
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

31me année. — 1883.

LAUSANNE
Imprimerie CORBAZ et Comp.
—
1883

1883 [redacted] Complet

XXXIe ANNÉE. N° 1. SAMEDI 6 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et C[ie] et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Statuts des Sociétés par actions.

Dans un des derniers numéros du *Journal des Tribunaux,* M. le prof. Hornung a signalé une brochure de M. le prof. Hilty [1] relative aux statuts des Sociétés par actions d'après le nouveau droit des obligations. Il vaut la peine d'examiner de plus près ce travail qui est d'une très grande actualité. M. Hilty demande lui-même la discussion sur le projet de statuts qu'il donne comme modèle. Ce projet a le premier mérite de rompre avec les anciennes traditions et de sortir de sa rédaction tout ce qui est inutile ou allant sans dire. En second lieu, il se relie par des renvois bien étudiés aux différents articles de la loi, sans cependant en reproduire le texte, quand il n'y a pas nécessité démon-

[1] Ueber Statuten von Actiengesellschaften nach dem neuen Obligationenrecht von Prof. D[r] Hilty. Bern, Max Fiala 1882.

trée. On arrive ainsi à une rédaction beaucoup plus courte que dans la plupart des statuts actuels et il est plus facile de s'y reconnaître. Des résumés en marge pour chaque article seraient encore un perfectionnement qui pourrait être apporté.

M. Hilty fait remarquer que le Code des obligations a réagi contre les abus qui se sont commis dans la création des Sociétés commerciales. Il impose donc des obligations bien plus strictes aux administrateurs et il donne des droits étendus aux actionnaires individuellement. Ce qui sera dangereux à l'avenir, ce sera moins l'abus de pouvoir des administrateurs que les entraves que pourront apporter à une bonne gestion des actionnaires difficultueux. Il est donc essentiel de bien préciser les compétences dans les limites permises par la loi. Tout spécialement, il faut fixer exactement ce qui ne peut être fait sans l'assentiment de l'Assemblée générale. Le projet de M. Hilty cherche à être complet sur ce point, mais il va même trop loin. Il attribue à l'Assemblée générale le pouvoir de changer le but de la Société quand l'art. 627, *in fine,* du Code des obligations refuse à la majorité le droit d'imposer à la minorité une transformation de ce but. Il faudra même avoir soin dans la constitution future de sociétés d'indiquer, d'une manière un peu large, le champ d'action que l'on peut exploiter. Avec des définitions trop étroites, on pourrait se trouver arrêté dans des entreprises utiles par l'opposition d'un seul actionnaire.

Puisque nous en sommes aux points discutables, nous voulons en signaler un second :

Le projet type de statuts indique le capital social comme se composant d'une somme en actions et d'une somme en obligations. Il y a ici une confusion qui entraîne à des conséquences erronées. Il sera souvent utile de fixer le montant des obligations qui peuvent être émises, mais celles-ci ne constitueront jamais une partie du capital social, puisqu'elles sont des dettes de la Société. C'est à tort qu'une note les assimile à des priorités. S'il s'agissait d'actions de priorité, on parlerait de tout autre chose. L'actionnaire porteur d'une telle action a privilège pour ses dividendes et pour son remboursement, mais il est actionnaire et comme tel il a droit de participer à l'administration. Il est responsable vis-à-vis des créanciers de la Société et il ne concourrait pas avec eux dans une faillite. L'obligataire, par contre, est un créancier comme un autre.

L'argument tiré de ce que l'art. 656 parle des obligations ne nous touche pas. Il ne s'en occupe qu'à propos de la comptabilité et de la manière de faire figurer ces titres au passif, si le remboursement en est promis à un taux supérieur à celui de l'émission. Il aurait peut-être mieux valu édicter une règle applicable à toutes les dettes et non aux obligations seules. Il n'en reste pas moins vrai que les obligations sont des dettes et, même si les statuts en prévoient l'émission, nous ne voyons aucune nécessité à ce qu'elles soient souscrites avant la constitution définitive de la société, puisque, pour nous, elles ne font point partie du capital. Voir, du reste, l'art. 616 4° du Code des obligations, qui nous paraît trancher la question.

Nous avons signalé les deux seuls points de quelque importance où notre opinion diffère de celle de l'auteur dont nous analysons le travail.

Mais, à propos de la nouvelle loi, bien des questions vont se poser. Ainsi, quand et par qui doivent se passer les actes notariés qui sont prévus pour la constitution des sociétés, si tous les actionnaires n'ont pas signé conjointement? Voir les art. 615, 617, 618, 619, 626. D'après l'art. 615, les souscriptions ne sont valables que si elles se rapportent aux statuts. D'un autre côté, la fondation de la société doit être constatée par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires.

Il est difficile de concilier cet article avec l'art. 617, qui parle autrement des souscriptions d'actions. Il faut aussi, d'après l'art. 618, que le cinquième des actions ait été versé avant que la société soit constituée.

Quand cela sera possible, le plus pratique sera d'avoir des statuts tout faits auxquels les souscripteurs d'actions adhèreront en signant leur engagement. Il faudra aussi leur faire verser comptant le cinquième de leur souscription. Puis viendrait, après la première assemblée générale, un acte authentique pour constater les points prescrits par les art. 618 et 619. Cet acte-là pourrait être stipulé par l'administration, parce qu'il suivrait une assemblée générale qui serait capable de donner pouvoir spécial pour cette stipulation. Mais si on réunit les souscriptions sans que les statuts soient fixés, il faudra, semble-t-il, une nouvelle signature de chaque actionnaire pour qu'il soit engagé d'après l'art. 615.

Revenons aux actions de priorité que souvent les sociétés

émettent lorsque, ayant fait un premier effort, elles constatent que leur capital n'est pas suffisant :

Nous nous demandons comment on procéderait en présence de l'art. 627, qui refuse à l'assemblée générale le droit de priver un actionnaire d'un droit acquis et surtout en présence de l'art. 629, qui stipule que, pendant la durée de la société, chaque actionnaire a droit à une part proportionnelle des bénéfices nets? Ceci paraît exclure la possibilité d'avoir deux classes d'actionnaires.

En terminant, nous avons encore à signaler une observation de M. Hilty relative aux sociétés existantes. Elles ont délai jusqu'au 31 décembre 1887 pour mettre leurs statuts d'accord avec la nouvelle loi; mais les responsabilités sont lourdes pour les administrateurs, s'il n'est pas procédé à cette coordination dans ce délai. On agira donc prudemment en s'y prenant à temps. De plus, une disposition transitoire, art. 898, oblige à faire inscrire les anciens statuts avant le 1er avril 1883, s'ils limitent les pouvoirs des administrateurs dans leurs rapports avec les tiers, et si l'on veut que cette limitation conserve son effet.

Or, s'il faut faire inscrire des statuts, autant vaut les mettre de suite d'accord avec la nouvelle loi.

Ainsi, ce ne sont pas seulement les nouvelles sociétés qui ont à étudier le Code des obligations; les sociétés existantes feront bien d'examiner aussi sans trop de retard la position qu'il leur fait.

Eug. GAULIS, avocat.

Droit de change.

Les établissements et maisons de banque constituant la Bourse de Lausanne ont convenu de se conformer aux règles ci-après, relatives au droit de change, qui est entré en vigueur le 1er janvier :

1° *Pour être considérés comme réguliers et bancables, et être admis à l'escompte comme tels*, les effets à ordre créés en Suisse devront contenir dans leur texte, outre les autres énonciations prescrites par le Code et actuellement en usage, la stipulation « de change » (veuillez payer par cette *lettre de change*, par cette *première de change;* je paierai par ce *billet de change*); les endossements de ces effets ne pourront d'ailleurs être accompagnés d'aucune stipulation restrictive, telle que « non à ordre, » « sans garantie, » « sans frais, » « valeur à l'encaissement, » etc.

2° Abstraction faite des prolongations de délais résultant des jours fériés, les effets de change créés depuis le 1er janvier 1883 et impayés à leur échéance, seront conservés, autant que possible, jusqu'au lendemain de celle-ci, à cinq heures, avant d'être remis à l'officier public chargé de dresser protêt.

3° Outre les règles convenues ci-dessus, il peut être encore utile de relever les points suivants :

a) *Quant au libellé des effets de change :*

La simple signature du tiré sur le recto de la lettre de change vaut comme acceptation;

formule du « bon pour, » suivi de l'indication de la somme pour laquelle s'oblige le souscripteur d'un billet de change, n'ajoute aucune valeur spéciale ni à son engagement, ni à sa signature, et n'est pas nécessaire;

La mention de la contre-valeur fournie n'est pas nécessaire;

b) *Quant à l'acceptation des lettres de change :*

Tout porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter au tiré pour acceptation, de la faire protester faute d'acceptation et de recourir contre le tireur et les endosseurs précédents pour l'obtention de garanties ;

c) *Quant à l'échéance des effets de change :*

Les délais de grâce qui existent dans certains cantons sont supprimés ;

d) *Quant au chèque :*

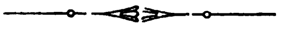
La date de création avec l'indication du mois et du jour doit être inscrite en toutes lettres;

Nonobstant toute autre stipulation, le chèque est payable à présentation et doit être présenté au paiement dans un délai de cinq jours s'il est tiré sur la place même, et de huit jours s'il est tiré d'un lieu sur un autre;

Par le motif ci-dessus, ainsi que par les autres caractères spéciaux attribués au chèque par le Code, les formules de chèques ne doivent pas être utilisées comme formules de lettres de change ;

e) *Quant au registre du commerce :*

Quiconque fait du commerce, exploite une fabrique, ou exerce une industrie en la forme commerciale, est tenu de se faire inscrire au registre du commerce.



Protêt.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adressé à MM. les notaires de ce canton la circulaire suivante, qui porte la date du 12 décembre 1882 :

D'après l'art. 107 de notre loi cantonale du 29 décembre 1836 sur l'organisation du notariat, les notaires doivent transcrire dans leurs registres tous les actes dont ils doivent garder minute : les protêts font partie de ces actes.

La loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre imposait déjà, à l'article 74, l'obligation pour les notaires d'inscrire sur leurs registres tous les actes de protêt en entier, jour par jour et par ordre de date.

Or les dispositions de nos lois contraires au Code fédéral des obligations seront abrogées dès le 1er janvier prochain; le protêt, en particulier, sera régi par les articles 814 et suivants et 901 de ce code.

Il résulte de là, évidemment, qu'à dater du 1er janvier 1883 les notaires n'auront plus à transcrire les protêts que dans le registre spécial créé par l'art. 817 du Code fédéral des obligations, article ainsi conçu : « Les protêts doivent être transcrits en entier, jour » par jour, et par ordre de dates, sur un registre *spécial*, coté en chiffres par première et dernière. »

Le Conseil d'Etat donne en conséquence pour directions à Messieurs les notaires de ne transcrire les protêts, dès le 1er janvier prochain, que sur le registre *spécial* prescrit par le dit art. 817 du Code fédéral, auquel ils se conformeront soigneusement.

Les art. 101 à 103 de notre loi du 29 décembre 1836 continueront à être en vigueur pour les protêts; c'est pourquoi, *dans le registre spécial* destiné aux transcriptions des protêts, le numéro de la minute sera rappelé *en marge de l'acte transcrit,* par cette inscription : « *La minute de cet acte porte le n°* . . . , — *voyez volume d'onglet N°* . . . . . »

D'un autre côté, dans le registre dont parle l'art. 107 de la dite loi de 1836, vous ferez à l'endroit où viendrait la transcription d'un protêt d'après le numéro de la minute, et en place de cette transcription, cette mention-ci : « *Protêt, minute N°* . . . . . *Cet acte est* » *transcrit au registre spécial prescrit par l'art. 817 du Code fédéral* » *des obligations, volume* . . . , *page* . . . »

Ce *registre spécial*, au surplus, vu l'art. 3 *d*, de notre loi de 1872 sur le timbre, sera, comme vos autres registres, écrit sur papier timbré, le Code fédéral des obligations ne dérogeant pas à notre loi sur le timbre.

Bibliographie.

Exposé critique de la jurisprudence fédérale en matière de double imposition, *suivi de propositions en vue de régler cette ques-*

tion par une loi fédérale, conformément à l'art. 46 de la Constitution de 1874, par Berthold VAN MUYDEN, avocat à Lausanne. — B. Benda, 1882.

M. Berthold van Muyden a vaincu une grande difficulté en composant ce travail qui lui a valu une mention très honorable au concours ouvert par la Société des juristes suisses. En effet, presque toutes les sources où il a dû puiser, arrêts, lois, doctrine des auteurs, sont écrites en allemand et inspirées par l'esprit germanique. Cependant l'auteur est parvenu à nous donner un ouvrage vraiment français, clair et bien ordonné en la forme, exact et bien pensé quant au fond; il a enrichi d'un bon livre notre littérature juridique romande, assez pauvre en matière de droit public fédéral.

Le sujet dont il s'agit offre un vif intérêt. Naguère, la Suisse était le pays où l'on payait le moins d'impôts; aujourd'hui, malgré des contributions personnelles énormes, la « banqueroute, la hideuse banqueroute est là » et menace d'engloutir quelques-unes de nos villes.

En face d'un pareil état de choses, on comprend que la prohibition des doubles impositions a une très grande importance.

M. van Muyden, après une introduction où il montre comment ce principe s'est développé sous l'empire de la Constitution de 1848, s'occupe de la jurisprudence fédérale actuelle concernant les droits de mutation, l'impôt foncier ou immobilier, celui sur la fortune mobilière et les ressources, les taxes sur le luxe et enfin celles en faveur des pauvres, des fonds d'école et de l'Eglise.

Que de questions soulève à lui seul l'impôt sur la fortune mobilière! Nous n'en mentionnerons qu'une: celle du domicile, véritable protée fédéral. En matière d'impôt, on n'admet pas de fiction, c'est le domicile réel, effectif, actuel du propriétaire qui fait règle; chacun paie l'impôt là où il habite. M. van Muyden admet cette doctrine généralement reçue, mais il montre que le Tribunal fédéral n'y a pas toujours été fidèle; l'auteur cite, entre autres, des dérogations en matière de droits de succession qui, selon lui, rentrent dans la catégorie générale des impôts sur la fortune.

Nous nous permettons une remarque: Si l'on veut bannir toute fiction en matière d'impôts, il faut se garder d'appliquer d'une manière absolue la maxime: *mobilia personam sequuntur,* et permettre, au contraire, l'imposition des meubles corporels au lieu de leur situation et des créances au domicile du débiteur. Le respect de la souveraineté des cantons l'exige, ils doivent pouvoir choisir entre le système de l'impôt personnel et celui de l'impôt réel. En théorie, M. van Muyden se rattacherait volontiers au dernier; mais comme l'impôt personnel, généralement admis en Suisse, se justifie dans les petits pays par des considérations locales, il opte en sa faveur.

Quant à nous, sans combattre en principe l'impôt personnel, nous voudrions que la jurisprudence fédérale n'exclût pas l'impôt réel. La prohibition des doubles impositions, toute juste qu'elle est, serait achetée trop cher si elle avait pour conséquence d'élever l'impôt personnel à un taux excessif, et funeste pour la prospérité du pays et la liberté des citoyens.

Aujourd'hui, le Tribunal fédéral suit les errements de l'ancienne Assemblée fédérale. M. van Muyden, tout en signalant quelques dérogations à cette marche, montre comment la jurisprudence actuelle dépend du hasard qui présida jadis au choix des recours portés devant les Chambres. Il est donc nécessaire de promulguer la loi prévue par la Constitution, et, dans la seconde partie de son Mémoire, l'auteur fait des propositions à cet égard.

Il tient compte de quatre éléments, dont la réunion constitue, en thèse générale, la double imposition inconstitutionnelle, savoir l'identité de sujet imposé, d'objet imposé, de nature d'impôt et du temps pour lequel l'impôt est réclamé.

Ceci posé, il se rattache autant que possible au système actuellement admis. Nous remarquons cependant quelques exceptions : ainsi il soumet à l'impôt direct dans un canton, pour toute l'année, les personnes qui y sont domiciliées au 1er janvier, et il exempte de l'impôt les actions lorsque la Société qui les a émises est imposée en Suisse.

Le travail de M. van Muyden fera bonne figure à côté des Mémoires de ses concurrents : MM. Zürcher, juge d'appel à Zurich, et Schreiber, avocat, à Arth, tous les deux bien connus comme publicistes. On assure que ce sont des travaux fort remarquables [1].

H. C.

Quelques réflexions sur les opérations de bourse sous le régime du nouveau Code fédéral des obligations, par H.-E. Gans, avocat. — Genève, dans toutes les librairies. — Prix : 30 cent.

Au moment où le Code des obligations vient d'entrer en vigueur, on ne lira pas sans intérêt la brochure de M. Gans, avocat, sur les *Opérations de bourse sous le régime du nouveau Code.* — Ce travail, bien écrit, conclut de la manière suivante :

1. L'exception de jeu, en matière de marchés à terme, ne sera pas très fréquemment invoquée, soit parce que les agents de change seront plus difficiles dans le choix de leurs clients et ne traiteront qu'avec ceux dont l'honorabilité et la solvabilité leur sont parfaitement connues ; soit parce que la mauvaise foi est plutôt

[1] Nous avons reçu ces deux Mémoires depuis la composition de cet article.

rare, qu'elle exige toujours une audace qui est le fait du petit nombre, et qu'une flétrissure s'attachera invariablement au nom de celui qui invoquera l'exception.

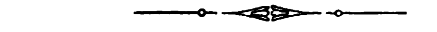
2. Elle sera opposée plus rarement encore, et avec moins de chance de succès, dans les cas prévus par l'art. 513, parce que celui-là même qui ne se gênerait pas de se servir de ce moyen dans d'autres circonstances, hésitera lorsqu'il lui faudra invoquer la nullité d'un engagement formel auquel il a apposé sa signature.

3. L'on ne saurait conseiller aux agents de change, en attendant surtout que la jurisprudence soit fixée, assez de prudence dans le choix de leurs clients, des couvertures que ceux-ci leur proposeront, et dans l'accomplissement des formalités destinées à leur assurer la remise régulière du gage et la réalisation de celui-ci.

4. Lorsqu'ils procéderont aux exécutions ou à des réalisations de couvertures, ils feront bien d'adresser au client une sommation par voie d'huissier, et non de se contenter d'un simple avis par lettre.

5. Il est impossible, au surplus, de rien prédire relativement à la jurisprudence qui résultera des textes que nous venons d'étudier. Il faut se rappeler, en effet, que si nos tribunaux cantonaux, spécialement le tribunal de commerce, auront probablement par tradition la tendance à admettre difficilement l'exception de jeu, il n'est pas certain qu'il en sera de même lorsque la somme en jeu dépassera trois mille francs, et permettra ainsi de porter la cause devant le Tribunal fédéral. C'est cette juridiction suprême qui sera appelée, en définitive, à établir une jurisprudence en ce qui touche la solution des questions si nombreuses et si complexes que soulèvera l'interprétation de l'œuvre du législateur fédéral.

6. Les spéculateurs feront bien de ne pas trop compter sur l'exception de jeu pour échapper à l'exécution de leurs engagements, toute question de moralité à part.



Liberté de la presse et droit de pétition.

Le 26 décembre 1882, le Tribunal de police du district de Lausanne s'est occupé de la question des eaux de Lausanne, qui est à l'ordre du jour, passionne l'opinion publique et divise les habitants de la ville en deux camps bien tranchés, indépendamment de toute opinion politique.

Il s'agissait de savoir si, comme le prétendait l'accusation, l'on devait condamner pour diffamation l'auteur de lettres con-

cernant la Société des Eaux, le journal qui avait reproduit une de ces lettres et enfin le citoyen qui avait rédigé et fait imprimer sur ce sujet une pétition au Conseil communal.

Au-dessus des intérêts locaux en jeu, ce procès soulevait des points d'une importance capitale. La liberté de la presse et le droit de pétition étaient également intéressés. — Dans notre vie politique si agitée, l'un voit l'accomplissement d'un devoir civique impérieux là où d'autres sont tentés d'apercevoir un délit.

En matière de délits de presse, nos lois anciennes prenaient comme juge l'opinion publique représentée par le jury et éclairée par des débats solennels. Aujourd'hui, en évitation de frais, le Tribunal de police est nanti. Nos libertés constitutionnelles sont ainsi en mains de trois hommes contre lesquels aucune récusation péremptoire n'est admise.

Le Tribunal de police de Lausanne a compris l'importance de sa mission et les considérants de son jugement, que nous reproduisons ici, sont un modèle à présenter à tous les tribunaux du canton et de la Suisse :

« Considérant que les diverses appréciations relatives aux défauts des eaux de Lausanne rentrent dans le cadre d'une discussion qui est à l'ordre du jour et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes qui sont à la tête de la Société plaignante;

» Que les faits rapportés par les accusés au sujet du mode de constitution de la Société des Eaux de Lausanne, ainsi que de son capital, ne sont que la discussion de documents connus et officiellement lancés dans le domaine public;

» Qu'il ne résulte pas des pièces incriminées que leurs auteurs aient eu pour but de nuire à la réputation des plaignants, ou de diffamer la Société qu'ils représentent;

» Que d'ailleurs, en ce qui concerne E. G., il n'a fait qu'user du droit constitutionnel de pétitionnement et qu'il ne s'est servi d'aucune expression qui soit par elle-même diffamatoire;

» Que l'autorité communale à laquelle il s'est adressé a reçu la pièce, qui a fait l'objet de ses tractanda.

» Par ces motifs, les accusés sont libérés et les frais mis à la charge de l'Etat. »

H. C.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 8 décembre 1882.

Action en divorce. — Mesures provisionnelles prononcées par un juge incompétent. — Ordonnances annulées. — Art. 43 et 44 de la loi fédérale.

La demande de mesures provisionnelles ensuite d'une action en divorce doit être portée devant le juge du domicile du mari.

Par exploit du 6 avril 1882, notifié le 7 juin, Julie Geneux cite son mari Jules Geneux à comparaître le 14 juin à l'audience du Juge de paix du cercle de Ste-Croix, pour être entendu et concilié si possible sur l'action en divorce qu'elle intente à son dit mari pour les causes prévues aux art. 46 § *b*, et, subsidiairement, 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

A l'audience du 14 juin, Armand Geneux, fils du défendeur, dépose au nom de son père une pièce écrite par laquelle celui-ci déclare : 1° Qu'étant légalement domicilié à Genève depuis deux mois, il se réclame du for que lui assure l'art. 43 de la loi en vertu de laquelle sa femme prétend l'attaquer. 2° Que, résolu à décliner la compétence des tribunaux vaudois et à porter, s'il le faut, cette action devant le Tribunal fédéral, il proteste contre tout procédé ayant pour but de le distraire de son juge naturel.

Par exploit du 21 juin, signifié à Jules Geneux, à Ste-Croix, et à sa résidence à Genève, la dame Geneux cite son mari à comparaître à l'audience du président du Tribunal du district de Grandson, du 26 dit, pour voir prononcer par voie de mesures provisionnelles : 1° Qu'ensuite de l'action en divorce introduite contre lui le 7 juin 1882, la dame Geneux est autorisée à vivre séparée de lui durant la litispendance. 2° Que son dit mari doit lui servir, durant la litispendance, une pension alimentaire mensuelle de cent francs, à dater du 7 juin 1882, cette pension devant être prélevée tout d'abord sur les revenus de la fortune de l'instante. 3° Qu'elle est en droit de conserver tout son mobilier sis à Ste-Croix et à Novalles, ainsi que ses effets personnels, linge, etc., tels qu'ils lui sont reconnus par acte, soit reconnaissance, passé en justice de paix du cercle de Ste-Croix le 29 avril 1880. 4° Qu'ensuite de l'ordonnance qui sera rendue, le régisseur des créances de l'instante sera prévenu de n'avoir à délivrer au mari Geneux aucun intérêt provenant de ces titres

sans qu'auparavant il ait justifié du paiement de la pension mensuelle qui aura été accordée à Julie Geneux.

A l'audience du 26 juin, le Président susdésigné, prononçant par défaut et en application des art. 137, 138 Cc., 40, 41, 42, 44, 49, 51 et 54 Cpc., 44 de la loi fédérale sur l'état civil, a accordé à la dame Geneux les quatre conclusions qui précèdent.

Sur recours interjeté, le Tribunal de Grandson, par jugement du 12 juillet, a maintenu l'ordonnance présidentielle.

C'est contre ce jugement que Geneux a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer : 1° Que les ordonnances de mesures provisionnelles rendues les 26 juin et 12 juillet 1882 sont déclarées nulles. 2° Que le séquestre imposé sur ses biens, suivant prononcé sous lettre *a* 4° de l'ordonnance du 26 juin 1882, est déclaré nul.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé les ordonnances de mesures provisionnelles.

Motifs.

1. La première question qui se pose est celle de la compétence des autorités judiciaires vaudoises pour ordonner les mesures provisionnelles requises par la dame Geneux.

L'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue que les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être intentées devant le Tribunal du domicile du mari, et, à défaut d'un domicile dans la Confédération, au lieu d'origine (bourgeoisie) ou au dernier domicile du mari en Suisse. L'art. 44 ibidem dispose « qu'une fois l'action introduite, le Tribunal permet à la femme, sur sa demande, de vivre séparée de son » mari, et ordonne, en général, pour toute la durée du procès, » les mesures nécessaires pour l'entretien de la femme et des » enfants. »

Ces textes, conçus dans des termes tout à fait absolus et sans aucune réserve en faveur de dispositions contraires de législations cantonales, veulent évidemment fonder la compétence — en matière de mesures provisionnelles — du Tribunal du domicile du mari, au moment où la dite action a été intentée. Il était naturel que le législateur chargeât le juge compétent pour statuer sur la demande en divorce, de résoudre toutes les questions accessoires, — telles que les mesures relatives à l'entretien de la femme pendant la litispendance, — qui se trouvent en connexion avec le fond même du litige.

A teneur de l'art. 65 du code de procédure vaudois, c'est la citation en conciliation, ou, s'il n'y a pas eu de citation, l'acte de non-conciliation qui constitue l'ouverture de l'action. Or, dans l'espèce, cette citation a été notifiée au recourant le 7 juin 1882.

Les mesures provisionnelles dont est recours, accordées par le Président du Tribunal de Grandson le 26 juin 1882, ensuite d'exploit du 21 dit, l'ont donc été postérieurement à l'ouverture de l'action en divorce de la dame Geneux.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si, aux termes de la procédure civile vaudoise, des mesures provisionnelles pouvaient, malgré le prescrit des art. 43 et 44 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, être requises avant la tentative de conciliation, mais uniquement si, en présence de ces dispositions et des faits de la cause, les mesures provisionnelles ordonnées par le Tribunal vaudois peuvent être considérées comme ayant été prises par un juge compétent, à savoir par celui du domicile du mari Geneux.

3. Cette question doit recevoir une solution négative. Il résulte des pièces du dossier qu'au moment de l'introduction de l'action de la dame Geneux, le 7 juin, le recourant avait transféré son domicile, soit son principal établissement, à Genève, conformément aux réquisits des art. 26 à 28 Cc. vaudois.

Il est, en effet, établi qu'il avait transporté son habitation réelle dans cette ville, à partir de mai 1882, ainsi qu'il conste par le permis d'établissement à lui délivré en date du 17 dit. La preuve de l'intention d'y fixer son principal établissement ressort également (art. 28 du code civil) de la déclaration expresse faite par Geneux, à la même date, à la municipalité de Ste-Croix, lieu de son domicile précédent : la réalité de ce changement de domicile a été reconnue d'ailleurs par la dame Geneux elle-même, puisqu'elle a porté son action en divorce devant les tribunaux genevois.

Geneux étant domicilié à Genève lors de l'ouverture de l'action en divorce intentée par sa femme, les autorités judiciaires vaudoises n'étaient pas qualifiées pour prendre des mesures provisionnelles relevant, ainsi qu'il a été dit plus haut, du juge compétent pour se nantir de la demande au fond, à savoir du juge du domicile du mari. — Le prononcé du Président du Tribunal de Grandson, en date du 26 juin 1882, pas plus que le

jugement de ce Tribunal du 12 juillet suivant, confirmant la dite ordonnance, ne sauraient donc subsister en présence des dispositions susrappelées de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

4. Le recours devant être admis à ce point de vue, il est superflu de rechercher s'il est également fondé du chef d'une prétendue violation des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE FRIBOURG
Séance du 27 novembre 1882.
Présidence de M. Musard.

Legs en faveur d'une œuvre spéciale non autorisée. — Caducité. — Révision de jugement.

Avocats des parties :

MM. Wuilleret, Louis, pour Marie Menoud, née Frossard, demanderesse à la révision.

Repond, pour Commune de Fribourg, défenderesse.

Dame Marie Menoud a demandé la révision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 26 juillet dernier, que nous avons publié dans notre numéro 31, page 487, se fondant sur la disposition de l'art. 534 du Cpc. et invoquant les moyens suivants :

A. *Il y a contrariété dans les dispositions du jugement du 26 juillet 1882.*

La Cour d'appel a constaté, dans les considérants de son jugement, que les seules parties en cause étaient, d'un côté, la Commune de Fribourg, agissant par voie d'exécution et demandant le maintien de ses gagements; d'autre part, Mme Menoud, née Frossard, faisant opposition aux gagements et demandant le maintien de cette opposition.

La Cour a reconnu, en droit, que l'opposition de Mme Menoud est fondée; que la fondation visée au testament Frossard est caduque; que la Commune de Fribourg n'a point de titre, pour agir par voie d'exécution, mais elle a admis, néanmoins, la conclusion de la Ville et Commune de Fribourg, dans le sens de la reversibilité en faveur de l'Orphelinat.

En éconduisant la commune de Fribourg de sa conclusion, et en admettant cette conclusion en faveur d'un tiers, l'Orphelinat, qu'elle fait intervenir au procès, la Cour a reconnu fondée l'opposition de Mme Menoud, tout en condamnant celle-ci à s'exécuter vis-à-vis d'un tiers; c'est en cela que la Cour a créé une contradiction manifeste dans le dispositif de son jugement.

B. *Il a été prononcé sur choses non demandées.*

En effet, la procédure n'a été instruite dans cette cause qu'entre la Ville et Commune de Fribourg et Mme Menoud ; ni la bourgeoisie de Fribourg, ni son Orphelinat ne sont intervenus au procès et n'y ont formulé une demande quelconque. La Commune de Fribourg a reconnu et constaté que l'Orphelinat n'était pas en cause ; dès lors, celui-ci n'ayant rien demandé, la Cour ne pouvait rien lui accorder. La Commune n'a pas posé la question de reversibilité vis-à-vis de Mme Menoud, elle l'a tout simplement réservée pour le cas où la somme léguée et payée ne recevrait pas l'application voulue par le testateur.

C. *Il a, dès lors, été adjugé plus qu'il n'a été demandé.*

La Cour a adjugé le legs à une personne morale que la Commune de Fribourg, comme telle, ne représentait pas, et en faveur de laquelle elle n'a rien réclamé.

La Cour ne pouvait ainsi suppléer au défaut d'intervention de l'Orphelinat, dont il n'a été question au procès que d'une manière éventuelle et toujours en dehors des conclusions prises.

En droit : Que, si les termes vagues des gagements et de l'opposition, sur lesquels portaient les conclusions des parties, — la teneur du jugement inférieur, qui traitait et décidait aussi bien la question de l'Orphelinat que celle de l'école, — les plaidoiries du défenseur de la partie Menoud, dans lesquelles ont été longuement développés les moyens à l'encontre des droits de l'Orphelinat, et dans lesquelles on relevait spécialement l'affirmation que le procès avait toujours roulé et roulait encore sur les deux questions, sans aucune contestation quelconque de la vocation de la Ville et Commune de Fribourg, d'agir au nom de l'Orphelinat, — ont pu surprendre la religion du Tribunal de céans, en lui faisant supposer que la difficulté était engagée sur la reversibilité en faveur de l'Orphelinat, comme sur la question de la fondation de l'école, — il est avéré aujourd'hui que l'Orphelinat, institution bourgeoisiale de charité, constituant une personne morale complètement distincte de la Ville et Commune de Fribourg, dirigée et administrée par des employés et une commission spéciale, n'a pas été représentée dans l'action, par les mandataires duement autorisés, auxquels était confiée l'administration de ses biens, et qu'ainsi il n'a pas été partie au procès ;

Que les instances ne peuvent se lier, ni les jugements se rendre, qu'entre les parties seulement ;

Que, dès lors, en statuant sur la question de reversibilité, le jugement a prononcé sur choses non demandées, puisque celui-là seul qui pouvait l'introduire n'était pas en cause ;

Vu l'art. 534 litt. *b* du Cpc.,

Le Tribunal cantonal juge et prononce : Mme Marie Menoud est admise dans sa conclusion, tendant à la révision du jugement de la Cour d'appel du 26 juillet 1882.

La Commune de Fribourg est déboutée de sa conclusion en libération de dite demande.

Passant ensuite à la réforme, considérant:

Que l'art. 549 Cpc. statue ce qui suit: « Si le Tribunal estime » qu'il y a lieu à révision, il admet la demande et il réforme le » jugement attaqué, en tout ou en partie, selon que les moyens » de révision portent sur la totalité du jugement ou sur quel» ques chefs. »

Que, dans l'espèce, les moyens invoqués à l'appui de la demande de révision ne portent point sur la totalité du jugement attaqué, mais sur la partie seulement de ce jugement qui admet la reversibilité du legs de 40,000 fr. en faveur de l'Orphelinat;

Que la réforme ne peut, dès lors, avoir lieu qu'en ce qui concerne dite question de reversibilité, et ne saurait s'étendre à la question de l'école, vis-à-vis de laquelle les moyens de droit du jugement du 26 juillet 1882 demeurent en force;

Vu les considérations émises dans le jugement préliminaire ci-dessus, relativement à la reversibilité du legs litigieux,

Le Tribunal cantonal, éliminant les considérants de droit du jugement attaqué concernant dite question de réversibilité, juge et prononce:

Le jugement de la Cour d'appel du 26 juillet 1882 est réformé en ce sens que, en modification du jugement rendu par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine le 5 mai précédent, et, sans préjudice de la question de savoir si l'Orphelinat de la ville de Fribourg a droit à la reversibilité du legs de 40.000 fr. mentionné à l'art. 3 du testament d'Aimé Frossard, la conclusion de la ville et commune de Fribourg, tendant à la main-levée de l'opposition de Me Menoud, à l'encontre de ses gagements du 24 janvier 1882, notifiés pour arriver au paiement du legs de 40,000 fr., en vue de la fondation de l'école, est écartée; partant, Mme Menoud est admise dans le même sens dans sa conclusion libératoire. — Les dépens sont compensés.

FRIBOURG. — Dans sa séance du 30 décembre, le Collège électoral a fait les nominations suivantes :

Président du Tribunal de la Sarine : M. Georges *Python*, avocat, à Fribourg.

Président du Tribunal de la Singine : M. Joseph *Birbaum*, notaire, à Fribourg.

Juge de paix du 4e cercle de la Sarine : M. Jaques *Morel*, à Lentigny.

Juge de paix du cercle de la Singine : M. Meinrad *Bertschy*, à Balliswyl.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 2. SAMEDI 13 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 décembre 1882.

Caisse d'Epargne. — Déficit. — Action en responsabilité intentée à l'Etat. — Libération.

Lamon et consorts c. Etat de Berne.

La Caisse d'épargne des districts de Cerlier et de Neuveville, fondée en 1826 par une Société d'actionnaires et domiciliée à Cerlier, était administrée par un conseil de neuf membres, nommés par l'assemblée générale pour 2 ans; les statuts de la Société ont été approuvés par le Conseil exécutif du canton de

Berne, conformément à la loi du 27 novembre 1860 sur les sociétés par actions.

Les comptes de l'exercice de 1879 révélèrent un déficit de plus de 600,000 fr. A la suite de poursuites exercées contre la Caisse d'épargne par divers créanciers, des ventes forcées allaient être publiées, lorsque l'administration, sous date du 18 janvier 1880, déposa son bilan, se déclarant en état de cession de biens provisoire.

Ensuite d'une modification des statuts, approuvée par le Conseil exécutif et tendant surtout à attribuer voix délibérative aux déposants, l'assemblée générale de la Caisse d'épargne de Cerlier décida, le 11 juillet 1880, de révoquer la demande en cession de biens provisoire. Cette révocation fut confirmée par la Cour d'appel et de cassation de Berne, par arrêt du 27 décembre.

Par décret du 18 décembre 1880, le Conseil exécutif avait prononcé la dissolution de la Société, et, par un autre décret du 23 février 1881, il en ordonna la liquidation extra-judiciaire.

Le consentement de tous les créanciers étant nécessaire pour qu'il puisse être procédé à la dite liquidation, laquelle se trouva ainsi retardée, un certain nombre de créanciers adressèrent, sous date du 24 octobre 1881, une requête au Conseil exécutif, concluant à ce qu'il lui plaise : *a)* Faire statuer, sans ultérieur délai, sur le mode de liquidation de la société de la Caisse d'épargne de Cerlier-Neuveville, en application de l'art. 43 de la loi du 27 novembre 1860; *b)* ordonner une enquête sur les causes du déficit, aux termes de l'art. 38 de la loi susvisée; *c)* au vu des irrégularités manifestes et des désordres dans la gestion, ordonner de suite les mesures prévues par l'art. 37 ibidem.

Par mise en demeure des 3/7 décembre 1881, les mêmes créanciers signifient au Conseil exécutif que, faute par lui de faire droit sans ultérieur délai aux conclusions de la requête susrelatée, il sera intenté à l'Etat de Berne, devant le Tribunal fédéral, une action en indemnité, sans préjudice des dommages-intérêts dus par le dit Etat pour négligences commises dans l'exercice de sa haute surveillance sur l'administration.

Par demande du 31 décembre 1881, G. Lamon, à Neuveville, et 27 consorts, ont, en effet, ouvert à l'Etat de Berne une action en indemnité, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« I. Condamner l'Etat de Berne en principe à des indemnités envers les demandeurs, — indemnités dont le chiffre ne pourra

être que bien supérieur à la somme de 3000 fr. : — 1° pour fautes commises et négligences apportées dans l'exercice de la haute surveillance sur l'administration de la Caisse d'épargne de Cerlier-Neuveville; 2° pour préjudice causé aux demandeurs par l'inexécution des lois relatives au mode de liquidation de la dite Caisse; 3° pour tous frais frustratoires occasionnés depuis la cessation des paiements de cet établissement.

II. Ordonner la liquidation juridique de la Caisse d'épargne de Cerlier-Neuveville, à teneur des dispositions du Code de procédure civile bernois, art. 550 et suivants, modifiées par la loi du 25 avril 1854, et de l'art. 39, al. 3, et art. 44 de la loi du 27 novembre 1860; 1° soit en dessaisissant l'Etat de Berne, comme partie en cause, de cette liquidation, et en désignant les organes qui procéderont à cette liquidation; 2° soit en ordonnant à l'Etat de Berne de faire procéder à cette liquidation, à teneur des lois en vigueur à l'époque de la cessation des paiements de la Caisse d'épargne, laquelle époque est le 18 janvier 1880.

III. Autoriser qui de droit à procéder par mesure provisoire à une première répartition des fonds disponibles entre les déposants, toutefois à la condition expresse que l'acceptation de ce *dividende* n'implique point un acquiescement à une liquidation autre que celle réclamée sous II. »

Le Tribunal fédéral, admettant une exception soulevée par l'Etat de Berne, a rejeté la demande de Lamon et consorts pour cause d'incompétence.

Motifs.

1. L'art. 6 de la loi sur la procédure civile fédérale, invoqué par les sieurs Lamon et consorts, n'autorise à se porter conjointement comme demanderesses ou défenderesses que les personnes qui ont en commun un droit ou une obligation, ou dont le droit ou l'obligation dépend d'un seul et même acte juridique.

Dans l'espèce, les dits demandeurs ne font, d'une part, pas valoir un droit ou une obligation en commun, et, d'autre part, le droit dont ils poursuivent la réalisation ne résulte pas d'un seul et même acte juridique.

Ce droit, en effet, d'après la demande elle-même, n'est autre que celui d'être indemnisés par l'Etat en leur qualité de déposants à la Caisse d'épargne de Cerlier, et il est évident que le dit droit, lequel a sa source dans les divers contrats de dépôt liés entre parties, appartient non point à la collectivité des de-

mandeurs, mais à chacun d'eux individuellement et indépendamment de ses consorts. La demande ne procède, en outre, point de l'ensemble des déposants, mais est le fait de quelques-uns d'entre eux seulement, qui se sont spontanément réunis pour formuler leurs conclusions.

Les demandeurs ne peuvent non plus déduire leur droit d'un seul et même acte juridique. Créanciers de la Caisse d'Epargne, ensuite de dépôts opérés, leur droit est individuel à chacun d'eux et indépendant de celui revendiqué du même chef par ses consorts.

La présente action ne revêt ainsi aucun des caractères du débat collectif prévu à l'art. 6 précité, et ne saurait être traitée à ce point de vue.

2. La demande des sieurs Lamon et consorts doit, en revanche, être considérée comme réunissant les conditions posées à l'art. 43 de la même loi, portant que lorsque plusieurs personnes ne sont pas parties à un seul et même procès aux termes de l'art. 6 susvisé, elles peuvent cependant, par exception et dans le but de diminuer les frais, se porter ensemble comme demanderesses ou défenderesses au procès, si leurs demandes ou les demandes adverses se fondent sur le même fait et si les motifs de droit sont les mêmes.

Dans la cause, en effet, les demandes de tous les consorts se fondent sur le fait de la négligence, soit du défaut de surveillance de la part de l'Etat de Berne, et le motif de droit invoqué par chacun d'eux est identique, à savoir la responsabilité du défendeur pour les fautes commises par ses fonctionnaires; le motif d'une diminution de frais militait également en faveur de la cumulation des dites demandes.

3° S'il est hors de doute que l'action collective des sieurs Lamon et consorts pouvait, aux termes de l'art. 43 précité, être introduite sous la forme qu'elle affecte, il y a lieu d'examiner si le tribunal de céans est compétent pour s'en nantir.

Ainsi qu'il a été dit, le Tribunal fédéral se trouve, en réalité, en présence d'autant de procès distincts qu'il y a de demandeurs et devrait, en tout cas, pour statuer au fond, prononcer séparément sur chacune des prétentions que des considérations d'utilité ont seules fait poursuivre par la voie d'un procès commun. Il en résulte que, pour pouvoir retenir la cause, le Tribunal fédéral doit, conformément à sa pratique antérieure et par

analogie avec la disposition de l'art. 42 de la procédure civile fédérale, être compétent à l'égard de chacune de ces prétentions prises séparément, c'est-à-dire qu'aux termes de l'art. 27 de la loi d'organisation judiciaire, la valeur de chaque litige particulier doit atteindre au moins la somme de 3000 fr. en capital (voir arrêt du 5 décembre 1879 en la cause commune de Bière et consorts contre Confédération suisse et Etat de Vaud [1]).

Pour que le Tribunal puisse déterminer si cette condition est remplie, chacun des demandeurs doit énoncer avec précision, dans ses conclusions, le montant du dommage dont il poursuit la réparation. Il ne suffit point, comme l'estiment les dits demandeurs, que la somme totale des réclamations formulées soit supérieure au chiffre fixé par l'art. 27 précité.

Or, aucun d'eux n'a démontré, ni mis le Tribunal en possession des éléments nécessaires pour établir qu'en ce qui le concerne, la valeur du litige atteint la limite du minimum exigée par la loi. Le doute, sur ce point, s'impose d'autant plus que la demande reconnaît expressément que l'Etat de Berne ne peut être rendu responsable pour tout le déficit de la caisse, mais seulement pour sa « majeure partie. »

Dans cette situation, la compétence du Tribunal fédéral n'est point établie, ni justifiée au regard de l'action intentée par G. Laman et consorts, telle qu'elle est formulée. Il est, dès lors, superflu d'examiner les autres fins de non recevoir opposées par la partie défenderesse, et en particulier celle tirée de la non-observation, par les demandeurs, de la formalité prescrite à l'art. 17 de la Constitution bernoise.

Dans sa séance d'aujourd'hui, le Tribunal fédéral s'est constitué comme suit pour l'année 1883 :

I. *Chambre criminelle.*

Membres : MM. Olgiati, Gaudenz; Morel; Broye.
Suppléants : MM. Honegger; Pictet; Olgiati, Carlo.

II. *Chambre des mises en accusation.*

Membres : MM. Stamm; Blæsi; Weber.
Suppléants : MM. Hæberlin; Winkler; Clausen.

[1] *Journal des Tribunaux*, vol. de 1879, p. 53.

III. *Tribunal de cassation.*

Membres : MM. Roguin, président; Hafner; Kopp; Weber; Stamm.

Suppléants : MM. Hermann ; Arnold ; Burckardt.

CONSEIL FÉDÉRAL

Colportage.

Le Conseil fédéral s'est occupé de nouveau de cette question : Un commis-voyageur, en tournée dans le canton d'Argovie, avait été puni parce qu'il avait négligé de prendre une patente. La maison pour laquelle il voyageait avait adressé au Conseil fédéral un recours à ce sujet, se basant sur l'art. 22 du traité de commerce franco-suisse, d'après lequel les maisons de commerce françaises ne sont soumises en Suisse à aucune patente. Le recourant établissait qu'il possédait une succursale en France et prétendait que son voyageur n'avait ainsi pas besoin d'une patente. Le Conseil fédéral a estimé que le recours ne prouve pas suffisamment que le dit voyageur n'ait accepté que des commandes pour le compte de la succursale française, et, par conséquent, l'a écarté comme non fondé.

Vices redhibitoires.

Le Conseil fédéral vient de transmettre aux gouvernements cantonaux le projet de loi sur les vices redhibitoires élaboré par le Département de Justice et Police, d'après les principes posés par une commission d'experts. Ce projet compte 23 articles.

Les cantons sont invités à présenter leurs observations.

CANTON DE BALE-VILLE

Jugement du 22 avril et arrêt du 22 juin 1882.

Opérations de Bourse. — Refus de paiement des différences. — Exception de jeu admise.

S.-A. Welfling, à Paris, contre E. B., à Bâle.

Sur les instances réitérées de la maison S.-A. Welfling, à Paris, E. B., à Bâle, lui donne l'ordre de faire diverses opéra-

tions de bourse pour son compte personnel. Le résultat de ces opérations, exécutées dans le courant des mois de septembre et décembre, ayant été défavorable, et E. B. ayant donné des ordres plus importants encore, la maison Welfling lui demande le règlement du solde débiteur et, pour les opérations futures, une couverture de 25,000 fr.

B. refuse et laisse protester un chèque de 3343 fr. (solde débiteur à fin novembre) tiré sur lui par la maison Welfling.

Les opérations auxquelles B. s'est livré pendant la première moitié de décembre lui ont été également défavorables, de sorte qu'au 9 janvier 1882 il se trouve débiteur de Welfling de la somme de 15,151 fr., dont le paiement lui est réclamé juridiquement.

B. refuse le paiement en se fondant sur trois moyens: 1° Il s'agit d'une dette de jeu, pour laquelle la loi n'accorde aucun droit d'action; 2° la demanderesse a liquidé la position le 29 décembre, sans ordre du défendeur, et lui a causé par cette liquidation intempestive un grave dommage; 3° subsidiairement, B. demande la réduction des conclusions de la maison Welfling à la somme de 5351 fr., attendu que, à supposer qu'elle eût le droit de liquider sans ordre du défendeur, elle aurait dû opérer cette liquidation aussitôt après le refus de fournir couverture, soit le 15 décembre, liquidation qui, suivant les cours, aurait donné une différence de 9800 fr. en faveur de B.

Le Tribunal civil de Bâle a admis les conclusions de la demanderesse par les motifs suivants.

En ce qui concerne le premier moyen :

Un marché différentiel *(Differenzgeschäft)*, c'est-à-dire une opération de bourse pour laquelle la loi n'accorde aucun droit d'action, n'existe que lorsque les parties ont entendu expressément que la chose ne serait pas livrée et que le gagnant, ainsi que le perdant, ne pourrait prétendre qu'à un règlement de différence.

Or cela ne ressort point de la correspondance échangée entre parties et on ne voit nulle part que l'une ou l'autre d'elles ait renoncé au droit d'exiger la livraison de la chose ou d'en forcer la prise de livraison.

Les affaires traitées par les parties doivent donc être considérées comme des opérations valables, dont l'exécution peut

être poursuivie en justice, bien qu'elles se liquident par le paiement de différences.

Les moyens subsidiaires du défendeur doivent également être rejetés, car si la liquidation eût été retardée, la perte eût été beaucoup plus considérable, et, d'un autre côté, la demanderesse n'était pas tenue de liquider au 15 décembre; c'est seulement le refus de payer le chèque au 29 décembre qui pouvait la déterminer à cette mesure.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur.

Par arrêt du 22 juin 1882, le Tribunal d'appel a réformé ce jugement.

Motifs :

On doit admettre avec le jugement de première instance qu'une opération de bourse, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune action devant les Tribunaux, n'existe que si les parties ont entendu que la chose ne serait pas livrée et que le droit du gagnant, ainsi que l'obligation du perdant, se règleraient au moyen de différences. Mais c'est aller trop loin d'exiger que cet accord ait lieu en termes exprès. D'après un principe de droit généralement admis, il suffit, sauf les cas expressément réservés, que les parties aient énoncé leur volonté d'une manière claire et évidente pour qu'elle déploie ses effets. Il n'existe aucun motif pour apporter, en faveur des opérations de jeu, une exception à cette règle générale.

Dans l'espèce, il s'agit uniquement de savoir si les parties ont entendu faire des opérations de bourse et si cette intention résulte soit de la correspondance ou des faits de la cause, soit d'une entente expresse.

D'après la correspondance échangée entre parties, il est évident qu'elles n'ont eu en vue que le paiement de différences, par conséquent qu'elles ont conclu un véritable marché différentiel, ayant pour objet des opérations de bourse.

En premier lieu, la lettre du 9 décembre par laquelle le défendeur entre en relations avec la demanderesse et qui est le point de départ de toutes les tractations, dit entre autres : « Je sais bien qu'il faudra une garantie quelconque à votre maison pour les différences négatives qui pourraient naître. »

Cette lettre démontre déjà que, dès le commencement, le défendeur n'entendait s'engager que pour le paiement de diffé-

rences négatives et la demanderesse que pour le paiement de gains éventuels et non pour la livraison des titres.

Dans tout le reste de la correspondance, il n'est jamais question de la livraison ou de la levée de titres achetés; au contraire, lorsque les cours de liquidation étaient défavorables, et sans attendre les ordres du défendeur, la demanderesse reportait les titres achetés au mois suivant.

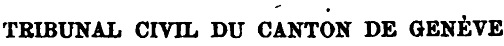
Le 9 décembre, ensuite d'ordres beaucoup plus importants, la demanderesse a exigé une garantie de 25,000 fr., valeur qui devait servir à couvrir les différences et non à payer les titres.

En outre, le montant des ordres donnés dépassait les ressources du défendeur dans une mesure telle qu'il ne pouvait être question pour lui de prendre livraison des titres; aussi, lors de la rupture des relations, au commencement de décembre, la maison Welfling n'exigea-t-elle point que B. levât les titres; mais elle attendit jusqu'à la fin du mois, en disposa sans avis du défendeur et le débita de la différence seulement.

Il résulte clairement de tous ces faits que les parties, en donnant et en exécutant les ordres, n'ont entendu s'engager que pour des différences.

Par ces motifs, le Tribunal prononce : le jugement de première instance est réformé et le demandeur est débouté de ses conclusions.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence vaudoise.



TRIBUNAL CIVIL DU CANTON DE GENÈVE
Audience du 25 novembre 1882.

Taxe d'honoraires. — Demande d'exequatur ; refus. — Condamnation au fond.

Pellis c. Achin, fils aîné.

Jules Pellis demande principalement l'exequatur d'une taxe d'honoraires arrêtée par M. le président du Tribunal du district d'Aigle, et subsidiairement la condamnation du défendeur au paiement de 300 fr., somme portée en la dite taxe.

Sur la demande d'exequatur :

Considérant qu'une taxe de frais judiciaires ou d'honoraires d'avocat ne constitue pas un jugement ni un acte assimilé à un

jugement; qu'elle ne vaut que comme moyen de preuve et ne dispense pas l'avocat qui en est porteur de requérir jugement contre son débiteur par devant le Tribunal compétent;

Que, tel étant l'effet des taxes arrêtées par les magistrats compétents de ce canton, il ne saurait être attribué aux taxes émanées de magistrats d'autres cantons un effet autre ou plus considérable;

Considérant, en conséquence, que l'art. 61 Constitution fédérale et les art. 374 et 376 de la loi genevoise sur la procédure civile sont inapplicables en l'espèce et que la demande d'exequatur doit être rejetée.

Sur les conclusions subsidiaires du demandeur, tendant à une condamnation au fond: Attendu que le demandeur établit: 1° Qu'il a occupé et plaidé pour le défendeur par devant le Tribunal d'Aigle et par devant le Tribunal cantonal vaudois; 2° que le chiffre des émoluments à lui dus pour ce fait a été fixé à 300 fr. par le magistrat compétent; 3° que le demandeur a été mis en œuvre par le procureur Narbel, mandataire spécial du défendeur à teneur de procuration sous seing privé;

Attendu, en conséquence, que le demandeur établit le bien-fondé de son action et que les exceptions opposées par le défendeur ne sont pas sérieuses.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts, la somme de 300 fr. pour les causes sus-énoncées; le condamne en tous les dépens.

(Semaine judiciaire.)

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL

Séance du 13 octobre 1882.

Impôt cantonal réclamé dans un autre canton, ensuite de changement de domicile. — Demande d'exequatur refusée.

Commune de Meyriez-Greng (Fribourg) c. Gaberel.

Considérant, en fait, que C. Gaberel, qui est régisseur d'une propriété à Greng près Morat, a habité cette propriété jusqu'au 11 avril 1880, époque à laquelle il est venu se fixer à Neuchâtel, après avoir annoncé ce changement de domicile au conseil de régie de Meyriez.

Que, lors de son départ de Greng, il y a installé un sous-régisseur, auquel il a alloué un traitement annuel de 300 fr.

Que son impôt pour 1880 a été payé par lui à prorata du temps passé dans l'un et l'autre des cantons de Fribourg et de Neuchâtel, soit un tiers à Meyriez et deux tiers à Neuchâtel.

Qu'en 1881, après avoir payé ses impôts à Neuchâtel, il a reçu du conseil de régie de Meyriez un mandat d'impôt pour son traitement de régisseur à Greng.

Que, malgré ses réclamations, fondées sur le fait qu'étant domicilié à Neuchâtel, il y payait tous ses impôts et ne devait rien au canton de Fribourg, le conseil de régie ayant persisté dans sa demande, il s'est adressé au préfet de Neuchâtel, et il en a reçu une réponse conforme au contenu de l'office du département des finances.

Considérant, en droit, que la Cour d'appel a qualité pour statuer sur les demandes d'exécution de jugements ou arrêts définitifs rendus en matière civile ou commerciale par des tribunaux ou des arbitres étrangers, lorsque ces jugements ou arrêts ont acquis force de chose jugée.

Que l'exécution de ces jugements ou arrêts peut être refusée, si les règles du droit public du canton s'opposent à ce qu'ils y reçoivent leur exécution.

Que, dans le cas actuel, l'administration des communes de Meyriez-Greng demande l'exécution non pas d'un jugement ou arrêt rendu en matière civile ou commerciale, mais d'un mandat d'impôt résultant d'une décision rendue en matière fiscale par l'autorité fribourgeoise contre un citoyen neuchâtelois qui n'était pas domicilié dans le canton de Fribourg, durant l'année pour laquelle l'impôt lui est réclamé.

Que les questions de réclamations d'impôt ne sont pas des questions de droit civil pur, mais ont bien plutôt un caractère de droit public ou administratif.

Que les décisions cantonales relatives au mode de recouvrement des impôts, qui peut varier de canton à canton, ne peuvent donc pas être assimilées dans tous les cas et d'une manière absolue, quant à leur exécution, à des jugements civils définitifs.

Que si l'exécution de telles décisions peut être accordée, lorsqu'il n'existe pas des raisons spéciales de refus, ou lorsqu'il y a, pour leur exécution, déclaration de réciprocité entre les cantons, il n'en doit pas être nécessairement de même lorsque,

comme dans le cas actuel, il se présente un conflit entre les autorités respectives des cantons, et que l'autorisation d'exécution tendrait à créer, au préjudice des contribuables, soit, dans l'espèce, de C. Gaberel, un cas de double imposition, ce qui est interdit par la Constitution fédérale.

Que, dans cette situation, bien que le mandat d'impôt réclamé à C. Gaberel ait été déclaré titre exécutoire dans le canton de Fribourg, il n'en revêt pas néanmoins, pour notre canton, le caractère d'un titre dont l'exécution puisse être ordonnée,

La Cour d'appel prononce que la demande d'exequatur ne peut être accordée. Les frais sont mis à la charge des communes de Meyriez-Greng.

Canton d'Uri. — Elaboration d'un Code pénal.

Le canton d'Uri ne possède pas de Code pénal. Les tribunaux appliquent les peines qui leur paraissent justes. Cet état de choses présente des inconvénients auxquels quelques membres du Landrath auraient voulu porter un remède, soit par l'édiction de quelques règles générales, soit par l'élaboration d'un Code pénal. Le Landrath s'est néanmoins refusé à prendre en considération les propositions y relatives.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 28 novembre 1882.

On ne peut s'opposer à la preuve testimoniale d'allégués qui ont pour but d'expliquer une convention existant entre les parties.

En revanche, on peut s'opposer à la preuve testimoniale d'un allégué qui tendrait à établir que la surface d'un passage est la propriété de telle personne.

Dans une demande du 31 juillet, E. Baud a conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Que, pour la construction du passage couvert que veuve Béguin doit édifier au travers de la maison qu'elle construit sur le terrain qu'elle a acquis en Georgette, elle doit se conformer au plan dressé par l'architecte Maurhoffer, le 29 octobre 1878, visé par la Municipalité de Lausanne le 28 février 1879, plan auquel renvoie son acte d'acquis, ainsi que la con-

vention notariée J. Vallotton le 26 juillet 1879; 2° qu'en conséquence, la défenderesse doit, conformément à ce plan, construire et maintenir le plafond de ce passage, sur toute la longueur de celui-ci, au niveau du plafond du passage correspondant que le demandeur E. Baud a dû construire sur la parcelle en face, qu'il a acquise sous les conditions régissant la parcelle de la défenderesse, et que cette dernière doit d'ailleurs donner à ce passage la largeur prévue par le plan Maurhoffer; 3° qu'en conséquence enfin, le demandeur Baud est fondé à requérir la démolition de ce qui aura été édifié contrairement à ses conclusions 1 et 2, ainsi que la reconstruction selon les données du plan Maurhoffer, le tout aux frais de la défenderesse.

Catherine Béguin a conclu à libération, tout en maintenant la détermination qu'elle a dictée à l'audience de conciliation et qui consiste à dire qu'elle se conformera en tous points au plan Maurhoffer pour l'alignement et l'architecture des façades, la hauteur des bâtiments, ainsi que pour les cordons et corniches et qu'elle se conformera en particulier aux clauses 1 et 3 de l'acte du 26 juillet 1879.

Baud a allégué entr'autres les faits 13 à 16, 39 à 41, 44 et 45 ainsi conçus:

« N° 13. En donnant aux passages à élever sur les parcelles 3 et 4 les dimensions et les hauteurs figurées par son plan, l'architecte Maurhoffer a eu en vue: *a)* L'alignement, la symétrie et les proportions voulues pour l'ensemble des bâtiments, soit l'architecture extérieure; *b)* la nécessité de pourvoir à une ventilation suffisante de la cour intérieure indivise entre les six parcelles; *c)* la nécessité de pourvoir d'une façon ample à tous les usages auxquels ces passages auraient à subvenir suivant qui aurait à les utiliser.

» N° 14. Lorsque la convention du 26 juillet 1879 fut rédigée, l'intention du vendeur G. de Coppet, d'accord avec son architecte Maurhoffer, était que les passages imposés par cette convention aux parcelles 3 et 4 seraient construits selon les dimensions, hauteur et largeur que leur donne le plan Maurhoffer.

» N° 15 (modifié). Vu la hauteur et l'importance des bâtiments ayant tous une de leurs faces sur la cour intérieure, il y avait nécessité de prévoir dans le plan d'ensemble un moyen suffisant de ventilation de cette cour.

» Les passages prévus par le plan Maurhoffer sont, vu l'ar-

chitecture du massif, nécessaires au point de vue d'une construction bien entendue pour assurer la ventilation de cette cour.

» N° 16. Diminuer la hauteur de ces passages ou en abaisser les plafonds aura pour effet de nuire à cette ventilation.

» N° 39. Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre Baud et G. de Coppet, pour arriver à conclure l'achat par Baud de la parcelle n° 3, on discutait de part et d'autre en partant du fait acquis comme incontestable que l'acquéreur était astreint à construire le passage couvert tel que le plan Maurhoffer le figure, et non pas seulement à simuler à l'extérieur un passage de cette élévation.

» N° 40. En raison de cette obligation de construire en réservant un tel passage, la parcelle n° 3 était envisagée comme n'étant vendable qu'à un moindre prix, de même que la parcelle n° 4.

» N° 41. Antérieurement aux acquisitions faites par Ducas, l'architecte Guinand eut des pourparlers avec G. de Coppet dans l'idée d'acquérir la parcelle n° 4, mais il demandait à acquérir avec dispense de construire le passage ou au moins de le construire selon le plan Maurhoffer.

» N° 44. La surface de cette cour ainsi répartie par un sixième indéterminé entre chaque lot a été calculée en ajoutant à la surface de la cour proprement dite la surface des deux passages à construire sur les parcelles 3 et 4 de façon à ce que chaque lot paie en réalité le un sixième de la surface affectée aux passages couverts au travers des 3 et 4. Toutefois, à teneur des actes, la surface de ces passages est bien propriété de l'acquéreur de ces deux lots 3 et 4.

» N° 45. C'est antérieurement à toute convention relative aux divers lots du square de Georgette que, sur la demande de l'acquéreur Ducas, l'architecte Maurhoffer modifia son plan primitif pour l'exhausser de 30 centimètres. Le plan Maurhoffer, auquel renvoie la convention du 26 juillet 1879, portait à cette date toutes les indications de cet exhaussement apporté à ce plan déjà à fin de l'année 1878 ou au début de 1879. »

A l'audience présidentielle du 13 octobre, Baud a demandé à prouver ses allégués 13, 14, 39 à 41, 44 et 45 par témoins et ses allégués 15 et 16 par l'inspection locale, le plan Maurhoffer et en plus par l'audition de l'architecte Maurhoffer comme expert.

Veuve Béguin s'est opposée à la preuve testimoniale entreprise sur les allégués ci-dessus, par le motif que cette preuve tend à établir par témoins un point de droit immobilier, soit une convention qui devait être constatée par un acte notarié; qu'au surplus, elle va contre la teneur d'actes valables, les divers actes d'acquis, et que si tel n'était point le cas elle aurait trait à des allégués sans importance au procès.

La défenderesse s'est également opposée à l'audition de l'architecte Maurhoffer requise sur les faits 15 et 16, attendu que ces allégués tendent à établir une servitude de ventilation qui n'a aucune importance dans ce procès puisque les conclusions de celui-ci ont trait à la hauteur d'un passage à pied et à char.

Le juge remplaçant le président du Tribunal de Lausanne, empêché, a admis les demandes à preuves requises par Baud, avec l'explication que l'architecte Maurhoffer sera entendu en qualité de témoin sur les allégués 15 et 16.

Veuve Béguin ayant recouru contre ce jugement, le Tribunal cantonal a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les allégués 13, 14, 39 à 41, 44 et 45 ne tendent pas à établir un droit immobilier, soit une convention qui devrait être constatée par un acte notarié, et que leur preuve ne va pas contre la teneur d'actes valables, ainsi que le prétend la recourante.

Qu'au contraire, ces allégués ont pour but d'expliquer la convention passée le 26 juillet 1879 entre les ante-propriétaires des parties en cause au sujet des constructions à élever sur les terrains vendus par la commune de Lausanne à G. de Coppet et plus spécialement la clause de cette convention relative à un droit de passage à créer sur les dits immeubles.

Que la prohibition de l'art. 974 Cc. n'est dès lors pas applicable à l'espèce.

Considérant, en outre, que l'on ne saurait dire avec la recourante que les faits ci-dessus sont sans importance au procès puisqu'ils ont pour but d'apporter en la cause quelque élément explicatif permettant de mieux apprécier la portée du plan Maurhoffer et les actes produits.

Que la partie défenderesse ne peut dès lors invoquer le § 2 de l'art. 227 Cpc. pour s'opposer à la preuve testimoniale des dits allégués.

Considérant cependant que la dernière phrase de l'allégué 44

contient une appréciation juridique qui ne saurait faire l'objet d'une preuve pas témoins, puisqu'elle tend à établir un droit de propriété de la surface des passages en faveur des acquéreurs de deux lots du terrain de Georgette.

Qu'il faut dès lors retrancher du dit allégué la phrase suivante: « Toutefois à teneur des actes, la surface de ces pas» sages est bien propriété de l'acquéreur de ces deux lots » 3 et 4. »

Considérant quant aux allégués 15 modifié et 16, qu'ils n'ont pas pour but d'établir une servitude de ventilation, mais bien de constater uniquement un état de fait qui a de l'importance en la cause.

Considérant qu'une expertise paraît préférable dans l'espèce à une preuve par témoins, vu les appréciations techniques à donner sur ces deux allégués,

Le Tribunal cantonal écarte le recours en ce qui concerne la preuve testimoniale des allégués 13, 14, 39, 40, 41, 44 et 45 du demandeur, la dernière phrase de l'allégué 44 étant toutefois retranchée, ainsi qu'il a été dit plus haut; admet le recours quant à la preuve par témoins des allégués 15 et 16 qui est remplacée par une expertise; réforme le jugement incident du 13 octobre, mais partiellement et seulement dans le sens indiqué ci-dessus.



Bibliographie.

L'extradition des criminels politiques, par Charles Soldan, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud et ancien avocat, à Lausanne. — Paris, Ernest Thorin, éditeur.

M. le Juge cantonal Soldan vient de faire paraître une brochure intéressante sur l'extradition des criminels politiques.

Ce travail revêt un caractère d'opportunité d'autant plus grand que de toutes parts éclatent des délits politiques; l'auteur s'applique à la définition du délit politique, des délits connexes et complexes mêlés d'infractions au droit commun et au droit politique.

Les vues et les solutions de la brochure sont remarquables par leur actualité, leur clarté et les recherches qui les ont amenées.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXIe ANNÉE. No 3. SAMEDI 20 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

A nos abonnés.

Pour varier autant que possible la matière et donner satisfaction à nos abonnés vaudois, qui sont les plus nombreux, nous doublons notre numéro de ce jour, en le faisant de 32 pages au lieu de 16. Nous voulons par ce moyen réserver une plus large place aux arrêts fédéraux et cantonaux, sans pour

cela négliger la publication de décisions importantes de la Cour supérieure du Canton de Vaud.

Nous procéderons de cette manière chaque fois que nous y serons obligé par l'abondance des matières et pensons ainsi concilier les justes exigences de tous nos abonnés.

Nous espérons qu'ils nous sauront gré des nouveaux sacrifices que nous nous imposons. *La Rédaction.*



Bibliographie.

Les Révolutions du droit, par M. H. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE. T. II, l'Enfantement du droit par la guerre. — Genève et Bâle, H. Georg, libraire-éditeur.

Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* sont, en grande majorité, des juristes pratiques qui apprécient surtout les livres de droit comme outils professionnels. Je leur en ai présenté plus d'un de ce genre. Qu'ils me permettent donc aujourd'hui, — une fois n'est pas coutume, — de faire une exception en faveur de l'ouvrage de M. H. Brocher, intitulé *les Révolutions du droit*, études historiques destinées à faciliter l'intelligence des institutions juridiques.

Le tome premier, qui date déjà de quelques années, contient une introduction philosophique; il a été suivi en 1882 du volume que nous annonçons, dans lequel l'auteur traite de l'enfantement du droit par la guerre; un troisième tome, qui parlera de la genèse du droit positif, est en préparation.

Le public affairé a quelque peine à comprendre la valeur de ces études, où l'on sort des sentiers battus. M. Brocher, toujours parfaitement sincère, ne se fait aucune illusion à cet égard, car il dit quelque part: « Celui qui demande à l'étude du droit un » gagne-pain, doit s'adresser au droit positif; celui qui cherche » un moyen d'éclairer sa conscience, se tournera du côté du » droit naturel. »

L'auteur qui tient ce langage, si idéaliste en apparence, est un représentant autorisé de la théorie utilitaire: il fait sortir le devoir de l'intérêt et n'admet pas la morale du désintéressement. On est tenté de crier au paradoxe. Mais c'est avec de tels

paradoxes que le fond des idées de l'humanité se renouvelle. M. Brocher se rattache d'un côté à Machiavel et de l'autre à Rousseau. En fusionnant leurs deux systèmes, il exercera sans aucun doute de l'influence sur l'avenir de la société et en particulier sur celui de la démocratie.

Nous ne croyons pas que la morale utilitaire soit le dernier mot de la science, toutefois elle renferme une part de vérité que M. Brocher fait ressortir avec un remarquable talent d'observation et d'analyse. Il faut du moins reconnaître avec lui que les belles paroles qu'on applaudit sans pouvoir les pratiquer ne font qu'altérer le sens moral et préparer la ruine de ceux qui s'y laissent prendre.

Le point de départ de M. Brocher est celui-ci : les hommes aspirent à la paix et cependant ils sont toujours en guerre ; ils s'attirent et se repoussent à la fois.

La société se forme en vue de la guerre. A l'origine, les groupes d'individus seuls peuvent avoir des droits et les premières institutions, possessions, dettes, créances, sont collectives. Mais la société doit développer l'individu et non pas l'amoindrir. L'individu est l'élément fécond, positif ; la société n'est que l'ensemble des rapports des individus entre eux, elle ne peut rien sans eux. Aussi l'individu doit-il compter en première ligne sur lui-même ; s'il ne se garde pas, la société ne saurait le garder, *Jura vigilantibus scripta.* La guerre comme la souffrance est un appel à un état meilleur : c'est elle qui enfante le droit.

A titre d'exemple, voici, à peu près, comment, selon M. Brocher, le droit administratif, que nous appellerions plutôt droit constitutionnel, se forme :

Il est nécessaire d'avoir une action publique pour mieux satisfaire les besoins communs, un ordre social pour régler les actions des hommes. Mais chacun cherche à s'emparer de cette action publique pour la diriger dans le sens de ses intérêts particuliers. Donc, guerre partout, au dehors et au-dedans de l'Etat. On ne peut échapper à l'anéantissement et obtenir une paix, au moins relative, qu'en se soumettant à certaines conditions d'où résultent les diverses formes de gouvernement. C'est une question toujours brûlante que de savoir quelle est la meilleure.

L'auteur se prononce contre l'aristocratie, contre le doctrinarisme et le parlementarisme, et contre l'impérialisme ; il discu-

tera le problème de la démocratie dans son prochain volume. Cependant il s'est déjà exprimé sur ce sujet, au moins en théorie, et il paraît être favorable à la souveraineté du peuple, pourvu que l'exercice en soit réglé dans le sens de ses idées.

Certes, on ne lui reprochera pas de flatter le gouvernement populaire. A son avis, « il ne peut être question du gouvernement par les masses. Celles-ci ne peuvent pas acquérir les connaissances nécessaires à l'expédition des affaires. Aussi incapables de comprendre un raisonnement que de résister à une séduction, elles sont à la fois obstinées et inconstantes. On ne peut ni leur résister, ni les rendre responsables, ni calculer leur conduite. Le gouvernement du peuple en masse, c'est le régime de la terreur. » Et l'auteur justifie cette assertion par une observation psychologique ; il montre que le peuple est conduit à abuser de son pouvoir, parce que les masses sont passionnées et que toute passion est tyrannique.

En fait, ce sont toujours des individus qui gouvernent, le peuple dispose de son pouvoir en leur faveur, ils l'exercent en son nom et sont chargés d'exécuter les volontés des factions. « L'anarchie succède à la démagogie, qui ressemble fort à la monarchie. »

La seule différence importante est celle qui existe entre les gouvernements absolus et ceux dans lesquels tous les pouvoirs sont limités. Cette limitation du pouvoir des chefs du peuple est un véritable traité de paix qui revêt la forme de lois. Et pour que la loi ne soit pas violée, il faut organiser avec de larges incompatibilités de nombreux pouvoirs, qui aient leurs compétences bien déterminées, et se tiennent mutuellement en échec ; il faut aussi laisser beaucoup d'initiative aux particuliers. Ainsi la guerre est établie entre les diverses fonctions de la société, de manière à se faire le plus de bien et le moins de mal possible. C'est là ce que l'auteur appelle le système de la légitimité. Ce système a sa base dans le suffrage universel, qui est un moyen, non pas de recueillir des lumières, mais de consulter l'opinion publique. La légitimité se concilie avec la république pour tous ceux qui voient l'essence de cette dernière, non dans le caractère collectif des décisions et dans l'abaissement des responsabilités qui en résulte, mais dans les mesures prises pour éviter les abus de pouvoir.

Une de ces mesures, sur laquelle M. Brocher a beaucoup in-

sisté dans son premier volume, est de substituer, dans une large mesure, le principe de la fonction à celui de la représentation. En d'autres termes, si nous avons bien compris l'auteur, le peuple devrait avoir, à côté de ses mandataires généraux, beaucoup de mandataires spéciaux. M. Brocher dit que la république romaine a vécu de ce principe, mais il ne donne pas des exemples qu'on puisse appliquer à nos circonstances actuelles. Je me permets d'en chercher et j'espère ne pas trahir la pensée de l'auteur.

Nous n'avons pas de magistrature analogue à ce qu'étaient les éphores à Sparte et les censeurs à Rome. Il serait peut-être possible de créer des fonctionnaires complètement indépendants des autres autorités, qui seraient chargés de les surveiller toutes et de signaler tout ce qui est gangrené dans l'Etat.

On pourrait aussi confier le prélèvement des impôts à des autorités spéciales distinctes de celles qui les votent et en dépensent le produit.

Nous ne possédons pas de tribuns du peuple, mais on peut concevoir l'existence de fonctionnaires, sans attache avec les pouvoirs actuels, qui veilleraient à l'exercice du referendum populaire.

Il ne serait pas difficile de rendre les juges plus indépendants, dût-on même les remplacer par des arbitres.

Tout ce qui a trait à l'église, aux secours publics, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux beaux-arts et même à une partie de l'instruction publique, pourrait être confié à des sociétés particulières.

C'est l'opposé de ce qui se passe dans le canton de Vaud, où les assurances et certaines banques sont dans le ressort de l'Etat.

Ces questions dépendent beaucoup du caractère du peuple. Je demande qu'on veuille bien croire que je ne fais point de propositions et que je me borne à donner un corps aux idées de M. Brocher.

Je termine cet article, déjà bien long, par une observation, qui concerne le droit international de la guerre. Les règles que l'auteur expose très bien sont celles que les grandes puissances proposent d'adopter. Elles s'écartent, à notre avis, beaucoup du droit naturel. Nous sommes tenté d'y voir un code conventionnel analogue au code qui régit le duel des étudiants

allemands. Les petits pays doivent se garder d'y adhérer, s'ils veulent que l'on craigne de les attaquer. Aujourd'hui où la nation entière est sous les armes, où l'enfant de douze ans, muni de son petit fusil à répétition, défierait Achille, Ajax, fils de Télamon, et Ulysse réunis, il est bien difficile de distinguer d'une manière absolue les combattants des non-combattants et de ne faire subir qu'aux premiers les rigueurs de la guerre.

Il faut que chacun se prépare à les supporter. A l'époque héroïque de l'histoire suisse, on ne faisait aucun quartier à la garnison qui avait défendu une place forte. De nos jours on lui accorde les honneurs de la guerre. Cependant la dernière guerre franco-allemande n'a produit aucun officier qui puisse être comparé à Bubenberg, le défenseur de Morat.

La guerre est un jeu plus sérieux que l'auteur ne le dit. Un habile général a tout profit à varier son jeu en rassurant et en épouvantant tour à tour ses adversaires. M. Brocher lui-même laisse entrevoir que les égards onéreux que l'on doit aux prisonniers pourraient bien amener des massacres systématiques.

NB. Il est difficile de parler de M. H. Brocher sans penser à son oncle, M. Charles Brocher. Nous nous bornerons maintenant à mentionner que ce dernier a fait paraître en 1882 le premier volume de la seconde édition de son *Cours de droit international privé*. Nous attendons avec impatience le second volume de cet ouvrage important, que l'auteur a complètement refondu et beaucoup développé. H. C.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 10 novembre 1882.

Poursuites dirigées à Fribourg contre un individu nouvellement domicilié à Berne. — Recours : 1° Exception de tardiveté ; point de départ du délai de 60 jours ; art. 59 loi fédérale sur l'organisation judiciaire ; 2° art. 59 Constitution fédérale ; renonciation spéciale du débiteur au bénéfice du for. — Compétence des Tribunaux fribourgeois.

Recours Jules Béguin.

Par procuration datée du 18 juin 1881, Jules Béguin, alors domicilié à la Hautefin (Fribourg) et actuellement à Berne, a

chargé l'avocat Uldry, à Fribourg, de plaider divers procès, entre autres contre l'avocat Heimo. Sous chiffre 7 de cet acte, Béguin « ratifie ce qui a été fait à ce jour, soit vis-à-vis de l'avocat Girod, soit vis-à-vis de l'avocat Heimo, soit vis-à-vis de toutes autres parties adverses, renonçant vis-à-vis de son mandataire au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale. » — Le 19 juin 1881, Béguin a transféré son domicile à Berne, et par arrêt du 2 juin 1882[1], le Tribunal fédéral a admis la réalité de ce transfert à partir du 21 juin 1881.

Dans le courant de 1882, l'avocat Uldry actionna Béguin, devant les Tribunaux fribourgeois, en règlement, soit modération de nombreuses notes de frais, et ce par citation spéciale pour chacune des notes en question. La notification de toutes ces citations eut lieu aux greffes respectifs; quelques-unes paraissent toutefois avoir été également adressées, par lettre chargée, à H. Juat-Sessler, à Berne, curateur de Béguin.

Par lettres aux juges de paix de Schmitten et de Fribourg, l'avocat Hofer, de Berne, au nom de Béguin, soit du curateur de celui-ci, proteste contre cette procédure; il déclare ne vouloir lui donner aucune suite, en invoquant le fait du domicile de son mandant à Berne. — L'avocat Hofer comparut toutefois aux audiences du président du Tribunal de la Singine, le 25 juillet 1882, et du juge de paix de Schmitten, le 2 août suivant. Il excipa d'incompétence, mais ce déclinatoire fut repoussé par décisions notifiées aux parties. En revanche, les jugements intervenus en règlement des états de frais ne paraissent pas avoir été communiqués directement à Béguin.

Par exploits du 8 août 1882, et sous le sceau du juge de paix de Schmitten, l'avocat Uldry notifie au curateur de Béguin des saisies sur les immeubles de la Hautefin, pour arriver au paiement des états de frais arrêtés en faveur du saisissant et montant à 14,420 fr. 20.

Par ordonnance du 12 septembre 1882, le président du Tribunal fédéral a suspendu, jusqu'après décision de ce Tribunal, toutes les mesures, telles que saisies, séquestres, etc., qui pourraient être requises par le Juge de paix de Schmitten en exécution des états de frais dont s'agit.

C'est à la suite de ces faits que H. Juat a recouru au nom de

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, 1882, page 417.

Béguin au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise annuler, en application de l'art. 59 Constit. fédér., les décisions ci-après : 1° Les règlements d'états de frais effectués par le Juge de paix de Schmitten, ainsi que sa décision sur le déclinatoire ; 2° les dits règlements effectués par le président du Tribunal de la Singine, ainsi que sa décision sur le déclinatoire ; 3° les règlements d'états de frais opérés par le Juge de paix de Fribourg ; 4° tous les actes de poursuites dirigés par le Juge de paix de Schmitten contre Béguin, au nom de l'avocat Uldry.

Le recourant estime que le prétendu for de la connexité à Fribourg ne saurait être admis en présence de l'art. 59 Constit. fédérale et que la renonciation au bénéfice de cet article, contenue dans la procuration du 18 juin 1881, est conçue dans des termes trop généraux pour pouvoir être suivie d'effet.

Dans sa réponse, l'avocat Uldry conclut au rejet du recours. Il l'estime tardif, d'abord en ce qui concerne tous les actes qui ont eu lieu en la cause avant le 14 juillet 1882, soit plus de 60 jours avant le dépôt du recours.

Le recours est, pour le surplus, également tardif, parce qu'un lien d'étroite connexité existe entre tous les états de frais en question, et qu'il y a ainsi lieu d'admettre que le Juge fribourgeois, compétent pour modérer les uns, l'était aussi en ce qui touche les autres.

Au fond, les autorités judiciaires fribourgeoises étaient compétentes pour rendre les jugements dont est recours, vu la connexité de toute réclamation d'honoraires avec le procès principal, et notamment en présence de la renonciation de Béguin au bénéfice de l'art. 59 Const. fédérale, renonciation dont la validité ne peut être révoquée en doute.

Le recours a été écarté comme mal fondé.

Motifs.

I. Le recours ne pourrait être considéré comme tardif qu'en ce qui touche celles des décisions attaquées qui ont été communiquées au recourant plus de 60 jours avant le dépôt de son recours (art. 59 loi sur l'organ. judic.). L'argument consistant à dire qu'il existe entre les diverses réclamations formulées par Uldry une connexité étroite, devant entraîner la compétence du juge fribourgeois vis-à-vis de toutes ces prétentions, se trouve réfuté par les actes de l'opposant au recours lui-même. L'avocat Uldry a, en effet, intenté une action séparée pour chacun des

états de frais en litige, et obtenu un jugement spécial en modération pour chacun d'eux.

Les actes de procédure ci-après sont antérieurs de plus de 60 jours au dépôt du recours : *a)*... *b)* une série de jugements en modération, à l'égard desquels la compétence des tribunaux fribourgeois est contestée.

Sans s'arrêter à la question de savoir si une communication officielle de ces jugements a été faite au défendeur, et si celui-ci a été mis ainsi en mesure de recourir dans les délais légaux, — le fait de n'avoir pas recouru contre la décision d'un juge incompétent, à teneur de l'art. 59 Const. fédér., n'entraîne nullement une reconnaissance du for de ce juge; sa compétence peut être contestée de nouveau lors de la procédure d'exécution, et le débat être porté, comme cela a eu lieu dans l'espèce, devant le Tribunal fédéral.

La question de tardiveté du recours est, dès lors, intimement liée à celle de la compétence du juge fribourgeois, et ne saurait être résolue indépendamment de celle-ci.

II. La garantie du for du domicile du débiteur ne fait pas partie des droits inaliénables auxquels un citoyen ne saurait renoncer sans se mettre en opposition avec un principe d'ordre public. Il faut admettre, au contraire, que le bénéfice de l'art. 59 Const. fédér. ne s'impose point à celui qui pourrait l'invoquer; il est loisible à chacun d'y renoncer, — non pas d'une manière générale et indéterminée, — mais en substituant au for prévu au dit article une autre juridiction que celle garantie par cette disposition constitutionnelle.

Or, il résulte des circonstances qui ont accompagné la création de la procuration du 18 juin 1882, signée par Béguin la veille du jour où il a quitté le canton de Fribourg pour s'établir à Berne, qu'il a précisément et expressément voulu conserver avec son mandataire Uldry, pour ce qui touche leurs rapports juridiques, le for de son ancien domicile fribourgeois, renonçant à cet effet à se prévaloir du bénéfice que le fait du transfert de ce domicile à Berne devait lui conférer aux termes de l'art. 59.

Cette renonciation, incontestablement licite dans ces conditions, implique la reconnaissance de la compétence du juge fribourgeois, au double point de vue des jugements en modération rendus et des actes de poursuites auxquels l'exécution de ces jugements a donné lieu dans le canton de Fribourg.

III. Du moment que la compétence des tribunaux fribourgeois doit être reconnue du chef qui précède, le Tribunal fédéral n'a point à examiner si elle résulte également, ainsi que le prétend l'opposant au recours, de la connexité existant entre une réclamation d'honoraires et le procès principal; il n'a pas non plus à contrôler l'application des lois cantonales par les tribunaux cantonaux, ni, en particulier, à résoudre la question de savoir si les diverses assignations sommant le recourant de comparaître devant ces tribunaux, ont été notifiées conformément aux dispositions des dites lois.

Audience du 25 novembre 1882.

Employé de chemin de fer. — Double accident : 1° Prescription ; 2° irresponsabilité de la Compagnie. — Art. 10 et 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.

Bertero c. Compagnie Jura-Berne-Lucerne.

Baptiste Bertero, de Villa Castelnovo (Italie), âgé de 34 ans, a été employé en qualité d'homme d'équipe, de 1874 à 1881, par les compagnies du Jura-Industriel et du Jura-Berne-Lucerne. Il était préposé au nettoyage et à l'éclairage des wagons; son salaire annuel s'élevait à environ 1350 fr. Bertero prétend avoir fait une chute grave, le 27 octobre 1877, alors qu'il était occupé, sur le toit des wagons de la compagnie en gare à Neuchâtel, au nettoyage de ces voitures. Il allègue avoir fait une seconde chute pendant son service, le 18 janvier 1881, à la gare de la Chaux-de-Fonds, entre 10 et 11 h. du soir. Un témoin a, en effet, entendu, au jour et à l'heure susindiqués, tomber quelque chose d'une voiture, et, s'étant approché, il constata que Bertero venait de choir du marche-pied d'un wagon de 3e classe. — Les conséquences de la première chute se traduisirent d'abord, selon le recourant, sous forme d'une hernie inguinale au côté gauche, et la seconde chute aggrava sensiblement l'état de Bertero, qui serait actuellement, en raison de ce double accident, incapable d'exercer un métier pénible ou de faire quelque travail suivi où il faille être debout.

Par lettre du 3 mai 1881, la direction du Jura-Berne-Lucerne refuse de prendre en considération les demandes d'indemnité

que Bertero lui avait adressées, en lui allouant toutefois un secours de 80 fr. à titre gracieux et par des motifs de charité. Bertero a demandé au Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds de condamner la Compagnie à lui payer la somme principale de 6000 fr., ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité. La Compagnie a répondu qu'il y a en tout cas prescription en ce qui touche le premier accident. Quant au second, il n'a point empêché Bertero de continuer son service : le demandeur ne s'est porté malade que lorsque son chef lui a infligé une punition disciplinaire : il a simulé une maladie, et son renvoi du service est le motif de sa demande en indemnité. D'ailleurs, l'accident dont Bertero aurait été la victime ne rentre point dans la catégorie de ceux arrivés « dans l'exploitation, » auxquels seuls l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 est applicable.

De deux expertises médicales il résulte, d'abord, que Bertero n'est pas affecté d'une hernie inguinale, puis qu'il n'est point prouvé que le boitement dont le demandeur est affecté soit en relation avec les chutes qu'il a faites.

Le Tribunal de la Chaux-de-Fonds a débouté Bertero, estimant sa réclamation prescrite en ce qui concerne le premier accident, et non justifiée pour le second, puisque l'existence des maux dont se plaint le demandeur n'est pas même établie. La Cour d'appel de Neuchâtel a confirmé ce jugement par les mêmes motifs, en ajoutant qu'il n'est pas établi que l'accident se soit produit « dans l'exploitation. »

Le Tribunal fédéral a prononcé dans le même sens.

Motifs.

I. (Cette partie est relative à une réquisition préliminaire au recourant, tendant à faire compléter les pièces du dossier, réquisition qui a été repoussée.)

II. L'action en indemnité intentée par Bertero est, d'abord, irrecevable en tant que fondée sur le premier accident allégué par le recourant, soit sur la chute qu'il aurait faite le 23 octobre 1877.

L'art. 10 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 statue, en effet, que les actions en indemnité reconnues par cette loi sont prescrites après deux ans, à partir du jour où a été causée la mort, la blessure, la destruction, l'avarie ou la perte, et que cette prescription est interrompue non-seulement par l'ouverture de

l'action, mais aussi par la présentation de la réclamation écrite à la Direction de l'entreprise. La première réclamation de Bertero à la Compagnie a été formulée, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, par lettre du 26 février 1881 au directeur, soit plus de trois ans après l'accident. Toute prétention du recourant fondée sur le dit accident est, dès lors, prescrite et inadmissible, à teneur des dispositions de l'art. 10 susvisé.

III. La demande n'est pas plus justifiée en tant que basée sur la chute faite par le recourant dans la nuit du 18 au 19 janvier 1881.

Pour que la Compagnie défenderesse encoure la responsabilité de cet accident, l'art. 2 de la loi précitée exige que le dommage qui en est résulté soit survenu « dans l'exploitation » du chemin de fer. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans son arrêt du 27 avril 1878 en la cause Chaubert c. Suisse Occid.[1], et depuis à diverses reprises, la disposition exceptionnelle de l'article 2 sus-rappelé, qui fait peser sur les entreprises de chemins de fer une présomption de responsabilité, n'est applicable qu'aux accidents occasionnés par l'action particulièrement dangereuse des forces et moyens spéciaux que ces entreprises mettent en œuvre, et non à ceux qui se sont produits en l'absence de toute corrélation avec ces causes de péril. Or, des travaux de simple nettoyage, tels que ceux auxquels se livrait le recourant le 18 janvier 1881, ne sauraient être assimilés à des opérations d'exploitation de la ligne, dans le sens de l'art. 2 ci-dessus. Ce travail de nettoyage, exécuté de nuit, en dehors des heures d'arrivée ou de départ des trains, dans des wagons stationnés en gare, ne présentait rien de spécialement périlleux, et ne se trouvait en aucune façon exposé à l'action particulièrement dangereuse des forces mises en jeu par l'exploitation d'une entreprise de transport par chemins de fer.

La circonstance que l'accident est survenu pendant le service du recourant ne saurait aucunement, à elle seule, le faire considérer comme s'étant produit « dans l'exploitation, » au sens attaché par la loi à ce terme (Cf. Eger, *Reichshaftpflichtgesetz*, 2e édit., p. 26.)

La demande de Bertero devant être ainsi définitivement écartée, il est sans intérêt de rechercher jusqu'à quel point l'état de

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, 1878, pages 61, 199, 325.

maladie dont se plaint le recourant est la conséquence des accidents susmentionnés.

(Résumé et traduction partielle d'un arrêt du 1/2 décembre 1882.)

Responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents. — Art. 7 de la loi du 1er juillet 1875.

Dame Stricker c. Union-Suisse des chemins de fer.

Au point de vue de l'aggravation de responsabilité résultant pour le chemin de fer du cas de négligence grave, il importe peu que celle-ci soit imputable aux organes chargés de la direction de l'exploitation ou à un employé quelconque.

La négligence grave résulte du défaut des soins qu'on est en droit d'attendre de chacun dans les circonstances données.

L'indemnité due en cas de négligence grave peut comprendre la réparation d'un préjudice purement moral.

Le 31 décembre 1879, un déraillement a eu lieu sur les lignes de l'Union-Suisse des chemins de fer, entre les stations de Bruggen et de St-Gall. Au dire des experts, cet accident était dû essentiellement à ce que la machine de renfort qui se trouvait en tête du train avait marché avec une vitesse supérieure à celle que sa construction lui permettait d'atteindre normalement et cela dans un endroit où la voie décrit une courbe de moins de 1000 mètres de rayon.

Se fondant sur la loi fédérale du 1er juillet 1875, la veuve Anna-Barbara Stricker née Schläpfer, à Hérisau, dont le mari a péri victime de cet accident, a ouvert action à la compagnie de l'Union-Suisse pour obtenir une indemnité de 20,501 fr.

Par arrêt des 3/4 octobre 1882, le Tribunal cantonal de Saint-Gall a alloué à la demanderesse une somme de 15,501 fr.

Les deux parties ayant recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, celui-ci a confirmé dans son entier le prononcé des autorités cantonales.

Sans entrer dans les nombreux détails de fait de cette cause, nous croyons utile de reproduire ici quelques considérants par lesquels le Tribunal fédéral a précisé le sens et la portée de l'art. 7 de la loi précitée du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents. On sait que, d'après cet article, « dans le cas de dol

ou de négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré. »

L'arrêt commence par établir (considérant 3) que, le chemin de fer étant responsable de ses employés, à teneur de l'art. 3, il importe peu que la négligence grave alléguée soit imputable aux organes chargés de la direction de l'exploitation ou à un employé quelconque.

Quant à la notion de *négligence grave*, l'arrêt la définit comme suit : « 7. ... Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà développé dans son arrêt concernant la cause Hauser *(Recueil officiel*, VII, p. 823), la notion de négligence grave, dans le sens de l'art. 7 de la loi fédérale sur la responsabilité, ne doit pas être restreinte aux cas où se manifeste une imprudence pour ainsi dire criminelle *(frevelhafter Leichtsinn)*. Il faut, au contraire, comprendre par ces termes toute manière d'agir dans laquelle on n'emploie pas le degré d'attention et de prudence qu'emploierait dans la règle le premier venu, même en général peu soigneux, dans les circonstances données. »

Un autre considérant a trait à la détermination de l'indemnité prévue à l'art. 7 :

« 8. ... La somme équitablement fixée que le juge peut allouer au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré, doit être envisagée, d'après sa nature juridique, comme une indemnité dans le sens large de ce mot, et non point comme une peine de droit privé. En effet, l'art. 7 précité autorise évidemment le juge à faire entrer en ligne de compte, lors du calcul de l'indemnité, d'autres éléments que le préjudice pécuniaire démontré, tel que le prévoient les art. 5 et 8 de la loi. Plus spécialement, le juge peut donc prendre en considération un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire du tout, mais plutôt moral et idéal, par exemple les souffrances matérielles et morales; l'atteinte durable portée à la jouissance de la vie, etc.; ces divers éléments peuvent se traduire en une indemnité consistant en une somme d'argent équitablement fixée. Il est clair qu'une réparation de ce genre ne peut être considérée comme un équivalent direct du préjudice moral éprouvé, puisque d'ailleurs ce préjudice ne peut, à raison de sa nature même, être estimé

directement en argent; mais il y a néanmoins là une satisfaction accordée au lésé, en ce sens qu'il est mis en mesure de se procurer des avantages d'une autre nature et qu'ainsi le dommage éprouvé est compensé, au moins indirectement, dans une certaine mesure (voir Bruns dans l'*Encyclopédie de Holtzendorff*, 4e édition, p. 465; Ihering, dans ses *Jahrbücher*, XVIII, p. 34 et suiv.) »

Pour résumé et traduction, C. S.

(Résumé et traduction d'un arrêt du 8 décembre 1882.)

Renonciation à la nationalité suisse. — Loi du 3 juillet 1876.

Strehler c. canton de Zurich.

Lorsqu'il y a opposition à une demande de renonciation à la nationalité suisse, l'autorité cantonale est incompétente pour trancher le cas et elle doit en nantir le Tribunal fédéral.

On ne saurait contester à un Suisse, d'ailleurs naturalisé, domicilié et jouissant de sa capacité civile à l'étranger, le droit de renoncer à sa nationalité suisse, par le motif qu'il serait interdit dans son canton d'origine.

Edouard Strehler, né en 1842 et originaire de la commune d'Isikon-Hittnau (Zurich), a, depuis un temps assez long, quitté la Suisse pour émigrer aux Etats-Unis. Il a régulièrement acquis le droit de cité de cet Etat et il est actuellement domicilié à Sacramento (Californie). Ce nonobstant, sa commune d'origine l'a interdit pour cause de prodigalité et a placé sous régie la part qui lui est échue dans la succession paternelle.

Le 25 avril 1882, Strehler a déclaré vouloir renoncer à sa nationalité suisse, et a en conséquence requis du gouvernement du canton de Zurich d'être libéré des liens de la nationalité cantonale et communale.

Conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse, le gouvernement zuricois a communiqué cette requête aux autorités de la commune d'origine. Celles-ci s'y sont opposées, en ce sens qu'elles ont déclaré ne pouvoir consentir à la renonciation faite par Strehler qu'à la condition que soit sa commune soit ses parents fussent par là déchargés de toute obligation à son égard, au cas où le requérant viendrait dans la suite à se trouver dans le besoin.

Par décision du 7 octobre 1882, le Conseil exécutif du canton de Zurich a refusé de libérer Strehler des liens de la nationalité cantonale et communale, et par suite de la nationalité suisse.

Le Tribunal fédéral, auquel Strehler a recouru, a au contraire accordé cette libération et écarté l'opposition des autorités de la commune d'origine.

Motifs.

1. Il est à remarquer tout d'abord que le Conseil exécutif du canton de Zurich, au lieu de statuer de son chef sur le cas, ainsi qu'il l'a fait, aurait dû lui-même nantir le Tribunal fédéral de l'opposition interjetée par l'autorité communale de Hittnau à la libération immédiate d'Edouard Strehler des liens de sa nationalité cantonale et communale. C'est ce qui résulte de l'art. 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse. Dès lors, la décision du Conseil exécutif de Zurich, en date du 7 octobre 1882, ne peut être envisagée que comme un préavis, et non point comme un prononcé ayant une autorité quelconque.

2. En ce qui concerne le fond de la cause, il est hors de doute que le recourant est fondé à requérir sa libération des liens de la nationalité suisse. Il n'est pas contesté, en effet, qu'il n'a plus de domicile en Suisse, qu'il a acquis la nationalité des Etats-Unis d'Amérique et qu'il jouit de sa capacité civile d'après les lois du pays où il réside. Il remplit ainsi toutes les conditions auxquelles la loi subordonne la renonciation au droit de cité suisse (art. 6 de la loi fédérale du 3 juillet 1876), et dès lors la libération doit lui être accordée purement et simplement, ainsi que cela résulte de l'art. 8 de la loi précitée et conformément à ce que le Tribunal fédéral a déjà établi à plusieurs reprises (voir *Recueil officiel*, VII, pages 46 et suiv.; VI, pages 222 et suiv.). On ne saurait à cet égard rechercher si, de l'avis des autorités de la commune d'origine, la renonciation est dans l'intérêt du recourant ou non.

3. Pour admettre que le recourant ne peut renoncer par lui-même à sa nationalité actuelle, le Conseil exécutif du canton de Zurich se fonde, il est vrai, sur ce qu'il a été privé de la capacité civile par l'interdiction prononcée contre lui dans le canton de Zurich conformément à la législation de cet Etat. Mais il résulte du texte précis de la loi fédérale (art. 6, lettre *b*) que la capacité civile du recourant doit être appréciée non d'après la

législation du pays auquel il ressortit actuellement, soit du canton de Zurich, mais d'après les lois du pays où il réside ; or il n'a pas été contesté que Strehler soit capable d'après cette loi. Il ne suit pas de là, comme le prétend le gouvernement zuricois, qu'un interdit n'ait qu'à émigrer et à acquérir une nationalité étrangère pour se soustraire à l'interdiction. En effet, un interdit a incontestablement besoin de l'autorisation de son tuteur pour émigrer, c'est-à-dire pour transporter valablement son domicile ailleurs ; en sorte que, dans le cas d'une émigration faite sans le consentement du tuteur, l'émigré ne pourrait pas renoncer par lui-même à sa nationalité, puisque la condition prévue à l'art 6, lettre *b*, de la loi fédérale ferait défaut, le renonçant continuant à avoir un domicile en Suisse. Or ce cas ne se présente pas en l'espèce ; le recourant n'a été mis sous tutelle dans le canton de Zurich que longtemps *après* son émigration et le transport de son domicile aux Etats-Unis, et même postérieurement au moment où il a acquis la nationalité américaine.

4. Par les mêmes raisons, on ne saurait évidemment attacher une importance quelconque à la crainte émise par les autorités zuricoises, que malgré sa renonciation à la nationalité suisse le recourant n'en puisse pas moins tomber dans la suite à la charge de sa commune d'origine. Sur ce point, le Tribunal fédéral s'en réfère d'ailleurs à ce qu'il a dit au considérant 3 de son arrêt du 26 mars 1881 dans la cause Ackermann *(Recueil officiel*, VII, p. 46 et suiv.)[1]. *Pour résumé et traduction*, C. S.

TRIBUNAL CIVIL DU CANTON DE GENÈVE

Audience du 25 novembre 1882.

Employé de chemin de fer. — Accident. — Faute de la victime. — Irresponsabilité de la Compagnie.

Veuve Germain c. Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et Compagnie Suisse Occidentale.

En fait : 1° Le 21 novembre 1881, vers 7 ½ heures du matin, Claude Germain, employé à la Compagnie Paris-Lyon-Méditer-

[1] Cet arrêt pose en principe que, si un Suisse qui a renoncé à sa nationalité et s'est fait naturaliser à l'étranger vient à perdre sa nouvelle nationalité, il doit être considéré comme un heimathlose. Son ancienne commune d'origine ne serait donc aucunement tenue de le recevoir.

ranée, était occupé à plomber des wagons sur une voie accessoire de la gare des marchandises; 2° sans en demander l'autorisation et sans prévenir ni son chef ni ses camarades, il quitta son travail pour se rendre à la gare des voyageurs pour y faire une démarche relative à ses affaires personnelles; 3° dans le trajet, il traversa les voies principales, et sur la voie n° 1 il fut atteint et tué par le train n° 5 de la Suisse Occidentale, cheminant dans la direction de Lausanne; 4° ce train était parti à l'heure règlementaire, avec une vitesse normale et en observant les précautions d'usage.

Considérant que l'accident dont Germain a été victime n'est pas survenu dans son service ni à propos de son service; qu'au contraire, c'est pour avoir quitté son travail et vaqué à des affaires personnelles que Germain s'est exposé à la rencontre d'un train, en traversant les voies principales;

Considérant qu'il n'y a eu aucune faute imputable ni à l'une ni à l'autre des deux Compagnies en cause; que le brouillard et le sol glissant sont des circonstances de force majeure et que les dites Compagnies ne sauraient être rendues responsables des accidents dont ces circonstances atmosphériques ont pu être l'occasion en dehors de l'exploitation;

Considérant que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a fait la preuve qui lui incombait à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer; qu'elle a établi, en premier lieu, que l'accident n'est pas survenu dans l'exploitation; en second lieu, qu'il n'y a pas eu faute de sa part ni de la part de la Suisse Occidentale; en troisième lieu, qu'il y a eu faute de la part de la victime.

Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de ses conclusions, la condamne aux dépens.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 novembre 1882.

Présidence de M. Correvon.

La partie qui détient des titres qui lui ont été confiés par un tiers doit les restituer à celui qui les lui a remis, sans qu'elle puisse être condamnée à

les délivrer à sa partie adverse, alors d'ailleurs que celle-ci n'a pas établi son droit de propriété à ces titres.

Avocats des parties :

MM. GAMBONI, pour A. Addor-Jaccard, recourant.
MEYLAN, Chs, pour veuve Véronique Gagnaux, intimée.

A. Addor-Jaccard a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'il est co-propriétaire indivis de la place désignée comme suit au cadastre de la commune de Ste-Croix : Art. 2272, pl. f° 1, n° 20, à la Charmille, place de 77 mètres ; 2° subsidiairement, que la dite place est grevée d'une servitude de passage à pied et à char en faveur des immeubles suivants pour tout ce qui concerne leur dévestiture ou investiture, soit leur exploitation : .....

L'hoirie Gagnaux a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération. Subsidiairement, et pour le cas où les conclusions subsidiaires de la demande seraient admises, elle conclut à ce qu'il soit prononcé que la servitude de passage réclamée par le demandeur ne peut s'exercer que sur un passage de 10 pieds de large à prendre à l'endroit le moins dommageable et sur la ligne la plus directe joignant l'immeuble du demandeur, tel qu'il est désigné en demande, à la voie publique. — Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé qu'elle est seule et incommutable propriétaire de la parcelle désignée au cadastre sous art. 2272, pl. f° 1, n° 20, place de 77 mètres. Subsidiairement à cette conclusion, que l'hoirie Gagnaux est en possession de dite parcelle depuis plus d'un an et doit y être maintenue jusqu'à jugement définitif l'attribuant pour tout ou partie à autrui.

Dans le cas où le demandeur serait reconnu propriétaire de tout ou partie de la parcelle n° 20, toutes réserves sont faites pour lui réclamer sa quote-part de l'impôt foncier dès 1860.

Dans l'un et l'autre cas enfin, l'hoirie Gagnaux demande la restitution des titres de propriété des fonds Gagnaux que Addor détient sans droit et qu'il s'est procuré au préjudice des véritables ayants-droit pour les produire en la cause.

A l'audience présidentielle du 8 juillet, le demandeur a conclu à libération de toutes les conclusions de la réponse. Il a, en outre, déclaré que, une fois son droit de propriété de la parcelle indivise reconnu en sa faveur, il était prêt à s'entendre avec

l'hoirie Gagnaux pour lui payer la part à l'impôt foncier qu'elle justifierait lui être réellement due.

Le demandeur s'est enfin opposé à la restitution des titres de propriété des fonds Gagnaux, attendu que ces titres lui ont été remis par des tierces personnes auxquelles ils seront restitués après la solution définitive du procès.

Il a été établi, entre autres, les faits suivants :

Le demandeur est propriétaire à Ste-Croix de trois immeubles désignés au cadastre sous art. 12, 13 et 14, limités au nord par l'art. 2272, qui est la place en litige.

Le demandeur a toujours utilisé cette place comme passage pour l'investiture et la dévestiture de ses fonds, art. 12 et 13 sus-désignés, et cette servitude de passage date depuis un temps immémorial.

Les fonds d'Auguste Addor ne possèdent, pour leur investiture et leur dévestiture à char, pas d'autre issue que celle objet du litige actuel.

La servitude réclamée existait depuis plus de 30 ans en arrière lorsque les défendeurs se sont opposés à l'exercice de ce passage.

L'usage de la dite place en litige pour le passage des piétons et des chars est visible dans toute son étendue et il existe sur le sol des traces et une dépression artificielle du terrain.

Lors du renouvellement des plans et cadastres de Ste-Croix, les parties n'ont fait aucune observation sur les documents qui leur ont été présentés et où figurent les dites limites.

L'hoirie Gagnaux et son auteur ont toujours joui librement de la place plan f° 1, n° 20.

Les hoirs Gagnaux sont en possession de cette place depuis plus d'un an et cette possession a été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Le passage des voisins Addor et Mutrux sur les fonds des défendeurs n'a jamais donné lieu à des difficultés entre eux avant 1879, année où le demandeur est devenu propriétaire des immeubles de son père.

Les anciens actes relatifs aux propriétés respectives des parties en cause ne s'expriment pas clairement sur l'étendue de la nature des aisances qui y sont mentionnées.

Aucun titre n'est produit par le demandeur Addor pour établir son droit de propriété ou de co-propriété sur tout ou partie de la même place.

Ensuite de ces faits et vu les art. 479, 480 et 1638 Cc., le Tribunal civil de Grandson a, par jugement du 15 septembre 1882, statué comme suit sur les conclusions des parties: A. La 1re conclusion du demandeur est repoussée. B. Sa conclusion subsidiaire est admise, en la réduisant toutefois en ce sens que les art. 12 et 13 du cadastre de Ste-Croix seuls sont au bénéfice de la servitude de passage susmentionnée. C. Les conclusions libératoires de l'hoirie défenderesse sont refusées dans ces limites. D. Toutes ses conclusions subsidiaires sont également repoussées. E. Sa conclusion reconventionnelle est admise, en ce sens que l'hoirie Gagnaux est reconnue seule et incommutable propriétaire de l'immeuble en question. F. Enfin, le demandeur doit restituer aux défendeurs les titres de propriété des fonds Gagnaux qu'il pourrait détenir.

Quant aux dépens: Considérant que le demandeur a succombé dans sa conclusion principale et dans une partie de sa conclusion subsidiaire. Que, d'autre part, l'hoirie Gagnaux eût pu se dispenser d'afficher une défense de passage sur l'immeuble, objet de la cause, et accepter à l'audience de conciliation les propositions du dit demandeur relatives à ce passage. Vu, d'ailleurs, l'art. 286 Cpc., — Le Tribunal a prononcé que le demandeur Addor supportera les trois quarts et l'hoirie Gagnaux l'autre quart des frais de la cause.

A. Addor a recouru contre ce jugement, dont il a demandé la réforme, en ce sens: 1° Qu'il n'est pas tenu de restituer aux hoirs Gagnaux les titres de propriété relatifs aux fonds Gagnaux, qu'il a en sa possession, ces titres lui ayant été remis par des tiers auxquels ils devront être restitués, la partie intimée n'ayant, d'ailleurs, pas établi par des allégués son droit à la propriété de ces titres. Le demandeur offre toutefois de lui en laisser prendre une copie vidimée. 2° Que les dépens de première instance sont mis intégralement à la charge des hoirs Gagnaux.

Ces derniers ont aussi recouru contre le jugement qui précède, mais, éventuellement, le dit pourvoi ne devant déployer d'effet qu'autant que le demandeur recourrait de son côté.

Par acte reçu le 21 octobre, les parties en cause ont convenu de ce qui suit :

« 1° Les parties étant d'accord pour accepter le jugement de » première instance, tant en ce qui concerne la propriété de la » place litigieuse que le passage accordé au demandeur, l'hoirie

» Gagnaux déclare retirer son recours éventuel, qui n'a plus » d'effet, le demandeur Addor n'ayant, de son côté, recouru » qu'éventuellement sur le fond et son recours tombant également.

» 2° Le recours de la partie demanderesse ne porte plus ainsi » que sur les frais et sur la restitution des titres de propriété » des immeubles Gagnaux. »

Quant à la question de la restitution des titres :

Considérant que les titres produits au procès par Addor lui ont été confiés par une tierce personne à laquelle il doit les restituer.

Considérant que les hoirs Gagnaux n'ont pas justifié dans la procédure de la propriété des dits titres.

Que l'on ne saurait, dès lors, dire avec le Tribunal de jugement que le demandeur doit restituer aux défendeurs les titres de propriété des fonds Gagnaux.

Considérant, au surplus, que l'on ne voit pas la nécessité que peut avoir l'hoirie Gagnaux de posséder les titres que détient Addor, le jugement dont est recours ayant accordé à la dite hoirie la propriété de la place litigieuse,

Le Tribunal cantonal admet le recours sur ce point et réforme le jugement du Tribunal de Grandson, en ce sens que Addor n'est pas tenu de restituer aux hoirs Gagnaux les titres de propriété relatifs aux fonds Gagnaux qu'il a en sa possession.

En ce qui concerne les dépens: Considérant que Addor a atteint par le jugement dont est recours le but essentiel qu'il poursuivait, savoir le droit d'utiliser la place en litige pour l'investiture et la dévestiture de ses fonds.

Que les conclusions libératoires de l'hoirie Gagnaux ont toutes été écartées.

Que, toutefois, la défenderesse a été reconnue propriétaire de la place grevée de la servitude de passage en faveur des immeubles de Addor.

Considérant que chaque plaideur a ainsi obtenu une partie à peu près égale de ses conclusions.

Qu'il n'y a, dès lors, pas de motifs suffisants pour faire supporter à Addor les trois quarts des frais du procès, ainsi que l'a prononcé le jugement dont est recours,

Le Tribunal cantonal admet aussi le recours sur ce second point; réforme le jugement du 15 septembre, en ce sens que

chaque partie garde ses frais de premiere instance; alloue à Addor les dépens de Tribunal cantonal.

Séance du 21 novembre 1882.

Le Juge de paix ne peut d'office refuser de prononcer sur une question mobilière dépassant sa compétence, lorsque la partie défenderesse n'a pas soulevé le déclinatoire.

La masse en discussion des biens des enfants Francfort a ouvert action à Auguste-Louis Freymond pour faire prononcer, dans la compétence du Juge de paix et après tentative de conciliation : 1° Que le dit Freymond est débiteur de la masse de 300 francs; 2° que le séquestre opéré par la demanderesse est régulier.

A l'audience du Juge de paix de Villars-sous-Yens du 23 septembre, à laquelle le défendeur n'a pas comparu, le représentant de la discussion Francfort a requis jugement par défaut.

Le Juge a refusé, estimant qu'il est incompétent et que la cause relève du Tribunal de district (Cpc. art. 15 et 16); il s'est borné à donner acte de non-conciliation.

La masse Francfort a recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et décidé que le Juge de paix devait statuer:

Considérant qu'à teneur de l'art. 89 § 2 Cpc., le déclinatoire est opposé à l'instance de l'une des parties, à moins qu'il ne s'agisse d'une des causes spécifiées au troisième alinéa, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Considérant que la partie n'ayant pas soulevé le déclinatoire du Juge de paix de Villars-sous-Yens, ce magistrat ne pouvait pas le prononcer d'office.

Séance du 29 novembre 1882.

Si l'art. 116 du Code civil oblige la femme à habiter avec son mari, la loi ne dit point que le mari puisse employer la contrainte pour forcer sa femme à l'accomplissement de son devoir.

Avocats des parties :

MM. Fauquez, pour Fritz Hegg, à Nyon, recourant.
Rambert, pour Thérésa Hegg, à Nice, intimée.

M. le Substitut du Procureur général, qui est intervenu aux débats, a conclu au rejet du recours.

Fritz Hegg a intenté à sa femme une action tendant à faire prononcer : 1° Que Thérésa Hegg, en résidence à Nice (France),

doit rentrer au domicile conjugal dans le délai d'un mois à dater du jugement définitif, ou dans tel autre délai que fixera le Tribunal; 2° qu'à défaut par elle de remplir cette obligation dans le délai qui sera fixé, il y sera procédé à ses frais contre sa personne, par voie d'exécution forcée.

Thérésa Hegg a conclu à libération, invoquant en premier lieu un moyen exceptionnel qui consiste à dire qu'on ne saurait recourir à l'exécution forcée pour obtenir l'accomplissement des obligations résultant du mariage, notamment de celle consacrée à l'art. 116 Cc., la loi ne portant pas de sanction de ce genre.

Le Tribunal civil du district de Nyon, après avoir constaté que Thérésa Hegg a quitté le domicile conjugal depuis 1862, a admis les conclusions exceptionnelles et libératoires.

Fritz Hegg a recouru en réforme contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que si l'art. 116 Cc. oblige la femme, conformément à la nature même du mariage, à habiter avec son mari et à le suivre partout où il juge à propos de résider, la loi ne renferme pas de sanction à ce sujet et ne dit point que le mari puisse employer la contrainte et forcer sa femme *manu militari*, à l'accomplissement de son devoir.

Que, vu ce silence du législateur, on doit admettre que la seule conséquence du refus de la femme d'habiter avec son mari est de permettre à ce dernier d'intenter, le cas échéant, une action en divorce, ou de former telle réclamation civile qu'il jugerait convenable en raison du préjudice résultant pour lui de l'abandon de son épouse.

Qu'au surplus, la contrainte en pareille matière paraît contraire à nos mœurs et serait, dans la plupart des cas, une mesure inefficace, à moins de transformer le domicile conjugal en une prison pour la femme.

Séance du 6/7 décembre 1882.

Pour être au bénéfice de l'art. 1144 Cc., qui autorise le vendeur à ne pas délivrer la marchandise vendue, lorsqu'il est en danger imminent d'en perdre le prix, le vendeur ne saurait invoquer un acte de défaut obtenu contre le débiteur acquéreur antérieurement à la vente provoquée par lui.

Des exploits de saisie notifiés à l'acquéreur n'établissent pas nécessairement que son vendeur soit en danger imminent de perdre le prix, alors que d'autre part il est établi que cet acquéreur a payé de nombreuses factures à d'autres fournisseurs à une époque correspondant à la vente.

Avocats des parties :
MM. Berdez, pour H. André et fils, à Nyon, recourants.
de Meuron, pour N. Kauert, à Vernex, intimé.

N. Kauert a ouvert action à H. André et fils en paiement de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour refus, de la part des défendeurs, de livrer à Kauert la commande de 50 sacs de farine qu'il leur a faite le 14 avril 1881. H. André et fils, alléguant l'insolvabilité du demandeur et se basant sur l'article 1144 Cc., ont conclu à libération.

Par jugement du 9 octobre 1882, le Tribunal de Nyon a accordé au demandeur sa conclusion, réduite toutefois à la somme de 100 fr., et mis les frais à la charge des défendeurs.

Ceux-ci ont recouru contre ce jugement. En ce qui concerne le fond de la cause, André et fils estiment qu'il résulte avec évidence des pièces produites que Kauert était en état d'insolvabilité lors de la vente en question et que, par conséquent, les vendeurs se trouvaient dans un danger imminent de perdre le prix de leur marchandise; que, dès lors, l'art. 1144 était applicable et que les recourants n'étaient pas tenus de délivrer la chose vendue; qu'abstraction faite de cet art. 1144, d'après les usages du commerce, André et fils étaient autorisés à retenir la marchandise. En conséquence, ces derniers demandent l'adjudication de leurs conclusions libératoires, avec dépens.

Pour le cas où le jugement serait maintenu quant au fond, les recourants requièrent qu'il soit réformé tout au moins en ce qui a trait aux dépens. En effet, disent-ils, Kauert réclamait par ses conclusions primitives une somme de 800 fr.; à l'audience d'appointement à preuves, il a réduit ce chiffre à 500 fr. et le Tribunal a alloué 100 fr. C'était certainement le cas d'appliquer le 2e alinéa de l'art. 286. Le 3e § est également applicable, Kauert ayant abusivement compliqué le procès en réclamant une indemnité exagérée. Enfin, en présence des nombreuses ursuites dirigées contre le demandeur et de son état d'insolvabilité, il existe des motifs d'équité bien suffisants pour compenser les dépens.

N. Kauert a recouru, de son côté, en cas de pourvoi de sa partie adverse, en ce sens que sa conclusion lui soit accordée en entier.

Le Tribunal cantonal a écarté les deux recours.

Motifs.

Sur le recours de H. André et fils :

Considérant que, d'après l'art. 1144 Cc., le vendeur n'est pas obligé à la délivrance si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, ou si le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ;

Considérant que N. Kauert n'a point été déclaré en faillite.

Considérant, quant au second réquisit de l'article ci-dessus, que si Kauert se trouve parfois gêné, lent à faire ses paiements et s'il a été quelquefois l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, il n'a pas été établi au procès qu'il fût, lors de la vente, hors d'état de payer le prix de la marchandise vendue.

Attendu que, dès le 14 avril 1881, aucun acte de défaut de biens n'a été délivré contre lui jusqu'à la fin du mois d'octobre suivant.

Que les défendeurs ne sauraient se baser sur les actes de défaut obtenus à cette dernière époque ou longtemps avant la date de la vente.

Vu la solution donnée par le Tribunal civil à l'allégué n° 11, solution de laquelle il résulte que H. André et fils n'ont point écrit leur lettre du 23 avril sur le vu de renseignements défavorables qu'ils auraient reçus concernant la solvabilité de Kauert, ainsi qu'ils le prétendaient.

Considérant que si ce dernier a conclu le marché du 14 avril, c'est sur les offres de service que lui a faites le représentant des vendeurs, auxquels Kauert n'avait rien demandé.

Considérant qu'il existe au dossier de nombreuses factures acquittées par Kauert à des fournisseurs, notamment à la maison Delisle et Comp^e, à Lausanne, en 1880, 81 et 82.

Considérant qu'en présence des diverses circonstances de la cause, on ne saurait dire que H. André et fils fussent en danger imminent de perdre le prix de la vente,

Le Tribunal cantonal écarte le recours des défendeurs quant au fond.

Sur le recours du demandeur :

Considérant que la somme allouée à Kauert par les premiers

juges paraît justifiée, eu égard aux solutions de fait intervenues et vu les motifs indiqués dans la sentence,

Le Tribunal cantonal écarte aussi le pourvoi de N. Kauert.

Sur les dépens de district :

Considérant que si les conclusions du demandeur ont été réduites d'abord par lui-même, puis par le Tribunal civil, il y a lieu de tenir compte avant tout du fait qu'il s'agissait d'une question de principe, le point essentiel en litige étant celui de savoir si André et fils étaient fondés à refuser de livrer la marchandise et à invoquer, à cet effet, l'art. 1144 Cc.

Considérant que les défendeurs n'ont, d'ailleurs, fait aucune offre à Kauert ensuite de l'action ouverte par ce dernier.

Séance du 13 décembre 1882.

Dans la règle et à moins des circonstances prévues à l'art. 156 § 4 du Code civil, les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce. Le Tribunal nanti d'une cause en divorce prononce même d'office sur la pension alimentaire à allouer à l'époux qui a obtenu ses conclusions.

Avocat de la recourante :
M. de Blonay, licencié en droit, à Lausanne.

Jean Dufaux, à Lausanne, a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que les liens du mariage qui l'unissent à sa femme sont rompus par le divorce, pour cause d'injures graves et d'adultère ; 2° Que les trois plus jeunes enfants issus du mariage : Rose, Jules et Jeanne, âgés de 7 à 12 ans, lui sont confiés, les aînés étant en état de subvenir à leurs besoins ; 3° Que la défenderesse est tenue de lui restituer immédiatement son mobilier, déposant actuellement dans le logement qu'elle habite.

Jeanne-Susanne Dufaux a conclu à libération et reconventionnellement : *a)* Que les liens du mariage qui l'unissent à son mari Jean Dufaux sont rompus par le divorce, pour les causes prévues aux art. 46 litt. *a* et 27 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874 ; *b)* Que les trois plus jeunes enfants issus de ce mariage lui sont confiés pour leur entretien et leur éducation.

Le Tribunal du district de Lausanne a rendu son jugement comme suit :

Il est établi, en fait, que le mari Dufaux a insulté gravement sa femme en la traitant de g..., p..., s..., etc.

En outre, Jean Dufaux a, à plusieurs reprises et en public, accusé la défenderesse d'avoir des relations incestueuses avec son fils aîné, Ch. Dufaux.

Cette accusation constitue une injure grave à la charge du mari.

D'un autre côté, les motifs allégués par Dufaux à l'appui de sa demande en divorce ne sont pas établis.

Faisant application de l'art. 46 de la loi fédérale, le Tribunal déboute Jean Dufaux du premier chef des conclusions de sa demande, lui adjuge partiellement sa seconde conclusion, en ce sens que le fils Jules est confié à son père pour son entretien et son éducation, et lui alloue en plein sa conclusion numéro trois relative à la restitution du mobilier. Les conclusions libératoires et reconventionnelles, sous litt. *a* de la défenderesse lui sont adjugées. Quant à la conclusion reconventionnelle, sous litt. *b*, le Tribunal prononce que les deux plus jeunes filles sont confiées à leur mère pour leur entretien et leur éducation. La conclusion reconventionnelle de la femme Dufaux, relative au mobilier, est repoussée.

Jeanne-Sus. Dufaux a recouru en réforme contre ce jugement, en ce sens que son fils Jules lui soit confié pour son entretien et son éducation. Elle a en outre demandé que Jean Dufaux soit condamné à lui payer pour les enfants, à titre de pension alimentaire, la somme de 30 fr. par mois, payable par trimestre et à l'avance jusqu'à leur majorité :

Considérant que, dans l'espèce, le divorce a été accordé à l'épouse ;

Que l'art. 156 Cc. pose, à son § 4, le principe que les enfants sont confiés à celui des époux qui a obtenu le divorce, à moins toutefois que le Tribunal, sur la demande de la famille, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront remis aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Considérant que le Tribunal de Lausanne a confié le fils Jules à son père, sans indiquer de motifs à l'appui de sa décision.

Considérant que les circonstances dans lesquelles le divorce

a été prononcé ne permettent pas de confier l'enfant au demandeur.

Attendu, en effet, que celui-ci n'a pu établir au procès aucun des faits qu'il avait allégués contre sa femme, tandis que J.-S. Dufaux a prouvé que son mari l'avait insultée gravement et l'avait à plusieurs reprises et en public accusée d'avoir des relations incestueuses avec son fils aîné.

Que, dès lors, l'enfant Jules Dufaux doit être attribué à la défenderesse.

Considérant, quant à la pension alimentaire réclamée par l'épouse, qu'aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale, le Tribunal prononce sur cette question d'office ou à la demande des parties, en même temps que sur la demande en divorce.

Considérant que le Tribunal de Lausanne n'a pas statué sur cette question, ainsi qu'il aurait dû le faire, en se conformant au § 5 de l'art. 156 Cc.

Considérant qu'il y a lieu dès lors à déterminer le chiffre de dépense d'entretien et d'éducation des enfants à payer par le mari Jean Dufaux.

Considérant que, vu les circonstances de cette cause et la position de fortune de Dufaux, une somme de 10 fr. par enfant et par mois paraît suffisante,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 12 octobre en ce sens que l'enfant Jules est aussi confié à sa mère pour son entretien et son éducation; prononce que Dufaux servira à sa femme divorcée une pension de 30 fr. par mois, soit 10 fr. par enfant, payable par trimestre et à l'avance, cette pension cessant pour chaque enfant lorsqu'il aura atteint l'âge de 17 ans révolus; alloue à la recourante tous les dépens.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 12 décembre 1882.

Il y a lieu à nullité de jugement de police, comme incomplet, si le Tribunal omet de statuer sur la question de savoir si le prévenu a enlevé les objets dans le dessein de se les approprier.

Louise Pochon a recouru contre le jugement rendu le 29 novembre par le Tribunal de police de Lausanne, qui l'a condam-

née, en vertu des art. 269, 272 § 1°, 271 § *a*, et 311 § *a* Cp., à 10 jours de réclusion et au paiement d'une somme de 15 fr., à titre de dommages-intérêts au plaignant Dumoulin, comme coupable d'avoir, à Lausanne, depuis moins de trois mois, soustrait dans le bâtiment du nouvel hôpital, au préjudice et sans le consentement du plaignant, deux morceaux de toile qu'elle savait ne pas lui appartenir, la valeur de ces objets étant inférieure à 5 fr. anciens, et l'accusée étant en état de 1re récidive de vol. La recourante estime qu'elle est innocente du délit qu'on lui reproche, et que le Tribunal n'a pas indiqué dans son jugement un des éléments essentiels du vol, à savoir que la recourante aurait eu l'intention de s'approprier les objets soustraits.

M. le Procureur général a conclu au rejet du recours.

La Cour de cassation pénale a admis le recours, annulé le jugement et renvoyé l'affaire au Tribunal de police de Lausanne, pour être instruite et jugée à nouveau.

Motifs.

Considérant que le Tribunal de police a simplement constaté dans sa sentence que Louise Pochon avait soustrait au préjudice et sans le consentement de Dumoulin deux morceaux de toile qu'elle savait ne pas lui appartenir, mais qu'il n'a pas dit que Louise Pochon ait enlevé ces objets dans le dessein de se les approprier.

Considérant, dès lors, qu'un des principaux éléments du délit de vol n'est pas mentionné dans la sentence dont est recours (art. 269 Cp.).

Que les faits admis par les premiers juges ne paraissent ainsi pas complets.

Vu l'art 524 § 2 du Cpp.

CANTON DE ZURICH

Arrêt de la Cour d'appel du 22 août 1882.

Vol. — Prime offerte pour la découverte du voleur. — Action en paiement.

A. Gassmann c. Compagnie du Nord-Est.

Le 6 septembre 1877, on a volé dans la caisse de la gare de Zurich une somme de 32,000 fr.

Les auteurs du vol n'ayant pu être découverts, malgré de nombreuses recherches, la direction des chemins de fer du Nord-Est fit publier l'avis suivant : « Il a été volé dant la nuit du 5 au » 6 septembre, à la gare de Zurich, une somme de 32,000 fr. » Une prime de 4000 fr. est promise aux personnes qui feront » découvrir les auteurs, de telle sorte qu'ils puissent être arrêtés » et mis en jugement. »

Le 19 mars 1878, A. Gassmann, attaché à la police cantonale, a dénoncé le nommé R., lequel a été relâché faute de preuves.

Le 17 novembre 1879, le même Gassmann a dénoncé les nommés Plancherel et Rohner, à Altstetten, et, en même temps, il a fait parvenir un rapport détaillé avec ses observations sur le mode de vivre des dénoncés, leurs ressources et les motifs de sa dénonciation.

Les preuves ne parurent pas suffisantes au juge pour suivre et il en fut de même d'une nouvelle dénonciation déposée par Gassmann le 25 juin 1881.

Cependant, à la suite d'incessantes démarches de Gassmann, une nouvelle enquête s'instruisit, ensuite de laquelle Plancherel et Rohner avouèrent être les auteurs du vol et furent condamnés : l'un à 5 et l'autre à 6 ans de réclusion.

Ensuite de ces faits, Gassmann réclame la prime de 4000 fr. promise par la compagnie du Nord-Est ; celle-ci refuse.

Aux prétentions de Gassmann, elle objecte que le demandeur n'aurait eu droit à la prime que s'il eût fait preuve d'une diligence tout exceptionnelle, dépassant de beaucoup ses devoirs d'agent de police et si cette activité eût été la cause essentielle de la découverte des voleurs.

La compagnie conteste ces deux points. Elle estime que le demandeur n'a fait que son devoir ; il n'a reproduit que des bruits vagues qui avaient déjà été communiqués par la direction du Nord-Est au ministère public.

Le Tribunal du district de Zurich a condamné la compagnie du Nord-Est à payer 2000 fr. au demandeur et débouté celui-ci pour le surplus de ses conclusions.

Ce Tribunal a admis en fait que la découverte des voleurs était due essentiellement à Gassmann, à sa surveillance continuelle des criminels, aux nombreux indices qu'il a réunis ; mais, d'un autre côté, la réduction à la moitié de la prime se justifie,

parce que l'enquête officielle était aussi nécessaire pour atteindre ce résultat que l'activité de Gassmann.

Le demandeur a recouru et a demandé l'adjudication pleine et entière de ses conclusions. La compagnie conclut au maintien du jugement de première instance.

La Cour d'appel a condamné la compagnie à payer au recourant 4000 fr., avec intérêt dès le 1er novembre 1881, et cela par les motifs suivants :

1° On doit admettre, avec le jugement de première instance, que le demandeur a déployé une activité qui a grandement contribué à la découverte des voleurs.

2° Or, dès qu'on admet que c'est le demandeur qui a mis la justice sur les traces des délinquants, que c'est grâce à lui qu'ils ont été découverts et qu'ils ont pu être arrêtés, on ne doit pas, comme l'a fait le Tribunal de district, lui accorder la moitié seulement de la prime promise, car l'on ne peut évidemment pas exiger de la personne qui réclame une prime la preuve d'une activité incessante et continuelle.

Du reste, l'avis publié n'impose pas de telles conditions et il eût été impossible à un simple particulier ou à un agent subalterne de la police de remplir les exigences de la compagnie défenderesse.

3° Mais, si les recherches que le demandeur a faites pour découvrir les coupables doivent suffire pour autoriser un simple particulier à réclamer la prime, il doit en être de même pour le demandeur, bien qu'il fût agent de police à ce moment; car, d'un côté, l'avis du Nord-Est est conçu en termes généraux et ne contient aucune exclusion de personnes ou de catégories de personnes, comme, par exemple, des agents ou des employés de police; d'un autre côté, on doit reconnaître que le demandeur, dont le devoir était, sans doute, en raison de sa position, de rechercher les auteurs du délit, a été si tenace et si persévérant dans ses recherches que celles-ci ont été couronnées de succès, et que les autres agents de police, dont les devoirs étaient identiques, n'ont pas même songé à faire de semblables recherches.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 4. SAMEDI 27 JANVIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 décembre 1882.

Compétence du Tribunal fédéral comme Cour supérieure en matière civile. — Détermination de la valeur de l'objet du litige.

Avocats des parties :

MM. GIROD, à Fribourg, pour Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthour, recourante.

BIELMANN, à Fribourg, pour Angelo Sormani, intimé.

Angelo Sormani, à Fribourg, âgé de 17 ans, est entré au service de la maison Roud et Ce, fonderie et atelier de constructions, à Fribourg, le 1er janvier 1880, en qualité d'apprenti fondeur.

Le 23 septembre 1881, vers 8 heures du matin, Angelo Sormani reçut l'ordre d'accompagner un ouvrier charpentier à la scierie de Pérolles, voisine de l'établissement de MM. Roud et C[e], pour y transporter une pièce de bois et la réduire en planches.

Pendant la préparation d'un sciage, Sormani, qui se trouvait à proximité d'un cylindre, fut saisi à la main gauche par cet instrument et gravement blessé. Transporté immédiatement à l'hôpital bourgeoisial, il y resta en traitement pendant 42 jours.

Ensuite de cet accident, Henri Sormani, père de la victime, actionna la société Roud et C[e] en paiement d'une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 23 mars dernier, MM. Roud et C[e] ont exposé qu'ayant conclu avec la Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthour, sous date du 17 août 1878, un contrat pour l'assurance de tous leurs ouvriers, ils avaient dénoncé le litige à la dite Société. A la même audience, celle-ci a déclaré prendre lieu et place de MM. Roud et C[e] au procès qui leur est intenté et conclure à libération de la demande.

Statuant par jugement du 6 juillet 1882, le Tribunal de la Sarine, en application de l'art. 5 litt. *b in fine* de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, a admis le sieur Sormani, en principe, dans sa demande de dommages-intérêts, en réduisant toutefois celle-ci à 2000 fr.

Sur appel de la Société défenderesse, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre le prédit arrêt que la Société d'assurances de Winterthour a porté la cause devant le Tribunal fédéral, en conformité des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière.

Motifs.

Sur l'inscription de faux que le conseil de la partie recourante a dit vouloir opposer à une des constatations de l'arrêt du 25 octobre :

1. Le passage incriminé est celui d'où il résulte que la partie Sormani s'est bornée, devant la Cour d'appel de Fribourg, à conclure au maintien du jugement attaqué.

Ce grief, dont la recourante argue pour la première fois à l'audience de ce jour, peut d'autant moins être accueilli qu'il

résulte de toutes les circonstances de la cause, — comme il sera démontré à l'occasion de l'exception d'incompétence, — que la partie demanderesse poursuivait ce maintien seul devant la dernière instance cantonale.

Sur l'exception d'incompétence :

2. L'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale confère à chaque partie le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme d'un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale, lorsqu'il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux et que l'objet du litige est d'une valeur d'au moins 3000 fr.

Il s'agit évidemment dans l'espèce de l'application, par la Cour supérieure fribourgeoise, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques.

En ce qui concerne la supputation du montant litigieux, il y a lieu de s'en rapporter aux conclusions des parties devant la dernière instance cantonale [1].

Or, comme la Société défenderesse a seule appelé du jugement de première instance, et que, d'un autre côté, elle n'allègue pas que Sormani ait repris, devant la Cour d'appel, ses conclusions primitives en adjudication de 3000 fr., il en résul*tait* de la part du dit demandeur une adhésion tacite à la sentence des premiers juges, et c'est dès lors avec raison que la Cour susvisée l'a considéré comme concluant au maintien de ce jugement, qui lui allouait une indemnité de 2000 fr.

L'énonciation de l'arrêt dont est recours, constatant que le demandeur réclame le maintien du jugement de première instance, exprimait donc — qu'elle ait été ou non dictée au procès-verbal — la situation exacte et l'intention vraie de Sormani devant l'instance supérieure cantonale. C'est avec raison, par conséquent, que l'arrêt en question a admis la mention contre laquelle la recourante paraît vouloir s'élever aujourd'hui.

Dans cette position, il est incontestable que la somme litigieuse entre parties lors du prononcé de la dernière instance cantonale n'atteignait plus 3000 fr. La décision de la Cour d'appel ne pouvait dès lors, vu la disposition précitée de l'art. 29 de la loi d'organisation judiciaire, être portée devant le Tribunal de céans.

[1] V. *Journal des Tribunaux*, 1882, p. 452, arrêt Hintermeister contre Germann, considérant 3.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 12 décembre 1882.

Retard dans le prononcé d'un jugement. — Prescription décennale. — Procédés interruptifs de la prescription.

Le retard apporté par un Juge de paix dans le prononcé de son jugement, en violation de l'art. 328 du Cpc., ne constitue pas un moyen de nullité du jugement.

Est éteint par la prescription décennale le titre non hypothécaire dont le paiement n'a pas été réclamé dans les dix ans dès son échéance. Des procédés de poursuites postérieurs ne sauraient être interruptifs d'une prescription déjà acquise.

L'héritier du débiteur est fondé à opposer cette prescription.

Mayor-Forestier a pratiqué une saisie-arrêt en main de Jules Roulet à Echallens, sur tout ce qu'il peut devoir à son domestique Auguste Bron, pour obtenir paiement de 23 fr. que doit Bron à Mayor, comme héritier de sa mère feu Charlotte Bron, en vertu et pour solde de reconnaissance du 12 mai 1855, échue, Mayor se réservant en outre les frais non modérés d'une poursuite contre la mère du débiteur.

Bron a opposé à cette saisie, par le motif que la créance est prescrite, ainsi que les frais de poursuite.

A l'audience du 19 octobre 1882, Mayor a conclu à libération des conclusions de Bron, alléguant les faits suivants :

La poursuite commencée contre veuve Bron a dû être suspendue par le fait de son décès.

Les frais en résultant, et dont on ne réclame pas le paiement dans la saisie du 15 août, mais dont on se réserve de réclamer le paiement, seront modérés par le magistrat compétent.

La prescription de la créance du 12 mai 1855 a été interrompue.

Le Vice-Président de la Justice de paix d'Echallens a, par jugement des 6 et 8 novembre, admis les conclusions d'Auguste Bron, annulé la saisie du 15 août et mis tous les frais à la charge de Mayor-Forestier.

Celui-ci a recouru par les moyens ci-après :

Nullité. Le jugement n'a été rendu ni immédiatement ni dans les dix jours dès la dernière audience, conformément à l'article 328 Cpc. La dernière audience ayant eu lieu le 26 octobre, le

jugement devait être rendu dans les dix jours, soit au plus tard le 5 novembre. Or, il n'a été rendu que le 8, et les parties n'ont pu en avoir connaissance que le 11 novembre; il est donc tardif.

Réforme. Le Juge a mal appliqué la loi en repoussant la prétention de Mayor comme prescrite. En effet, Mayor a pratiqué le 15 janvier 1878 une saisie au préjudice de veuve Bron; celle-ci n'a pas opposé à la saisie qui, sans son décès, eût été perfectionnée. Cette absence d'opposition équivaut à une reconnaissance de la dette. Il y a eu une véritable novation; la créance actuellement invoquée contre le fils Bron date non plus du 12 mai 1855, mais du 15 janvier 1878. Elle n'est donc point prescrite.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité : Considérant que l'art. 328 Cpc. statue que le jugement doit être rendu immédiatement ou dans un délai qui ne peut excéder dix jours à partir de la dernière audience.

Que, dans l'espèce, le jugement n'a été rendu que le 8 novembre, soit treize jours après la dernière audience du 26 octobre 1882.

Mais attendu que, bien que ce fait constitue une irrégularité évidente, cette irrégularité ne rentre dans aucun des cas énumérés dans l'art. 436 Cpc. et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée.

Que cette nullité n'est donc point encourue de ce chef,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Quant à la réforme : Considérant que la saisie à laquelle Bron a opposé était notifiée pour parvenir au paiement d'un titre du 12, échéant le 30 mai 1855.

Considérant qu'aucune réclamation n'a été faite au sujet de ce titre avant le 15 janvier 1878, jour où Mayor a pratiqué une saisie au préjudice de sa débitrice veuve Charlotte Bron.

Considérant, dès lors, que A. Bron, héritier de sa mère, est fondé aujourd'hui à opposer la prescription décennale à la réclamation de Mayor, aux termes de l'art. 1667 Cc.

Considérant que le fait que des poursuites ont été exercées en 1878 ne saurait être interruptif de prescription, puisque le titre de 1855 était déjà prescrit à cette époque-là.

Considérant, dès lors, que l'on ne peut dire, avec le recourant, que l'absence d'opposition de veuve Bron à la saisie du 15 jan-

vier 1878 équivaut à une reconnaissance de dette et qu'il y a eu, dans l'espèce, une novation.

Que, du reste, et contrairement à l'allégation de Mayor, veuve Bron est décédée avant le délai de 30 jours qui lui avait été accordé pour opposer à la saisie du 15 janvier 1878, puisque son décès est survenu le 3 février même année.

Considérant, en ce qui concerne les frais de la poursuite de 1878, que, dans son exploit de saisie du 15 août 1882, Mayor s'est simplement réservé de les réclamer à Bron, et n'en a pas ainsi poursuivi la rentrée par la dite saisie.

Que, dans son exploit d'opposition, Bron n'a pris aucune conclusion au sujet de ces frais, mais qu'il a seulement conclu à la nullité de la dite saisie.

Considérant, dès lors, que le juge n'avait pas à s'occuper de cette question de frais, puisqu'elle ne lui était pas soumise.

Qu'il y a ainsi lieu de retrancher de la sentence dont est recours les considérants relatifs à cette question de frais.

Séance du 27 décembre 1882.

Opérations de bourse se liquidant par des différences. — Exception de jeu admise. — Dépens compensés.

L'opération de bourse à terme consistant dans l'achat et la vente de titres se liquidant uniquement par des différences, sans qu'il ait été pris possession de titres, ni qu'il en ait été livré, constitue le jeu pour le paiement de la dette duquel la loi n'accorde aucune action, Cc. 1449.

Lorsqu'une masse en discussion oppose à la réclamation qui lui est adressée la dette de jeu et qu'elle obtient gain de cause, il n'y a pas de motif d'équité pour compenser les dépens.

Avocats des parties :

MM. Morel, pour masse Chatelain, Claudon et Cie, à Neuchâtel, recourants.
Paschoud, pour masse Constançon, Chatelain et Cie, intimée.

La faillite Chatelain, Claudon et Ce a ouvert à la masse Constançon, Chatelain et Ce une action tendant à faire prononcer : 1° Que dans la discussion des biens de la masse défenderesse, la demanderesse doit être reconnue créancière de la somme de 223,998 fr. 10 c. pour solde de compte arrêté au 5 avril 1882 ; 2° qu'en conséquence, la réponse du liquidateur de la discus-

sion Constançon, Chatelain et Cᵉ à l'intervention de la demanderesse doit être changée et que la dite intervention doit être admise et rangée dans la 6ᵉ classe.

La masse défenderesse a conclu exceptionnellement et au fond, à libération. Le moyen exceptionnel, cumulé avec le fond (Cpc., art. 188), consiste à dire que les opérations pour le paiement du solde desquelles l'intervention a eu lieu, sont des opérations de jeu pour lesquelles la loi (Cc. 1449) n'accorde aucune action en justice.

Le Tribunal civil du district d'Yverdon, admettant cette exception, a accordé à la partie défenderesse ses conclusions libératoires, débouté la masse Chatelain, Claudon et Cᵉ des fins de sa demande et condamné cette dernière aux dépens.

La faillite Chatelain, Claudon et Cᵉ a recouru en réforme contre ce jugement.

A l'audience d'aujourd'hui, le représentant de la masse recourante a repris l'argumentation de sa réponse, consistant à dire qu'aux termes de l'art. 972 Cc., c'était à sa partie adverse à prouver qu'elle était libérée ou dispensée de l'obligation de payer la somme dont on lui réclame le paiement; qu'elle n'a point apporté cette preuve; qu'il est à remarquer que le Code *civil* vaudois, pas plus que celui du canton de Neuchâtel, ne parle d'opérations de bourse et que ces deux législations ne renferment aucune disposition portant que les créances basées sur de telles opérations ne sont pas reconnues en justice. — Subsidiairement, le représentant de la faillite Chatelain, Claudon et Cᵉ a conclu à ce que les dépens ne soient pas alloués en entier à la demanderesse, mais qu'ils soient compensés dans la mesure qu'il plaira au Tribunal cantonal de fixer.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de l'expert Siber, que la somme de 223,998 fr. 10, objet du litige actuel, provient entièrement d'opérations de bourse qu'a faites la masse défenderesse par l'intermédiaire de la demanderesse, dès le mois d'octobre 1881 en janvier 1882.

Que les opérations dont il s'agit ont eu lieu ensuite d'ordres donnés pour être exécutés à terme; qu'à l'exception de celle concernant 25 actions franco-hongroises, elles se sont toutes liquidées par des différences sans qu'il eût été pris possession

de titres ou qu'il en ait été livré; que ces opérations ont porté sur un chiffre très considérable, soit de plus d'un million de francs, valeur hors de proportion avec la position et les ressources de la maison Constançon, Chatelain et Ce.

Qu'en présence de ces circonstances, la recourante n'a pu se tromper sur les intentions de sa partie adverse et qu'elle n'a point ignoré le caractère aléatoire de ces opérations.

Considérant que celles-ci constituent bien le jeu, au sujet duquel l'art. 1449 Cc. n'accorde aucun droit d'action; que cet article pose un principe absolu et d'ordre public; qu'il ne fait pas d'exception pour le cas où le jeu aurait eu lieu dans un pays qui l'autoriserait et qu'il n'a point égard à la nationalité ou à la profession des parties en cause.

En ce qui concerne les dépens de district :

Considérant que la masse défenderesse a obtenu l'adjudication de ses conclusions libératoires.

Vu la règle posée à l'art. 285 § 1er Cpc., au sujet de l'allocation des dépens.

Considérant qu'il n'existe aucun motif pour prononcer une compensation de frais, en vertu des paragraphes suivants de l'article précité.

Considérant, au surplus, que le moyen de droit tiré de l'article 1449 Cc., a été invoqué non par le débiteur lui-même, mais par sa masse en discussion, et cela après avis donné à la faillite Chatelain, Claudon et Ce par le liquidateur Bujard dans sa lettre du 12 juillet 1882.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 21 décembre 1882.

Profession ambulante. — Déballage. — Défaut de patente. — Amende.

Le fait qu'une personne est pourvue d'un permis d'établissement ne la dispense pas de se pourvoir d'une patente pour exercer une industrie ou une profession ambulante, lors même qu'elle serait régulièrement domiciliée dans le canton. La loi du 28 mai 1878 traite non-seulement du colportage, mais encore du déballage.

Sur dénonciation de l'adjudant de gendarmerie Dumusc, à Nyon, le Préfet de ce district a condamné Marc Blum, le 13 no-

vembre, à une amende de 500 fr., en vertu des art. 2, 9 et 25 de la loi du 28 mai 1878 sur le colportage, pour avoir acheté à Nyon des fonds de magasin de veuve Bloch et veuve Durand, dont il a fait opérer la vente par liquidation, en y joignant des marchandises venant du dehors, cela sans être pourvu de la patente voulue par la loi, les marchandises de ce *déballage* étant soumises à une patente de 200 fr. par mois, à teneur de l'art. 10 de la loi.

Marc Blum a recouru contre ce prononcé auprès du Tribunal de police de Nyon, en invoquant les moyens ci-après : 1° Blum ne s'est point livré au colportage : ni le rapport de l'adjudant Dumusc, ni le prononcé du Préfet ne mentionnent ce fait ; la loi de 1878 *sur le colportage* n'est donc pas applicable au recourant ; 2° ce dernier n'a exercé lui-même aucune industrie dans le canton de Vaud ; dès lors, il n'avait pas besoin de patente ; 3° c'est Clémentine Blum, fille du recourant, qui, munie d'un permis d'établissement dans le canton, a loué un magasin et se livre à l'industrie de marchande ; 4° si Marc Blum a acheté lui-même le fonds de magasin Bloch, c'était pour le compte de sa fille, qui en opère la vente et la liquidation dans son magasin ; 5° il n'y a eu ni de la part de Clémentine Blum, ni de la part du recourant, ni colportage ni déballage.

Le Tribunal de police a, par jugement du 29 novembre, repoussé les divers moyens invoqués par Marc Blum, maintenu le prononcé du Préfet, et mis les frais à la charge du recourant.

Ce dernier s'est pourvu en réforme, en reprenant ses motifs sus-indiqués et concluant à ce que l'amende de 500 fr. prononcée contre lui soit révoquée ou du moins réduite dans une large mesure.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 mai 1878, toute personne qui veut exercer dans le canton une industrie ou une profession ambulante doit se pourvoir d'une patente.

Que l'art. 2 définit ce qu'il faut entendre par industries ou professions ambulantes et mentionne, entr'autres, l'ouverture d'un débit de marchandises, soit dans un hôtel, soit dans une maison particulière (liquidation, déballage, etc.).

Que l'art. 9 porte : « Tout marchand qui veut ouvrir un débit » temporaire, soit pour une liquidation, soit pour un déballage, » est tenu de se pourvoir d'une patente, conformément aux

» prescriptions ci-dessus, alors même qu'il serait régulièrement » domicilié dans le canton. »

Que l'art. 10 fixe le coût des patentes, divisées en quatre classes, suivant la nature des marchandises.

Qu'à teneur de l'art. 25, toute contravention aux dispositions de la présente loi est punie par une amende de 10 à 500 fr., la patente pouvant, en outre, être retirée, le cas échéant.

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que Marc Blum a ouvert à Nyon, Grande-Rue, n° 234, un débit temporaire, soit un déballage, et qu'il n'a point, en cette ville, une succursale ou un magasin permanent.

Qu'il a acheté les fonds de magasin Bloch et Durand, dont il a opéré la vente en liquidation, en y joignant d'autres marchandises venant du dehors.

Qu'il a fait paraître des avis annonçant cette liquidation, dans les numéros du *Courrier de la Côte* des 26 juillet, 9 et 12 août, 21 octobre, 8 novembre 1882, etc.

Que Marc Blum n'a point fourni la preuve qu'il ait acheté les marchandises pour le compte de sa fille, laquelle serait la véritable locataire et détentrice du magasin.

Que le fait que cette dernière était munie d'un permis d'établissement est sans influence en la cause, en présence des termes exprès de l'art. 9 de la loi de 1878, lequel, ainsi qu'il est dit plus haut, impose à tout marchand qui veut ouvrir un débit temporaire l'obligation de se pourvoir d'une patente, lors même qu'il serait régulièrement domicilié dans le canton.

Considérant que Marc Blum tombe, dès lors, sous le coup de cet art. 9, qui a bien été visé soit par la dénonciation de l'adjudant Dumusc, soit par le prononcé du Préfet, soit par le jugement de police.

Que la loi du 28 mai 1878 traite non-seulement du colportage, mais encore du déballage, etc.

Considérant que c'est, dès lors, avec raison que le Préfet a condamné Blum à l'amende, et qu'il ne paraît pas, vu les faits de la cause, qu'il y ait lieu de réduire le chiffre de cette amende.

Séance du 16 janvier 1883.

Diffamation par la voie de la presse. — Constatation définitive.

Le Tribunal de police n'est pas tenu d'énumérer dans son jugement les faits diffamatoires renfermés dans un écrit incriminé, ni d'indiquer en quoi ils portent atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant. Il suffit que le Tribunal constate l'existence de l'acte délictueux et la culpabilité de son auteur.

Le Tribunal n'est pas davantage tenu d'indiquer dans son jugement la définition du délit de diffamation.

La constatation par le Tribunal de police de faits qualifiés constituant le délit de diffamation par la voie de la presse est définitive et ne peut être revue par la Cour de cassation pénale.

Sur plainte de Jules Delacrétaz, à Lausanne, inspecteur des établissements de détention du Canton de Vaud, le Tribunal d'accusation a renvoyé devant le Tribunal de police du district d'Aigle, en vertu des art. 10, 16, 25, 35, 51 et 55 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse et de l'art. 579 Cpp., J.-D. Dulex-Ansermoz, comme accusé d'avoir diffamé par la voie de la presse J. Delacrétaz relativement à ses fonctions sus-indiquées.

Dans l'instruction de la cause, Dulex-Ansermoz a demandé et a été admis à prouver la vérité des faits prétendus diffamatoires (art. 59 de la loi précitée).

Sous date du 21 décembre, le Tribunal de police du district d'Aigle a rendu son jugement comme suit :

J.-D. Dulex-Ansermoz, en sa qualité d'éditeur du *Messager des Alpes*, est coupable d'avoir diffamé, par la voie de la presse, J. Delacrétaz relativement à ses fonctions d'inspecteur des établissements de détention du Canton de Vaud, en insérant, imprimant et publiant dans le n° 70 du dit journal, à la date du samedi 2 septembre, un article diffamatoire commençant par ces mots : « Si aujourd'hui je vous adresse quelques lignes » et finissant par ceux-ci : « première de nos préfectures. »

L'accusé n'a prouvé qu'en partie la vérité des faits diffamatoires énoncés dans le susdit article, en ce sens qu'il n'a établi que la continuation par le plaignant de son travail d'employé intéressé dans la maison d'imprimerie Howard-Guilloud et Ce, pendant un certain temps, à partir de sa nomination aux fonctions d'inspecteur des établissements de détention.

Dulex-Ansermoz est en état de première récidive de diffamation par la voie de la presse.

Les faits ci-dessus constituent un délit prévu et réprimé par les art. 10, 16, 21, 22, 25, 35, 51 et 55 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse.

En conséquence, le Tribunal condamne J.-D. Dulex-Ansermoz à 225 fr. d'amende et aux frais du procès; ordonne la publication du jugement par insertion dans la *Feuille officielle* et sa communication par extrait à la partie lésée, le tout aux frais de Dulex, et condamne ce dernier à payer à J. Delacrétaz, qui s'est porté partie civile, la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Dulex-Ansermoz a recouru contre cette sentence.

Nullité requise en vertu de l'art. 490 § *b* Cpp.

Le Tribunal aurait dû, suivant le recourant, répondre avec détail et précision sur chacun des faits réputés diffamatoires. Il devait, en outre, constater si les imputations de l'article incriminé portaient atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant (art. 46, 51 et 54 de la loi).

Réforme. Le jugement déclare que Dulex a prouvé en partie la vérité des faits diffamatoires. Or c'est là — et tout spécialement dans l'espèce, — établir la nécessité de la libération du prévenu. Le Tribunal a donc méconnu les art. 10, 16, 21, 22, 25, 35, 51 et 55.

Très subsidiairement, le recourant demande l'application de l'art. 524 § 2 Cpp.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Sur la nullité : Considérant que le Tribunal de police n'était nullement tenu d'énumérer, dans son jugement, les faits diffamatoires renfermés dans l'écrit incriminé, ni d'indiquer en quoi ils portaient atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant.

Qu'il suffisait que le Tribunal constatât l'existence de l'acte délictueux et la culpabilité de son auteur, ainsi qu'il l'a fait en désignant l'article du *Messager* par le commencement et la fin du dit article.

Que le dit Tribunal a bien prononcé sur le fait visé par l'arrêt d'accusation et a reproduit dans son jugement les termes mêmes employés dans le dit arrêt.

Qu'il n'était pas non plus nécessaire que la sentence renfermât la définition donnée par l'art. 10 pour le délit de diffamation.

Considérant que le moyen de nullité tiré de l'art. 490 § *b* Cpp., n'est, dès lors, pas fondé.

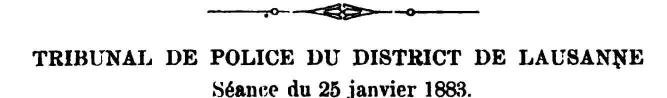
Considérant qu'en présence des constatations de faits mentionnées dans le jugement, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 524 § 2,

La Cour de cassation pénale repousse la nullité demandée.

Sur la réforme : Considérant que le Tribunal de police a admis en fait, ainsi qu'il est dit plus haut, l'existence du délit de diffamation à la charge du recourant.

Qu'une telle constatation, rendue ensuite de l'instruction de la cause à laquelle le Tribunal s'est livré, constitue une solution de fait définitive, analogue à une réponse du jury en matière criminelle ou correctionnelle et qui ne peut être revue par la Cour de cassation.

Considérant que le Tribunal de police n'a point excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.



TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 25 janvier 1883.

Jugement de police annulé. — Renvoi pour nouvelle instruction et nouveau jugement. — Demande de récusation des juges et greffiers qui ont fonctionné la première fois. — Rejet.

Dumoulin contre Pochon.

Le Tribunal de police de Lausanne vient de trancher, pour la première fois, croyons-nous, une question intéressante de procédure pénale :

Par arrêt du 12 décembre écoulé (publié dans notre dernier numéro), la Cour de cassation pénale a annulé un jugement rendu par ce Tribunal, condamnant Louise P. à 10 jours de réclusion, pour vol, et a renvoyé la cause « au Tribunal de police du district de Lausanne » pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

L'accusée a demandé la récusation des membres du Tribunal de police qui ont fonctionné lors du jugement annulé; ils ont donc dû se retirer provisoirement, en conformité de l'art. 331 Cpp. ainsi conçu :

« Si une demande en récusation des Juges est présentée

comme il est dit à l'art. 314, il en est délibéré à l'ouverture de l'audience.

» Le ou les Juges dont la récusation est demandée s'étant provisoirement retirés, les membres restants complètent la Cour, comme il est dit à l'article précédent.

» Il est ensuite procédé aux débats et au jugement de la demande en récusation dans la forme incidente.

» Si la demande en récusation est repoussée, les Juges, objet de la demande, reprennent leurs sièges. »

Cette question préliminaire a été tranchée de la manière suivante :

Considérant que l'art. 95 du Cpp. prévoit les cas dans lesquels une récusation motivée peut être admise.

Que la récusation demandée ne rentre dans aucun des cas prévus à cet article et n'est fondée sur aucun texte de loi.

Considérant que la Cour de cassation pénale a renvoyé cette cause, pour nouvelle instruction et nouveau jugement, « au Tri» bunal de police du district de Lausanne, » sans faire de distinction entre les juges qui ont fonctionné à l'audience du 29 novembre dernier et les juges qui forment actuellement le Tribunal de police.

Que, dès lors, la demande de récusation ne paraît pas justifiée en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal repousse cette demande et décide que les frais de cet incident suivront le sort de la cause au fond.

Statuant quant au fond, le nouveau Tribunal de police, — Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Louise Pochon soit l'auteur du vol des deux morceaux d'étoffe qui a eu lieu dans le nouveau bâtiment de l'hôpital cantonal, — a libéré la prévenue de sa mise en accusation et mis tous les frais à la charge de l'Etat.



Tribunaux étrangers.

COUR DE CASSATION DE PARIS
Audience du 29 décembre 1882.

Monnaies suisses. — Cours légal. — Refus d'un particulier.
Ministère public contre Verger.

Les monnaies étrangères, même celles des pays avec lesquels la France a des conventions diplomatiques relativement à leur cours, et notamment

les monnaies suisses, n'ont pas un cours forcé en France comme les monnaies nationales. — Le refus de les recevoir ne constitue pas une contravention à l'art. 475 n° 11 Code pénal.

Une dame Bernaux a présenté, le 25 mai dernier, au sieur Verger, charcutier, à Ancenis, une pièce de 5 francs, en argent, d'origine suisse, au millésime de 1850, en paiement de 55 centimes de marchandises. Verger a refusé de recevoir cette pièce, en prétendant qu'elle n'avait pas cours en France. Le commissaire de police a présenté lui-même cette pièce à Verger; nouveaux refus de sa part et procès-verbal pour contravention à l'art. 475 n° 11 Code pénal.

Le Tribunal de police d'Ancenis a acquitté Verger, par le motif qu'aux termes de la convention diplomatique du 23 décembre 1865, les pièces suisses ont cours en France, mais que ce cours n'est obligatoire que pour les caisses publiques.

Le pourvoi en cassation du ministère public a été rejeté par l'arrêt suivant:

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 475 n° 11 C. pénal et des dispositions de la convention diplomatique du 23 décembre 1864:

Attendu que l'art. 475 n° 11 C. pénal punit d'une amende ceux qui auraient refusé de recevoir en paiement les espèces et monnaies nationales, non faussées ou altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; qu'il résulte évidemment des termes exprès de cette disposition de loi, en même temps que des considérations d'intérêt spécial et de souveraineté nationale qui l'ont dictée, que la sanction pénale qu'elle a établie ne comprend pas le refus, par un Français, de recevoir des monnaies étrangères à son pays;

Attendu que la convention diplomatique du 23 décembre 1865, qui a constitué à l'état d'Union la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent, n'a pas dérogé à la disposition de droit commun consignée dans l'article précité du Code pénal;

Que si cette convention, pour favoriser les relations habituelles des populations voisines, a pris diverses mesures propres à faciliter respectivement, dans chacun des pays qu'elle unit, la circulation de leurs monnaies d'or et d'argent, notamment en ordonnant, dans les conditions qu'elle détermine, l'admission de ces monnaies dans les caisses publiques de chacun des Etats, aucune de ces dispositions n'établit, pour les relations entre particuliers, un cours légal obligatoire, et n'étend aux monnaies étrangères la sanction pénale qui protège la circulation de la monnaie nationale;

Attendu, en conséquence, qu'en relaxant Verger, inculpé

d'avoir commis une contravention à l'art. 475, n° 11, en refusant de recevoir une pièce de 5 francs suisse qui lui avait été offerte en paiement par la dame Bernaux, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la disposition de la loi précitée, en a fait, au contraire, une exacte interprétation.



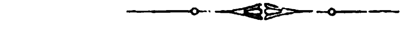
Naturalisation.

Le Conseil fédéral vient d'adresser à tous les Etats confédérés une circulaire concernant la situation des *fils de Français et d'Italiens naturalisés Suisses,* nés en Suisse avant la naturalisation de leurs parents.

En ce qui concerne les Français, c'est la convention du 23 juillet 1879 qui fait loi. D'après cette convention, les fils de Français nés *avant* la naturalisation de leurs parents, restent Français si, dans le cours de leur vingt-deuxième année, ils n'ont pas opté pour la nationalité suisse dans la forme prescrite.

Les jeunes gens ayant le droit d'option ne peuvent pas être astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année, et ils ne sont astreints au service militaire ou au paiement de la taxe d'exemption en Suisse que lorsqu'ils ont accompli leur vingt-deuxième année et opté en faveur de la nationalité suisse.

Quant aux Italiens, dès le moment où ils sont naturalisés avec leurs parents, ils deviennent Suisses et doivent remplir leurs obligations militaires. Il est vrai qu'ils ne sont pas libérés de celles-ci dans leur pays d'origine. C'est à eux-mêmes qu'incombe le soin de peser les conséquences de leur situation avant de se faire naturaliser en Suisse.



Réforme judiciaire dans le canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat vient de nommer une commission législative en vue d'étudier la question de la réorganisation judiciaire et de préparer un projet de loi sur cette matière.



Nous prions nos abonnés de réserver bon accueil au remboursement que nous allons émettre pour l'abonnement de 1883.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 5. SAMEDI 3 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CANTON DE LUCERNE

Arrêt du Tribunal supérieur du 11 janvier 1882.

Contrat d'alpage. — Cas fortuit. — Preuve.

Le contrat d'alpage constitue un c[illegible]at innommé et bilatéral.

Le preneur répond même de la fau[illegible]égère, mais il n'est pas responsable du cas fortuit.

C'est au preneur à prouver le cas fortuit et non au bailleur à établir l'existence d'une faute incombant au preneur.

La Société du Nesslisboden réclame à J. C... une somme de 131 fr., prix convenu pour l'alpage sur la montagne de Nesslisboden de diverses pièces de bétail.

Le défendeur reconnaît devoir cette somme, mais il répond par une demande en dommages-intérêts, s'élevant à 340 fr., re-

présentant la valeur d'une tête de bétail perdue pendant la saison de l'alpage.

A l'appui de ses conclusions reconventionnelles, il allègue :

1° Que la perte de l'animal est imputable à la faute du personnel de la demanderesse, lequel n'a pas exercé sur le troupeau une surveillance suffisante.

2° Subsidiairement, que, alors même qu'il n'y aurait pas de faute, la demanderesse reste responsable, attendu que la réclamation en indemnité repose sur un rapport de droit réglé par l'art. 578 du Code civil, d'après lequel le preneur répond même du cas fortuit. (Cet article correspond aux art. 1436 et 1437 de notre Code civil, visant la responsabilité des aubergistes, voituriers considérés comme dépositaires.)

La demanderesse nie qu'il y ait eu faute de sa part et conteste que l'art. 578, invoqué par sa partie adverse, soit applicable.

Le Tribunal a admis les conclusions du défendeur et condamné la Société demanderesse au paiement de 340 fr. pour prix de l'animal disparu, toutefois sous déduction des 131 fr. réclamés par celle-ci.

Motifs.

Les parties ont discuté, en premier lieu, le genre de contrat dans lequel rentre celui en vertu duquel une personne se charge de l'entretien et de la nourriture d'un animal, moyennant une rémunération déterminée.

La Cour n'admet pas, ainsi que le soutient le défendeur, qu'un tel contrat rentre dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 578 du Code civil, cet article n'ayant pour objet que les obligations spéciales imposées aux aubergistes, voituriers, et ne pouvant être interprété extensivement.

Il ne s'agit pas même d'un contrat de dépôt ou de garde, le but principal, la condition essentielle de la convention étant l'entretien de l'animal confié au preneur.

Le contrat, objet du litige, ne rentre donc dans aucune des espèces des contrats nommés; il constitue un contrat innommé et bilatéral, auquel on doit appliquer, par analogie, les principes réglant la responsabilité du dépositaire en cas de perte de la chose par sa faute, attendu que le preneur, en contractant l'obligation d'entretenir le bétail, s'est par ce fait seul tacitement engagé à le surveiller.

Et, dans ce cas, il répond même de la faute légère, puisqu'il s'agit d'un contrat salarié.

D'un autre côté, il n'existe aucun motif pour le rendre responsable du cas fortuit, cette responsabilité ne découlant ni des principes du contrat de dépôt, ni des éléments particuliers du contrat d'alpage.

Il faut donc, avant tout, décider si la perte de l'animal est due à un cas fortuit ou si elle provient d'une faute du preneur.

Contrairement au Tribunal de première instance, la Cour n'a pas admis qu'une faute à la charge du preneur fût suffisamment établie.

Les parties ayant échoué dans l'administration des preuves, le jugement dépend uniquement de la question de savoir à qui incombe la preuve.

Cette question doit être résolue dans le sens que c'est à la demanderesse (preneur) à prouver le cas fortuit et non au défendeur (bailleur) à établir l'existence d'une faute, car :

a) L'action en indemnité n'est au fond qu'une modification de l'action en restitution de la chose livrée. Pour se libérer vis-à-vis de sa partie adverse, le preneur doit, dans ce cas, prouver que la chose a péri sans sa faute; or, il en est de même lorsqu'il s'agit d'une action en indemnité.

b) Cela résulte, en outre, de la nature même de l'obligation, attendu que le propriétaire ne pourrait, vu son absence, que très rarement prouver une faute à la charge du preneur.

c) Enfin, ainsi qu'il a déjà été observé, il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat salarié, et le preneur ne doit pas être avantagé au point de vue de l'administration des preuves.

Les conclusions reconventionnelles du défendeur sont donc fondées en principe et sont admises.

Bien que ce contrat soit très fréquent chez nous, le Tribunal n'a pas encore, du moins à notre connaissance, rendu d'arrêt sur cette matière, régie par les art. 1313-1315 du Code civil.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 27 décembre 1882.

Cautionnement. — Procès en opposition contre le débiteur. — Défaut d'avis à la caution. — Frais contestés par celle-ci.

Si l'art. 1498 du Code civil dit que le cautionnement d'une obligation s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de poursuites, la caution ne saurait en tout cas être tenue des frais du procès en opposition soutenu par le créancier contre le débiteur, procès dont elle n'a pas été avisée.

Avocats des parties :
MM. Meyer, pour Commune d'Etagnières, recourante.
Berdez, pour Henri Emery et Auguste Vincent, intimés.

H. Emery et A. Vincent ont ouvert à la Commune d'Etagnières une action tendant à faire prononcer : 1° Que la saisie du 27 octobre, 11 et 16 novembre 1881, pratiquée par la dite Commune, au préjudice des demandeurs, est nulle ; 2° Subsidiairement, qu'elle doit être réduite des frais du procès réclamés sous n° 2 de l'exploit de saisie.

La Commune défenderesse a conclu à libération.

Par jugement du 26 octobre, le Tribunal d'Echallens a prononcé comme suit :

1° La conclusion n° 1 des demandeurs est rejetée ; 2° Leur conclusion subsidiaire est admise en ce sens que les saisies instées par la Commune d'Etagnières au préjudice d'Auguste Vincent et Henri Emery, les 27 octobre, 11 et 16 novembre 1881, sont réduites du montant des frais du procès entre A. Mayor et la dite Commune, soit d'une somme de 310 fr. 05, suivant état de frais réglé par le président du Tribunal de Lausanne ; 3° Libre cours est laissé pour le surplus aux saisies ; 4° Les conclusions des parties sont admises ou réduites dans la mesure susindiquée. — En ce qui concerne les dépens : Attendu que chacune des parties a succombé dans une portion de ses conclusions ; vu le défaut d'avis donné par la Commune aux cautions Emery et Vincent de l'opposition formée par le débiteur Mayor, le Tribunal civil a compensé les dépens.

La Commune d'Etagnières a recouru en réforme contre ce jugement et conclu : Principalement, à l'adjudication de ses conclusions libératoires en entier ; subsidia rement, et pour le

cas où le jugement au fond serait maintenu, à ce que la compensation de frais prononcée par les premiers Juges soit mise à néant, les dépens étant alloués intégralement à la Commune recourante. Celle-ci estime en résumé ce qui suit :

Quant au fond, s'il n'a pas été démontré que Vincent et Emery aient connu l'existence du procès, il est établi en revanche qu'ils ont été avisés de la saisie dirigée contre Mayor; dès lors, ils pouvaient et devaient veiller à ce que le débiteur n'opposât pas inutilement à la dite saisie.

Le créancier n'était point tenu de donner avis aux cautions du procès en opposition lui-même.

L'art. 1498 Cc. ne doit pas être interprété comme l'a fait le Tribunal civil : les mots : « tous les accessoires de la dette, » suffisent déjà pour comprendre les frais de procès ; mais la fin de l'article, qui étend le cautionnement « même aux frais de poursuite, » ne laisse subsister aucun doute à cet égard. La poursuite, dans un cas pareil, comprend en effet le procès en opposition et ce n'est qu'ensuite d'une telle action que la poursuite arrive à être perfectionnée. Le mot *poursuite* est un terme général qui ne veut pas dire simplement *saisie*.

Quant aux dépens, il n'existe aucune raison pour les compenser et les motifs mentionnés dans la sentence ne sauraient être admis. Le procès actuel a été rendu nécessaire par la résistance des intimés à la réclamation de la Commune dans son ensemble : la discussion a porté principalement sur la valeur du procès-verbal de mise et la durée du cautionnement; lors même que la Commune n'aurait pas réclamé les frais de l'action en opposition, le présent procès n'aurait point été évité, puisqu'il portait aussi et surtout sur le capital même dû par Mayor.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant, en ce qui concerne la conclusion principale du recours, qu'il résulte de l'instruction de la cause, spécialement de la solution donnée par le Tribunal d'Echallens à l'allégué n° 16 ensuite des preuves testimoniales intervenues, que les cautions Emery et Vincent n'ont point été avisées et n'ont pas eu connaissance de l'opposition faite par A. Mayor à la saisie de la Commune d'Etagnières, ni du procès qui en est résulté.

Considérant que si la législation vaudoise exige que la caution soit avisée des poursuites dirigées par le créancier contre

le débiteur principal, un tel avis est *à fortiori* nécessaire lorsque ce dernier oppose à la saisie de son créancier, cela afin que la caution puisse prendre, le cas échéant, les mesures qu'elle estimerait utiles à ses intérêts.

Considérant que, dans l'espèce, l'avis qui a été donné aux cautions le 25 septembre 1880, de la saisie dirigée le 24 contre A. Mayor par la Commune d'Etagnières, ne dispensait point cette dernière de prévenir les dites cautions de l'opposition formée par Mayor le 21 octobre 1880.

Considérant qu'à supposer que l'on puisse faire rentrer les frais d'un procès tel que celui dont il s'agit dans « les accessoires de la dette, » ou les « frais de poursuite » prévus à l'article 1498 Cc., la caution ne serait en tout cas tenue qu'autant qu'elle aurait été avisée du procès en question, ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce, ainsi qu'il est dit plus haut.

En ce qui a trait aux dépens de district:

Considérant que la compensation prononcée par les premiers juges paraît justifiée par les motifs indiqués dans la sentence, notamment vu le fait que chacune des parties a succombé dans une portion de ses conclusions.

Vu l'art. 286 § 2 Cpc.

Séance du 9 janvier 1883.

Production d'une réplique. — Mandataire. — Excès de pouvoirs. — Frais contestés.

Le fait de la production d'une réplique dans un procès et celui d'avoir résolu des faits dont la preuve n'a pas été entreprise par témoins ne rentrent, bien que constituant des irrégularités, sous aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 Cpc.

Le tiers qui outrepasse les pouvoirs qu'il a reçus engage sa responsabilité personnelle.

Le Procureur-juré qui dépasse les ordres qu'il a reçus ne saurait réclamer à son constituant les frais qu'il a faits à cet égard.

Genton a ouvert action à Dulex, en paiement de 29 fr. 05, en vertu des faits suivants :

1° Alors que Genton était huissier-exploitant à Aigle, et par lettre du 20 septembre 1880, Dulex l'a chargé, au nom de son

mandant, Stoucky, tanneur au Châtelet, d'opérer une rentrée sur les sieurs L. Welten et Ed. Candolfi.

2° Genton a suivi les ordres de Dulex; il a fait des démarches juridiques et a obtenu, en date du 1er novembre 1880, un jugement par défaut devant le Juge de paix du cercle d'Aigle contre les susnommés.

3° Vu le départ d'Aigle de Genton, il a pris sur Stoucky, mandant du défendeur, les frais qui lui étaient dus et provenant du jugement ci-dessus désigné en remboursement à la poste, mais ce rembours a été refusé sans indication de motifs.

4° Il ne restait dès lors au demandeur qu'à s'adresser au défendeur qui l'avait mis en ouvrage, pour être payé de ce qui lui est légitimement dû et c'est ce qu'il a fait, mais le défendeur n'a pas daigné répondre à ses justes réclamations.

5° La modération de ces frais a été offerte au défendeur par lettre du 1er août 1882, puis elle a été faite par le magistrat compétent le 16 du dit mois; elle s'élève à la somme de 29 fr. 05 c., montant des conclusions.

A l'audience du 10 octobre 1882, Dulex a produit une réponse dans laquelle il a conclu à libération, en soulevant entr'autres un moyen exceptionnel qui consiste à dire: 1° Que si Dulex a chargé Genton de quoi que ce soit, c'est non pas en son nom personnel, mais comme simple chargé d'affaires ou commissionnaire de Stoucky (1478 et 1479 Cc.). 2° Que Genton n'a jamais reçu pouvoir d'ouvrir action à Welten et Candolfi; s'il a agi, c'est témérairement; il n'existe pas même dans l'espèce le quasi-contrat des art. 1023 et 1024 Cc., et Genton a d'ailleurs agi contrairement aux art. 25 et 72 § *f* Cpc.

A l'audience du 14 novembre du Juge de paix du cercle d'Ollon, Genton a produit une réponse dans laquelle il a conclu à libération du moyen exceptionnel.

Le Juge de paix a rejeté le moyen exceptionnel de Dulex, par le motif que celui-ci a donné des ordres, que Genton ne les a pas dépassés et que Dulex s'est tacitement obligé par là, vis-à-vis de Genton; et accordé à Genton ses conclusions, attendu que l'ordre donné par Dulex à Genton formait une convention légale entre parties, que Genton a exécuté de bonne foi l'ordre qu'il avait reçu, que cet ordre oblige Dulex à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa na-

ture, et que l'obligation est de payer les frais résultant de l'ordre donné dès qu'il a été exécuté.

Dulex a recouru par les moyens suivants :

I. *Nullité.* — *1er moyen.* Le Juge a admis de la part du demandeur une réplique écrite, alors qu'aucune disposition de la loi ne permet un tel procédé, l'art. 324 Cpc. autorisant le défendeur seulement à produire une réponse écrite.

2e moyen. Le Juge a résolu les allégués 1 à 5 qui n'étaient pas prouvés par témoins et sur lesquels il n'avait pas ainsi à répondre.

II. *Réforme.* — *a)* Moyen exceptionnel. Genton a eu suffisamment connaissance de la qualité de mandataire de Dulex, lequel est ainsi irrecherchable ; le Juge de paix a ainsi méconnu les art. 1478 et 1479 Cc.

b) 1er moyen. Genton qui, au mois de septembre 1880, était huissier-exploitant à Aigle, n'avait qu'une mission : celle de procéder par la voie d'un séquestre, à teneur des art. 1578 § 1 Cc. et 690 § *b* Cpc.

2e moyen. Genton n'avait qualité ni pour requérir le sceau au pied d'un exploit de saisie, ni d'un exploit en reconnaissance de dette, puisqu'il n'est pas avocat ni procureur-juré et que, le 20 septembre 1880, il n'avait aucun pouvoir spécial.

3e moyen. Jamais Dulex n'a chargé Genton d'agir ni au nom de Stoucky, ni en son propre nom personnel, et Genton, procédant par abus, a fait un procès dont les conséquences doivent demeurer à sa charge.

Le Tribunal cantonal a admis le recours ; réformé le jugement et accordé à Dulex ses conclusions.

Motifs.

Considérant que le fait de la production d'une réplique du demandeur et celui d'avoir résolu des faits dont la preuve n'était pas entreprise par témoins, constituent de la part du Juge de paix des informalités aux diverses dispositions de la procédure relatives à l'instruction et au jugement.

Mais, attendu que ces informalités ne rentrent dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Quant à la réforme et tant sur le moyen exceptionnel que sur les moyens de fond :

Considérant que, le 20 septembre 1880, Dulex a écrit à Genton la lettre suivante : « Comme mandataire de M. Stoucky, tanneur au Châtelet, je dois faire rentrer 12 fr. pour location » d'une maison à Panex, due par L. Welten, maître maçon à la » Fontaine, et Candolfi, maçon, en location chez M. Kœrner, » pharmacien, vous voudrez bien vous charger de cette petite » affaire, c'est dû depuis 1878 à la fin de l'année. »

Considérant que le mandat qui aurait été donné par Stoucky à Dulex n'a pas été établi au procès et que Dulex a même allégué qu'une note pouvait avoir été remise à Genton au nom de Stoucky, mais non pour en opérer la rentrée.

Considérant que, par sa lettre du 20 septembre 1880, Dulex a ainsi outrepassé ses pouvoirs et qu'il a, en conséquence, engagé sa responsabilité personnelle (art. 1478 Cc.) vis-à-vis de Genton pour tous les ordres qu'il a donnés à celui-ci.

Mais attendu que, de son côté, Genton a dépassé les ordres qu'il avait reçus de Dulex.

Qu'en effet, la lettre du 20 septembre ne donnait nullement à Genton le droit d'ouvrir une action puisque, pour un tel procédé, il aurait dû être porteur d'une procuration régulière délivrée par Dulex.

Que Genton n'a ainsi pas agi dans les limites des pouvoirs qui lui avaient été donnés (art. 1478 Cc.).

Qu'il ne saurait dès lors réclamer à Dulex les frais qu'il a faits à l'occasion de la poursuite Welten et Candolfi.

Séance du 11 janvier 1883.

Promesse de vente immobilière. — Paiement en dégrave. — Réserve de jouissance en faveur du promettant-vendeur. — Validité.

La clause par laquelle le promettant-vendeur d'un immeuble se réserve, sa vie durant, la jouissance d'une chambre dans l'immeuble promis vendu, plus son entretien personnel, ne constitue pas une clause interdite par l'art. 1117 du Cc. La non-observation de cette clause ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts.

Avocats des parties :

MM. Jaquier, pour L.-A.-D. Merle, à Vernex, recourant.
Paschoud, pour E. Aubort, à Glion, intimé.

L.-A.-D. Merle a ouvert action à E. Aubort pour faire prononcer : 1° Que les immeubles énumérés au fait n° 2 de la de-

mande sont la propriété du demandeur, sous les clauses et conditions mentionnées dans la promesse de vente du 17 avril 1882 et que le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte définitif de vente et en aura tous les effets; 2° Que l'entrée en jouissance devant avoir lieu le 17 avril 1882, les produits du sol, récoltés par le défendeur dès cette date, appartiennent au demandeur et que celui-ci peut en disposer.

Le défendeur Aubort a conclu : *a)* A libération; *b)* Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que la promesse de vente notariée Chamot, du 17 avril 1882, est nulle : 1° Parce que cet acte est le résultat de l'erreur et du dol (Cc. art. 809, 810 et suivants, 817 et 971); 2° Parce qu'il renferme une condition contraire à la loi, savoir la clause n° 4 ci-après que le défendeur estime interdite par l'art. 1117 Cc.

Le Tribunal civil du district de Vevey a rendu son jugement comme suit, le 16 novembre :

En fait : Par acte reçu Louis Chamot, notaire à Montreux, le 17 avril 1882, E. Aubort a promis de vendre à L.-A.-D. Merle la propriété qu'il possède dans la commune des Planches, comprenant bâtiment d'habitation, dépendances et pré, telle qu'il la possède ensuite d'acquisition faite de Vincent Masson, de Claren s

Cet acte renferme les clauses ci-après :

« 1° L'entrée en possession a lieu ce jour;

» 2° Le prix est fixé à la somme de 5400 fr., qui sera payé
» par l'engagement que prendra le promettant acquéreur, dans
» l'acte définitif de vente, d'acquitter, à l'entière décharge du
» vendeur, un titre de ce capital que ce dernier doit au bureau
» d'Ernst et Chappuis, à Lausanne.

» 3° L'acte définitif de vente aura lieu à la première réquisi-
» tion de l'une ou de l'autre des parties.

» 4° Le promettant-vendeur se réserve, sa vie durant, la
» jouissance de la chambre qu'il occupe maintenant dans la
» maison promise en vente, plus ses habillements et son entre-
» tien personnel. »

Au sujet de cette dernière clause, il avait été entendu entre parties que le défendeur aurait, sa vie durant, la jouissance d'une chambre, et qu'en outre le demandeur devrait lui fournir la nourriture, le vêtement et les soins nécessaires à une personne de son âge, même en cas de maladie (solution n° 34, ensuite de preuves testimoniales intervenues).

Le demandeur a invité verbalement, à diverses reprises, Aubort à passer acte de vente.

Il lui a adressé, le 21 juin 1882, une lettre chargée qui a été refusée.

Par exploit du 29 juin-4 juillet, le défendeur a été invité à se présenter, le 6 juillet 1882, à 2 heures du jour, devant le notaire Chamot pour procéder à la stipulation de l'acte définitif de vente.

Cet exploit renfermait citation en conciliation éventuelle, pour le 13 juillet.

Aubort ne s'est pas présenté devant le notaire Chamot et a laissé prendre acte de non-conciliation.

Par la présente action, Merle réclame l'exécution de la promesse de vente, en vertu de l'art. 1115 § 2 Cc.

Sur quoi, le Tribunal de Vevey a considéré, en ce qui concerne le premier moyen de libération invoqué par le défendeur:

Que ce dernier a allégué divers faits en vue d'établir que ce serait par erreur qu'il aurait donné son consentement à la promesse de vente du 17 avril 1882 et que ce consentement aurait en outre été surpris par dol, c'est-à-dire par des manœuvres telles que sans elles Aubort n'aurait pas contracté; qu'en effet, le 17 avril 1882, le demandeur aurait excité Aubort à boire; qu'il serait allé avec lui dans divers établissements de Vernex; qu'étant sous l'empire du vin, le défendeur aurait cédé aux sollicitations de Merle, qui insistait pour qu'il lui vendît sa propriété et même pour que l'acte définitif de vente fût passé le jour même.

Que ces allégués, qui ont fait l'objet de preuves par témoins, n'ont point été établis.

Qu'il a été au contraire démontré qu'Aubort était dans la complète possession de ses facultés au moment de la signature de l'acte.

Qu'il n'y a eu ni erreur, ni manœuvres pratiquées pour obtenir son consentement.

Qu'en ce qui a trait au moyen tiré du caractère illégal de la condition n° 4, le Tribunal a estimé ce qui suit:

Par cette clause, l'acquéreur s'engage à des prestations à futur vis-à-vis du vendeur et durant la vie de celui-ci. Une telle clause doit être envisagée comme une condition résolutoire au cas où l'acquéreur ne satisferait pas à son engagement; la con-

dition résolutoire étant d'ailleurs toujours sous-entendue dans les contrats bilatéraux (Cc. 879 et 880).

Or, la vente d'un immeuble ne peut, à peine de nullité, être faite sous une condition suspensive ou résolutoire.

De pareils actes devant toujours porter quittance du prix, cette quittance ne pourrait, vu la nature des prestations renfermées dans la clause en litige, intervenir comme le veut l'art. 15 de la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires.

L'exception de nullité peut être opposée par celui contre lequel on poursuit l'exécution du contrat (Cc. 971).

En conséquence, la conclusion reconventionnelle du défendeur, en tant que basée sur l'illégalité de la dite clause, est fondée.

Le Tribunal civil a écarté les fins de la demande et prononcé la nullité de la promesse de vente du 17 avril 1882, comme renfermant une condition contraire à la loi.

Merle a recouru en réforme contre ce jugement, estimant que la clause nº 4 ne constitue point une condition suspensive ou résolutoire; que cette clause est parfaitement régulière, surtout en présence des art. 1 et 2 de la loi du 4 juin 1829 sur le droit de mutation.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que toute vente quelconque doit avoir un prix à sa base, élément essentiel pour la validité du contrat (Cc. 1112).

Qu'en ce qui concerne les ventes d'immeubles, la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires prescrit, à son art. 15, qu'il doit être fait mention, dans l'acte de vente, d'échange, etc., de la manière en laquelle le prix convenu a été payé; que de tels actes doivent toujours porter quittance.

Considérant que l'acte du 17 avril 1882 mentionne bien le prix de la vente convenue, ainsi que la manière dont il serait payé.

Que ce prix et son mode de paiement sont indiqués aux articles 2 et 4 qu'il y a lieu de rapprocher, que ce dernier article constitue par l'obligation qu'il renferme, à la charge de l'acheteur, un des éléments du prix de vente; que la solution de fait nº 34, mentionnée plus haut, a d'ailleurs précisé le sens et la portée de la dite clause nº 4, telle qu'elle devrait être rédigée dans l'acte définitif.

Considérant qu'il est loisible aux parties de convenir que le prix de vente sera acquitté de telle ou telle façon, le paiement

ne devant pas nécessairement avoir lieu en espèces ou numéraire.

Que les contractants peuvent convenir, par exemple, ce qui a lieu fréquemment dans la pratique, que le prix sera payé en tout ou en partie par un acte hypothécaire ou autre, ou au moyen de tel engagement pris par l'acquéreur.

Vu à ce sujet la loi du 4 juin 1829 sur la perception du droit de mutation pour les ventes d'immeubles, loi qui prévoit à ses art. 1 et 2 un prix de vente déterminé par une rente viagère.

Considérant que l'on ne saurait dire que la clause incriminée constitue une condition suspensive ou résolutoire, ni qu'elle porte atteinte au principe de la fixité de la propriété immobilière, principe que le législateur a eu en vue en édictant l'article 1117 Cc.

Attendu que si Merle venait à ne pas remplir les obligations résultant pour lui de l'art. 4, ce fait n'entraînerait point la révocation de la vente, laquelle n'en resterait pas moins définitive mais donnerait à Aubort le droit de contraindre sa partie adverse à exécuter ses engagements et de lui réclamer des dommages-intérêts, le cas échéant.

Considérant que le mode de paiement stipulé n'a dès lors rien de contraire à la loi et que l'acte définitif de vente pourra porter quittance du prix convenu, conformément à la disposition précitée.

Considérant que l'art. 971 Cc., mentionné dans le jugement, est sans aucune application dans le cas actuel. Qu'en effet, cet article concerne les actions en nullité ou en rescision des conventions pour cause de violence, d'erreur ou de dol, tandis qu'Aubort se fonde aujourd'hui sur un autre motif, pour demander la nullité de l'acte du 17 avril 1882. Que, d'ailleurs, il ne saurait être admis à se prévaloir, en invoquant cet art. 971, d'un mode de paiement qu'il a librement accepté et d'une clause qu'il a lui-même stipulée,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement en ce sens que les conclusions du demandeur Merle lui sont adjugées; renvoie toutefois les parties à se présenter devant un notaire pour l'instrumentation de l'acte définitif de vente, le Tribunal cantonal n'ayant pas les éléments nécessaires pour y pourvoir par le présent arrêt;

Condamne E. Aubort à tous les dépens.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 20 décembre 1882.

Contravention. — Inscription de faux écartée.

Lorsqu'une inscription de faux contre un rapport de gendarme, concernant une contravention à la loi sur les boissons, a été écartée comme non fondée, le rapport fait foi de son contenu.

Ensuite de rapport, le Préfet du district de Nyon a condamné, le 31 août, la femme Claudine Charreyre à une amende de 75 fr. pour contravention à l'art. 1er de la loi du 9 janvier 1868 sur les établissements destinés à la vente en détail des boissons.

Le 7 septembre, Claudine Charreyre a recouru au Tribunal de police contre le prononcé du Préfet.

A l'audience du dit Tribunal du 26 septembre, Claudine Charreyre a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal du gendarme et spécialement contre le fait, constaté dans le rapport, qu'elle aurait reçu 30 centimes pour le vin consommé chez elle par le dit gendarme et le sieur S.

Le Tribunal de police de Nyon a admis l'inscription de faux et renvoyé l'affaire au Juge de paix du cercle de Nyon. Ce magistrat a ouvert une enquête et, le 19 octobre, il a rendu une ordonnance de non-lieu.

Claudine Charreyre ayant recouru contre cette ordonnance, le Tribunal d'accusation a écarté le recours et maintenu le prononcé du Juge informateur, par le motif qu'il ne résulte point de l'enquête que le rapport du gendarme soit entaché de faux, qu'au contraire le dit rapport paraît être l'expression de la vérité.

Le 28 novembre, le Tribunal de police a repris la cause suspendue par l'inscription de faux et, ensuite des débats contradictoires, il a reconnu la femme Charreyre coupable de la contravention à elle reprochée. Le Tribunal a, en conséquence, maintenu l'amende prononcée par le Préfet.

La condamnée a recouru contre ce jugement en se basant uniquement sur ce que le rapport du gendarme est entaché de faux et qu'elle n'a dès lors pas contrevenu à l'art. 1er de la loi du 9 janvier 1868.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de l'enquête faite sur l'inscription de faux et de l'arrêt du Tribunal d'accusation que le rapport du gendarme Charpilloz est l'expression de la vérité.

Que le dit rapport constate que Claudine Charreyre a vendu un demi-litre de vin rouge consommé dans son domicile par le susdit gendarme et un nommé S., alors que la dénoncée n'a qu'une patente de vente à l'emporté.

Que Claudine Charreyre a ainsi contrevenu à l'art. 1er de la loi du 9 janvier 1868 et qu'elle est, en conséquence, passible de l'amende prévue à l'art. 49 de la dite loi.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal de police de Nyon a maintenu le prononcé du Préfet de ce district.

Tribunaux étrangers.

COUR DE CASSATION DE PARIS

Audience du 20 décembre 1882.

Notaire. — Mandat. — Faute. — Responsabilité.

Jacquiot-Constant contre Dupire.

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le notaire, qui avait déjà fait divers placements hypothécaires pour Dupire, l'a avisé qu'un nouveau placement de 2000 francs était demandé dans son étude; que Dupire lui ayant remis le capital, le notaire a dressé acte de ce prêt hors de la présence du prêteur, et l'a fait signer au domicile de chacune des parties;

Qu'une des stipulations de l'acte portait que le capital prêté deviendrait exigible si l'immeuble hypothéqué était grevé de plus de 3000 fr. d'inscriptions antérieures, et que néanmoins Jacquiot ne fit aucune vérification avant la signature de l'acte;

Que l'état hypothécaire constatant ces inscriptions ne s'étant révélé qu'après le contrat, le notaire l'a remis à Dupire sans aucune observation de nature à éveiller sa vigilance, ce qu'il aurait dû faire, d'autant plus que Dupire n'avait pas les aptitudes nécessaires pour suivre et surveiller lui-même le sort de ses placements;

Attendu qu'en tirant de ces faits souverainement constatés la conséquence que le demandeur avait commis une faute dont il devait réparation, les juges du fond n'ont violé aucun des articles susvisés.

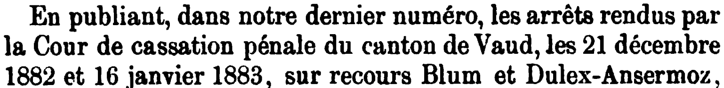


Divorces.

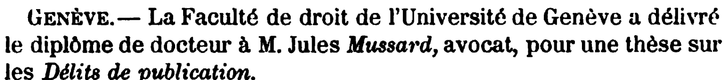
Le Bureau fédéral de statistique vient de publier le chiffre des divorces prononcés en Suisse pendant l'année 1881. Ce chiffre est plus élevé que celui de l'année 1880, 945 au lieu de 856.

Les demandes de divorce se sont aussi accrues dans la même proportion, 1171 au lieu de 1069. Les divorces s'élèvent maintenant au 5 °/₀ environ des mariages célébrés. Aucun pays d'Europe n'offre une proportion aussi forte; la ville de Berlin seule l'atteint. La Saxe, qui est, après la Suisse, le pays où les divorces sont le plus fréquents, en a cependant proportionnellement la moitié moins.

Les instances supérieures accordent le divorce plus facilement que les tribunaux de première instance. Sur 214 jugements qui ont été réformés par la seconde instance depuis les six années que la loi est en vigueur, l'arrêt de première instance a été modifié 136 fois dans le sens du divorce, et 78 fois seulement dans le sens du rejet; il y a eu, en outre, 568 confirmations.



En publiant, dans notre dernier numéro, les arrêts rendus par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, les 21 décembre 1882 et 16 janvier 1883, sur recours Blum et Dulex-Ansermoz, nous avons négligé de mentionner que M. le Procureur général a préavisé dans ces deux affaires.



GENÈVE. — La Faculté de droit de l'Université de Genève a délivré le diplôme de docteur à M. Jules *Mussard,* avocat, pour une thèse sur les *Délits de publication.*

M. Frédéric *Lecoultre* a été reçu licencié en droit.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 6. SAMEDI 10 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 23 décembre 1882.

Interdiction pour un avocat failli de représenter les parties devant les tribunaux. — Art. 30 Code civil soleurois. — Loi fédérale sur la capacité civile.

Les dispositions du droit cantonal concernant la jouissance des droits civils ne sont pas abrogées par la loi du 22 juin 1881 qui règlemente bien plutôt l'exercice des droits civils. (Handlungsfähigkeit.)

Brosi c. Soleure.

L'art. 30 du Code civil du canton de Soleure renferme, entre autres, la disposition suivante :

« Le failli *(vergeldstagte)* a la libre disposition de la partie de » ses biens qui n'est pas attribuée à la masse par la loi sur les

» faillites; il peut procéder devant les tribunaux pour son pro-
» pre compte, mais pas comme représentant d'autres personnes.
» Il n'est pas libre de ses droits *(eigenen Rechts)*. »

Postérieurement au 1er janvier 1882, époque de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la capacité civile, le Tribunal supérieur de Soleure autorisa l'avocat et notaire Brosi, failli, à fonctionner comme avocat dans un procès, estimant que l'art. 30 du Code civil était abrogé par la loi fédérale susvisée.

Le gouvernement de Soleure, ne partageant pas à cet égard l'opinion du Tribunal supérieur, proposa au Grand Conseil, en vertu de l'art. 41 de la Constitution cantonale, de décider, par voie d'interprétation authentique, que l'art. 30 Cc. est encore en vigueur et qu'en conséquence un failli ne peut être admis à représenter devant les tribunaux d'autres personnes que lui-même.

Le Grand Conseil, par décret du 30 octobre 1882, adopta la proposition du gouvernement.

Le notaire Brosi et un autre avocat, en faillite comme lui, recoururent au Tribunal fédéral contre ce décret pour violation de la loi fédérale et de l'égalité devant la loi.

Ce recours a été écarté comme mal fondé par les motifs suivants, résumés d'une manière concise :

La loi fédérale du 22 juin 1881 a pour but de régler d'une manière uniforme dans toute la Suisse la capacité des personnes d'agir personnellement en matière de droits privés *(Handlungsfähigkeit)*. Par contre, elle ne statue pas sur la capacité juridique *(Rechtsfähigkeit)*, c'est-à-dire l'aptitude de la personne d'être sujet de droit, soit d'une manière générale, soit relativement à certains rapports juridiques. (Message du Conseil fédéral, p. 3 et 4.)

La capacité juridique *(Rechtsfähigkeit)* est réglée par le droit cantonal, pour autant que le droit fédéral ne statue pas à son égard dans la constitution et les lois fédérales.

La disposition de l'art. 30 du Code civil de Soleure, interdisant aux faillis le droit de représenter d'autres personnes devant les tribunaux, ne comporte aucune limitation de la capacité civile des dits faillis, puisqu'ils peuvent agir eux-mêmes pour la protection de leurs droits personnels, ou désigner dans ce but, par contrat, des représentants..., mais elle les déclare incapables d'être sujets d'un droit spécial, le droit d'être représentants de clients devant les tribunaux.

Cette disposition, qui est évidemment de droit public et non de droit privé, n'est pas en opposition avec la loi fédérale sur la capacité civile (*Handlungsfähigkeit*) et est demeurée exécutoire dans le canton de Soleure.

Les recourants paraissent croire à son abrogation, par le motif qu'elle est renfermée dans le Code civil, au chapitre statuant les dispositions du droit cantonal sur la capacité civile, remplacées depuis le 1er janvier 1882 par les dispositions analogues de la loi fédérale, mais ce raisonnement est sans aucune portée, puisque l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1881 n'abroge que les dispositions contraires du droit cantonal.

Enfin, l'interdiction pour le failli de pouvoir représenter des parties devant les tribunaux, comme avocat et mandataire, ne viole point le principe de l'égalité devant la loi, ainsi que cela a déjà été démontré dans l'arrêt du 5 novembre 1880 (pages 171 et 477, vol. VI, cause Jäggi c. Soleure)[1].

Remarques. L'expression française « capacité civile, » employée par l'art. 64 de la Constitution fédérale (texte français), tandis que le texte allemand emploie l'expression *Handlungsfähigkeit,*— comprend à la fois la *Rechtsfähigkeit* et la *Handlungsfähigkeit* du droit allemand, mais la loi fédérale du 22 juin 1881 ne s'occupe que de cette seconde aptitude de la personne, c'est-à-dire de sa capacité d'agir et de créer pour sa personne des droits et obligations en matière civile.

Le majeur a la capacité civile entière; les mineurs et les interdits sont soumis à un régime exceptionnel, d'après le droit cantonal, et ils ont des tuteurs et curateurs pour les représenter dans leurs intérêts civils.

Comme exemples des limites à la capacité juridique (*Rechtsfähigkeit*) que le droit cantonal vaudois est encore autorisé à imposer à des majeurs jouissant, d'après la loi fédérale, de la capacité civile entière (*Handlungsfähigkeit*), on peut citer, entre autres : l'interdiction pour les tuteurs, mandataires, administrateurs des communes, officiers publics et officiers de justice de se rendre adjudicataires, par eux-mêmes ou par personnes interposées, des biens de leurs pupilles, mandants, communes et établissements publics confiés à leurs soins. (Cc., art. 1126.)

[1] *Journal des Tribunaux*, année 1880, page 530.

L'interdiction aux avocats et procureurs de devenir cessionnaires de procès, droits et actions litigieux. (Cc., art. 1127.)

L'incapacité de la femme d'être tutrice d'enfants dont elle n'est pas la mère. (Cc., art. 240.)

L'incapacité des femmes d'être témoins instrumentaires d'un acte notarié. (Loi sur le notariat, art. 84.)

Au regard du droit public, de nombreux exemples pourraient encore être cités en ce qui touche les conditions d'âge et d'éligibilité, etc., à des fonctions publiques; les conditions pour être citoyen actif, etc.

Séance du 27 janvier 1883.

Recours. — Exception de tardiveté. — Séquestre imposé contre un citoyen domicilié hors du Canton. — Nullité. — Art. 59 Const. féd.

Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable doit être recherché devant le juge de son domicile.

L'état d'insolvabilité doit ressortir de l'état de faillite ou d'un acte constatant que des poursuites ont été dirigées contre le débiteur sans succès.

Monney c. Commune de Rue.

Par arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 17 août 1882[1], confirmant le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne le 27 juin précédent, la femme Marie-Madeleine Monney, née Conus, à Lausanne, a été condamnée à payer à la Commune de Rue la somme de 370 fr., montant de secours accordés au fils naturel de la défenderesse pendant les années 1868 à 1874.

Pour parvenir au paiement de cette valeur, la Commune de Rue a séquestré, par exploit du 21 septembre 1882, sous le sceau du Juge de paix de ce cercle, tous les biens de la femme Monney, et notamment les sommes déposées en mains de la Justice de paix de Rue et provenant d'héritage advenu à la prédite Monney. Ce séquestre fut notifié par la voie postale, puis par affiche au pilier public et insertion dans la *Feuille officielle.*

Par actes du 9 décembre 1882, le Conseil communal de Rue déclare, d'une part, que la femme Monney a été admise à plai-

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* p. 681 du vol. de 1882.

der en la cause débattue à Lausanne au bénéfice du pauvre, ensuite du préavis favorable à elle accordé, « vu son insolvabilité, » par cette autorité, — et, d'autre part, qu'elle ne possède aucun bien ni à Rue, ni ailleurs, sauf le dépôt susmentionné en mains de la Justice de paix.

C'est contre le séquestre pratiqué sur cette somme que Marie Monney a recouru au Tribunal fédéral: elle conclut à ce qu'il lui plaise annuler ce procédé comme contraire aux art. 59, 4 et 45 de la Constitution fédérale.

La recourante fait valoir ce qui suit:

Les époux Monney sont domiciliés à Lausanne, ainsi que le reconnaît leur partie adverse elle-même: c'est à son domicile que la femme Monney eût dû être recherchée.

La notification irrégulière du séquestre, par affiche au pilier public d'un canton où le séquestré n'est point domicilié, implique une violation des principes d'égalité devant la loi et de liberté d'établissement, consacrés par les art. 4 et 45 de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le séquestre imposé à l'instance de la Commune de Rue.

Motifs.

Sur l'exception de tardiveté soulevée en réponse :

1. Le recours a été déposé à la poste à Fribourg le 20 novembre 1882, et est parvenu le même jour en mains du président du Tribunal fédéral. Comme ce recours est dirigé contre le séquestre du 21 septembre précédent, il a été ainsi interjeté dans le délai de 60 jours fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. — L'exception de tardiveté est rejetée.

Au fond: 2. Le Tribunal fédéral n'a point à se nantir du grief visant la violation du principe de la liberté d'établissement, attendu qu'aux termes de l'art. 59, chiffre 5° de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, la solution des contestations ayant pour objet l'art. 45 de la Constitution fédérale rentre dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3° Le séquestre dont est recours ne porte aucune atteinte à l'égalité devant la loi garantie à l'art. 4 de la Constitution fédérale. La recourante n'a pas même prétendu que les autorités fribourgeoises aient procédé à son égard d'une manière exceptionnelle pour la notification du séquestre du 21 septembre 1882

et méconnu à cet égard les prescriptions du droit cantonal pour les notifications à des personnes domiciliées hors du canton.

4. La seule question à examiner est, dès lors, celle de savoir si le séquestre de la Commune de Rue peut subsister en présence de l'art. 59 Const. féd.

Cette question doit recevoir une solution négative:

L'art. 59 statue, en effet, que « pour réclamations personnel- » les, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être » recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne » peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du » canton où il est domicilié, en vertu de réclamations person- » nelles. »

Or le domicile de la femme Monney, à Lausanne, est incontesté, ainsi que la nature personnelle de la réclamation, en vertu de laquelle la Commune de Rue a pratiqué le séquestre dont est recours.

L'insolvabilité de la recourante n'est pas prouvée par les actes produits au dossier. La circonstance que le bénéfice du pauvre a été accordé à la femme Monney n'est point la preuve qu'elle doive être considérée comme ayant cessé d'être solvable, au sens de l'art. 59 susvisé; on peut en inférer seulement, aux termes de l'art. 83 de la procédure civile fribourgeoise, qu'elle ne « possédait pas les ressources suffisantes pour couvrir les » frais d'un procès, sans s'exposer à la privation des choses » nécessaires à son existence et à celle de sa famille. »

La pratique constante du Tribunal fédéral a d'ailleurs toujours admis que pour qu'un débiteur puisse être privé du bénéfice de l'art. 59, son insolvabilité devait ressortir avec évidence soit de son état de faillite, soit d'un acte constatant que des poursuites avaient été dirigées contre lui sans succès.

La recourante ne se trouvant dans aucun de ces cas, il ne saurait être admis que son état d'indigence relative suffise pour la frustrer d'une garantie que la constitution n'a voulu refuser qu'aux individus se trouvant dans un état de déconfiture ou d'insolvabilité réelle et constatée.

La preuve de l'insolvabilité de la femme Monney ne pouvant pas davantage être déduite de la déclaration produite au dossier et émanée de sa partie adverse, il y a lieu d'accueillir le recours de ce chef.

5. C'est en vain, enfin, que la Commune de Rue allègue qu'il

ne s'agit point d'un séquestre prohibé par l'art. 59 de la Constitution fédérale, mais seulement de l'exécution d'un jugement civil définitif, exécutoire dans toute la Suisse, conformément à l'art. 61 ibidem.

Pour être définitif et exécutoire dans le canton de Fribourg, un jugement rendu par des tribunaux étrangers à ce canton doit avoir été au préalable examiné, au point de vue de son exécution, par le Tribunal cantonal (Code de proc. civ., art. 653); cette exécution elle-même doit — si le jugement a pour objet une valeur pécuniaire, comme c'est le cas dans l'espèce, — avoir lieu par la voie ordinaire des poursuites juridiques (même Code, art. 655), mais en respectant la garantie inscrite à l'art. 59 de la Constitution fédérale. Aucune de ces prescriptions légales n'ayant été observée, la Commune de Rue ne peut valablement invoquer en sa faveur l'art. 61 précité.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action intentée à l'Etat d'Argovie par M. Bæschlin, banquier, à Schaffhouse, porteur de 155 obligations de l'ancien chemin de fer National, garanties par Zofingue, Baden et Lenzbourg. M. Bæschlin demandait que l'Etat d'Argovie fût rendu responsable de cette garantie et qu'il décrétât les contributions que les villes garantes devaient s'imposer pour remplir leurs engagements. Le Tribunal l'a débouté pour cause d'incompétence.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'année 1882 accusent une dépense totale de 146,875 fr. 84 et une recette de 11,711 fr. 45 c. Le budget prévoyait 149,500 fr. de dépenses et 15,000 de recettes. Les frais sont demeurés à peu près les mêmes que pour 1881.

Registre du commerce.

Nous pensons être agréable à nos lecteurs en reproduisant les circulaires qui ont été adressées par le Tribunal cantonal vaudois aux Greffiers des Tribunaux de district, relativement à la tenue du registre du commerce:

Du 30 décembre 1882. Le Président du Tribunal cantonal attire l'attention des préposés sur les points suivants: « 1° Con-

formément à l'art. 8 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 1882, vous aurez à mentionner dans la colonne « observations » du livre analytique, les séparations de biens prononcées à l'égard de personnes inscrites au registre A.

2° Les extraits du journal et du livre chronologique devront, ainsi que le prescrit l'art. 36 du règlement fédéral, être envoyés directement à l'administration de la *Feuille officielle du commerce,* à Berne, et cela le lendemain de l'inscription (Circulaire fédérale du 7 décembre 1882). — Vous vous servirez à cet effet des formules d'extraits du journal et du livre chronologique, à l'usage de la *Feuille fédérale du Commerce.*

3° Les émoluments fixés par le règlement fédéral sont un *maximum* que le Conseil d'Etat du canton de Vaud n'a pas cru devoir exiger. Vous ne percevrez donc que les émoluments fixés par l'art. 1er de l'arrêté vaudois du 21 décembre 1882. Vous en ferez l'objet d'une comptabilité distincte et vous verserez la part qui revient à l'Etat, suivant les directions que vous recevrez ultérieurement. En tout cas, vous devez indiquer dors et déjà, pour chaque émolument, la répartition à faire entre vous et l'Etat, cela afin de faciliter les règlements de compte à intervenir.

4° Ensuite d'accord entre le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, l'art. 2 de l'arrêté vaudois du 21 décembre 1882 doit être interprété en ce sens que la part de l'émolument appartenant au Greffier ne pourra en aucun cas excéder 20 fr., alors même que la moitié de l'émolument serait supérieur à ce chiffre. Ainsi, si l'émolument perçu est de 80 fr., le Greffier recevra pour sa part 20 fr. et versera 60 fr. dans la caisse de l'Etat. Si l'émolument est de 40 fr., il se partagera par parts égales, le Greffier recevant 20 fr., maximum de ce qui peut lui revenir, et l'Etat percevant le reste. Pour les émoluments inférieurs à 40 fr., le Greffier en recevra toujours la moitié. »

Du 20 janvier 1883. Le Président du Tribunal cantonal informe les préposés que les formules pour demandes d'inscriptions sont soumises au timbre, — et qu'il n'est dû aucun émolument pour l'envoi d'extrait au bureau fédéral, l'avant-dernier alinéa de l'art. 30 du règlement n'étant pas applicable à ce cas.

Du 31 janvier 1883. « L'arrêté du 21 décembre 1882, concernant le registre du commerce, fixe, à son article premier, au sujet des émoluments que vous devez percevoir pour inscriptions au registre du commerce, d'autres chiffres que l'art. 30 du règlement fédéral du 29 août 1882, modifié le 7 décembre suivant.

Ce fait a motivé, de la part du Département fédéral du commerce et de l'agriculture, des demandes d'explications.

Il résulte d'une lettre qui nous a été envoyée par le Conseil d'Etat, le 25 janvier courant, que le Département fédéral est maintenant parfaitement d'accord que le tarif indiqué dans l'arrêté du 21 décembre 1882 peut subsister, étant bien entendu que la part revenant à la Confédération est d'un cinquième prévu au tarif fédéral, et non pas d'un cinquième de l'émolument effectivement perçu.

Vous devez donc continuer, Messieurs, à percevoir les émoluments suivant le tarif cantonal, tout en portant dans un compte le cinquième dû à la Confédération, d'après les chiffres fixés à l'article 30 du règlement fédéral.

Le Tribunal cantonal vous confirme d'ailleurs ses circulaires précédentes, concernant le registre du commerce. »

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 9 janvier 1883.

Le délai de trois jours fixé pour la comparution par l'art. 312 de la procédure n'est pas applicable aux exploits d'opposition à saisie qui font l'objet de la disposition de l'art. 409 du Code de procédure.

Le débiteur qui est en possession du titre par lui dû est au bénéfice de la présomption légale de remise de la dette, prévue à l'art. 956 du Code civil. Le créancier peut détruire cette présomption par la preuve du contraire.

J. Pirolet a ouvert action à F. Durand pour faire prononcer que sa saisie-arrêt, dont l'avis a été notifié le 12 octobre 1882, est nulle. Il a allégué les faits suivants :

1° Dans le but de parvenir au paiement de 100 fr. que Pirolet devrait à Durand pour la demie d'un billet à ordre au 11 avril 1881, du capital de 150 fr., Durand a pratiqué, le 12 octobre 1882, une saisie-arrêt en mains de J.-D. Pittier; 2° Cette saisie-arrêt porte sur ce qui est dû à l'instant par Pittier, après paiement de plusieurs dettes hypothécaires ensuite de vente juridique et adjudication d'immeubles; 3° Durand a fait cette saisie-arrêt sans être possesseur du titre qu'il invoque, lequel est en mains de Pirolet.

Durand a d'abord conclu exceptionnellement au mis de côté de la citation, l'exploit d'opposition étant irrégulier et nul, attendu qu'il a été notifié le 10 pour paraître le 13 novembre, en sorte que le délai légal de l'art. 312 Cpc. et de l'art. 410 n'a pas été observé. Au fond, Durand estimant qu'il a payé pour

Pirolet comme caution, qu'il n'a jamais été remboursé et que c'est par l'effet d'une méprise ou d'une erreur que le demandeur est en possession du titre original, a conclu au maintien de sa saisie-arrêt et au mis de côté de l'opposition.

Le Juge de paix du cercle de Bex a, par jugement du 20 novembre, écarté le moyen exceptionnel de Durand, par le motif que l'exploit d'opposition à saisie doit porter citation à bref délai (Cpc., 409), et admis les conclusions du demandeur, attendu que Pirolet est en possession du titre original quittancé, qu'il en a fait le dépôt et que Durand, qui allègue que c'est par l'effet d'une erreur ou d'une méprise que Pirolet possède le titre, n'a entrepris aucune preuve à l'appui de ses allégués.

Durand a recouru en réforme contre ce jugement. Le recourant reprend son moyen exceptionnel et estime, quant au fond, que le juge a méconnu l'art. 549 § *n* du Cpc.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le moyen exceptionnel: Considérant qu'aux termes de l'art. 409 Cpc., l'exploit d'opposition à saisie porte citation en conciliation à bref délai.

Considérant que le délai de trois jours, fixé pour la comparution par l'art. 312 Cpc., n'est pas applicable aux exploits d'opposition à saisie qui font l'objet de la disposition spéciale indiquée ci-dessus et qui priment les règles générales relatives à la procédure devant les Juges de paix.

Considérant, dès lors, que l'assignation de Pirolet pour le 13 novembre, bien que notifiée le 10 novembre, ne saurait être envisagée comme irrégulière,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen exceptionnel.

Quant au fond: Considérant que Pirolet a opposé à la saisie de Durand, par le motif que le billet quittancé dû par Pirolet se trouve en la possession de celui-ci et non en celle de Durand.

Considérant que Pirolet se trouve ainsi au bénéfice de la présomption légale prévue à l'art. 956 du Cc.

Considérant que Durand n'a nullement détruit cette présomption par la preuve du contraire.

Qu'en effet, il a simplement allégué que c'était par l'effet d'une méprise ou d'une erreur que Pirolet était en possession du titre original quittancé, mais qu'il n'a entrepris aucune preuve à ce sujet.

Que si, aux termes de l'art. 549 § *n* Cpc., la quittance délivrée à la caution qui a payé constitue un titre exécutoire propre à saisir, il faut tout au moins que cette quittance soit en mains de la caution, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Que, dans ces circonstances, l'opposition de Pirolet à la saisie de Durand est fondée.



Séance du 9 janvier 1883.

Le recourant qui n'a pas prouvé l'obligation dont il réclame l'exécution, doit succomber dans son action.

Yersin a ouvert action à Dassetto en paiement de 28 fr. pour soins médicaux donnés à son employé Bellorini.

Le Juge de paix du cercle du Pont a adjugé au demandeur ses conclusions.

Dassetto a recouru par les motifs suivants :

L'engagement personnel de Dassetto n'a pas été allégué en procédure et il n'est ainsi pas établi que Dassetto ait promis de payer pour Bellorini.

Le recourant ne se trouve nullement dans l'obligation légale de payer le docteur Yersin, puisqu'il n'a pas été établi au procès, ni même allégué, que Bellorini fût le domestique de Dassetto. Enfin, celui-ci ne saurait être tenu de payer des soins donnés à la famille de Bellorini.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et alloué à Dassetto tous les dépens.

Motifs.

Considérant qu'il n'a pas été établi au procès, ni même allégué par les parties, que Dassetto ait pris l'engagement de payer le docteur Yersin pour les soins donnés à Bellorini.

Que le considérant de la sentence dont est recours, qui dit que Dassetto avait répondu qu'il paierait la note, mais qu'il la trouvait trop élevée, ne constitue ainsi qu'une simple allégation du Juge de paix et ne saurait en conséquence être envisagée comme un fait acquis au procès.

Considérant qu'il ne résulte pas non plus des circonstances de la cause que Dassetto soit dans l'obligation légale de payer le docteur Yersin.

Attendu, en effet, que la qualité de domestique de Bellorini

n'a pas été établie au procès, Yersin n'ayant entrepris aucune preuve à ce sujet, ainsi qu'il en avait l'obligation, mais ayant seulement allégué que Bellorini était employé de Dassetto.

Considérant, dès lors, que les dispositions de la loi sur les domestiques, citées dans la sentence dont est recours, ne sauraient être applicables à l'espèce.

Que, d'ailleurs, le maître ne doit des soins médicaux qu'à son domestique et non à la famille de celui-ci.

Que, dans ces circonstances, Yersin n'a pas prouvé l'obligation dont il réclame l'exécution de la part de Dassetto.



Séance du 10 janvier 1883.

Le tuteur qui oppose à une saisie pratiquée sur divers objets et en revendique la propriété pour ses pupilles n'est pas obligé d'indiquer le droit de chacun d'eux aux objets saisis.

Avocats des parties :

MM. Paschoud, pour F. Gottraux, recourant.
Dubrit, pour enfants Schneiter, intimés.

Les enfants mineurs de F. Schneiter ont ouvert action à F. Gottraux pour faire prononcer que le séquestre du 11 février 1882 dirigé par le défendeur contre F. Schneiter est nul, pour autant qu'il porte sur un four neuf, non monté, déposant devant la maison Gallaz et sur le bois de charpente déposant sur la propriété Gallaz et celle des enfants Schneiter, ces objets étant la propriété de ces derniers. — Gottraux a conclu à libération.

Le Tribunal civil du district d'Aigle a écarté, en premier lieu, un moyen exceptionnel présenté par le défendeur, consistant à dire que Emma, Paul et Arthur Schneiter ne pouvaient être impliqués dans le procès actuel. Le Tribunal a écarté ce moyen, par le motif qu'il résulte des faits de la cause que Léon Schneiter, dans les démarches auxquelles il s'est livré en vue de la construction du four séquestré, a agi aussi bien pour ses frères et sœur que pour lui-même.

Quant au fond, le Tribunal a accordé aux enfants Schneiter leurs conclusions, attendu qu'il résulte aussi de l'ensemble des faits que les enfants Schneiter sont propriétaires du four et du bois de charpente séquestrés et qu'en conséquence le séquestre

du 11 février 1882, opéré sur ces objets par F. Gottraux, n'est pas fondé.

Gottraux a recouru en réforme contre ce jugement par les moyens suivants :

I. *Moyen exceptionnel.* Le procès qui lui a été intenté par les mineurs représentant une indivision, soit une personnalité juridique distincte de chaque enfant Schneiter, ou bien le procès concerne les enfants Schneiter individuellement et spécialement Léon Schneiter; or, il résulte de la procédure que le fond en litige est réclamé par Léon Schneiter personnellement; en conséquence et préliminairement, les mineurs Schneiter, qui se présentent collectivement comme co-indivis, doivent être déboutés de leurs conclusions, et, subsidiairement, Emma, Paul et Arthur Schneiter doivent être déboutés de leurs prétentions contre Gottraux.

II. *Fond.* En matière de tierce opposition à une saisie ou à un séquestre, c'est à l'opposant demandeur à faire la preuve qu'il est propriétaire des objets saisis ou séquestrés.

Dans l'espèce, les demandeurs ont allégué qu'ils étaient propriétaires des objets séquestrés, mais ils n'ont nullement prouvé cette propriété, les preuves annoncées par titres n'étant pas suffisantes. Il n'a pas non plus été établi au procès que les matériaux aient été acquis avec les 775 fr.; car les reçus et les déclarations produites ne sauraient être considérés comme des titres pouvant être opposés à des tiers, attendu qu'ils n'ont pas été visés pour date certaine.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le moyen exceptionnel : Considérant que le procès actuel a été intenté par le tuteur Berruex, qui agit au nom de ses pupilles, les enfants Schneiter.

Qu'il n'est pas nécessaire que le tuteur indique le droit de chacun d'eux au four ou au bois de charpente, l'opposition portant sur des objets qui peuvent appartenir à tous ou seulement à une partie de ses pupilles.

Qu'il importe, du reste, peu à Gottraux qu'il ait à plaider contre tous les enfants Schneiter ou contre Léon seul,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen exceptionnel.

Sur le fond : Considérant qu'il s'agit de savoir, dans l'espèce, si les enfants Schneiter sont bien propriétaires du four et

du bois séquestrés et s'ils ont suffisamment établi au procès leur droit de propriété sur ces objets.

Considérant, à ce sujet, qu'il a été établi par les solutions données aux allégués 12 et 14, dont la preuve a été entreprise par témoin, que Léon Schneiter fils a reçu personnellement une somme de 775 fr. provenant de la répartition afférente dans la faillite du père Schneiter aux interventions de dame Borloz-Schneiter et que cette valeur a été livrée à Léon Schneiter contre un reçu remis au procureur-juré Corthésy.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des faits de la cause, ainsi que des pièces produites, que cette somme de 775 fr. livrée à Léon Schneiter a bien servi à acheter les matériaux nécessaires pour le four et le bois séquestrés.

Qu'en effet, il existe au dossier un grand nombre de quittances qui se rapportent à des valeurs livrées à diverses personnes pour fournitures relatives au four, vente de bois et travaux divers concernant la construction de Schneiter.

Que, bien que toutes ces quittances n'aient pas été visées pour date certaine, elles établissent néanmoins certains faits et constatent des opérations en ce qui concerne l'emploi fait par Léon Schneiter de l'argent de dame Borloz précisément pour acheter et faire confectionner les objets séquestrés.

Que le recourant, qui allègue que ces quittances étaient des actes de complaisance, aurait dû en établir la fausseté, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant, en outre, que les enfants Schneiter sont au bénéfice de la présomption de possession prévue à l'art. 1639 Cc., qui n'a nullement été contestée par Gottraux.

Considérant que, dans ces circonstances, les enfants Schneiter ont établi d'une manière suffisante au procès leur droit de propriété au four et au bois séquestrés.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 17 janvier 1883.

Lorsque le condamné se borne à demander une diminution de peine, que le Tribunal pénal a constaté les faits et prononcé la peine dans les limites du Code pénal, la Cour de cassation ne peut faire droit à la demande.

Défenseur du recourant : M. Decollogny, licencié en droit.
Ministère public : M. le Procureur général.

J.-L. Moyard a recouru contre le jugement rendu le 4 janvier

par le Tribunal correctionnel du district de Morges, qui l'a condamné, en vertu des art. 269, 273 § 4, 64 et 310 Cp., à vingt mois de réclusion, comme coupable d'avoir, à Morges, soustrait successivement en septembre, octobre et novembre 1882, des valeurs s'élevant à environ 46 fr. 20, ces vols ayant été commis avec fausse clef, dans un bâtiment habité ou servant ordinairement à l'habitation.

Le recours a été écarté :

Considérant que Moyard ne présente aucun moyen de nullité ou de réforme, mais se borne à demander une diminution de la peine prononcée contre lui.

Considérant que le Tribunal correctionnel a constaté les faits délictueux à la charge du prévenu, puis prononcé la condamnation sus-indiquée, en faisant une saine application de la loi et sans excéder les limites de sa compétence.

Que, dès lors, la Cour ne peut faire droit à la demande du recourant.

Représentation des minorités.

Le Département fédéral de l'intérieur vient de publier deux mémoires sur la question de la représentation des minorités. L'un, fait par M. le Dr A. Wille, à Zurich, finit avec des propositions qui prévoient une telle représentation ; l'autre, dont l'auteur est M. le professeur Hilty, conclut en rejetant l'utilité et la nécessité de cette réforme.

Usure.

ZURICH. — On se propose dans ce Canton de prendre des mesures contre les usuriers. L'addition proposée au Code pénal en vue de la répression de l'usure punit celle-ci d'une amende ou de la prison (1 à 5 ans).

Est considéré comme usurier quiconque, directement ou par tiers, profite de la gêne, de l'étourderie, du défaut d'intelligence ou de l'inexpérience d'autrui, pour accorder ou prolonger un crédit et en retirer un avantage qui n'est pas en rapport avec le service rendu ; en outre, quiconque favorise ces actes pour en tirer profit, et quiconque sciemment achète, revend ou fait valoir des créances usuraires. Il y a aggravation de peine pour celui qui fait le métier d'usurier ou qui exerce l'usure par des mai-

sons concessionnées de prêts sur gages, par des contrats simulés ou par des cessions sous forme de billets.

Code fédéral des obligations.

FRIBOURG. — Les Banques fribourgeoises confèrent actuellement sur les mesures à prendre dans la pratique des affaires ensuite de l'entrée en vigueur du Code fédéral. La principale opération de ces banques consiste dans le prêt sur billets à ordre. Sous l'ancienne législation, ces billets n'étaient pas soumis au protêt; aujourd'hui, il n'en est plus de même, ce qui aggrave la position des débiteurs.

Il n'est pas non plus possible de substituer la forme de la cédule à celle du billet à ordre, parce que les droits de timbre et d'enregistrement rendent la cédule trop coûteuse.

COUR DE CASSATION FRANÇAISE
Audience du 3 janvier 1883.

Incendie. — Dommages occasionnés par les sapeurs-pompiers pour se procurer de l'eau. — Responsabilité.

Commune de Charenton c. Gillet.

Cet arrêt a statué que les mesures prises par les sapeurs-pompiers d'une commune, dans l'ordre de leur service et pour la répression d'un incendie, donnent lieu au profit des particuliers dont les propriétés, placées à l'abri des atteintes du feu, ont été endommagées par l'exécution de ces mesures, à une indemnité dont le paiement incombe à la commune.

Spécialement, lorsque des sapeurs-pompiers ont brisé la porte charretière d'une propriété pour se procurer l'eau nécessaire à l'alimentation de leurs pompes, c'est la commune qui doit indemniser le propriétaire des dégradations ainsi commises à son préjudice; et cela, bien que le bris de la porte ait eu lieu en dehors de toute intervention de l'autorité municipale, et même qu'il ait été le fait d'un pompier étranger à la compagnie de la commune.

Dans sa séance du 8 courant, le Conseil fédéral a nommé M. le Dr C. *Lardy* (Neuchâtelois), depuis plusieurs années Conseiller de la légation suisse à Paris, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 7. SAMEDI 17 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 16 janvier 1883.

Atteinte portée à la liberté d'industrie par un refus de patente d'auberge.

Banque cantonale d'Appenzell Rh.-Ext. et Græmiger contre gouvernement de St-Gall.

I. En sa qualité de proprièta e d'une hypothèque de 10,000 francs dont était grevé en dernier lieu, en faveur du « Creditanstalt » de St-Gall, l'immeuble de J. Kuhn, aubergiste au « Scheidweg » à Wyl, canton de St-Gall, la Banque cantonale d'Appenzell Rh.-Ext. se vit dans le cas, lors de la faillite du propriétaire Kuhn déclarée le 9 juillet 1881 et ensuite de vente juridique du 10 octobre suivie de surenchère du 15 octobre 1881, d'acquérir le dit immeuble, consistant en une maison d'habitation, 2 granges, verger, cour, jardin, prés et champs, pour la

totalité des dettes hypothécaires qui le grevaient, c'est-à-dire pour la somme de 27,183 fr. 50.

II. Ainsi qu'en témoignent deux attestations du secrétariat du Conseil communal de Wyl, des 10 et 12 octobre 1882, les anté-possesseurs de la maison du « Scheidweg » y ont constamment tenu auberge, dès mars 1832 au 9 juillet 1881, le dernier, dès novembre 1872, soit, en totalité, pendant plus de 49 ans, et cela toujours, tant l'un que l'autre, d'une « manière convenable, n'ayant jamais donné lieu à aucune plainte de la police. »

III. Après avoir tout d'abord cherché à revendre cet immeuble, mais sans en trouver l'occasion, la Banque cantonale d'Appenzell Rh.-Ext. le loua à Georges-Ambroise Græmiger, de Mosnang, qui jusqu'alors avait tenu pendant quatre ans dans ce village l'auberge « zur Toggenburg, » également d'une manière « irréprochable, » ainsi qu'en conste un certificat du Conseil communal du dit lieu.

En septembre 1882, G.-A. Græmiger adressa au Conseil communal de Wyl, pour être transmise au Conseil d'Etat de Saint-Gall, une demande tendant à obenir une patente d'auberge valable pour la maison du « Scheidweg » louée par lui. A teneur de l'art. 31 de la loi saint-galloise du 5 juillet 1881 sur les auberges, l'ancienne patente avait dû être immédiatement restituée, lors de la faillite Kuhn, et, pour la durée de celle-ci, aucune patente provisoire dans le sens de ce même art. 31 n'avait été accordée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat de St-Gall, « considérant que, par arrêté du 30 novembre 1881, il avait résolu, conformément à l'art 4, 2e alinéa de la loi sur les auberges, de ne plus accorder, jusqu'à nouvel ordre, de nouvelles patentes d'auberge dans la commune de Wyl, » refusa la concession demandée.

IV. Le passage de loi visé par ces décisions est conçu en ces termes : « Lorsque l'accroissement par trop considérable du nombre des auberges dans une localité fait naître de sérieuses inquiétudes au point de vue de l'intérêt public, le Conseil d'Etat a le droit de refuser, jusqu'à nouvel ordre, la concession de nouvelles patentes d'auberge. »

V. La Banque cantonale d'Appenzell Rh.-Ext. interjeta au Conseil fédéral contre la décision du Conseil d'Etat de St-Gall un recours auquel s'associa le fermier de l'immeuble du « Scheidweg, » G.-A. Græmiger, suivant déclaration donnée par écrit.

Le Conseil fédéral a admis le recours par les considérations suivantes :

1. Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la constitution fédérale de 1874, les autorités fédérales sont parties du principe, par elles constamment maintenu, que l'autorisation de tenir auberge ne saurait être subordonnée à l'existence d'un besoin public;

Que le refus d'une patente d'auberge, motivé uniquement par le fait qu'il y a déjà des auberges en nombre suffisant dans une localité, a été considéré, lors de chaque cas spécial, comme une violation du principe de la liberté d'industrie consacré à l'article 31 de la Constitution fédérale, principe en regard duquel une limitation des auberges à un chiffre déterminé n'est plus possible;

Que cette manière de voir du Conseil fédéral et la jurisprudence qui en est née ont toujours été portées par les rapports de gestion annuels de ce dernier à la connaissance de l'Assemblée fédérale et tacitement approuvés par celle-ci (*F. féd.* 1874, III, 908; 1875, II, 541; 1876, II, 541; 1880, II, 621; 1881, II, 576).

2. Que le Conseil fédéral, d'accord avec le gouvernement de St-Gall, reconnaît sans réserve qu'il est du devoir des autorités publiques de réagir par tous les moyens en leur pouvoir contre les dangers et les effets pernicieux de l'alcoolisme; — qu'aussi les Conseils législatifs de la Confédération ont, sous ce rapport, récemment exprimé un désir semblable, par l'adoption de postulats au sujet des mesures à prendre pour restreindre la consommation d'alcool et le nombre croissant des auberges (recueil des postulats, nouvelle série, nos 256 *b* et 284);

Qu'il n'appartient toutefois pas au Conseil fédéral de voir en cela un motif de s'écarter, dans le cas particulier, d'une longue et constante pratique en matière de droit fédéral, mais que, au contraire, celle-ci doit pour lui faire règle, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abolie par un arrêté fédéral;

3. Qu'en conséquence de ce qui précède, l'art. 4, alinéa 2 de la loi saint-galloise du 17 mai et 5 juillet 1881 sur les auberges est contraire au droit fédéral actuellement établi, et que dès lors une décision de l'autorité cantonale semblable à celle dont il s'agit en l'espèce, se fondant uniquement sur ce passage de loi, ne saurait être défendue par le Conseil fédéral, bien au contraire.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Résumé d'un arrêt du 28 décembre 1882.)

Convention entre la Suisse et l'Allemagne pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. — Les photographies jouissent-elles de la protection assurée aux œuvres d'art proprement dites?

A. Braun et Cie c. Preuss.

La convention du 13 mai 1869, renouvelée le 23 mai 1881, entre la Suisse et l'Allemagne, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ne protège pas les produits photographiques.

La convention conclue le 13 mai 1869 entre la Confédération suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, — laquelle a été confirmée et étendue à tout l'empire allemand le 23 mai 1881, — contient entre autres les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, *d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique,* publiés pour la première fois sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants. »

D'après l'art. 18, le droit de propriété acquis en Suisse pour les œuvres littéraires ou artistiques, mentionnées dans l'art. 16, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs.

L'art. 19 contient la sanction des principes ci-dessus, en disposant que « toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique, mentionnée dans l'art. 16, imprimée ou gravée sans l'autorisation de la personne intéressée et au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon. »

Enfin, les art. 21 et suivants déterminent la peine à appliquer au contrefacteur.

C'est en se fondant sur les dispositions ci-dessus que l'établissement de photographie artistique A. Braun et Cie, à Dornach (Alsace), a porté plainte contre Jean-Albert Preuss, libraire, à

Zurich. Cette plainte était motivée par le fait que Preuss aurait reproduit sans droit, dans un tableau destiné à rappeler le souvenir de l'inauguration de la ligne du Gothard, sept vues photographiques prises par la maison plaignante et représentant certains points particulièrement pittoresques de cette ligne.

Le fait de la reproduction des vues photographiques en question n'a pas été contesté devant les tribunaux zuricois qui ont été nantis de la cause. Néanmoins la maison plaignante a été déboutée de sa plainte, tant au civil qu'au pénal, par jugement du Tribunal du district de Zurich, confirmé le 4 octobre 1882 par arrêt de la Cour d'appel du Tribunal supérieur de ce canton. Cette décision s'appuyait, d'une part, sur ce que la convention du 13 mai 1869 n'avait pas entendu étendre aux photographies la protection accordée à la propriété artistique et littéraire; d'autre part, sur ce qu'en fait les vues photographiques reproduites par le prévenu ne pouvaient être envisagées comme des œuvres d'art dans le sens proprement dit de ce mot, mais seulement comme des produits d'une industrie technique d'ailleurs fort perfectionnée.

Le Tribunal fédéral, auquel la maison A. Braun et Comp[ie] a recouru, en se fondant sur la violation de la convention plus haut mentionnée, a partagé le point de vue des tribunaux zuricois, et en conséquence il a écarté le recours.

Le défaut de place ne nous permettant pas de reproduire textuellement les principaux motifs de cet arrêt, nous nous bornons à les résumer brièvement.

Le Tribunal fédéral s'est tout d'abord fondé sur le texte précis de l'art. 16 plus haut cité. Cette disposition ne mentionne pas expressément la photographie, mais se borne à parler de « toute autre production analogue » aux œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ou de lithographie. Or, la photographie ne saurait être assimilée à ces branches de l'art, car, tandis que dans ces dernières l'artiste donne librement aux objets la forme qu'il a conçue, la photographie se borne à fixer des images par des moyens mécaniques ou chimiques.

L'arrêt fait d'ailleurs remarquer qu'en 1869, date de la signature de la convention entre la Suisse et l'Allemagne, les produits photographiques ne jouissaient d'une protection spéciale ni dans l'un ni dans l'autre de ces pays. En théorie, la question était toutefois discutée à cette époque. Si donc les Etats contractants

avaient entendu assurer leur protection réciproque à de tels produits, ils l'auraient indubitablement dit d'une manière expresse, au lieu de se borner à des termes généraux. Cela est tellement vrai que, lorsque plus tard l'empire allemand a assuré à la photographie une certaine protection, d'ailleurs bien plus restreinte que celle accordée aux œuvres d'art proprement dites, il a dû le faire par une loi spéciale du 10 janvier 1876. En 1881, lors du renouvellement de la convention de 1869, on aurait certainement spécifié les produits photographiques, si on avait voulu les protéger; mais on s'est borné, au contraire, à confirmer la convention précédente, dont l'art. 16 les exclut.

Pour résumé, C. S.

(Traduction d'un arrêt du 30 décembre 1882.)

Déclaration sermentale requise d'une personne domiciliée dans un autre canton. — Art. 59 de la Constitution fédérale.

Epoux Berli c. Humbel.

Le Tribunal fédéral peut se nantir d'un recours de droit public alors même que toutes les instances cantonales n'ont pas été épuisées.

L'obligation qu'une législation cantonale impose au failli et aux membres de sa famille de déclarer sous le poids du serment quelle est la situation de fortune du premier, ne peut être étendue à des personnes domiciliées hors du canton.

Le 3 juin 1881, le Tribunal du district de Bremgarten (Argovie) a prononcé la faillite de Jaques Berli, originaire du canton de Zurich, domicilié à Göslikon (Argovie). Quelques semaines après, Berli et sa famille transportèrent leur domicile à Aussersihl (Zurich).

Nonobstant ce changement de domicile, divers créanciers de Berli, entr'autres les frères Humbel, Thurgoviens, requirent le 2 août 1882 du Tribunal de Bremgarten qu'il procédât contre J. Berli et sa femme Elisabeth née Hoffmann par la voie de la procédure dite *Manifestationsverfahren;* c'est-à-dire qu'il les obligeât à déclarer sous le poids du serment ce qu'ils connaissaient de la situation financière du discutant.

Se fondant sur l'art. 59 alinéa premier de la Constitution fédérale, les époux Berli contestèrent la compétence du Tribunal de Bremgarten, mais cette exception fut écartée par jugement du 30 septembre 1882.

C'est contre cette décision que les époux Berli ont exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Cette autorité a admis le recours et annulé le prononcé du Tribunal de Bremgarten.

Motifs.

1. Le moyen présenté par la partie intimée et consistant à dire que le recours doit être écarté préjudiciellement, attendu que les instances cantonales n'ont pas été épuisées, ne saurait être accueilli. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'est en effet constamment prononcée en sens contraire.

2. L'art. 48 de la loi argovienne sur les faillites, sur lequel est fondé le jugement incriminé, prescrit que le failli, les membres de sa famille et généralement tous ceux qui paraissent être au courant de sa situation financière, sont tenus de déclarer quelle est la fortune du discutant et au besoin de confirmer leurs déclarations par serment. Bien que la réquisition formulée par un créancier en vertu de cette disposition *(Manifestationsbegehren)* doive, d'après la législation argovienne, être présentée sous la forme d'une action en justice et qu'elle donne lieu à une instruction spéciale, il ne paraît cependant pas qu'elle puisse être envisagée comme une réclamation personnelle dans le sens de l'art. 59 alinéa premier de la Constitution fédérale. En effet, une telle requête ne tend point à faire valoir une prétention civile déterminée contre celui de qui la déclaration est requise *(Manifestationsbeklagte)*; mais, analogue en cela à la demande d'audition d'un témoin, elle a pour but d'obtenir que le juge, usant de l'autorité qui lui est conférée, oblige un tiers à renseigner la justice, au besoin sous le poids du serment, sur des circonstances dont il paraît avoir connaissance. En d'autres termes, la procédure dont il s'agit a son fondement dans l'autorité qui appartient au pouvoir judiciaire et en vertu de laquelle il peut exiger que la justice soit renseignée, non point dans l'intérêt d'un particulier, mais dans l'intérêt public. L'obligation résultant de là présente, ainsi qu'on l'a vu, une certaine analogie avec l'obligation du témoin de déposer en justice; elle en diffère, toutefois, en ce qu'elle incombe non pas seulement à des tiers désintéressés, mais en première ligne aux personnes qui sont le plus directement intéressées aux faits qu'on veut connaître.

3. Etant ainsi établi que la procédure dont il s'agit dérive du

droit qu'a l'autorité judiciaire d'exiger de chacun qu'il se conforme à un devoir public, il est évident qu'elle ne peut être appliquée qu'aux personnes qui sont effectivement soumises à la juridiction du canton qui ordonne cette procédure. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà démontré dans son arrêt en la cause Schmid et Œgger (*Recueil officiel*, V., p. 156 et suiv.; considérant 3), l'extension de cette procédure aux habitants d'un autre canton porterait aux droits de souveraineté de ce dernier une atteinte contraire au droit fédéral et que ces habitants ne seraient point obligés de subir, attendu qu'en pareille matière leurs personnes sont exclusivement soumises à la juridiction du canton où ils sont établis. Il importe peu, à cet égard, que celui dont la déclaration est requise ait été domicilié dans le canton où elle est ordonnée, à l'époque où se sont passés les faits motivant son audition, comme en l'espèce l'ouverture de la faillite. En effet, l'obligation de droit public de se soumettre à une telle procédure et de fournir les renseignements requis, au besoin sous le poids du serment, doit être exclusivement appréciée d'après le droit et par les autorités du canton à la juridiction duquel se trouve soumis, lors de l'ordonnance, celui de qui la déclaration est requise. *Pour résumé et traduction*, C. S.

Réforme judiciaire dans le canton de Vaud.

La commission législative chargée d'étudier la question de la réorganisation judiciaire s'est réunie mercredi dernier.

La commission, présidée par M. le conseiller d'Etat *Boiceau*, chef du Département de justice et police, est composée de MM. *Bippert*, Juge cantonal; *Bornand*, Directeur; *Chausson*, Juge cantonal; *Rochat*, Président du Tribunal; *Couvreu*, *Bory* et *de Meuron*, députés. — Après une discussion générale, elle a exprimé le vœu d'être complétée, et cela, si possible, par l'adjonction de quelques membres du Grand Conseil.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 janvier 1883.

Le défaut dans le jugement des énonciations mentionnées à l'art. 287 de la procédure ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 du dit Code.

Aucune disposition de la procédure n'oblige de transcrire dans le jugement le fait allégué par la partie. Le Juge est seulement tenu de donner une solution aux faits dont la preuve a été entreprise par témoins.

Une décision consistant à dire que le fait numéro ..... a été prouvé par le témoin X, doit être envisagée comme une solution de ce fait.

Capt a ouvert action à Caillet en paiement de 64 fr.

Le Juge de paix du cercle du Chenit a accordé au demandeur ses conclusions.

Caillet a recouru par les moyens suivants:

Nullité. Le jugement n'énonce ni les conclusions des parties, ni les considérants de fait et de droit, ni le dispositif sur le fond et sur les dépens. Le Juge ne donne aucune explication sur les faits n°s 1 et 2 de l'exploit introductif d'instance, tandis qu'il aurait dû en reproduire le texte et en donner ensuite la solution; le Juge a ainsi méconnu les dispositions des art. 282 à 287 Cpc.

Réforme. Le Juge a fait une fausse appréciation de l'ensemble des faits de la cause, attendu qu'il paraît avoir basé sa conviction sur une déposition mensongère contre laquelle le recourant s'inscrit en faux.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Sur la nullité: Considérant que le défaut dans le jugement des énonciations mentionnées à l'art. 287 Cpc., bien que constituant une informalité de la part du Juge de paix, ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 Cpc.

Considérant, quant au grief du recourant consistant à dire que le Juge aurait dû reproduire le texte et donner une solution aux allégués 1 et 2 du demandeur, qu'aucune disposition de la procédure n'oblige de transcrire dans le jugement les faits allégués par les parties.

Que le Juge est seulement tenu de donner une solution aux faits dont la preuve a été entreprise par témoins (art. 283 Cpc).

Considérant que, dans l'espèce, le témoin Mogenet a été entendu sur le fait n° 1.

Que, dans sa sentence, le Juge a bien donné une solution à ce fait, puisqu'il a répondu en disant: « Le fait n° 1 a été prouvé » par le témoin Mogenet. »

Considérant que l'art. 283 n'a ainsi pas été méconnu et que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc. ne sont en conséquence pas applicables à l'espèce,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité.

Sur la réforme : Considérant qu'il résulte de la solution donnée à l'allégué n° 1 que le fait de la vente est bien établi, que Capt est en conséquence propriétaire des planches, objet du procès, et que Caillet n'avait pas le droit d'en disposer.

Que, dans ces circonstances, la réclamation de Capt est fondée.

Considérant que si Caillet estime que Mogenet est coupable du délit de faux témoignage, les voies de la procédure pénale lui sont ouvertes pour poursuivre ce témoin.

Séance du 16 janvier 1883.

Aucune disposition de la procédure n'oblige le Juge à résoudre par un oui *ou par un* non *les faits dont la preuve testimoniale a été entreprise. Une réponse par* ignoré *signifie que la preuve testimoniale n'a pas réussi.*

Krieg a ouvert action à Combremont pour faire prononcer qu'en rectification de l'erreur de compte qui a été commise le 25 septembre 1882, lors du paiement du bœuf qui a été adjugé à Combremont le dit jour, erreur que Krieg a dû couvrir, le défendeur est son débiteur de 50 fr. pour solde du prix de la dite adjudication. — Combremont a conclu à libération.

Il a été établi entr'autres les faits suivants :

Le 25 septembre 1882, E. Combremont s'est rendu adjudicataire d'un bœuf vendu juridiquement par l'office de paix du cercle de Grandcour, pour le prix de 460 fr. Les conditions de mise exigeaient de payer comptant. Combremont a livré au Juge de paix des billets de banque pour 240 fr.

Le créancier n'étant pas couvert, le Juge a autorisé le demandeur, commis du procureur instant, à encaisser le prix de mise, et il a remis immédiatement à Krieg les billets reçus par lui de Combremont. Celui-ci a livré ensuite au demandeur le solde du prix de mise par 220 fr. Les 50 fr., capital de la soi-disant erreur, ont été réclamés à Combremont qui a refusé de payer, estimant s'être acquitté au complet.

Le vice-président de la justice de paix de Grandcour a rejeté les conclusions du demandeur et admis celles du défendeur.

Krieg a recouru contre ce jugement dont il demande la nullité, estimant que le Juge n'a pas résolu les points de fait prouvés par témoins. C'est ainsi que :

I. Sur les faits 6, 7, 9, 11 et 13, au lieu de répondre *oui* ou *non*, il a répondu par une ignorance; or une telle solution est inadmissible, le Juge devant se former une opinion, de telle façon qu'il puisse répondre catégoriquement aux questions de fait.

II. Quant au fait 7, le Juge ne l'a résolu que dans sa première partie; il y a dès lors lieu à ouverture à nullité en vertu des §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant qu'aucune disposition de la procédure n'oblige le Juge à résoudre, par un oui ou par un non, les faits dont la preuve testimoniale a été entreprise.

Que s'il n'estimait pas pouvoir répondre à certains de ces faits par une affirmation ou une négation, il pouvait dire qu'il ignorait, cette réponse devant faire envisager la preuve testimoniale comme n'ayant pas réussi.

Considérant, quant à l'allégué n° 7 du demandeur, qu'il était ainsi conçu: « Le lendemain (de la mise), le demandeur remit » les fonds par lui perçus à son patron, le procureur instant, » qui constata immédiatement qu'une erreur de 50 fr. avait été » commise en comptant les dits billets de banque. »

Qu'ensuite de la preuve testimoniale entreprise sur ce fait, le Juge l'a posé et résolu de la manière suivante: « Le 26 septem- » bre, le demandeur a-t-il remis à son patron, le procureur-juré » Perrin, le montant du prix d'adjudication du bœuf perçu par » lui à Grandcour, de E. Combremont? — Réponse: Il ne le » paraît pas. »

Considérant que, bien que la question posée ne corresponde pas complètement à l'allégué n° 7 tel qu'il est conçu en demande, le Juge n'a pas moins donné une solution suffisante au dit allégué.

Attendu, en effet, qu'en disant qu'il ne paraissait pas que le 26 septembre, Krieg ait remis à Perrin le prix d'adjudication perçu de Combremont, le Juge a par cela même reconnu que Perrin ne pouvait avoir immédiatement constaté l'erreur qui aurait été commise.

Considérant que, dans ces circonstances, les §§ *b* et *c* de l'article 436 Cpc. ne sont pas applicables à l'espèce.

Séance du 30 janvier 1882.

Cessation de paiements. — Mise en faillite. — Brasseur considéré comme commerçant.

Un brasseur est un commerçant, puisqu'il achète des produits pour les revendre après leur transformation. Il peut donc être mis en faillite conformément à la loi.

Un commerçant ne saurait se soustraire aux engagements qui lui incombent ensuite d'engagements antérieurs, en renonçant à sa qualité de commerçant.

Pareillement l'acceptation par le créancier de propositions de paiements échelonnés ne saurait le priver du droit de demander la mise en faillite, lorsque entr'autres le fait de cessation de paiements est constaté.

Par requête du 14 octobre, Scharrer et C[e] ont demandé la mise en faillite de Fréd. dit Fritz Küpfer, leur débiteur, en vertu de traite acceptée de 190 fr. 55 au 17 juillet 1882 et de reconnaissance de 660 fr. pour marchandises fournies le 14 octobre 1881; les requérants se fondant sur ce que Küpfer, qui est commerçant, a cessé ses paiements et que de nombreuses poursuites sont dirigées contre lui. A. Bourard, à Genève, s'est joint à cette demande.

Le Tribunal de Payerne, — estimant que la faillite forcée est une mesure grave qui doit être appliquée restrictivement, surtout aux personnes qui sont assimilées aux commerçants, par interprétation de la loi, sans être réellement commerçants; qu'il n'apparaît pas que Küpfer abuse du crédit d'une manière dangereuse pour la société; qu'il semblerait, au contraire, qu'il est en mesure de désintéresser tous ses créanciers et qu'une faillite ne ferait que l'entraver, sans profit pour les instants. Que la requête doit être considérée comme abusive de la part de ces derniers, — a refusé la demande de mise en faillite.

Scharrer et C[e] ont recouru contre ce jugement et conclu à l'admission de leur demande de mise en faillite, disant que Küpfer est réellement commerçant; qu'il est débiteur de Scharrer et C[e] de diverses dettes échues, dont ces derniers n'ont pu être payés; qu'il a cessé ses paiements; qu'en outre, il abuse du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public; qu'il est dès lors soumis aux dispositions des art. 1071 Cpc., 34-35 de la loi du 14 décembre 1852.

Dans son mémoire en réponse au recours, F. Küpfer soutient

que, lors de la demande de mise en faillite, il n'était pas commerçant; qu'il a exercé le métier de brasseur jusqu'au 31 août 1882 et se trouvait, en cette qualité, porteur d'une patente d'établissement public; que, le jour ci-dessus, ses immeubles ont été incendiés; qu'à ce moment, il a suspendu son industrie et que sa patente a été annulée dès le 30 septembre suivant; que, depuis le 31 août 1882, il n'était donc plus commerçant, à supposer qu'il l'eût jamais été, ce qui est très contestable, le métier de brasseur étant une industrie et non pas un négoce. — L'intimé ajoute que les recourants ont accepté les propositions de paiements échelonnés qu'il leur a faites; qu'ils ont accordé terme à leur débiteur et ne sont donc point porteurs de créances échues; qu'ils ne peuvent dès lors demander sa faillite. Que le Tribunal civil a entendu comme témoin le procureur-juré Briod, à Payerne, lequel a déposé sur les circonstances pécuniaires où Küpfer se trouve actuellement; le Tribunal a rendu son jugement autant sur cette audition que sur l'enquête du Président. Or, le Tribunal cantonal n'entendant pas ce témoin, ne peut revoir le jugement. — Enfin l'intimé affirme qu'il n'a point cessé ses paiements, la loi entendant par là l'impossibilité constatée et définitive de payer; que le fait d'une traite protestée ne prouve pas une telle cessation; que Fritz Küpfer, qui se trouve seulement momentanément gêné, est encore propriétaire d'un avoir mobilier, ainsi que d'immeubles, et que son actif est bien supérieur au passif. Quant à l'abus du crédit par l'intimé, celui-ci le conteste absolument.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'un brasseur est bien un commerçant, puisqu'il achète des produits pour les revendre après leur avoir fait subir un certain nombre de transformations;

Qu'il importe peu, dans l'espèce, que la brasserie de Küpfer ait été fermée et sa patente annulée ensuite de l'incendie survenu le 31 août 1882, soit antérieurement à la demande de mise en faillite.

Attendu, en effet, que la dette dont Scharrer et Cᵉ sont créanciers a été souscrite par Küpfer au moment où il exerçait son commerce de brasseur et que cette dette est de nature essentiellement commerciale.

Qu'un commerçant ne saurait se soustraire aux obligations

qui lui incombent ensuite d'engagements antérieurs, en renonçant à sa qualité de commerçant.

Considérant que le fait que Scharrer et Cᵉ avaient accepté les propositions de paiements échelonnés faites par Küpfer ne peut les priver du droit de poursuivre sa faillite, la loi ne distinguant pas sous ce rapport entre les dettes échues et celles non échues.

Considérant qu'il est établi, par les diverses pièces du dossier, que Fritz Küpfer a cessé ses paiements.

Que ce fait ressort notamment des poursuites dirigées contre lui, des traites qu'il laisse protester et de la circulaire qu'il a adressée à ses créanciers le 9 août 1882 au sujet de sa situation financière.

Considérant, quant à l'audition du procureur-juré Briod, que ce dernier a été entendu par le Tribunal de Payerne, non à titre de témoin, mais comme représentant de Küpfer.

Qu'il existe au dossier des lettres et autres pièces de Briod concernant la position de l'intimé, pièces que le Tribunal cantonal a pu apprécier.

Considérant que la cessation de paiements constatée à l'égard de Fritz Küpfer suffit pour entraîner l'application des art. 34 et 35 de la loi du 14 décembre 1852 et 1071 Cpc., sans qu'il soit nécessaire d'établir en outre l'abus du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public, second cas dans lequel la faillite du commerçant peut être poursuivie,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Scharrer et Cᵉ; réforme le jugement du Tribunal du district de Payerne et lui renvoie l'affaire pour qu'il prononce la mise en faillite de Fritz Küpfer; condamne ce dernier à tous les dépens.

Femmes mariées marchandes publiques. — Inscription au registre du commerce.

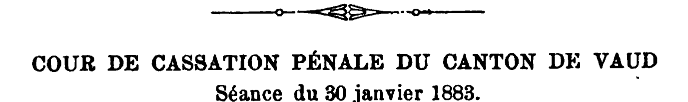
Un greffier de Tribunal a demandé au Tribunal cantonal quelles sont les formalités que doivent remplir actuellement les femmes mariées pour être marchandes publiques.

Il lui a été écrit que la réponse à cette question paraît résulter des art. 3 § 2, 4 litt. *c* de la loi du 31 août 1882, 7 de la loi fédérale sur la capacité civile et 35 du Code fédéral des obligations. En vertu de cette dernière disposition, la femme mariée peut exercer une profession ou une industrie avec l'autorisation

expresse ou tacite de son mari. Il suffit donc, pour être marchande publique, que la femme mariée s'inscrive au registre et il n'y a plus du tout lieu à l'autorisation de deux parents ou de la Justice de paix; c'est ce qui explique la rédaction nouvelle du § *c* de l'art. 71 Cpc.

Quant à l'autorisation du mari, la question est plus délicate en présence de l'autorisation *tacite* dont parle l'art. 31 Code oblig. Il paraîtrait résulter de ces termes que l'autorisation du mari ne devrait pas nécessairement intervenir d'une manière formelle, même lors de l'inscription de sa femme au registre du commerce. Cependant, le Tribunal cantonal pense qu'il est de prudence élémentaire qu'il le fasse, cela en vue d'éviter des difficultés qui pourraient naître par la suite.

Le greffier du Tribunal doit donc rendre la femme mariée, qui demande son inscription dans le registre, attentive au fait que son mari doit l'autoriser. Si celui-ci refuse ou s'il n'est pas donné suite à l'observation du greffier, ce dernier aura alors à mentionner cette circonstance au registre du commerce.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 30 janvier 1883.

Il y a lieu à nullité du jugement de police qui condamne un prévenu pour soustraction d'objets séquestrés, sans indiquer les circonstances dans lesquelles le séquestre a été opéré.

Jaton a recouru contre le jugement rendu le 12 janvier par le Tribunal de police du district de Lausanne, qui l'a condamné, en vertu des art. 290 et 284 § *b* Cp., à 45 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, depuis moins de trois mois, soustrait, au préjudice et sans le consentement de son créancier Curchod, des objets mis légalement sous le poids du séquestre et laissés entre les mains du débiteur Jaton lors de la saisie réelle, leur valeur étant supérieure à 20 fr., sans excéder 300 fr. anciens. Le pourvoi tend à la nullité du jugement de police, en vertu du § 2 de l'art. 524 Cpp., les faits mentionnés dans la dite sentence n'étant pas complets, au dire du recourant.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation a admis le moyen de nullité.

Motifs.

Considérant que le jugement dont est recours constate seulement que Jaton est coupable d'avoir soustrait, au préjudice de son créancier, des objets mis légalement sous le poids d'un séquestre, mais qu'il ne dit rien des circonstances dans lesquelles le séquestre a été opéré.

Considérant qu'il y a intérêt, dans l'espèce, à ce que l'on connaisse toutes ces circonstances, en particulier celles de savoir quels objets ont été séquestrés, le procès-verbal de séquestre n'ayant pas été joint au dossier, et si les objets disparus ont réellement été mis sous le poids du séquestre, Jaton prétendant qu'une partie de son mobilier est la propriété d'un tiers.

Que, dès lors, les faits établis dans la sentence ne paraissant pas complets, il y a lieu à faire application, en l'espèce, de l'art. 524, alinéa 2, du Cpp.

La Cour de cassation pénale admet le recours; annule le jugement; renvoie l'affaire au Tribunal de police du district de Lausanne, afin d'être instruite et jugée à nouveau dans le sens indiqué ci-dessus; dit que tous les frais suivront le sort de la cause au fond.

Fribourg. — Le collège électoral, réuni le 10 courant, a nommé M. *Antoine Comte* Président et MM. *Gustave Vicarino*, négociant, & *Alfred Berset*, licencié en droit, tous à Fribourg, Juges au Tribunal des faillites.

Errata.

Page 107, nº 6. Résumé de l'arrêt du 9 janvier 1883. Au lieu de *recourant* lisez *demandeur*.

En reproduisant, dans notre dernier numéro, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans l'affaire Monney contre Commune de Rue (page 102), le considérant commençant par ces mots: « La pratique constante, » etc., n'a pas été inséré entièrement et doit être reproduit comme suit:

« La pratique constante du Tribunal fédéral..... etc., sans succès
» (acte de défaut de biens, de carence, *leerer Pfandschein)*, soit en-
» fin de son propre aveu. (V. arrêts Leutenegger, *Rec.* II, p. 320,
» consid. 3; Zuberbühler, *ibid.*, VIII, p. 220 et 221). »

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 8. SAMEDI 24 FÉVRIER 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 27 janvier 1883.)

Partie non appelée ni entendue. — Déni de justice.

Dr B. Trimbach contre Vogt et autorités de Bâle-Campagne.

Le Tribunal fédéral est compétent pour annuler des décisions d'autorités cantonales impliquant un déni de justice ou le refus d'entendre une partie, alors même que celle-ci serait étrangère et domiciliée à l'étranger.

Le Dr B. Trimbach, médecin à Saint-Louis (Alsace), a été séparé de biens de sa femme en 1876. En 1878, il s'est construit une maison avec les deniers et sous la direction de celle-ci. A cette occasion, une contestation s'éleva entre lui et Jaques Vogt, peintre en bâtiments, à Bâle, dont il critiqua le compte comme exagéré.

Estimant qu'il lui était redû une somme de 755 fr. 35, Vogt obtint le 24 juin 1881, du vice-président du Tribunal d'Arlesheim (Bâle-Campagne), l'autorisation de séquestrer les meubles des époux Trimbach. Le séquestre, fondé sur la qualité d'étranger et l'état d'insolvabilité du Dr Trimbach, fut exécuté le lendemain à Allschwyl (Bâle-Campagne), l'office plaçant sous le poids de la saisie réelle la voiture et le cheval du débiteur, qui se trouvait le dit jour dans cette localité. Le Dr Trimbach fut cependant autorisé à reprendre ces objets moyennant la souscription d'un billet de 400 fr. et le dépôt en mains de l'aubergiste Adam, à Allschwyl, constitué comme gardien judiciaire, de sa montre en or avec chaîne, en garantie du solde.

Trimbach n'a pas opposé à ce séquestre dans les formes prévues par le § 224 du Code de procédure civile de Bâle-Campagne, mais il a porté contre Vogt une plainte pénale pour extorsion, à laquelle d'ailleurs il n'a pas été donné suite.

Le 12 décembre 1881, Vogt a obtenu du greffier du Tribunal d'Arlesheim l'autorisation de requérir la mise en discussion de l'ensemble des biens des époux Trimbach, indiqués comme « domiciliés chez l'aubergiste Adam, au Rössli, à Allschwyl, » pour parvenir au paiement de sa créance de 755 fr. 35, et accessoires. Cette autorisation fut notifiée au recourant le 24 du même mois, par remise à ce prétendu domicile. Les époux Trimbach ne formèrent opposition que lorsque Vogt les assigna à paraître le 6 juillet 1882 devant le Tribunal d'Arlesheim pour entendre statuer sur leur mise en faillite. Le Tribunal supérieur de Bâle-Campagne, auquel Trimbach adressa une réclamation à ce sujet, s'estima incompétent pour en connaître. D'autre part, Vogt retira sa demande en ce qui concernait dame Trimbach, mais il la maintint contre son mari, et la faillite de celui-ci fut effectivement prononcée le 6 juillet 1882, le Tribunal s'estimant compétent attendu que le séquestre pratiqué contre Trimbach était tombé en force.

Fondé sur le § 310 du Code de procédure civile de Bâle-Campagne, Trimbach recourut alors contre ce prononcé soit au Conseil d'Etat soit au Tribunal supérieur de ce canton. L'une et l'autre de ces autorités déclinèrent leur compétence, le Conseil d'Etat par décisions des 29 juillet et 4 octobre; le Tribunal supérieur par arrêts des 28 août et 27 octobre 1882.

C'est contre ces décisions que Trimbach s'est pourvu au Tri-

bunal fédéral les 15/16 novembre 1882, estimant avoir été l'objet d'un déni de justice.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours pour autant qu'il concerne le séquestre du 25 juillet 1881, mais il l'a admis pour autant qu'il a trait à l'ordonnance de discussion du 6 juillet 1882, laquelle a été annulée.

Motifs.

1. Pour autant que le recours est dirigé contre le séquestre pratiqué le 25 juillet 1881, à Allschwyl, au préjudice du recourant, le pourvoi est tardif. En effet, le recourant n'a pas interjeté opposition auprès du président du Tribunal d'Arlesheim dans le délai de huit jours prescrit par le § 224 du Code de procédure civile de Bâle-Campagne, prescription qui, pour le dire en passant, se trouve reproduite dans l'autorisation de séquestre notifiée au débiteur et signée par lui. Le recourant ne s'est pas non plus pourvu auprès du Tribunal fédéral dans le délai de soixante jours accordé par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Le Tribunal fédéral ne peut donc entrer en matière sur la régularité de ce séquestre et examiner s'il est conforme au droit fédéral. Toutefois, il observe en passant ce qui suit: Conformément à ce qui est généralement admis en droit commun, le § 211 du Code de procédure civile de Bâle-Campagne permet en principe de séquestrer l'avoir d'un tiers pour garantie d'une prétention lorsque, « à défaut de cette mesure, le créancier serait dans l'impossibilité de faire valoir effectivement son droit, ou du moins ne le pourrait que très difficilement. » Si donc, en vertu de cette disposition, un séquestre est accordé contre un débiteur domicilié à l'étranger à raison de ce qu'il serait impossible ou très difficile au créancier de le poursuivre au lieu de son domicile, on ne saurait voir là un acte contraire au droit international. Au contraire, plusieurs législations reconnaissent expressément en ce cas la légitimité du séquestre. C'est ainsi que la loi du pays d'origine du recourant, soit le § 797 du Code de procédure civile de l'empire allemand, dispose que « le séquestre est suffisamment justifié lorsque (sans cette mesure) le jugement devrait être exécuté à l'étranger. » Le séquestre en litige ne peut donc, en aucun cas, être considéré comme constituant en lui-même un abus de pouvoir contraire au droit international; tout au plus pourrait-il être envisagé comme tel eu égard aux circonstances qui ont précédé et accompagné

son exécution. Mais le Tribunal fédéral ne peut rechercher ce qui en est à ce sujet puisque, ainsi qu'il a été dit, il ne peut entrer en matière sur la régularité du séquestre.

2. En revanche, le recours n'est pas tardif pour autant qu'il est dirigé contre la poursuite qui a abouti à l'ordonnance de mise en faillite. A ce sujet, le recourant se plaint surtout de ce qu'il n'a pas été entendu en cours de procédure. Or il était certainement en droit, en ce qui concerne ce grief, de le soumettre tout d'abord aux autorités supérieures cantonales pour demander leur appui, et de ne s'adresser au Tribunal fédéral qu'après avoir épuisé les instances cantonales. A cet égard, les pièces établissent indubitablement que le recourant n'a été définitivement débouté par le Tribunal supérieur que le 27 octobre 1882, et non point déjà par sa décision du 28 août même année. Le délai de recours fixé par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire se trouve ainsi observé en ce qui concerne l'arrêt du 27 octobre 1882.

3. Au point de vue de l'admissibilité du recours quant au fond, il y a lieu de considérer ce qui suit: La compétence des autorités de Bâle-Campagne ne peut être contestée avec succès. En effet, d'après l'art. 27 du Code de procédure civile de ce canton, les étrangers non domiciliés dans le canton peuvent, en matière de réclamations personnelles, être poursuivis à l'endroit où ils possèdent des biens. Cette disposition, qui est d'ailleurs en harmonie avec le principe consacré par le § 24 du Code de procédure civile allemand, doit évidemment pouvoir être appliquée à des Allemands domiciliés en Allemagne, puisqu'il n'existe aucune convention relative au for et à la juridiction entre la Suisse et l'empire allemand. Il résulte de là que la compétence des autorités de Bâle-Campagne se déduit en l'espèce de la disposition prémentionnée. En revanche, la procédure suivie contre le recourant est irrégulière en ce qu'il n'a pas été appelé ni entendu, et elle doit être annulée de ce chef. En effet, il paraît certain, et il est d'ailleurs admis expressément par les autorités supérieures du canton, spécialement par le Tribunal supérieur, que l'autorisation de poursuivre n'a pas été valablement notifiée au recourant; car on ne saurait considérer comme une notification valable la remise faite à son prétendu domicile à Allschwyl, qui ne repose sur rien. Dès lors, le recourant n'a pas été mis en mesure de contester l'autorisation de poursuivre

accordée à son préjudice et s'est vu refuser la possibilité de la discuter. Or, à teneur de la jurisprudence fédérale constamment suivie à cet égard, le Tribunal fédéral a le droit et le devoir de prendre des mesures contre des décisions et arrêts d'autorités cantonales impliquant un déni de justice, ou le refus d'entendre une partie. La compétence du Tribunal fédéral, sous ce rapport, s'étend aussi aux étrangers domiciliés à l'étranger, puisque, à teneur des lois nationales, ils ont indubitablement le même droit que les nationaux à requérir la protection de la justice et à être entendus. Cette compétence, que le Tribunal fédéral tire en quelque sorte d'office des principes du droit fédéral, lui appartient alors même que le droit cantonal ne possèderait pas une instance cantonale appelée à connaître des dénis de justice. Cela étant, il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'espèce, si d'après le droit de Bâle-Campagne des mesures ne pouvaient effectivement être prises ni par le Tribunal supérieur ni par le Conseil d'Etat, non plus que d'examiner laquelle de ces deux autorités aurait éventuellement été compétente.

Pour traduction, C. S.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 17 janvier 1883.

Sous-location. — Action paulienne.

Doit être envisagé comme fait en fraude des droits des créanciers (Code civil 866) l'acte de sous-location consenti par un locataire sans qu'il soit établi qu'une contre-prestation ait été consentie par le sous-locataire.

Avocats des parties :

MM. Dumur, à Vevey, pour Marie Ramel, à Château-d'Œx, recourante.
Rogier, à Lausanne, pour hoirs Testuz et C. Chessex, intimés.

Marie Ramel a conclu à ce qu'il soit prononcé contre les hoirs Testuz et Ch. Chessex: 1° Que leur séquestre du 18 juillet 1882 est nul pour autant qu'il porte sur les fromages de la fabrication de Lioson, à elle appartenant; 2° Que la présente opposition est maintenue; 3° Que les défendeurs doivent à la demanderesse 400 fr. à titre de dommages-intérêts pour ne pouvoir disposer de ses fromages.

Les hoirs Testuz et Ch. Chessex ont conclu : 1° et 2° Conclusions abandonnées ; 3° exceptionnellement, à libération, la sous-location du 23 février 1882 étant contraire à la loi ; 4° au fond à libération ; 5° reconventionnellement :

a) A ce que la sous-location du 23 février 1882 soit annulée ;

b) A ce que le séquestre du 18 juillet suivant soit reconnu fondé et qu'il puisse y être donné suite.

Le Tribunal du district du Pays-d'Enhaut, estimant qu'il résulte des faits que la sous-location invoquée revêt les caractères d'un acte fait en fraude des droits des créanciers d'Abram Ramel, a, par jugement du 14 novembre, débouté la demanderesse de ses conclusions et accordé celles des défendeurs.

Marie Ramel a recouru en réforme.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, dans l'espèce, la question à juger est celle de savoir si la sous-location du 28 février 1882, passée entre les époux Ramel, est un acte fait en fraude des droits des créanciers du mari et si la demanderesse est fondée à opposer en vertu de ce titre au séquestre des défendeurs.

Considérant, à ce sujet, que cette sous-location ne peut être envisagée comme un acte sérieux qu'à la condition que des contre-prestations aient été stipulées par Marie Ramel en faveur de son mari.

Considérant qu'il ne résulte ni de l'acte lui-même, ni de l'ensemble des faits de la cause, que Marie Ramel soit tenue à une obligation quelconque envers Abram Ramel, la sous-location revêtant ainsi les caractères d'un acte fait à titre gratuit.

Que Marie Ramel, qui a cherché à établir au procès les prestations auxquelles elle aurait été engagée, a échoué dans la preuve qu'elle a entreprise à ce sujet.

Attendu, en effet, qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué n° 15, qu'il n'a pas été établi que, dans le courant de l'année 1882, Marie Ramel ait fourni toutes les provisions nécessaires aux vaches, ni qu'elle ait payé les salaires et l'inspecteur du bétail.

Considérant, en outre, que, lors de la sous-location invoquée, Abram Ramel était poursuivi et que cette circonstance était connue de Marie Ramel.

Que le 1er mars, lors d'une saisie pratiquée par l'agent d'affai-

res Cavin, les époux Ramel se sont rendus, porteurs de la sous-location, chez le Juge de paix de Château-d'Œx, et ont prié ce magistrat de la viser pour date certaine à la date du 28 février.

Considérant qu'il résulte de ces diverses circonstances que l'acte de sous-location passé entre les époux Ramel est un acte fait en fraude des droits des créanciers du mari Ramel.

Que l'art. 866 Cc. est dès lors applicable à l'espèce et que l'opposition de Marie Ramel au séquestre des défendeurs n'est ainsi pas fondée.

Séance du 18 janvier 1883.

Le recours en réforme a pour effet de reporter la cause en son entier devant le Tribunal cantonal avec tous les moyens des parties, tels qu'ils ont été présentés devant les premiers juges. Il peut dès lors examiner à nouveau, sur le recours en réforme du demandeur, l'exception soulevée par le défendeur dans sa réponse et écartée par le Tribunal de jugement, lors même que le défendeur n'a pas recouru.

Si le demandeur qui ne donne pas suite à son acte de non-conciliation dans le délai légal est tenu des frais et ne peut reprendre son action qu'après les avoir payés, le défendeur ne saurait exciper de l'inobservation de cette obligation, alors qu'il n'a pas requis leur règlement, ni leur paiement, et qu'ils n'étaient pas même réglés lors du dépôt de la demande.

Avocats des parties :

MM. Fauquex, pour David Nobs, à Yvonand, recourant.
Decollogny, lic. en droit, pour Emile Bettex, à Yvonand, intimé.

D. Nobs a ouvert à E. Bettex une action tendant à faire prononcer : 1° Que le paiement de l'obligation hypothécaire de 300 francs grevant l'immeuble vendu au défendeur, par acte du 13 mars 1880, est à sa charge ; 2° que le dit défendeur doit lui payer le capital de 300 fr. et accessoires de droit, afin de le décharger de la dette qu'il s'est engagé à éteindre ; 3° qu'il doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 fr., modération de justice réservée.

E. Bettex a conclu à libération, invoquant en premier lieu un moyen préjudiciel consistant à dire que Nobs lui ayant déjà ouvert deux actions qu'il a abandonnées ensuite, ne pouvait en intenter une troisième, soit celle actuelle, avant d'avoir payé les frais des deux premières actions (Cpc. 62).

Le Tribunal du district d'Yverdon a repoussé les fins de la demande et adjugé à Bettex ses conclusions libératoires.

D. Nobs a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les motifs ci-après :

Il résulte des pièces du dossier, notamment de l'intervention faite par Bettex dans la discussion Freymond, qu'il incombait au défendeur l'obligation de payer la créance hypothécaire grevant le fonds acquis par lui de D. Nobs. L'acte de vente du 13 mars 1880 a été modifié par la dite intervention. Le notaire Freymond a perçu des fonds qui avaient été déposés chez le notaire Vullyamoz. Il a été produit, en effet, un reçu de Freymond délivré à Vullyamoz le 16 mars 1880 d'une somme de 400 fr., pour montant en capital du dépôt qu'avait fait chez ce dernier, le 23 mai 1876, Jeannette Bettex née Richardet, mère du défendeur. En outre, dans un assignat qu'il a passé le 5 juin 1880 en faveur de sa femme, E. Bettex déclare que les immeubles qu'il a hypothéqués dans cet acte et qui sont ceux acquis par lui de D. Nobs, sont « francs de charges antérieures. »

Freymond n'a pu agir qu'en qualité de mandataire de Bettex, soit de sa mère, et s'il a disposé des fonds qui lui avaient été remis, la responsabilité n'en peut retomber que sur le défendeur, lequel ne s'est donc point acquitté de l'obligation qu'il avait de payer la créance hypothécaire de 300 fr.

Le recours a été écarté.

Motifs.

Sur le moyen préjudiciel soulevé par le défendeur :

Considérant que, par le recours en réforme, la cause se trouve, à teneur de l'art. 440 Cpc., reportée en son entier devant le Tribunal cantonal, avec tous les moyens des parties tels qu'ils ont été présentés devant les premiers juges.

Qu'il y a lieu, par conséquent, contrairement à la manière de voir exprimée par le recourant, d'examiner ce moyen préjudiciel.

Considérant à ce sujet qu'aux termes de l'art. 62 Cpc., le demandeur qui ne donne pas suite, dans le délai légal, à son acte de non-conciliation, est chargé des frais lesquels sont réglés par le Juge de paix; qu'il ne peut reprendre son action qu'après les avoir préalablement payés.

Mais considérant que Bettex, lorsqu'il a reçu la citation en

conciliation pour la présente action, n'a point requis que les frais précédents fussent préalablement réglés et acquittés.

Que la demande de Nobs a été déposée avant le règlement par le magistrat compétent.

Que Bettex ne pouvait dès lors s'opposer à ce que le procès suivît son cours, d'autant moins que Nobs a été payé de ces frais avant l'audience du jugement,

Le Tribunal cantonal repousse le moyen préjudiciel.

Sur le fond: Considérant que l'acte du 13 mars 1880 porte que la vente est faite pour le prix de 530 fr., payable 330 fr. comptant et 200 fr. par un acte de revers instrumenté immédiatement après l'acte d'acquisition, moyennant quoi l'acheteur reçoit quittance.

Que cet acte de vente ne dit rien de la créance hypothécaire grevant l'immeuble et n'impose point à l'acheteur l'obligation d'acquitter cette dette.

Considérant que Nobs veut établir cette obligation à la charge de Bettex au moyen du versement fait au notaire Freymond de la valeur déposée chez le notaire Vullyamoz — au moyen de l'intervention faite dans la faillite Freymond — et enfin au moyen de l'assignat passé le 5 juin 1880.

Considérant, quant au reçu délivré par le notaire Freymond, le 16 mars 1880, à son collègue Vullyamoz, qu'il est à remarquer qu'il ne s'agit point d'argent appartenant à Emile Bettex ou à sa femme, en faveur de laquelle il a consenti l'assignat prémentionné, mais que la valeur remise appartenait à sa mère, qui avait un compte-courant chez le notaire Vullyamoz.

Qu'en outre cette valeur était de 400 fr., tandis que l'obligation hypothécaire, objet du litige actuel, n'est que de 300 fr.

Que les parties sont d'ailleurs d'accord sur le fait que le prix indiqué dans l'acte du 13 mars 1880, représente bien la valeur du fonds vendu, de sorte qu'il n'est pas à présumer que Bettex se soit chargé de la dette de 300 fr. après avoir payé le prix intégral de l'immeuble.

En ce qui concerne l'intervention du 27 juillet 1881, considérant que cette pièce porte entr'autres qu'Emile Bettex intervient dans la discussion du notaire Freymond « pour obtenir paiement » de 300 fr., avec intérêt au 5 % dès le 13 mars 1880, valeur » reçue par le notaire prénommé, avec mission de payer en

» dégrave, en main du créancier F. Steiner; une obligation
» hypothécaire de pareille somme, dûe par David Nobs, à
» Yvonand, et portant hypothèque sur les immeubles objet de
» la vente passée devant le notaire Freymond, entre D. Nobs et
» l'intervenant, le 13 mars 1880. On explique que le notaire
» Freymond a reçu la valeur réclamée avec charge de payer la
» créance grevant l'immeuble vendu, mais qu'il ne l'a point
» fait. L'intervenant réserve tous ses droits contre le vendeur
» D. Nobs. »

Considérant que cette intervention a été rejetée par le liquidateur, « attendu qu'elle n'est pas fondée. »

Qu'il est à présumer que si Bettex avait été réellement créancier du discutant Freymond pour les 300 fr., il aurait recouru contre la décision du liquidateur, ce qu'il n'a point fait.

Qu'on doit admettre, surtout en présence de la réserve formulée dans la dite intervention, que celle-ci n'a été qu'une mesure de précaution prise par Bettex vis-à-vis de Nobs, lequel n'avait pas dégrevé l'immeuble dont le premier avait payé l'intégralité du prix.

Qu'il a été admis par les premiers juges que c'est le demandeur qui volontairement a remis au notaire Freymond la somme nécessaire pour opérer ce dégrèvement.

Considérant, en ce qui a trait à l'assignat du 5 juin 1880, qu'on ne peut tirer aucune inférence du fait que Bettex a déclaré dans cet acte que les immeubles qui y étaient hypothéqués étaient francs de charges antérieures.

Attendu que cette déclaration n'était pas fondée, puisque les dits immeubles étaient grevés non-seulement de l'obligation hypothécaire de 300 fr., mais aussi de l'acte de revers de 200 fr. qui ne paraît pas avoir été radié ni payé.

Considérant que Nobs ne peut invoquer le dit assignat en faveur de sa réclamation, vu la solution donnée par le Tribunal d'Yverdon à l'allégué n° 11, ensuite de preuves testimoniales, solution portant que « la valeur placée au nom de Jeannette
» Bettex, née Richardet, n'a rien de commun avec celle qui a
» fait l'objet de l'assignat. »

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Nobs n'a point apporté au procès la preuve certaine que Bettex se oit réellement chargé d'acquitter la créance en litige, grevant les immeubles vendus.

Considérant que cette obligation incombe par conséquent au vendeur recourant, conformément à la règle générale posée en pareille matière.

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la conclusion relative aux dommages-intérêts.

Registre du commerce.

Tableau des négociants ou industriels. — Qui est tenu à l'inscription ?

A l'occasion d'une demande de renseignements, le Tribunal cantonal a répondu ce qui suit à un préposé à la tenue du registre du commerce :

« Par votre lettre du 17 janvier, vous demandez au Tribunal cantonal :

» 1° Si vous êtes autorisé à requérir de chaque Municipalité ou syndic des communes de votre district le tableau de tous les négociants ou industriels, dans le but d'adresser à chacun de ceux-ci une formule de demande d'inscription dans le registre du commerce.

» 2° Si les pintiers, courtiers, cordonniers, tailleurs, coiffeurs, modistes, tonneliers, serruriers, maréchaux et les sociétés de laiterie sont tenus à l'inscription.

» Sur le premier point, le Tribunal cantonal estime que le mode de procéder proposé par vous est pratique et a l'avantage de rendre les commerçants attentifs aux obligations nouvelles que leur impose le Code fédéral entré en vigueur le 1er janvier 1883. Mais il doit vous faire observer qu'aucune des dispositions des lois et règlements fédéraux et cantonaux, concernant le registre du commerce, n'impose aux Municipalités ou aux syndics l'obligation de fournir au préposé au registre le tableau des commerçants de leur commune. Dès lors, vous ne pouvez les obliger à le faire.

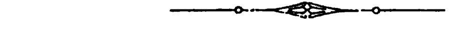
» Par contre, vous pourriez peut-être leur demander de vous transmettre cette liste en faisant appel à leur obligeance, et il est possible que vous n'éprouviez pas de refus de leur part.

» En ce qui concerne votre seconde demande, le Tribunal cantonal ne peut y répondre d'une manière catégorique. L'article 865, 4e alinéa Code obl. statue que quiconque fait le commerce, exploite une fabrique, ou exerce en la forme commerciale une industrie quelconque, est tenu de se faire inscrire au registre du commerce. Le législateur fédéral a intentionnel-

lement laissé la question dans un certain vague, estimant qu'il fallait apprécier dans chaque cas particulier.

» C'est ce même motif qui a engagé, croyons-nous, le Conseil fédéral à ne pas donner, pour le moment du moins, des instructions précises concernant l'inscription obligatoire ainsi que cela lui avait été demandé.

» C'est donc à vous à examiner chaque cas particulier et à procéder, *à l'expiration des trois mois accordés pour l'inscription*, conformément à l'art. 23 du règlement fédéral du 29 août 1882, modifié le 7 décembre suivant. Il est possible cependant qu'à ce moment-là le Tribunal cantonal donnera des directions aux Greffiers des Tribunaux pour les guider, autant que faire se pourra, sur la manière d'appliquer cet article 865. »



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD
Séance du 30 janvier 1883.

Pour qu'il y ait lieu à application de l'article 263 du Code pénal, il faut que le Tribunal ait constaté que les faits diffamatoires ont été imputés méchamment et rendus publics.

Le délit de diffamation prévu à l'art. 263 du Cp. ne fait pas récidive avec le délit d'injures prévu à l'art. 266 du même Code.

Henriette Bellay a recouru contre le jugement rendu le 9 janvier par le Tribunal de police du district de Nyon, qui l'a condamnée, en vertu des art. 263 et 69 Cp., à 15 jours de réclusion, comme coupable d'avoir, à Gland, le 5 décembre, adressé des injures à la plaignante Henriette Schopfer, verbalement, lui imputant des faits de nature à l'exposer au mépris de ses concitoyens, la prévenue étant en état de seconde récidive.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Nullité. Les faits révélés à la charge de la recourante ne sont pas punis par la loi, et par conséquent le jugement tombe sous l'application de l'art. 490 litt. *c* du Cpp.

Réforme. Pour qu'il y ait diffamation, à teneur de l'art. 263, il faut que les faits diffamatoires aient été imputés méchamment; or le Tribunal, qui n'a pas constaté cette circonstance, se trouvait en présence de l'art. 266 du Cp. qui prévoit le cas d'injures simples, et non de l'art. 263.

Sur la nullité : Considérant que l'on ne saurait envisager comme exacte l'allégation de la recourante, consistant à dire

que les faits relevés à sa charge ne sont pas punis par la loi pénale, les dits faits pouvant être considérés soit comme une diffamation, soit comme constituant des injures et étant par conséquent réprimés par le Code pénal.

Que l'art. 490, § *c* du Cpp., n'est, dès lors, pas applicable à l'espèce,

La Cour de cassation écarte la nullité demandée.

Sur la réforme: Considérant que, dans son jugement, le Tribunal de police n'a pas constaté si les faits diffamatoires reprochés à la recourante avaient été imputés méchamment et rendus publics.

Considérant, dès lors, que la diffamation, telle que la définit l'art. 263 du Cp., n'est pas suffisamment caractérisée, et qu'il s'agit plutôt, dans l'espèce, du simple délit d'injures prévu par l'art. 266.

Que Henriette Bellay ne saurait, dès lors, être condamnée qu'en vertu de ce dernier article de la loi pénale.

Considérant que, dans ces circonstances, l'on ne saurait appliquer à la prévenue la peine de la récidive prévue à l'art. 69 Cp., l'art. 266 ne figurant pas dans le § 21 de l'art. 68,

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement de police du 9 janvier, en ce sens que Henriette Bellay est condamnée à trois jours d'emprisonnement, en vertu de l'art. 266 Cp.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séances du 21-22 novembre 1882.

Présidence de M. Dumur.

Vente de marchandises. — Laissé pour compte. — Action redhibitoire. — Exception de tardiveté. — Art. 1179 Co.

Avocats des parties :

MM. Paschoud, pour Jules Naine, à Lausanne, demandeur.
Gamboni, pour Th. Caillet-Bois, à Monthey, défendeur.

Conclusions :

J. Naine a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la vente qui lui a été faite par Th. Caillet-Bois, en date du

13 décembre 1881, d'une quantité de 2649 litres vin blanc de l'année 1880, est résiliée pour cause de dol ;

2° Qu'en conséquence Th. Caillet-Bois est tenu de lui restituer le billet à ordre du 13 décembre 1881 au 15 mars 1882, de 1377 fr., qu'il lui a souscrit en paiement de ce vin, et que le dit billet est annulé ;

3° Que la saisie du 30 mars 1882 est nulle et que l'opposition du 11 avril 1882 est maintenue ;

4° Que Th. Caillet-Bois doit payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Th. Caillet-Bois a conclu à libération.

Le Tribunal a vu :

Que le 3 décembre 1881, J. Naine a acheté de Th. Caillet-Bois, 2649 litres vin blanc de 1880, au prix de 52 cent. le litre.

Que, le 13 décembre, le vin a été chargé à Monthey, en présence de Naine lui-même, conduit dans des fustes prêtées par Caillet-Bois et avec les chars et chevaux de celui-ci, de Monthey à la gare de St-Triphon, et de là transporté à Lausanne par la Compagnie des chemins de fer S. O.

Que, le même jour et en paiement du prix de ce vin, Th. Caillet-Bois a fait une traite acceptée par Naine, du capital de 1377 francs, à l'échéance du 15 mars 1882.

Que le vin a été encavé chez le demandeur par l'intermédiaire du tonnelier A. Schenkel.

Que Naine, estimant avoir à se plaindre de la qualité du vin reçu, a fait procéder à une analyse au moyen d'un échantillon qu'il a fait remettre au bureau cantonal de contrôle des boissons et denrées alimentaires.

Que, le 24 décembre, le demandeur a communiqué à Caillet-Bois le résultat de cette analyse en l'informant que le vin était à sa disposition et que lui, Naine, ne paierait pas la traite de 1377 fr.

Que Naine a effectivement refusé le paiement de la traite qui lui a été présentée, laquelle a été protestée le 16 mars 1882.

Que, le 30 mars, Caillet-Bois a fait notifier au demandeur un mandat de saisie, en vertu de l'acceptation.

Qu'à la conclusion en résiliation de vente, Caillet-Bois oppose un moyen exceptionnel tiré de la tardiveté de l'action redhibitoire.

Examinant d'abord le *moyen préjudiciel :*

Considérant que, pour demander la résiliation du marché de vin qu'il a conclu, J. Naine se fonde sur le dol dont il aurait été victime et non sur des défauts cachés de la marchandise qui lui a été délivrée.

Que, dans ces circonstances, la prescription spéciale prévue à l'art. 1179 Cc. n'est pas applicable,

Le Tribunal repousse ce moyen.

Statuant sur le fond: Considérant que J. Naine s'est personnellement transporté à deux reprises différentes dans les caves de Caillet-Bois, à Monthey, qu'il a dégusté les vins de ce dernier et a choisi lui-même le vin qui lui convenait et que c'est réellement ce vin-là qui a fait l'objet du marché du 3 décembre.

Que le 13 décembre, lors du chargement, J. Naine était aussi présent, qu'il a assisté au remplissage des fustes et pris ainsi possession de la marchandise sans faire aucune observation.

Que, dès ce moment, le vin vendu était à ses risques et périls et que s'il a subi dès lors des altérations, c'est l'acheteur qui doit en supporter les conséquences.

Considérant que si aujourd'hui le vin soumis aux experts est réellement additionné d'eau, rien n'établit que ce vin soit identique à celui qui est sorti des caves de Caillet-Bois, le 13 décembre 1881.

Que surtout le demandeur n'a en aucune façon prouvé le dol qu'il impute à sa partie adverse.

Qu'ainsi il ne peut être admis à demander l'annulation du marché qui le lie.

Considérant que si J. Naine a cru devoir, pour étayer ses prétentions, conserver pendant un certain temps un vase de vin dans sa cave, il ne peut en faire supporter les conséquences à Caillet-Bois.

Que, d'ailleurs, le dommage qu'il allègue n'est pas établi.

Le Tribunal déboute J. Naine des quatre chefs de conclusions de sa demande et adjuge à Th. Caillet-Bois ses conclusions libératoires, avec dépens.

Il n'y a pas eu de recours.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE COSSONAY

Du 28 décembre 1882.

Alpage. — Manque de soins. — Dommages-intérêts.

Parties:

MM. *Cart,* Constant, à l'Abbaye, demandeur.
Fontannaz-Euler, à Cossonay, défendeur.

C. Cart a conclu à ce qu'il soit prononcé que Fontannaz-Euler doit lui payer 112 fr. pour l'alpage de cinq génisses, pendant les étés 1880 et 1881.

Le défendeur a conclu : 1° A ce que les conclusions du demandeur soient réduites à 90 fr.; 2° Reconventionnellement, que C. Cart est son débiteur de 150 fr. en réparation du préjudice qu'il lui a causé par sa faute et sa négligence, qui ont amené la perte de ses deux génisses; 3° A ce que la compensation soit opérée entre sa créance et celle du demandeur, ce dernier devant lui payer le solde par 60 fr.

Le Juge de paix a accordé les conclusions du défendeur Fontannaz par les considérations suivantes :

Considérant que la génisse de deux ans a péri quelques jours après son arrivée à la montagne et n'a par conséquent pas profité de l'alpage; qu'il n'est donc dû pour cela aucune indemnité.

Que, lorsque Fontannaz a payé l'alpage des génisses pour 1880, le demandeur n'a rien réclamé pour celle-là.

Qu'il est établi au procès que les deux génisses de Fontannaz ont péri manquant de soins et qu'à cet égard Cart n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par l'art. 1290 Cc.

Considérant que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Qu'on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Qu'il est bien établi par le rapport du vétérinaire Gaillard que ces deux génisses ont péri faute de soins.

Que les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Vu les art. 1290, 1037, 1038 et 1039 Cc.

Il n'y a pas eu de recours.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 9. SAMEDI 3 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

COUR D'APPEL DU CANTON DE BALE-VILLE

Séance du 15 février 1883.

Accident survenu à un ouvrier de fabrique. — Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.

Grimm contre Burckhardt et Ce.

Le 16 février 1882 le mécanicien Grimm, employé à la fabrique de machines Burckhardt et Ce, à Bâle, a été blessé à l'œil par un éclat de fer, pendant qu'il était occupé à amincir, avec le ciseau, une pièce de fer trop épaisse. Ensuite de cet accident la puissance de vision de l'œil blessé a été considérable-

ment diminuée et il est à craindre que dans la suite l'autre œil ne soit aussi atteint. Grimm a, d'ailleurs, été incapable de travailler pendant un certain temps.

Fondé sur la loi fédérale du 25 juin 1881 concernant la responsabilité civile des fabricants, Grimm a ouvert action à Burckhardt et Ce pour obtenir une indemnité de 3000 fr.

La partie défenderesse a conclu à libération en se fondant, entre autres, sur ce que l'accident survenu à Grimm n'a pas été causé par l'exploitation de la fabrique, condition à laquelle l'art. 2 de la loi précitée subordonne la responsabilité du fabricant.

Le Tribunal civil de Bâle, dont la sentence a été confirmée purement et simplement par la Cour d'appel, n'a pas partagé ce point de vue et a alloué à Grimm une indemnité de 1500 fr.

Voici les considérants du jugement qui ont trait à la question de droit indiquée ci-dessus :

« D'après le Message du Conseil fédéral relatif à la loi sur la responsabilité civile des fabricants (*Feuille fédérale*, n° 52, du 4 décembre 1880), l'*exploitation*, dans le sens de la loi, comprend les travaux industriels spéciaux exécutés dans les locaux de la fabrique par les employés et ouvriers et qui, à teneur de l'art. 1er de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, constituent seuls le fait d'un établissement industriel soumis à ces prescriptions.

Le Tribunal fédéral a précisé dans divers sens la signification du terme « exploitation de la fabrique. »

1. *Dans un sens positif*, on envisage comme causés par l'exploitation de la fabrique tous les accidents qui sont dans un rapport d'effet à cause avec les dangers particuliers au genre d'industrie qui fait l'objet de la fabrique, ces dangers résultant soit de l'emploi d'engins mécaniques, soit du concours d'un certain nombre d'ouvriers à l'exécution d'un même travail (comp. arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Bergisser contre fabrique de bois de Perlen, *Recueil officiel* VII, p. 102; Wickart contre fabrique d'objets en émail et en métal de Zoug, VIII, p. 533; Widmer contre Horandt, VIII, p. 537).

2. *Dans un sens négatif*, ne sont pas réputés causés par l'exploitation les accidents survenus à l'occasion de travaux qui n'ont aucun rapport avec « l'exploitation proprement dite, »

c'est-à-dire à l'occasion de travaux qui ne font pas partie des ouvrages spéciaux dont l'ensemble constitue le genre d'industrie particulier à la fabrication ; à supposer qu'on ne se trouve point ici dans le cas visé par le n° 1.

Or, entre ces deux catégories d'accidents, il y en a encore une troisième. Ce sont les accidents qui, sans être causés par les dangers spéciaux inhérents au genre d'industrie qui fait l'objet de la fabrique, surviennent à l'occasion de travaux qui font partie des opérations particulières de cette industrie. Le Tribunal fédéral n'a pas encore eu à statuer sur un cas de ce genre. En effet, dans la cause Wyler contre Sulzer (*Recueil officiel,* VI, p. 267), qui concernait un accident de cette nature, les parties étaient d'accord sur l'application de l'art. 5 de la loi sur le travail dans les fabriques, analogue à l'art. 2 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

A ce sujet, il paraît évident que l'expression « exploitation d'une fabrique » ne doit pas signifier exclusivement l'emploi d'engins mécaniques et le concours d'un certain nombre d'ouvriers. Ce qui constitue l'exploitation d'une fabrique, c'est le fait de l'exécution de tous les travaux qui sont nécessaires pour obtenir le produit. L'emploi d'engins mécaniques et le concours de plusieurs personnes ne forment qu'une partie des éléments dont il y a ici lieu de tenir compte. Un autre élément, c'est la prestation, le travail manuel de chaque ouvrier pris individuellement. Ce serait donc restreindre le sens du mot « exploitation de la fabrique » dans une mesure qui n'est pas justifiée par le texte de la loi, que de ne l'appliquer qu'à l'action des deux éléments indiqués en premier lieu.

Le passage plus haut cité du Message du Conseil fédéral montre d'ailleurs que le rédacteur du projet fédéral n'avait pas en vue une pareille restriction.

Or, le travail à l'occasion duquel le demandeur a été blessé était évidemment un de ces travaux manuels qui rentrent dans l'exploitation de la fabrique telle qu'elle vient d'être définie. Il est vrai que le même travail pourrait aussi se présenter dans une industrie qui serait exploitée non par un fabricant, mais par un artisan ; mais comme les défendeurs exercent leur industrie dans une fabrique, ils doivent être soumis, même pour un travail de cette espèce, aux dispositions légales qui régissent l'exploitation d'une fabrique (comp. arrêt du Tribunal fédéral

dans la cause Langrock c. Société de lait condensé de Cham, *Recueil officiel*, VII, p. 346).

Dès lors, la question de savoir si la loi sur la responsabilité civile des fabricants est applicable doit être résolue dans le sens affirmatif. Car les défendeurs ne contestent point que l'accident soit survenu au demandeur dans les locaux de la fabrique, ce qui constitue la seconde condition de l'application de cette loi. »



Séance du 22 février 1883.

Devoirs d'un agent d'affaires.

Baltischweiler, agent de droit *(Rechtsagent)*, à St-Gall, c. Klaiber et Cie, à Bâle.

Ce litige, dans lequel la Cour d'appel de Bâle a confirmé purement et simplement la sentence du Tribunal civil, portait sur une note d'honoraires réclamée par le demandeur au défendeur.

Le Tribunal, estimant que le demandeur avait mal soigné les intérêts de son client, l'a débouté de ses conclusions.

Nous relevons dans le jugement le passage suivant, relatif aux devoirs d'un agent d'affaires :

« Pour appécier le litige actuel, il y a lieu de considérer, en premier lieu, qu'un agent d'affaires *(Sachwalter)* n'est pas un mandataire ordinaire qui se borne à exécuter les ordres de son commettant et lui laisse le soin d'examiner et de décider tous les détails de l'affaire. Au contraire, il est le conseil juridique de son mandant, lequel lui confie ses intérêts comme à un homme expert en la matière, afin qu'il cherche à obtenir un résultat aussi favorable que possible.

De là résulte, d'une part, que l'agent d'affaires a plus de liberté qu'un simple mandataire, puisqu'il n'est pas tenu de demander pour chacun de ses actes l'autorisation spéciale de son commettant, attendu, en effet, qu'il est censé connaître mieux que son client quelles mesures sont nécessaires et utiles. D'autre part, cette position particulière de l'agent d'affaires l'oblige à ne conseiller à son client que ce qui est réellement dans son intérêt, et de lui déconseiller tout ce qui irait à l'en-

contre; en un mot, il doit soigner l'affaire qui lui est confiée en toute conscience et avec la plus parfaite bonne foi. » C. S.

Honoraires d'avocat.

Dans son audience de samedi dernier, le Tribunal civil de Genève a rendu un jugement dans l'affaire Serment, avocat, contre l'Etat de Genève. Les héritiers de M. Henri Serment demandaient 20,000 fr. pour honoraires et frais de consultation. Il s'agissait du Mémoire qu'il avait rédigé pour appuyer la demande par l'Etat du paiement par la Ville des droits de succession sur le legs du duc de Brunswick. Les honoraires ont été fixés à 10,000 fr.

CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE GENÈVE

Armée du Salut. — Expulsion du canton de Genève de Mlles Booth et Charlesworth. — Recours écarté.

Dans sa séance du 2 mars, le Conseil d'Etat du canton de Genève a statué de la manière suivante sur les recours interjetés par Mlles Booth et Charlesworth contre les arrêtés d'expulsion du Département de justice et police en date des 11 et 12 février écoulé :

Attendu que Mlle C. Booth déclare ouvertement qu'elle occupe à Genève dans l'Armée du Salut la plus haute situation hiérarchique;

Qu'elle est à ce titre responsable des agissements du groupe fonctionnant sous ses ordres;

Attendu que l'Armée du Salut a été à Genève la cause de désordres graves et que plusieurs de ses membres ont contrevenu à l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 février 1883 suspendant ses exercices;

Vu l'art. 28 de la loi du 9 février 1844 ainsi conçu : « Le Con-
» seil d'Etat, en vertu de son pouvoir administratif suprême, a
» toujours le droit de renvoyer du canton les étrangers dont le
» séjour pourrait porter atteinte aux intérêts du pays ou à la
» sûreté de l'Etat. »

Ouï le rapport du commissaire informateur désigné en conformité de l'art. 5 de la loi sur la police des étrangers du 9 février 1844;

Arrête : D'écarter le recours de Mlle Catherine Booth.

Vu le recours adressé par Mlle Maud El. Charlesworth con-

tre l'arrêté d'expulsion du Département de justice et police du 11 février 1883 qui lui a retiré l'autorisation de séjourner dans le canton ;

Ouï le rapport du commissaire informateur désigné en conformité de l'art. 5 de la loi sur la police des étrangers du 9 février 1844 ;

Arrête : D'écarter le recours de Mlle Maud El. Charlesworth.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Séances du 27 février 1883.

Procureurs-jurés et agents d'affaires. — Cautionnement. — Juge cantonal.

Dans sa séance du 27 février, le Grand Conseil a entendu la lecture du rapport de M. *Masson*, avocat, sur une pétition demandant le libre exercice de la procuration, moyennant cautionnement et acte de capacité.

La procuration est actuellement régie par une loi du 29 mai 1816. Il existe 34 bureaux patentés de procureurs-jurés, à côté desquels une quantité d'agents d'affaires. Plusieurs de ceux-ci ne fournissent pas de garanties au point de vue des connaissances juridiques et de la solvabilité. Par contre, un grand nombre de personnes qui ont subi les examens nécessaires pour l'exercice de la procuration ne peuvent être nommées procureurs-jurés, aucun office n'étant vacant. Ces faits ont engagé la commission à proposer le renvoi au Conseil d'Etat de la demande des pétitionnaires, avec pressante recommandation.

Après une courte discussion, ces conclusions ont été adoptées et le Conseil d'Etat devra ainsi présenter prochainement une nouvelle loi sur la matière.

La motion de M. le député C. *Carrard*, relative aux *abus du cautionnement*, a fait l'objet d'un rapport de M. Adrien *Demiéville* concluant au renvoi de la question au Conseil d'Etat pour qu'il examine s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le cautionnement légal des fonctionnaires et celui des acquéreurs dans les mises de bois.

La commission ne pense pas qu'on puisse aller plus loin et l'assemblée adopte ces conclusions.

Le Grand Conseil avait à remplacer M. le juge cantonal *Ver-*

rey, démissionnaire, après une carrière aussi longue que consciencieusement remplie.

M. Théophile *Monod*, avocat à Vevey, a été élu par 128 suffrages sur 176 votants.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 janvier 1883.

Obligation pour l'enfant de s'entretenir lorsqu'il est en position de le faire. — Art. 105 Cc.

Si l'art. 105 du Code civil consacre l'obligation pour les époux de nourrir et d'entretenir leurs enfants, cette obligation cesse, lorsque l'enfant est en position de gagner sa vie et de se procurer par son travail ce qui lui est nécessaire.

Louis Walther a ouvert action à J.-F. Marrel et son fils Frédéric Marrel, en paiement de 87 fr. 10 c. pour solde d'un compte de marchandises fournies.

A l'audience du Juge de paix du cercle de Mollondins, du 18 novembre, F. Marrel fils, en son nom personnel, a déclaré passer expédient sur la réclamation de Walther, tandis que J.-F. Marrel a déclaré ignorer les achats faits par son fils chez Walther, a contesté formellement sa responsabilité personnelle et conclu à libération.

Par jugement du 28 novembre, le Juge de paix a écarté les conclusions du demandeur, en ce qui concerne la responsabilité de J.-F. Marrel père, et admis les conclusions libératoires de ce dernier.

Walther a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme pour fausse application de la loi, en particulier des articles 105, 1024 et suivants Cc. et des dispositions de la procédure sur les preuves. Il estime que ses allégués sont prouvés par l'aveu et le passé-expédient de Fréd. Marrel fils et que de ces allégués résulte la responsabilité du père.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que, dans son exploit d'introduction d'instance, Walther a allégué que, lors des achats du fils Marrel, celui-ci était accompagné d'une personne de sa famille et que les objets achetés lui étaient nécessaires.

Considérant que ces allégués ayant été contestés par Marrel

père, Walther était dans l'obligation d'en entreprendre la preuve, ce qu'il n'a pas fait.

Que les dits allégués n'ont dès lors pas été établis au procès.

Considérant que si l'art. 105 Cc. consacre l'obligation pour les époux de nourrir, *entretenir* et élever leurs enfants, cette obligation doit avoir une certaine limite et qu'elle ne saurait continuer à exister lorsque les enfants sont en position de gagner leur vie et de se procurer par leur travail ce qui leur est nécessaire.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce, puisque c'était pour entrer comme domestique au moulin Bornu que Marrel fils a fait les achats, objet du procès.

Considérant, dès lors, que le Juge a fait une saine application de l'art. 105 Cc., J.-F. Marrel ne pouvant encourir aucune responsabilité par le fait du marché conclu entre son fils et Walther.

Séance du 23 janvier 1883.

Procureur-juré. — Responsabilité.

Le procureur-juré qui pratique une saisie en vertu d'une ordonnance de subrogation, titre qui ne figure pas dans ceux énumérés à l'art. 549 de la procédure comme constituant des titres exécutoires, commet une faute qui le rend responsable des frais faits par le débiteur saisi pour opposer à la saisie.

Rossi a ouvert action à Perrin en paiement de 28 fr. 80, montant d'un état de frais résultant d'un jugement par défaut du 3 octobre 1882. — Perrin a conclu à libération.

Par jugement du 1er décembre, le Juge de paix de Payerne a accordé au demandeur Rossi ses conclusions par les motifs résumés comme suit : Le procureur Perrin n'était pas porteur d'un titre exécutoire et n'avait ainsi pas vocation à agir par voie de saisie ; il n'avait du reste pas justifié de sa vocation avant le jugement définitif, ainsi qu'il aurait dû le faire (art. 73 Cpc.). La correspondance échangée entre Perrin et Chapaley est sans importance en la cause et la seule lettre produite n'autorise pas même Perrin à plaider. Perrin aurait dû agir par voie d'action en reconnaissance de dette ; en procédant par voie de saisie, il a fait courir un réel danger aux intérêts de Rossi, puisqu'il eût suffit que celui-ci négligeât d'opposer pour qu'il eût été tenu au

paiement de la réclamation Chapaley et contraint d'ouvrir à Genève une action en répétition contre un homme dont l'insolvabilité est établie.

Perrin a recouru en réforme contre cette sentence, estimant que le Juge a faussement appliqué la loi en invoquant l'art. 73 Cpc. En effet, dit le recourant, il ne s'agit pas ici d'un procès sur opposition aux opérations de la saisie, mais d'un procès sur opposition à la saisie elle-même ; or, le procureur-juré n'encourt aucune responsabilité personnelle, car il a agi en qualité de mandataire de Chapaley; c'est dès lors l'art. 1478 Cc. qui est applicable à l'espèce.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que l'art. 73 Cpc. n'est pas applicable à l'espèce, Perrin n'ayant fait aucun acte contentieux, puisque ensuite de la notification de l'exploit d'opposition à sa saisie contre Rossi, il a laissé procéder celui-ci.

Mais, attendu que Perrin a pratiqué une saisie au préjudice de Rossi en vertu de l'ordonnance de subrogation du 8 novembre 1882, titre qui ne figurant pas dans ceux énumérés à l'art. 549 Cpc., ne saurait constituer un titre exécutoire propre à saisir.

Considérant que Perrin n'a pas seulement agi dans cette affaire comme mandataire de Chapaley, mais bien en sa qualité de procureur-juré, soit d'officier public chargé d'appliquer et de faire respecter les dispositions légales sur la poursuite.

Qu'en cette qualité, le procureur-juré Perrin, qui savait qu'une ordonnance de subrogation n'était pas un titre propre à saisir, a transgressé la loi et les devoirs de son office.

Qu'il a, dès lors, commis une faute dans l'exercice de ses fonctions et qu'il ne saurait se soustraire à la réparation de cette faute en invoquant en sa faveur l'art. 1478 Cc., qui a trait au mandat.

Séance du 23 janvier 1883.

Preuve testimoniale tendant à établir des ordres de bourse. — Rejet.

Constitue la preuve d'une convention *celle qui tend à établir que des ordres de vente de valeurs de bourse ont été donnés à une maison de banque*

par un de ses clients. Dès lors, une telle preuve ne peut être entreprise par témoins, si elle porte sur une valeur excédant 800 francs anciens.

Jean Imer a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer : 1° Qu'en changement à la réponse du liquidateur, l'intervention produite dans la discussion des biens de la société Constançon, Châtelain et C° doit être admise en 6° classe, soit à titre chirographaire, et qu'en conséquence : 2° le liquidateur doit restituer à Jean Imer les titres suivants que le demandeur a déposés dans la maison discutante, savoir : *a)* 8 obligations du Crédit foncier neuchâtelois, du capital de 1000 fr. chacune, portant les n°° 5920 à 5927, ces titres devant être munis de feuilles de coupons jouissance au 15 août 1882; *b)* 10 actions de la Banque française des colonies. — Le demandeur prenant acte de ce que le liquidateur lui a restitué les autres titres réclamés dans l'intervention et qu'à défaut par le liquidateur de restituer au demandeur les titres réclamés dans la présente conclusion, 3° Jean Imer doit être reconnu créancier chirographaire de la masse et comme tel, être admis en 6° classe pour les sommes ci-après : *a)* 8000 fr., somme représentant la valeur des 8 obligations du Crédit foncier neuchâtelois sus-mentionnées, dont le coupon échu le 15 août 1881 est détaché; *b)* 250 fr., valeur au cours du jour de l'intervention de 10 actions de la Banque française des colonies.

La masse Constançon, Châtelain et C° a conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 11 décembre, Imer a allégué entr'autres le fait n° 21, ainsi conçu, dont il a demandé à faire la preuve par témoins : « Dans la première quinzaine de janvier 1882, soit avant la liquidation du 15 janvier, Imer a donné à Constançon, Châtelain et C° plusieurs ordres de vente au mieux, portant sur toutes les valeurs dont il se trouverait acheteur. »

La masse défenderesse s'est opposée à la preuve testimoniale de cet allégué, estimant qu'un ordre de vente donné par un spéculateur à un banquier constitue un mandat dont la preuve ne peut être entreprise que conformément à l'art. 1468 Cc.

Statuant sur l'incident, le président du Tribunal du district d'Yverdon, — estimant que l'avis donné le 21 janvier 1882, par lequel Constançon, Châtelain et C° annonçaient à Imer la vente pour son compte de 50 Union générale, constitue un commencement de preuve par écrit (art. 1000 Cc.), — a admis la preuve testimoniale.

Imer a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et rejeté ainsi la preuve testimoniale de l'allégué 21.

Motifs.

Considérant que le demandeur Imer a été en relations d'affaires avec la maison de banque Constançon, Châtelain et Cᵉ depuis le commencement de l'année 1881.

Considérant que, par son allégué nº 21, Imer entend prouver que, dans la première quinzaine de janvier 1882, il avait donné à Constançon, Châtelain et Cᵉ des ordres de vente portant sur des valeurs dont il se trouvait acheteur.

Que Imer veut ainsi établir les relations d'affaires qu'il avait à cette époque avec les intimés, relations desquelles il résultait certaines obligations de la maison Châtelain et Cᵉ qui consistaient à exécuter à bref délai les ordres donnés par Imer.

Considérant que l'on se trouve ainsi en présence d'une véritable convention passée entre parties au sujet de l'achat et de la vente de diverses valeurs de bourse.

Considérant que la preuve d'une telle convention ne saurait être entreprise par témoins puisqu'elle porte sur un acte dont l'objet excède la somme de 800 fr. anciens.

Considérant qu'il n'existe pas dans l'espèce de commencement de preuve par écrit permettant de faire application de l'art. 1000 Cc., ainsi que l'a admis le président dans son jugement incident.

Attendu, en effet, que bien que l'avis de vente du 21 janvier 1882 émane de la maison Constançon, Châtelain et Cᵉ, il ne rend pas vraisemblable le fait allégué sous nº 21, puisque le dit avis n'a trait qu'à la vente de 50 actions de l'Union générale et non aux ordres donnés par Imer pour la vente d'autres valeurs.

Que, dans ces circonstances, l'on ne saurait admettre la preuve testimoniale de l'allégué 21.

Séance du 23 janvier 1883.

Assurance du droit ensuite d'évocation en garantie.

Si le défendeur peut exiger du demandeur non domicilié dans le canton l'assurance du droit, on ne saurait assimiler au défendeur l'évoqué en

garantie de celui-ci. Dès lors, cet évoqué ne peut conclure à l'assurance du droit contre le demandeur.

De St-Géran et P. Dubost ont ouvert à Susanne-Marguerite Thévoz une action pour faire prononcer : 1° Que sa saisie-subhastation du 14 janvier 1881 et son séquestre mobilier du 17 juin sont nuls, le titre en vertu duquel la créancière agit étant nul lui-même. 2° Que la cédule du 12 mai 1880, du capital de 2000 francs, souscrite par F. de St-Géran en faveur de S.-M. Thévoz, constitue un engagement nul à l'égard du débiteur qui l'a souscrit, vu l'incapacité juridique dont il a été frappé par jugement du 16 mars 1878.

S.-M. Thévoz a, par exploit du 27 février 1882, demandé à pouvoir évoquer en garantie personnelle le notaire J. Cosandey, comme ayant remis la somme en prêt à de St-Géran, sans le consentement de la défenderesse.

De St-Géran et Dubost ont admis l'évocation requise.

Par arrêt du 7 septembre 1882, le Tribunal cantonal a maintenu un prononcé du Président du Tribunal de Payerne, en date du 16 août 1882, obligeant les demandeurs, sur réquisition de la défenderesse Thévoz, à assurer le droit en fournissant un cautionnement ou dépôt de 500 fr.

Suivant exploit du 28 novembre 1882, le notaire Cosandey a cité à son tour de St-Géran et Dubost à fin d'assurance du droit par ces derniers.

A l'audience présidentielle du 11 décembre 1882, de St-Géran et Dubost, fondés sur ce qu'il n'existe aucun lien de droit entr'eux et Jaques Cosandey, dans le litige actuel, et attendu que ce dernier n'a pas été appelé par eux à prendre place dans ce procès, ont conclu au rejet de la demande incidentelle ci-dessus.

Statuant à ce sujet, — et considérant entr'autres : Que par le dépôt de sa réponse, Cosandey devient défendeur au procès et se trouve attaché par des liens de droit aux demandeurs, contre lesquels il doit agir aussi bien que la défenderesse Thévoz, et présenter ses moyens comme partie en cause jusqu'à droit connu ; qu'il n'a point demandé d'intervenir au procès, mais qu'il y a été appelé et est forcé d'y suivre pour maintenir son droit. Considérant surtout que de St-Géran et Dubost, bien qu'ils n'aient pas eux-mêmes évoqué en garantie le notaire Co-

sandey, ont admis la demande d'évocation faite par la défenderesse, et cela sans formuler aucune réserve. Que, dès lors, vu leur qualité d'étrangers, de St-Géran et Dubost ne sauraient se soustraire vis-à-vis de Cosandey, pas plus que vis-à-vis de S.-M. Thévoz elle-même, à l'obligation d'assurer le droit, conformément aux art. 84 et 85 Cpc., — le Président du Tribunal de Payerne, admettant les conclusions incidentelles du notaire Cosandey, a prononcé que de St-Géran et Dubost devront fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais du procès dans lequel Cosandey est appelé en garantie personnelle.

Les demandeurs au fond ont recouru contre ce jugement, en reproduisant les arguments qu'ils ont présentés devant le Président.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'à teneur des art. 84 et suiv. Cpc., l'assurance du droit peut être requise par le *défendeur* contre le demandeur qui n'est pas domicilié dans le canton.

Considérant que, sur requête de la défenderesse S.-M. Thévoz, les demandeurs ont déjà été condamnés à assurer le droit dans la présente action, suivant le jugement du 16 août et l'arrêt du 7 septembre 1882, mentionnés plus haut.

Considérant qu'il n'existe aucun lien de droit dans le litige actuel, entre les demandeurs et le notaire Cosandey, évoqué par S.-M. Thévoz, comme garant de cette dernière. Que si de St-Géran et Dubost ont admis cette évocation, c'est qu'ils n'avaient pas de motif pour s'y opposer.

Considérant que l'on ne saurait assimiler un évoqué en garantie à un défendeur, au point de vue de l'assurance du droit.

Considérant que les art. 153 et suivants, relatifs à l'évocation personnelle, parlent tantôt du défendeur, tantôt du garant, comme de parties distinctes. Que le garant plaide non pas contre le demandeur, mais contre le défendeur qui l'a appelé au procès.

Considérant que l'obligation d'assurer le droit étant une mesure de nature exceptionnelle, ne doit pas être appliquée d'une manière extensive.

Qu'une telle obligation pourrait devenir très onéreuse, si le défendeur était tenu d'assurer le droit vis-à-vis des divers garants qui peuvent être, le cas échéant, successivement appelés

dans le même procès, et à l'évocation desquels le demandeur est d'ailleurs étranger,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 11 décembre, en ce sens que les conclusions libératoires de l'incident, prises par de St-Géran et Dubost, leur sont accordées; condamne le notaire Cosandey à tous les dépens.

Séance du 6 février 1883.

Saisie-arrêt. — Conséquences d'une ordonnance de subrogation.

La subrogation obtenue par un créancier aux droits de son débiteur a pour effet de mettre le créancier en lieu et place du débiteur vis-à-vis du tiers saisi, jusqu'à concurrence de sa dette.

Pour se payer de diverses valeurs qui lui sont dues par David Vaney, C. Vuagniaux a pratiqué une saisie-arrêt, le 24 juin 1880, sur la part indivise et indéterminée advenant au dit Vaney dans la succession de feu Jean-David Vaney. Le 26 juillet 1880, Vuagniaux a obtenu une ordonnance de subrogation du Juge de paix du cercle de Nyon.

En juillet 1881, Vuagniaux a cité les hoirs Vaney en nomination d'un notaire chargé de procéder au partage des biens indivis. Le partage a effectivement eu lieu le 20 novembre 1882 et la part revenant à David Vaney, arrêtée à 2028 fr. 32 c., a été remise le lendemain au Juge de paix du cercle de Nyon par le régisseur Burnier.

Le même jour, 21 novembre 1882, D. Vaney a remis son bilan et sa discussion a été ordonnée le 22 novembre par le Tribunal civil du district de Lausanne.

La valeur déposée le 21 novembre, ainsi que celles revenant à d'autres co-intéressés, ont été déposées le dit jour par l'office à la Banque cantonale vaudoise.

Le 22 novembre, le notaire Burnier a avisé le Juge de paix que, le 28 juin 1882, veuve Vignetti, à Lausanne, lui avait signifié une cession à elle consentie le 25 juin 1880, d'une somme de 3000 fr., à prendre sur la part de D. Vaney dans les biens provenant de la succession de Charles-Benjamin Vaney.

Le 25 décembre 1882, Vuagniaux a demandé au Juge de paix de Nyon de dresser un tableau de répartition des deniers saisis.

Statuant sur cette réquisition, — et attendu que C. Vuagniaux et veuve Vignetti ne sont pas des créanciers en concours, — le Juge de paix du cercle de Nyon a, le 26 décembre, décidé qu'il n'y avait pas lieu à dresser un tableau de répartition et prononcé que les valeurs saisies demeureraient déposées à la Banque cantonale, à la disposition de la masse en discussion des biens de D. Vaney.

Vuagniaux a recouru contre cette décision, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner :

1° Qu'il sera dressé un tableau de répartition;

2° Que, dans ce tableau, C. Vuagniaux, seul créancier en concours, prendra l'entier de la somme saisie par lui, toutefois jusqu'à concurrence du juste dû en capital, intérêts et frais, à l'exclusion d'ailleurs de veuve Vignetti et de la masse Vaney;

3° Subsidiairement, que le tableau de répartition doit être dressé, tout droit de recours résultant de l'art. 710 Cpc. demeurant réservé en faveur des intéressés.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que la saisie de Vuagniaux a été perfectionnée par l'ordonnance de subrogation qu'il a obtenue le 26 juillet 1880 (art. 610 Cpc.).

Que Vuagniaux a, par ce fait, été mis en lieu et place du débiteur et n'a ainsi plus qu'à faire valoir ses droits contre des tiers.

Considérant que les procédés de Vuagniaux sont antérieurs à la remise de bilan de Vaney, qui ne saurait toucher aujourd'hui que l'excédant qui pourrait exister une fois le subrogé payé de la part lui revenant dans la succession de J.-D. Vaney.

Considérant, en outre, que l'intervention de dame Vignetti ne peut avoir pour effet de changer les droits acquis par Vuagniaux sur la dite part de succession,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme la décision du 26 décembre, en ce sens que Vuagniaux aura le droit de prélever, sur la somme déposée à la Banque cantonale, le montant de sa créance contre Vaney, en capital, intérêts et frais, le surplus de cette somme devant rentrer dans la masse en discussion des biens du dit Vaney.

Travaux de concours.

En exécution du legs de la comtesse Rossi, la Faculté du droit de Paris met au concours les questions suivantes :

1° Législation civile : *Etude sur les dons manuels.* L'importance des dons manuels s'est considérablement accrue dans les temps modernes, en même temps que s'est développée la fortune mobilière, notamment sous la forme des titres au porteur. En demandant une étude sur ce sujet, dont la loi s'occupe à peine, la Faculté désire que les concurrents étudient les nombreuses décisions judiciaires qu'a provoquées la pratique des dons manuels et qu'ils dégagent la doctrine qui en résulte ; elle désire, en outre, que leur attention se porte sur les procédés qui sont ou qui pourraient être employés pour soumettre efficacement ces dons, souvent dissimulés, au système général des dispositions à titre gratuit ; en d'autres termes, elle attend une étude qui soit à la fois une étude de jurisprudence et de législation.

2° Droit constitutionnel : *Etude sur les garanties de la liberté individuelle.*

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1884. — Toute personne est admise à concourir. La valeur de chacun des prix est de 2000 fr.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 10. SAMEDI 10 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL.

Séance du 20 décembre 1882.

Opérations de bourse. — Preuve par expertise. - Rejet.

Herbault, agent de change à Paris, contre Faillite Châtelain, Claudon et Cie, à Neuchâtel.

M. Herbault a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que la masse Châtelain, Claudon et Ce est sa débitrice de 75,642 fr. 50, représentant diverses opérations d'achat et de vente de fonds publics, à la bourse de Paris ; 2° qu'en conséquence, l'inscription faite dans la faillite doit être admise et la créance liquidée au sens de l'art. 47 de la loi sur la faillite.

La faillite Châtelain, Claudon et Ce a conclu à libération.

Le demandeur a allégué un fait n° 6 ainsi conçu : « Les affai-
» res traitées par N. Herbault, pour Châtelain, Claudon et Ce,

» ont été faites également au comptant et à terme, et une cer-
» taine quantité de titres ont été escomptés ou, en d'autres ter-
» mes, livrés contre paiement du prix. »

Il a requis que des experts soient appelés à émettre leur avis, après examen des pièces sur la nature et l'importance des opérations faites par Herbault pour Châtelain, Claudon et Cᵉ.

Sur l'appel interjeté par N. Herbault, la Cour d'appel de Neuchâtel a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, dans son état de preuves, N. Herbault a demandé que des experts soient appelés à émettre leur avis, après examen des pièces, sur la nature et l'importance des opérations faites par Herbault pour Châtelain, Claudon et Cᵉ.

» Que cette réquisition n'a pu être modifiée à la barre dans le sens d'une élimination des mots « sur la nature. »

» Qu'ainsi la Cour a à se prononcer sur la demande d'expertise dans la forme et teneur où elle a été introduite en procédure.

» Que la question, comme elle serait posée, est une question générale.

» Que ce serait donc un jugement que l'on demanderait aux experts et non pas un préavis sur une question technique,

» Par ces motifs, confirme le jugement rendu en première instance. »

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séances du 24-25 janvier 1883.

Divorce. — Provocation excusant l'injure. — Refus de pension alimentaire à l'époux coupable.

Lorsqu'un allégué de fait a été admis par la partie adverse, cet allégué ne saurait faire l'objet d'une preuve et le Tribunal n'a pas de décision à donner à son égard.

En matière de procès en divorce, la provocation *alléguée comme motif justificatif d'injures constitue un moyen de droit et non un allégué de fait.*

La provocation peut être de nature à excuser les torts de celui qui a injurié son conjoint.

On ne saurait accorder une pension alimentaire à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour femme M., recourante.
Blanc, pour mari M., intimé.

Dans une demande du 26 août 1882, femme M., fondée sur l'art. 46 § *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 et sur les

art. 156 § 3 et 1105 Cc., a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer: 1° Que les liens du mariage qui unissent la demanderesse à E. M. sont rompus par le divorce pour les causes prévues par la loi; 2° que, dès le jour où le divorce sera devenu définitif, femme M. aura le droit de reprendre ses biens selon le prescrit de l'art. 1105 Cc. et conformément aux reconnaissances passées par E. M. le 6 mars 1879 et le 4 mars 1880; 3° que, dès le jour où le divorce sera devenu définitif, E. M. devra payer à sa femme, d'avance et par trimestre, une pension alimentaire de 250 fr. par mois; 4° que l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue entre parties le 19 août 1882 est maintenue jusqu'à jugement définitif sur la présente action.

E. M. a conclu à libération des conclusions n°s 1 et 3; il a adhéré aux conclusions n°s 2 et 4 et conclu reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que les liens du mariage qui l'unissent à sa femme sont rompus par le divorce pour les causes mentionnées aux lettres *a* et *b* de l'art. 46 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 et subsidiairement à l'art. 47 de la dite loi.

Par l'instruction de la cause, dans laquelle il est intervenu des preuves par serment et par témoins, il a été établi entre autres les faits suivants:

Les époux M. ont été unis par le mariage le 3 janvier 1879 et durant les deux ou trois premières années de ce mariage, l'accord a régné dans le ménage. Des mésintelligences graves entre époux n'ont commencé que depuis le dernier voyage de commerce du défendeur en Russie. Cet état de choses s'est aggravé au retour de E. M. le 5 juillet 1882, lorsqu'il a eu connaissance de la conduite de sa femme.

Il y a 1 ½ an, un jeune homme de Genève, C., que le défendeur ne connaissait pas, a fait à Ste-Croix plusieurs visites à la demanderesse pendant que le défendeur était à son bureau, bureau qui n'est pas dans la maison que les époux M. occupaient. Peu de temps après l'une de ces visites, pendant laquelle le défendeur se tint à écouter derrière la porte, les époux M. rencontrèrent C. dans un hôtel de Neuchâtel et la demanderesse profita de cette occasion pour le présenter à son mari.

Au retour d'une course des époux M., et pendant que le défendeur conduisait la voiture, C. a profité de l'obscurité pour embrasser par surprise la femme M., qui l'a dit à son mari. Durant un voyage d'affaires du défendeur, la demanderesse

se rendant à Echallens a rencontré par hasard C. dans une rue de Lausanne et a profité de cette occasion pour le prier de ne plus revenir chez elle. De retour à Yverdon, elle reçut du prénommé un cadeau et une lettre à laquelle elle répondit.

En avril 1882, le défendeur dut s'absenter pour un voyage dans les pays lointains, voyage qui dura jusqu'au 5 juillet suivant. Pendant ce temps, la demanderesse s'est laissé faire ostensiblement la cour par un jeune homme, B., que M. avait prévenu sa femme d'éviter ensuite d'un incident survenu un an auparavant dans une course de traîneau à P. La demanderesse passait toutes ses soirées hors de la maison et ne rentrait qu'à 11 heures ou minuit, souvent accompagnée par le dit B. Le jour de la Pentecôte 1882, elle alla faire une partie de plaisir à P. avec B. et trois autres personnes; elle ne rentra à la maison qu'après minuit et avertit sa domestique qu'elle irait le lendemain matin se promener à 5 heures. Elle partit, en effet, à l'heure indiquée et rentra vers une heure du jour avec des habits sales et déchirés et raconta à sa domestique qu'elle venait de cueillir des anémones et qu'elle s'était égarée. Le samedi suivant, femme M. envoya sa même domestique chez Mlle H., en lui disant d'aider à cette demoiselle à travailler dans son jardin et de ne pas venir avant midi, ce qui parut fort singulier à la dite domestique. Avant le départ de celle-ci, la demanderesse ferma tous les volets de l'appartement, même ceux de la fenêtre du corridor. Mlle H. n'ayant rien à faire faire à la domestique, la renvoya, et celle-ci revint à la maison peu après 10 heures; toutes les portes des chambres étaient ouvertes, sauf celle du salon; Madame n'était pas visible; tout resta tranquille et silencieux jusqu'à midi, alors la porte du salon s'ouvrit, on chuchota doucement dans le vestibule et B. sortit de l'appartement. Les habitants de X. ont rencontré la demanderesse et le dit B. à 11 heures moins un quart du soir remontant la route neuve hors du village, marchant à côté l'un de l'autre et se parlant à voix basse. Une amie de la demanderesse lui a dit un jour en présence de B.: « Votre mari aurait le droit d'être jaloux et s'il » allait demander son divorce? » B. répondit: « C'est tout ce » que je désire et s'il arrivait quelque chose, je suis toujours là » pour vous; vous pouvez disposer de moi en tout temps. » La demanderesse avait même raconté cet incident au défendeur.

Lors de la dernière fête des promotions à X., la demanderesse

passa toute l'après-midi au bras de C., d'une façon si intime que l'on en parla dans le public; C. accompagna le soir la demanderesse à la maison et vint le lendemain deux fois lui faire visite.

Le 5 juillet 1882, la demanderesse, qui était avisée du retour de son mari pour ce jour-là, partit pour une partie de plaisir avec B. et C. Pendant cette course, elle reçut deux fausses dépêches soi-disant du défendeur et dont le sens était le suivant: « Suis arrivé; reviens immédiatement, je sais tout, suis scanda- » lisé. — E. »

Celui-ci arriva, en effet, le même jour à 6 heures du soir à la maison, n'y trouva pas sa femme et l'attendît jusqu'à 1 heure du matin; elle rentra à ce moment-là accompagnée de C. Le lendemain, à 10 h., dès que M. fut allé à son bureau, C. vint faire visite à la demanderesse et resta avec elle au salon, à boire et causer jusqu'à midi moins 5 minutes. C. revint l'après-midi du même jour et descendit avec les époux M., qui accompagnèrent la sœur de la demanderesse jusqu'à V. En remontant de ce village, le défendeur surprit des familiarités entre sa femme et C. De retour à la maison, vivement indigné ensuite de ce fait et de la conduite de sa femme, il la frappa et l'injuria. La demanderesse s'enfuit auprès de C., le suppliant de lui venir en aide, mais il répondit qu'il était marié et ne pouvait lui être d'aucun secours. De là, après avoir acheté du laudanum, elle tenta de s'empoisonner sans y réussir; elle déclara à son mari être indigne de lui et lui fit des aveux incomplets, à la suite desquels il pardonna. — C. revint voir la demanderesse le lundi suivant et, dès lors, elle le reçut presque chaque jour à l'insu de son mari.

Une nouvelle scène, occasionnée par les coquetteries et une réponse offensante de femme M., surgit entre les époux le 21 juillet 1882. Exaspéré par les procédés de sa femme, le défendeur l'a, ce jour-là, de rechef, injuriée, l'a souffletée, terrassée et frappée du poing.

Le lendemain, la demanderesse a voulu partir du domicile conjugal; son mari ne s'y est pas opposé et lui a remis 10 obligations Etat de Vaud 4 °/₀, du capital de 500 fr., faisant partie de la fortune reconnue à la demanderesse. Après avoir fait ses paquets, elle passa sa matinée à lire un roman; à 3 heures après-midi, elle reçut la visite de C., puis partit pour se rendre à Lausanne chez son frère.

Sa mauvaise conduite était notoire à X., y était connue de

chacun et faisait bruit dans la localité. La demanderesse reçut à ce sujet une lettre anonyme ainsi conçue : « Attends que ton » mari arrive, il saura tout. »

Il n'a pas été clairement établi que, pendant le mariage, femme M. traitât son mari, même devant des étrangers, de la manière la plus méprisante et la plus offensante, ni qu'elle lui fît constamment des scènes violentes sous les prétextes les plus futiles.

D'autre part, il n'a point été établi non plus que le défendeur ait diffamé la demanderesse dans son entourage ; en particulier les deux lettres qu'il a adressées à sa belle-mère en juillet 1882 ne peuvent être considérées comme de telles diffamations.

Quant à la conduite du mari M., antérieurement à son mariage, il y a eu en 1874 un certain bruit au sujet d'un divorce dont le défendeur aurait été la cause, mais les faits attribués à M. n'ont point été prouvés. Il n'est pas établi non plus qu'il eût commis adultère, ni qu'il eût été surpris en flagrant délit pour ce fait avec la femme divorcée en question, Mme J. Depuis le mariage des époux en cause, la dite dame a eu quelquefois l'occasion de voir la famille M., mais le défendeur est étranger à ces invitations et ne les a pas provoquées. Il n'est donc compromis en rien à ce sujet. Il n'a pas présenté à la demanderesse la dite dame et ne l'a point obligée à recevoir à sa table et dans son salon cette femme à qui dame M. s'est ouverte spontanément sur le passé du défendeur. Du reste, depuis son mariage, le défendeur n'a point rendu de visites à dame J., n'est pas allé en cachette, de nuit, chez elle et elle ne l'a point reçu.

Il n'est pas établi que, durant le mariage, les parents du défendeur se soient plusieurs fois conduits d'une manière inconvenante envers la demanderesse, ni que la domestique actuelle du défendeur ait eu à se plaindre des assiduités du père M. — M. ne prenait pas toujours le parti de ses parents contre sa femme.

Le Tribunal civil du district de Grandson, par jugement du 14 novembre, a accordé au mari M. sa conclusion reconventionnelle en divorce et repoussé les conclusions de femme M.

Celle-ci a recouru contre ce jugement.

A. Nullité. 1er moyen. Le Président n'a pas posé l'allégué n° 40, qui a fait l'objet d'une preuve testimoniale ; le § *b* de l'article 436 Cpc. est dès lors applicable à l'espèce.

2e moyen. Le Tribunal n'a pas rendu sa solution sur chacun des points de fait, objet d'une preuve testimoniale (§ *c* du dit

art. 436). En effet, l'allégué 40 n'a pas été résolu. Il en est de même des allégués 6, 7, 8, le Tribunal ayant dit que ces dits allégués étaient admis par le défendeur ; or, les aveux de celui-ci sont indivisibles et la recourante prétend qu'ils constituent des assertions fausses dont elle ne peut se contenter.

B. Réforme. La demanderesse conteste que les torts reconnus à sa charge par le Tribunal (par erreur selon elle) excusent et justifient les torts de l'intimé.

Le Tribunal cantonal a maintenu le jugement de première instance.

Motifs.

Sur le 1er moyen de nullité : Considérant que le fait 40, qui alléguait une course faite à V. par les époux M., en compagnie d'un M. Z. et de la sœur de la demanderesse, a été admis par celle-ci, ainsi que cela résulte du procès-verbal de l'audience préliminaire du 2 octobre 1882.

Considérant, dès lors, que cet allégué, admis sans restriction par la demanderesse, était acquis au procès et qu'il ne devait faire l'objet d'aucune preuve.

Considérant que le Président n'était donc pas dans l'obligation de poser le fait, ni le Tribunal de le résoudre, l'art. 283 Cpc. ne s'appliquant qu'aux allégués qui, étant contestés, ont fait l'objet d'une preuve testimoniale.

Que le Tribunal de Grandson n'a ainsi pas violé les dispositions de cet article et que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc. ne sont dès lors pas applicables à l'espèce,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le 2e moyen de nullité : Considérant que les allégués 6, 7, 8 de la demanderesse sont ainsi conçus :

« N° 6. Dans le courant de l'année 1882, le défendeur a injurié violemment et frappé à diverses reprises la demanderesse.

» N° 7. Le 6 juillet 1882, entr'autres, le défendeur a injurié et frappé la demanderesse.

» N° 8. Le 21 juillet 1882, il a fait de nouveau à la demanderesse une scène violente. Il l'a injuriée, souffletée, terrassée et frappée du poing. »

Que, dans sa détermination sur ces allégués, le défendeur a répondu comme suit :

« 6, 7 et 8. Contestés dans la forme, sous réserve de l'aveu indivisible suivant : Provoqué par la conduite de sa femme et

par ses infidélités, le défendeur a frappé sa femme les 6 et 21 juillet 1882, dans les circonstances qui seront rappelées plus loin et qui justifient la conduite du défendeur. »

Qu'à l'audience d'appointement des preuves, la demanderesse a annoncé vouloir prouver par témoins ses allégués 6, 7 et 8 ci-dessus.

Que dans sa solution à ces allégués, qui portent au procès-verbal les nos 4, 5 et 6, le Tribunal a répondu comme suit : « Le » défendeur a admis ces faits, en expliquant qu'il y a été vio- » lemment provoqué. »

Considérant que cette réponse paraît suffisante en présence de l'aveu du défendeur, qui a reconnu, en effet, avoir injurié et battu sa femme les 6 et 21 juillet, ainsi que celle-ci l'avait allégué dans les faits ci-dessus.

Qu'en présence d'un tel aveu, le Tribunal n'avait qu'à admettre et à reconnaître comme constants les allégués 6, 7 et 8, ainsi qu'il l'a fait, sans s'inquiéter de la provocation, qui est un moyen de droit et non un allégué de fait.

Considérant, dès lors, que le Tribunal de Grandson n'a pas méconnu l'art. 283 Cpc.

Que la nullité du jugement ne saurait en conséquence être encourue en vertu du § *c* de l'art. 436 du dit Code,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Sur la réforme : Considérant qu'il résulte des faits rappelés plus haut que la demanderesse s'est rendue coupable d'injures graves envers son mari.

Que, de son côté, le défendeur s'est livré à des sévices sur la personne de sa femme et qu'il l'a aussi injuriée.

Mais, attendu que de l'ensemble de la procédure, il ressort que le mari M. a été violemment provoqué par la conduite de sa femme à son égard, lorsqu'il l'a frappée les 6 et 21 juillet 1882.

Que, dans ces circonstances, femme M. ne saurait demander que le divorce soit prononcé en sa faveur, puisqu'elle est la seule coupable, la violente provocation excusant les torts qu'aurait pu avoir le mari en injuriant et frappant sa femme.

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le Tribunal de Grandson a admis la conclusion reconventionnelle du défendeur et prononcé le divorce contre la demanderesse en vertu de l'art. 46 litt. *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 décembre 1874.

Considérant, quant à la pension alimentaire réclamée par la demanderesse dans les conclusions de son recours, qu'il ne saurait lui en être accordé une, puisque le divorce a été prononcé contre elle.

Séance du 25 janvier 1883.

Conclusions du demandeur accordées. — Condamnation aux dépens. — Jugement réformé.

En matière de dépens, la règle est qu'ils sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. — Même dans les cas énumérés sous les alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 286 de la procédure, la partie dont les conclusions ont été admises ne peut être condamnée à la totalité des dépens, mais doit obtenir ceux-ci au moins partiellement.

Avocats des parties :
MM. Dubois, pour Jean Bonzon, rière Morges, recourant.
Masson, pour Charles Bonzon, à Morges, intimé.

J. Bonzon a ouvert à C. Bonzon une action tendant à faire prononcer : 1° Que ce dernier est son débiteur de 4986 fr. 20 c., prix des créances qui lui ont été cédées par le demandeur le 27 mai 1878 ; 2° que le règlement de compte du 31 mars 1880, fait en exécution du partage de 1878, est nul, le consentement de J. Bonzon ayant été surpris d'une erreur imputable à Ch. Bonzon, ou même par dol de la part de ce dernier ; subsidiairement, que le dit règlement doit être revu ; 3° qu'en conséquence, les compensations que le défendeur a établies dans ce règlement du 31 mars entre le prix des créances dues par lui au demandeur et les prétendues dépenses qui incomberaient à ce dernier pour sa part dans le règlement à venir des comptes de l'indivision, sont non avenues et ne peuvent s'opérer, le cas échéant, qu'après l'établissement du bilan de l'indivision dès 1878 à ce jour.

Ch. Bonzon a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande ; le moyen exceptionnel, qui est présenté aussi comme moyen de fond, consistant à dire que le règlement du 31 mars 1880, ayant été arrêté du libre consentement des parties et n'étant entaché d'aucun vice, est définitif et ne peut être revu.

Le Tribunal de Morges, après avoir repoussé l'exception sou-

levée par le défendeur, a rejeté la conclusion n° 2 de la demande, accordé la conclusion subsidiaire, admis la seconde conclusion réduite à 420 fr. et mis les frais à la charge du demandeur.

Ce dernier a recouru contre le jugement en ce qui concerne le dispositif sur les dépens. Il estime que ce dispositif est contraire aux termes exprès de l'art. 286 Cpc. ; qu'en effet, le Tribunal a accordé au demandeur sa conclusion n° 1, réduite à 420 fr., ainsi que sa conclusion subsidiaire n° 2 tendant à la révision du règlement de compte intervenu entre parties ; que, dès lors, le Tribunal ne pouvait pas condamner le recourant à tous les dépens ; que les deux considérants de la sentence qui appuient cette condamnation sont inadmissibles ; que la procédure n'a révélé aucune faute à la charge de J. Bonzon et que s'il a intenté action à l'intimé, il a obtenu gain de cause, en partie du moins ; qu'en ce qui a trait à la déclaration de l'expert Muret, le recourant conteste qu'il y ait eu une offre ferme et juridiquement constatée ; il explique qu'il n'y a eu que des pourparlers de transaction au sujet desquels les parties s'étaient engagées à garder le silence. — En conséquence, J. Bonzon conclut à être déchargé des frais du défendeur et à obtenir l'allocation d'une partie de ses propres dépens, dans la proportion que le Tribunal cantonal décidera.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, compensé les dépens et mis les frais du recours à la charge de l'intimé.

Motifs.

Considérant que l'art. 286 § 1er Cpc. pose le principe que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

Qu'il peut toutefois être dérogé à cette règle dans les trois cas suivants :

1° Lorsque les conclusions ont été réduites ;

2° Lorsque l'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès ;

3° Lorsqu'il existe des motifs d'équité clairement établis et mentionnés dans le jugement.

Que même dans ces trois cas, énumérés aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 286, la partie dont les conclusions ont été admises ne peut être condamnée à la totalité des frais, mais que les dépens doivent lui être alloués au moins partiellement.

Considérant que, dans l'espèce, le demandeur J. Bonzon a

obtenu l'adjudication de ses conclusions dans une certaine mesure.

Qu'en effet sa conclusion n° 1 lui a été accordée réduite à 420 fr. et que sa conclusion subsidiaire n° 2 lui a été aussi adjugée.

Considérant que les motifs avancés par les premiers juges ne sauraient être admis, ni au point de vue du § 3 de l'art. 286, ni au point de vue du § 4.

Attendu qu'il n'est point établi que le recourant ait abusivement prolongé ou compliqué le procès actuel, qu'il a dû faire pour arriver à un règlement de compte définitif avec son frère.

Que la procédure n'a pas révélé de faute à sa charge.

Que l'offre qui lui aurait été faite par Ch. Bonzon n'est établie par aucune pièce du dossier.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que J. Bonzon ne pouvait pas être condamné à la totalité des frais.

Mais considérant qu'il existe réellement en la cause certains motifs de nature à faire prononcer une compensation de dépens.

Attendu qu'aucune des parties n'a obtenu en plein l'adjudication de ses conclusions.

Attendu que l'allégation du demandeur, consistant à dire que son consentement à l'acte du 31 mars 1880 aurait été surpris ensuite d'une erreur imputable à Ch. Bonzon, ou même par dol de la part de ce dernier, a été reconnue dénuée de fondement.

Qu'il a été établi que la gestion du défendeur avait été très profitable à l'indivision, tandis que J. Bonzon prétendait le contraire.

Vu enfin la qualité des parties et les autres circonstances de la cause.

Vu les §§ 2 et 4 de l'art. 286 Cpc.

Séance du 13 février 1883.

Question de fait. — Solution irrégulière. — Nullité.

Il y a lieu à nullité du jugement, lorsque le juge se borne à reproduire la question posée au témoin et la réponse de celui-ci, au lieu de poser et de résoudre le fait qui avait été l'objet de la preuve testimoniale.

Arbez a ouvert action à Piguet en paiement de 60 fr.

Piguet a conclu à libération.

Ensuite de l'instruction de la cause, dans laquelle une preuve par témoin a été entreprise, le Juge de paix du cercle du Chenit, estimant que l'argent livré par Arbez à Piguet était destiné à diminuer le titre qu'il lui devait, a réduit la somme réclamée à 35 fr., le témoin entendu n'ayant rien pu préciser.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement, Piguet en demandant la nullité et la réforme, et Arbez la réforme seulement.

Le Tribunal cantonal a *admis* le 2e moyen de nullité présenté par Piguet, consistant à dire que le Juge n'a pas donné de solution au fait n° 1, qui a été l'objet d'une preuve par témoin :

Considérant qu'à l'audience du 21 décembre 1882, Arbez a demandé à prouver par témoin son allégué n° 1.

Qu'à l'audience du 28 déc., le témoin assigné a été entendu.

Considérant que, dans sa sentence, le Juge s'est borné à reproduire la question posée au témoin et la réponse faite par celui-ci, au lieu de poser et de résoudre le fait n° 1, qui avait été l'objet de la preuve testimoniale.

Considérant que le Juge a, dès lors, méconnu les dispositions de l'art. 283 Cpc.

Que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 du dit code sont, dès lors, applicables à l'espèce.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 27 février 1883.

Eau-de-vie. — Homicide par imprudence. — Constatation définitive.

Lorsque le Tribunal de police a constaté en fait que le prévenu est coupable d'avoir par son imprudence causé la mort de quelqu'un, cette constatation est définitive.

Le Tribunal de police d'Oron a constaté les faits ci-après :

Les frères Chappuis possèdent à l'Ecorchebœuf une usine comprenant une mécanique à battre le grain, et il est d'usage de donner à boire de l'eau-de-vie aux ouvriers qui y sont occupés. La ration ordinaire est de deux petits verres par personne adulte, matin et soir. Le 1er décembre passé, les frères Chappuis, qui battaient pour leur propre compte, ont suivi la même cou-

tume. Ce jour-là, E. Chappuis, qui était spécialement chargé de distribuer la boisson, en versa le matin deux verres au jeune R., qui était momentanément occupé à la mécanique, et un verre et demi dans l'après-midi.

Il paraît que, surexcité par la liqueur et inconscient de ses actes, R. s'est approprié une bouteille qui contenait un reste de liqueur et l'a bue d'un seul trait, comme l'on dit habituellement *à glouglou.*

A la suite de ces libations, le jeune R. a dû être emmené à la maison ivre-mort, et il est décédé le lendemain sans avoir repris connaissance.

Malgré le fait imprudent à la charge de R., il reste cependant établi que 3 ½ petits verres d'eau-de-vie à 35°5, versés à un jeune enfant de 13 ans pendant l'espace de quelques heures, représentent une ration qu'E. Chappuis devait supposer être au-dessus des forces du consommateur.

Dès lors, E. Chappuis est l'auteur premier de l'état d'ivresse dans lequel J. R. s'est trouvé et est ainsi coupable d'avoir, par son imprudence, causé la mort du dit R., en lui faisant absorber une certaine quantité d'eau-de-vie.

Le Tribunal de police du district d'Oron a condamné E. Chappuis à 30 fr. d'amende.

Chappuis a recouru contre ce jugement, en se fondant essentiellement sur ce qu'il n'est pas établi que ce soient les 3 ½ petits verres qui ont mis R. dans un état d'excitation, qu'il n'y a là qu'une possibilité ou probabilité et que l'accusation n'a pas prouvé la relation de cause à effet essentielle à la cause.

M. le Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Considérant que le Tribunal de police a constaté, en fait, que E. Chappuis était coupable d'avoir, par son imprudence, causé la mort du jeune R., en lui faisant absorber une certaine quantité d'eau-de-vie.

Considérant qu'une telle constatation est définitive et qu'elle ne saurait être revue par la Cour supérieure.

Considérant que le Tribunal de première instance a bien appliqué la loi au délit dont Chappuis a été reconnu coupable et qu'il n'a pas excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LAUSANNE
du 5 mars 1883.
Présidence de M. Dumur.

Bail. — Enlèvement d'enseigne soit affiche. — Demande de rétablissement.

Avocats des parties :

M. *Fauquez*, pour C. Fellay, marchand-tailleur, demandant qu'il soit prononcé provisionnellement que l'affiche soit enseigne mentionnée dans l'exploit sera rétablie aux frais de veuve de Loys, telle qu'elle existait avant l'enlèvement opéré le 26 février 1883.

M. *Koch*, pour Henriette de Loys, défenderesse. Elle a conclu : A libération. Reconventionnellement, à ce qu'il soit ordonné que, dans le délai que lui fixera M. le Président, C. Fellay doit faire disparaître des terrasses de Loys ce qu'il y a introduit ou déposé, notamment les animaux qu'il y loge : pigeons, lapins; faute de quoi, il sera pourvu par main de justice et à ses frais.

M. le Président du Tribunal, après avoir procédé à l'inspection locale en présence des parties, Mme de Loys étant représentée par M. le notaire Curchod, a rendu l'ordonnance ci-après, qui nous paraît avoir un certain intérêt au point de vue des rapports entre bailleurs et preneurs. Il a vu :

Que, le 6 mai 1881, C. Fellay, marchand-tailleur, a loué de Henriette de Loys de Treytorrens l'appartement au 1er étage de la maison rue de Bourg, n° 26, à Lausanne, avec la clause que le locataire ne pourrait exercer dans cet appartement d'autre profession ou industrie que la sienne.

Que, durant le cours de ce bail, C. Fellay a utilisé une grande enseigne en bois, portant son nom et son genre de profession, et qui était placée sous ses fenêtres donnant sur la rue.

Que, le 8 mars 1882, un nouveau bail est intervenu entre parties, d'après lequel Fellay louait pour trois ans, dès le 24 juin suivant et pour le prix de 400 francs par an, un appartement situé au midi de la maison, mais ayant son entrée dans la cour.

Que la clause relative à la profession du locataire n'est pas rappelée dans cet acte, mais que Fellay y est désigné comme marchand-tailleur.

Que, depuis le moment où Fellay a pris possession de son

nouvel appartement (8 mars), sa grande enseigne en bois est restée appendue sur la rue pendant quelques semaines, jusqu'au moment où, dans le cours de réparations faites à l'immeuble, les ouvriers de dame de Loys l'ont enlevée et remise à Fellay.

Que celui-ci, durant les travaux, a appendu tantôt à une place, tantôt à une autre, suivant que le permettaient les échafaudages, un écriteau fait à la main et destiné à indiquer où se trouvait son appartement.

Que, plus tard, il a fait imprimer une affiche portant l'inscription : « C. Fellay, marchand-tailleur, au rez-de-chaussée, sur le » derrière, » qu'il a collée sur carton, puis attachée à la nouvelle porte d'entrée de la maison de Loys.

Que cette affiche a été enlevée (sans qu'il soit établi jusqu'ici que ce soit par le propriétaire) et que les mesures provisionnelles requises ont pour but son rétablissement.

Considérant que Fellay est mentionné dans sa location comme marchand-tailleur, qu'il exerce effectivement cette profession dans la maison de Loys, où il a atelier et un ou deux ouvriers, et qu'il a un intérêt incontestable à faire connaître extérieurement la chose soit à ses pratiques, soit au public en général.

Que, dès lors, l'urgence paraît suffisamment démontrée.

Considérant que Fellay peut invoquer en sa faveur un état de faits qui, sous une forme ou sous une autre, a existé dès le commencement de son bail jusqu'à ces derniers temps sans interruption appréciable, et qu'en principe les mesures provisionnelles sont ainsi justifiées.

Mais considérant d'autre part que Fellay n'est locataire ni d'un magasin, ni d'un appartement donnant sur la rue, et qu'en dehors de toute convention à ce sujet, il ne pourrait prétendre au droit d'une enseigne proprement dite.

Qu'il ne peut davantage être admis, même provisoirement, à fixer, suivant son bon plaisir et où il le trouvait convenable, un placard de forme et de dimensions quelconques et qu'il y a lieu au contraire de tenir compte des conditions d'architecture de la maison, du type de porte adopté pour l'entrée et des exigences, semblables à celles de Fellay, que pourraient formuler d'autres locataires ou habitants de la maison.

Par ces motifs, le Président admet en principe les conclusions prises par C. Fellay, mais en ce sens seulement, qu'il aura droit

de faire confectionner et poser sur la rue *une plaque* en émail, en cuivre, en zinc ou tout autre métal, de dimensions suffisantes pour y inscrire son nom, sa profession et le fait que son appartement se trouve au fond de la cour.

M. Jeanrenaud, graveur à Lausanne, est désigné à cet effet comme expert pour déterminer, soit sur la porte, soit sur les faces latérales ou extérieures de son encadrement, l'endroit le plus convenable pour y fixer une plaque, en tenant compte des conditions d'architecture du bâtiment. L'expert fournira de plus la plaque dont il fixera la forme et les dimensions eu égard aux circonstances, et la fera poser; Fellay étant appelé à faire l'avance des frais nécessaires.

En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles de dame de Loys :

Considérant que Fellay occupe soit par un pigeonnier, soit par de petites plantations, des parties de terrasses qui ne figurent pas dans son bail, ce qu'il reconnaît lui-même.

Le Président admet ces conclusions et dit que Fellay devra enlever ces pigeonnier et plantations dans le délai de trois semaines dès le jour où l'ordonnance sera devenue définitive.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 11. SAMEDI 17 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Privilège du bailleur. — Droit de rétention.

Je viens de lire dans quelques journaux un article sur le nouveau Code des obligations, article de nature à inspirer des craintes sérieuses aux propriétaires d'immeubles locatifs: je crois cependant que ces craintes ne sont pas fondées.

Ces articles enseignent que, par suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code, le *privilège* du bailleur sur les biens garnissant les lieux loués a été supprimé, et avec lui le *droit de suite* sur les meubles enlevés par le locataire.

Or la loi du 31 août 1882 maintient en force le privilège du bailleur tel qu'il avait été établi par le Code civil vaudois; cette loi maintient également en force le droit de suite, accessoire et conséquence, pour ainsi dire, nécessaire du privilège.

Nos tribunaux n'auraient donc qu'à appliquer, en cas de procès, la loi qui nous régit aujourd'hui, puisque la loi du 31 août 1882 a été précisément édictée pour leur servir de guide dans notre nouvelle législation. A ce premier point de vue, et en présence de la loi existante, le privilège du bailleur doit être considéré comme maintenu.

Mais la loi vaudoise pouvait-elle maintenir ce privilège et le droit de suite qui l'accompagne? A cette question je réponds affirmativement avec l'unanimité de la Commission législative chargée de préparer la loi du 31 août.

Sans doute, le Code fédéral a créé en faveur du bailleur un droit que nous n'avions pas : le droit de rétention, en vertu duquel le bailleur peut retenir jusqu'à paiement les meubles de son locataire. Mais il ne s'ensuit nullement que le privilège ait disparu.

La loi fédérale, en effet, ne touche en aucune façon aux privilèges : ceux-ci sont appelés à déployer leurs effets soit en cas de poursuites, soit en cas de cession de biens. Ces deux matières sont restées dans la compétence cantonale jusqu'à promulgation de la loi fédérale sur les poursuites, loi qui ne paraît pas près de voir le jour.

Jusqu'à ce moment, le rang entre les créanciers continuera à s'établir d'après la loi cantonale et non d'après la loi fédérale qui ne s'en préoccupe pas et ne pouvait s'en préoccuper.

Les propriétaires peuvent donc se rassurer; leur privilège existe encore aujourd'hui et avec lui son accessoire : le droit de suite, pendant 15 ou 40 jours. Ils ont, *en plus*, mais non *en lieu et place* du privilège, le droit de rétention établi par le Code des obligations. Ainsi donc, un propriétaire auquel il serait dû trois ans de loyer, n'aurait pas le droit de retenir sans autre les meubles de son locataire au-delà de ce qui serait nécessaire pour couvrir le loyer d'une année et de l'année courante (Code féd. 294), mais il aurait le droit de séquestrer les meubles pour le surplus, et, en cas de concours de saisies, il conserverait sur le produit de la vente de ses meubles son rang de créancier privilégié.

GRENIER, prof.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 16 février 1883.)

Garantie du juge naturel. — Pouvoir disciplinaire des tribunaux.

Rupli et consorts c. Tribunal supérieur de Schaffhouse.

Lors même que la Constitution ne confère pas expressément aux tribunaux un pouvoir disciplinaire, les amendes d'ordre qu'ils prononcent dans des circonstances qui les justifient ne sauraient être envisagées comme portant atteinte à la garantie constitutionnelle du juge naturel.

Par jugement du 23 juin 1882, le Tribunal supérieur du canton de Schaffhouse a condamné les frères Meyer, à Unterhallau, éditeurs de la *Klettgauer Zeitung*, à dix jours d'emprisonnement pour diffamation commise par la voie de la presse envers le géomètre C. Auer.

Ensuite de cette condamnation, J.-J. Rupli et 158 autres habitants de la commune d'Unterhallau adressèrent au Tribunal supérieur une « pétition, » dans laquelle ils lui exprimaient leur « mécontentement » de son jugement et demandaient qu'il ne fût pas exécuté.

Le 21 juillet 1882, le Tribunal supérieur écarta cette requête avec dépens et condamna en outre chacun des 159 pétitionnaires à une amende disciplinaire de 10 francs.

Après s'être inutilement pourvus auprès du Grand Conseil de Schaffhouse, Rupli et consorts ont recouru contre cette condamnation au Tribunal fédéral, en se fondant sur ce qu'elle viole les constitutions fédérale et cantonale.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. L'art. 58, premier alinéa, de la Constitution fédérale pose en principe que nul ne peut être distrait de son juge naturel, et l'art. 8, second alinéa, de la Constitution cantonale dispose de même que nul ne peut être distrait de son juge régulièrement établi par la constitution ou la loi. Si donc les recourants avaient été frappés d'une condamnation par un Tribunal incompétent à teneur de l'organisation judiciaire établie par la Constitution ou la loi, il y aurait effectivement violation des dispositions con-

stitutionnelles mentionnées ci-dessus, notamment de l'art. 8, second alinéa, de la Constitution cantonale. Mais l'amende prononcée contre les recourants par le Tribunal supérieur du canton de Schaffhouse ne constitue pas une peine proprement dite, prononcée à raison d'un délit; elle constitue une simple peine disciplinaire, frappant non point un délit, par exemple un outrage à un corps constitué, mais un simple manque de respect non délictueux. Elle n'a point le caractère d'une peine destinée à venger un délit, mais plutôt celui d'un moyen disciplinaire destiné à réprimer une inconvenance commise à l'égard d'une autorité judiciaire. Or il va de soi que les prescriptions constitutionnelles ou légales, concernant la juridiction et le for dans les causes pénales proprement dites, ne s'appliquent pas au prononcé d'une simple amende d'ordre. On ne saurait donc soutenir que les recourants eussent dû être renvoyés au juge pénal de première instance pour qu'il prononçât contre eux.

2. Le pouvoir disciplinaire des tribunaux, c'est-à-dire le droit qui leur appartient de réprimer, par des peines d'ordre, les inconvenances commises à leur égard, étant ainsi seul en cause dans l'espèce actuelle, il est à remarquer que la Constitution cantonale ne contient aucune disposition à cet égard, mais se borne à déterminer l'organisation et la composition des tribunaux civils et pénaux. Les recourants n'ont d'ailleurs pu citer aucune disposition d'une loi cantonale qui refuse une compétence disciplinaire aux tribunaux ordinaires, notamment au Tribunal supérieur, et qui l'attribue par exemple à une autorité spéciale. Au contraire, ils reconnaissent expressément que le droit schaffhousois confère aux tribunaux un pouvoir disciplinaire dans le sens indiqué ci-dessus, et ils se bornent à soutenir que ce pouvoir a été étendu outre mesure dans le cas actuel. Or le Tribunal fédéral n'a pas à examiner ce dernier grief, puisqu'il est évident qu'il ne concerne pas l'application d'un principe constitutionnel, mais simplement celle du droit cantonal, tel qu'il résulte de la loi ou de la coutume. Le Tribunal fédéral ne pourrait intervenir, en se fondant sur une violation de la garantie constitutionnelle du juge naturel, que si le pouvoir disciplinaire était abusivement étendu à des actes qui, vu les circonstances du cas, ne tomberaient évidemment pas sous le coup de ce pouvoir. Mais tel n'est aucunement le cas en l'espèce, car il saute aux yeux qu'il y a de bons motifs pour consi-

dérer la manière d'agir des recourants comme contraire à l'ordre qu'il faut observer dans les rapports officiels avec un tribunal et comme justifiant dès lors une peine disciplinaire.

3. Enfin, il ne saurait pas davantage être question, dans l'espèce, d'une violation de la garantie constitutionnelle dont jouit la liberté des manifestations d'opinion, grief invoqué en second lieu par les recourants. Car il est absolument évident, et il n'est pas besoin de démontrer plus longuement, qu'une telle garantie constitutionnelle n'exclut point la répression des inconvenances commises dans les rapports officiels avec les autorités constituées, et n'enlève point à celles-ci le droit de faire respecter l'ordre dans ces relations officielles au moyen de prononcés disciplinaires, destinés à protéger ces autorités contre les manques de respect dont elles pourraient être l'objet de la part des personnes qui s'adressent à elles.

Pour traduction, C. S.

(Résumé d'un arrêt du 16 février 1883.)

Art. 59 de la Constitution fédérale. — Ordonnance rendue par le juge afin de protéger une partie dans sa possession.

Maurice Schmid c. Xavier Schmid.

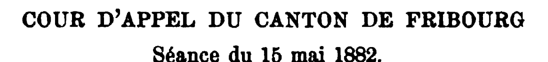
On ne peut assimiler au séquestre, tel qu'il est prévu à l'art. 59 de la Constitution fédérale, une ordonnance rendue par le juge afin de protéger le possesseur d'une chose dans la possession de celle-ci.

Par convention conclue le 4 janvier 1882 entre Maurice Schmid, marchand de bois, à Olten, et Xavier Schmid, voiturier, à Hitzkirch (Lucerne), le second s'est engagé à transporter à Arau, pour le compte du premier, une certaine quantité de bois déposant à Ermensee (Lucerne).

Des difficultés s'étant élevées entre les parties au sujet du mesurage des bois déjà transportés, Xavier Schmid, qui s'estimait frustré d'une partie du prix de transport, obtint, le 8 novembre 1882, du Président du Tribunal de Hitzkirch une ordonnance interdisant à Maurice Schmid d'enlever le reste du bois. Cette décision, à laquelle Maurice Schmid fit opposition, fut

confirmée le 21 novembre par le même magistrat, lequel se fondait, entre autres, sur ce que la défense d'enlever ne pouvait être assimilée à un séquestre dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale, cette défense ne constituant point un acte d'exécution ou une poursuite, mais une simple mesure conservatoire.

Le Tribunal fédéral, auquel Maurice Schmid a recouru, en alléguant la violation de la disposition constitutionnelle précitée, a écarté le recours. L'arrêt, que nous nous bornons à résumer très brièvement, démontre que le terme de *séquestre*, employé à l'art. 59 de la Constitution, désigne un acte de poursuite, destiné à obtenir le payement d'une dette; tandis que l'ordonnance dont se plaint le recourant ne constitue qu'une sorte d'*interdit possessoire*, ayant pour but de protéger une partie dans sa possession. S'il est vrai, comme l'allègue Maurice Schmid, qu'il sera obligé d'actionner sa partie adverse devant les tribunaux lucernois, on ne saurait voir dans cette situation une violation des règles constitutionnelles relatives au for; car cette situation est une conséquence, non point de l'ordonnance du juge, mais du fait que les bois litigieux se trouvent en la possession de l'intimé, circonstance qui a elle-même motivé l'ordonnance dont est recours. *Pour résumé*, C. S.



COUR D'APPEL DU CANTON DE FRIBOURG

Séance du 15 mai 1882.

Déclinatoire. — Incompétence du Tribunal de commerce pour connaître de l'exécution d'un jugement rendu par un autre Tribunal. Art. 380 du Code de commerce fribourgeois. — Exception de chose jugée repoussée. Opérations de bourse.

Avocats des parties :

MM. Girod, à Fribourg, pour faillite Tobie Genoud, appelante.
Repond, à Fribourg, pour Duval frères et Cie, à Genève, intimés.

MM. Duval frères et Ce, à Genève, ont formulé dans la faillite de Tobie Genoud, à Fribourg, une intervention de 84,802 fr. 85, pour solde d'un compte produit.

Les créanciers réunis se sont opposés à l'admission, au passif de la masse, de cette intervention.

Devant le Tribunal de commerce, Duval frères et Ce ont conclu à être reconnus créanciers de 84,802 fr. 85 c.

La masse Genoud, estimant que l'action des demandeurs a pour but l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal criminel de la Sarine, tendant à faire proclamer par le Tribunal de commerce, nonobstant l'opposition des syndics, que le dit jugement est exécutoire contre la masse, que des difficultés de cette nature sont soustraites, par l'art. 380 du Code de commerce, à la juridiction du juge consulaire, a conclu à ce que le Tribunal de commerce se déclare incompétent.

Le Tribunal de commerce, fondé sur les dispositions des articles 246, 2me alinéa, et 372 du Code de commerce, éconduisit la masse de son exception déclinatoire, reconnaissant fondée la conclusion libératoire des demandeurs.

Sur appel interjeté, la Cour d'appel a révoqué la décision des premiers juges, par les motifs suivants :

Considérant que l'art. 380 du Code de commerce statue que « le Tribunal de commerce ne connaît pas de l'exécution de ses jugements et ordonnances. »

Qu'il est, dès lors, et à plus forte raison, incompétent pour connaître des contestations qui peuvent surgir, à raison de l'exécution d'un jugement rendu par un autre Tribunal, attendu que les difficultés d'exécution sont des questions purement civiles, étrangères à la connaissance et aux attributions du Tribunal de commerce.

Qu'il ne saurait, en effet, appartenir à cette dernière autorité de statuer sur une mesure d'exécution, lors même qu'elle pourrait avoir pour cause un acte de commerce et que sa validité s'agiterait entre commerçants.

Que la partie Duval, invoquant le jugement rendu en matière criminelle par le Tribunal de la Sarine contre Tobie Genoud, et dont la validité est contestée par la masse, en ce qui concerne la partie civile, les appréciations sus-énoncées s'appliquent parfaitement à l'espèce,

La Cour prononce : La masse en faillite Genoud est admise dans son exception déclinatoire.

Le Tribunal de la Sarine, statuant sur le fond, dans sa séance du 14 décembre écoulé, a repoussé les conclusions de la maison Duval frères et Cᵉ, à Genève, tendant à être reconnus créanciers dans la faillite Genoud de 84,802 fr. 85 c., et admis les conclusions libératoires de cette masse.

Ce jugement a été maintenu par l'arrêt suivant de la Cour d'appel du canton de Fribourg :

Considérant que Duval frères et Cᵉ, invoquant à l'appui de leur conclusion le jugement par défaut rendu par le Tribunal criminel le 25 novembre 1881, prétendent qu'en vertu du dit jugement, ils sont au bénéfice de l'autorité de la chose jugée [1].

Que les syndics de la masse Genoud contestent que ce jugement ait acquis force de chose jugée et excipent, en particulier, de la nullité de la partie civile de l'arrêt précité.

Qu'il est de principe qu'un jugement par défaut n'acquiert force de chose jugée qu'à l'expiration des délais utiles pour y faire opposition, et que ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il tient lien de vérité (art. 561 du Code de procédure civile).

Que ce principe est applicable aussi aux jugements émanant des Tribunaux de répression.

Qu'à teneur de l'art. 471 Cpp., le jugement par défaut ne devient définitif que lorsque le condamné a laissé écouler tous les délais prévus aux art. 468 et suivants du même Code.

Que l'art. 468 accorde le bénéfice au condamné de demander, dans le terme de cinq ans, le relief d'un jugement par défaut, intervenu contre lui en matière criminelle.

Que, même dans ce cas, l'art. 469 exige que le Juge prononce à nouveau sur les demandes de restitution ou d'indemnités.

Que, dès lors, le Juge ne saurait reconnaître au jugement du 25 novembre 1881, rendu par le Tribunal criminel de la Sarine, le caractère de la chose jugée, puisque T. Genoud est encore au bénéfice du terme pour en demander le relief.

Que l'art. 461 Cpp. impose au Juge criminel, prononçant sur défaut, l'obligation d'admettre les faits tels qu'ils sont consignés

[1] Par jugement en date du 25 novembre 1881, le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Sarine a condamné T. Genoud à neuf ans de réclusion, pour escroquerie, et alloué à la maison Duval frères et Cⁱᵉ sa conclusion de partie civile, en paiement d'une indemnité de 84,802 fr. 85 c.
Rédaction.

dans l'acte d'accusation, sans pouvoir les discuter; dès lors, le jugement pénal, en allouant à Duval frères et C[e] leurs conclusions comme partie civile, n'a pu que leur donner acte de leurs prétentions contre T. Genoud. Il ne saurait avoir pour conséquence de déterminer d'une manière absolue et la légitimité et le quantum des redevances provenant des opérations de banque, auxquelles ils se sont livrés avec T. Genoud, avec une légèreté incontestable.

Que si, par analogie avec l'art. 488 Cpc., l'art. 466 Cpp. autorise l'exécution du jugement, rendu par défaut, en ce qui concerne les intérêts civils, moyennant caution au besoin et avant l'expiration du délai utile, pour demander le relief, cette circonstance n'a point pour conséquence de donner un caractère définitif à ce jugement.

Que le jugement, rendu par le Tribunal criminel le 25 novembre 1881, n'ayant point acquis force de chose jugée, rien ne s'oppose à ce que le Juge, nanti de la réclamation de MM. Duval frères et C[e], examine les éléments et le bien-fondé de celle-ci.

Qu'il est constaté dans ces faits que MM. Duval et C[e] n'ont déposé leur plainte contre T. Genoud que postérieurement à sa mise en faillite par le Tribunal de commerce, et qu'ils sont intervenus dans celle-ci en vertu d'un extrait de compte.

Qu'à partir de cette sentence, tous les créanciers de T. Genoud étaient appelés à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du Code de commerce, et acquerraient notamment le bénéfice de fournir des contredits aux vérifications de leurs créances réciproques (art. 241 du dit Code).

Qu'aux termes des art. 187 et 188 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite emporte, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et, dès ce moment, toute action contre le failli, mobilière ou immobilière, ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics.

Que c'est en restant conséquent avec ce principe que le législateur a disposé comme règle, à l'art. 355 du même Code, que même en cas de poursuite ou de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles restent séparées, et que toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, doivent être exécutées sans que les Tribunaux et les

Cours, saisis de poursuites pour banqueroute simple ou frauduleuse, puissent en connaître.

Qu'il résulte de cette disposition légale que le Tribunal de répression, saisi de poursuites contre un failli pour banqueroute, ne peut connaître des actions civiles pouvant porter une atteinte directe aux biens du failli, tandis que, dans les cas prévus à l'art. 349 du même Code, il peut et doit prononcer sur l'action civile soit contre le failli, son conjoint, un ascendant ou descendant, soit même contre des tiers, parce que, dans ces cas, loin de prononcer un jugement qui pourrait avoir pour effet de diminuer les biens du failli, il prononce la réintégration, à la masse des créanciers, de biens soustraits, détournés, ou sur dommages-intérêts dérivant de ces faits et devant profiter à la masse.

Que l'on ne saurait admettre que les articles du Code de commerce, cités ci-haut, aient été abrogés par l'art. 278 du Code de procédure pénale. En effet, ces articles prescrivent d'une manière formelle quelle est la juridiction en cas d'action civile à intenter à un failli, tandis que l'art. 278 se borne à reconnaître le droit qu'a toute personne, à qui un dommage a été causé, d'intervenir dans la cause en se constituant partie civile. Ce droit d'intervention n'est qu'une faculté laissée aux lésés d'intervenir dans des cas ordinaires non exceptés par d'autres prescriptions légales et ne saurait avoir pour effet d'annuler les dispositions formelles du Code de commerce.

Que ce serait aller à l'encontre de la volonté du législateur, qui, en édictant le *Livre II des faillites et des banqueroutes*, a voulu spécialement sauvegarder les droits de tous les créanciers plutôt que d'admettre qu'un de ceux-ci pût, en se portant partie civile contre le failli, obtenir à son profit des dommages-intérêts qui retomberaient nécessairement sur la masse saisie de tous les biens.

Qu'il résulte des considérations qui précèdent et de la circonstance que les prétentions des acteurs reposent essentiellement sur la cessation de paiement et la fuite de Tobie Genoud, faits qui constituent l'état de faillite et de banqueroute de celui-ci, que les art. 188 et 355 Code de commerce étaient applicables.

Que, dès lors, MM. Duval frères et Compᵉ auraient dû intenter leur action relative aux redevances de Tobie Genoud contre les syndics de la faillite, au lieu de l'intenter contre le failli devant le Tribunal criminel de la Sarine.

Qu'examinant la réclamation des demandeurs à un autre point de vue, il y a lieu de considérer :

Que des comptes et de la correspondance produits, ainsi que de l'expertise intervenue, il résulte que les opérations pour lesquelles MM. Duval frères et Comp[e] se trouvent à découvert pour une somme de 84,802 fr. 85 c., n'ont eu pour but et pour objet que des spéculations sur l'achat et la vente de titres et valeurs à différents cours.

Que l'on considère généralement comme jeu de bourse toutes opérations qui, dans la commune intention des parties, doivent se résoudre par des différences sur la hausse et sur la baisse des valeurs, sans que la remise effective des titres ait jamais eu lieu.

Que cette théorie a été consacrée par des arrêts des tribunaux français, et récemment par un jugement du Tribunal d'appel de Bâle [1].

Qu'ainsi les dispositions légales relatives au jeu et au pari, soit l'art. 2014 du Code civil, sont applicables aux relations d'affaires des acteurs avec le failli Tobie Genoud.

Que cet article statue qu'il n'est accordé aucune action en justice pour une dette de jeu et pour le paiement d'un pari.

Que la circonstance que la loi genevoise, invoquée par les demandeurs, permettrait, dans certains cas, l'action en justice pour des dettes de ce genre, ne saurait faire admettre le bien-fondé de la réclamation.

Qu'en effet, il résulte de la correspondance produite que c'est un représentant de la maison Duval qui a fait à Tobie Genoud, à Fribourg même, les offres de service; que MM. Duval frères et Comp[e] ont fait connaître leurs conditions par lettre du 17 janvier 1881, et que T. Genoud les a acceptées; qu'en un mot, c'est à Fribourg que le contrat a été lié et accepté.

Que c'est, dès lors, la loi fribourgeoise qui est applicable.

Qu'il ne saurait être admis que, par le moyen d'une plainte et d'un jugement pénal, MM. Duval frères et Comp[e] puissent éluder l'application des principes admis dans la législation en ce qui concerne les contrats aléatoires.

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, N° 2 du 13 janvier 1883, p. 22.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 23 janvier 1883.

Défaut d'opposition à preuve. — Critique tardive.

Lorsqu'une partie ne s'est pas opposée à la preuve par témoins d'un allégué, que des témoins ont été entendus et que le Juge a rendu sa décision sur cet allégué, cette décision ne saurait être critiquée, si elle est d'ailleurs correcte.

M. Tissot a ouvert action à Jenny Rayroux en paiement de 80 fr. — Jenny Rayroux a conclu à libération.

Le Juge de paix du cercle de Cossonay a admis les conclusions du demandeur Tissot.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Vᵉ Rayroux, par l'intermédiaire de son mandataire le notaire Bonzon, a reçu par erreur une somme de 80 fr. qui ne lui était pas due par Tissot; veuve Rayroux s'est ainsi obligée à restituer cette somme qu'elle a indûment perçue.

Vᵉ Rayroux a recouru en réforme contre ce jugement par les deux moyens ci-après :

I. Les solutions données aux faits 12 et 14 sont contradictoires dans la forme et dans le fond, et elles s'excluent l'une l'autre.

II. La quittance du 29 mai 1882 ne figure pas au dossier de la cause; dès lors, c'est à tort que le Juge a résolu en fait que la dite quittance était erronée; il devait se borner à ignorer la teneur, puisqu'il ne possédait pas les éléments de conviction lui permettant de commenter la dite quittance.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Sur le Iᵉʳ moyen : Considérant que, par la solution donnée à l'allégué nᵒ 12, le Juge a admis que le reçu signé par Tissot d'une somme de 100 fr. pour dommages à la propriété Juvet est erroné, Tissot croyant avoir payé le prix de location des immeubles Juvet suivant ce qui avait été entendu entre les intéressés.

Que, par la réponse à l'allégué 24, le Juge a admis que le notaire Bonzon avait refusé de faire le changement de la quittance du 29 mai 1882, Tissot la voulant conforme à son paiement, soit pour prix de location.

Considérant que l'on ne saurait voir de contradiction dans la solution de ces deux allégués, puisque le fait 12 établit une erreur et le fait 24 le refus par le notaire Bonzon de reconnaître cette erreur,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le IIe moyen : Considérant que le Juge était tenu de donner une solution au fait n° 12, attendu que la preuve en avait été entreprise par témoins.

Qu'il a, dès lors, procédé correctement.

Que si Jenny Rayroux estimait que cet allégué ne pouvait faire l'objet d'une preuve par témoins, elle aurait dû s'opposer à cette preuve en cours de procédure, ce qu'elle n'a pas fait.

Qu'elle est dès lors à tard aujourd'hui pour critiquer la réponse donnée au dit allégué.

Considérant qu'il a ainsi été établi définitivement au procès que le reçu signé par Tissot d'une somme de 100 fr. pour dommages à la propriété Juvet est erroné, Tissot croyant avoir payé le prix de location.

Considérant que le dommage a été évalué à la somme de 20 francs seulement.

Considérant que c'est dès lors avec raison que le Juge a dit que Tissot avait payé 80 fr. de trop à Jenny Rayroux et qu'il a condamné celle-ci à restituer cette valeur.

Séance du 30 janvier 1883.

Avarie en cours de transport. — Action en dommages-intérêts. — For.

Lorsqu'un citoyen ouvre action à la compagnie du chemin de fer S. O.-S. et réclame une somme à titre de dommages-intérêts pour avarie subie par de la marchandise transportée par cette compagnie, il s'agit non d'un quasi-délit, mais des conséquences d'un contrat de transport résultant de la loi fédérale du 20 mars 1875. Dès lors, le for dans un cas pareil est déterminé par l'article 10 de la procédure et n'est pas régi par l'article 11 § h du dit Code.

V. Nicollier-Vagnière a ouvert action à la compagnie S. O.-S. pour faire prononcer : qu'elle lui doit, à titre de dommages-intérêts, pour avarie subie par 1032 kilos de feuilles de zinc, de 154 fr. 80 c., réduite à 150 fr. pour rester dans la compétence du Juge, valeur échue et exigible;

A l'audience du 6 décembre, la compagnie défenderesse a déposé des conclusions écrites soulevant exceptionnellement le déclinatoire, attendu que l'action aurait dû être ouverte à Lausanne, lieu du domicile de la compagnie (Cpc. 10), l'art. 11 § *h* Cpc. invoqué par le demandeur n'étant pas applicable à l'espèce.

Le Juge de paix du cercle de Vevey a écarté les conclusions en déclinatoire de la défenderesse.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Il s'agit ici d'un quasi-délit, la compagnie défenderesse n'ayant invoqué aucune convention, aucune loi spéciale; en conséquence, il y a lieu d'appliquer les règles de la responsabilité générale (art. 1022, 1037 et suivants Cc.). En cette matière, le for, en fait de réclamation civile, est le lieu où le fait dommageable s'est passé; si ce lieu ne peut être déterminé, comme c'est le cas dans l'espèce, ce n'est pas à la partie instante à la réclamation à chercher à l'indiquer. Il résulte dès lors que le dommage ne pouvant être constaté qu'à Vevey, ce qui a été fait, il apparaît que cela suffit afin que l'art. 11 § *h* Cpc. reçoive son entière application dans le cas particulier.

La compagnie S. O.-S. a recouru en réforme contre ce jugement, estimant qu'il n'y a pas, dans l'espèce, de quasi-délit, mais qu'il s'agit au contraire d'un engagement dérivant soit de la loi, soit du contrat de transport; c'est donc le for ordinaire qui est applicable.

Le Tribunal cantonal a admis les conclusions en déclinatoire :

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 § *h* Cpc. invoqué par le Juge, l'action en matière d'indemnité civile résultant d'un délit ou d'un quasi-délit doit être intentée devant le Juge du lieu où s'est passé le fait dommageable.

Considérant que Nicollier, qui réclame une indemnité pour une avarie qu'auraient subies des feuilles de zinc qui lui étaient expédiées de la France, aurait dû commencer par indiquer où le dommage avait eu lieu, ce qu'il n'a pas fait.

Qu'en l'absence de cette indication, le for de l'action doit être celui du domicile de la compagnie défenderesse qui est le for régulier pour les actions personnelles.

Mais, attendu que dans l'espèce l'on ne se trouve pas, ainsi que le dit le jugement dont est recours, en présence d'un quasi-délit, c'est-à-dire d'un engagement qui se forme sans convention ensuite d'un fait personnel à celui qui se trouve engagé.

Qu'au contraire il s'agit de régler les conséquences d'un engagement dérivant soit de la *loi fédérale* sur les transports par chemins de fer du 20 mars 1875, soit de la *convention*, c'est-à-dire du *contrat de transport* (art. 8 de la dite loi) intervenu entre l'expéditeur et le destinataire d'une part et la compagnie des chemins de fer d'autre part, contrat de transport duquel il résulte certaine responsabilité à la charge de la compagnie.

Considérant que la cause actuelle est dès lors régie, quant à son for, non point par la disposition exceptionnelle de l'art. 11 litt. *h* Cpc., mais bien par la prescription générale de l'art. 10 du dit Code.

Qu'il en résulte que l'action de Nicollier devait être intentée devant le Juge de paix du cercle de Lausanne, domicile légal de la compagnie défenderesse.

Séance du 30 janvier 1883.

Preuve tendant à expliquer une transaction. — Admission.

N'est pas en opposition avec l'article 1525 du Code civil, qui dit que la transaction doit être rédigée par écrit, la preuve qui tend à expliquer la transaction sans en détruire la lettre.

Le 2 juin 1882, le Juge de paix d'Echallens a réglé un état de frais de 22 fr. 60 en faveur de Bernard Pittet contre Alexis Despont, ensuite de passé-expédient du 25 mai précédent. Le 19 juin, le Président du Tribunal d'Echallens a réglé à 50 fr. 20 un autre état de frais entre les mêmes parties ensuite de renvoi d'audience.

Le 2 juin 1882, il est intervenu entre Pittet et Despont une transaction ainsi conçue :

« Pour mettre fin à toutes les difficultés quelconques existant entre B. Pittet et le notaire Despont, à l'occasion du bail à ferme en date de novembre 1872 qui les lie, et tous comptes à ce jour, les parties font la transaction suivante :

» 1° B. Pittet s'engage de payer au notaire Despont, dans les 8 jours, la somme de 1100 fr.

» 2° Les frais faits jusqu'à ce jour par les parties, à l'occasion des difficultés nées entre parties, seront supportés par égales portions entre elles. »

Pittet a pratiqué, le 30 septembre 1882, une saisie mobilière contre Despont pour être payé du montant des deux états de

frais ci-dessus. Despont a opposé à cette saisie, en se fondant sur la transaction précitée, et il a conclu : 1° que la saisie est nulle; 2° subsidiairement, qu'elle est entachée de plus-pétition et doit être réduite de moitié. — B. Pittet a conclu à libération.

A l'audience du Juge de paix d'Echallens, Despont a allégué le fait n° 11 ci-après, qu'il a demandé à prouver par témoins : « Lors de la transaction du 2 juin 1882, et ensuite de leurs pour- » parlers entre le demandeur et le défendeur, il a été expressé- » ment convenu qu'il serait fait une masse de tous les frais quel- » conques, tant ceux d'actions antérieures devant le Juge de paix » que ceux devant le Président du Tribunal et que chaque par- » tie en supporterait la moitié. »

Pittet s'est opposé à cette preuve par témoins, estimant qu'elle va contre la teneur de la transaction précitée (Cc. 974).

Le Juge de paix, — considérant que la preuve dont il s'agit n'a point pour but de prouver contre la transaction du 2 juin 1882, mais seulement de l'expliquer et de la compléter; vu l'article 975 Cc., — a admis la preuve.

B. Pittet a recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que la preuve, objet de l'incident, tend simplement à expliquer l'acte du 2 juin 1882, sans en détruire la lettre (art. 975).

Qu'il s'agit en effet de savoir si la transaction a voulu comprendre aussi les frais déjà modérés faisant l'objet des deux états précités.

Considérant qu'il importe de savoir exactement sur quels frais la dite transaction a porté.

Considérant qu'une telle preuve entreprise dans les circonstances susmentionnées ne saurait, contrairement à l'opinion du recourant, être envisagée comme étant en opposition avec l'art. 1525 Cc. qui dit que la transaction doit être rédigée par écrit.

Considérant que l'acte du 2 juin 1882 a satisfait à cette prescription.

C'est par erreur que, dans notre dernier numéro, page 162, nous avons dit que M. Berdez plaidait pour femme M. et M. Blanc pour le mari M. — C'est l'inverse qu'il faut lire : M. l'avocat Blanc a soutenu le recours de la femme M., tandis que M. l'avocat Berdez représentait le mari M., qui a obtenu gain de cause.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 12. SAMEDI 24 MARS 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Droit de rétention et privilège du bailleur.

Nous recevons sur cet important sujet la lettre suivante, dont les conclusions sont opposées à celles de l'article de M. le professeur Grenier, que nous avons publié dans notre dernier numéro :

Monsieur le rédacteur,

C'est avec un vif intérêt que j'ai lu l'article de M. le professeur Grenier sur le droit de rétention et le privilège du bailleur. Je serais heureux, pour ma part, que l'opinion qu'il a exprimée pût être consacrée par la jurisprudence. Cependant, je ne crois pas que cela soit possible.

M. Grenier fonde sa manière de voir sur deux arguments essentiels : sur la loi vaudoise du 31 août 1882 qui maintient en force l'art. 1578, § 1, du Code civil, et sur la distinction qu'il

faut faire, en théorie et en pratique, entre le *droit de rétention* et le *privilège*.

Quant au premier argument, je ne puis y attacher aucune importance : L'art. 881 du Code des obligations déclare abrogées toutes les dispositions contraires à ce Code, tant du droit fédéral que des législations cantonales. Il en résulte que le législateur vaudois n'a pu, par sa seule volonté, maintenir un article du Code civil. Les dispositions de ce Code ne peuvent être envisagées comme étant encore en vigueur que si elles ne renferment rien de contraire au nouveau droit fédéral. La seule question à résoudre est donc celle-ci : Y a-t-il, oui ou non, contradiction entre le droit de rétention de l'art. 294 C. O. et le privilège de l'art. 1578, § 1, Cc., et c'est ce qui m'amène à examiner le second argument de M. Grenier.

L'honorable professeur a incontestablement raison lorsqu'il fait une distinction entre le droit de rétention et le privilège. Le *droit de rétention*, comme son nom l'indique, est le droit de retenir une chose, et peut, au besoin, se réaliser par la vente de cette chose. Le *privilège*, au contraire, est le droit d'être payé par préférence sur le produit de la chose objet du privilège.

Mais il n'en est pas moins vrai que le droit de rétention que le Code des obligations confère au bailleur et le privilège que lui accordait le Code civil sont, en fait, deux choses tellement semblables qu'il n'est pas possible de continuer à les distinguer sans faire des subtilités à mon avis excessives, et sans aboutir à des impossibilités pratiques. Il faut donc admettre que de ces deux institutions, l'une a remplacé l'autre; les maintenir parallèlement n'est pas faisable.

C'est ainsi, du reste, que le Code des obligations a généralement été compris. Dans les articles qu'il a publiés dans le *Journal des Tribunaux*, M. Nessi exprimait déjà cette manière de voir :

« Les gens qui s'effarouchent au mot de *privilège* seront satisfaits, disait-il (page 595 du volume de 1881); la loi suisse ne constitue pas un *privilège*, mais un *droit de rétention*. En réalité, il n'y aura rien de changé, les rapports des personnes et des choses seront à peu près les mêmes; le propriétaire continuera à avoir un droit réel, un droit de préférence, soit un gage légal sur les meubles qui entreront dans les lieux loués. Seulement ce nouveau droit sera à divers égards un peu moins étendu que l'ancien. »

Le commentaire de MM. les professeurs Fick et Schneider soutient la même thèse. Voici, en effet, ce que j'y lis aux observations sur l'art. 294 :

« Déjà le droit romain conférait au bailleur à ferme et plus tard aussi au bailleur à loyer un *privilège* pour la sûreté de ses prétentions dérivant du contrat de location, sous la forme d'un droit de gage formel sur les choses apportées par le fermier ou locataire dans l'immeuble loué, *et cette règle a été consacrée par toutes les législations modernes.* NOTRE LOI NE CONFÈRE PLUS AU BAILLEUR QU'UN DROIT DE RÉTENTION, dont le caractère est déterminé aux art. 224 et suivants. »

Les auteurs qui viennent d'être cités admettent donc bien que le droit de rétention remplace le privilège, et effectivement telle a été l'intention du législateur. Si les privilèges cantonaux avaient dû rester en vigueur et que le droit de rétention, au lieu de les remplacer, eût été accordé *en plus* au bailleur, comprendrait-on les longues discussions qui ont eu lieu au sein des commissions et des Chambres fédérales sur l'étendue de ce droit?

L'argument qui précède s'applique tout particulièrement au *droit de suite*. M. Grenier estime que ce droit subsiste. C'est là, me semble-t-il, une profonde erreur. Un exemple le montrera : Supposons, ce qui arrive souvent, qu'un locataire déménage clandestinement pour s'installer immédiatement dans un autre logement. Si l'on s'en tient purement et simplement au Code des obligations, comme j'estime qu'on doit le faire, on dira : Le droit de rétention du premier bailleur, essentiellement fondé sur la possession des meubles garnissant les lieux loués, s'est éteint dès que ces meubles ont été déplacés; et au moment précis où ces meubles sont entrés dans le logement appartenant au nouveau bailleur, celui-ci a acquis de son côté un droit de rétention sur ces objets. Aucun conflit n'est donc possible dans ce système. Avec celui de M. Grenier, au contraire, le premier bailleur peut encore séquestrer les meubles 15 ou 40 jours après leur déplacement. Mais que devient alors le droit de rétention du nouveau bailleur, s'il est obligé de laisser faire ce séquestre? Evidemment on aboutit ici à une impasse, et le seul moyen d'en sortir c'est de reconnaître que, le droit de rétention ayant remplacé le privilège, le droit de suite n'existe plus.

Cette opinion est d'ailleurs celle des commentateurs les plus autorisés du Code. M. Nessi n'hésite pas à dire (page 597) que

« le bailleur doit être continuellement sur le qui-vive s'il ne veut pas perdre son gage, » et MM. Schneider et Fick ne sont pas moins positifs, tout en admettant, ce qui va de soi, que le droit de rétention ancien subsiste tant qu'il n'en a pas été acquis un nouveau.

« Le bailleur peut, disent-ils, en attendant que l'autorité intervienne, recourir à la force pour empêcher le détournement des choses affectées en sa faveur. Il peut s'en saisir même après qu'elles ont été sorties de la maison et alors qu'elles se trouvent en plein air. Cette faculté a été proclamée dans les débats de l'Assemblée fédérale d'un accord unanime; *ce fut à l'occasion du rejet de la motion tendant à faire survivre quelque temps le droit de rétention à la disparition des objets.* — DÈS QUE LES CHOSES ONT ÉTÉ TRANSFÉRÉES DANS UN AUTRE LOCAL, TOUT PRIVILÈGE CESSE. »

Le sort de la motion rappelée ci-dessus ne peut laisser aucun doute sur le sens de la loi. Le droit de suite est bien supprimé aujourd'hui. Il importe que les propriétaires le sachent. A moins de pouvoir exercer sur leurs locataires ou fermiers une surveillance de tous les instants, ils n'ont, me paraît-il, qu'un seul moyen de se garantir : c'est d'exiger que les loyers se paient d'avance.

Au reste, il va sans dire que si un droit de rétention vient à être réalisé par le séquestre et la vente des objets garnissant les lieux loués, — ce qui sera toujours possible dans les limites où, d'après le Code fédéral, le bailleur est au bénéfice de son droit de rétention, — le rang de cette créance continuera à être déterminé par les dispositions de la loi cantonale sur les privilèges. C'est même pour cette raison que le législateur vaudois ne pouvait abroger l'art. 1578, § 1, Cc., et qu'il a eu raison de le maintenir.

Agréez, Monsieur le rédacteur, etc. X ***

Code de procédure civile *de la république et canton de Neuchâtel,* avec rapports et procès-verbaux. 2 parties. — Chaux-de-Fonds', imprimerie du *National suisse,* 1879 et 1882.

Cet ouvrage est divisé en deux parties, soit en deux volumes. La première partie contient le texte des trois premiers titres du

Code (art. 1 à 432), titres qui ont été votés le 1er octobre 1878 et sont devenus exécutoires à partir du 1er janvier 1879. On y trouve en outre le rapport du Conseil d'Etat, un extrait du procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 3 décembre 1875, les procès-verbaux de la commission législative à partir du mois de décembre 1875 jusqu'en mai 1876, le rapport de cette commission au Grand Conseil, un extrait du procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 17 mai 1876, les procès-verbaux de la commission législative en novembre 1877, un extrait du procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 30 novembre 1877, un extrait des manuels du Conseil d'Etat nommant une commission consultative pour s'occuper de la promulgation définitive du Code de procédure civile, les procès-verbaux de cette commission en 1878, un extrait du procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 30 septembre 1878, les procès-verbaux de la commission législative et du Grand Conseil du 1er octobre 1878.

La seconde partie renferme les titres IV à XI du Code, articles 433 à 972. Elle porte la date du 20 avril 1882 et est entrée en vigueur le 1er juillet de la même année.

On trouve en outre dans ce volume :

La table des matières de la loi;

Les procès-verbaux des conférences judiciaires tenues à Neuchâtel par une commission de 40 membres pour préparer le Code et par une sous-commission dite de rédaction composée de 7 membres.

Ces procès-verbaux vont de mai 1878 à janvier 1879;

Les procès-verbaux de la commission législative et de sa sous-commission en 1879;

Le rapport du Conseil d'Etat du 8 février 1879;

Des extraits des procès-verbaux du Grand Conseil de février à novembre 1879;

Les divers rapports du Conseil d'Etat sur les titres IV, V, VI, IX, XI en particulier, et sur l'ensemble de ces titres;

Des extraits des procès-verbaux du Grand Conseil et de la commission législative dans les années 1880 à 1881.

Nous ne pouvons que féliciter l'autorité qui a publié ce recueil; on devrait en faire de même partout et pour tous les codes. Par ce moyen, l'interprétation de la loi est singulièrement facilitée. A l'audience, comme dans leur cabinet, magistrats, juges

et parties ont ainsi toujours sous la main tous les éléments nécessaires. Il ne manque plus qu'une table raisonnée des matières... et un bon commentaire.

Quant au Code de procédure neuchâtelois, nous ne l'examinerons point en détail à ce propos, attendu que nous en avons parlé à diverses reprises pendant qu'il était en discussion.

Nous nous bornerons à faire remarquer que les nombreux documents qui ont été énumérés ci-dessus prouvent que cette loi n'a point été un travail hâtif, comme on en fait tant malheureusement aujourd'hui. Le lecteur voit au contraire qu'elle a été délibérée par les autorités les plus compétentes et que chacun s'est efforcé d'en faire une œuvre irréprochable. Les premiers titres ont été du reste rédigés primitivement par un des premiers jurisconsultes de la Suisse, feu M. Henri Jacottet.

Quant aux derniers, qui ont pour objet les poursuites et la faillite, on s'est borné à reproduire les dispositions de l'ancienne loi en opérant seulement quelques simplifications. Il est évident qu'en perspective d'une loi fédérale, on ne pouvait guère agir autrement.

L'expérience seule pourra dire quelle est la valeur véritable de ce Code; il n'est en vigueur que depuis peu de temps, mais des personnes bien informées nous assurent qu'il a coupé court à maint abus.

F. Nessi, avocat.

CONSEIL FÉDÉRAL

Loi vaudoise sur le colportage. — Défaut de patente. — Prétendue violation de la liberté de commerce et d'industrie.

Voir *Journal des Tribunaux*, p. 798 de 1882.

Recours Castinel.

Un citoyen français établi à Payerne, canton de Vaud, avait été condamné à une amende de 100 fr., à teneur de la loi vaudoise sur le colportage, pour avoir ouvert pendant quelques jours à Payerne, sans être pourvu de la patente exigée pour vendre momentanément des marchandises, un déballage (grand bazar français). Un recours adressé par lui au Conseil fédéral

pour violation de la liberté de commerce et d'industrie a été écarté par les motifs suivants :

« 1. L'art. 1er du traité d'établissement entre la Suisse et la France garantit aux Français qui séjournent en Suisse le traitement sur le même pied que les ressortissants du canton respectif, même pour l'exercice de tout genre d'industrie et de commerce.

» La qualité de français du recourant ne constitue donc pas une raison pour traiter son recours à d'autres points de vue quelconques que s'il s'agissait d'un ressortissant du canton de Vaud.

» 2. Quant au fond, le Conseil fédéral ne peut trouver aucun motif pour déclarer le recours fondé.

» En effet, d'une part, l'examen des faits sur lesquels la Cour de cassation du canton de Vaud a basé son arrêt du 16 novembre 1882 se soustrait à la compétence du Conseil fédéral.

» D'autre part, la disposition de l'art. 9 de la loi vaudoise sur le colportage, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation, ne renferme aucune contradiction avec l'art. 31 de la Constitution fédérale, attendu que l'acquisition de l'établissement n'exclut pas la possibilité et la légalité de l'exercice d'un commerce d'après la notion et la nature du colportage, du simple déballage, de la vente momentanée de marchandises en dépôt, etc., d'où il résulte que, d'après la disposition expresse de l'article allégué, les prescriptions sur le colportage trouvent absolument leur application aux personnes établies. »



TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Résumé d'un arrêt du 17 février 1883.)

Concession d'auberge supprimée. — Dommages et intérêts.

Ulrich Haldimann contre fisc du canton de Berne.

Avocats plaidants :

MM. P. Lindt, à Berne, pour U. Haldimann, demandeur.
R. Brunner, à Berne, pour l'Etat de Berne, défendeur.

En 1534, les Avoyer et Conseil de Berne vendirent à Christian Zehnder, à Signau, leur taverne dite de la « Tour Rouge » *(Zum*

rothen Thurm), sise en cette localité. Cette vente, faite moyennant le prix de 750 livres, plus une redevance annuelle, conférait en outre à l'acquéreur, soit à ses héritiers ou cessionnaires, le droit de tenir auberge dans l'immeuble vendu. Les vendeurs avaient eux-mêmes acquis la taverne en question de Louis de Diessbach, qui, en 1529, céda à l'Etat de Berne tous ses droits sur la seigneurie de Signau.

Après avoir passé de main en main, l'auberge de Signau, avec la concession qui y était attachée, devint en 1865 la propriété d'Ulrich Haldimann, demandeur au procès actuel, lequel en paya le prix de 74,000 fr.

Le 4 mai 1879, le peuple bernois adopta une loi sur les auberges laquelle statue, à son § 13, que les auberges existant jusqu'ici en vertu de concession, titres ou usages immémoriaux seront dorénavant soumises à toutes les dispositions de la nouvelle loi (obligation de se munir d'une patente renouvelable tous les quatre ans, surveillance de la police, etc.). Toutefois, le § 14 réserve aux propriétaires d'auberges de cette catégorie le droit de recourir aux voies juridiques ordinaires pour obtenir une indemnité à raison des avantages dont ils seraient privés par la nouvelle loi.

Déjà peu de temps après son adoption, la loi du 4 mai 1879 fit l'objet d'un recours de droit public adressé au Tribunal fédéral par un certain nombre d'aubergistes. Ce recours fut toutefois écarté par arrêt du 13 mars 1880, le Tribunal fédéral ayant estimé que la loi précitée n'était pas contraire au principe de l'inviolabilité de la propriété, attendu qu'elle réservait expressément une indemnité pour la suppression des droits acquis.

C'est ensuite de cet arrêt que Haldimann a ouvert à l'Etat de Berne, devant le Tribunal fédéral siégeant comme Cour civile, une action tendant à obtenir une indemnité de 12,000 fr.

L'Etat de Berne a conclu à libération, en se fondant principalement sur ce que le demandeur ne se trouve point au bénéfice d'un droit acquis.

L'arrêt du Tribunal fédéral, que nous devons nous borner à résumer, a reconnu l'obligation pour l'Etat de Berne de payer une indemnité à Haldimann, et a fixé le chiffre de celle-ci à 6000 fr. Ce dispositif est fondé essentiellement sur la nature particulière de la concession au bénéfice de laquelle se trouvait

le demandeur. En effet, les concessions d'auberges, telles qu'elles étaient accordées anciennement, constituaient un véritable droit réel, attaché à l'immeuble même, et différaient ainsi complètement des concessions actuelles, essentiellement administratives, personnelles et révocables. C'est donc un véritable droit privé que Zehnder a acquis en 1534. La nature de ce droit est, dès lors, restée la même jusqu'en 1879. Tandis que dans le canton de Vaud la République helvétique a eu pour conséquence la suppression sans indemnité des anciennes concessions d'auberge, il en a été autrement dans le canton de Berne. Les lois bernoises de 1833, 1836 et 1852 reconnaissent expressément que les auberges fondées sur d'anciennes concessions continueront à subsister comme du passé. Leur situation juridique n'a donc point changé jusqu'à la loi du 4 mai 1879, qui les a soumises au droit commun. Haldimann étant ainsi au bénéfice d'un droit acquis, il résulte de la loi elle-même qu'il lui est dû une indemnité.

Pour résumé, C. S.

TRIBUNAL CIVIL DE BALE-VILLE

Séance du 26 janvier 1883.

Assignation au porteur. — Obligations de l'assignant.

Avocats des parties :
MM. H. Christ, pour Hermann Weiss, demandeur.
R. Temme, pour Rieber fils et Cie, défendeurs.

Le 7 novembre 1882, un nommé Jenny, qui avait été jusque-là employé de la maison Schmoll-Dreyfus, à Bâle, présenta à la maison Rieber fils et Cie, en cette ville, une assignation fausse dans laquelle celle-ci était priée de payer au porteur la somme de 25,000 fr. Cette somme fut effectivement remise à Jenny sous forme d'une assignation sur la Banque de Bâle, libellée ainsi que suit :

» Banque de Bâle. Giro II.
» Fr. 25,000. Bâle, le 7 novembre 1882.
» Bon pour vingt-cinq mille francs, dont la Banque créditera
» le compte de M. Schmoll-Dreyfus par le débit de
» Pp. Rieber fils et Cie, Vest.
» A la demande du porteur, la somme ci-dessus sera aussi
» payée en espèces par la Banque. »

Aussitôt en possession de cette assignation, Jenny la changea chez le demandeur Weiss contre 10,000 marcs (12,360 fr.) en billets de banque allemands, plus une seconde assignation de banque signée par le demandeur, du chiffre de 12,640 fr.

La maison Rieber fils et Cᵉ s'étant aperçue, sur ces entrefaites, de l'escroquerie commise à son préjudice, révoqua l'ordre de payer qu'elle avait donné à la Banque de Bâle. Il en résulta que, lorsque Weiss se présenta au bureau de celle-ci pour encaisser le montant de l'assignation de 25,000 fr., le payement lui en fut refusé.

La maison Rieber fils et Cᵉ refusant ce payement de son côté, Weiss lui a ouvert action pour la contraindre au payement de la dite somme de 25,000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 7 novembre 1882. Il a invoqué, à l'appui de ses conclusions, l'usage de la place de Bâle, d'après lequel les assignations de banque *(Bankanweisungen)* ne sont pas considérées comme des assignations proprement dites, mais comme des engagements obligeant le souscripteur à payer la somme indiquée au porteur du titre, quel qu'il soit.

La maison défenderesse a conclu à libération en se fondant sur ce que, en matière d'assignations, le porteur n'a aucun recours contre l'assignant, mais seulement contre celui qui lui a remis le titre en payement (comp. art. 413 du code des obligations). D'ailleurs, le caissier des défendeurs, qui a signé l'assignation par procuration, n'était pas autorisé à le faire, attendu que sa signature aurait dû être donnée collectivement avec un autre employé. Subsidiairement, les défendeurs estiment ne pouvoir être rendus responsables que des 10,000 marcs effectivement payés par Weiss, puisque l'assignation de 12,640 fr. remise par lui à Jenny a été retrouvée sur ce dernier et a d'ailleurs été révoquée.

Le Tribunal a admis les conclusions du demandeur avec dépens, par les motifs que nous résumons comme suit :

Il est exact qu'en principe le porteur d'une assignation n'a aucun recours contre l'assignant en cas de refus de payement et ne peut s'adresser qu'à celui qui lui a cédé le titre. Mais les assignations de banque, telles qu'elles sont admises par l'usage de la place de Bâle, sont des titres d'une nature toute particulière. Les mots *bon pour* qui s'y trouvent montrent qu'il y a, de la part du souscripteur, une véritable promesse de payer. En

réalité, les titres de ce genre sont des sortes de bons de caisse, et c'est ce qui explique pourquoi ils se transmettent sans endossement, comme des moyens de payement, leur valeur dépendant uniquement de la solvabilité du souscripteur. Si donc ce dernier révoque l'ordre qu'il a donné, cette révocation ne concerne que le mandat de payer donné à la Banque, mais non l'engagement pris par le souscripteur, et on ne peut opposer au porteur que les exceptions concernant la validité du titre ou celles qui résultent du contexte même de celui-ci (C. O., art. 847).

Quant à l'exception tirée du défaut de vocation du caissier pour signer des assignations de banque, elle ne paraît pas justifiée par les faits. De même le moyen subsidiaire invoqué par la partie défenderesse ne saurait être pris en considération, les rapports juridiques de Jenny et de Weiss étant étrangers à la maison Rieber fils et Ce, et Weiss ayant d'ailleurs reçu de Jenny la contrevaleur de ses propres prestations.

Le recours qui avait été exercé contre ce jugement a été retiré.

Pour résumé, C. S.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 1er février 1883.

Frais de poursuite réclamés à la caution. — Défaut d'avis de recours. — Caution libérée.

Par frais de poursuite, *dont parle le 2e alinéa de l'art. 1506 du Code civil, on doit entendre non-seulement les frais de saisie proprement dite, mais encore les frais résultant d'action en reconnaissance de dette. Ces frais ne peuvent toutefois être réclamés par la caution qu'autant qu'elle a dénoncé au débiteur les poursuites dont elle est l'objet.*

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour J.-D. Ruchonnet, à Genève, recourant.
Van Muyden, pour P.-L. Nicole, professeur à Montreux, intimé.

J.-D. Ruchonnet a ouvert action à P.-L. Nicole et à la société J. Solari, pour faire prononcer qu'en sa qualité de caution solidaire des défendeurs, poursuivie en justice pour le paiement de la dette de ceux-ci, les défendeurs doivent lui payer certaines

valeurs. — La société J. Solari et Cᵉ a passé expédient de ces conclusions, tandis que Nicole a conclu à libération.

Le Tribunal de Nyon, estimant que le jugement par défaut du 23 septembre 1881 rendu contre Ruchonnet, est devenu exécutoire; qu'ainsi Ruchonnet est mal fondé à refuser de payer les frais de ce procès dans lequel il a volontairement fait défaut et qu'il a perdu; qu'à l'ouverture de la présente action le demandeur n'était pas poursuivi à Genève, mais qu'il a opposé à une demande d'exequatur; qu'ainsi le § 1 de l'art. 1510 Cc. n'est pas applicable, — a repoussé les conclusions du demandeur et accordé au défendeur ses conclusions libératoires.

Ruchonnet a recouru, estimant que le Tribunal de Nyon a fait une fausse application de l'art. 1510 Cc.

Le Tribunal cantonal a admis partiellement le pourvoi et alloué au recourant tous les dépens.

Motifs.

Considérant que Ruchonnet a basé son action sur l'article 1510 Cc., et en particulier sur les §§ 1 et 4 de cet article, qui statuent que la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée ou mise à l'abri lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée.

Considérant que Ruchonnet a cautionné la société Solari et Cᵉ et le défendeur Nicole envers l'Union du Crédit et que, lors de l'ouverture de l'action actuelle, il était poursuivi à Genève pour le paiement de la somme dont il s'est porté caution, ains que des accessoires de cette somme.

Que ces poursuites sont dirigées contre Ruchonnet en vertu d'un jugement par défaut rendu contre lui le 23 septembre 1881 par le Tribunal civil du district de Nyon.

Considérant que l'art. 1510 Cc. autorisait ainsi le demandeur à procéder comme il l'a fait, puisqu'à la date où il a ouvert son action, soit le 14 avril 1882, les débiteurs principaux n'avaient pas acquitté leur dette.

Que Ruchonnet était donc en droit de prendre ses conclusions sous lettres *a* et *b*, qu'il a du reste retirées à l'audience du 8 décembre 1882, lorsqu'il a appris que l'Union vaudoise du Crédit était désintéressée, ce qui n'a eu lieu que quelques jours avant la dite audience.

Considérant, quant aux conclusions *c* et *d*, qui ont trait aux frais réglés par le Président du Tribunal de Nyon et aux frais de poursuites de Genève, que l'art. 1510 Cc. ne déterminant pas dans quelle mesure la caution peut être mise à l'abri, il y a lieu de rapprocher cette disposition de celle de l'art. 1506, relative au droit de recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal.

Considérant, à ce sujet, que le § 2 de cet article statue que ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais de poursuites et que néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais qu'elle a supportés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Considérant que les frais dont il est question ci-dessus doivent être envisagés comme des frais de poursuites dans le sens étendu que l'on doit donner à cette expression, le législateur n'ayant pas seulement voulu parler d'une saisie ou d'un séquestre, mais comprendre dans ce mot toute action en reconnaissance de dette ou à fin de paiement.

Attendu que, dans l'espèce, la somme réclamée par Ruchonnet sous lettre *c* de ses conclusions, rentre bien dans cette catégorie, puisqu'elle représente le montant de l'état de frais résultant de l'action intentée par l'Union du Crédit, qui ne possédant pas de titre exécutoire contre Solari, Nicole et Ruchonnet, devait nécessairement avoir recours à des procédés contentieux pour parvenir au paiement de sa créance.

Considérant que Ruchonnet n'avait pas à dénoncer aux débiteurs principaux les poursuites qui étaient dirigées contre lui en vertu de cet état de frais, les dits débiteurs en ayant été suffisamment avisés par l'action de l'Union du Crédit qui leur avait été intentée conjointement avec la caution Ruchonnet.

Considérant que, vu la position de Ruchonnet comme caution, celui-ci devait rester au procès et qu'il ne pouvait passer expédient comme l'avait fait Nicole, attendu qu'il ne possédait pas les éléments pour discuter la dette qui était contestée par Solari et Ce.

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal de jugement a repoussé la conclusion de Ruchonnet sous lettre *c*, conclusion qui était fondée.

Considérant, quant à la conclusion sous lettre *d*, qu'il n'a pas

été établi au procès ni même allégué par Ruchonnet que celui-ci ait dénoncé à Nicole les poursuites dirigées à Genève.

Que Ruchonnet ne saurait, dès lors, réclamer à Nicole les frais de ces poursuites, le § 2 de l'art. 1506 Cc. n'étant pas applicable à la conclusion *d* du demandeur.

Registre du commerce.

Défaut d'inscription. — Mise en demeure.

Le Président du Tribunal cantonal a adressé aux Greffiers des tribunaux, préposés au registre du commerce, la circulaire suivante en date du 21 courant :

Les art. 894 du Code fédéral des obligations et 23 du Règlement fédéral vous imposent l'obligation de mettre en demeure les personnes soumises à l'inscription obligatoire, de s'inscrire au registre du commerce à partir du 1er avril prochain.

Le Tribunal cantonal a pensé qu'il serait de quelque utilité que les lettres adressées dans ce but fussent uniformes dans le canton. Il vous propose donc la formule suivante, que vous ferez imprimer, si vous le jugez à propos, en nombre d'exemplaires nécessaires pour votre district :

« M

» A teneur de l'art. 865, 4e alinéa, du Code fédéral des obliga- » tions, quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou » exerce en la forme commerciale une industrie quelconque, *est* » *tenu* de se faire inscrire au registre du commerce du lieu où il » a son principal établissement.

» Comme vous me paraissez être dans l'un des cas prévus par » cette disposition et que vous n'avez pas fait procéder à votre » inscription dans le délai de trois mois, à partir du 1er janvier » 1883, conformément à l'art. 894 du même Code, je vous invite » à vous faire inscrire au registre du commerce de ce district, » *dans les dix jours à partir de la réception de la présente,* ou » à me faire connaître, dans le même délai, les motifs de votre » refus (Règl. féd. art. 23).

» L'inscription a lieu par une déclaration verbale faite par » vous personnellement à mon bureau, à ..., de .... heures du

» matin, et de.... heures du soir, ou par une demande écrite » faite sur papier timbré, signée par vous, cette signature de» vant être légalisée par le Juge de paix.

» Les chefs de maison de commerce doivent apposer sur leur » demande écrite leur signature personnelle, aussi bien que » celle au nom de la raison sous laquelle ils font le commerce.

» Dans le cas où vous ne fourniriez, dans les dix jours, aucune » explication sur votre non-inscription, ou si j'estime votre refus » mal fondé, vous serez dénoncé au Tribunal cantonal qui » pourra prononcer contre vous, le cas échéant, une amende de » 10 à 500 francs, à teneur de l'art. 864 du Code fédéral des » obligations. »

Le Tribunal cantonal vous rappelle d'ailleurs, Messieurs, que, outre les raisons individuelles, vous avez aussi, à partir du 1er avril, à mettre en demeure de s'inscrire au registre, les sociétés commerciales revêtant la forme de sociétés en nom collectif, en commandite, par actions ou d'associations.



Débats criminels à Nyon.

Les débats de l'affaire Noguet, qui vont se rouvrir devant le Tribunal criminel de Nyon, promettent d'être longs et compliqués, quatre nouveaux prévenus ayant été renvoyés par le Tribunal d'accusation, ensuite de plainte ou de dénonciation du receveur Noguet.

Il n'y aura pas moins de sept avocats, sans compter le Procureur de la république, M. *Kaupert,* à Rolle. Noguet continue à être assisté par M. *Paschoud.* L'ancien préfet Duplessis sera défendu par M. *Meyer;* l'ex- employé de la recette, Favre, par M. *Dubrit;* l'employé Perrault par M. *Ruffy.* Nous ignorons encore quel sera le défenseur de l'employé Matthey.

Enfin, M. *Ruchet* interviendra pour l'Etat, et M. Ernest *Correvon* pour les cautions de Noguet.

Barreau.

Dans sa séance d'aujourd'hui, l'Académie de Lausanne a conféré le diplôme de licencié en droit à MM. Alfred *Carrard* et Horace *Jaccard*, à Lausanne.

La dissertation de M. Carrard avait pour sujet : « Le régime vaudois du bien des époux et le régime dotal romain ; » celle de M. Jaccard traitait de : « Quelques questions relatives au serment décisoire. »

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe Année. No 13. Samedi 31 Mars 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Des délais de recours contre les cautions et endosseurs.

A teneur de l'art. 502 du Code des obligations, la caution qui s'est engagée pour un temps déterminé est libérée à l'expiration de ce terme, si le créancier n'a pas commencé les poursuites dans les quatre semaines qui suivent.

Il paraît, aux yeux de certaines personnes, que c'est là une disposition nouvelle, qui va jeter une grande perturbation dans nos usages et dans les rapports journaliers entre créanciers et débiteurs ; elle n'est, en somme, que la reproduction, sous une autre forme, de l'art. 1521 du Cc. vaudois qui s'exprimait comme suit :

« La caution qui a limité la durée de son cautionnement au même terme que celui qui a été accordé au débiteur principal, demeure obligée au-delà de ce terme, et pendant tout le temps

nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement; si dans les dix jours dès l'expiration du terme fixé pour le cautionnement, le créancier a commencé les poursuites contre le débiteur principal ou contre la caution solidaire, et ne les a pas laissé périmer. »

Quelques Codes cantonaux : Neuchâtel (art. 1645), Fribourg (2114), renferment des dispositions analogues.

L'art. 502 du Code des obligations n'apporte ainsi, à cet égard, aucun changement au droit vaudois. Mais, comme la disposition de notre Code était tombée en désuétude et ne recevait pas son application, il importe que créanciers et débiteurs redoublent de vigilance s'ils ne veulent éviter : Les premiers, une prescription de leurs droits; les derniers, des surprises désagréables par des procédés juridiques absolument indispensables.

Si du droit civil nous passons au droit commercial, nous trouvons une prescription pareille aux art. 804 et 806 du Code des obligations, portant :

Que le délai de recours du porteur contre le tireur et les autres garants se prescrit par un mois dès le jour du protêt;

Que la prescription n'est interrompue qne par une *poursuite*, par une action en justice, ou par la production faite dans la faillite du débiteur.

Le créancier est donc *obligé*, en vertu de l'art. 806 du Code des obligations, de faire exercer des *poursuites* contre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change dans le délai d'un mois dès la date du protêt.

Et ici se pose tout naturellement cette question : *La lettre chargée* (celle qui doit précéder de dix jours la saisie), *prévue à l'art. 567 du Code de procédure civile vaudois, constitue-t-elle un acte de poursuite?* Sans vouloir entrer dans les détails, nous estimons que cette question doit être résolue négativement par les motifs suivants :

1° L'art. 562 Cpc. statue que tous les actes de la poursuite ont lieu sous la même autorité et que le Juge, d'office ou sur réquisition, donne à l'huissier les ordres nécessaires.

Or, le procureur-juré n'étant ni une autorité, ni un Juge, on ne peut assimiler à un *acte de poursuite* la lettre d'avis adressée sous sa signature.

2° La saisie est périmée dans le délai d'une année dès la noti-

fication de l'*exploit de saisie* (Cpc. 716), d'où nous inférons que que la lettre chargée, dont parle l'art. 562 Cpc., n'est pas comprise dans la *poursuite.*

3° L'art. 481 Cpc., indiquant les jours fériés, parle de la *poursuite pour dettes,* et l'art. 18, auquel l'art. 480 renvoie, dit que, pendant les féries et sauf les cas d'urgence, aucun *exploit* n'est notifié. Or, la lettre chargée, pouvant être expédiée pendant les féries, est en dehors de la poursuite.

4° Le défaut de l'avis chargé, prévu à l'art. 567 Cpc., n'entraîne d'autre obligation pour le créancier que de supporter les frais de la saisie, si le débiteur paie dans les dix jours dès la notification de l'exploit (art. 567, 3e alinéa; voyez *Journal des Tribunaux,* année 1876, page 29 : arrêt Luquiens—Girardet).

On le voit, il ne suffira plus d'une simple lettre, ni de la seule signification de protêt dans le délai de quinze jours, après lequel le porteur d'une lettre de change pouvait rester l'arme au bras, pendant cinq ans. Il faudra une action juridique, une *poursuite,* sans laquelle le créancier serait impitoyablement déchu de tout droit de recours.

Dès lors, et sous peine de perdre leurs droits, les créanciers doivent agir en conformité des art. 502, 804 et 806 du Code des obligations, en faisant exercer des *poursuites* contre tous les co-obligés, dans le délai de *vingt-huit jours* (quatre semaines) pour un cautionnement, et de *trente jours* s'il s'agit d'un endossement, soit d'une lettre de change.

La nouvelle mesure, rigoureuse en apparence, sera comprise, nous n'en doutons pas, par tous les débiteurs sérieux, qui reconnaîtront qu'il y a là une question d'ordre devant laquelle on doit s'incliner.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 12 septembre 1882.

Jours fériés dans le canton de Zoug. — Art. 49 Const. fédérale.

Recours Philippe Andermatt.

I. P. Andermatt a demandé au Conseil d'Etat du Canton de Zoug qu'en considération de l'art. 14, alinéa 2, de la loi fédérale

du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques, il soit permis dans le Canton de Zoug, aux agriculteurs et aux artisans, de se livrer à tous travaux professionnels et agricoles les jours de fête pendant lesquels le travail est toléré dans les fabriques.

Le Conseil d'Etat écarta cette demande, en exposant, comme motifs à l'appui de sa décision, qu'une extension des prescriptions de la loi sur les fabriques à d'autres genres de travaux, agricoles ou professionnels, serait inadmissible, et que le règlement cantonal, du 18 octobre 1876, sur la police du dimanche, qui, à son art. 3, interdit, les dimanches et jours légalement fériés, tous travaux exécutés publiquement ou ouvrages bruyants que comporte l'exploitation agricole, des industries, du commerce et des fabriques, ne serait infirmé, par la loi fédérale précitée, qu'à l'endroit des fabriques et en ce sens que le travail n'est interdit dans ces dernières que pendant 8 jours fériés, c'est-à-dire qu'il y est autorisé les autres jours de fêtes religieuses ne tombant pas sur un dimanche.

Ensuite d'une réclamation soulevée à ce sujet par le recourant, le Grand Conseil du Canton de Zoug a purement et simplement passé à l'ordre du jour sur sa demande, le 29 mars 1882.

II. P. Andermatt recourut aux autorités fédérales, en faisant observer que son recours devait être considéré comme étant adressé non-seulement au Conseil fédéral, mais aussi, le cas échéant, à l'Assemblée fédérale.

III. Dans sa réponse, le gouvernement de Zoug invoque le fait que les jours fériés cantonaux existants seraient acquis par usage immémorial et devraient, dès lors, être considérés et maintenus tout comme s'ils avaient été institués par une loi proprement dite. Il ajoute que le concordat avec les autorités ecclésiastiques du diocèse de Bâle n'a pas eu pour effet de créer de nouveaux jours fériés, mais, au contraire, d'en supprimer quelques-uns, ainsi, par exemple, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Le Conseil fédéral a rendu l'arrêté suivant:

1° Considérant que lorsque le recourant fonde sa demande sur le fait que le règlement zougois du 18 octobre 1876, concernant la police du dimanche, ne repose sur aucune base constitutionnelle et que, de l'application de ce dernier à des jours dits légalement fériés, qui n'auraient été institués dans le Canton de

Zoug par aucune loi, certaines maximes juridiques de la constitution zougoise seraient violées; que, lorsque au surplus, il conteste, au point de vue du droit fédéral, l'admissibilité du règlement zougois précité, pour la raison que, à l'égard d'ouvriers autres que ceux travaillant dans les fabriques, l'application de celui-ci à plus de huit jours fériés, outre les dimanches, créerait, en présence de la disposition de l'art. 14 de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques (*R. off.*, nouv. série, III, 224), une inégalité des citoyens devant la loi, inégalité qui serait contraire à la Constitution fédérale, on ne peut que rappeler purement et simplement ceci, c'est que, aux termes des art. 102, chiffre 2, et 113 de la Constitution fédérale, et de l'art. 59, lettre *a*, de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, ce n'est pas au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale, mais bien au Tribunal fédéral qu'il appartient de statuer sur un recours de ce genre.

2° Que si, par contre, le recourant a voulu prétendre que le règlement zougois incriminé ne présente qu'un caractère purement confessionnel et religieux et qu'il violerait par cela même l'art. 49 Const. fédérale — ce que le recourant n'a brièvement fait que laisser sous-entendre, — la preuve n'en est pas fournie, en sorte qu'à ce point de vue le recours ne peut être apprécié;

Arrête :

Il n'est pas entré en matière sur le recours (considérant 1), faute de compétence; quant au reste (considérant 2), le recours est écarté comme non fondé.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 mars 1883.

Taxe. Suisses d'autres cantons. Egalité devant la loi. — Etrangers. Traités internationaux. — Recours admis. — Article 60 Constitution fédérale.

Recours Bernasconi et consorts.

Par sentence du 19 septembre 1882, le Juge de police du district de Neuveville a condamné, en application des art. 89 et 97

de la loi bernoise sur l'industrie du 7 novembre 1849, le sieur Bernasconi Giovanni et 19 consorts, dont 4 ressortissants italiens et 2 autrichiens, à une amende de 1 fr. chacun et à un vingtième des frais, pour s'être refusés à verser, en qualité d'ouvriers étrangers au canton, leur quote-part dans la caisse de secours et de malades du district, soit pour n'avoir pas consenti à faire partie de cette institution.

Bernasconi et consorts ayant recouru à la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, cette autorité, par arrêt du 4 novembre suivant, a, contrairement aux conclusions prises par le ministère public, confirmé la sentence du premier juge.

C'est contre cet arrêt que Bernasconi et consorts ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise: 1. Déclarer le dit arrêt inconstitutionnel et contraire aux traités internationaux conclus avec le royaume d'Italie et l'empire austro-hongrois, et, partant: 2. Le déclarer nul à l'égard des recourants. 3. Condamner l'Etat de Berne à des dommages-intérêts. — Le recours estime qu'en vertu des traités, les ressortissants de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie doivent être traités sur le même pied que les citoyens suisses et ne peuvent être assujettis aux prestations qu'on voudrait leur imposer en vertu de la loi sur l'industrie. L'art. 89 de cette loi viole ouvertement les dispositions de la Constitution fédérale, notamment les art. 45 et 60.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt de la Chambre de police du canton de Berne.

Motifs.

1. La question posée par le recours est celle de savoir, non point si l'arrêt attaqué a bien appliqué à l'espèce une loi cantonale existante, mais si cette loi elle-même, dans ses art. 89 et 97, implique une violation des art. 45 et 60 Const. féd.

2. Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour entrer en matière sur le grief tiré de l'art. 45 précité : les contestations ayant trait au dit article rentrent, en effet, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3. L'art. 60 de la Constitution fédérale statue que tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Or il est incontestable que, d'une part, la disposition de l'article 89 de la loi bernoise sur l'industrie, astreignant tous les étrangers au canton, et ces étrangers seuls, au paiement de la cotisation en faveur de la caisse de malades et de secours, et que, d'autre part, l'art. 97 *ibidem*, frappant d'une amende ces étrangers au canton en cas de non-paiement de cette cotisation, impliquent une violation évidente de la garantie constitutionnelle ci-haut reproduite.

Ces prescriptions légales dispensent, en effet, implicitement les citoyens bernois en séjour à Neuveville du paiement d'une taxe exigée des Suisses séjournant dans la même localité, et l'arrêt consacrant cette inégalité ne saurait subsister en présence du texte de l'art. 60 précité.

4. Le fait que la loi sur le paupérisme, du 1er juillet 1857, confirme l'inconstitutionnalité signalée, ne saurait la justifier ; il en est de même de la circonstance, invoquée par l'arrêt dont est recours, que l'inégalité de traitement existait déjà sous l'empire de la Constitution fédérale de 1848, dont l'art. 48 formulait aussi la garantie contenue à l'art. 60 de la Constitution fédérale actuelle. Il en résulte, au contraire, que les art. 89 et 97, visés par les recourants, allaient, déjà alors, à l'encontre de la Constitution précédente, et que, sous son régime, le recours eût été fondé.

C'est également en vain que l'arrêt de la Chambre de police voudrait restreindre aux Suisses établis le bénéfice de l'art. 60 Const. féd. Rien dans son texte n'autorise une pareille interprétation, réprouvée aussi par le but de cette disposition, lequel est, sans contredit, de garantir, dans toute l'étendue de la Confédération, l'égalité de traitement aux citoyens suisses, qu'ils soient établis ou seulement en séjour dans un autre canton.

5. Enfin, le prédit arrêt conteste avec tout aussi peu de fondement aux ressortissants italiens et austro-hongrois, signataires du recours, leur droit de s'élever contre la sentence qui les frappe. A teneur des art. 1 de la convention d'établissement entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, 1 et 3 du traité d'établissement entre la Suisse et la monarchie austro-hongroise, du 7 décembre 1875, les ressortissants de ces deux puissances doivent être traités dans chaque canton de la Confédération, relativement aux charges afférentes à l'exercice de leur industrie ou profession, sur le même pied et de la même manière que les

Suisses d'autres cantons; il leur est, dès lors, loisible de se placer, le cas échéant, à l'égal de ceux-ci, au bénéfice de l'art. 60 Const. féd.

6. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion civile du recours, tendant à l'allocation de dommages et intérêts. A teneur de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral ne connaît des différends de droit civil entre des particuliers et un canton que lorsque le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins. Or, les recourants n'ont pas même prétendu que cette condition se trouvât remplie en l'espèce. Ils n'ont, d'ailleurs, pas davantage allégué avoir éprouvé un dommage ensuite des jugements contre lesquels ils s'élèvent.

Séance du 9 mars 1883.

Double imposition. — Impôt sur le salaire. — Domicile réel. — Domicile élu. — Art. 49 Constitution fédérale.

Recours Rimet et Burdet.

Par recours daté du 10 novembre 1882, A. Rimet, mécanicien, et M. Burdet, chauffeur, employés de la Compagnie Suisse Occidentale, originaires de St-Maurice (Valais), exposent au Tribunal fédéral que leur traitement se trouve frappé simultanément par l'impôt sur le revenu à Yverdon (Vaud), où la Compagnie exige qu'ils aient un domicile, et à St-Maurice, où se trouvent leurs familles. Ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de réprimer cet abus, attendu que les autorités de Saint-Maurice, malgré plusieurs réclamations, ne veulent pas se départir de leurs prétentions.

Pour parvenir au paiement de 47 fr. 25 c. dus par Rimet et de 23 fr. 75 c. dus par Burdet, pour impôts, le Juge de paix de St-Maurice, par exploits du 17 novembre 1882, invite les recourants à opérer leur versement dans un délai de quinzaine, à défaut de quoi la saisie sera prononcée sur leurs avoirs. Par ordonnance du 24 dit, le président du Tribunal fédéral suspend tout acte de poursuite jusqu'après décision sur le recours.

Sous date du 11 décembre 1882, le syndic d'Yverdon déclare que Rimet a obtenu, le 9 janvier 1882, un permis de séjour à

Yverdon, valable jusqu'au 31 décembre 1882, et que Burdet a demandé, le 25 novembre de la même année, un semblable permis, lequel toutefois ne lui a pas encore été délivré, parce qu'il n'a pas acquitté la finance de 1 fr. 50 c. — La même déclaration confirme que les recourants figurent sur les registres électoraux, ainsi que sur le tableau des contribuables à l'impôt communal, pour les années 1881 et 1882, et qu'ils ont exercé leurs droits politiques à Yverdon, en prenant part à des élections et votations cantonales et fédérales.

Par office du 11 janvier 1883, le contrôle de l'impôt cantonal du Valais avise le sieur Rimet qu'il est autorisé à refuser le rembours de l'impôt à lui réclamé par le receveur de St-Maurice, pour autant que cet impôt ne porterait pas exclusivement sur les bâtiments et biens-fonds.

Le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt suivant :

1. Le seul grief articulé par les recourants consiste à dire que leur traitement comme employés de la Suisse Occidentale se trouve frappé simultanément par l'impôt à Yverdon et à Saint-Maurice; ils ne s'élèvent point contre les autres impôts auxquels ils sont assujettis, soit dans le canton du Valais, soit dans le canton de Vaud.

2. En ce qui touche le dit traitement, il est établi que cet élément de revenu est frappé dans l'une et l'autre des communes susmentionnées par les impôts cantonaux et communaux, ce qui constitue évidemment une double imposition interdite par l'article 49 Const. féd. Il y a donc lieu de rechercher lequel des deux cantons, de Vaud ou du Valais, a le droit de prélever l'impôt sur le salaire, objet de la contestation actuelle.

3. Il est, d'abord, incontestable que Rimet et Burdet n'ont pas cessé d'avoir un domicile à St-Maurice. Tous deux y possèdent des immeubles, et leurs familles, qui y résident, y jouissent des divers avantages offerts par les institutions publiques. Le fait que la Compagnie Suisse Occidentale, en vue des exigences du service, a invité les recourants, en décembre 1881, à élire un domicile personnel à Yverdon, n'emporte point la démonstration qu'ils aient quitté leur domicile précédent. Un pareil abandon ne pourrait être considéré comme définitif, à teneur des articles 27 du Code civil vaudois et 35 du Code civil valaisan, que s'ils avaient transféré leur habitation réelle, et, dans l'espèce,

celle de leur famille dans un autre lieu, dans l'intention d'y fixer leur principal établissement.

4. Il faut toutefois reconnaître que le recourant Rimet possédait, à partir du commencement de 1882, un domicile à Yverdon : Se conformant à l'ordre donné par la Compagnie le 12 décembre 1881, il a obtenu, dès le 9 janvier suivant, un permis de séjour à l'année dans cette ville : or un pareil séjour durable suffit, conformément à la pratique constante du Tribunal fédéral, pour autoriser le canton sur le territoire duquel ce séjour a lieu, à frapper d'impôts les individus qui en bénéficient. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 20 mai 1882 en la cause de Meuron, consid. 3 ; *Journal des Tribunaux,* p. 385.)

Ce domicile de Rimet à Yverdon apparaît comme un domicile nécessité par des fonctions permanentes, exigeant un séjour durable, et ne saurait autoriser le fisc vaudois à frapper de l'impôt que la partie de la fortune mobilière de ce contribuable, provenant de l'exercice des dites fonctions. (Comp. arrêt du Trib. féd. en la cause Hurtault du 28 nov. 1879 ; *Journal des Tribunaux,* p. 131.)

Le droit préférable du canton de Vaud devant être reconnu à cet égard, et aucune double imposition ne pouvant être tolérée, il s'ensuit que la prétention du Valais, pour autant qu'elle vise le traitement du sieur Rimet, doit être écartée. Il paraît d'ailleurs résulter de l'office par lequel le contrôle des impôts déclare renoncer à sa réclamation de ce chef, que le gouvernement du Valais lui-même partage ce point de vue.

5. En ce qui concerne le sieur Burdet, la circonstance, mentionnée dans la déclaration du syndic d'Yverdon du 11 décembre 1882, que ce recourant n'avait pas encore à cette époque obtenu le permis de séjour par lui réclamé le 25 novembre seulement, ne permet pas de l'envisager comme pouvant être soumis par suite de ses fonctions d'employé de la Suisse Occidentale aux charges de l'impôt pour l'année 1882. Par conséquent, et jusqu'à ce qu'il ait justifié de cette élection de domicile par la production d'un permis de séjour régulier, il doit être considéré comme domicilié à St-Maurice ; le fisc valaisan était seul, dès lors, autorisé à l'astreindre à l'impôt pour 1882, et les griefs formulés par le recourant à ce sujet ne sauraient être accueillis. En revanche, le canton de Vaud n'est pas autorisé à frapper le traitement de Burdet pour le même exercice.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours de M. Burdet est rejeté comme mal fondé, dans le sens des considérants qui précèdent.

2. Le recours de A. Rimet est admis. En conséquence il est interdit à l'Etat du Valais, soit à la commune de St-Maurice, d'imposer le traitement de ce recourant.

Séance du 10 mars 1883.

Procès-verbal de contravention. Absence de preuve contraire. Acquittement. Nullité. — Lois fédérales des 30 juin 1849 et 27 août 1851.

Recours du Département fédéral des péages.

Le 20 septembre 1882, à midi, les gardes-frontière Hiroz et Badoud ont dressé un procès-verbal portant ce qui suit :

« Etant de service aux alentours du bureau, ils ont vu venir le sieur Descombes, marchand de tabac, domicilié à Croix-de-Rozon (à l'extrême frontière), conduisant une charrette à bras et se dirigeant à la course sur le chemin de Landecy, non permis pour les péages. Les gardes se sont mis à sa poursuite et l'ont atteint près de Landecy, où ils ont reconnu que sa charrette était chargée de 4 caisses de sardines. Le dit, se voyant arrêté, a abandonné sa charrette, et les gardes l'ont conduite au bureau de Croix-de-Rozon, où ils ont reconnu que les 4 caisses contenaient des sardines à l'huile (en boîtes), pesant ensemble 115 kilos et représentant un droit d'entrée de 18 fr. 40 c. que le délinquant cherchait à éluder.

» Ces caisses portent les marques S. B. V. n°s 906, 911, 912 et 913; elles ont été transitées par A. Vigny, négociant à Carouge, le 11 septembre courant, par acquit à caution de la gare de Genève n° 4432, expédié sur le bureau de la Croix-de-Rozon.

» En conséquence, les gardes-frontière ont déclaré au délinquant qu'il était en contravention à la loi sur les péages du 27 août 1851, art. 50 *b*, et qu'ils saisissaient provisoirement, jusqu'à décision supérieure, la marchandise en question. »

Le dit procès-verbal, signé par les gardes-frontière et par le receveur, contient, sous la rubrique « observations, » la mention

que Descombes a refusé de se rendre au bureau pour signer le procès-verbal.

Le Département fédéral des péages infligea à Descombes une amende de vingt fois le droit détourné, soit 368 fr. Descombes n'ayant pas voulu payer, la marchandise fut vendue aux enchères publiques et a produit net 148 fr. 15 c. Descombes fut, en outre, cité à comparaître devant la Justice de paix pénale de Genève pour, en application des art. 7, 12, 16 et 17 de la loi fiscale précitée, s'ouïr condamner à payer : 1° 18 fr. 40 c., montant du droit détourné; 2° celle de 368 fr., montant de l'amende qui lui a été infligée.

Après l'audition de divers témoins à décharge et par jugement du 22 janvier, la Justice de paix libéra Descombes des fins de la plainte, et ce par les motifs principaux ci-après :

Les gardes-frontière n'ont point vu Descombes introduire de France en Suisse la marchandise saisie, laquelle circulait seulement sur un chemin non permis pour introduire de la marchandise. — Ce serait porter une grave atteinte à la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution que de suspecter, arrêter, dresser contravention contre chaque personne circulant ou conduisant de la marchandise sur n'importe quelle route du canton de Genève. — Des témoins ont affirmé que les caisses saisies se trouvaient dans le local de Descombes bien avant la contravention, ce qui exclut de l'esprit du Tribunal l'entrée en fraude des marchandises. — Enfin, les faits reprochés à Descombes ne sont pas suffisamment établis.

C'est contre ce jugement que le Département des péages a recouru auprès du Tribunal fédéral de cassation.

Le recours a été admis.

Motifs.

Sur le moyen unique du recours tiré de la violation des prescriptions formelles des art. 7 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales du 30 juin 1849, et 50 *b* de la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851 :

I. Aux termes de l'art. 7 précité, statuant que « les procès-verbaux et rapports dressés comme il est dit aux art. 2, 3, 4 et 5 de la même loi font pleinement foi de leur contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas été prouvé, » le rapport dressé par les gardes-frontière le 20 septembre 1882 prouve pleinement que les 4 caisses de sardines saisies le dit jour

avaient été sorties du canton de Genève par le bureau de Croix-de-Rozon, au moyen d'un acquit à caution, et que, le 20 dit, ces marchandises ont été saisies sur territoire genevois, à quelques mètres de la frontière, entre celle-ci et le domicile de Descombes, au moment où ce dernier les dirigeait en toute hâte sur Landecy, par une route non permise en matière de péages. — Ce fait implique incontestablement une violation de l'art. 50 *b* de la loi sur les péages, dont le prévenu ne pourrait répudier les conséquences qu'en prouvant qu'il n'a pas introduit lui-même les 4 caisses en question dans le canton de Genève, mais qu'il les a reçues de bonne foi d'un tiers, et que les droits de péage ont été acquittés en ce qui les concerne (art. 7 et 16 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

II. Or le prévenu n'a point apporté cette preuve et ne l'a pas même offerte. Il n'a, en effet, pas désigné la personne qui lui aurait remis les dites caisses, mais s'est borné à vouloir prouver qu'il se trouvait, avant le 20 septembre, en possession de caisses de sardines, dont les marques ne sont pas indiquées et que rien ainsi ne prouve être les mêmes que celles mentionnées dans le procès-verbal des agents douaniers.

III. En libérant néanmoins Descombes, le Juge de paix de Genève a violé les art. 7 et 50 susvisés et son jugement doit être cassé conformément à l'art. 18 loi fédérale du 30 juin 1849.

Le jugement rendu par le Tribunal de la justice de paix pénale de Genève le 22 janvier 1883 est déclaré nul et la cause est renvoyée au Tribunal de police de Lausanne pour être jugée à nouveau.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 13 février 1883.

Action contre deux défendeurs. — Conclusion incidente en division de cause. — Rejet.

Lorsque le demandeur réunit en cause deux défendeurs et leur réclame le paiement d'une valeur qu'il prétend lui être due par les deux, ceux-ci ne sauraient conclure incidemment à la division de cause, la question de savoir s'ils sont co-débiteurs et recherchables les deux étant une question qui concerne le fond même du procès.

H. Martin a conclu à ce qu'il soit prononcé que l'hoirie Campart-Apothéloz et dame Campart-Apothéloz sont ses débiteurs de 1213 fr. 30 c. pour solde de compte au 1er juin 1882.

Procédant sur cette demande, les hoirs Campart et veuve Campart, se fondant sur ce qu'ils ont des moyens différents à opposer à l'action actuelle, ont assigné H. Martin devant le Président du Tribunal de Lausanne pour faire prononcer que la division de cause est admise et le procès disjoint. Martin a conclu à libération de l'incident, attendu que les défendeurs n'ont pas requis l'ouverture de deux comptes distincts, l'un concernant l'hoirie Campart et l'autre veuve Campart; que ces derniers ont admis l'existence d'un seul et même compte; qu'ils ont exploité ce compte indistinctement et communément; que les défendeurs vivent en commun, qu'ils constituent, vis-à-vis des tiers du moins, une véritable communauté en indivision réelle; que c'est à celui qui demande l'ouverture d'un compte-courant à indiquer au nom de qui et en faveur de qui ce compte doit être ouvert; qu'en outre, la question incidente est de nature à préjuger la question de fond, spécialement celle de la solidarité et de la responsabilité des défendeurs, questions qui ne pourront être résolues qu'après l'instruction de la cause, et que les art. 136 et suivants Cpc. ne sont pas applicables à l'espèce.

Le Président du Tribunal de Lausanne a, par jugement du 22 janvier, repoussé les conclusions en disjonction complète de cause prises par veuve Campart et les hoirs Campart, maintenu l'unité du procès, mais dit que chacun des défendeurs, soit individuellement soit par groupe, aura le droit de présenter ses moyens dans des écritures séparées.

Les deux parties ont déclaré recourir.

Le Tribunal cantonal a écarté les recours :

Considérant qu'aux termes de l'art. 136 Cpc., il y a lieu à division de cause lorsque, dans le même procès, le demandeur a réuni indûment plusieurs personnes ou des choses incompatibles, ou dont la réunion apporte un empêchement sérieux à la défense.

Considérant que cette disposition légale n'est pas applicable à l'espèce.

Attendu, en effet, que Martin n'a nullement réuni dans le procès des personnes ou des choses incompatibles, puisqu'il demande dans son action le paiement d'un solde de compte qu'il prétend lui être dû à la fois par l'hoirie Campart et par veuve Campart.

Que les défendeurs contestant cette allégation de Martin en ce qui concerne leur réunion pour le compte dont il s'agit, ce serait précisément trancher le fond du procès en prononçant la division de cause.

Considérant que l'on ne saurait voir en quoi la réunion des défendeurs apporterait un empêchement sérieux à la défense, puisqu'ils pourront résister à l'action de Martin par des modes de preuves et des moyens de défense séparés, ainsi que l'a prononcé le Président du Tribunal de Lausanne.

Considérant quant à la question de savoir si les hoirs Campart pourront être entendus comme témoins dans le procès contre veuve Campart et réciproquement, que ce grief des défendeurs ne saurait être pris en considération à l'occasion de la division de cause, mais qu'il ne pourra être présenté qu'à l'audience d'appointement à preuves, le cas échéant.

Considérant, dès lors, que les recours des deux parties ne sont pas fondés.

Séance du 13 février 1883.

Preuve testimoniale d'un bail verbal. — Admission.

Celui qui conclut au paiement d'un bail non écrit doit être autorisé à prouver par témoins la jouissance des lieux à titre de locataire. Dans le doute, cette jouissance doit être présumée avoir eu lieu à titre de locataire plutôt qu'à titre gratuit.

B. Curchod a ouvert à J.-F. Jaton une action en paiement de diverses valeurs pour loyer et en validité de séquestre.

J.-F. Jaton a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que B. Curchod est son débiteur de 742 fr. 60 pour solde d'un compte et de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

B. Curchod a allégué entr'autres les faits ci-après :

N° 1. Ensuite d'ordonnance de mise en possession rendue par le Juge de paix de Lausanne le 30 décembre 1880, le notaire Curchod est devenu propriétaire des immeubles que le défendeur possédait à la Ponthaise.

N° 2. Dès cette mise en possession, Jaton a continué à occuper

sans payer de loyer divers locaux dans les immeubles dont il venait d'être dépossessionné.

N° 3. Cette occupation a été faite par le défendeur à titre de locataire;

A l'audience du Président du Tribunal de Lausanne, Curchod a demandé à prouver par témoins son allégué ci-dessus.

Jaton s'est opposé à cette preuve et a conclu à son retranchement, attendu que le demandeur veut au moyen d'une preuve testimoniale trancher une question de droit.

Curchod a conclu au maintien de sa preuve en se fondant sur l'art. 1212 Cc., lequel permet de prouver par témoins le bail qui a reçu un commencement d'exécution.

Le Président du Tribunal a admis la preuve.

J.-F. Jaton a recouru contre ce prononcé.

Le recours a été écarté par les motifs suivants:

Considérant que le notaire Curchod veut établir, par son allégué n° 3, qu'un bail verbal aurait été conclu entre parties.

Qu'il peut dans ce but invoquer contre Jaton le fait de la jouissance par ce dernier, une telle jouissance devant dans le doute être présumée avoir lieu à titre de locataire, plutôt qu'à titre gratuit; que le demandeur serait ainsi fondé à dire que le bail qu'il allègue aurait reçu un commencement d'exécution (Cc. 1212).

Que la preuve objet de l'incident doit, par conséquent, être admise.

Que si le bail en question n'est pas établi par témoins, la question de droit subsistera intacte, le Juge devant alors apprécier s'il est dû quelque chose par Jaton au demandeur et à quel titre.



Huissiers-exploitants.

Ensuite d'examens subis le 29 mars 1883, devant la commission *ad hoc*, deux citoyens, MM. *Jotterand* et *Gorgerat*, ont obtenu l'acte de capacité pour l'office d'huissier-exploitant.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 14. SAMEDI 7 AVRIL 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

COUR DE CASSATION DU CANTON DE FRIBOURG

Séance du 28 février 1883.

Opérations de jeu. — Mandat. — Loi genevoise déclarant valables les achats et ventes à terme. — Loi fribourgeoise applicable.

Avocats des parties :

MM. WUILLERET, L., avocat à Fribourg, pour Crédit Lyonnais, recourant.
GIROD, » » pour masse T. Genoud, intimée.

Le Crédit lyonnais a conclu à être reconnu créancier dans la masse Genoud de : 43,203 fr. 40, solde du compte Tobie Genoud; 25,031 fr. 25, solde du compte B. et consorts; 320 fr. 65, solde du compte G.

La masse Genoud a conclu à libération.

T. Genoud, en relation d'affaires avec le Crédit lyonnais, agence de Genève, a demandé et obtenu de cet établissement

l'ouverture de plusieurs comptes : l'un le concernant personnellement, un second ouvert à un consortium B., et enfin un troisième ouvert à G.

Lors de la faillite de Tobie Genoud, le Crédit lyonnais s'est adressé à ces derniers pour le remboursement des deux comptes.

Sur le refus de ces messieurs de reconnaître le compte des opérations qu'aurait faites Tobie Genoud, en leur nom, mais sans leur consentement, le Crédit lyonnais s'est adressé à la masse Genoud.

Les créanciers, estimant que les opérations passées entre T. Genoud et le Crédit lyonnais, sont des opérations aléatoires, qui peuvent être assimilées au jeu et au pari, n'ont pas admis la prétention du Crédit lyonnais.

Il résulte de la correspondance et de l'importance des commandes faites que les parties n'ont jamais entendu prendre ou effectuer la livraison des valeurs en jeu.

Statuant sur la difficulté par jugement du 21 décembre 1882, le Tribunal de commerce a éconduit le Crédit lyonnais et admis la conclusion libératoire de la masse Genoud.

Ce jugement a été maintenu par l'arrêt suivant de la Cour d'appel :

Ier moyen. Violation des art. 1217 et suivants du Code civil. — Il s'agit, dans l'espèce, non d'opérations de jeu ou de pari, mais bien d'affaires commerciales proprement dites, soit d'achats et de ventes de titres, soit de valeurs réelles :

Considérant que le jugement attaqué, par appréciations des circonstances de la cause, a souverainement admis, en fait, que les parties n'ont jamais entendu prendre ou effectuer la livraison des valeurs en jeu, d'où il a tiré la conséquence que ces mêmes parties n'ont entendu s'engager que pour des différences et que les opérations auxquelles elles s'étaient livrées constituaient des jeux de Bourse.

Qu'en caractérisant ainsi le contrat qui liait les parties, conformément à l'interprétation généralement adoptée, comme il le dit lui-même, le jugement en a fait une juste appréciation,

Que, dès lors, en plaçant les relations d'affaires qui ont existé entre le Crédit Lyonnais et Tobie Genoud sous le coup des art. 2014 et suivants du Code civil, soit des dispositions qui régissent spécialement la matière, le juge a fait une saine application de la loi,

La Cour écarte ce premier moyen.

IIe *moyen*. Violation des art. 1921 et suivants du Code civil. — Le Crédit Lyonnais n'était ni acheteur, ni vendeur; il était simplement mandataire de Tobie Genoud; il exécutait ses ordres d'achats et de ventes. En exécutant ces ordres, il a contracté des engagements, il a droit à des honoraires ou commissions, lesquels sont représentés par les sommes dont le paiement est réclamé :

Considérant que l'interdiction prononcée par l'art. 2014 Cc. n'est point limitée aux débats qui peuvent surgir entre les tenants du jeu et du pari; mais qu'elle met obstacle à tout recours de la part de quiconque s'est immiscé comme intermédiaire dans ces transactions réprouvées par la loi;

Que si l'action que la loi refuse au joueur qui gagne, contre le joueur qui a perdu, pouvait être exercée par le mandataire qui lui a servi d'intermédiaire dans le jeu ou dans le pari, que le législateur a voulu décourager ou réprimer, et si le mandataire était admis à se faire rembourser par le perdant, en cas de chance défavorable, le montant de ses pertes, sous prétexte de paiements qu'il prétendrait avoir effectués à la décharge et en l'acquit de son commettant, la prohibition de la loi serait toujours éludée, ou pourrait toujours l'être.

Que la nature du mandat et la nature du contrat pour lequel le mandat est intervenu constituent des éléments essentiels de la juste appréciation des droits du mandataire. Dans l'espèce, le mandat avait pour objet des transactions désavouées par la loi; en l'acceptant, le Crédit lyonnais s'est associé, à ses périls et risques, aux chances du jeu, son mandat participe du vice de l'affaire qu'il avait pour objet.

Que, dès lors, le Crédit lyonnais n'était pas recevable à invoquer son mandat et à répéter les sommes par lui payées ou pouvant lui être dues ensuite de l'exécution de ce même mandat,

La Cour écarte ce second moyen.

IIIe *moyen*. Violation de la loi genevoise du 22 février 1860, en admettant un moyen de nullité en opposition avec cette loi qui autorise et déclare valables les achats et ventes à terme. Or, c'est cette loi qui est applicable, puisque les ordres d'achats et de ventes ont été transmis à l'agence du Crédit lyonnais, à Genève, et qu'ils ont été exécutés à la Bourse de Genève :

Considérant que si l'on admettait même que le contrat entre

Tobie Genoud et le Crédit lyonnais a été conclu, lié et exécuté à Genève, il n'en reste pas moins vrai que ce dernier porte sa réclamation devant les Tribunaux fribourgeois.

Que la loi fribourgeoise (art. 2014 du Code civil) n'accorde aucune action en justice pour une dette de jeu, ou pour le paiement d'un pari.

Que c'est là une disposition d'ordre public résultant de considérations tirées du mobile, du caractère et des conséquences du jeu et du pari.

Que cette prohibition ne fait aucune exception pour le cas où le jeu aurait lieu dans un pays où la loi l'autoriserait et n'a point égard à la nationalité des joueurs.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal de commerce a appliqué la loi fribourgeoise et repoussé une action tendant à faire admettre une dette de jeu par les Tribunaux fribourgeois,

La Cour écarte ce troisième moyen et le recours dans son entier.

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL

Séance du 3 mars 1883.

Vente mobilière. — Intermédiaire. — Offre d'achat. — Réponse tardive.

Heuer, Lambelet et Cie, à Bienne, contre H. et C. *Zivy* frères, à la Chaux-de-Fonds.

Les demandeurs ont conclu à ce que H. et C. Zivy soient condamnés à leur payer la somme de 4000 fr., montant d'une facture du 25 mars 1882, et accessoires.

Les défendeurs ont conclu à libération.

Le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par télégramme du 20 mars 1882, les frères Zivy ont offert à Heuer, Lambelet et Ce, la somme de 4500 fr. pour le lot de saphirs qui leur avait été remis le 11 du dit mois.

Que cette proposition, cette offre, appelée pallicitation, ne produit aucun effet et peut toujours être révoquée, tant et aussi

longtemps qu'elle n'a pas été acceptée par la partie à laquelle elle a été faite.

Qu'en revanche la proposition, l'offre faite, subsiste si elle n'est pas expressément retirée par les proposants, et que, dès le moment où elle est acceptée, il y a contrat par l'accord des deux volontés.

Que, dans l'espèce, l'offre de Zivy frères a été acceptée par télégramme du 25 mars 1882, avant qu'elle ait été retirée ou qu'on ait même indiqué une intention conforme.

Que cette acceptation est intervenue dans un délai normal, étant donné le temps strictement nécessaire pour faire parvenir par câble une communication aux Indes et en recevoir une réponse.

Que la vente est dès lors parfaite et doit déployer ses effets, et qu'en conséquence Zivy frères sont tenus de payer le prix de la chose vendue à 4500 fr., plus les frais.

Attendu, et pour autant que besoin serait, que Zivy frères ne peuvent se prévaloir des mots : « Réponse de suite, » faisant suite à leur télégramme du 20 mars.

Que ces mots n'indiquent pas un délai après lequel l'offre ne subsisterait plus.

Que n'ayant donné aucune nouvelle à la maison Heuer, Lambelet et Ce, dans la période qui s'est écoulée du 20 au 25 mars 1882, la présomption est que l'offre était maintenue, nonobstant les mots : « Réponse de suite, » rappelés ci-dessus.

Que cela doit d'autant plus être admis que la maison Zivy a été avisée par carte-correspondance de la réception de son offre et de sa transmission aux Indes, et que si elle n'avait pas été d'accord, elle devait le manifester expressément par le retrait formel de l'offre qu'elle avait faite.

Vu les motifs de droit invoqués à l'appui et conçus comme suit :

Attendu que, par leur télégramme du 20 mars 1882, consigné à la Chaux-de-Fonds à 2 h. 15 m. et arrivé à Bienne à 2 h. 25 m., Zivy frères ont demandé une réponse de suite ;

Que l'avis qu'ils ont reçu le lendemain, que leur offre était transmise par fil aux Indes, ne demandait pas de réponse ;

Que la réponse à leur offre ne leur est parvenue que le 25 mars, soit cinq jours après cette offre ;

Que cette communication tardive ne correspond pas à l'ordre

donné dans leur télégramme du 20 mars, de leur *répondre de suite;*

Que l'offre leur était faite par un tiers qui n'entendait se lier que pour un temps très court, ce qui résulte des termes mêmes du télégramme qu'ils ont reçu de Paris et qu'ils ont transmis identiquement, en ce qui concerne le terme fixé pour la réponse, en annonçant également que l'offre émanait d'un tiers;

Que, dans leur correspondance et leurs télégrammes postérieurs, ils ont toujours maintenu que l'offre était faite par un tiers qui demandait une réponse de suite;

Qu'immédiatement après réception du télégramme du 25 leur annonçant l'acceptation de l'offre, ils télégraphiaient en faisant des réserves quant à son maintien;

Qu'après renseignements pris et avis reçu que l'amateur, un Canadien, a quitté Paris, ils en informent Heuer, Lambelet et C°;

Que même ils se sont enquis auprès de leur frère de Paris, qui leur avait transmis cette offre, s'il ne pouvait pas placer ce parti au prix de 4500 fr.

Que, dans cette négociation, Zivy frères ont non-seulement apporté toutes diligences, mais ont fait preuve de la plus grande complaisance, bien que leur intérêt dans cette affaire ait été nul.

Que la maison Heuer, Lambelet et C°, ou son correspondant des Indes, n'a pas apporté dans cette affaire la célérité demandée par les télégrammes et la correspondance en usage en semblable matière.

Que la circonstance que Zivy sont détenteurs de la marchandise et de la facture ne prouve pas qu'ils aient en aucun moment considéré qu'elle leur était vendue, attendu, quant à la marchandise, qu'ils la détenaient déjà en commission, et quant à la facture, qu'ils ne l'ont jamais acceptée.

Vu le jugement rendu en première instance le 1er décembre 1882, qui déclare la demande bien fondée, condamne la maison H. et C. Zivy frères à payer à la maison Heuer, Lambelet et C° la somme capitale de 4504 fr.

La Cour d'appel :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de préciser bien exactement quelle était la nature des relations des parties dans cette affaire.

Qu'il résulte du fait n° 16 de la réponse que les frères Zivy

doivent être envisagés comme des consignataires vis-à-vis de la maison Heuer, Lambelet et Cᵉ.

Que ce fait, qui a été avoué par les demandeurs, est ainsi conçu : « La maison Heuer et Lambelet, à Bienne, a remis en » consignation à la maison H. et C. Zivy un parti saphirs, taille » de l'Inde. »

Que cette qualité de consignataires qu'avaient prise les frères Zivy, ressort encore de leur télégramme du 20 mars, dans lequel l'offre qu'ils font du prix de 4500 fr. pour les saphirs, est faite au nom d'un tiers, bien qu'il ne soit pas dénommé, et non en leur nom personnel.

Que la circonstance que Heuer, Lambelet et Cᵉ, dans leur télégramme du 25, ont paru envisager les frères Zivy comme acheteurs plutôt que comme intermédiaires, n'est pas de nature à changer la position primitive prise par les défendeurs;

Qu'au reste cet allégué était le fait de l'une des parties seulement et qu'il a immédiatement donné lieu à des réserves de la part de Zivy frères;

Attendu que, dans ces circonstances, les frères Zivy ne peuvent être envisagés que comme des commissionnaires chargés de vendre et non comme des acheteurs;

Qu'en conséquence ils ne peuvent être rendus responsables du fait que leur acheteur n'a pas voulu attendre la réponse de l'Inde;

Par ces motifs, annule le jugement dont est appel et déclare la demande mal fondée.

Administration de la justice.

Nous extrayons du rapport annuel du Département de Justice et police du Canton de Vaud, les renseignements suivants :

Maison pénitentiaire. — Au 31 décembre 1881, le nombre des détenus était de 236, dont 208 hommes et 28 femmes. Pendant l'année 1882, il est entré 161 personnes, dont 139 hommes et 22 femmes. Cela fait un total de 377 prisonniers.

Dans le courant de l'année, 172 hommes et 25 femmes ont été libérés. Trois hommes sont morts. Il restait donc, au 31 décembre 1882, 197 détenus à la Maison pénitentiaire, dont 172 hommes et 25 femmes.

Sur les 161 détenus arrivés au Pénitencier pendant l'année, il y avait 107 Vaudois (97 hommes et 10 femmes), 8 Français dont 1 femme, 5 Allemands, 3 Italiens et 1 Russe. Les autres étaient originaires des cantons du Valais (9), de Berne (9), de Fribourg (6), de Neuchâtel (5), de Bâle (2), d'Argovie (2), de Genève (2), de Lucerne (1) et du Tessin (1).

Si maintenant l'on recherche quelle était la nature des délits qui ont amené ces personnes au Pénitencier, on voit que ce sont les vols qui viennent en première ligne; 73 hommes et 10 femmes ont été condamnés de ce chef; 16 hommes et 2 femmes pour faux en écriture; 10 hommes pour abus de confiance; 9 hommes et 3 femmes pour escroquerie; 3 hommes pour homicide; 3 hommes et 3 femmes pour incendie; 1 homme pour corruption et séduction de mineure; 1 pour fabrication de fausse monnaie, etc.

Ce sont les districts d'Oron et de Vevey qui, relativement à leur population, ont fourni le plus grand nombre de détenus. Lausanne vient en neuvième rang. Les deux districts du Pays-d'Enhaut et d'Avenches n'ont donné chacun qu'un seul détenu; du district d'Echallens, il n'en est venu aucun.

Les dépenses de l'établissement s'étaient élevées à 110,625 fr. 44 c. en 1881; elles ont été de 113,133 fr. 85 c. en 1882, dont 39,265 fr. pour la nourriture seulement.

Les recettes (produit des ateliers et du domaine) ont atteint le chiffre de 62,574 fr. 25 c. L'Etat a donc pris à sa charge une somme de 50,559 fr. 60 c.

Le pécule alloué aux détenus du Pénitencier pendant l'année 1882 s'est élevé à 7308 fr. 79 c.

Statistique judiciaire. — Durant l'année 1882, les Juges de paix ont eu à s'occuper de 3920 affaires contentieuses portées en conciliation. C'est 296 de plus qu'en 1881.

Les 19 tribunaux de district ont été occupés en 1882 de 993 causes, dont 282 étaient pendantes au 1er janvier 1882 et 711 ont été introduites pendant l'année. En 1881, il y avait eu 1041 causes.

En 1882, le Conseil d'Etat a demandé et obtenu l'extradition de 20 personnes. De son côté, le Conseil d'Etat a accordé l'extradition de 29 individus qui avait été demandée au canton de Vaud.

— Pendant l'année 1882, il y a eu dans le canton de Vaud 242 discussions ordinaires, 55 discussions sommaires et 122 ex-

tra-sommaires. Le déficit causé par ces discussions a été au total de 1,759,856 fr.

Dans le district de Lausanne particulièrement, il y a eu 43 discussions ordinaires, 17 discussions sommaires et 19 extra-sommaires. Le déficit s'est élevé à 567,905 fr.

Les districts qui ont eu le plus de discussions sont ceux de Lausanne (79), Vevey (60) et Yverdon (33). Ceux qui en ont fourni le moins sont ceux du Pays-d'Enhaut (4), de La Vallée (5) et de Rolle (8).

— Le tableau contenant l'état des poursuites pour dettes exercées en 1882 indique que le total des saisies et séquestres perfectionnés par vente ou mise en possession, s'est élevé à 2444 et les saisies et séquestres non perfectionnés à 11,544.

Le cercle de Lausanne entre dans ces chiffres pour 394 saisies perfectionnées et 1827 non perfectionnées. Ces 2221 poursuites pour dettes se divisent en 1583 saisies ordinaires de biens meubles; en 2 saisies de récoltes; en 262 saisies en mains tierces; en 152 saisies de traitement ou salaire; en 65 saisies par voie d'otage; en 32 saisies par voie de subhastation, et en 125 séquestres de mobilier.

— Pendant l'année 1882, le Tribunal cantonal a tenu 115 séances. Il a prononcé sur 234 recours en matière civile (3 de plus qu'en 1881), sur 70 recours en matière pénale (7 de plus qu'en 1881) et sur une demande de révision au pénal. Quelques recourants ont été condamnés à l'amende pour recours abusif.

— Pendant l'année 1882, soixante-quatre jugements en divorce ont été transmis au Tribunal cantonal pour enregistrement. C'est 11 de moins qu'en 1881.

— La *police de sûreté* a reçu, dans le courant de l'année 1882, 377 réquisitions au sujet de délits divers, et les recherches qu'elle a faites dans le canton ont amené l'arrestation de la majeure partie des auteurs de ces délits. Il s'est trouvé dans le nombre plusieurs malfaiteurs dangereux.

Les agents de cette police ont opéré 229 arrestations ; ils ont, en outre, dénoncé aux autorités compétentes 21 personnes pour délits venus à leur connaissance.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Condamnation à l'internement.

Le Tribunal cantonal a adressé aux Tribunaux de district du Canton, la circulaire suivante, en date du 29 écoulé :

« Le Conseil d'Etat a attiré dernièrement l'attention du Tribunal cantonal sur le fait que les Tribunaux de district condamnent à la peine de l'internement dans une colonie agricole et industrielle des individus qui sont incapables d'aucun travail en raison d'infirmités ou de leur état maladif.

» Il résulte de ces condamnations de sérieux inconvénients pour l'administration de nos colonies. Aussi le Tribunal cantonal, entrant dans les vues du Conseil d'Etat, vient-il vous recommander de ne pas prononcer contre des condamnés se trouvant dans ces conditions la peine de l'internement, mais bien celle de la réclusion. »

Séance du 20 février 1883.

Procureur-juré mandataire cité en mesures provisionnelles. — Défaut de comparution. — Condamnation aux frais. — Saisie contre le procureur-juré rendu responsable. — Opposition. — Recours contre sceau. — Admission.

Lorsqu'un procureur-juré a été cité en mesures provisionnelles comme mandataire d'une partie, a fait défaut et a été condamné personnellement aux frais sans recourir ni contre ce prononcé, ni contre le règlement de l'état de frais, dont notification lui avait été faite, il ne peut pas opposer à la saisie pratiquée contre lui en paiement de cet état, par le motif qu'il ne saurait être rendu personnellement responsable de son mandant. Si nonobstant le Juge a accordé son sceau à l'opposition, il y a lieu à sa révocation.

Le 17 mai 1882, le procureur-juré Javet, se disant agir au nom d'Eug. Bauerlé, a cité en mesures provisionnelles Bertha Bauerlé pour obtenir le séquestre de son mobilier jusqu'à jugement définitif d'un procès pendant entre parties.

A l'audience du 19 mai 1882, Bertha Bauerlé a seule comparu et conclu à libération, demandant, en outre, à ce que les dépens

lui soient alloués et mis à la charge du procureur-juré Javet, attendu qu'il n'a pas été établi que celui-ci ait des pouvoirs réguliers d'Eug. Bauerlé.

Le Président du Tribunal de Grandson a accordé à Bertha Bauerlé les conclusions prises par elle. Ce prononcé a été signifié le 22 mai 1882 à Javet personnellement, ainsi qu'à Bauerlé. L'état de frais, réglé à 77 fr. 80, porte qu'il est dû par Javet et que ce dernier a été avisé de la modération.

Pour parvenir au paiement du dit état de frais, Bertha Bauerlé a pratiqué une saisie au préjudice du procureur-juré Javet.

Javet a opposé à cette saisie, par le motif qu'ayant agi en qualité de mandataire d'Eug. Bauerlé, il ne saurait être rendu personnellement responsable, qu'en tout cas il ne pourrait l'être que si son commettant était insolvable, ce qui n'est pas le cas, et que, du reste, l'ordonnance fondant la saisie ne lui a pas été signifiée (art. 46 Cpc.).

Bertha Bauerlé a recouru contre le sceau accordé à cet exploit d'opposition, estimant que le Juge aurait dû refuser son sceau, vu l'art. 412 Cpc.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que Javet, cité en mesures provisionnelles comme mandataire de Bauerlé, n'a pas comparu et qu'il a été condamné personnellement aux frais.

Que Javet n'a pas recouru contre ce prononcé qui lui a été notifié personnellement et qui est, en conséquence, devenu définitif et exécutoire.

Que l'état de frais dû par Javet en vertu de ce prononcé a été modéré par le Juge compétent, que Javet a été avisé de la modération et que ce règlement a été déclaré exécutoire le 15 août 1882.

Considérant qu'aux termes de l'art. 412 Cpc., si la saisie a lieu en vertu d'un jugement exécutoire, il ne peut être opposé sur le fond et le Juge refuse le sceau.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce, l'état de frais définitif et exécutoire devant être assimilé au jugement exécutoire dont il est parlé à cet article de la loi.

Considérant que, dans ces circonstances, le Juge aurait dû refuser son sceau à l'exploit d'opposition de Javet.

Séance du 6 mars 1883.

Effets d'un jugement déclaratif de faillite rendu en France. — Convention Franco-Suisse du 15 juin 1869. — Art. 742 Cpc.

Lorsqu'un jugement en faillite a été prononcé en France, ses effets doivent remonter au jour où il a été rendu, bien qu'il n'ait été déclaré exécutoire que plus tard.

Par testament homologué à Vevey le 15 juin 1882, Isaac Blanchoud, décédé à Paris le 9 du même mois, a légué à son cousin G.-E. Mayor, à Lyon, différents biens tant immobiliers que mobiliers, entr'autres une somme de 2500 fr.

Le 16 dit, A. Pilliod, à Vevey, a imposé un séquestre sur cette valeur, pour parvenir au paiement de 5426 fr. 65, en vertu d'un acte de défaut de biens; le 26 juillet suivant, il a obtenu du Juge de paix de Vevey une ordonnance d'adjudication de la valeur léguée, ainsi qu'une ordonnance de subrogation aux droits des héritiers Mayor sur les immeubles légués.

D'autres créanciers, Trabold, Boulenaz et consorts, ont obtenu, le 16 août 1882, une ordonnance de subrogation sur la même valeur de 2500 fr.

Le 9/12 janvier 1883, le Juge de paix de Vevey a dressé un tableau de répartition et adjugé à A. Pilliod la somme à répartir, soit net 2485 fr. 90, en expliquant ce qui suit:

Un jugement déclaratif de faillite a été prononcé contre G.-E. Mayor par le Tribunal de commerce de Lyon, le 24 juillet 1882, jugement ensuite duquel le procureur-juré Jomini, mandataire du syndic de cette faillite, a demandé qu'il fût sursis à la répartition de la somme dont il s'agit.

Néanmoins, le Juge a cru devoir dresser un tableau de répartition par les motifs ci-après:

Le 2 août 1882, Mayor a opposé au jugement du 24 juillet.

Le 16 août, à la réquisition de Jomini ès-nom, il a été pris inventaire par l'office de paix de Vevey des biens appartenant au dit G.-E. Mayor, ensuite des legs Blanchoud.

Cet inventaire, dressé après le dépôt de l'opposition de Mayor, n'a pas de portée juridique au fond, jusqu'au moment où le jugement prononçant la faillite aura été maintenu et déclaré exécutoire dans le canton de Vaud, ce qui n'a pas encore eu lieu.

Ces faits ne peuvent aller à l'encontre de l'ordonnance d'adju-

dication du 26 juillet 1882, rendue en faveur d'A. Pilliod, attendu que cette ordonnance n'a été frappée légalement d'aucune opposition et qu'elle n'a donné lieu à aucun recours.

La réserve contenue dans cette ordonnance au sujet du sort d'une demande de mise en faillite de G.-E. Mayor, déposée devant le Tribunal de Vevey, est tombée, vu la décision de cette autorité en date du 27 juillet 1882, écartant cette demande.

Ainsi la dite ordonnance est pleinement exécutoire et il n'appartient pas au Juge d'empêcher qu'elle déploie tous ses effets.

Vu enfin les art. 701 et 710 Cpc.

Le procureur-juré Jomini a recouru contre ce tableau de répartition, dont il demande la nullité. Il se fonde sur ce que l'opposition de Mayor a été écartée et sa faillite définitivement prononcée à Lyon le 5 janvier 1883; il invoque l'art. 6 du traité franco-suisse de 1869, portant que la faillite d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le Tribunal de sa résidence en France et que la production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au représentant de la masse, après que ce jugement aura été déclaré exécutoire, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens que le Suisse possède dans son pays d'origine.

Le Tribunal cantonal a admis le recours:

Considérant qu'il résulte des pièces produites que la faillite de G.-E. Mayor a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Lyon, rendu le 24 juillet 1882.

Que Mayor ayant formé opposition à la dite sentence, le même Tribunal a rejeté cette opposition et dit que le jugement déclaratif de faillite sortira son plein et entier effet.

Que ce second jugement a été rendu le 5 janvier 1883, enregistré le 10 et notifié à G.-E. Mayor le 11 du dit mois.

Que, sous date du 22 février 1883, le Conseil d'Etat du canton de Vaud, sur la production d'un certificat de non-appel délivré le 2 du même mois, a permis l'exécution dans le canton du jugement précité.

Vu les art. 6, 15 et 16 de la convention du 15 juin 1869 conclue entre la Suisse et la France.

Considérant que le tableau de répartition, objet du recours, a été dressé le 9/12 janvier 1883, ensuite de l'ordonnance d'adjudication rendue en faveur d'A. Pilliod, le 26 juillet 1882.

Que la faillite Mayor a été prononcée antérieurement à cette dernière date, soit par jugement du 24 juillet 1882.

Que ce jugement étant, ainsi qu'il est dit plus haut, devenu définitif, ses effets doivent remonter au jour où il a été rendu.

Vu l'art. 742 Cpc. portant qu'aucune poursuite n'est permise sur les biens de la masse dès l'ordonnance de discussion jusqu'à la clôture de celle-ci et que les poursuites commencées contre le débiteur sont annulées.

Des délais de recours contre les cautions et les endosseurs.

Pour faire disparaître toute espèce de doute dans l'esprit des personnes qui n'auraient pas complètement saisi la portée de l'art. 502 du Code des obligations, que nous avons examiné dans notre dernier numéro, nous croyons devoir donner une petite explication :

L'art. 502 ne peut être invoqué contre le créancier que si la caution a *expressément* limité son engagement à un certain temps, ce qui ne se présente que rarement dans la pratique. Les créanciers feront donc bien d'éviter d'accepter un cautionnement ayant une durée limitée.

Dans le cas ordinaire où une personne déclare, sans autre adjonction, se porter caution simple ou solidaire d'une dette, elle reste engagée, même après l'échéance, aussi longtemps que cette dette n'est pas payée ou éteinte par prescription.

C'est l'hypothèse de l'art. 503.

MM. Schneider et Fick soutiennent la même opinion.

Bibliographie.

Code fédéral des obligations. *Critique de quelques articles,* par T.-H. Mentha, docteur en droit, à Neuchâtel.

Le but de l'auteur est évidemment de démontrer les divergences de forme, mais surtout de fond, entre le texte original et la version française de quelques articles du Code des obligations, ainsi que les dangers résultant de ce défaut de concordance; il

a pleinement réussi dans cette démonstration au moyen d'une étude critique à la fois scientifique et pratique fort intéressante, prouvant une connaissance profonde du sujet.

M. Mentha ne se borne pas seulement à signaler des erreurs de traduction en expliquant leur origine, mais après avoir établi que pour les articles, objet de son examen, tels que les articles 60, 117, 131, 224, etc., la version française n'est pas le miroir fidèle du texte allemand, il en donne, avec beaucoup de bonheur, une traduction française correspondant à la lettre et à l'esprit du texte original.

Cet opuscule rendra, sans nul doute, de réels services à toutes les personnes appelées à s'occuper du Code fédéral des obligations (texte français) en indiquant, entre autres, la véritable voie à suivre pour arriver à une saine interprétation de ses articles. Il prouve, en outre, jusqu'à quel point les jurisconsultes doivent s'attacher au texte allemand pour pénétrer le sens réel de cette loi.

L'ouverture des débats de la cause contre l'ancien receveur Noguet et consorts a été fixée au mercredi 18 avril courant.



Variété.

Un condamné à mort.

Une bien curieuse affaire, qui fit grand bruit en son temps, vient d'avoir son épilogue par suite de la mort de son principal personnage. Nous voulons parler de l'affaire Roussot, qui fut jugée en 1853 par la Cour d'assises de la Seine. Mais rappelons d'abord de quoi il s'agissait :

En 1853, Roussot avait trente-sept ans. Il était gros et sanguin. Il appartenait à cette classe d'hommes d'affaires véreux qui grouillent autour du Palais de justice, cherchant à pêcher en eau trouble. Les affaires marchant mal, Roussot, en homme pratique, résolut d'étendre son commerce, et, un beau jour, il assassina un bon vieillard, M. Demoury, pour lui voler son portefeuille. Il passa en cour d'assises et fut condamné à mort.

Ce procès avait attiré une affluence considérable de curieux au Palais de justice, et la salle des assises s'était trouvée trop petite,

si bien que le président avait autorisé un certain nombre de personnes privilégiées à prendre place dans le banc réservé aux accusés.

Roussot, placé entre deux gendarmes, ne regardait personne. C'était un criminel timide, et il tenait tout le temps la tête baissée. De sorte que son cou, gros et court et tout bouffi de graisse, émergeait largement de son col. Or, juste derrière lui, se trouvait un garçon de bureau du journal la *Presse*, nommé P..., qui s'était faufilé là on ne sait comment.

P... ne quittait pas des yeux le cou de l'accusé, trouvant évidemment qu'il avait, ce qu'en style d'exécuteur des hautes œuvres on appelle une belle *entrée de lunette*, et il se disait qu'il y aurait une bien bonne farce à faire, lui passer la main sur le cou au moment où il s'y attendrait le moins...

L'idée ne le quitta plus et, comme il était d'un naturel jovial, elle finit par être la plus forte et, juste comme le président prononçait la condamnation à mort, P... passait la main sur la nuque du condamné en imitant de son mieux, avec sa bouche, le bruit d'un couteau tranchant de la viande.

Le condamné tomba en avant en jetant un cri affreux et l'on se précipita sur P..., qui était fort interloqué.

Il va sans dire qu'il fut poursuivi, et il fut condamné pour cet étrange délit, à deux ans de prison.

Quant à Roussot, la commotion morale qu'il avait ressentie au contact de la main de P..., alors qu'on lui annonçait qu'il aurait la tête tranchée, avait été si violente qu'il était devenu subitement fou.

L'empereur fit grâce à Roussot, qui fut enfermé à Bicêtre, puis à Charenton.

C'est là qu'il est resté depuis trente ans, atteint d'une incurable monomanie, qui consistait à croire qu'il avait été guillotiné et qu'il n'avait plus sa tête. Il racontait avec emportement qu'on la lui avait coupée trop vite, au Palais de justice même.

Il vient de mourir d'une congestion cérébrale et son cerveau va être examiné par les médecins aliénistes.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 15. SAMEDI 14 AVRIL 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Résumé d'un arrêt du 2 mars 1883.)

For du domicile. — Art. 59 de la Constitution fédérale.

Gottlieb Ruppli c. Caisse d'épargne de Zoug.

Pour apprécier si une ordonnance de mesures provisionnelles est simplement destinée à protéger quelqu'un dans sa possession ou constitue un véritable séquestre, dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale, il y a lieu de rechercher le but dans lequel elle a été requise et obtenue.

Dans un de nos derniers numéros [1], nous avons rendu compte d'un arrêt par lequel le Tribunal fédéral a écarté l'application de l'art. 59 de la Constitution fédérale, l'ordonnance contre

[1] Voir arrêt Schmidt c. Schmidt, page 181 du *Journal des Tribunaux* de 1883.

laquelle le recours était dirigé ne constituant pas un séquestre, mais un simple interdit possessoire. — L'espèce suivante est en quelque sorte l'inverse de la première :

A la suite de différentes circonstances, Gottlieb Ruppli, domicilié à Beckenried (Unterwalden-le-Bas), est devenu propriétaire de deux titres hypothécaires, s'élevant ensemble au capital de 2200 fr. environ et dus par J.-J. Lander, à Oberägeri (Zoug). Les titres acquis par Ruppli n'étaient toutefois pas les originaux, mais des duplicata. En effet, les cédants de Ruppli, qui avaient cru les originaux perdus, s'étaient adressés aux autorités zougoises, qui en avaient prononcé l'annulation et délivré des duplicata, vu que personne ne s'y était opposé, le tout conformément à la loi en vigueur dans le canton de Zoug.

La Caisse d'épargne de Zoug ayant découvert plus tard qu'elle était devenue cessionnaire des originaux des titres annulés, un procès eut lieu entre cet établissement et Ruppli. Ce litige aboutit, le 4 août 1882, à un arrêt du Tribunal cantonal de Zoug, lequel reconnut les droits de propriété de Ruppli sur les créances en litige.

Fondé sur cette décision, Ruppli se rendit à Zoug pour se faire remettre les titres en question, mais la Caisse d'épargne lui en refusa catégoriquement la restitution. Elle obtint, en outre, du Vice-Président du Tribunal de Zoug une ordonnance de mesures provisionnelles, confirmée le 22 novembre 1882 par le Tribunal cantonal, l'autorisant à ne pas se dessaisir des titres litigieux, tant qu'il n'aurait pas été statué sur l'action en dommages et intérêts ouverte par la Caisse d'épargne à Ruppli, ainsi que sur le droit de gage ou de rétention qu'elle revendiquait de ce chef.

C'est contre cette ordonnance, qu'il estime être un séquestre déguisé, que Ruppli a recouru au Tribunal fédéral, en se fondant sur l'art. 59, premier alinéa, de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'ordonnance de mesures provisionnelles.

Ce prononcé, que nous devons nous borner à résumer, est fondé principalement sur ce que l'ordonnance obtenue par la Caisse d'épargne n'est nullement destinée à la protéger dans sa possession, mais uniquement à assurer, par le séquestre des titres litigieux, le paiement de l'indemnité qu'elle réclame. Or, bien que ce séquestre soit déguisé sous le nom d'ordonnance de me-

sures provisionnelles, il n'en constitue pas moins un véritable séquestre, inadmissible en présence de l'art. 59 précité, puisque Ruppli, qui est solvable, est domicilié dans le canton d'Unterwalden. Quant au droit de gage ou de rétention prétendu par la Caisse d'épargne, il ne paraît aucunement justifié par la loi zougoise et n'avoir été allégué que pour échapper aux dispositions de la Constitution fédérale concernant le for. C'est là un procédé que le Tribunal fédéral ne saurait sanctionner.

Pour résumé: C. S.

(Traduction d'un arrêt du 9 mars 1883.)

Double imposition. — Art. 46 de la Constitution fédérale.

Veuve Ziegler contre Canton de Berne et Commune d'Ersingen.

En matière de violation de droits individuels garantis par la Constitution, le recours au Tribunal fédéral appartient aux personnes placées sous tutelle, même sans le concours de leur tuteur.

Les créances, même celles appartenant à un pupille, sont imposables au domicile du créancier, et non point au siège de l'administration tutélaire.

La veuve Ziegler née Hubler, originaire d'Ersingen (Berne), est depuis 40 ans environ domiciliée à Waldenburg (Bâle-Campagne), et elle y paye l'impôt mobilier. D'autre part, la commune bernoise d'Ersingen a aussi frappé d'un impôt sa fortune mobilière, soit une valeur de 5000 fr. déposée à la Caisse d'épargne de Berthoud.

La veuve Ziegler a recouru contre cette double imposition au Tribunal fédéral et a conclu, en outre, au remboursement des impôts indûment perçus.

L'Etat de Berne, tout en constatant que la recourante n'est soumise dans ce canton qu'à l'impôt communal et non point à l'impôt cantonal, a conclu à libération, en invoquant entre autres un moyen préjudiciel par lequel il critique la vocation d'agir de la recourante, attendu qu'elle se trouve placée sous tutelle. Au fond, l'Etat de Berne estime que la veuve Ziegler ayant, à teneur d'une loi de 1867, son domicile légal à Ersingen, cette commune est en droit de la soumettre à l'impôt, puisque, le cas échéant, elle serait tenue de l'assister.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens qu'il a refusé à l'Etat de Berne, soit à la commune d'Ersingen, le droit d'imposer la fortune mobilière de la recourante. Mais il n'est pas entré en matière sur la conclusion tendant au remboursement des impôts payés antérieurement au recours.

Motifs.

1. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé précédemment, le droit de recours contre la violation de droits individuels garantis par la Constitution appartient, à raison de sa nature propre, même à des personnes placées sous tutelle et agissant sans le concours de leur tuteur (voir arrêt en la cause Conseil de bourgeoisie de Cham, du 24 février 1882, considérant nº 2, *Recueil officiel*, VIII, p. 80). Or, les garanties fédérales contre la double imposition constituant un droit individuel et constitutionnel, les critiques, dirigées par la commune d'Ersingen contre la vocation d'agir de la recourante, ne sont pas fondées.

2. En ce qui concerne le fond de la cause, il est évident qu'on se trouve, en l'espèce, en présence d'un cas de double imposition intercantonale. En effet, alors même que le canton de Berne, ainsi qu'il résulte de la déclaration de son Conseil exécutif, ne paraît pas revendiquer le droit de soumettre à l'impôt cantonal les valeurs appartenant à la recourante, il en est autrement de la commune bernoise d'Ersingen, laquelle, fondée sur la loi bernoise concernant les impositions communales, prétend percevoir sur ces valeurs l'impôt communal sur le revenu; tandis que, de leur côté, le canton de Bâle-Campagne et la commune de Waldenburg estiment être fondés à imposer ces mêmes biens. Or, d'après la jurisprudence constante des autorités fédérales, un conflit intercantonal relatif à la double imposition existe non pas seulement lorsqu'il y a contestation entre deux cantons sur le droit de percevoir l'impôt cantonal, mais encore lorsqu'une telle contestation a lieu entre eux, soit entre des communes ressortissant à ces cantons, au sujet d'impôts communaux.

3. L'existence d'un conflit intercantonal au sujet de la double imposition étant ainsi démontrée, il y a lieu de rechercher si, d'après les principes du droit fédéral, le droit de percevoir l'impôt appartient au canton de Berne, soit à la commune bernoise d'Ersingen, ou au canton de Bâle-Campagne, soit à la commune

de Waldenburg. A cet égard les autorités fédérales sont toujours parties du principe que la fortune mobilière est imposable non pas au lieu où sont situés les divers biens qui la composent, mais comme un ensemble au domicile du propriétaire. En particulier il a été admis que les créances paient l'impôt non point au lieu où les valeurs sont placées, mais au domicile du créancier. La jurisprudence fédérale s'est, en outre, prononcée dans le sens que la fortune mobilière de personnes placées sous tutelle est imposable au domicile du pupille et non pas au siège de l'administration tutélaire (voir *Recueil officiel des arrêts*, III, p. 613, considérant nº 3). Or, d'après les principes qui précèdent, il est évident en l'espèce que la valeur placée à la Caisse d'épargne de Berthoud doit être imposée au domicile de la recourante, c'est-à-dire à Waldenburg, et non point dans le canton de Berne, soit à Ersingen. Quant à la circonstance que cette dernière commune, en sa qualité de commune d'origine, soit de domicile de police *(polizeilicher Wohnsitz)* de la recourante, serait tenue de l'assister le cas échéant, on ne saurait d'autant moins y attacher d'importance qu'il ne s'agit point, dans le cas actuel, d'un impôt spécialement affecté aux pauvres, mais d'une contribution générale perçue par la commune sur le revenu.

4. Il résulte de ce qui précède qu'en principe le recours est fondé à l'égard du canton de Berne, soit de la commune d'Ersingen. En revanche le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur la conclusion de la recourante tendant au remboursement d'impôts déjà payés, pour autant du moins qu'il ne s'agirait pas d'impôts que la recourante aurait été tenue de payer postérieurement au dépôt du présent recours. En effet, du moment que la recourante a payé, ou fait payer volontairement par son représentant légal les impôts dont il s'agit, quoiqu'ils ne fussent pas dus, sans recourir contre l'imposition au Tribunal fédéral, elle n'a évidemment plus le droit de critiquer après coup ces payements par la voie d'un recours de droit public au Tribunal fédéral. Elle ne peut plus agir qu'auprès des autorités cantonales compétentes, par les voies de droit autorisées par le droit cantonal en matière de répétition de l'indû.

Pour traduction : C. S.

Séance du 17 mars 1883.

Action en divorce. — Rejet de la demande. — Arrêt réformé. — Séparation de corps prononcée. — Art. 47 loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Avocats des parties :

MM. Girod, à Fribourg, pour Marie-Rose Vorlet, recourante.
Wuilleret, » pour Placide Vorlet, intimé.

Le 15 juin 1868, P. Vorlet, à Villeneuve (Fribourg), contracta mariage avec Marie-Rose Corminbœuf, à Ménières. Huit enfants sont nés de cette union, dont trois sont encore vivants.

Au moment du mariage, P. Vorlet était étudiant en médecine et séjourna d'abord en cette qualité à Berne et à Paris. Rentré au pays, il n'y passa point ses examens et s'établit avec sa femme chez ses parents à Villeneuve, où il habita pendant 5 ou 6 ans, au bout desquels la dame Vorlet se retira chez son père à Ménières, où le sieur Vorlet la suivit.

Dans le courant de 1880, des dissensions et une rupture éclatèrent entre les époux Vorlet : la femme ne voulut plus tolérer son mari dans la maison, et celui-ci retourna à Villeneuve, d'où il écrivit à sa dite femme une lettre, dans laquelle il manifeste son intention bien arrêtée de rompre une union aussi malheureuse et de faire immédiatement, auprès de l'autorité judiciaire compétente, les diligences nécessaires à cet effet.

En janvier 1881, la dame Vorlet donna naissance à son huitième enfant, qui mourut au bout de 4 $^1/_2$ mois. Elle n'informa son mari ni de la naissance, ni du décès de cet enfant.

En février 1882, la dame Vorlet intenta à son dit mari une action en divorce, fondée sur les art. 46 *a* et *b* et 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

Par jugement du 13 octobre 1882, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye, après avoir entendu plus de 50 témoins, a repoussé la demande de Rose Vorlet.

La dame Vorlet ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 29 janvier, a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que Rose Vorlet a recouru au Tribunal fédéral, reprenant les conclusions qu'elle avait formulées devant les instances cantonales. Elle conclut à ce qu'il lui plaise :

prononcer son divorce, soit la dissolution des liens du mariage qui l'unissent à P. Vorlet, ce pour les causes prévues aux articles 46 *a* et *b* et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et, comme conséquence :

1. Que les trois enfants issus de ce mariage, dont deux garçons et une fille, lui soient confiés pour leur entretien et leur éducation.

2. Que P. Vorlet est tenu de lui acquitter, pour l'entretien et l'éducation des dits enfants, une pension mensuelle de 60 fr., jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, soit de 20 fr. par mois pour chaque enfant.

3. Que le défendeur est condamné à garantir le paiement de dite pension par une hypothèque ou cautionnement reconnu suffisant.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs :

1. Le Tribunal fédéral ayant à asseoir son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les Tribunaux cantonaux, il ne peut prendre en considération les documents produits au dossier par la partie recourante, postérieurement à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg, dans le but de combattre certains témoignages intervenus en la cause.

2. L'accusation d'adultère ne s'appuie que sur des allégations sans preuve et des témoignages sans portée, hormis celui de la femme G. La valeur de cette déposition a été appréciée souverainement par les Tribunaux cantonaux; le Tribunal fédéral n'a pas à contrôler cette appréciation.

3. En ce qui concerne le grief tiré des sévices et injures graves auxquels la dame Vorlet aurait été en butte de la part de son mari, le Tribunal de jugement n'a constaté aucun fait dont la gravité serait de nature à devoir entraîner le divorce aux termes de l'art. 46 litt. *b* de la loi précitée. Les termes injurieux, il est vrai, dont le sieur Vorlet s'est servi parfois à l'égard de sa femme, bien que hautement blâmables, s'expliquent dans une certaine mesure par les rapports tendus existant alors entre ces époux, ensuite de torts réciproques, et par la surexcitation extraordinaire à laquelle P. Vorlet était en proie à ce moment : en tous cas, ils ne suffisent pas, à eux seuls, pour justifier la rupture irrévocable du lien conjugal.

4. La dame Vorlet se refusant absolument à reprendre la

vie commune et ayant repoussé les ouvertures qui lui ont été faites à cet effet de la part de son mari, il reste à examiner si les motifs qu'elle invoque pour expliquer cette attitude sont suffisants, en d'autres termes si le lien qui unit les époux Vorlet doit être considéré comme atteint assez profondément pour qu'il doive être fait, dans la cause, application de l'art. 47 de la loi.

C'est avec raison que les tribunaux fribourgeois ont résolu cette question négativement en ce qui concerne les premières années du mariage des époux Vorlet. Jusqu'en 1880, époque à laquelle la femme a quitté le domicile de son mari, aucune dissension grave ne s'était élevée entre parties, la naissance consécutive de huit enfants, dont la dernière dans les premiers mois de 1881, semble attester que l'incompatibilité d'humeur était loin, dans cette période, d'être absolue.

Il est vrai, sans doute, qu'en ayant manqué sa carrière médicale, P. Vorlet a semé les premiers germes de la discorde dans son intérieur; qu'en menant une existence irrégulière et peu occupée, ainsi qu'en s'adonnant, dans une certaine mesure, à la boisson, il a contribué à se désaffectionner son épouse. Les scènes un peu vives qui paraissent avoir eu lieu à cette époque entre les époux, ont toutefois toujours été suivies de réconciliation, et rien ne permet, dès lors, de conclure, pour la dite époque, à l'existence d'un ébranlement profond du lien matrimonial.

5. Il n'en est toutefois plus de même à partir de l'année 1880. C'est à cette date que la dame Vorlet quitte la maison de son mari, pour s'établir à Menières, où, au bout de quelque temps, elle refusa l'entrée de la maison à P. Vorlet. La cause de cette rupture doit être évidemment attribuée aux bruits qui couraient dans le public sur les relations illicites qui auraient existé entre le dit Vorlet et sa servante. Ces bruits trouvaient un aliment dans le fait que, malgré les soupçons et les remontrances de sa femme, il continuait à garder cette fille sous son toit, et qu'il ne craignait même point de se montrer, à l'occasion, dans des lieux publics en sa compagnie.

A partir de ce moment, l'éloignement que les époux Vorlet commençaient à ressentir l'un pour l'autre ne tarda pas à se changer en aversion; des faits nombreux prouvent que, dès ce moment, le lien conjugal avait reçu une atteinte profonde. C'est ainsi que la dame Vorlet n'a avisé son mari ni de la naissance, ni de la mort de leur dernier enfant; qu'en 1881, lors de la bé-

nichon de Menières, elle a repoussé, avec injures, selon un témoin, une dernière tentative de rapprochement de la part de P. Vorlet; que le mari Vorlet a, depuis l'ouverture de l'action en divorce, fait insérer dans la *Feuille officielle* un avis portant qu'il ne payerait pas les dettes contractées par sa femme, etc.

Dans cette situation, il est impossible de se soustraire à la nécessité d'appliquer l'art. 47 de la loi susvisée.

Quelque profonde que soit cette atteinte, il n'est toutefois pas absolument impossible d'admettre l'éventualité d'un rapprochement entre les époux Vorlet. Il est permis d'espérer encore, surtout si le mari éloigne la cause principale des dissentiments signalés, que ces époux, mûs par les sentiments d'affection qu'ils témoignent à leurs enfants, se décident à reprendre la vie conjugale. En vue d'obtenir un résultat aussi désirable, il y a lieu d'user du dernier moyen qu'offre la loi, et de prononcer seulement la séparation temporaire de deux ans entre parties.

6. En ce qui concerne l'éducation des enfants, il se justifie, en application du principe posé à l'art. 106 de la loi fribourgeoise sur le mariage civil, du 27 novembre 1875, de les confier à celle des parties qui a obtenu la séparation de corps, soit, dans l'espèce, à la mère, auprès de laquelle ils se trouvent déjà depuis 1880. La somme de 20 fr. par mois et par enfant, réclamée en demande pour frais d'entretien, n'est pas exagérée. Le défendeur n'a d'ailleurs point protesté contre la quotité de cette pension, qu'il avait réclamée lui-même pour le cas où ses conclusions lui auraient été adjugées.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg est réformé en ce sens que la séparation de corps est prononcée pour deux ans entre les époux Vorlet, en application de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

2. Les trois enfants issus de ce mariage sont confiés à la dame Vorlet pour leur éducation et leur entretien durant la dite séparation. Le mari Vorlet payera à sa femme, pendant ce laps de temps, la somme de 20 fr. par mois et par enfant, soit au total 720 fr. par an, payables par trimestre et d'avance.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 1/6 mars 1883.

Vente de terrains. — Plan d'ensemble. — Fixation de la hauteur d'un passage. — Imposte modifiant l'aspect extérieur.

Lorsqu'un acquéreur s'est engagé à construire sur le terrain acquis, en se conformant pour l'architecture des façades à un plan dressé à cet effet, et que ce plan figure un passage ouvert dans toute sa hauteur, la construction d'une imposte modifierait l'aspect extérieur du bâtiment, tel qu'il a été voulu par le plan, et ne saurait, dès lors, être autorisée.

Avocats des parties :
MM. Meyer, à Lausanne, pour veuve Béguin, recourante.
Koch, » pour Eugène Baud, intimé.

E. Baud a intenté à Catherine Béguin une action tendant à faire prononcer : 1° Que pour la construction du passage couvert que la défenderesse doit édifier au travers de la maison qu'elle construit sur le terrain qu'elle a acquis en Georgette, elle doit se conformer au plan dressé par l'architecte Maurhoffer, le 29 octobre 1878, visé par la Municipalité de Lausanne le 28 février 1879, plan auquel renvoie son acte d'acquis, ainsi que la convention notariée J. Vallotton, le 26 juillet 1879 ; 2° qu'en conséquence, veuve Béguin doit, conformément à ce plan, construire et maintenir le plafond de ce passage sur toute la longueur de celui-ci au niveau du plafond du passage correspondant que le demandeur Baud a dû construire sur la parcelle en face, qu'il a acquise sous les conditions régissant la parcelle de la défenderesse, et que cette dernière doit, d'ailleurs, donner à ce passage la largeur prévue par le plan Maurhoffer ; 3° qu'en conséquence, enfin, E. Baud est fondé à requérir la démolition de ce qui aura été édifié contrairement à ses conclusions 1 et 2, ainsi que la reconstruction, selon les données du plan Maurhoffer, le tout aux frais de la défenderesse.

La convention notariée J. Vallotton, le 26 juillet 1879, visée par le premier chef des conclusions du demandeur, renferme entr'autres les clauses ci-après :

« 1° Les bâtiments qui seront construits sur les six lots prédésignés devront être exécutés conformément au plan général qui a été dressé par l'architecte Maurhoffer et qui fera règle entre les parties pour l'alignement et l'architecture des façades, la hauteur des bâtiments, ainsi que pour les cordons et corniches.

» 3° Lorsqu'il sera construit sur les parcelles 3 et 4, il sera

ménagé sur chacun de ces lots un passage de la surface de 47 mètres carrés, dont le sol fera partie des lots prédésignés, mais au travers desquels les propriétaires des lots nos 1, 2, 5 et 6 auront un droit de passage à pied et à char. »

Le Tribunal civil du district de Lausanne a accordé à E. Baud ses trois chefs de conclusions.

Veuve Béguin a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les motifs résumés comme suit :

1° La convention du 26 juillet 1879 ne crée nulle part la servitude exorbitante que Baud réclame sur l'immeuble Béguin. Cet acte renferme : 1° Une servitude de construire d'après certaines données, et ne rend le plan obligatoire que pour les grandes lignes (clause n° 1) ; 2° une servitude de passage (clause n° 3), déterminant en surface les dimensions de ce passage, mais ne fixant nullement la *hauteur* de 7 mètres exigée par le demandeur. — Ce silence sur la hauteur suffit pour faire donner gain de cause à la recourante.

2° Le Tribunal civil a recherché à tort l'intention des parties au sujet d'une servitude dont l'acte ne parle point. En tout cas, l'interprétation qu'il a donnée n'est pas exacte ; elle méconnaît le principe : « *qui dicit de uno negat de altero ;* » la clause n° 3 prévoit exactement la surface du passage, et si l'art. 1er avait la signification que lui attribuent le demandeur et le jugement, il aurait suffi de renvoyer au plan pour les dimensions de ce passage ; avec l'interprétation du Tribunal, la clause n° 3 n'aurait aucun sens. L'intention unilatérale de G. de Coppet ne signifie rien sans celle du co-contractant Ducas, de laquelle il n'a pas été question. On n'a point établi que les parties aient rendu le plan Maurhoffer obligatoire quant à l'intérieur, à la coupe, à la hauteur du passage ; les plans de coupe ne sont ni signés ni datés ; il n'a pas été démontré qu'ils fussent connus des parties.

3° La convention n'est point obscure ; d'ailleurs, en cas de doute, elle devrait être interprétée contre celui qui a stipulé, soit dans le sens de la libération (Cc., 862). Au surplus, les servitudes s'interprètent restrictivement.

4° La question d'intérêt ne saurait primer celle de droit ; d'ailleurs, veuve Béguin établit qu'elle a un intérêt sérieux à l'interprétation dans son sens de l'acte de 1879. Il n'en est pas de même de l'intimé ; l'argument de ce dernier, tiré d'une prétendue nécessité de ventilation, est battu en brèche par l'expertise intervenue. Lors de la convention précitée, il n'était pas

encore question de Baud; ses magasins et ses chars n'ont donc pu entrer en ligne de compte à ce moment-là.

5° Veuve Béguin offre une hauteur plus que normale pour le passage; sa construction est absolument conforme à ce qui se fait en cas pareil.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 1er de la convention du 26 juillet 1879 dit expressément que le plan général dressé par l'architecte Maurhoffer fera règle pour les bâtiments à construire sur les six parcelles provenant de G. de Coppet en ce qui a trait à l'alignement et l'architecture des façades, la hauteur des bâtiments, ainsi que pour les cordons et corniches.

Vu d'ailleurs les deux solutions de fait ci-après données par le Tribunal de Lausanne sur les allégués nos 14 et 39 ensuite de preuves testimoniales intervenues :

N° 14. Lorsque la convention du 26 juillet 1879 fut rédigée, l'intention du vendeur G. de Coppet, d'accord avec son architecte Maurhoffer, était que les passages imposés par cette convention aux parcelles 3 et 4 seraient construits selon les dimensions, hauteur et largeur que leur donne le plan Maurhoffer.

N° 39. Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre Baud et de Coppet pour arriver à conclure l'achat par Baud de la parcelle n° 3, on discuta de part et d'autre en partant du fait, acquis comme incontestable, que l'acquéreur était astreint à construire le passage couvert tel que le plan Maurhoffer le figure et non pas seulement à simuler à l'extérieur un passage de cette élévation.

Considérant que l'acte d'achat du 4 mars 1882, en faveur de Catherine Béguin, s'en réfère aux conventions antérieures ainsi qu'au plan Maurhoffer comme faisant règle pour les constructions à établir.

Considérant que veuve Béguin est donc liée pour sa construction par le plan dont il s'agit, dans les limites fixées par l'acte de 1879 précité.

Considérant que si la recourante paraît s'être conformée au dit plan pour l'alignement et la hauteur de son bâtiment, ainsi que pour les cordons et corniches, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'architecture de la façade.

Attendu que la hauteur du passage en question est bien un élément essentiel dans l'architecture extérieure et que, par

l'imposte que veuve Béguin se propose d'établir, les données du plan à ce sujet seraient sensiblement modifiées.

Attendu, en effet, que ce plan figure le passage comme ouvert dans toute sa hauteur, tandis que la construction de l'imposte modifierait d'une manière notable sur ce point l'aspect extérieur du bâtiment tel qu'il a été voulu par le plan en question.

Séance du 6 mars 1883.

Succession échue à un présumé absent. — Révocation d'ordonnance d'envoi en possession moyennant caution. — Art. 57, 34 et suivants Cc.

Par l'expression : dont l'existence n'est pas reconnue, *renfermée dans l'art. 57 du Cc., il faut entendre non-seulement l'individu dont l'absence a été déclarée, conformément aux art. 37 et 41, mais encore le présumé absent, art. 34 et suivants, soit celui dont l'existence n'est point certaine et reconnue.*

Le 1er février, devant la Justice de paix de Morges, a comparu W. Nordhof, mandataire de son père B. Nordhof, lequel a exposé que, le 8 janvier, Louise Nordhof, de Lausanne, est décédée à Morges, laissant pour héritiers ses deux frères, savoir : Bernard Nordhof et Hermann Nordhof, parti pour l'Amérique il y a environ 34 ans et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis 1850.

Dans une lettre qu'il a adressée le 22 janvier au Juge de paix de Morges, B. Nordhof estime qu'en vertu de l'art. 57 Cc., il peut prendre possession de la succession de sa défunte sœur sans avoir aucune démarche à faire.

Délibérant et attendu qu'il résulte du dire du requérant Nordhof qu'aucune déclaration d'absence n'a été prononcée concernant H. Nordhof; attendu qu'aucun acte de décès de ce dernier n'a été produit et que les deux pièces déposées (une déclaration d'Emile Bonnard, à New-York, et un avis du consul suisse, en vue de découvrir Hermann Nordhof), ne sauraient y suppléer, la Justice de paix a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 35 Cc. et a nommé un curateur à l'absent H. Nordhof.

B. Nordhof a recouru contre ce prononcé dont il demande la réforme en ce sens qu'il soit envoyé en possession de la totalité des biens délaissés par Louise Nordhof. Il fonde son pourvoi sur l'art. 57 Cc., aux termes duquel il devra d'ailleurs fournir caution pour assurer, le cas échéant, la restitution de la moitié dévolue à son frère.

Le Tribunal cantonal, vu l'art. 57 Cc., a admis le recours :

Considérant que l'art. 57 statue ce qui suit : « S'il s'ouvre une » succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence » n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux » avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui » l'auraient recueillie à son défaut. Dans ce cas, ceux qui re- » cueilleront la succession seront tenus de donner caution, pour » en assurer la restitution si elle devient nécessaire. »

Considérant que par l'expression : « dont l'existence n'est pas » reconnue, » il faut entendre non-seulement l'individu dont l'absence a été déclarée conformément aux art. 37 à 41, mais encore le présumé absent (art. 34 et suivants).

Considérant qu'une telle interprétation résulte avec évidence du texte même ci-dessus, ainsi que de la discussion qui a eu lieu lors de l'élaboration du Code civil vaudois au sujet de l'art. 57.

Attendu que, pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession (Cc. 512), de sorte que celui dont l'existence n'est pas établie ne peut recueillir une succession.

Considérant que si l'art. 35 dit que « la Justice de paix com- » mettra un curateur pour représenter les présumés absents » dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans » lesquels ils seront intéressés et administrer les biens qui leur » seront échus, » cette disposition s'applique en première ligne aux successions dévolues à l'absent avant sa disparition ou ses dernières nouvelles, soit aux biens qui lui étaient déjà acquis à ce moment-là.

Considérant que bien qu'il n'ait pas été établi que Hermann Nordhof soit décédé et qu'il n'y ait pas eu de déclaration d'absence prononcée à son sujet, il résulte cependant des pièces produites, soit des recherches dont il a été l'objet, que son existence n'est point certaine et reconnue.

Séance du 13 mars 1883.

Preuve testimoniale contre un jugement. — Rejet.

Il y a lieu à rejet de la demande à preuve par témoins d'un allégué qui va directement contre la teneur d'un jugement. Un tel acte fait foi de tout son contenu jusqu'à inscription de faux.

Les enfants Zbærn ont ouvert à Louis Mottier et à son père Abram Mottier une action en paiement de 5000 fr.

Ab. Mottier, père, resté seul en cause comme défendeur ensuite de passé-expédient, a conclu à libération.

A l'audience du Président du Tribunal d'Aigle, Ab. Mottier a demandé à prouver par témoins son allégué n° 10 ainsi conçu :

« Lorsque le 10 juin 1881, il a été donné lecture en séance » publique du jugement rendu par le Tribunal militaire can- » tonal, il n'a pas été fait mention de la solidarité qui aurait » été prononcée contre les co-condamnés Mottier, Burdet, Dize- » rens, Viredaz et Durtschy. »

Les demandeurs Zbærn se sont opposés à cette preuve, en disant qu'elle va contre la teneur d'un jugement qui est un acte valable faisant preuve de ce qu'il contient jusqu'à inscription et jugement de faux.

Le Président du Tribunal, attendu que le jugement militaire en question, qui se trouve au dossier, porte : « Les frais de té- » moins et d'expertise dors et déjà réglés à la somme de 181 fr. » 60 cent. (art. 395 de la loi) et les indemnités civiles, sont ré- » partis solidairement entre les 5 condamnés, » — et à page 15 : « Lecture est faite du jugement rendu ; » qu'ainsi la preuve entreprise par le défendeur va contre la teneur de ce jugement (Cc. 974), — a accordé aux demandeurs leurs conclusions incidentes.

Abram Mottier a déclaré recourir contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que la demande à preuve dont il s'agit est interdite par l'art. 974 précité, puisqu'elle va directement contre le jugement du 10 juin 1881.

Qu'en effet, ce jugement, qui énonce la solidarité entre les divers condamnés, est un acte valable faisant foi de tout son contenu jusqu'à inscription de faux.

Séance du 27 mars 1883.

Décision de fait ne correspondant pas à l'allégué. — Nullité.

Il y a lieu à nullité du jugement lorsque la décision de fait du Juge ne correspond nullement à l'allégué dont la preuve a été entreprise par témoin.

Meylan a ouvert action à Grandjean pour faire prononcer : *a)* que les offres réelles qui lui sont faites sont régulières et que Meylan est libéré envers Grandjean des engagements résultant de son passé-expédient sur l'action ouverte ensuite de séquestre

par Grandjean; *b)* qu'il doit lui remettre quittancé le titre constituant son obligation et, contre le paiement des frais de la poursuite, toutes les pièces de celle-ci.

Le Juge de paix de Payerne a accordé à Meylan ses conclusions.

Grandjean a recouru contre ce jugement.

Sur le moyen de nullité tiré de ce que le Juge de paix n'a pas résolu l'allégué 15 dont la preuve a été entreprise par témoins (art. 463 § *e* Cpc.) :

Considérant que l'allégué n° 15 du défendeur, dont la preuve a été entreprise par témoin, est ainsi conçu :

« N° 15. Au moment de ces paiements (en novembre 1882), la » femme du demandeur soutint au mandataire du défendeur » que ce dernier consentait à leur accorder un rabais de 20 fr.; » mais, malgré la demande du procureur Perrin, elle ne pro» duisit aucune pièce justifiant son dire. »

Que, donnant sa solution à cet allégué, le Juge a répondu de la manière suivante : « Moyennant le paiement par Meylan du » capital et des frais après le rabais de 20 francs consenti par » Grandjean, celui-ci donnait quittance. »

Considérant que cette réponse ne correspond nullement à la question posée dans l'allégué 15, à savoir si la femme Meylan aurait parlé d'un rabais au procureur-juré Perrin et si, malgré la demande de celui-ci, elle n'aurait produit aucune pièce à l'appui de son assertion.

Considérant que l'on doit, dès lors, envisager l'allégué 15 comme n'ayant pas reçu de solution.

Que le § *c* de l'art. 436 Cpc. doit donc recevoir son application dans l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le jugement; renvoie l'affaire au Juge de paix de Grandcour, afin d'être instruite et jugée à nouveau.

L'Assemblée fédérale, réunie le 10 courant, a élu M. *Deucher* (Thurgovie) Conseiller fédéral en remplacement de M. Bavier.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 16. SAMEDI 21 AVRIL 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 6 avril 1883.

Double imposition. — Citoyen vaudois domicilié à l'étranger. — Art. 46 Const. féd., 6 Const. vaud.

Recours Eugène Aunant.

E. Aunant, citoyen vaudois, a été domicilié jusqu'en 1881 à Lausanne, où il payait les impôts cantonaux et communaux. En décembre 1881, il déclara à la Municipalité de Lausanne qu'il transférait son domicile à Nice; ce transfert eut lieu dès le 13 du dit mois. A partir de cette date, E. Aunant prit à bail un appartement de 6000 fr. à Nice, où, à teneur de reçus produits, il

paie des contributions directes. — E. Aunant possède à Lausanne une maison meublée, dont les meubles ont été transportés en partie à Nice dans le courant de 1882

Vers la fin de juin 1882, E. Aunant est venu faire un séjour de 140 jours à Lausanne et y a pris un permis de chasse. Le 10 octobre 1882, il y reçut un bordereau de contribution, le sommant de payer, outre son impôt foncier et l'assurance, les impôts cantonal et communal sur la fortune pour 1882.

E. Aunant paya l'impôt immobilier et l'assurance, puis recourut dans les vingt jours, — conformément à la loi vaudoise du 21 août 1862, — à la commission centrale pour l'impôt mobilier, admettant d'ailleurs qu'il était astreint à cet impôt pour tout le mobilier renfermé dans sa maison de Lausanne.

Par lettre des 22/24 novembre 1882, la commission centrale annonce aux mandataires de E. Aunant qu'accueillant partiellement le recours de celui-ci, elle a décidé de l'imposer au prorata du temps qu'il a passé dans le canton de Vaud en 1882, soit du 20 juin au 10 novembre, et que la taxe de la fortune mobilière du réclamant, originairement de 1,140,000 fr., est réduite en conséquence à 446,000 fr. Cette décision a été rendue par 2 membres de cette commission, le 3me s'étant récusé.

C'est contre cette décision que E. Aunant a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'elle soit déclarée nulle. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir:

a) Par la preuve qu'il apporte de son domicile à Nice, le recourant prouve la violation à son préjudice du principe constitutionnel posé par l'art. 46 de la Const. féd., édictant qu'un citoyen ne doit pas être imposé à double.

b) La décision dont est recours viole en outre l'art. 6 Constitution vaudoise, consacrant l'inviolabilité de la propriété. L'impôt mobilier revêt le caractère d'expropriation et n'est dû que par les personnes domiciliées dans le canton, aux termes de l'art. 2 de la loi vaudoise du 20 décembre 1877. Le recourant, domicilié à Nice, ne peut être frappé d'un impôt mobilier à Lausanne.

c) D'après l'art. 20 de la loi de 1877 susvisée, une commission centrale de trois membres prononce en dernier ressort sur les réclamations des contribuables. Or, dans l'espèce, un membre s'étant récusé, la commission a statué à deux. Il en résulte que la décision attaquée n'émane pas même d'une autorité ré-

gulièrement constituée et compétente : il y a de ce chef violation des art. 4 et 58 Const. féd., 2 et 68 de la Constit. cant.

L'Etat de Vaud a conclu au rejet du recours. Il estime qu'il s'agit d'une contestation dont la connaissance échappe au Tribunal fédéral et rentre dans les attributions des autorités cantonales.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. En ce qui touche la prétendue violation de l'art. 46 Const. féd., s'opposant à ce qu'un citoyen soit imposé à double, il y a lieu de faire observer d'abord qu'il n'est point établi que le recourant soit frappé en France pour la fortune mobilière astreinte à l'impôt dans le canton de Vaud.

Mais, à supposer même que tel fût le cas, ce grief ne saurait être accueilli, attendu que les conditions dans lesquelles seules l'intervention du Tribunal fédéral se justifie, ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce.

En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé à diverses reprises, sa compétence, — en l'absence de la loi fédérale prévue à l'art. 46 précité, — réglant ce qui a trait à la double imposition, — n'est fondée au regard de semblables litiges que lorsque les législations de deux ou plusieurs cantons tendent à imposer la même personne pour le même objet et pour le même temps, et qu'il existe ainsi un conflit intercantonal, — ou lorsque les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels il existe des conventions internationales sur la matière, seraient menacés d'être imposés au mépris de ces traités.

Or, dans le cas actuel, il ne s'agit point de l'imposition de la fortune du recourant par deux ou ou plusieurs cantons suisses, mais par un canton suisse et un Etat étranger, la France, et le dit recourant, en sa qualité de citoyen suisse, ne saurait invoquer les dispositions des traités entre la Suisse et la France, ces conventions ne touchant aucunement les rapports entre l'un des Etats contractants et ses propres ressortissants, et ne contenant, d'ailleurs, aucune disposition spéciale à la matière des impôts.

2. La décision de la commission centrale vaudoise n'implique pas davantage une violation de la propriété. Le prélèvement des impôts, prestation exigée des citoyens en vue de subvenir aux charges publiques, ne peut être, en aucune façon, assimilé à une

expropriation. L'argument tiré d'une atteinte portée à l'inviolabilité de la propriété est, dès lors, dénué de tout fondement.

La question de savoir si la loi fiscale vaudoise a été sainement interprétée échappe à la censure du Tribunal fédéral, puisqu'il n'a point été démontré que ses dispositions contiennent rien de contraire aux Constitutions fédérale et cantonale; son application rentrait donc dans les attributions de l'autorité cantonale compétente.

3. Le Tribunal fédéral n'a pas non plus à examiner actuellement le dernier moyen du recours, tiré de ce que la décision contre laquelle il s'élève n'aurait été prise que par deux membres de la commission centrale. La question de déni de justice que ce moyen soulève étant elle-même liée à l'interprétation de la loi vaudoise sur la matière, il est désirable que les autorités cantonales statuent en premier lieu sur l'irrégularité signalée; le recourant est, en conséquence, renvoyé à la leur soumettre, s'il le juge convenable.

Droits de pontonnage. — Rachat par l'Etat moyennant certaines franchises. — Loi nouvelle.

Le Tribunal fédéral vient de se prononcer sur un litige existant entre l'Etat de Fribourg et la ville et commune de Rue.

Ce procès était intéressant en ce sens que les faits sur lesquels il portait remontaient assez haut. Vers l'an 1350, Louis, duc de Savoie, octroya à la ville de Rue des droits de pontonage que les magnifiques seigneurs de la ville de Fribourg confirmèrent après la conquête du pays de Vaud, soit vers l'an 1550.

La ville de Rue perçut ces droits de pontonage jusqu'en 1828, époque à laquelle l'Etat de Fribourg se décida à les racheter. Ce rachat eut lieu moyennant une indemnité et certaines franchises accordées aux bourgeois et habitants de Rue, et l'obligation que prenait l'Etat de pourvoir à perpétuité à l'entretien et à la reconstruction des dits ponts.

Enfin, en 1849, le Grand Conseil ordonnait le rachat de toutes les obligations incombant à des personnes morales ou privées, et relatives à l'entretien des routes et des ponts.

L'Etat de Fribourg soutenait que, par cette loi, il avait été

déchargé des obligations lui incombant, en vertu de la transaction de 1828. La commune de Rue prétendait, au contraire, que la loi de 1849 n'avait d'autre but que de faire bénéficier le plus grand nombre de routes possible de la surveillance et de l'administration immédiate de l'Etat, et que la dite loi n'atteignait évidemment pas la convention de 1828, qui atteignait déjà ce but.

Le Tribunal fédéral a donné gain de cause à la commune de Rue.

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL.

Séance du 17 mars 1883.

Propos injurieux. — Dommages-intérêts.

F. B. a conclu à ce qu'il soit prononcé: Que M. doit lui payer la somme de cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du dommage qu'il lui a causé.

C. M. a conclu au rejet de cette demande.

Le Tribunal civil de Neuchâtel a admis la conclusion du demandeur, réduite à 50 fr.

La Cour d'appel a confirmé ce jugement par l'arrêt suivant:

Attendu que le 12 octobre 1882, se trouvaient: dans la salle de débit du restaurant dit « le Trocadéro, » C. M., et, dans une chambre voisine réservée, le Dr B.

Que C. M. a pénétré dans la chambre où se trouvait B., sous le prétexte d'inviter quelqu'un qui s'y trouvait à le rejoindre dans la salle du débit.

Qu'apercevant B., il lui réclama un solde de 9 fr. qu'il estimait que celui-ci lui devait.

Que, sur les dénégations de B., M. se répandit en propos injurieux.

Attendu que les qualifications de C. M. envers le docteur B., toutes grossières et déplacées qu'elles soient, n'ont pas un caractère diffamatoire.

Que, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles ont été proférées, elles ne peuvent porter une grave atteinte au demandeur dans son crédit, ou dans sa réputation.

Que, toutefois, le dommage dont le demandeur se dit victime est susceptible d'être apprécié par le Juge.

Qu'en arbitrant à 50 fr. la réparation de ce dommage civil, le Tribunal de première instance en a sainement apprécié l'importance.

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL

Séance du 19 mars 1883.

Résiliation de contrat d'apprentissage pour bruits calomnieux. — Dommages-intérêts. — Art. 1130 et 1132 al. 2 Cc.

J. R. a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que H. M. doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de la convention du 29 mai 1882, la somme de 400 fr.; 2° Que M. doit lui payer la somme de 3000 fr., à titre de dommages-intérêts pour le dommage qui a été causé au demandeur, par le fait des bruits calomnieux répandus par la jeune Rachel M. sur le compte de R.; 3° Que le jugement sera publié par trois fois dans la *Feuille officielle du canton de Neuchâtel* et dans trois autres journaux du canton, au choix du demandeur.

Le défendeur M. a conclu à libération, en invoquant les faits et motifs ci-après :

J. R. a employé Rachel M. à des travaux d'écurie; il l'a surchargée d'occupations multiples, de telle manière qu'elle en a été malade; il s'est livré à de mauvais traitements envers elle; R. ne s'est jamais plaint du travail de son apprentie; le patron a violé les conditions du contrat qui liait les parties.

Attendu que R. a chassé Rachel M. de chez lui; qu'il l'a employée à d'autres ouvrages que ceux pour lesquels l'apprentie lui avait été confiée; qu'il l'a maltraitée; que le travail de Rachel M. n'a jamais donné lieu à aucune plainte; que le patron n'a pas rempli ses devoirs en ce sens qu'il n'a pas enseigné convenablement à l'apprentie le métier de blanchisseuse et repasseuse; que les parents ne répondent pas de leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci n'habitent pas avec eux; que Rachel M. demeurait chez R. lorsqu'elle a commis la plus grande partie des actes dont il se plaint et que, par conséquent, il en est luimême responsable, aux termes de l'art. 1132 Cc.

Le Tribunal civil du Val de Ruz a admis la première conclusion du demandeur et écarté les autres conclusions.

Ce jugement a été maintenu par l'arrêt suivant de la Cour d'appel :

En ce qui concerne la première conclusion :

Considérant que la rupture du contrat d'apprentissage est le fait de l'apprentie.

Que, suivant l'art. 1130 Cc., tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Que l'apprentie Rachel M. étant mineure, le père est responsable du dommage qu'elle peut avoir causé à son patron par la rupture de ce contrat.

Que ce dommage ne peut être que difficilement apprécié.

Que, dans cette situation, le Juge doit se mettre au bénéfice des dispositions de l'art. 213 Cpc. et arbitrer sur le chiffre.

Que le chiffre de 300 fr. auquel ce dommage a été apprécié en première instance ne lui paraît pas exagéré.

En ce qui concerne la deuxième conclusion :

Considérant que le Code civil, dans ses dispositions (art. 1132, 2e alinéa), s'oppose à ce qu'une indemnité puisse être réclamée aux père et mère de l'enfant n'habitant pas avec eux, pour dommage causé par le fait de celui-ci.

Que, de ce chef, l'action de R. n'aurait pu être formée que contre l'apprentie Rachel M., en s'adressant à son tuteur naturel.

Que, dans les conditions où cette conclusion a été formulée et considérant en outre que le dommage n'est pas suffisamment prouvé, elle ne peut être prise en considération.

Et quant à la troisième conclusion :

Considérant que le rejet de la seconde conclusion a eu pour conséquence de rendre celle-ci sans objet.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 13 mars 1883.

Ordonnance d'adjudication. — Défaut de recours en temps utile. — Art. 608 et 612 Cpc.

L'ordonnance d'adjudication communiquée au tiers saisi et contre laquelle celui-ci n'a pas recouru, comme la procédure lui en donne le droit, constitue un titre en faveur du saisissant et doit sortir son plein effet.

Cosandey a ouvert action à Emma Roulet en paiement de 64 fr. — A l'audience du 1er février 1883, Emma Roulet a déposé des conclusions tendant à libération, soit exceptionnellement, vu le défaut de vocation du demandeur, l'extinction de sa créance et l'irrégularité de ses procédés, soit au fond. — Elle prétend qu'elle ne doit rien à son mari, débiteur saisi, ainsi qu'elle l'a déclaré au Juge de paix par lettre du 1er juin 1882; que dans ces circonstances, le Juge ne pouvait rendre une ordonnance d'adjudication, mais seulement une ordonnance de subrogation; qu'elle n'avait pas vocation, en sa qualité de tiers saisi, à recourir contre l'ordonnance rendue et que celle-ci étant irrégulière, ne saurait lui être opposée; qu'il n'est nullement établi que la défenderesse doive quoi que ce soit à son mari; que d'ailleurs Cosandey n'invoque pas contre elle les droits de ce dernier et n'a en sa faveur ni cession conventionnelle, ni subrogation légale. — Vu les art. 601 et suiv., 606, 610 et suivants, 716 Cpc.

Le demandeur a conclu exceptionnellement au rejet de la réponse d'Emma Roulet, attendu que cette pièce n'est signée ni par la partie, ni par son mandataire, mais seulement par un avocat.

Le Juge de paix d'Yverdon, statuant d'abord sur les conclusions de la défenderesse, les a repoussées: Attendu qu'à l'audience du 1er juin 1882, Emma Roulet a déclaré par lettre ne pas devoir une paie fixe à son mari; que, d'autre part, ce dernier, présent à l'audience, a fait l'offre d'une retenue de 5 fr. sur son salaire; que cette offre, qui indiquait l'existence d'un salaire, n'a pas paru suffisante au Juge, lequel, en application de l'art. 612 Cpc., a prononcé l'adjudication de la somme de

8 fr. à prélever par Emma Roulet sur le salaire de son employé G. Roulet ; qu'aucun recours n'a été déposé contre cette ordonnance, dont un double a été remis à la défenderesse ; attendu que le tiers saisi a vocation pour recourir comme partie intéressée, suivant les prescriptions des art. 612, 605 et suiv. Cpc., aussi bien que pour opposer à une saisie (405) ; qu'en l'absence de recours, en temps utile, l'ordonnance du 1er juin 1882 est devenue régulière, même dans le cas où elle ne l'aurait pas été ; que dès lors les différents motifs exceptionnels soulevés par la défenderesse ne sauraient être accueillis.

Le Juge de paix a aussi écarté le moyen exceptionnel de Cosandey, attendu que si la réponse d'Emma Roulet n'est, en effet, signée que par l'avocat qui l'a rédigée, aucune disposition de la procédure ne prescrit qu'une telle pièce produite à l'audience par la partie ou son mandataire, doive nécessairement être signée.

En ce qui concerne le fond, le Juge, vu l'art. 972 Cc., a accordé au demandeur ses conclusions :

Attendu que, d'après l'ordonnance d'adjudication du 1er juin 1882, la défenderesse devait retenir la somme de 8 fr. par mois sur le salaire de G. Roulet, son mari et ouvrier, valeur à verser en mains du demandeur Cosandey.

Que le total de ces retenues s'élève bien à la somme de 64 fr., qui a été inutilement réclamée.

Emma Roulet a recouru en réforme contre ce jugement, en reprenant les divers moyens énoncés dans sa réponse. Elle estime, en résumé, que le Juge a fait une fausse application de la loi, notamment des art. 601 et suivants, 611 et suivants Cpc., 972 Cc., et que le demandeur n'a point prouvé, ni même allégué qu'elle dût quoi que ce soit au débiteur saisi, G. Roulet.

Le recours a été écarté :

Considérant que l'ordonnance d'adjudication rendue le 1er juin 1882 a prononcé en faveur de Denis Cosandey une retenue mensuelle de 8 fr. à prélever par Emma Roulet sur le salaire de G. Roulet ; que cette ordonnance a été communiquée à la défenderesse.

Que cette dernière n'ayant pas recouru contre ce prononcé, ainsi qu'elle aurait pu le faire à teneur des art. 608 et 612 Cpc.,

la dite ordonnance constitue en faveur de Cosandey un véritable titre qui doit sortir son plein effet, Emma Roulet n'en ayant pas infirmé la valeur.

Séance du 20 mars 1883.

Contrat d'assurance. — Preuves testimoniales. — Art. 974 Co.

On ne saurait s'opposer à une preuve par témoins de faits qui tendent à établir les circonstances dans lesquelles un contrat a été signé, sans attaquer ce contrat lui-même.

On ne saurait prouver par témoins qu'une partie a sciemment induit en erreur sa partie adverse sur les conséquences du contrat conclu entre elles, un tel allégué constituant une appréciation juridique, qui appartient en dernier ressort au Tribunal cantonal.

La Société d'assurance contre la mortalité des bestiaux, « la Garantie fédérale, » à Paris, a intenté à Claude Winckler-Guerig, entrepreneur à Fribourg, une action en paiement de 235 fr. 05 pour solde de compte au 22 décembre 1882.

Le défendeur a conclu : 1° A libération. 2° Reconventionnellement : Que la Société demanderesse est sa débitrice de 136 fr. 10, comme solde de l'indemnité due à Winckler pour la perte (de deux chevaux) qu'il a subie le 21 juin 1881. 3° Que le contrat d'assurance conclu le 22 décembre 1880 est résilié pour cause d'inexécution, par la demanderesse, de ses obligations.

A l'audience du Président du Tribunal de Lausanne, Winckler a demandé à prouver par témoins et, à titre d'indice, par la correspondance échangée entre parties, ses allégués n°s 6, 7, 28 et 29, ainsi conçus :

N° 6. Winckler s'est assuré à la « Garantie fédérale » sur l'assurance formelle de l'agent de cette Société, qu'en cas de sinistre il recevrait l'intégralité de la somme assurée.

N° 7. L'agent Hernoux dit, entr'autres, au défendeur : « Essayez pendant une année et si vous n'êtes par satisfait, vous pourrez résilier le contrat. »

N° 28. Lorsque l'agent général Hernoux sollicitait le défendeur de contracter une assurance auprès de la « Garantie fédérale, » il déclara formellement que la Société demanderesse

avait toujours payé la totalité du montant des sinistres; il déclara, en outre, au défendeur, que si ce dernier venait à subir une perte, on lui paierait l'intégralité des sommes assurées.

N° 29. L'agent Hernoux a sciemment induit en erreur Winckler sur les conséquences qui pourraient résulter de la conclusion d'un contrat d'assurance auprès de la « Garantie fédérale. »

Cette dernière s'est opposée à ces preuves testimoniales, estimant que les n°s 6, 7 et 28 vont à l'encontre de l'adhésion-police du 22 décembre 1880, et que le n° 29 constitue une appréciation juridique, toutes circonstances dans lesquelles la preuve par témoins est interdite.

Statuant, — et attendu que ce sont les termes seuls de la police en question qui déterminent les conditions du contrat passé entre parties; que les faits allégués par le défendeur sous n°s 6, 7 et 28 tendent à établir que le contrat d'assurance aurait été fait sous des clauses différentes de celles qui figurent dans les statuts; que, dès lors, la preuve testimoniale entreprise à leur sujet va à l'encontre d'un acte valable, spécialement des art. 4, 22 et suivants, 26 et suivants, 44, 50 et 52; attendu, d'autre part, que l'erreur et le dol peuvent être établis par tous les moyens de preuve que la loi autorise et que l'allégué 29 revient à dire que des manœuvres frauduleuses auraient été employées vis-à-vis du défendeur pour obtenir son consentement, — le Président a rejeté la demande à preuve testimoniale des faits n°s 6, 7 et 28, et admis celle du n° 29.

Les deux parties ont recouru contre ce prononcé, Winckler concluant à l'admission de la preuve des allégués n°s 6, 7 et 28, et la « Garantie fédérale » au rejet de la preuve du n° 29.

Le Tribunal cantonal a admis les deux recours:

Considérant que les n°s 6, 7 et 28 tendent à établir non de simples faits, mais des faits importants en la cause.

Que le défendeur veut par là expliquer les circonstances dans lesquelles il a signé la police d'assurance, sans attaquer cet acte lui-même.

Que ces demandes à preuve ne sont, dès lors, pas contraires à l'art. 974 Cc.

Considérant, en revanche, que le n° 29 emporte une appréciation juridique, cet allégué étant la résultante des faits qui précèdent.

Qu'une telle appréciation ne saurait être soustraite au Tribunal cantonal par une solution définitive donnée ensuite de preuve testimoniale.

Séance du 20 mars 1883.

Vente d'eau. — Interruption de l'écoulement. — Dommages-intérêts.

Des lettres et réclamations constituent une véritable mise en demeure.

Lorsqu'un défendeur a vendu une certaine quantité d'eau à écoulement constant et que l'eau subit une interruption, ce défendeur est passible de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure spéciale, à teneur de l'art. 847 du Code civil.

Le vendeur d'eau à écoulement constant ne saurait, à moins de convention spéciale, être déchargé de toute responsabilité pour interruption dans l'écoulement de l'eau, par le motif tiré de l'altitude de la propriété de l'acquéreur et de l'arrosage public des rues, ces circonstances étant connues du vendeur lors de la vente.

Aguet a ouvert action à la Société des Eaux de Lausanne en paiement de 68 fr., à titre de dommages et intérêts.

La Société des Eaux a conclu à libération.

Le Juge de paix de Lausanne a accordé au demandeur ses conclusions réduites à 15 fr.

La Société des Eaux a recouru en réforme contre ce jugement, estimant : 1° Qu'elle ne saurait être passible de dommages-intérêts qu'après une mise en demeure, ce qui n'a pas eu lieu. 2° Que les interruptions d'eau qui se sont produites dans la maison Aguet proviennent de causes étrangères à la Société et qui ne peuvent lui être imputées, telles que l'arrosage des rues, la position de l'immeuble Aguet, son altitude, les cas de sécheresse et de grandes chaleurs, circonstances qui constituent évidemment des cas de force majeure.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le moyen exceptionnel tiré du défaut de mise en demeure de la Société par Aguet :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Aguet a adressé diverses lettres et a fait plusieurs réclamations à la So-

ciété des Eaux de Lausanne, au sujet des interruptions d'eau dans sa maison.

Considérant que ces lettres et réclamations constituent une véritable mise en demeure de la Société recourante;

Qu'à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, les circonstances dans lesquelles se trouve Aguet le dispensaient de mettre en demeure la Société des Eaux.

Attendu, en effet, qu'il résulte du dispositif de l'art. 847 Cc., que lorsque l'obligation ne peut s'exécuter que dans un certain temps donné et que le débiteur a laissé passer ce temps, il est tenu à des dommages-intérêts, même sans avoir été préalablement mis en demeure.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce, la Société recourante s'étant engagée vis-à-vis de Aguet à lui fournir d'une manière continue une certaine quantité d'eau dans un temps donné.

Considérant ainsi que dès le moment que l'eau subit une interruption, la Société est par le fait même mise en demeure et doit pouvoir être tenue à des dommages-intérêts.

Le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel de la recourante.

Sur le fond : Considérant que, par acte reçu Deriaz, notaire, le 5 novembre 1877, la Société des Eaux de Lausanne a vendu à C. Aguet deux litres d'eau à la minute à écoulement constant avec la condition, indiquée sous § 5 du dit acte, que l'acquéreur ou ses successeurs ne pourront pas élever des réclamations pour les interruptions de l'eau provenant de gel, réparations, incendies, ou toute autre cause résultant de force majeure.

Considérant que, dans les années 1880-1881 et 1882, l'écoulement de l'eau dans la maison Aguet a subi diverses interruptions dont Aguet n'a jamais été préalablement avisé.

Que Aguet a alors intenté la présente action à la Société des Eaux, estimant avoir subi un dommage par suite de ces interruptions.

Que la Société défenderesse prétend être victime d'un cas de force majeure qui consisterait, selon elle, dans le fait du peu de différence d'altitude entre son réservoir du Calvaire et l'immeuble Aguet, ainsi que dans le débit exceptionnel et momentané provenant de l'arrosage des rues, places et chemins de la commune de Lausanne.

Considérant que ces diverses causes d'interruption de l'écou-

ment de la note provenant de la mère Bovay, qu'il n'a amené lement de l'eau ne sauraient être envisagées comme des cas de force majeure pouvant dégager de toute responsabilité la Société des Eaux de Lausanne.

Attendu, en effet, que lors de la passation de l'acte de vente du 5 novembre 1877, la défenderesse connaissait l'altitude de la maison Aguet et savait qu'en vertu de la convention du 5 janvier 1876 elle était dans l'obligation de fournir gratuitement à la commune de Lausanne l'eau nécessaire pour l'arrosage des rues, places et chemins de la dite commune.

Que, dès lors, la Société aurait pu prévoir ces cas d'interruptions dans l'acte du 5 novembre 1877, ce qu'elle n'a pas fait.

Considérant que la défenderesse n'a ainsi pas établi au procès que les interruptions de l'écoulement de l'eau, dont se plaint le demandeur, soient le résultat d'un cas de force majeure ou proviennent d'une cause étrangère ne pouvant être imputée à la dite Société.

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Juge de paix a admis, bien que réduites, les conclusions du demandeur qui a éprouvé un dommage par le fait de ces interruptions.

Séance du 20 mars 1883.

Preuve par le livre du marchand. — Art. 1019 et 1020 Cc.

Ne saurait faire preuve des fournitures qu'il indique, le livre du marchand qui n'est pas tenu dans la forme voulue par l'art. 1019 du Code civil.

Le livre, fût-il bien tenu, ne ferait preuve qu'appuyé du serment déféré par le juge.

Bovay a ouvert action à Michet en paiement de 126 fr. 95 c., pour marchandises vendues et livrées.

A l'audience du 14 février, le défendeur Michet, assisté de sa femme, a contesté la dette, prétendant avoir réglé tous les comptes qu'il a dus au demandeur.

A l'appui de sa réclamation, Bovay a produit son grand-livre, constatant les fournitures et divers autres comptes.

Le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, — considérant que le défendeur avait demandé à prouver par témoins le paieaucun témoin à ce sujet; qu'il n'a, en outre, fait aucune preuve

constatant sa libération; que la femme Bovay a justifié par la production de son livre le bien-fondé de sa réclamation, et qu'aux termes de l'art. 229 du Code des obligations, l'acheteur est tenu de payer le prix des marchandises qu'il reçoit, — a alloué au demandeur ses conclusions.

Michet a recouru contre ce jugement, en se fondant sur ce que le livre produit n'est pas conforme à la loi et n'a pas force probante. Il estime que c'est à tort que le Juge a introduit au procès une somme de 38 fr., provenant de la succession de la mère Bovay, somme qui n'est, du reste, pas due.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que Bovay a entrepris de prouver par son grand-livre le bien fondé de sa réclamation, Michet ayant contesté la dette, prétendant avoir réglé compte.

Considérant que le livre produit par Bovay ne saurait établir aucune des fournitures réclamées, puisqu'il n'est pas tenu dans la forme voulue par l'art. 1019 Cc., et que le serment n'a pas été déféré à Bovay, conformément à l'art. 1020.

Considérant, dès lors, que le demandeur n'a pas prouvé l'obligation dont il réclame l'exécution, ainsi que cela lui incombait, Michet n'ayant pas à entreprendre la preuve de sa libération (972 Cc.), contrairement à l'opinion du jugement dont est recours.

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Juge a accordé au demandeur ses conclusions.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 10 avril 1883.

Discernement. — Jugement incomplet. — Nullité. — Art. 524 Cpp.

Lorsque le jugement de police ne dit pas quels sont les faits constitutifs du délit et ne constate pas si le prévenu, âgé de moins de 18 ans, a agi avec discernement, il y a lieu à sa nullité comme incomplet, art. 524 Cpp.

Considérant que les recourants ont été renvoyés devant le Tribunal de police de Vevey, conjointement avec Pierre Fuchs, Isidore Benz, Ernest Eichenberg et Henri Schellenberg, pour atteinte à la paix du domicile, batterie et mauvais traitements.

Que les quatre derniers co-accusés ont été libérés, Eichenberg

comme ayant été violemment provoqué (Cp. 58), les trois autres comme suffisamment punis par les mauvais traitements qu'ils ont subis (Cp. 246).

Que trois autres prévenus ont été libérés également, les faits pour lesquels ils avaient été renvoyés n'étant pas établis.

Que les condamnés ont recouru contre le jugement et en demandent la nullité, en vertu de l'art. 524 Cpp., en se fondant sur ce que le dit jugement ne cite aucun fait établissant la condamnation. Les faits ne sont pas précisés et ceux qui paraissent avoir été admis sont en contradiction avec l'enquête, d'après laquelle il n'y aurait pas violation de domicile. On ne voit pas en quoi a consisté la provocation, non plus que les mauvais traitements subis par Fuchs, Benz et Schellenberg. Les voies de fait contre Nötzli faisaient un tout avec la batterie. Enfin, Binder et Louis Berdoz n'ont que 17 ans; il aurait fallu examiner s'ils avaient agi avec discernement (Cp. 51 § 2), ce que le jugement n'a pas fait.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Considérant que le jugement dont est recours ne dit pas quels sont les faits qui ont constitué les délits de violation de domicile, de batterie et de voies de fait.

Que, dès lors, les faits admis par les premiers juges ne sont pas complets.

Qu'en outre Binder et Louis Berdoz, tous deux âgés, d'après le jugement, de 17 ans, ne pouvaient être condamnés que si la question de discernement avait été posée et résolue affirmativement par le Tribunal, ce qui n'a pas eu lieu.

La Cour de cassation pénale, faisant application de l'art. 524 § 2 Cpp., admet le recours; annule le jugement, en ce qui concerne les treize condamnés seulement; renvoie la cause au Tribunal de police du district d'Aigle pour être instruite et jugée à nouveau.

VAUD. — M. *de Senarclens,* professeur de droit à l'Académie de Lausanne, est appelé à l'Université libre de Liège pour occuper la chaire de droit romain, devenue vacante par le décès de M. Ch. Maynz.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe Année. No 17. Samedi 28 Avril 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Deux conférences sur le Code des obligations.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en rendant compte de deux conférences tenues à La Vallée par M. le Juge cantonal Correvon sur le Code des obligations :

La première a été consacrée à rappeler les événements historiques et politiques qui ont amené l'adoption de cette nouvelle législation destinée à donner satisfaction aux vœux exprimés depuis longtemps par le commerce, puisque le Code des obligations est essentiellement un code de commerce uniforme pour toute la Suisse.

Le conférencier a fait ressortir à ce sujet que déjà le Code civil vaudois qui nous régit depuis 1821, prévoyait l'adoption d'un code de commerce.

En 1831, des négociants pétitionnèrent à la Constituante pour demander l'élaboration de cette législation commerciale. Cette assemblée ayant admis le vœu des pétitionnaires, le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil un projet de code de commerce qui fut discuté dans la session de 1840, mais, ensuite de circonstances sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre, ce projet fut rejeté par la majorité de notre autorité législative. Toutefois, les Constitutions de 1845 et de 1861 prévoyaient encore l'adoption d'un code de commerce, et il est plus que probable qu'il aurait fini par être adopté, si les événements qui se sont passés en Suisse ces dernières années n'avaient pas dû faire renonçer au vœu de nos constitutions.

M. Correvon a ensuite rappelé les longues et pénibles luttes auxquelles l'unification du droit a donné lieu dans toute la Confédération, et il a particulièrement insisté sur la position prise par le canton de Vaud dans cette grave question. Il a montré que notre canton avait été disposé à adopter le projet de code de commerce élaboré en 1864 par le professeur Munzinger, de Berne, mais que cette œuvre remarquable, de même qu'un projet de code des obligations élaboré postérieurement, avaient été trouvés insuffisants par les représentants des cantons les plus influents de la Suisse allemande. De là le projet de Constitution fédérale de 1872 qui unifiait tout le droit civil et pénal, la résistance énergique de notre canton, le rejet de ce projet et l'adoption par gain de paix, de la part du canton, de la constitution de 1874 statuant entre autres, par son art. 64, que la législation sur toutes les matières de droit se rapportant au commerce et aux tractations mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change) est du ressort de la Confédération. C'est en exécution de cet art. 64, et après que plusieurs projets eussent été élaborés, en 1875, 1877 et 1879, que l'Assemblée fédérale admit sans opposition en 1881, le Code des obligations en vigueur depuis le 1er janvier, Code dont le conférencier a indiqué en terminant les caractères généraux qui sont : d'être une fusion du droit allemand et du droit français, d'être applicable, pour un grand nombre de dispositions du moins, aux non-commerçants et aux commerçants, et de donner au Juge une grande compétence pour son application et cela en vue de faire une plus large part à l'équité que notre Code civil vaudois.

Dans la seconde conférence, M. Correvon a entretenu ses auditeurs des obligations imposées spécialement aux commerçants par notre nouvelle législation. — Ces obligations sont au nombre de trois : 1° l'inscription au registre du commerce; 2° la tenue de livres de comptabilité régulièrement établis; 3° le fait d'être soumis à la faillite et à une procédure rapide d'exécution sur leurs biens en cas de non paiement de leurs dettes. — Ce dernier point fera l'objet de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite prévue à l'art. 64 de la Constitution fédérale dont nous avons déjà parlé.

Le conférencier est ensuite entré dans des détails au sujet de l'organisation du registre du commerce. Il a dit que le règlement du Conseil fédéral du 27 août 1882 prévoit un registre principal (registre A) dans lequel sont indiquées les sociétés commerciales tenues à l'inscription et les autres sociétés non commerciales qui veulent acquérir la personnalité civile. Ce registre renferme également les raisons individuelles soumises à l'inscription, c'est-à-dire *tous ceux qui font le commerce, exploitent une fabrique ou exercent en la forme commerciale une industrie quelconque.* — Outre le registre principal, il existe un registre B destiné à mentionner ceux qui s'inscrivent volontairement comme commerçants sans être tenus de le faire. Ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation de tenir une comptabilité régulière, mais seulement aux dispositions spéciales des lois fédérales et cantonales concernant la procédure ou les voies d'exécution en matière de lettre de change.

L'on voit ainsi que l'inscription au registre du commerce impose de sérieuses obligations à ceux qui sont tenus à cette inscription et que l'on ne doit pas légèrement s'annoncer comme commerçant.

M. Correvon a déclaré qu'à cet égard il avait l'opinion qu'un certain nombre de citoyens dans le canton n'ont pas eu une idée suffisamment claire des obligations imposées par la nouvelle législation et des conditions exigées, par la nature des choses, pour l'inscription obligatoire, car ils ne se seraient pas fait inscrire, du moins dans le registre principal.

Le conférencier a parlé ensuite des raisons de commerce qui ne pourront, à l'avenir, renfermer d'autres noms que ceux des personnes composant la maison de commerce, puis il a traité des livres de comptabilité (art. 877 à 880). Il a fait ressortir

que le Code des obligations, contrairement au Code de commerce français, n'indique pas quels sont les livres de comptabilité qui doivent être tenus par le commerçant, mais qu'il le laisse organiser sa comptabilité comme il l'entend, suivant les besoins de son commerce, pourvu que ces livres permettent de constater, à un moment quelconque, sa situation active et passive, ainsi que celle de ses dettes et créances qui se rattachent à ses affaires professionnelles. Ces livres de commerce doivent être conservés pendant dix ans à partir de la dernière inscription qui y a été faite. Les lettres et télégrammes reçus doivent également être gardés pendant le même laps de temps, à partir du jour de leur arrivée.

M. Correvon a terminé en indiquant les changements principaux apportés par le Code des obligations à la forme des lettres de change, chèques et billets de change (nos anciens billets à ordre): Dorénavant le mot *de change* doit nécessairement se trouver sur les lettres et billets de change, si l'on veut qu'ils déploient les effets prévus en droit de change. L'indication de la cause de la lettre ou du billet de change n'a, par contre, plus besoin d'être faite, la provision n'ayant plus d'importance en droit de change fédéral.

Pour le chèque, il doit également mentionner formellement le mot *chèque* et être présenté à l'acceptation cinq jours après la date où il est tiré s'il est payable sur la même place et huit jours s'il est payable en un autre lieu, à peine pour le porteur de perdre tout recours contre les endosseurs; la date doit être écrite en toutes lettres sauf pour l'année. — Exceptionnellement pour le chèque il ne peut être émis qu'autant que le tireur a le droit de disposer immédiatement chez le tiré de la somme indiquée, car sans cela le tireur est tenu de bonifier au porteur cinq pour cent du montant du chèque sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 831 et 837 du Code des oblig.).

Voici d'autres différences importantes avec notre droit actuel indiquées par le conférencier:

Le Code des obligations (art. 722 et 724) admet qu'une lettre de change soit payable dans le lieu même de sa création, pourvu que le tiré soit autre que le tireur, ce que ne permettait pas notre ancienne loi de 1829.

L'on peut également se désigner soi-même comme tiré pourvu que ce soit payable dans un autre lieu.

Le protêt peut n'être dressé que le second jour non férié après l'échéance (art. 762), tandis qu'auparavant il devait l'être le jour non férié qui suit celui de l'échéance.

Malgré l'ordre de ne pas faire de protêt, *sans protêt sans frais*, cet ordre ne décharge pas de l'obligation de rembourser les frais de protêt (art. 763).

Le Code des obligations libère du recours en droit de change l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet de change quand l'effet, payable au domicile d'un tiers, n'a pas été présenté dans le délai légal (art. 764), tandis que notre législation maintenait l'obligation des signataires comme accepteurs ou souscripteurs.

La commission et le rechange en cas de compte de retour pourront se prélever par le porteur et par chaque endosseur (art. 768 et 770), tandis qu'en droit vaudois le porteur seul les prélevait.

D'après l'art. 768, le porteur peut réclamer la somme énoncée dans la lettre de change, avec les intérêts à six pour cent l'an à partir de l'échéance, les frais de protêt et autres déboursés et une commission d'un tiers pour cent, tandis que l'endosseur ne peut réclamer la commission que sur le taux de deux pour mille.

Le délai de recours est fixé à un mois pour l'effet payable en Suisse (804 et 805), au lieu de 15 jours d'après la loi vaudoise.

Le porteur a le droit de choisir celui des endosseurs qu'il veut poursuivre le premier, ce qui en droit commercial est appelé *recours sautant*, et il a même le droit d'attaquer plus tard un endosseur postérieur (*droit de variation*, art. 767), tandis que la loi vaudoise exigeait qu'on allât d'endosseur à endosseur.

La prescription n'est interrompue que par une poursuite, par une action en justice ou par la production dans la faillite du débiteur. Ainsi la simple notification du protêt prévue par la loi vaudoise ne suffit plus.

La prescription en droit de change est de trois au lieu de cinq ans.

L'accepteur et le tireur, même après avoir été libérés par suite de prescription ou de déchéance, restent obligés par les voies civiles et ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'ils auraient fait à ses dépens. Une action en restitution de même nature peut être exercée dans les mêmes limites contre le tiers au domicile duquel la lettre de

change était payable et contre celui pour le compte de qui la lettre a été tirée (art. 813).

Le Code des obligations renferme des dispositions concernant les copies de lettres de change (art. 787 et 789).

Il prévoit une procédure spéciale pour l'annulation en cas de perte d'une lettre de change (art. 791 à 800).

Il renferme des dispositions plus complètes que notre loi en cas de recours pour obtenir une sûreté. — Ce recours a lieu pour deux motifs : 1° pour défaut d'acceptation; 2° pour solvabilité insuffisante de l'accepteur.

Nous voyons ainsi que le Code fédéral apporte des changements importants en droit de change, de même que sur un grand nombre d'autres points concernant le commerce. — Nous ne saurions donc qu'engager nos concitoyens, et tout particulièrement les chefs des maisons de commerce, de chercher à se mettre au courant de cette nouvelle législation, ce qu'ils pourront faire en se procurant principalement le commentaire fait par des hommes très compétents, MM. les professeurs Schneider et Fick, traduit en français par M. Stœcklin, avocat à Fribourg, ouvrage qui paraît actuellement en livraisons et que l'on peut trouver dans toutes les librairies.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 19 janvier 1883.

Loi de Bâle-Campagne sur le colportage. — Prétendue violation de la liberté de commerce et d'industrie. — Art. 31 Const. féd.

Recours Moïse Ditisheim c. Gouvernement de Bâle-Campagne.

A. Le recourant a été condamné, le 1er septembre 1882, par le Tribunal supérieur du canton de Bâle-Campagne, pour contravention à l'art. 1er, lettre *b*, de la loi de ce canton du 2 avril 1877 sur le colportage, — en vertu de l'art. 4 de la loi complémentaire du 15 novembre 1880 et de l'art. 1er, n° 2, du règlement du Conseil d'Etat du 22 juin 1881, — à 120 fr. d'amende ou 30 jours de prison en cas d'insolvabilité.

En fait, il résulte du jugement du Tribunal supérieur que

Ditisheim a pris des commandes de toiles dans trois maisons de Rothenfluh, le 28 mars 1882, sans être en possession d'une patente à cet effet. L'exception alléguée par le défendeur, qu'il ne s'était rendu dans ces trois maisons que pour y encaisser des sommes à lui dues, a été repoussée par le Tribunal comme contraire à ce qui s'était passé.

B. Moïse Ditisheim recourut le 9 décembre 1882 au Conseil fédéral contre ce jugement du Tribunal supérieur.

Il se plaint tout d'abord de la loi du canton de Bâle-Campagne sur le colportage, qu'il affirme être contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie garanti par la Const. féd., et ensuite du jugement du Tribunal supérieur du 1er septembre 1882, dont il qualifie de faux le relevé des faits et demande la cassation, en alléguant n'avoir pas « recherché » les commandes en question, mais les avoir « acceptées » le dit 28 mars 1882, lors de visites qu'il faisait pour encaisser des sommes qui lui étaient dues. Il dit aussi que le Tribunal a ordonné une administration de preuves partiale, mais que la liberté de commerce ne saurait ainsi être rendue illusoire au gré d'un Tribunal cantonal.

Le Conseil fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1° Considérant que le Conseil fédéral s'est déjà prononcé, dans son arrêté du 7 juillet 1882, rendu à l'occasion d'un autre recours, en ce sens que les lois de Bâle-Campagne sur le colportage ne sont pas en contradiction avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie consacré par l'art. 31 Const. féd., et que les dispositions pénales réprimant les contraventions aux autres prescriptions de ces lois sont admissibles en droit.

Que la réclamation du recourant doit, dès lors, sous ce rapport, être considérée, sans autre, comme non fondée.

2° Que le Conseil fédéral n'est pas en mesure d'entrer en matière sur les récriminations que le recourant élève, à l'égard des faits qui ont motivé le jugement du Tribunal supérieur du 1er septembre 1882, pour représenter sa condamnation comme injuste, attendu qu'en ce qui concerne les jugements des tribunaux, il n'a aucune compétence d'appel ni de cassation, à moins qu'il ne s'agisse du maintien de règles et de prescriptions en matière de droit fédéral.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 6 avril 1883.)

Conflit entre communes de différents cantons au sujet d'une question de bourgeoisie. — Incompétence des autorités cantonales. — Art. 110 de la Constitution fédérale.

Commune de Malters (Lucerne) contre Commune de Stanz (Nidwalden).

Les autorités cantonales sont incompétentes pour statuer sur une question de bourgeoisie intéressant une commune d'un autre canton. Elles ne sauraient donc, dans un pareil cas, prononcer qu'une commune du canton n'est pas tenue de reconnaître un enfant comme son ressortissant.

Pierre-Paul Flühler, de Waltersberg (administration des pauvres de Stanz, canton de Nidwalden), a épousé le 13 mai 1882, à Malters (Lucerne), la veuve Regina Wogmann née Villiger, de Malters. Déjà le 24 juin suivant, cette dernière mit au monde une fille qui reçut le prénom de Catherine et fut inscrite par l'officier d'état civil de Malters comme enfant légitime de Pierre-Paul Flühler. Celui-ci ayant abandonné sa femme peu après, le Conseil municipal de Malters invita l'administration des pauvres de Stanz à pourvoir à l'entretien de la famille Flühler; mais cette administration s'adressa au Tribunal cantonal de Nidwalden, afin de faire prononcer que Catherine Flühler n'était point une enfant légitime et qu'en conséquence la bourse des pauvres de Stanz n'avait pas à la reconnaître comme bourgeoise de cet endroit.

Après une enquête administrative instruite par le Conseil exécutif de Nidwalden, et dans laquelle les époux Flühler reconnurent l'un et l'autre que l'enfant inscrite comme légitime avait pour père un tiers, l'audience du Tribunal cantonal fut appointée, ce dont avis fut donné au Conseil municipal de Malters, avec invitation de s'y présenter, s'il le jugeait utile.

La Commune de Malters intervint effectivement à cette audience et y contesta la compétence des autorités de Nidwalden. Nonobstant cette opposition, le Tribunal cantonal se nantit de la cause, et, par son jugement du 20 décembre 1882, accorda à l'administration des pauvres de Stanz les conclusions formulées par elle. Le jugement ajoute que « l'enfant dont il s'agit devant

» être considérée comme illégitime, conformément à la législa-
» tion de ce canton, l'action en paternité et éventuellement
» l'action alimentaire appartiennent non point aux autorités
» du canton de Nidwalden, mais à celles du canton d'origine de
» la mère, de même que la répression du délit commis dans le
» canton de Lucerne. »

C'est contre ce jugement que la commune de Malters a recouru au Tribunal fédéral. Elle estime qu'il viole les art. 110 et 46 de la Constitution fédérale, attendu que les contestations entre communes de cantons différents au sujet de questions de bourgeoisie sont du ressort du Tribunal fédéral et que d'ailleurs les rapports de droit civil de Flühler et de son enfant doivent être régis par la législation du canton où il est établi.

L'administration des pauvres de Stanz a opposé au recours divers moyens, dont l'un consiste à dire que la Commune de Malters n'a pas vocation pour recourir, le jugement s'étant borné à statuer sur l'état civil de l'enfant, sans prononcer qu'elle fût bourgeoise de Malters.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens qu'il a retranché du jugement du Tribunal cantonal de Nidwalden la partie du dispositif qui libère la Commune de Stanz de l'obligation de reconnaître comme sa ressortissante l'enfant mis au monde par Regina Flühler. Le surplus du recours a été écarté.

Motifs :

1. Le Tribunal fédéral est incontestablement compétent pour examiner le recours, puisque la recourante prétend que le jugement contre lequel il est dirigé viole les dispositions de la Constitution fédérale, notamment les prescriptions contenues à l'article 110, au sujet de la compétence du Tribunal fédéral.

2. Quant au moyen tiré du défaut de vocation de la recourante, il est fondé pour autant que le recours critique la partie de l'arrêt du Tribunal cantonal concernant la question de savoir si l'enfant est légitime ou non. En effet, le prononcé qui est intervenu sur ce point spécial ne porte aucune atteinte aux droits de la Commune de Malters, recourante; à cet égard, ce n'est point cette Commune qui doit être envisagée comme étant mise en cause par la Commune de Stanz, demanderesse, mais seulement l'enfant dont la légitimité est attaquée, et peut-être encore son père présumé. Toutefois, on ne saurait méconnaître que même sous ce rapport des critiques fondées ne puissent être

élevées contre la force exécutoire du jugement incriminé ; car, pour autant du moins qu'il résulte des pièces, la véritable partie adverse de la Commune de Stanz, c'est-à-dire l'enfant de la légitimité duquel il s'agit dans cette action, n'a pas même été entendue. L'enfant ou son représentant légal n'ayant cependant pas formulé de recours dans l'instance actuelle, le Tribunal fédéral ne saurait s'arrêter davantage à ce point, mais il doit se borner à dire que la Commune de Malters n'a pas vocation pour recourir contre le jugement du Tribunal cantonal de Nidwalden, pour autant qu'il ne concerne que l'état civil de l'enfant. Du reste les moyens que la recourante invoque á ce sujet à l'appui de son recours seraient évidemment mal fondés. Car, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé dans de nombreux arrêts, l'art. 46, premier alinéa, de la Constitution fédérale n'est pas encore entré en vigueur, la loi que cette disposition prévoit n'ayant pas été promulguée jusqu'ici. Tant qu'elle ne l'aura pas été, le droit fédéral ne permet pas de contester au Juge du canton d'origine du père présumé la compétence de prononcer sur une action en désaveu, comme celle dont il s'agit en l'espèce, une telle action concernant l'état civil.

3. En revanche, la Commune de Malters a vocation pour recourir contre le jugement du Tribunal cantonal de Nidwalden, pour autant qu'il touche les droits de bourgeoisie de l'enfant Flühler, c'est-à-dire pour autant qu'il prononce que cette enfant n'est point bourgeoise de la Commune de Stanz. A cet égard, le recours paraît fondé. Il est vrai que la Commune de Malters n'a pas été expressément assignée comme défenderesse dans l'action ouverte devant le Tribunal cantonal de Nidwalden, et elle n'a pas non plus été condamnée à reconnaître l'enfant dont il s'agit comme sa bourgeoise. Mais en fait il est incontestable que le jugement incriminé touche et entend toucher à la position juridique de la Commune de Malters, en ce sens qu'il prétend établir d'une manière obligatoire pour tous en général, et par conséquent aussi pour la Commune de Malters, que l'enfant dont il s'agit n'est pas bourgeoise de la Commune de Stanz. En effet, la conséquence naturelle de ce dispositif, ainsi qu'il résulte notamment du dernier passage des considérants, serait que l'enfant, en sa qualité d'enfant illégitime, recevrait la bourgeoisie primitive de sa mère (c'est-à-dire précisément la bourgeoisie de la Commune de Malters), cela en conformité des dispositions de la législation de Nidwalden (§ 2 de la loi sur les enfants naturels,

du 12 mars 1867), et non point la bourgeoisie que la mère a acquise par son mariage. Or, c'est là une question qui ne pouvait être tranchée par le Juge de Nidwalden, dans une instance introduite devant les Tribunaux de ce canton, mais seulement par le Tribunal fédéral, dans un conflit entre les Communes intéressées relativement à cette question de bourgeoisie, attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un litige entre Communes de Cantons différents. Il est évident, en effet, que la question de savoir laquelle de plusieurs Communes est tenue de reconnaître une personne comme son bourgeois ne peut être résolue que dans un procès entre ces Communes et par le Tribunal compétent à cet effet, soit par le Tribunal fédéral, du moment qu'il s'agit de Communes de Cantons différents; et il est évident aussi qu'il ne saurait être préjugé à la décision de ce dernier, ni dans un sens négatif, ni dans un sens positif, par un jugement émanant d'une autorité cantonale. Or, c'est ce qui a lieu lorsque, comme c'est le cas daus l'espèce, un Tribunal cantonal prononce, à la réquisition d'une Commune, que cette Commune n'est pas tenue de reconnaître une personne comme son bourgeois, car une pareille décision viendrait évidemment trancher pour une moitié le différend relatif à la bourgeoisie de cette personne. Il résulte de là que la Commune de Stanz est tenue de reconnaître et de traiter comme sa bourgeoise l'enfant dont il s'agit, tant qu'elle ne lui aura pas trouvé une autre bourgeoisie, ou du moins tant qu'elle n'aura pas démontré l'obligation d'une autre Commune de la reconnaître comme telle, cela au moyen d'un procès relatif à sa bourgeoisie, débattu devant le Tribunal fédéral. Si la Commune de Stanz intente effectivement une action de cette nature, le Tribunal fédéral aura à rechercher la portée de la disposition particulière au droit de Nidwalden, d'après laquelle les enfants naturels de femmes mariées, veuves, etc., n'ont pas la bourgeoisie acquise par le mariage de leur mère, mais la bourgeoisie primitive de celle-ci; c'est-à-dire il aura à décider si une telle disposition peut déployer ses effets même au-delà du territoire du canton, ou si, au contraire, les communes d'autres Cantons ne sont pas en droit de soutenir que, conformément aux principes généraux du droit, la mère a définitivement perdu par son mariage sa bourgeoisie primitive et ne peut en conséquence la transmettre à des enfants nés postérieurement.

Pour traduction: C. S.

Société des Juristes. (Sujet de concours.)

Lundi s'est réuni à Berne, aux Boulangers, le comité de la Société des juristes suisses, pour un dîner auquel assistaient MM. Grivet (Fribourg), le Dr Weibel (St-Gall), le professeur Zeerleder (Berne), Morel et Roguin, juges au Tribunal fédéral, Speiser, conseiller d'Etat (Bâle). Le seul absent était M. Ulrich, actuellement à Paris.

Le comité a décidé le sujet à mettre au concours pour l'année prochaine. Ce sera l'impôt relatif aux cultes. Le jury a été composé de MM. *Hilty* (Berne), *Hoffmann* et *Weibel* (St-Gall), *Weber*, juge au Tribunal fédéral, *Rambert* (Lausanne), et éventuellement M. l'avocat *Michaud* (Neuchâtel).

Candidats judiciaires.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud a été nanti, dans sa séance du 16 courant, d'un projet de décret modifiant l'art. 114, chap. VII, de la loi sur l'organisation judiciaire du 8 avril 1863, modifiée par celle du 22 juillet 1867.

Le nombre des candidats judiciaires serait de 1 par 80 âmes, tandis que, jusqu'à ce jour, il a été de 1 par 100 âmes de population.

Le principe du nouveau décret, bien qu'il paraisse justifié par quelques cas particuliers, ne nous semble pas devoir faciliter la tâche des électeurs.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 17 avril 1883.

Bois non martelé. — Contravention à la loi forestière.

S'il n'a pas été possible de marteler des bois dans une forêt, ils doivent tout au moins l'être dans la forêt où ils ont été transportés et où l'impossibilité n'est pas constatée.

Ensuite de dénonciation du garde-forestier de la forêt cantonale, le Juge de paix du cercle d'Ollon a renvoyé H. Tavernier devant le Président du Tribunal du district d'Aigle, pour avoir sorti de la forêt prémentionnée 50 billes de sapin, sans qu'elles

eussent été martelées (art. 71, 223 et 264 de la loi forestière du 31 janvier 1873).

Le Président a condamné H. Tavernier à 150 fr. d'amende.

H. Tavernier a recouru contre ce jugement.

Nullité. 1° La sentence déclare que les bois en question provenaient des forêts de Dovray et de Frachy, et qu'ils ne pouvaient pas y être martelés; il en résulte que les billons qui auraient été sortis de la Joux-Brûlée, sans être martelés, ne proviennent pas de l'exploitation opérée dans cette dernière forêt. Or, le rapport du garde-forêt visait la sortie de billons non martelés, extraits de la Joux-Brûlée, c'est-à-dire une partie des 750 ou 800 billons exploités par Tavernier l'hiver dernier dans cette forêt-là. Ce rapport, ainsi que l'ordonnance du Juge, ont donc en vue un autre fait que la soi-disant contravention pour laquelle Tavernier a été condamné. Il y a, dès lors, lieu de faire application de l'art. 490 *b* Cpp.; 2° Les faits admis par le Président ne sont pas complets et le jugement doit, par conséquent, être annulé, aux termes de l'art. 524 § 2 Cpp.

Réforme. En réalité, la contravention mentionnée à la charge de Tavernier n'existe pas, et les art. 71 et 223 de la loi forestière ont été mal à propos appliqués au recourant.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours:

Considérant, sur la *nullité*, que la sentence a bien prononcé sur le fait visé soit par le rapport du garde-forestier, soit par l'ordonnance de renvoi.

Qu'en effet, il est établi que si les bois en question provenaient des forêts de Dovray et de Frachy, ils ont été transportés dans celle de la Joux-Brûlée, d'où ils ont été sortis sans avoir été martelés, acte qui faisait bien l'objet de l'accusation.

Considérant que les faits admis par le Président dans son jugement sont suffisamment complets.

Que les art. 498 *b* et 524 § 2 ne sont, dès lors, pas applicables dans l'espèce.

Sur la *réforme:* Considérant que le Président, après avoir constaté la contravention à la charge de Tavernier, a sainement appliqué le Code forestier, sans excéder les limites légales.

Attendu, en effet, que les art. 71 et 223 portent que les plantes abattues, les poutres, les billes et toutes autres pièces de bois de construction doivent, avant de pouvoir être sorties de la forêt, être martelées par les gardes-forestiers avec un marteau

portant le nom de la forêt, sous peine d'une amende de 3 fr. par plante, bille ou autre pièce.

Attendu qu'il résulte de la sentence présidentielle que s'il n'était pas possible de marteler les bois dont il s'agit dans les forêts de Dovray et de Frachy, tel n'était pas le cas dans celle de la Joux-Brûlée.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 20 avril 1883.

Importation de France en Suisse. — Route interdite. — Contravention à la loi fédérale sur les péages.

Prévenu : Descombes, Pierre, à la Croix-de-Rozon, Genève.
Ministère public : M. Mercanton, Substitut du Procureur général, à Lausanne.

Dans notre n° 13 du 31 mars dernier, page 210, nous avons publié un arrêt par lequel le Tribunal fédéral a annulé un jugement rendu par le Tribunal de la Justice de paix pénale de Genève et renvoyé la cause au Tribunal de police du district de Lausanne.

Nous reproduisons ci-après les considérants de droit du nouveau jugement :

Considérant que le rapport dressé par les gardes-frontière Hiroz et Badoud, le 20 septembre 1882, impute à P. Descombes la contravention prévue à l'art. 50, lettre *b*, de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851, en ce sens que Descombes aurait, sans y être autorisé, importé de France en Suisse des objets tarifés, soit quatre caisses de sardines, par une route interdite.

Qu'à teneur de l'art. 7 de la loi fédérale du 30 juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales, le procès-verbal du 20 septembre 1882, dressé par des fonctionnaires compétents, et dans les formes prescrites, fait pleine foi de son contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas été démontré.

Que, dans l'espèce, P. Descombes n'a pas administré la preuve que le rapport en question soit erroné, et que les débats intervenus en ont, au contraire, établi l'exactitude d'une façon complète.

Que, notamment, il résulte de l'instruction et du dossier de la cause, que les caisses de sardines marquées S. B. W., nos 906, 911, 912 et 913 ont été transitées par M. Vigny, négociant à Carouge, le 11 septembre 1882, par acquit à caution de la gare de Genève n° 4432, expédié sur le bureau de la Croix-de-Rozon.

Que ces mêmes marchandises ont été trouvées en mains de Descombes, à proximité immédiate de la frontière, et sans que rien justifie qu'elles eussent, au point de vue du fisc, été régulièrement réintroduites sur territoire suisse.

Que les débats démontrent que Descombes a réellement importé des marchandises sujettes aux droits, sans avoir rempli les formalités et les conditions prescrites par la loi, et qu'en tous cas, il a fait trajeter ces marchandises par une route non permise en matière de péages.

Que, cela faisant, P. Descombes est convaincu d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 50, lettres *a* et *b*, de la loi du 27 août 1851 sur les péages.

Que les droits, dont les péages fédéraux ont été frustrés, s'élèvent à 18 fr. 40 c., et qu'à teneur de l'art. 51 de la prédite loi, l'amende pouvait être portée, comme elle l'a été, à 20 fois la valeur du droit détourné.

Qu'il n'existe en la cause aucune considération de nature à faire diminuer le taux de l'amende prononcée.

Vu les conclusions déposées par le mandataire du Département fédéral des péages, et admettant comme exacts les chiffres qu'elles renferment, le Tribunal, en application des articles susmentionnés, ainsi que des art. 7, 12, 16 et 17 de la loi fédérale du 30 juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales, admet les conclusions prises par la partie civile et condamne P. Descombes à payer au Département fédéral des péages, avec intérêts dès le 27 septembre 1882:

1° La somme de 18 fr. 40 c., montant du droit détourné.

2° Celle de 368 fr., montant de l'amende qui lui a été infligée.

3° Les frais faits par devant le Tribunal de la Justice de paix pénale de Genève, se montant à 21 fr. 50 c.

4° La somme de 60 fr., allouée à titre de dépens à la partie civile, indépendamment des 64 fr. fixés par l'arrêt du Tribunal fédéral; le tout sous déduction des 148 fr. 15 c., produit net de la vente des marchandises saisies.

Et, vu l'art. 28 de la loi précitée du 30 juin 1849, le Tribunal prononce qu'en cas de non-paiement de l'amende, en tout ou partie, ce qui restera dû sera converti en prison, à raison d'un jour d'emprisonnement pour 6 fr. d'amende, à faire subir à P. Descombes.

Les frais du procès sont mis à la charge du dit P. Descombes.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE NYON

Audience du 27 avril 1883.

Présidence de M. Moreillon.

Affaire Noguet.

Les débats de cette cause viennent d'être clôturés après onze séances consécutives.

Le jury a répondu affirmativement et à l'unanimité aux trois questions concernant Noguet. L'ex-receveur a été reconnu coupable d'avoir: Depuis *moins de six ans*, commis des fraudes au préjudice de l'Etat; d'avoir, dans un but dolosif, été l'instigateur d'un délit de faux en entraînant son commis Perrault à substituer dans le livre de caisse de la recette au chiffre de 1410 fr., celui de 10 fr. 50, au préjudice de l'Etat; et enfin d'avoir fait figurer faussement et dans un but dolosif, dans les états mensuels de caisse qu'il adressait au Département des finances, des valeurs bien supérieures à celles qui existaient dans les caisses de la recette.

Perrault, Favre, Matthey et Duplessis ont été libérés: le premier par 2 oui et 10 non; le second par 4 oui et 8 non, et les deux derniers à l'unanimité.

M. *Kaupert*, Procureur de la république, a requis contre Noguet six ans de réclusion. Il lui a reproché d'avoir allongé par ses plaintes intempestives cet interminable procès.

Après délibération, la Cour a condamné Noguet à cinq ans de réclusion.

M. *Moreillon*, Président du Tribunal, à Coinsins, a dirigé d'une manière distinguée les longs débats de ce procès. Il a fait preuve d'une grande fermeté et d'une connaissance approfondie de cette volumineuse affaire.

Dans sa séance du 24 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Edouard *Dumur*, avocat, à Vevey, aux fonctions de greffier du Tribunal de ce district.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 18. SAMEDI 5 MAI 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 30 mars 1883.)

Art. 54 de la Constitution fédérale. — Droit au mariage. — Application du droit cantonal aux rapports des époux quant à leurs biens.

Epoux Zündel-Merkle contre Schaffhouse.

En garantissant le droit au mariage, la Constitution fédérale n'a point enlevé aux législations cantonales leur compétence en matière de rapports des époux quant à leurs biens et quant à leurs droits de succession.

A teneur du Code civil du canton de Schaffhouse, les conventions particulières par lesquelles les époux dérogeraient aux dispositions de ce Code en matière de droit matrimonial, ne

sont valables que pour autant qu'elles ont été homologuées par l'autorité judiciaire.

Conformément à ces prescriptions, le banquier Conrad Zündel, de et à Schaffhouse, qui s'était fiancé à Marie Merkle, originaire de Bâle, demanda aux autorités schaffhousoises l'homologation d'un contrat de mariage rédigé d'après le droit bâlois; mais soit le Tribunal de district, soit le Tribunal supérieur de Schaffhouse refusèrent de l'homologuer.

C'est contre ces décisions que les époux Zündel-Merkle, qui se sont mariés dès lors, ont recouru au Tribunal fédéral, en se fondant sur l'art. 54 de la Constitution fédérale qu'ils estiment avoir été violé. On sait que d'après cet article aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit, et qu'en outre tout mariage conclu dans un canton, conformément à la législation qui y est en vigueur, est reconnu comme valable dans toute la Confédération (alinéas 2 et 3).

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1. En posant en principe que le droit au mariage ne peut être restreint pour des motifs économiques, l'art. 54, second alinéa, de la Constitution fédérale entend dire que la faculté de contracter mariage ne peut être restreinte en raison de la situation de fortune des époux, en d'autres termes qu'elle ne saurait, par exemple, dépendre de la preuve que l'époux serait en mesure de subvenir à l'entretien matériel d'une famille. Mais il est évident que la disposition de l'art. 54 précité ne contient aucune prescription en ce qui concerne les effets du mariage relativement aux biens des époux, soit au sujet de l'influence du mariage sur leurs droits de fortune respectifs. La Constitution a encore bien moins eu l'intention, comme le croient évidemment les recourants, de poser en principe la liberté absolue des époux de faire telles conventions qu'il leur plairait au sujet de leurs rapports quant à leurs biens et quant à leurs droits de succession, une telle liberté étant destinée à empêcher que certaines personnes ne puissent être retenues du mariage par des considérations économiques ayant leur source dans les prescriptions légales en matière de droit matrimonial et successoral. En effet, il saute aux yeux que le droit au ma-

riage, lequel est seul garanti par la Constitution fédérale, ne subit aucune atteinte du chef de l'organisation légale des droits des époux quant à leurs biens et quant à leur succession; bien que, en fait, l'intention de contracter mariage avec une personne déterminée puisse être influencée dans une certaine mesure par les dispositions légales de ce genre, et par d'autres encore (par exemple, les règlements concernant l'exercice des professions industrielles), ainsi que par des circonstances de fait de toute nature.

2. On ne saurait donc déduire de l'art. 54, second alinéa, de la Constitution fédérale aucune conséquence relative à l'organisation du droit matrimonial et successoral des époux. Au contraire, le droit fédéral ne contenant pas d'autres prescriptions à ce sujet, il faut admettre que tout ce qui concerne ces questions est encore exclusivement régi par le droit cantonal. Cela étant, on ne saurait non plus parler en l'espèce d'une violation de l'alinéa troisième de l'art. 54 précité. En effet, les autorités schaffhousoises ne se sont nullement refusées à reconnaître comme valable le mariage contracté par les recourants à Bâle, mais se sont bornées à déclarer nul, comme contraire au droit schaffhousois, le contrat de mariage qu'ils ont conclu. On ne voit pas non plus comment les décisions incriminées pourraient violer le concordat du 15 juillet 1822, dont les recourants parlent incidemment. Tout d'abord il ne peut être appliqué en l'espèce, Bâle n'y ayant point adhéré, et d'ailleurs il est évident que l'application qui a été faite à la cause actuelle du droit schaffhousois serait précisément conforme aux dispositions du concordat.

3. Or, du moment qu'il n'a été établi aucune violation ni de la Constitution, ni d'un concordat, le recours doit nécessairement être écarté. Car, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner si les autorités cantonales ont fait une bonne application du droit cantonal; en particulier, il ne lui appartient pas de rechercher si c'est avec raison que les autorités cantonales ont admis qu'il y avait lieu d'appliquer en l'espèce le droit schaffhousois, conformément aux dispositions de la législation cantonale à ce sujet. Du reste, à cet égard, on n'a guère contesté jusqu'ici que les droits des époux quant à leurs biens ne doivent être régis non point par la loi du domicile ou

du lieu d'origine de l'épouse avant le mariage, mais par la loi du lieu d'origine ou du domicile du mari lors de la célébration du mariage, pour autant du moins qu'il n'y aurait pas à tenir compte de la *lex rei sitæ*. *Pour traduction :* C. S.

Séance du 13 avril 1883.

Succession. — Action en revendication. — Compétence du « forum rei sitæ. » — Prétendue violation des art. 58 et 59 Const. féd.

Recours Eggeling.

A. Eggeling, de Gœttingen (Prusse), a épousé dans cette ville, en 1857, Marie Hochstrasser, originaire d'Argovie et née à Boudry (Neuchâtel). Les époux habitèrent d'abord l'Amérique du Sud pendant neuf ans, puis, ayant acquis une fortune assez considérable, ils revinrent en Europe et s'établirent à Neuilly près de Paris.

Des affaires ayant appelé A. Eggeling à Gœttingen, en 1874, il allègue que sa femme, profitant de son absence, quitta, le 18 août de dite année, le domicile conjugal, emportant divers objets mobiliers et des titres pour une valeur de plus de cent mille francs. Eggeling ayant rejoint sa femme à Jersey, où elle s'était réfugiée, il conclut avec elle, le 10 octobre 1874, un acte de séparation de biens, confirmé par la Cour royale de l'île de Jersey, le 24 du même mois.

Par accord du 30 dit, A. Eggeling déclare régler compte final et définitif avec sa prédite femme, moyennant payement par elle de la somme de 22,635 fr. 75 cent. ; il s'engage, en outre, à renoncer à toute poursuite ou réclamation ultérieure.

Le 26 juin 1875, Eggeling, estimant que sa femme n'avait pas rempli ses engagements, demande à la Cour royale de Jersey l'annulation de l'acte de séparation du 10 octobre 1874, ainsi que de l'accord sous seing privé qui l'avait suivi. Par jugement du 9 octobre 1875, la Cour royale de première instance de Jersey déboute Eggeling de ses conclusions ; ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 30 mai 1877.

Dans l'intervalle entre ces deux sentences, la dame Eggeling se rendit à Rome, où elle abjura le protestantisme, puis à Fri-

bourg, où elle mourut à l'hospice de la Providence, le 10 avril 1881.

Ensuite d'un appel adressé par la voie de la *Feuille officielle* aux héritiers inconnus de la défunte, deux frères, dont un absent, et les enfants d'une sœur se sont présentés pour recueillir la succession.

Par exploit du 22 août 1881, A. Eggeling a notifié à la Justice de paix de Fribourg défense de se dessaisir des valeurs, titres et pièces de la succession, attendu qu'il allait intenter aux prétendus héritiers une action au sujet de la propriété de ces valeurs. Le 31 du dit mois, les hoirs Eggeling ont demandé au Président du Tribunal de la Sarine, par mesure provisionnelle, la levée de la défense prémentionnée. A. Eggeling s'opposa à cette demande, concluant de son côté à ce que, par mesure conservatoire, la succession en litige fût placée sous séquestre. Par décision présidentielle du 1er septembre 1881, il a été fait droit à la requête des deux parties.

Le 24 dit, Eggeling, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Allemagne à Berne, requiert du Conseil fédéral une décision par laquelle les biens de la dite succession seraient transférés à Gœttingen.

A l'audience du Tribunal de la Sarine, du 20 octobre, les hoirs Eggeling ont conclu à la nullité de la défense notifiée le 22 août à la Justice de paix par A. Eggeling; celui-ci a conclu, de son côté, à la suspension de cette action en nullité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'objet de la requête par lui adressée au Conseil fédéral. Cette demande de suspension fut écartée par jugement du 17 novembre.

Sur ces entrefaites, A. Eggeling a notifié aux hoirs de sa femme, sous le sceau du Juge de Gœttingen, une demande introduite auprès du Tribunal civil de cette ville, par laquelle le dit sieur Eggeling concluait en première ligne à ce que les héritiers de son épouse soient condamnés à lui délivrer la succession entière de celle-ci, dans le but de permettre au demandeur de se payer de la somme de 97,600 marcs qu'il dit lui avoir été soustraite par sa dite femme, et, éventuellement, à ce que les hoirs Eggeling soient condamnés à lui payer la même somme.

Le 15 février 1882, A. Eggeling a loué un appartement à Berne, et a été inscrit à cette date comme séjournant dans cette ville.

A la requête de A. Eggeling, le Président du Tribunal de la Sarine a, par mesure provisionnelle, sous date du 27 janvier 1882, prononcé à nouveau le séquestre des biens de la succession et en a constitué détenteur le Juge de paix de Fribourg.

Par mandat explicatif du 3 février suivant, A. Eggeling a notifié à sa partie adverse que l'action qui devait faire suite à cette mesure provisionnelle, aux termes de la procédure fribourgeoise, n'était autre que celle qu'il lui avait déjà intentée par exploit notifié sous le sceau du Juge de Gœttingen.

A l'audience du Tribunal de la Sarine, du 9 mars, les hoirs Eggeling ont conclu à ce que A. Eggeling fût condamné à reconnaître l'obligation où il était de leur intenter devant le dit Tribunal la ou les actions dont il les avait menacés, et, à ce défaut, à ce qu'il fût déclaré déchu de tous droits sur les valeurs de la succession, partant à ce que remise en fût faite aux hoirs instants.

A. Eggeling ayant soulevé l'exception déclinatoire, le Tribunal de la Sarine l'en a débouté par jugement du 30 mars 1882.

Par arrêt du 2 juin 1882, la Cour d'appel de Fribourg confirme la sentence des premiers Juges.

C'est contre cet arrêt que A. Eggeling recourt au Tribunal fédéral pour violation des art. 58 et 59 Const. féd. et conclut à l'annulation du dit arrêt.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Il résulte des considérants et du dispositif de l'arrêt dont est recours qu'il n'a nullement pour effet, ainsi que le prétend Eggeling, de le contraindre à porter devant le for fribourgeois une action *personnelle*, tendant à se faire reconnaître créancier de la succession de sa défunte femme; le dit arrêt se borne à reconnaître au juge fribourgeois la compétence de prononcer sur une provocation relative à une action réelle mobilière.

Le caractère réel de l'action dont Eggeling menaçait les hoirs de sa défunte femme ressortait de l'attitude prise par le dit recourant. Non-seulement il a procédé par voie de séquestre, fondé sur l'art. 189 Cpc., — au lieu de poursuivre l'exécution de sa créance, ou de conclure à être reconnu créancier de la succession en vertu de l'art. 598 ibidem, comme il eût dû le faire pour ouvrir une action personnelle, — mais encore il constate lui-même, dans de nombreuses pièces de procédure, la nature

réelle de sa réclamation. C'est ainsi que, dans la défense qu'il a intimée au Juge de paix de Fribourg le 22 août 1881, il annonce qu'il « va intenter une action juridique au sujet de la *propriété* » des valeurs dépendant de la succession de sa femme; » dans sa requête du 24 septembre 1881 à l'ambassade allemande à Berne, il réclame comme sa « propriété » les divers effets et valeurs trouvés en possession de sa dite femme; dans sa déclaration d'appel du 7 décembre suivant, il donne à l'action qu'il projette d'ouvrir, le nom de « revendication; » dans l'exploit du 18 janvier 1882, par lequel, en vue d'un nouveau séquestre, il retire la défense notifiée au Juge de paix, le recourant déclare maintenir ses prétentions « sur les biens de dite succession. » Enfin, même dans la demande portée devant les tribunaux de Gœttingen le 28 décembre 1881, il conclut en première ligne à ce que la succession de sa feue femme lui soit délivrée.

2. L'arrêt de la Cour d'appel ayant ainsi uniquement pour effet d'admettre, conformément aux principes généralement reconnus, la compétence du *forum rei sitæ* au regard de la provocation à une action réelle mobilière, cette sentence n'a point ainsi la portée que le sieur Eggeling lui attribue, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs visés dans son recours.

3. Il va de soi qu'un jugement du Tribunal fribourgeois sur les conclusions des hoirs Eggeling, telles qu'ils les ont formulées le 9 mars 1882, ne pourrait préjudicier le sort de l'action personnelle par laquelle le recourant a l'intention de faire valoir ses prétentions sur la succession de sa femme, soit en attaquant les héritiers en Suisse, soit en réclamant l'exécution, dans ce dernier pays, de jugements obtenus à Gœttingen.

Séance du 28 avril 1883.

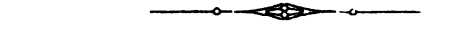
Communes de Loèche c. Etat du Valais.

Dans le procès engagé entre l'Etat et quelques communes du district de Loèche, le Tribunal fédéral a décidé, par 4 voix contre 3, de rejeter la demande formulée par les communes de Loèche dans la forme présentée. Elles se bornaient à demander qu'elles fussent reconnues en droit de réclamer à l'Etat une somme indéterminée qu'elles estimaient leur être due en vertu

de conventions ayant trait, soit à l'endiguement du Rhône, soit à la construction du chemin de fer.

La majorité du Tribunal a estimé que les communes de Loèche doivent traduire leurs réclamations en chiffres précis et ne pas se baser simplement sur des principes dont les conséquences ne peuvent être appréciées par le Tribunal.

Les communes de Loèche se verront ainsi dans l'obligation de recommencer le procès, en spécifiant la somme qu'elles réclament à l'Etat.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 3 avril 1883.

On ne peut dire qu'il y ait chose jugée, soit au point de vue de la chose demandée, soit à celui de la cause, lorsque dans un premier procès le demandeur a conclu au paiement d'une somme pour location d'outils, et dans le second, à la résiliation d'une convention de location de ces outils.

Les frères Debonneville ont ouvert action à Witzig pour faire prononcer: 1° Que la convention du 4 avril 1871 est résiliée à partir du 31 janvier 1883; 2° Qu'il doit livrer au jour indiqué les objets qui en font l'objet.

Witzig a déclaré: 1° Admettre que la convention du 4 avril 1871 a été résiliée par les ventes de 1873 et 10 juillet 1882; 2° Conclure à libération pour le surplus des conclusions du demandeur. — Il a demandé à prouver par titre, par serment et par témoins, ses allégués 5 à 25, ainsi conçus :

« N° 5. J. Witzig est entré le 14 juillet 1869 en location dans une maison appartenant à G. Debonneville, défunt, frère des instants.

» N° 6. Celui-ci étant décédé, Jules et Louis Debonneville demandèrent au défendeur de signer un inventaire du mobilier appartenant au défunt.

» N° 7. La convention du 4 avril 1871 n'avait, dans le principe, d'autre but que de fixer exactement l'inventaire des outils provenant de Gabriel.

» N° 8. En 1873, Jules Debonneville a offert à Jaques Witzig de lui vendre les objets provenant de la succession de son frère

Gabriel pour la prix de 100 fr. espèces, et par l'abandon de ce qui pouvait être dû à Jules et à Louis Debonneville pour ouvrages de maréchalerie.

» N° 9. La somme de 100 fr. devait être acquittée dans la suite, à réquisition des vendeurs.

» N° 10. Cette offre a été acceptée.

» N° 11. La somme de 100 fr. à payer n'étant pas encore acquittée en 1882 (les parties en cause étant en compte), les frères Debonneville demandèrent, le lundi 10 juillet 1882, au café de veuve Duffey, s'il voulait revenir en arrière du marché lié en 1873.

» N° 12. A cette ouverture, J. Witzig répondit: « Non, je me » dédis pas. »

» N° 13. Sur quoi, le lendemain, 11 juillet 1882, Louis Debonneville, maçon, fit parvenir à J. Witzig un billet lui réclamant un acompte de 5 fr.

» N° 14. J. Witzig n'ayant pas cette somme à sa disposition à ce moment, fit répondre à Louis qu'il la lui ferait tenir au plus tôt.

» N° 15. Le lundi 17 juillet 1882, jour de foire à Gimel, Witzig fit parvenir 5 fr. à Louis Debonneville.

» N° 16. Cette somme fut remise à sa femme, Jenny Debonneville.

» N° 17. Celle-ci, en la recevant, dit: « Ça fait qu'il reste » neuf pièces. »

» N° 18. Le 25 juillet 1882, la femme Jenny Debonneville réclama à Jaques Witzig le paiement d'un nouvel acompte.

» N° 19. Elle expliqua sa réclamation en prétendant qu'elle avait besoin de 30 fr. pour renouveler un billet.

» N° 20. Jaques Witzig lui remit le dit jour, 25 juillet 1882, un second acompte de 30 fr.

» N° 21. Jenny Debonneville délivra alors un reçu de 35 fr., comprenant les deux acomptes des 17 juillet (5 fr.) et 25 juillet (30 fr.).

» N° 22. Ce reçu est ainsi conçu: « Reçu de M. Jaques Witzig » la somme de 35 fr. sur l'achat des outils. Pour mon mari: si- » gné, Jenny Debonneville. »

» N° 23. Après avoir délivré ce reçu, Jenny Debonneville dit: « Il reste donc 15 fr. à payer. »

» N° 24. Depuis le 25 juillet 1882, Louis Debonneville a plusieurs fois réclamé à J. Witzig le paiement de nouveaux acomptes par billet.

» N° 25. Il lui a entre autres écrit dans ce sens le 17 septembre 1882. »

Les frères Debonneville se sont opposés aux preuves de ces allégués, attendu qu'elles ont pour but d'établir que Witzig serait propriétaire des outils de forgeron en litige, que cette question a fait l'objet d'un procès jugé définitivement le 10 janvier 1883 et qu'ainsi les demandeurs sont au bénéfice de l'article 1004 Cc.

Le Juge de paix de Gimel, admettant cette manière de voir, a, par jugement incident du 7 mars, écarté les demandes à preuve du défendeur.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a admis les preuves entreprises par le défendeur sur les allégués 5 à 7 et 11 à 25.

Motifs.

Considérant qu'il s'agit de savoir si, dans l'espèce, les frères Debonneville sont au bénéfice de la chose jugée prévue à l'article 1004 Cc.

Considérant que, pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Considérant que, dans l'espèce, les frères Debonneville ont, en décembre 1882, actionné Witzig pour lui réclamer le paiement d'une somme de 220 fr. et que, par jugement du 10 janvier 1882, Witzig a été condamné à payer aux demandeurs la somme de 185 fr. pour location d'outils de forgeron pendant onze années.

Que, dans le procès actuel, les frères Debonneville réclament de Witzig la résiliation de la convention du 4 avril 1871, qui a trait à une location d'outils de maréchal, ainsi que la livraison des dits outils.

Considérant que la chose demandée en décembre 1882 n'est ainsi pas la même que celle qui est réclamée aujourd'hui.

Que la cause sur laquelle la demande est fondée n'est pas davantage la même, puisque, dans le premier procès, les frères Debonneville réclamaient le paiement d'une somme d'argent pour une location d'outils, tandis que, dans la présente action,

ils demandent la résiliation d'une convention pour inexécution des obligations de Witzig, en vertu de l'art 1225 du Cc.

Considérant que les principaux requisits de l'art. 1004 Cc. font ainsi défaut dans l'espèce et que les frères Debonneville ne sont dès lors pas au bénéfice de l'autorité de la chose jugée.

Que c'est donc à tort que le Juge de paix a écarté le genre de preuves que veut entreprendre Witzig sur les allégués de sa réponse.

Qu'il y a cependant lieu d'admettre l'opposition des frères Debonneville à la preuve des faits 8, 9 et 10, Witzig ayant admis le bien-fondé de cette opposition dans son mémoire.

Séance du 8 avril 1883.

Ordonnance de subrogation. — Action en reconnaissance de dette contre le tiers saisi. — Retenue de salaire.

On ne saurait reprocher au créancier qui a obtenu une ordonnance de subrogation contre le tiers saisi d'avoir ouvert action en reconnaissance de dette à ce tiers et subsidiairement en retenue de salaire, alors que le tiers a contesté devoir quoi que ce soit au débiteur. — Le Juge n'est pas tenu dans son jugement de prévoir le cas de cessation des relations de maître à ouvrier existant entre le tiers et le débiteur, l'article 616 Cpc. statuant à cet égard.

L'hoirie Reymond a conclu à ce qu'il soit prononcé que Julienne Santschy est débitrice de son mari J. Santschy, aux droits duquel l'hoirie Reymond est subrogée, de certaines valeurs s'élevant à 260 fr. 40.

Subsidiairement, et pour le cas où la défenderesse ne serait pas reconnue débitrice d'une valeur équivalente aux réclamations, elle doit faire en faveur de l'hoirie Reymond une retenue de 50 fr. par mois sur le salaire de J. Santschy, jusqu'à bout de paiement. Si la défenderesse oppose le déclinatoire, la demanderesse réduit dors et déjà ses conclusions à 150 fr.

Julienne Santschy a estimé qu'il ne lui était pas possible, pour le moment du moins, de faire une retenue quelconque sur le salaire de son mari, attendu qu'il ne jouit pas d'une très bonne santé et ne peut plus, depuis un certain temps, se livrer comme autrefois à un travail assidu et régulier.

Le Juge de paix du cercle de Sainte-Croix a admis les conclusions subsidiaires de l'hoirie Reymond et prononcé que, dès et y compris décembre 1882, soit dès la date de la saisie, il sera fait une retenue de 25 fr. par mois sur le salaire dû à J. Santschy par sa femme, valeur qui sera payée par celle-ci à la fin de chaque mois en mains du mandataire de l'hoirie Reymond, jusqu'à extinction du montant des réclamations de cette dernière en capital et accessoires de droit.

Julienne Santschy a recouru contre ce prononcé qu'elle estime irrégulier en la forme, puisqu'il s'agit d'un jugement remplaçant l'ordonnance prévue à l'art. 612 Cpc., et inadmissible quant au fond, attendu qu'on ne prévoit pas le cas où Santschy ne serait plus ouvrier de sa femme et qu'on substitue la recourante à son mari comme débitrice de l'hoirie Reymond. La retenue est, en outre, trop élevée vu les circonstances de la cause et le fait que la santé de Santschy s'est altérée et qu'il ne peut plus travailler comme autrefois.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que l'on ne saurait faire un grief à l'hoirie Reymond d'avoir procédé par la voie d'une action ordinaire puisque Julienne Santschy, lors de l'ordonnance de subrogation du 17 janvier 1883, avait contesté avoir ou devoir quoi que ce soit à son mari.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que J. Santschy est bien l'ouvrier de sa femme et qu'il gagne 3 fr. 50 par jour, soit environ 87 fr. par mois.

Que la retenue de 25 fr. prononcée dans le jugement dont est recours sur le salaire de Santschy en faveur de l'hoirie Reymond ne paraît dès lors pas exagérée.

Que le Juge n'était pas tenu de prévoir le cas où Santschy ne serait plus ouvrier de sa femme, ainsi que le prétend la recourante, l'art. 616 Cpc., *qui est ici expressément réservé*, statuant que, dans tous les cas, les effets de l'ordonnance cessent dès le jour où le débiteur saisi quitte le service du tiers.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 12 avril 1883.

Diffamation. — Date différente. — Jugement annulé.

Il y a lieu à nullité et à renvoi pour qu'il intervienne un nouveau jugement, lorsque le prévenu a été traduit en police comme accusé de diffamation à une époque précise, et qu'il a été condamné pour diffamation à une date postérieure.

A. T. a recouru contre le jugement rendu par le Tribunal de police de Moudon le 28 mars, qui l'a condamné, en vertu de l'art. 263 Cp., à trente francs d'amende, plus une indemnité civile de vingt francs, comme coupable d'avoir, dans le courant de janvier dernier, imputé méchamment au plaignant M. et rendus publics verbalement des faits de nature à l'exposer à des poursuites pénales, au mépris et à la haine de ses concitoyens, en l'accusant de lui avoir volé cinq francs.

Le Substitut du Procureur Général a préavisé.

Le recours a été admis et la cause renvoyée au Tribunal de police de Payerne [1] :

Considérant que T. a recouru en nullité contre le jugement qui précède, en se fondant sur l'art. 490 lettre *b* Cpp., attendu qu'il a été renvoyé pour avoir diffamé en novembre et décembre 1882 et qu'il a été condamné pour avoir diffamé en janvier 1883.

Considérant qu'il résulte en effet des termes du jugement du 28 mars 1883 que le Tribunal de police a prononcé sur un fait qui aurait eu lieu à une autre époque que celle indiquée par l'ordonnance de renvoi, celle-ci étant fondée sur des faits qui se seraient passés dans les derniers mois de 1882.

Qu'ainsi le fait incriminé ne serait pas celui dont le Tribunal avait à s'occuper.

[1] En publiant dans notre dernier numéro, p. 271, l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale le 10 avril, nous avons omis de mentionner que M. le Procureur général a préavisé sur le recours Binder et consorts.



TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY

Audience du 7 mars 1883.

Phylloxera; mesures de précaution; destruction de vignes; indemnité; loi française du 15 juillet 1878.

Appel Joris.

L'indemnité due par l'Etat au propriétaire d'une vigne non encore phylloxérée, mais que l'Administration a fait traiter par pure mesure de précaution, doit être de toute la perte réelle subie par suite du traitement en question; si donc ce traitement a eu pour résultat la destruction de la vigne même, cette indemnité doit représenter, non pas seulement la valeur d'une ou deux récoltes, mais celle du nombre de récoltes perdues pendant le temps nécessaire pour le rétablissement de la vigne, et encore la valeur des frais de ce rétablissement.

Attendu que la loi du 15 juillet 1878, dans un but d'utilité publique et pour empêcher l'envahissement du phylloxera et du doryphora, contient diverses prescriptions qui portent plus ou moins atteinte au droit de propriété, mais dispose néanmoins que, non-seulement les dépenses à faire pour traiter les vignes malades ou les vignes voisines par mesure de précaution seront à la charge de l'Etat, mais qu'une indemnité sera allouée aux propriétaires de vignes non encore phylloxérées pour les récoltes dont ils seraient privés par suite du traitement ordonné par l'Administration supérieure;

Que l'art. 11 de la dite loi consacre d'une manière formelle ce droit à une indemnité, et qu'aucune restriction n'étant apportée par la loi elle-même quant au montant de cette indemnité, il en résulte qu'elle doit correspondre à la perte réelle subie par le propriétaire par suite du traitement prescrit, auquel il ne pouvait s'opposer;

Que l'art. 11 parle d'indemnité pour récoltes perdues, sans dire qu'elle doit comprendre une ou plusieurs récoltes, la perte pouvant varier suivant les circonstances, et la fixation du montant de l'indemnité devant nécessairement faire l'objet d'une expertise contradictoire;

Que la loi de 1878 n'a pas prévu, à la vérité, le cas où la vigne en traitement viendrait à périr par suite du traitement luimême, puisqu'elle n'admet pas le moyen de préservation con-

sistant dans la destruction complète des vignes phylloxérées et des vignes voisines, mais qu'il n'en résulte pas que, si le traitement ordonné a eu pour conséquence la destruction même de la vigne, le propriétaire auquel une indemnité est due pour le dommage qui a pu lui être causé à raison du traitement, n'ait droit d'être indemnisé que d'une ou deux récoltes;

Que les termes de la loi du 15 juillet 1878, l'esprit qui a présidé à sa rédaction et la circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du même jour sur l'exécution de cette loi indiquent d'une manière non équivoque que, si le propriétaire n'a pas droit à une indemnité pour la destruction de ses vignes lorsqu'elles sont phylloxérées, il a, au contraire, droit à une indemnité pécuniaire pour celles qui n'étaient pas encore atteintes par le fléau et qui auraient été détruites uniquement par mesure de précaution; que son droit à une indemnité, dans ce dernier cas, serait en quelque sorte illusoire si, en perdant sa vigne par suite du traitement, l'indemnité ne pouvait porter que sur une ou deux récoltes seulement;

Que l'obligation de donner au propriétaire une indemnité totale et non partielle est de nature, sans doute, à entraîner pour le gouvernement des dommages parfois considérables et que c'est pour ce motif que quelques nations voisines, admettant comme moyen curatif des vignes phylloxérées la destruction complète de ces vignes et des vignes voisines par l'arrachage et la combustion des souches, racines et échalas, et la prohibition de reconstituer la vigne dans les endroits attaqués pendant un certain nombre d'années, ont eu soin de déterminer le nombre des récoltes dont le propriétaire peut alors réclamer le paiement; mais qu'aucune disposition de ce genre n'existe dans la loi de 1878, en ce qui concerne le phylloxera; que rien ne justifie une diminution arbitraire et peu conforme à l'équité de l'indemnité due à raison du préjudice réellement souffert, et que, dès lors, le droit à l'indemnité doit être complet et sans restriction;

Attendu, en l'espèce, que Joris soutient que le traitement de sa vigne en a causé la destruction complète; qu'il reconnaît n'avoir droit à aucune indemnité pour la partie qui aurait été reconnue phylloxérée, tout en prétendant qu'elle n'avait pas encore été attaquée, mais soutient en même temps que, pour la partie qui n'était pas atteinte, indemnité lui est due pour toutes

les récoltes dont il s'est trouvé privé pendant le temps matériellement nécessaire pour rétablir sa vigne dans l'état où elle se trouvait avant le traitement;

Que, faisant à la cause l'application des considérations ci-dessus développées, il en résulte qu'il a droit à une indemnité, non-seulement pour la privation des récoltes pendant les années 1880-1881, ainsi que l'a déclaré le juge de paix de Ruffieux dans le jugement dont est appel, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision, mais encore pour la privation des récoltes pendant lesquelles, en supposant qu'il eût immédiatement replanté sa vigne, il n'aurait pu obtenir les mêmes récoltes dont il jouissait auparavant;

Que cette indemnité doit être fixée par experts, et que les parties sont d'accord sur la nécessité de leur donner toutes voies instructives pour s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, tout en tenant compte, s'ils reconnaissent devoir le faire, des circonstances qui, indépendamment du traitement opéré, auraient pu contribuer au dépérissement de la vigne de Joris.

Le Tribunal, réformant en ce qui concerne la mission donnée aux experts, dit et déclare que, s'il est constant et établi pour eux que c'est par suite du traitement ordonné par le sulfure de carbone que la vigne de l'appelant a été détruite, ce dernier a droit d'être indemnisé d'une manière complète de toutes les récoltes perdues pendant le temps nécessaire pour le rétablissement de sa vigne, et des dépenses que ce rétablissement nécessitera pour toute la portion qui n'était pas atteinte par le phylloxera et que l'Administration a fait traiter par simple mesure de précaution.

BERNE. — M. Emile *Vogt*, professeur de droit à l'Université de Berne, vient de mourir après une courte maladie. C'est une grande perte pour l'Université. Il était âgé de 63 ans.

GENÈVE. — M. Henri *Faurax*, avocat, est décédé à l'âge de 62 ans, après une longue et douloureuse maladie. C'était un homme très aimé ; il sera regretté de tous ceux qui l'ont connu et fera un grand vide dans le barreau genevois.

Ch. Boven, notaire, rédacteur

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 19. SAMEDI 12 MAI 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 21 avril 1883.

Rixe à l'occasion d'une assemblée électorale. — Demande de récusation. — Prétendu déni de justice.

Recours Florentin *Berchier*, aux Granges de Vesin.

Le 5 août 1882 avaient lieu dans le district fribourgeois de la Broye des assemblées électorales préparatoires en vue de la nomination d'un député au Grand Conseil. Dans le village d'Aumont, les deux partis en présence tinrent ces réunions : l'un à la maison d'école, l'autre à la pinte.

Ces assemblées, accompagnées de libations, ne tardèrent pas à donner lieu à une rixe, dans laquelle le nommé F. Berchier

donna au sieur A. Vollery un coup d'une violence telle que celui-ci demeura longtemps sans connaissance et ne put reprendre son travail qu'au bout de trente jours.

Le Préfet du district de la Broye ouvrit aussitôt une enquête et mit Berchier en état d'arrestation, qui se prolongea pendant soixante jours. La cause était appointée pour le 10 novembre 1882 devant le Tribunal de ce district, lorsqu'ensuite de recours de l'accusé, le Président du Tribunal fédéral, suspendit l'affaire jusqu'au prononcé de cette dernière autorité.

Dès le début de l'instruction pénale, Berchier avait déposé en mains du Tribunal d'accusation de Fribourg une demande de récusation contre le substitut du Préfet, le Juge d'instruction, Président du Tribunal de la Broye, tous les membres et le greffier de ce corps.

Par arrêt du 8 août 1882, la Chambre d'accusation décida de ne pas entrer en matière pour le moment sur le recours, et d'inviter, à teneur des art. 11 de la loi organique en matière pénale, 36 et 37 Cpp., le Procureur-général à prendre part immédiatement aux opérations de l'instruction ouverte ensuite des événements d'Aumont.

La dite instruction fut reprise par le Président du Tribunal de district Chaney, sous l'assistance du Procureur-général, et terminée le 23 septembre 1882.

Par arrêt du 7 octobre 1882, la Chambre d'accusation écarta la demande de récusation de Berchier et renvoya la cause devant le Tribunal de la Broye.

C'est contre cet arrêt que Berchier a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise: *a)* Ordonner une enquête sur les faits et allégués à la base du recours, soit sur la part directe et active prise par les membres du Tribunal de la Broye à l'agitation électorale qui a abouti à la scène du 5 août; *b)* Annuler l'arrêt de la Chambre d'accusation comme n'ayant point ordonné l'enquête qui s'imposait à son office; *c)* Eventuellement, inviter la Chambre d'accusation à procéder à cette enquête et à désigner un Tribunal neutre pris en dehors du district de la Broye.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Un déni de justice pourrait être reproché à la Chambre d'accusation dans le cas où elle aurait cherché, par une appli-

cation ou une interprétation arbitraire, à éluder les dispositions de la loi ou à frustrer le recourant des garanties par lesquelles elle a voulu assurer aux citoyens l'impartialité du Juge.

2. Or le dit recourant n'a rien établi de semblable. En effet :

Il n'a d'abord point démontré que le Tribunal de la Broye se soit trouvé dans l'un des cas de récusation énumérés à l'article 25 Cpp.

En ce qui touche les motifs de récusation contenus aux chiffres 3, 4 et 13 du dit article, le recours ne cite aucun fait quelconque qui eût pu justifier, de ces chefs, la récusation demandée.

Le refus de la Chambre d'accusation de procéder à une enquête sur les motifs de récusation proposés par le sieur Berchier ne pourrait être envisagé comme un déni de justice que si la loi prévoyait une semblable enquête dans des conditions qui se trouveraient réalisées dans l'espèce actuelle.

Or tel n'est point le cas : le recourant s'est borné à requérir la récusation du Tribunal de la Broye par la raison que ses membres auraient, d'une manière générale, pris part à l'agitation électorale, mais il n'a fait valoir contre eux aucun des motifs spéciaux mentionnés à l'art. 25 susvisé. Ceux tirés des chiffres 11 et 12 de cet article, à savoir : « Lorsque le Juge a » émis publiquement, avant le jugement, son opinion sur la cul- » pabilité ou sur l'innocence de l'accusé, et lorsqu'il a fait, re- » lativement à la cause, quelque promesse ou quelque menace à » l'accusé, » ont été invoqués dans le recours au Tribunal fédéral seulement et n'ont point été soumis à la Chambre d'accusation ; celle-ci n'avait, dès lors, point à se prononcer à leur endroit. En effet, une enquête ordonnée par la dite Chambre sur la participation des membres du Tribunal de la Broye à l'agitation électorale n'aurait pu avoir de signification que si, alors déjà, le requérant eût articulé à leur charge des faits de nature à amener leur récusation à teneur de la loi.

Or, aucun fait pareil n'a été avancé ; la circonstance que ces magistrats appartiennent à un parti politique et ont signé un manifeste à l'occasion d'une élection antérieure, n'est point un motif de récusation légal à teneur du Code précité. La prétention qu'un Juge, appartenant comme citoyen à un parti, doit s'abstenir de fonctionner dans toutes les affaires présentant à quelque degré un caractère ou une origine politique, n'est point soutenable. En se refusant à ordonner une enquête dans cette

position, la Chambre d'accusation ne s'est, dès lors, rendue coupable d'aucun déni de justice.

3. Le refus de cette autorité de prononcer la récusation demandée n'emporte, en outre, point une violation de l'art. 31 du même Code. Cet article statue que « *la loi laisse aux Tribunaux* » le soin de décider si d'autres causes de récusation, qui pour» raient être proposées, sont assez graves pour motiver la récu» sation. » Il était dès lors entièrement loisible à la Chambre d'accusation de faire ou non usage de la faculté que cette disposition lui attribue.

4. La législation fribourgeoise ne contient ainsi aucune garantie spéciale pour les cas où l'impartialité du Juge est suspectée dans des moments de troubles politiques. Aussi longtemps qu'une pareille garantie ne se trouve consacrée dans aucune loi fédérale, il ne saurait être allégué de déni de justice, lorsque l'application de la loi cantonale existante n'implique pas une violation du principe de l'égalité des citoyens inscrit à l'art. 4 Const. féd.

COUR D'APPEL DU CANTON DE FRIBOURG
Séance du 11 avril 1883.
Présidence de M. Musard.

Retrait — Vente volontaire. — Révocation. — Droit acquis du retrayant. — Art. 1549 et 1551 Co. fribourgeois.

Avocats des parties :
MM. Girod, à Fribourg, pour F. Genoud, demandeur.
Braillard, à Romont, pour F. et J. Pilloud, défendeurs.

François Genoud a conclu à ce que F. et J. Pilloud soient condamnés à procéder à la stipulation de l'acte de retrait de la part des immeubles qu'ils ont acquise de Jean Genoud par acte de vente du 27 décembre 1882 et partant de reconnaître bonnes et valables les offres.

F. et J. Pilloud ont conclu à libération.

La conclusion du demandeur a été admise par l'arrêt suivant de la Cour d'appel. (Nous retranchons, pour abréger, les consi-

dérants de fait et de droit qui ne nous paraissent pas nécessaires pour l'intelligence de la cause) :

Considérant qu'à teneur de l'art. 1549 Cc., le droit de retrait consiste dans la faculté de se faire subroger au lieu et place d'un acquéreur. Il s'ensuit qu'aussitôt que l'immeuble soumis au droit de retrait est vendu, l'ayant-droit au retrait a la faculté de le racheter pour le même prix qui a été fait à l'acquéreur; que c'est en cela essentiellement que consiste la valeur du retrait;

Qu'à la sommation qui leur a été notifiée de procéder à la stipulation de l'acte de retrait, ensuite de la vente du 27 décembre, les défendeurs essayent vainement d'opposer l'acte de nullité du 8 janvier, à teneur duquel la vente susvisée est envisagée par les parties contractantes comme nulle et non avenue; vainement, les défendeurs allègueront-ils que l'annulation de cette vente remet les choses au même état où elles étaient auparavant; qu'ainsi il n'y a préjudice ni pour l'un, ni pour l'autre; que partant il n'y a pas matière à procès.

A l'encontre du principe général posé à l'art. 1250 Cc., — que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne nuisent ni ne profitent aux tiers, — la vente d'un immeuble possédé en copropriété profite à l'ayant-droit au retrait, bien qu'il n'y ait pas été partie, en ce qu'elle a irrévocablement fait naître le droit au retrait, droit dont il ne peut plus être dessaisi sans son consentement, que, dès lors, l'instant est de droit partie au procès;

Que la preuve que le droit au retrait naît le jour même de la vente résulte de l'art. 1551 Cc., à teneur duquel le droit de retrait peut s'exercer toutes les fois qu'une part d'immeuble déterminée et possédée en copropriété *a été vendue*, avant que le partage effectif en ait été opéré;

Que le fait que, dans le cas particulier, la vente du 27 décembre n'a pas été publiée, ne saurait en aucune manière infirmer le droit des instants, le droit au retrait, objet du litige, dérivant de la vente elle-même et non de la publication, qui n'a d'autre but que de mettre l'ayant-droit au retrait en demeure d'exercer son droit;

Qu'au surplus, il appert des circonstances de la cause, ainsi que de l'audition des témoins, que l'acte de nullité invoqué par

les défendeurs a sa véritable cause non point dans une soi-disant erreur, mais dans l'unique désir d'échapper au retrait.

. . . .

Que, pour démontrer le dol et la fraude dont un acte est entaché, il n'est nullement besoin d'une preuve directe, palpable; qu'il suffit d'un ensemble de circonstances de nature à éclairer le Juge;

Qu'à teneur de l'art. 2265 Cc., les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du Juge, surtout en cas de dol ou de fraude;

Que de ce qui précède il résulte que l'acte de nullité et la promesse de vente n'étaient que des actes fictifs, devant être considérés comme n'existant pas ni aux yeux de ceux qui les ont contractés, ni au regard des tiers; et en admettant même que tout se soit passé avec la plus parfaite bonne foi, une chose demeure acquise au procès, à savoir que le droit de retrait naît de la vente elle-même et non de la publication, et que dès lors, les demandeurs, qui se trouvaient au bénéfice de ce droit, de par l'acte de vente du 27 décembre 1882, ne pouvaient plus en être dessaisis sans leur consentement exprès.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Dans sa séance du 9 courant, le Grand Conseil, procédant à la nomination du Tribunal cantonal pour une nouvelle période de 4 ans, a appelé à faire partie de ce corps MM. *Chausson*, *Soldan*, *Correvon*, *Bippert*, *Lecoultre*, *Monod*, *Rogier*, *Cossy* et *Guisan*.

Les anciens membres ont ainsi été tous réélus, à l'exception de M. Borgognon, qui avait décliné toute candidature et qui a été remplacé par M. Rogier, avocat.

Le nouveau Tribunal cantonal a été assermenté le lendemain 10 mai; puis il a procédé immédiatement à sa reconstitution et organisé jusqu'à fin 1883 ses sections comme suit:

Président: M. Chausson. — *Vice-président:* M. Soldan.

Président d'accusation: M. Guisan.

Juges rapporteurs: M. Bippert jusqu'à fin août, et dès septembre à fin décembre M. Lecoultre.

Cour de jugements civils : jusqu'à fin août MM. Chausson, Soldan, Correvon, Lecoultre, Monod, Rogier, Cossy, et dès septembre à fin décembre MM. Chausson, Soldan, Correvon, Bippert, Monod, Rogier, Cossy.

Cour de cassation criminelle et correctionnelle : jusqu'à fin août MM. Chausson, Soldan, Correvon, Lecoultre, Monod, et dès septembre à fin décembre MM. Chausson, Soldan, Correvon, Bippert, Monod.

Cour de cassation de police : les trois premiers membres de la Cour criminelle.

Inspecteur de salle et bibliothécaire : M. Monod.

Cour de modération : MM. Chausson, Soldan, Correvon.

Enfin le Tribunal cantonal a réélu pour 4 ans :

Ses trois suppléants : MM. Bory, Dumartheray et Paschoud.
Greffier du Tribunal cantonal : M. Guex.
Greffier-substitut : M. Rosset.
Greffier du Tribunal d'accusation : M. De la Harpe.
Secrétaires-copistes : MM. Rochat et Gavillet.

En terminant ce compte-rendu, notre journal doit exprimer ses regrets de la retraite qu'a cru devoir prendre M. Borgognon. Cet honorable magistrat, greffier du Tribunal du district de Lausanne pendant plusieurs années, était entré au Tribunal cantonal en 1850 et y a siégé sans autre interruption qu'un intervalle de 4 ans pendant lesquels il avait transporté son domicile dans un autre district. M. Borgognon était très apprécié pour son honorabilité, sa droiture, son activité et son bon jugement. Il fera un vide sensible à ses anciens collègues et à l'autorité judiciaire tout entière.

Séance du 4 avril 1883.

Opposition à saisie. — Procureur-juré mandataire. — Condamnation aux frais. — Art. 73 Cpc.

Pour qu'un procureur-juré puisse être rendu responsable des frais, à teneur du dernier alinéa de l'article 73 de la procédure, il n'est pas nécessaire qu'il soit assigné personnellement à l'audience du Tribunal. L'assignation qu'il reçoit comme mandataire d'une partie suffit pour au-

toriser le Tribunal à statuer à teneur du prédit alinéa, lors même que le procureur-juré ne s'estime plus mandataire en la cause.

Avocats des parties :

MM. Meyer, pour E. Cavin, procureur-juré, recourant.
Rogier, pour L. Chaillet et Vital Maire, intimés.

Le procureur-juré Cavin a imposé saisie spéciale au nom de Vital Maire, au préjudice de J. Chaillet, sur les récoltes pendantes par racines et existant sur les immeubles de ce dernier sis aux territoires d'Echallens et de Goumoëns-la-Ville, cela dans le but d'être payé de 430 fr. dus par le dit Chaillet comme caution solidaire de Daniel Mermoud.

L. Chaillet a opposé à cette saisie et ouvert action au procureur-juré Cavin, se disant agir au nom de Vital Maire, pour faire prononcer : que la dite saisie est nulle en tant qu'elle repose sur les récoltes pendantes sur des immeubles qui ont été loués à L. Chaillet, selon bail à ferme du 27 mai 1881, visé pour date certaine le 19 octobre suivant.

L'exploit de saisie de récoltes du 5 mai 1882 est intitulé : « A vous J. Chaillet, etc. A l'instance du procureur-juré Cavin à Echallens, qui agit au nom de Vital Maire. »

Ensuite de l'opposition interjetée par L. Chaillet, Cavin s'est présenté à l'audience du Juge de paix du 15 juin 1882, où un sursis au 29 du même mois a été convenu entre parties.

A l'audience du 29 juin, Cavin a fait défaut, mais a requis de l'assesseur fonctionnant en place du Juge de paix, la libération de l'amende prononcée contre lui, ce à quoi ce fonctionnaire a consenti.

L. Chaillet ayant obtenu un acte de défaut, a déposé sa demande le 8 juillet 1882; par exploit du 10 du même mois, il en a donné avis à Cavin, se disant agir au nom de Vital Maire.

Pour procéder sur cette écriture, le dit Cavin, toujours au nom de Vital Maire, a demandé et obtenu plusieurs prolongations de délai en se fondant soit sur l'insuffisance de ses renseignements, soit sur l'opportunité d'attendre la solution d'un recours de L. Chaillet contre une ordonnance d'adjudication rendue par le Juge de paix.

Par lettre du 23 août et du 7 novembre 1882, le même Cavin a avisé l'agent d'affaires Vincent qu'il renonçait au mandat dont Vital l'avait chargé.

Par exploit du 18 octobre 1882, ce dernier a signifié à Vincent qu'il n'avait donné à personne mandat pour procéder contre L. Chaillet.

Ni Cavin, dans ses lettres, ni Vital, dans son exploit, n'ont offert au demandeur de lever la saisie du 5 mai 1882, de passer expédient sur l'action du 3 juin suivant et de payer les frais.

A l'audience présidentielle du 10 novembre 1882, le défendeur ne s'est pas présenté, ni personne en son nom. Le demandeur a constaté ce défaut de comparution, ajoutant qu'il n'existe au dossier aucune pièce établissant que Cavin aurait obtenu l'autorisation de soutenir, au nom de Vital, le procès en opposition à la saisie susindiquée et se réservant, en conséquence, de lui réclamer directement les frais de la présente action dont il est responsable, à teneur de l'art. 73 Cpc.

A l'audience au fond du 20 décembre 1882, ni Vital, ni Cavin ne se sont présentés, quoique régulièrement assignés; le demandeur a requis jugement par défaut, en vertu de l'article 289 Cpc., et conclu à ce que les frais fussent mis à la charge de Cavin, en vertu de l'art. 73 déjà cité.

Jugeant par défaut, le Tribunal d'Echallens a accordé à L. Chaillet les fins de son opposition et mis les frais à la charge de Cavin, tout en lui réservant son droit de recours contre Vital Maire, pour le cas où il établirait avoir été le mandataire de celui-ci.

Cavin a recouru en nullité contre ce jugement, notifié le 8 janvier 1883, pour autant qu'il l'a condamné aux frais du procès, fondant son recours sur les art. 300, 436 § *f* et 442 Cpc., et sur le fait qu'il n'aurait pas été régulièrement assigné à l'audience du 20 décembre 1882; qu'il n'aurait fait que des procédés conservatoires, puis qu'ayant inutilement réclamé une procuration à Vital Maire, il a signifié au Président du Tribunal et à l'agent d'affaires Vincent sa renonciation à son mandat; que, dès lors, il ne pouvait ni suivre au procès, ni passer expédient, ni lever la saisie sans pouvoirs.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que Cavin, se disant agir au nom de Vital Maire, a pratiqué la saisie qui a donné lieu à l'opposition interjetée par L. Chaillet;

Qu'il est intervenu aux premières opérations du procès comme représentant du créancier saisissant;

Qu'en cette qualité il s'est présenté à la première audience du Juge de paix, puis, ensuite de sursis, qu'il s'est fait libérer de l'amende encourue pour avoir fait défaut à la deuxième;

Qu'il a demandé et obtenu plusieurs prolongations de délai pour déposer une réponse, procédés qu'il n'était pas tenu de faire tant qu'il n'avait pas de procuration;

Que c'est en cette même qualité, prise au début du procès, que l'avis de dépôt de demande lui a été notifié et qu'il a été assigné aux audiences du 10 novembre et du 20 décembre 1882;

Que Vital Maire avait fait chez lui l'élection de domicile;

Que, dans ces circonstances, L. Chaillet ne pouvait procéder contre quelqu'un d'autre que lui;

Que, n'étant pas personnellement en cause et ne pouvant être personnellement assigné, il ne devait l'être que comme mandataire de Vital Maire;

Qu'ayant été assigné comme tel, son assignation a été régulière et qu'il devait se présenter à l'audience de jugement où il aurait pu, cas échéant, faire valoir ses moyens de droit;

Que c'est d'ailleurs seulement à cette audience que le Tribunal a su et estimé qu'il y avait lieu de faire application envers lui de l'art. 73 Cpc.;

Que l'art. 436 § *f* ne trouve, dès lors, pas son application dans l'espèce.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 24 avril 1883.

Droit de recours du Procureur-général. — Succession ouverte à l'étranger. — Contravention à la loi du 25 mai 1824 sur le droit de mutation, art. 32. — Amende.

Le Procureur général a le droit de recourir en Cassation pénale lors même que le Procureur de la République a conclu autrement devant le Tribunal nanti.

L'héritier d'une succession ouverte à l'étranger qui n'a pas fait dans le délai d'un an, prévu par l'article 32 de la loi du 25 mai 1824 sur le droit de mutation, la production à la Justice de paix des titres et autres ·tes en vertu desquels il entre en possession d'immeubles faisant partie

de la succession et sis dans le canton, commet une contravention à la prédite loi, qui le rend passible de la peine prévue à l'article 47.

La prescription prévue à l'article 75 du Code pénal n'est pas applicable à la contravention aux dispositions de la loi du 24 mai 1824 sur le droit de mutation.

François-Marie Delessert, qui était propriétaire d'immeubles, situés dans les communes d'Aubonne, Bougy, Féchy, Montherod et Pisy au district d'Aubonne, taxés au cadastre 742,315 fr., est décédé en son domicile à Paris le 15 octobre 1868, laissant comme héritiers : sa veuve née Gauthier, pour un quart, et ses deux enfants, dames Hottinguer et Bartholdi, mariées à Paris.

La part des immeubles advenus dans cette succession à veuve Delessert représentait une taxe au cadastre de 185,579 fr.

Dame Delessert est aussi décédée à son domicile à Paris le 3 avril 1877, laissant pour héritiers ses deux filles les dames Hottinguer et Bartholdi, chacune pour moitié.

Dame Hottinguer, née Delessert, est encore décédée à Paris le 29 février 1880, laissant pour héritiers, chacun pour un tiers, ses trois enfants. Les immeubles advenus à ces derniers dans la succession de leur mère, dame Hottinguer, représentent au cadastre une somme de 371,157 fr. de taxe.

Le 24 novembre 1881, A. Cordey, à Aubonne, régisseur du domaine de la famille Delessert, s'est présenté devant la Justice de paix du cercle d'Aubonne et, dans le but de faire entrer les héritiers de veuve Delessert-Gauthier et ceux de dame Hottinguer-Delessert en possession des immeubles provenant de cette succession, il a produit un acte de notoriété reçu Me Tourillon et son collègue, notaires à Paris, demandant à la dite Justice de paix de fournir les désignations nécessaires pour l'inscription au cadastre du transfert de propriété.

A partir de cette date, soit dès le moment où les désignations ont été fournies par l'Office de paix, le receveur de l'Etat pour le district d'Aubonne, aussi bien que le bureau du contrôle du Département des finances, ont été officiellement avisés des faits qui précèdent.

Le 7 février 1883, le receveur du district d'Aubonne a dénoncé au Préfet les hoirs Delessert et Hottinguer, estimant que ceux-ci n'avaient pas observé les dispositions de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, en ce sens que les actes en vertu desquels ils entraient en possession n'a-

vaient pas été produits à la Justice de paix dans le délai prescrit à l'art. 32 de cette loi.

Ensuite de cette dénonciation, et vu les art. 3 de la loi du 14 février 1857, 31, 32 et 47 de la loi du 25 mai 1824, le Préfet du district d'Aubonne a prononcé contre : 1° les héritiers de dame Delessert, née Gauthier, une amende de 3711 fr. 58 ; 2° les héritiers de dame Hottinguer une amende de 7423 fr. 14 cent.

Le 15 mars, A. Cordey, à Aubonne, représentant des dits héritiers, a déposé un recours au Tribunal de police de ce district contre le prononcé du Préfet, concluant à libération, fondé sur les moyens ci-après : I. La condamnation doit être réformée pour fausse application de la loi, car la production prescrite par l'art. 31 a eu lieu le 24 novembre 1881. II. En tout cas, la contravention à l'art. 31 a été couverte par la connaissance qui en a été donnée le 31 octobre 1881 au receveur et par l'engagement pris à cette époque par le représentant de l'Etat de ne pas porter de plainte si la copie du testament était remise sans trop tarder à la Justice de paix. III. Au surplus, la prétendue contravention est prescrite.

Le Tribunal de police du district d'Aubonne s'est prononcé comme suit sur les trois moyens présentés par les hoirs Delessert et Hottinguer dans leur recours : Il a rejeté le 1er moyen par le motif que la formalité exigée par l'art. 31 de la loi du 25 mai 1824 n'a pas été remplie dans le délai fixé à l'art. 32. Il a également rejeté le 2e moyen, attendu qu'il n'a pas été établi que le receveur ait pris l'engagement de ne pas dénoncer la contravention. Il a enfin admis le 3e moyen, attendu que la loi de 1824 ne fixant pas de délai dans lequel les contraventions doivent être dénoncées, c'est le Code pénal qui fait règle, puisqu'il s'agit d'une cause pénale ; que, dès lors, la contravention dont il s'agit a été dénoncée tardivement et qu'elle est prescrite, aux termes de l'art. 75 § *e* Cp.

Le Tribunal de police a, en conséquence, prononcé la nullité des amendes de *3711 fr. 58* et de *7423 fr. 14* auxquelles avaient été condamnés les hoirs Delessert et Hottinguer par le Préfet du district d'Aubonne.

Le Substitut du Procureur-général a recouru contre ce jugement par les deux moyens suivants :

A. La loi de 1824 ne prévoyant pas de délai pour dénoncer la contravention dont il s'agit, il ne saurait y avoir de prescrip-

tion de l'action pénale, et l'on ne peut combler cette lacune de la loi par une disposition du Code pénal.

B. A supposer que l'art. 75 Cp. soit applicable, la prescription n'est pas acquise. En effet, les amendes prononcées étant hors de la compétence (ancienne) du Tribunal correctionnel, c'est le § *c* et non le *e* qui serait applicable; or ce paragraphe prévoit une prescription de 3 ans, et il est constant que les contraventions n'ont été connues que le 24 novembre 1881 et que la dénonciation est du 7 février 1883; il ne s'est donc pas écoulé le temps prévu au § *c* de l'art. 75 pour prescrire.

Le Procureur-général a préavisé.

Les hoirs Delessert et Hottinguer ont soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que le Procureur-général ne peut recourir contre un jugement rendu sur le préavis conforme du Procureur de la République, le Ministère public ne pouvant être divisé en lui-même.

Sur ce moyen : Considérant que l'art. 496 Cpp. statue que le Procureur-général peut, même après l'expiration du délai légal, recourir en cassation, dans l'intérêt du condamné, seulement pour fausse application de la loi pénale ou pour excès de compétence.

Considérant qu'en édictant cette prescription, le Code de procédure pénale a, par-là même, reconnu implicitement que le Procureur-général avait le pouvoir de recourir, dans le délai légal, contre tout jugement qui lui paraissait avoir fait une fausse application de la loi ou commis un excès d'incompétence.

Considérant, en outre, qu'en vertu de la loi du 12 janvier 1837 sur l'organisation du Ministère public, le Procureur-général est chef du Ministère public et que, comme tel, il a le devoir, s'il trouve un jugement contraire à la loi, d'en proposer sa réforme à la Cour supérieure, nonobstant les conclusions ou le préavis de l'officier du Ministère public qui a fonctionné près du Tribunal de jugement.

Que si le Procureur-général ne peut prescrire aux Procureurs de la République les conclusions à prendre lors d'un jugement au fond, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas le droit de recourir contre le dit jugement,

La Cour de Cassation pénale écarte le moyen préjudiciel.

Sur le fond de la cause et reprenant les moyens indiqués par les hoirs Delessert et Hottinguer dans leur recours :

Considérant, *sur le Ier moyen*, qu'il a bien été établi aux débats que les hoirs Delessert et Hottinguer n'ont pas fait, dans le délai d'un an (art. 32 de la loi du 25 mai 1824), la production des titres et pièces prescrite à l'art. 31 de la dite loi.

Qu'ils ont ainsi commis une contravention à ces deux articles de loi, contravention qui a été signalée par le receveur du district d'Aubonne.

Qu'ils sont dès lors passibles de la peine statuée à l'art. 47 de la dite loi de 1824, soit d'une amende de 2 °/₀ de la valeur de l'immeuble au cadastre.

Sur le IIe moyen : Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que le receveur d'Aubonne ait pris l'engagement de ne pas dénoncer la contravention commise par les hoirs Delessert et Hottinguer.

Que le copie de lettres produit à cet effet par Cordey indique simplement l'opinion de ce dernier sur cette question, mais qu'il n'établit pas d'engagement pris par le receveur.

Considérant que le receveur avait, du reste, reçu des ordres du Département des finances et qu'il ne lui aurait pas appartenu de discuter la question de savoir s'il voulait oui ou non dénoncer la contravention commise.

Sur le IIIe moyen : Considérant qu'aux termes de l'article 12 Cp., les dispositions du dit Code ne s'appliquent pas aux délits réprimés par les lois militaires, par le Code forestier, par la loi sur la presse ou par d'autres lois spéciales.

Considérant que le Tribunal d'Aubonne paraît avoir perdu de vue cet article de la loi lorsqu'il a appliqué la prescription de l'art. 75 Cp.

Attendu, en effet, que si le Code pénal a exclu de ses dispositions les délits réprimés par d'autres lois, il a, à plus forte raison, prononcé cette exclusion pour les contraventions.

Que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un délit, mais simplement d'une contravention à la loi de 1824 sur la perception du droit de mutation.

Que si la dite loi ne fixe pas de délai dans lequel les contraventions doivent être dénoncées et punies, les tribunaux ne sauraient suppléer au silence de la loi et faire emploi des dispositions du Code pénal pour réparer cette omission.

Considérant que c'est dès lors à tort que le Tribunal de po-

lice d'Aubonne a appliqué dans l'espèce la disposition de l'article 75 Cp.

Qu'à supposer même que cet article pût être invoqué dans l'espèce, le Tribunal aurait commis une erreur en citant le § *e*.

Attendu, en effet, que, vu le montant des amendes, c'était au § *c* de l'art. 75 Cp. qui aurait été plutôt applicable.

Que, dans ce cas, la prescription, qui est de trois ans, n'était pas acquise, puisqu'il résulte du jugement lui-même que les contraventions n'ont été connues que le 21 novembre 1881 et que la dénonciation du receveur porte la date du 7 février 1883.

La Cour de cassation pénale admet, en conséquence, le recours du Ministère public; réforme le jugement de police en ce sens que les amendes de *3711 fr. 58* contre les héritiers de Julie-Elisabeth-Sophie Delessert, née Gauthier, et de *7423 fr. 14* contre les héritiers de Stéphanie-Madeleine-Caroline Hottinguer née Delessert, amendes prononcées par le Préfet du district d'Aubonne le 6 mars 1883, sont maintenues; met tous les frais à la charge des hoirs Delessert et Hottinguer, solidairement entre eux.

Séance du 4 mai 1883.

Jugement par défaut.— Recours du plaignant défaillant.— Rejet.

Le jugement de police rendu en l'absence du plaignant condamné à une partie des frais pour plainte non fondée, doit être envisagé comme un jugement par défaut à son égard. Le plaignant ne peut, dès lors, recourir, mais demander le relief.

Ensuite de plainte, soit dénonciation de H. Notz, le Juge de paix du cercle de Granges a renvoyé devant le Tribunal de police du district de Payerne E. Morel et F. Chappuis, comme prévenus d'avoir scié et coupé un jeune frêne dans la forêt M. (art. 239 *a*, 247 *b*, 253, 235, §§ 1 et 3, et 236 de la loi forestière).

A l'audience du Tribunal de police, Notz ne s'est pas présenté, mais a fait parvenir au Président une pièce confirmant sa plainte.

Par jugement du 21 avril, le Tribunal a condamné Morel, pour le fait ci-dessus constaté à sa charge, à 5 fr. d'amende et à la restitution du bois ou de sa valeur par 5 fr.; libéré Chappuis,

comme non coupable, en lui allouant une somme de 30 fr. à titre de dépens, en raison de sa mise en accusation non justifiée, et condamné Morel aux frais, sauf la somme de 30 fr., correspondant aux dépens alloués à Chappuis, qui a été mise à la charge de Notz, vu sa plainte non fondée contre Chappuis.

H. Notz a recouru contre ce jugement.

Le Ministère public a soulevé, dans son préavis, une exception préjudicielle, consistant à dire que si l'on envisage le jugement du 21 avril comme rendu en contradictoire, le recours est tardif, attendu qu'il n'a été déposé au Greffe que le 25 avril; que si on envisage ce jugement comme rendu par défaut, Notz n'avait pas le droit de recourir, à teneur des art. 490, 494 et 495 Cpp.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale, admettant l'exception, a écarté préjudiciellement le recours.

Considérant que H. Notz n'ayant pas comparu devant le Tribunal de police, il y a lieu d'envisager le jugement du 21 avril comme ayant été rendu par défaut à son égard.

Considérant que les dispositions du Code de procédure pénale, notamment les articles précités, n'autorisent point le plaignant Notz à recourir en nullité ou en réforme contre le dit jugement.

Vu d'ailleurs l'art. 474 concernant le droit de relief en faveur du condamné par défaut.

Loi sur le notariat.

M. *Bornand*, directeur de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise, ayant rédigé un projet de loi sur l'organisation du notariat, le Conseil d'Etat a nommé une commission chargée de l'examen de ce projet et l'a composée, outre M. le conseiller d'Etat *Boiceau*, chef du Département de justice et police, président, de MM. *Debonneville*, notaire et député, à Gimel; *Bornand*, directeur; *Bippert*, juge cantonal, à Lausanne; *Dupraz*, notaire, à Vevey; Louis *Chappuis*, notaire, à Lausanne, et *Golaz*, notaire, à Orbe.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 20. SAMEDI 19 MAI 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 21 avril 1883.

Décret d'impôt. — Erreur de plume ou d'impression. — Rectification. — Prétendue violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Recours Aug. Aviolat-Monod c. Gouv. vaudois.

Par décret du 21 novembre 1874, reproduisant dans ses dispositions principales des décrets antérieurs, le Grand Conseil du canton de Vaud autorise la commune de Château-d'Œx à percevoir pendant trois ans, dès et y compris 1875, une contribution annuelle de 12,000 fr. Cette contribution était formée par un impôt proportionnel par catégories, en prenant pour base les ressources et la position pécuniaire des contribuables, y compris

les fruits de la propriété, du travail et de l'industrie, et par un impôt de 5 pour mille sur les fonds de terre et de 2 $^{1}/_{2}$ pour mille sur les bâtiments, d'après estimation cadastrale.

L'art. 3 statue que l'impôt par catégories sera prélevé sur toutes les personnes habitant la commune et sur toutes les sociétés légalement établies ou reconnues qui y ont leur siège au 1er janvier de l'année pour laquelle on perçoit l'impôt, — et que l'impôt foncier sera perçu sur tous les propriétaires ou usufruitiers quelconques d'immeubles, *non domiciliés dans la commune* au 1er janvier de l'année pour laquelle l'impôt est perçu.

Le même décret ajoute que les tableaux de l'impôt par catégories et de l'impôt foncier seront publiés et déposés pendant 20 jours à la secrétairerie municipale, afin que chaque contribuable puisse en prendre connaissance et adresser pendant ce temps ses réclamations à la Municipalité; il pourra y avoir recours de cette Commission au Conseil communal et de celui-ci au Conseil d'Etat, qui prononcera en dernier ressort.

Par arrêté du 15 septembre 1877, le Conseil d'Etat de Vaud a prorogé pour trois ans, dès et y compris 1878, le décret de 1874, ce vu l'art. 19 de la loi du 27 janvier 1873, portant que, lorsque le renouvellement d'un impôt est demandé sans modification et que, dans l'enquête qui doit être ouverte, il n'est intervenu aucune opposition, l'autorisation peut être accordée par le Conseil d'Etat pour un temps n'excédant pas celui pour lequel le dit impôt avait été précédemment autorisé par le Grand Conseil ou par une disposition formelle de la loi. (Voir même loi, art. 2.)

La loi sur les impositions communales du 17 mai 1880, abrogeant la précédente, après avoir rappelé qu'il ne peut être établi dans les communes aucun impôt sans l'autorisation du Grand Conseil ou sans une disposition formelle de la loi, dispose que, lorsqu'il n'est intervenu aucune opposition dans l'enquête ouverte, le Conseil d'Etat peut accorder l'impôt demandé.

Par arrêté du 17 août 1880, le Conseil d'Etat, s'appuyant sur la disposition ci-dessus, autorise la commune de Château-d'Œx à percevoir pendant trois ans, dès et y compris 1881, une contribution annuelle de douze mille francs sur les mêmes bases.

L'art. 3 reproduit textuellement la disposition correspondante des décret et arrêté précédents, en ajoutant toutefois, dans son

dernier alinéa, le mot « même » qui ne figurait pas dans les textes de 1874, ni dans celui de 1877. Le dit alinéa a reçu ainsi la teneur suivante: « L'impôt foncier sera perçu sur tous les » propriétaires ou usufruitiers quelconques d'immeubles, *même* » non domiciliés dans la commune au 1er janvier de l'année pour » laquelle l'impôt est perçu. »

Le 16 octobre 1882, A. Aviolat-Monod, à Ormont-Dessous, disant agir tant en son nom qu'en celui d'autres propriétaires intéressés, a adressé au Conseil d'Etat une réclamation relative à l'application de l'arrêté du 17 août 1880 susvisé; il estimait que cet arrêté n'était pas exécuté selon les prescriptions de l'article 3, puisque l'impôt foncier n'était perçu que sur les contribuables non domiciliés à Château-d'Œx, malgré le sens précis du texte susmentionné, qui dit formellement que le dit impôt sera perçu sur tous les propriétaires quelconques d'immeubles, *même* non domiciliés dans la commune. Le réclamant concluait à ce que le Conseil d'Etat veuille faire exécuter ponctuellement l'arrêté du 17 août susvisé, et subsidiairement, pour le cas où l'exécution de cet arrêté produirait une somme supérieure à 12,000 fr., que le taux de l'impôt foncier soit abaissé dans une mesure proportionnelle.

Par office du 30 novembre 1882, le Conseil d'Etat répond à A. Aviolat-Monod, par l'entremise du préfet des Ormonts, qu'il est résulté des recherches et des constatations faites que c'est par erreur que le mot *même* a été introduit dans l'art. 3 précité; que ce mot, ne figurant pas dans les décrets et arrêtés précédents, ne se trouve également pas dans la demande présentée en 1876 par les autorités communales, et que le Conseil d'Etat, faisant droit à une demande de la Municipalité de Château-d'Œx, a rendu le dit 30 novembre un arrêté rectificatif du prédit art. 3, par le retranchement de ce mot « même. »

Le Conseil d'Etat ajoute que l'interprétation donnée par Aviolat à cet article est inadmissible, par le motif qu'à teneur de l'art. 2, lettre *a* ibidem, le produit des immeubles appartenant aux propriétaires domiciliés dans la commune est déjà compris dans les éléments qui servent à fixer l'impôt par catégories que ces personnes sont appelées à payer, de telle sorte que si elles devaient payer en outre l'impôt foncier proprement dit, elles seraient imposées à double. Le même office ajoute qu'en tous

cas le réclamant est à tard pour contester l'impôt de 1882, attendu qu'il n'a pas formulé sa réclamation dans le délai fixé par l'art. 7 de l'arrêté.

C'est contre l'arrêté du 30 novembre 1882, par lequel le Conseil d'Etat retranche de l'arrêté du 17 août 1880 le mot *même* y figurant par erreur, que Aviolat-Monod a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise abroger la décision emportant la rectification susmentionnée.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Le recourant n'allègue la violation, à son préjudice, d'aucune disposition de la Constitution fédérale ou cantonale, ni de la législation fédérale. A teneur de l'art. 59 litt. *a* de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral n'est point compétent pour examiner le recours.

2. A supposer qu'on puisse considérer Aviolat comme arguant d'une atteinte portée au principe d'égalité devant la loi inscrit à l'art. 4 de la Constitution fédérale, il suffit de faire observer que le Conseil d'Etat, en prenant l'arrêté rectificatif dont est recours, n'a point modifié le décret autorisant l'impôt communal de Château-d'Œx pour en faire au recourant une application arbitraire, mais a uniquement corrigé une erreur de plume ou d'impression, dont l'existence est évidente si l'on compare l'article fautif avec la disposition correspondante des décrets précédents.

3. Même en dehors de l'exception d'incompétence, les griefs de A. Aviolat sont inadmissibles au fond. L'introduction du mot « même, » dont le recourant demande le maintien dans l'arrêté du 17 août 1880, n'était pas de la compétence du Conseil d'Etat, dont le rôle devait se borner, à teneur de la loi du 17 mai de la même année, à prolonger sans modification, puisque aucune opposition n'était intervenue, l'impôt communal sur la base fixée par le législateur. Or l'adjonction du mot « même, » en donnant à l'art. 3 de l'arrêté de 1880 précité un sens diamétralement opposé aux termes du décret du 21 novembre 1874, impliquait une modification dans l'assiette de l'impôt. Le Conseil d'Etat n'ayant ainsi aucune qualité pour faire la dite adjonction, c'est avec raison qu'il s'est empressé de la faire disparaître aussitôt qu'elle lui a été signalée.

L'admission du mot « même » dans le texte de l'art. 3 susvisé

aurait d'ailleurs précisément pour effet de provoquer une flagrante inégalité de traitement entre les contribuables propriétaires, en forçant les *domiciliés*, déjà exclusivement astreints à l'impôt par catégories sur les fruits de leurs propriétés, conformément à l'art. 2 litt. *a* ibidem, à contribuer une seconde fois à l'impôt prévu à la lettre *b*, soit à l'impôt foncier, que le législateur de 1874 a voulu prélever sur les seuls propriétaires *non domiciliés*, et par conséquent non soumis à l'impôt par catégories.

Le recours est ainsi de tout point dénué de fondement.

Séance du 5 mai 1883.

Réclamation personnelle. — Election de domicile. — Art. 59 Const. féd. — Défaut de vocation. — Recours écarté préjudiciellement.

Pestalozzi contre Frossard.

J.-H. Pestalozzi, négociant à Wädensweil, était créancier de A. Frossard, distillateur à Romont, pour deux sommes de 589 francs 80 cent. et 300 fr. et accessoires.

Le débiteur Frossard étant décédé le 4 décembre 1881, sans laisser de descendants ni d'héritiers ayant accepté sa succession, Pestalozzi notifia, le 12 janvier 1883, « aux hoirs de feu Alphonse Frossard » à Romont, et attendu que ceux-ci, dont aucun d'ailleurs n'est désigné, « font craindre le détournement de leurs effets mobiliers, » deux séquestres pour parvenir au paiement des sommes susmentionnées. Ces séquestres, notifiés le même jour, « avec charge de communication, » à la veuve Mélanie Frossard, qui habitait encore le domicile de son défunt mari, furent exécutés sur plusieurs ustensiles et marchandises faisant partie de la succession. Les dits exploits mentionnent que Pestalozzi fait élection de domicile au greffe de la Justice de paix de Romont, et donnent délai de quinzaine pour opposer, aux termes de l'art. 123 de la loi fribourgeoise sur les poursuites.

Par exploits du 15 janvier 1883, notifiés sous le sceau du Juge de paix de Romont, la veuve Frossard oppose aux séquestres susvisés, par les motifs qu'elle ne doit rien au séquestrant,

qu'elle n'a jamais plaidé contre lui et ne peut pas davantage lui devoir à ce titre, et, enfin, qu'elle n'est point héritière de feu son mari.

Pestalozzi ayant laissé s'écouler le délai de 30 jours que la loi fribourgeoise lui donnait, sans intenter à la dame Frossard une action en levée de ses oppositions, celle-ci lui a fait notifier, le 21 février 1883, deux listes de frais relatives à ces deux oppositions, avec sommation de reconnaître les lui devoir.

Par exploit du 27 dit, l'avocat Grivet, au nom de Pestalozzi, conteste le dû des deux listes de frais ci-dessus, attendu que la veuve Frossard, à laquelle les séquestres avaient été remis pour communication seulement, n'avait aucun motif de leur opposer et de faire des frais quelconques de ce chef.

Par exploit du lendemain 28 février, la veuve Frossard fait assigner l'avocat Grivet à l'audience de la Justice de paix de Romont, le 7 mars suivant, pour y suivre en cause.

A la dite audience, le défendeur a soulevé le déclinatoire, que la Justice de paix repoussa par jugement du même jour, admettant que par son élection de domicile au greffe de Romont, en vertu de l'art. 18 Cpc. fribourgeois, Pestalozzi s'est constitué justiciable du juge fribourgeois jusqu'à solution complète et définitive de la difficulté qu'il engageait, soit de l'action qu'il intentait.

C'est contre ce jugement que Pestalozzi a recouru au Tribunal fédéral pour violation de l'art. 59 Const. féd. Il estime que la dame Frossard ne peut se prévaloir de l'élection de domicile faite par Pestalozzi à Romont, laquelle n'impliquait une renonciation au bénéfice du dit art. 59 que vis-à-vis des héritiers du débiteur défunt.

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière.

Motifs.

La première question à résoudre est celle de savoir si la procuration produite par l'avocat Grivet doit être considérée comme l'autorisant à interjeter, au nom de son client Pestalozzi, le présent recours auprès du Tribunal fédéral.

Cette question doit recevoir une solution négative. Abstraction faite de ce que la dite procuration a été délivrée à l'agent d'affaires Forney, et qu'on ne voit pas que celui-ci ait fait usage, en faveur de l'avocat Grivet, de la faculté de substitution que cette pièce lui confère, il résulte à l'évidence du texte même de

ces pouvoirs qu'ils avaient trait uniquement aux poursuites à diriger contre les *héritiers* de feu Alphonse Frossard, en vue de parvenir au paiement de la créance Pestalozzi et non point à la contestation née entre le recourant et la dame Frossard, dont la qualité d'héritière de son mari n'a pas même été alléguée.

L'avocat Grivet ne saurait, dès lors, être envisagé comme dûment autorisé pour signer, au nom de son client, le recours de droit public interjeté auprès du Tribunal de céans.

Le dit recours doit, dès lors, être écarté préjudiciellement de ce chef.

TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE (FRIBOURG)

Séance du 16 mars 1883.

Machine à coudre. — Vente-location. — Défaut de paiement. — Action en revendication. — Possession vaut titre.

Avocats des parties :

MM. Heimo, à Fribourg, pour M. Meyer, à Lucerne, demandeur.
Girod, » pour Jean Vogelsang, à Fribourg, défendeur.

Le jugement que nous publions ci-après présente un intérêt actuel. Il s'agit de savoir si ces nombreuses *ventes-locations* ou *locations-ventes* que font les marchands de pianos ou de machines à coudre, à leurs clients, pour assurer, en cas de non paiement, une espèce de droit de rétention en leur faveur, tout en se dessaisissant de l'objet, sont valables.

M. Meyer a conclu à ce que J. Vogelsang soit condamné à reconnaître qu'il est propriétaire de la machine à coudre remise à G. Zaugg et qu'il a l'obligation de la lui restituer. — J. Vogelsang a conclu à libération.

Considérant qu'à teneur de l'art. 1261 Cc., tout contrat doit être qualifié d'après sa substance et non d'après la forme ou le nom que lui ont donné les parties contractantes, soit par erreur, soit pour donner le change sur la nature de leur acte;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher quelle est la nature du contrat passé entre Martin Meyer et Gottfried Zaugg, sous date du 26 octobre 1881, sans s'arrêter à la titulature donnée à ce contrat par les parties;

Que le demandeur, pour soutenir que le contrat dont il s'agit constitue un simple contrat de louage d'une chose, s'attache aux termes et à la lettre de celui-ci portant que la remise de la machine à coudre a été faite à titre de location et que dite machine ne pouvait devenir la propriété de G. Zaugg que par le paiement complet de sa valeur estimée à 250 francs;

Qu'une semblable interprétation ne peut découler du contrat invoqué; en effet, le contrat de louage (art. 1575 Cc.) est celui par lequel l'une des parties s'oblige à donner à l'autre, pendant un certain temps, et pour un certain prix, la jouissance d'une chose;

Que ce prix ne représentant que l'équivalent de cette jouissance, ne doit pas être de nature, dans l'intention commune des parties, qui passent un contrat de location, à transférer au locataire la propriété de la chose louée, comme c'est le cas dans le contrat du 26 octobre 1881;

Que ce contrat dit, en effet, expressément que le prix de location est fixé à 250 fr., soit une somme représentant exactement la valeur de la machine à coudre elle-même;

Qu'il suit de là que l'intention évidente des parties a été de stipuler les conditions d'un contrat de vente, moyennant un prix d'achat déterminé, plutôt qu'un contrat de location;

Que Zaugg s'étant exécuté quant aux paiements à effectuer, soit en acquittant les 50 fr. payables comptant, soit en souscrivant en faveur de Martin Meyer un billet à ordre, que celui-ci a accepté et en vertu duquel il a même introduit une poursuite juridique, il s'ensuit que le dit Zaugg a payé la plus grande partie du prix d'achat;

Qu'à teneur de l'art. 1501 Cc., le vendeur de marchandises ou d'autres biens meubles délivrés à l'acheteur ne conserve sur ces choses ou leur produit aucun droit de gage, ni de revendication, par le motif que le prix n'en aurait pas été payé;

Que ce serait aller à l'encontre de cette disposition, édictée dans l'intérêt du crédit public, que d'autoriser des contrats du genre de celui invoqué par l'acteur;

Que ce serait permettre d'éluder cette disposition, ainsi que celles relatives à la validité de tout nantissement (art. 2081 Cc.), que d'admettre que Martin Meyer ait le droit de revendiquer la machine en question et puisse conserver la propriété de la chose

vendue parce que le dernier terme de payement prévu au contrat n'aurait pas été acquitté;

En ce qui concerne l'argument tiré du jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel reconnaissant Zaugg coupable du délit d'abus de confiance, pour avoir disposé de la machine à coudre en question :

Considérant qu'il est de principe que les jugements n'ont d'effet qu'entre ceux qui ont été parties au procès, leurs héritiers ou ayants-droit (456 Cpc.), et qu'ils ne nuisent ni ne profitent aux tiers;

Que J. Vogelsang étant resté complètement étranger au jugement correctionnel susrappelé, celui-ci ne saurait lui être opposé;

Que J. Vogelsang a prouvé du reste et justifié, par la production de la convention du 16 janvier 1882 et du billet à ordre par lui acquitté à M. Daler, banquier, le même jour, qu'il a réellement acheté et qu'il s'est fait délivrer la machine dont il s'agit;

Que, dès lors et au surplus, J. Vogelsang est en droit d'invoquer la maxime que *possession vaut titre;*

Dit et prononce : Martin Meyer est débouté de sa demande. J. Vogelsang est admis dans sa conclusion libératoire avec dépens.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 10 avril 1883.

Demande d'évocation en garantie. — Preuve par production de titres. — Admission. — Art. 111 Cpc.

Lorsqu'une évocation en garantie est demandée et que le requérant veut entreprendre par production de titres une preuve à l'appui de cette demande, on ne saurait s'y opposer par le motif que les titres ne devraient être produits que ultérieurement.

Elie-S. Mayor a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer que Marguerite Jaccottet est sa débitrice de 6232 fr. 32 c., représentant le 64 % des valeurs qu'il a dû payer à la Banque cantonale vaudoise, en qualité d'endosseur d'effets souscrits par L. Jaccottet, père de la défenderesse.

Marguerite Jaccottet a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions d'Elie Mayor, et, subsidiairement, à réduction de ces conclusions, en ce sens que, au pire pour elle, il ne soit alloué au demandeur que 626 °/₀₀ du montant en capital, intérêts et frais de billets à ordre que le demandeur prétend avoir acquittés comme endosseur, et seulement cinq intérêts échus, plus l'intérêt courant au 5 °/₀, calculés seulement sur le 626 °/₀₀ de la somme qui aurait été payée par Elie Mayor en acquit des dits billets.

Avant de se déterminer sur cette réponse, Mayor a demandé d'être autorisé à évoquer en garantie personnelle, soit à appeler en cause Alfred et Gustave Nicod. Il fonde cette demande sur ce que ces derniers auraient pris l'engagement de payer, à l'entière décharge de la défenderesse, les dettes de son père, ce ensuite d'une intervention formulée par le tuteur actuel de la défenderesse dans le bénéfice d'inventaire de la succession de son ancien tuteur Marcel Nicod; que cette obligation aurait été acceptée moyennant certaines conditions imposées à la défenderesse, le tout sous ratification de la Justice de paix d'Echallens, le 3 février 1879.

Le demandeur a, en outre, requis de la défenderesse la production des pièces suivantes:

1° Les pièces qui ont motivé l'audience de la Justice de paix du cercle d'Echallens, en date du 3 février 1879, à laquelle le procureur Cavin, tuteur de la défenderesse, a assisté.

2° L'arrangement conclu le 17 juin 1879 avec les créanciers du père de la défenderesse.

3° Le projet de compte des dettes dressé par feu M. Nicod.

4° Les comptes de la tutelle de Marguerite Jaccottet établis soit par Cavin, soit par Marcel Nicod.

La défenderesse Marguerite Jaccottet s'est opposée à la demande d'évocation en garantie, attendu que la transaction intervenue entre elle et Alfred et Gustave Nicod ne regarde pas le demandeur; que les effets s'en arrêtent aux parties contractantes (865 Cc.), et qu'il n'y a été introduit aucune stipulation en faveur des tiers. La défenderesse a, de plus, refusé de produire les pièces réclamées, cela en vertu de l'art. 194 Cpc.

Statuant sur cet incident, le Président du Tribunal du district d'Echallens a rejeté la demande d'évocation en garantie, soit

appel en cause des frères Nicod, ainsi que la demande de production de pièces présentée par Mayor.

Elie-S. Mayor a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le recours a été admis :

Considérant que Mayor a demandé d'être autorisé à évoquer en garantie les frères Nicod, et qu'il a requis à l'appui de cette demande la production de diverses pièces qui seraient en mains du procureur Cavin, tuteur de Marguerite Jaccottet, défenderesse au procès.

Qu'il a ainsi demandé à faire une preuve à l'appui de l'évocation en garantie, vu l'art. 111 Cpc.

Que lorsqu'il s'agit d'établir le bien fondé d'un procédé spécial, tel qu'une demande en évocation en garantie, la partie adverse ne saurait s'opposer, comme cela a été le cas dans l'espèce, à produire les titres et pièces relatifs à ce procédé, par le motif qu'elle ne peut être tenue à opérer la production de ces titres qu'à une audience postérieure où l'évocation en garantie est présentée.

Que le Président du Tribunal d'Echallens aurait dû, pour se conformer à l'art. 111 Cpc., accorder à Mayor sa demande de production de pièces, celles-ci devant servir à établir le bien fondé de la demande d'évocation en garantie des frères Nicod.

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à examiner aujourd'hui la question d'évocation en garantie, sur laquelle il ne pourra être statué qu'après la production des pièces requises par Mayor,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement incident du 12 mars, en ce sens que la production des pièces est admise, la demande d'évocation en garantie devant être jugée à nouveau par le Président du Tribunal d'Echallens, après cette production.

Séance du 10 avril 1883.

Divorce. — Preuve testimoniale constituant une appréciation juridique. — Distinction du fait et du droit.

En matière de divorce, une partie ne saurait être admise à entreprendre par témoins la preuve d'allégués constituant une imputation, soit une appréciation juridique de la cause du divorce. Il importe, en outre, que

les faits d'injures soient précisés sans mélange d'éléments de droit, et que la nature de voies de fait et le lieu où elles ont été commises soient déterminés; le tout afin que le Tribunal supérieur puisse statuer librement en droit sur l'admission ou le rejet du divorce.

Lucie D. a ouvert à son mari Ami D. une action en divorce, fondée sur l'art. 46, lett. *b*, et subsidiairement sur l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

Le défendeur a conclu à libération, et, reconventionnellement, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur, en vertu des art. 46, lett. *d*, et 47 de la loi précitée.

A l'audience présidentielle, la demanderesse a déclaré vouloir prouver par témoins ses allégués n°s 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12 et 13, ainsi conçus :

3. Dès les premiers mois du mariage, des discussions se sont élevées dans le ménage par le fait du défendeur.

4. Notamment pendant la première année de son mariage, la demanderesse a été obligée de se réfugier au domicile de ses parents, ensuite de scènes violentes survenues par le fait de son mari.

5. A plusieurs reprises, le défendeur a gravement injurié la demanderesse, en la traitant de s..., p..., g..., p....

6. Le défendeur s'est livré à des voies de fait sur la personne de sa femme.

8. Ensuite des mauvais traitements dont elle a été la victime de la part de son mari, la demanderesse a dû rester quatre mois au domicile de ses parents, peu de mois après la célébration du mariage.

11. Ensuite de nouvelles scènes d'injures et de menaces de la part de son mari, la demanderesse, effrayée, s'est vue de nouveau, en 1875, contrainte à réclamer un asile chez ses parents où elle demeure à ce jour.

12. Dès lors, à plusieurs reprises, et ne tenant aucun compte de ses promesses, le défendeur a gravement insulté sa femme en public, en la traitant de s..., p..., g..., p....

13. Le défendeur a maltraité sa femme, entre autres il lui a serré le cou de manière à lui laisser des marques.

A. D. s'est opposé à ces preuves dans le sens ci-après :

a) Sur l'allégué 3, en ce qui concerne les mots : « par le fait

du défendeur », lesquels, d'après ce dernier, sont constitutifs d'une imputabilité.

b) La rédaction générale du fait 4 est défectueuse.

c) Le défendeur admet la preuve des propos mentionnés à l'allégué 5, mais il s'oppose à ce qu'elle porte sur le point de savoir si ces termes sont constitutifs d'injures graves.

d) Les voies de fait, leur lieu et leur époque (fait n° 6), doivent être précisés.

e) Quant aux allégués 8 et 11, A. D. invoque les mêmes moyens que pour le n° 4.

f) Il admet la preuve des propos, mais non de leur gravité.

g) Il n'admet la preuve que de la voie de fait précise, indiquée dans l'allégué 13.

La demanderesse a maintenu ses preuves, attendu que les faits incriminés sont suffisamment précis, qu'ils ne renferment aucune appréciation de droit et, qu'en outre, aucune disposition légale ne s'oppose à la preuve entreprise.

Le Président a prononcé comme suit : *a)* La preuve de la dernière partie de l'allégué 3 n'est pas admise ; *b)* celle n° 4 ne devra porter que sur les faits précis que la demanderesse pourra avoir intérêt à énoncer ; *c)* la question de savoir si les termes que renferme le n° 5 sont constitutifs d'injures graves, ne pourra être soumise à la preuve testimoniale ; *d)* la demanderesse doit préciser le fait 6 en indiquant ce qu'elle entend par ces voies de fait, en disant, en outre, où et quand elles se sont produites ; *e)* la preuve testimoniale des allégués 8 et 11 ne doit porter que sur des faits matériels, abstraction faite de toute question de droit ; *f)* la question de savoir si les injures mentionnées dans le fait n° 12 constituent des injures graves ou non, ne pourra être posée aux témoins ; *g)* le fait n° 13 doit être précisé par l'indication de l'époque et du lieu où le défendeur aurait porté la main sur sa femme, la preuve testimoniale n'étant admise actuellement que sur le fait précis énoncé en ces termes : « Il » lui a serré le cou de manière à lui laisser des marques. »

La demanderesse a recouru contre ce jugement, en disant qu'elle l'accepte toutefois en ce qui concerne les allégués 5 et 12.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant, en ce qui a trait à l'allégué n° 3, que les mots : « par le fait du défendeur, » constituent une imputation, c'est-à-

dire une appréciation juridique qui appartient en dernier ressort au Tribunal cantonal, et qui ne saurait, par conséquent, faire l'objet d'une preuve testimoniale.

En ce qui concerne le fait n° 4 : Que cet allégué n'est pas suffisamment précis ; qu'en outre, il renferme un mélange d'éléments de fait et de droit.

Que, dès lors, il n'est pas conforme aux réquisits de la procédure en matière de preuves par témoins.

Considérant que le fait 6 manque également de précision, vu qu'il ne détermine ni la nature des voies de fait, ni le lieu et l'époque où elles auraient été commises, circonstance qu'il importe cependant d'indiquer.

Quant aux allégués 8 et 11 : Considérant que leur rédaction est défectueuse, en ce sens que les faits dont il s'agit ne constituent pas des actes positifs, matériels et concrets.

Que d'ailleurs, encore ici, les notions de droit se mêlent à l'exposition des faits.

Enfin, en ce qui concerne le fait 13, considérant qu'il est nécessaire d'indiquer exactement en quoi consistent les mauvais traitements invoqués, en quel endroit et à quelle époque ils auraient eu lieu, la dernière partie de l'allégué étant seule assez précise pour justifier l'admission de la preuve testimoniale.

Séance du 17 avril 1883.

Question de fait. — Absence de solution. — Jugement annulé.

L'absence de décision du Juge de paix sur un allégué de fait, dont la preuve a été entreprise par témoins, entraîne la nullité du jugement. Il importerait peu que cet allégué constituât une question de droit, du moment où les parties ont été d'accord que la preuve en serait faite par témoins.

Gilliard a ouvert action à Emery en paiement de 150 fr. pour solde d'un compte de travail et ouvrages divers. — Emery a conclu à libération.

Vu les art. 1022, 1023, 920, 961 et 972 Cc., le Juge de paix du cercle de Ste-Croix a admis les conclusions de F. Gilliard et

condamné E. Emery à lui payer la somme de 150 fr. à titre de salaire comme ouvrier.

E. Emery a recouru en nullité, et, subsidiairement, en réforme contre ce jugement, la nullité étant fondée sur l'art. 436 §§ *b* et *c* Cpc., le Juge n'ayant pas donné de solution au fait n° 1 du demandeur, qui a été l'objet d'une preuve par témoins.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen de nullité et renvoyé la cause au Juge de paix du cercle d'Yverdon.

Motifs.

Considérant que, dans son exploit du 16 février 1883, Gilliard a allégué un fait n° 1, ainsi conçu : « Emery doit à Gilliard, pour » montant d'un compte de travail pour son compte, la somme » de 171 fr. 50 c., réduite à 150 fr. »

Qu'à l'audience du 21 février 1883, le défendeur a nié ce fait, et que Gilliard a alors demandé à en faire la preuve par témoins.

Qu'à l'audience du 7 mars, les témoins cités ont été entendus sur ce fait n° 1.

Que, dans sa sentence, le Juge n'a pas donné de solution à cet allégué, ainsi que l'art. 283 Cpc. lui en imposait l'obligation.

Qu'une telle informalité doit nécessairement entraîner la nullité de la sentence dont est recours, en application des §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc.

Que la Cour supérieure ne saurait prendre en considération les motifs allégués dans le mémoire de Gilliard contre la nullité de la sentence, et qui consistent à dire que l'allégué n° 1 n'est pas un fait, mais bien une question de droit qui tranche le procès, et que, du reste, cet allégué a été reproduit complètement dans le fait n° 6 que le Juge a résolu.

Attendu, en effet, que bien que l'allégué renferme une question de droit, Gilliard a déclaré, à l'audience du 21 février, vouloir en entreprendre la preuve par témoins, et le défendeur a admis ce genre de preuve.

Que les parties étaient ainsi d'accord pour faire résoudre en fait et définitivement le principe de la réclamation du demandeur et sa quotité.

Que, dans ces circonstances, le Juge aurait dû suivre les prescriptions qui lui étaient imposées par la loi, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que si l'allégué n° 6 a un certain rapport avec l'allégué n° 1, il n'en est pas la reproduction complète, comme le dit l'intimé, et que sa solution ne saurait, dès lors, remplacer celle que le Juge aurait dû donner à l'allégué n° 1.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE COSSONAY.

Audience du 17 mai 1883.

Meurtre commis par un mari sur sa femme.

La Cour et le jury criminels se sont réunis jeudi pour s'occuper de la cause concernant Samuel *Failletaz*, accusé d'avoir donné volontairement la mort à sa femme Louise Failletaz, née Emery, au moyen d'une serpe.

Failletaz, tout en niant la préméditation, a reconnu avoir donné deux coups : le premier dans un moment de colère, à la suite d'une altercation ; puis, s'il a porté le second coup, c'était, disait-il, « pour qu'elle ne souffrît pas plus longtemps, puisqu'on » ne pouvait pas la guérir après le premier coup. »

Le prévenu raconte encore qu'après que sa malheureuse victime eut reçu les deux coups, elle tomba et ne bougea plus. Après le premier coup, « elle a tremblé » ; après le second, « elle a poussé un grand soupir. »

Adoptant les conclusions de M. *Kaupert*, Procureur de la République pour le IIIe arrondissement, le jury unanime a reconnu Failletaz coupable. — Par 9 voix contre 3, il a admis que le crime avait été commis avec préméditation. Enfin, il a repoussé, à l'unanimité, les circonstances atténuantes.

Ensuite de ce verdict, la Cour a condamné Failletaz à la réclusion à perpétuité.

Les débats de cette affaire, qui n'ont duré qu'un jour, ont été dirigés avec habileté par M. le Président *Bolens*.

M. Paul-Emile *Dutoit*, avocat à Lausanne, a présenté d'une manière éloquente la défense de l'accusé.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 21. SAMEDI 26 MAI 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 20 avril 1883.)

Recherche en paternité. — Traité d'établissement entre la Suisse et l'Empire allemand.

J.-U. Leuthardt contre Marie Wuhrmann et Tribunal supérieur de Thurgovie.

En ce qui concerne la conclusion de traités avec l'étranger, la Confédération n'est pas limitée aux objets rentrant dans sa compétence législative.

Les tribunaux n'empiètent pas sur le domaine réservé aux autorités législatives en prononçant qu'un traité international a dérogé à une loi cantonale.

Marie Wuhrmann, Bavaroise, domiciliée à Bischofszell (Thurgovie), a ouvert une action en paternité (soit une action alimen-

taire) à J.-U. Leuthardt, Argovien, aussi domicilié à Bischofszell. Le défendeur opposa à cette demande un moyen tiré du § 212 du Code civil thurgovien, d'après lequel aucune action en paternité n'est accordée à des non Suissesses contre des ressortissants du canton; mais, par arrêt du 27 janvier 1883, le Tribunal supérieur de Thurgovie déclara l'action recevable nonobstant, et renvoya la cause aux premiers juges pour qu'ils eussent à statuer sur le fond. Cette décision est motivée sur l'art. 1er du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne, lequel porte que « les Allemands seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. »

Le recours que Leuthardt a exercé contre cet arrêt au Tribunal fédéral a été écarté.

Motifs.

1. Ainsi que cela n'a d'ailleurs pas été contesté par les parties, il résulte de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale que le Tribunal fédéral est compétent pour examiner le présent recours. En effet, il ne s'agit point, en l'espèce, d'une contestation administrative réservée aux autorités politiques de la Confédération par le second alinéa de l'art. 59 précité. On ne saurait notamment invoquer le § 10 de cet article, puisqu'on ne se trouve pas en présence d'une « contestation provenant des dispositions des traités avec l'étranger concernant le commerce et les péages, » ou l'établissement, mais d'un recours fondé sur une prétendue violation de la Constitution cantonale, résultant de la fausse application de la clause d'un traité qui établit d'une manière générale l'égalité de traitement.

2. Le recourant estime, en effet, que l'arrêt du Tribunal supérieur du canton de Thurgovie, contre lequel le recours est dirigé, a mal interprété le traité prémentionné et implique ainsi une violation de la Constitution cantonale. Le recours cite, à ce sujet, les art. 3, 4 et 36 de cette Constitution, lesquels concernent l'organisation du pouvoir législatif, soit les droits qui compètent à cet égard au Grand Conseil et au peuple. L'arrêt dont est recours constitue, aux yeux du recourant, un empiètement du pouvoir judiciaire sur le domaine réservé au législateur, puisqu'il met de côté, par une simple décision judiciaire, une

disposition légale qui n'a été abrogée par aucune loi postérieure. Ce raisonnement n'est toutefois pas admissible. En rendant la décision incriminée, le Tribunal supérieur de Thurgovie ne s'est aucunement arrogé une compétence législative, mais il s'est borné à faire usage du pouvoir judiciaire qui lui appartient, en prononçant, dans un cas particulier, qu'une disposition d'un traité avec l'étranger est venue déroger, dans la sphère d'application de ce traité, à certaines prescriptions des lois cantonales. Or, c'est là une question que le Tribunal avait incontestablement le droit de trancher, tout comme il aurait pu prononcer, par exemple, sur celle de savoir si une loi cantonale a été abrogée par une loi cantonale postérieure. Dès lors, on ne saurait voir dans la décision incriminée aucun empiètement sur le domaine réservé au pouvoir législatif, non plus qu'une violation quelconque de la Constitution. En effet, il ne paraît aucunement que ce prononcé soit manifestement erroné, ni qu'il mette arbitrairement de côté une prescription de la loi cantonale. Au contraire, l'arrêt est resté strictement dans les limites de l'application et de l'interprétation judiciaires du droit en vigueur. Le recourant estime, il est vrai, que l'interprétation donnée par l'arrêt à l'art. 1er du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne est inadmissible et doit être écartée d'emblée, attendu que la Confédération ne serait pas compétente pour conclure des traités internationaux relatifs à des objets pour lesquels le droit de législation appartient constitutionnellement aux cantons et non pas à la Confédération. Mais on sait que ce point de vue n'a jamais été consacré par le droit fédéral, lequel a, au contraire, reconnu à la Confédération le droit de conclure des traités internationaux, sans être limitée aux objets rentrant dans la compétence législative fédérale.

Pour traduction, C. S.

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dans son rapport pour 1882, le Département fédéral de Justice et Police rappelle que la majorité de la commission d'experts pour le projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, s'est prononcée sur le système recommandé par M. Oberer, président du tribunal cantonal de Liestal, à la réunion des ju-

ristes à Zoug [1]. Ce système admet la saisie simple pour les prétentions jusqu'à 100 fr. et la saisie générale avec la faillite facultative pour toutes les prétentions excédant 100 fr. et pour lesquelles il n'existe pas de gages. En conséquence, le Département s'est adressé aux gouvernements cantonaux pour leur demander la statistique des poursuites qui ont eu lieu dans les trois dernières années, afin de pouvoir se rendre compte approximativement du nombre des poursuites qui, par ce nouveau système, échapperaient à la faillite forcée. Dans certains cantons, il paraît que le chiffre des poursuites inférieures à 100 fr. atteint le 30 %.

TRIBUNAL D'APPEL DE BALE-VILLE

Séance du 10 mai 1883.

Vente mobilière. — Alliage vendu comme argenterie.

Avocats des parties :

MM. Stöcklin, pour Emile Gnöpff, demandeur et intimé.
Dr E. Feigenwinter, pour J. Zehnder, défendeur et recourant.

En 1882, Emile Gnöpff a acquis de J. Zehnder l'hôtel du *Centralhof*, à Bâle, avec tout le mobilier nécessaire à son exploitation, pour le prix total de 397,500 fr. Plus tard les parties convinrent d'attribuer à l'immeuble une valeur de 300,000 fr., les 97,000 fr. restants représentant la valeur du mobilier. Dans l'inventaire de ce dernier figurait une quantité notable d'argenterie.

L'acquéreur ayant constaté, postérieurement à la vente, que l'argenterie de l'hôtel n'était point en argent vrai mais en ruolz, a ouvert action à Zehnder pour obtenir paiement d'une somme de 15,367 fr., représentant, selon lui, la moins-value résultant de ce chef.

Le Tribunal civil de Bâle-Ville, statuant sur la cause par jugement du 2 mars 1883, a alloué à Gnöpff une somme de 9443 fr. à titre de réduction du prix de vente, et cette sentence a été confirmée purement et simplement par le Tribunal d'appel, auquel il y a eu recours.

A l'appui de cette décision, le jugement invoque divers arguments qu'on peut résumer comme suit :

(1) Voir *Journal des Tribunaux,* p. 657 du volume de 1882.

vices en ruolz et non des services en argent vrai, on les désigne habituellement cependant sous le nom d'*argenterie*. L'emploi de ce terme dans l'inventaire n'obligeait donc point en principe le vendeur à livrer de l'argent pur, et ne dispensait pas non plus l'acheteur de toute vérification. Toutefois ce qui vient d'être dit cesse d'être applicable dès qu'il est intervenu une convention particulière entre parties. Or c'est ce qui a été le cas en l'espèce, ainsi que cela résulte de l'audition des témoins et de la correspondance des parties, par laquelle on voit que l'acquéreur croyait acheter de l'argenterie vraie. Dans ces circonstances le vendeur devait s'expliquer clairement et ne pas se retrancher derrière des indications vagues. Ayant reconnu l'erreur de l'acheteur, il avait l'obligation de la détruire sous peine d'engager sa responsabilité. Quant à la circonstance que l'inventaire indique un chiffre unique pour le tout, elle ne saurait nuire au demandeur; ce prix n'a pu être fixé que par l'évaluation des divers éléments auxquels il se rapporte, ensorte que l'erreur commise à l'égard d'un des éléments essentiels de ce prix doit entraîner la réduction du prix total.

Pour résumé, C. S.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 12 avril 1883.

Arbitrage. — Exception tirée du défaut d'autorisation. — Tardiveté. — Incident. — Défaut de statuer sur le fond. — Nullité.

Une partie est à tard pour exciper devant le Tribunal cantonal seulement, alors qu'elle ne l'a pas fait devant le premier juge, de ce que sa partie adverse, une Municipalité, ne serait pas autorisée à plaider par le Conseil général.

Il y a lieu à nullité du jugement arbitral, alors que les arbitres se sont bornés à juger un incident soulevé, sans statuer sur les conclusions au fond des parties, et qu'ils n'ont pas prononcé sur les dépens.

Avocats des parties :

MM. Paschoud, à Lausanne, pour Commune de Crans, recourante
Kaupert, à Rolle, pour C. Durand, L. Serex, J. Olivier, E. Gay, E. Melly, J. Luquiens et frères Goncerut, intimés.

Sur l'exception préjudicielle déposée par les intimés, ainsi conçue :

Bien que généralement les maîtres d'hôtel emploient des ser-

« MM. Durand et consorts concluent préliminairement au mis
» de côté du recours de Crans : 1° Pour ce qui concerne la Com-
» pagnie de la S.-O.-S., pour défaut d'autorisation et de procu-
» ration, en vertu de l'art. 72, § *e*, Cpc.; 2° pour ce qui concerne
» la Commune, pour défaut d'autorisation du Conseil général,
» en vertu de l'art. 72, § *b*, Cpc. »

En ce qui concerne le premier point :

Considérant que, le 22 décembre 1881, il a été lié entre la Commune de Crans, d'une part, et la Comp. S.-O.-S., d'autre part, une convention relative au projet d'établissement d'un chemin latéral en amont de la voie ferrée, entre le passage à niveau de la route de Crans et le passage à niveau dit « de Montoiseau. »

Que l'art. 3 de cette convention statue ce qui suit : « Le passage à niveau à char dit de Montoiseau, actuellement muni de barrières à bascules, sera transformé en passage à piétons, fermé par un tourniquet. Cette transformation se fera aux périls et risques de la Commune de Crans, qui garantira la Compagnie contre toute réclamation concernant la suppression du passage à char. La Commune de Crans fera les démarches nécessaires auprès des autorités pour obtenir les autorisations que comporte cette suppression. »

Considérant qu'il résulte des termes de cette convention que la Commune de Crans n'est pas simplement *mandataire* de la Comp. S.-O.-S., ainsi que le prétendent Durand et consorts, qui ont ouvert l'action actuelle pour demander le rétablissement du passage à niveau avec chars de Montoiseau, mais qu'elle *a garanti* la Comp. contre toute réclamation relative à ce passage.

Que la Commune de Crans n'a ainsi pas besoin d'une procuration de la Comp. des chemins de fer, qui n'est pas en cause, puisqu'elle est garantie par la dite Commune.

Considérant, du reste, que, dans le compromis lié le 23 juin 1882 entre la Commune de Crans et Durand et consorts, ceux-ci ont expressément admis la Commune à agir tant pour ce qui la concerne qu'en ce qui a trait aux droits et obligations de la Compagnie *qu'elle représente*.

Considérant que, dans ces circonstances, le premier grief de l'exception préjudicielle de Durand et consorts n'est pas fondé.

Quant au second point, consistant à dire que la Commune de Crans n'a pas été autorisée à plaider par le Conseil général, ainsi que le veut l'art. 72, § *b*, Cpc.

Considérant que cette critique aurait dû être présentée devant le Tribunal arbitral, conformément à l'art. 74 Cpc.

Qu'elle est dès lors soulevée tardivement aujourd'hui,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le fond de la cause:

Des difficultés s'étant élevées entre Durand et consorts et la Commune de Crans, au sujet de la suppression du passage à niveau à char, lieu dit en « Montoiseau, » les parties en cause ont lié, le 23 juin 1882, un compromis dans lequel elles ont convenu de soumettre les dites difficultés à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres.

Le 15 novembre 1882, Durand et consorts ont déposé des conclusions tendant au rétablissement du passage à niveau, et, subsidiairement, à obtenir des indemnités.

La Commune de Crans, estimant que le Tribunal arbitral n'avait pas à statuer sur le rétablissement du passage, a, par acte du 4 décembre 1882, déclaré ne pas avoir à se déterminer sur cette conclusion, et a conclu à libération des conclusions en indemnités de Durand et consorts.

Le 19 février 1883, jour de l'audience du Tribunal arbitral, Durand et consorts ont requis en premier lieu que la Commune de Crans, se disant mandataire de la S.-O.-S., justifie ses pouvoirs. — La Commune s'en est référée sur cet incident au compromis et à sa convention avec la S.-O.-S.

Le Tribunal arbitral, statuant sur cette question, l'a repoussée et a dit qu'il y avait lieu à suivre.

Durand et consorts ont déclaré recourir contre ce jugement incidentel, puis ils ont pris les conclusions suivantes :

« Les demandeurs, attendu qu'ils ont toujours demandé essen-
» tiellement le rétablissement du passage à char de Montoiseau
» et seulement subsidiairement des dommages-intérêts, attendu
» que la rédaction ambiguë du compromis pourrait laisser sup-
» poser que la première conclusion aurait été abandonnée, d'au-
» tant plus que cette manière de voir est affirmée par les défen-
» deurs dans leur dernier mémoire, demandent qu'il soit introduit
» au procès-verbal une clause interprétant le compromis, dans
» ce sens que les deux conclusions principales des demandeurs
» soient maintenues au procès et que le Tribunal aura à instruire
» et à juger les deux conclusions. »

La Commune de Crans s'est opposée à cette réquisition, estimant que la renonciation à la première conclusion résulte du

compromis, qui n'est pas ambigu, et que, du reste, cette question devra être tranchée lors du jugement arbitral à intervenir.

Les demandeurs ont alors déclaré désavouer la signature de C. Durand sur le compromis du 23 juin 1882, et envisager le compromis comme nul.

La Commune de Crans a demandé qu'il soit suivi aux débats; elle a, en outre, contesté toute valeur à la signature de Siméon Forel, apposée sur l'autorisation de plaider accordée à sa sœur et à sa nièce, cette signature ayant été surprise par E. Melly. Elle a fait toutes réserves pour agir au pénal contre ce dernier.

Melly a déclaré vouloir porter plainte contre l'auteur de cette accusation calomnieuse, fait devant entraîner la suspension du procès, puisque la pièce émane de l'un des demandeurs au procès.

Les demandeurs ont alors requis la suspension du procès jusqu'après la solution des questions pénales soulevées.

La Commune de Crans s'est opposée à cette réquisition et a demandé qu'il soit suivi à l'instruction et aux débats de la cause.

Statuant sur cette question, — « vu le désaveu par les demandeurs de la signature de leur mandataire au pied du compromis arbitral; vu la requête de la Commune défenderesse, tendant à ce qu'il soit suivi au procès; considérant qu'à teneur de la procuration donnée par les demandeurs à C. Durand, celui-ci avait reçu pour mandat spécial de demander le rétablissement du passage à char dit de Montoiseau; que, suivant le texte du compromis arbitral, le mandataire aurait traité non sur l'objet spécial du mandat, mais sur une question de dommages-intérêts; vu le désaveu formulé par les demandeurs; vu l'art. 1471 Cc.; » — le Tribunal a dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre devant lui et a renvoyé les parties à mieux agir.

La Commune de Crans a recouru en nullité contre ce prononcé qu'elle estime constituer un déni de justice et qui viole les formes essentielles de tout jugement. Elle requiert que les arbitres se nantissent à nouveau pour juger le fond de la cause. Subsidiairement, que toute la procédure étant annulée, les parties soient renvoyées à se pourvoir devant le Tribunal compétent.

Le Tribunal cantonal a admis cette conclusion subsidiaire.

Motifs.

Considérant que les arbitres, nantis régulièrement de la cause, auraient dû, malgré l'incident soulevé, statuer sur les conclusions des parties en cause, puisque une de celles-ci requerrait un jugement.

Qu'ils n'ont ainsi pas tranché la question qui leur était soumise par le compromis du 23 juin 1882.

Considérant, en outre, que les arbitres auraient dû statuer sur les dépens, ainsi que le § 3 de l'art. 346 Cpc. leur en imposait l'obligation, bien que, dans l'espèce, les parties n'aient pris aucune conclusion à ce sujet.

Considérant, dès lors, que le jugement dont est recours viole les formes essentielles de tout jugement.

Qu'il y a donc lieu à faire application, dans le cas particulier, du § *c* de l'art. 434 Cpc.

Considérant que, vu les circonstances de la cause, la nature du litige et le fait que la sentence dont est recours est un véritable jugement principal, puisqu'elle renvoie les parties à mieux agir, l'on ne saurait prononcer une nullité partielle, ainsi que le demande la Commune de Crans, mais qu'il y a lieu à annuler toute la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal arbitral.

Séance du 14 avril 1883.

Aiguilleur tué. — Faute à la charge de la victime. — Libération de la Compagnie. — Loi fédérale du 1er juillet 1875, art. 2. — Règlement pour le service des aiguilleurs.

L'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer crée une présomption de responsabilité à la charge des compagnies, à moins que celles-ci n'établissent que l'accident est dû à la force majeure, ou à la faute de la victime.

L'aiguilleur qui, contrairement au règlement de son service, ne maintient pas le levier de l'aiguille pendant le passage du train, commet une faute dont il est responsable, tant qu'il ne fournit pas la preuve que les circonstances l'autorisaient à ne pas se trouver à son poste lors du passage du train.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon, recourante.
Koch, Gustave, pour veuve et enfants de C.-J. Pache, intimés.

Veuve Fanny Pache et Louis et Marie, enfants mineurs de feu Ch.-J. Pache, ont conclu à ce qu'il soit prononcé : qu'à titre de dommages-intérêts, la S.-O.-S. doit leur payer : ou bien un capital de 8000 fr., avec intérêt au 5 °/₀ dès le 14 octobre 1882; ou bien une rente viagère de 800 fr., payable par trimestre et se répartissant pour 400 fr. à la veuve durant sa viduité, et pour

les 400 fr. restant aux enfants, jusqu'à l'âge de leur majorité, rente courante dès le 14 octobre 1882; ces deux conclusions n'étant point concurrentes, mais simplement alternatives.

La Compagnie S.-O.-S. a conclu à libération.

Le 27 mars 1882, Ch.-J. Pache, alors aiguilleur au service de la S.-O.-S., est parti de la gare de Cully un quart d'heure avant l'arrivée du train n° 20, venant de Vevey pour se rendre à l'aiguille n° 5, à peu de distance de la gare du côté de Rivaz. Ce train, qui, suivant l'horaire, devait entrer en gare à 9 h. 38 m. du soir, y est arrivé avec deux minutes de retard, et, à ce moment, il a été constaté que Ch.-J. Pache avait été atteint près de l'aiguille et gisait sur la voie privé de vie.

Pache, qui était âgé de 37 à 38 ans, et employé de la Compagnie depuis plusieurs années, laisse une veuve et deux enfants, dont le dernier est venu au monde quatre jours avant la mort de son père.

A la demande en dommages-intérêts formulée par l'hoirie Pache à la suite de cette mort, la Compagnie oppose la circonstance que le défunt aurait été victime de sa propre imprudence, en ce sens qu'il aurait, sans motif suffisant, voulu traverser la voie immédiatement avant le passage du train et n'aurait pas été 10 minutes d'avance à côté de l'aiguille.

Le 27 mars 1882, Pache a quitté la gare à 9 h. 25 m., pour se rendre à l'aiguille en vue du train qui arrive à 9 h. 38.

Pache a été atteint par la locomotive, mais le Tribunal a déclaré ignorer dans quelles circonstances.

Au moment de l'accident, la guérite de l'aiguilleur se trouvait à l'opposé du levier de l'aiguille n° 5 que Pache devait manœuvrer. Lorsque Pache a été atteint, il portait sa lanterne.

Le mécanicien seul s'est aperçu que l'homme était atteint par la locomotive, et le chauffeur a entendu le bruit de la lanterne qui se brisait.

Pache était sur l'emplacement de l'aiguille, sans que l'on puisse préciser l'endroit exact, avant l'arrivée du train.

Le train 20 qui a atteint Pache est arrivé en gare avec deux minutes de retard. L'aiguille était faite.

Durant février et mars 1882, le service de la gare de Cully fut très chargé, à raison de la grande quantité de vin expédié à cette époque par chemin de fer.

Pour faire face aux besoins de ces expéditions, il y eut dans

le mois de mars 12 trains facultatifs, c'est-à-dire des trains en plus de ceux qui ont lieu ordinairement.

De ce chef, l'aiguilleur Pache eut un surcroît de besogne notable, mais il n'est pas établi que les jours avoisinant l'accident l'aiguilleur Pache se soit plaint d'être fatigué par son service.

Depuis l'accident survenu à l'aiguilleur Pache, la Compagnie a fait transporter l'aiguille à côté de la guérite. Elle était précédemment de l'autre côté de la voie.

Le Tribunal du district de Lausanne a, par jugement du 13 mars, repoussé les conclusions libératoires de la défenderesse et accordé à l'hoirie Pache ses conclusions, mais dans ce sens seulement que la Comp. S.-O.-S. est condamnée à payer annuellement: 1° Une rente de 300 fr. à la veuve Fanny Pache née Abetel, et ce durant sa viduité; 2° une rente de 150 fr. à chacun des enfants Louis et Marie Pache, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, cette pension devant s'éteindre en cas de décès.

La Compagnie S.-O.-S. a recouru contre ce jugement, en reprenant les conclusions libératoires de sa réponse. Elle estime: Que Pache a été tué sur la voie à un moment où il ne devait pas s'y trouver que la cause de l'accident ne peut; donc résulter que d'un fait constituant par lui-même une faute à la charge de la victime; que la disposition de la guérite et de l'aiguille n'est pas interdite et que le surcroît de travail ne peut qu'atténuer la faute de Pache, mais non la faire disparaître.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, dont l'application est requise, dans l'espèce, par l'hoirie Pache, toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à la force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport (art. 3), sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été blessé ou tué.

Considérant que cet article de loi, qui établit une présomption de responsabilité à la charge des Compagnies de chemins

de fer et de bateaux à vapeur, exonère toutefois ces Compagnies de cette responsabilité, lorsqu'elles établissent que l'accident est dû à la force majeure, à la négligence ou à la faute des voyageurs, ou bien qu'il a été causé par la faute de celui-là même qui en a été la victime.

Considérant que, dans l'espèce, on ne se trouve en présence ni de la force majeure, ni d'une négligence ou faute des voyageurs; qu'il faut, dès lors, rechercher si l'accident arrivé à Pache a été causé par sa propre faute et établir que la faute, si elle existe, a été la cause déterminante de la mort.

Considérant, à ce sujet, que l'art. 7 du règlement pour le service des aiguilleurs statue qu'à l'arrivée de chaque train dans une gare, l'aiguilleur devra être à son poste, à l'aiguille d'entrée de la voie principale, et maintiendra le levier de cette aiguille pendant tout le passage du train.

Considérant que Pache n'a pas maintenu le levier de l'aiguille pendant le passage du train, puisqu'il a été atteint par la locomotive, et qu'il a, dès lors, contrevenu aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

Considérant que la non-observation du règlement constitue une faute à la charge de Pache, dont il doit être rendu responsable, à moins qu'il ne fournisse la preuve que les circonstances l'autorisaient à ne pas se trouver à son poste lors du passage du train.

Considérant que cette preuve n'a pas été faite.

Considérant que la faute commise par Pache a bien été la cause déterminante de sa mort, puisque s'il avait tenu le levier de l'aiguille, il n'aurait nullement été atteint par la locomotive.

Considérant que les arguments invoqués dans le jugement dont est recours contre la Comp. S.-O.-S., ne sauraient avoir la portée que les premiers juges leur ont attribuée pour déclarer la dite Compagnie responsable de la mort de Pache.

Attendu, en effet, que la circonstance qu'au jour de l'accident la guérite était placée du côté de la voie opposée à l'aiguille, n'a pas de valeur, aucune prescription règlementaire n'interdisant cette disposition des lieux.

Qu'il en est de même du fait de l'augmentation du trafic survenu à la gare de Cully, fait qui peut atténuer dans une certaine mesure la faute de Pache, mais qui ne saurait la faire disparaître au point d'en rendre responsable la Compagnie.

Que si Pache était un homme de bonne conduite et remplissait consciencieusement ses devoirs, il n'en reste pas moins établi qu'il est mort victime de sa propre faute.

Que c'est, dès lors, à tort que le Tribunal de jugement a repoussé les conclusions libératoires de la Compagnie, et admis les conclusions en dommages-intérêts des hoirs Pache.

Séance du 19 avril 1883.

Action rédhibitoire. — Prescription. — Ignorance du défaut de la chose vendue. — Art. 1179 Cc.

L'article 1179 du Code civil qui statue que l'action rédhibitoire est prescrite dans les 42 jours dès la délivrance, doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait déployer ses effets, lorsqu'il serait établi que l'acheteur a été dans l'impossibilité absolue de connaître le vice dans le délai prescrit par le Code et qu'il s'est empressé d'en aviser le vendeur dès qu'il en a eu connaissance. Dans ce cas, l'acquéreur n'est pas tenu de prendre des conclusions actives contre son vendeur, mais peut se borner à répondre à l'action en paiement qui lui est intentée en opposant l'exception tirée du vice de la chose vendue.

L'acheteur doit vérifier l'état de la chose vendue aussitôt qu'il le peut et aviser de suite le vendeur du vice découvert; faute de quoi la chose est tenue pour acceptée.

Avocats des parties :

MM. Gaudard, à Vevey, pour A. Lesperut, à Vevey, recourant.
Masson, à Lausanne, pour A. Billerey, à Beaune, intimé.

A. Billerey a ouvert à A. Lesperut une action en paiement de 179 fr. pour solde du vin qu'il lui a vendu et livré.

Lesperut, invoquant la mauvaise qualité de la marchandise vendue, a conclu : 1° à libération; 2° reconventionnellement, à la résiliation du marché conclu entre parties.

Le Tribunal civil du district de Vevey a, par jugement du 12 mars, accordé à Billerey ses conclusions, en les réduisant toutefois à 176 fr., et repoussé les conclusions du défendeur.

A. Lesperut a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme par les motifs ci-après :

A. En ce qui a trait aux pièces vides restituées, Billerey avait reconnu dans sa demande avoir reçu 2 feuillettes et 2 fûts; lors de l'appointement à preuves, il a reconnu avoir reçu une 3° feuil-

lette; le prix de ces pièces vides est établi par la solution 12, c'est 10 fr. 50 pour le fût et 7 fr. pour la feuillette. Il y a donc lieu de tenir compte à Lesperut au moins de 42 fr. et non pas de 21 fr. seulement.

B. En ce qui concerne le vin : 1° Lesperut a commandé une feuillette de vin de 100 fr.; il a contesté que Billerey lui ait fourni la chose demandée; ce dernier devait en faire la preuve; il ne l'a point apportée; il n'a donc pas été établi que Lesperut ait reçu du vin de 100 fr.

2° Les faits de la cause montrent que Billerey n'a pas rempli les obligations qui lui incombaient comme vendeur et en vertu du contrat. L'art. 880 Cc. permet dès lors à Lesperut d'en demander la résiliation.

3° La chose livrée, qui n'est pas celle commandée, renferme tout au moins des vices rédhibitoires que l'analyse chimique du contrôle cantonal et les solutions testimoniales établissent suffisamment. Le recourant conteste du reste formellement qu'il ait consommé le vin litigieux; ce fait n'a été prouvé en aucune manière et n'est pas acquis aux débats. En conséquence, le recourant, tout en continuant à tenir à la disposition du demandeur le vin qu'il a reçu de ce dernier et en lui offrant paiement comptant pour solde de 58 fr., conclut à l'adjudication des fins de sa réponse.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

I. En ce qui concerne le vin en litige :

Considérant que, d'après l'art. 1172 Cc., le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Qu'à teneur de l'art. 1175, l'acheteur a alors le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Que l'art. 1179 statue que l'action rédhibitoire se prescrit dans les 42 jours dès celui de la délivrance.

Considérant que cette dernière disposition doit toutefois être interprétée en ce sens qu'elle ne saurait déployer ses effets lorsqu'il serait établi que l'acheteur a été dans l'impossibilité ab-

solue de connaître le vice dans le délai ci-dessus et qu'il s'est empressé d'en aviser le vendeur dès qu'il en a eu connaissance.

Considérant que, dans ce cas, l'acquéreur n'est point tenu de prendre des conclusions actives contre son vendeur, mais qu'il peut se borner à répondre à l'action en paiement qui lui est intentée, en opposant l'exception tirée des vices de la chose vendue.

Considérant que dans l'interprétation des dispositions susmentionnées, il y a lieu de tenir compte des besoins et usages du commerce et de son développement depuis l'adoption du Code civil, ainsi que des principes régissant cette matière et qui ont été consacrés dans les législations récentes.

Considérant qu'il résulte de ces principes que l'acheteur doit vérifier l'état de la chose livrée aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et que dès qu'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit en aviser immédiatement celui-ci, faute de quoi la chose serait tenue pour acceptée.

Considérant que, dans l'espèce, Lesperut ne s'est point conformé à ces prescriptions.

Qu'en effet, le vin a été expédié par Billerey le 23 avril 1881; que le défendeur en a pris livraison, l'a mis en bouteilles, en a consommé une partie et a prévenu son vendeur de la mauvaise qualité de cette marchandise seulement par sa lettre du 19 août 1881, c'est-à-dire longtemps après qu'il eut constaté la fermentation du vin.

Attendu qu'il n'est point établi qu'il ait donné un avis régulier de « laissé pour compte » avant la date ci-dessus.

Qu'il n'est pas démontré non plus qu'il ait pris les précautions nécessaires et possibles pour la mise en bouteilles.

Que la chose vendue doit, par conséquent, être envisagée comme ayant été acceptée par l'acheteur, lequel ne peut, dès lors, plus se prévaloir des vices de la marchandise et refuser d'en payer le prix.

Considérant, enfin, que l'on ne saurait admettre, avec le recours, que les art. 880 et 1112 Cc. soient applicables dans le cas actuel.

Attendu qu'il y a bien identité, quant au genre, entre la chose commandée et celle fournie, savoir une feuillette vin blanc, les critiques formulées par Lesperut ne portant que sur la qualité de la marchandise livrée.

II. En ce qui concerne les pièces vides restituées :

Considérant que le Tribunal de jugement a admis que Lesperut avait rendu en bon état un certain nombre de feuillettes et de barriques vides au prix convenu de 10 fr. 50 c. pour la barrique et de 7 fr. pour la feuillette, sans que la procédure fasse voir exactement combien il en a été restitué.

Considérant que Billerey offre de déduire des 200 fr., prix du vin vendu, deux feuillettes et deux fûts retournés, représentant ensemble une somme de 21 fr., le demandeur voulant faire supporter à Lesperut 3 fr. pour douves endommagées.

Considérant que cette prétention n'est pas justifiée, en présence de la solution n° 13 susmentionnée, portant que Lesperut a rendu les pièces en bon état.

Considérant que si le défendeur a restitué la feuillette n° 78437, soit celle qui renfermait le vin en litige (fait n° 24), cette restitution a eu lieu depuis l'ouverture de l'action et ne saurait, dès lors, entrer en ligne de compte dans le procès actuel.

Qu'il n'est pas établi que Lesperut ait renvoyé à Billerey, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, des fûts vides en dehors de ceux dont le prix lui est porté en déduction.

Considérant que les conclusions de Billerey doivent, dès lors, être admises par les motifs qui précèdent, sous déduction toutefois de 24 fr. pour les quatre pièces vides retournées, ainsi que les premiers juges l'ont prononcé.

GENÈVE. — Le Grand Conseil a élu : Président de la Cour de cassation, M. Charles *Lefort ;* président de la Cour de justice, M. *Dufernex ;* président du Tribunal civil, M. *Goudet ;* président du Tribunal de commerce, M. Charles *Magnin.*

La Commission de surveillance des avocats a été composée de MM. *Lachenal, Dufernex, G. Wagnon, Binder* et *Brémond.*

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 22. SAMEDI 2 JUIN 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 4 mai 1883.)

Capacité pour agir en divorce.

Meinrada Kuriger c. Joseph Kuriger et Tribunaux de Schwytz.

En matière d'action en divorce, la capacité d'ester en justice appartient même à des personnes placées sous tutelle, pour peu qu'elles soient juridiquement capables de volonté.

Meinrada Kuriger née Steinauer, à Einsiedeln, a ouvert une action en divorce à son mari, Joseph Kuriger, domicilié rière la commune de Freienbach (Schwytz). La demanderesse ayant été

placée sous tutelle à sa propre requête, le défendeur excipa de cette circonstance, et le Tribunal du district de Höfe, admettant ce moyen, prononça, le 31 janvier 1883, que le défendeur était dispensé, pour le moment, de procéder sur l'action ouverte contre lui, attendu que d'après le § 53 du Code de procédure civile, les incapables ne peuvent agir en justice que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Par décision du 9 février 1883, la Commission de justice du canton de Schwytz confirma ce prononcé, en se fondant, entr'autres, sur ce que la disposition ci-dessus doit s'appliquer même aux procès en divorce, tant qu'il n'est pas démontré que le tuteur ou l'autorité tutélaire refuse d'agir au nom de l'incapable.

Meinrada Kuriger a recouru au Tribunal fédéral, estimant que les autorités de Schwytz ont violé les prescriptions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et qu'ainsi leurs prononcés doivent être annulés.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs.

1. A teneur de l'art. 59, lettre *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral est compétent pour examiner le présent recours, puisque la recourante invoque la violation d'un droit garanti par la législation fédérale. Mais le point de savoir s'il y a réellement eu violation d'un principe du droit fédéral ne rentre point dans la question de compétence et doit être examiné et résolu à propos de la question de fond.

2. D'après la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le droit de demander le divorce doit être envisagé comme un droit personnel de chacun des époux, c'est-à-dire comme un droit dont l'exercice dépend uniquement de leur volonté personnelle, et non point de l'autorisation ou de la volonté de leur représentant légal, alors même que l'un ou l'autre des époux serait placé sous tutelle, et que, par conséquent, sa capacité serait restreinte; pour peu seulement qu'il soit capable de volonté dans le sens juridique de ce mot. Il résulte de là que le tuteur ne peut ni intenter une action en divorce contre ou sans la volonté de son pupille, ni empêcher celui-ci d'ouvrir cette action. En d'autres termes, la capacité juridique en matière de divorce, c'est-à-dire la capacité nécessaire pour demander le divorce et pour suivre à la cause, appartient même aux personnes devenues, d'ailleurs, incapables ensuite d'interdiction, pour peu qu'elles soient capables de volonté. C'est ce qui résulte soit du texte, soit du sens

et de l'esprit de la loi fédérale préeitée (voir en particulier les art. 45 et 46); d'après cette loi, et conformément à la nature même des choses, le droit d'agir en divorce et les décisions à prendre au sujet de l'ouverture de l'action ou de la renonciation à la demande, etc., apparaissent comme une chose éminemment personnelle, excluant l'intervention d'un représentant. C'est, d'ailleurs, ce que ni la Commission de justice du canton de Schwytz, ni la partie intimée ne contestent en principe.

3. Ces principes étant établis, il en résulte que le recours doit être admis. Il est vrai qu'il n'y aurait pas violation de la loi fédérale, si la demande en divorce de la recourante avait été rejetée uniquement par le motif que d'après la procédure cantonale les plaideurs ou certaines catégories de plaideurs (par exemple les femmes) ne sont pas admis personnellement à ester en justice et à procéder, ou n'y sont pas admis sans assistance, mais doivent agir par l'intermédiaire de mandataires ou d'avocats, ou du moins procéder sous l'assistance de telles personnes. Dans un pareil cas, il ne s'agirait, en effet, que de l'application d'une règle de procédure rentrant dans la compétence de la législation cantonale. Mais l'espèce actuelle se présente tout différemment. En effet, la demande en divorce de la recourante a été écartée en vertu du § 53 du Code de procédure civile du canton de Schwytz, c'est-à-dire parce que la demanderesse a été considérée comme n'ayant pas la capacité nécessaire pour agir. Or, cette décision est contraire au principe du droit fédéral, d'après lequel la capacité juridique, en matière de divorce, appartient même aux personnes qui sont placées sous tutelle et qui, par là, sont incapables dans la généralité des cas.

Pour traduction, C. S.

COUR DE JUSTICE DE GENÈVE

Audience du 19 mars 1883.

Légitimation par le mariage subséquent; déclaration prétendue inexacte à raison de l'âge de l'époux; opposition de la commune d'origine de l'époux quant aux effets de la reconnaissance en ce qui la concerne; irrecevabilité de l'action.

Commune de Champvent c. mariés C.-T.

En fait: Louis-Alfred C., ressortissant à la commune de Champvent dans le canton de Vaud, et Françoise T., originaire

de la commune de St-Laurent dans la Haute-Savoie, ont contracté mariage le 6 février 1880 devant l'officier de l'état civil de Plainpalais. En marge du registre se trouve la mention suivante : « Les époux nous ont déclaré reconnaître pour leur enfant légitime Françoise T., née à St-Laurent, le 25 janvier 1867. » Un extrait de ces registres a été expédié aux autorités de Champvent qui y ont inséré une déclaration ainsi conçue : « Le syndic de la commune de Champvent autorise l'inscription au registre des mariages de cette commune du présent certificat ; la reconnaissance mise en marge ci-dessus n'étant pas admise. »

La commune de Champvent s'est ensuite pourvue au Tribunal civil de Genève ; elle a soutenu que, tant à raison de son âge que de son éloignement de la femme T. au moment de la conception, C. n'a pu être le père de l'enfant reconnu sur les registres ; puis elle a pris les conclusions suivantes : « Dire et prononcer que, nonobstant la reconnaissance faite aux registres de l'état civil de Plainpalais, l'enfant Françoise T. n'est pas bourgeoise de la commune de Champvent et que celle-ci restera affranchie de toute charge et obligation qui lui incomberaient de ce chef ; l'autoriser à faire opérer mention du jugement à intervenir sur tous les registres officiels où ce sera nécessaire ; subsidiairement, ordonner la comparution personnelle des époux C.-T. pour s'expliquer sur l'époque à laquelle ils ont fait connaissance ; très subsidiairement, acheminer la commune de Champvent à prouver, tant par titres que par témoins, que C. n'est pas le père de Françoise T., née à St-Laurent le 25 janvier 1867. »

Par son jugement du 3 juin 1882, le Tribunal a repoussé l'exception de prescription soulevée contre la demande, puis a déclaré que l'action de la commune, telle qu'elle était formulée, ne pouvait être admise, et, enfin, abordant le fond, a estimé et jugé que les documents produits et les faits articulés par la commune étaient insuffisants pour détruire la preuve de la filiation résultant de la reconnaissance faite sur les registres de l'état civil de Plainpalais.

La commune de Champvent a formé appel contre la 2e et la 3e partie de ce jugement.

Au fond : Considérant que les registres officiels de l'état civil sont établis dans un but d'ordre et d'intérêt publics, afin d'assurer d'une manière uniforme et obligatoire pour tous, les con-

ditions d'existence civile et politique des personnes qui y sont inscrites; qu'il suit de là que ces conditions, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, sont indivisibles, en ce sens qu'elles ne peuvent être modifiées à l'égard des uns et rester complètes et entières à l'égard des autres.

Considérant que les conclusions de la commune de Champvent, prises soit dans leur texte, soit dans les explications qui les accompagnent, tendent à laisser subsister sur les registres de l'état civil de Plainpalais la reconnaissance faite par les mariés C.-T. et se bornent à réclamer, en faveur de la commune de Champvent, une exception quant à la validité de cet acte et aux effets légaux qu'il est appelé à produire.

Que ces conclusions, si elles étaient admises dans le sens étroit qui leur est donné, auraient pour conséquence de créer à l'enfant T. deux conditions d'état civil : l'une de fille naturelle et d'étrangère pour la commune de Champvent, l'autre de fille légitime et suisse à l'égard de toute autre personne.

Qu'une telle conséquence est impossible à admettre et rend, dès lors, inadmissible l'action intentée à cet effet par la commune de Champvent.

Considérant que le Tribunal de première instance a admis lui-même cette fin de non-recevoir; qu'il devait ainsi borner son jugement à cette décision sans aborder le fond, dont la discussion devenait inutile, et dont la connaissance lui échappait par suite de la solution donnée sur la non-recevabilité des conclusions,

La Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil le 3 juin 1882, en tant qu'il statue sur le fond par le déboutement qu'il prononce, et, statuant à nouveau, déclare la commune de Champvent non recevable en ses conclusions telles qu'elles sont formulées... *(Semaine judiciaire.)*

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 18 avril 1883.

Action paulienne. — Vente précédant de peu de jours la faillite du débiteur. — Art. 866 Cc.

Un acte est fait en fraude des droits des créanciers (Cc. 866), lorsqu'il résulte de la cause qu'un créancier s'est fait payer de son débiteur par

préférence aux autres créanciers et que le débiteur s'est dépouillé peu de jours avant sa faillite d'une partie notable de ses biens, sachant que ses autres créanciers seraient frustrés de la presque totalité de ce qui constituait leur gage commun.

Avocats des parties :

MM. KAUPERT, à Rolle, pour Jacob Wursten père, à Gland, recourant.
DUPRAZ, à Lausanne, pour masse en discussion John-Louis Badel, intimée.

La masse Badel a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que l'acte par lequel J. Wursten père, à Gland, prétend avoir acquis, le 10 juillet 1882, de J.-L. Badel, actuellement en faillite, le bétail ci-dessous énuméré, est nul comme simulé et fait en fraude des droits des créanciers du dit Badel.....

2° Que J. Wursten doit restituer ce bétail dans les trois jours dès le jugement définitif.

3° Qu'à défaut par J. Wursten d'opérer la restitution de ce bétail, dans les trois jours dès le jugement définitif, il devra en payer la valeur par 4500 fr.

4° Que si J. Wursten restitue le bétail en nature, il doit payer à la masse Badel, à titre d'indemnité, la somme de 2 fr. 50 par jour, et cela dès le 6 septembre 1882 jusqu'au jour où il opérera la dite restitution en nature, toutes réserves étant faites pour le cas où le dit bétail serait restitué en mauvais état ou déprécié.

J. Wursten père a conclu à libération.

Le Tribunal du district de Nyon a, par jugement du 10 mars, accordé à la masse Badel, demanderesse, ses conclusions n°s 1 et 3 ; prononcé la nullité de l'acte de vente du 10 juillet 1882; condamné Wursten à payer à la masse la valeur du bétail dont il a été fait mention dans cette vente, par la somme de 4500 fr.; écarté les conclusions 2 et 4 de la demande, ainsi que les conclusions libératoires du défendeur.

J. Wursten a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les motifs suivants :

Il n'a été établi aucune simulation dans l'acte de vente du 10 juillet 1882 et il n'existe pas davantage de fraude dans l'espèce, les faits admis dans le jugement en excluant la notion. En effet, la vente a été sérieuse; elle a transporté le bétail en la possession de l'acheteur et le paiement du prix a été admis comme vrai. En outre, la vente a été faite pour le prix de 4800 francs, tandis que le bétail ne valait que 4500 fr.; elle a donc

procuré un bénéfice de 300 fr. à Badel, soit à sa masse. Au surplus, la masse Badel ne subit aucun préjudice, car si d'un côté il y a une valeur de moins à l'actif, il y a aussi une dette de moins au passif. Enfin, malgré les bruits qui couraient sur Badel, rien n'empêchait légalement Wursten de traiter avec lui jusqu'à sa faillite; les deux contractants n'ont eu l'intention de tromper personne, Badel a voulu payer une dette ancienne et échue et Wursten n'a voulu autre chose que de recevoir son paiement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Considérant que la masse Badel a ouvert le procès actuel en vertu de l'art. 866 Cc., qui statue que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Considérant qu'il s'agit dès lors de savoir si, dans l'espèce, l'acte de vente passé le 10 juillet 1882, entre Wursten et Badel, est un acte fait en fraude des droits des autres créanciers de Badel.

Considérant, à ce sujet, qu'il ressort des faits de la cause, objet de preuves testimoniales :

Qu'à la fin de juin 1882, et en tous cas dans les premiers jours de juillet, le bruit public accusait Badel d'avoir commis une série de faux destinés à dissimuler son état de déconfiture.

Qu'à cette même époque, Badel passait pour être complètement ruiné.

Que Badel connaissait cette situation.

Que, le 10 juillet, Wursten connaissait aussi l'état général de déconfiture de Badel, ainsi que les accusations de faux articulées contre lui.

Que, dès le moment où le bruit public annonça la ruine de Badel, J. Wursten essaya de se faire payer de sa cédule de 5000 fr.

Que, le lendemain de la notification de la saisie faite, sans lettre d'avis, le 6 juillet, par Wursten à Badel, Humbert, d'accord avec Wursten, demandait au notaire Delapierre de stipuler en sa faveur un acte par lequel Badel vendait une partie de son avoir pour éteindre la dite cédule de 5000 fr.

Que le notaire Delapierre a positivement refusé son ministère, Badel ne lui paraissant pas dans un état d'esprit qui lui permît de contracter valablement.

Que c'est pour se couvrir du montant à peu près intégral de sa cédule que Wursten a stipulé l'acte de vente sous seing privé du 10 juillet 1882.

Que le prix auquel Wursten a acquis de Badel le bétail mentionné dans le dit acte de vente a été fixé approximativement à la hâte, sans examen préalable du bétail vendu; que ce prix est, dans l'opinion de Wursten, supérieur à la réalité.

Qu'entre le 1er et le 10 juillet 1882, Badel a disposé d'une partie notable de son actif, non pour en retirer le montant en espèces, mais pour couvrir certains créanciers.

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que l'acte de vente du 10 juillet revêt tous les caractères de l'acte frauduleux, puisque d'un côté Wursten a été payé d'une cédule par préférence aux autres co-créanciers de Badel et que d'un autre côté celui-ci s'est dépouillé peu de jours avant sa faillite d'une partie notable de ses biens, sachant que ses autres créanciers seraient ainsi frustrés de la presque totalité de ce qui constitue leur gage commun.

Considérant que c'est dès lors avec raison que le Tribunal du district de Nyon a prononcé la nullité de la vente du 10 juillet comme faite en fraude des droits des créanciers de Badel, l'article 866 Cc. étant bien applicable à l'espèce.

Séance du 24 avril 1883.

Marchandise « livrable en gare ». — Prise de possession par le camionneur sans ordre du destinataire. — Perte. — Responsabilité. — Art. 457 Code des oblig., 1269 Cc.

Lorsqu'une marchandise vendue « livrable en gare » est arrivée à sa destination en bon état, que le camionneur, sans ordre du destinataire, se la fait remettre pour la transporter et que la marchandise périt en ses mains, la perte est pour le camionneur, à moins qu'il ne soit établi que la marchandise a péri par défaut d'emballage, par force majeure, ou cas fortuit, ou ensuite d'une faute de l'expéditeur, ou du destinataire.

L'évoqué en garantie personnelle qui a accepté l'évocation, pris place au procès et conclu à libération, ne saurait arguer du fait que le défendeur n'aurait pas pris de conclusions explicites vis-à-vis de lui.

Elie Gay a ouvert à J. Imseng une action en paiement de 81 fr. 50, prix d'une bonbonne de gentiane. J. Imseng a été

admis à évoquer en garantie personnelle J. Perrin et fils, camionneurs de la Comp. S. O., lesquels ont pris place au procès; puis il a conclu à libération.

Vu les art. 32 § 4 de la loi fédérale du 20 mars 1875, 105 et 124 § *d* du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 1er juillet 1876, le Juge de paix du cercle de Lausanne a écarté les conclusions du demandeur et accordé tant à Imseng qu'aux évoqués en garantie leurs conclusions libératoires.

Elie Gay a recouru en réforme contre ce jugement dans le sens de l'adjudication des conclusions de sa demande, disant que les parties sont d'accord sur le chiffre de la somme en litige et qu'il ne reste absolument qu'à savoir qui doit payer la marchandise expédiée par le demandeur; sur ce point, Gay a rempli les conditions de son contrat et il ne saurait être victime des conventions expresses ou tacites intervenues entre Imseng et Perrin; que la prise de livraison effectuée par le camionneur Perrin a valablement déchargé l'expéditeur de la marchandise; que Gay n'a pas à s'inquiéter de l'emballage, qui, du reste, n'était absolument pas défectueux; que la marchandise était aux risques et périls d'Imseng dès que Perrin s'est emparé de la bonbonne et déjà dès que celle-ci est arrivée en gare de Lausanne.

Dans son mémoire en réponse au recours, J. Imseng soutient que la perte de la chose est due à une faute du demandeur, savoir à l'emballage défectueux de la bonbonne; qu'en tout cas, à défaut de Gay, c'est Perrin qui serait responsable et pas Imseng; que la marchandise était livrable non au domicile de ce dernier, mais en gare; que la responsabilité de Perrin, lequel d'ailleurs a agi sans mandat d'Imseng, résulte notamment des art. 457 Code oblig. et 1269 Cc., l'évoqué n'ayant point établi un cas fortuit ou la force majeure. En conséquence, J. Imseng a conclu : 1° A ce que le jugement du 14 mars soit maintenu; 2° subsidiairement, et pour le cas où Elie Gay ne paraîtrait pas être en faute, à ce que J. Perrin et fils soient reconnus responsables.

Ces derniers ont conclu au maintien du jugement. Ils présentent d'abord un moyen préjudiciel consistant à dire que ni le recourant Gay, ni le défendeur Imseng n'ont pris de conclusions contre J. Perrin et Ce. Qu'à la première audience du Juge de paix, Imseng s'est borné à demander d'être autorisé à évoquer en ga-

rantie personnelle les camionneurs Perrin ; que cette autorisation obtenue, Imseng a négligé de prendre des conclusions positives contre les évoqués ; que ceux-ci, de leur côté, ont conclu à libération des conclusions « subsidiaires » annoncées par Imseng, mais que ces conclusions subsidiaires n'ont jamais été formulées, d'où il suit qu'il n'existe pas au procès de conclusions contre J. Perrin et Ce.

En ce qui concerne le fond, les évoqués estiment que les solutions définitives de fait n°s 12, 13 et 14 établissent que J. Perrin et Ce n'ont commis aucune faute, mais que le bris de la bonbonne est dû à un défaut d'emballage ; que, dès lors, tant au point de vue des principes généraux qu'au regard des dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1875 et du règlement de transport du 1er juillet 1876, les camionneurs de la S. O. qui sont liés avec cette Compagnie par le contrat du 1er juin 1867, sont exonérés de toute responsàbilité.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, soit les conclusions d'Elie Gay.

Motifs.

Considérant que la gentiane vendue par Gay à Imseng devait être livrée en gare de Lausanne.

Que la bonbonne renfermant cette liqueur, et qui a été expédiée de Salvan, est arrivée en gare de Lausanne et qu'elle y est parvenue en bon état.

Que J. Perrin et Ce, en leur qualité de camionneurs de la S. O., se sont fait remettre cette bonbonne pour la transporter chez le destinataire Imseng, cela sans ordre et à l'insu de ce dernier.

Que la bonbonne s'est brisée depuis qu'elle était en leurs mains et qu'elle avait été placée sur le camion.

Considérant que le vendeur Gay ne saurait supporter les conséquences de ce fait, puisqu'il est établi qu'il a rempli ses engagements envers l'acquéreur.

Considérant, en ce qui concerne Imseng, que ce dernier n'a point pris possession de la marchandise, n'a pas même été avisé de son arrivée en gare de Lausanne et n'a donné aucun ordre en vue du transport à son domicile ; qu'il ne saurait, dès lors, être tenu de payer le prix de cette marchandise.

Considérant que si Perrin et Ce étaient chargés d'opérer ce transport, ensuite de leurs traités avec la S. O., ce fait ne saurait point lier le destinataire Imseng, auquel il est absolument étranger.

Considérant que J. Perrin et Cᵉ ont accepté la marchandise dans l'état où elle se trouvait et où elle était parvenue de Salvan à Lausanne.

Qu'il n'a point été démontré que la bonbonne se soit brisée ensuite d'emballage défectueux, soit de l'inégalité du verre, le considérant du juge à ce sujet étant insuffisant à lui seul pour établir ce fait-là.

Que les évoqués n'ont établi ni la force majeure ni un cas fortuit, ni une faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire d'où il résulte qu'ils sont responsables de la perte, aux termes soit de l'art. 457 C. ob., soit de l'art. 1269 Cc.

Considérant que les art. 32 § 4 de la loi fédérale du 20 mars 1875, 105 et 124 § *d* du règlement du 1ᵉʳ juillet 1876 ne sont pas applicables dans le cas actuel.

Qu'en effet Imseng n'avait point donné mandat à Perrin et Cᵉ de transporter la marchandise du chemin de fer à son domicile, de sorte que les dispositions des articles ci-dessus ne peuvent être invoquées contre lui.

Considérant, quant au moyen préjudiciel soulevé par J. Perrin et Cᵉ, que ces derniers ont été évoqués en garantie personnelle par le défendeur Imseng; qu'ils ont pris place au procès dans lequel Imseng a conclu à libération des fins de la demande.

Considérant que, dans cette position, les garants J. Perrin et fils, dûment appelés au procès, ne sauraient arguer du fait que J. Imseng n'a pas pris de conclusions explicites vis-à-vis d'eux.

C'est, à notre connaissance, le premier arrêt rendu dans le canton de Vaud en application du Code des obligations.

Séance du 24 avril 1883.

Décision de fait. — Moyen de droit soulevé tardivement.

Lorsque la preuve d'un allégué a été entreprise par témoin, puis que les parties sont convenues que cet allégué ferait l'objet d'une déclaration écrite et déposée du témoin, le juge n'a pas de décision de fait à donner sur cet allégué, la preuve testimoniale ayant été remplacée par une preuve littérale.

Une partie ne saurait, dans un recours, invoquer un moyen de droit qu'elle n'a pas soulevé devant le premier juge, et qui aurait pour effet de déplacer la question en dénaturant les conclusions de la cause.

Pellet a ouvert action à veuve Vittel en paiement de 150 fr. en alléguant les faits suivants :

1° Dans le courant de l'automne de 1877, Pellet a fait construire par M. Tallichet une conduite en fer laminé, destinée à conduire, à raison de 7 litres par minute, de l'eau depuis la rue derrière jusque dans la cour appartenant à dame Vittel. 2° Pellet a fait exécuter ce travail à ses frais. 3° Dame Vittel a promis à Pellet, pour le cas où il viendrait à quitter les lieux qu'il louait d'elle, de lui restituer le coût de la conduite. 4° Au mois de novembre 1882, Pellet a cessé d'être locataire de dame Vittel. 5° Le coût de la conduite établie par Tallichet pour le compte de Pellet s'élève à 150 fr. 6° Dame Vittel, invitée par H. Pellet à tenir son engagement, s'y est refusée.

Veuve Vittel a admis les faits 1, 2, 4, contesté le fait 3, ignoré le fait 5 et admis le fait 6 en ce sens que Pellet a demandé le paiement d'une somme de 100 fr. environ et que dame Vittel a refusé, estimant n'avoir pris aucun engagement et par conséquent ne rien devoir.

Le demandeur a alors entrepris la preuve du fait 3 par le serment déféré à la défenderesse et celle du fait 5 par l'audition de Tallichet, fontenier à Morges.

La défenderesse a nié le fait 3 et a solennisé le serment sur la véracité de sa déclaration dans la forme prescrite par l'article 248 Cpc. Quant au fait 5, le procès-verbal constate que cet allégué a fait l'objet d'une déclaration du fontenier Tallichet en date du 6 mars, duement légalisée et produite par le demandeur, ce dont la défenderesse s'est contentée.

L'assesseur vice-président de la Justice de paix de Rolle a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens, cela par les motifs suivants : Pellet a fait établir la conduite dans son intérêt à lui, sa femme étant blanchisseuse ; en 1877, la défenderesse était sous puissance de mari, elle n'avait pas qualité pour prendre d'engagement vis-à-vis de Pellet ; le reçu du 26 octobre 1882 a force probante suivant l'article 980 Cc., et suffirait à lui seul pour libérer la défenderesse ; enfin celle-ci a établi par son serment l'absence de tout engagement de sa part vis-à-vis du demandeur, de lui restituer la conduite (1017 et 1018 Cc.). Dès lors la solution du fait 5 n'a plus d'intérêt.

Pellet a recouru par les moyens ci-après :

A. *Nullité.* La preuve du fait 5 ayant été entreprise par témoins, le Juge devait rendre une solution sur cet allégué ; ne l'ayant pas fait, il y a lieu à nullité en vertu de l'art. 436 §§ *b* et *c* du Cpc.

B. *Réforme.* De ce que la preuve sermentale a échoué, il ne résulte pas que les dispositions légales cessent d'être applicables à l'espèce, voir Cc. 355. Dame Vittel ne doit pas pouvoir conserver la conduite d'eau établie par Pellet sans la payer.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité : Considérant que lors de l'appointement à preuves, Pellet a demandé à prouver le fait n° 5 par l'audition du témoin Tallichet, fontenier à Morges.

Que le procès-verbal de l'audience du 13 mars 1883 constate que le fait n° 5 fait l'objet d'une déclaration du fontenier Tallichet, en date du 6 mars courant, dûment légalisée et produite par le demandeur, ce dont la défenderesse s'est contentée.

Considérant ainsi qu'à cette audience et du consentement de dame Vittel, Pellet a remplacé la preuve testimoniale qu'il avait entreprise sur le fait 5 par une preuve littérale.

Considérant que, dans ces circonstances, le Juge n'était pas tenu de donner une solution au dit allégué, puisque la preuve n'en a pas été entreprise par témoins.

Que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc. ne sont dès lors pas applicables à l'espèce.

Sur la réforme: Considérant que Pellet a ouvert action à veuve Vittel pour lui réclamer le paiement d'une somme de 150 francs qu'il a déboursée pour la construction d'une conduite d'eau sur la propriété de veuve Vittel.

Qu'à l'appui de sa réclamation, Pellet a allégué qu'une convention avait été passée entre parties en ce sens que dame Vittel avait promis à Pellet, pour le cas où il viendrait à quitter les lieux qu'il louait d'elle, de lui restituer le coût de la conduite.

Considérant que dame Vittel ayant prêté le serment, a nié cette convention.

Considérant, dès lors, que Pellet a succombé dans son action et qu'il ne saurait aujourd'hui, et seulement dans son recours, invoquer l'application de l'art. 355 Cc. dont il n'a pas été fait mention en cours d'instruction et déplacer ainsi la question en dénaturant ses conclusions.

Considérant qu'il y a toutefois lieu de réserver l'application de cet art. 355 et la question du règlement de compte entre parties.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 mai 1883.

Protection des jeunes gens placés à l'étranger. — Contravention. — Question de prescription. — For. — Concordat du 21 mai 1875. — Art. 75 § e Cp.

La prescription de l'art. 75 du Code pénal ne s'applique pas aux délits réprimés par des lois spéciales. La prescription de l'article 75 § e se rapporte à la compétence ancienne du Tribunal de police.

Le Tribunal de police de Lausanne a rendu le jugement suivant en date du 2 mai :

Adeline Berchtold, qui est domiciliée à Genève, est entrée, dans le courant de 1882 et au commencement de 1883, en relation avec des personnes domiciliées à Vienne et en Hongrie, ainsi qu'avec un placeur de Lausanne, pour engager, à titre d'émules et pour conduire elle-même à l'étranger, des jeunes filles, avec les parents desquelles elle faisait à ce sujet des contrats écrits.

Adeline Berchtold est aussi entrée directement en relations avec des familles demeurant à Lausanne ou dans les environs, en vue d'expédier des jeunes filles à Vienne et en Hongrie et spécialement avec les dames B., M. et G.

Les rapports qu'elle a eus avec les deux premières remontent à moins de six mois et ceux qu'elle a eus avec la troisième remontent à moins de trois mois, à compter du 9 avril 1883, jour de son arrestation.

Ce jour-là même, l'accusée était à Lausanne avec une jeune D. qu'elle emmenait en place hors du pays, ensuite d'accord intervenu à Genève avec la mère de cette dernière.

Si la prévenue n'a pas ouvert au for de Lausanne un bureau de placement, elle doit être considérée, ensuite de ses procédés, comme ayant eu directement par elle-même et les articles de journaux qu'elle faisait insérer, et indirectement par l'intermédiaire du placeur S., à Lausanne, une véritable agence de placement dans cette dernière localité.

L'accusée ne s'est point fait autoriser par l'autorité compétente pour exercer sa profession de placeuse d'émules et elle est ainsi coupable d'avoir contrevenu aux dispositions du concordat de 1875, spécialement à l'art. 1er.

Les faits qui se sont passés dans les trois mois qui ont précédé l'arrestation de la femme Berchtold ne sont en tous cas pas prescrits et il en est de même de ceux remontant à moins de 6 mois, la prescription prévue à l'art. 75 § *e* du Cp. se rapportant à la compétence qu'avaient les tribunaux de police lors de la promulgation du Code pénal.

Par ces motifs, le Tribunal a repoussé les conclusions exceptionnelles présentées par l'accusée au sujet de la prescription de l'action pénale et condamné Adeline Berchtold à un mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux frais.

Adeline Berchtold a recouru contre ce jugement.

Nullité. Les faits admis par le Tribunal ne paraissent pas complets, en ce sens que les dates des délits commis par la recourante ne sont pas précisées et que l'on ne peut décider si le for des dits délits est à Lausanne ou à Genève.

Réforme. Le Tribunal a fait une fausse application des articles 75 lettre *e* Cp., 11 et 24 Cpp., ainsi que de l'art. 1er du concordat de 1875, car les faits constitutifs de la contravention commise à Lausanne sont en tout cas de plus de 6 mois antérieurs à la dénonciation du Préfet de Lausanne, laquelle date du 12 avril. En outre, la recourante est domiciliée à Genève; c'est donc dans cette ville que serait son soi-disant bureau de placement; le for de la contravention est en conséquence Genève.

M. le Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité: Considérant que les faits admis par les premiers juges paraissent suffisamment complets, puisqu'ils établissent d'une manière précise à quelles époques la recourante a commis les contraventions qui lui sont reprochées.

Considérant que si le Tribunal n'a pas dit que la prévenue avait ouvert un bureau de placement à Lausanne, il a néanmoins constaté que Adeline Berchtold avait, par ses relations et ses procédés, une véritable agence de placement dans cette localité.

Considérant, dès lors, que les art. 524 et 490 § *c* du Cpp. ne sont pas applicables à l'espèce.

Sur la réforme: Considérant que l'on ne saurait, avec la recourante, invoquer la prescription prévue au § *e* de l'art. 75 du Cp., puisque, aux termes de l'art. 12, les dispositions du dit

Code ne s'appliquent pas aux délits réprimés par des lois spéciales, ainsi que tel est le cas dans l'espèce.

Considérant, en outre, que la prescription du dit art. 75 § *e* se rapporte seulement à la compétence ancienne des tribunaux de police.

Considérant qu'il résulte des faits indiqués plus haut que Adeline Berchtold a bien commis à Lausanne et non à Genève, comme elle le prétend dans son pourvoi, une contravention au concordat de 1875 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger.

Considérant que le Tribunal de police a fait une saine application de cette disposition légale et qu'il n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE GRANDSON

Vente de grèves du lac. — Trouvaille d'antiquités lacustres. — Terrains exondés, puis inondés. — Domaine public.

Le Tribunal de police de Grandson a rendu dernièrement un jugement qui présente quelque intérêt pour les acheteurs de grèves du lac de Neuchâtel : On sait qu'une partie des terrains gagnés sur le lac et vendus par l'Etat ont été inondés dans le courant de l'année dernière; deux jeunes gens profitèrent de cette circonstance pour aller rechercher en bateau des antiquités lacustres, et leurs pêches successives furent fructueuses. Découverts et poursuivis par la commune de Grandson, on allégua en leur faveur que la commune n'avait à prétendre aucun droit sur des objets recouverts par les eaux, qui font partie du domaine public. Cette théorie équivalait donc à dire que des terrains exondés, mais inondés ensuite temporairement, faisaient en quelque sorte retour au domaine public, et aurait rendu singulièrement illusoire les ventes consenties par l'Etat aux propriétaires riverains. Le tribunal de Grandson a fait justice de cette prétention, et les deux collectionneurs ont été condamnés à deux et trois mois de réclusion.

Peine de mort. — Dimanche dernier, le peuple zurichois a, par 28,394 voix contre 25,259, voté le rétablissement de la peine de mort.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 23. SAMEDI 9 JUIN 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Critique de quelques articles du Code fédéral des obligations

par M. F.-H. Mentha.

Le *Journal des Tribunaux* a parlé de cet ouvrage il y a quelques semaines (N° 14, du 7 avril, p. 238), et il va de soi que nous ne nous proposons pas d'en rendre compte; mais, l'ayant lu dernièrement, nous croyons utile de présenter ici quelques observations de détail qu'il nous a suggérées.

Le livre de M. Mentha est très intéressant parce que, comme il le dit lui-même, il ne se borne pas à discuter des erreurs de traduction, « il cherche à connaître la raison des choses. » Entre autres nous approuvons en plein son étude sur l'art. 117; la distinction que M. Mentha établit entre les dettes échues et les dettes exigibles est parfaitement exacte. La rédaction qu'il propose est bien préférable à celle de la version française du Code. La voici : « Le débiteur d'une dette exigible est constitué en de-
» meure par l'interpellation du créancier.
» Lorsque, pour l'exécution de l'obligation, les parties sont
» convenues d'une échéance déterminée, ou que cette échéance
» résulte d'un avertissement réservé par la convention et régu-
» lièrement donné, le débiteur est mis en demeure par la seule
» expiration du jour de l'échéance. »

Ab uno disce omnes.

Par contre, nous nous permettrons une petite chicane : M. Mentha écrit avec verve, il a beaucoup d'esprit; malheureusement, dans les matières sérieuses, il faut se défier de l'esprit. Ainsi sa critique de l'art. 60 est fort jolie, mais, à notre avis, elle ne porte pas. En d'autres mots : l'auteur se trompe lorsqu'il dit que « cette locution du Code: le *fauteur du délit perpétré,* est une parfaite contradiction dans les « termes » etc., et il faut absolument, que le législateur remplace l'alinéa 3 par le suivant : « Qui-
» conque après la perpétration d'un crime ou d'un délit auquel
» il n'a point participé, en assiste sciemment l'auteur ou le
» complice, » etc.

On ne doit pas chercher le sens de ce mot *fauteur* dans Littré et autres grammairiens, ni même chez les jurisconsultes français; une loi fédérale comme le Code des obligations s'interprète par le droit fédéral avant tout. Or il n'y a pas que le Code germanique (art. 257) qui mentionne la *Begünstigung,* le

Code pénal fédéral de 1853, de même que les criminalistes allemands, l'a défini. Son article 23 statue : « Est réputé *fauteur* » celui qui, une fois le crime ou le délit consommé, assiste » sciemment l'auteur, sans s'être préalablement concerté avec » lui, soit, par exemple, en recelant les objets obtenus par le » crime ou le délit, soit en les employant à son usage, soit en » les vendant à d'autres, soit en aidant l'auteur à se soustraire » à la peine dont il est menacé. » F. NESSI.

Loi sur les actes hypothécaires.

Correspondance.

Le Grand Conseil vient de voter une loi modifiant celles qui régissent aujourd'hui nos titres hypothécaires.

La lutte ouverte depuis plus de trente ans entre les partisans de la liberté entière du titre hypothécaire et ceux qui la limitent par un terme au bénéfice du débiteur me paraît terminée par l'adoption de cette loi. La liberté entière est admise en principe. Pourquoi alors ne pas faire une loi claire, précise, évitant facilement les difficultés qui naîtront de questions posées mais non résolues par le Grand Conseil ?

Le projet du Conseil d'Etat n'allait pas si loin ; il était plus logique et proposait pour la gardance de dams, comme autrefois pour le nantissement, la suppression d'un acte authentique. Cela ne présentait pas d'inconvénients.

La commission du Grand Conseil et cette haute autorité ont modifié profondément le projet. La loi permet de garantir un endossement par hypothèque. Cela créera des difficultés nombreuses, surtout en matière de change.

L'endossement suppose toujours la valeur de l'effet livrée au précédent porteur et est plutôt une cession du titre. On ne se rend dès lors pas bien compte du besoin de la garantie hypothécaire en matière d'endossements commerciaux, surtout en présence du danger de voir naître des fraudes difficiles à constater.

On eût dû s'inspirer mieux de notre code des obligations et n'admettre la garantie hypothécaire des endossements que pour l'espèce de billets prévus aux art. 838 et suivants de ce code.

La pratique signalera mieux que je ne puis le faire ici les inconvénients de cette innovation, mais le but essentiel de ces

lignes est d'attirer l'attention des praticiens sur le changement bien plus important apporté à notre loi par la suppression, à l'art. 2 du projet du Conseil d'Etat, des mots « par succession » et « de ses propres deniers. »

Au lieu d'entrer franchement dans le système de la liberté en matière de crédit hypothécaire et de permettre la création d'obligations à terme facultatif, on maintient pour les obligations le terme de cinq ans. Avec la nouvelle loi, et à défaut de meilleures dispositions législatives concernant le taux de l'intérêt, tel propriétaire gêné devra subir le système des billets hypothécaires avec les commissions, intérêts, etc., etc.

On a négligé de faire une loi transitoire.

Les gardances de dams anciennes sont-elles au bénéfice des nouvelles dispositions ?

La plupart prétendent que non.

Or, quelle est la conséquence ? C'est de forcer, dans un moment aujourd'hui peu prospère, la liquidation de bien des positions en suspens et occasionner de grands frais ; tout porteur de gardances de dams anciennes voudra en obtenir de nouvelles. Chaque bureau de banque ou d'affaires devra, en outre, posséder un écriteau mentionnant, en raison de la date de la loi, les gardances de dams nouvelles, que l'on peut acquérir, et les anciennes, qu'il faut se garder d'acheter.

Nous espérons que la loi, que vient de voter le Grand Conseil, n'est qu'un pas transitoire vers une loi libérale résumant en un tout nos dispositions trop éparses et les adaptant mieux aux besoins de nos jours.

Agréez, etc. L. FIAUX, notaire.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 5 mai 1883.

Divorce. — Faits nouveaux articulés en appel. — Demande de supplément d'enquête. — Refus.

Recours Dettwyler.

1. Le présent recours n'a trait qu'au refus de la Cour de justice d'admettre les preuves offertes par Dettwyler, relativement aux faits nouveaux articulés par lui en appel, et tend unique-

ment à faire modifier, sur la base de ces nouveaux faits, la décision des tribunaux genevois concernant la culpabilité respective des époux, ainsi que la solution qu'ils ont donnée en conséquence aux questions accessoires du divorce. — A teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il y aurait lieu de faire compléter le dossier dans le sens des conclusions du recours, pour le cas où il devrait être admis que les faits en question étaient de nature à exercer une influence prépondérante sur le jugement à rendre.

2. Ces faits, bien qu'impliquant, de la part de la dame Dettwyler, une légèreté condamnable, ne sauraient toutefois être considérés comme équivalant à une présomption d'adultère. Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il se sont produits n'autorisent pas à admettre qu'ils aient dépassé les limites de privautés, inconvenantes et blâmables sans doute, mais ne constituant pas une atteinte à la foi conjugale dans le sens de l'art. 46, litt. *a*, de la loi fédérale.

3° La question de savoir si ces faits ne renferment pas l'injure grave prévue à la lettre *b* du même article, bien que plus douteuse, doit être aussi résolue négativement. La conduite de la dame Dettwyler vis-à-vis du sieur C., à supposer que les faits dont il s'agit soient démontrés, emporterait, sans doute, un sérieux oubli des devoirs d'une épouse, et serait de nature à porter une atteinte grave au lien conjugal.

Si l'on envisage toutefois qu'au moment où ces faits se sont produits, les rapports entre les époux étaient déjà très tendus; que le mari, bien qu'ayant déjà manifesté sa jalousie à l'endroit du prédit C., n'a rien fait pour l'éloigner de son service; — si l'on prend, en outre, en considération le niveau de l'éducation des parties, et le fait que le sieur Dettwyler, par son indifférence et ses brutalités, avait contribué à s'aliéner son épouse, on ne saurait voir, — dans la circonstance que celle-ci se serait laissé aller à quelques manifestations de sympathie vis-à-vis de personnes qui lui en témoignaient elles-mêmes, — une injure grave dans le sens de la loi.

Il suit de là que les faits, objets de l'offre de preuves du sieur Dettwyler, ne peuvent être considérés, s'ils étaient démontrés, comme de nature à exercer une influence prépondérante en la cause, cela d'autant moins que la Cour de justice a déjà émis

l'opinion qu'ils ne sauraient modifier la situation en ce qui concerne le degré de culpabilité à imputer à chacune des parties.

4. A supposer même que, conformément aux conclusions du recourant, il y ait lieu de reconnaître que les deux époux Dettwyler sont également coupables, cette circonstance ne pourrait avoir pour conséquence de modifier l'arrêt de la Cour genevoise, lequel met un seul des enfants à la charge du recourant, et fait supporter par celui-ci, à juste titre, tous les frais, vu les faits de la cause.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de déférer à la demande de complément d'enquête formulée dans le recours.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 6 février 1883.

Action en paiement. — Défaut de preuve.

La partie qui n'entreprend aucune preuve de l'allégué justificatif de la réclamation, ne saurait voir celle-ci accueillie par les Tribunaux.

Veuve Bochet a ouvert action à Justine Clerc en paiement de 148 fr. 95 pour loyer et en validité de séquestre. Elle a allégué cinq faits. — Justine Clerc a contesté les faits 1, 2 et 3 et allégué de son côté deux faits.

Ensuite de l'instruction de la cause, le Juge de paix de Sainte-Croix, estimant qu'Adèle Bochet, en vertu du bail du 1er mars 1881, est fondée à exiger le paiement de la somme réclamée sous fait n° 2, soit 86 fr. 45, et que la demanderesse n'ayant pu fournir la preuve de sa complète libération, en ce qui concerne la note de voiturages et de fournitures de ménage produite par Justine Clerc, celle-ci est de même fondée à en exiger le paiement par la somme réduite de 54 fr. 90, a admis partiellement les conclusions de la demande et prononcé : 1° Que, par compensation, Justine Clerc doit payer à veuve Bochet 31 fr. 95; 2° Que le séquestre opéré le 1er novembre 1882 au préjudice de la défenderesse est reconnu régulier et qu'il peut y être donné suite dans la mesure légale, c'est-à-dire pour assurer le paiement de 31 fr. 95 ci-dessus.

Veuve Bochet a recouru en réforme contre ce jugement, concluant à ce qu'elle soit reconnue créancière de Justine Clerc de

80 fr. 15, le séquestre pratiqué au préjudice de la défenderesse étant validé pour cette somme.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué n° 6, que les trois mois de loyer, dès le 15 juin au 15 septembre 1882, dus par la défenderesse à la demanderesse et représentant la somme de 62 fr. 50, objet de l'allégué n° 1, ont été payés par Auguste Clerc.

Considérant qu'il reste dû ainsi à la demanderesse la somme de 86 fr. 45, pour loyer dès le 15 septembre au 21 octobre 1882, et indemnité pour résiliation de bail, en vertu de son contrat de bail du 1er mars 1881.

Considérant que, de son côté, la défenderesse a demandé le paiement d'une somme de 75 fr. 50 à veuve Bochet, pour voiturages et fournitures de ménage.

Considérant que veuve Bochet a contesté cette note, à l'exception toutefois d'un poste de 6 fr. 30 qu'elle a admis.

Considérant qu'il incombait dès lors à Justine Clerc à faire la preuve que la note de 75 fr. 50 lui était réellement due, et non à la demanderesse à prouver sa libération, ainsi que l'a prononcé le Juge de paix.

Qu'aucune preuve n'ayant été entreprise à ce sujet par Justine Clerc, celle-ci ne saurait être reconnue créancière de veuve Bochet de la dite note, à l'exception de 6 fr. 30 que la demanderesse a reconnu devoir.

Séance du 6 février 1883.

Justification de pouvoirs. — Femme mariée demanderesse en déclinatoire. — Défaut d'autorisation. — Econduction d'instance.

La procédure n'exige pas que la justification des pouvoirs soit, à peine de déchéance, requise à l'audience d'appointement à preuves. Elle peut être demandée à un moment quelconque de la cause jusqu'au jugement.

La femme mariée demanderesse au déclinatoire qui ne produit pas devant le Tribunal l'autorisation de plaider exigée par l'art. 71 de la procédure, doit être éconduite de son instance. Il ne saurait lui être accordé un délai à cet effet, l'art. 63 de la procédure ne s'appliquant qu'à l'audience de conciliation.

Les hoirs Croisier ont ouvert à Marie Falconnier une action relative à une succession.

Dans une demande exceptionnelle déposée le 19 avril 1882 au greffe du Tribunal de Morges, Marie Falconnier, invoquant son domicile à Genève, a conclu que le Tribunal du district de Morges est incompétent pour statuer sur les conclusions prises par les hoirs Croisier dans leur demande et que le déclinatoire doit être admis, l'action de ces derniers ayant d'ailleurs été intentée contrairement à l'art. 59 Constitution fédérale, qu'en conséquence les hoirs Croisier sont éconduits de leur instance.

Les demandeurs ont conclu à libération du déclinatoire.

A l'audience du président du Tribunal de Morges, du 28 novembre 1882, Marie Falconnier s'est présentée, accompagnée de son mari, comme demanderesse au déclinatoire; il a été passé aux opérations préliminaires de la cause.

Devant le Tribunal, les hoirs Croisier, se fondant sur ce que Marie Falconnier, femme mariée non séparée de biens, n'a pas produit l'autorisation de plaider exigée par l'art. 71 Cpc., ont conclu à son éconduction d'instance. Marie Falconnier a conclu, exceptionnellement et au fond, à libération, attendu que sa vocation n'a été critiquée ni dans la réponse adverse, ni lors de l'audition présidentielle. Subsidiairement, à ce que le renvoi de l'audience de ce jour soit ordonné et un délai accordé à la femme Falconnier, aux fins de procurer l'autorisation de deux parents ou celle de la Justice de paix.

Le Tribunal a d'abord écarté le moyen exceptionnel, aucune disposition de la loi n'obligeant les hoirs Croisier à critiquer la vocation de Marie Falconnier lors de l'audience du président, à peine de ne pouvoir le faire plus tard.

Quant au fond : — Attendu qu'à teneur de l'art. 74 Cpc., le demandeur qui ne justifie pas sa vocation est éconduit d'instance; que Marie Falconnier demande de justifier sa vocation en requérant subsidiairement qu'un délai lui soit accordé à cet effet. Qu'il y a nécessité à cet égard. — Le Tribunal, refusant en ce sens les conclusions principales, a accordé à la femme Falconnier sa conclusion subsidiaire et fixé un délai de 15 jours, pendant lequel elle devra produire au greffe du Tribunal l'autorisation requise.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de Marie Falconnier et admis celui des hoirs Croisier.

Motifs :

Sur l'exception : Considérant que la procédure n'exige nullement que la justification des pouvoirs doive, à peine de déchéance, être requise à l'audience d'appointement à preuve; qu'il résulte de l'art. 74 Cpc. que cette demande de justification peut être faite à un moment quelconque de la cause jusqu'au jugement,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel.

Sur le fond : Considérant qu'à teneur de l'art. 71 § *c*, la femme mariée non séparée de biens doit, pour plaider, être autorisée par son mari et deux parents ou, à leur défaut, par la Justice de paix.

Considérant que l'art. 74 statue : « Le demandeur justifie sa » vocation en produisant sa demande, » et plus loin : « Si celui » qui se présente comme demandeur ne justifie pas sa vocation, » il est éconduit de son instance. »

Considérant que la demanderesse au déclinatoire, Marie Falconnier, n'a pas produit les autorisations mentionnées plus haut.

Que, dès lors, et ensuite de la réquisition des hoirs Croisier, son éconduction d'instance devait être prononcée, aucune disposition de la procédure ne permettant de lui accorder un délai pour justifier ses pouvoirs.

Attendu que si l'art. 63 donne au Juge la faculté d'accorder un délai à la partie qui n'est pas munie des procurations et autorisations voulues, cette disposition ne s'applique qu'à l'audience de conciliation.

Considérant, enfin, qu'il ne s'agit nullement ici d'un des cas exceptionnels spécifiés à l'art. 77, qui dit que le Juge peut admettre à se présenter comme demanderesses des femmes non pourvues des autorisations légales, lorsqu'il s'agit de réclamation de salaire, de pension ou de faits relevant de la loi sur les domestiques.

Séance du 6 février 1883.

Action en dommages-intérêts. — Jugement réformé.

E. Bolle a ouvert à E. de Gumoëns une action en paiement de 50 fr. à titre d'indemnité pour le dommage qu'il lui a causé. de Gumoëns a conclu à libération.

Le Juge de paix du cercle de Lausanne a condamné de Gumoëns à payer à Bolle 15 fr. à titre de dommages-intérêts. Quant aux dépens : considérant que le litige actuel et le fait dommageable qui l'a provoqué sont le résultat d'une grave mésintelligence entre parties ; que, de part et d'autre, on s'est livré à des actes regrettables, le Juge a décidé que le demandeur supporterait la moitié de ses frais et que tous les autres frais de la cause seraient à la charge de E. de Gumoëns.

Ce dernier a recouru en réforme contre la dite sentence, estimant que le Juge de paix a faussement appliqué la loi aux faits constants, tels qu'ils résultent des solutions définitives et des pièces du dossier.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Considérant qu'à teneur des actes de location, la jouissance de la terrasse et des arbres de l'Anémone était en commun entre les parties en cause.

Qu'il est intervenu ensuite un mode de vivre par lequel de Gumoëns laissait à Bolle la jouissance exclusive des fruits et des fleurs du jardin dont l'entretien serait alors à la charge du demandeur.

Mais, considérant que le caractère et les limites de ce mode de vivre ont été établis par les solutions de faits ci-après que le Juge de paix a données définitivement ensuite de preuves testimoniales.

Qu'en effet, ce magistrat a résolu affirmativement l'allégué n° 16 du recourant, savoir : « Bolle ayant exprimé au défendeur » le désir de jouir exclusivement des fruits et fleurs du jardin, » dont il prendrait en revanche tout l'entretien à sa charge, de » Gumoëns consentit à cet arrangement à bien plaire, à titre » d'essai et si les autres locataires y consentaient également ; » et que le Juge n'a pas admis l'allégué n° 29 de l'intimé portant : « La convention qui modifiait la clause primitive du bail relative aux fruits du jardin est une convention définitive, n'ayant » nullement le caractère d'un acte à bien plaire. »

Considérant qu'il résulte de ces solutions que de Gumoëns pouvait, ainsi qu'il l'a fait, mettre fin à ce *modus vivendi* précaire et à bien plaire de sa part, par un acte unilatéral et rentrer dans le plein usage des droits que lui confère son bail.

Qu'il n'a donc fait qu'user de son droit en cueillant dans l'année 1882 des fleurs et des fruits du jardin.

Que l'action en dommages-intérêts ouverte par E. Bolle n'est, dès lors, pas fondée.

Que si ce dernier estime qu'il lui est redu quelque valeur par de Gumoëns pour frais d'entretien du jardin, cette prétention devait faire, cas échéant, l'objet d'une action spéciale en paiement de ces frais, mais n'autorisait nullement Bolle à empêcher le recourant de reprendre l'exercice de son droit, ni à lui intenter une action en dommages-intérêts.

Séance du 13 février 1883.

Recours tardif.

Doit être écarté comme tardif le recours déposé plus de dix jours après celui du jugement (Cpc. 441).

Louis Ramel a recouru contre le jugement rendu le 27 décembre 1882 par le Juge de paix du cercle de Rougemont, dans le procès qu'il soutient contre Marie Bertholet.

Dans son mémoire, Marie Bertholet demande en premier lieu que le pourvoi soit écarté préjudiciellement comme tardif.

Ce moyen a été admis :

Considérant que le Juge de paix de Rougemont a rendu sa sentence le 27 décembre 1882 et qu'elle a été rapportée le jour même en séance publique, suivant avis qui avait été donné aux parties à l'audience précédente.

Que Ramel a déposé son recours au greffe de paix, le 8 janvier 1883, soit après le délai péremptoire de 10 jours, fixé à l'article 441 Cpc.

Que le dit recours est dès lors tardif et ne saurait être examiné.

Séance du 20 février 1883.

Séquestre postérieur à la faillite. — Refus de sceau. — Privilège du bailleur.

En présence de l'art. 742 de la procédure, qui statue qu'aucune poursuite n'est permise sur les biens d'une masse dès l'ordonnance jusqu'à la clô-

ture de la discussion, un Juge de paix est fondé à refuser son sceau à la vente d'objets faisant partie des biens de la masse.

Le bailleur, en sa qualité de créancier privilégié, a le droit de se payer sur le prix des objets mobiliers qui garnissent les lieux loués. Si le locataire est discuté dans ses biens, le liquidateur vend le mobilier et en affecte le produit à désintéresser le créancier bailleur.

B. Jeunet a pratiqué un séquestre au préjudice de son locataire A. Bel, en paiement de 175 fr. pour six mois de loyer.

La vente des objets séquestrés a été requise et annoncée plusieurs fois, et en dernier lieu le 30 décembre 1882, jour où le Juge de paix de Vevey a refusé son sceau à un avis de vente, se fondant sur ce que le débiteur est en faillite et vu l'art. 742 Cpc. — Bel est effectivement tombé en faillite, et Jeunet a été admis créancier en 1re classe, avec privilège spécial sur le mobilier garnissant les lieux loués, pour la somme de 315 fr. 90 c.

Par la réponse du liquidateur, l'intervenant était avisé qu'une revendication était faite par le procureur-juré Dupuis sur divers objets séquestrés, en vertu d'ordonnance d'adjudication du 22 novembre 1881. L'intervenant était, en outre, avisé que la discussion était traitée sommairement et que le tableau provisoire des créanciers était déposé au greffe.

D'autre part, le liquidateur a constaté, à la demande de Jeunet, que l'intervention de Dupuis a été admise et que la réponse à cette intervention est devenue définitive, ensorte que la masse ne conserve aucun droit quelconque sur les objets alloués à Dupuis sous nos 1, 2, 3, 8, 9, 14, 16, 17, 18 et 19 du séquestre Jeunet.

Ce dernier a recouru contre la décision du Juge de paix du cercle de Vevey refusant la vente et contre le refus de procéder du liquidateur Renaud, afin de réaliser le prix des objets qui ont été reconnus le gage du recourant.

Le Tribunal cantonal a maintenu la décision du Juge de paix, mais révoqué le refus du liquidateur :

Considérant, en ce qui concerne le refus de sceau du Juge de paix, qu'aux termes de l'art. 742 Cpc., aucune poursuite n'est permise sur les biens de la masse dès l'ordonnance jusqu'à la clôture de la discussion.

Considérant que cet article trouve son application dans l'espèce et que c'est, dès lors, avec raison que le Juge de paix a

refusé son sceau à la vente des objets séquestrés par Jeunet au préjudice de Bel, celui-ci étant tombé en faillite.

Considérant, quant au refus du liquidateur, que l'intervention de Jeunet dans la discussion Bel a été admise en 1re classe, avec privilège spécial sur le mobilier de la masse garnissant le local qu'occupait, comme locataire, le discutant chez Jeunet.

Considérant que celui-ci, en sa qualité de créancier privilégié, a, dès lors, le droit de se payer sur le prix des objets mobiliers ci-dessus, Dupuis ne pouvant recevoir que l'excédant du dit prix, en vertu de son ordonnance d'adjudication du 22 novembre 1881.

Que, dans ces circonstances, le liquidateur doit procéder à la vente des objets mobiliers réclamés par Dupuis, le produit en devant d'abord être affecté à désintéresser Jeunet, et le surplus être remis à Dupuis.

Séance du 20 février 1883.

Recours prétendu tardif. — Demande de prise à partie écartée. — Action directe. — Chose jugée.

Un recours ne peut être écarté comme tardif que lorsque la date de la communication du jugement est nettemeut constatée.

Lorsqu'une demande en prise à partie a été écartée, le demandeur est mal venu à reproduire sa réclamation par la voie d'une action directe.

M.-F. Borloz a ouvert à S.-A. Vurlod une action en paiement des trois cinquièmes d'une somme de 160 fr. — Vurlod a conclu à libération.

La conciliation ayant été inutilement tentée, Borloz a requis un acte de non-conciliation; le Juge de paix d'Ormont-dessous a refusé cet acte, ainsi que tout nouveau procédé dans cette affaire, à laquelle il ne pourrait être donné aucune suite.

Borloz a recouru par les moyens ci-après: 1° La conciliation ayant été inutilement tentée, le Juge de paix devait délivrer un acte de non-conciliation, puisque le capital est de 160 fr.; 2° le juge était donc incompétent pour statuer sur la cause; 3° il a violé les dispositions constitutionnelles et la procédure.

Vurlod a soulevé un moyen préjudiciel, consistant à dire que le pourvoi est tardif (Cpc., 441); qu'en effet, le jugement est

du 28 décembre 1882 et le recours seulement du 13 janvier suivant :

Considérant, à ce sujet, que si le jugement est en effet daté du 28 décembre 1881, on ne voit pas qu'il ait été rapporté aux parties ce jour-là. (Cpc., 328.)

Que l'expédition produite par Borloz porte à la vérité qu'elle lui a été adressée par le Juge le 29 décembre, mais qu'il n'est pas constaté à quelle date cette pièce lui est parvenue aux Larrets,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen préjudiciel.

Sur le recours : Considérant que le demandeur a précisé devant le Juge ses conclusions primitives, en ce sens qu'il réclamait à Vurlod une somme de 77 fr. 95 c.

Qu'une telle réclamation est dans la compétence du Juge de paix, de sorte que ce magistrat a eu raison de statuer sur le litige et non pas de se borner à délivrer un acte de non-conciliation.

Considérant que les faits reprochés à l'ancien juge Vurlod, et qui sont à la base de la présente action, ont déjà fait l'objet de la demande de prise à partie formulée par les hoirs Mathis.

Que cette demande a été écartée par arrêt du Tribunal cantonal, rendu le 7 octobre 1880.

Qu'il y a donc chose jugée et que le cessionnaire Borloz est, dès lors, en présence des art. 151 et suiv. précités, mal venu à reproduire la réclamation sous la forme du procès actuel,

Le Tribunal cantonal écarte le recours.

Séance du 27 février 1883.

Action en divorce. — Preuve littérale. — Preuve par expertise pour établir la fortune de l'un des époux. — Admission.

Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à la preuve littérale. Une partie doit toujours pouvoir être autorisée à produire les titres et documents qu'elle estime utiles à sa cause, les tribunaux devant en apprécier la valeur et en tirer les inférences qu'il écherra.

Une partie ne saurait s'opposer à la preuve par expertise d'allégués qui tendent à établir la fortune et les revenus de sa partie adverse, afin de permettre, cas échéant, l'application de l'article 156 du Code civil sur les effets du divorce.

Anna Held a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que les liens du mariage qui l'unissent avec P. Held sont rompus par le di-

vorce pour les causes mentionnées à l'art. 46, litt. *a* et *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 et subsidiairement à l'art. 47 de la dite loi. 2° Que les trois enfants issus du mariage sont confiés à leur mère pour leur entretien et leur éducation jusqu'à l'âge de leur majorité. 3° Qu'à titre de pension alimentaire, le défendeur doit lui payer les sommes suivantes, payables par trimestre d'avance dès le jour où le jugement qui interviendra sera devenu définitif :...... — P. Held a pris des conclusions libératoires et reconventionnelles.

Anna Held a allégué entre autres les faits suivants :

« N° 29. Depuis 16 ans de mariage, il (Pierre Held) a économisé au moins 50,000 fr.

» N° 31. Le revenu annuel de ces immeubles (que le défendeur possède à Cully, fait 30) s'élève à 3000 fr.

» N° 32. Le défendeur exerce le commerce de vins et il réalise de ce chef un bénéfice annuel évalué de 8 à 10 mille francs.

» N° 105. Le défendeur possède une fortune mobilière et immobilière s'élevant à environ 200,000 fr. »

Anna Held a demandé à prouver les allégués ci-dessus par les livres du défendeur, les inventaires, les actes de partage des successions paternelle et maternelle du défendeur, par l'extrait de cadastre et la déclaration du contrôle des charges immobilières, lesquels livres et pièces seront soumis à l'appréciation d'un expert qui sera désigné par le Président et déposera un rapport écrit.

Le défendeur, estimant que la preuve des allégués ci-dessus est non pertinente et contraire à l'ordre public, a conclu à ce que cette preuve soit écartée.

Statuant sur cet incident, — et : Attendu que le Tribunal aura, dans l'espèce, des éléments suffisants pour déterminer approximativement la fortune de P. Held et fixer, cas échéant, la pension à payer par lui à sa femme et à ses enfants. Que ces éléments résulteront soit de la preuve entreprise sur les faits 28 et 30, soit de l'ensemble des faits de la cause et sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à une expertise. Que cette expertise n'est pas pertinente au procès, — le Président du Tribunal de Lavaux a écarté la preuve.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a réformé la décision présidentielle :

Considérant, quant à la preuve par titres que veut entrepren-

dre la demanderesse, qu'aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à la preuve littérale.

Qu'une partie doit donc toujours pouvoir être autorisée à produire ou à faire produire les titres et documents qu'elle estime utiles à sa cause, les Tribunaux étant compétents pour en apprécier la valeur et en tirer les inférences qu'ils jugent convenables.

Considérant, quant à l'expertise requise par la demanderesse, qu'aux termes de l'art. 265 Cpc., la partie adverse peut s'opposer à l'expertise si le fait qu'il s'agit d'établir est sans influence sur le fond ou sans importance au procès.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Attendu, en effet, que les allégués objet de l'expertise ont de l'importance au procès, puisqu'ils tendent à établir la fortune et les revenus du mari Held, afin de permettre, le cas échéant, l'application de l'art. 156 Cc., alinéa 3.

Que, dès lors, l'on ne saurait refuser à la demanderesse les preuves par titres et l'expertise qu'elle sollicite.

Séance du 27 février 1883.

Procureur-juré mandataire. — Cause dans la compétence du Juge de paix. — Délai pour justification de pouvoirs. — Art. 61, 62, 73 § 2 Cpc.

Les articles 61 et 62 de la procédure concernent l'audience de conciliation et non pas celle du Juge de paix dans sa compétence. En revanche, l'art. 73, § 2, s'applique aussi bien aux causes dans la compétence du Juge de paix qu'à celles qui sont dans la compétence du Tribunal de district.

Marguerite Morier, Marie Henchoz et Louis Morier ont intenté à Marguerite Roch une action en paiement de 140 fr., montant d'un compte de fournitures, journées et travaux faits par les instants pour la défenderesse.

A l'audience du Juge de paix de Château-d'Œx du 31 janvier, le commis du procureur-juré Genton, au nom de Marguerite Morier et Marie Henchoz, a demandé un sursis pour régulariser la procuration que ces dernières doivent lui remettre.

Marg. Roch, représentée par le notaire Berthod, s'est opposée au sursis, « attendu que les demandeurs doivent être représen-

» tés, et qu'en outre, pour ouvrir action, la femme Henchoz » doit être représentée, aux termes de l'art. 117 Cc. »

Statuant, — et attendu que L. Morier seul est régulièrement présent ou représenté; qu'aux termes des art. 61 et 62 Cpc., le demandeur faisant défaut, il est chargé des frais et qu'acte de défaut peut être délivré à la partie présente; — qu'au surplus, les demandeurs ont eu le temps de remettre à leur représentant une procuration régulière; que l'art. 63 ne paraît pas applicable à l'espèce, — le Juge de paix a délivré acte de non-comparution à la défenderesse contre Marg. Morier et la femme de L. Henchoz, écarté la demande de sursis et mis les frais de l'incident à la charge des défaillants.

Le procureur-juré Genton a recouru contre ce jugement.

Le recours a été admis:

Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, d'une cause dans la compétence du Juge de paix.

Considérant que les art. 61 et 62, invoqués dans le jugement, concernent l'audience de conciliation et sont, dès lors, sans application dans le cas actuel.

Considérant, en revanche, qu'à teneur de l'art. 73 § 2 le procureur-juré qui n'a pas de procuration peut vaquer aux premières opérations de la cause et obtenir un délai pour justifier sa vocation.

Considérant que cette disposition s'applique aussi bien aux causes dans la compétence du juge de paix qu'à celles dans la compétence du Tribunal de district.

Considérant qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder un délai au procureur-juré Genton, le jugement au fond n'ayant pas été rendu et la partie défenderesse n'ayant pas requis l'éconduction d'instance des demandeurs,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement incidentel; fixe au procureur-juré Genton un délai jusqu'au 15 mars inclusivement pour justifier ses pouvoirs.

Séance du 27 février 1883.

Réclamation excédant la compétence du Juge de paix. — Conclusion réduite. — Déclinatoire.

Lorsque le demandeur, citant devant le Juge de paix, conclut au paiement d'une valeur excédant la compétence de ce magistrat, mais sous offre de

réduire sa conclusion au chiffre fixé pour cette compétence, afin de laisser le litige dans ses attributions, il n'est pas nécessaire que le défendeur accepte cette réduction pour que le Juge soit valablement nanti. Le défendeur ne serait pas fondé à décliner la compétence du Juge.

Bönig, Späth et Bachmann ont ouvert à F. Mermod une action en paiement (ensuite de collision de leurs chars le soir du 29 octobre 1882, sur la route de Ste-Croix à Vuittebœuf), des sommes suivantes : 1° à Bachmann, de 20 fr. pour habits mis en pièces, 25 fr. pour incapacité de travail et 7 fr. pour soins médicaux; 2° à Bönig et Späth, à chacun 10 fr. pour dommages à leurs vêtements; 3° aux trois solidairement, 35 fr., coût de réparation à la voiture et 60 fr. pour dépréciation du harnais.

Offre étant faite de réduire la conclusion 2° à 3 fr. en tout pour laisser le litige dans la compétence du Juge de paix.

A l'audience du 17 janvier, F. Mermod, procédant par exception dilatoire, a décliné la compétence du Juge de paix de Sainte-Croix, en se fondant sur ce que les divers chefs des conclusions de la demande forment un total de 167 fr. Les demandeurs ont conclu à libération, attendu que, par la réduction de la conclusion n° 2 à 3 fr., la somme réclamée n'est plus que de 150 fr.

Le Juge de paix a repoussé l'exception déclinatoire.

F. Mermod a recouru, disant que l'offre faite par les demandeurs de réduire leur conclusion n° 2 n'a pas été acceptée; qu'une offre peut toujours être retirée; que les conclusions de l'exploit introductif d'instance excédaient la compétence du Juge et qu'il n'y a pas eu de réduction effective avant que le déclinatoire ait été soulevé.

Le recours a été écarté:

Considérant qu'ensuite de la déclaration des demandeurs mentionnée plus haut, leurs conclusions se trouvent bien réduites en fait à 150 fr.

Que le Juge de paix n'aura, dès lors, pas à statuer sur une réclamation excédant sa compétence (Cpc. 16).

Qu'il n'était pas nécessaire, au point de vue de la compétence, que le défendeur acceptât la réduction offerte par les instants.

Séance du 3 avril 1883.

Recours contre les procédés d'un huissier-exploitant. — Moyen préjudiciel soulevé d'office. — Admission. — Amende.

Aucune disposition de la procédure ne prévoit de recours contre les procédés de l'huissier en matière de vente juridique.

Perrenoux et Steinmann ont pratiqué une saisie au préjudice de M. Divorne pour être payés de deux traites de 350 fr. chacune. Le substitut de l'huissier-exploitant de Château-d'Œx a procédé à la saisie réelle et le débiteur s'est refusé à toute opération, estimant que les objets existant chez lui n'étaient pas sa propriété. L'huissier a néanmoins saisi réellement 48 mètres de foin et de regain, une vache brune et 1 cheval noir avec attelage, taxés ensemble 1044 fr.

Le Juge de paix de Château-d'Œx a signé ensuite l'avis de vente de ces objets pour le 8 mars. Ce jour-là, il a nommé le gendarme Destraz pour assister à l'opération et y prêter main forte; il a permis l'enlèvement, au domicile de Divorne, du cheval et de la vache, même par voie d'exécution forcée, l'assesseur Ramel devant, dans ce cas, assister à l'opération.

L'huissier-substitut s'étant transporté chez M. Divorne, celui-ci répondit qu'il n'avait plus rien chez lui, que ses frères étaient propriétaires de tout, que le foin avait été en partie vendu, que son frère D. Divorne avait pris possession du solde et qu'il ne savait où étaient le cheval et la vache. L'huissier trouva la vache chez D. Divorne, ce dernier étant lui-même en course avec le cheval.

Le 9 mars, l'huissier enleva le foin, la vache et le cheval, qui furent acheminés sur la place publique de Château-d'Œx. Là il fut procédé à la vente sous la présidence du Juge de paix. Le foin fut vendu et les animaux adjugés aux créanciers saisissants, le tout pour 641 fr.

L'huissier délivra, en outre, un acte de défaut partiel de biens et un verbal de distraction en ce qui concerne le foin qui n'avait pu être entièrement retrouvé.

Le Juge de paix refusa de signer le procès-verbal, attendu qu'il n'avait pas été convoqué pour assister à la vente.

Aimé-D. et P.-D. Divorne ont recouru contre ces opérations.

Ils allèguent que le jour de la vente, ils étaient en pourparlers avec le Juge pour arrêter la vente et ils estiment que l'huissier aurait dû requérir l'ordonnance prévue à l'art. 579 Cpc. et être assisté d'un assesseur ou du Juge. — Marie Divorne a aussi formulé un recours contre ces opérations, alléguant que l'huissier a vendu des fourrages qui n'étaient pas saisis.

Examinant d'abord la question de savoir si la procédure permet de recourir contre les procédés ci-dessus :

Considérant qu'aux termes de l'art. 505 Cpc., outre les cas spécialement prévus, il peut y avoir recours au Tribunal cantonal contre tout refus de procéder de l'office.

Considérant qu'aucune disposition de la procédure ne prévoit de recours contre les procédés de l'huissier-exploitant en matière de vente juridique.

Que l'on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'un refus de procéder de l'office.

Que, dans ces circonstances, les recours des frères Divorne ne sauraient être examinés,

Le Tribunal cantonal écarte préjudiciellement les recours et condamne les recourants à une amende de 10 fr. chacun.

Séance du 17 avril 1883.

Refus de sceau. — Conclusion différente. — Sceau ordonné.

Un refus de sceau ne saurait être justifié par la considération que la conclusion prise aurait déjà fait l'objet d'un précédent jugement. Dans un cas pareil, le cité pourra, devant le juge, exciper de cette circonstance par les moyens que la loi lui accorde.

Marie Ramel a présenté au Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, pour le sceller, un exploit citant S. et J. Ludi en conciliation, pour faire prononcer que la transaction du 18 novembre 1880 ne la lie en aucune manière et qu'elle est nulle en ce qui la concerne. Le Juge de paix a refusé son sceau, en se fondant sur ce que, le 13 octobre 1882, Marie Ramel a opposé, par les mêmes motifs, à une saisie de Ludi, qu'elle a été déboutée de ses conclusions par jugement et qu'elle n'est ainsi pas recevable à faire une nouvelle opposition, vu l'art. 411 Cpc.

Marie Ramel a recouru contre ce refus de sceau qu'elle estime mal fondé.

Le recours a été admis :

Considérant que Marie Ramel conclut, dans son exploit du 13 mars, à la nullité d'une transaction et qu'elle ne paraît nullement opposer à une saisie, ainsi que l'allègue le Juge de paix dans son refus de sceau.

Considérant que si cette question de nullité de transaction a déjà fait l'objet d'un précédent jugement, les intimés Ludi pourront toujours exciper des moyens que leur fournit la loi à cet égard, mais qu'il n'est pas admissible que le Juge puisse refuser son sceau à l'exploit de Marie Ramel.

Séance du 25 avril 1883.

Arbitrage conventionnel. — Recours en réforme écarté. — Art. 434 Cpc.

Les jugements rendus par arbitres ensuite de l'arbitrage ordonné par la loi *peuvent être* seuls *soumis au Tribunal cantonal au point de vue de la réforme. Il n'appartient pas aux parties, dans un compromis* conventionnel, *de convenir que le recours en réforme leur est réservé. La prescription de l'art. 434 de la procédure est d'ordre public.*

J. Schneider a intenté à veuve Schurch une action tendant à faire prononcer : 1° Que la saisie générale pratiquée à son préjudice par veuve Schurch, le 24 juillet 1882, est nulle ; 2° Qu'il est maintenu au bénéfice de son opposition.

La défenderesse a conclu à libération.

Par compromis arbitral du 8/9 décembre 1882, les parties ont convenu de remettre la cause au jugement d'un arbitre unique, désigné en la personne du Juge de paix de Baulmes.

Ce compromis renferme entr'autres la clause suivante: « 3° Toutefois l'arbitrage résultant du présent compromis sera considéré comme légal au point de vue du droit de recours, les parties se réservant de pouvoir porter la cause devant le Tribunal cantonal par voie de réforme, conformément au dernier alinéa de l'art. 434 Cpc. »

Par jugement du 22 mars, l'arbitre a admis les conclusions du demandeur Schneider et annulé la saisie de veuve Schurch.

Cette dernière a recouru en réforme contre le dit jugement, en vertu de la clause 3 du compromis, estimant que l'arbitre a fait une fausse interprétation des dispositions légales, ainsi que des pièces produites par les parties.

Statuant d'abord sur la question préjudicielle soulevée d'office, qui est de savoir si le Tribunal cantonal peut, en matière d'arbitrage conventionnel, examiner un recours en réforme lorsque les parties ont expressément convenu que la cause pouvait être portée devant cette Cour par voie de la réforme.

Considérant que l'art 434 dernier § Cpc. porte que les jugements rendus par arbitres, ensuite de l'arbitrage ordonné par la loi, peuvent *seuls* être soumis au Tribunal cantonal pour en faire prononcer la réforme.

Considérant que cette disposition est péremptoire et d'ordre public et qu'on ne saurait autoriser les parties à s'arroger, par compromis ou autrement, un droit en opposition avec une prescription aussi formelle de la loi.

Que si l'on admettait un pareil mode de faire, une clause telle que celle ci-dessus pourrait être introduite dans tous les compromis, ce qui irait absolument à l'encontre du but que s'est proposé le législateur dans l'institution de l'arbitrage.

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un arbitrage légal et que le Juge de paix de Baulmes a statué en cette cause non comme Juge constitutionnel, mais comme arbitre choisi ensuite de compromis,

Le Tribunal cantonal admet le moyen préjudiciel, dit qu'il n'a pas à se nantir du recours.....

Séance du 4 mai 1883.

Récusation spontanée des membres d'un Tribunal. — Admission. — Art. 94 al. 2 Cpc.

Les juges et greffier d'un tribunal de district qui, comme bourgeois des communes en cause, ont un intérêt moral ou matériel au procès, sont fondés à présenter leur récusation spontanée.

Par acte du 6 avril 1883, la commune de Villette a demandé au Tribunal cantonal de prononcer la récusation de tous les membres effectifs et suppléants, ainsi que du greffier du Tribu-

nal du district de Lavaux, dans le procès intenté devant le dit Tribunal par la commune de Lutry à celle de Villette, au sujet de frais d'assistance de bourgeois de ces deux communes dans les établissements hospitaliers et disciplinaires de l'Etat.

La commune de Lutry a déclaré, par acte du 13 avril, que, sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé des motifs invoqués par la partie requérante, elle ne s'opposait point à la récusation demandée et s'en rapportait à justice.

Le Tribunal du district de Lavaux a fait parvenir au Tribunal cantonal un procès-verbal, aux termes duquel les divers magistrats susmentionnés se récusaient spontanément dans l'action prémentionnée.

Sur quoi, considérant que la question qui fait l'objet de ce procès paraît pouvoir être soulevée par les communes du district de Lavaux ayant des ressortissants pauvres communs;

Que, par conséquent, ces dites communes auraient un intérêt au procès dont il s'agit;

Que, particulièrement, les six communes du cercle de Cully (Cully, Epesses, Forel, Grandvaux, Riez et Villette) formant, jusqu'au partage de 1824, la grande commune de Villette, auraient un intérêt direct au procès, attendu surtout que la commune de Lutry invoque en sa faveur une convention du 12 février 1787, conclue entre elle et la grande commune de Villette prémentionnée;

Qu'en ce qui concerne les communes du cercle de St-Saphorin (Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin), il est probable qu'elles ont des pauvres communs avec celle de Lutry, d'où il résulte qu'elles auraient également un intérêt au procès;

Attendu que chacun des fonctionnaires composant le Tribunal de Lavaux a un intérêt matériel ou moral au procès qui divise les communes de Lutry et de Villette.

Vu les art. 94 et suivants Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet la récusation ci-dessus et renvoie la cause au Tribunal du district de Vevey.

Séance du 23 mai 1883.

Femme mariée non marchande publique. — Commerce séparé. — Demande de mise en faillite du mari. — Admission. — Art. 882 Code oblig, 990 et 994 Cc. vaudois.

Est commerçant et peut être mis en faillite, à teneur de l'art. 1071 Cpc., le mari d'une femme qui a tenu, avant et depuis le 1er janvier 1883, un magasin, sans avoir observé les formalités prescrites avant cette date par la procédure pour se constituer marchande publique, alors qu'il s'agit de créances provenant de fournitures de marchandises faites pour ce magasin avant la date préindiquée.

Les frères Duc ont demandé la mise en faillite de J. C., en se fondant sur ce qu'ils sont créanciers de 1950 fr. ensuite de ce qu'ils ont dû payer à la Banque comme ses cautions, et sur ce que C., qui est négociant, est en dessous de ses affaires.

Ensuite d'enquête et de l'instruction de la cause, le Tribunal de Payerne a rejeté la demande de mise en faillite, et cela par les motifs résumés comme suit :

C. n'est pas commerçant et n'exerce pas un négoce; s'il a engagé sa responsabilité pour sa femme, qui exploite un petit magasin avec l'autorisation de son mari, ce n'est pas en qualité de négociant qu'il l'a fait, mais comme un tiers s'engageant pour quelqu'un de sa libre volonté et sans vouloir par là faire acte de commerce. Le magasin C., existant à Payerne depuis plusieurs années, était exploité par dame C. indépendamment de son mari, sans son concours comme négociant, mais avec son autorisation tacite, fait corroboré par nombre de lettres, factures, traites et quittances produites. Ce fait, antérieur au 1er janvier 1883, moment de l'entrée en vigueur du Code des obligations, a été affirmé par dame C. par son inscription au registre du commerce le 14 mars. Dans cette inscription, dame C. est autorisée expressément de son mari et déclare exercer sa profession sans la participation de celui-ci. De ces faits, il ressort pleinement que C. n'est pas commerçant et qu'en conséquence les art. 1071 Cpc. et 34 de la loi du 14 décembre 1852 ne lui sont pas applicables.

Les frères Duc et Jägi et fils, qui s'étaient joints à la demande, ont recouru en réforme contre ce jugement, estimant que c'est bien C. qui est commerçant et non sa femme, puisque celle-ci n'a jamais été marchande publique avant le 14 mars 1883; qu'elle

n'a pas été pourvue des autorisations nécessaires avant son inscription au registre du commerce, inscription qui est postérieure à la demande de mise en faillite; que c'est C. qui a acheté le magasin exploité par sa femme, et que C. a reconnu lui-même, dans une lettre du 20 février 1883, que sa femme était incapable de s'engager.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les créances des frères Duc et de Jäger et fils sont antérieures au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations.

Que la femme C. a tenu un magasin avant cette date et depuis, et que la créance de Jäger et fils, entr'autres, provient de fournitures faites à dite dame C.

Considérant qu'aux termes de l'art. 882 du Code fédéral des obligations, les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés.

Considérant qu'avant le 1er janvier 1883, dame C. n'avait pas rempli les formalités exigées par notre Code de procédure civile, à son art. 990, pour être marchande publique.

Considérant qu'aux termes de l'art. 994 du dit Code, si la femme mariée qui fait un commerce séparé n'est pas pourvue des autorisations exigées par l'art. 990, elle n'est pas réputée marchande publique, mais seulement mandataire de son mari, lequel est seul propriétaire de l'actif et débiteur des dettes de commerce.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce.

Considérant que, dans ces circonstances, le fait que depuis la demande de mise en faillite, la dame C. s'est fait inscrire au registre du commerce et qu'elle est actuellement marchande publique ne change rien aux obligations de C., antérieures au 1er janvier 1883.

Considérant, dès lors, que pour le commerce qu'il a exercé par l'entremise de sa femme avant cette date, il doit être envisagé comme commerçant et tomber, en conséquence, sous le coup de l'art. 1071 Cpc.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD
Séance du 6 mars 1883.

Vol en 3e ou ultérieure récidive.

Le condamné pour vol en état de troisième ou ultérieure récidive de ce délit, ne peut être condamné à une peine moindre d'un an de réclusion.

Le Procureur de la République pour le 1er arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 19 février par le Tribunal de police du district de Payerne, qui a condamné, en vertu des art. 34, 69 *c*, 269, 272 § 2, et 310 Cp., H. Morel à trois mois de réclusion comme coupable d'avoir soustrait 23 bouteilles de vin, estimées 27 fr., au préjudice du directeur de la colonie agricole de Payerne, dans laquelle Morel était interné, ce dernier se trouvant en état de nombreuses récidives de vol. — M. le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Le Ministère public estime que, d'après l'art. 311 modifié Cp., Morel devait être condamné à une année de réclusion.

Le recours a été admis :

Considérant qu'il résulte du tableau des condamnations que Morel est aujourd'hui en état de plus de trois récidives de vol ou escroquerie.

Considérant qu'il devait, dès lors, être condamné, pour le vol actuel, à une année de réclusion et cinq ans de privation générale des droits civiques, à teneur des art. 311 modifié et 310, litt. *b*, Cp., ainsi que de l'art. 30 Cpp., le Tribunal de police ayant été nanti en vertu de l'art. 578 Cpp.

Séance du 6 mars 1883.

Distraction d'objets saisis. — Condamnation. — Recours écarté.

(Voir *Journal des Tribunaux,* n° 7 du 17 février 1883.)

Le Tribunal de police de Lausanne a condamné J.-F. Jaton à 45 fr. d'amende pour détournement d'objets saisis.

Jaton a recouru contre ce jugement.

1° *Nullité.* Les faits admis par le Tribunal sont loin d'être complets; les circonstances constitutives du délit de soustrac-

tion d'objets séquestrés ne sont pas établies. Il y a donc lieu d'appliquer l'art. 524 § 2 Cpp.

2° *Réforme.* Le Tribunal de Lausanne a faussement appliqué la loi pénale, attendu qu'il a fait tomber sous le coup de celle-ci des questions de droit civil et de procédure civile.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant, sur le moyen de nullité, que les faits mentionnés par le Tribunal dans son jugement et rappelés ci-dessus sont suffisamment complets, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 524 § 2 Cpp.,

La Cour de cassation pénale repousse la nullité démandée.

En ce qui concerne la réforme : Considérant que les faits constatés par le Tribunal à la charge de Jaton constituent bien le délit de distraction d'objets saisis prévu aux art. 290 et 284 litt. *b* Cp.

Que le Tribunal n'a point excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.

Séance du 13 mars 1883.

Renvoi pour abus de confiance. — Condamnation pour escroquerie. — Faits incomplets. — Nullité. — Art. 524 Cpp.

Lorsqu'un prévenu traduit en police pour abus de confiance est condamné pour escroquerie, sans que les faits constitutifs de l'un ou de l'autre de ces délits soient établis, il y a lieu à nullité du jugement comme incomplet, en vertu de l'art. 524 Cpp.

V. Berreusaz a recouru contre le jugement rendu le 27 février par le Tribunal de police du district d'Aigle, qui l'a condamné, en vertu des art. 282 *b* et 310 *c* Cp., à 30 jours de réclusion, comme coupable du délit d'escroquerie.

M. le Procureur général a préavisé.

Le recourant estime que le jugement doit être amendé; qu'il a été renvoyé en police sous prévention d'abus de confiance et que le Tribunal, sans motifs suffisants, l'a condamné pour escroquerie; que les faits constitutifs de l'un ou de l'autre de ces délits ne sont nullement indiqués ou établis (Cpp., 524, § 2). Le recourant soutient que Bollat lui a remis *volontairement* la cédule en question, qui avait été créée ensuite de promesse de

vente d'une maison, passée le 20 juillet 1882 par le plaignant Bollat, en faveur de Berreusaz, promesse à laquelle il n'a pas été donné suite.

La Cour de cassation a annulé le jugement et renvoyé l'affaire au même tribunal :

Considérant que le jugement ne mentionne pas d'une manière suffisante les faits d'où résulterait la culpabilité du condamné.

Qu'en présence des allégations de ce dernier, il importe de savoir exactement dans quelles circonstances la cédule a été souscrite, puis s'est trouvée en mains du recourant.

Séance du 24 avril 1883.

Abus de confiance. — Libération. — Recours de la partie civile. — Moyen préjudiciel admis.

La partie civile n'a pas vocation à recourir en nullité contre le jugement qui libère le prévenu.

Sur plainte portée par Juliette Marguet, le Juge de paix du cercle de Vuarrens a renvoyé J. Jaunin devant le Tribunal de police d'Echallens, comme prévenu d'abus de confiance.

Le Tribunal, estimant que Jaunin n'était pas coupable du délit dont il était accusé, l'a libéré. Il a, en outre, rejeté les conclusions civiles de Juliette Marguet, tendant au paiement d'une somme de 43 fr. 25 à titre de dommages-intérêts, et a laissé les frais à la charge de l'Etat.

Juliette Marguet a recouru en nullité contre ce jugement, par le motif qu'il ne serait pas complet.

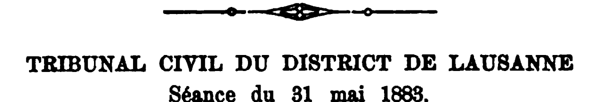
Le Substitut du Procureur-général a conclu préjudiciellement au rejet du pourvoi, le droit de recours en nullité n'appartenant pas à la partie civile.

L'exception préjudicielle a été admise :

Considérant qu'aux termes de l'art. 490 Cpp., le recours en nullité contre un jugement rendu par un Tribunal de police appartient au condamné dans les cas prévus au dit article et au Ministère public dans deux cas seulement.

Considérant que Juliette Marguet, qui, dans l'espèce, est partie civile, n'a donc pas le droit de recourir en nullité contre le jugement qui libère Jaunin.

Qu'elle ne pouvait recourir qu'en réforme et seulement pour fausse application de la loi civile, ce qui n'est pas le cas, puisque son recours ne porte que sur le côté pénal de l'affaire.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE
Séance du 31 mai 1883.

Action en nullité de reconnaissance et de légitimation d'enfant naturel. Question de puberté. — Reconnaissance frauduleuse. — Nullité.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour Commune de l'Abbaye, demanderesse.
Dubrit, pour époux Dunand-Desponds, défendeurs.
Meylan, pour Commune de Lussery, défenderesse.

Ministère public :

M. Favey, Procureur de la République pour le IIe arrondissement.

Le Tribunal de Lausanne vient de rendre un jugement sur une question fort intéressante en matière de reconnaissance et de légitimation d'enfant naturel :

Marie Desponds avait 24 $^1/_2$ ans lorsqu'elle mit au monde, le 27 décembre 1871, un enfant naturel du sexe féminin.

Onze ans environ après son accouchement, soit le 11 avril 1882, Marie Desponds épousa Samuel Dunand. Ce jour-là, ce dernier déclara, devant l'office de l'état civil, reconnaître et légitimer l'enfant né le 27 décembre 1871. Inscription en fut faite en marge de l'acte de mariage.

La Commune de l'Abbaye, dont Dunand est ressortissant, demanda la nullité de cette reconnaissance, en se fondant sur ce qu'à l'époque présumée de la conception, celui qui se dit le père n'était âgé que de 14 ans 7 mois 15 jours, et incapable ainsi de procréer ; que la reconnaissance de paternité est donc frauduleuse.

Les époux Dunand persistèrent à soutenir la légalité de la reconnaissance, Samuel Dunand affirmant énergiquement qu'il était bien le père de l'enfant reconnu ; ils furent appuyés dans leur résistance par la Commune de Lussery, lieu d'origine de la mère.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'offi-

cier du Ministère public, reconnut le bien-fondé de la demande par le jugement motivé que nous reproduisons :

Considérant que le Code civil vaudois interdisait à un homme de moins de 18 ans de contracter mariage et prévoyait expressément la nullité pour le cas où il aurait été contrevenu à cette prohibition; que la loi fédérale sur l'état civil et le mariage s'est placée au même point de vue et statue que, pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de 18 ans révolus; que c'est, dès lors, cet âge de 18 ans qui, dans notre pays et pour autant qu'il s'agit des lois modernes, a été considéré par le législateur comme celui où le jeune homme avait acquis un développement physique suffisant pour que des rapports sexuels pussent avoir lieu entre époux dans des conditions normales.

Que si nos lois ne fixent pas d'âge en ce qui concerne la puberté et la possibilité de procréer, il y a lieu cependant d'admettre qu'il existe à cet endroit certaines limites et qu'un enfant, par exemple, ne peut être raisonnablement admis à prétendre à la paternité.

Que, dans l'espèce, Samuel Dunand n'aurait eu que 14 ans et 7 mois à l'époque de la conception de l'enfant dont il s'est reconnu le père et qu'il y a dans cette seule circonstance une présomption très grave contre la sincérité de sa reconnaissance, même en tenant compte des limites d'âge généralement admises par la médecine légale pour des climats sous lesquels le développement physique de l'homme se fait plus rapidement que chez nous ; que, pour aller à l'encontre des présomptions qui résultent des données de la science, il y aurait lieu tout au moins d'établir que Dunand s'est trouvé dans des circonstances exceptionnelles et tout à fait anormales.

Considérant que rien de pareil n'a été établi aux débats et que de ce chef déjà on peut admettre que la déclaration de Dunand n'est qu'un acte de faiblesse, sinon un acte frauduleux.

Que, d'ailleurs, il n'a pas même été démontré que les époux Dunand aient eu des rapports intimes à l'époque où remonte la conception de l'enfant aujourd'hui en cause.

Qu'au contraire, il est résulté pour le Tribunal la conviction que Samuel Dunand n'est pas le père de cette enfant et que la reconnaissance critiquée aurait pour effet d'un côté de méconnaître la réalité des faits et de l'autre de charger la Commune de l'Abbaye d'un ressortissant qui ne lui appartient pas.

Que, dans ces circonstances, l'intérêt incontestable et puissant qu'aurait Marie-Louise-Emma Desponds d'être considérée comme enfant légitime doit céder devant la réalité des faits.

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à la Commune de l'Abbaye les trois chefs de conclusions de sa demande et déboute les jugaux Dunand et la Commune de Lussery de leurs conclusions libératoires.

Il n'y a pas eu de recours.

La sophistication des vins au point de vue pénal.

La *France judiciaire*, dans sa livraison du 1er mai 1883 (Paris, rue Soufflot, 13), publie un article de M. R. Le Bourdellès, procureur de la République à Bar-sur-Aube, sur la sophistication des vins considérée principalement au point de vue pénal. Ce travail est divisé de la manière suivante :

Généralités. — Opérations licites pratiquées sur les vins: *a)* coupage et imitation des vins étrangers; *b)* boissons de marc de raisin, dites piquettes, vins sucrés, boissons de raisins secs; soufrage; vinage.—Opérations considérées généralement comme licites, mais d'un caractère douteux (plâtrage). — Opérations illicites (mouillage; coloration artificielle; fuchsine; autres colorants; liqueur dite teinte conservatrice des vins; privilège spécial accordé à cette liqueur). — Des expertises; conséquences des condamnations pénales. — De l'application de l'art. 1587 Cc. aux ventes de vin.

« Depuis quelques années, dit l'auteur, on fabrique beaucoup de boissons de marc de raisin ou piquette. Un moyen pour les vignerons d'augmenter la quantité de boissons consiste à préparer une seconde cuvée, dont le sucre et l'eau forment les éléments, avec le marc laissé par l'enlèvement du cru, appelé vulgairement pied de cuve. On fabrique encore du vin avec des raisins secs, principalement importés d'Espagne ou de Sicile. Le rendement de 1882 a été de 1,700,000 hectolitres pour les vins obtenus par addition d'eau sucrée et de 2,500,000 hectolitres pour les vins de raisins secs.

» Cette matière a été l'objet d'une circulaire du garde des sceaux, du 1er septembre 1879. Tant que ces boissons circulent sous leur véritable nom, le commerce en est licite; il devient

frauduleux lorsque les boissons dont il s'agit sont expédiées ou mises en vente *sous le nom de vins*, même lorsqu'elles ont reçu — et c'est le cas le plus fréquent — une addition de vin naturel ou d'alcool. Ce genre de fraude rentre dans les prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1876. Ou les piquettes et vins de raisins secs seront, sans mélange de vin ni d'alcool, vendus comme vin, et le fait constituera le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu et puni par l'art. 423 Cp.:

» Attendu que le caractère essentiel du délit prévu par l'article » 423 Cp., c'est que la tromperie porte sur la nature même de la » marchandise, sur son essence, et non sur sa qualité, soit que » la fraude provienne de ce que la chose vendue a été donnée » pour ce qu'elle n'a jamais été... » (Cass. 27 août 1858); — ou ces boissons seront additionnées de vin ou d'alcool et vendues comme vin; les poursuites devront être alors intentées pour falsification ou mise en vente ou détention de boissons falsifiées. (Loi 27 mars 1851.)

» Les mélanges prennent le caractère d'une falsification lorsque, même inoffensifs, ils sont fabriqués frauduleusement et en vue de donner mensongèrement au vin l'apparence des qualités qu'il n'a point. » (Cass. 22 novembre 1860.)

Téléphone.

Celui qui se sert du téléphone est-il tenu à quelque réserve dans le choix de ses expressions? telle est la question sur laquelle a statué le Tribunal d'une ville de l'Ohio (Amérique du Nord). Un abonné avait l'habitude invétérée de parler en termes peu châtiés; à bout de sommations, la Compagnie se mit en devoir de reprendre son appareil, car un article du règlement proscrit les discours vulgaires ou malséants. Le juge a donné raison à la Compagnie: « Le téléphone, a-t-il dit, pénètre dans l'intérieur des familles; telle communication peut être entendue d'une personne à qui elle n'est pas destinée; un langage convenable est, par conséquent, de rigueur. Beaucoup de dames, en outre, travaillent dans les bureaux du téléphone, et, du reste, les employés en général ont droit à des égards. »

Il s'est glissé dans la mise en pages de notre avant-dernier numéro une transposition que nos lecteurs voudront bien corriger :

La *dernière* ligne de la page 341 : « Bien que généralement les maîtres » d'hôtel emploient des ser- » est la *première* ligne de la même page.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 24. SAMEDI 16 JUIN 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL FÉDÉRAL

Audience du 27 avril 1883.

Inconduite. — Arrêté d'expulsion. — Recours écarté.

Recours époux Frauenfelder contre Commune d'Aussersihl.

Considérant : 1o En fait, que c'est en vain que les recourants cherchent à se disculper des faits relevés à leur charge par les

rapports de police; que, des actes du dossier, on peut et doit admettre que, depuis l'établissement des dits époux à Aussersihl, la femme Frauenfelder s'est livrée à un commerce charnel et débauché et a continué à faire le métier d'entremetteuse, pour lequel elle avait déjà été punie à trois reprises alors qu'elle était domiciliée à Zurich et à Bâle; qu'on peut, il est vrai, tirer des pièces produites la conclusion que la femme F. ne s'est pas rendue coupable à Aussersihl même d'actes contraires aux mœurs, circonstance qui, bien qu'expliquant les nombreux certificats délivrés dans cette commune en faveur de cette dernière, n'en a pas moins aucune importance en droit, ainsi qu'on le verra plus loin, sous chiffre 3.

2° Que le mari F. ayant reconnu avoir été d'accord avec sa femme lorsqu'elle se livrait dans les cas antérieurs au métier que l'on sait, ce qui lui a valu d'être lui-même aussi condamné à deux reprises, on doit inférer qu'il ait non pas ignoré ou désapprouvé la conduite postérieure de cette dernière, mais continué au contraire à être le complice de sa femme.

3° En droit, qu'il est indifférent que les faits relevés à la charge de la femme F. depuis que les recourants sont établis à Aussersihl aient été accomplis sur le territoire même de cette commune ou sur celui d'une autre commune; qu'on ne saurait astreindre la commune du domicile à tolérer un établi qui se rend coupable en un autre endroit où il ne fait que passer d'actes autorisant à l'expulser, aux termes du droit en vigueur; que le bien-fondé de cette manière de voir ressort tout particulièrement avec évidence lorsqu'il s'agit de communes comme Aussersihl et Zurich, dont les territoires sont immédiatement attenants l'un à l'autre.

4° Qu'on peut soulever ici une question de droit, celle de savoir si, pour justifier une mesure d'expulsion, une commune est autorisée à invoquer les jugements en matière pénale rendus contre un établi antérieurement à la date du permis d'établissement; que cette question a été tranchée par le Conseil fédéral dans un autre cas, en ce sens qu'il a admis qu'une personne qui ne s'est rendue coupable que d'*un seul* délit grave au lieu de son domicile peut être expulsée si elle se trouve ainsi en état de récidive par suite de peines subies précédemment; qu'il est sans doute établi en l'espèce que les recourants n'ont plus encouru aucune condamnation depuis qu'ils sont domiciliés à Aus-

sersihl, mais que, par contre, la femme n'en a pas moins continué à mener une vie dissolue; qu'il s'agit dès lors de savoir si ce dernier fait, combiné avec les jugements intérieurs, peut être invoqué par l'autorité communale d'Aussersihl pour justifier la mesure d'expulsion.

5° Que cette question doit être résolue dans un sens affirmatif, la décision du Conseil fédéral visée sous chiffre 4 ci-dessus ne signifiant rien autre chose sinon que c'est seulement lorsqu'un citoyen établi ne se rend pas indigne par ses actes du droit d'établissement au lieu de son nouveau domicile qu'on ne saurait invoquer vis-à-vis de lui les jugements au pénal dont il aurait fait l'objet antérieurement à son établissement; que tous les actes se qualifiant de conduite compromettant la sécurité ou la moralité publiques sont considérés par la législation zurichoise sur les communes d'actes dont l'accomplissement, combiné avec les conditions prévues à l'art. 45 de la Constitution fédérale, doit autoriser les autorités à retirer l'établissement; que, de l'avis du Conseil fédéral, les cantons ou les autorités communales ont le droit vis-à-vis d'un établi, lorsque la preuve d'une conduite contraire aux mœurs est fournie d'une manière officielle par la police, de revenir sur les jugements rendus au pénal antérieurement à l'établissement et, en les combinant avec cette conduite, de les prendre pour base d'un arrêté d'expulsion, ainsi que cela a eu lieu dans le cas concret de la part des autorités zurichoises vis-à-vis des époux F.

Audience du 24 avril 1883.

Condamnation pour délits graves. — Expulsion. — Recours rejeté. — Art. 45 Const. féd.

Recours Gräf contre gouvernement de Berne.

Considérant : 1° Que ce n'est pas en se basant sur les distinctions établies par les lois pénales en matière de délits que le Conseil fédéral tranche la question de savoir si un délit doit être considéré comme grave dans le sens de l'art. 45 Const. féd., puisqu'il se réserve au contraire, même à l'égard de l'opinion émise par la sentence pénale, d'apprécier librement dans cha-

que cas spécial les divers éléments constitutifs du délit, en tenant naturellement tout particulièrement compte des dangers auxquels la sécurité et la moralité publiques seraient exposées.

2° Qu'en se plaçant à ce point de vue, on doit admettre sans le moindre doute que les délits pour lesquels le recourant a été condamné en 1866, 1868 et 1880 (vol, complicité d'excitation à la débauche, outrages aux mœurs sur la personne d'enfants) sont des délits graves, même des plus graves, et que ce n'est dès lors nullement à tort que l'établissement a été retiré à ce dernier.

3° Que plusieurs jugements distincts et indépendants les uns des autres existant incontestablement contre le recourant, il y a lieu de n'attacher en l'espèce aucune importance juridique à la circonstance que les deux derniers de ces jugements doivent être considérés en droit pénal comme n'en formant qu'un seul.

Heimathlosat. — Loi fédérale du 3 décembre 1850.

Le Conseil fédéral a eu à trancher récemment une question de droit touchant à l'heimathlosat, qui avait une certaine importance :

N. N., né en 1848, demeurant actuellement hors du canton des Grisons, fils naturel d'une bourgeoise de Maienfeld, qui a été traité par les autorités grisonnes seulement comme « ressortissant » de cette commune, a adressé à ce sujet un recours au Conseil fédéral. Cette autorité a décidé qu'il devait être considéré comme *bourgeois* dans toute l'acception du terme; mais, en même temps, elle n'est pas entrée en matière sur sa demande tendant à ce que les répartitions des biens de bourgeoisie soient aussi faites aux bourgeois habitant hors du canton. Le Conseil fédéral a invité le gouvernement du canton des Grisons à ordonner la publication de cette décision et son exécution dans tout le canton, dans le sens des considérants par lesquels le Conseil fédéral a motivé sa résolution.

Nous ne pouvons les reproduire intégralement, vu leur étendue. Ils se basent essentiellement d'abord sur les prescriptions de la loi fédérale du 3 décembre 1850 concernant le heimathlosat, portant que tout Suisse doit être citoyen d'un canton et bour-

geois d'une commune du même canton. D'après l'art. 2 de cette loi, les « ressortissants » (le texte français dit les « tolérés ») rentrent dans la catégorie des heimathloses qui ont été reconnus en cette qualité par un canton, qu'ils aient été départis ou non à des communes; d'après l'art. 3, les autorités fédérales doivent leur procurer un droit de bourgeoisie cantonal et les autorités cantonales un droit de bourgeoisie communal.

Le canton des Grisons a aussi édicté, le 28 juillet 1856, une loi pour l'exécution de ces prescriptions fédérales. Toutefois, par la nature même des choses, cette loi ne peut pas se borner à poser certains principes pour empêcher des cas futurs de heimathlosat; le point capital de cette loi est, au contraire, d'indiquer les principes d'après lesquels les « ressortissants » existant comme tels dès avant la Constitution fédérale de 1848 et la loi de 1850 doivent être incorporés et assimilés aux autres citoyens.

Or, d'après les prescriptions parfaitement claires de cette loi grisonne, il n'y a pas le moindre doute que le recourant ne soit bourgeois (et non plus ressortissant) de la commune de Maienfeld, attendu qu'il n'est pas contesté que la mère, au moment de la naissance du requérant, fût bourgeoise de cette commune.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 19 mai 1883.

Séquestre de succession. — Déni de justice. — Art. 61 Const. féd.

Recours Eggeling c. hoirs Eggeling.

Arrêt.

1. L'ordonnance du Président du Tribunal de Boudry, des 21/24 avril 1883, malgré la rédaction de son dispositif paraissant maintenir le séquestre prononcé le 27 janvier 1882 par le Tribunal de la Sarine sur les biens composant la succession de la dame Eggeling, n'a point en réalité cette portée, mais bien celle d'un prononcé sur mesures provisionnelles requises au regard du litige introduit devant le Tribunal de Boudry, et, dès lors, indépendant du séquestre antérieur imposé en vertu de l'art. 960 du Code civil de Fribourg, dans la contestation alors

pendante devant les tribunaux de ce canton. Le texte et les motifs de cette ordonnance constatent expressément que le séquestre prononcé par le Président neuchâtelois a trait à « un litige dont est régulièrement nanti le Tribunal du district de Boudry. »

Il est, en outre, inexact de prétendre, comme le font les opposants au recours, que l'avocat Stœcklin, en retirant du greffe cantonal l'ordonnance du président de Boudry a, par ce fait, renoncé à la demande d'exequatur de cette ordonnance, par lui requise le 1er mai au soir, et mis à néant l'avis donné le même jour par le Président du Tribunal cantonal et notifié le 2 mai à 8 ½ heures du matin au Juge de paix de Fribourg, pour qu'il ait à ne pas se dessaisir des biens de la succession Eggeling; l'expédition de la dite ordonnance n'a, en effet, été retirée momentanément que pour être produite devant le Tribunal de céans, comme pièce à l'appui du recours, et elle a été réintégrée au greffe cantonal le 14 courant.

2. Le recourant voit dans la révocation de cette défense, faite par le Président du Tribunal cantonal par exploit du même jour 2 mai, un déni de justice, ainsi qu'une atteinte à l'art. 61 de la Constitution fédérale, statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Sans examiner actuellement la question, pendante devant les tribunaux fribourgeois, de savoir si le prononcé du Président du Tribunal de Boudry peut être envisagé comme un jugement civil définitif; dans le sens de l'art. 61 précité, il est évident que, durant cette litispendance, il ne doit être pris dans l'espèce aucune mesure, ni toléré aucun procédé dont la conséquence pourrait être de rendre illusoires ou impossibles les effets de l'exequatur du jugement prononcé par le Président de Boudry et de porter ainsi un préjudice irréparable aux droits éventuels de la partie qui l'a requis.

Or, il faut reconnaître que la révocation faite par le Président du Tribunal cantonal de l'avis signé de la veille, révocation abandonnant aux hoirs de la dame Eggeling les valeurs de la succession, pourrait avoir pour effet d'ôter à l'exécution du jugement rendu par le Président de Boudry toute importance pratique.

Le maintien de cette décision révocatoire équivaudrait à rendre, sans aucun motif valable, illusoire d'avance l'exequatur

en litige. A ce point de vue, la dite décision emporte un déni de justice et ne saurait subsister.

3. En revanche, le Tribunal fédéral n'a point à se prononcer maintenant sur la question de savoir s'il y a lieu à accorder ou non l'exequatur réclamé. Pour le cas où les autorités judiciaires fribourgeoises le refuseraient, le Tribunal de céans aurait, le cas échéant, à examiner jusqu'à quel point un pareil refus est compatible avec le prescrit de l'art. 61 Const. féd.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est déclaré fondé. En conséquence, la décision datée du 2 mai 1883, par laquelle le Président du Tribunal cantonal de Fribourg lève la défense qu'il avait intimée la veille au Juge de paix de Fribourg de se dessaisir des biens de la succession de Anne-Marie Eggeling, est nulle et de nul effet. Le Président du Tribunal cantonal du canton de Fribourg est chargé de veiller au maintien du *statu quo* jusqu'après la décision à intervenir sur la demande d'exequatur.

Séance du 25 mai 1883.

Contrat d'assurance. — Election de domicile. — For. Art. 59 Const. féd.

Pierre de Reynold, à Villars (Fribourg), a assuré, par police signée le 9 août 1881, deux chevaux auprès de la Société la « Garantie fédérale, » dont le siège principal est à Paris. La dite police porte que « conformément au décret des autorités du » canton de Fribourg, la Société a fait élection de domicile à » Fribourg, tant en demandant qu'en défendant. »

P. de Reynold ayant vendu ses chevaux en 1882, avant l'expiration de la première année de l'assurance, il refusa, en mars 1883, le paiement réclamé par la Société la « Garantie fédérale, » de la prime annuelle de 65 fr. 60 pour le seconde année.

Par exploit du 3 avril 1883, notifié le lendemain sous le sceau du Juge de paix de Lausanne, la Société la « Garantie fédérale » expose qu'elle a, dans le contrat qui lie les parties, élu domicile « à Lausanne » et cite le sieur de Reynold à comparaître, le 16 dit, à l'audience du Juge susmentionné, aux fins de faire pro-

noncer que le cité est débiteur de la Société instante de 65 fr. 60, montant de cotisation au 8 août 1883.

C'est contre cette assignation que de Reynold a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à son annulation pour violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Il estime n'être point lié par la prétendue élection de domicile de la Société à Lausanne, et invoque le for naturel garanti par la disposition susvisée.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs.

La réclamation que la Société d'assurance susmentionnée fait valoir contre le recourant est évidemment personnelle. Le fait de la solvabilité du sieur de Reynold, pas plus que celui de son domicile dans le canton de Fribourg, n'a été contesté par la prédite Société; ces faits doivent dès lors être regardés comme reconnus.

Il en résulte qu'aux termes de l'art. 59 de la Constitution fédérale, c'est devant le Juge fribourgeois que le recourant eût dû être recherché. En ouvrant son action devant le Juge de paix de Lausanne, la Société demanderesse a porté atteinte à la garantie consacrée par cette disposition constitutionnelle, et l'exploit portant assignation à l'audience du magistrat vaudois ne peut déployer d'effet.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 février 1883.

Demande en relief. — Faits nouveaux. — Admission.

Le relief a pour effet de permettre à la partie qui l'a obtenu de faire tous les procédés auxquels elle aurait pu se livrer à l'audience à laquelle elle a fait défaut. En conséquence, la partie qui a demandé et obtenu le relief a le droit d'alléguer de nouveaux faits à l'appui de sa demande.

Genton a ouvert action à Clopatt en paiement de 40 fr., pour prix de location d'un jardin, dont le demandeur a sous-loué la moitié au défendeur. Cette procédure a abouti à un jugement par défaut, rendu contre Genton, le 2, notifié le 16 octobre 1882.

Par exploit du 4 novembre 1882, Genton a signifié à Clopatt qu'il demandait le relief de ce jugement. Il a allégué, en outre,

divers faits sous nos 1 à 9, le premier étant destiné à établir qu'il n'avait pu comparaître le 2 octobre 1882, et les autres concernant le fond de la réclamation.

A l'audience du 15 janvier, Clopatt a produit une détermination dans laquelle il conclut incidemment à ce qu'il soit prononcé que tous les faits allégués par Genton, dans son exploit du 4 novembre 1882, sont retranchés, et que l'instruction du procès doit se continuer sur la base des faits allégués dans l'exploit du 17 août 1882 et dans la réponse du défendeur du 28 août suivant. — Genton a conclu à libération.

Statuant, le vice-président de la Justice de paix du cercle d'Aigle, remplaçant le Juge de paix qui s'est récusé, a repoussé les conclusions incidentes du défendeur.

Clopatt a recouru au Tribunal cantonal.

Le recours a été écarté :

Considérant que la question à juger est celle de savoir si la partie qui a demandé et obtenu le relief a le droit d'alléguer de nouveaux faits à l'appui de sa demande.

Considérant que cette question doit être résolue affirmativement, attendu que lorsque le relief d'un jugement par défaut est obtenu, le procès doit recommencer au point où il en était avant le jugement, le relief ayant pour effet de permettre à la partie qui l'obtient de faire tous les procédés auxquels elle aurait pu se livrer à l'audience à laquelle elle a fait défaut.

Considérant que, dans l'espèce, Genton, après avoir cité Clopatt devant le Juge de paix, n'a pas procédé, qu'il n'y a eu aucune instruction et que le procès doit pouvoir dès lors se reprendre à ce moment-là, rien n'empêchant Genton d'alléguer des faits nouveaux, surtout en présence de la réponse de Clopatt, du 28 août 1882.

Séance du 6 mars 1883.

Opposition à saisie. — Tardiveté. — Sceau révoqué.

Il y a lieu à révocation du sceau accordé par le Juge à une opposition à saisie interjetée après les trente jours dès la notification de celle-ci.

L'Union vaudoise du crédit a pratiqué une saisie-arrêt en mains de Louise Haberyan, pour être payée d'une somme de

400 fr. et accessoires due par son mari, E. Haberyan. Celui-ci a opposé à cette saisie en disant qu'il ne doit rien.

Le saisissant a recouru, en vertu des art. 406, 414 et suivants Cpc., contre le sceau accordé à l'exploit d'opposition.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et révoqué le sceau accordé par le Juge de paix d'Yverdon :

Considérant qu'à teneur de l'art. 406, le débiteur a pour opposer à la saisie un délai de trente jours dès la notification de dite saisie.

Que ce dernier terme expiré, il ne peut plus opposer qu'aux opérations de la saisie qu'il estimerait irrégulières, soit seulement à celles concernant la saisie réelle ou la vente et que le Juge doit refuser le sceau à tout exploit d'opposition ne rentrant pas dans l'un de ces deux cas (414 et 415).

Considérant que, dans l'espèce, l'exploit d'opposition de E. Haberyan est du 9 février, alors que l'exploit de saisie lui avait été notifié le 9 janvier.

Que cette opposition, qui vise le fond même de la saisie, a ainsi été faite après l'échéance des trente jours ci-dessus.

Séance du 25 avril 1883.

Arbitrage conventionnel. — Assignation en nomination d'arbitres. — Prononcé sur déclinatoire. — Recours suspensif.

Lorsqu'il y a assignation devant le président en nomination d'arbitres, le jugement rendu sur l'opposition de l'intimé à cette nomination ne constitue pas un prononcé sur une difficulté de l'instruction, mais un jugement principal qui peut être porté par recours au Tribunal cantonal.

Si la juridiction arbitrale résulte de la convention des parties, les moyens de fond que l'intimé aurait à présenter contre la compétence des arbitres doivent être formulés non devant le président contre la nomination, mais devant les arbitres nommés.

Si l'intimé déclare recourir contre la décision du président portant qu'il y a lieu de nommer des arbitres, le président doit suspendre la nomination et attendre pour y procéder que le Tribunal cantonal ait statué sur le recours.

Avocats des parties :

MM. Pellis, pour J. Deppen, rière Aigle, recourant.
Rogier, pour G. Marquis et L. Mayor-Vautier, intimés.

G. Marquis et L. Mayor-Vautier ont cité J. Deppen devant le président du Tribunal du district d'Aigle pour voir procéder à

la nomination d'un tribunal arbitral qui aura pour mission de résoudre toutes difficultés pendantes entre parties résultant de l'exécution d'un bail du 9 avril 1879, par lequel Marquis et Mayor ont loué à Deppen leur campagne des Melleys. Les requérants se fondent sur l'art. 8 du dit bail, d'après lequel toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître entre parties à l'occasion du présent bail, seront jugées souverainement et sans recours par des arbitres nommés conformément au Cpc. du canton de Vaud.

A l'audience du président du Tribunal d'Aigle, J. Deppen a conclu au rejet des conclusions en nomination d'arbitres :

Attendu qu'il n'a reçu aucun avis de congé de la part de Gilliéron, acheteur du domaine des Melleys et qu'il n'en a donné aucun à cet acquéreur.

Vu l'art. 1244 Cc. qui attribue la faculté de donner congé au preneur et à l'acquéreur seulement, tout en leur imposant diverses conditions prévues aux art. 1238, 1239, 1240, 1241 et 1242, quant au délai, aux indemnités et au mode de fixation de celles-ci par experts.

Attendu que, dans leur lettre du 18 décembre 1882, Marquis et Mayor reconnaissent n'avoir aucun désaccord avec Deppen.

Attendu que, dans leurs lettres des 11 août 1882 et 12 mars 1883, ils agissent comme vendeur du domaine des Melleys.

Attendu que, dans l'exploit du 17 mars 1883, ils invoquent le fait du congé pour requérir la nomination d'arbitres.

Attendu qu'ils n'ont plus vocation ni à donner congé, ni à requérir l'arbitrage.

Considérant qu'ils ne sont plus partie contractante du bail.

Attendu, d'ailleurs, que la clause 8 est contraire à l'ordre public, puisqu'elle supprime la faculté du recours et qu'elle tend en outre à interdire l'expertise réservée par la loi.

Le président : — Considérant qu'une difficulté est née entre parties à l'occasion du bail du 9 avril 1879, ainsi que le prouve suffisamment leur présence à cette audience ; que la clause n° 8 prémentionnée est conforme aux réquisites de l'art. 335 Cpc. Que l'assignation de Mayor et Marquis a été donnée en conformité de l'art. 337. Enfin, que les motifs invoqués par Deppen ne peuvent trouver leur place à cette audience, mais qu'ils doivent être présentés devant les arbitres eux-mêmes, — a repoussé les conclusions de Deppen.

Au rapport de ce prononcé, J. Deppen a dit qu'il se réservait la faculté de recourir dans le cas où il constituerait un jugement principal; il a dors et déjà déclaré recourir si on envisageait le dit prononcé comme un jugement incident, estimant alors ce recours suspensif.

Il a conclu à la suspension de l'instruction ultérieure.

Les demandeurs ont, au contraire, requis la nomination immédiate des arbitres, la sentence incidentelle dont il s'agit n'étant pas susceptible de recours. (Cpc. 443, 336 et suivants.)

Le président a accordé à Marquis et Mayor leurs conclusions, et décidé qu'il serait procédé immédiatement à la nomination des arbitres.

J. Deppen a aussi déclaré recourir contre ce second jugement, puis il s'est retiré sans vouloir participer à la nomination des arbitres.

Le président a procédé à cette nomination, en désignant trois arbitres.

J. Deppen a déposé au greffe du Tribunal d'Aigle un recours en réforme contre ces prononcés. Il estime que c'est un jugement principal qui a été rendu et qu'il y a donc recours (Cpc. 433). Que le président a mal interprété les lettres des 11 août 1882 et 12 mars 1883, ainsi que la citation du 17 mars et les art. 1243 et 1244 Cc.; qu'il a méconnu le bail conclu entre parties, la clause n° 8 de cet acte, la vente du domaine des Melleys à Gilliéron, la loi sur les estimations juridiques qui est applicable à l'espèce. En conséquence, le recourant conclut à ce que le jugement portant nomination d'arbitres soit réformé.

Reprenant l'ensemble de la cause, le Tribunal cantonal examine successivement les divers prononcés du 21 mars:

Considérant que le premier de ces prononcés a pour effet de trancher définitivement la question de nomination d'arbitres et d'application d'une des clauses du bail; qu'il ne s'agit point ici d'une difficulté à laquelle donnent lieu les procédés de l'instruction (Cpc. 109), puisque le procès lui-même n'est pas commencé, mais qu'il s'agit seulement de constituer le Tribunal qui doit juger; qu'un tel prononcé doit donc être assimilé à un jugement principal qui, aux termes de l'art. 432, est susceptible de recours.

Considérant que le défendeur contestant la compétence des arbitres, on se trouve en présence d'un véritable déclinatoire.

Que le prononcé sur déclinatoire constitue un jugement principal et peut être porté par recours au Tribunal cantonal (Cpc. 92).

Que Deppen a déposé, dans les 10 jours, un acte de pourvoi contre ce jugement, de sorte que le Tribunal cantonal est régulièrement nanti.

Considérant que, pour le moment, il s'agit uniquement de savoir si la réclamation de Marquis et Mayor relève de la juridiction arbitrale ou des tribunaux ordinaires.

Qu'à ce sujet les demandeurs invoquent la clause n° 8 du bail, à teneur de laquelle toute contestation, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait naître entre parties à l'occasion de ce bail, doit être jugée par des arbitres.

Considérant qu'en présence de cette clause, qui n'est nullement contraire aux dispositions de l'art. 333 Cpc. et vu la nature du litige, il y avait bien lieu de décider que celui-ci serait soumis à des arbitres.

Considérant que les différents motifs invoqués par Deppen sont présentés prématurément; qu'ils constituent, en effet, des moyens de fond que le défendeur pourra faire valoir, le cas échéant, devant le Tribunal arbitral lui-même.

Considérant, quant à la désignation des arbitres, que le président aurait dû, en présence du recours formé par Deppen contre le premier prononcé du 21 mars, surseoir à cette opération jusqu'à droit connu sur le dit recours,

Le Tribunal cantonal maintient le premier jugement rendu par le président du Tribunal d'Aigle; révoque la décision désignant les arbitres et renvoie l'affaire au dit président pour qu'il procède de nouveau à cette désignation après convocation des parties à cet effet, à moins qu'elles ne déclarent admettre le choix fait le 21 mars. Le recours de Deppen est admis dans les limites ci-dessus.

Séance du 1er mai 1883.

Contrat de louage. — Renvoi d'un employé sans avertissement. Indemnité. — Art. 807, 836, 856, 1208 et 1264 Co.

Il résulte soit des principes généraux du droit, soit surtout de l'art. 836 du Code civil, qu'un chef de bureau ne saurait renvoyer sans avertissement

préalable son employé, lorsque les griefs du chef ne sont pas suffisamment établis pour justifier le renvoi immédiat.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, à Lausanne, pour Alfred Genier, recourant.
de Meuron, à Lausanne, pour J. Perrin, recourant.

Genier a conclu à ce qu'il soit prononcé que Perrin est son débiteur : 1° De 50 fr. pour solde de traitement au 3 juillet 1882 ; 2° De 450 fr., indemnité calculée à raison de 3 mois de traitement et de pension, due au demandeur pour avoir été renvoyé de chez Perrin sans avertissement préalable et sans motifs plausibles.

Perrin a offert à Genier 50 fr. qu'il lui doit à titre de salaire et conclu à libération pour le surplus. Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que Genier est son débiteur de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de Payerne a, par jugement du 7 février, admis la conclusion n° 1 de Genier ; admis également sa conclusion n° 2, réduite toutefois à 150 fr.; rejeté les conclusions du défendeur et compensé les dépens.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement, dont elles demandent la réforme par les motifs ci-après :

Recours de Genier. La loi sur les domestiques de 1825, qui doit être appliquée au cas particulier, par analogie, donne trois mois de salaire au domestique congédié ; or, Genier a été engagé à l'année à raison de 1200 fr. avec nourriture et logement ; il a été renvoyé subitement et sans avertissement préalable ; il avait donc droit à 300 fr. plus 50 fr. par mois pour sa pension, ce qui fait un total de 450 fr. qui était bien la somme réclamée. Si l'on n'admet pas l'application de la loi sur les domestiques aux employés, il n'en reste pas moins un dommage subi par Genier que le Tribunal cantonal peut apprécier, et le seul motif pour lequel Perrin a renvoyé Genier est qu'il avait engagé un autre commis qui lui coûtait 300 fr. de moins par an. Quant aux dépens, Genier estime qu'une compensation n'était pas justifiée, car il a été obligé de faire le procès, Perrin lui contestant tout droit à une indemnité et le défendeur ne lui ayant fait aucune offre et ayant, au contraire, pris des conclusions reconventionnelles qui ont été repoussées.

Recours de Perrin. — I. Genier n'a pas établi qu'il ait été engagé à l'année, il est donc censé avoir été engagé au mois, on

ne pouvait, en conséquence, condamner Perrin à des dommages-intérêts puisqu'il avait la faculté de résilier le contrat sans avertissement. Du reste, si Genier a été engagé à l'année le 18 avril 1881, son engagement avait reçu son exécution le 18 avril 1882; il n'avait pas été fait de nouvelle convention et il pouvait être renvoyé. — II. Il résulte des solutions données aux faits 11, 12, 14 et 15 que Genier a consenti à la résiliation du contrat, tandis qu'il aurait dû protester contre le congé donné, faire des réserves et en tout cas mettre en demeure Perrin. (847 Cc.) — III. Le dommage arbitré par le Tribunal de Payerne à 150 fr. ne résulte point d'une solution de fait, et il est établi qu'à sa sortie de chez Perrin, Genier a été appelé aux fonctions d'huissier-exploitant, en sorte que loin d'avoir éprouvé un dommage par le fait du congé donné, Genier en a retiré au contraire un avantage réel.

Le Tribunal cantonal, reprenant la cause en son entier, a écarté les deux recours par les motifs suivants:

Considérant que, par la présente action, Genier réclame à Perrin des dommages-intérêts pour cause d'inexécution d'une convention qui aurait été passée entre parties, relative au travail de commis-procureur que Genier devait effectuer dans le bureau de Perrin.

Considérant que cette convention, qui n'a pas été constatée dans un acte écrit, ne saurait tomber sous le coup de la loi de 1825 sur les domestiques, mais qu'elle peut être rangée soit dans les contrats de louage d'ouvrage prévus aux art. 1208 et 1264 Cc., soit dans les contrats innommés dont fait mention l'art. 807 même Code.

Considérant qu'il a été établi au procès que les parties ont convenu que l'engagement serait fait à l'année, cette stipulation sur la durée de la convention résultant soit des livres de Perrin, soit de la solution donnée à l'allégué 36 ensuite de preuves testimoniales.

Attendu, en effet, que le livre de Perrin indique que Genier a été engagé à l'année.

Que Perrin ne saurait aujourd'hui contester cette inscription qui émanerait de Genier, puisque Perrin devait en avoir connaissance et que comme patron, les écritures faites dans ses livres par ses commis le sont sous sa surveillance et sa responsabilité.

Considérant que l'allégué 36, dont la solution est définitive, vient confirmer cette durée d'engagement de Genier, puisqu'il constate que le procureur Perrin a l'habitude d'engager ses commis à l'année et qu'il n'a fait qu'une exception à cette règle relativement à un employé qu'il a eu à l'essai.

Considérant que Genier étant entré le 18 avril 1881 chez Perrin, avait terminé son engagement le 18 avril 1882, mais qu'il est resté chez le défendeur jusqu'au 3 juillet 1882.

Considérant qu'à la date du 18 avril 1882, la convention faite entre parties a donc été continuée d'une manière tacite jusqu'au 30 juin 1882, jour où Perrin a renvoyé Genier sans avertissement préalable.

Considérant que Perrin ne pouvait renvoyer Genier sans un avertissement préalable, cette obligation résultant pour lui soit des principes généraux et plus particulièrement du principe posé à l'art. 836 Cc., qui statue que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature.

Qu'au surplus, les conventions doivent être interprétées suivant la commune intention des parties, résultant de l'ensemble de l'acte (art. 856 Cc.).

Qu'il ressort évidemment des faits de la cause qu'il n'a pas été dans l'intention des parties de pouvoir se quitter sans avertissement.

Considérant qu'il n'a pas été établi au procès que Genier ait consenti à son renvoi et ait par cela même renoncé à son droit de réclamer des dommages-intérêts à Perrin, bien qu'il ait su le 30 juin que Perrin ne pouvait continuer à l'employer et qu'il ait dit, le 2 juillet, qu'il comptait rester encore 15 jours pendant lesquels il chercherait à se placer.

Considérant qu'en renvoyant Genier sans avertissement préalable, Perrin n'a pas exécuté et a violé la convention dans le sens indiqué et que cette violation a causé à Genier un dommage, ainsi que cela résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué n° 6, dommage que Perrin doit être tenu de réparer.

Considérant que Perrin ne saurait se soustraire à cette obligation par le motif que la conduite de Genier l'autorisait à le renvoyer sans avertissement préalable.

Attendu, en effet, que bien que la conduite de Genier ait pu laisser à désirer à un moment donné, elle ne saurait lui enlever

le bénéfice de toute indemnité, puisque l'on ne sait pas à quelle époque les faits allégués par Perrin à ce sujet se sont passés, ni si Perrin a pardonné à son commis les scènes auxquelles celui-ci s'est livré.

Considérant que le Tribunal a arbitré à 150 fr. le dommage subi par Genier par suite de son renvoi sans avertissement préalable, en tenant compte de divers éléments et de différentes circonstances qui échappent à la connaissance de la Cour supérieure, laquelle n'a dès lors pas à revoir le chiffre fixé.

Considérant, quant aux dépens, que la compensation, telle que l'a prononcée le Tribunal de Payerne, est justifiée, vu la réduction des conclusions, les torts réciproques des parties et l'article 286 Cpc.

Séance du 1er mai 1883.

Evocation en garantie. — Assurance du droit. — Art. 84 Cpc.

Dans un procès ouvert dans le canton par un demandeur vaudois à une compagnie d'assurances étrangère, lorsque cette compagnie, défenderesse au fond, évoque un tiers en garantie personnelle et prend des conclusions contre lui, elle devient demanderesse contre l'évoqué et peut être tenue d'assurer le droit.

M. Grangier a ouvert à la Compagnie générale d'assurances contre les accidents une action en paiement de 525 fr., pour prix de l'indemnité qui lui est due en vertu de sa police d'assurance.

La Compagnie générale a demandé de pouvoir évoquer en garantie personnelle G. Musy fils (lequel aurait été sous-agent de la dite société au moment où Grangier a contracté sa police d'assurance). Cette demande a été admise et Musy a pris place au procès.

Devant le Président du Tribunal de Lausanne, G. Musy fils, — attendu que la Compagnie d'assurances est domiciliée hors du canton; que si elle est défenderesse vis-à-vis de Grangier, elle n'en est pas moins demanderesse vis-à-vis de Musy qu'elle a évoqué en garantie; — a conclu à ce qu'il fût prononcé, conformément aux art. 84 et suivants Cpc., que la dite Compagnie est tenue de fournir caution ou dépôt pour les frais présumés du procès. — La Compagnie a conclu à libération.

Statuant sur l'incident, — et attendu que l'obligation d'assu-

rer le droit n'est imposée qu'au demandeur qui n'est pas domicilié dans le canton et qu'elle ne doit pas s'étendre au défendeur qui a évoqué en garantie une tierce personne, — le Président a repoussé les conclusions de Musy.

G. Musy a recouru contre ce prononcé.

Le recours a été admis :

Considérant qu'à teneur de l'art. 84 Cpc., l'obligation d'assurer le droit incombe au demandeur non domicilié dans le canton.

Considérant qu'en évoquant Musy en garantie personnelle dans ce procès et en prenant ensuite des conclusions formelles contre lui, la Compagnie d'assurance défenderesse vis-à-vis de Grangier est devenue partie demanderesse à l'égard de l'évoqué.

Considérant que le but du législateur, en prescrivant l'assurance du droit, est de garantir le défendeur en ce qui concerne le paiement des frais et dépens qui peuvent lui être alloués, de manière qu'il ne soit pas obligé de poursuivre sa partie adverse hors du canton, pour le recouvrement de ces frais.

Considérant que la *ratio legis* est ainsi la même, qu'il s'agisse du défendeur vis-à-vis du demandeur primitif ou de l'évoqué en garantie envers la partie qui l'a appelé au procès.

Considérant que si l'obligation d'assurer le droit est une mesure de nature exceptionnelle, il y a lieu d'autre part de ne point perdre de vue la position particulière et relativement défavorable faite au tiers par l'évocation en garantie.

Séance du 2 mai 1883.

Jugement par défaut. — Demande de relief. — Défendeurs étrangers. — Frais frustraires. — Art. 293 Cpc.

La partie défaillante qui demande le relief d'un jugement par défaut, justifie de l'impossibilité où elle a été de comparaître et en conséquence ne saurait être tenue au paiement préalable des frais frustraires, lorsqu'elle est étrangère, domiciliée à l'étranger, n'a été citée qu'à titre de personne inconnue et indéterminée par exploit affiché au pilier public et publié dans la Feuille des avis officiels *et n'a pas été personnellement atteinte par l'exploit.*

Le 4 novembre 1882, L. Pavid a déposé une demande en rectification d'actes de l'état civil.

Le Tribunal civil d'Yverdon, sur le préavis du Procureur de la République, après avoir entendu un témoin et sans qu'il y ait eu opposition, a accordé au demandeur Pavid ses conclusions et prononcé les rectifications requises. Ce jugement a été publié dans la *Feuille des avis officiels* et affiché au pilier public d'Yverdon, avec avis que le délai pour le relief expirerait le 20 février 1883.

Par exploit du 14 février, P.-L. Paccard et H. Jequier ont cité L. Pavid en relief et reprise de cause, pour faire prononcer que les modifications demandées par ce dernier sont refusées comme n'étant pas justifiées. Paccard et Jequier ajoutaient qu'ils venaient de déposer en mains du président du Tribunal d'Yverdon une somme de 500 fr. fixée par ce magistrat pour paiement des frais frustraires, s'il y a lieu, les instants requérant toutefois d'être dispensés d'opérer ce paiement ensuite de l'impossibilité où ils étaient de comparaître le 15 décembre 1882 et vu la nature de la cause Le 17 mars, les opposants ont déposé au greffe des conclusions motivées (Cpc. 430). A l'audience du Tribunal d'Yverdon du 28 mars, L. Pavid a admis le relief de la reprise de cause, conclu au fond à libération et à ce que la réserve faite par les intervenants, tendant à être dispensés du paiement des frais frustraires, soit écartée, attendu qu'ils n'ont point établi une impossibilité de leur part de comparaître lors du 1er jugement (Cpc. 293 § 2).

Le Tribunal d'Yverdon, jugeant par défaut, — attendu que l'avis du dépôt de la demande de L. Pavid a été notifié régulièrement à toutes personnes intéressées; qu'aucun tiers ne s'était présenté à la dite audience, — a accordé à L. Pavid ses conclusions. Et attendu que les intervenants Paccard et Jequier n'ont nullement démontré au Tribunal avoir été dans l'impossibilité de se présenter le 15 décembre; qu'ainsi ils ne peuvent se soustraire au paiement des frais frustraires; vu l'art. 293 Cpc., le Tribunal a prononcé qu'ils devaient payer à Pavid les frais frustraires.

Paccard et Jequier ont recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 293 § 2 statue que la partie défaillante qui demande le relief est tenue au paiement préalable des frais

frustraires, à moins qu'elle ne justifie de l'impossibilité où elle a été de comparaître.

Considérant que, dans l'espèce, les recourants, qui sont domiciliés en France, paraissent avoir ignoré, en effet, la citation donnée à l'instance de L. Pavid, citation qui ne leur était d'ailleurs pas adressée à eux personnellement, mais à tous tiers inconnus et indéterminés et qui a été notifiée par insertion dans la *Feuille des avis officiels*, ainsi que par affiche au pilier public du for, conformément à la procédure.

Que Paccard et Jequier n'ayant pas été atteints par la dite citation, n'ont par conséquent pu se présenter à l'audience du 15 décembre 1882.

Que l'expression « impossibilité » dont se sert l'art. 293 ne doit pas être entendue dans un sens trop étroit.

Qu'il y a lieu de tenir compte aussi de la nature de cette cause et de la procédure spéciale qui la régit, notamment en matière de for et d'assignations.

Que les intervenants ne sauraient dès lors être chargés dors et déjà des frais frustraires, le nouveau jugement devant d'ailleurs statuer sur tous les dépens de la cause après instruction de celle-ci.

Séance du 2 mai 1883.

Action paulienne. — Titre consenti par une mère en faveur de son fils insolvable. — Nullité. — Art. 866 Cc.

La partie qui conclut à la nullité d'une créance n'est pas obligée d'ouvrir action à toutes les parties intéressées à cet acte. Spécialement, celui contre qui l'action est ouverte n'est pas fondé à exciper de ce que les autres intéressés ne lui ont pas été joints en cause.

Est faite en fraude des droits des créanciers l'obligation hypothécaire consentie par une mère en faveur de ses enfants, alors qu'il est établi que l'un d'eux, constitué créancier, était insolvable, vivait avec sa mère, ne possédait aucune fortune et n'a jamais fait d'économies lui permettant de prêter.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour veuve Josette et Jean Longchamp, recourants.
de Meuron, pour S. Carrard, notaire, intimé.

Le notaire S. Carrard a intenté à veuve Josette Longchamp une action tendant à faire prononcer que l'obligation hypothé-

caire du 3 janvier 1881 est annulée comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers de Josette Longchamp et en particulier de ceux du notaire Carrard.

Josette Longchamp a conclu à libération.

Par jugement du 25 janvier, le Tribunal d'Echallens a accordé au notaire Carrard ses conclusions, tout en réservant les droits d'Emilien Longchamp, l'un des créanciers du titre.

Josette et Jean Longchamp ont recouru contre le dit jugement. Ils reprennent leur moyen exceptionnel en soutenant que le Tribunal civil ne pouvait pas annuler le titre de 2000 fr., puisqu'une des parties dans cet acte, Emilien Longchamp, n'avait pas été mise en cause; qu'on ne peut prononcer la nullité d'un titre, tout en en réservant la validité, comme l'a fait le jugement; que celui-ci est dès lors inexécutoire et purement platonique. Les recourants ajoutent qu'on ne saurait prétendre que Emilien Longchamp pourrait seul opposer cette exception; qu'en effet, Josette Longchamp ainsi que son fils Jean y sont intéressés; qu'il leur importe de savoir envers qui ils sont tenus et s'ils peuvent être tenus deux fois.

En ce qui concerne le fond, les recourants estiment qu'il a été établi que des réparations ont été effectuées aux immeubles de Josette Longchamp en 1877 et 1878; que le demandeur a allégué lui-même qu'à cette époque la défenderesse ne possédait absolument rien; qu'il est certain que ces réparations ont été payées partie au moyen de l'argent gagné à Paris par Emilien Longchamp, partie au moyen de sommes empruntées par Jean Longchamp. Que la collusion frauduleuse entre parties, élément nécessaire pour annuler un acte en vertu de l'art. 866 Cc., ne ressort point de l'instruction de la cause, puisque le Tribunal a réservé les droits du créancier Emilien Longchamp.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le *moyen exceptionnel:* Considérant que s'il a plu au notaire Carrard de diriger le procès actuel seulement contre Josette et Jean Longchamp, il n'appartient point à ces derniers, qui ont été régulièrement mis en cause, d'arguer de la circonstance ci-dessus en disant que le jugement rendu en faveur de Carrard est inexécutoire et sans portée pratique.

Considérant que c'est là un fait qui intéresse le demandeur

seul, lequel a procédé et conclu dans ce litige comme il a cru devoir le faire.

Qu'il n'était point obligé de poursuivre la nullité de la créance de 2000 fr. contre toutes les parties en cause dans cet acte, et à cet effet d'appeler Emilien Longchamp dans le présent procès.

Vu, d'ailleurs, les réserves qu'il a faites à l'égard de ce dernier,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel.

Sur le fond: Considérant que le but et le caractère frauduleux de l'obligation hypothécaire de 2000 fr. du 3 janvier 1881 ressortent avec évidence de la procédure actuelle.

Qu'en effet, tandis que cet acte porte que les 2000 fr. provenaient d'avances faites à la débitrice par ses fils Jean et Emilien Longchamp, pour les nouvelles réparations effectuées à la maison (en 1877), il résulte d'autre part des faits de la cause, notamment de ceux établis ensuite des preuves testimoniales intervenues, que Jean Longchamp était absolument insolvable vers 1877 et 1878; qu'il a toujours vécu et habité avec sa mère, qu'il ne possède aucune fortune personnelle et n'a jamais fait de gains ou d'économies lui permettant de prêter à la défenderesse; qu'Emilien Longchamp n'était point non plus en position de faire un prêt pareil (solutions n°• 18, 19, 20, 23, 31, 33).

Considérant, au surplus, que l'obligation hypothécaire en litige a été souscrite le 3 janvier 1881, c'est-à-dire dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement civil et l'arrêt du Tribunal cantonal, sur l'action intentée par le notaire Carrard pour se faire reconnaître créancier de Josette Longchamp.

Considérant que l'obligation de 2000 fr. est dès lors entachée de fraude, reconnue à la charge des deux défendeurs, parties contractantes dans cet acte.

Considérant que le fait du préjudice causé au notaire Carrard comme créancier, par le titre en question, est nettement établi.

Que la présente action est dès lors justifiée aux termes de l'art. 866, portant que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Séance du 4 mai 1883.

Carnets d'un fournisseur. — Désaccord. — Preuve de la vérité d'une inscription.

Lorsque les carnets d'un fournisseur et de son client sont en désaccord sur une livrance d'argent portée au carnet du client et non inscrite au carnet du fournisseur et que celui-ci conteste l'inscription préindiquée, c'est au client à entreprendre la preuve de sa vérité.

Dame Petter a ouvert action à Gachet en paiement de 70 fr. 67, pour marchandises vendues. Elle a allégué les faits suivants :

1° Pendant le courant de décembre 1882, la demanderesse a vendu et livré au défendeur des marchandises au carnet ;

2° Le carnet, auquel soit rapport quant au détail, se monte à 70 fr. 67 ;

3° Cette valeur a été réclamée amiablement, mais sans succès.

Gachet a contesté le fait 2, déclarant s'en tenir au carnet dont il est porteur, écrit de la main de la demanderesse ou de son personnel et soldant à son débit par 54 fr. 97.

La demanderesse a contesté l'écriture d'un acompte de 20 fr., inscrit à la date du 13 décembre, ainsi que les additions faites postérieurement à cette inscription. Le défendeur a déclaré ne pouvoir dire de qui sont les écritures contestées.

Par jugement du 30 mars, le Juge de paix de Lausanne a accordé à la demanderesse ses conclusions.

Gachet a recouru contre ce jugement, estimant que c'est à dame Petter à prouver la fausseté des écritures ; or, non-seulement cette preuve n'a pas été faite, mais il y a plus, puisque ces inscriptions sont suivies de plusieurs autres reconnues être de la main du fournisseur. Dès lors, en l'absence de toute preuve, le carnet en mains de Gachet doit faire foi.

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que les parties en cause sont d'accord sur les marchandises fournies et qu'elles ne diffèrent que sur l'acompte de 20 fr. que Gachet aurait livré à dame Petter et qui se trouve inscrit dans le carnet en mains de Gachet.

Considérant que, à l'audience du 19 mars, la demanderesse a contesté l'écriture de cet acompte, inscrit à la date du 13 décembre 1882, ainsi que les additions faites postérieurement à cette inscription.

Considérant qu'il ressort des principes de notre procédure et plus spécialement de celui posé aux art. 208 et suivants, que c'est la partie qui veut faire usage du titre sous seing privé contesté qui doit en prouver la vérité.

Considérant que, dans l'espèce, c'était donc à Gachet à établir la vérité des inscriptions se trouvant dans son carnet.

Considérant que Gachet n'ayant entrepris aucune preuve à ce sujet, n'a par conséquent pas établi sa libération de l'obligation dont dame Petter lui réclame l'exécution.

Séance du 4 mai 1883.

Convention pour fixer un chiffre par expertise. — Refus de seconde expertise. — Art. 274 Cpc.

Lorsque les deux parties conviennent que le chiffre réclamé par le demandeur sera fixé par experts et que la somme déterminée par ceux-ci sera admise, elles ne se trouvent plus en présence d'une expertise proprement dite, mais bien d'une convention qui ne permet pas qu'il soit fait appel à une deuxième expertise.

Christ et Linder, à Bâle, ont ouvert action à Fréd. Mayor et à sa femme, à Grandcour, pour obtenir paiement de : *a)* 250 fr. pour six mois de loyer, échus le 15 février 1883 ; *b)* 62 fr. 50 payables le 1er avril, pour un mois de loyer dès le 15 février.

A l'audience du 19 mars, jugement par défaut a été requis et accordé contre F. Mayor. A cette même audience, la conciliation a été inutilement tentée et il a été convenu ce qui suit entre les demandeurs et Louise Mayor : « Le chiffre réclamé pour lo-
» cation dans l'exploit d'otage, du 15 mars 1883, sera fixé par
» experts et la somme fixée par ceux-ci sera considérée comme
» prix de la location qu'elle a à payer solidairement avec son
» mari pour le temps mentionné ci-dessus, soit dès le 4 août
» 1882 au 15 mars 1883, payable le 1er avril dit. »

Les deux experts nommés ont fixé le loyer à 26 fr. par mois, soit 182 fr. pour sept mois.

A l'audience du 2 avril, les demandeurs ont déposé une pièce intitulée : « Requête et conclusions incidentes, » dans laquelle, estimant l'expertise intervenue absolument irrégulière, les parties n'ayant pas été entendues, ils requièrent la nomination

d'une nouvelle commission d'experts, ceux-ci étant choisis dans les maîtres d'état pris en dehors de la localité.

Louise Mayor n'a pas consenti à cette nouvelle nomination.

Statuant sur cet incident, l'assesseur vice-président de Grandcour a repoussé la demande de nouvelle expertise.

Christ et Linder ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le recours a été écarté :

Considérant que, par convention du 19 mars, passée à l'audience du Juge, les parties en cause ont stipulé que le chiffre réclamé pour location dans l'exploit d'otage, du 15 mars 1883, serait fixé par experts et que la somme déterminée par ceux-ci serait considérée comme prix de la location que Louise Mayor doit payer solidairement avec son mari.

Considérant que l'on ne se trouve plus ici en présence de la simple expertise prévue au Cpc., mais bien d'une convention qui a dérogé aux dispositions légales sur la matière, et notamment à l'art. 274, qui accorde à chaque partie le droit de requérir une deuxième expertise.

Que c'est, dès lors, avec raison que l'assesseur vice-président n'a pas admis les conclusions incidentelles de Christ et de Linder.

Séance du 4 mai 1883.

Demande de mise en faillite. — Rapport « verbal » sur enquête. Ordonnance révoquée.

L'enquête que le Président du Tribunal fait, à teneur de l'art. 34 de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales, doit être faite par écrit.

La Société coopérative de consommation, à Lausanne, a demandé la mise en faillite de Marie Auberson, par le motif qu'elle se refuse de payer pour 292 fr. de marchandises qui lui ont été fournies. — Le Tribunal du district d'Orbe, en application de l'art. 34 de la loi sur les Sociétés commerciales, a ordonné une enquête dans le but de constater si la femme Auberson a cessé ses paiements et si elle abuse du crédit.

Le Président, ayant procédé à la dite enquête, a fait un rapport verbal au Tribunal, lequel a prononcé la mise en faillite de Marie Auberson.

Celle-ci a recouru contre cette ordonnance, estimant : 1° Que le Tribunal n'a pas procédé à l'enquête régulière prévue par la loi : 2°...

Le Tribunal cantonal a admis le 1er moyen du recours et ordonné une enquête écrite :

Considérant qu'aux termes de l'art. 34 de la loi sur les Sociétés commerciales, la constatation de la cessation des paiements ou de l'abus du crédit a lieu par enquête du Président, sur ordonnance du Tribunal du district.

Considérant qu'il est hors de doute que l'enquête prévue par cet article de loi doit être faite par écrit, un simple rapport verbal fait au Tribunal par le Président n'étant pas suffisant.

Considérant qu'il n'existe pas dans l'espèce d'enquête écrite établissant la position de Marie Auberson et qu'il y a lieu, dès lors, à renvoyer la cause au Président du Tribunal d'Orbe, afin qu'il procède, conformément à la loi, à une enquête écrite.

Séance du 4 mai 1883.

Dépôt volontaire. — Responsabilité. — Art. 1399 Cc.

Le contrat par lequel le propriétaire de poulains les donne à garder, nourrir et soigner sur une montagne, ne constitue ni un bail à cheptel, ni un alpage de vaches, mais un dépôt volontaire qui rend le dépositaire responsable, sauf à lui à prouver les cas de force majeure ou fortuite qui le déchargeraient de toute responsabilité.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour L.-S. Morier, à Givrins, recourant.
Paschoud, pour Jules Guebey, à Divonne.
Bonnard, pour Commune de Crans, évoquée en garantie.

J. Guebey a ouvert à L.-S. Morier une action en paiement de 700 fr., prix d'un poulain que Guebey avait donné au défendeur à garder et qui aurait péri, par la faute de ce dernier, sur la montagne de Couvaloup. Subsidiairement : de 350 fr.

Morier, ayant été autorisé, sur sa demande, à évoquer en garantie la Commune de Crans, propriétaire de la montagne susindiquée, la dite Commune a pris place au procès et conclu à libération.

De son côté, Morier a conclu : 1° à libération des fins de la demande de Guebey; 2° pour le cas où les conclusions de ce dernier seraient admises, à ce que la Commune de Crans devra relever Morier et le garantir de toute condamnation; qu'elle devra, par conséquent, lui rembourser toutes les sommes qu'il pourrait être appelé à payer au demandeur.

Le Tribunal civil de Nyon a, par jugement du 3 février, accordé au demandeur Guebey sa conclusion principale, réduite toutefois à la somme de 600 fr.; repoussé les conclusions de Morier; libéré la Commune de Crans de toutes les conclusions formulées contre elle par L.-S. Morier et mis tous les frais du procès à la charge de ce dernier.

Morier a recouru contre ce jugement et conclu à l'adjudication de ses conclusions.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord quelle est la nature de la convention intervenue entre Guebey et Morier au sujet des deux poulains remis par le premier au second.

Considérant qu'il ne s'agit point d'un bail à cheptel, ni d'alpage des vaches, puisque les dispositions du Code civil concernant ces deux contrats parlent de bestiaux et de vaches comme en étant l'objet et disent entre autres à qui profitent les laitages, la laine, les veaux qui naissent pendant la durée du bail (articles 1288, 1315, etc.).

Qu'on ne saurait étendre l'un ou l'autre des contrats, prévus dans ces deux articles, à des chevaux ou poulains, bien que les premiers juges aient cru pouvoir assimiler les animaux en litige à des « suivants, » ainsi qu'il est dit plus haut.

Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer au cas actuel les dispositions renfermées aux art. 1037, 1038 et 1039 Cc.

Attendu que ces dispositions visent les « engagements qui se forment sans convention. »

Considérant que le contrat, objet du litige, doit être envisagé comme constituant un dépôt volontaire, défini par l'art. 1399 : « Un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de » la garder et de la restituer en nature. »

Considérant que tel était bien le cas dans l'espèce, Guebey ayant donné au défendeur les deux poulains à garder, nourrir et soigner sur la montagne de Couvaloup pour le prix de 1 fr. 20 par jour (solution n° 1).

Considérant que bien que le dépôt soit en général gratuit, il peut cependant être convenu un salaire (art. 1401, 1412).

Considérant que le dépositaire est soumis à certaines obligations dont les principales sont de garder la chose, de lui vouer des soins et de la restituer (art. 1399 déjà cité, 1411 et suivants).

Considérant que si, aux termes de l'art. 1413, le dépositaire n'est point tenu des accidents de force majeure, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de celle-ci, soit du cas fortuit qui l'empêcherait de restituer le dépôt et opèrerait ainsi l'extinction de son obligation.

Vu la règle posée à l'art. 967 § 3 Cc. statuant qu'en cas de perte de la chose, le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Considérant que, dans l'espèce, Morier n'a point apporté cette preuve au procès.

Considérant que l'on doit déduire de la procédure, telle qu'elle se présente au Tribunal cantonal, que Morier n'a pas, ainsi qu'il en avait l'obligation, entretenu les clôtures des montagnes qu'il avait prises à bail de la Commune de Crans, de sorte que les poulains sont sortis du pâturage grâce à des claies qui manquaient.

Considérant que l'on ne voit pas dans le dossier que la Commune évoquée ait quelque faute à sa charge.

Qu'il résulte entre autres de la solution n° 25 qu'à l'entrée en jouissance du fermier Morier, il a été constaté, par la reconnaissance qui a eu lieu, que les clôtures étaient en bon état.

Considérant qu'en l'absence de preuve par le recourant d'un cas fortuit ou de force majeure, sa responsabilité subsiste vis-à-vis de Guebey et que, ne pouvant restituer la chose déposée elle-même, il doit en payer la valeur telle qu'elle a été établie au procès.

Séance du 16 mai 1883.

Accident de chemin de fer. — Négligence grave à la charge de la Compagnie. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'une négligence grave est constatée à la charge d'une Compagnie de chemin de fer (loi du 1er juillet 1875, art. 7), celle-ci peut être condamnée à

payer aux parents de la victime une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour Compagnie Lausanne-Ouchy, recourante.
Ruffy, pour Jules Perrin, intimé.

J. Perrin a ouvert à la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Ouchy et Eaux de Bret une action en paiement de 8000 fr. (ensuite du décès de Marius Perrin, enfant du demandeur, atteint par un wagon, à Ouchy, le 13 mars 1882).

La Compagnie a conclu à libération ; subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé que la somme à payer par elle au demandeur soit réduite aux frais occasionnés par les tentatives de guérison de l'enfant Perrin, ensuite de l'accident dont celui-ci a été victime le 13 mars 1882.

Le Tribunal de Lausanne, arbitrant à 4000 fr. la somme que J. Perrin est en droit de réclamer, lui a adjugé ses conclusions dans ces limites et a débouté la Compagnie.

La Compagnie Lausanne-Ouchy a recouru en réforme contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Considérant que le mode particulier d'installation de la voie secondaire dont il s'agit obligeait la Compagnie Lausanne-Ouchy à prendre certaines mesures de précaution en vue d'éviter des accidents.

Qu'en effet, cette voie est établie sur le domaine public, entièrement découverte et non munie de clôture à proximité d'un passage conduisant à une fontaine ou au bord du lac, et que la partie de la voie où est arrivé l'accident est entourée de hangars et de dépôts qui en masquent la vue.

Considérant que l'art. 16 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, porte que, partout où la sécurité publique l'exige, la Compagnie doit faire établir à ses frais une clôture suffisante pour écarter tout danger et entretenir constamment cette clôture en bon état; que, d'une manière générale, elle prendra à ses frais toutes les mesures qui, actuellement ou plus tard, seront jugées nécessaires pour la sûreté publique.

Considérant que, dans l'espèce, la Compagnie défenderesse

n'a pas pris ces mesures et qu'elle emploie un système d'exploitation absolument vicieux, eu égard au mode d'installation de la voie accessoire.

Considérant que lors de l'accident, d'après une pratique blâmable suivie jusqu'alors, les deux wagons n'étaient point reliés l'un à l'autre; qu'ils ne descendaient pas la rampe avec une vitesse égale et que le second de ces wagons a été distancé par le premier, tout en continuant à descendre seul; qu'à ce moment-là, ils parcouraient la voie avec une vitesse plus accélérée que d'habitude.

Que ce défaut d'accouplement était fort dangereux, puisqu'une personne, croyant pouvoir librement circuler après le passage du premier wagon, pouvait facilement être atteinte par le second qui le suivait à une certaine distance, ainsi que cela est arrivé au jeune Perrin.

Que la Compagnie n'avait aucun surveillant pour la partie de son réseau établie sur le terrain communal à Ouchy, tout le personnel consistant en un seul employé : le garde-freins, qui se trouvait sur le premier wagon.

Qu'aucun signal n'était donné pour avertir le public de l'arrivée des wagons.

Considérant que l'ensemble des circonstances rappelées plus haut constitue à la charge de la Compagnie une négligence grave, à laquelle le malheur du 13 mars doit être attribué.

Qu'une telle négligence entraîne l'application de l'art. 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésion corporelle.

Que cet art. 7 statue en effet qu'en cas de dol ou de négligence grave établie contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué *une somme équitablement fixée*, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré.

Qu'il y a bien lieu, dans l'espèce, d'allouer une telle somme aux parents de Marius Perrin.

Attendu qu'en présence des faits acquis au procès, on ne saurait admettre qu'il y ait quelque faute ou imprudence à reprocher à la victime ou à ses parents; d'où il suit que la Compagnie ne se trouve pas dans l'un des cas d'exonération de responsabilité prévus à l'art. 2 *in fine* de la loi de 1875 susmentionnée.

Considérant que la négligence grave ainsi reconnue, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen de libération tiré par la recourante de l'art. 5 de la loi précitée.

Considérant, quant à la valeur à allouer au demandeur, que la somme de 4000 fr., fixée par les premiers Juges, paraît constituer une indemnité équitable, eu égard aux diverses circonstances de la cause, le Tribunal cantonal n'ayant pas de motifs ni les éléments voulus pour modifier ce chiffre.



CIRCULAIRE

Communications adressées directement aux autorités françaises par les autorités cantonales. — Interdiction.

Le Président du Tribunal cantonal a adressé à MM. les Présidents de Tribunaux, Juges d'instruction et Juges de paix du canton de Vaud la circulaire suivante, en date du 6 courant :

« A l'occasion d'un cas spécial dans lequel un fonctionnaire suisse d'instruction s'est adressé à un Préfet français pour obtenir des renseignements sur les condamnations subies précédemment par un prévenu, le Ministère français des affaires étrangères a attiré l'attention du Conseil fédéral suisse sur le nombre toujours croissant des communications adressées directement aux autorités françaises par les autorités cantonales, en signalant les inconvénients et la non conformité avec les dispositions des traités conclus entre la Suisse et la France, les 15 juin et 9 juillet 1869.

» Sur la demande du Haut Conseil fédéral, et vu le désir manifesté par le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal a décidé de vous rappeler qu'à teneur des dits traités, les relations directes entre les autorités cantonales et les magistrats ou fonctionnaires français sont interdites, et que la transmission de commissions rogatoires en matière civile et pénale, doit exclusivement se faire par voie diplomatique.

» Veuillez vous conformer strictement à l'avenir aux disposi tions des traités sus-rappelés; à cet effet, lorsque vous aurez des réquisitions à adresser à des fonctionnaires ou magistrats français, vous réclamerez l'intervention du Département de

Justice et Police du Canton, qui fera suivre à vos demandes la voie tracée par les conventions internationales dont il s'agit. »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 mai 1883.

Distraction d'objets saisis n'entraîne pas privation des droits civiques. — Art. 310 Cp.

Si le délit de détournement d'objets saisis, prévu à l'art. 290 du Code pénal, est assimilé à l'abus de confiance quant à la peine principale, cette assimilation ne s'étend pas à la peine de la privation des droits civiques. L'art. 310 ne fait d'ailleurs pas mention de l'art. 290.

Le Tribunal de police de Payerne a reconnu A. Rod coupable d'avoir soustrait, au préjudice de son créancier B. Loëb, des objets mis légalement en séquestre et même adjugés au créancier. En application des art. 290, 284 *b* et 310 du Code pénal, le Tribunal a condamné par défaut A. Rod à 12 jours de réclusion et une année de privation des droits civiques.

Le Procureur de la république pour le I[er] arrondissement a recouru contre ce jugement, estimant que c'est mal à propos que le Tribunal a fait application à Rod de l'art. 310 Cp. et l'a condamné à la privation des droits civiques.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a admis le recours :

Considérant que si le délit de détournement d'objets saisis, prévu à l'art. 290, est assimilé à l'abus de confiance, quant à la peine principale, cette assimilation ne s'étend point *ipso facto* aux peines accessoires, telle que celle de la privation des droits civiques.

Que l'art. 310, en énumérant les divers délits qui entraînent de plein droit la privation des droits civiques, ne fait pas mention du délit prévu à l'art. 290 susmentionné.

Que l'on ne saurait dès lors appliquer une telle peine à ce délit, en interprétant à cet effet la loi d'une manière extensive et défavorable pour le prévenu.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 25. SAMEDI 23 JUIN 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL DES ÉTATS

Examens fédéraux pour les juristes. — Postulat rejeté.

La commission de gestion pour le Département fédéral de l'intérieur (rapporteur M. Vigier) a présenté un postulat demandant au Conseil fédéral un projet de loi statuant que, dans les cantons qui exigent un acte de capacité pour l'exercice de la vocation de juriste, un diplôme fédéral uniforme soit reconnu suffisant.

Ce postulat a été combattu par MM. Kellersperger et Hoffmann, qui ont fait ressortir, avec raison selon nous, que la plupart des matières juridiques sont demeurées dans la compétence cantonale, telles que le droit de succession, le droit de famille, le système hypothécaire, le droit pénal, la procédure, tandis que

le droit des obligations seul est le même pour toute la Suisse; dès lors, on ne comprend pas ce que signifierait un diplôme fédéral, à moins que le candidat ne justifie de sa connaissance des vingt-deux législations cantonales.

M. Schmid, au contraire, a défendu le postulat, en citant de nombreux exemples qui témoignent des inconvénients du système actuellement suivi et de la nécessité d'y remédier.

M. Estoppey (Vaud), combattant vivement le postulat, a dit qu'il ne pouvait être question d'une assimilation entre la science médicale, vétérinaire ou pharmaceutique et la science juridique. La fièvre typhoïde est la même à Zurich qu'à Lugano, tandis que des parties importantes du droit sont restées aux cantons. Comment veut-on exiger d'un jeune homme qu'il connaisse le droit civil et pénal de tous les cantons? On comprendrait à la rigueur l'utilité de la mesure s'il s'agissait d'un diplôme ne concernant que le droit des obligations aujourd'hui centralisé. Dans le canton de Vaud, le jeune juriste, après avoir terminé ses études scientifiques, doit encore faire un stage de deux ans chez un avocat, après quoi il subit l'examen d'état. L'orateur désire conserver des mesures de précaution, dont un diplôme fédéral ne saurait tenir lieu. De deux choses l'une: ou il faut centraliser tout le droit, ce que la Constitution actuelle ne permet pas de faire, et alors un diplôme fédéral aura sa raison d'être, ou le diplôme fédéral qu'on veut instituer ne peut porter que sur les matières juridiques placées dans la compétence de la Confédération.

Le postulat a été repoussé par 21 voix contre 17.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 26 mai 1883.

Loi fribourgeoise sur l'enseignement, du 18 juillet 1882. — Professeur non confirmé. — Action en dommages-intérêts. — Rejet de cette demande.

Avocats des parties :

MM. Repond, à Fribourg, pour E. Fragnière, professeur, recourant.
Wuilleret, pour Etat de Fribourg, intimé.

E. Fragnière a été nommé professeur au collège cantonal, dit de St-Michel, à Fribourg, le 6 juillet 1872, en application du

décret du 7 septembre 1857, concernant la réorganisation de cet établissement d'instruction publique. Cette nomination a été faite pour une durée illimitée, aux termes de l'art. 16, sous réserve des cas de révocation prévus à l'article 18 du prédit décret. Ce décret fut toutefois abrogé sur ce point par la loi du 20 novembre 1879, disposant, à son art. 2, que la durée des fonctions des membres du corps enseignant n'est que de quatre ans, et à l'art. 5, que « par mesure transitoire, les fonctions des » titulaires qui n'étaient pas soumis jusqu'à ce jour à un renou- » vellement périodique expireront dans le délai de 18 mois dès » la promulgation de la présente loi. »

Les fonctions du professeur Fragnière expirèrent ainsi le 24 mai 1881. Le Conseil d'Etat n'ayant point, à cette époque, procédé à de nouvelles nominations, le demandeur continua son enseignement, sans être réélu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet 1881.

Le 19 août 1881, le Conseil d'Etat procéda à la réélection des professeurs du collège de St-Michel, et le demandeur y fut confirmé en qualité de professeur de langues.

L'acte de nomination, communiqué au titulaire, était toutefois accompagné de la réserve suivante, datée du même jour :

« Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ayant pris con- » naissance de la motion signée par 47 députés, communiquée » pour être transmise au président du Grand Conseil, par la- » quelle ils demandent l'élaboration d'une loi pour la réorga- » nisation du collège St-Michel.

» Considérant que des propositions pour la révision d'une loi » ne sauraient avoir par elles-mêmes pour effet de suspendre » l'application d'une loi existante.

» Que, d'un autre côté, l'autorité législative ne peut pas être » entravée dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles » par un acte de l'autorité exécutive, déclare qu'il procède à la » nomination des professeurs du dit collège sous réserve des » dispositions qui pourront être adoptées pour la révision de la » loi sur cet établissement et sa réorganisation, afin qu'il soit » bien entendu que, par ces nominations, il n'est point préju- » dicié au droit du Grand Conseil de décréter que par la mise » en vigueur de la nouvelle loi, les fonctions déférées sous l'em- » pire de celle qui aura été abrogée sont expirées sans qu'il » puisse être réclamé des indemnités. »

Le demandeur accepta sa nomination, continua ses fonctions pendant l'année scolaire 1881-82 et perçut le traitement qui leur était affecté jusqu'au 1er octobre 1882.

Dans la session de mai 1882, le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil un projet de loi sur l'enseignement littéraire, industriel et supérieur, lequel fut adopté le 18 juillet suivant.

Par décision du 25 dit, le Conseil d'Etat ordonne la publication de la loi par livret et par insertion dans la *Feuille officielle* et au bulletin des lois [1].

L'année scolaire s'ouvrant le 1er octobre, le Conseil d'Etat procéda le 1er août 1882 à la nomination des professeurs du collège; le demandeur ne fut pas réélu, mais remplacé par un autre titulaire.

Par lettre du 24 août, E. Fragnière protesta auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise à son égard et réclama l'indemnité qui fait l'objet de sa demande actuelle, soit une somme équivalente au traitement de trois années qu'il estimait avoir encore à passer dans l'établissement cantonal.

Par office du 29 du même mois, le Conseil d'Etat repousse cette prétention, laquelle, selon lui, n'est justifiée ni par les principes généraux du code civil fribourgeois, ni par les dispositions des lois spéciales sur la matière.

Par demande datée du 24 octobre, le professeur Fragnière a ouvert à l'Etat de Fribourg une action civile devant le Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer : 1° Que l'Etat de Fribourg est condamné à l'indemniser en raison du préjudice à lui causé par sa destitution illégale. 2° Conséquemment, que l'Etat de Fribourg est tenu de lui payer la somme de 7200 francs, soit une indemnité équivalente aux traitements accumulés des trois années durant lesquelles le demandeur devait continuer ses fonctions de professeur.

Le Tribunal fédéral a rejeté la demande.

[1] L'art. 88 de cette loi porte sous la rubrique « dispositions transitoires » ce qui suit :

« La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation. Toutefois, le » Conseil d'Etat est compétent pour mettre à exécution successivement » les dispositions de la loi. En tous cas, la nomination du personnel en» seignant devra se faire deux mois avant l'ouverture de l'année sco» laire. »

Motifs.

1. Ni l'art. 58 de la constitution de Fribourg, qui se borne à régler ce qui a trait au mode de révocation ou de destitution des fonctionnaires, ni les dispositions du code civil de ce canton, à l'art. 1er et en matière de louage d'ouvrage, lesquelles ne touchent qu'à des rapports contractuels dont le caractère civil est incontesté, ne tranchent la question de savoir si l'Etat est civilement responsable pour le cas où il n'aurait pas maintenu en fonctions un employé pendant tout le temps pour lequel sa nomination avait eu lieu. Il y a donc lieu de chercher la solution de cette question dans les principes généraux du droit.

2. Bien que le choix des fonctionnaires publics apparaisse en première ligne comme un acte émané de l'administration, et ressortissant dès lors au domaine du droit public, il est incontestable que leur nomination entraîne également des conséquences de droit privé. L'Etat, en effet, assure aux fonctionnaires, conformément aux dispositions de la loi du 20 novembre 1879, pour un temps déterminé, le traitement afférent à leurs fonctions. Il est évident que l'Etat est lié par ces stipulations, et qu'il est soumis, en cas de litige à ce sujet, aux tribunaux compétents en matière civile.

3. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 20 novembre 1879, les fonctions du demandeur expiraient le 24 mai 1881. Le Conseil d'Etat procéda à la réélection du personnel enseignant du collège St-Michel le 19 août 1881 seulement, mais sous une réserve expresse en ce qui concerne la durée de cette confirmation, déclarant, dans une pièce officielle de même date, et communiquée aux intéressés en même temps que l'acte de nomination lui-même, que la durée pour laquelle cette réélection avait lieu était subordonnée aux dispositions qui pourraient être adoptées pour la révision de la loi sur le dit collège, et que les nominations en question ne sauraient porter aucun préjudice au droit du Grand Conseil de décréter que, par la mise en vigueur de la nouvelle loi, les fonctions déférées sous l'empire de l'ancienne sont expirées, sans qu'il puisse être réclamé des indemnités.

Le demandeur, loin de protester contre cette restriction, a continué son enseignement pendant toute l'année scolaire 1881-1882. Or il est incontestable que, dans cette situation, le dit demandeur doit être réputé avoir accepté la réserve à laquelle son élection était subordonnée.

C'est en vain que, pour échapper à cette conséquence, la partie demanderesse estime que cette réserve était contraire à la loi, qui oblige le Conseil d'Etat à élire les professeurs pour quatre ans. L'acte de l'autorité compétente qui assure, ainsi qu'il a été dit plus haut, à un fonctionnaire son traitement à des conditions déterminées acceptées par l'élu, entraîne des conséquences civiles qui lient les parties en tout état de cause.

L'illégalité de la réserve en question, fût-elle démontrée, aurait d'ailleurs pour effet de vicier l'acte de nomination lui-même, dont elle est inséparable, et sur lequel le demandeur fonde ses prétentions. Cet argument ne saurait donc en aucun cas lui profiter.

Il est, en outre, indifférent que la réserve dont il s'agit n'ait pas été insérée dans le corps même de la patente de nomination; il suffit, pour que cette réserve déploie les effets d'une condition licite, qu'elle procède de l'autorité chargée de la nomination, qu'elle se rapporte à celle-ci et qu'elle ait été dûment communiquée aux intéressés, circonstances qui toutes se trouvent réalisées en l'espèce.

A partir de ce moment, il était évident que la volonté de l'Etat était clairement manifestée, en ce sens que la durée des fonctions auxquelles il appelait le demandeur était rendue dépendante de la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur l'instruction publique supérieure; l'élu ayant eu pleine connaissance des intentions de l'administration à cet égard, et ayant accepté la nomination conditionnelle effectuée le 19 août 1881, il doit être considéré comme ayant acquiescé aux conséquences de ces conditions et limites.

4. La réserve susmentionnée devant ainsi être envisagée comme valide et obligatoire pour le demandeur, il y a lieu d'examiner encore si les conditions prévues pour qu'elle puisse sortir ses effets se sont trouvées réalisées le 1er août 1882; en d'autres termes si, à cette époque, l'Etat était autorisé à faire usage du droit de non-confirmation que la dite réserve lui conférait.

Cette réserve reconnaissait au Grand Conseil le droit de mettre fin, avant l'expiration de quatre ans, aux fonctions conférées le 19 août 1881 aux professeurs du collège de Saint-Michel, mais seulement pour le cas où une nouvelle loi scolaire serait promulguée. Or cette condition a été réalisée par la pu-

blication de la loi du 18 juillet 1882, publication qui, selon l'allégué demeuré incontesté de la réponse, a eu lieu le 25 dit, et il résulte de l'art. 88 de cette loi, que l'intention du législateur a évidemment été d'user de cette faculté.

Cet article, en effet, après avoir dit « que la loi du 18 juillet » entre en vigueur dès sa promulgation, et que toutefois le » Conseil d'Etat est compétent pour mettre à exécution succes- » sivement les dispositions de la loi, » statue, à son alinéa 2, « qu'*en tous cas* la nomination du personnel enseignant devra » se faire deux mois avant l'ouverture de l'année scolaire. »

Les termes impératifs de ce dernier alinéa, rapprochés de celui qui précède, et surtout la place qu'il occupe dans les « dispositions transitoires » de la loi, démontrent qu'il avait bien pour but d'enjoindre à l'autorité exécutive de procéder, non point, ainsi que le prétend le demandeur, à la nomination des professeurs de Saint-Michel d'une manière générale, en cas de vacance par exemple et au fur et à mesure des besoins, mais à une réélection immédiate du personnel pour l'année scolaire 1882-1883, qui allait s'ouvrir. En procédant à cette réélection, ainsi qu'il l'a fait le 1er août, soit juste deux mois avant l'ouverture des cours, le Conseil d'Etat s'est exactement conformé au prescrit de la susdite loi.

Cette interprétation se trouve d'ailleurs expressément corroborée par la genèse de l'art. 88, ainsi que par les débats auxquels la loi du 18 juillet a donné lieu devant le Grand Conseil. Il y est, en effet, d'abord question de son entrée en vigueur au *1er octobre 1883*, puis au 1er octobre 1882, et, enfin, le Grand Conseil se prononce en faveur de la mise en vigueur immédiate.

La rédaction de l'art. 88 a été définitivement fixée et adoptée ensuite d'une proposition de M. le conseiller d'Etat Théraulaz, motivée sur la nécessité de cette entrée en vigueur immédiate, « ce qui permettra, dans les deux mois qui précèdent encore le » commencement de l'année scolaire, de nommer les professeurs » qui le sont actuellement sous réserve de la présente loi, que » l'on prévoyait lors de leur nomination. »

Le Grand Conseil ayant ainsi, d'une part, pris des mesures en vue de la mise en vigueur immédiate de la loi du 18 juillet 1882, et, d'autre part, ordonné qu'il soit procédé à la réélection du personnel du collège Saint-Michel deux mois avant le 1er octobre de la même année, il s'ensuit que la réserve du 19 août

1881, visant « les dispositions qui pourront être adoptées pour » la révision de la loi sur cet établissement, » sortait de plein droit ses effets, et que les fonctions déférées sous l'empire de la loi abrogée expiraient sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité par les titulaires non réélus.

Les conclusions de la demande ne sauraient donc être accueillies.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 mai 1883.

Opposition à saisie. — Délai entre l'assignation et la comparution. — Empêchement. — Jugement par défaut. — Art. 312 et 409 Cpc.

La disposition spéciale de l'art. 409 de la procédure qui dit que l'exploit d'opposition à saisie porte citation à bref délai, *doit l'emporter sur la règle générale de l'art. 312, qui détermine le délai à observer pour citer à paraître devant le Juge.*

Le fait qu'un mandataire d'une partie serait empêché par une autre paraissance de comparaître devant le Juge au nom de cette partie, n'est pas un motif suffisant pour justifier son absence, ce mandataire pouvant se faire remplacer.

Par exploit du 15 mars, donné sous le sceau du Juge de paix de Lausanne, Elise Martig a ouvert à J. Capt une action en opposition à la saisie-arrêt pratiquée par ce dernier, au préjudice de la demanderesse, en vertu de reconnaissance de 52 fr. 75.

J. Capt ne s'est pas présenté à l'audience du 19 mars, pour laquelle il avait été cité, suivant exploit notifié à son représentant le procureur-juré Schaub. Sur quoi le Juge de paix a rendu contre lui un jugement par défaut, allouant à Elise Martig les fins de son opposition.

Capt a recouru en nullité contre ce jugement en disant que, le 19 mars, il lui était impossible de se présenter à Lausanne, attendu qu'il était retenu à La Vallée par d'autres affaires juridiques; que le Juge a méconnu l'art. 312 Cpc. qui statue que si le défendeur est domicilié hors du district, le délai pour comparaître doit être de six jours au moins.

Considérant qu'à teneur de l'art. 409 Cpc., l'exploit d'opposition à saisie porte citation *à bref délai.*

Considérant que cette disposition spéciale doit l'emporter sur les règles générales relatives à la procédure devant les Juges de paix, notamment sur celle renfermée à l'art. 312.

Considérant que si le procureur-juré Schaub était empêché de se rendre à Lausanne, personnellement, pour le 19 mars, il pouvait en charger quelqu'un pour lui, le temps étant suffisant depuis le 15 dit pour répondre à la citation.

Considérant que l'on ne saurait dès lors admettre qu'il y ait eu assignation irrégulière (436 § *f*).

Séance du 15 mai 1883.

Opposition à saisie. — Tardiveté. — Sceau révoqué.

Est tardive et le sceau doit en être refusé l'opposition à l'exploit de saisie interjetée après le délai de 30 jours fixé par la loi.

La maison V[ve] Francillon et fils, à Lausanne, a recouru contre le sceau accordé, le 12 avril, par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, à un exploit d'opposition émané de F. Stæmpfli.

Le recours a été admis :

Considérant qu'à teneur de l'art. 406 Cpc., l'opposition à la saisie elle-même doit être interjetée dans les 30 jours dès la notification de l'exploit de saisie.

Qu'après l'expiration de ce délai, le débiteur n'est plus admis à opposer qu'aux opérations de la saisie, savoir à celles concernant la saisie réelle ou la vente.

Que le Juge doit refuser son sceau à tout exploit d'opposition qui ne rentre pas dans l'un des deux cas prévus ci-dessus.

Qu'il y a recours au Tribunal cantonal si le Juge a accordé son sceau (414, 415, 413).

Considérant que, dans l'espèce, l'exploit d'opposition du 12 avril 1883 est bien dirigé contre la saisie elle-même, ainsi que cela résulte du motif sur lequel il est basé.

Que cette opposition est dès lors tardive, l'exploit de saisie ayant été notifié déjà le 12 janvier 1883.

Le Tribunal cantonal admet le recours ; révoque le sceau accordé au dit exploit d'opposition par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx.

Jugements en divorce et en nullité de mariage.

Vu son importance, nous croyons devoir reproduire *in extenso* la circulaire suivante adressée le 6 février dernier par le Tribunal cantonal aux Tribunaux de district du canton de Vaud :

« Depuis sa circulaire du 28 mars 1881 concernant les jugements en divorce, nullité de mariage, filiation et désaveu d'enfant, le Tribunal cantonal a pu se convaincre que le mode actuel de communication aux officiers d'état civil des *jugements en divorce et en nullité de mariage*, mode consistant en l'envoi *d'expéditions* du jugement, présente certains inconvénients et notamment entraîne pour les parties des frais inutiles.

Le Tribunal cantonal, d'accord avec le Département de Justice et Police, estime que ce système peut être avantageusement remplacé par l'envoi d'un simple *extrait* du jugement, d'après une formule établie à cet effet. Ce dernier mode de procéder, parfaitement admissible en présence des termes de l'art. 57 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, est d'ailleurs usité dans plusieurs cantons.

En conséquence, le Tribunal cantonal vous adresse la présente circulaire, destinée à remplacer celle du 28 mars 1881 mentionnée plus haut et il vous invite à vous conformer soigneusement, dès la réception des présentes, aux directions ci-après :

1° Les jugements en divorce, en nullité de mariage, en désaveu d'enfant et en filiation, lorsqu'il n'y aura pas eu de recours dans les délais légaux, seront envoyés au Procureur général (Cpc. art. 458) ;

2° Cet envoi, qui comprendra le procès-verbal minute du jugement et le dossier complet de la cause, sera fait par les soins du greffier du Tribunal de district, sous le contrôle du président ;

3° Le greffier inscrira au pied de la minute la date de l'envoi au Procureur général, afin de constater le départ du délai de recours que la loi accorde à ce magistrat ;

4° Le greffier mentionnera en même temps, au pied de la minute, qu'il n'a pas reçu de recours des parties, sans toutefois faire intervenir la déclaration d'exécution, laquelle sera apposée plus tard, ainsi qu'il est dit ci-après ;

5° Lorsque le Procureur général aura pris une détermination,

il renverra le dossier avec sa décision au greffier du Tribunal de district;

6° Si le Procureur général recourt, le greffier procèdera à teneur de l'art. 445 Cpc.;

7° Si le Procureur général ne recourt pas, il le mentionnera sur la minute du jugement, puis le greffier délivrera, au pied de celle-ci, la déclaration prévue à l'art. 523, § 2, Cpc.; il dressera ensuite le ou les *extraits* du jugement sur la *formule* ci-jointe et d'après le *modèle* également inclus, en se conformant aux observations et directions ténorisées à la suite de ce modèle. Il enverra enfin ces extraits, la minute et le dossier au Tribunal cantonal.

Cette autorité ordonnera, s'il y a lieu et ensuite de vérification, l'enregistrement du jugement; après quoi, elle fera parvenir le ou les extraits aux officiers de l'état civil, par l'intermédiaire du Département de Justice et Police;

8° Les extraits seront faits sur papier libre (loi du 21 mai 1872 sur le timbre, art. 15, lettre *d)*.

Ensuite de décision du Conseil d'Etat, il est alloué au greffier un émolument de *un franc* pour le premier extrait, et *30 centimes* pour chacun des suivants, cet émolument est à la charge des parties. Il n'est toutefois pas dû lorsque les parties ont obtenu, pour leur procès en divorce, le bénéfice du pauvre dans toute son étendue;

9° La formule et le modèle ci-joints visent spécialement les jugements en divorce; pour les jugements en nullité de mariage, en filiation ou en désaveu d'enfant, les greffiers rédigeront les extraits d'après le dispositif de ces jugements;

10° Afin que le dossier complet puisse être transmis au Procureur général, puis au Tribunal cantonal, le greffier aura soin de ne se dessaisir d'aucune pièce avant que l'enregistrement ait été prononcé par le Tribunal cantonal;

11° S'il s'agit d'un jugement par défaut, la déclaration d'exécution ne peut intervenir qu'après l'échéance du délai de relief. Le greffier veillera à ce que les parties fassent notifier le jugement et il ne donnera sa déclaration d'exécution qu'après s'être assuré de la réalité et de la régularité de la notification. Celle-ci aura lieu au moyen d'une expédition ou d'expéditions du jugement qui seront communiquées à la partie défaillante conformé-

ment à la procédure; — la minute elle-même servira de double pour l'office. — Le greffier aura soin de joindre à l'envoi au Procureur général, puis au Tribunal cantonal, la minute revêtue de la relation de notification, afin que le Tribunal cantonal puisse vérifier si la notification a eu lieu régulièrement.

12° Le Président veillera à ce que le Procureur de la République soit toujours avisé à temps du jour du jugement et à ce que mention en soit faite au procès-verbal.

13° Dans la rédaction de ses procès-verbaux, le greffier veillera à ce que les noms et prénoms des intéressés soient correctement écrits et toujours conformément aux actes de l'état civil.

14° S'il s'agit d'un mariage célébré hors du canton, entre époux ressortissant l'un ou l'autre du canton de Vaud, le Tribunal exigera, avant de prononcer, que l'acte de mariage, base de l'action en divorce, ait été préalablement inscrit dans les registres de l'état civil du canton de Vaud. Il requerra, s'il y a lieu, l'intervention du Département de Justice et Police.

Dans ce cas, le dispositif du jugement rappellera où le mariage a été célébré et fera mention du registre de l'état civil vaudois, où il aura été transcrit.

15° S'il s'agit du divorce d'époux étrangers à la Suisse, le Tribunal ne prononcera qu'après avoir préalablement demandé au Tribunal cantonal des directions sur la question de savoir si le jugement requis serait exécuté ou reconnu dans le pays d'origine des époux.

16° Si l'un des époux, dont le divorce est demandé, est hors d'état de manifester sa volonté (aliénation mentale, etc.), le Tribunal veillera à prendre telle mesure de nature à ce que les intérêts de cet époux ne soient pas compromis par sa position et qu'ils puissent être représentés, soit en attirant spécialement l'attention du Ministère public, soit en requérant la nomination d'un curateur, etc.

17° Le Tribunal veillera à ce que le divorce ne soit accordé que pour les motifs prévus par la loi; il s'assurera avec soin de la vérité et de la réalité des faits allégués par les parties et sera attentif à la collusion qui pourrait exister entre elles.

18° S'il y a entre l'acte de mariage des époux et leurs actes de naissance quelque différence quant à la désignation, ou l'écriture des noms et prénoms, le Tribunal devra faire concor-

der exactement son jugement avec *l'acte de mariage*, tout en ajoutant telle explication que de droit pour rapprocher ces actes. — Ainsi si l'époux est appelé dans son acte de mariage *Pierre-Louis* et dans son acte de naissance *Louis* seulement, sans qu'il y ait d'ailleurs de doute sur l'identité, le Tribunal, dans le dispositif de son jugement, prononcera le divorce de *Pierre-Louis,* en ajoutant *soit Louis.*

19° Tout spécialement en matière de divorce, le dispositif du jugement devra suivre la formule ci-après :

« En conséquence, le divorce demandé par . . . .
» est accordé.

» Le mariage célébré le (date de la célébration) par l'officier
» de l'état civil de l'arrondissement de . . . . entre :

» 1° Nom et prénoms de l'époux), de (lieu d'origine), domi-
» cilié à (lieu du domicile indiqué dans l'acte de mariage), fils
» de (nom et prénoms du père) et de (nom et prénoms de la
» mère), — et

» 2° (Nom et prénoms de l'épouse), de (lieu d'origine), domi-
» ciliée à (lieu du domicile indiqué dans l'acte de mariage), fille
» de (nom et prénoms du père) et de (nom et prénoms de la
» mère), est dissous par le divorce en vertu des articles (indi-
» quer les articles) de la loi fédérale du 24 décembre 1874. »

Messieurs les Présidents et les greffiers veilleront tout particulièrement à l'observation des directions ci-dessus ; ils conserveront avec soin la présente circulaire et, pour plus de garantie, ils la feront transcrire dans le registre procès-verbal des séances de leur Tribunal.

Cette circulaire est d'ailleurs communiquée au Procureur général et aux autres officiers du Ministère public. »

Bibliographie.

Nous recevons de la Société de législation comparée, à Paris, un *Annuaire de législation française* sur les principales lois votées en 1881. (Paris, A. Cotillon et Cie, éditeurs.)

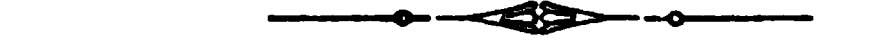
Ceci nous donne l'occasiôn d'attirer l'attention sur les publications de cette Société. Depuis 1869, elle édite un Annuaire de législation comparée qui contient l'analyse et souvent la traduction des principales lois votées, hors de France, dans les divers pays d'Europe

et d'Amérique. Cette collection devient chaque année plus importante et doit nécessairement trouver sa place dans toute bonne bibliothèque juridique.

Il est assez remarquable qu'il n'y ait pas de publication en français qui nous mette plus promptement au courant de la législation intérieure des divers cantons suisses.

Ce que nous voyons pour la Suisse nous donne l'assurance qu'il ne se publie pas en Europe de loi importante qui ne soit analysée et souvent utilement expliquée dans l'Annuaire.

Pour ses nombreux associés étrangers, la Société vient d'entreprendre un nouveau travail : c'est le résumé annuel des lois françaises que nous avons mentionné ci-dessus. Ce sera un utile complément à l'œuvre principale. Chaque loi est accompagnée de notices ou de notes qui font connaître la portée et les motifs des modifications faites aux anciens actes législatifs. Une étude sur les travaux du parlement français dans l'année sert d'introduction. Ceci doit suffire pour faire connaître l'importance des publications de la Société de législation comparée. Nous ajouterons qu'elle accueille très largement comme membres les juristes étrangers qui expriment le désir de lui être agrégés. Elle leur remet annuellement, outre les Annuaires, un intéressant bulletin de ses séances.



Renouvellement des autorités judiciaires.

Dans sa séance du 13 courant, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a procédé au renouvellement des fonctionnaires judiciaires pour une durée de quatre ans.

Nous nous bornons à indiquer les nouveaux membres élus :

A. TRIBUNAUX DE DISTRICTS

Présidents.

Morges.	MM. *Pache*, Charles, Juge de paix, à Morges.
Moudon.	*Badoux*, Ulysse, Crémin.
Payerne.	*Jan*, Edouard, notaire.
Vevey.	*Dumur*, Edouard, ancien avocat.

Juges.

Aigle.	*Veillard*, Charles, architecte.
Aubonne.	*Pittet-Jotterand*, Louis, député.
Avenches.	*Druey*, Justin.
Cossonay.	*Cœytaux*, Henri, député, Daillens.
Echallens.	*Longchamp*, Simon, ancien député.

La Vallée.	*Goy,* William, capitaine, Campe.
Lavaux.	*Mégroz,* Frédéric, Epesses; *Ponnaz,* Victor, Grandvaux; *Ruchonnet,* Henri, syndic, Glérolles.
Morges.	*Kräutler,* Charles, commiss.-arpent., Bussigny; *Jaquier,* Albert, député, Aclens.
Moudon.	*Berzin,* Louis, syndic, Thierrens.
Nyon.	*Christinet,* Auguste-Ernest, au Vaud.
Orbe.	*Delure,* François; *Cand,* Aug.-Louis, Rances.
Oron.	*Pasche,* Charles, syndic, Servion; *Rubattel,* Félix, syndic, Vuibroye.
Payerne.	*Chevalley,* Emile-Daniel, syndic, Champtauroz; *Jan,* Benjamin, ancien Juge de paix, Payerne.
Pays-d'Enhaut.	*Ramel,* Marc-David, assesseur, Château-d'Œx.
Rolle.	*Simon,* Jules, architecte; *Cartier,* Auguste, Juge de paix, Gilly.
Vevey.	*Pernoux,* Francis, négociant.
Yverdon.	*Ehinger,* Alfred; *Magnenat,* Henri, Donneloye.

B. JUSTICES DE PAIX

Juges de paix.

Champvent.	(?)
Corsier.	*Ducret-Cheseaux,* Jean, assesseur, Chardonne.
Lausanne.	*Gay,* Sigismd, proc.-juré. (Juge de paix au civil.)
Lucens.	*Léchaire,* Héli, Lovattens.
Moudon.	*Briod-Chappuis,* Emile, Moudon.
Orbe.	*Estoppey,* Louis, greffier.
Payerne.	*Comte,* Jules.
Rolle.	*Piot-Vittel,* François, député.
Villars-sous-Yens.	*Colomb,* Adrien, major, St-Prex.

Assesseurs.

Aigle.	*Minod,* Félix, Yvorne.
Aubonne.	*Jorand,* Alfred, syndic, Bougy.
Avenches.	*Bosset,* William, Avenches.
Ballens.	*Cœndoz,* David, Mollens.
Baulmes.	*Grin,* Ls, Valleyres-sous-Rances; *Collet,* Ulysse, tonnelier, Baulmes.
Begnins.	*Dessiex,* Henri, secrétaire municipal.
Belmont.	*Perrin,* Henri, Ependes; *Henry,* Jean, syndic, Valleyres-sous-Ursins.
Bottens.	*Curchod,* Daniel, syndic, Dommartin.
Champvent.	*Burdet,* Eugène, Mathod.
Château-d'Œx.	*Martin,* Adolphe; *Bornet,* Henri, maréchal.
Coppet.	*Etier,* Marc, Founex.

Corsier.	*Delapraz,* Samuel, Corseaux; *Monod,* César.
Cully.	*Desfayes,* Charles, Chatagny.
Echallens.	*Dory,* Ele, Bioley-Orjulaz; *Favre,* Hri, Goumoëns-la-Ville.
Gilly.	*Rolaz,* Jules, Gilly.
Grandcour.	*Bonny-Cuany,* Charles, Chevroux.
Granges.	*Goumaz,* Ad., Sedeilles; *Duffey,* Jacques, Sassel.
Id. (sec. Combremont).	*Gilliand,* Rodolphe, notaire; *Nicaty,* François.
Lausanne.	*Bertholet,* Adolphe, ancien directeur; *Métraux,* Jules, notaire.
Lutry.	*Cordey,* Ch., Savigny; *Lavanchy,* Léon, Lutry.
Morges.	*Friedli,* Jules, Morges.
Moudon.	*Debétaz,* Louis; *Jossevel,* Henri, municipal.
Nyon.	*Gottraux,* Jules, Nyon.
Orbe.	*Crausaz,* François-Louis, Bavois; *Martin,* François, syndic, Montcherand.
Payerne.	*Savary-Duboux,* Aug.; *Méan-Ney,* Daniel, Payerne.
Pont.	*Golay,* Paul, au Lieu.
Pully.	*Milliquet,* Victor.
Rolle.	*Henrioud,* Edouard, chef d'institution, Allaman; *Roy,* Arnold, notaire.
St-Cierges.	*Jordan,* Jules, entrepreneur, Boulens; *Pelet,* Jean-Pierre, syndic, Sottens; *Curchod,* Emile, municipal, Bercher.
St-Saphorin.	*Chappuis,* Aimé, municipal, Chexbres; *Leyvraz,* Félix, boursier, Puidoux; *Chappuis,* Fs, Rivaz.
Sullens.	*Duperrut,* Ulysse, Vufflens-la-Ville; *Reymond,* Frédéric, Sullens; *Delacuisine,* Ls, Daillens.
Tour-de-Peilz.	*Trottet,* Henri.
Villars-sous-Yens.	*Buchet,* Louis, Etoy.
Vevey.	*Arragon,* Louis.
Yverdon.	*Cholly,* Fs; *Jacquéry,* Constant, not., Yverdon.

Renseignements commerciaux. — Par arrêt du 19 avril 1883, la Cour d'appel d'Aix a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Marseille, en date du 8 novembre 1882, qui a condamné la Banque impériale ottomane à payer à MM. Auguste Racine et fils, de Marseille, le 40 % de la somme de 768,897 fr. 50 c., montant de leur admission dans la faillite de Joseph Orfani, négociant d'Andrinople, sur la solvabilité duquel la Banque ottomane avait sciemment donné des renseignements inexacts. (Voir *Journal des Tribunaux*, année 1882, p. 815.)

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 26. SAMEDI 30 JUIN 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Le droit pénal fédéral et le nouvel art. 74 bis.

L'an dernier, le Conseil fédéral a proposé et le Conseil des Etats a voté un article additionnel au Code pénal fédéral de 1853 (art. 74 *bis*), ainsi conçu: « Lorsque, dans une affaire criminelle de leur ressort, la confiance dans l'indépendance ou l'impartialité des tribunaux cantonaux est ébranlée par suite d'agitations politiques, le Conseil fédéral peut renvoyer au Tribunal fédéral l'instruction et le jugement de la cause, même s'il s'agit de crimes non prévus par le présent Code. Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral statue d'après la législation du canton dans lequel le crime a été commis. » Cette question vient d'arriver devant le Conseil national, dont la commission avait proposé d'ajouter, en particulier, que le droit de grâce est réservé à l'Assemblée fédérale.

Le Conseil national, à une majorité de 20 voix, a voté l'article, dans sa séance du 23 juin, sous la forme suivante: « Lorsqu'un

crime ou délit a été commis sous l'influence de motifs politiques, ou lorsque la confiance en l'indépendance ou l'impartialité de tribunaux cantonaux est ébranlée par suite d'agitations politiques, le Conseil fédéral peut renvoyer au Tribunal fédéral l'instruction et le jugement de la cause, même s'il s'agit d'un crime ou délit non prévu par le présent Code. Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral statue d'après la législation du canton dans lequel le crime a été commis. Toutefois, le droit de grâce de l'Assemblée fédérale demeure réservé, et le Conseil fédéral est chargé de l'exécution des décisions, jugements, arrêtés et ordres définitifs ou entrés en vigueur (art. 169 et suiv., 193 et suivants de la loi de 1851 sur la procédure pénale fédérale). » La rédaction votée par le Conseil national est plus accentuée, on le voit, que celle des Etats. Il est à noter que la députation vaudoise a voté contre l'article.

Pour bien comprendre la portée de cette question, il faut rechercher ce qui en est du droit pénal fédéral.

La Constitution de 1848 (art. 104) fixait seulement la compétence du Tribunal fédéral comme Cour de justice pénale (jugeant avec le concours du jury), et indiquait comme objets de cette compétence les délits des fonctionnaires fédéraux, les délits politiques contre la Confédération, les délits contre le droit des gens et enfin les délits politiques cantonaux qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée. Cet article est reproduit dans la Constitution de 1874 (art. 112). Il était dit à l'art. 106 de la Constitution de 1848 que la législation fédérale pouvait placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral : cet article se retrouve dans la Constitution de 1874 (art. 114). Il était dit enfin à l'art. 107 : « La législation fédérale déterminera : l'organisation du ministère public fédéral, quels délits seront dans la compétence du Tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer ; les formes de la procédure pénale..... » Cet article ne se retrouve pas dans la Constitution de 1874. — Il faut enfin ajouter que le projet de révision rejeté par le peuple et les Cantons en 1872 impliquait l'unification du droit pénal, tandis que ce point ne figure plus dans la Constitution de 1874 [1].

[1] Cette unification ayant été proposée depuis à la Société pénitentiaire suisse, je l'ai combattue dans un mémoire qui a été reproduit par le *Journal de Genève* du 6 janvier 1832. Le principe n'en a pas moins été voté par la Société pénitentiaire.

Voilà tout ce que contient la Constitution sur le sujet qui nous occupe. On le voit, elle ne parle absolument que de la compétence du Tribunal fédéral et ne donne à la Confédération aucun droit de légiférer en dehors de cette compétence, qui, d'ailleurs, ne peut être étendue que par une loi.

C'est pourtant ensuite de la Constitution de 1848 qu'ont été promulgués (outre la loi de 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale[1] et la loi de 1851 sur la procédure pénale fédérale) le Code pénal fédéral de 1853, les dispositions pénales de la loi de 1851 sur les péages, celles de la loi de 1849 sur la régale des postes, et enfin le Code pénal militaire de 1851. En outre, il y a des traités qui édictent des peines, en particulier celui de 1864 avec la France pour la protection de la propriété littéraire et artistique, des marques de fabrique et des dessins industriels.

Or ces lois pénales et ces traités outrepassent de la façon la plus flagrante la compétence pénale constitutionnelle. L'art. 107 parlait bien des lois pénales à appliquer, mais uniquement pour les délits de la compétence du Tribunal fédéral. Or le Code pénal de 1853 prévoit des infractions qui ne rentrent pas dans cette compétence, comme l'insulte ou la diffamation contre les autorités fédérales, le faux portant sur des documents ou des sceaux fédéraux, le faux témoignage, la rupture de ban, les délits en matière de télégraphes et de chemins de fer. Même observation à fortiori pour le Code pénal militaire tout entier, ainsi que pour les lois spéciales citées tout à l'heure. Toute cette législation pénale est extra-constitutionnelle. Au reste, dans la discussion qui vient d'avoir lieu au Conseil national, M. le conseiller fédéral Welti a reconnu que le Code pénal militaire n'était prévu nulle part dans la Constitution.

Ajoutons encore que le Code pénal fédéral (art. 74) renvoie aux tribunaux cantonaux les délits par lui prévus, autres que ceux que la Constitution fédérale met dans la compétence des assises fédérales. Il en résulte que la compétence législative pénale de la Confédération est plus large que sa compétence judiciaire pénale, puisque les tribunaux cantonaux sont dans le cas d'appliquer des pénalités fédérales. Et pourtant la Constitution de 1848, comme celle de 1874, dit le contraire, car elle ne fixe absolument que la compétence des assises fédérales et ne dit pas un mot d'une compétence législative plus étendue.

[1] Aujourd'hui remplacée par la loi de 1874.

Depuis la Constitution de 1874, qui, sur ce point, ne diffère pas de la précédente, cette extension abusive de la législation pénale fédérale a continué de plus belle, malgré les réclamations formulées, entre autres, par M. Gustave Pictet. Une foule de lois fédérales édictent des pénalités, comme s'il suffisait que la Constitution mette un objet dans la compétence fédérale pour qu'on ait le droit d'ajouter des sanctions pénales à la loi qui règle cet objet. On peut citer les lois sur la police des eaux et des forêts, sur la pêche et la chasse, sur les poids et mesures, sur l'état civil, la police des chemins de fer, les marques de fabrique, le contrôle des ouvrages d'or et d'argent, les banques, les agences d'émigration, les fabriques. Et notez que ces lois n'édictent pas seulement des amendes, mais parfois l'emprisonnement jusqu'à un et même deux ans. Tout cet ensemble est inconstitutionnel. Et, avec un pareil système, rien n'empêcherait l'Assemblée fédérale de faire rentrer dans le droit pénal fédéral d'autres délits encore, comme la fausse monnaie et les délits contre la régale des poudres [1].

Mais au moins la compétence judiciaire cantonale était respectée. La Constitution fédérale de 1874 (art. 64) dit, d'ailleurs, expressément que l'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral. Ces attributions ont été fort étendues au civil, en vertu de l'art. 114, si bien que le Tribunal fédéral est devenu Cour d'appel au civil, mais seulement pour l'application des lois fédérales, et en outre cette extension a eu lieu en vertu d'une loi (celle de 1874 sur l'organisation judiciaire[2]). Au pénal, malheureusement, l'article 74 du Code pénal fédéral stipulait déjà que le Conseil fédéral pourrait faire poursuivre d'après la procédure pénale fédérale et faire juger par les assises fédérales des crimes ou délits autres que ceux que la Constitution place dans la compétence de ces assises. C'était contraire à l'art. 104 de la Constitution de 1848, qui fixe d'une manière exhaustive la compétence des assises fédérales. Et il y avait là déjà une confusion des pouvoirs.

[1] Du reste, la loi de 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération prévoyait cette extension dans son art. 1er.

[2] On aurait dû faire du Tribunal fédéral, au civil, une Cour de cassation prononçant dans toutes les affaires. et servant uniquement de régulateur pour la stricte application des lois fédérales.

Mais voici maintenant qu'on permet au Conseil fédéral de soustraire une affaire criminelle quelconque aux Tribunaux cantonaux, quand leur impartialité ou leur indépendance peut être suspectée, pour la porter devant les assises fédérales. Cette disposition nouvelle a été vivement critiquée dans les deux Conseils; elle l'a été aussi dans la presse : ainsi dans la *Gazette de Lausanne*, en février 1882 et en février 1883 (ce dernier article est du professeur Henri Carrard [1]).

On a dit que l'article proposé constituait une violation de l'art. 114, puisque, d'après cet article, pour mettre un objet nouveau dans la compétence des assises fédérales, il faut une loi, et que le nouvel article donne ce droit au Conseil fédéral, d'après les circonstances de telle ou telle affaire. Malheureusement cette violation a été déjà commise, nous l'avons vu, par l'art. 74 du Code pénal. Il est vrai que ce n'est pas une raison pour la répéter, car la Constitution subsiste, nonobstant toute disposition contraire dans une simple loi.

Mais il faut surtout dire qu'il y a dans le nouvel article une vraie confusion des pouvoirs, puisqu'il permet au Conseil fédéral de s'ingérer dans l'administration de la justice. (Il est vrai que, d'après la loi de 1851 sur la procédure pénale fédérale (art. 6), le ministère public fédéral est l'organe du Conseil fédéral auprès des autorités judiciaires et qu'il est sous la surveillance et la direction de ce corps, ce qui est contraire aux principes.) Il nous paraît dangereux de donner un si grand pouvoir au corps exécutif d'un Etat fédératif, d'autant plus que ce pouvoir est illimité et peut s'appliquer à toutes les affaires. On aurait pu donner ce pouvoir au Tribunal fédéral tout entier : il aurait alors renvoyé l'affaire à sa Chambre criminelle, jugeant avec le concours du jury.

On a dit encore que le nouvel article pourrait porter atteinte au droit d'asile, qui appartient aux cantons, en vertu de l'article 67 (ancien art. 55), qui interdit l'extradition intercantonale pour les délits politiques ou de presse. Cependant, je crois que cet article de la Constitution permettra toujours aux cantons de refuser l'extradition dans les cas où l'art. 67 l'interdit. Ce qui est sûr, c'est que les cantons seront privés de leur droit de grâce.

[1] Voir aussi le *Journal de Genève* du 22 décembre 1882.

On a eu tort de laisser passer depuis 1848 de nombreuses lois pénales qui n'étaient pas dans la compétence de la Confédération. Mais au moins la juridiction cantonale était restée intacte; et dans un sens, le pouvoir de juger est plus important que celui de légiférer. Ces deux pouvoirs, avec le droit de sanction, constituent la souveraineté. Mais la *Justice*, comme on disait au moyen-âge, en est plus particulièrement l'essence, et ceci est surtout vrai en matière pénale. Le Tribunal est plus près de nous que la loi, et le grand point est de savoir par qui on sera jugé. Aussi les peuples juridiques, c'est-à-dire les Romains et les Anglais, ont-ils insisté beaucoup plus sur les garanties judiciaires et de procédure que sur le droit pénal. — Je ne suspecte ni le Tribunal fédéral, ni les jurés fédéraux, mais je dis que le canton ne doit pas se laisser enlever sa juridiction pénale, dans l'ordre cantonal.

La souveraineté cantonale serait bien diminuée, quand il dépendrait du Conseil fédéral de déclarer que les tribunaux cantonaux sont, pour cause politique ou religieuse, suspects au point de vue de l'indépendance et de l'impartialité. Qu'on défère au Tribunal fédéral un acte d'un gouvernement cantonal ou même une loi cantonale, comme violant la Constitution, on peut l'admettre, parce que c'est de l'ordre strictement judiciaire [1]. Mais ici, on donne au Conseil fédéral un droit d'appréciation morale qui peut mener très loin [2].

M. Alphonse Bory, rapporteur de la commission des Etats, a cité à l'appui du projet le droit qui appartient en France à la cour de cassation, en cas de suspicion légitime, de transférer une affaire pénale d'un tribunal à un autre (Code d'instr. crim., art. 542). Mais d'abord, la France est un Etat unitaire; ensuite il s'agit de tribunaux de même rang et de même ordre, et non de tribunaux aussi absolument différents que ceux des cantons et

[1] Loi de 1874 sur l'organisation judiciaire, art. 59 et suivants. On se demande seulement pourquoi le Tribunal fédéral ne peut pas casser une loi fédérale comme inconstitutionnelle. Ce serait logique.

[2] Il y a, d'ailleurs, ceci de bizarre dans la décision des conseils que, le plus souvent, c'est le jury qui est suspect, plus que le Tribunal, et on n'y peut rien, puisqu'il est formé au dernier moment. Or, on le sait, au pénal, c'est le jury qui est le vrai Juge. Je sais bien que la suspicion portera sur le canton tout entier, y compris les jurys possibles. Mais cela même est très grave.

le Tribunal fédéral; enfin, c'est la cour de cassation qui prend la décision, et non le gouvernement; en sorte que la séparation des pouvoirs est respectée. L'analogie n'existe donc absolument pas.

Malheureusement, et c'est par là que je terminerai, il y a des cantons qui ne craignent pas de fournir, par leurs fautes, des arguments aux centralisateurs.

Le Tessin, qui a donné lieu à toute cette affaire par le procès de Stabio, vient, dans la révision de sa Constitution, de supprimer le jury. La nouvelle Constitution n'a passé qu'à une majorité de 500 voix. Mais la faute n'en est pas moins commise, et il y a là un puissant argument en faveur du système que nous combattons [1].

Un autre point qu'il est question de centraliser, c'est la fausse monnaie; et la raison qu'allègue le Conseil fédéral [2], c'est la jurisprudence genevoise dans l'affaire des monnaies égyptiennes, jurisprudence qu'il déclare ne pouvoir admettre [3]. On sait, en effet, que la Chambre d'accusation a rendu dans cette affaire une ordonnance de non-lieu basée sur l'interprétation du mot de *monnaie,* dans le Code pénal genevois: elle a prétendu que les monnaies étrangères devaient avoir cours légal d'après nos idées dans le pays en question, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce. Cette interprétation fut formellement blâmée par notre Cour de cassation, qui n'en valida pas moins l'ordonnance, pour des raisons de forme. Le Tribunal fédéral, ayant à statuer sur l'extradition de Curiel, appliqua les principes posés par notre Cour de cassation, et accorda l'extradition [4]. On sait enfin qu'Amoretti et Curiel, simples intermédiaires ou complices des Genevois impliqués dans l'affaire, ont été condamnés en France par un premier jury; puis, l'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, ils ont été acquittés par un autre jury; mais la Cour d'asises du Var, par jugement du 10 mai 1883, ne les en a pas moins condamnés à des dommages-intérêts envers le khédive, comme ayant pris part à un *trafic inavouable.* Eh bien, le Conseil fé-

[1] Chose curieuse, cet argument n'a pas été allégué; et en général on peut trouver que toute la discussion a été faible.

[2] V. le *Bund* du 14 juin 1883.

[3] Je renvoie au mémoire que j'ai publié l'an dernier sur cette affaire, ici même, numéro du 15 juillet 1882.

[4] Voir *Journal des Tribunaux,* de Lausanne, p. 369 du vol. de 1882.

déral déclare ne pouvoir admettre la doctrine de notre Chambre d'accusation, d'après laquelle il serait loisible de contrefaire la monnaie d'un pays étranger et de l'y introduire, du moment que ce pays n'aurait pas un régime monétaire régulier. Le Conseil fédéral estime avec toute raison qu'une pareille doctrine est contraire aux devoirs internationaux. Et il va partir de là pour proposer aux Chambres de faire passer toute la doctrine de la fausse monnaie dans le domaine fédéral[1]. Si cette extension de la compétence fédérale est admise par l'Assemblée fédérale, il faudra avouer qu'elle aura été amenée par l'ordonnance de non-lieu rendue dans l'affaire des monnaies égyptiennes.

Il y a là une leçon, et nous devrions nous dire que toute faute commise au cantonal est immédiatement exploitée par la centralisation, et par conséquent éviter avec soin tout ce qui peut donner prise aux centralisateurs. Mais je n'en maintiens pas moins mes critiques au sujet de la nouvelle centralisation qui vient malheureusement de se réaliser.

J. HORNUNG,
Prof. de Droit public et de Droit pénal
à l'Université de Genève.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 12 mai 1883.

Séquestre. — Opposition de tiers se disant propriétaire. — Conflit entre l'action civile et l'action pénale. — Recours prématuré.

Sous date du 4 septembre 1879, A. Castella, à Nérivue (Fribourg), a fait notifier à sa locataire, Victorine Castella, un séquestre fondé sur le droit de gage du propriétaire.

Le 23 décembre 1880, A. Castella a cessionné ses droits résultant de cette poursuite à Jules Alliati, ressortissant italien, domicilié à Nérivue, lequel avait acquitté les loyers dus au créancier. — A partir de ce moment, le cessionnaire convint avec Victorine Castella de plusieurs suspensions de la poursuite, dont la dernière est datée du 10 décembre 1881.

[1] En outre, M. Schmidt, d'Uri, député aux Etats, a critiqué la jurisprudence genevoise dans l'affaire des monnaies égyptiennes, à propos de la gestion du Conseil fédéral. (Séance du 22 juin 1883.)

Par exploit des 7/9 mai 1881, Hyacinthe Castella, à Nérivue, notifia à Victorine Castella des gagements pour être payé de trente francs, selon jugement rendu par le Tribunal de la Gruyère le 22 février 1881. Le 30 dit, divers objets mobiliers appartenant à la débitrice furent mis sous le poids de la saisie réelle, laquelle fut renouvelée le 28 novembre 1881; le 30 du dit mois, il fut procédé à la taxe de ces objets.

Pour conserver ses droits sur les objets saisis, Jules Alliati fit, de son côté, procéder à leur taxe le 24 mars 1882, et à leur vente le 27 dit. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les dits objets lui furent adjugés au quart rabais.

Le 2 juin 1882, H. Castella fait de nouveau taxer les objets saisis, et, par exploit du 7 dit, Alliati renouvelle sa précédente opposition, se fondant sur ce que ces objets sont devenus sa propriété par adjudication en mise publique.

Par sentence du 5 août 1882, la Justice de paix d'Albeuve déboute Alliati de son opposition.

H. Castella ayant cherché à réaliser les objets en question, Alliati, par exploit du 2 septembre 1882, oppose à la vente annoncée, par le motif que le jugement du 5 août n'a point pour effet d'annuler les droits de propriété qu'Alliati tenait de l'adjudication prononcée en sa faveur le 27 mars 1882, mais seulement d'attribuer à H. Castella une prétention personnelle contre lui.

Alliati ayant enlevé ces objets et les ayant transportés de Nérivue à son nouveau domicile de Château-d'Œx, Castella porte plainte, le 4 septembre 1882, contre Victorine Castella et contre Alliati, pour distraction d'objets saisis.

A l'audience du Tribunal correctionnel de la Gruyère du 5 décembre 1882, Alliati a allégué que Castella n'a aucun droit d'action sur les choses prétendues soustraites, et que si le plaignant persiste dans ses prétentions, il est dors et déjà constitué en demeure et provoqué à les faire valoir par la voie civile; que la plainte pénale dirigée contre Alliati apparaît comme une tentative d'échapper au prescrit de l'art. 59 Const. féd. et de transporter devant le Juge fribourgeois sous la forme pénale une question d'ordre civil qui ressortit aux tribunaux vaudois.

Fondé sur ces considérations et sur les dispositions de l'article 317 Cpp., Alliati a conclu à la suspension du procès pénal usqu'à ce qu'il ait été statué sur ces questions civiles.

Par jugement du même jour, le Tribunal correctionnel de la Gruyère a refusé la suspension du procès pénal.

C'est contre ce jugement que Alliati a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler comme impliquant un déni de justice et pour violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours comme irrecevable en l'état.

Motifs :

Sur le moyen tiré d'un prétendu déni de justice :

1. Le Tribunal fédéral ne serait appelé à statuer sur ce premier grief du recours, et il ne saurait être, d'une manière générale, question d'un déni de justice que lorsque le recourant se trouve en présence d'une décision prise à son préjudice par la dernière instance cantonale. Or tel n'est point le cas en l'espèce, l'art. 491 Cpp. fribourgeois prévoyant expressément, en pareille occurrence, un recours à la Cour supérieure cantonale.

En outre, une violation des droits du recourant, et en particulier un déni de justice, ne pourrait en tout cas être reconnu avant que le Tribunal correctionnel de la Gruyère ait prononcé jugement en la cause.

2. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 59 Const. féd., le recours apparaît également comme prématuré.

Alliati estime, en effet, que s'il est devenu, en vertu de l'adjudication du 27 mars 1882, propriétaire des objets saisis, il ne peut s'être rendu coupable du délit pour lequel il est poursuivi, et que cette question de propriété doit être tranchée avant tout par le juge civil de son domicile dans le canton de Vaud.

Il y a lieu de faire observer que le recourant n'est poursuivi que du chef de distraction d'objets saisis, et qu'aucune question civile n'a été soumise au Tribunal correctionnel, compétent pour statuer sur l'action pénale. Il ne saurait y avoir en l'espèce violation de l'art. 59 précité que s'il était établi que le dit Tribunal a pris une décision portant atteinte au for que cet article garantit en matière de réclamations personnelles. Or rien n'indique que le Tribunal de la Gruyère veuille trancher, par la voie d'un procès pénal, une question civile ressortissant au juge du domicile du recourant. Si tel devait être le cas à l'occasion du jugement qui doit intervenir, il va de soi que le droit de recours au Tribunal fédéral demeure réservé au sieur Alliati.



TRIBUNAL D'APPEL DU CANTON DE BALE-VILLE
Séance du 14 juin 1883.

Bon de caisse envisagé comme titre au porteur. — Rejet des exceptions du souscripteur.

R. Grob contre N. Braunschweig.

Rodolphe Grob, à Binningen, a acquis du premier porteur Geist-Senn l'effet suivant :

« Bon pour deux mille francs payables à la première de» mande. Bâle, le 9 octobre 1873. (Signé) N. Braunschweig », et il en réclame aujourd'hui le payement au souscripteur.

Braunschweig oppose à cette demande en se fondant sur ce qu'il aurait payé le dit bon de caisse au créancier primitif Geist-Senn et sur ce que ce dernier ne l'aurait cessionné à Grob que dans l'intention dolosive de faire payer le souscripteur une seconde fois.

Le Tribunal civil de Bâle-Ville et, après lui, le Tribunal d'appel de ce canton ont écarté les exceptions du défendeur et l'ont condamné au paiement du billet litigieux.

Motifs.

La première question à examiner est celle de savoir si le titre sur lequel se fonde le demandeur constitue un titre au porteur. Cet effet a la forme d'un bon de caisse, tel que le commerce en emploie fréquemment pour des engagements passagers. Conformément à leur acception habituelle, les mots : *bon pour 2000 francs* signifient que le souscripteur s'oblige à payer 2000 fr. contre remise du titre et, comme ce dernier n'indique aucun créancier déterminé, il n'est guère possible de ne pas admettre que le souscripteur ait entendu payer entre les mains d'un porteur quelconque. Dans l'espèce, ce caractère de l'effet ne serait d'ailleurs guère contesté s'il ne s'était écoulé un espace de temps aussi long dès sa création. Il y a donc lieu de rechercher si ce fait est de nature à infirmer la valeur que le commerce attribuerait sans cela au bon de caisse litigieux. Or ce fait n'est aucunement décisif; il serait absolument arbitraire d'invalider un engagement donné sans limite de durée uniquement pour le motif qu'en général dans le commerce les engagements de cette espèce se liquident rapidement. Les usages du commerce sont

instables de leur nature; à côté de situations normales, ils en permettent aussi qui ne rentrent pas dans le cadre habituel. La seule limite certaine est donc celle que la loi a établie d'une manière expresse, en disposant qu'au-delà d'un certain laps de temps une réclamation cesse de pouvoir être poursuivie en justice, c'est-à-dire est prescrite; or, dans l'espèce, le défendeur lui-même n'a pas soutenu que la prescription fût acquise.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que l'effet qui fonde la réclamation du demandeur constitue un titre au porteur, encore valable actuellement. Or, on ne conçoit que trois sortes d'exceptions qui puissent être opposées à un papier de cette nature :

1° Des exceptions dirigées contre la validité du titre ou résultant du texte même de celui-ci. Le défendeur n'invoque aucune exception de ce genre.

2° Des exceptions qui, bien que tirées d'autres motifs, peuvent néanmoins être opposées directement par le débiteur au porteur qui l'actionne. Le Code fédéral des obligations exclut ces exceptions, mais leur admissibilité était tout au moins discutable dans l'ancien droit. Il faudrait ranger ici le moyen consistant à dire que le porteur a acquis le titre sachant qu'il était payé *(exceptio doli)*. En l'espèce, le défendeur a soulevé cette exception d'une manière qui eût pu sans doute être plus claire; mais les arguments qu'il a avancés à l'appui ne sont que des indices et des probabilités qui ne permettent pas d'affirmer avec certitude que le demandeur soit de mauvaise foi.

3° Des exceptions dirigées directement contre la qualité du porteur et tirées de ce qu'il ne serait pas légitime propriétaire de l'effet. Il faut faire rentrer dans cette catégorie la supposition émise par le défendeur, qui donne à entendre que Geist-Senn lui aurait soustrait le bon de caisse litigieux et que le demandeur l'aurait acquis ayant connaissance de cette circonstance. Mais il va sans dire qu'une simple supposition n'est point une preuve, alors même qu'elle a pour elle quelques probabilités.

De tout ce que dessus il résulte que le défendeur ne peut opposer une exception valable à la demande de paiement dirigée contre lui.

Pour traduction, C. S.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 15 mai 1883.

Action en dommages-intérêts ensuite de séquestre. — Preuve du dommage.

Un séquestre ne constitue pas en lui-même et dans tous les cas un acte dommageable.

Le séquestré qui actionne en dommages-intérêts le séquestrant doit prouver le dommage qu'il prétend avoir souffert.

B. Rappold a ouvert à A. de la Harpe une action en paiement de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 9 avril, — attendu que le demandeur n'a pu prouver le fait essentiel allégué par lui à la base de son action, savoir: qu'il ait éprouvé un dommage par suite du séquestre du défendeur; que ce dernier ayant renoncé à son séquestre et en supportant les frais, l'action est abusive, — le Juge de paix de Lausanne a écarté les conclusions de Rappold et accordé à de la Harpe ses conclusions libératoires.

Rappold a recouru contre cette sentence, estimant que le Juge a méconnu les art. 420 et 421 Cpc., que le séquestre pratiqué par le défendeur était à tous égards un acte abusif et vexatoire et qu'il a causé un préjudice au recourant; que, d'ailleurs, ce séquestre a été opéré en son nom personnel par A. de la Harpe auquel Rappold ne doit rien, tandis que la maison où demeurait ce dernier est la propriété de ***.

Le recours a été écarté:

Considérant que si le créancier qui a opéré le séquestre, peut, dans les cas prévus aux art. 420, 421, 423, être condamné à des dommages-intérêts, il faut à cet effet prouver qu'il est résulté du séquestre un dommage pour le débiteur, le séquestre ne constituant pas en lui-même et dans tous les cas un acte dommageable.

Considérant que dans l'espèce, il n'a nullement été établi au procès que Rappold ait subi un dommage par suite de la notification de l'exploit de séquestre du 28 février 1883, exploit auquel il n'a d'ailleurs pas été donné d'autre suite.

Séance du 15 mai 1883.

Vente de marchandises. — Non conformité avec la commande. — Laissé-pour-compte. — Interprétation des conventions. — Art. 862 et 1133 Cc.

Lorsque les parties ne sont d'accord ni sur la qualité de la marchandise, objet du litige, ni sur sa nature, c'est au demandeur à établir au procès que la marchandise expédiée par lui était bien conforme à celle qui avait été commandée, en application de l'art. 1133 du Code civil, qui dit que tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur, et de l'art. 862 qui prescrit que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'engagement.

Blum et Salomon ont ouvert action à Brunschwig en paiement de 316 fr. 50 c., pour marchandises vendues et livrées.

Le défendeur a admis la compétence du Juge de paix. — Il a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à être reconnu créancier de 24 fr. 65 c. pour avances faites par lui, cette créance étant assurée par le droit de rétention des marchandises laissées pour compte.

Par jugement des 7/9 avril, le Juge de paix de Vevey a admis les conclusions des demandeurs, repoussé les conclusions du défendeur, et cela par les motifs ci-après :

Il résulte de l'ensemble des faits de la cause que le prix et la quantité des marchandises reçues par Brunschwig sont bien ceux indiqués dans le double de la commission donnée par lui le 26 juin 1882, double resté en ses mains. Cette pièce ne parle ni de la qualité de l'étoffe, ni du fait que la commande consiste en vêtements pour l'hiver, Brunschwig ne s'étant, du reste, fait remettre aucun échantillon. Au surplus, ensuite de la réponse de Blum et Salomon, du 28 septembre 1882, Brunschwig aurait dû procéder juridiquement de son côté pour se conformer aux usages du commerce en pareil cas ; le défendeur a avoué avoir commandé et reçu de la marchandise, et il n'a pas établi que cette marchandise n'était pas conforme à la commission qu'il a donnée lui-même ; il n'a, en conséquence, pas prouvé l'extinction de son obligation de payer, et la vente en question doit être considérée comme parfaite.

Brunschwig a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime ne pouvoir être tenu de payer que s'il a reçu la marchandise commandée ; or, tel n'est pas le cas, puisque Blum et Salo-

mon n'ont pas envoyé des marchandises d'hiver; ils n'ont donc pas exécuté leurs obligations. La commission donnée ne contient pas toutes les clauses de la commande et le laissé pour compte a été fait de suite.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'il résulte des faits rappelés plus haut et de l'ensemble des circonstances de la cause que les parties n'étaient d'accord ni sur la qualité de la marchandise, objet du litige, ni sur le fait que la commande aurait consisté, au dire de Brunschwig, en vêtements pour l'hiver.

Considérant qu'aux termes de l'art. 1133 Cc., tout acte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur, et que, suivant l'art. 862, la convention s'interprète dans le doute contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Considérant qu'en présence de ces dispositions légales, les demandeurs auraient dû établir au procès que la marchandise expédiée était bien conforme à celle que leur avait commandée Brunschwig, ce qu'ils n'ont pas fait.

Considérant, du reste, que le laissé pour compte de Brunschwig a été un procédé régulier dans la forme, puisqu'il estimait la marchandise défectueuse.

Considérant, dès lors, que les demandeurs n'ayant pas prouvé l'obligation dont ils réclament l'exécution de Brunschwig, auraient dû succomber dans leurs conclusions.

Séance du 5 juin 1883.

Recours. — Opposition déguisée. — Tardiveté.

Le moyen de recours contre une ordonnance de subrogation consistant à dire que la saisie a été pratiquée sous le sceau d'un juge incompétent constitue un moyen que le débiteur doit faire valoir par la voie de l'opposition à l'exploit de saisie. S'il ne l'a pas fait, il ne saurait le présenter pour la première fois dans son recours.

Pour se payer d'une somme de 2050 fr. que doit Berruex à la Banque cantonale par billet à ordre et dont il est endosseur, Meyer a pratiqué une saisie-arrêt sous le sceau du Juge de paix de Villeneuve portant notamment sur la pension de retraite due par l'Etat de Vaud à Berruex en sa qualité d'ancien régent.

Le 23 avril, jour fixé pour l'audience, le débiteur a fait défaut et le receveur du district d'Aigle a fait sa déclaration par lettre.

Par ordonnance du dit jour 23 avril, le Juge de paix du cercle de Villeneuve a prononcé la subrogation du créancier aux droits du débiteur jusqu'à concurrence de sa dette.

Berruex a recouru contre cette ordonnance de subrogation dont il demande l'annulation, ainsi que de la poursuite qui a précédé. Il se fonde sur ce que le Juge de paix de Villeneuve n'était pas compétent, puisque c'était le Juge de paix d'Aigle, à teneur de l'art. 474 Cpc., car c'est là que le Préfet du district a son domicile légal.

Le recours a été écarté préjudiciellement.

Motifs.

Examinant d'abord une des exceptions préjudicielles soulevées dans le mémoire de l'intimé, consistant à dire que le recours de Berruex est une opposition déguisée et pour cela tardive :

Considérant que le pourvoi de Berruex invoque le moyen unique que la saisie de sa pension d'ancien régent devait être faite sous le sceau du Juge de paix du cercle d'Aigle.

Considérant que, pour faire valoir ce moyen, Berruex, dont le but est d'arriver à la nullité de la saisie opérée sous le sceau du Juge de paix de Villeneuve, aurait dû employer le seul mode que la loi met à la disposition du débiteur, celui de l'opposition à la saisie, conformément aux art. 405 et 406 Cpc.

Considérant que Berruex n'a pas procédé par la voie de l'opposition, qu'il a même fait défaut à l'audience du 23 avril 1883, et que son silence doit dès lors être envisagé comme un acquiescement à la manière dont la saisie du 17 mars 1883 a été pratiquée contre lui.

Que, dans ces circonstances, l'ordonnance de subrogation rendue par le Juge de paix de Villeneuve est définitive.

Notariat.

La commission d'examens des aspirants au notariat, réunie en session ordinaire du 25 au 30 juin, a délivré aujourd'hui des actes de capacité à MM. *Badan,* Charles-François ; *Brélaz,* Louis-Charles-Félix ; *Dériaz,* Gustave ; *Dupraz,* Adolphe-François-Benjamin ; *Gallay*, Julien-Alfred ; *Jaccottet*, Joseph-Alfred ; *Kislig* , Samuel-Jules ; *Piguet,* Alfred-David-Henri ; *Porchet*, Louis ; *Sahy,* Louis-Adolphe, et *Thibaud,* Eugène-Armand.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 27. SAMEDI 7 JUILLET 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Les conseils de prud'hommes.

Comme chacun sait, en France et en Belgique il existe dans les villes industrielles des *conseils* soit *tribunaux de prud'hommes.* Ces conseils exercent une surveillance particulière sur les manufactures et règlent sans frais les différends entre maîtres et ouvriers. A plusieurs reprises, il a été question d'introduire cette institution dans quelques cantons suisses, mais, chaque fois, jusqu'à l'année dernière, on y a renoncé tantôt par un motif, tantôt par un autre.

Pour en tenir lieu, en 1874, le Grand Conseil de Neuchâtel a édicté une loi qui soumet à l'arbitrage forcé les contestations en matière de louage de services. A teneur de l'article 1er de cette loi, « les contestations qui s'élèvent entre patrons et ou- » vriers, patrons et commis, patrons et apprentis, au sujet de

» leurs contrats ou des rapports réciproques que la fabrication » établit entre eux, » sont jugées par un juge de paix, assisté de deux arbitres nommés par les parties. Dans le courant de la même année, le canton de Genève vota une loi identique.

Dès lors, les tribunaux dits « d'arbitrage industriel » n'ont pas cessé de fonctionner dans ces deux cantons; ils ont donné lieu à de nombreuses critiques.

En 1880, le Grand Conseil genevois fut saisi d'un projet de loi qui avait pour objet d'abolir l'arbitrage forcé et d'organiser des conseils de prud'hommes. Ce projet constituait un terme-moyen entre le tribunal arbitral actuel et les tribunaux de prud'hommes tels qu'ils existent en France. Il confiait au Grand Conseil l'élection des jurés-prud'hommes; il n'y aurait ainsi pas eu besoin de toucher à la constitution cantonale s'il avait été adopté; mais, après un assez court débat, il fut rejeté pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier ici.

La question a été reprise ces derniers temps à Genève et a fait un pas définitif. A la fin de l'année passée, les conseils de prud'hommes ont été inscrits dans la Constitution.

Aujourd'hui, le Grand Conseil discute la loi qui doit les organiser. Le projet de cette loi se résume comme suit : Conformément à l'article 1er de la loi constitutionnelle de 1882, les tribunaux de prud'hommes connaîtront de toutes les contestations qui s'élèvent entre patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employés ou apprentis, relativement au louage de services en matière industrielle et commerciale.

Les conseils de prud'hommes seront au nombre de dix, ordonnés par catégories de métiers et professions similaires sur les bases du recensement. En d'autres termes, chaque groupe d'industries et de professions visées par la loi aura son conseil. La classification de la loi est nécessairement arbitraire. Il a fallu réunir dans un même groupe des industries qui n'ont rien de commun : c'est ainsi qu'on a mis les laitiers avec les chimistes, les voituriers avec les jardiniers, etc.

Comme nous l'avons vu plus haut, les commerçants seront justiciables de la nouvelle juridiction aussi bien que les industriels. Leur groupe, soit le sixième, sera énorme; il comprendra : « les banquiers, agents de change, négociants, commerçants, » commis, garçons de bureau, garçons de magasin, garçons de » peine, employés divers. »

Chaque conseil de prud'hommes se composera de trente membres, moitié patrons, moitié ouvriers (les juges-prud'hommes seront donc au nombre de 300). Ils seront nommés par les électeurs suisses pour le terme de deux ans et choisis parmi eux.

La loi prévoit l'existence de chambres syndicales. Elle porte que de telles chambres pourront faire des présentations.

Les conseils se constitueront en nommant, pour la durée de *trois mois*, un président, un vice-président et un secrétaire.

Quand le président sera un patron, le vice-président sera un ouvrier et vice-versâ.

Quoi qu'en dise le rapport présenté au Grand Conseil, ce système constitue « une source d'inégalité. » On a beau alléguer que les prud'hommes sont des « magistrats dans la véritable » acception du mot, » qu'ouvriers et patrons ne se comporteront point en « adversaires soutenant chacun son parti, et n'obéis- » sant qu'à leurs intérêts de situation » : avec des chambres syndicales la lutte entre maîtres et ouvriers risque de devenir fort vive.

Pour nous rassurer, on ne peut invoquer l'expérience faite dans les pays voisins, car en France le gouvernement s'est réservé la nomination du président et du vice-président de chaque conseil et il a le droit de les choisir en dehors des éligibles.

D'après l'art. 17 du projet, « chaque conseil se divise comme » suit : le bureau de conciliation, le tribunal de prud'hommes » et la chambre d'appel. »

Le bureau de conciliation est composé de deux membres : l'un patron, l'autre ouvrier. Il est chargé du soin de régler les contestations par des voies amiables.

Le Tribunal de prud'hommes ou de groupe est composé d'un président, de trois prud'hommes-patrons et trois prud'hommes-ouvriers. Les audiences sont alternativement présidées par le Président et par le Vice-Président du Conseil.

Le Tribunal prononce sur toutes les affaires de la compétence du Conseil qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation, à quelque somme qu'elles puissent s'élever.

Les parties doivent comparaître personnellement, sans le concours d'un avocat ou homme de loi, et sans pouvoir signifier aucun mémoire. En cas de maladie ou d'absence seulement, un plaideur pourra se faire représenter par un parent ou un collègue.

Les prud'hommes devront-ils délibérer en présence des par-

ties ? La loi ne s'explique pas sur ce point, elle dit seulement que : « Les jugements sont prononcés séance tenante. » (Art. 37.)

Si le jugement est par défaut, il pourra être frappé d'opposition dans les trois jours à partir de la signification.

Les jugements par défaut non exécutés dans le délai de trois mois sont considérés comme non avenus.

A teneur de l'art. 57, tout jugement contiendra :

« 1° La désignation des parties ;

2° L'exposé sommaire de la demande et de la défense ;

3° Le dispositif ;

4° La signature du président et du greffier. »

Les conseils de prud'hommes ne seront donc pas tenus de motiver leurs sentences.

En France, les jugements des conseils de prud'hommes sont souverains, lorsque la demande ne dépasse pas 200 fr. A partir de cette somme, ils sont susceptibles d'appel ; l'appel est porté devant le Tribunal de commerce.

A Genève, chaque conseil de prud'hommes, ainsi que nous l'avons déjà dit, aura une chambre d'appel. Cette chambre sera composée d'un président, de six prud'hommes-patrons et de six prud'hommes-ouvriers.

On pourra interjeter appel « pour une somme supérieure à 500 fr. » (Art. 42.)

Les jugements de la chambre d'appel seront exécutoires, comme ceux de première instance, huit jours après la signification, à moins d'opposition en temps utile.

Il sera créé un *greffe central* pour l'ensemble des conseils de prud'hommes. Le rôle du titulaire sera considérable. « Le greffier reçoit les demandes, envoie les invitations et les sommations (assignations), et convoque les prud'hommes pour les diverses audiences. Il rédige les jugements, les expédie et les fait signifier. » (Art. 56.)

Comme la loi française, le projet genevois permet de récuser un ou plusieurs prud'hommes : 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ; 2° quand ils sont parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu un procès criminel entre eux et l'une des parties, son conjoint, des parents ou alliés en ligne directe ; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

En sus de leurs fonctions judiciaires, les prud'hommes auront des fonctions administratives, soit, comme s'exprime la loi, des « attributions supplémentaires. » Ces attributions comprendront la surveillance des conventions d'apprentissage et des préavis à donner au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil, par des assemblées générales des conseils de prud'hommes, sur les questions concernant l'industrie ou le commerce national. Comme on l'a bien dit, ils formeront ainsi une véritable chambre d'industrie et de commerce ayant un caractère officiel.

Chaque conseil choisira dans son sein une commission spéciale chargée de veiller à l'exécution des contrats d'apprentissage et à l'instruction professionnelle des apprentis. Cette commission devra aussi s'occuper de l'hygiène des locaux et contrôler la salubrité des matières premières.

Il nous reste à parler des frais :

En France, toutes les fonctions des prud'hommes sont purement gratuites. D'après la loi genevoise, il sera alloué à chaque prud'homme un jeton de 3 fr. par audience ; les secrétaires des chambres de groupe auront, en outre, un supplément de 2 fr. Le titulaire du greffe central touchera un traitement de 3000 fr., sans casuel. Le Conseil d'Etat lui adjoindra le personnel nécessaire ; il fixera les appointements et le nombre de ses aides.

Quant aux plaideurs, ils n'auront presque pas de frais à supporter.

Genève, le 22 juin 1883. F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 mai 1883.

Preuve pour expliquer l'acte. — Admission. — Art. 975 Cc.

Lorsqu'une partie veut prouver que des reçus produits se rapportent à la même somme et font double emploi, la preuve tend à expliquer ces actes et doit être accordée.

L'hoirie Roch a ouvert action à Marie Pilet-Gauty en nullité de saisie et en validité d'opposition.

Marie Pilet a conclu à libération, et, reconventionnellement, à ce que libre cours soit donné à la saisie du 2 mars.

Elle a allégué entr'autres les faits ci-après, dont elle a demandé à faire la preuve par témoins :

« N° 14. Le fils Pilet a réclamé depuis longtemps, à maintes reprises, au fils Roch, l'intérêt échu en 1881 (d'une lettre de rente du capital de 1200 fr. du 19 mai 1860, laquelle a fondé la saisie).

» N° 15. Le fils Roch a promis au fils Pilet que cet intérêt lui serait expédié par la poste.

» N° 16. C'est ce qui fut fait le 16 juin 1882.

» N° 17. Postérieurement au 16 dit, le fils Pilet remit au fils Roch un reçu du 10 juin 1882, signé au nom de son grand-père décédé.

» N° 18. Le fils Pilet avait préparé le reçu d'avance, soit le 10 juin, ensuite de la promesse faite par le fils Roch d'expédier l'argent par la poste.

» N° 19. L'un des demandeurs a reconnu depuis le 16 juin qu'il était dû un intérêt à la défenderesse, celui échéant le 19 mai 1882.

» N° 20. Quelques jours après la notification de l'exploit d'otage, un des demandeurs s'est présenté au bureau du mandataire de la défenderesse et lui a exhibé les reçus des 10 et 16 juin 1882.

» N° 21. Le mandataire de la défenderesse fit observer alors que le reçu du 10 juin donnait en réalité quittance pour l'argent expédié le 16 par la poste.

» N° 22. Le demandeur répondit : Oui. »

Les demandeurs se sont opposés à ces preuves, attendu que les hoirs Roch sont au bénéfice de diverses quittances et pièces postales qui font foi, à teneur de l'art. 980 Cc., et contre lesquelles aucune preuve testimoniale ne peut être entreprise.

Le Juge de paix de Château-d'Œx, vu l'art. 975 Cc., a admis la preuve testimoniale des allégués ci-dessus.

Les demandeurs ayant recouru, le Tribunal cantonal a maintenu le jugement incident :

Considérant que la défenderesse ne veut pas entreprendre des preuves testimoniales contre la teneur des reçus des 10 et 16 juin 1882, mais qu'elle entend simplement établir au procès que les dits reçus se rapportent à la même somme et font en conséquence double emploi.

Qu'il s'agit dès lors, dans l'espèce, d'expliquer l'acte sans en détruire la lettre (art. 975 Cc.).

Que, dans ces circonstances, l'on ne saurait refuser la preuve testimoniale des allégués rappelés plus haut.

Séance du 23 mai 1883.

Créance de mineur. Privilège. Art. 1624 § 4 Co. — Défaut de demander la séparation du patrimoine. Perte du privilège.

Le privilège accordé par l'art. 1624 § 4 du Code civil en faveur des créances des mineurs se rapporte à la personne même du tuteur et ne peut s'exercer que vis-à-vis de ce dernier, et sur ses biens seulement.

Le représentant du mineur qui veut conserver son privilège ensuite du décès du tuteur doit demander la séparation du patrimoine du tuteur décédé d'avec celui de son héritier.

Avocats des parties :

MM. Vuichoud, à Vevey, pour régie Bettens, recourante.
Dupraz, à Lausanne, pour masse Bippert, intimée.

La régie des biens de Jeannette Bettex-Corboz a ouvert à la discussion de H.-E. Bippert une action tendant à faire prononcer que la réponse du liquidateur à l'intervention Bettens, sous n° 9, est changée et que l'intervenant sera rangé en 4e classe, conformément à la loi, pour être payé de la somme de 216 fr. 15, solde d'un compte de régie.

La masse Bippert a conclu à libération.

Le Tribunal civil de Vevey, — estimant que les créances prévues au 4e § de l'art. 1624 Cc., savoir celles des pupilles contre leurs tuteurs, curateurs, etc., sont personnelles à cette catégorie de personnes; — que la créance des demandeurs n'était privilégiée que contre le régisseur Marc Bippert et sur ses biens seulement; — que les créanciers de la succession de ce dernier n'ont pas demandé la séparation des patrimoines dans le délai légal de 3 mois; — que l'hoirie Bettens a d'ailleurs agi contre l'héritier H.-E. Bippert par voie de la saisie ordinaire, l'acceptant ainsi pour son débiteur; — que les privilèges doivent être interprétés restrictivement, — a repoussé les conclusions de la régie Bettens et accordé celles de la masse Bippert.

Les demandeurs ont recouru en réforme contre ce jugement, reprenant les divers moyens de droit qu'ils ont invoqués au procès et qui consistent à dire que le privilège fait partie intégrante de la créance et résulte de la nature même de celle-ci; — que, dans l'espèce, le fait qu'il s'agit d'une créance contre un régisseur ne peut lui faire perdre sa qualité même contre des tiers; que les masses ne sont par confondues, mais bien distinctes, in-

ventaire ayant été pris des biens de chacune d'elles; — qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu de demander la séparation de patrimoine; que d'ailleurs il ne s'est pas écoulé 3 mois: dès la demande de bénéfice d'inventaire faite par Marie Bippert jusqu'au jour de la faillite, dès l'envoi en possession au jour de la faillite, et dès l'envoi en possession à l'inventaire du 13 mai 1882; — qu'il est de principe que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir; or, pendant le bénéfice d'inventaire et pendant la discussion, les créanciers sont paralysés et ne peuvent faire valoir leurs droits que par une intervention; c'est ce que la régie Bettens a fait en intervenant soit dans le bénéfice d'inventaire de Marc, soit dans la discussion de H.-E. Bippert; — qu'à supposer même qu'il y ait confusion entre les deux masses, cette confusion doit profiter à la masse de H.-E. Bippert, laquelle est un ayant-cause vis-à-vis des créanciers de Marc et non un tiers; que l'on ne saurait prétendre qu'il y ait novation; qu'en effet, on a imposé à la régie Bettens un nouveau débiteur; qu'elle a dû l'accepter forcément, mais n'a point déchargé l'ancien et n'a jamais renoncé à son privilège légal.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant qu'à teneur de l'art. 1624 § 4 Cc., les créances des mineurs, interdits, etc., contre leurs tuteurs ou curateurs, jouissent d'un privilège général, soit droit de préférence, résultant de la nature même de la créance et de l'origine de celle-ci.

Que de telles créances se rapportant à la personne même du tuteur ou curateur, le privilège ne peut s'exercer que vis-à-vis de ce dernier et sur ses biens seulement.

Considérant qu'ensuite de la mort du régisseur soit curateur Marc Bippert, l'hoirie Bettens aurait dû, pour sauvegarder ses droits, notamment pour réserver le rang privilégié sur les biens du défunt, demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec celui de son héritier H.-E. Bippert.

Qu'elle aurait pu former une telle demande contre les créanciers de H.-E. Bippert dans le délai légal de 3 mois, dès l'ouverture de la succession de Marc Bippert.

Qu'en effet, le fils de celui-ci, H.-E. Bippert, n'ayant pas renoncé à la succession de son père et n'en ayant pas demandé le bénéfice d'inventaire, se trouvait de plein droit saisi de la dite succession à l'expiration des 42 jours dès le décès de son auteur sans qu'il fût nécessaire de prononcer l'envoi en possession en sa faveur. (Cc. 716. Cpc. 909.)

Considérant que cette séparation de patrimoines n'ayant pas été requise, les biens des deux masses se trouvent maintenant confondus et le droit de préférence ne peut plus s'exercer.

Considérant que la régie Bettens a d'ailleurs dirigé des saisies contre H.-E. Bippert personnellement et qu'on peut, dès lors, l'envisager comme ayant accepté ce dernier pour son débiteur (Cc. 794).

Considérant, enfin, que les privilèges ne doivent pas être étendus, mais qu'il y a lieu, au contraire, de les interpréter restrictivement.

Séance du 22 mai 1883.

Contestation entre Français et Suisse. — Déclinatoire soulevé d'office. — Juge naturel du défendeur. — Convention franco-suisse du 15 juin 1869, art. 1 et 11.

Quelles que soient les phases qu'un procès entre Français et Suisse a traversées, les Tribunaux doivent même d'office examiner la question de savoir s'ils sont compétents et renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître.

La Compagnie Suisse Occidentale-Simplon a ouvert, devant le Tribunal civil de La Vallée, à Honoré Lizon et Ce, au Bois-d'Amont (France), sans domicile connu dans le canton de Vaud, une action en paiement de 5000 fr. et en validité de séquestre.

H. Lizon et Ce n'ayant point procédé sur cette demande, il a été rendu contre eux, le 6 janvier, un jugement par défaut, accordant à la Compagnie ses conclusions, — jugement qui leur a été notifié le 14 du dit mois, par affiche au pilier public du Sentier et par communication au Procureur de la république.

Par exploit du 13 mars, H. Lizon a cité la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon devant le président du Tribunal de La Vallée, pour voir procéder à la reprise de la cause et, le cas échéant, aux débats et au jugement.

A l'audience présidentielle du 14 avril, H. Lizon, — se fondant sur ce que le dit défendeur est Français, domicilié aux Rousses (France), que l'instance introduite contre lui est une action personnelle et mobilière et qu'aux termes de l'art. 1er du traité international conclu le 15 juin 1869, cette action ne pouvait être poursuivie que devant les juges naturels du défendeur, soit dans l'espèce le Tribunal français de St-Claude, — a conclu à ce que

le Tribunal saisi du litige se reconnût incompétent, toute la procédure étant déclarée nulle et les frais mis à la charge de la Compagnie.

Cette dernière, estimant l'assignation irrégulière, attendu qu'elle a été donnée devant le président et non devant le Tribunal, comme le prescrit l'art. 293 Cpc., a conclu exceptionnellement à ce que le président ne donnât point acte à Lizon de sa demande en relief et écartât les conclusions de son exploit d'assignation; elle a conclu, en outre, à ce que les fins du déclinatoire fussent écartées préjudiciellement jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur les conclusions exceptionnelles de la Compagnie.

Statuant sur cet incident, et vu les art. 35 et 293 Cpc., le président a repoussé l'exception préjudicielle soulevée par la Compagnie et déclaré recevable la demande de relief introduite par H. Lizon.

La Suisse Occidentale a déclaré se pourvoir contre ce jugement. Ensuite, et tout en maintenant ce recours, qui n'a pas été considéré comme suspensif, elle a conclu à libération des conclusions en déclinatoire prises par Lizon, en se fondant entr'autres sur les art. 433 et suivants et 90 Cpc.

Par jugement du 16 avril, le président, — tout en réservant la décision de la Cour supérieure à intervenir sur le prononcé incidentel qui précède et: considérant que la procédure détermine les cas dans lesquels la nullité d'un jugement peut être prononcée et qu'elle indique également à qui cette compétence appartient. Qu'il résulte des dispositions dont il s'agit que la demande en nullité est mal introduite, — s'est déclaré incompétent pour adjuger les conclusions prises par Lizon, les a ainsi repoussées en le renvoyant à mieux agir.

H. Lizon a recouru contre ce jugement.

La Compagnie a conclu au rejet du déclinatoire en disant que le recours de Lizon n'a pas été exercé conformément à l'article 443 Cpc., — qu'en outre Lizon aurait dû procéder par exception dilatoire (art. 90); quant au fond, qu'il n'est point démontré que Lizon n'ait pas de domicile dans le canton de Vaud; que la Compagnie établira, au contraire, qu'il y possède un domicile, ou du moins une succursale; — que même en admettant que le recourant soit Français et domicilié en France, il n'en serait pas moins tenu d'observer les formalités du Cpc. pour soulever le déclinatoire des Tribunaux vaudois; que l'art. 11 du

traité de 1869, d'après lequel le Tribunal suisse où sera portée une demande qui ne serait pas de sa compétence, devra se décliner même d'office et en l'absence du défendeur, n'est pas applicable à l'espèce, puisque le président du Tribunal de La Vallée n'est point le Tribunal suisse devant lequel a été portée la demande.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 1er de la convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France porte que, dans les contestations en matière mobilière et personnelle, qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.

Qu'à teneur de l'art. 11, le Tribunal suisse ou français devant lequel sera portée une demande qui, d'après les dispositions précédentes, ne serait pas de sa compétence, devra, d'office et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit bien d'une contestation de nature personnelle et mobilière; que H. Lizon est Français; qu'il résulte des pièces du dossier qu'il est domicilié en France, la partie intimée n'ayant point établi qu'il possédât un domicile dans le canton de Vaud.

Attendu, sur ce dernier point, que les exploits notifiés par la Compagnie à Lizon l'indiquent comme étant au Bois-d'Amont (France); que le recourant a produit au greffe du Tribunal de La Vallée, antérieurement aux audiences des 14 et 16 avril, une déclaration du maire des Rousses, en date du 14 mars 1883, portant que Lizon est domicilié à la Bourbe, hameau des Rousses, et qu'il se trouve imposé dans cette commune, au rôle de la contribution personnelle mobilière, etc.

Considérant que dans cette situation et vu les dispositions formelles des art. 1er et 11 précités, ainsi que les termes du protocole explicatif de la dite convention, Honoré Lizon est fondé dans sa demande de déclinatoire du Tribunal de La Vallée.

Que le Tribunal cantonal, auquel la question est actuellement soumise, doit accueillir la demande, quelles que soient les phases que ce procès a traversées jusqu'à aujourd'hui.

Qu'aux termes de l'art. 11 ci-dessus, le président aurait même

dû soumettre d'office au Tribunal de district la question de compétence,

Le Tribunal cantonal admet le recours; révoque les prononcés des 14 et 16 avril; met à néant toute la procédure suivie jusqu'ici en cette action dans le canton de Vaud, la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon étant ainsi renvoyée à attaquer Lizon devant le Tribunal français compétent; met tous les dépens à la charge de la dite Compagnie.

Séance du 22 mai 1883.

Vente de marchandises. – Prescription. — Moyen exceptionnel tardif. — Art 1673 Cc. et 324 Cpc.

Lorsque le procès-verbal énonce que le défendeur a déclaré se mettre au bénéfice de l'art. 1673 du Code civil (prescription), une telle ténorisation équivaut au dépôt des conclusions écrites prévu à l'art. 324 de la procédure. Le moyen exceptionnel tiré de la prescription est présenté tardivement, s'il est soulevé postérieurement à l'administration des preuves du demandeur et après leur admission.

Dame Perrot-Martin a ouvert action à Rouvière en paiement de 285 fr. 50, pour solde de marchandises vendues et livrées.

A l'audience du 17 mars, Rouvière a admis la compétence du Juge de paix et contesté en partie les faits allégués par la demanderesse. Celle-ci a alors demandé à faire la preuve des dits allégués par ses livres de comptes et par deux lettres du défendeur.

A l'audience du 7 avril, dame Perrot a produit deux livres-brouillards, soit main-courante.

Le Juge de paix ayant examiné ces livres et les ayant trouvés conformes à l'art. 1019 Cc., a adressé à la demanderesse la question suivante: « Est-ce que les inscriptions mentionnées aux folios 552, 569 (volume comprenant les années 1872 à 1875), 149, 156 et 158 (celui des années 1875 à 1877) du livre-journal que vous avez produit, concernant les fournitures de marchandises faites à Rouvière, sont conformes à la stricte vérité et M. Rouvière a-t-il réellement reçu les fournitures indiquées dans ces inscriptions ? » — La demanderesse a prêté le serment et a répondu: « Oui, M. Rouvière a reçu ces marchandises. »

Le défendeur a alors déclaré vouloir se mettre au bénéfice de l'art. 1673 Cc.

La demanderesse a conclu à libération de cette exception,

attendu qu'elle est tardive, les procédés étant terminés, et que le défendeur aurait du reste dû se conformer à l'art. 324 Cpc.

Le Juge de paix de Corsier a rejeté l'exception du défendeur et admis les conclusions de la demanderesse.

Rouvière a recouru en réforme contre ce jugement, en reprenant son moyen exceptionnel, estimant que l'irrégularité résultant du défaut de conclusions écrites est sans intérêt réel (article 115 Cpc.). Quant au fond, la preuve a échoué, attendu que les livres produits ne sont pas conformes à la loi, qu'ils renferment des ratures et qu'en outre les inscriptions concernent dame Rouvière et non point le recourant.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur l'exception soulevée par Rouvière: Considérant que le procès-verbal du 7 avril énonce que Rouvière a déclaré se mettre au bénéfice de l'art. 1673 Cc.

Considérant qu'une telle ténorisation équivaut au dépôt de conclusions écrites prévu à l'art. 324 Cpc.

Mais attendu que le moyen exceptionnel tiré de la prescription a été soulevé par Rouvière postérieurement à l'administration des preuves de la demanderesse et après leur admission par le défendeur.

Qu'en ne présentant pas dès l'abord le dit moyen, le défendeur était censé conclure purement et simplement à libération des conclusions prises par la demanderesse.

Que Rouvière était ainsi à tard pour prendre des conclusions exceptionnelles à l'audience du 17 avril, un tel mode de faire étant du reste de nature à compliquer l'instruction de la cause et à entraîner des longueurs, ainsi que des frais abusifs,

Le Tribunal cantonal écarte le recours en ce qui concerne l'exception.

Quant au fond: Considérant que Rouvière ne saurait critiquer aujourd'hui les preuves entreprises par dame Perrot et spécialement contester la validité des inscriptions des livres de la demanderesse, puisqu'il n'a soulevé aucune objection à ce sujet à l'audience du Juge de paix et qu'il a même admis le genre de preuve de dame Perrot.

Considérant que celle-ci a établi au procès, par le serment qu'elle a prêté, que les inscriptions qui se trouvent dans ses livres sont l'expression de la vérité.

Considérant qu'il résulte des dites inscriptions que dame

Perrot a bien fourni à Rouvière diverses marchandises pour lesquelles le défendeur redoit un solde de 285 fr. 50 à la demanderesse.

Que, dans ces circonstances, le pourvoi de Rouvière n'est pas fondé.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 26 juin 1883.

Renvoi pour diffamation.— Condamnation pour injures.— Jugement incomplet. — Nullité.

Il n'y a pas condamnation pour un délit autre que celui visé dans l'ordonnance de renvoi, quand le prévenu renvoyé en police pour diffamation est puni pour le même fait qualifié par le Tribunal d'injures.

Est incomplet et encourt la nullité le jugement dans lequel le Tribunal n'indique pas en quoi consistent les injures, ni dans quelle circonstance elles ont eu lieu.

Ensuite de plainte portée le 14 mai par H. Jousson, le Juge de paix du cercle de Gingins a renvoyé Olivier Rosat devant le Tribunal de police du district de Nyon, comme prévenu de diffamation (Cp. 263). Le Tribunal a condamné Rosat, en vertu de l'art. 266, à 30 fr. d'amende, aux frais du procès et à 10 fr. d'indemnité civile envers H. Jousson, « attendu qu'il est résulté » des débats que le prévenu est coupable d'avoir, à Crassier, le » 17 avril 1883, adressé au plaignant des injures de la nature » de celles prévues à l'art. 266 Cp. »

Rosat a recouru contre ce jugement dont il demande la nullité par les moyens suivants :

1° Il a été condamné pour injures, tandis que l'ordonnance de renvoi visait la diffamation. Le jugement a donc prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le Tribunal (Cpp. 490 § *b*).

2° La sentence ne dit pas en quoi consistent les injures qui auraient été adressées au plaignant Jousson. Ce jugement est ainsi incomplet et doit être annulé en vertu de l'art. 524 § 2 Cpp.

Le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Le jugement a été annulé :

Considérant, sur le premier moyen, qu'on ne saurait admettre que le Tribunal ait statué sur un fait autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi.

Attendu qu'après avoir, à la suite des débats, écarté le délit de diffamation à la charge du prévenu, il a reconnu celui-ci coupable d'injures simples, délit du même genre et moins grave que le précédent,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen.

Sur le 2e moyen : Considérant que le jugement n'indique pas en quoi consistent les injures que Rosat aurait proférées à l'égard de Jousson, ni dans quelles circonstances elles auraient eu lieu.

Que les faits admis par le Tribunal de police ne sont, dès lors, pas complets et que la Cour de cassation ne peut pas voir s'il a été fait une saine application de la loi.

La Cour de cassation pénale, faisant application de l'art. 524 § 2 Cpp., admet le recours; annule le jugement du 5 juin; renvoie la cause au Tribunal de police de Rolle, pour être instruite et jugée à nouveau.

Séance du 28 juin 1883.

Amende. — Solidarité. — Recours. — Admission.

Si la solidarité est de règle entre des condamnés concernant les frais, en revanche un Tribunal ne saurait statuer que deux condamnés sont solidaires pour l'amende prononcée contre chacun d'eux.

Le Tribunal de police d'Oron a condamné Alfred Gilliéron et sa femme, en vertu des art. 232 et 238 Cp., chacun à 100 fr. d'amende et aux frais, le tout solidairement entr'eux, comme coupables d'avoir, par leur imprudence et leur négligence, occasionné à Rosa G. une des lésions prévues à l'art. 232.

Le Procureur de la république a recouru en réforme contre ce jugement, estimant que c'est à tort que le Tribunal a prononcé la solidarité entre les condamnés en ce qui concerne l'amende.

Le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Le recours a été admis :

Considérant que si la solidarité peut et doit, en règle générale, être prononcée pour les frais, il n'en est pas ainsi quant à la peine elle-même.

Attendu que les peines sont personnelles et doivent être subies par le condamné individuellement.

Que l'amende est une des peines prévues par le Code pénal.

Société des juristes.

La Société des juristes suisses se réunira à St-Gall, les 3 et 4 septembre prochain.

Académie des sciences. — L'Académie des sciences morales et politiques a élu membre correspondant M. Charles *Secretan*, professeur de philosophie à l'Académie de Lausanne, par 16 voix sur 17 suffrages exprimés (un bulletin blanc).

Rappelons à ce propos que l'Institut est la réunion de cinq académies : l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques.

Cette dernière a été créée en 1832 sur la proposition de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique. On donnait par là une place officielle dans l'Institut à la philosophie, à la morale, à la législation, à l'économie politique et à la statistique.

Les lois de l'Institut prescrivent que tous ses membres doivent être Français et domiciliés à Paris. L'Institut tempère cet exclusivisme en donnant le titre de correspondants aux savants étrangers qu'il ne peut admettre dans son sein. Le nombre en est naturellement fort restreint, et l'on doit donc considérer la nomination de M. Secretan comme un grand honneur pour l'Académie de Lausanne.

M. Secretan est le seul savant vaudois qui ait jamais été honoré de cette distinction.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Juge d'instruction directeur des enquêtes pénales du canton de Vaud, M. Henri *de Cérenville*, à Lausanne.

Greffier du Juge d'instruction, M. Paul *Roux*, à Lausanne.

Juge de paix du cercle de Champvent, M. François *Chautems*, député.

Juge de paix du cercle de Morges, M. Jules *Giroud*, à Morges.

Juge au Tribunal du district de Morges, M. Louis *Musy*, à Ecublens.

Greffier du Tribunal de Morges, M. Henri *Gonvers*, notaire.

Greffier du Tribunal du district d'Oron, M. Auguste *Cavin*, notaire, à Mézières.

Greffier du Tribunal de La Vallée, M. Alfred *Piguet* fils, au Sentier.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 28. SAMEDI 14 JUILLET 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 29 juin 1883.

Réclamation personnelle. — Election de domicile. — Violation de l'art. 59 Const. féd. — Jugement annulé.

Pestalozzi contre Frossard.

J.-H. Pestalozzi a demandé la révision de l'arrêt du 5 mai dernier que nous avons publié dans notre numéro 20 du 19 même mois, p. 325, arrêt par lequel le Tribunal fédéral a prononcé la non-entrée en matière, pour cause d'insuffisance des pouvoirs produits par M. l'avocat Grivet, à Fribourg, sur le recours de droit public interjeté par le prénommé Pestalozzi.

La demande de restitution formulée contre la déchéance prononcée par le prédit arrêt ayant été accordée, le Tribunal fédéral, statuant au fond, a admis le recours et annulé le jugement rendu par la Justice de paix de la Glâne.

Motifs.

1. L'élection de domicile du recourant au greffe de la Justice de paix de Romont, notifiée dans les exploits de séquestre du 12 janvier 1883, a eu lieu en conformité de l'art. 9 de la loi fribourgeoise sur les poursuites pour dettes, portant que le créancier étranger au canton doit, à peine de nullité de la poursuite, faire élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où réside le juge de paix appelé à permettre les gagements : elle n'a point été faite en application de l'art. 18 du Cpc. fribourgeois, statuant entr'autres que « dans toute *contestation* où une » partie n'a pas son domicile ordinaire dans le ressort où la » cause est pendante, elle est tenue d'en élire un dans ce res- » sort, etc. »

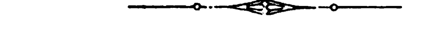
En effet, lors de la signification des dits exploits, il n'existait entre parties aucune contestation dans le sens de la disposition qui précède. Cette élection de domicile n'avait pour but que de permettre aux débiteurs saisis, domiciliés dans le canton de Fribourg, à savoir aux hoirs de feu Alphonse Frossard, de notifier à la partie domiciliée hors du canton les actes de procédure, tels qu'opposition, etc., auxquels les séquestres pratiqués pourraient donner lieu.

Or la veuve Frossard n'a jamais été héritière de son défunt mari; elle ne réclame en outre point la propriété des objets séquestrés à cette succession vacante, ou des droits réels sur les dits objets, et elle ne saurait par conséquent arguer de l'élection de domicile intervenue au regard du séquestre insté contre la dite hoirie.

L'action par laquelle l'opposante au recours réclame des frais que les procédés du sieur Pestalozzi lui auraient occasionnés, est dès lors indépendante des rapports juridiques existant entre ce créancier et les débiteurs poursuivis, et ne peut être régie par une élection de domicile n'ayant trait qu'au séquestre et à ses conséquences. Cette action apparaît ainsi comme une réclamation personnelle autonome, à l'égard de laquelle la garantie de l'art. 59 de la Constitution fédérale doit sortir tous ses effets.

C'est donc devant le juge de Wædensweil, domicile de J.-H.

Pestalozzi, que celui-ci doit être recherché, et la décision par laquelle la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne a repoussé le déclinatoire opposé par le recourant ne saurait subsister.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 24 mai 1883.

Droit d'imputation. Art. 941 Co.

Le droit d'imputation est accordé par l'article 941 du Code civil au débiteur et non à la caution de celui-ci.

Avocats des parties :

MM. Paschoud, pour F. Moreillon, père et fils, recourants.
Correvon, E., pour Gredel et Ledermann, à Strengelbach, intimés.

Gredel et Ledermann ont conclu à ce qu'il soit prononcé que F. Moreillon et fils sont leurs débiteurs solidaires de 570 fr. 15.

Moreillon père et fils ont conclu à libération.

Par jugement du 11 avril, le Tribunal du district d'Aigle a accordé aux demandeurs leurs conclusions.

Les défendeurs ont recouru en réforme, estimant que le Tribunal a mal apprécié les pièces du dossier, puisque la traite de 300 fr. ne correspond pas avec les factures et que les marchandises ont été vendues et acceptées comme de l'argent, et fait une fausse application de l'art. 941 Cc., dont le texte n'est pas susceptible d'interprétation.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que la question à juger est celle de savoir sur quelle dette Genet a entendu imputer les paiements qu'il a faits à Gredel et Ledermann par la traite de 306 fr. 25 et les marchandises retournées dont le prix a été fixé à 503 fr. 45.

Considérant que les défendeurs Moreillon, cautions du concordat Genet, ayant allégué que le dit Genet avait imputé les paiements ci-dessus au dividende du 25 % qu'il devait par suite de son concordat, aurait dû établir cette circonstance, puisqu'ils se prétendent libérés de l'obligation dont les demandeurs leur réclament aujourd'hui l'exécution (art. 972 Cc.).

Considérant qu'aucune preuve n'est intervenue à ce sujet dans le cours du procès actuel.

Qu'au contraire, il ressort de la correspondance échangée entre parties, de leur intention réciproque, des pièces du dossier et des circonstances de la cause, que la traite et le prix des marchandises retournées ont été imputés par Genet au paiement de diverses marchandises que Gredel et Ledermann ont continué à lui fournir après la conclusion et l'homologation du concordat.

Attendu, en effet, que la correspondance échangée entre Genet et les demandeurs distingue entre la dette concordataire et celle relative à la fourniture des marchandises.

Que la traite qui est causée « valeur en compte » n'avait pas pour but de payer le dividende, mais bien les nouvelles fournitures de marchandises que Genet avait intérêt à acquitter afin de conserver son crédit auprès de Gredel et Ledermann.

Qu'il en est de même de la restitution des marchandises qui doit plutôt être considérée comme l'annulation d'un contrat de vente que comme un paiement.

Considérant, du reste, que Genet lui-même n'a jamais manifesté l'intention d'imputer ces paiements au dividende du 25 °/。 qu'il redevait par son concordat.

Que si aux termes de l'art. 941 Cc., le paiement doit être imputé au gré du débiteur, l'on ne saurait étendre cette faculté à la caution, le droit d'imputation étant personnel au débiteur puisque celui-ci exprime, au moment du paiement, sa volonté à ce sujet.

Considérant, dès lors, que les conclusions des recourants Moreillon ne sont pas fondées.

Séance du 29 mai 1883.

Honoraires de notaire. — Modération. — Réduction. — Action en répétition de l'indû.

Lorsque le débiteur d'un notaire prouve que celui-ci a perçu de lui des émoluments supérieurs à ceux qui étaient dus, il est fondé à en réclamer la restitution.

Veuve Henriette Dufour a ouvert au notaire R. une action en restitution de 34 fr. 40 perçus de trop à titre d'honoraires.

Le notaire R. a conclu à libération.

Le Juge de paix du cercle de Villeneuve a accordé les conclusions de la demanderesse.

Le notaire R. a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les motifs suivants :

Le notaire R. n'a jamais consenti à la modération de sa note ; il n'a pas même eu connaissance de la modération intervenue. Le Président du Tribunal n'avait pas vocation pour l'opérer ; la loi du 5 janvier 1837 et l'ancien code de 1824 prévoyaient, pour la modération des honoraires des notaires, une procédure spéciale, contradictoire, devant la Cour sommaire du Tribunal de première instance du domicile du notaire. Or, cette procédure et cette Cour sommaire ont aujourd'hui disparu sans qu'aucune disposition légale ait transféré cette compétence au Président du Tribunal. Le litige actuel relève donc des juges ordinaires et doit être apprécié suivant les règles prescrites en matière de preuve.

Subsidiairement, l'action est prématurée, puisqu'elle a été introduite avant que la modération du Président fût devenue définitive par l'expiration du délai de recours. Au moment de l'ouverture de cette action, Henriette Dufour n'était au bénéfice d'aucune pièce régulière justifiant sa réclamation.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'exception présentée par le défendeur n'aurait sa raison d'être qu'autant que la demanderesse aurait procédé par voie de saisie ensuite de la modération intervenue.

Considérant que tel n'a pas été le cas, Henriette Dufour ayant agi par le moyen d'une action contentieuse en répétition de l'indû,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel.

Sur le fond : Considérant qu'il résulte des faits établis au procès, notamment par les preuves testimoniales intervenues, que le notaire R. a perçu en trop la somme de 34 fr. 40, réclamée par veuve Dufour ; que le défendeur a échoué dans sa preuve concernant le règlement de compte Veillard, et la mission qu'aurait eue ce dernier dans cette affaire.

Que l'action en répétition de l'indû ouverte par la demanderesse est dès lors fondée.

Séance du 29 mai 1883.

Exception de déclinatoire inscrite au registre. — Validité.

La ténorisation au procès-verbal du Juge de paix, de l'exception de déclinatoire, équivaut au dépôt de conclusions écrites prévu à l'article 320 Cpc.

J. Bezia et consorts ont ouvert action à Læser, pour obtenir paiement d'une somme de 1702 fr. 04, montant d'un compte de travaux.

A l'audience du 28 avril, F. Læser, estimant que la cause est hors de la compétence du Juge de paix, a soulevé le déclinatoire et a demandé le renvoi devant le Tribunal compétent.

Les demandeurs, fondés sur l'art. 320 Cpc., se sont opposés au déclinatoire et ont requis jugement.

Le Juge de paix de Villars-sous-Yens, vu les art. 16, 89, 90 et 91 Cpc., a admis le déclinatoire, libre cours étant laissé à cette cause qui se trouve dans la compétence du Tribunal de district.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours interjeté :

Considérant que le procès-verbal du 28 avril énonce que Læser a soulevé le déclinatoire à la dite audience.

Considérant qu'une telle ténorisation équivaut au dépôt de conclusions écrites prévu à l'art. 320 Cpc.

Considérant que c'est donc avec raison que le Juge a statué sur la demande de déclinatoire présentée par Læser et qu'il l'a admise, la cause étant bien dans la compétence du Tribunal.

Séance du 30 mai 1883.

Décret concernant la correction de la Venoge. — Exonération des impôts cantonaux et communaux. — Part contributive aux dépenses de la correction.

Si la Suisse Occidentale est exonérée des impôts cantonaux et communaux pour le terrain occupé par la voie, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être tenue de payer une part contributive aux dépenses occasionnées par l'entreprise de la correction de rivières.

C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de prononcer sur les réclama-

tions que peut faire naître le mode de répartition du coût des travaux de l'entreprise de la correction de la Venoge.

Avocats des parties :

MM. CORREVON, Ernest, pour Compagnie S.-O.-S., recourante.
BERDEZ, pour Entreprise de la Correction de la Venoge, intimée.

Par exploit du 12 octobre 1881, l'Entreprise de la Correction de la Venoge a ouvert action à la compagnie des chemins de fer S.-O.-S. en paiement de 2767 fr. 20 pour la première et deuxième annuité de sa part contributive à la correction de la Venoge.

La Compagnie défenderesse, s'estimant exonérée de la contribution prémentionnée par les concessions et le cahier des charges qui la régissent, a conclu : 1° A libération, sous offre de payer 14 fr. 40 pour deux annuités afférentes à son domaine privé. 2° Subsidiairement, et sous l'offre qui précède, que, pour leur surplus, les conclusions de la demande sont modifiées en ce sens que les deux annuités réclamées sont réduites jusqu'à concurrence d'une somme représentant 20 c. par are; — plus subsidiairement, à 35 c. par are; — plus subsidiairement encore à 45 c. par are — et encore plus subsidiairement à 50 c. par are.

Le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 12 avril, accordé à la partie demanderesse ses conclusions et débouté la Compagnie de toutes les siennes.

Cette dernière a recouru contre ce jugement dont elle requiert la réforme par les motifs résumés comme suit :

Le décret du 10 juin 1853 et le cahier des charges du 10 mars 1856 concernant la voie ferrée de la Compagnie recourante exonèrent celle-ci de tout impôt soit contribution cantonale ou communale; les termes de ces dispositions sont absolus, exclusifs de toute distinction, et l'on ne voit pas comment le Tribunal civil a pu dire que la S. O. n'est libérée que des contributions périodiques, mais non de celles relatives aux travaux de correction du lit de la Venoge; — cette distinction faite par le jugement est arbitraire et ne repose sur rien.

L'intention des parties, lorsqu'elles ont convenu des dispositions précitées, était évidemment, en retour des engagements si onéreux pris par la Compagnie, de libérer celle-ci de tout ce qui pourrait être exigé par l'État ou les communes aux citoyens ou propriétaires, dans un but d'utilité publique. Or les contri-

butions pour la correction de la Venoge sont à tous égards de véritables contributions cantonales, imposées par l'Etat dans le but ci-dessus. Ce qui le prouve, c'est que les frais de cette entreprise, décidée d'utilité publique par le décret du 30 septembre 1878, sont supportés par l'Etat et par les communes (ou les propriétaires des communes) dans la même proportion que les frais de construction des routes de 2e classe. Il y a lieu d'assimiler la correction de la Venoge à la construction d'une route.

Avec le système du Tribunal, l'Etat pourrait créer des associations forcées pour toute espèce de travaux et d'objets dans telle ou telle localité, pour tous les avantages, en un mot, que l'Etat procure aux habitants du canton au moyen des impôts. De cette façon, on frapperait d'impôt la Compagnie d'une manière indirecte et l'on arriverait à annuler complètement l'effet que les parties avaient entendu attribuer aux concessions susrappelées. Il est impossible de soutenir qu'il s'agisse ici d'une entreprise particulière; c'est bien une entreprise de l'Etat.

En résumé, les contributions réclamées sont des contributions cantonales; elles le sont par leur origine qui est un décret cantonal, et par leur application qui est une œuvre décrétée d'utilité publique. Elles sont communales à un certain point de vue puisque les communes sont libres de les payer de leur caisse ou de les faire supporter aux propriétaires.

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire de la S. O., celle-ci a demandé que les annuités exigées fussent réduites et mises en rapport avec les sommes réclamées aux autres terrains intéressés à la correction de la Venoge, tandis que la commission de classification a fait de la Compagnie de chemins de fer une catégorie à part payant 7 à 8 fois plus que les fonds les plus imposés et 20 fois plus que les fonds de terre les moins imposés.

Le Tribunal de Lausanne s'est déclaré incompétent, fondé sur ce que le Conseil d'Etat aurait seul qualité pour prononcer sur les réclamations résultant du mode de répartir le coût des travaux. La Compagnie estime qu'aucune conclusion n'ayant été formulée dans ce sens par l'Entreprise de la Venoge, le Tribunal ne pouvait se déclarer d'office incompétent. La recourante maintient que les contributions qui lui sont imposées

sont proportionnellement plus lourdes que celles qui pèsent sur les autres membres de l'association.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, par décret du 30 septembre 1878, le Grand Conseil du canton de Vaud a décidé la correction de la rivière la Venoge, entre le Bois de Vaud sous Cossonay et le pont d'Eclépens.

Qu'à teneur de l'art. 2 de ce décret, les dépenses de l'entreprise de la Venoge sont couvertes : « 1° Par un subside de l'Etat de Vaud des deux cinquièmes de la dépense totale ; 2° par une contribution des trois cinquièmes à prélever sur les immeubles intéressés à l'entreprise dans les territoires d'Eclépens, Daillens, Lussery et Villars-Lussery, aussi bien sur les propriétés de l'Etat, des communes et des Compagnies de chemins de fer que sur les propriétés particulières. »

Que l'art. 7 porte : « Une commission d'estimation fixera la répartition des charges de l'entreprise entre tous les intéressés pour la part qui leur incombe.

» Cette répartition sera basée sur la plus-value qui résultera pour chaque fonds des travaux de l'entreprise, en tenant compte essentiellement de la nature du sol, de la suppression des inondations et en général des avantages apportés aux immeubles compris dans la zone intéressée, tant au point de vue industriel qu'à celui de l'agriculture, par la protection que ces immeubles recevront contre l'effet des eaux.

» La commission d'estimation pourra subdiviser les fonds agricoles faisant partie de l'entreprise en catégories, dont les contributions seront calculées en proportion des avantages qu'ils en retireront.

Que l'art. 10 statue qu'il est facultatif à chaque commune de faire supporter par la caisse communale la participation financière incombant à la partie comprise sur son territoire dans le périmètre intéressé à l'entreprise.

Qu'aux termes de l'art. 11, les lois sur la rentrée des impôts sont applicables à la perception des contributions.

Qu'à teneur de l'art. 12, le Conseil d'Etat prononce en dernier ressort sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les intéressés au sujet de l'interprétation de ce décret.

Que la commission d'estimation a fixé la part contributive de

la S. O. à la somme totale de 4150 fr. 80, dont 4129 fr. 20 pour la voie ferrée et 21 fr. 60 pour les propriétés privées de la Compagnie.

Que cette dernière a recouru au Tribunal fédéral contre le décret précité, l'estimant contraire à des dispositions constitutionnelles; recours qui a été écarté par arrêt du 8 novembre 1879.

Que la Compagnie a également recouru auprès du Conseil d'Etat du canton de Vaud contre la fixation de sa part contributive; recours qui a aussi été mis de côté par arrêté du 12 juillet 1881.

Que, par lettre du 8 août 1881, la commission exécutive de l'entreprise a invité la S. O. à payer les deux premières annuités de sa part contributive, soit la somme de 2767 fr. 20, paiement que la Compagnie a refusé d'effectuer.

Que, pour justifier sa résistance, elle allègue que les terrains assujettis aux contributions réclamées et qui sont situés au territoire des communes d'Eclépens, Daillens, Lussery et Villars-Lussery, font partie des voies ferrées de Jougne à Massongex et de Morges-Lausanne à Yverdon; et elle invoque l'art. 25 du cahier des charges, du 10 mars 1856, pour la construction et l'exploitation de la première de ces lignes, ainsi que les art. 33 et 50 du décret du 10 juin 1853 sur le prolongement de la voie ferrée Morges-Genève et Yverdon-Berne, articles ainsi conçus :

« Art. 25. La Compagnie ne pourra pas être assujettie à des contributions cantonales ou communales, soit pour le chemin de fer, soit pour les embarcadères, matériel d'exploitation et autres accessoires se rattachant au service.

» Les bâtiments et autres immeubles que la Compagnie pourrait posséder et qui ne sont pas compris dans le paragraphe précédent, seront soumis aux contributions ordinaires.

» Art. 33. La Compagnie ne pourra être assujettie à des impôts cantonaux ou communaux pour le terrain occupé par la voie ferrée. Elle sera placée, quant aux impôts, sous la loi commune et ne pourra être imposée d'une manière exceptionnelle.

» Art. 50. Les conditions de la présente soumission sont applicables, dans tout leur contenu, à la ligne de Morges-Lausanne à Yverdon, qui fait le sujet d'une concession antérieure,

laquelle est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente. »

Considérant que le litige actuel se résume dans la question de savoir si les conventions relatives aux lignes de Jougne à Massongex et de Morges à Yverdon, notamment les clauses transcrites ci-dessus, sont de nature à exonérer la Compagnie de l'obligation de payer une part contributive aux dépenses occasionnées par la correction de la Venoge.

Considérant qu'une telle réclamation ne saurait être assimilée à un impôt, soit contribution cantonale ou communale, dont la S. O. est libérée à teneur des dispositions susmentionnées.

Attendu que ces dispositions ont évidemment en vue les prestations établies dans l'intérêt général du pays et dont le montant rentre dans les caisses publiques, tandis que la contribution dont il s'agit est d'une nature toute spéciale et ne revêt nullement les caractères ci-dessus.

Attendu que le décret du 30 septembre 1878 a été rendu ensuite de circonstances exceptionnelles, soit des inondations qui s'étaient produites entr'autres par le débordement de la Venoge, et que ce décret a eu en vue d'éviter le retour de pareils accidents.

Que l'entreprise en question profite non point au public en général, mais aux propriétaires de fonds riverains de ce cours d'eau, auxquels auraient incombé les travaux nécessaires pour protéger leurs propriétés.

Que ce décret a été rendu régulièrement et par l'autorité compétente, l'Etat ayant toujours le droit de constituer, en vue de certains travaux, des associations entre les différents intéressés et d'astreindre ceux-ci à participer financièrement à la réalisation du but poursuivi.

Considérant que l'entreprise de la correction de la Venoge a, dès lors, une personnalité juridique propre et distincte de celle de l'Etat, ce que la S. O. a d'ailleurs reconnu, puisque c'est contre elle qu'elle a dirigé son action.

Qu'il s'agit bien d'une entreprise privée; que l'Etat ne perçoit pas les contributions, lesquelles ne rentrent point dans sa caisse; qu'il n'est intervenu que pour créer et organiser cette sorte d'indivision entre des propriétaires ayant un but commun.

Que l'on ne saurait assimiler l'œuvre dont il s'agit à une

construction de route ou à une correction de rivière navigable ou flottable, le but poursuivi et les caractères de ces entreprises n'étant point les mêmes.

Considérant que la contribution réclamée ne constitue pas non plus un impôt communal, attendu qu'elle ne rentre point dans la caisse des communes intéressées à l'entreprise et que, d'ailleurs, il n'a pas été procédé conformément à la loi du 17 mai 1880 sur les impositions communales.

Considérant que les actes de concession invoqués par la recourante ne libèrent celle-ci que des impôts cantonaux et communaux pour le terrain occupé par la voie ferrée et n'ont évidemment point entendu décharger cette Compagnie, pour l'avenir et d'une façon définitive, de toutes réclamations quelconques pour des travaux spéciaux décrétés par l'Etat et dans lesquels elle serait intéressée.

Considérant que les clauses prémentionnées de ces concessions constituant une exonération de charges fiscales, et, par conséquent, une renonciation à un droit de l'Etat, ne doivent pas être interprétées d'une manière extensive.

Considérant que les art. 10 et 11 du décret de 1878 ont eu seulement pour but de faciliter le paiement et la rentrée des contributions afférentes aux divers intéressés, en évitant des frais et des longueurs dans leur perception.

Que, notamment, le mode de faire prévu à l'art. 10 n'est qu'une faculté accordée aux communes et ne saurait modifier la nature même de la contribution en la faisant envisager comme un impôt.

Considérant, sur les conclusions subsidiaires de la Compagnie, qu'à teneur de l'art. 12 transcrit plus haut, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de prononcer sur les réclamations que pourrait faire naître le mode de répartition du coût des travaux; de sorte que les tribunaux ne pourraient se nantir de ce côté de la question, même en l'absence de déclinatoire soulevé par la partie.

Qu'au surplus, il n'a point été démontré que la S. O. ait été traitée, quant à la part contributive qui lui est réclamée, d'une manière plus défavorable que les autres propriétaires.

Séance du 17 juin 1883.

Vente d'objets mobiliers déjà saisis. — Fraude. — Nullité.

Est faite en fraude des droits des créanciers d'un débiteur la vente opérée par celui-ci en faveur d'un de ses créanciers, alors qu'un autre était au bénéfice d'une saisie antérieure sur les objets vendus.

Avocats des parties :

MM. PASCHOUD, pour frères E. et J. Jaccard, à Ste-Croix, intimés.
FAUQUEZ, pour H. Gacon, à Neuchâtel, intimé.

Les frères Jaccard ont conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que les deux exploits de saisie mobilière spéciale notifiés à Eugène Bugnon, le 28 octobre 1882, sont nuls pour autant qu'ils portent sur les objets suivants qui sont la propriété des demandeurs... 2° que leur opposition du 24 novembre 1882 à la dite saisie, faite au nom de H. Gacon, est maintenue.

Le défendeur a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que la vente du 15 septembre 1881 est nulle comme contractée par des personnes incapables et comme frauduleuse, offrant toutefois de se désister de cette conclusion moyennant le paiement des valeurs réclamées dans les saisies.

Le Tribunal de Grandson, estimant que Bugnon ne pouvait vendre, le 15 septembre 1881, des objets saisis réellement le 20 août 1881, que la vente du 15 septembre est donc nulle et que cet acte a, du reste, été fait en fraude des droits des créanciers de Bugnon, a repoussé les conclusions des demandeurs ; alloué, en conséquence, au défendeur Gacon toutes ses conclusions.

Les frères Jaccard ont recouru en réforme contre ce jugement. Ils se fondent sur les motifs ci-après : Les circonstances de la cause démontrent avec évidence que les frères Jaccard étaient au bénéfice de procédés juridiques réguliers leur assurant un privilège spécial sur le prix des objets séquestrés le 15 juillet 1881. On ne saurait déclarer frauduleuse une vente faite en lieu et place d'une vente juridique, alors qu'il est établi que cette vente ne lèse pas les intérêts des autres créanciers. — Du reste, Gacon avait renoncé à sa saisie, d'ailleurs périmée, moyennant paiement d'acomptes mensuels de 20 fr., dont 5 ont été payés.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il résulte des faits rappelés plus haut que, le 15 septembre 1881, jour de la vente passée par Bugnon aux frè-

res Jaccard, H. Gacon se trouvait au bénéfice d'un procès-verbal de saisie réelle contre Bugnon, en date du 20 août 1881.

Considérant qu'aux termes de l'art. 559 Cpc., le débiteur et le détenteur ne peuvent, sans le consentement du créancier saisissant, aliéner ou dénaturer les objets saisis, dès la notification de l'exploit, lorsque les objets sont spécialement désignés dans l'exploit de saisie, ou dès la saisie réelle lorsqu'ils n'ont été désignés que d'une manière générale.

Considérant, dès lors, que Bugnon n'était nullement en droit de vendre, le 15 septembre 1881, aux frères Jaccard des objets qui avaient été saisis spécialement par Gacon le 20 août 1881, sans le consentement de ce dernier.

Considérant qu'il n'a pas été établi au procès que Gacon ait donné son consentement à la vente du 15 septembre, laquelle ne saurait ainsi être envisagée comme valable, en présence des dispositions légales sus-rappelées.

Considérant que l'on ne peut prétendre avec les recourants que Gacon ait laissé périmer sa saisie du 20 août 1881, ni qu'il y ait renoncé moyennant le paiement d'acomptes mensuels, ces diverses circonstances ne résultant nullement des pièces du dossier.

Considérant qu'il ressort, en outre, des faits de la cause et des procédés soit des frères Jaccard, soit de leur débiteur Bugnon, que la vente du 15 septembre 1881 a été faite en fraude des droits du créancier Gacon, défendeur au procès actuel.

Considérant que c'est donc avec raison que le Tribunal de Grandson a prononcé la nullité de la dite vente.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON

Séance du 15 juin 1883.

Testament olographe. — Absence de signature à la fin de l'acte. — Nullité.

Avocats des parties :

MM. Fauquez, à Lausanne, pour C. Gaudin, à Nyon, demandeur.
Virieux, à Yverdon, pour héritiers de Henriette Fonjallaz-Gaudin, défendeurs.

Quelle est *la place* que doit occuper dans un testament la signature de son auteur? Telle est la question intéressante qui

vient d'être tranchée, pour la première fois, croyons-nous, par le jugement suivant :

Le demandeur a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que l'acte olographe daté du 29 janvier 1881, attribué à Henriette Fonjallaz, née Gaudin, est nul pour défaut de signature. 2° Subsidiairement, et pour le cas où la première conclusion serait écartée, que le dit acte ne renfermant aucune institution héréditaire, les héritiers ab intestat ont droit à l'universalité des biens non légués, sous réserve de réduction des legs.

Les défendeurs ont conclu à libération.

Henriette Fonjallaz est décédée à Essert-sous-Champvent le 5 mars 1882, sans laisser de postérité. Les scellés furent apposés.

Le 25 mars dit, la Justice de paix du cercle de Champvent homologua une pièce qu'elle envisagea comme acte de dernières volontés de la défunte et en tête de laquelle le Juge de paix inscrivit de sa propre main le mot *Testament.*

Cette pièce est écrite en entier de la main de Henriette Fonjallaz ; elle porte la date suivante : « Essert-sous-Champvent, dimanche 29 janvier 1881 ; » cette date n'est suivie d'aucune signature ni inscription quelconque ; mais la pièce commence par ces mots :

« Au nom de Dieu mon Sauveur.

» Moi Henriette Fonjallaz née Gaudin, déclare que ce sont ici mes dernières volontés. »

Ensuite de l'homologation, la Justice de paix envoya en possession les personnes suivantes : 1° J. Gaudin ; 2° Emilie Regamey ; 3° les enfants de F. Gaudin.

L'inventaire qui a été pris constate que la défunte a laissé, outre ses effets personnels et sa montre taxée 100 fr., des meubles valant 389 fr. 70 et de l'argent en dépôt chez le banquier Berthoud, à Neuchâtel, pour 4833 fr. 70.

D'autre part, cette succession paraît grevée de dettes pour une somme de 307 fr. 70, non compris les frais de l'office.

L'acte d'Henriette Fonjallaz, intitulé *testament* par le Juge de paix du cercle de Champvent et homologué par la Justice de paix qu'il préside, renferme le passage suivant : « Je donne entre » mes frères et ma sœur le peu que j'ai, c'est à ma sœur Emilie

» Regamey née Gaudin, mes frères Jean et Frédéric Gaudin, au » quelle je donne pour leurs enfants. »

Le demandeur C. Gaudin, qui est neveu de la défunte et qui a été exclu par elle, attaque l'acte dont il s'agit, par le motif principal qu'il n'a pas été signé, et, subsidiairement, qu'il ne contient aucune institution héréditaire.

Considérant en droit :

Que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (Code civ., art. 648).

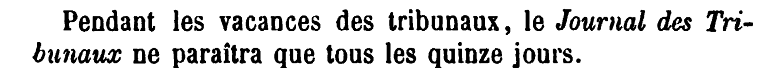
Qu'il est hors de doute que celui homologué comme tel par la Justice de paix de Champvent, le 25 mars 1882, est écrit en entier et daté de la main de Henriette Fonjallaz, testatrice, ensorte que la discussion ne porte que sur la question de savoir s'il est signé ou pas.

Attendu que la signature d'une personne, le seing, consiste dans l'apposition, par la main de cette même personne, de son nom de famille, avec ou sans prénom, à la fin d'une lettre, d'un billet, d'un contrat, ou d'un acte quelconque pour le certifier, pour le confirmer et pour le rendre ainsi valable.

Que ce principe étant posé, l'acte soumis au Tribunal ne contient aucune signature, puisque la mention du nom d'Henriette Fonjallaz *précède* toutes ses dispositions, ensorte qu'à supposer même que cette mention soit réellement la signature de l'auteur et non simplement l'énonciation de son nom, cette signature n'est pas placée *à la fin* des dispositions dont on critique la validité,

Le Tribunal admet la première conclusion de la demande, ensorte qu'il n'a pas à s'occuper de la conclusion subsidiaire.

Il n'y a pas eu recours.



Pendant les vacances des tribunaux, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra que tous les quinze jours.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. Nos 29 et 30. SAMEDI 28 JUILLET 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 juin 1883.

Enfant naturel. Légitimation par le mariage subséquent. — Action en nullité de la reconnaissance. Irrecevabilité.

Commune de Champvent contre Chevailler.

L.-A. Chevailler, bourgeois de la commune de Champvent (Vaud), né le 5 juin 1852, et Françoise-Marie Thabuis, originaire de St-Laurent (Haute-Savoie), ont contracté mariage le 6 février 1880, devant l'officier de l'état civil de Plainpalais (Genève).

En marge du registre se trouve la mention ci-après : « Les » époux nous ont déclaré reconnaître pour leur enfant légitime, » Françoise Thabuis, née à St-Laurent, le 25 janvier 1867. » Un extrait de ce registre a été expédié le 11 février 1880 aux auto-

rités de Champvent, qui y ont inséré le 15 mars suivant une déclaration ainsi conçue :

« Le syndic de la commune de Champvent autorise l'inscrip-
» tion au registre du mariage de cette commune du présent
» certificat. La reconnaissance mise en marge ci-dessus n'étant
» pas admise. »

La commune de Champvent a ensuite ouvert action à L.-A. Chevailler, tant en son nom que comme tuteur de l'enfant Françoise Thabuis, et à la dame Françoise-Marie Thabuis, devant le Tribunal civil de Genève; estimant que, tant à raison de son âge que de son éloignement de la femme Thabuis au moment de la conception, Chevailler n'a pu être le père de l'enfant reconnu sur les registres; elle a conclu à ce qu'il plaise au dit Tribunal prononcer que nonobstant la reconnaissance faite aux registres de l'état civil de Plainpalais, l'enfant Françoise Thabuis n'est pas bourgeoise de la commune de Champvent, que celle-ci restera affranchie de toutes charges et obligations qui lui incomberaient de ce chef; — l'autoriser à faire opérer mention du jugement à intervenir sur tous les registres officiels où ce sera nécessaire. Subsidiairement, ordonner la comparution personnelle des époux Chevailler-Thabuis pour s'expliquer sur l'époque à laquelle ils ont fait connaissance; très subsidiairement, acheminer la commune de Champvent à prouver, tant par titres que par témoins, que Chevailler n'est pas le père de Françoise Thabuis, née à St-Laurent, le 25 janvier 1867.

Par jugement du 3 juin 1882, le Tribunal civil de Genève a repoussé l'exception de prescription soulevée contre la demande, puis a déclaré que l'action de la commune, telle qu'elle était formulée, ne pouvait être admise, et enfin, abordant le fond, a jugé que les documents produits et le fait articulé par la commune étaient insuffisants pour détruire la preuve de filiation résultant de la reconnaissance faite sur les registres de l'état civil de Plainpalais.

La commune de Champvent appela de ce jugement devant la Cour de justice civile de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer nul le dit jugement et adjuger à l'appelante les conclusions par elle prises en première instance.

Par arrêt du 19 mars, la Cour de justice a réformé le jugement du Tribunal civil « en tant qu'il statue sur le fond par le
» déboutement qu'il prononce, et, statuant à nouveau, déclare

» la commune de Champvent non recevable en ses conclusions [1]. »

C'est contre cet arrêt que la commune de Champvent a recouru au Tribunal fédéral, aux termes des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, concluant à l'adjudication des conclusions qu'elle avait prises tant en première instance qu'en appel.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. La commune de Champvent poursuivant, en conformité de l'art. 29 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, la réforme du jugement de la Cour de justice, le Tribunal de céans a uniquement à décider si les juges cantonaux ont faussement appliqué aux faits admis les dispositions d'une loi fédérale, ou refusé d'appliquer le droit fédéral.

La Cour de justice, sans aborder le fond de la cause, a déclaré la commune demanderesse non recevable en ses conclusions, « telles qu'elles sont formulées, » parce que tout en niant que Chevailler soit le père de l'enfant Françoise Thabuis reconnue par lui devant l'officier de l'état civil à Plainpalais, et en offrant de faire la preuve par titres, témoins et enquête, de la fausseté de cette reconnaissance, elle s'est bornée à conclure que la dite enfant n'est pas bourgeoise de Champvent, et que cette commune reste affranchie de toutes charges et obligations qui lui incomberaient de ce chef.

En ce faisant, la Cour de justice n'a pas refusé d'appliquer ni violé les dispositions de la loi fédérale du 24 décembre 1874, sur l'état civil et le mariage, et a statué sur une question qui appartient au droit cantonal, au double point de vue du droit civil et de la procédure:

2. En effet, cette loi fédérale ne statue sur la reconnaissance des enfants naturels que dans les art. 18, 25 et 41.

Les art. 18 et 41 sont des dispositions se rapportant à la tenue des registres et aux inscriptions des actes authentiques et déclarations faites par les parties devant les officiers de l'état civil.

L'art. 25, reproduisant textuellement l'art. 54 de la Constitution fédérale, est seul une disposition de droit civil qui proclame le principe général de la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents, c'est-à-dire de ceux dont

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* n° 22, du 2 juin 1883, p. 355.

ils seront véritablement issus. Mais en dehors de ce principe, cette loi n'édicte aucune disposition ultérieure sur les conditions et limites imposées aux reconnaissances des enfants nés hors mariage, sur la preuve de leur filiation et la valeur de l'aveu du père ou de la mère, ou de leur assentiment, sur les cas dans lesquels ces reconnaissances peuvent être attaquées par ceux qui y ont intérêt, sur la forme et les délais fixés pour ces contestations. Cette loi abandonne donc cette matière au droit cantonal, mais sous la réserve que les lois cantonales ne peuvent imposer des conditions contraires aux principes posés par la constitution et aux dispositions de la législation fédérale, par exemple admettre une opposition par le motif que la déclaration prévue à l'art. 41 aurait été omise ou faite postérieurement au délai fixé.

En décidant que la commune demanderesse ne pouvait être admise à contester la reconnaissance de l'enfant Thabuis au point de vue du seul droit de bourgeoisie, et qu'elle devait être renvoyée à conclure cumulativement, au regard de la filiation faussement déclarée par le père putatif, la Cour de justice n'a pas violé les dispositions du droit fédéral.

3. En prononçant le 25 mars 1883 la non-recevabilité des conclusions de la demande, la Cour genevoise n'a pas contesté à la commune actrice le droit d'attaquer comme frauduleuse et simulée la reconnaissance de l'enfant Françoise Thabuis, faite par son ressortissant devant l'officier d'état civil, — ce qui serait inadmissible en présence des art. 192 du Code civil du canton de Vaud et 339 du Code civil de Genève, mais elle a admis que la question de bourgeoisie ne peut être séparée de la reconnaissance et de la filiation comme enfant naturel, et qu'elle doit être jugée dans la même procédure.

En prononçant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour de justice a appliqué le droit cantonal, et cette application échappe au contrôle de la juridiction fédérale.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 29 mai 1883.

Compensation avec une créance contestée. — Exceptions opposables par le débiteur au cessionnaire. — Art. 131 et 189 Code des obligations.

D'après l'art. 131 du Code des obligations, le débiteur peut opposer la compensation, lors même que la créance est contestée, et, d'après l'art. 189, le

débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

La compensation invoquée par le débiteur doit être envisagée comme équivalent à un titre postérieur au jugement, Cpc. 412.

John Capt a pratiqué une saisie au préjudice de Léon Reymond et de Jules Capt, pour parvenir au paiement de 67 fr. 50, montant d'un état de frais dû à feu Louis-Auguste Golay, cédé à l'agent d'affaires Clerc, lequel l'a cédé à John Capt.

Reymond et Capt ont présenté à la signature du Juge un exploit d'opposition concluant à faire prononcer : 1° Que la saisie est nulle ; 2° que la cession faite le 17 janvier 1883, par feu A. Golay à Clerc est nulle ; 3° que la cession faite à John Capt, le 12 février, notifiée aux instants le 12 mars 1883, est également nulle ; 4° que leur opposition est maintenue ; 5° que Capt est débiteur de chacun d'eux, à titre de dommages-intérêts, de 15 fr.

L'opposition de Reymond et Capt est fondée en droit sur ce que les opposants se trouvant créanciers de Golay, chacun d'un acte de revers de 2000 fr., ils peuvent compenser (131, Code des obligations) ; sur ce que cette compensation peut être opposée au cessionnaire (189 C. O.), et sur ce que la cession faite par Golay à Clerc est d'ailleurs frauduleuse et doit être annulée, ce qui entraîne la nullité de celle faite par Clerc et Capt.

Le Juge de paix du Chenit a refusé son sceau à l'exploit d'opposition, attendu que l'état de frais modéré par le magistrat compétent est un titre en vertu duquel on peut saisir.

Reymond et Capt ont recouru contre ce refus de sceau, estimant qu'on ne se trouve pas ici dans le cas de l'art. 412 Cpc.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que Reymond et Capt ne contestent pas l'état de frais en vertu duquel Capt a fait sa saisie, mais qu'ils critiquent les cessions du dit état de frais et lui opposent l'exception de compensation.

Considérant qu'aux termes de l'art. 131 Code féd. des oblig., le débiteur peut opposer la compensation lors même que sa créance est contestée, et que, suivant l'art. 189 du dit Code, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

Considérant que ces deux articles sont applicables à l'espèce, vu les dispositions du 3e alinéa de l'art. 882 Code des oblig., qui statuent que les faits postérieurs au 1er janvier 1883, notamment la transmission ou l'extinction des obligations nées antérieurement à cette date, sont régies par le présent Code.

Considérant que la compensation invoquée étant un mode d'extinction des obligations, doit être envisagée comme équivalant à un titre postérieur au jugement (art. 412 Cpc.).

Que c'est dès lors à tort que le Juge de paix a refusé son sceau à l'exploit d'opposition de Reymond et Capt.

Séance du 5 juin 1883.

Recours en nullité. — Défaut d'énonciation de moyens. — Rejet.

Le Tribunal cantonal n'a pas à examiner le pourvoi en nullité qui n'énonce pas séparément les divers moyens qui, selon le recourant, doivent entraîner la nullité du jugement.

J. Rittner-Ruff, équarrisseur rière Château-d'Œx, a recouru contre le jugement rendu le 25 avril par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx dans la cause qui le divise d'avec Marie Chabloz-Cottier et Alex. Favre.

Les intimés ont soulevé un moyen préjudiciel tiré du fait que le recours de Rittner-Ruff n'énonce pas les divers moyens de nullité et ont conclu au rejet du recours.

Examinant, en premier lieu, ce moyen préjudiciel et :

Considérant qu'aux termes de l'art. 444 Cpc. l'acte de recours en nullité doit énoncer séparément les divers moyens qui doivent entraîner la nullité.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, le pourvoi de Rittner-Ruff se bornant à critiquer le jugement d'une manière générale et à en demander la nullité.

Considérant que le recourant ne s'est ainsi pas conformé aux dispositions légales ci-dessus rappelées et que, dans ces circonstances, son pourvoi en nullité ne saurait être examiné,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen préjudiciel.

Séance du 13 juin 1883.

Renonciation à la qualité de commerçant. — Dette antérieure. — Demande de mise en faillite. — Admission.

Un commerçant ne peut s'opposer à une demande de mise en faillite requise contre lui par le motif qu'il aurait remis son négoce, alors que le créancier requérant est porteur d'une reconnaissance de dette souscrite par son débiteur pour marchandises livrées pendant qu'il était commerçant.

Un commerçant ne saurait se soustraire aux obligations qui lui incombent ensuite d'engagements antérieurs en renonçant à sa qualité de commerçant.

Les hoirs Wehrly ont demandé la mise en faillite de L. Capt, dont ils se trouvent créanciers de 4927 fr. 20 en vertu de cédule, en alléguant que Capt est commerçant. Il a cessé ses paiements, ainsi que le prouvent des actes de défaut de biens.

Ensuite d'enquête, le Tribunal d'Orbe, estimant que c'est en sa qualité de commerçant que Capt a contracté la dette qu'il doit aux hoirs Wehrly, que cette dette était due par lui à l'époque où il dit avoir fait cession de son commerce à son fils, que cette cession ne saurait modifier sa position vis-à-vis des tiers, que Capt est ainsi commerçant et qu'il a cessé ses paiements, a ordonné la discussion juridique de ses biens.

Capt a recouru contre ce jugement, en se fondant essentiellement sur ce qu'il n'est pas commerçant, qu'il n'est pas inscrit au registre du commerce et que la dette n'a aucun caractère commercial.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il ressort du dossier que l'hoirie Wehrly, instante à la faillite, est au bénéfice d'une reconnaissance de 4927 francs 20 cent., souscrite par le recourant le 26 avril 1882, reconnaissance qui a pour objet le règlement d'un compte de marchandises livrées à Capt, alors maître cordonnier à Orbe, et par conséquent commerçant.

Considérant que Capt ne peut aujourd'hui s'opposer à la demande de mise en faillite requise contre lui, par le motif qu'il ne serait plus commerçant puisqu'il a remis son négoce à son fils.

Attendu, en effet, que la dette dont les hoirs Wehrly sont créanciers a été souscrite par Capt pour des marchandises re-

çues lorsqu'il exerçait son commerce de maître cordonnier et que cette dette est de nature essentiellement commerciale.

Qu'un commerçant ne saurait se soustraire aux obligations qui lui incombent ensuite d'engagements antérieurs en renonçant à sa qualité de commerçant.

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que Capt a cessé ses paiements et qu'il refuse de payer les dettes contractées pour son commerce.

Que le Tribunal a, dès lors, fait une saine application des art. 34 et 35 de la loi sur les sociétés commerciales et 1071 Cpc.

Séance du 26 juin 1883.

Allégués de fait. — Défaut de solution. — Témoins entendus à titre d'indices.

Lorsque la partie a entrepris par témoins la preuve d'allégués de faits, le juge ne peut se dispenser de rendre sa décision sur ces faits en disant que les témoins ne déposaient qu'à titre d'indices. La procédure ne fait aucune distinction sur la manière dont les témoins sont entendus.

Marie Bardel a ouvert action à Kiefer en nullité de saisie et en maintien d'opposition.

Kiefer a conclu à libération.

Le Juge de paix du cercle d'Yverdon a, par sentence du 17 mai, admis les conclusions de l'exploit d'opposition.

Kiefer a recouru contre ce jugement, dont il demande, entre autres, la nullité, fondé sur ce que le juge n'a pas donné de solution aux faits 18, 19 et 20, dont la preuve a été entreprise par témoins.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen et renvoyé la cause au Juge de paix du cercle de Mollondins pour nouveau jugement:

Considérant qu'à l'audience du 26 avril 1883, la demanderesse a déclaré vouloir prouver par témoins ses allégués 18, 19 et 20, relatifs à la propriété des meubles saisis.

Que le défendeur a admis ce genre de preuve, et qu'à l'audience du 10 mai 1883, les témoins assignés ont été entendus.

Que, dans sa sentence, le Juge de paix, s'occupant des faits, objet d'une preuve testimoniale, a dit que les allégués 18 à 20 n'ont pas été prouvés par témoins, vu que les personnes qui ont été entendues sur ces faits ne déposaient qu'à titre d'indices.

Considérant que cette manière de voir du Juge de paix ne saurait être admise, le Code de procédure civile ne faisant aucune distinction sur la manière dont les témoins sont entendus, et l'art. 283 obligeant le juge à poser et à résoudre tous les points de fait sur lesquels une preuve par témoins a été entreprise.

Considérant que le Juge de paix d'Yverdon ne s'est pas conformé à cet article de loi et qu'il y a lieu, dès lors, de faire application, dans l'espèce, des §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 8 juillet 1883.

Société d'assurance. — Retrait de patente. — Assurance nouvelle. — Amende.

L'agent d'une société étrangère qui conclut un contrat d'assurance, alors que la société qu'il représente n'est plus au bénéfice de la patente prescrite par la loi du 28 novembre 1878, lors même que l'autorisation de pratiquer ne lui a pas été retirée, commet une contravention à cette loi, qui le rend personnellement responsable devant la justice pénale.

Ensuite de dénonciation de veuve Druey, à Echallens, le Préfet de ce district a condamné L. Maquelin, banquier, à Nyon, à 500 fr. d'amende, pour contravention à la loi du 27 novembre 1878, Maquelin ayant le 29 septembre 1882, comme agent de la Compagnie d'assurances « L'Abeille, » à Paris, fait souscrire une police d'assurance au procureur-juré Druey, sans avoir une patente.

Maquelin ayant recouru contre cette sentence, le Tribunal de police d'Echallens a, par jugement du 16 juin, maintenu l'amende prononcée et condamné Maquelin aux frais, tout en réservant son droit de recours contre la Compagnie.

Maquelin a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme, estimant que l'autorisation accordée à la Société l'Abeille ne lui avait pas été retirée, bien qu'elle n'ait plus de patente; qu'elle n'avait dès lors pas violé la loi du 27 novembre 1878, et qu'en tout cas l'amende aurait dû être prononcée contre la Société et non contre Maquelin personnellement qui, ignorant que la Société n'avait pas de patente, opérait régulièrement.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

Le recours a été écarté.

Motifs.

Considérant qu'il est constant que Maquelin a conclu en septembre 1882 un contrat d'assurance avec Druey et qu'à ce moment-là la Société l'Abeille, dont il était le représentant, n'avait plus de patente depuis le 1er juillet 1882.

Considérant que la dite Société a ainsi contrevenu à l'art. 1er de la loi du 27 novembre 1878, qui soumet à l'obligation de se pourvoir d'une patente les Sociétés anonymes qui n'ont pas leur siège dans le canton et qui veulent y établir une succursale ou une agence.

Considérant que, pour que cette contravention existe, il n'est nullement nécessaire que l'autorisation de pratiquer ait été retirée à la Société, l'intention du législateur ayant été d'interdire à une Société le droit de pratiquer dans le canton aussi longtemps qu'elle n'est pas pourvue d'une patente.

Considérant que tel étant le cas dans l'espèce, la Société l'Abeille n'avait plus le droit de contracter dans le canton dès le 1er juillet 1882.

Que c'est dès lors avec raison que le Tribunal de police a maintenu l'amende prononcée par le Préfet d'Echallens.

Considérant que la dite amende devait être prononcée contre Maquelin personnellement, qui était représentant de la Société.

Attendu, en effet, que l'auteur matériel de la contravention est bien Maquelin, puisque c'est lui qui a conclu l'assurance Druey, alors que la Société n'avait plus de patente.

Qu'il importe peu que Maquelin ait ignoré cette dernière circonstance, attendu qu'en matière de contravention, le fait seul suffit, l'intention dolosive n'étant pas nécessaire.

Que Maquelin peut donc être recherché personnellement, d'autant plus qu'en sa qualité d'agent de la Société l'Abeille, il était dans l'obligation de se renseigner sur la question de savoir si la dite Société était encore au bénéfice de sa patente.

Que, du reste, si l'on n'admettait pas la responsabilité personnelle de l'agent, on se priverait du seul moyen d'atteindre les Sociétés anonymes situées à l'étranger qui n'auraient pas de patentes, puisque le jugement pénal et le prononcé du Préfet ne sauraient déployer d'effets hors du canton.

Considérant que, dans l'espèce, il y a lieu toutefois de réser-

ver expressément à Maquelin son recours contre la Société qu'il représentait, ainsi que l'a fait le Tribunal d'Echallens.

Séance du 3 juillet 1883.

Jugement incomplet. — Nullité.

Encourt la nullité le jugement de police qui n'énonce pas les faits d'une manière suffisante et qui ne spécifie ni qui a commis le délit, ni l'époque exacte où le délit a été commis.

Court a recouru contre le jugement rendu par le Tribunal de police de Rolle qui l'a condamné à 2 mois de réclusion pour délit forestier. Il a conclu : 1°... 2° Subsidiairement, à la nullité du dit jugement, en application de l'art. 524 2° alinéa Cpp., les faits admis par le Tribunal et spécialement ceux d'instigation n'étant pas complets.

Le Procureur général a préavisé.

Sur le moyen subsidiaire relatif à la nullité :

Considérant que le Tribunal de jugement n'a pas spécifié d'une manière suffisante les divers faits qui ont fondé son jugement.

Que, notamment, il n'a pas indiqué qui avait enlevé le bois, à quelle époque exacte le délit avait été commis, ni déterminé le degré de participation des domestiques de Court aux délits pour lesquels celui-ci a été condamné.

Considérant, dès lors, que les faits admis par les premiers juges ne paraissent pas complets.

Vu le § 2 de l'art. 524 Cpp.,

La Cour de cassation pénale admet ce moyen ; annule le jugement du 18 juin et renvoie l'affaire au Tribunal de police de Nyon, afin d'être instruite et jugée à nouveau.

Bibliographies.

La dernière partie du Code des obligations (texte allemand), annoté par M. le juge fédéral Hafner, vient de paraître. Les notes, toujours excellentes, sont très abondantes dans les chapitres qui traitent des Sociétés et de la lettre de change.

Nous recommandons au lecteur l'introduction, dans laquelle l'auteur fait ressortir, en quelques pages substantielles, les principales différences qui existent entre le Code des obligations et ceux des pays voisins. M. Hafner cite les ouvrages qu'il a consultés. Mais où nos juristes pourront-ils lire Dernburg, Forster, Koch, Siebenharr, Mandry, Hasenöhrl, Kirchstetter, Pfaff et Hoffmann, etc., etc. ? H. C.

L'an dernier, le congrès des Sociétés suisses de géographie s'est réuni à Genève, un canton bien petit au point de vue géographique et fort grand par le rôle qu'il joue dans le monde, surtout dans celui de la pensée. Les Genevois ont le don des vastes généralisations, mais ils restent toujours éminemment pratiques. Tel est bien le caractère d'un mémoire sur les *Races de la Suisse au point de vue historique et juridique*, qui a été lu au congrès par M. le professeur J. Hornung. L'auteur vient d'en faire un tirage à part. Nous avons lu avec un grand intérêt cet opuscule de vingt pages.

Selon M. Hornung, ce qui fait un peuple, c'est surtout le principe spirituel, c'est-à-dire une histoire nationale, une conscience collective, la volonté d'être une personnalité. A ce point de vue, les petits peuples sont les premiers, car ils forment bien réellement des personnes se possédant elles-mêmes. La communauté de race n'est que secondaire. A tous ces égards, les Genevois sont vraiment le type d'un peuple.

M. Hornung fait remarquer que nos Confédérés allemands voient en toute chose la collectivité plus que l'individu. Au contraire, l'individualité et ses droits se dessinent à Genève et dans la Suisse française en général. Dans nos luttes politiques les plus récentes, les cantons français ont toujours défendu les droits individuels et la liberté économique, tandis que la centralisation et la subordination des individus aux buts spéciaux étaient représentés par les cantons allemands.

L'auteur, qui estime que l'essentiel en Suisse est le canton, conclut en nous recommandant de garder nos originalités cantonales et nos esprits de race, tout en nous faisant de libres emprunts. La Suisse demeurera ainsi fidèle à son beau rôle de conciliation et de transaction entre les races. H. C.

Etude sur les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction, par M. Ferd. Gentet, avocat, professeur à l'Université de Genève. — Genève, H. Georg, libraire-éditeur, 1883.

Quoi qu'en disent certains esprits chagrins, il est certain que le droit international privé a fait ces derniers temps de grands progrès ; grâce aux travaux des jurisconsultes de tous les pays, grâce

aux conventions internationales qui se concluent chaque jour, ses principes tendent de plus en plus à se dégager et s'affermir.

Autrefois il n'existait pas de chaire de droit international dans les facultés, les ouvrages mêmes étaient extrêmement rares; en sus de quelques manuels anglais peu commodes à consulter, les praticiens en étaient réduits au livre de Fœlix : à l'heure qu'il est, les traités généraux de même que les monographies abondent. C'est ainsi qu'à peu près en même temps on a vu paraître à Genève le *Droit international privé*, de M. Ch. Brocher, et à Bruxelles le *Droit civil international,* de M. Laurent. Aujourd'hui M. Gentet, professeur de législation civile comparée à l'Université de Genève, publie une *Etude sur les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction*. Nous venons de parcourir ce livre, nous l'avons trouvé extrêmement instructif, clair et bien fait. Le seul reproche qu'on pourrait lui adresser, ce serait d'être parfois un peu bref, un peu trop sobre de développements.

Chacun sait combien la matière est ardue. L'auteur n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes qu'il indique. Ce qui est certain, c'est qu'il éclaircit bien des points laissés jusqu'alors dans le vague.

Le livre de M. Gentet est trop considérable pour que nous en fassions un examen détaillé, qu'on sache seulement que ses conclusions ne sont pas banales. Aujourd'hui, en Suisse romande entr'autres, les auteurs soutiennent qu'il faut absolument renvoyer tous les procès concernant l'état et la capacité des personnes devant le juge du lieu d'origine. Au point de vue théorique, ce système est parfait, mais dans la pratique c'est bien différent. En outre, la Constitution fédérale et les lois nouvelles sont conçues d'après d'autres principes.

Comme M. Gentet est non-seulement un professeur, mais encore un avocat, et un avocat fort occupé, il s'est rendu compte des inconvénients qu'entraîne le système dit du *for d'origine à l'exclusion de tout autre*, il propose d'autres règles, il demande que le juge du domicile ne se déclare pas incompétent et que ce juge applique en général le droit des parties, en tant que des motifs d'ordre public ne s'y opposent pas.

A l'appui de sa thèse, l'auteur présente un argument qui nous a frappé et qui nous semble convaincant; le voici : « Il est d'ailleurs » difficile de comprendre la raison pour laquelle tous les pays acceptent chez eux la formation ou l'accomplissement d'un contrat » ou d'un acte volontaire intéressant l'état et le statut personnel » des étrangers, et que quelques-uns d'entre ces mêmes pays refusent toute juridiction lorsque l'élément contentieux vient à » intervenir dans ces mêmes contrats ou actes. Ainsi, un mariage » est consenti, célébré entre étrangers; pourquoi, lorsqu'une difficulté contentieuse vient à surgir au sujet de l'accomplissement » des obligations naissant de ce même mariage, ne pas accepter » de juger ce différend ? »

Deux observations avant de finir :

M. Gentet se demande quelle est la nature de l'action relative à des questions d'état ; il voit là une action réelle. Les arrêts français désignent ces actions sous le nom d'actions *pures personnelles*, les distinguant ainsi des actions personnelles ordinaires. A notre avis, il n'y a pas de raison pour ne pas adopter cette désignation, quoique contraire peut-être à la théorie, elle parle à l'esprit; s'agissant d'une sorte d'action toute spéciale, il faut une classe à part.

Enfin, après avoir examiné le concordat intercantonal de 1821 et les *délégations de compétence* que prévoit ce concordat, M. Gentet conclut en disant : « Ne pourrait-on pas voir, dans ces délégations » de compétence, l'origine de l'art. 56 de notre loi fédérale du 21 » décembre 1874, qui stipule qu'aucune action en divorce ou en » nullité de mariage entre étrangers ne peut être admise par les » tribunaux suisses s'il n'est établi que l'Etat, dont les époux sont » ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ? »

Nous croyons que l'auteur a raison ; nous ajouterons que le principe exprimé dans le concordat de 1821 était en général admis par les cantons suisses ; ainsi nous le retrouvons dans le code neuchâtelois. L'art. 213 de ce Code portait : « Les tribunaux neuchâtelois » sont incompétents pour connaître d'une action en divorce ou en » séparation entre étrangers, à moins que cette compétence ne » leur soit attribuée par des concordats ou des traités. »

F. NESSI, avocat.

Correspondance.

Dans notre numéro 20, page 321, nous avons reproduit, *sans aucun commentaire,* un arrêt rendu par le Tribunal fédéral sur un recours interjeté par M. A. Aviolat-Monod, à Ormont-dessous. Cette insertion nous a valu les documents suivants que nous publions textuellement :

A la rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Vu la loi sur la presse, art. 36, veuillez publier, dans l'un de vos deux prochains numéros les documents suivants, rectifiant (?) le premier article du n° 20, 19 mai 1883, du *Journal des Tribunaux*.

La loi sur les impositions communales du 17 mai 1880 dispose que lorsqu'il n'est intervenu aucune opposition dans l'enquête ouverte, le Conseil d'Etat peut accorder l'impôt demandé.

Par arrêté du 17 août 1880, le Conseil d'Etat autorise la commune de Château-d'Œx à percevoir, pendant 3 ans, un impôt de 12,000 fr.; l'art. 3 porte : « l'impôt foncier sera perçu sur tous les propriétaires ou usufruitiers quelconques d'immeubles, *même* non domiciliés dans la commune. »

Le Conseil d'Etat a pu accorder cette autorisation parce qu'il n'est intervenu aucune opposition dans l'enquête ouverte; et il l'a accordée telle qu'elle lui a été demandée, soit avec le mot *même* au dernier alinéa de l'art. 3 de l'arrêté, et ce mot même figurait dans la demande déposée pour enquête; je n'ai formulé aucune opposition dans son temps.

Il ne résulte, ni de mon recours, ni de la réponse, que le dit recours soit dirigé contre l'arrêté du 30 novembre 1882 et il me serait impossible de dire quelle est la première tête dans laquelle ce fait s'est glissé par erreur : mais il me paraît que cette erreur capitale a derouté toute la cause et l'a encore plus obscurcie que le mémoire de l'avocat du Conseil d'Etat qui n'y a laissé voir qu'une erreur de plume et d'impression, et qui, pour justifier le plus possible une erreur pareille, en a parsemé toutes les pages de son colossal mémoire; mais son ascension droite, faite dans le but d'acquérir, pour le salut de la cause, la complicité du législateur qui n'y a que faire, attendu que les anciens décrets rendus par lui sont tout naturellement venus mourir dans les bras de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1880; ascension, dis-je, qui, faite en reculant jusqu'au 23 novembre 1857, l'a fort essoufflé, et je lui tombe sus à bras raccourcis :

La loi du 17 mai est entrée en vigueur le 1er juin suivant; la Municipalité de Château-d'Œx a présenté sa demande d'imposition le 7 et son Conseil communal l'a approuvée le 13.

Transmise de suite au Conseil d'Etat avec cette inscription : « Le présent projet de décret est identique à celui accordé pour les années 1878 à 1880 inclusivement dont la Municipalité demande la prorogation pour 1881, 1882 et 1883. L.-D. Bonnet, syndic; » le Conseil d'Etat fixe un délai d'enquête d'un mois et au 2 août tout est en règle ! Bravo......

Les vieux art. 3 des anciens décrets sont donc ressuscités, et je leur prédit trois ans de nouvelle vie à l'expiration desquels je leur lancerai une des flèches d'Hercule. Auguste AVIOLAT-MONOD.

Au Tribunal fédéral à Lausanne.

Monsieur le Président et Messieurs,

Je crois devoir porter à votre connaissance ce qui suit :

La commune de Château-d'Œx devant, comme beaucoup d'autres, avoir recours à un impôt extraordinaire pour couvrir ses dépenses, a obtenu, dans ce but, un arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud, sous date du 17 août 1880; arrêté qui porte entre autres que cette commune est autorisée à percevoir une somme annuelle de 12,000 fr. Cette contribution est formée :

1° Par un impôt de 5 ‰ sur les fonds de terre, et de 2 ½ ‰ sur les bâtiments, d'après l'estimation cadastrale, après défalcation des dettes.

2° Par un impôt sur le revenu.

Cet arrêté porte que l'impôt foncier est perçu sur tous les propriétaires et usufruitiers d'immeubles, même non domiciliés dans la commune.

Malgré ce dispositif très précis, la commune de Château-d'Œx n'a perçu, en 1881, son impôt foncier que sur les contribuables non domiciliés dans la commune; nous étant aperçu qu'elle voulait procéder la même chose en 1882, nous avons réclamé auprès du Conseil d'Etat que l'arrêté du 17 août 1880 fût loyalement exécuté, mais que pour cela il faudrait baisser le taux de l'impôt foncier, attendu que les taxes cadastrales de la commune de Château-d'Œx étant, déduction faite des chapitres de l'Etat et de la commune qui ne peuvent être atteints,

pour les fonds	Fr. 3,942,718
et pour les bâtiments	» 4,891,450
Soit ensemble . . .	Fr. 8,834,168
Défalcation à déduire, environ .	» 3,134,168
Reste soumis à l'impôt foncier .	Fr. 5,700,000

Soit, supposons, 2,700,000 fr. de fonds et 3,000,000 fr. de bâtiments : cette division ne peut se faire qu'approximativement, les hypothèques grevant souvent confusément des fonds et des bâtiments; l'impôt foncier seul rapporterait 21,000 fr., tandis que l'arrêté n'autorise qu'une contribution

de 12,000 fr.; l'abaissement du taux par nous réclamé aurait dû être très sensible, non-seulement pour descendre à ce chiffre, mais pour laisser de la place à l'impôt sur le revenu.

Il nous fut répondu que le mot *même* à l'art. 3 de l'arrêté s'y était glissé par erreur et que les autorités de Château-d'Œx en demandaient le retranchement, et sur ce nous avons protesté contre ce retranchement qui a quand même été décrété par arrêté du Conseil d'Etat rendu le 30 novembre écoulé et dont le communiqué que nous en avons reçu accompagne les présentes.

Nous estimons que l'arrêté du 30 novembre 1882 ne se justifie pas en droit, attendu :

1° Qu'il aurait un effet rétroactif s'étendant jusqu'au 1er janvier 1881.

2° Qu'il modifie les bases mêmes de l'impôt, sans que l'enquête exigée par la loi sur les impositions communales du 17 mai 1880 ait été ouverte, ce qui a empêché les réclamations des intéressés.

3° Que l'arrêté du 17 août 1880, ainsi modifié, se trouve en contradiction formelle avec l'art. 3 de la loi précitée du 17 mai 1880 qui exige que les impôts communaux soient perçus simultanément sur les fonds et la fortune mobilière.

En fait nous avons les observations suivantes à présenter sur les arguments de la réponse que nous avons reçue du Conseil d'Etat.

Nous savions bien que le mot *même* ne figurait pas à l'art. 3 des anciens décrets, mais nous doutons qu'il se soit glissé par erreur dans l'actuel, nous croirions plus facilement qu'il s'y est glissé par malice pour sauver les formes et satisfaire aux exigences de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1880, quitte ensuite, comme ce n'est qu'un seul mot, de n'en tenir aucun compte, ce qui est très avantageux aux contribuables domiciliés dans la commune, mais très onéreux à ceux domiciliés en dehors qui paient ainsi seuls un impôt foncier communal au taux exorbitant du 5 ‰ des taxes cadastrales qui sont actuellement au prix de vente, tandis que l'Etat perçoit le 1.4 ‰, et les contribuables domiciliés paient à la commune par leur impôt sur la fortune ou le revenu moins qu'à l'Etat, à ce que nous ont assuré plusieurs d'entre eux, dont un juge du Tribunal du Pays-d'Enhaut.

Le Conseil d'Etat dit que l'interprétation que nous essayons de donner à l'art. 3 n'est pas admissible, mais il ne nous a pas compris ; nous ne prétendons pas que les contribuables ne paient pas l'impôt sur le revenu de leurs immeubles, mais dans le domaine cantonal nous serions mal reçus de lui si nous prétendions que quand nous avons payé l'impôt sur la fortune nous avons payé l'impôt foncier et que nous ne voulons pas être imposés à double, les cas seraient pourtant les mêmes; du reste il ressort du dernier alinéa de la lettre de M. le Président du Conseil d'Etat qu'il se doute que notre réclamation soit fondée mais qu'elle est tardive; à cela nous répondrons que nous ne réclamons pas contre l'impôt mais contre l'illégalité du décret d'imposition.

Nous croyons avoir suffisamment démontré que le décret d'impôt de Château-d'Œx est atteint de vices capitaux, qu'il pèche contre la loi et contre le principe d'égalité devant l'impôt en établissant deux classes de contribuables pour en exonérer l'une le plus possible au détriment de l'autre.

Nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral d'abroger l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 17 août 1880, rectifié par celui du 30 novembre 1882.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Auguste Aviolat-Monod.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 31. SAMEDI 4 AOUT 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Contrats de mariage.

Dans un intéressant travail publié par la *Semaine judiciaire,* un des avocats genevois les plus distingués, M. Alfred Martin, a étudié la question très importante de la publicité à donner aux contrats de mariage comme corrélatif indispensable à la liberté des contrats. Cela est, en effet, des plus importants pour les intéressés.

Dans ce but, M. Martin s'est demandé quels sont les moyens qui peuvent être proposés pour atteindre ce but.

Le premier moyen, dit-il, nous est suggéré par une loi française du 10 juillet 1850. Lors de la célébration d'un mariage, l'officier de l'état civil est tenu d'interpeller les futurs époux, ainsi que les

personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieux de résidence du notaire qui l'a reçu. On énonce dans l'acte de mariage la déclaration et, autant que possible, la date du contrat, ainsi que la désignation du notaire. Enfin la sanction suivante a été édictée: « Si l'acte de célébration du mariage porte que les époux sont mariés sans contrat, la femme est réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, et ne peut opposer l'incapacité résultant de la dotalité. »

Une loi genevoise pourrait-elle imposer aux officiers de l'état civil l'obligation de demander aux époux s'ils ont fait un contrat de mariage et, en cas de réponse affirmative, leur faire indiquer la date de ce contrat et le nom du notaire ?

Une proposition semblable rencontrerait peut-être l'objection suivante : Tout ce qui concerne l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent étant de la compétence fédérale, il n'appartient pas au canton d'édicter des prescriptions concernant les actes de mariage.

A cela nous répondrions que les dispositions relatives à la nomination des officiers de l'état civil restent dans les attributions cantonales (art. 3 de la loi fédérale sur l'état civil du 24 décembre 1874), et que rien, en conséquence, n'empêche les autorités cantonales d'imposer aux officiers de l'état civil la tenue d'un registre spécial, dans lequel ils inscriraient les réponses des époux relatives à leur régime matrimonial.

Toutefois, il serait plus simple de recourir à un autre moyen : il suffirait de généraliser l'application des dispositions contenues dans les art. 67 et 68 du Code de commerce.

Il faudrait décider :

1° Que tout contrat de mariage conclu dans le canton de Genève sera publié par extrait dans un registre que toute personne pourra consulter. Cette publication énoncerait les principaux traits du régime adopté par les époux, mais il ne serait pas nécessaire d'indiquer aucune somme.

2° Ce registre serait tenu par une autorité publique. A ce propos, il se présente la question de savoir quelle serait l'autorité chargée de ce soin. — Le Code de commerce et le Code de procédure civile français disposent que les contrats de mariage doivent être insérés sur un tableau exposé dans l'auditoire des tribunaux, dans la chambre des avoués et notaires. Il vaudrait beaucoup mieux ordonner, non pas l'insertion des contrats de mariage sur un tableau, mais bien leur inscription dans un registre, et d'en confier la tenue au fonctionnaire préposé au registre du commerce. Cela ne lui occasionnerait qu'un léger surcroît d'occupation, et il serait avantageux de réunir dans le même bureau tous les renseignements

officiels qui sont nécessaires à la bonne marche des affaires et qui se complètent mutuellement.

3° Les notaires seraient tenus de communiquer au fonctionnaire chargé du registre du commerce l'extrait de tous les contrats de mariage conclus par leur ministère.

De cette manière, il serait toujours facile de savoir si telle personne a dérogé au régime légal en faisant un contrat de mariage et, en cas de l'affirmative, quel est le régime qu'elle a choisi. Une semblable innovation consacrerait un véritable progrès ; elle contribuerait, en effet, à faciliter les affaires, à fortifier le crédit et à augmenter la libre circulation des richesses. Alf. MARTIN.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 29 juin 1883.)

For du domicile. — Art. 59 de la Constitution fédérale.

Frédéric Gugger contre Anna Dällenbach.

Lorsque la compétence d'un tribunal cantonal est contestée par l'une des parties comme contraire aux prescriptions de la Constitution fédérale, cette autorité doit examiner d'office si elle est compétente, sans s'arrêter aux formes de la procédure cantonale en matière de déclinatoire.

Frédéric Gugger, d'Utzenstorf (Berne), a quitté cette commune en 1881, pour se rendre à Liestal, comme ouvrier boulanger. Au mois d'avril 1881, il obtint un permis d'établissement dans cette ville et il y a constamment demeuré dès lors.

Le 19 avril 1882, Anna Dällenbach, de Diessbach, près Thoune, a ouvert à Gugger une action en paternité et l'a cité, à cet effet, devant le Tribunal de Berthoud, pour entendre statuer sur ses conclusions en aliments. Le défendeur, qui était à cette époque à l'hôpital de Liestal, n'a pas reçu cette assignation et s'est vu condamner par défaut par le Tribunal de Berthoud à diverses indemnités.

Estimant que ce jugement violait l'art. 59 de la Constitution fédérale, Gugger s'est d'abord pourvu auprès de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, mais par arrêt du 3 février 1883, cette autorité a écarté le pourvoi, en se fondant soit sur ce que le déclinatoire n'avait pas été soulevé dans les for-

mes prescrites par la procédure bernoise, soit sur ce qu'en fait le recourant n'avait pas établi qu'il fût domicilié à Liestal.

C'est contre cet arrêt que Gugger a exercé un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Le recours a été admis.

Motifs.

1. En présence des circonstances de fait mentionnées sous lettre A, il est hors de doute que le recourant avait déjà son domicile fixe à Liestal à l'époque de l'ouverture du procès qui est actuellement en question. On peut admettre avec raison, il est vrai, que des compagnons ouvriers, qui changent fréquemment de résidence, ne doivent pas nécessairement être considérés comme ayant leur domicile fixe à l'endroit où ils travaillent momentanément et où ils séjournent en fait; mais ce cas n'est pas celui qui se présente en l'espèce. En effet, le recourant n'a quitté sa commune d'origine, Utzenstorf, que pour s'établir immédiatement à Liestal et dès lors il a toujours demeuré dans cette dernière localité, ensorte qu'il y a lieu d'admettre que c'est Liestal qui est devenu le centre durable de son activité et que c'est là qu'il a son domicile fixe. Il n'existe, d'ailleurs, aucune raison d'admettre, comme le donne à entendre le jugement incriminé, que le recourant ne se soit rendu à Liestal que pour échapper à l'action en paternité qui le menaçait.

2. Comme il s'agit incontestablement en l'espèce d'une action personnelle, dont la connaissance appartient constitutionnellement au juge du domicile du défendeur, le recours paraît fondé et doit être accueilli, à moins que le recourant n'ait renoncé au for du domicile garanti par la Constitution, ou ne soit déchu du droit de contester la compétence des tribunaux bernois. Sous ce rapport, il faut reconnaître que la manière dont le recourant, soit plutôt son conseil, a attaqué primitivement le jugement par défaut rendu par le Tribunal du district de Berthoud, pouvait faire supposer que le recourant entendait discuter le fond de la cause instruite contre lui devant les tribunaux bernois. Toutefois, en présence des motifs développés à l'appui de son pourvoi devant la seconde instance, il est évident qu'en réalité le recourant n'entendait point entrer en matière sur le fond, mais seulement contester la compétence des Tribunaux bernois, et que c'est par ce motif qu'il a conclu à la nullité du jugement par défaut rendu par le Tribunal du district de Berthoud. Il n'existe

donc point, en l'espèce, de renonciation du recourant au for constitutionnel du domicile, renonciation qui, il est vrai, résulterait d'après les principes connus du fait d'aborder le fond de la cause sans formuler aucune réserve. En conséquence, le recourant doit être protégé dans son for constitutionnel. Quant à la circonstance que la manière dont le recourant a formulé son exception déclinatoire était incorrecte au point de vue de la procédure bernoise, elle ne saurait être prise en considération. En effet, le juge bernois devait, du moment que le recourant ne reconnaissait pas sa compétence, examiner d'office si celle-ci était fondée en présence des dispositions de la Constitution. C'était à la demanderesse qu'il incombait d'alléguer et de prouver au besoin les points de fait importants à cet égard, et non point du tout, comme l'expose le jugement incriminé, au défendeur recourant de démontrer l'incompétence du tribunal en établissant les faits à la base de celle-ci. *Pour traduction*, C. S.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 5 juin 1883.

Action intentée par une masse en discussion. — Intervention d'un créancier dans le procès. Admission. — Art. 108 Cpc.

Le créancier d'une masse en discussion peut avoir intérêt à intervenir dans un procès existant entre cette masse et une autre partie.

L'article 108 de la procédure ne confère au Tribunal que deux alternatives : l'une de savoir si l'intervenant devient partie au procès et en quelle qualité, l'autre de lui donner seulement acte de ses prétentions.

La masse en discussion des biens de la Société du battoir à grains de Roginel a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que la Société de la mécanique à battre le grain du bois de Roginel, commune de Vuillerens, constituée par acte du 12 novembre 1858, est nulle comme Société anonyme. 2° Que cette Société constitue une Société de fait, laquelle est régie par les principes applicables à la Société en nom collectif à la Société civile (article 1338 Cc.). 3° Qu'en conséquence les personnes suivantes, en leur qualité de fondateurs ou d'administrateurs de la dite Société, sont ses débiteurs solidaires de toutes les valeurs dues aux créanciers intervenus dans la discussion de la Société du

bois de Roginel, conformément au cahier des interventions et au tableau d'admission : ..... 4° Qu'en conséquence les défendeurs sont obligés solidairement et indéfiniment au paiement du passif social. — Subsidiairement, qu'ils doivent, en conformité de l'art. 9 de l'acte du 12 novembre 1858, constituer immédiatement et solidairement le capital social jusqu'à concurrence de 30,000 fr.; qu'avec ce capital ainsi constitué, ils doivent payer immédiatement le passif social.

Les défendeurs Demont et consorts ont conclu : 1° à libération; 2° subsidiairement, pour le cas où les hoirs de Fréd.-L. Henry seraient seuls libérés, exceptionnellement, et où la demanderesse obtiendrait gain de cause en principe, que la somme réclamée soit réduite de la part des dits hoirs Henry.

Par exploit du 1er mars 1883, A. Perret a exposé que 5 créanciers chirographaires seulement sont intervenus dans la masse, qu'il est un de ces créanciers et a été admis pour 9000 fr.; que les 4 autres créanciers représentant 9300 francs ont cessionné leurs prétentions à Badel, mandataire des défendeurs; que, dans ces conditions, l'assemblée des créanciers a voté qu'il n'y avait pas lieu à suivre au procès, bien qu'il ait protesté contre ce procédé. En conséquence, — et estimant : *a)* que l'assemblée des créanciers a outrepassé sa compétence; *b)* que sa décision est nulle comme étant le résultat d'une collusion, d'un dol civil; *c)* que les art. 812 et 106 Cpc. donnent aux créanciers le droit d'agir à leurs risques et périls, — A. Perret a déposé des conclusions écrites tendant à faire prononcer : 1° Qu'il est admis à intervenir comme demandeur dans le procès intenté par la masse à T. Demont et consorts. 2° Qu'il est maintenu au bénéfice de l'acte de non conciliation délivré le 5 juin 1882 et de toute la procédure qui a suivi et à laquelle il a participé comme codemandeur en sa qualité de créancier chirographaire de la dite masse. 3° Qu'il est admis à suivre à ce procès dans l'état actuel de la procédure, bénéficiant de tous les procédés faits jusqu'ici. 4° Qu'il est admis à ses périls et risques à faire siennes les conclusions de la masse contenues dans l'exploit du 30 mai-2 juin 1882, conclusions qu'il reprend dors et déjà, les réduisant à ce qui concerne sa prétention.

A l'audience du Tribunal du 20 mars, Demont et consorts : — attendu que la masse a déclaré abandonner le procès actuel et que dès lors l'instant ne saurait se joindre à elle; que la de-

mande de l'instant mettrait les défendeurs dans l'impossibilité de prendre des conclusions contre lui; — ont conclu à libération, réservant tous leurs droits contre le liquidateur qui n'a pas passé expédient conformément aux indications données par l'assemblée des créanciers du 22 janvier 1883.

Le liquidateur de la masse a admis l'intervention de Perret, tout en déclarant ne pas abandonner sa position, en ce sens que l'intervention de Perret n'aura d'effets pratiques que si la masse est déboutée de ses conclusions en raison de circonstances spéciales.

Perret a conclu à libération des conclusions des défendeurs.

Demont et consorts ont conclu, en ce qui concerne la conclusion 3 du liquidateur et pour le cas où la demande d'intervention de Perret serait admise, à ce que le Tribunal prononce que la masse restera tenue, conjointement avec Perret, des frais faits jusqu'à ce jour.

Statuant sur la cause, le Tribunal de Morges a écarté l'exception des défendeurs, admis Perret à intervenir au procès comme demandeur; prononcé que l'intervenant Perret suivra en la cause à la place de la masse demanderesse originaire; admis en conséquence les conclusions 2, 3 et 4 de Perret, et prononcé, quant aux frais, que Perret aura à couvrir la masse de tous ses propres frais du procès, les deux parties restant tenues conjointement, vis-à-vis des défendeurs Demont et consorts, des frais faits jusqu'à ce jour, et les frais d'intervention et de ce jugement suivant le sort de la cause.

Les parties ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Sur l'exception des défendeurs :

Considérant qu'il n'est pas établi dans l'état actuel de la cause que la masse en discussion du battoir de Roginel ait décidé d'abandonner le procès.

Qu'il n'existe, en effet, au dossier aucune pièce de procédure démontrant que cette affirmation des défendeurs soit fondée,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

Quant au fond :

Considérant qu'il ressort du dispositif du jugement dont est recours, que le Tribunal de Morges a entendu mettre hors de cause la masse en discussion de la Société de Roginel.

Considérant que le liquidateur de la dite masse n'a nullement demandé à être mis hors de cause et que le Tribunal de juge-

ment ne pouvait statuer d'office à ce sujet, l'art. 108 Cpc. ne lui donnant que deux alternatives : prononcer si l'intervenant devient partie au procès et en quelle qualité, ou lui donner seulement acte de ses prétentions.

Considérant que l'on ne saurait dès lors dire avec les premiers Juges que la masse est mise hors de cause et qu'elle est remplacée par l'intervenant Perret.

Que, dans ces circonstances, elle doit rester au procès.

Considérant, en ce qui concerne Perret, qu'aux termes de l'art. 106 Cpc., celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie, quoique non appelé.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce, Perret étant créancier de la masse en discussion de la Société du battoir de Roginel pour une somme importante.

Considérant que Perret défend les mêmes intérêts et formule les mêmes prétentions que la masse contre les défendeurs.

Qu'il doit, dès lors, devenir partie au procès en qualité de codemandeur, cette manière de procéder ayant pour effet de simplifier l'instruction et de diminuer les frais,

Le Tribunal cantonal admet les recours de la masse en discussion du battoir de Roginel et de A. Perret; écarte le pourvoi des défendeurs; réforme le jugement incident du 20 mars en ce sens que la masse recourante restant au procès, l'intervention de Perret est admise, l'intervenant prenant la qualité de codemandeur; dit que tous les dépens suivront le sort de la cause au fond.

Séance du 6 juin 1883.

Bénéfice d'inventaire. — Défaut d'intervention. — Forclusion. — Art. 721, 740 Cc, 926 Cpc.

Le créancier chirographaire qui néglige d'intervenir dans le bénéfice d'inventaire des biens de son débiteur défunt, est forclos de ses droits.

L'art. 721 Cc. ne concerne que l'acceptation des successions et ne se rapporte pas au cas où le bénéfice d'inventaire est demandé. Dès lors, le créancier ne peut échapper à la forclusion prévue aux art. 740 Cc. et 926 Cpc, en alléguant que l'héritier a pris qualité comme tel.

Avocats des parties :

MM. VAN MUYDEN, pour Société suisse d'assurance contre la grêle, à Zurich, recourante.

CORREVON, Ernest, pour F. Paquier, notaire à Lausanne, intimé.

La Société suisse d'assurance contre la grêle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer que F. Paquier est son débi-

teur soit comme héritier de F. Paquier père, soit en raison des engagements qu'il a pris, de 525 fr. 20, comme montant de la surprime qu'elle a décidé d'exiger de ses membres pour l'année 1880, conformément à ses statuts. Subsidiairement, pour le cas où cette conclusion ne serait pas admise, qu'en qualité de mandataire soit agent de la Société demanderesse, il est son débiteur de 525 fr. 20, à titre de réparation du préjudice qu'il lui a causé par sa faute et sa négligence en n'intervenant pas en son nom dans le bénéfice d'inventaire de la succession de feu F. Paquier père, pour le montant de la surprime qu'elle a décidé d'exiger de ses membres pour l'année 1880, conformément à ses statuts.

F. Paquier a conclu à libération. Il a opposé un moyen exceptionnel tiré du défaut d'intervention dans le bénéfice d'inventaire de la succession de son père.

Par jugement du 17 mai, le Tribunal du district de Lausanne a admis le moyen exceptionnel de Paquier; écarté, en conséquence, les conclusions de la Société suisse d'assurance contre la grêle; alloué à F. Paquier ses conclusions libératoires.

La dite Société a recouru contre ce jugement dont elle demande la réforme par les motifs suivants : C'est le notaire Paquier qui a assuré lui-même la récolte des vignes de feu son père, et dans sa correspondance il a toujours reconnu, en principe, l'obligation dans laquelle il était de payer une surprime, tout en contestant qu'elle pût excéder le 50 °/。 de la prime annuelle; Paquier a pris qualité d'héritier pur et simple, et a laissé supposer qu'il avait pris à sa charge les dettes de son père. Dans ses lettres, Paquier donnait pour conseil à la Société, dont il était le mandataire, de n'attaquer qu'un seul assuré pour le moment, et pendant qu'il traînait ainsi les affaires en longueur, il laissait ignorer à la Société qu'il avait demandé et obtenu le bénéfice d'inventaire de la succession de son père. Il résulte de l'ensemble des circonstances ci-dessus que la Société recourante se trouve dans une situation exceptionnelle; que le bénéfice d'inventaire qu'on lui oppose doit être tenu pour nul en ce qui la concerne, et que les conséquences du défaut d'intervention qu'on lui oppose doivent retomber sur le notaire Paquier.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que la Société suisse d'assurance contre la grêle n'est pas intervenue dans le bénéfice d'inventaire de F. Paquier

et qu'elle a ainsi perdu les droits qu'elle estimait avoir par la police d'assurance du 19/20 mai 1880, cela en application des art. 740 Cc. et 926 Cpc.

Considérant que la Société, pour échapper à la forclusion prévue par ces articles de la loi, prétend aujourd'hui que l'on ne peut lui opposer le défaut d'intervention dans le dit bénéfice d'inventaire, qui doit plutôt retomber sur F. Paquier fils, soit en qualité d'héritier de son père (art. 721 Cc.), soit comme agent général de la demanderesse dans le canton de Vaud.

Considérant, à ce sujet, que bien que F. Paquier ait pris le titre ou la qualité d'héritier, l'on ne saurait appliquer, dans l'espèce, l'art. 721 Cc., qui ne concerne que l'acceptation des successions et qui ne se rapporte nullement au cas où le bénéfice d'inventaire est demandé.

Considérant qu'il ne s'agit plus, dès lors, que de savoir si F. Paquier fils a commis une faute en sa qualité d'agent général de la Société suisse d'assurance contre la grêle.

Considérant que, dans le contrat conclu entre parties les 29/30 décembre 1879, il a été stipulé à la clause n° 4 que Paquier est garant des engagements résultant des polices souscrites par son intermédiaire, en ce sens qu'il est responsable des primes dues à la Société en vertu de ces polices, étant exceptées de cette responsabilité les polices qui ont été envoyées pour annulation à la Société dans le délai de 14 jours, de même que les surprimes dues en vertu de l'art. 54 des conditions d'assurance, pour autant que ces surprimes ne seraient pas payées à l'agence principale ou au sous-agent.

Considérant que cette exception à la clause 4 du contrat n'a été insérée qu'à la suite de correspondance échangée entre la Société et Paquier, lorsque ce dernier a été nommé agent général pour le canton de Vaud, correspondance qui limite la responsabilité du dit agent.

Qu'en effet, il résulte de la lettre du directeur de la Société, en date du 24 décembre 1879, que c'est la Société seule qui décide des poursuites à diriger contre les assurés, que l'agent principal Paquier n'a pas à s'occuper de cette question et qu'il n'est nullement responsable du paiement des primes dues en vertu des polices.

Que cette manière de voir est encore confirmée par la lettre du 27 décembre, dans laquelle la Société a accordé l'adjonction

désirée par Paquier à l'art. 4 de son contrat, la Société estimant que l'agent général n'était responsable que pour les primes et non pour les surprimes non rentrées.

Considérant que, dans ces circonstances, Paquier était dégagé de toute responsabilité quant au non paiement des primes supplémentaires; qu'il n'avait aucune mesure de précaution à prendre à ce sujet, et, par conséquent, pas à intervenir dans un bénéfice d'inventaire.

Considérant qu'il n'est nullement établi au procès que Paquier ait laissé ignorer intentionnellement à la Société que la succession de son père était soumise à bénéfice d'inventaire.

Que, comme membre de l'hoirie, F. Paquier fils n'a pris aucun engagement au sujet des exigences de la Société en ce qui concernait la surtaxe réclamée par elle.

Qu'au contraire, Paquier avait, le 24 août 1880, donné sa démission d'agent général, ensuite de la demande de paiement des surprimes, et que, par lettre du 27 septembre, il avait confirmé sa démission et déclaré catégoriquement qu'il refuserait de payer la surprime en ce qui concerne les vignes de son père, estimant la réclamation de la Société contraire aux statuts.

Que, par lettres des 30 septembre et 31 octobre, le défendeur a répété de nouveau à la Société demanderesse qu'il refusait de payer pour l'hoirie de son père une surprime supérieure au 50 % de la prime première.

Qu'ensuite de cette correspondance, la Société d'assurance ne pouvait ignorer la position prise par Paquier, position qu'elle a du reste fort bien comprise, puisque, à la date du 1er décembre 1880, elle écrivait au défendeur qu'elle s'était personnellement entendue avec un homme de loi pour l'ouverture d'une action entre elle et ses associés.

Considérant qu'à cette date le délai d'intervention dans le bénéfice d'inventaire de F. Paquier père n'était pas expiré, et que la Société était, dès lors, à temps pour faire valoir les droits qu'elle estimait avoir contre l'hoirie Paquier.

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Paquier n'a commis aucune faute en n'avisant pas la Société du bénéfice d'inventaire de la succession de son père.

Que son moyen exceptionnel était donc fondé et que c'est ainsi avec raison que le Tribunal de Lausanne l'a admis.

Séance du 7 juin 1883.

Fondé de pouvoir spécial. Recours contre sceau. Rejet. Art. 25 Cpc.

Il n'y a pas violation de l'art. 25 du Code de procédure civile, lorsque le juge accorde son sceau à un exploit à l'instance d'un fondé de pouvoir spécial.

Le moyen tiré du défaut d'autorisation ne saurait être invoqué à propos du sceau accordé par le juge à un exploit.

Les hoirs Marin ont ouvert action à J. Schoop-Vonderwahl, pour faire prononcer : 1° Que, par suite des offres qui ont été faites au défendeur et du dépôt effectué à la Banque cantonale vaudoise de la somme de 169 fr. 50, les demandeurs sont libérés de l'obligation contractée en faveur du défendeur le 19 février 1883; 2° que le défendeur doit leur restituer la reconnaissance du 19 février 1883, dûment quittancée; 3° que les frais d'offres sont aussi à sa charge.

Schoop a recouru contre le sceau accordé par le juge à cet exploit, en se fondant : *a)* Sur ce que C. Mottaz, agent d'affaires, n'a pas de procuration régulière des enfants Marin; *b)* sur ce qu'il n'a aucune autorisation de plaider, ni du tuteur d'Adèle Marin, ni de la Justice de paix (Cpc., 25 et 71).

Mottaz a produit avec son mémoire un extrait du registre du commerce du district d'Aigle, constatant que les enfants de défunt Marin ont constitué antérieurement au 1er janvier 1883, sous la raison *Hoirs Marin*, une société en nom collectif, dont V. Marin a seul la signature sociale, ainsi qu'une procuration qui lui a été conférée par V. Marin le 23 avril 1883, et légalisée le 2 mai suivant.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des pièces produites par l'agent d'affaires Mottaz, qu'il a ouvert action en vertu de procuration régulière et en qualité de fondé de pouvoir spécial des hoirs Marin, constitués en société en nom collectif.

Que cette procuration lui a été conférée antérieurement au jour où il a requis le sceau du Juge de paix.

Que, dès lors, ce dernier, en accordant son sceau, n'a fait que

se conformer à la disposition de l'art. 25 Cpc., lequel, par conséquent, n'a pas été violé, ainsi que le prétend le recourant.

Considérant, d'autre part, qu'à supposer que Mottaz ne soit pas muni de tous les pouvoirs nécessaires pour plaider, le moyen tiré du défaut d'autorisation du tuteur d'un des enfants Marin et de la Justice de paix, ne saurait être invoqué à propos du sceau accordé par le Juge, l'art. 25 déjà cité n'imposant pas à ce magistrat l'obligation de s'assurer que le mandataire est porteur de cette autorisation et l'art. 71 Cpc. n'étant, dès lors, pas applicable à l'espèce.

Qu'il paraît, d'ailleurs, résulter des termes de l'art. 72 § *d* Cpc., que la signature de V. Marin suffit pour conférer à Mottaz, avec une procuration régulière au nom de la société désignée sous le nom des « Hoirs Marin, » non-seulement le droit de présenter un exploit au juge, pour en requérir le sceau, mais aussi le pouvoir de plaider, sans qu'aucune autre autorisation paraisse nécessaire.

Séance du 12 juin 1883.

Vente à l'essai. — Art. 269, etc., Code des obligations.

La vente d'un objet mobilier avec la condition que l'acheteur pourra le rendre, s'il ne lui convient pas, constitue une vente à l'essai prévue aux art. 269, etc., du Code des obligations.

A. Aviolat a ouvert action à S. Dupertuis en paiement de 60 francs qu'il a livrés au défendeur à compte du prix d'une machine à coudre qui est en possession du dit défendeur.

Dupertuis a conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il lui soit alloué 20 fr. pour dommages-intérêts et perte de temps.

Le juge de paix d'Aigle a, par sentence du 8 mai, débouté le demandeur de ses conclusions et accordé celles du défendeur par les motifs suivants :

Il n'y a de contrat que si les parties ont manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque, manifestation qui peut être expresse ou tacite.

Dans l'espèce, la volonté des parties résulte du contrat du 3 mars 1883; or, dans ce contrat, il n'est pas fait mention que la

vente ait lieu à l'essai ou à l'examen, l'acheteur s'étant simplement réservé que si la machine ne convenait pas, il aurait la faculté de la rendre. De son côté, le vendeur a interprété le contrat en ce sens que si la machine ne convenait pas comme bonne exécution de travail, l'acheteur pourrait la rendre; or la machine a été reconnue bonne par l'expert, l'acheteur en doit donc le prix conformément aux clauses du contrat.

A. Aviolat a recouru contre ce jugement, estimant que le juge a faussement appliqué les art. 269 et 271 du Code des obligations et interprété également faussement la convention conclue entre parties le 3 mars.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé à A. Aviolat toutes ses conclusions.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué 2 du demandeur que la vente du 3 mars 1883 a eu lieu avec la condition que si la machine à coudre ne convenait pas à Aviolat, il pourrait la rendre.

Considérant que cette condition constitue une véritable clause d'essai et que la vente du 3 mars est dès lors bien une vente à l'essai ou à l'examen prévue aux art. 269 et suivants du C. féd. des obligations.

Attendu, en effet, que Aviolat est resté par cette condition libre d'agréer la chose ou de la refuser, la vente dépendant absolument de sa propre volonté et non de celle de Dupertuis.

Considérant qu'aux termes de l'art. 271 CfO., lorsque la chose a été remise à l'acheteur avant l'examen, la vente est réputée parfaite si l'acheteur ne déclare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le délai fixé par la convention ou par l'usage local ou, à défaut, immédiatement après la sommation du vendeur.

Considérant que, dans l'espèce, la machine à coudre ayant été remise avant l'examen à l'acheteur, celui-ci l'a rendue au vendeur le 6e jour, c'est-à-dire dans un délai convenable, étant donné le temps nécessaire pour un essai de ce genre et le domicile respectif des parties en cause.

Considérant que Dupertuis a reçu la machine, qu'il en a pris possession et qu'il ne saurait, dès lors, se refuser à restituer l'acompte de 60 fr. qu'il a reçu d'Aviolat.

Séance du 12 juin 1883.

Assignation. Procureur-juré empêché de comparaître. Jugement par défaut. Recours écarté.

Le procureur-juré, plaidant en son nom personnel, empêché de comparaître, peut se faire représenter par un mandataire ou demander un renvoi; s'il ne le fait pas, il ne peut recourir contre le jugement par défaut qui le condamne, en alléguant un empêchement.

X., procureur-juré, a ouvert à Z. une action en paiement de 25 fr., pour prix d'une seille à lui appartenant, dont le défendeur se serait emparé.

X. n'ayant pas comparu à l'audience de l'assesseur vice-président, du 2 octobre 1882, ce magistrat, jugeant par défaut à son égard, a accordé au défendeur Z. ses conclusions libératoires.

X. a, par exploit du 4 novembre 1882, assigné Z. en relief et reprise de cause, en faisant un dépôt de 30 fr. pour les frais frustraires, et il a conclu à ce que les frais du premier jugement fussent supportés par le défendeur, attendu qu'il lui a été impossible de se rendre à Aigle le 2 octobre, étant ce jour-là en audience dans un autre endroit.

Z. a conclu à libération.

L'assesseur vice-président a constaté les faits ci-après:

Dans le courant du mois de mai 1881, X., avant son départ, a vendu au défendeur divers objets mobiliers, entr'autres une seille à choucroute. Lors du déménagement de son mobilier, la femme de X. a pris par mégarde cette seille. Lorsque Z. est allé retirer la seille qu'il avait achetée de X., il ne l'a pas trouvée; sur quoi il a pris en garantie une autre seille à fromage ou à saler. La seille laissée par X. vaut 20 fr., soit le même prix que celle vendue par lui à Z., y compris la choucroute aux haricots qu'elle renfermait. J. R. s'étant présenté un jour chez le défendeur pour prendre la seille laissée par X., Z. lui a répondu qu'il était prêt à la rendre à condition que X. lui rendît la sienne.

Vu ces faits et les art. 1133 et suiv., 1143 Cc., l'assesseur vice-président du cercle d'Aigle a, par jugement du 30 avril, débouté X. des fins de sa demande.

X. a recouru en réforme contre ce jugement, estimant que Z.

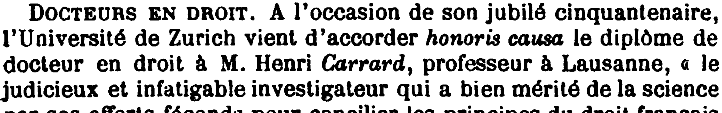
n'avait pas le droit d'enlever la seille appartenant à X. et qui est d'un prix supérieur à celle qu'il avait achetée de ce dernier; qu'il pouvait, s'il s'y estimait fondé, demander la délivrance de la chose vendue, ou la résiliation du contrat avec dommages-intérêts, mais qu'il n'avait pas le droit de s'emparer d'un objet qui ne lui appartenait pas; que la somme réclamée par le recourant comprend, avec un solde de compte, la différence de valeur de deux seilles, et que cette somme doit, dès lors, lui être allouée.

Le recours a été écarté :

Considérant que le demandeur ne réclame pas la restitution de la seille que Z. a en mains, mais que ses conclusions portent sur le prix des deux objets.

Que la nature de cette action permet, dès lors, d'appliquer les principes de la compensation, et que le juge ayant admis par sa solution n° 6 prémentionnée, que la valeur des deux seilles est la même, la réclamation de X. n'est, dès lors, pas fondée.

Considérant, quant aux frais du premier jugement, qu'à supposer que X. fût empêché de comparaître à Aigle le 2 octobre 1882, il aurait pu se faire représenter à l'audience, ou demander le renvoi de celle-ci.



DOCTEURS EN DROIT. A l'occasion de son jubilé cinquantenaire, l'Université de Zurich vient d'accorder *honoris causa* le diplôme de docteur en droit à M. Henri *Carrard*, professeur à Lausanne, « le judicieux et infatigable investigateur qui a bien mérité de la science par ses efforts féconds pour concilier les principes du droit français avec ceux du droit allemand dans l'élaboration du droit fédéral », et à M. Henri *Hafner*, juge fédéral, à Lausanne, « en reconnaissance de son activité distinguée au service de la jurisprudence zurichoise et fédérale, et de son excellent commentaire du Code fédéral des obligations. »

M. Carrard est, depuis un grand nombre d'années, professeur de droit commercial et de droit public suisse à l'Académie de Lausanne. Nous avons été heureux d'apprendre la distinction dont il vient d'être l'objet; elle n'est qu'un juste hommage rendu aux travaux et aux talents de notre éminent concitoyen.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. Nos 32 et 33. SAMEDI 18 AOUT 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 24 juillet 1883.

Recours de Mlle Catherine Booth, originaire d'Angleterre. — Expulsion du canton de Genève. — Recours écarté.

Considérant :

1. D'après un principe de droit public généralement reconnu et auquel le droit fédéral suisse s'est rallié en théorie et en pratique, les dispositions d'un traité entre deux pays doivent être considérées comme la loi internationale d'après laquelle se règlent les conditions de droit des citoyens ou sujets de l'un des Etats sur le territoire de l'autre. La recourante, en sa qualité de

sujette du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, a donc le droit indiscutable de revendiquer tous les avantages que le traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque, conclu le 6 septembre 1855, entre la Confédération suisse et sa majesté la reine du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande garantit aux sujets britanniques qui séjournent en Suisse.

2. Lors même que le traité qui fait règle dans l'espèce a érigé en loi internationale des deux parties contractantes l'égalité, en matière de séjour et de domicile, entre les ressortissants de l'un des Etats résidant dans l'autre et les citoyens ou sujets de celui-ci, il ne faut cependant pas perdre de vue que cette égalité (dans le traité dont il s'agit) n'est pas octroyée sans réserve. Ainsi, les citoyens ou sujets de l'un des deux pays ne peuvent être admis à entrer, à s'établir, à résider et à séjourner sur le territoire de l'autre qu'à la condition *qu'ils se conforment aux lois de ce dernier pays* (art. 1er, 2e alinéa, du traité du 6 septembre 1855). En outre, il est prévu expressément que les citoyens ou les sujets d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis sur le territoire de l'autre Etat, peuvent être renvoyés dans leur pays « par sentence judiciaire ou *par mesure de police légalement adoptée et exécutée* » (art. 2 ibidem).

Par ces réserves claires et explicites contenues dans tous les traités d'établissement, même les plus récents, que la Suisse a conclus avec des Etats étrangers, le principe de l'égalité, en matière d'établissement et de séjour, entre étrangers et citoyens suisses a été restreint d'une façon notable.

3. L'argument dans lequel la recourante cherche à démontrer que, depuis le moment où, en 1848, les Etats confédérés ont remis exclusivement entre les mains de la Confédération le soin de leurs rapports internationaux et eu égard à la disposition positive de l'art. 70 de la Constitution fédérale de 1874 (art. 57 de la Constitution fédérale de 1848), ce n'est plus aux cantons qu'appartient la faculté d'expulser du territoire suisse les ressortissants d'Etats contractants, cet argument, disons-nous, repose sur une conception erronée de la situation légale qui est faite aux étrangers résidant en Suisse. En effet, il ne peut pas être mis en doute que les cantons ont le droit, à côté de la Confédération, d'exercer librement la police des étrangers sur leur territoire. Bien plus, l'usage de la compétence cantonale vis-à-

vis des étrangers, en matière de police, se présente même comme la règle, tandis que l'exercice de cette police, de la part de la Confédération, n'est que l'exception. C'est un principe fortement ancré dans la doctrine et la pratique du droit public fédéral suisse, celui d'après lequel les cantons, en vertu de leur souveraineté, ont le droit d'expulser des étrangers par mesure de police et particulièrement pour cause de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics.

4. Par contre, il est vrai que la souveraineté des cantons en matière de police des étrangers est limitée par les traités — et plus spécialement par les traités d'établissement — que la Confédération suisse a conclus avec les Etats étrangers. Sous ce rapport, la Constitution et la législation obligent le Conseil fédéral à veiller à ce que les cantons ne fassent pas un usage arbitraire et inadmissible, c'est-à-dire contraire aux traités, de leur pouvoir en matière de police, envers les ressortissants d'Etats étrangers.

5. Il ne peut certainement plus être douteux, après avoir établi ces points de droit, que la loi sur la police des étrangers du canton de Genève, du 9 février 1844, n'a été amoindrie ni par les constitutions fédérales de 1848 et de 1874, ni par le traité d'établissement anglo-suisse de 1855. Cependant, il y a lieu de se demander si l'application que les autorités cantonales de Genève ont faite de cette loi dans l'espèce, en expulsant la recourante, est justifiée par les faits et si, en cette circonstance, ces autorités ont respecté les formes et les garanties légales.

6. A cet égard, il faut liquider tout d'abord une question de forme. Dans son recours, Mlle Booth se plaint, entr'autres, de ce que les motifs qui ont engagé le Conseil d'Etat à maintenir l'expulsion ne lui ont pas été, en conformité de l'art. 5 de la loi précitée, communiqués préalablement à la décision, afin qu'elle eût pu être entendue auparavant. Ce point de recours ne paraît pas fondé, parce que l'expulsion a été, en vertu des dispositions de la loi, prononcée par décision départementale pour des raisons connues de la recourante, et que le Conseil d'Etat était parfaitement libre, pour motiver son arrêté, en application de l'art. 28 de la loi et en vertu de son pouvoir administratif suprême, de se baser, lui aussi, sur des motifs d'intérêt public ou de repos et de sécurité publics, sans être tenu d'observer, pour cela, les formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi sur la procédure

à suivre en matière de recours contre une décision départementale.

7. Quant au fond, il faut reconnaître que les autorités du canton de Genève avaient le droit de décréter l'expulsion de la recourante.

Mlle Booth a déclaré elle-même qu'elle revêtait, en qualité de « maréchale, » la position hiérarchique supérieure parmi les membres de l'armée dite du salut qui ont été en activité à Genève. Or, l'organisation de cette armée est calquée sur celle d'un corps militaire. En raison de cette position, Mlle Booth est donc responsable des faits et gestes du groupe de cette armée qui se trouve sous ses ordres. En conséquence, elle avait indubitablement l'obligation de rendre compte d'une manière complète et sans réserve à l'autorité de police des collectes faites à Genève dans les assemblées publiques organisées par « l'armée du salut. » C'est cependant ce qu'elle a négligé de faire, malgré des avertissements réitérés, et elle n'a pu expliquer sa conduite d'une façon satisfaisante. Il n'y a pas lieu d'examiner ici si les avertissements en question ont été donnés à la recourante par l'autorité en vertu d'un règlement de police applicable au cas particulier ou en vertu du droit de surveillance et de contrôle de police sur les collectes ou quêtes publiques, droit qui appartient incontestablement à toute autorité politique.

Le motif que fait valoir le Département de Justice et Police du canton de Genève en faveur de son décret d'expulsion, confirmé par le Conseil d'Etat, justifiant suffisamment la mesure contre laquelle s'élève le recours, le Conseil fédéral s'abstient d'entrer en matière sur les motifs ultérieurs exposés dans l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 12 juin 1883.

Recours en nullité sans énonciation de moyens. Rejet. — Procureur-juré empêché de comparaître. — Jugement par défaut.

Le Tribunal cantonal ne peut examiner le recours qui se borne à conclure

à la nullité, sans énoncer séparément les moyens qui tendent à la nullité. L'énonciation dans un mémoire est insuffisante.

Le procureur-juré plaidant en son nom personnel, empêché de comparaître, peut se faire représenter par un mandataire, ou demander un renvoi; s'il ne le fait pas, il ne peut recourir contre le jugement par défaut qui le condamne, en alléguant cet empêchement.

X., procureur-juré, a ouvert à C. une action en paiement de 40 fr., pour prix de location d'une parcelle de jardin à Aigle, sous-louée au défendeur par le demandeur, ce dernier se réservant de lui réclamer, en outre, 1 fr. 70 pour frais de correspondance échangée avec lui.

X. n'ayant pas comparu à Aigle à l'audience de l'assesseur vice-président du 2 octobre 1882, ce magistrat, jugeant par défaut à son égard, a accordé à C. ses conclusions.

X. a, par exploit du 4 novembre 1882, assigné C. en relief et reprise de cause, en faisant un dépôt de 30 fr. pour les frais frustraires, et conclut à ce que les frais du premier jugement fussent supportés par le défendeur.

C. a conclu à libération, et, reconventionnellement, à ce que X. soit condamné à lui payer la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'assesseur vice-président a débouté X. des fins de sa demande; accordé au défendeur ses conclusions libératoires, ainsi que ses conclusions reconventionnelles, en réduisant toutefois celles-ci à la somme de 100 fr.; repoussé la demande de X., tendant à ce que C. fût condamné à payer les frais du premier jugement; alloué tous les dépens au défendeur.

X. a déclaré recourir en nullité, et, subsidiairement, en réforme contre ce jugement, ajoutant qu'il développera ses moyens de recours dans un mémoire qu'il adressera au Tribunal cantonal. Dans ce mémoire, il indique deux moyens de nullité, tirés le 1er des art. 315 et 331 Cpc., le 2e des art. 436, 330 et 283; en ce qui touche la réforme, il prétend, en résumé, que le jugement renferme des inexactitudes de faits; que les témoins entendus n'ont pas dit la vérité; que c'est à tort que le juge a repoussé ses moyens exceptionnels; que ce n'était pas à lui à supporter les frais frustraires, attendu qu'il a dû paraître le même jour devant le Président du Tribunal du Pays-d'Enhaut.

C. soulève, en ce qui a trait à la nullité, un moyen préjudiciel, tiré des art. 444 et 453 Cpc.

Examinant ce moyen, et considérant que l'art. 444 prescrit que si l'acte de recours conclut à la nullité, il doit énoncer séparément les divers moyens de nature à entraîner cette nullité.

Qu'à teneur de l'art. 453, le Tribunal cantonal doit statuer en premier lieu et successivement sur tous les moyens de nullité renfermés dans le recours.

Considérant que X. ne s'est pas conformé à ces dispositions, puisque son acte de recours n'indique pas les moyens de nullité; que ceux-ci ne sont mentionnés que dans son mémoire, ce qui ne saurait être envisagé comme suffisant,

Le Tribunal cantonal, admettant le moyen préjudiciel, dit qu'il n'examinera pas le recours en nullité.

Quant à la réforme, et d'abord sur la 1re exception présentée par X. :

Considérant qu'il existe au dossier une lettre adressée par C. à X. le 11 août 1881, au sujet de la sous-location dont il s'agit, pièce qui doit, vu sa teneur, être envisagée comme une mise en demeure de faire cesser l'éviction dont le défendeur se plaignait,

Le Tribunal cantonal écarte la 1re exception.

Sur la seconde : Considérant que le défendeur n'a quitté le jardin en question que vers le 15 ou le 20 novembre 1881, époque où il aurait ainsi connu le dommage objet de sa conclusion reconventionnelle.

Qu'il a introduit celle-ci dans sa réponse du 28 août 1882, c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'une année fixé à l'article 1677 Cc.,

Le Tribunal cantonal rejette aussi la 2e exception.

Sur le fond : Considérant que X. a loué de veuve P., suivant convention souscrite entr'eux, le jardin qu'elle possède à Aigle, cela pour le terme d'une année, dès le 15 novembre 1880.

Que X. a ensuite sous-loué verbalement une partie de ce jardin au défendeur C., pour le prix de 40 fr. par an.

Que, contrairement à la convention précitée, cette sous-location a été faite pour le terme de trois ans.

Qu'à la fin de juillet ou au commencement d'août 1882, C. a été avisé par un nommé H. que ce dernier avait loué le jardin de veuve P. pour le terme de 6 ans.

Que C. a fait une plantation de chapons sur la parcelle sous-louée de X.

Qu'il a quitté cette parcelle le 15 ou le 20 novembre 1882, et

que, à cette époque, il a dû arracher les chapons qu'il avait plantés.

Considérant que le défendeur a été ainsi induit en erreur par X. lors de la sous-location à lui faite par ce dernier.

Que, par suite des procédés du demandeur, C. a subi un dommage que le juge a arbitré à 100 fr.

Vu les art. 835, 1037 et suiv. Cc.

Considérant, quant aux frais du jugement par défaut, qu'à supposer que X. fût empêché de comparaître à Aigle le 2 octobre 1882, il pouvait se faire représenter par un mandataire, ou demander un renvoi d'audience,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, etc.

Séance du 19 juin 1883.

Experts appelés en Tribunal. Audition. — Réquisition d'une 2e expertise. Rejet. — Recours suspensif. Admission.

Aucune disposition légale ne restreint en quoi que ce soit le principe posé dans l'art. 273 Cpc. qui statue que les experts peuvent être appelés à l'audience du Tribunal, ceux-ci n'ayant d'ailleurs nullement à trancher des questions de droit.

Le droit des parties est de requérir une 2e expertise. Il importe peu que cette 2e expertise soit requise du Tribunal et non du Président, alors que les parties sont devant le Tribunal et procèdent devant lui aux autres opérations. La procédure ne fixe d'ailleurs aucun délai pour requérir cette 2e expertise.

Marianne Gilliard et consorts ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer : 1° Que le testament de Jules Dubrez, notarié R., le 30 novembre 1879, est nul, à teneur des art. 560, 569 et 572 Cc. ; 2° Qu'en conséquence, la succession de J. Dubrez doit se répartir, conformément aux règles de la succession ab intestat, savoir une moitié aux défenderesses, en leur qualité de représentants de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux demandeurs, en leur qualité de représentants de la ligne maternelle.

Les demandeurs se sont en outre réservés expressément tous les droits qui résultent pour eux de la substitution établie en leur faveur par Henriette Dubrez dans son testament du 23 février 1879.

Suzette Fatio-Dubrez et consorts ont conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 3 mars, les demandeurs ont requis une expertise sur divers faits destinés à établir que l'état mental de J. Dubrez le rendait incapable de tester. Les défenderesses ont admis cette expertise, en ce sens que les experts désignés par le Président assisteront aux débats et feront ultérieurement un rapport écrit sur la question de savoir quelle a pu être, au point de vue de l'insanité d'esprit de J. Dubrez, l'influence de crises épileptiques auxquelles il était sujet et de l'hydropisie dont il a été atteint dans son enfance ou plus tard, ou toute autre cause morbide.

Les parties se sont réservé leur droit de requérir, cas échéant, une 2e expertise.

Les 26 et 27 avril, le Tribunal a procédé à l'audition des témoins, audition à laquelle les experts Challand et Berguer assistaient. Le 2 mai, ces experts ont déposé leur rapport.

Par requête du 19/20 mai, les demandeurs ont demandé l'assignation des premiers experts pour la reprise de l'audience; les défenderesses ont, de leur côté, fait assigner le Dr Emmert.

A l'audience du 22 mai, les défenderesses n'ont admis que sous certaines restrictions l'audition des experts Challand et Berguer et ont requis une 2e expertise, conformément à l'article 274 Cpc.

Les demandeurs se sont opposés à ces réquisitions.

Statuant sur ces incidents, le Tribunal de Lausanne a repoussé la demande de 2e expertise, comme tardive et ayant pour effet de reculer le moment où le jugement sera rendu et de permettre que le souvenir des témoignages intervenus s'efface de la mémoire des Juges; décidé que, vu l'art. 273 Cpc., il y avait lieu de suivre aux débats par l'audition des experts, ceux-ci étant invités dans les explications qu'ils fourniront à laisser intacte la question de droit.

Les défenderesses ont déclaré recourir contre ce prononcé; les demandeurs, estimant le recours non suspensif, ont conclu à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Statuant sur ce nouvel incident, le Tribunal a admis le recours comme suspensif, vu les art. 265 et 436 lettre *e* Cpc., et renvoyé la suite des débats.

Examinant le pourvoi des défenderesses et d'abord la question *de l'audition des experts devant le Tribunal :*

Considérant que l'art. 273 Cpc. statue que, dans tous les cas, les experts peuvent être, d'office ou sur réquisition, appelés à l'audience du Tribunal.

Qu'aucune disposition légale ne restreint en quoi que ce soit le principe posé dans l'article ci-dessus.

Qu'en outre, dans le cas particulier, l'audition des experts devant le Tribunal a une certaine importance, les experts étant appelés à éclairer le Tribunal ensuite de l'audition des témoins.

Considérant, du reste, que les experts n'auront pas à trancher la question de droit, qui reste soumise à l'appréciation du Tribunal de jugement et qui consiste à savoir si Dubrez était capable, le 30 novembre 1879, de faire un testament,

Le Tribunal cantonal écarte le recours sur ce point.

Quant à la 2e expertise :

Considérant que l'art. 274 Cpc. pose le principe que chaque partie peut requérir du Président une 2e expertise.

Considérant que, dans l'espèce, l'expertise requise par les défenderesses l'a été du Tribunal et non du Président, ainsi que le veut cet article de la loi.

Attendu que les parties se trouvaient à l'audience du Tribunal et que ce n'est qu'à ce moment-là que les défenderesses ont senti le besoin d'une 2e expertise.

Considérant qu'elles ne pouvaient dès lors que s'adresser au Tribunal devant lequel elles comparaissaient pour l'audience et le jugement au fond.

Que l'on ne saurait leur faire un grief de la tardiveté de leur requête, la loi ne fixant aucun délai pour requérir la 2e expertise prévue à l'art 274 Cpc. et l'instruction de la cause n'ayant pas été déclarée close.

Considérant, du reste, qu'il résulte du procès-verbal de l'audience présidentielle que les parties en cause se sont réservé leur droit de requérir, cas échéant, une 2e expertise.

Considérant que, dans ces circonstances, l'on ne saurait refuser cette seconde expertise,

Le Tribunal cantonal admet le recours sur ce point; réforme le jugement incident du 22 mai, en ce sens que la 2e expertise requise par les défenderesses au procès est admise.

Séance du 19 juin 1883.

Femme séparée de biens. — Saisie de son salaire pour une dette du mari. — Nullité.

Le salaire qu'une femme mariée peut gagner depuis sa demande en séparation de biens et l'accord de celle-ci par le Tribunal, lui appartient en propre, et ne peut être saisi pour une dette de son mari.

Rémi Kunny a pratiqué une saisie-arrêt au préjudice de J. Berger, en mains du Dr Lussy, à Bonport (Montreux), sur le salaire de Catherine Berger, femme du débiteur, comme cuisinière du prénommé Dr Lussy.

Ce dernier a déclaré à l'audience du Juge de paix de Montreux, du 17 mai, que Catherine Berger a chez lui un salaire de 50 fr. par mois à partir du 1er avril, de sorte qu'il lui doit actuellement 75 fr.

Le créancier Kunny ayant requis une ordonnance de subrogation, le Juge de paix de Montreux a prononcé en sa faveur une retenue de 50 % sur le salaire de la femme Berger.

Catherine Berger a recouru contre cette ordonnance, en disant que le 17 avril 1883, elle a déposé une demande en séparation de biens, qui a été admise par jugement du 10 mai suivant, qu'elle a cinq enfants à entretenir, dont quatre en bas âge et l'un d'eux infirme. En conséquence, elle conclut à ce que la retenue prononcée ne soit pas maintenue et à ce qu'elle puisse toucher l'entier de ses gages.

Le Tribunal cantonal a admis le recours:

Considérant que la femme Berger a demandé le 17 avril sa séparation de biens, laquelle a été prononcée par le Tribunal de Vevey le 10 mai.

Considérant qu'à teneur de l'art. 371 § 2 Cpc., les effets de ce jugement doivent remonter au jour de la demande.

Considérant que le salaire de la recourante depuis ce jour-là lui appartient en propre et ne peut être saisi pour une dette de son mari.

Considérant, quant au chiffre de la retenue, qu'il n'y a pas lieu de le modifier, étant donné surtout la valeur minime dont il s'agit.

Séance du 27 juin 1883.

Mitoyenneté. Puits creusé dans un banc de molasse existant sous un mur mitoyen. Distance. — Enfoncements. Prescription. — Distinction entre les jours et les droits de vue. — Art. 450, 462, 467 et suivants Cc.

Aucune disposition de la procédure ne permet de prononcer la nullité d'un jugement, lorsque le Tribunal a omis de statuer sur une des conclusions des parties.

Lorsqu'un puits est creusé en entier dans un banc de molasse existant sous le mur mitoyen, le voisin ne saurait se mettre au bénéfice de la distance prévue à l'art. 462 du Cc.

La prohibition édictée par l'art. 450 du Cc. n'exclut nullement l'idée de la possession et ne constitue pas une disposition d'ordre public. Dès lors, des enfoncements pratiqués dans un mur mitoyen peuvent être acquis par la prescription.

Un propriétaire est toujours en droit d'ouvrir action pour faire prononcer que son fonds n'est grevé d'aucune servitude.

En matière de jours, il y a lieu de distinguer entre les ouvertures destinées à laisser pénétrer l'air et la lumière seulement, et les vues qui ont pour but de laisser regarder au dehors. Dès lors, les art. 467 et suivants du Cc. ne sont applicables qu'aux vues proprement dites.

Avocats des parties :

MM. Schnetzler, pour Eugénie Basset, recourante.
Dubois, pour Auguste Estoppey, intimé.

Eugénie Basset a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le puits qui se trouve à la limite du mur mitoyen de la maison de A. Estoppey, contiguë à celle d'Eugénie Basset, ainsi que le sac de latrines à la limite du mur mitoyen des dites maisons, doivent être reculés à la distance légale de six pieds ; 2° que les armoires existant dans le mur mitoyen des dites maisons, l'une au rez-de-chaussée, au nord, et l'autre au magasin, soit débit de pain, doivent être immédiatement cancelées.

Estoppey a conclu : I. A libération ; II. Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé : 1° Que l'immeuble Estoppey est au bénéfice du droit de laisser subsister les deux armoires pratiquées dans le mur qui forme la limite entre la propriété Basset et la propriété Estoppey ; 2° que les deux ouvertures vitrées pratiquées dans le mur, à occident de la maison Basset, ne constituent pas des droits de vue et qu'en conséquence Estoppey est en droit de relever son bâtiment nonobstant l'existence de ces ouvertures.

Eugénie Basset a conclu à libération des conclusions reconventionnelles et, en ce qui concerne celle sous n° 2 lettre *a*, ex-

ceptionnellement à libération et, subsidiairement, s'il était reconnu que ces ouvertures ne constituent que de simples droits de jour, à ce qu'il soit prononcé qu'Estoppey n'a pas le droit de les canceler, de manière à ce que l'air et la lumière ne puissent plus pénétrer par les dites ouvertures.

Dans son jugement du 26 mai, le Tribunal de Lausanne a prononcé comme suit: *a)* Il a repoussé la conclusion n° 1 de la demande en ce qui concerne le puits; donné acte à Eugénie Basset de l'admission par la partie adverse de cette conclusion en ce qui concerne le sac des latrines, ainsi que l'établissement d'un contre-mur, et dit que le présent prononcé ne porte point préjudice aux droits qui pourraient résulter d'une modification dans le sous-sol de la maison Basset; *b)* quant aux deux enfoncements utilisés par Estoppey comme armoires, le Tribunal a repoussé la 2e conclusion de la demande et a admis la conclusion reconventionnelle correspondante; *c)* en ce qui concerne les ouvertures pratiquées dans la maison Basset, le Tribunal a écarté le moyen préjudiciel présenté par la demanderesse et admis la conclusion reconventionnelle n° 2 lettre *a*, en expliquant que ces deux ouvertures ne prenant qu'air et lumière et ne constituant aucune servitude sur l'immeuble Estoppey, peuvent subsister et qu'elles ne seront cancelées que par les travaux d'exhaussement de cet immeuble; *d)* quant aux dépens, le Tribunal a décidé qu'Eugénie Basset supportera ses propres frais et qu'elle remboursera à Estoppey la moitié de ceux qu'il a faits.

Eugénie Basset a recouru en nullité et en réforme contre ce jugement par les motifs suivants:

Nullité. A l'audience présidentielle du 19 février 1883, la recourante a pris une conclusion subsidiaire pour les cas où les ouvertures de sa maison seraient considérées comme des jours; or le Tribunal de Lausanne n'a pas prononcé à ce sujet; il a donc méconnu l'art. 284 Cpc. et cette informalité doit entraîner la nullité du jugement, en vertu des §§ *b* et *c* de l'art. 436.

Réforme. I. La recourante reprend comme moyen de réforme son moyen de nullité. Elle estime que les ouvertures dont Estoppey requiert la cancellation ne sont point destinées à créer des droits de vue, et que, par conséquent, les art. 466 et suivants Cc. ne sont pas applicables à l'espèce. La maison Basset a le droit d'être éclairée et aérée, la salubrité et l'hygiène publiques l'exigent; aussi la demanderesse a-t-elle pris ses précautions en formulant sa conclusion subsidiaire tendant à faire prononcer

qu'elle ne saurait être privée d'ouvertures qui sont uniquement destinées à laisser pénétrer l'air et la lumière dans son immeuble et qui ne causent aucun préjudice à Estoppey. C'est donc à tort que le Tribunal n'a pas statué sur cette conclusion subsidiaire.

II. Le Tribunal de première instance a interprété la loi d'une manière erronée, en écartant le moyen préjudiciel présenté par la demanderesse. En effet, Estoppey ne requérant pas la cancellation des ouvertures précitées, la recourante était en droit de soutenir que la question soulevée était prématurée. Lorsque l'intimé voudra construire, ce sera pour lui le moment de prendre des conclusions actives susceptibles d'exécution.

III. Le Tribunal a fait une fausse application des art. 462 Cc. et 60 Cr., en repoussant la partie de la conclusion n° 1 de la demande relative au puits qui n'est pas à la distance du mur mitoyen. La recourante estime que la distance de 6 pieds doit être prise non en hauteur, mais parallèlement au puits, en partant du prolongement du mur mitoyen.

IV. La prescription ne peut être invoquée en ce qui concerne les enfoncements soit armoires existant dans le mur mitoyen servant de limite aux immeubles Basset et Estoppey. En effet, la possession qui est à la base de la prescription est interdite par l'art. 450 Cc., qui contient une prohibition d'ordre public.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité : Considérant qu'aucune disposition de la procédure ne permet de prononcer la nullité d'un jugement lorsque le Tribunal ou le Juge de première instance a omis de statuer sur une des conclusions des parties.

Que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc. ne s'appliquent nullement au cas visé par la recourante, puisque ces dispositions légales, qui doivent du reste être interprétées restrictivement, ne concernent que les cas où le Juge n'a ni posé ni résolu les points de fait, objet d'une preuve testimoniale.

Sur la réforme : En ce qui concerne la question du puits :

Considérant que la cave d'Estoppey, qui est creusée en entier dans la molasse, n'est pas séparée de la propriété Basset par un mur, le mitoyen n'ayant son fondement que sur la voûte de cette cave et à 2m65 de distance verticale au-dessus de l'orifice du puits objet du litige.

Que le dit puits ne touche ainsi pas le mur mitoyen, bien qu'il

soit situé à peu près à la limite de l'immeuble Basset, mais que se trouvant en entier sur la propriété Estoppey, il est creusé dans le banc de molasse qui existe sous le mitoyen.

Considérant, dès lors, que, dans cet état actuel des lieux, Eugénie Basset ne saurait se mettre au bénéfice de la distance de 6 pieds prévue à l'art. 462 Cc.

Considérant, du reste, que le banc de molasse sur lequel est fondé le mur mitoyen peut être assimilé à un mur ou contre-mur, suffisant pour empêcher que le puits d'Estoppey ne nuise à la propriété d'Eugénie Basset.

Qu'il résulte, en outre, de l'expertise intervenue en cours de procès que le puits d'Estoppey n'est pas de nature à porter préjudice à l'immeuble Basset, et qu'au contraire, il peut contribuer à son assainissement.

Considérant, enfin, que le Tribunal de jugement a réservé les droits qui pourraient résulter pour Eugénie Basset d'une modification dans le sous-sol de sa maison,

Le Tribunal cantonal écarte le recours sur ce point.

Quant aux deux enfoncements utilisés par Estoppey comme armoires :

Considérant que l'on ne saurait prétendre avec la recourante que les enfoncements dont il s'agit ne puissent s'acquérir par la prescription, en disant que l'art. 450 Cc. interdit la possession qui est à la base de la prescription.

Attendu, en effet, que l'on se trouve ici en présence d'une servitude apparente qui peut s'acquérir, entr'autres, par la possession de 30 ans, ainsi que le prescrit l'art. 480 Cc.

Considérant, du reste, que la prohibition édictée par l'art. 450 n'exclut nullement l'idée de la possession, et qu'elle ne constitue pas non plus une disposition d'ordre public, puisque l'on pourrait, par une convention, établir les droits et obligations réciproques des parties quant aux enfoncements à pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen.

Considérant qu'il résulte des solutions testimoniales données aux allégués 7 et 8, que les enfoncements utilisés par Estoppey comme armoires existent depuis plus de 30 ans; que le défendeur et ses antépossesseurs les ont possédés depuis plus de 30 ans; que cette possession a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et qu'elle a été exercée de la part d'Estoppey et de ses antépossesseurs en leur qualité de pro-

priétaires de l'immeuble où ces enfoncements sont pratiqués (1638 Cc.).

Considérant que Estoppey a, dès lors, acquis par la prescription la propriété de ces deux armoires.

Considérant, au surplus, que les dits enfoncements ne nuisent en rien à la solidité du mur mitoyen, qu'ils ne portent pas préjudice à la maison Basset et que, spécialement, l'expert n'a pu constater aucune fissure ni aucun affaissement autour de ces deux armoires.

Quant aux deux ouvertures pratiquées dans la maison Basset et d'abord sur le moyen préjudiciel soulevé par la demanderesse :

Attendu qu'un propriétaire est toujours en droit d'ouvrir action pour faire prononcer que son fonds n'est grevé d'aucune servitude.

Que, dans l'espèce, la conclusion d'Estoppey tend à faire prononcer que l'immeuble d'Eugénie Basset n'a aucun droit de vue sur sa propriété.

Considérant qu'Estoppey a un intérêt pratique évident à faire régler aujourd'hui par un seul et même jugement tous les points litigieux qui existent entre lui et la demanderesse au sujet de leurs immeubles.

Qu'il était, dès lors, en droit de prendre des conclusions reconventionnelles quant aux ouvertures de la maison Basset.

Que, du reste, le procès actuel a eu pour but de liquider toutes les difficultés qui avaient surgi à l'égard des immeubles des parties en cause,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen préjudiciel.

Sur le fond: Considérant qu'en matière de jours donnant sur la propriété du voisin, il y a lieu de distinguer entre certains jours soit ouvertures destinées à laisser pénétrer dans la maison de l'air et de la lumière seulement et les vues proprement dites, qui ont pour but de laisser regarder au dehors.

Attendu que si ces dernières sont gênantes pour le voisin, en permettant de voir chez lui, et si la loi a apporté certaines mesures et fait des restrictions à la liberté du fonds, pour diminuer le préjudice qui pourrait être causé, il n'en est pas de même pour les ouvertures pures et simples.

Attendu qu'il importe que chaque propriétaire puisse introduire dans son immeuble de l'air et de la lumière.

Attendu, dès lors, que les art. 467 et suiv. Cc. ne sont applicables qu'aux vues proprement dites.

Considérant que la distinction entre les vues et les jours ou ouvertures doit être faite par le Tribunal qui apprécie chaque cas particulier, sauf recours au Tribunal cantonal.

Considérant que, dans l'espèce, l'appréciation a été bien faite par le Tribunal de jugement.

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'inspection locale que soit par leurs dimensions soit par leur situation, les ouvertures en litige ne sont destinées qu'à laisser pénétrer l'air et la lumière dans la maison Basset.

Que l'on ne peut, dès lors, les assimiler aux vues dont il est parlé aux art. 467 et suiv. Cc.

Considérant que, dans ces circonstances, Eugénie Basset ne saurait avoir acquis aucun droit de servitude sur l'immeuble de A. Estoppey, celui-ci ne pouvant être limité dans ses droits de propriétaire.

Que le défendeur Estoppey aura, dès lors, le droit de bâtir sur sa propriété, sans avoir à se préoccuper si, en fait, sa construction cancellera les ouvertures de la maison Basset.

Considérant qu'en statuant comme ils l'ont fait sur cette question de jours, les premiers juges ont prononcé implicitement sur la conclusion subsidiaire d'Eugénie Basset, qui a été écartée.

Que l'on ne saurait dire, dès lors, avec la recourante, que le Tribunal de Lausanne a omis de statuer sur cette conclusion.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Juge de paix du cercle de Collombier, M. Albert *Bovy,* actuellement greffier de paix.

2° Assesseur de paix du cercle de Morges, M. L. *Nicati-Monay,* à Morges.

3° Procureur-juré pour le district de Lausanne, M. V. *Grec,* agent d'affaires en dite ville.

4° Procureur-juré pour le district de Lavaux, M. Victor *Deprez,* actuellement huissier-exploitant à Ollon.

5° Huissier-exploitant pour le cercle de Sullens, M. Charles *Séchaud* fils, à Sullens.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 34. SAMEDI 25 AOUT 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 19 juin 1883.

Preuve testimoniale. — Décision de fait.

Lorsqu'une partie a demandé à prouver un allégué par témoins et que la partie adverse, sans s'y opposer, a concouru à la preuve par la production d'un titre, le Juge doit donner une décision de fait sur l'allégué.

Fanny Bloch a ouvert action à L. Caillat, en paiement de 16 francs 25 centimes pour solde de compte, en vertu des allégués suivants :

1° Les 3 et 8 janvier, la demanderesse a fourni des marchandises au défendeur;

2° Le prix de celles-ci est de	Fr.	39 25
3° Le défendeur a payé à compte	»	23 —
4° Il est redû ainsi pour solde	Fr.	16 25

Le défendeur a contesté les faits 2 et 4, admis le fait 3 mais en disant avoir payé 23 fr. pour solde de tout compte et a conclu à libération, vu le reçu à lui délivré le 13 février, par Pauline Bloch, constatant qu'il a payé le solde de sa note par 7 fr.

La demanderesse a déclaré vouloir prouver ses allégués 2, 3 et 4 par témoins; le défendeur a dit vouloir concourir à la preuve contradictoire par titre, c'est-à-dire par le dit reçu.

Ensuite de l'audition des témoins, le Juge de paix d'Yverdon a résolu affirmativement les allégués 2, 3 et 4 de la demanderesse et, par sentence du 7 mai, il a admis les conclusions de Fanny Bloch.

Caillat a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme, estimant que c'est à tort que le Juge n'a pas tenu compte du reçu produit, qui établit que le défendeur a payé sa dette.

Le recours a été écarté:

Considérant que Fanny Bloch ayant demandé à prouver par témoins les allégués fondant son action, Caillat ne s'est nullement opposé à cette preuve en vertu de son reçu, mais qu'il a au contraire déclaré vouloir concourir à la dite preuve par la production de sa quittance.

Considérant que les allégués de la demanderesse ont donc été prouvés par témoins et que, dans ces circonstances, le Juge était tenu de donner, ainsi qu'il l'a fait, une solution sur chacun de ces allégués, solution qui est définitive et qui établit au procès que Caillat est débiteur de Fanny Bloch d'une somme de 16 fr. 25 cent. pour solde de compte.

Considérant que le recours de Caillat n'est dès lors pas fondé.

Séance du 19 juin 1883.

Incident à preuve. — Déclaration de recours tardive. — Preuve testimoniale de la durée d'un contrat d'assurance. — Admission.

La déclaration de recours incidentel tardive ne peut être accueillie par le Tribunal cantonal.

Lorsqu'un contrat d'assurance se tait sur sa durée, la preuve par témoins que la partie veut entreprendre sur ce point ne va pas contre le contrat et doit être admise.

La Société suisse d'assurance contre la grêle, à Zurich, a ouvert à P. Wullièmoz une action en paiement de 10 fr. 20, montant de sa prime d'assurance pour 1882 et du supplément de prime de dite année, auxquels la Société demanderesse a droit, à teneur de sa police du 22/23 août 1881 et des statuts. — P. Wullièmoz a conclu à libération et, reconventionnellement, à être reconnu créancier de la Société de 15 fr. pour la part de bénéfices échus au défendeur par la dite Société pour les années 1881 et 1882, ce chiffre pouvant subir une réduction selon ce qui sera établi par les comptes et par les registres de la Société.

P. Wullièmoz a allégué entr'autres les faits suivants :

N° 14. Le contrat du 22 août 1881 a été fait pour un an.

N° 17. La part de bénéfice de Wullièmoz pour les années 1881 et 1882 est supérieure à 10 fr. 20. Le chiffre en sera déterminé lorsque les comptes de la Société lui auront été produits et lorsque les registres auront été déposés sur le bureau du juge.

N° 28. Le contrat d'assurance passé entre la demanderesse et P. Wullièmoz n'est entré en vigueur que postérieurement au 31 août 1881.

N° 29. Le contrat d'assurance n'existant pas légalement le 31 août 1881, l'avis prévu aux §§ 19 des conditions d'assurance et 8 des statuts ne pouvait être donné avant le 1er septembre.

Il a demandé à faire la preuve de ces allégués comme suit : N° 14 par témoins ; n° 17 par les comptes de la Société, ainsi que les registres ; nos 28 et 29 par l'agent de la Société à Payerne, et, à titre d'indices, par le registre des procès-verbaux de l'agent général à Vevey.

A l'audience du Juge de paix de Payerne, la Société s'est opposée à ces preuves, estimant que la preuve testimoniale du fait 14 est contraire à l'art. 974 Cc. ; que l'allégué 17 est sans influence sur le fond et sans importance au procès, attendu que le droit de décider de l'emploi des bénéfices appartient exclusivement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ; que les faits 28 et 29 vont contre la police (art. 16 des conditions générales), le n° 29 renfermant d'ailleurs des appréciations de

droit. Qu'au cas où la preuve du n° 17 serait admise, la Société s'oppose à la production de ses livres, les copies certifiées qui ont été produites étant suffisantes. Subsidiairement, elle conclut à ce que l'examen des livres soit fait à Zurich par un ou plusieurs experts.

Le procès-verbal de l'audience du 9 mai porte que les incidents soulevés seront jugés dans les 10 jours, et que les parties seront avisées du jour où elles pourront en prendre connaissance.

Par jugement incidentel du 16 mai, le Juge de paix a admis la preuve des faits 14, 17 et 28, et repoussé celle du n° 29.

La Société d'assurance a déclaré recourir pour ce qui concerne les faits n°ˢ 14 et 28, et le rejet de son opposition à la preuve du n° 17.

P. Wullièmoz a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que la déclaration de recours de sa partie adverse est tardive, attendu qu'elle a été faite postérieurement au jour où le jugement incidentel a été rendu.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que la déclaration de recours faite par la Société demanderesse le 18 mai, jour où les deux parties ont pris connaissance du jugement, est régulière et valable en ce qui a trait aux n°ˢ 14 et 28, vu la décision prise le 16 dit au sujet du prononcé et de sa communication.

Qu'en revanche, la déclaration intervenue le 23 mai quant au n° 17 est tardive,

Le Tribunal cantonal admet le moyen préjudiciel pour ce qui concerne le n° 17, et le repousse pour les n°ˢ 14 et 28.

Sur le recours relatif à ces deux derniers allégués :

Considérant que la police conclue entre parties ne détermine point la durée de l'assurance, le § 19 visant le mode de cassation du contrat, mais n'indiquant pas le terme de celui-ci.

Considérant que si, à teneur des statuts et des conditions générales (art. 16), l'assurance prend cours le lendemain, à midi, du jour où la proposition a été acceptée par l'agence générale et le versement de la prime effectué, la police produite ne mentionne pas à quelle date ces opérations ont eu lieu dans l'espèce.

Considérant que le défendeur veut établir, par ses demandes à preuves n°ˢ 14 et 28, la durée de son contrat, point essentiel

dans le litige actuel, puisque Wullièmoz soutient que ce contrat n'a commencé que postérieurement au 1er septembre 1881, et qu'il aurait été, par conséquent, dans l'impossibilité de donner avant cette date le congé prévu par les statuts.

Que ces preuves ne vont pas contre la teneur de la police, celle-ci étant muette sur le point dont il s'agit, mais qu'elles tendent simplement à expliquer cet acte (Cc., 975),

Le Tribunal cantonal écarte le recours.

Séance du 20 juin 1883.

Ordonnance de discussion, puis refus de suivre pour nullité d'actif. — Recours écarté.

Lorsque des saisies ont été perfectionnées par des ordonnances de subrogation et que les biens saisis composent tout l'avoir du débiteur, le Tribunal est autorisé par l'art. 896 Cpc. à refuser de suivre à la discussion des biens du débiteur. L'art. 895 s'applique seulement au cas de discussion sommaire, et non à celui d'un refus de suivre.

Le Tribunal de Lavaux a ordonné la discussion, en la forme ordinaire, des biens des frères D. et R. Zahler.

Sur requête du liquidateur et du commissaire de ces deux masses, — attendu que les biens saisis forment la totalité de l'avoir des discussions Zahler; que cet avoir échappant aux dites masses, il n'est pas possible au liquidateur de tenter un procès contre les créanciers subrogés, puisque le liquidateur ne pourrait, faute d'autre avoir, se récupérer des frais de procès et que, par conséquent, il ne peut engager sa responsabilité personnelle à cet égard, — le Tribunal de Lavaux, faisant application de l'art. 896 Cpc., a révoqué les ordonnances de discussion et refusé de suivre aux opérations.

J.-D. Lavanchy, en sa qualité de créancier de R. Zahler, a recouru contre ce prononcé, dont il demande la nullité, en ce sens qu'il sera suivi en la forme ordinaire aux ordonnances de discussion, le recourant offrant de consigner la somme nécessaire à l'appui de sa demande en discussion régulière, conformément à l'art. 895 Cpc. Lavanchy estime que la révocation de l'ordonnance de discussion est un acte irrégulier, qui constitue un refus de suivre pur et simple, non conforme aux art. 895 et 896.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que les saisies pratiquées par les créanciers de D. et R. Zahler sur leurs parts indivises dans la succession de leur défunt père, ont été perfectionnées par les ordonnances de subrogation prononcées par le Juge de paix.

Que les biens saisis composant tout l'avoir des discussions Zahler, il en résulte que ces deux masses ne possèdent pas de biens suffisants pour couvrir les frais d'une discussion même sommaire.

Que l'art. 896 permettait, par conséquent, au Tribunal de prononcer un refus de suivre aux opérations de ces discussions.

Considérant que l'art. 895, invoqué par le recourant, s'applique seulement au cas de discussion sommaire, mais non à celui d'un refus de suivre.

Considérant que les intérêts de J.-D. Lavanchy ne sont nullement compromis par la présente décision, puisqu'il pourra toujours faire valoir ses droits contre les créanciers qui ont obtenu les subrogations, en invoquant vis-à-vis d'eux les art. 866 Cc. et 742 Cpc., s'il s'y estime fondé.

Séance du 5 juillet 1883.

Batterie. — Jugement militaire. — Responsabilité civile du père de l'un des condamnés mineur. — Art. 1039 Cc.

Le moyen consistant à dire qu'un Tribunal militaire a prononcé sur les questions de responsabilité civile découlant d'un délit militaire, ne constitue pas un déclinatoire, mais un moyen de droit que la partie peut invoquer valablement devant le Tribunal à l'appui de sa défense.

Le père d'un militaire n'étant pas soumis à la juridiction militaire, le jugement militaire ne peut statuer contre lui au point de vue civil, mais le père doit être actionné devant le Tribunal civil.

L'art. 1039 du Code civil, qui rend le père responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui, ne permet pas au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité. — Le fait que le fils aurait été au service militaire ne décharge pas le père de sa responsabilité.

Avocats des parties :

MM. de Meuron, à Lausanne, pour Abram Mottier, à Roche, recourant.
Ruffy, à Lausanne, pour enfants de Emmanuel Zbærn, à Roche, intimés.

Les enfants de feu E. Zbærn ont ouvert à L. Mottier et à son père A. Mottier une action en paiement de 5000 fr.

L. Mottier ayant déposé une demande exceptionnelle basée sur ce qu'il ne devait pas être actionné, les enfants Zbærn ont passé expédient vis-à-vis du dit L. Mottier et l'ont mis hors de cause, tout en déclarant s'en tenir au jugement militaire rendu contre lui et mentionné plus loin.

Le procès a ainsi continué contre A. Mottier père seul, lequel a conclu à libération, sous réserve d'offres faites par lui le 31 mai 1882, dans sa lettre au tuteur des enfants Zbærn.

Le Tribunal civil d'Aigle a rendu son jugement le 24 mai 1882, après avoir constaté les faits suivants :

Par jugement du 10 juin 1881, rendu par le Tribunal militaire du canton de Vaud, L. Mottier, soldat du 1er bataillon du génie, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'indemnité civile envers les enfants Zbærn, pour avoir, le 12 mai 1881, à l'auberge de la Croix-d'Or, à Roche, pris part à une rixe soit à une batterie dirigée par plusieurs personnes contre E. Zbærn, rixe dans laquelle ce dernier a reçu une lésion qui a causé sa mort.

Quatre autres militaires ont été également condamnés par le même jugement, à des indemnités civiles envers les demandeurs, faisant avec celle de L. Mottier un total de 5000 fr.

Le jugement du 10 juin 1881 statue que les indemnités civiles accordées sont dues solidairement par les cinq condamnés.

L. Mottier, mécanicien, est fils de A. Mottier, à Roche. Il est né le 17 décembre 1858. Ainsi le 12 mai 1881 (jour de la rixe), il n'avait pas encore atteint l'âge de majorité.

Il habitait alors avec ses parents, soit avec son père A. Mottier. C'est par le fait de Mottier et de ses co-condamnés que la famille Zæbrn éprouve un dommage qui n'est pas inférieur à 5000 fr.

Les demandeurs ont vainement réclamé à L. et A. Mottier la somme de 5000 fr. due en vertu du jugement militaire.

A. Mottier ayant entrepris de prouver par témoins son allégué n° 12, ainsi conçu : « Au moment où Zbærn a été frappé par » le tambour Burdet, Mottier père était retenu au lit par des » douleurs, par conséquent dans l'impossibilité matérielle d'em» pêcher le coup porté au défunt, » — le Tribunal a répondu : « Ignoré, » en ajoutant : « Peu avant le moment où Zbærn a » été frappé par le tambour Burdet, Mottier père, pris de dou» leurs, avait dû quitter son travail. »

Ensuite de ces faits, le Tribunal civil a accordé aux demandeurs leurs conclusions.

A. Mottier a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les moyens résumés comme suit:

1° Le même fait ne peut être soumis à deux juridictions différentes. Le Tribunal militaire qui a jugé le 10 juin 1881 a déjà prononcé sur les responsabilités civiles découlant de la rixe survenue le 12 mai: un Tribunal civil ne peut statuer à nouveau sur ces mêmes faits, pour modifier et aggraver le premier jugement rendu. (Voir à ce sujet la règle posée à l'art. 211 § 2 de la loi du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales).— Le moyen qui précède constitue non pas le déclinatoire prévu à l'art. 89 Cpc., mais une exception qui peut être valablement présentée oralement devant le Tribunal comme argument à l'appui de la défense.

2° L'art. 1039 Cc. n'est point applicable au père dont le fils se trouve au service militaire, état où le premier n'a plus ni la faculté ni le droit d'exercer son autorité paternelle; il n'est dès lors point responsable d'un dommage qu'il n'était plus en son pouvoir d'empêcher. Or, dans l'espèce, au moment où la rixe a eu lieu, L. Mottier revenait d'une inspection d'armes et se trouvait ainsi en service militaire.

3° En tout cas, le père Mottier peut repousser toute responsabilité par le fait que, au moment de la rixe, il était retenu chez lui au lit par des douleurs et ainsi dans l'impossibilité matérielle de surveiller son fils. — Malgré le retranchement à l'article 1039 de la phrase qui, dans l'article correspondant du Code français, permet au père de fournir la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait, il faut admettre chez nous également cette exception au principe de la responsabilité; elle est conforme à l'intention du législateur et d'ailleurs elle est entrée dans nos lois avec le Code des obligations.

4° Le Tribunal militaire a prononcé la solidarité entre les divers condamnés et non entre ceux-ci et le père Mottier. Or la solidarité ne se présume point (Cc. 897). A. Mottier ne ser it en tout cas responsable que du dommage causé par son fils et évalué à 500 fr.; il ne saurait être rendu solidaire des condamnations prononcées contre les complices de son fils.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'on ne peut envisager comme un déclinatoire, dans le sens des art. 89 et 90 Cpc., l'argument du défendeur consistant à dire que le Tribunal militaire a prononcé sur les questions de responsabilité civile découlant de la rixe du 12 mai, de sorte qu'il n'y aurait pas à revenir sur ce point dans le procès actuel.

Considérant que cet argument constitue plutôt le moyen de droit tiré de la chose jugée, moyen que la procédure n'obligeait point le défendeur à formuler dans ses pièces écrites, mais qu'il pouvait invoquer valablement devant le Tribunal à l'appui de sa défense.

Considérant, à ce sujet, qu'aux termes des art. 1er, 198, 204 et 205 de la loi fédérale du 27 août 1851 précitée, 58 de la Constitution fédérale et 68 de la Constitution vaudoise, le père Mottier n'était point soumis à la juridiction militaire, de sorte que le jugement du 10 juin 1881 ne pouvait statuer à son égard et qu'il devait être actionné pour ce qui concerne la réclamation civile formée contre lui, devant le Tribunal civil, son juge naturel.

Considérant que, dans les circonstances sus-énoncées, on ne saurait déduire de l'art. 211 § 2, de la dite loi fédérale de 1851, l'obligation pour le Tribunal militaire de statuer sur ces conclusions civiles pour autant qu'elles étaient dirigées contre Mottier père.

Que l'on ne peut, dès lors, soutenir qu'il y ait chose jugée, les divers réquisits de l'art. 1004 Cc. faisant défaut dans le cas actuel.

Considérant qu'à teneur de l'art. 1039, § 3, le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Considérant que, à la différence de ce qui existe dans d'autres législations, l'article ci-dessus ne permet pas aux parents de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à leur responsabilité.

Considérant qu'il est établi au procès que, le 12 mai 1881, le fils Mottier était encore mineur, qu'il habitait avec son père à Roche et que la rixe a eu lieu dans cette localité même.

Considérant que l'art. 1039 précité est dès lors applicable à

A. Mottier et que celui-ci ne saurait, en présence des circonstances ci-dessus, arguer du fait qu'au moment où le délit a été commis, son fils se serait trouvé en service militaire.

Qu'il ne peut pas davantage, étant donnée la responsabilité absolue imposée au père, invoquer l'impossibilité où il aurait été, par maladie, d'empêcher l'acte délictueux, vu surtout la solution donnée par le Tribunal d'Aigle à l'allégué n° 12 prémentionné.

Considérant qu'il ne s'agit point, dans le procès actuel, d'une question de solidarité proprement dite, mais bien de responsabilité du père pour les actes de son enfant.

Considérant que, d'après l'art. 1039, A. Mottier est tenu pour l'intégralité de la condamnation civile prononcée, soit pour la somme de 5000 fr.

Qu'en effet le montant du dommage causé aux demandeurs a été arbitré à cette somme-là et que les délinquants ont été condamnés à le réparer solidairement, vu le caractère collectif du délit.

Que le défendeur doit ainsi prendre purement et simplement la place de son enfant mineur habitant avec lui, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réduire la somme réclamée dans la présente action.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 17 août 1883.

Présidence de M. Dumur.

Diffamation par la voie de la presse. — Art. 17 et 55 de la loi de 1832 sur la presse.

Avocats des parties :

MM. Koch, pour Aloys de Meuron, avocat, député à Lausanne, plaignant.
Fauquez, pour le journal la *Revue*, accusé de diffamation.

Ministère public : M. Favey, Procureur de la République pour le 2° arrondissement. Il a conclu à ce que *La Revue* soit condamnée à payer une amende de 200 fr. et aux frais.

Le Tribunal a vu :

Que, dans son n° 111, du 12 mai 1883, le journal *La Revue* a publié un article intitulé : « Lausanne. La particulomanie, » signé des lettres C. Z. L., dans lequel se trouve le passage suivant :

Je désire vous faire remarquer que M. *de* Meuron ne *jouit* de la particule qu'en vertu de mesure *snobique* absolument de son fait,

et que ni son grand-père, ni son père, bien connus à Orbe, n'ont été affligés de cet excès d'honneur ou d'indignité. » ;

Que, dans son n° 122, du 25 mai 1883, le même journal a inséré, sous le titre de : « Lausanne. M. de Meuron. », un article dans lequel il est dit entre autres :

Qu'à la dernière session du Grand Conseil, ce député a pris la parole pour s'opposer aux mesures qu'on voulait faire voter, comme à Genève, pour protéger le vigneron et le consommateur contre les fabricants et les marchands de vin frelaté... »

... Mais voilà, ajoute l'article, on nous a dit qu'il y avait des marchands dans sa famille ;

Que le même numéro renferme, sous la rubrique *Variété*, une lettre signée « Pierre D'If, » où se lisent les passages suivants :

Porteur d'un nom appartenant à une famille de l'aristocratie neuchâteloise, mais ne portant pas la particule en vertu d'un décret régulier du souverain le roi de Prusse, M. Aloys Meuron a profité de je ne sais quelles particularités pour se faire inscrire *ipso* et *facto* au nombre des descendants de la famille Meuron anoblie à la fin du XVIIIe siècle...

C'est pourquoi, lorsqu'il a des affaires de famille à régler en France (pays qui ne badine pas avec les altérations de noms de famille), il est obligé de signer « *Aloys Meuron dit de Meuron.* » ;

Que ce n° 122, dans son article intitulé : « Les candidats, » contient encore un passage commençant par ces mots :

M. de Meuron, que son véritable état-civil appelle tout roturièrement M. Meuron, etc. ;

Que le n° 123, du 26 mai 1883, du dit journal, contient à la quatrième colonne de la première page, le passage suivant :

Le peuple vaudois veut-il élire ce M. Meuron qui, par un sot orgueil de caste, se fait appeler M. de Meuron pour se distinguer du reste des citoyens ?

Que, le 28 mai 1883, Aloys de Meuron, député, estimant les articles rappelés plus haut diffamatoires et injurieux, a porté plainte contre Adrien Borgeaud, éditeur responsable du journal *La Revue* ;

Que, par lettre du 19 juin 1883, Aloys de Meuron a admis l'accusé Borgeaud à établir l'exactitude des faits allégués dans *La Revue*, et que les deux parties ont entrepris des preuves à ce sujet ;

Considérant que les assertions de ce journal, mentionnées ci-dessus, renferment l'imputation de faits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de Aloys de Meuron, tant comme

simple particulier, que comme député au Grand Conseil, et constituent la diffamation prévue à l'art. 10 de la loi sur la presse ;

Que les articles de *La Revue,* objet de la plainte, ont été rédigés dans une intention malveillante et méchante, et que dès lors Adrien Borgeaud, éditeur responsable de ce journal, est coupable et tombe sous le coup de l'art. 17 de la loi précitée, à moins qu'il n'établisse l'exactitude des faits qui ont servi de prétexte à l'offense.

Considérant, en ce qui concerne le plaignant : que le registre des naissances de l'arrondissement d'état-civil de Lausanne, vol. 14, f° 52, porte à la date du 30 novembre 1854 la naissance de George-Aloys de Meuron fils de George-Henri de Meuron, d'Orbe et de St-Sulpice (Neuchâtel), et de Jeanne-Louise-Anne-Marie de Charrière, sa femme.

En ce qui concerne le père du plaignant : que le registre des naissances de l'arrondissement d'état-civil d'Orbe, vol. 1815, f° 204, porte à la date du 12 juin 1815 la naissance de Meuron, George-Henri, fils de Pierre-Henri-Emmanuel *de* Meuron, d'Orbe, et de Jeanne, née Crousaz de Prélaz, son épouse.

Que le registre des mariages de l'arrondissement d'état-civil de Lausanne, vol. 7, f° 476, constate à la date du 14 novembre 1850 la célébration du mariage de George-Henri *de* Meuron, d'Orbe et de Saint-Sulpice (Neuchâtel), né le 12 juin 1815, fils de Pierre-Henri-Emmanuel de Meuron et de Jeanne Crousaz, d'une part, et de Jeanne-Louise-Anne-Marie de Charrière, de l'autre.

En ce qui concerne le grand-père du plaignant :

Que le registre des mariages de l'arrondissement d'état-civil d'Orbe, vol. 1815, f° 12, mentionne à la date du 20 août 1810 la célébration du mariage à Saint-Pierre-Port (Guernesey) de Pierre-Henri-Emmanuel *de* Meuron, d'Orbe, fils de François-Henri de Meuron, d'une part, et de Jeanne Crousaz de Prélaz, d'autre part.

Considérant qu'en présence de ces inscriptions tirées des registres de l'état-civil, il n'est point exact de prétendre, ainsi que le fait *La Revue,* que George-Aloys de Meuron se soit arrogé de son chef la particule, puisqu'il est constant au contraire qu'il n'a jamais pris que le nom que lui confère son acte de naissance ;

Qu'il n'est pas vrai non plus qu'Aloys de Meuron, lorsqu'il a des affaires à traiter en France, se trouve dans l'obligation de

signer Meuron dit de Meuron, ni qu'il ait jamais procédé de cette manière, et que les accusations dirigées de ce chef contre lui par *La Revue* sont purement gratuites;

Qu'il en est de même de l'allégation de ce journal d'après laquelle Aloys de Meuron se serait, en sa qualité de député au Grand Conseil, laissé guider, lors de la délibération relative au commerce du vin, par des intérêts personnels ou de famille;

Que, sur ces différents points, les preuves entreprises par le prévenu n'ont pas abouti;

Considérant d'autre part que la commune d'Orbe a, à différentes reprises, contesté aux membres de la famille de Meuron le droit de prendre la particule, et qu'elle leur a fréquemment délivré des actes officiels sous le nom de « Meuron, » ou les a fait inscrire de cette manière dans les registres publics;

Que si le grand-père de George-Aloys de Meuron porte le nom de Pierre-Emmanuel fils de François-Henri de Meuron dans son acte de mariage, il est désigné sous celui de « Meuron » dans d'autres pièces produites et notamment dans son acte de naissance;

Considérant que le conflit qui a surgi relativement à l'orthographe du nom de la famille Meuron ou de Meuron n'a jamais été porté devant les tribunaux de l'ordre civil et qu'il n'appartient pas au tribunal de police de le trancher;

Que l'existence de ce conflit est de nature à atténuer la responsabilité de *La Revue,* sans toutefois la faire disparaître, surtout en ce qui concerne les attaques dirigées contre Aloys de Meuron personnellement;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'art. 17 de la loi sur la presse, condamne Adrien Borgeaud, éditeur responsable du journal *La Revue,* à la peine de cent francs d'amende et aux frais de la cause.

Faisant application de l'art. 55 de la même loi, le Tribunal dit que le jugement sera inséré *in extenso* dans la *Feuille officielle* et que communication en sera donnée au plaignant par extrait des registres, le tout aux frais du condamné.

Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant, le Tribunal fixe à deux cents francs la somme que Adrien Borgeaud est condamné à payer, de ce chef, à A. de Meuron.

Il n'y a pas eu de recours.



Séance du 20 août 1883.

Emission d'actions. — Défaut de timbre. — Amende de 10,000 francs. — Recours contre prononcé préfectoral. — Prétendue contravention. — Art. 7 de la loi sur le timbre. — Libération.

Parties : Compagnie générale de Navigation, recourante.
Ministère public : M. *Favey,* Procureur de la république. Il a conclu au rejet du recours et au maintien du prononcé du Préfet.

Le 1er avril 1877, la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman a émis 500 actions provisoires de 1000 fr., libérées actuellement de 300 fr. par titre. La Compagnie, ayant des doutes sur la question de savoir si elle devait employer du timbre de dimension ou du timbre gradué, s'adressa, avant de procéder à cette émission, au Département des finances, par lettre du 21 mars 1877, pour demander l'exonération du timbre, sous offre de déposer en mains du Receveur le montant de ce qui pouvait être dû au fisc.

Le 29 mars 1877, le Département répondit que cette demande soulevait une question de principe qui était à l'étude, et que, jusqu'à décision prise, la Compagnie était autorisée à délivrer des titres provisoires non timbrés pour les actions de sa nouvelle émission.

Le 6 avril 1877, la Compagnie écrivit au Département pour lui accuser réception de l'autorisation prémentionnée, laquelle, était-il dit, ne devait préjuger en rien les décisions ultérieures qui pourraient être prises, et auxquelles la Compagnie se soumettrait. La Compagnie ajoutait : « Votre lettre ne fait pas mention du dépôt de la valeur du timbre que nous vous offrons de déposer chez M. le Receveur ; nous attendrons donc vos nouveaux ordres pour opérer ce versement. »

Le 9 avril 1877, le chef du Département des finances répondit à cette lettre : « Nous vous informons que vous n'avez pas de versement à opérer pour la valeur du timbre de vos nouvelles actions, le Département n'exigeant pas cette formalité. »

Le 15 juin 1877, le Département adressa au Préfet sa circulaire n° 90, sur laquelle se fonde entr'autres le prononcé du 9 juin 1883, contre lequel est recours.

Le 29 juin 1877, la Compagnie de navigation, estimant faire application de cette circulaire, écrivit au Département : « Nous

avons décidé d'accepter le timbre gradué pour les 500 actions de la nouvelle émission, et nous ferons verser la somme de 500 francs chez M. le Receveur aussitôt que vous nous aurez informés si nous sommes bien d'accord sur l'interprétation que nous donnons à votre entretien avec la direction de la Compagnie. »

Le 3 juillet 1877, le Préfet du district de Lausanne avisa la Compagnie qu'elle pouvait, ainsi qu'elle en avait fait l'offre, payer chez le Receveur la somme de 500 fr. pour les 500 actions provisoires de sa nouvelle émission.

Le 5 juillet 1877, la direction de la Compagnie fit établir un bon de la somme de 500 fr., à encaisser par le Receveur du district de Lausanne; il résulte des débats que, le 7 juillet, ce bon fut porté à la recette et que le Receveur refusa de l'accepter, parce que, disait-il, il n'avait pas de directions à ce sujet.

Le 9 juin 1883, le Préfet du district de Lausanne, sur une dénonciation du Département des finances, a prononcé une amende de 10,000 fr. contre la Compagnie, laquelle aurait contrevenu à l'art. 7 de la loi du 2 mai 1872 sur le timbre [1] et à la circulaire n° 90 du Département des finances, du 15 juin 1877, en ne faisant pas timbrer, dans le délai de quatre ans, les 500 actions provisoires de 1000 fr., émises le 1er avril 1877.

La Compagnie a recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal de police a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte du dossier de la cause, spécialement de la correspondance échangée entre le Département des finances et la Compagnie recourante, que cette dernière n'a pas eu un seul instant l'idée de se soustraire au droit de timbre qu'elle devait et qu'au contraire elle a offert, dès l'origine, le paiement de ce droit, conformément à l'interprétation qui serait donnée à la loi par l'Etat lui-même.

Que le Département a consenti à entrer en pourparlers à ce sujet, à donner son avis et à fixer la quotité de la somme qu'il estimait être due au fisc.

Que la Compagnie a accepté la manière de voir du Départe-

[1] « Art. 7. Doivent être écrits sur papier timbré gradué lorsque leur valeur excède 100 fr. :... *b)* Les actions des Sociétés civiles et commerciales... »

ment et qu'il a été définitivement arrêté que le droit de timbre serait, pour toutes choses, de 500 fr.

Considérant que cette somme a été offerte immédiatement après la décision du Département au bureau du Receveur, et qu'on ne peut faire un grief à la Compagnie de ce que cet employé de l'Etat a refusé ce paiement.

Qu'à teneur de la loi sur le timbre, la Compagnie n'avait pas à payer une somme supérieure, et que l'arrangement intervenu avec l'Etat est postérieur à la circulaire du 15 juin 1877.

Que, dans ces circonstances, les termes de cette circulaire ne sauraient être valablement invoqués contre la Compagnie.

Que, dès lors, celle-ci n'a commis aucune contravention et n'est pas passible d'une amende.

Par ces motifs, le Tribunal réforme le prononcé du Préfet du 9 juin 1883, et libère, en conséquence, la Compagnie générale de navigation de l'amende prononcée contre elle. Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

M. l'officier du ministère public a recouru contre ce jugement.

Société des Juristes.

La Société des juristes doit discuter les 3 et 4 septembre, dans sa réunion de St-Gall, la question de la faillite.

M. le Juge cantonal *Zürcher* (Zurich), rapporteur, présentera à ce sujet les conclusions suivantes :

Suppression de la privation des droits civiques et autres pénalités comme conséquences de la faillite simple.— Contre les débiteurs qui n'ont pas justifié des pertes qu'ils font subir à leurs créanciers ou qui ont violé les dispositions de la loi, il doit être procédé conformément à la loi pénale. — La poursuite pénale peut être ordonnée même en cas de concordat. — Elaboration d'une législation pénale spéciale pour la faillite. — Introduire dans la législation sur la faillite des dispositions concernant la réhabilitation, etc.

Les juristes du canton de Vaud demanderont à la prochaine assemblée de la Société suisse que la réunion de 1884 ait lieu à Lausanne. Elle coïnciderait alors avec l'inauguration du palais fédéral de justice.

GENÈVE. — Les vacances des Tribunaux ont été fixées du 16 septembre au 16 octobre inclusivement.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 35. SAMEDI 1er SEPTEMBRE 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 27 août 1883.)

Traité d'extradition entre la Suisse et l'Empire allemand. — Duel. — Extradition refusée.

Lennig c. Bavière.

Le duel, même lorsqu'il a entraîné la mort de l'un des combattants, n'est pas au nombre des délits pour lesquels le traité conclu en 1874 entre la Suisse et l'Empire allemand impose l'obligation d'extrader.

Sur requête télégraphique du juge d'instruction de Würzbourg, en date du 17 juillet 1883, Eugène Lennig, étudiant en chimie à l'Université de cette ville et originaire de Philadelphie (Etats-Unis), fut arrêté à Bâle sous prévention « d'avoir causé

la mort d'un homme au moyen de lésions données volontairement dans le cours d'un duel, » délit tombant sous le coup des §§ 206, 223 et 226 du Code pénal de l'Empire allemand [1].

Le 18 juillet, le ministère d'Etat de Bavière requit l'extradition de Lennig en se fondant sur l'art. 1er § 10 du traité d'extradition conclu le 21 janvier 1874 entre la Suisse et l'Empire allemand [2].

Entendu au sujet des faits relevés à sa charge, Lennig reconnut avoir, dans un duel au pistolet auquel assistaient des témoins, blessé son adversaire Moschel de telle manière qu'il en mourut le lendemain; mais il s'opposa à l'extradition requise, soit parce que le duel n'est pas prévu dans le traité plus haut mentionné, soit parce que les §§ 223 et 226 du Code pénal allemand ne sont pas applicables aux lésions ou à la mort résultant d'un duel, celui-ci constituant un délit spécial réprimé par le § 206.

Le Tribunal fédéral, appelé à statuer sur la cause, vu l'opposition de Lennig, a refusé l'extradition requise.

Motifs :

1. Il n'est pas contesté et il résulte d'ailleurs des pièces que la lésion corporelle qui motive la demande d'extradition de Lennig a été portée par ce dernier à Moschel dans le cours d'un *duel*. En présence de l'art. 58 de la loi fédérale du 27 juin 1874

[1] Le § 206 est ainsi conçu: « Celui qui tue son adversaire dans un duel est puni par l'emprisonnement dans une forteresse ne pouvant excéder deux ans, et, lorsque le duel était destiné à amener la mort de l'un des deux combattants, par l'emprisonnement dans une forteresse ne pouvant excéder trois ans. »

Le § 223 prévoit les voies de fait et mauvais traitements volontaires; le § 226 le cas où ces lésions corporelles ont causé la mort.

[2] Cet article porte ce qui suit :

« Les hautes parties contractantes s'engagent, par le présent traité, à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les dispositions du traité, les individus condamnés, accusés ou prévenus par les autorités de l'une des parties contractantes, comme instigateurs, auteurs ou complices de l'un des actes énumérés ci-dessous, et qui séjourneraient sur le territoire de l'autre pays, savoir :

» ..... 10. Mauvais traitements ou coups et blessures avec préméditation ayant occasionné une maladie ou une déformation incurable, ou présumée incurable, ou la mutilation ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou ayant produit la mort sans l'intention de la donner. »

sur l'organisation judiciaire, la seule question à résoudre est donc celle de savoir si ce fait rentre parmi ceux énumérés à l'art. 1er du traité d'extradition suisse-allemand, et si, en application de ce traité, la Suisse a l'obligation d'extrader le prévenu à l'Etat requérant.

2. Cette question doit être résolue négativement. En effet, soit les §§ 201 et suivants du Code pénal allemand, soit les Codes pénaux de la grande majorité des cantons suisses considèrent le duel comme un délit *sui generis,* réprimé par des dispositions *spéciales* et non point par les dispositions générales sur les lésions corporelles et l'homicide, cela alors même qu'il en résulterait des blessures ou la mort d'un homme. Or le duel n'est point mentionné dans le traité conclu entre la Suisse et l'Allemagne comme un des crimes ou délits qui obligent les Etats contractants à l'extradition. Au contraire, l'art. 1er § 10 ne paraît viser, comme délit soumis à extradition, que les mauvais traitements ou coups et blessures punissables d'après les dispositions *générales,* et même seulement les lésions corporelles *graves,* entraînant au maximum la peine de la réclusion (comp. §§ 224 et suivants du Code pénal allemand). Ce fait s'explique manifestement par la douceur avec laquelle le Code pénal allemand a traité le duel, en le réprimant, même dans les cas les plus graves, par le simple emprisonnement dans une forteresse *(custodia honesta).* Il importe peu, à cet égard, que dans son mandat d'arrêt du 27 juillet dernier le juge d'instruction de Würzbourg se soit fondé non pas seulement sur les §§ 205 et suivants, mais encore sur les §§ 223 et 226, ce qui est d'ailleurs en contradiction évidente soit avec les dispositions légales précitées, soit avec le mandat d'arrêt décerné le 15 juillet par le juge informateur de Würzbourg. En effet, il appartient exclusivement aux autorités de céans de rechercher si le fait imputé à Lennig oblige à extradition en vertu du traité existant.

Pour traduction : C. S.



CONSEIL FÉDÉRAL

Emigration. — Le Conseil fédéral a écarté le recours d'une agence d'émigration du canton de Berne, qui avait été punie

d'une amende pour infraction à la loi cantonale. Ce recours avait été, du reste, écarté par le Tribunal fédéral.

L'agent en question prétendait que les traités passés par lui avec les émigrants ne pouvaient pas être soumis au droit de timbre.

TRIBUNAL CANTONAL DE NEUCHATEL

Séance du 23 juillet 1883.

Inexécution de convention. — Dommages-intérêts.

Blum c. Ditisheim.

La maison Blum frères a conclu à ce que J. Ditisheim soit condamné à lui payer la somme de 3000 fr. stipulée dans le contrat du 21 décembre 1874, à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que l'obligation contractée par Ditisheim, aux termes de l'art. 7 du contrat passé le 21 décembre 1874 avec la maison Blum [1], n'est point une obligation contraire aux lois et à la constitution; que le défendeur n'a point pris l'engagement de s'abstenir de tout travail ou de toutes affaires et n'a point par conséquent aliéné sa liberté d'une manière absolue; mais il s'est, ainsi que cela résulte de l'interprétation que l'on doit faire des clauses de son contrat les unes par les autres, engagé à ne pas s'établir ou voyager dans le canton de Neuchâtel pour le même genre de commerce ou de fabrication que celui de la maison Blum pendant les deux années qui suivront sa sortie de cette maison; que cet engagement de s'abstenir pendant un temps et dans un lieu déterminés d'un certain genre d'affaires ne constitue pas une obligation illicite; que la maison Blum, qui occupait le défendeur comme voyageur pour la vente des articles faisant l'objet de son commerce, avait le droit de lui demander de prendre cet engagement pour prévenir de sa part toute

[1] Cet article est ainsi conçu :

« M. Ditisheim venant à sortir de la dite maison Blum frères en quelque temps et pour quelque motif que ce soit, ne pourra s'établir ou voyager dans aucune partie du canton de Neuchâtel, soit pour son compte ou pour le compte d'un tiers, pendant deux années consécutives, à moins d'avoir préalablement à payer à MM. Blum une indemnité dès aujourd'hui fixée à trois mille francs. »

concurrence commerciale auprès de sa clientèle dans le canton de Neuchâtel ;

Que J. Ditisheim, en prenant cet engagement, demeurait libre d'exercer son industrie ou son commerce dans le Jura bernois, à Bienne, à Soleure, etc., localités dans lesquelles la maison Blum compte de nombreux clients connus en très grande partie personnellement du défendeur ;

Que le défendeur a lui-même reconnu en fait la légitimité de cette clause dont il se plaint, puisque pendant les huit années qu'il est demeuré employé dans la maison Blum frères, il n'a élevé aucune réclamation contre cette clause de son contrat, et que, même en 1876, il a renouvelé ce contrat pour cinq nouvelles années sans qu'il y fût apporté aucun changement, si ce n'est une augmentation de 1500 fr. sur le chiffre de ses appointements ;

Que des stipulations de ce genre sont consacrées par la pratique commerciale et industrielle dans les conventions conclues entre les chefs de maisons et leurs employés ;

Qu'en conséquence, la demande ne peut de ce chef être déclarée mal fondée.

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire du défendeur :

Considérant que, quel que soit le droit qui est applicable dans l'espèce, que ce soit le Code civil neuchâtelois ou le Code fédéral des obligations, le Juge ne peut réduire le chiffre de l'indemnité ; que ce chiffre a été librement consenti entre les parties, qu'il ne présente rien d'excessif, et que si le commerce du défendeur en est encore à ses commencements, il lui est loisible de lui donner chaque jour plus d'extension. — Déclare la demande bien fondée et condamne le défendeur aux dépens.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 3 juillet 1883.

Demande de seconde expertise. — Rejet. — Recours admis.

La disposition de l'art. 276 Cpc. sur l'expertise renferme un droit absolu en faveur de la personne qui a intérêt à faire constater un fait, et ne saurait être restreinte.

Meyer a cité Marie Borloz devant le Juge de paix du cercle de

Montreux pour voir nommer un ou trois experts chargés de constater la quantité et le prix de certains bois vendus par Meyer à Marie Borloz, les dommages causés par le dépôt de ces bois sur le pré de Meyer, ainsi que d'autres points de fait, s'il y a lieu. — Meyer explique que le commis de son mandataire, croyant au droit de la partie adverse, a renoncé à l'expertise requise par exploit du 28/29 mai, et, reconnaissant l'erreur commise, Meyer formule une nouvelle demande d'expertise, en se fondant sur les art. 276 et 277 Cpc.

A l'audience du 7 juin, Marie Borloz a déposé des conclusions écrites, s'opposant à l'expertise requise par les motifs suivants :

a) Le Juge est incompétent pour nommer des experts, attendu qu'ensuite d'acte de non conciliation du 10 mai, l'action ouverte le 27 avril est dans la compétence du Tribunal.

b) Le 31 mai, Meyer a déjà passé expédient sur sa première demande d'expertise ensuite des conclusions incidentelles de Marie Borloz; il y a donc chose jugée (art. 1003 et suiv. Cc.).

c) Il ne s'agit pas d'une expertise requise en vertu des art. 276 et 277 Cpc., mais bien en vertu des art. 265 et suivants.

d) Meyer entend établir les faits principaux de son action.

e) Marie Borloz est au bénéfice d'un acte de vente régulier fixant le prix des bois à 150 fr.

Statuant sur cet incident, le Juge de paix a admis les conclusions de Marie Borloz, attendu que, le 10 mai, l'instant a admis l'incompétence du Juge de paix dans la cause qui divise les parties et a requis un acte de non conciliation; qu'ainsi c'est à tort qu'il reprend le procès sous une autre forme; que, le 31 mai, l'instant a passé expédient sur la première demande en expertise, en se réservant de formuler une nouvelle demande devant le Tribunal compétent.

Meyer a recouru au Tribunal cantonal.

Le recours a été admis :

Considérant que Meyer a demandé une 2e expertise, en se fondant sur l'art. 276 Cpc.

Considérant qu'aux termes de cet article, toute personne qui y a intérêt peut, indépendamment de l'expertise requise, ainsi qu'il est dit aux art. 265 et suivants, faire constater ou apprécier par experts un état de fait.

Considérant que cette disposition légale, qui renferme un droit absolu en faveur de la personne qui a intérêt à faire cons-

tater un état de fait, ne saurait être restreinte par quelle cause que ce soit.

Que, dans l'espèce, Meyer a suffisamment justifié de l'intérêt qu'il a à requérir une 2e expertise.

Séance du 4 juillet 1883.

Serment déféré et prêté. — Preuve testimoniale entreprise sur les mêmes faits. — Rejet.

Lorsqu'une partie a prêté le serment déféré, ou consenti à le prêter, il n'est plus permis d'entreprendre aucune autre preuve sur les mêmes faits.

Spozzio a ouvert à F. et H. Dupraz une action en paiement, à titre de dommages-intérêts résultant de la résiliation d'une convention, de la somme de 500 fr., offrant de réduire sa réclamation à 300 fr. sous certaines conditions. — Les défendeurs ont conclu à libération.

A l'audience du Président du Tribunal de Vevey, Spozzio a demandé à prouver par témoins ses allégués nos 8, 9, 10, 11 et 17 ainsi conçus :

No 8. Dupraz fils a fait part à plusieurs personnes du fait qu'il avait traité définitivement avec Spozzio (pour la construction d'une grange).

No 9. Il a rédigé par écrit une convention confirmative de ce qui avait été arrêté verbalement.

No 10. Spozzio s'est présenté plusieurs fois chez les défendeurs pour signer cette convention.

No 11. Il s'est en particulier rendu dans ce but chez H. Dupraz le dimanche 17 décembre 1882.

No 17. Après que le demandeur eut conclu avec le défendeur (fait no 7), il a pris arrangement avec un charpentier pour l'exécution des travaux de son état.

Les défendeurs se sont opposés à ces preuves par témoins, attendu qu'elles tendent, tant individuellement que par leur ensemble, à établir une convention supérieure à 800 fr. anciens, ou qu'elles constituent des faits sans influence sur le fond et sans importance au procès; attendu d'ailleurs que le demandeur a déféré le serment au défendeur; que ce serment a été accepté et qu'il y a lieu de s'en tenir, en ce qui concerne la convention, à cette seule preuve, vis-à-vis de laquelle la loi n'admet pas de

contradiction; vu les art. 995, 997, 998, 999 et 1017 Cc. et 227 et suiv. Cpc.

Le Président du Tribunal de Vevey a rejeté la preuve par témoins des nos 8 à 11, ainsi que de la première partie du no 17. Admis cette preuve pour le surplus de ce dernier allégué.

D. Spozzio a recouru contre ce jugement, disant que les allégués dont il s'agit ont pour but de prouver non des conventions, mais de simples faits et des actes unilatéraux émanant soit du demandeur, soit du défendeur Dupraz fils; qu'il existe du reste des lettres de ce dernier qui constituent des commencements de preuve par écrit (Cc. 1000).

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que le demandeur Spozzio a déféré le serment à H. Dupraz fils sur les allégués nos 1, 2, 3 et 5 et à F. Dupraz père sur les nos 6 et 7, savoir :

N° 1. Dans le courant d'août 1882, H. Dupraz fils a informé Spozzio qu'il se proposait de lui faire construire une grange, au lieu dit « la Conversion » sur les monts de Blonay.

N° 2. Quelques semaines plus tard, H. Dupraz se rendit sur place, en compagnie du demandeur, pour examiner l'emplacement et voir les bois qui pourraient être abattus et utilisés.

N° 3. De retour de cette course, Dupraz fils demanda à Spozzio de lui fournir des plans et un devis.

N° 5. Quelques jours après, H. Dupraz convoqua Spozzio chez son père et là on discuta le prix de la construction : Spozzio demandait d'abord 1500 fr.; les défendeurs offraient 1350 fr.

N° 6. Après pourparlers, le demandeur descendit à 1400 fr.

N° 7. Dupraz père accepta cette proposition sans réserve. Dupraz fils en fit une au sujet d'une table, d'un banc et de quelques tablars qu'il demandait que Spozzio établit par dessus le marché. Cette réserve fut admise par le demandeur et les parties se trouvèrent d'accord sur tous les points du marché.

Considérant que les allégués qui précèdent, notamment le n° 7, portent sur l'existence d'une convention qui serait intervenue entre parties.

Que les demandes à preuves, objet de l'incident, tendent au même but.

Considérant que, d'après l'art. 1017 Cc., lorsqu'une partie a prêté le serment ou consenti à le prêter, il n'est plus permis d'entreprendre aucune autre preuve sur le même fait.

Séance du 14 août 1883.

Garantie de l'époque de velaison. Indemnité de retard. — Loi du 16 mai 1867 sur la gestation des vaches et juments.

La déclaration de garantie de velaison pour une époque déterminée est valable, lors même qu'elle est au pied du certificat de santé, écrite au crayon et non signée, lorsque le vendeur n'a pas contesté son écriture.

Lorsqu'une vache a été vendue avec garantie de velaison pour un mois déterminé, l'indemnité de retard se calcule depuis le dernier jour du mois fixé.

Par exploit du 26 mai, Cutellod a réclamé à Moreillon une somme de 90 fr. à titre d'indemnité pour retard de velaison d'une génisse vendue le 5 octobre 1882. Cutellod a allégué, à l'appui de sa demande, que la génisse vendue lui avait été garantie portante et que la velaison était promise pour le 1er février 1883. — Moreillon a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Par jugement du 11 juin, le Juge de paix du cercle de Bex a admis les conclusions du demandeur.

J. Moreillon a demandé la réforme de cette sentence, en se fondant sur deux moyens:

Moyen exceptionnel: L'art. 10 de la loi du 16 mai 1867 sur la gestation des vaches et juments a été mal interprété; aucun acte écrit et signé du recourant n'existait en la cause et la garantie de velaison dans un certain délai ne pouvant être invoquée qu'à la faveur d'un tel écrit.

Subsidiairement, Moreillon invoque un 2e moyen: Si la velaison a été garantie, ce n'est, en tout état de cause, que pour le mois de février, c.-à-d. pour le courant du dit mois. L'indemnité allouée au demandeur ne doit donc pas être calculée dès le 1er février au 3 mai, date de la naissance du veau, mais bien dès le 1er mars, soit durant un retard de 63 jours. Cette indemnité doit donc être réduite au chiffre de 63 fr.

Le Tribunal cantonal a admis le 2e moyen du recours.

Motifs.

Considérant, sur le moyen exceptionnel, qu'il existe au dossier, au pied du certificat de santé délivré à Cutellod par le vendeur au jour de la vente de l'animal, une inscription au crayon dont il résulte que Moreillon a garanti la velaison pour le mois de février; — que si cette inscription n'est pas signée, Moreillon n'a cependant pas essayé de contester son écriture; — que, dès

lors, la preuve de l'engagement de Moreillon est faite et qu'il ne peut prétendre que sa propre déclaration a été mal interprétée, — Le Tribunal cantonal repousse ce 1er moyen.

Sur le 2e moyen : Attendu qu'en se servant des termes « veau pour le mois de février, » Moreillon n'a pas fixé une date précise ; — qu'à défaut d'une date fixe, la convention doit s'interpréter sur ce point en faveur de celui qui a contracté l'obligation ; — que, dès lors, la date la plus favorable à Moreillon est en l'espèce celle du 28 février ; qu'en conséquence le dommage causé à Cutellod ne peut être calculé qu'à partir du 1er mars,

Le Tribunal cantonal admet ce 2e moyen et réduit l'indemnité de 90 fr. allouée par le jugement dont est recours à la somme de 63 fr., représentant l'indemnité légale de 1 fr. par jour dès le 1er mars au 3 mai 1883.

Statuant sur les frais et attendu que Moreillon a contesté dès l'abord le principe même de la réclamation de Cutellod, qu'il n'a d'ailleurs présenté que devant le Tribunal cantonal sa demande de réduction de l'indemnité accordée à Cutellod, que s'il avait fait une offre dans ce sens, le procès aurait probablement pu être évité, le Tribunal maintient le dispositif du jugement condamnant Moreillon aux frais de la sentence, et il met à sa charge les deux tiers des frais résultant du recours, l'autre tiers restant à la charge de Cutellod.

Le Tribunal cantonal s'est occupé dernièrement d'une question très intéressante : Celle de savoir si l'on peut prouver au civil la vérité de signatures déclarées fausses au pénal. Nous publions aujourd'hui l'arrêt, tout en nous promettant de revenir sur ce cas qui a été fort bien développé dans les trois mémoires produits par les avocats des parties en cause.

Séance du 14 août 1883.

Preuve au civil de la vérité de signatures déclarées fausses au pénal. Rejet. — Pratique du notariat. Preuve pertinente.

Lorsqu'un jugement pénal a déclaré fausses des signatures apposées au pied d'un acte, un tiers, même non intervenu dans le procès pénal, ne saurait être admis au civil à prouver la vérité de ces signatures. Réserve est faite du cas où l'action pénale aurait abouti à un acquittement, la preuve du fait délictueux ou dommageable pouvant alors être entreprise au civil et la responsabilité en pouvant être imputée même au prévenu libéré.

Une partie n'est pas fondée à conclure que chaque partie soit autorisée à alléguer de nouveaux faits, ou à entreprendre de nouvelles preuves après le dépôt d'un verbal d'expertise. A moins de motifs spéciaux, le Président du Tribunal est compétent pour allouer les dépens résultant d'un incident.

Dames Badel et Gudet ont ouvert action à Dlle Aimée Grenier pour faire prononcer : 1° que l'obligation hypothécaire notariée Delapierre et Dumartheray, du 3 septembre 1878, du capital primitif de 20,000 fr., est nulle; 2° qu'en conséquence, l'inscription qui en a été faite au contrôle des charges immobilières doit être radiée; 3° que la saisie-otage de la défenderesse est nulle.

Aimée Grenier a évoqué en garantie personnelle le notaire Delapierre et l'ancien notaire Dumartheray et conclu : 1° à libération; 2° subsidiairement et reconventionnellement, que les demanderesses sont ses débitrices solidaires de 18,000 fr. pour autant que le montant de l'obligation hypothécaire du 3 septembre 1878 leur aurait profité intégralement; 3° subsidiairement et reconventionnellement, que les demanderesses sont ses débitrices solidaires de la partie de la somme de 2000 fr. de l'obligation hypothécaire du 3 septembre 1878 qui leur a profité; toutes réserves étant faites pour préciser cette conclusion avant la clôture des débats; 4° subsidiairement et reconventionnellement, que les notaires Delapierre et Dumartheray sont ses débiteurs de 18,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour avoir, par leur faute, leur négligence et la violation des devoirs de leur office, soit rendu possibles les faux dont est entaché l'acte du 3 septembre 1878, soit retardé la découverte de ces faux, soit, d'une manière, causé par leur faute un dommage à la défenderesse; offre étant faite de subroger soit les demanderesses soit les évoqués en garantie à l'intervention de la défenderesse dans la masse en discussion des biens de J.-L. Badel proportionnellement à la somme qu'ils seront condamnés à payer.

Les évoqués Delapierre et Dumartheray ont conclu à libération et subsidiairement, pour le cas où une part de responsabilité serait reconnue exister à la charge de l'un ou de l'autre des évoqués, au rejet de la solidarité requise.

Examinant le *1er incident,* le Tribunal cantonal a constaté :

Qu'à l'audience du 2 juin, la défenderesse Grenier a allégué le fait suivant : 55. « Cette obligation hypothécaire a été stipu-
» lée en vertu d'une procuration régulière conférée réellement

» par les demanderesses à leur mari et beau-fils John-Louis » Badel. »

Elle a entrepris la preuve de cet allégué par la procuration originale, par une expertise en écriture portant sur la sincérité des signatures des demanderesses et des parents autorisants; par l'audition personnelle des demanderesses et enfin par témoins, indiquant spécialement comme témoin J.-L. Badel.

Les demanderesses ont admis la production de la procuration, mais elles se sont opposées à toutes les autres preuves, « attendu que la fausseté des signatures des demanderesses au » pied de la procuration du 23 novembre 1878 est définitive- » ment établie par le jugement criminel du 7 octobre 1882. »

Statuant sur cet incident, le Président a, par divers motifs, écarté les demandes à preuve de la défenderesse sur son allégué 55.

La défenderesse critique ce prononcé, en alléguant que puisqu'elle n'a pas été partie civile au procès pénal, il ne peut y avoir chose jugée (Cc. 1004); il n'y a ni identité de l'objet du procès, ni identité des parties. L'ordre public est invoqué à tort; on ne peut être lié et lésé par un jugement auquel on n'a pas participé.

Considérant que s'il est juste de dire qu'un jugement auquel l'on n'a point été appelé comme *partie* ne peut lier celui qui n'y est pas appelé et ne peut nuire à ses intérêts, ce principe n'est pas applicable d'une manière absolue lorsqu'il s'agit d'apprécier les influences qu'un jugement rendu au pénal doit exercer sur les droits de tiers, alors même que ces tiers n'auraient pas été entendus ou appelés au procès pénal.

Attendu que le jugement du 7 octobre 1882, qui a déclaré fausses les signatures apposées au pied de la procuration du 23 novembre 1876, est un jugement de l'ordre pénal; qu'à ce titre, il établit soit à l'égard du condamné, soit à l'égard de la société, l'existence d'un fait délictueux et punissable, dont il désigne l'auteur responsable; qu'il est d'ordre public qu'un délit commis soit poursuivi, constaté et réprimé; qu'aucune considération d'intérêt privé ne saurait être invoquée pour permettre de détruire ou de modifier par un jugement civil un jugement rendu par une autorité pénale, lorsque ce jugement établit tout à la fois le fait qualifié délit et la culpabilité de l'auteur de ce délit; que l'ordre public et la considération due aux prononcés judi-

ciaires auraient à souffrir de semblables contradictions; qu'en matière pénale surtout, l'unité de la vérité judiciaire doit être sauvegardée; qu'il y a ainsi chose jugée même à l'égard des tiers lorsqu'une condamnation pénale intervient; qu'il convient, d'autre part, de réserver les cas dans lesquels l'action pénale a abouti à un acquittement, la preuve du fait délictueux ou simplement dommageable pouvant toujours être entreprise à nouveau au civil et la responsabilité en pouvant être imputée même au prévenu acquitté.

Attendu, au surplus, qu'ensuite de l'exécution du jugement du 7 octobre 1882, les signatures que la recourante prétend être véritables ont été biffées et sont ainsi détruites.

Vu les art. 415 Cpp. et 204 Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte le recours sur ce point et rejette la demande à preuves de Dlle Grenier.

Sur le 2e incident: Les évoqués en garantie Delapierre et Dumartheray ont allégué entr'autres les faits suivants:

N° 77. Dans la pratique notariale vaudoise, c'est le notaire dans le ressort duquel est située la partie des immeubles la plus considérable en valeur cadastrale qui prononce l'acte; le notaire en second se borne à signer ensuite la minute et à en recevoir une copie pour les inscriptions au cadastre et au contrôle des hypothèques.

N° 78. Dans le cas particulier, soit le 3 septembre 1878, Ch. Bugnion a admis sans observation ce mode de faire.

N° 105. La pratique constante du bureau Bugnion, pratique qui date d'un grand nombre d'années, c'est, en cas de concours de notaires pour la passation d'un acte, qu'un seul des notaires soit présent et prononce l'acte, le ou les autres notaires ne donnant leur signature que postérieurement. Les évoqués ont entrepris la preuve de ces allégués par témoins.

La défenderesse s'est opposée à cette preuve, attendu qu'elle paraît sans influence sur le fond et sans importance au procès.

Statuant sur cet incident, le Président a admis les preuves, en se fondant sur ce que ces allégués ont un rapport direct avec les faits nos 51 et 52, qu'ils tendent à expliquer; qu'ils sont donc pertinents au procès et peuvent avoir, le cas échéant, une influence sur le fond de la cause; qu'enfin rien ne paraît s'opposer à ce que la preuve en soit faite par témoins.

La défenderesse a recouru, en ajoutant, à ses précédentes cri-

tiques, qu'on ne saurait être autorisé à prouver un usage qui constitue un abus et une irrégularité.

Considérant qu'il y a intérêt en l'espèce à savoir exactement comment se sont passés les faits qui sont à la base du litige; qu'à supposer même qu'il y ait eu des irrégularités, leur constatation au procès sera précisément un élément d'appréciation de la responsabilité encourue par les officiers publics qui ont stipulé les actes critiqués,

Le Tribunal cantonal repousse le recours et maintient la demande à preuve des évoqués en garantie.

Sur le 3e incident : La défenderesse Grenier a conclu à ce que chaque partie soit autorisée à alléguer de nouveaux faits ou à entreprendre de nouvelles preuves après le dépôt de ou des rapports d'experts, le droit des autres parties de s'opposer aux preuves entreprises restant réservé, et sauf au Tribunal à statuer sur les frais de cette nouvelle audience, si elle devait avoir lieu, lors du jugement au fond. Les évoqués en garantie se sont opposés à cette réquisition en alléguant que la procédure ne permet pas aux parties de se réserver d'indiquer des preuves subsidiaires.

Statuant sur cet incident, le Président a écarté la réquisition de Dlle Grenier. Il l'a, en outre, condamnée aux dépens résultant des trois incidents.

La défenderesse a recouru contre ce prononcé et contre le dispositif de la sentence du Président concernant les dépens.

Considérant qu'à défaut de convention ou d'entente entre parties, la procédure règle le cas et que l'on ne peut déroger aux formes qu'elle prescrit, le Tribunal cantonal repousse le recours et maintient le prononcé de première instance.

Quant aux frais, le Tribunal cantonal décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la décision du Président du Tribunal de Rolle, qui est compétent, à teneur de l'art. 114 Cpc., pour allouer les dépens résultant des incidents soulevés à son audience, aucun motif n'apparaissant d'ailleurs qui soit de nature à faire modifier la décision de ce magistrat.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 21 août 1883.

Plainte pour injures. — Capacité civile. — Art. 206 Cpp.

Toute personne qui se prétend lésée par un délit pouvant porter plainte, à

teneur de l'art. 206 de la procédure, on ne saurait faire dépendre l'exercice de ce droit de la capacité civile du lésé, réserve étant faite au sujet des conclusions civiles que le lésé pourrait prendre.

C. N. a recouru contre le jugement rendu le 16 juillet par le Tribunal de police du district d'Aigle, lequel l'a condamné, en application des art. 266 et 69 § *b* Cp., à trente francs d'amende, comme coupable d'avoir, le 6 juin, à Aigle, injurié Ch. T., en lui disant : « Arsouille, hypocrite, Noguet, futur receveur de Nyon, tu finiras ta vie au cachot avec les menottes aux mains, » etc.; C. N. étant en état de seconde récidive pour injures.

Le substitut du Procureur-général a préavisé.

C. N. demande la réforme du jugement incident rendu et comme conséquence la nullité du jugement principal. En ce qui concerne le jugement incident, il invoque les art. 7, 205, 206, 257 et suivants et 485 Cpp., 246, 262 et 263 Cc.; en outre, l'article 1er de la loi fédérale sur la capacité civile.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 206 Cpp., toute personne « qui se prétend lésée par un délit peut en porter plainte au » Juge de paix dans le ressort duquel le délit a été commis. »

Considérant que, vu la généralité des termes de cet article, on ne saurait par voie d'interprétation faire dépendre de la *capacité civile* ce droit de porter plainte que la loi pénale confère à *toute personne* qui s'estime lésée.

Considérant, au surplus, qu'il y a lieu de distinguer entre le simple fait de déposer une plainte et le fait de prendre dans un procès pénal des conclusions civiles.

Attendu qu'en l'espèce, C. N. ne s'est pas porté partie civile.

Qu'ainsi aucune question de *capacité civile* n'est en jeu.

Presse. — Droit de réponse. — Refus d'insertion.

Quelques personnes étant disposées à abuser du droit de réponse, il nous paraît intéressant de publier le sommaire d'un arrêt rendu récemment par la Cour de cassation de France :

I. Si la personne nommée ou désignée dans un article de journal a le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de la réponse, dit la Chambre criminelle, c'est à la condition que cette réponse ne contiendra rien de contraire aux lois et aux mœurs, ni à l'honneur ou à la considération du journaliste. Ce droit est limité aux besoins d'une légitime défense.

II. Aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 n'autorise le journaliste auquel on demande l'insertion d'une réponse à diviser et à scinder cette réponse et à n'insérer qu'une partie en refusant d'insérer une autre ; ce journaliste a donc pu refuser l'insertion totale d'une réponse en se fondant sur ce que, bien qu'une partie

fût une réponse légitime à l'article publié, une autre partie contenait des expressions offensantes pour l'honneur et la considération du journaliste.

Et, en l'absence d'offres de division de la part de celui qui répond, les tribunaux n'ont pas le droit de faire d'office cette distinction et d'ordonner l'insertion de telle partie et de refuser telle autre.

III. Quelque laconique que soit un arrêt sur la partie de la réponse qui motive le refus d'insertion, il est suffisamment motivé lorsqu'il se réfère, sans les rappeler, à la partie finale qui contient les expressions offensantes pour le journaliste. D'ailleurs, la Cour de cassation, ayant sous les yeux la réponse dont l'insertion est refusée, peut exercer son légitime contrôle.

TRIBUNAL MILITAIRE (Ire division).

Mardi dernier, le Tribunal militaire de la Ire division s'est réuni à la caserne du Beudenfeld, à Berne, sous la présidence de M. le major *Doret*, grand juge, pour juger le nommé H., Vaudois, faisant partie de l'école de recrues de dragons n° 3, inculpé de deux vols qualifiés: l'un de 30 fr., l'autre de 190 fr., au préjudice de deux camarades, et cela en ouvrant les valises qui contenaient l'argent.

L'accusation était soutenue par M. A. *Dunant*, capitaine-auditeur de la Ire division. L'accusé, qui reconnaissait les deux vols, avait renoncé au bénéfice du jury. Il était défendu par M. le capitaine *Dubrit*, avocat, à Lausanne.

M. l'auditeur a conclu à ce que l'accusé fût condamné à deux ans de réclusion, à quatre ans de privation des droits politiques et à la dégradation.

Après une chaleureuse et habile plaidoirie du défenseur, le tribunal a prononcé un jugement condamnant H. à 18 mois de réclusion, trois ans de privation des droits politiques et à la dégradation.

Société des Juristes. — Environ 80 juristes assistent à la fête de St-Gall, présidée par M. le Juge fédéral *Morel*. Un prix de 200 fr. a été décerné à M. Gustave *Brodbeck*, de Liestal, pour son mémoire sur la question des impôts pour le culte.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N°s 36 et 37. SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1883.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Société des juristes suisses.

La preuve des contrats, d'après le Code fédéral des Obligations.
Projet de loi fédérale sur la faillite.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Société des juristes suisses a eu sa XXIe réunion annuelle à St-Gall, les 3 et 4 courant.

Nous donnons ici un compte-rendu sommaire des travaux de l'assemblée.

M. le président Morel, juge fédéral, dans son discours d'ouverture, a fait ressortir le sens du mot « *droit*, qui n'a pas seulement une portée scientifique, mais renferme encore une idée humanitaire que les tribunaux ne devraient jamais perdre de vue. »

Un prix de 200 fr. a été adjugé à M. le Dr Gustave Brodbeck, avocat à Liestal, seul juriste ayant traité le sujet mis au concours l'année dernière : « L'impôt sur les cultes. »

La journée de lundi a été consacrée à la discussion du sujet mis à l'étude : *La preuve des contrats, d'après le Code fédéral des obligations et les législations cantonales.*

M. le prof. Dr André Heusler (Bâle) a démontré que les preuves de contrat requises par les cantons ne doivent en aucun cas altérer les preuves exigées par la loi fédérale sur la matière. Il a parlé, en outre, des différences existant entre les législations de la Suisse romande et le Code fédéral des obligations.

M. le professeur Zeerleder, qui respecte la pleine souveraineté cantonale en matière de preuves, désire que les cantons adoptent tous librement un système de preuves uniforme, et la procédure qu'il recommande étendrait infiniment la preuve testimoniale, à laquelle les jurisconsultes romands sont, comme on sait, défavorables.

M. le professeur Dr Carrard conclut à la nécessité de la rédaction d'un Code de procédure civile fédéral, obligeant tous les cantons, mais où la preuve testimoniale serait restreinte dans de raisonnables limites.

M. le professeur Dr König, de Berne, estime que le Code fédéral est déjà parfait ; qu'il faut l'interpréter par lui-même et sans attacher d'importance aux débats qui l'ont engendré ; qu'en conséquence, à l'heure qu'il est déjà, la preuve testimoniale peut être administrée dans tous les cas où ce code ne prescrit pas la forme écrite ; et que, dès lors, une intervention législative de la Confédération serait à cet égard superflue, puisque la jurisprudence du Tribunal fédéral, en consacrant, comme elle peut le faire, l'opinion de l'orateur, tranchera toute seule la question.

Au contraire, MM. le professeur Dr Schneider, de Zurich, Jacottet et Cornaz, de Neuchâtel, rappelant les débats des commissions et des Chambres, et l'inutile tentative de transaction entre les partisans et les adversaires de la preuve testimoniale, déclarèrent qu'à leurs yeux la question de la preuve, malgré la nécessité logique qu'il y avait de la vider dans le code lui-même, n'avait pu l'être; et que, la ferme volonté du législateur ayant été de laisser aux cantons toute compétence en cette matière, il n'appartenait point au Tribunal fédéral de faire abstraction de cette volonté en suivant la doctrine que M. König lui recommande.

La séance du second jour fut occupée par la discussion des principes généraux sur lesquels une loi fédérale sur la faillite devrait reposer.

Dans son rapport, M. le Dr Zürcher, juge au Tribunal supérieur de Zurich, émet le vœu que désormais la faillite n'entraîne plus aucune incapacité politique quelconque, — et que la Confédération édicte dans deux lois spéciales : 1° les règles relatives à la faillite elle-même; 2° les pénalités qui doivent frapper ceux qui par leur administration négligente ou frauduleuse ont amené leur faillite.

M. le Dr A. Hoffmann, avocat à St-Gall, veut au contraire que toutes les peines applicables aux faillis demeurent, comme partie intégrante du droit pénal, dans la compétence des cantons, à l'exception toutefois de la privation des droits civiques, dont il désire que la loi fédérale consacre le principe, en fixant à la durée de cette interdiction un maximum que les tribunaux devront respecter.

MM. le Dr Hilty, professeur à Berne, et Jacottet, avocat à Neuchâtel, affirment l'un et l'autre la compétence de la Confédération pour édicter des peines contre les faillis; le premier verrait même avec plaisir que la faillite entraînât toujours, de plein droit, la privation temporaire des droits civiques.

La Société n'a pris, après cette discussion comme après celle de la première journée, aucune résolution.

Elle a renvoyé à son comité, sur la proposition de M. Roguin, président du Tribunal fédéral, l'étude de deux motions de MM. les professeurs König et Hilty, à Berne, tendant l'une et l'autre

à provoquer la rédaction soit par le Conseil fédéral, soit par les membres mêmes de la Société, d'un corps de lois civiles destinées à former, lorsque sonnera l'heure de l'unification du droit, le fondement d'une législation pour toute la Suisse.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 30 mars 1883.

Droit au mariage. — Art. 54 §§ 2 et 3 Const. fédérale.

Recours Zündel.

Le Code du canton de Schaffhouse déclare soumis au régime matrimonial légal tous les citoyens du canton, même domiciliés à l'étranger, et les étrangers qui habitent le canton, à moins que leur loi nationale ne s'y oppose. Les époux ou les fiancés ne peuvent conclure un contrat de mariage qui déroge d'une manière importante au régime légal, que moyennant l'autorisation des Tribunaux. Cette autorisation ne doit être accordée que si les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les époux rendent désirable une dérogation au régime légal, et si le contrat ne renferme rien de contraire à l'essence ou à la dignité du mariage.

C. Zündel, banquier, domicilié à Schaffhouse et citoyen schaffhousois, s'est fiancé avec D[lle] M. Merkle, de Bâle, domiciliée en cette ville; il a fait à Bâle un contrat de mariage, et en a demandé l'homologation au Tribunal de Schaffhouse. Un jugement du 18 septembre 1882 a rejeté cette demande, par le motif que le contrat de mariage dont il s'agissait avait pour but de régler moins le régime matrimonial que la succession des époux, et cela dans un sens contraire à la législation schaffhousoise, puisqu'il avait pour effet de violer les dispositions relatives à la réserve. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Schaffhouse, le 24 novembre 1882.

Dans l'intervalle, les époux Zündel-Merkle avaient célébré leur mariage à Bâle et étaient venus se fixer à Schaffhouse. Ils ont adressé au Tribunal fédéral un recours contre la décision de la Cour d'appel de Schaffhouse. Ils concluent à ce qu'il

plaise au Tribunal fédéral dire que les Tribunaux schaffhousois sont tenus de reconnaître la valadité du contrat de mariage conclu à Bâle et casser les décisions des dits tribunaux, comme contraires à l'art. 54 Const. fédérale. Leurs motifs sont les suivants :

D'après l'art. 54 § 2 Const. fédérale, aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur un motif de nature économique ou des raisons pécuniaires *(aus ökonomischen Gründen)*. Il n'est donc pas permis à un tribunal de refuser l'homologation d'un contrat de mariage en alléguant qu'il règle les droits respectifs des époux d'une manière qui n'est pas conforme au régime légal. Autrement, il se pourrait qu'un mariage fût empêché par des motifs d'une nature purement pécuniaire; en effet, il arrive parfois que l'adoption de tel ou tel régime matrimonial est la condition à laquelle est subordonnée la conclusion d'un mariage.

En outre, le mariage a été déjà célébré; or, l'art. 54 § 3 Const. fédérale dispose que le mariage conclu dans un canton, conformément à la législation qui y est en vigueur, doit être reconnu comme valable dans toute la Confédération; ce principe doit s'appliquer aux clauses du contrat de mariage qui a été conclu conformément au droit bâlois, auquel était soumise l'épouse au moment de la signature du dit acte.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Motifs.

L'art. 54 § 2 Const. fédérale a pour but de prévenir toute restriction du droit au mariage pour des motifs tels que l'indigence des époux. Mais il ne s'applique en aucune façon aux effets que doit produire le mariage sur les biens des époux; il n'énonce pas le principe de la liberté des contrats de mariage, comme semblent le croire les recourants, qui ont la prétention d'obtenir la suppression du régime légal schaffhousois sous prétexte que certaines personnes peuvent, en certains cas, être détournées du mariage par les prescriptions que leur impose le régime consacré par la loi relativement aux biens des époux et à leur succession.

Il est évident que le droit au mariage garanti par la Const. fédérale n'est absolument pas atteint par les dispositions concernant les biens des époux, bien que ce genre de questions puisse ne pas être sans influence sur la conclusion de tel ou tel

mariage. — Tout ce qui concerne le régime des biens entre époux et le droit de succession est du ressort exclusif de la législation cantonale.

Quant à l'argument tiré d'une prétendue violation du § 3 de l'art. 54 Const. fédérale, il est sans fondement, car les Tribunaux schaffhousois n'ont en aucune façon refusé de reconnaître comme valable le mariage célébré à Bâle, mais ils se sont bornés à prononcer que le contrat de mariage conclu à Bâle était contraire au droit schaffhousois. C'est là une décision qui échappe entièrement à l'appréciation du Tribunal fédéral, lequel n'a pas à rechercher si les Tribunaux d'un canton ont fait une juste application du droit cantonal.

Séance du 21 juillet 1883.

Accident de chemin de fer. Négligence grave à la charge de la Compagnie. Dommages-intérêts. — Loi du 1er juillet 1875, art. 7.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, à Lausanne, pour Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux de Bret, recourante.

Ruffy, à Lausanne, pour Jules Perrin, pêcheur, à Ouchy, intimé.

La Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux de Bret, qui exploite le chemin de fer funiculaire entre Ouchy et Lausanne, a fait établir, outre la voie principale reliant ces deux localités, une voie secondaire tendant de la gare d'Ouchy à l'usine à gaz, et servant au transport des matériaux nécessaires à la dite usine.

Cette voie, établie sur le domaine public et à bien-plaire de la part de l'autorité communale, n'est pas entourée de clôtures et va en montant légèrement dans la direction de l'usine à gaz.

De la plaque tournante qui se trouve au-dessous de l'usine jusqu'à la gare d'Ouchy, les wagons, mis en mouvement par deux chevaux, redescendent par suite de la pente, sans autre traction et par le seul fait de leur propre poids.

Dans une partie de son parcours, cette voie est bordée de hangars en planches dont quelques-uns sont habités.

Le 13 mars 1882, vers 5 heures du soir, deux wagons descendaient à vide la rampe de la voie secondaire de l'usine à gaz,

sans être accouplés ni reliés entr'eux d'une façon quelconque, et n'étant accompagnés que d'un seul employé, monté sur le premier wagon. L'enfant Marius fils de Jules Perrin, âgé de 7 ans, ayant voulu traverser la voie après le passage du premier wagon, fut atteint par le second, qui lui a causé de graves lésions. Ces lésions ont occasionné sa mort, survenue peu après.

Au moment de l'accident, Marius Perrin jouait à cache-cache avec d'autres enfants autour des maisons et hangars qui bordent la voie; il s'est élancé sur celle-ci en sortant à la course de derrière un de ces hangars, et il n'a pas su qu'il allait passer un second wagon.

Pendant la descente de la rampe, le second wagon, marchant avec une vitesse moindre que le premier, fut distancé par celui-ci, tout en continuant à descendre seul la dite rampe. L'employé qui montait le premier wagon n'a donné aucun signal avertissant de l'approche de l'un ou de l'autre des wagons; pareil signal n'avait pas été d'usage jusqu'à l'époque de l'accident. La manœuvre pendant laquelle l'enfant Perrin a été atteint était la même que celle qui se faisait constamment sur cette voie depuis longtemps; mais la vitesse était plus accélérée que d'habitude: Un tas de bois, placé par un particulier, contribuait à masquer la voie.

La Compagnie du Lausanne-Ouchy n'emploie aucun surveillant ou garde-voie pour la partie de son réseau établie sur le terrain communal, à Ouchy; tout le personnel consiste dans le garde-freins qui monte sur le wagon.

Jules Perrin, père de la victime, a ouvert à la Compagnie une action en paiement de 8000 fr.

La défenderesse a conclu à libération des fins de la demande, et, subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé que la somme à payer par elle au demandeur soit réduite aux frais occasionnés par les tentatives de guérison de l'enfant Perrin après l'accident.

Statuant en la cause, le Tribunal civil du district de Lausanne a accordé, en les réduisant toutefois à la somme de 4000 fr., les conclusions de J. Perrin, et repoussé celles de la Compagnie.

La partie défenderesse recourut de ce jugement au Tribunal cantonal, concluant à l'adjudication de ses conclusions libératoires, et, subsidiairement, à la réduction de la somme allouée.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu la sen-

tence des premiers juges. (Voir *Journal des Tribunaux*, n° 24, du 16 juin 1883, page 428.)

C'est contre cet arrêt que la Compagnie Lausanne-Ouchy a recouru au Tribunal fédéral; elle en demande la réforme et conclut à l'adjudication de ses conclusions libératoires, et, subsidiairement, à la réduction de la somme allouée.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours, mais en réduisant, à une majorité de 4 voix contre 3, le chiffre de l'indemnité allouée à *2000 fr.*

Motifs.

1. L'espèce actuelle est régie, ainsi que les parties l'ont reconnu, par la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en cas d'accidents, du 1er juillet 1875.

L'art. 7 de cette loi dispose que « dans le cas de dol ou de » négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il » peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été » tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de » l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré. »

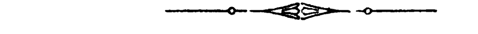
Le fait d'un dol quelconque à la charge de la Compagnie n'ayant pas même été allégué et devant être écarté d'entrée, il reste à examiner si, comme l'ont admis les instances cantonales, l'accident qui a frappé l'enfant Perrin est dû à une faute ou négligence grave de la recourante.

Cette réponse doit être résolue affirmativement. Bien que le défaut de clôture de la voie secondaire sur laquelle le malheur s'est produit, pas plus que l'absence d'un garde-voie spécialement affecté à la surveillance de ce trajet, ne puissent nécessairement être considérés comme constituant de plein droit cette négligence, une faute grave résulte du rapprochement et de la combinaison de ces lacunes, avec l'omission de tout signal d'avertissement lors de la manœuvre des trains; une pareille faute gît surtout dans le mode, aussi périlleux que défectueux, d'exploitation du tronçon en question au moyen de deux wagons non accouplés, se suivant à courte distance, et dont l'un seulement était soumis à l'action du serre-freins. Ainsi, non-seulement la Compagnie n'a pas pris les mesures ordinaires de prudence, prescrites entr'autres à l'art. 16 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, mais elle a entièrement négligé les précautions spéciales auxquelles elle eût dû recourir pour garantir la sécu-

rité publique, constamment menacée par une voie ferrée empruntant une voie importante de communication dans une localité populeuse.

2. Dans cette situation, et les Tribunaux cantonaux ayant établi que l'accident n'était point dû à la faute de la victime ou à un manque de surveillance imputable à ses parents, c'est avec raison que l'arrêt dont est recours a estimé qu'il y avait lieu de faire application de la faculté conférée au Juge par l'art. 7 précité, et d'allouer au demandeur, conformément au principe inséré également à l'art. 54 du Code fédéral des obligations, des dommages-intérêts pour le préjudice moral par lui souffert ensuite de la mort de son enfant. Cette allocation n'est point représentative de la perte que l'accident a infligée au dit demandeur, puisqu'une telle perte ne saurait être directement évaluée en argent, mais elle doit servir à réparer, dans les limites du possible, le dommage moral causé à un père frappé dans ses affections et dans ses espérances de famille.

3. Le montant de l'indemnité accordée au demandeur par les instances cantonales apparaît toutefois comme exagéré. En prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, l'absence d'un dommage matériel, ainsi que les précédents en matière analogue, il y a lieu d'admettre qu'une somme de deux mille francs constitue un dédommagement suffisant pour le tort causé au sieur Perrin. Il se justifie donc de réduire dans cette limite et de réformer dans ce sens la partie du dispositif de l'arrêt du Tribunal cantonal relative à la quotité de l'indemnité attribuée au lésé.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE NEUCHATEL.

Séance du 24 juillet 1883.

Action en redoublement de titres au porteur volés. — Conclusion accordée.

Walker contre Municipalité de Neuchâtel.

E. Walker, banquier, à Zurich, a été victime d'un vol commis avec effraction dans ses bureaux, dans la nuit du 31 octobre 1881. Parmi les titres qui lui ont été soustraits, se trouvaient 13 titres de l'emprunt à primes, d'une valeur nominale de 10 fr.,

contracté en 1857 par la ville de Neuchâtel, portant les numéros 11,234, 11,236, 12,932, 14,390, 14,391, 14,768, 15,050, 15,861, 62,085, 74,830, 74,831, 96,122, 110,397. Les recherches et l'enquête faites par la Justice n'ont abouti jusqu'à présent à aucun résultat. — E. Walker a dénoncé ce vol à la Municipalité de Neuchâtel, et il lui a demandé de lui délivrer des duplicatas des titres soustraits.

Le Tribunal cantonal :

Considérant que par les pièces produites au dossier, le demandeur a établi qu'au moment où le vol a été commis dans son bureau de change, il était détenteur des obligations en remplacement desquelles il réclame de nouveaux titres.

Considérant que les obligations de la Municipalité de la ville de Neuchâtel sont stipulées *payables au porteur*.

Que le demandeur, s'il n'est pas le propriétaire des obligations qui lui ont été soustraites, en était tout au moins le détenteur à titre de créancier gagiste ou de dépositaire.

Que cette qualité lui donnait le droit d'agir en justice, soit pour conserver le gage ou le dépôt qu'il avait en mains et pouvoir le restituer aux propriétaires en original ou en copie, soit pour prévenir, au moyen de ses démarches juridiques, une action en restitution ou en réparation de dommages que pourraient lui intenter les propriétaires de ces titres.

Que le Code fédéral des obligations, non applicable, il est vrai, à l'espèce, consacre ce même principe, puisque donnant à tout détenteur d'un titre au porteur, qu'il soit ou non propriétaire du titre, le droit d'en réclamer le paiement, sauf le cas où une défense de payer aurait été notifiée au débiteur du titre, ce Code donne par cela même au détenteur le droit de faire des démarches juridiques pour se mettre en situation d'obtenir le remboursement, au cas où le titre aurait été perdu ou volé.

Qu'on ne peut, dès lors, contester au demandeur qualité pour ouvrir son action contre la Municipalité.

Quant au fond du litige, considérant que ces obligations municipales, qui sont des quotes-parts d'emprunt, sont régies par la disposition de l'art. 1014 du Code civil, comme le serait l'acte d'emprunt lui-même ; qu'elles ne peuvent être assimilées à des billets de banque dont la circulation est très facile et qui font souvent l'office de monnaie, car ces obligations municipales ne sont pas payables à vue, à toutes époques indéterminées, mais

elles ne sont remboursables qu'à des époques indiquées par des tirages au sort, trois mois après le tirage, et il est telles de ces obligations qui ne seront payées au porteur qu'en 1907.

Qu'en conséquence, l'assimilation qui a été faite de ces obligations à des billets de banque pour en refuser des copies, n'est pas exacte; que, dès lors, il n'existe pas en droit de motifs de ne pas admettre la réclamation du demandeur.

Mais, d'autre part, considérant que si la Municipalité doit délivrer des titres nouveaux, elle doit ne le faire qu'en prenant les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des tiers de bonne foi qui se présenteraient porteurs des titres annulés.

Que ce point n'est pas réglé par notre législation neuchâteloise comme il l'est par celle d'autres pays et par le Code fédéral des obligations; qu'il n'a pas non plus fait, dans le dossier soumis au Tribunal, l'objet d'aucune conclusion de la part des parties, et que s'agissant d'une question qui touche à l'administration financière de la Municipalité, le Tribunal n'a pas pour le moment les éléments suffisants pour donner sur ce point à cette autorité les directions nécessaires.

Qu'il y a convenance, en conséquence, à suspendre sur ce point toute décision jusqu'au moment où, dans le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord, le Tribunal serait appelé, à la suite d'un complément de procédure, à prononcer à nouveau.

Par ces motifs, et sous réserve des mesures qui viennent d'être indiquées et à l'adoption desquelles l'exécution du présent jugement demeure subordonnée, déclare la demande bien fondée; prononce que la Municipalité de Neuchâtel doit délivrer à E. Walker, en remplacement de ceux qui lui ont été soustraits, de nouveaux titres portant les mêmes numéros; que les titres originaux sont nuls et qu'ils sont définitivement remplacés par les nouveaux qui formeront titres.

Quant aux frais, et par analogie de la jurisprudence établie en matière de relief, les met à la charge de E. Walker.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 14 août 1883.

Déclinatoire sur conclusions reconventionnelles. — Art. 90 Cpc.

Si l'art. 90 de la procédure permet de soulever le déclinatoire à l'audience

du Président à l'occasion de conclusions reconventionnelles, cette disposition ne s'applique pas lorsque aucune question de compétence n'est en jeu.

J.-A. Baatard a ouvert action à H. de la Harpe, C. et A. Gloor, tendant à faire prononcer : 1° Que l'acte sous seing privé ayant reçu date certaine le 2 décembre 1881, passé entre F.-E. Gloor et les défendeurs, est nul, pour autant qu'il confèrerait à ces derniers des droits quelconques, notamment un droit de propriété ou de nantissement sur les objets mobiliers mentionnés dans le dit acte; 2° que le demandeur est propriétaire des objets mobiliers mentionnés ci-dessus, objets qui lui ont été vendus par F.-E. Gloor, par acte reçu Dériaz, notaire, le 9 juin 1882; 3° qu'en conséquence, les réponses du liquidateur de la masse en discussion de F.-E. Gloor, à l'intervention des défendeurs et à celle du demandeur, doivent être modifiées en ce sens que le demandeur est reconnu seul et unique propriétaire des dits objets mobiliers, objets dont il peut immédiatement prendre livraison et disposer à son gré.

Les défendeurs ont conclu à libération, soit au maintien de l'acte de vente du 2 décembre 1881, par préférence à l'acte de vente notarié Dériaz, du 9 juin 1882. Subsidiairement et reconventionnellement, ils ont conclu à ce qu'il soit prononcé que l'acte de vente notarié Dériaz, du 9 juin 1882, est nul.

A l'audience du Président du Tribunal de Lausanne, le demandeur, se déterminant sur les conclusions subsidiaires et reconventionnelles prises par les défendeurs dans leur réponse, a déclaré conclure par voie incidente à ce que les dites conclusions soient écartées. Il s'est fondé, entr'autres, sur les art. 811 et suivants Cpc., en vertu desquels un créancier intervenant dans une masse n'est plus admis à critiquer la validité d'un acte admis par le liquidateur et non attaqué par les commissaires, lorsque 30 jours se sont écoulés depuis l'assemblée des créanciers.

Les défendeurs ont conclu à libération des conclusions incidentes, faisant observer que la masse Gloor est étrangère au procès, que les défendeurs n'avaient pas à demander le changement de la réponse du liquidateur, leur intervention ayant été admise; que le liquidateur a, dans sa réponse, réservé expressément les droits des défendeurs; que les commissaires n'ont pas demandé le changement de la réponse à l'intervention du demandeur.

Statuant sur l'incident, le Président a repoussé les conclusions incidentes du demandeur.

J.-A. Baatard a recouru contre ce jugement incidentel.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et condamné J.-A. Baatard aux dépens.

Motifs.

Considérant que si l'art. 90 Cpc. permet de soulever le déclinatoire à l'audience du Président à l'occasion de conclusions reconventionnelles, cette disposition ne s'applique pas dans l'espèce, puisqu'aucune question de compétence n'est actuellement en jeu.

Que, d'ailleurs, il ne s'agit pas davantage de conclusions reconventionnelles qui auraient été dictées au procès-verbal, et qu'ainsi l'art. 174 Cpc. ne peut être utilement invoqué.

Que, dès lors, J.-A. Baatard ne se trouve pas dans un des cas où il est loisible au demandeur de conclure au retranchement de conclusions reconventionnelles.

Considérant, au surplus, que les conclusions reconventionnelles prises par les défendeurs ne changent pas la nature du litige et sont, au contraire, de nature à préciser les droits que de part et d'autre les parties estiment avoir en vertu d'actes spéciaux sur des meubles déterminés.

Que la masse F.-E. Gloor n'étant pas en cause, les art. 811 et suivants Cpc. ne sont pas applicables.

Qu'au surplus, le moyen tiré de ces articles touche le fond et ne saurait être préjugé par une décision incidente.

Séance du 15 août 1883.

Opposition à saisie. Recours contre sceau. Admission. — Poursuite en paiement d'impôts. Loi de 1804, art. 7.

Le fait que l'intimé n'a pas reçu copie du recours, comme l'exige l'art. 444 de la procédure, ne justifie pas le rejet préliminaire du recours, alors que l'intimé a pu en prendre connaissance et l'a connu, puisqu'il le combat dans un mémoire.

Un recours contre le sceau accordé à un exploit d'opposition peut toujours être exercé, lorsqu'une loi tendant à interdire cette opposition a été violée.

L'art. 7 de la loi de 1804 sur les contribuables en retard interdit toute opposition à une poursuite exercée en vue d'obtenir paiement des

impôts dus, sauf lorsqu'il y a eu dépôt préalable de la somme réclamée. Cet article est toujours en vigueur.

L'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne ont pratiqué une saisie mobilière au préjudice de E. Aunant, actuellement sans domicile connu dans le canton, pour parvenir au paiement de: 1° 713 fr. 60 pour impôt mobilier cantonal de 1882; 2° 669 fr. pour impôt mobilier communal; 3° 60 c. pour frais dus au receveur. — E. Aunant, à Nice, a opposé à cette saisie.

L'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne demandent la révocation du sceau accordé à cet exploit d'opposition en se fondant sur les deux moyens suivants :

1° D'après les art. 6 et 7 de la loi du 6 juin 1804 sur la poursuite contre les contribuables, E. Aunant devait, au préalable, faire le dépôt de l'impôt exigé, ce que l'intimé Aunant n'a pas fait. Le Juge ne devait donc autoriser aucun acte d'opposition avant ce dépôt préliminaire.

2° Le prononcé de la Commission centrale constitue un véritable jugement définitif exécutoire. L'opposition d'Aunant ne se fondant pas sur un titre postérieur, le Juge aurait dû refuser le sceau en vertu de l'art. 412 Cpc.

L'intimé a invoqué dans son mémoire deux exceptions préjudicielles formulées comme suit:

I. La partie intimée n'a pas reçu copie du recours, comme l'exigeait l'art. 444 Cpc.

II. La procédure ne prévoit aucun recours contre le sceau accordé en dehors des cas prévus aux art. 411 à 413 Cpc. Les moyens de recours tirés d'autres considérations doivent donc être écartés préjudiciellement.

Sur la 1re exception : Considérant que l'irrégularité invoquée est sans importance en l'espèce, Aunant ayant pu prendre connaissance du recours et l'ayant effectivement connu, puisqu'il le combat aujourd'hui,

Le Tribunal cantonal rejette cette première exception.

Sur la 2e exception : Considérant qu'un recours contre le sceau obtenu peut toujours être exercé lorsqu'une loi quelconque tendant à interdire une opposition formulée par voie d'exploit a été violée; que le recours actuel se fonde sur le texte précis de l'art. 7 de la loi de 1804, lequel défend au Juge d'autoriser un acte quelconque d'opposition contre les poursuites exercées en vue d'obtenir paiement des impôts dus par les con-

tribuables en retard, sauf lorsqu'il y a eu dépôt préalable de la somme réclamée; — qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner si le Juge a accordé à tort ou à raison le sceau demandé dans le cas actuel,

Le Tribunal rejette cette 2e exception.

Examinant les moyens de pourvoi :

Considérant que l'art. 7 de la loi sus-rappelée est absolument positif dans ses termes, — qu'il résulte des faits reconnus constants par les parties que E. Aunant n'a pas déposé au préalable la somme réclamée. — Qu'Aunant allègue en vain, d'autre part, n'être pas *contribuable*, puisqu'il offre lui-même de payer une somme de 120 fr. 59 à titre d'impôt mobilier; — qu'il s'agit donc bien, en l'espèce, d'une contestation sur la quotité de la taxe à imposer au contribuable Aunant à qui la loi de 1804 est ainsi applicable. — Qu'il n'est pas exact de prétendre que l'article 7 de cette loi est abrogé par le Code de procédure de 1869 et par la loi transitoire du 10 mai 1870; — que cette loi subsiste notamment dans les dispositions contenues aux art. 6 et 7 qui constituent des dispositions exceptionnelles auxquelles les lois générales postérieures n'ont pu déroger qu'en l'indiquant expressément; que tel n'est pas le cas pour la loi de 1804. — Qu'en conséquence, le Juge de paix devait en observer les dispositions et refuser le sceau à l'exploit d'opposition,

Le Tribunal cantonal admet le premier moyen de recours et révoque le sceau accordé à l'exploit de saisie notifié le 16/18 juin aux recourants par E. Aunant.

Séance du 15 août 1883.

Caissier de société. — Cautionnement illimité. — Caution responsable des délits et quasi-délits.

Lorsque le cautionnement d'un caissier de société n'est limité ni quant à sa durée, ni quant à son étendue, les cautions garantissent non-seulement l'exécution stricte des obligations statutaires du caissier, mais encore les conséquences des délits ou quasi-délits que cet employé pourrait commettre à l'occasion de ses fonctions.

Avocats des parties :

MM. Ruffy, à Lausanne, pour la Société du Cordon bleu de Corsier, recourante.

Gaudard, à Vevey, pour A. Chollet et J.-F.-A.-L. Herminjard, intimés.

La Société militaire du Cordon bleu a ouvert action à Chollet

et Herminjard aux fins de faire prononcer qu'en leur qualité de cautions solidaires de feu H. Burky, ils sont débiteurs solidaires de la Société du Cordon bleu de la somme de 668 fr. 45 pour solde du compte de F. Burky, ancien caissier de la demanderesse. — Chollet et Herminjard ont conclu à libération.

Le Tribunal de Vevey a, par jugement du 2 juin, débouté la Société demanderesse des conclusions de sa demande et adjugé aux défendeurs Chollet et Herminjard leurs conclusions libératoires. Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès. On ne peut l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, entre autres par l'échéance du terme jusqu'auquel les parties ont entendu se lier et aussi par la novation. Or, lorsque les défendeurs se sont constitués les cautions solidaires du boursier Burky, celui-ci avait été nommé pour 4 ans et il ne paraît pas que lorsque Burky a été en 1872 confirmé dans ses fonctions pour un nouveau terme de 4 ans, ses cautions en aient été avisées et aient consenti à prolonger, elles aussi, le contrat qui les liait avec la Société du Cordon bleu.

En 1872, Burky étant réélu boursier de la Société du Cordon bleu a d'ailleurs contracté avec celle-ci une nouvelle dette substituée à l'ancienne, qu'elle avait pour effet d'éteindre. Si à cette époque l'obligation principale contractée par Burky a fait l'objet d'une novation, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il en ait été de même de l'obligation des cautions, lesquelles n'ont pas été appelées à donner de nouveau leur consentement. Ainsi le cautionnement contracté par les défendeurs Chollet et Herminjard est éteint par l'expiration du terme de 4 ans pour lequel il avait été contracté. Ce terme remonte à 1872, soit à une époque antérieure à 1875, année pendant laquelle le boursier Burky a commis les faits dont la Société demanderesse cherche aujourd'hui la réparation. De plus, les défendeurs Chollet et Herminjard ont cautionné Burky en sa qualité de boursier de la Société du Cordon bleu. Si ce cautionnement a été donné dans des limites très étendues, puisque l'obligation des cautions n'est limitée à aucune somme déterminée, il y a cependant lieu d'admettre que les défendeurs n'ont cautionné Burky qu'après s'être informés de la nature des fonctions du boursier de la Société du Cordon

bleu et en tenant compte du degré de responsabilité auquel ces fonctions entraînaient leur titulaire. Les deux cautions ont pu parfaitement être renseignées à cet égard, Chollet et Herminjard étant l'un et l'autre membres de la Société. Le règlement de la Société, approuvé par le Conseil d'Etat, détermine la nature des fonctions du boursier en disant que cet employé ne recevra aucun capital et que s'il reçoit par écrit l'avis d'un remboursement de titre appartenant à la Société, il doit en donner immédiatement avis au président de la Société et prendre avec celui-ci les mesures nécessaires pour éviter tout chômage. En outre, ce règlement donnait aux défendeurs, dans la surveillance prudente des conseils et rière-conseils, ainsi que dans celle du président et du secrétaire, des garanties de sécurité, et que ces garanties, au lieu d'être réelles comme les défendeurs pouvaient le croire, ont en réalité fait défaut sans qu'il y eût faute imputable aux cautions. Si les divers organes de la Société avaient usé des droits et accompli les devoirs d'administration et de contrôle qui leur étaient confiés par le règlement et qu'ils avaient accepté de remplir, les actes de Burky auraient dû être mis au jour longtemps avant sa mort et la mise en discussion de ses biens, ce qui aurait probablement modifié la position des cautions, appelées à être subrogées aux droits de la Société demanderesse contre Burky, d'une manière favorable à leurs intérêts. Le dommage dont se plaint la Société demanderesse ne peut être imputé qu'à la faute, soit au défaut de surveillance et d'observation du règlement de ses proposés.

La Société du Cordon bleu a recouru contre ce jugement, estimant mal fondé le moyen consistant à dire que le cautionnement donné par les défendeurs ne l'avait été que pour un temps limité et qu'au bout des 4 premières années des fonctions de Burky une novation s'est opérée dans la situation de celui-ci vis-à-vis de la Société, cela attendu que l'engagement pris par les défendeurs était absolument général, sans limites de durée ou d'étendue quant aux opérations qu'il devait garantir. La Société recourante estime d'autre part qu'aucune faute grave en matière de surveillance de son caissier ne peut lui être reprochée.

Le Tribunal cantonal, à l'unanimité de ses 9 membres, a admis le recours et accordé les conclusions prises par la Société du Cordon bleu de Corsier.

Motifs.

Considérant que, le 8 août 1868, Chollet et Herminjard ont déclaré se porter « cautions solidaires de F. fils de feu H. Burky » pour garantir tous les *engagements* qu'il a pris ou qu'il pren- » dra vis-à-vis de la Société militaire du Cordon bleu du cercle » de Corsier dont il est le caissier. »

Considérant que le cautionnement, à teneur de l'acte ci-dessus, n'est limité ni quant à sa durée, ni quant à son étendue.

Considérant que, par la généralité des termes employés, les cautions garantissent non-seulement l'exécution stricte des obligations statutaires du caissier, mais encore les conséquences des délits ou quasi-délits que cet employé pourrait commettre à l'occasion de ses fonctions.

Considérant, dès lors, que les cautions ne sont pas fondées à alléguer l'extinction du cautionnement au bout de 4 ans.

Considérant, d'autre part, que la question de savoir si Chambaz aurait bien ou mal payé en s'acquittant auprès de Burky est sans importance, puisque recevant ces fonds au nom de la Société, Burky a contracté vis-à-vis d'elle un engagement et que les cautions répondent de tous engagements contractés par Burky envers la Société, quand bien même ces engagements dériveraient d'un délit ou quasi-délit.

Considérant que les cautions ne sauraient se libérer en alléguant contre la Société une soi-disant inobservation des statuts, ce vu la généralité des termes de l'acte de cautionnement, lequel ne se réfère du reste pas spécialement à ces statuts.

Attendu, au surplus, qu'en touchant ces fonds, Burky agissait bien en qualité de caissier de la Société.

Considérant que l'intention des parties était bien de garantir la possibilité de distraction de fonds, distraction que Burky pourrait commettre à l'occasion des dites fonctions de caissier.

Considérant qu'il ne ressort pas suffisamment des faits établis en la cause que ce soit par le *fait* et la *faute* de la Société du Cordon bleu ou de ses représentants que les cautions se trouvent dans l'obligation de payer pour Burky.

Attendu que, par le fait de Burky, la Société du Cordon bleu subit une perte de 668 fr. 45 et intérêts.

Vu les art. 1493 et suivants, 896 et suivants Cc.

Séance du 16 août 1883.

Retrait. — Convention dérogeant à l'art. 670 Cpc. Validité.

La disposition de l'art. 670 de la procédure sur le retrait n'est pas d'ordre public. S'il peut y être dérogé par des conventions entre débiteur et créancier, ce ne saurait toutefois être au préjudice de créanciers égaux ou postérieurs en rang qui voudraient à leur tour exercer le retrait.

Avocats des parties :

MM. Pellis, à Lausanne, pour Banque cantonale vaudoise, recourante.
de Meuron, à Lausanne, pour Jeanne Thuillard, intimée.

Par exploit du 12-28 août 1881, la Banque cantonale vaudoise a ouvert action à Jeanne Thuillard pour faire prononcer: 1° Qu'ensuite de la convention du 29 mars 1878, légalisée le même jour, Jeanne Thuillard doit lui faire immédiat paiement de 24,485 fr. 42 cent., pour montant du compte de J.-L. Thuillard, arrêté le 25 juillet 1881, sous déduction des sommes nettes que la Banque touchera dans la liquidation des immeubles de E. Clerc; la Banque ne devant en aucun cas percevoir une somme plus élevée que le montant de son billet à ordre du capital de 7000 fr., du 4 octobre 1875 au 28 décembre 1875, souscrit par J.-L. Thuillard et endossé par D. Delisle et E. Clerc; 2° que les séquestres notifiés les 6-8 août 1881 et 18 août 1881 sont réguliers et maintenus.

Jeanne Thuillard a conclu à libération. Reconventionnellement, à être reconnue créancière de la Banque d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts. Subsidiairement, à ce que le séquestre du 18 août 1881 soit déclaré nul pour autant qu'il porte sur une jument grise âgée de 5 ans, taxée 400 fr., cet animal ayant été reconnu appartenir à J.-L. Porchet, en vertu de jugement du Tribunal d'Echallens du 8 décembre 1881.

Il a été établi entr'autres les faits suivants:

Le 29 mars 1878, Jeanne Thuillard et E. Clerc ont signé l'engagement suivant:

« Je soussignée Jeanne dite Jeannette Thuillard née Martin,
» femme séparée de biens de J.-L. Thuillard, à Froideville, dé-
» clare me constituer caution solidaire d'un billet à ordre du 4
» octobre au 28 décembre 1875, du capital de 7000 fr. et acces-
» soires, contre mon mari J.-L. Thuillard, dû à la Banque can-
» tonale vaudoise, à Lausanne.

» Ce cautionnement est fait ensuite d'autorisation de la Jus- » tice de paix du cercle de Bottens, du 19 mars courant, et ne » pourra déployer d'effets contre moi que pour le solde de ce » qui pourra être redû à la Banque sur les comptes qu'elle ou- » vrira pour la liquidation des immeubles qu'elle va retrayer » sur les créanciers de mon mari. Ainsi la Banque étant auto- » risée à appliquer aux retraits qu'elle fera l'entier du billet de » 7000 fr., liquidera ensuite les immeubles et s'il y a une perte, » elle agira sur la mieux-value des immeubles qui lui est don- » née ce jour par la caution E. Clerc, et si par cette saisie la » perte n'est pas éteinte, ce cautionnement déployera ses effets » contre moi pour le solde. E. Clerc déclare aussi donner son » consentement à ce que la Banque applique aux retraits l'en- » tier du billet de 7000 fr., et en confirmant l'acte emportant » hypothèque de ce jour en faveur de la Banque, déclare aussi » rester comme premier obligé du déficit s'il existe après la li- » quidation que fera la Banque des immeubles de J.-L. Thuil- » lard. C'est à ces fins que vaudra contre moi l'obligation hypo- » thécaire de ce jour.

» Froideville, le 29 mars 1878. Signé: Jeanne Thuillard. — » Eugène Clerc ffeu Jean-Louis. »

Ensuite de la liquidation des immeubles de J.-L. Thuillard, faite conformément à la convention ci-dessus, le compte de la Banque, arrêté au 25 juillet 1881, soldait en faveur de cette dernière par 23,993 fr. 37 cent.

Ensuite de la liquidation des immeubles de E. Clerc et de diverses perceptions, le dit compte, arrêté au 31 août 1882, soldait encore en faveur de la Banque par 14,657 fr. 65 cent., ainsi que cela résulte de l'expertise faite en cours des débats. Les séquestres des 6 et 18 août 1881, opérés par la Banque, en vertu de l'art. 690 § *d* Cpc., ont frappé entr'autres une jument et deux tas de foin et divers objets de moindre valeur.

Par jugement du 8 décembre 1881, le Tribunal d'Echallens, statuant sur l'opposition d'un tiers nommé J.-L. Porchet, a reconnu Porchet propriétaire de la jument, mais a annulé comme simulée la vente du foin que dame Thuillard prétendait avoir faite à Porchet le 4 août 1881. D'autre part, dans le jugement dont est recours, il a été constaté, ensuite des preuves testimoniales, que le foin est resté chez dame Thuillard et a été consommé en partie par la jument de Porchet, laquelle séjournait

dans l'écurie de dame Thuillard qui l'utilisait pour diverses courses et travaux; que, d'ailleurs, la vente simulée de ce foin à Porchet avait eu précisément pour but de prévenir les effets du séquestre du 6-8 août 1881.

Par jugement du 19 avril 1883, le Tribunal d'Echallens a rejeté les conclusions de la Banque, annulé les séquestres, admis les conclusions libératoires de Jeanne Thuillard et repoussé sa conclusion reconventionnelle en dommages-intérêts. Il a, en outre, compensé les dépens, chaque partie gardant ses frais, les frais des séquestres restant d'ailleurs à la charge de la Banque.

La Banque cantonale a recouru en réforme contre ce jugement en se fondant en substance sur ce que le Tribunal d'Echallens a mal interprété la convention du 29 mars 1878, qui est à la base du litige, et qu'à teneur de cette convention, Jeanne Thuillard doit rembourser à la Banque jusqu'à concurrence de 7000 fr. toute perte éprouvée par cet établissement dans les opérations de liquidation des immeubles de J.-L. Thuillard et de E. Clerc, immeubles que la Banque devait tout d'abord retrayer sur les créanciers de Thuillard et de Clerc, puis revendre au mieux des intérêts de son débiteur Thuillard, de la caution Clerc et de Jeanne Thuillard elle-même; qu'en effet, cette dernière déclarait se porter garante de la Banque pour tout ce qui lui serait redû après les opérations de retrait et de revente des immeubles Thuillard et Clerc, cette garantie ne devant toutefois pas excéder la somme de 7000 fr.; qu'étant établi que la Banque est encore actuellement en perte de 14,657 fr. 65 cent., l'engagement de Jeanne Thuillard doit sortir ses complets effets.

En ce qui concerne la validité des séquestres critiqués en tout état de cause par dame Thuillard, qui dit ne pas s'être livrée à des manœuvres frauduleuses, la Banque rappelle dans son recours les allégués relatifs à la vente simulée du foin et à l'emploi de ce foin pour nourrir une jument qui n'appartenait pas à dame Thuillard, et elle en déduit son droit à pratiquer un séquestre en se fondant sur le § *d* de l'art. 690 Cpc.

Le Tribunal cantonal unanime a admis le recours et accordé à la Banque cantonale ses deux conclusions.

Motifs.

Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, de l'interprétation de la convention du 29 mars 1878.

Que cette convention, sous les apparences d'un cautionne-

ment, renferme des engagements d'une nature particulière qui n'ont aucun rapport d'analogie avec le cautionnement.

Qu'en effet, Jeanne Thuillard, tout en déclarant se porter caution solidaire d'un billet à ordre de 7000 fr., souscrit par son mari en faveur de la Banque cantonale, associe en réalité sa responsabilité à une opération d'une autre nature.

Que cette opération devait consister de la part de la Banque, dans le sens vrai des termes de la convention du 29 mars, à chercher à sauver la situation de J.-L. Thuillard, tout en poursuivant le but d'obtenir paiement de 7000 fr. qui étaient dus à la Banque.

Qu'à cet effet, la Banque s'engageait à opérer le retrait, en vertu de son titre, des immeubles de Thuillard alors saisis par des créanciers préférables qu'il s'agissait de payer.

Que la Banque devait ensuite, à teneur de la même convention, liquider soit revendre les immeubles de son débiteur et se payer si possible.

Que, si elle n'était pas couverte, la Banque avait le droit d'opérer de la même façon sur les immeubles de Clerc, qui fournissait à ce même moment à la Banque une hypothèque sur ses propres immeubles, en garantie de la dette de J.-L. Thuillard.

Qu'enfin, si le déficit subsistait malgré ces réalisations, la Banque obtenait, par la même convention, la garantie de Jeanne Thuillard *pour le solde* du déficit, la participation de celle-ci étant toutefois limitée à une somme de 7000 fr. au-delà de laquelle Jeanne Thuillard n'entendait pas s'engager.

Considérant que lorsque le sens littéral d'une convention est en opposition avec la commune intention des parties, il faut préférer cette commune intention. (Cc. 856.)

Considérant qu'il n'est pas exact de dire, comme le prétend l'intimée, que le retrait opéré par la Banque sur les immeubles de Thuillard et de Clerc a éteint la créance cautionnée par Jeanne Thuillard, cette créance ayant été appliquée entièrement à ces retraits. (Cpc. 670.)

Que, précisément, la convention du 29 mars a eu pour but de déroger à l'art. 670 Cpc., en stipulant que nonobstant l'application au retrait des immeubles de l'entier de sa créance (billet de 7000), la Banque aurait néanmoins pour mission de liquider les immeubles retrayés, d'ouvrir un compte comprenant à son avoir ses paiements aux créanciers et à son débit les recettes prove-

nant des ventes et de demander paiement du déficit, s'il s'en produisait un, à Clerc d'abord et à Jeanne Thuillard ensuite.

Que la disposition de l'art. 670 Cpc. n'est pas d'ordre public et qu'elle renferme elle-même, en son second alinéa, une dérogation à la rigidité du principe général.

Que s'il peut toutefois être dérogé à ce principe par des conventions entre débiteurs et créanciers, il est évident que ce ne peut être en aucun cas au préjudice de créanciers égaux ou postérieurs en rang, qui voudraient à leur tour exercer le retrait.

Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'autres intérêts engagés que ceux des parties contractantes et que dès lors l'argument de l'intimée tiré de la situation faite aux créanciers égaux ou postérieurs ne trouve pas ici d'application.

Considérant que la convention du 29 mars apparaît plutôt comme une sorte de mandat conféré à la Banque cantonale vaudoise par Clerc et par Jeanne Thuillard, à teneur duquel les cautions de la dette de J.-L. Thuillard s'en remettaient aux soins de la Banque pour employer tous moyens propres à les décharger de leurs engagements, tout en garantissant cependant la Banque des pertes résultant de l'insuccès dans l'emploi des dits moyens.

Qu'il n'y a pas là le seul contrat accessoire de cautionnement et que les règles de ce contrat ne s'appliquent pas seules au cas actuel.

Qu'au surplus, la garantie consentie par Jeanne Thuillard s'étend, de par les termes de la convention, à une obligation éventuelle, celle de couvrir les pertes d'une opération de liquidation.

Qu'un tel contrat est permis et n'a rien d'illégal.

Le Tribunal cantonal réforme le jugement du Tribunal d'Echallens sur ce point et accorde à la Banque sa conclusion n° 1.

Considérant, sur la seconde conclusion relative à la validité des séquestres des 6-8 août et 18 août 1881, que la conduite de Thuillard, mari séparé de biens de la recourante, mais fondé de pouvoirs de celle-ci en vertu d'une procuration générale, démontre l'emploi de manœuvres frauduleuses pour dissimuler l'avoir de sa femme à ses créanciers; que Jeanne Thuillard s'est associée à ces manœuvres qu'elle n'a point ignorées; qu'elle a tenté de vendre son foin à Porchet précisément pour éviter les consé-

quences d'un séquestre imminent. Que les manœuvres frauduleuses sont ainsi suffisamment caractérisées,

Le Tribunal cantonal réforme le jugement dont est recours sur la seconde conclusion.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 21 août 1883.

Injure et diffamation. — Moyen de nullité tiré de l'absence d'un témoin. Tardiveté. — Art. 490 Cpp.

Il n'y a pas lieu à nullité d'un jugement de police en dehors des cas prévus à l'art. 490 de la procédure. Le prévenu doit d'ailleurs faire des réquisitions à l'audience de police, s'il estime que l'absence d'un témoin défaillant lui est préjudiciable.

E. H. a recouru contre le jugement rendu le 27 juillet par le Tribunal de police du district de Grandson qui l'a condamné, en vertu des art. 266 et 263 Cp., à 20 jours de réclusion comme coupable d'avoir injurié le plaignant W. en le traitant de voleur et d'avoir, au commencement de l'année courante, imputé méchamment au dit W. des faits de nature à exposer le plaignant à des poursuites pénales et même au mépris ou à la haine de ses concitoyens.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

Nullité. D. C., assigné comme témoin, n'a pas comparu, mais fait savoir qu'il enverrait une déclaration écrite; cette déclaration n'est pas parvenue à l'office avant le prononcé du jugement dont est recours. En outre, la sentence est incomplète en ce sens que les faits diffamatoires ne sont point clairement établis.

Réforme. Il y a fausse application de la loi pénale, spécialement des art. 263 et 75 Cp. et généralement des principes sur la prescription de l'action pénale.

Le recours a été écarté.

Motifs.

Sur la nullité : Considérant en ce qui concerne le 1er moyen de nullité (défaut d'audition de D. C. et manque d'une déclaration écrite remplaçant son témoignage):

Que ce motif de nullité n'est pas prévu à l'art. 490 Cpp. Qu'il n'est du reste pas établi que l'accusé ait demandé, lors des dé-

bats, un renvoi de l'audience, ainsi qu'il aurait dû le faire, s'il estimait que la déposition de D. C. eût pour lui une importance majeure.

Considérant que le fait de l'injure est clairement spécifié, le Tribunal de jugement constatant que l'accusé a traité le plaignant de voleur.

Considérant, quant à la diffamation, que le jugement constate que depuis longtemps et encore au commencement de l'année courante l'accusé a imputé méchamment à W. et rendu publics soit *verbalement*, soit par *écrit*, des faits de nature à l'exposer à des poursuites pénales et même au mépris et à la haine de ses concitoyens, en l'accusant de lui faire des poursuites inutiles et à son seul profit, d'être un artiste plus habile à ruiner le débiteur qu'à verser aux créanciers l'argent qu'il a perçu pour eux, etc.

Considérant qu'ainsi les faits délictueux sont suffisamment précisés.

Sur la réforme : Considérant qu'il est établi au procès que le délit d'injures a été commis le 15 avril.

Attendu qu'il résulte du dossier que le délit de diffamation a eu lieu entre autres dans une déclaration écrite du 29 mars.

Considérant que la plainte ensuite de laquelle a été rendu le jugement incriminé date du 1er mai.

Considérant, d'autre part, que le Tribunal de police de Grandson ayant constaté en fait que l'écrit du 29 mars est diffamatoire, cette solution est définitive.

Considérant dès lors que, d'une part, on ne saurait, avec le recourant, invoquer la prescription prévue à l'art. 75 § *e* Cp., puisqu'il résulte des faits ci-dessus relatés qu'il ne s'est pas écoulé trois mois entre la commission des délits et le dépôt de la plainte.

Considérant, d'autre part, que le Tribunal de police de Grandson a fait une saine application des dispositions légales et qu'il n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

Séance du 21 août 1883.

Célation de cadavre et infanticide. — Délits distincts.

La célation de cadavre et l'infanticide constituent deux délits entièrement distincts l'un de l'autre. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'un accusé condamné pour célation de cadavre soit, ensuite de découverte postérieure d'un délit d'infanticide, condamné plus tard pour ce nouveau délit.

Défenseur de la recourante : M. de Meuron.
Ministère public : M. le Substitut du Procureur-général.

Par arrêt du 5 juillet, le Tribunal d'accusation a renvoyé devant le Tribunal criminel du district d'Echallens Jenny Baudin, comme prévenue d'infanticide, commis au mois de février 1883; l'acte d'accusation rappelle que la prénommée a été condamnée, le 8 mai, par le Tribunal de police d'Echallens, à trois mois de réclusion pour célation de cadavre de son enfant; ce cadavre n'a été retrouvé que depuis le jugement ci-dessus.

A l'audience du Tribunal criminel, du 1er août, le jury a rendu le verdict suivant :

1° Jenny Baudin est-elle coupable d'avoir, au moyen d'acte de violence, donné volontairement la mort, au moment de la naissance ou immédiatement après, à l'enfant qu'elle a mis au monde dans le courant de février 1883? — R. Oui, à l'unanimité.

2° A-t-elle agi avec préméditation ? — R. Non, à l'unanimité.

Devant la Cour criminelle, Jenny Baudin a conclu préjudiciellement à libération des conclusions prises contre elle par l'officier du ministère public, en invoquant l'exception de chose jugée, le jugement rendu contre elle le 8 mai dernier ayant statué sur les diverses incriminations du fait délictueux et rendu impossible l'application de l'art. 66 du Code pénal.

Statuant, la Cour criminelle a rejeté l'exception ci-dessus, puis condamné Jenny Baudin, en vertu des art. 218, 64, 66 et 23 Cp., à deux ans de réclusion, courant déjà dès le 8 mai, date du jugement de police susmentionné, cinq ans de privation générale des droits civiques et aux frais de la cause.

Jenny Baudin a recouru contre ce jugement, dont elle a demandé la réforme en vertu de son moyen préjudiciel, lequel, à son avis, doit la faire libérer de toute peine. Elle estime que l'art. 66 Cp. a été invoqué à tort; qu'il n'y a pas deux délits dis-

tincts, mais bien deux incriminations d'un même fait, savoir la disparition d'un enfant nouveau-né; que la condamnation pour célation de cadavre impliquait l'acquittement sur le chef d'infanticide, d'où il suit que l'art. 5 Cpp. est applicable en l'espèce; que l'expression « fait » employée dans cet article ne signifie pas le fait matériel, mais le fait tel qu'il s'est passé sous ses diverses faces; que, dans le cas actuel, le fait soumis au Tribunal, c'était que la mère n'avait pu représenter vivant l'enfant dont elle était accouchée, et dès lors aussi bien le fait de la mort que celui de la disparition du cadavre; que, puisqu'il s'agissait d'un cadavre, le Tribunal devait se prononcer sur la cause de la mort; qu'enfin, la question de savoir si un délit avait été commis se posait nécessairement aussi au Tribunal, ensuite des termes de l'art. 222 du Code pénal.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours:

Considérant que l'art. 2 du Cp. consacre le principe que nul ne peut être condamné deux fois pour le même fait. Mais considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un même fait qui aurait donné lieu aux jugements des 8 mai et 1er août 1883.

Qu'on se trouve en présence de deux délits différents, dont chacun avait à sa base des faits distincts.

Qu'en effet, il résulte des termes mêmes des art. 218 et 222 Cp., que l'infanticide et la célation de cadavre sont des délits entièrement distincts l'un de l'autre.

Que l'infanticide commis par Jenny Baudin ayant été découvert postérieurement à la sentence du 8 mai, la prénommée pouvait dès lors être condamnée pour le délit ci-dessus, conformément à l'art. 66 Cp.

Qu'on ne saurait par conséquent soutenir que le jugement du 1er août ait méconnu le principe de la chose jugée posé aux articles 2 Cp., 5 Cpp., etc.

Séance du 23 août 1883.

Menu bétail péri. — Délai pour l'enfouissement. — Décision municipale réformée. — Loi du 18 mai 1876.

Si une commune a le droit, d'après la loi du 18 mai 1876, de prendre des mesures pour réprimer la négligence dans l'enfouissement du menu bétail péri, elle ne saurait prononcer une peine, alors que les principes généraux

de la présente loi n'ont pas été traduits dans des règlements communaux ou des dispositions spéciales visant tel ou tel cas.

Henri Vurlod a recouru contre la sentence rendue le 3 août par la Municipalité de la Commune d'Ollon, qui l'a condamné par défaut à 3 fr. d'amende pour avoir laissé sur la montagne un porc péri pendant six jours sans le faire enfouir et sans prévenir l'équarrisseur. Il demande la nullité en vertu de l'art. 492 § *a* Cpp., estimant qu'aucune disposition légale ne l'obligeait à enfouir le porc; qu'il n'y a du reste aucune loi visant le cas et que, dans ces circonstances, la Municipalité n'avait pas le droit de le condamner.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a admis le recours.

Motifs :

Considérant que la Municipalité d'Ollon a allégué avoir appliqué, pour rendre la sentence dont est recours, les art. 28 et 17 de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales.

Considérant que ces dispositions, qui renferment des principes généraux, ne punissent nullement le fait reproché à Vurlod d'avoir laissé pendant six jours un porc péri sans l'enfouir.

Considérant que si une commune a le droit, d'après cette loi de 1876, et en l'absence de toute disposition de la loi sanitaire concernant l'enfouissement du menu bétail, de prendre des mesures, une Municipalité ne peut condamner un citoyen que si les principes de cette loi de 1876 sont traduits dans des règlements communaux ou des dispositions spéciales visant tel ou tel cas.

Considérant que la Commune d'Ollon n'a produit aucun règlement sur la police relative aux pâturages.

Qu'elle ne pouvait dès lors condamner Vurlod, aucun texte de loi ou de règlement ne lui permettant de statuer sur le cas dont il s'agit.

Séance du 29 août 1883.

Falsification d'acte de l'état civil. — Ces actes ne sont pas des documents fédéraux.

Les actes de l'état civil ne sauraient être envisagés comme des documents

fédéraux. En conséquence, leur falsification est passible du Code pénal du canton et non du Code pénal fédéral.

Défenseur du recourant : M. DE BLONAY, licencié en droit.
M. le Procureur-général est intervenu.

A. Ravussin a recouru contre le jugement rendu le 18 août par le Tribunal corrctionnel du district d'Aigle qui l'a condamné, en vertu des art. 177, 178, 180 *a*, 64 et 23 Cp., à douze mois et demi de réclusion, comme coupable d'avoir : aux Ormonts, dans les derniers mois de 1882, ou les premiers mois de 1883, altéré avec dol un acte ou une écriture vraie, en raturant l'extrait du registre des naissances qui lui avait été délivré le 23 septembre 1882 par l'officier d'état civil de Baulmes et en remplaçant dans la date mil huit cent soixante-quatre le mot *quatre* par le mot *trois;* en avril 1883, fait usage de l'acte prémentionné, acte qu'il savait être faux, en le remettant à l'officier d'état civil d'Ormont-Dessus, lors de la passation de ses promesses de mariage.

Le pourvoi consiste à dire que les actes de l'état civil sont des documents fédéraux dont la falsification est punie non par la loi cantonale, mais par le Code pénal fédéral (art. 61).

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant que ce dernier article prévoit entr'autres la falsification des documents fédéraux.

Considérant que les actes de l'état civil ne sauraient être envisagés comme des documents fédéraux dans le sens de la disposition ci-dessus.

Attendu que ce qui a trait à de tels actes a été laissé, pour une large part, dans la compétence cantonale, sous la surveillance de l'autorité fédérale.

Qu'en effet ce sont les cantons qui nomment les officiers d'état civil (art. 3 de la loi du 24 décembre 1874), fournissent les registres (art. 2 de la dite loi) et désignent les autorités chargées de leur conservation (art. 12 à 14 du règlement du 20 septembre 1881).

Que ce qui touche les rectifications d'actes de l'état civil, les questions de filiation, de désaveu, de recherche en paternité, etc., est demeuré dans la compétence cantonale.

Que l'on ne saurait assimiler les actes de l'état civil aux livrets de service militaire, lesquels sont bien un document fédé-

ral, ce qui est du domaine militaire se trouvant aujourd'hui complètement régi par la législation fédérale.

Que, tandis que l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875 prévoit expressément à son art. 49 § 4 la falsification d'un livret de service, il n'existe aucune disposition de cette nature dans les lois fédérales concernant l'état civil, d'où l'on peut conclure que les cantons ont conservé leur compétence pénale à ce sujet.

Considérant que c'est dès lors avec raison que le Tribunal correctionnel a fait application des dispositions du Code pénal vaudois aux actes constatés à la charge de Ravussin.

Que le dit Tribunal n'a point excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.

Séance du 30 août 1883.

Prévenu libéré. Condamnation aux dépens à titre de dommages-intérêts. — Jugement réformé.

Le prévenu libéré des fins de la prévention ne peut être condamné à aucun frais quelconque, ni directement, ni à titre de dommages-intérêts.

Le Procureur de la république pour le 1er arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 9 août, par le Tribunal de police du district de Vevey, concernant C.-J.-L. Mury.

M. le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Délibérant, la Cour a vu :

Que Mury a été renvoyé devant le Tribunal de police de Vevey comme prévenu d'abandon de famille.

Que le dit Tribunal, attendu qu'il n'est pas résulté des débats que Mury soit coupable d'abandon de famille ; qu'il est cependant constant qu'il n'a pas payé la pension de son enfant depuis environ neuf mois; que ce retard dans les paiements peut en partie être expliqué par la maladie du prévenu; que celui-ci offre aujourd'hui d'acquitter sa dette par versements successifs au fur et à mesure qu'il encaissera le produit de son travail, a libéré Mury de la mise en prévention ; puis, faisant application de l'art. 440 Cpp., a condamné le dit Mury aux frais du procès à titre de dommages-intérêts.

Le Procureur de la république pour le 1er arrondissement a

recouru contre ce jugement, estimant que c'est à tort que le Tribunal a mis les frais à la charge de Mury.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et mis les frais à la charge de l'Etat :

Considérant que l'art. 408 Cpp. pose la règle absolue que l'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais.

Considérant que l'art. 440 portant que si le fait signalé ne constitue pas de délit, le prévenu est acquitté, mais qu'il peut être condamné aux dommages-intérêts, ne saurait être appliqué à C.-J.-L. Mury.

Attendu, en effet, que la condamnation à des dommages-intérêts suppose une partie civile et qu'il n'en existe pas dans l'espèce.

Que, dès lors, Mury, libéré des fins de l'accusation, ne pouvait être condamné à aucun frais quelconque, ni directement, ni à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 4 septembre 1883.

Demande en semi-interdiction. Exception préjudicielle. Rejet de la demande. — Art. 293 Cc., 387 Cpc.

Il n'appartient ni aux parents ni aux municipalités de demander une semi-interdiction, *celle-ci n'étant qu'une faculté accordée aux Tribunaux.*

M. Durieu a formé une demande de semi-interdiction contre son fils, pour cause de prodigalité.

M. Favey, Procureur de la république, intervenant aux débats, a conclu au rejet de la demande par une exception préjudicielle consistant à dire que la loi n'accorde pas d'action pour la semi-interdiction; que la semi-interdiction est une faculté accordée au Tribunal et que la partie instante doit conclure à l'interdiction complète. L'officier du ministère public a conclu de plus à ce que les frais soient mis à la charge de l'instant, vu l'irrégularité commise par lui, et ce nonobstant l'art. 387 Cpc. [1]

[1] Art. 387. Les frais sont mis à la charge du dénoncé, même si l'interdiction est refusée.

Le Tribunal peut, toutefois, condamner à tout ou partie des frais l'instant à l'interdiction, si la demande est reconnue abusive.

Le Tribunal, statuant d'abord sur le moyen préjudiciel soulevé par l'officier du ministère public :

Considérant qu'à teneur de l'art. 293 Cc., les parents du prodigue ou les communes dont il ressort peuvent s'adresser aux Tribunaux pour demander l'interdiction du dénoncé et que c'est aux Tribunaux à voir si cette interdiction doit être prononcée ou si, au contraire, la nomination d'un conseil judiciaire suffit.

Qu'il n'appartient ni aux parents ni aux municipalités de nantir les Tribunaux d'une partie seulement de la question et de la trancher en quelque sorte d'avance dans le sens d'une semi-interdiction.

Que, dès lors, l'exception présentée par l'officier du ministère public est fondée.

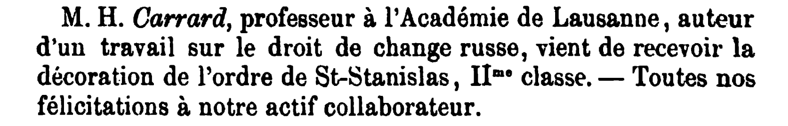
Examinant éventuellement le fond, et attendu que les faits de prodigalité allégués par le père Durieu sont contestés par son fils et ne sont pas suffisamment établis,

Le Tribunal repousse la demande en semi-interdiction.

Statuant sur les frais et considérant que la demande formulée par le père Durieu ne peut être considérée comme abusive, aux termes de l'art. 387 Cpc.

Que, d'ailleurs, par sa lettre du 25 mai, H. Durieu fils admettait lui-même qu'il fût désigné un conseil judiciaire,

Le Tribunal dit que les frais restent à la charge du dénoncé.



M. H. *Carrard*, professeur à l'Académie de Lausanne, auteur d'un travail sur le droit de change russe, vient de recevoir la décoration de l'ordre de St-Stanislas, IIme classe. — Toutes nos félicitations à notre actif collaborateur.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 38. SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 23 juillet 1883.

Répartition de jouissances bourgeoisiales. — Prétendue violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. — Refus d'entrée en matière.

Recours Chambovey et consorts contre Commune de Collonges.

Ensuite de décret du Grand Conseil du Valais du 25 novembre 1880, concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux, la Commune de Collonges avait procédé à une révision de son rè-

glement sur la matière, et soumis ce travail à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le 11 décembre 1881, L. Chambovey et 26 consorts, tous de Collonges, se plaignirent au Conseil d'Etat de ce que, malgré l'art. 4 du prédit règlement, statuant qu'il ne pourrait jamais y avoir plus de 3 portions de jouissance dans un seul ménage, il se trouvait dans la Commune plusieurs ménages qui jouissent de 5 portions, ce qui a pour effet de priver depuis longtemps plusieurs familles de toute répartition de ce genre. Les réclamants concluaient à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat inviter la Commune à faire cesser cet état de choses, contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, et à veiller à ce qu'à l'avenir le nombre maximum des portions attribuées à chaque ménage soit réduit à 2 au lieu de 3, afin que tous puissent participer à cet avantage.

Dans sa séance du 9 janvier 1883, le Conseil d'Etat du Valais charge le Département de l'intérieur d'informer la Commune de Collonges que son règlement sera approuvé en maintenant pour le moment les bourgeois en possession des portions dont ils sont détenteurs actuellement, mais à la condition que, conformément au vœu émis par les réclamants, « les ayants-droit ne reçoivent » à l'avenir que deux portions au lieu de trois, afin de pouvoir » en remettre successivement à tous les ayants-droit. »

Le 18 mars, l'assemblée générale de la Commune de Collonges adopte définitivement le nouveau règlement concernant la jouissance des avoirs bourgeoisiaux; à son art. 4, le dit règlement statue qu'il ne pourrait jamais y avoir plus de deux portions dans un seul ménage, et que toutefois les bourgeois qui sont actuellement en possession de trois portions continueront à en jouir à l'avenir. Sous date du 31 mars 1883, le Conseil d'Etat a muni ce règlement de son approbation.

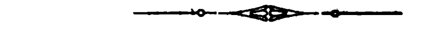
Les réclamants susmentionnés, estimant que la disposition précitée ne fait point disparaître l'inégalité dont ils se plaignent, avaient adressé d'abord un recours au Conseil fédéral, lequel l'écarta pour défaut de compétence le 9 mars de dite année, et en vertu de l'art. 59 litt. *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le 13 avril suivant, Chambovey et consorts reproduisent leurs griefs devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours.

Motifs.

La garantie de l'égalité devant la loi, telle qu'elle est contenue aux art. 4 Const. féd. et 3 Const. valaisanne, ne doit déployer ses effets que lorsqu'une loi, émanée de la volonté souveraine du législateur, contiendrait des dispositions contraires à ce principe d'égalité que les constitutions susvisées ont voulu consacrer. Cette garantie ne saurait, dès lors, être invoquée quand il s'agit, comme dans le présent litige, uniquement d'un règlement municipal destiné à fixer le mode de répartition de certains avantages communaux. Les communes en première ligne, propriétaires des biens dont il s'agit, et les autorités cantonales administratives supérieures, dans les limites de leur compétence légale, ont seules vocation pour déterminer définitivement, selon l'équité ou l'usage, le mode et les conditions, si diverses selon les localités, de semblables répartitions bourgeoisiales. Le contrôle du Tribunal fédéral n'a donc pas à s'exercer en l'espèce, et il n'y a point lieu d'entrer en matière sur le fond des griefs articulés par les réclamants.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 août 1883.

Objets insaisissables. — Art. 551 Cpc.

Si l'art. 551 de la procédure proclame certains objets énumérés comme insaisissables, il n'interdit pas de saisir une somme d'argent.

Auguste et Jules Baudet ont saisi, au préjudice d'Albert Baudet et en mains d'un tiers, une somme de 220 fr., due par ce tiers saisi à Albert Baudet, ensuite de jugement en contradictoire du 5 octobre 1882.

Après avoir entendu la déclaration du tiers saisi, le Juge de paix du cercle de l'Isle a prononcé l'adjudication de ces valeurs en faveur des saisissants.

Fondé sur l'art. 551 § *f* Cpc., A. Baudet critique cette ordonnance par voie de recours au Tribunal cantonal, estimant que

les valeurs saisies ne sont que la représentation du seul lit qu'il possède et qu'elles sont dès lors insaisissables.

Le recours a été écarté :

Considérant que la saisie du 12 avril a frappé une somme d'argent, chose essentiellement saisissable ; qu'on ne voit point que cette valeur puisse être envisagée à aucun titre comme rentrant dans l'énumération contenue en l'art. 551 Cpc.

Séance du 21 août 1883.

Réquisition d'apposition de scellés. Refus. — Héritier détenu. — Mesures conservatoires.

Le Juge doit apposer les scellés, lorsque les héritiers ne sont pas présents dans le domicile du défunt. On ne peut envisager comme présent l'héritier détenu préventivement.

Le seul fait de l'apposition de scellés sur les biens délaissés par un défunt empêche l'exécution de toute saisie et de toute vente portant sur des objets faisant partie de la succession.

Par requête du 28 juin, la Commune d'Oron a exposé au Juge de paix de ce cercle : qu'elle est créancière de feu le receveur Mellet ; que la succession de ce dernier n'a encore été ni acceptée, ni répudiée, ni soumise à bénéfice d'inventaire ; que le fils du défunt est actuellement détenu et qu'une vente est annoncée pour le 4 juillet, à l'instance du procureur-juré Vuagniaux, qui a exercé des poursuites sur la succession Mellet, au nom des cautions de celui-ci. La Commune d'Oron a, en conséquence, requis du Juge de paix l'apposition des scellés et les mesures conservatoires prescrites par la loi, conformément à l'art. 949 Cpc. ; elle a, en outre, demandé la suspension de la poursuite en se fondant sur ce que, dans l'espèce, le débiteur ou ses ayants-cause n'ont pu exercer leur droit d'opposition.

Statuant sur cette requête, le Juge de paix a déclaré ne pouvoir y faire droit par les motifs suivants :

Les héritiers directs du receveur Mellet sont : 1° son fils Alfred Mellet, actuellement en détention préventive, mais non privé du droit de se faire représenter, ce qu'il a du reste fait par procuration dûment légalisée ; 2° sa fille Louisa, mariée. Ces héritiers ont un délai de 42 jours pour accepter ou refuser la succession

de leur père défunt et, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de procéder à une apposition de scellés, les héritiers étant sur les lieux. Un séquestre a été pratiqué sur tous les biens du receveur Mellet, le 19 mai, et sa régularité a été reconnue et acceptée, le 1er juin, par le curateur Bron. A la mort du receveur Mellet, la signification de cette poursuite a été notifiée aux deux héritiers légitimaires sus-désignés. Après le délai prévu à l'art. 548 Cpc., une vente a été annoncée pour le 4 juillet; le Juge ne peut dès lors suspendre cette vente qui est urgente, surtout pour le bétail, les fourrages de l'année étant vendus. Du reste, le produit de la vente sera déposé en mains du Juge de paix jusqu'à droit connu.

La Commune d'Oron a recouru contre ce refus du Juge de paix, et elle a demandé au Tribunal cantonal d'ordonner administrativement les mesures nécessaires.

Le Tribunal cantonal, admettant la requête de la Commune d'Oron, a invité le Juge de paix à apposer les scellés et à suspendre la vente jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des recours de la requérante.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que pour juger les questions mises en cause par la recourante, il faut se reporter à l'époque où les faits énumérés ci-dessus se sont passés, soit aux mois de juin et juillet 1883, la position des parties ayant dès lors subi des modifications.

Considérant, quant à l'apposition des scellés, que l'art. 710 Cc. exige ce procédé de la part de l'office lorsque les héritiers légitimes ne sont pas présents dans le domicile du défunt.

Attendu que l'on ne saurait dire, avec le Juge de paix d'Oron, que les héritiers du défunt receveur Mellet étaient présents dans le sens de l'art. 710 ci-dessus, puisque l'un d'eux était détenu et que l'autre habite à une certaine distance d'Oron, chez son mari.

Considérant dès lors que le Juge de paix devait apposer les scellés et prendre d'office toutes les mesures conservatoires prévues par la loi pour que les biens de la succession ne disparaissent pas, jusqu'à droit connu sur le sort de celle-ci.

Considérant, quant à la suspension des poursuites, que le seul fait de l'apposition des scellés empêche l'exécution de la saisie et de la vente qui en est la suite.

Que l'art. 956 Cpc. tranche du reste la question par l'impossibilité pratique de la vente, puisqu'il exige que les objets revendiqués par des tiers soient néanmoins retenus, estimés et portés dans l'inventaire.

Considérant, en outre, que toute saisie supposant un droit de défense ou d'opposition, il est nécessaire que ce droit puisse s'exercer par le débiteur ou ses ayants-cause.

Que tel n'était pas le cas à l'époque de la vente, soit le 4 juillet, Mellet étant décédé et sa succession n'étant pas régularisée à ce moment-là.

Séance du 22 août 1883.

Vente frauduleuse. — Nullité.

On peut trouver des éléments autorisant la nullité d'une vente comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, alors que celui-ci s'est dépouillé de tout ce qu'il possède, sans rien réserver pour son usage personnel, et qu'il s'est de suite après constitué locataire des objets vendus.

V. Rapin a ouvert action à L. Gervaix pour faire prononcer : 1° Que la saisie spéciale pratiquée par Gervaix, le 12-13 avril, contre J. Berger, est de nul effet pour autant qu'elle repose sur du foin et des tonneaux qui sont la propriété de Rapin ; 2° que l'opposition du 14-15 mai est maintenue.

Gervaix a conclu au mis de côté de l'opposition.

Vu les art. 866 Cc., 199, 200, 202 et 889 CfO., le Juge de paix du cercle de Begnins a écarté les conclusions de Rapin et admis celles de Gervaix.

Rapin a recouru contre ce jugement, estimant que le Juge a fait une fausse interprétation de la loi, lès éléments de la fraude et de la simulation ne résultant pas de l'instruction de la cause.

Le recours a été écarté :

Considérant que l'acte de vente du 16 février et la location qui en a été le complément doivent être envisagés comme faits en fraude des droits des créanciers de Berger.

Que les éléments de la fraude ressortent en effet avec évidence soit de la nature même des objets vendus, Berger s'étant dépouillé des meubles et provisions de ménage les plus nécessaires, soit de la durée de cette vente et location.

Vu d'ailleurs l'art. 202 § 2 CfO.

Que c'est dès lors avec raison que le Juge de paix a admis les conclusions de Gervaix et repoussé l'opposition de Rapin.

Séance du 23 août 1883.

Conclusions d'une partie augmentées par le Tribunal. — Dispositif réformé.

Le Tribunal ne peut augmenter les conclusions d'une partie en lui accordant une chose qu'elle n'a pas demandé.

Avocats des parties :

MM. Métraux, pour S. Hugot, à Echallens, recourant.
Ruffy, pour Commune de Morrens, intimée.

Dans une demande du 5 mars, la Commune de Morrens a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le contrat de bail passé le 20 août 1882, entre Hugot et la Commune de Morrens, est résilié par le fait et la faute de Hugot, soit pour inexécution des obligations imposées à celui-ci par la convention susvisée ; 2° que Hugot est son débiteur de la somme de 250 fr. pour 6 mois de loyer à dater du 1er septembre 1882 au 1er mars 1883 ; 3° que le séquestre opéré au préjudice de Hugot, le 27 janvier, est régulier et qu'il peut y être donné suite.

Hugot a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé : 1° Que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars est annulée ; 2° que la Commune de Morrens doit lui payer des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a subi par suite du séquestre abusif du 27 janvier 1883 et de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars, le défendeur se réservant de préciser ultérieurement le chiffre du dommage.

Le défendeur a expliqué qu'il a pris sa conclusion reconventionnelle n° 1 ensuite de la convention transcrite au procès-verbal de l'audience du 10 mars, touchant le mérite de l'ordonnance rendue à cette date et a déclaré être prêt à entrer en transaction avec la demanderesse pour la résiliation amiable de son bail, moyennant une juste indemnité, cela pour le cas où ses conclusions libératoires seraient admises.

Vu les art. 835 et 1236 Cc. et 690 Cpc., le Tribunal d'Echallens a, par jugement du 16 juin, rejeté les conclusions de la demanderesse, accordé à Hugot ses conclusions libératoires, rejeté les conclusions reconventionnelles et prononcé : 1° Que le bail du 20 août 1882 est résilié par le fait et la faute de la Commune de Morrens et que le défendeur Hugot est libéré de tout paiement quelconque ; 2° que le séquestre du 27 janvier est levé, n'étant pas justifié ; 3° que les dommages-intérêts réclamés par le défendeur sont refusés ; 4° que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars est maintenue. — Quant aux dépens, le Tribunal a dit qu'il sera fait une masse des frais et que la Commune de Morrens en supportera les $^{3}/_{4}$ et Hugot l'autre $^{1}/_{4}$.

Hugot a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

1° C'est à tort que le Tribunal a maintenu l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars 1883 ; en effet, le dispositif du jugement sur ce point est en contradiction avec les solutions testimoniales, les considérants du jugement lui-même et le dispositif n° 1 concernant la résiliation du bail, laquelle est prononcée contre la demanderesse ;

2° Si l'ordonnance de mesures provisionnelles est annulée, il doit être alloué au recourant des dommages et intérêts, car un tel procédé cause toujours, sinon un préjudice matériel établi en fait, du moins un préjudice moral ;

3° Enfin les frais doivent être mis en entier à la charge de la Commune de Morrens, une compensation des dépens ne se justifiant pas, vu les circonstances de la cause.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la question de résiliation du bail :

Considérant qu'il n'est pas exact de dire avec la Commune de Morrens que Hugot n'avait pas rempli ses obligations de preneur et que, de ce fait, le bail conclu entre parties devait être résilié.

Attendu, en effet, que Hugot a exécuté les divers travaux qui devaient tenir lieu de paiement des six premiers mois de loyer, travaux dont le bail conclu entre parties ne disait pas à quelle date ils devaient être terminés.

Considérant que le bail du 20 août gardait de même le silence sur l'époque à laquelle Hugot devait effectuer le dépôt de 1000 francs à titre de garantie.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire application de l'art. 862 Cc., qui statue que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Que la Commune de Morrens n'était donc pas autorisée à demander la résiliation du bail du 20 août 1882 contre Hugot.

Mais, attendu que le Tribunal d'Echallens a prononcé cette résiliation contre la Commune de Morrens, augmentant ainsi les conclusions de Hugot qui n'avait nullement demandé cette résiliation.

Considérant que le Tribunal de première instance a ainsi méconnu les dispositions de l'art. 285 Cpc., qui ne permettent au Juge ni d'augmenter ni de changer les conclusions des parties.

Qu'il y a lieu, dès lors, à réformer le jugement sur ce point, en ce sens que la résiliation du bail n'est pas prononcée contre la Commune de Morrens, cette résiliation ayant eu lieu volontairement de la part des deux parties en cause.

Considérant, quant *au séquestre*, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la Commune de Morrens n'était pas en droit de poursuivre Hugot pour le paiement des six premiers mois de loyer.

Attendu, en effet, qu'il a été établi au procès que Hugot avait exécuté les travaux qui devaient tenir lieu de ce paiement.

Que ces travaux, désirés par Hugot, ont eu, du reste, un intérêt pour la Commune, puisque la Municipalité y a consenti.

Considérant, en ce qui concerne l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mars, dont Hugot demande la nullité, que le Tribunal d'Echallens a, avec raison, maintenu le prononcé de son président sur ce point.

Attendu que cette ordonnance était justifiée, puisque Hugot, qui avait avisé, le 21 janvier déjà, la Commune de Morrens qu'il quitterait les lieux loués le 1er mars, n'avait pas exécuté sa promesse le 13 dit, jour où l'ordonnance a été rendue.

Considérant, quant à la question *du dommage*, que Hugot n'a pas établi au procès avoir subi ni un préjudice matériel, ni un préjudice moral, ainsi qu'il le prétend, soit par le séquestre, soit par les mesures provisionnelles de la Commune de Morrens.

Qu'il résulte, en effet, de la solution donnée à l'allégué 39, que la diminution de la clientèle de Hugot ne peut être attribuée au séquestre de la demanderesse.

Que l'ordonnance de mesures provisionnelles n'a pu causer aucun dommage à Hugot, qui n'a, du reste, été sommé de quitter le moulin de Morrens que pour le 31 mars.

Considérant, en ce qui concerne les *dépens* de première instance, que la compensation qu'en a faite le Tribunal de jugement est justifiée en présence des circonstances de la cause,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Hugot; maintient le jugement du 16 juin, à l'exception, toutefois, du dispositif relatif à la résiliation du bail, dispositif qui est réformé comme il est dit plus haut.

Séance du 28 août 1883.

Agent d'affaires. — Procuration non légalisée. — Sceau révoqué.

Il y a lieu à révocation du sceau accordé à un exploit d'opposition, alors qu'il l'a été à l'instance d'un agent d'affaires non porteur d'une procuration légalisée.

Par exploit du 4-9 juillet, l'agent d'affaires Ropraz, au nom de veuve Vincent, a opposé à une saisie de récoltes, pratiquée, le 13 juin, par C. Pittet et l'agent d'affaires Vincent, au préjudice de C. Menétrey.

Pittet et Vincent recourent contre le sceau accordé par le Juge de paix de Bottens à cet exploit d'opposition, en se fondant sur les art. 72, 75 et 25 Cpc.

Le recours a été admis et le sceau révoqué.

Motifs.

Considérant que l'art. 25 Cpc. statue que l'exploit ne peut être accordé que sur la réquisition personnelle de la partie instante, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un procureur-juré ou d'un avocat.

Qu'à teneur des art. 72 et 75, le fondé de pouvoirs doit produire une procuration spéciale donnée par acte authentique ou par acte sous seing privé, légalisée par le Juge de paix.

Considérant que s'il existe au dossier une procuration sous seing privé, conférée par veuve Vincent, à Ropraz, le 18 juin 1883, cet acte n'a pas été légalisé par le Juge de paix, ainsi que le veulent les articles ci-dessus.

Considérant que l'allégation de Ropraz, consistant à dire que la procuration a été présentée au Juge de paix en même temps

que les exploits d'opposition, ne saurait être prise en considération, la déclaration y relative du Juge ne figurant pas au dossier, ainsi que le dit l'agent d'affaires Ropraz.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 29 août 1883.

Mémoire à l'occasion d'une poursuite. Défaut de timbre. Amende. — Loi de 1872, art. 15 § *m*.

Lorsque des actes de poursuite ont donné lieu à une contravention à la loi sur le timbre, c'est le Préfet du district de la poursuite qui est compétent pour prononcer.

Dès le moment qu'un Tribunal de police est nanti d'un recours contre un prononcé du Préfet, pour contravention à la loi sur le timbre, il statue sur le cas sans avoir à s'inquiéter de la manière dont le prononcé du Préfet a été rendu, spécialement si ce magistrat n'avait pas assigné le dénoncé.

Doit être écrit sur papier timbré le mémoire adressé au Tribunal cantonal à l'appui d'un recours contre une ordonnance d'adjudication rendue par un Juge de paix. Un tel mémoire ne saurait bénéficier de l'exemption prévue à l'art. 15 § m *de la loi sur le timbre de 1872 en faveur des actes concernant la poursuite.*

Le 4 juillet, le Tribunal cantonal a transmis au Préfet du district de Cossonay un mémoire sur papier libre à l'appui d'un recours exercé par A. Baudet contre une ordonnance d'adjudication rendue par le Juge de paix du cercle de l'Isle. Le Préfet a condamné Baudet à une amende de 9 fr., en vertu des art. 3 § *c*, 15 § *m* et 28 de la loi de 1872 sur le timbre.

Baudet a recouru au Tribunal de police de Cossonay contre ce prononcé, en se fondant sur les moyens suivants : 1° Il y a eu distraction de for; en effet, le recourant est domicilié à Sarzens : c'est de cet endroit qu'il a rédigé le mémoire, lequel a été adressé directement au Tribunal cantonal. 2° Le recourant n'a été préalablement ni assigné, ni entendu par le Préfet; cette informalité constitue une violation de l'art. 8 Cpp. 3° Au fond, le timbre n'était pas de rigueur, puisqu'il s'agissait d'un acte concernant la poursuite pour dettes.

Le Tribunal de Cossonay a maintenu le prononcé du Préfet.

Baudet a recouru contre ce jugement, en reprenant les moyens qu'il avait présentés devant le Tribunal de police.

M. le Procureur-général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Sur le 1er moyen: Considérant que l'on ne saurait dire avec Baudet qu'il y a eu dans l'espèce distraction de for.

Attendu, en effet, que tous les actes de la poursuite qui ont donné lieu à la contravention ont été faits devant le Juge de paix du cercle de l'Isle et, par conséquent, dans le district de Cossonay.

Que le Préfet de ce district était dès lors compétent pour statuer sur la dénonciation du Tribunal cantonal.

Sur le 2e moyen: Considérant que ce n'est pas l'art. 8 Cpp. qui peut être appliqué dans l'espèce, mais bien l'art. 3 de la loi de 1857 sur les Préfets.

Considérant que dès le moment qu'un Tribunal de police est nanti d'une contravention semblable, il doit statuer sur le fond de l'affaire qui lui revient par la voie du recours et qu'il n'a pas à s'inquiéter de la manière dont le prononcé du Préfet a été rendu.

Sur le fond: Considérant que le mémoire produit par Baudet ne saurait être assimilé à un acte concernant la poursuite pour dettes prévu à l'art. 15 lett. *m* de la loi de 1872 sur le timbre.

Attendu, en effet, qu'il a trait à une opposition dont les actes de la procédure demeurent soumis au timbre (lett. *m* du dit art. 15).

Que c'est dès lors avec raison que le Tribunal de police a maintenu le prononcé du Préfet.

Séance du 5 septembre 1883.

Vol. Recours. Faits définitivement acquis.

La Cour de cassation pénale ne peut admettre que les faits tels qu'ils sont établis dans le jugement de police et ne peut avoir égard aux dénégations de ces faits contenues dans le recours du condamné.

Elle ne peut pareillement réduire la peine prononcée, lorsque le Tribunal de police n'a pas excédé les limites légales.

S.-U. Rochat a recouru contre le jugement rendu le 18 août par le Tribunal de police du district de La Vallée, qui l'a condamné, en vertu des art. 269, 271 *b*, 272 3°, 310 et 311 Cp., à une année de réclusion, huit ans de privation générale des droits civiques et à la restitution des objets volés, comme coupable d'avoir soustrait un paquet d'effets d'une valeur supé-

rieure à cinq francs anciens; — Rochat étant en état de 4e récidive de vol. Le recours conclut à une diminution de peine, en disant qu'il s'était seulement trompé de paquet et qu'il a cru que celui qu'il a pris était le sien.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant que cette dernière allégation est contraire aux constatations de fait renfermées dans la sentence et rappelées ci-dessus.

Considérant qu'il ne peut être fait droit à la demande du recourant, le Tribunal de police n'ayant point excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.

Séance du 5 septembre 1883.

Contravention au Concordat sur la pêche. — Substitution d'un nom à celui indiqué dans la dénonciation. — Jugement réformé.

D'après l'art. 26 du concordat sur la pêche, du 29 avril 1876, entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel, toute contravention doit être dénoncée dans les 8 jours. La dénonciation doit porter non-seulement sur le fait de la contravention, mais encore sur l'auteur de celle-ci. On ne saurait, dès lors, après ce délai substituer un autre nom à celui qui a été indiqué dans la dénonciation comme l'auteur de la contravention.

Le 7 mai 1883, H. Henrioud, sergent de gendarmerie, et E. Burnand, gendarme, les deux en station à Yverdon, ont dressé un rapport contre L. Gilliéron fils et son père, pour contravention aux art. 19, 21, 23 et 27 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, ainsi qu'à l'art. 23 de l'arrêté du 16 décembre 1870 sur la police de la pêche; le rapport constatant que le 6 mai Henrioud et Burnand ont vu les dénoncés retenir les berfolets près de Chable-Perron sur le lac de Neuchâtel, et que le lendemain ils ont séquestré ces engins de pêche qui n'avaient pas la dimension de mailles voulue et ne portaient aucun nom, ni maille flottante (art. 23 précité).

A l'audience du Préfet du district d'Yverdon, le 16 juillet, le sergent Henrioud a dit qu'il a fait erreur en dénonçant Gilliéron père, et qu'il s'agissait de H. Louvet. Ce dernier a reconnu avoir pêché le dit jour 6 mai, mais non au lac.

Le Préfet a condamné Gilliéron fils et Louvet chacun à 50 fr. d'amende, en application de l'art. 29 §§ *b* et *c* du concordat précité. — Gilliéron a accepté le prononcé.

Louvet a recouru au Tribunal de police, se fondant, entr'autres, sur ce que l'art. 23 de l'arrêté de 1870 a été partiellement abrogé par le concordat de 1876; que le rapport des gendarmes, qui étaient munis d'une lunette d'approche et se trouvaient à une distance telle qu'il est impossible de reconnaître un homme, manque de certitude et ne repose que sur des suppositions; qu'enfin, à teneur de l'art. 40 de l'arrêté, ce rapport est tardif en ce qui concerne Louvet, puisqu'il n'a été question de ce dernier que le 16 juillet, jour où la dénonciation contre Louvet a été substituée à celle contre Gilliéron père.

A l'audience du Tribunal de police d'Yverdon, le recourant a conclu à la nullité du rapport, en vertu des art. 40 de l'arrêté et 26 du concordat.

Statuant, le Tribunal a repoussé ces conclusions:

Attendu que la contravention qui a donné lieu au prononcé préfectoral aurait été commise le 6 mai 1883, entre 8 et 9 heures du matin.

Que le rapport du gendarme dénonçant cette contravention a été remis à la préfecture le lendemain, c'est-à-dire dans le délai de 48 heures fixé par la loi cantonale.

Que si ce rapport dénonce le père Gilliéron comme l'un des contrevenants et non pas le recourant Louvet, cette erreur ne porte pas sur les personnes qui ont commis la contravention et dont il reste à établir l'identité, mais seulement sur le nom attribué à l'une de ces personnes.

Qu'ainsi le rapport qui constate la contravention n'en subsiste pas moins et doit déployer toutes ses conséquences en permettant la poursuite des véritables auteurs du fait qui l'a motivé.

Le Tribunal de police a maintenu l'amende et mis les frais à la charge du recourant, se fondant, en résumé, sur ce que, ensuite du rejet des conclusions préjudicielles ci-dessus prises par Louvet, le rapport du gendarme, duquel il résulte que, dans la matinée du 6 mai, dimanche de communion, H. Louvet pêchait en compagnie de Gilliéron fils, sur le lac de Neuchâtel, près de Chable-Perron, au moyen d'engins prohibés, reste maintenu au procès et doit sortir tous les effets que la loi lui attribue; que Louvet n'a point établi d'alibi et que les débats n'ont nullement démontré l'inexactitude du rapport en question.

Le condamné s'est pourvu auprès de la Cour de cassation pénale, en disant que la sentence de police est basée uniquement sur le rapport des gendarmes visant Gilliéron père et fils; qu'il

n'existe aucun rapport contre Louvet; que la dénonciation faite contre ce dernier à l'audience du Préfet est tardive et que le prononcé de ce magistrat doit, dès lors, être mis à néant.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Le recours a été admis.

Motifs.

Considérant que, d'après l'art. 26 du concordat passé le 29 avril 1876 entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel concernant la pêche dans le lac de Neuchâtel, applicable dans le cas actuel, toute contravention à ce concordat doit être dénoncée dans les huit jours.

Considérant que le rapport dressé le 7 mai 1883 pour la contravention commise la veille était dirigée contre Gilliéron père et fils.

Que c'est seulement à l'audience préfectorale du 16 juillet 1883 que la dénonciation contre Gilliéron père a été remplacée par celle contre Louvet.

Considérant que la dénonciation doit porter non seulement sur le fait de la contravention, mais encore sur l'auteur de celle-ci personnellement.

Considérant que la dénonciation concernant Louvet a eu lieu longtemps après le délai péremptoire de huit jours fixé dans l'article précité.

Qu'elle est, dès lors, tardive et ne saurait déployer d'effets.

Qu'il pourrait y avoir de sérieux inconvénients à admettre une dénonciation faite après le délai légal et à un moment où les faits peuvent n'être plus présents avec assez de netteté à la mémoire de l'agent qui fait le rapport.

Attendu que le jugement de police est basé uniquement sur la dénonciation des gendarmes et ne constate, en dehors du rapport, aucun fait résultant des débats oraux.

Séance du 11 septembre 1883.

Abandon de famille. — Recours du condamné. — Faits définitivement acquis.

La Cour de cassation pénale ne peut admettre que les faits tels qu'ils sont établis dans le jugement de police et ne peut avoir égard aux dénégations de ces faits contenues dans le recours du condamné.

E. Morel a recouru contre le jugement rendu le 27 août par

le Tribunal de police du district de Payerne, qui l'a condamné, en application de l'art. 144 modifié Cp., à 6 mois d'internement dans une colonie agricole et industrielle, comme coupable d'abandon de famille, Morel ayant laissé son enfant aux soins d'une dame Rudolph à Palézieux, laquelle a ramené cette enfant à sa commune d'origine qui doit payer une pension. Morel demande la nullité et, subsidiairement, la réforme du jugement, en invoquant les motifs suivants : 1° L'enfant de Morel était en pension aux frais de son père et la Commune de Marnand n'a jamais prévenu celui-ci qu'il était en défaut. 2° Le recourant n'a pas été entendu dans l'enquête. 3° Il n'a jamais quitté sa femme pour vivre en concubinage. 4° Morel, qui voulait payer la pension de son enfant, ne l'a, par conséquent, jamais abandonné.

Dans son préavis, le Ministère public a conclu préjudiciellement au rejet du recours comme ayant été déposé tardivement.

Ce moyen préjudiciel a été écarté, ainsi que le recours dans son entier.

Motifs.

Considérant que le recours de Morel a été déposé au greffe du Tribunal de Payerne le 30 août, soit dans les trois jours qui ont suivi le jugement rendu le 27 août.

Que la lettre déposée le 1er septembre par le recourant, envisagée comme acte de recours par le Ministère public, n'est que le complément de celui-ci et que, dès lors, le dit recours n'est pas tardif,

La Cour écarte ce moyen préjudiciel.

Statuant ensuite sur le recours lui-même et :

Considérant qu'aucun des griefs du recourant ne rentre dans un des cas prévus à l'art. 490 du Cpp. visant la nullité des jugements rendus par les tribunaux de police.

Considérant, quant à la réforme, que le Tribunal de police de Payerne a constaté en fait que Morel s'était rendu coupable du délit d'abandon de famille.

Qu'en présence d'une telle constatation, qui est définitive, les moyens du recourant ne sauraient être pris en considération.

Que les premiers juges ont fait, dans l'espèce, une saine application de la loi pénale et n'ont pas excédé les limites de leur compétence dans la condamnation qu'ils ont prononcée.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 39. SAMEDI 29 SEPTEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Des mariages contractés en pays étranger.

I

Tout le monde sait que les unions contractées par des étrangers en Suisse donnent lieu à des difficultés graves et nombreuses.

Dans le but de venir en aide aux autorités et aux particuliers, un ancien officier de l'état civil de l'arrondissement de Berne, M. A. Garnier, s'est avisé de publier un ouvrage très intéressant, intitulé : *Aufzeichnungen betreffend die Eheschliessungen von Ausländern in der Schweiz.* C'est un examen comparatif de toutes les dispositions législatives en vigueur dans les principaux Etats civilisés, en ce qui concerne :

1° Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ;

2° Les formalités relatives à la célébration du mariage ;

3° La faculté ou la prohibition de contracter mariage en pays étranger.

En faisant ce travail, M. Garnier s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen de remédier aux difficultés en question. Selon lui, ce problème, qui paraît si difficile au premier abord, n'est point insoluble. Actuellement il ne faut pas songer à l'unification des diverses prescriptions en vigueur, car ces prescriptions diffèrent trop les unes des autres. Mais on devrait instituer un office international avec mission de prévenir et vider les conflits qui surgissent entre les différentes législations matrimoniales. Cet office serait composé de représentants des divers pays liés par des traités spéciaux. Après examen, il émettrait des avis obligatoires sur les mariages projetés dans tous les cas où le droit national des fiancés serait en opposition avec la législation du lieu de la célébration. Cet office serait responsable de l'interprétation des lois des Etats contractants; par conséquent, les ressortissants de ces Etats n'auraient plus à craindre de voir par la suite leurs mariages attaqués par des motifs d'ordre public ou de droit privé, comme cela arrive aujourd'hui.

Pour commencer, un tel office s'occuperait uniquement des conflits qui s'élèvent à propos de la célébration des mariages, mais il y aurait moyen de donner plus tard de l'extension à cette institution et d'en faire, en quelque sorte, un organe médiateur entre les différentes législations matrimoniales des pays contractants. On pourrait, entr'autres, en faire le noyau d'une cour internationale chargée de prononcer sur tous les conflits en matière de mariages, de divorces et de séparations.

Enfin, toujours d'après Garnier, la Confédération helvétique devrait faire les démarches nécessaires pour arriver à une entente internationale et créer ce nouveau rouage.

Il y a là certainement une idée ingénieuse qui mérite d'être examinée avec soin.

En attendant, nous croyons devoir mettre sous les yeux des lecteurs les indications suivantes que nous avons trouvées dans le livre de M. Garnier [1].

Quant à ce qui concerne les *citoyens suisses*, on sait que l'article 54 de la Constitution fédérale reconnaît la validité de tout

[1] Quelques-unes de ces indications ont été complétées au moyen d'autres ouvrages.

mariage conclu à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur : cette disposition, qu'on a critiquée vivement, est unique en Europe.

Le MARIAGE CIVIL OBLIGATOIRE, tel qu'il a été institué par la loi fédérale de 1874, n'existe qu'en *France*, en *Belgique* (Code civil des 12/22 mars 1804), en *Hollande* (Code civil 1804, révisé dans l'année 1838), en *Italie* (Code civil du 25 juin 1865) et en *Allemagne* (loi de l'empire du 6 février 1875).

Certains Etats ont organisé le MARIAGE CIVIL FACULTATIF :

Ainsi au *Portugal*, le mariage civil existe pour les non-catholiques. (Le Code civil portugais date de juillet 1867, mais les dispositions de l'état civil et le mariage ne sont en vigueur que depuis le 1er janvier 1879, soit onze ans après.

L'*Espagne* a une loi provisoire du 18 juin 1870. Dans l'origine, le mariage civil était obligatoire pour tous; mais, en février 1875, le roi a rendu un décret qui modifie la législation. Le mariage civil n'est pas abrogé, mais les parties ont le choix entre cette union et l'union religieuse (catholique); celle-ci étant célébrée seule, vaut alors en même temps comme mariage civil.

En *Autriche*, la législation relative au mariage a été modifiée à diverses reprises.

Si nous remontons au Code civil de 1811, nous y retrouvons le mariage religieux uniquement. La loi du 25 mai 1868 a imaginé d'instituer à côté le *Nothcivilehe*, mariage civil nécessaire : « Lorsqu'un des pasteurs, » porte l'art. 2 de la loi, « chargés, » aux termes du Code civil général, de la publication des bans » du mariage, refuse de s'en charger, ou lorsqu'un des pasteurs » chargés de recevoir la déclaration solennelle du consentement » et devant lequel les fiancés se sont présentés dans ce but, re- » fuse d'accepter la déclaration solennelle du consentement au » mariage, pour une cause d'empêchement qui n'est pas reconnue » par la loi de l'Etat, il est loisible aux fiancés de réclamer la » publication de leurs bans par l'autorité civile, et de faire de- » vant celle-ci la déclaration de leur volonté commune de s'unir.» Ainsi la loi ne donne pas le choix entre le mariage religieux et le mariage civil; ce n'est que sur le refus non fondé en droit civil du curé de publier les bans ou de célébrer le mariage, qu'on peut recourir à l'union civile.

Nous ajouterons qu'une loi du 9 avril 1870 s'est occupée du mariage des dissidents, c'est-à-dire de ceux qui n'appartiennent

à aucun des cultes reconnus par l'Eglise : elle établit, pour les dissidents, le mariage civil obligatoire devant le chef de district de l'autorité communale.

Quant à ce qui concerne les mariages contractés à l'étranger, la législation autrichienne n'est pas explicite.

A teneur d'une ordonnance du ministère des cultes du 22 juillet 1854, les sujets autrichiens qui se marient à l'étranger doivent observer la loi autrichienne en ce qui concerne la capacité, mais aucun mode de célébration ne leur est imposé.

Cette prescription est corroborée par une ordonnance du ministère de l'intérieur du 12 mars 1878.

Il en est de même d'une note du gouvernement autrichien communiquée le 26 avril 1878 aux cantons par le Conseil fédéral. Dans cette note, le gouvernement autrichien fait entre autres « remarquer que la célébration de la cérémonie religieuse » après le mariage civil serait de nature à couper court aux » difficultés que les communes d'origine et leurs ecclésiastiques » tenteraient encore de faire, quoique sans motifs légaux, à la » reconnaissance des mariages célébrés en Suisse. »

En *Norvège*, le mariage civil a été institué par une loi du 16 juillet 1848 pour les non-luthériens.

En *Suède*, les non-luthériens peuvent recourir au mariage civil, lorsque le ministre de leur culte n'a pas reçu du roi l'autorisation nécessaire pour célébrer leur union (loi du 31 octobre 1873).

La *Grande-Bretagne* a une législation fort bigarrée.

En *Angleterre*, le mariage civil n'a pas été rendu obligatoire, on s'est borné à l'établir à côté du mariage religieux, pour donner aux contractants le choix entre l'un et l'autre. Seulement le mariage religieux, même célébré suivant les rites de l'Eglise anglicane, est soumis à certaines conditions de droit civil et les registres de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires civils. Dans la règle les membres de l'Eglise nationale font célébrer leur mariage par des ministres anglicans. Après la bénédiction nuptiale, il est dressé acte non-seulement sur les registres de la paroisse, mais encore sur ceux de l'état civil. Les personnes qui appartiennent à d'autres cultes s'adressent au ministre de leur confession. Ce dernier ne peut procéder à la cérémonie qu'en présence de l'officier des registres (District Registrar) et dans un bâtiment désigné à cet effet par l'autorité civile.

Au lieu du mariage religieux, on peut, si on le préfère, faire célébrer et constater le mariage par le Superintendent Registrar, en présence du District Registrar et de deux témoins. C'est le mariage civil.

En *Irlande*, le mariage civil est également facultatif. En outre, les ministres de l'Eglise épiscopale, de l'Eglise romaine et de l'Eglise presbytérienne peuvent célébrer des mariages sans faire intervenir le Registrar. En ce qui concerne les mariages des autres sectes, cette participation est nécessaire comme en Angleterre. Il y a une exception à la règle pour les quakers et les juifs. Les quakers et les juifs sont tenus de se procurer un certificat du Registrar constatant que les publications prescrites ont été faites régulièrement, mais ils peuvent procéder sans lui à la célébration du mariage. C'est le secrétaire de la communauté des juifs ou des quakers qui dresse l'acte.

En *Ecosse* il n'y a pas de mariage civil. On a conservé pour la forme du mariage, les principes du droit canonique antérieurs au Concile de Trente. A côté du *mariage régulier*, ainsi appelé parce qu'il est précédé de publications et célébré par le ministre du culte, on reconnaît le *mariage irrégulier* qui produit d'ailleurs les mêmes effets. Ce mariage irrégulier se forme par le seul échange du consentement des parties de s'unir actuellement *(verba de præsenti)*. La promesse réciproque de s'unir plus tard *(verba de futuro)* ne vaut que comme fiançailles; mais si elle est ensuite suivie de cohabitation, il y a mariage : cette cohabitation est considérée comme une exécution de la promesse. Les mariages irréguliers se contractent, comme on le voit, de la manière la plus simple sans intervention de fonctionnaires ou d'ecclésiastiques. Mais la constatation de pareils mariages appartient exclusivement au Registrar civil et ce fonctionnaire ne peut y procéder qu'au vu d'un jugement ou d'une déclaration des époux faite devant le sheriff.

Certains Etats ne reconnaissent que le mariage religieux.

En *Roumanie*, le code civil reproduit bien les dispositions du code français quant au mariage, mais l'article 22 de la constitution impose, en outre, le mariage religieux; la bénédiction nuptiale devient ainsi une condition de la validité du mariage civil.

La *Hongrie* n'admet que le mariage religieux.

D'après une circulaire du ministère hongrois du 28 mars

1871, les unions conclues selon les formes prescrites par la loi du royaume sont seules considérées comme valables ; il est impossible d'acquérir la nationalité hongroise par des mariages civils, en quelque endroit qu'ils aient été contractés, et les enfants qui naîtraient de telles unions n'auraient pas la qualité d'enfants légitimes.

La *Russie* ne reconnaît non plus que le mariage religieux. A diverses reprises le Conseil fédéral a demandé au gouvernement russe d'autoriser l'ambassade de délivrer des déclarations dans le sens des articles 31 et 37 de la loi helvétique, mais il n'a pas abouti.

En Russie les Greco-russes doivent obtenir la bénédiction religieuse d'un curé orthodoxe, autrement leur mariage serait nul. Les unions entre catholiques-grecs et catholiques-romains ne peuvent être célébrées que par les curés de l'Eglise orthodoxe (grecque). Il en est de même des mariages entre orthodoxes et protestants. Les mariages entre individus professant d'autres cultes chrétiens que la religion orthodoxe seront célébrés d'après le rite de l'Eglise à laquelle appartiennent les contractants et par l'ecclésiastique compétent. On doit observer la loi russe en ce qui concerne la capacité, le consentement des parents et des tuteurs et le principe de la monagamie, mais l'Etat n'intervient en aucune façon dans de pareilles unions. Il est interdit aux chrétiens d'épouser des non-chrétiens. Les non-chrétiens (musulmans et juifs) peuvent se marier d'après leurs rites à la condition qu'ils aient l'âge fixé par la loi russe. Les individus qui ont plus de 80 ans n'ont pas le droit de se marier. Il en est de même des orthodoxes qui ont convolé trois fois.

F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 7 septembre 1883.

Déni de justice. — Prétendue violation du principe de l'égalité devant la loi.

Recours Stœcklin.

En janvier 1882, Joséphine Dafflon, à Fribourg, choisit E. Stœcklin comme avocat dans une action en dommages-intérêts qu'elle intentait à R. de Boccard, aussi à Fribourg.

Le 1er décembre suivant, l'avocat Repond obtint au nom de

R. de Boccard, contre Joséphine Dafflon, absente du pays, l'adjudication devant la Cour d'appel, par défaut, de sa conclusion tendant au maintien du jugement incident rendu entre parties par le Tribunal de la Sarine, le 27 juillet 1882, et prononçant l'irrecevabilité de l'action.

Par exploit du 4 décembre 1882, il a fait notifier la décision qui précède à sa contre-partie défaillante, par la remise d'un double au Procureur-général et l'affichage d'un autre double au pilier public de Fribourg.

Le 22 du même mois, l'avocat Stœcklin, après avoir déclaré à l'audience du 1er dit qu'il ne représentait plus Joséphine Dafflon, absente du pays, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de lui notifier à lui le jugement par défaut à intervenir, demanda le relief du jugement précité, alléguant n'en avoir eu connaissance que de source officieuse; dans le même exploit du 22 décembre, signé par lui, Stœcklin requit à cet effet et obtint une assignation au 19 janvier 1883.

Par exploit du 29 décembre 1882, le représentant de R. de Boccard notifia à l'avocat Stœcklin que, puisqu'il se gérait de nouveau en mandataire de Joséphine Dafflon, malgré la déclaration contraire faite par lui le 1er décembre devant le Tribunal cantonal, il le sommait de déposer sa procuration au greffe de cette autorité dans le délai de huit jours, ce sous peine de déchéance de son prétendu droit de relief.

A l'audience du 19 janvier, l'avocat Stœcklin ne comparut pas et n'avait pas produit la procuration demandée. Statuant, la Cour déclare la partie Dafflon déchue de son droit de relief, dit que le jugement contumacial rendu le 1er décembre 1882 devient définitif, et met les frais, ascendant à 66 fr. 40, à la charge de l'avocat Stœcklin personnellement.

C'est contre cet arrêt que Stœcklin, poursuivi pour le payement de cette somme par exploit de gagements du 22 février 1883, recourt au Tribunal fédéral. Il estime que la dite sentence implique un déni de justice et ne saurait subsister.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Sur l'exception de tardiveté:

1. A teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le délai pour recours de droit public est de soixante jours à partir de la communication aux intéressés de la décision d'une autorité cantonale contre laquelle le dit recours s'élève. Or dans l'espèce, la partie opposante au recours reconnait que

l'arrêt du 19 janvier 1883 n'a point été communiqué ce jour à l'avocat Stœcklin, non présent à l'audience, ni signifié à une date postérieure. Aucun fait ne démontrant donc que cette communication ait eu lieu autrement que par l'exploit de gagements notifié le 22 février 1883, il s'ensuit que le recours déposé le 22-23 avril suivant doit être considéré comme l'ayant été dans le délai légal.

Au fond :

2. En notifiant le 22 décembre 1882 sa demande de relief à la partie adverse de sa cliente Joséphine Dafflon, et en opposant sur l'exploit sa signature, sans pouvoir justifier d'un mandat à cet effet, l'avocat Stœcklin se gérait néanmoins en représentant de sa dite cliente, et assumait dès lors personnellement la responsabilité pour les frais occasionnés par ses procédés. Le fait de l'absence volontaire du recourant à l'audience de relief qu'il avait lui-même provoquée, ne pouvait enlever au Tribunal la faculté de lui faire application de la clause disciplinaire insérée à l'art. 96 du Code de procédure civile fribourgeois, portant que « faute par le mandataire présumé de produire une procuration » de sa partie, l'opération sera déclarée nulle par l'autorité de- » vant laquelle elle aura eu lieu, laquelle condamnera, en outre, » le dit mandataire envers les parties à tous dépens et domma- » ges-intérêts. »

L'arrêt de la Cour d'appel, loin donc d'impliquer un déni de justice, n'a fait que consacrer l'application du principe admis en procédure fribourgeoise, que l'avocat patenté, mandataire présumé, qui ne produit point à réquisition la procuration de son client, est responsable des conséquences et frais entraînés par ses procédés frustraires, et peut être condamné à les supporter, par voie de simple prononcé disciplinaire et sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une action civile spéciale à cet effet. Le recourant reconnaissant lui-même avoir agi sans procuration, en ce qui touche sa demande de relief, il est mal venu à taxer de déni de justice la sentence qui laisse à sa charge les frais causés par ce procédé.

Rien ne peut, en outre, faire supposer que, dans des circonstances identiques, la Cour d'appel n'eût traité de la même manière tout autre citoyen. Ainsi tombe le dernier grief formulé par l'avocat Stœcklin et tiré d'une prétendue violation du principe de l'égalité devant la loi.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 29 août 1883.

Action paulienne. Connaissance par les parties du préjudice causé aux tiers. Vente annulée. — Art. 866 Cc.

Pour qu'un acte soit déclaré frauduleux à teneur de l'art. 866 du Code civil, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention dolosive des parties contractantes, mais il suffit d'établir leur connaissance du préjudice que peut causer l'acte attaqué. — Il y a lieu à annuler cet acte, si les parties connaissaient l'état de déconfiture de l'une d'elles et le préjudice que l'acte pouvait causer aux autres créanciers.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour masse en discussion Badel, recourante.
Paschoud, pour J.-H.-L. Badel et consorts, intimés.

La masse Badel a conclu : 1° que l'acte de vente notarié Rolaz, du 7 juillet 1882, par lequel John-L. Badel a vendu à son frère Jules-H.-L. Badel un pré de 240 ares 66 centiares, est nul, soit parce qu'il a été fait en fraude des droits des autres créanciers du vendeur, soit parce que cet acte contenait des dispositions en faveur du notaire stipulateur. 2° Que, comme conséquence de cette nullité, l'immeuble vendu doit rentrer dans la masse, libre de toutes charges hypothécaires. 3° Que le notaire Rolaz et J. Humbert, à Marchissy, doivent rembourser à la masse et lui payer immédiatement en espèces, *sans possibilité de compensation,* les valeurs suivantes......

Les défendeurs ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Le Tribunal d'Aubonne a rejeté les conclusions de la masse J.-L. Badel et admis les conclusions libératoires au fond des défendeurs Badel, Rolaz et Humbert.

La masse Badel a recouru contre ce jugement dont elle demande la nullité et la réforme par les motifs suivants :

Réforme. I. La masse estime que l'acte du 7 juillet 1882 doit être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers de Badel, le vendeur, l'acquéreur et le bénéficiaire de l'acte connaissant à cette date et l'état de déconfiture du vendeur et le préjudice que la vente et le mode de paiement convenu causeraient aux créanciers de J.-L. Badel.

II. L'acte du 7 juillet 1882 a été instrumenté par un notaire incompétent, puisque cet acte contenait en faveur du notaire

stipulateur des dispositions, c'est-à-dire qu'il lui assurait le paiement intégral de deux créances, dont l'une n'était absolument pas privilégiée et qui auraient toutes deux été réduites du 90 ou du 95 °/₀ si le pré du Maréchon n'eût pas été vendu.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Quant au moyen exceptionnel des défendeurs Rolaz et Humbert, consistant à dire que la masse Badel n'a pas vocation pour leur intenter l'action actuelle :

Considérant que Rolaz et Humbert ne sont nullement désintéressés à l'issue du procès actuel, puisque l'acte du 7 juillet 1882, dont on demande la nullité, a stipulé certains avantages en leur faveur.

Que la masse Badel a, du reste, pris des conclusions spéciales soit contre Rolaz, soit contre Humbert, lesquels doivent, dès lors, se défendre et aborder le fond de la question, soit la nullité de l'acte du 7 juillet, afin de voir si les prétentions de la demanderesse sont réellement fondées.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen exceptionnel.

Sur le fond et en ce qui concerne le moyen de la masse Badel relatif à la nullité de l'acte du 7 juillet 1882 comme fait en fraude des droits des autres créanciers de Badel :

Considérant que pour qu'un acte puisse être appelé frauduleux suivant l'art. 866 Cc., il n'est nullement nécessaire de prouver l'intention dolosive soit des parties contractantes, soit des tiers dans le sens pénal du mot, mais il suffit seulement d'établir la connaissance du préjudice que peut causer l'acte passé.

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de savoir si, dans l'espèce, J.-L. Badel vendeur, Jules-H.-L. Badel acheteur, le notaire Rolaz et Jaques-S. Humbert, bénéficiaires de l'acte du 7 juillet, connaissaient, en stipulant le dit acte, le préjudice que celui-ci pouvait occasionner aux autres créanciers du dit John-L. Badel.

Considérant que ce dernier connaissait son état de déconfiture, savait qu'il avait commis plusieurs faux et qu'il ne pouvait, par conséquent, ignorer le préjudice causé à ses créanciers par une vente couvrant intégralement les créances Rolaz et une créance Humbert.

Que, du reste, quelques jours avant le 7 juillet, ce débiteur avait déjà disposé d'une partie importante de son avoir par diverses ventes de mobilier et de chédail.

Considérant que J.-H.-L. Badel connaissait, le 7 juillet 1882, les accusations de faux formulées contre son frère.

Considérant qu'il savait, en outre, que son frère était en état de déconfiture.

Attendu, en effet, qu'avant le 7 juillet J.-H.-L. Badel avait connaissance que le pré du Maréchon avait été promis en vente à J.-S. Humbert, qui avait déclaré vouloir porter plainte si on n'éteignait pas de cette manière les titres sur lesquels figurait sa signature comme caution.

Qu'il savait que c'était sous cette menace qu'avait été stipulée en faveur de Humbert, la promesse de vente à laquelle lui, Jules Badel, s'est substitué en acceptant les mêmes conditions de paiement, c'est-à-dire en payant les titres sur lesquels figurait le cautionnement de Humbert.

Considérant que l'on ne saurait attacher une grande importance à la promesse de vente de décembre 1881, passée entre les frères Badel pour l'immeuble du Maréchon.

Attendu, en effet, que la dite promesse de vente était prescrite le 7 juillet et que H.-L. Badel lui-même ne l'envisageait pas comme sérieuse, puisqu'il avait promis plus tard de vendre les mêmes immeubles à Humbert ensuite des menaces de celui-ci.

Considérant, en outre, que le prix fixé dans la vente du 7 juillet est inférieur à celui qu'avait offert, en décembre 1881, J.-L.-H. Badel à son frère John et qui avait été refusé par ce dernier.

Considérant, en ce qui concerne le notaire Rolaz, qu'il a profité de l'acte du 7 juillet, puisqu'il a été payé du billet de 1500 francs et d'une note d'honoraires de 151 fr. 80.

Considérant qu'il avait eu à sa disposition les mêmes sources de renseignements que Jules-L. Badel, au sujet de la position de John-L. Badel.

Qu'en effet il savait, le 4 juillet, que la signature de Humbert sur le billet de 1500 fr. était fausse et que le même jour il saisissait par voie de subhastation le pré du Maréchon pour être payé du dit billet et accessoires.

Que le 7 juillet au matin, il s'était rendu à Burtigny avec le notaire Muller pour se faire donner par John-L. Badel une garantie hypothécaire.

Que l'intention de Rolaz était donc bien de se récupérer par

l'acte du 7 juillet des sommes figurant dans cet acte et qui lui étaient dues par le vendeur John-L. Badel.

Considérant que Humbert connaissait aussi l'état de déconfiture de Badel ainsi que les délits de faux commis par ce dernier.

Considérant que c'est après avoir été instruit de ces diverses circonstances que Humbert a menacé de porter une plainte pénale contre John-L. Badel si celui-ci ne lui vendait pas son pré du Maréchon pour éteindre les titres sur lesquels figurait comme caution sa signature, à lui Humbert.

Que c'est sous cette menace que Badel a passé la promesse de vente du pré du Maréchon en faveur de Humbert.

Que plus tard il a renoncé à la dite promesse de vente et consenti à ce que l'acte fût passé en faveur de Jules Badel, étant convenu que le prix servirait à payer les créances mentionnées dans l'acte du 7 juillet 1882.

Considérant que si Humbert n'a pas participé à l'acte du 7 juillet, il en a néanmoins profité, puisqu'il a été déchargé de deux cautionnements, de celui du billet Rolaz de 1500 fr. et d'un autre pour un billet du capital de 700 fr. dû à la Banque cantonale.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces faits que, le 7 juillet 1882, John-L. Badel et son frère Jules connaissaient la déconfiture du vendeur et le préjudice que la vente et le mode de paiement convenu causeraient à l'ensemble des créanciers de John-L. Badel.

Que Rolaz et Humbert savaient que leurs créances non privilégiées seraient intégralement acquittées au détriment des autres créanciers du dit John-L. Badel.

Considérant, dès lors, que l'acte du 7 juillet 1882 revêt bien le caractère frauduleux prévu à l'art. 866 du Cc. et que dans ces circonstances il y a lieu d'en prononcer la nullité,

Le Tribunal admet le 1er moyen de recours de la masse Badel et dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le 2e moyen; réforme le jugement rendu par le Tribunal d'Aubonne, en ce sens que toutes les conclusions prises en demandes par la masse Badel, ainsi que sa réserve, lui sont allouées, acte étant donné aux intimés des offres de la demanderesse; condamne les défendeurs solidairement à tous les dépens, tant du jugement ainsi réformé que de Tribunal cantonal.

Séance du 30 août 1883.

Divorce prononcé en application de l'art. 45 loi fédérale. — Pension refusée.

La loi vaudoise du 31 août 1875 ne prévoit aucune pension, ou indemnité, lorsque le divorce est prononcé en application de l'art. 45 de la loi fédérale sur l'état civil.

Avocats des parties :

MM. Rambert, pour Térésa Hegg, recourante.
Meylan, pour M.-F. Hegg, intimé.

Térésa-Marie dite Térésa Hegg a ouvert à son mari une action tendant à faire prononcer que les liens du mariage qui l'unissent avec le défendeur sont rompus par le divorce pour cause de sévices et d'injures graves.

Le défendeur a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, que les liens du mariage qui l'unissent à la demanderesse sont dissous et rompus par le divorce pour les causes mentionnées à l'art. 46 §§ *a*, *b* et *d* de la loi fédérale ; subsidiairement, pour les causes mentionnées aux art. 45 et 47 ; 3° que Térésa Hegg est sa débitrice de la somme de 42,000 fr., diminuée toutefois de 8000 fr., soit de 34,000 fr.; 4° qu'elle est sa débitrice de 300 fr. par mois, payables d'avance à partir du 27 décembre 1882, mois par mois, le 27 de chaque mois pour le mois qui va s'écouler, à titre de pension alimentaire, stipulée par le jugement incessible et insaisissable ; 5° que pour garantir le régulier service de cette rente, la demanderesse est condamnée à verser immédiatement en mains de la Banque cantonale vaudoise, ou de tout autre établissement financier qu'il plairait au Tribunal de Nyon de choisir, une somme capitale de 72,000 fr. que Fritz Hegg ne touchera pas, mais dont il se bornera à percevoir les revenus sur sa seule signature, le défendeur offrant d'ailleurs de recevoir toute autre garantie qui lui serait offerte, pourvu qu'elle soit ferme et agréée par l'office du Tribunal.

Le Tribunal de Nyon a repoussé la conclusion de la demanderesse, ainsi que celles du défendeur sous nos 1, 2 § 1er, 3, 4 et 5 ; admis la conclusion reconventionnelle subsidiaire n° 2 prise par le dit défendeur ; accordé à ce dernier le divorce, en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale ; dit que la demanderesse paiera à Marc-Fritz Hegg une pension mensuelle et viagère incessible et

insaisissable de 50 fr., à dater du jour où le jugement sera devenu définitif (Loi vaudoise du 31 août 1875, article nouveau du Cc.), et prononcé que chaque partie supportera les frais qu'elle a faits.

Térésa Hegg a recouru contre ce jugement dont elle demande la réforme par les motifs résumés comme suit: Le Tribunal civil a méconnu les faits les plus importants de la cause, allégués par la demanderesse, entre autres sous n°s 6, 7 et 8; ces faits, qui ont été prouvés d'une manière irréfutable, résultent de diverses pièces produites soit dans la cause actuelle, soit dans un procès par lequel Fritz Hegg concluait à ce que sa femme fût contrainte de rejoindre le domicile conjugal, procès jugé l'année dernière par le Tribunal de Nyon, puis par le Tribunal cantonal. Or, les pièces dont il s'agit renferment les imputations les plus injurieuses contre la recourante, bien que le défendeur ne puisse appuyer ses allégations d'aucune preuve sérieuse. Le divorce doit donc être accordé à la demanderesse en vertu de l'art. 46 § *b* de la loi fédérale.

Pour le cas où le divorce serait accordé aux deux parties, à teneur de l'art. 47, ce à quoi la recourante conclut subsidiairement, elle demande le retranchement du dispositif par lequel le jugement accorde une pension viagère à Fritz Hegg, cette pension ne se justifiant nullement en présence des circonstances de l'une et de l'autre des parties.

Considérant que de l'exposé ci-dessus il résulte que les deux époux requièrent chacun le divorce: Térésa Hegg pour cause d'injures graves, et Marc-Fritz Hegg pour cause d'adultère, d'injures graves et d'abandon.

Considérant qu'en présence de la situation respective des conjoints, ainsi que de leurs procédés réciproques et vu les solutions données par les premiers juges ensuite des preuves testimoniales opérées, on ne saurait faire application à l'une des parties en faveur de l'autre de l'art. 46 lett. *b* de la loi fédérale.

Qu'en ce qui a trait au grief d'adultère, le Tribunal civil a répondu par une ignorance à l'allégué du défendeur sur ce point.

Que, d'ailleurs, il s'est écoulé plus de six mois depuis les faits qui se seraient passés en 1862 et 1863 et qu'une réconciliation a eu lieu, dès lors, entre les époux Hegg-Landerset.

Qu'en ce qui concerne l'abandon, on ne peut prétendre que la demanderesse aît abandonné *malicieusement* son mari.

Qu'au surplus, celui-ci n'a point fait dans le temps voulu la sommation judiciaire prévue au § 4 de l'art. 46.

Mais considérant que s'il n'existe aucune cause spéciale et déterminée de divorce, il ressort cependant de l'ensemble des circonstances que la vie commune entre les parties est depuis de nombreuses années incompatible avec la nature du mariage.

Considérant que les deux époux sont demandeurs en divorce.

Que les conditions prévues à l'art. 45 existent ainsi dans l'espèce et qu'il y a lieu d'accorder le divorce aux deux époux.

Statuant sur la question de pension viagère et :

Considérant que la loi vaudoise du 31 août 1875 ne prévoit aucune pension ou indemnité lorsque le divorce est prononcé en application de l'art. 45 susmentionné.

Que le dispositif, d'ailleurs non motivé, du jugement civil à ce sujet, ne paraissait au surplus pas justifié, étant donnée la situation respective des époux Hegg-Landerset,

Le Tribunal cantonal met à néant le dispositif dont il s'agit. Le recours de la demanderesse est ainsi admis et le jugement du 6 juillet réformé dans le sens ci-dessus. Vu les circonstances de l'affaire, chaque partie gardera les frais qu'elle a faits devant le Tribunal de district. Les dépens du Tribunal cantonal sont alloués à la recourante.

Séance du 5 septembre 1883.

Il y a lieu à nullité du jugement arbitral rendu sans qu'il soit établi que les parties aient été citées devant les arbitres, ni entendues.

E. Bonnet et J. Rösti, ancien fermier de Bonnet, ont désigné deux arbitres chargés de résoudre les difficultés survenues entre parties, au sujet de l'interprétation du bail du 1er février 1877, et de certaines valeurs réclamées par Rösti et contestées par Bonnet.

Les arbitres se sont réunis le 18 mai et, avant de procéder à un arbitrage juridique, tel que le veut le Cpc., ils ont cherché à résoudre le litige à l'amiable. Ils ont, en conséquence, pris connaissance du bail, des réclamations des parties, ainsi que de diverses pièces; mais, ne pouvant se mettre d'accord, ils ont, conformément à l'art. 17 du bail, désigné un surarbitre.

S'étant réuni à nouveau le 29 mai, les arbitres ont décidé de s'en tenir au Cpc., art. 332, 334 et 335, et à l'art. 17 du bail.

Par jugement déposé le 14 juin, ils ont prononcé que Rösti est tenu de payer à Bonnet une note de 952 fr. 50.

Bonnet doit bonifier à Rösti 280 fr., valeur de 1000 pieds de fumier.

Chaque partie garde ses frais de poursuite et ceux d'arbitrage restent à la charge de Rösti.

Ce dernier a recouru contre ce jugement arbitral, dont il demande la nullité par les moyens suivants :

1° L'art. 5 Cpc. n'a pas été observé, les arbitres n'ayant ni cité ni entendu les parties ;

2° Le jugement viole les règles essentielles de la procédure ; il n'est pas conforme à l'art. 346 Cpc. ;

3° Le jugement ne renferme aucune décision sur le compte produit par Rösti.

Le Tribunal cantonal a admis le premier moyen de recours.

Motifs :

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal du jugement et des pièces produites que les parties aient été citées devant le Tribunal arbitral ni entendues par lui.

Considérant que les arbitres ne se sont ainsi pas conformés à l'art. 5 Cpc., qui pose en principe qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou régulièrement appelées.

Considérant qu'une pareille informalité doit être envisagée comme une violation des formes essentielles de tout jugement.

Qu'il y a lieu, dès lors, à faire application, dans l'espèce, de l'art. 434 § *c* Cpc.

Considérant, en outre, que, dans son mémoire, remplaçant la plaidoirie (448 Cpc.), Bonnet a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que le jugement dont est recours soit annulé.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. Nos 40 et 41. SAMEDI 13 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Des mariages contractés en pays étranger.

II

Locus regit actum, dit un principe accepté par l'usage des nations. En application de ce principe, la plupart des Etats

tiennent pour valables les mariages que leurs ressortissants ont contractés en Suisse et qui ont été célébrés selon les formes prescrites par la loi fédérale. Mais il est nécessaire que les conjoints n'aient pas contrevenu aux prescriptions qui régissent leur capacité personnelle.

Dans son cours de droit neuchâtelois, Henri Jacottet a formulé la règle comme suit : « Le mariage des Neuchâtelois à l'é-
» tranger doit être contracté dans les formes prescrites par les
» lois du lieu où ils se marient *(locus regit actum)*, art. 127. —
» Quant aux *conditions internes*, il ne doit pas être en contra-
» vention avec les dispositions du chapitre I (l'état de famille
» est régi par la loi d'origine, art. 3, statut personnel). Donc le
» mariage conclu en pays étranger est valable s'il satisfait, quant
» à la forme, aux lois du lieu de la célébration, et quant au
» fond, au Code civil neuchâtelois. Les empêchements dirimants
» sont les mêmes. » (p. 80.)

A propos des mariages contractés par des Français à l'étranger, M. Ch. Brocher a dit aussi : « Ce n'est pas seulement la ca-
» pacité de contracter mariage qui reste régie à l'étranger par
» le statut personnel; c'est encore l'acte émanant de cette capa-
» cité, le consentement effectif, élément essentiel, sans la réali-
» sation duquel il ne saurait y avoir un vrai mariage. » Et plus loin: « La compétence de la loi étrangère n'est reconnue qu'au sujet de la force probante et des formalités extérieures des
» actes de l'état civil qui sont intervenus sur son territoire.
» C'est bien là ce qui résulte des art. 47, 146 et 170 combinés
» avec les articles 180 et suivants. Le consentement et les cir-
» constances constitutives de sa régularité, ne sauraient être
» considérés comme des formalités extérieures; ce sont des
» conditions *internes*. » (Code civil, art. 1108 et suivants. Droit international privé, 275, I.)

A notre avis, la Confédération suisse est allée beaucoup trop loin le jour où elle a reconnu d'une manière absolue et sans restriction, la validité de tout « mariage, conclu à l'étranger, con-
» formément à la législation qui y est en vigueur » (art. 54 de la Constitution fédérale, art. 54 de la loi fédérale concernant l'état civil). » Comme on l'a très bien fait remarquer, « cette dis-
» position peut rendre nuls, selon la législation du pays du do-
» micile, tous les empêchements dirimants prévus par la loi
» suisse; ainsi l'oncle peut épouser sa nièce, après un très court

» séjour en Allemagne, il suffit pour cela de savoir bien choisir » entre les législations. »

En *Suisse*, les officiers de l'état civil réclament aux étrangers qui se marient, des déclarations constatant que l'union sera reconnue valable, « avec ses suites légales, » par les autorités du pays du fiancé. (Art. 31 et 37 de la loi fédérale.)

Les autorités allemandes et autrichiennes répondent aux demandes qui leur sont adressées à teneur des art. 31 et 37 de la loi fédérale, et, quand il n'y a pas d'obstacle résultant du cas particulier, elles déclarent que le mariage sera reconnu.

Quant à l'*Italie*, on ne peut rien en obtenir. La légation a constamment rejeté les requêtes qui lui ont été adressées à cet égard.

En ce qui concerne la *France*, la difficulté a été écartée à la suite d'une entente intervenue entre le Conseil fédéral et le gouvernement français.

Du reste, il ne faut pas se faire d'illusion au sujet de ces déclarations. Evidemment elles consacrent d'une manière absolue le droit à l'indigénat, mais elles ne garantissent nullement dans certains cas la validité du mariage, lequel peut toujours être déclaré nul par les Tribunaux, en raison de certains empêchements dirimants ou de formalités omises.

En *Allemagne*, l'art. 38 de la loi pour l'empire (1875) porte : « Les dispositions relatives aux autorisations ou conditions pro» pres aux mariages des étrangers, resteront en vigueur; » c'est-à-dire que les anciennes lois locales continuent à faire règle, « mais, ajoute l'article, l'absence de ces conditions n'empê» chera pas le mariage d'être valable. » En *Prusse*, par exemple, un étranger qui veut épouser une Prussienne ou une étrangère, doit présenter un certificat des autorités locales constatant qu'il est apte, d'après les lois de son pays, à contracter mariage à l'étranger sans déroger à ses droits de citoyen. Une circulaire ministérielle dispense de ces certificats les ressortissants de la Grande Bretagne, des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège et du Palatinat.

En *France*, une circulaire ministérielle du 4 mai 1831 conseillait aux officiers de l'état civil d'exiger de tout étranger qui voulait se marier « la justification, par un certificat des autori» tés du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile dans

» sa patrie, qu'il est apte, d'après les lois qui la régissent, à
» contracter mariage avec la personne qu'il se propose d'épou-
» ser. » Mais, aux termes d'une instruction émanée du parquet de la Seine, cette circulaire n'a jamais eu force de loi et on ne peut enlever aux étrangers un droit qui leur est assuré par le code. Actuellement la susdite circulaire est tombée en désuétude; elle a même été expressément abrogée par une autre circulaire du ministère de la justice en date du 16 février 1855. L'étranger qui se marie en France est assimilé aux Français, c'est-à-dire qu'il est tenu uniquement à observer les prescriptions contenues dans le code civil; cette règle ne souffre d'exceptions qu'en ce qui concerne le divorce et le consentement des parents, soit des tuteurs. Quant aux empêchements, ils ne peuvent être levés qu'au moyen de dispenses délivrées par les autorités du pays d'origine des fiancés.

D'après l'art. 102 du code *italien*, « la capacité de l'étranger
» de contracter mariage est déterminée par les lois du pays
» auquel il appartient. Cependant l'étranger est aussi soumis
» aux empêchements prévus dans le code italien. » En conséquence c'est la loi nationale des fiancés qui fait règle en ce qui concerne le consentement des parents, soit des tuteurs. Le code italien dit en outre que l'étranger doit fournir « une déclaration
» de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, consta-
» tant que, d'après la loi dont il dépend, rien ne s'oppose au
» mariage projeté. »

L'*Autriche* exige aussi que l'étranger prouve qu'il est apte à contracter mariage à l'étranger d'après les lois de son pays. Les tribunaux nomment des conseillers aux mineurs lorsque ces derniers ne peuvent pas présenter l'acte de consentement de leurs parents, soit de leurs tuteurs.

A teneur de la loi *portugaise*, la capacité personnelle de l'étranger est régie par la loi de sa patrie.

En *Espagne*, d'après l'art. 11 de la loi du 18 juin 1870, les étrangers qui se marient doivent produire un certificat attestant qu'ils sont aptes à contracter mariage.

Dans le droit *anglais* et *américain*, l'étranger est assimilé au national en ce qui concerne la capacité de contracter mariage. Cependant la jurisprudence des tribunaux anglais a établi des exceptions à la règle. D'après cette jurisprudence, c'est la loi du lieu où les fiancés ont leur domicile qui détermine leur capacité

(lex domicilii); mais il faut que ce domicile soit *bona fide*, c'est-à-dire que les parties ne s'y soient pas rendues uniquement pour éluder leurs lois nationales.

Pour donner une idée des nombreux conflits qui résultent de la variété des législations, nous allons énumérer quelques cas rapportés par M. Garnier :

1. Le 3 juillet 1867, un Bavarois épouse à Paris une Française conformément à la loi française. Or cette union fut considérée comme nulle en Bavière, parce que l'époux avait négligé de produire un permis de son gouvernement. L'époux put donc se remarier à Ratisbonne, tandis que sa femme, restée en France où son mariage était considéré comme valable, ne le pouvait pas.

2. L'israélite Moritz B., originaire de Hongrie, épouse civilement à Berlin une femme de confession évangélique. Quelques mois après, la femme intente à Prague une action en nullité pour cause de différence de religion. Après trois instances, le mariage fut déclaré nul, parce que la loi hongroise admet ce cas de nullité, ou plutôt qu'elle n'admet pas la validité du mariage entre un juif et une chrétienne.

3. Deux époux français avaient leur domicile en France. Le mariage avait été célébré en Angleterre. Le mariage fut déclaré nul par les tribunaux français, attendu que les formalités prescrites par le code Napoléon en cas de mariage contracté à l'étranger (publication au domicile en France) n'avaient pas été remplies. Dans le but de se remarier en Angleterre, la femme attaqua à son tour le mariage devant les tribunaux anglais, mais sa demande fut rejetée. Motifs : l'union avait été célébrée selon les formes prescrites par les lois anglaises et le statut personnel des contractants est déterminé par la loi du lieu de la célébration.

4. D'un autre côté, les tribunaux anglais ont déclaré nul un mariage contracté valablement en Danemark, selon la loi danoise, entre un veuf et la sœur de sa femme défunte. Ce dernier jugement dit que le domicile des contractants n'était pas un domicile sérieux.

5. Mette, un Allemand originaire de Marbourg, s'était établi en Angleterre et y avait obtenu la naturalisation. Il avait épousé

à Francfort la demi-sœur de sa femme défunte. Ce mariage était valable d'après la loi de Francfort, mais il fut déclaré nul après la mort de Mette.

6. La Cour suprême d'Ecosse avait prononcé le divorce en faveur d'un Anglais nommé Colley, marié et domicilié en Angleterre. Ce divorce fut annulé par les tribunaux anglais, et Colley, qui s'était remarié dès lors, fut déclaré coupable de bigamie.

F. NESSI, avocat.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 8 septembre 1883.

Loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique. Poursuites pénales. Acquittement. Recours. Incompétence.

Schärer et Cie contre Fritschi et Woodtli.

Les art. 29 et 30 de la loi fédér. sur l'organ. judic. du 27 juin 1874 attribuent au Tribunal fédéral une compétence purement civile, qu'il n'est pas permis d'étendre aux sentences des tribunaux de répression cantonaux rendues par application d'une loi fédérale.

Les recourants, fabricants de cigares à Koppingen (Berne), ont traduit devant le Tribunal de police Fritschi et Woodtli, fabricants de cigares à Horw (Lucerne), pour contravention à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique. Par arrêt du 17 mai 1883, la Cour d'appel de Lucerne a libéré les prévenus des fins de la plainte, en réservant aux plaignants l'action civile en dommages-intérêts.

Schärer et Cie ont formé « recours et appel » au Tribunal fédéral contre le susdit arrêt, « lequel statue sur une contravention à la loi fédér. du 19 décembre 1879 en même temps que sur une action en 5000 fr. de dommages-intérêts et les dépens. »

Pour établir la compétence du Tribunal fédéral, ils ont invoqué : *a)* les art. 18-20 de la loi fédér. sur la protection des marques de fabrique; *b)* les art. 29 et 30 de la loi fédér. sur l'organ. judic. du 27 juin 1874.

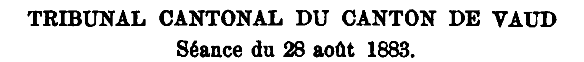
Le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière.

Motifs.

Il est manifeste que les art. 29 et 30 de la loi fédér. sur

l'organ. judic. sont sans application en la cause. L'arrêt incriminé se présente comme une sentence de nature exclusivement pénale, qui apprécie et résout la question de culpabilité criminelle, mais laisse intacte la question de responsabilité civile : or, la compétence que les dits art. 29 et 30 attribuent au Tribunal fédéral est limitée aux actions civiles, elle ne s'étend point aux poursuites pénales; la voie du recours n'est donc ouverte qu'en matière civile.

Les art. 18-20 de la loi fédér. du 18 décembre 1879, également invoqués par les recourants, n'ont rien innové à cet égard: leur texte établit, il est vrai, certaines pénalités et indique la procédure à suivre pour leur application, mais on n'y rencontre aucune disposition destinée à ériger le Tribunal fédéral en une sorte d'instance supérieure pour les arrêts des tribunaux de répression cantonaux concernant les marques de fabrique.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 28 août 1883.

Notariat. — Action en paiement d'honoraires. Déboutement. — Conclusions contre les cautions du notaire. Rejet.

Lorsqu'un notaire a ouvert action en paiement d'honoraires, mais a été partiellement débouté de ses conclusions et condamné aux dépens de son action, le défendeur n'est pas fondé à réclamer paiement de ces dépens aux cautions du notaire. L'art. 65 de la loi du 21 janvier 1851 sur le notariat n'est pas applicable à un cas pareil.

Les hoirs Vallotton ont ouvert à Culand et Fontannaz une action aux fins de faire prononcer qu'en leur qualité de cautions solidaires du notaire R., Culand et Fontannaz sont débiteurs solidaires des demandeurs de 31 fr. 90.

Culand et Fontannaz ont conclu à libération. Subsidiairement, et pour le cas où le Juge estimerait que l'art. 65 de la loi sur le notariat est applicable en l'espèce, qu'ils ne soient condamnés qu'à payer 9 fr. 10, mais sans aucun frais, les demandeurs ayant refusé cette valeur.

Le Juge de paix du cercle de Villeneuve a, par jugement du 9 juillet, accordé aux demandeurs leurs conclusions.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Aux termes de l'art. 65 de la loi sur le notariat, le cautionnement sert de garantie à toutes les obligations du notaire, naissant de l'exercice du notariat.

L'obligation du notaire R., qui fait l'objet du présent litige, est née de l'exercice de ses fonctions, puisqu'elle est la suite d'une action ouverte au sujet d'une réclamation d'honoraires.

Les cautions peuvent donc être recherchées pour le paiement de cette somme de 31 fr. 90 réclamée dans le présent procès.

D'autre part, on ne saurait admettre la compensation de cette valeur avec la somme de 22 fr. 80 due par les hoirs Vallotton à R. à titre d'honoraires, puisque cette somme a été saisie par Borloz-Bertholet et payée par les hoirs Vallotton qui ne sont ainsi plus débiteurs de R.

Culand et Fontannaz ont recouru en réforme contre la dite sentence et fait valoir leurs moyens à l'appui de ce recours dans un mémoire exposant en résumé ce qui suit : C'est l'art. Ier de la loi sur le notariat qui fixe l'étendue des attributions des notaires ; or cet article n'indique pas que le fait d'ouvrir une action constitue un des actes rentrant dans le ministère du notaire. Donc, quand R. a ouvert action aux hoirs Vallotton, il n'agissait pas en sa qualité de notaire ; il en résulte que ses cautions ne sont pas responsables des conséquences de cette ouverture d'action.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé à Culand et Fontannaz leurs conclusions libératoires :

Considérant que si le notaire R. est devenu débiteur des hoirs Vallotton, cette dette ne découle cependant pas directement de l'exercice de ses fonctions de notaire, telles qu'elles sont spécifiées à l'art. 1er de la loi sur l'organisation du notariat du 21 janvier 1851.

Considérant, d'autre part, que le cautionnement des notaires, à teneur de l'art. 65 de la susdite loi, ne sert de garantie qu'aux obligations du notaire *naissant de l'exercice de ses fonctions.*

Considérant, dès lors, que les cautions du notaire R. ne sauraient être rendues responsables des conséquences d'une action que le dit R. a ouverte agissant comme simple particulier.

Séance du 28 août 1883.

Recours signé par l'avocat écarté préjudiciellement.

Ne saurait être accueilli le recours signé seulement par l'avocat, mais dépourvu de la signature de la partie, ou de son mandataire.

Le procureur-juré Briod, au nom de H. Burkhardt et Vischer-Burkhardt, a fait parvenir au greffe de paix de Grandcour un recours en nullité contre le jugement rendu par le Juge de paix de ce cercle en faveur de C. et L. Marmier, estimant que la sentence a été rendue sans qu'il y ait eu assignation ou appointement régulier (Cpc. 436, litt. *f*), le délai de comparution devant être de 10 jours pleins (Cpc. 416).

Le pourvoi a été écarté préjudiciellement :

Considérant que cette pièce n'est signée ni par les recourants, ni par leur mandataire, mais seulement par l'avocat qui l'a rédigée.

Considérant que l'art. 444 Cpc. statue que le recours doit être signé par la partie.

Considérant que l'absence de cette formalité doit avoir pour effet d'invalider le recours dans son entier.

Séance du 28 août 1883.

Saisie d'usufruit. — Omission de l'indication du délai d'opposition.

Si le créancier a omis d'indiquer dans son exploit de saisie d'usufruit le délai de 30 jours accordé par la loi pour opposer, l'effet de cette omission est seulement d'obliger le créancier à accepter une opposition tardive.

Le procureur-juré Briod, agissant au nom de F.-A. Ruchat, a ouvert à F. Cuany une action, tendant à faire prononcer : Que l'exploit de saisie d'usufruit notifié par Cuany à Ruchat, le 15 juin, est nul; subsidiairement, que la nomination du régisseur, inscrite dans cet exploit, est nulle. — F. Cuany a conclu à libération.

Le Juge de paix du cercle de Grandcour a, par jugement du 27 juin, rapporté aux parties le 5 juillet, accordé au demandeur ses conclusions.

Cuany a recouru en réforme contre cette sentence, estimant que les irrégularités reprochées à son exploit de saisie sont ***sans intérêt réel*** en la cause. Le fait d'avoir omis d'indiquer le délai légal pour opposer est sans importance, puisque Ruchat a opposé dans le délai légal. Quant à la nomination du régisseur, c'est une mesure conservatrice prise ensuite de l'acte de défaut de biens obtenu contre Ruchat quelque temps auparavant. Au surplus, si cette nomination eût été prématurée, elle ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts et non à la nullité de la saisie elle-même.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé à Cuany ses conclusions libératoires.

Motifs.

Considérant que si Cuany a omis d'indiquer, dans son exploit de saisie d'usufruit du 15 juin, le délai de 30 jours accordé pour opposer, l'effet de cette omission serait seulement d'obliger Cuany à accepter une opposition tardive.

Attendu que Ruchat a opposé à la saisie de Cuany par exploit notifié le 20 juin 1883.

Considérant qu'ainsi l'irrégularité relevée par Ruchat est sans intérêt réel (Cpc. 502).

Considérant, d'autre part, que la nomination du régisseur est justifiée par l'acte de défaut de biens délivré contre Ruchat.

Séance du 4 septembre 1883.

Conclusions reconventionnelles prises par le demandeur. — Rejet.

Le demandeur n'est pas admis à prendre des conclusions reconventionnelles.

Ulysse Meylan a ouvert à Joseph Grandjean une action tendant à faire prononcer : *a)* Que les offres réelles qui ont été faites à Grandjean par le demandeur sont régulières et que ce dernier est libéré envers lui des engagements résultant de son passé-expédient sur l'action ensuite de séquestre ouverte par Grandjean ; *b)* que ce dernier doit remettre quittancé à Meylan le titre constituant son obligation, et, contre paiement des frais de la poursuite, toutes les pièces de celle-ci.

Joseph Grandjean a conclu : *a)* Exceptionnellement, à libération, les offres réelles qui lui ont été faites étant irrégulières et insuffisantes ; *b)* au fond, à libération, vu l'insuffisance des offres réelles ; *c)* reconventionnellement, à faire prononcer que les offres réelles qui lui ont été signifiées le 13 janvier 1883 sont nulles et de nul effet, comme irrégulières et insuffisantes ; *d)* subsidiairement et pour le cas seulement où le fait n° 8 serait admis par le Juge, que le rabais de 20 fr. fait à Meylan doit se comprendre en premier lieu du loyer couru depuis le 15 octobre 1882, jusqu'au jour de la sortie de Meylan, le défendeur n'ayant aucune garantie pour le paiement de ce loyer.

Meylan a conclu : 1° A libération des conclusions exceptionnelles et reconventionnelles prises par sa partie adverse. 2° Reconventionnellement, à ce que Grandjean soit condamné à lui payer 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur a conclu par voie incidente au retranchement de ces dernières conclusions, en vertu des art. 130 et 166 Cpc.

Un premier jugement rendu par le Juge de paix de Payerne ayant été annulé par arrêt du Tribunal cantonal, la cause a été renvoyée au Juge de paix de Grandcour. Par jugement du 23 juillet, ce magistrat a admis le demandeur Meylan à prendre des conclusions reconventionnelles. — Statuant sur le fond, le Juge a alloué au demandeur ses conclusions primitives ; repoussé ses conclusions reconventionnelles et écarté les diverses conclusions du défendeur.

J. Grandjean a recouru contre ce jugement. Il estime, quant à l'incident, que le demandeur n'étant jamais admis à prendre des conclusions reconventionnelles, celles de Meylan doivent être écartées. En ce qui a trait au fond, que les offres réelles faites par le demandeur étaient insuffisantes, puisqu'elles ne mentionnaient pas d'intérêt, et irrégulières, en ce qu'elles n'étaient pas conformes aux prescriptions des art. 945 Cc., 996 et suiv. Cpc.

U. Meylan a, de son côté, déposé un recours éventuel pour le cas de pourvoi de sa partie adverse. Il prétend que le Juge aurait dû lui allouer ses conclusions reconventionnelles ; qu'en outre, la compensation de dépens prononcée ne se justifie pas, le demandeur ayant obtenu l'adjudication complète des conclusions de son exploit.

Sur les deux recours : Considérant que les conclusions reconventionnelles prises par Meylan doivent être retranchées, le de-

mandeur n'étant point admis, en présence des art. 130 et 166 Cpc., à prendre des conclusions reconventionnelles.

Le Tribunal cantonal, admettant le recours de Grandjean sur ce point, réforme le jugement incidentel dans le sens ci-dessus.

Quant au fond : Considérant qu'il résulte de la solution définitive donnée par le Juge de paix de Grandcour, ensuite de preuve testimoniale sur l'allégué n° 6 du demandeur, que les 30 francs déposés chez le Juge de paix de Granges formaient, avec un rabais de 20 fr. consenti par Grandjean, le solde de ce qui était dû à celui-ci.

Qu'il suit de là que les offres réelles de Meylan doivent être envisagées comme étant suffisantes.

Considérant que si ces offres ne répondaient peut-être pas strictement, au point de vue de la forme, à tous les réquisits de l'art. 945 Cc., ce fait ne saurait, en présence des circonstances de la cause, exercer de l'influence sur le sort du présent litige.

Attendu, en effet, que J. Grandjean a été dûment sommé de recevoir les 30 fr. qui lui revenaient pour solde, avec avis qu'à ce défaut la dite valeur serait déposée à la Banque cantonale et le reçu de celle-ci remis au Juge de paix ; que sur le refus de Grandjean, ce dépôt a été effectué, ce dont le demandeur a eu connaissance.

Vu la teneur de l'exploit du 13 janvier 1883.

Considérant que le procès actuel est né et s'est poursuivi grâce au refus de Grandjean de recevoir son paiement.

Considérant, quant aux dépens de première instance, que la compensation prononcée se justifie par les motifs du Juge, mentionnés plus haut,

Le Tribunal cantonal maintient le jugement au fond.

Séance du 4 septembre 1883.

Assignation en désignation de notaire à fins de partage. — Opposition écartée.

Lorsqu'une partie est assignée devant le Président en désignation d'un notaire à fins de partage, à teneur des articles 963 et suivants de la procédure, elle ne saurait s'opposer à la désignation du notaire en alléguant qu'une cession en lieu de partage a fait cesser toute indivision entre les

intéressés. C'est devant le notaire que ce moyen doit être présenté et vérifié.

C. Merz et E. Chastonet, créanciers subrogés aux droits de E. Amiguet, ont cité veuve Amiguet, L. Amiguet, E.-F. Amiguet et F. Amiguet à l'audience du Président du Tribunal de Vevey du 14 juillet, aux fins de nomination d'un notaire chargé de partager la succession de feu F. Amiguet père et de déterminer spécialement la part et portion de E. Amiguet à cette succession, tant en meubles qu'en immeubles.

Les défendeurs Amiguet se sont opposé à l'opération requise et ont conclu à libération, attendu qu'il ne peut y avoir partage que lorsqu'il y a indivision.

Par acte notarié Mingard le 7 novembre 1882, E. Amiguet a fait cession à sa sœur, cohéritière, de sa part à la succession paternelle; dès lors E. Amiguet ou ses créanciers n'ont plus aucun droit à faire valoir sur la succession de défunt F. Amiguet.

Les instants ont déclaré vouloir établir en son temps que tous les biens n'ont pas été cédés, n'étant pas connus le 7 novembre 1882.

Statuant, le Président du Tribunal a admis la réquisition des demandeurs; écarté les conclusions ci-dessus prises par veuve Amiguet et consorts; désigné un notaire pour procéder aux opérations requises; — cela dans les formes prévues aux articles 963 et suivants Cpc.

Les défendeurs ont recouru contre ce prononcé, estimant qu'il ne saurait être question de partage puisqu'il n'existe plus de biens indivis; qu'en effet, par l'acte notarié du 7 novembre 1882, E. Amiguet a fait cession en lieu de partage à sa sœur de sa part et portion à *tous les biens quelconques*, meubles et immeubles, composant la succession de défunt F. Amiguet, père des parties, à laquelle le cédant a droit pour un quart; — que l'acte ci-dessus est complet, définitif et non susceptible de révision, la loi n'autorisant pas la révision pour la cession en lieu de partage, mais pour le partage seulement; qu'aux termes des art. 963 et 964 Cpc., il n'y a lieu à désignation d'un notaire que lorsque les héritiers n'ont pu s'entendre, ce qui n'est point le cas dans l'espèce.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que les conclusions prises par les instants visent un partage à opérer entre cohéritiers, conformément aux articles 755 et suivants Cc. et 963 et suivants Cpc.

Que, dans le cas de l'art. 766 Cc., il y a lieu à désignation par le Président du Tribunal d'un notaire dont la mission est déterminée par l'art. 968 Cpc.

Que cette mission paraît être surtout de voir s'il existe des biens à répartir, de déterminer la manière dont le partage pourrait s'opérer et d'établir un projet qu'il soumet aux intéressés, en cherchant d'une manière générale à les concilier au sujet de leurs prétentions respectives.

Considérant que bien que les défendeurs produisent la cession en lieu de partage du 7 novembre 1882, il se pourrait, à ce qu'il paraît, qu'il existât d'autres biens provenant de F. Amiguet père que ceux mentionnés dans cet acte.

Que le notaire est mieux placé pour rechercher ce qui en est que le Président du Tribunal, ensuite d'une action portée devant lui.

Considérant qu'il résulte des art. 865 et suivants Cc. que la cession en lieu de partage peut aussi bien donner lieu à révision ou à un acte supplémentaire que le partage proprement dit.

Séance du 4 septembre 1883.

Ordonnance d'exécution forcée. — Recours écarté préjudiciellement. Art. 505 Cpc.

La procédure ne prévoit pas de recours quant à l'ordonnance d'exécution forcée, à l'exception du cas prévu à l'art. 535.

Par exploit du 12 juin, A. Gachet, tuteur de Marie-Julie Mayor, a sommé le notaire Bersier et le procureur-juré Briod de lui abandonner, dans un délai de 20 jours, certains immeubles dont sa pupille est propriétaire, et à défaut par eux d'adhérer à cette sommation, il les a prévenus qu'il requerrait une ordonnance d'exécution forcée, conformément à l'art. 537 Cpc.

A l'appui de ses conclusions, l'instant a exposé : N° 1. Que, par citation du 12 avril 1882, Marie-Julie Mayor a ouvert action aux défendeurs et a pris contre eux les conclusions suivantes : *a)* Qu'ils doivent consentir au retrait par l'instante des immeubles

ci-après désignés et cela aux conditions indiquées par elle dans son exploit de retrait du 12 mars 1881 ; *b)* que, vu leur refus de consentir au retrait de ces immeubles (suit la désignation) et cela aux conditions indiquées dans l'exploit et rappelées au n° 1 ci-dessus, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte de retrait et en aura tous les effets. N° 2. Que, le 1er mai 1882, Briod et Bersier ont passé expédient sur ces conclusions. N° 3. Que le passé-expédient a été déclaré exécutoire. N° 4. Que les immeubles plus haut désignés sont inscrits au cadastre au nom de Marie-Julie Mayor. N° 5. Que l'instant s'aperçoit que Bersier et Briod font acte de propriétaires sur ces immeubles et feignent de se considérer comme en étant toujours et seuls propriétaires.

A l'audience du 9 juillet, les défendeurs Briod et Bersier, qui n'ont pas obtempéré à la sommation ci-dessus, se sont opposés à l'ordonnance requise et ont conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond, et reconventionnellement à la nullité de leur passé-expédient du 1er mai 1882.

Statuant le 10 juillet, le Juge de paix de Grandcour a admis les conclusions de la demanderesse; dit qu'une ordonnance d'exécution forcée pourra lui être accordée dans les délais légaux et à sa réquisition si les parties ne conviennent pas entre elles d'un arrangement pour la jouissance des immeubles, et écarté les conclusions des défendeurs.

Briod et Bersier ont recouru contre ce prononcé en reprenant leurs conclusions.

Dame Mayor a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire qu'il n'y a pas de recours contre l'ordonnance du Juge.

Ce moyen a été admis et le recours écarté :

Considérant qu'aux termes de l'art. 505 Cpc., le Tribunal cantonal ne peut être nanti par voie de recours que dans les cas spécialement prévus dans la loi, ou contre tout refus de procéder de l'office.

Considérant que le titre II de la partie non contentieuse du Cpc. ne prévoit nulle part spécialement un droit de recours quant à l'exécution forcée, à l'exception toutefois de celui prévu à l'art. 535 relatif au délai d'exécution accordé par le Juge, article qui n'est pas applicable dans le cas particulier.

Considérant, dès lors, que le pourvoi de Briod et Bersier ne saurait être examiné.

Séance du 4 septembre 1883.

Recours contre sceaux. — Moyens préjudiciels.

Il n'est pas nécessaire que la signature du recours soit apposée immédiatement après les conclusions de celui-ci, pourvu qu'elle existe et qu'on voie bien l'intention du recourant.

Le fait que l'intimé n'a pas reçu copie du recours n'est pas de nature à invalider celui-ci.

Un recours contre un sceau obtenu peut toujours être exercé, lorsqu'une loi a été violée.

Léon Reymond et Jules Capt ont présenté au Juge de paix du Chenit un exploit par lequel ils opposaient à une saisie pratiquée par le notaire J. Capt et concluaient, en outre, à la nullité de diverses cessions, ainsi qu'à des dommages-intérêts.

Le Juge de paix du Chenit ayant refusé son sceau à cette opposition, attendu qu'elle était faite en vertu d'un état de frais exécutoire, Reymond et Capt ont recouru au Tribunal cantonal, lequel a admis le recours et accordé le sceau [1].

Ensuite de cette décision, l'opposition a été notifiée à J. Capt, le 12 juillet.

D'autre part, par exploit du 14-15 juillet, L. Reymond a opposé, conformément à l'art. 416 Cpc., à la saisie réelle pratiquée contre lui le 12 juillet et a conclu à faire prononcer : 1° Que la saisie réelle exécutée sur la réquisition de J. Capt, le 12 juillet, est nulle ; 2° qu'en conséquence, l'huissier-exploitant restituera à L. Reymond, à première réquisition de celui-ci, sur le vu du jugement exécutoire, les 130 fr. qu'il en a reçus le 12 juillet, sur lesquels le défendeur n'a aucun droit.

J. Capt a recouru contre les sceaux accordés aux exploits des 12 et 15 juillet, par les motifs suivants : La notification du premier exploit n'a eu lieu que le 12 juillet, soit 44 jours après l'arrêt du Tribunal cantonal, qui est du 29 mai ; or, cette notification aurait dû intervenir dans les 30 jours ; il doit y avoir une limite, car au bout d'un an la saisie serait périmée. Quant à l'exploit du 15 juillet, il n'invoque aucune irrégularité dans la saisie réelle et se borne à contester le droit du recourant de suivre à la saisie.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* n°s 29-30 du 28 juillet 1883, p. 500.

Les intimés Reymond et Capt ont soulevé les moyens préjudiciels suivants :

1° Ils requièrent préliminairement que la Cour écarte toutes les pièces produites par le recourant, autres que celles accompagnant le recours.

2° Le recours n'est pas signé valablement ; Schaub et Capt n'ayant apposé leurs signatures qu'au pied d'une déclaration relative à la date du dépôt du recours.

3° Le recours n'est pas visé par le greffier, lequel n'a pas attesté la date du dépôt, ni expédié copie aux intimés. Cette formalité est d'ordre public.

4° Le pourvoi n'est pas recevable, la loi ne prévoyant pas de recours dans le cas dont il s'agit.

Examinant ces moyens préjudiciels et sur le premier :

Considérant que la réquisition faite par les intimés d'écarter toutes les pièces qui ne sont pas produites avec le recours, n'empêche nullement d'examiner le dit recours.

Considérant que cette réquisition est d'ailleurs sans intérêt, puisque en fait les pièces ont toutes été produites avec le recours,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen : Considérant que les signatures, soit de Capt, soit de son mandataire le procureur-juré Schaub, bien qu'apposées après une déclaration du dépôt du recours, figurent néanmoins sur l'acte de pourvoi lui-même.

Considérant qu'il n'est nullement nécessaire que le recourant appose sa signature immédiatement après les conclusions, ainsi que le prétendent les intimés, mais qu'il suffit de voir l'intention du dit recourant.

Que tel est bien le cas dans l'espèce,

La Cour écarte ce moyen.

Sur le troisième moyen : Considérant que le greffier de paix du Chenit n'a, en effet, pas attesté la date du dépôt du recours, mais qu'il s'est borné à mettre sur le dit acte la phrase suivante : « Notifié le 24 juillet, à 7 heures du soir, au Tribunal » cantonal. (Signé) Hector Golay, greffier. »

Mais, attendu que, par lettre du 24 juillet, adressée au président du Tribunal cantonal, le dit greffier a déclaré que le recours de Capt avait été déposé le 23 juillet.

Considérant que cette lettre, qui n'a fait l'objet d'aucune critique de la part des intimés, constate bien que le dit recours a été déposé dans le délai légal de dix jours.

Considérant que cette preuve du dépôt de l'acte de recours dans le délai légal peut, dans l'espèce, couvrir l'irrégularité commise par le greffier.

Considérant, quant au grief des intimés, consistant à dire qu'ils n'ont pas reçu copie du recours, qu'il est sans importance, Capt et Reymond ayant pu prendre connaissance du pourvoi et l'ayant effectivement connu puisqu'ils le combattent aujourd'hui, — la Cour écarte ce moyen.

Sur le quatrième moyen: Considérant qu'un recours contre le sceau obtenu peut toujours être exercé lorsqu'une loi quelconque tendant à interdire une opposition formulée par voie d'exploit a été violée.

Considérant que le Tribunal cantonal a, du reste, été nanti déjà maintes fois de recours identiques à celui dont il s'agit, sur lesquels il a toujours statué, puisqu'il y va de l'intérêt soit des parties en cause, soit d'une bonne administration de la justice,

La Cour écarte ce moyen.

Statuant enfin sur le recours de Capt :

Considérant que bien que l'arrêt ait été rendu le 29 mai, ce n'est que le 20 juin que le dossier a pu être retourné au greffe de paix du Chenit, et le 10 juillet qu'une expédition du dit arrêt a pu être adressée à ce greffe.

Que Reymond et Capt ont dû donc attendre le retour de toutes les pièces pour notifier leur opposition.

Considérant, dès lors, que dans l'espèce le délai d'opposition ne devait courir que dès le 10 juillet et que dans ces circonstances les dites oppositions des intimés ne sont pas tardives, puisque l'une porte la date du 12 et l'autre celle du 15 juillet,

Le Tribunal cantonal écarte le recours.

Séance du 11 septembre 1883.

Déclinatoire soulevé à l'audience. — Assurance du droit.

Le déclinatoire soulevé par dictée à l'audience, consigné au procès-verbal, équivaut au dépôt de conclusions écrites exigé par l'art. 320 de la procédure.

Lorsque les questions de déclinatoire et d'assurance du droit sont soulevées en même temps devant le Juge, le déclinatoire est plus important et doit être jugé en premier lieu. D'ailleurs, le Juge est compétent pour régler ces questions dans l'ordre qu'il détermine.

Mieusset a ouvert action à Favre, en paiement de 150 fr. pour courses inutiles, dommages-intérêts, etc.

Favre a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce que Mieusset soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 187 fr. 70.

A l'audience du 21 juillet, Mieusset, fondé sur les art. 89 à 93 et 266 Cpc., a déclaré soulever le déclinatoire sur les conclusions reconventionnelles de Favre, et a conclu à ce que la cause soit renvoyée au tribunal compétent.

Sur une demande d'assurance du droit présentée par Favre, Mieusset a conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond, vu l'incompétence du Juge et le fait que lui, Mieusset, a son principal établissement à Yverdon.

Par jugement incidentel du 28 juillet, le Juge de paix d'Orbe a admis le déclinatoire, dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur la demande d'assurance du droit, laquelle pourra être présentée devant le Tribunal, le Juge de paix étant incompétent ; accordé acte de non-conciliation pour valoir selon droit, conformément à l'art. 58 Cpc., et prononcé que les dépens suivront le sort de la cause au fond.

Favre a déclaré recourir au Tribunal cantonal. Dans son mémoire, il a soulevé une exception tirée de l'absence de conclusions écrites de la part de Mieusset (art. 320 Cpc.), et, quant au fond, il a estimé que la demande d'assurance du droit aurait dû être jugée avant le déclinatoire.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur l'exception : Considérant que Mieusset n'a pas déposé de conclusions écrites tendant au déclinatoire, mais qu'il a soulevé l'incompétence du Juge par dictée faite à l'audience et consignée au procès-verbal.

Considérant qu'un tel procédé doit être assimilé au dépôt de conclusions écrites exigé par l'art. 320 Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

Sur le fond : Considérant que la question de compétence du

Juge est plus importante que celle d'assurance du droit, puisque si le déclinatoire est admis, la cause est terminée devant le magistrat déclaré incompétent.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Juge de paix a statué sur le déclinatoire soulevé par Mieusset avant de prononcer sur la demande d'assurance du droit présentée par Favre.

Considérant, du reste, que le Juge de paix était parfaitement libre de régler les questions préalables ou incidentes dans l'ordre déterminé par lui, vu les dispositions expresses de l'art. 318 Cpc.

Séance du 11 septembre 1883.

Demande en faillite refusée. Recours. Ordonnance d'enquête.

Lorsque la faillite d'un commerçant est requise par ses créanciers et que celui-ci s'estime domicilié hors du canton, le Tribunal ne peut refuser de se nantir par ce motif, mais il doit procéder à l'enquête prévue à l'article 34 de la loi du 14 décembre 1852 pour rechercher entr'autres le domicile du commerçant.

Par requête produite à l'audience civile du Tribunal du district d'Yverdon, le 23 juillet, le procureur-juré Perrin, mandataire de S. Jaccaud, fondé sur les art. 1071, 732, 738, 742 Cpc., 1569 Cc. et 34 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal prononcer : I. Qu'une enquête doit être instruite par les soins de son Président ou de tel autre de ses membres qu'il désignera, à l'effet de constater la cessation des paiements allégués contre F. M. et le caractère commercial des opérations auxquelles le dit M. se livre. II. Ensuite de cette enquête, prononcer la mise en faillite de M. et ordonner que ses biens soient mis en discussion, cette faillite étant liquidée en la forme ordinaire. — Le demandeur a prié, en outre, le Président de vouloir bien donner immédiatement avis au Juge de paix du dépôt de cette requête, afin que ce magistrat ordonnât la suspension des poursuites en cours.

Dans sa séance du 23 juillet, le Tribunal d'Yverdon a refusé d'entrer en matière sur la requête de Jaccaud. Le Tribunal a motivé ce refus en disant que la demande de mise en faillite doit être faite au Tribunal du lieu de domicile du débiteur (ar-

ticle 34 de la loi sur les sociétés commerciales et 1616 Cc). Or, M., bien qu'exploitant une usine importante à Yverdon, est domicilié à Genève où il est inscrit au registre du commerce.

Le procureur-juré Perrin a recouru au Tribunal cantonal, demandant la réforme du prononcé du Tribunal d'Yverdon, en ce sens que les conclusions de sa requête lui fussent allouées. Le recourant estime que M. est domicilié à Yverdon puisqu'il a lui-même indiqué ce domicile, alors qu'il a traité avec Jaccaud, ainsi que le prouve un bordereau de mesurage produit; au surplus, le dit M. s'est laissé poursuivre à diverses reprises à Yverdon, sans exciper de son soi-disant domicile à Genève. Le recourant estime, d'autre part, qu'alors même que le domicile de M. à Genève serait établi, le Tribunal d'Yverdon ne pouvait pas d'office se déclarer incompétent, mais devait examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire droit à la requête de Jaccaud en ordonnant la discussion des biens sis dans le canton.

M. maintient qu'il est domicilié à Genève et conteste de ce chef la compétence des tribunaux vaudois pour ordonner sa faillite.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que s'il n'est pas établi que M. soit domicilié à Yverdon, il n'est pas davantage démontré qu'il soit domicilié à Genève.

Que notamment, à son audience de ce jour, le Tribunal cantonal a jugé un recours interjeté par un sieur F. contre un prononcé incidentel du Juge de paix d'Orbe, prononcé rendu dans l'instruction de la cause intentée par le même M. au dit F.; or dans sa procédure, M., soit son mandataire, allègue, pour se soustraire à l'obligation d'assurer le droit, avoir son domicile à Yverdon.

Attendu qu'il y a lieu d'établir quel est le domicile de M..

Par ces motifs, le Tribunal cantonal accueille partiellement le recours, en ce sens qu'il ordonne qu'il soit procédé à l'enquête prévue par l'art. 34 de la loi sur les sociétés commerciales, dans le but de rechercher, entr'autres, si M. est domicilié à Yverdon; charge le Tribunal du district d'Yverdon de l'exécution de cet arrêt.

Séance du 11 septembre 1883.

Assurance du droit. — Recours tardif.

Le Tribunal cantonal ne peut examiner un recours déposé tardivement.

L. Piguet a ouvert action à L. Fauquez en paiement de la somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts. Acte de non-conciliation a été délivré à L. Piguet. — Le 9 juillet, Piguet a fait notifier à Fauquez l'avis qu'il avait déposé au greffe du Tribunal une demande tendant à faire reconnaître Fauquez comme son débiteur pour une somme de 1500 fr.

Par exploit du 12 juillet, et procédant sur cet avis de dépôt de demande, Fauquez, prenant acte que Piguet alléguait lui-même être domicilié au Locle, l'a fait assigner à l'audience du président du Tribunal de La Vallée, du 28 juillet, pour que Piguet fût entendu et vît prononcer que, dans l'instance introduite comme il est rappelé ci-dessus, Piguet était tenu de fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du dit procès.

Jugeant par défaut, le président du Tribunal de La Vallée a prononcé, en conformité des art. 84 et 85 Cpc., que L. Piguet devait, pour le 15 août, faire dépôt au greffe du Tribunal d'une somme de 500 fr. pour sûreté des frais présumés du procès qu'il a intenté à L. Fauquez. Ce jugement a été notifié à Piguet le 1er août. Le 11, Piguet a déposé au greffe du Tribunal de La Vallée un acte de recours concluant à la nullité et subsidiairement à la réforme du jugement par défaut rendu contre lui le 28 juillet, estimant que ce jugement est sans utilité, attendu qu'en déposant sa demande, il avait déjà offert d'assurer le droit et prié le président de lui fixer la somme qu'il aurait à verser. Le président ne lui a indiqué la quotité du dépôt que le 25 juillet, l'invitant à verser au greffe de La Vallée 700 fr. pour le 27 juillet, à 8 heures du matin.

N'ayant pas le temps de se procurer cette somme pour cette date, Piguet a adressé un passé-expédient au président, afin d'éviter l'audience du 28 juillet. Or, le président a refusé le pli à la poste, estimant que le passé-expédient a force de chose jugée. Piguet conclut à la nullité du jugement, lequel serait sans objet.

D'autre part et subsidiairement, le recourant estime qu'il y

aurait lieu, en tous cas, de réformer le jugement, en ce sens qu'il serait autorisé à déposer 500 fr. à la Banque cantonale plutôt qu'au greffe, ce en vue d'éviter la perte des intérêts.

L. Fauquez a conclu, préjudiciellement, au rejet du recours, attendu qu'à teneur de l'art. 443 Cpc., le recours aurait dû être annoncé à l'audience et qu'ainsi Piguet est à tard pour recourir.

Ce moyen préjudiciel a été admis.

Motifs.

Considérant que le jugement dont est recours est bien un jugement incident.

Attendu que le recours sur jugement incident doit, à teneur de l'art. 443 Cpc., être annoncé à l'audience.

Considérant que c'est seulement le 11 août que Piguet a fait parvenir au greffe son acte de recours contre le jugement du 28 juillet.

Qu'ainsi le recours de Piguet est tardif.

Séance du 11 septembre 1883.

Evocation en garantie repoussée. — Recours. — Admission.

En cas d'évocation en garantie de la part du demandeur, il y a lieu d'interpréter largement les termes de la procédure et d'autoriser l'évocation, sauf au Tribunal, si elle n'est pas fondée, à en tenir compte dans l'allocation des dépens.

E.-S. Mayor a ouvert action à Marguerite Jaccottet en paiement de 6232 fr. 32, représentant le 64 °/₀ des valeurs que le dit Mayor a dû payer à la Banque cantonale, en qualité d'endosseur d'effets souscrits par le père de la défenderesse.

Marguerite Jaccottet a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération, et, subsidiairement, à réduction des dites conclusions, en ce sens qu'au pire pour elle il ne soit alloué au demandeur que le 626 °/₀₀ du montant, en capital, intérêts et frais des billets à ordre, que le demandeur prétend avoir acquittés comme endosseur, et seulement cinq intérêts échus, plus l'intérêt courant au 5 °/₀, calculés seulement sur le 626 °/₀₀ de la somme qui aurait été payée par Elie Mayor en acquit des dits billets.

Mayor a demandé à évoquer en garantie personnelle, soit à appeler en cause Alfred et Gustave Nicod, en se fondant sur ce que ces derniers auraient pris l'engagement de payer, à l'entière décharge de la défenderesse, les dettes de son père, ce ensuite d'une intervention formulée par le tuteur actuel de la défenderesse, dans le bénéfice d'inventaire de la succession de son ancien tuteur, Marcel Nicod, et que cette obligation aurait été acceptée moyennant certaines conditions imposées à la défenderesse, le tout sous ratification de la Justice de paix d'Echallens, le 3 février 1879; Mayor a en outre requis la production de diverses pièces relatives aux arrangements entre la défenderesse et les frères Nicod.

La défenderesse s'étant opposée à l'évocation en garantie et à la production des pièces requises, le Président du Tribunal d'Echallens a admis cette opposition.

Par arrêt du 10 avril, rendu ensuite de recours de Mayor contre le jugement ci-dessus, le Tribunal cantonal a réformé le jugement incident rendu par le Président du Tribunal d'Echallens, le 12 mars, en ce sens que la production des pièces est admise, la demande d'évocation en garantie devant être jugée à nouveau par le Président du Tribunal d'Echallens après cette production [1].

A l'audience du Président du Tribunal d'Echallens du 5 juin, Mayor a renouvelé sa demande de production de pièces.

Marguerite Jaccottet avait déjà alors produit la transaction conclue entre elle et les héritiers de son tuteur, feu Marcel Nicod, le 2 juin 1879.

A cette audience, elle a produit une expédition du concordat extra-judiciaire, du 17 juin 1879, souscrit par les créanciers du père Jaccottet, un projet de compte de tutelle, rendu par Marcel Nicod et l'intervention dans le bénéfice d'inventaire Nicod.

Mayor, n'estimant pas ces pièces suffisantes, a sommé à nouveau la défenderesse d'avoir à déposer toutes les pièces dont la production a été ordonnée par l'arrêt du Tribunal cantonal, du 10 avril, ou, à ce défaut, d'adhérer à l'évocation en garantie.

Mayor a en outre conclu à faire prononcer: 1° Qu'il sera sursis au prononcé sur l'appel en cause et l'évocation en garan-

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, n° 20, du 19 mai 1883, p. 329.

tie des frères Nicod, jusqu'au moment où l'office aura fait les démarches voulues pour obtenir la production de tous les documents dont le dépôt a été ordonné par le Tribunal cantonal;

2° Subsidiairement, et pour le cas où cette conclusion serait rejetée, qu'il est admis à évoquer en garantie personnelle et à appeler en cause les frères Nicod.

Statuant sur cet incident, le Président a admis la conclusion n° 1 et prononcé en conséquence que les frères Nicod seront sommés d'avoir à produire au Greffe, dans le délai de huitaine, tous documents et pièces quelconques qu'ils peuvent détenir et qui rentrent dans la catégorie ci-dessus mentionnée; le délai expiré, le président statuera à nouveau sur l'évocation.

Le 19 juin, les hoirs Nicod ont déclaré, par une lettre adressée au Président du Tribunal, n'avoir en mains aucune pièce à produire dans le litige Mayor-Jaccottet. Quant aux comptes de tutelle, ils ont renvoyé Mayor aux registres de la Justice de paix.

Ensuite de cette déclaration, le Président du Tribunal d'Echallens a statué à nouveau, le 30 juillet, sur la demande d'évocation en garantie, en maintenant purement et simplement son jugement du 12 mars.

Mayor a recouru contre ce prononcé, estimant avoir établi qu'il a un intérêt réel à évoquer en garantie les frères Nicod. Il existe une convention passée entre les frères Nicod et Marguerite Jaccottet. Au dire de Mayor, ce contrat impose aux frères Nicod l'obligation de payer, à l'entière décharge de Marguerite Jaccottet, les créanciers du père de la dite. La défenderesse n'a aucun intérêt à s'opposer à cette évocation, puisque si les frères Nicod sortent indemnes de ce procès, c'est Mayor qui supportera les conséquences de son évocation en garantie.

La défenderesse s'est opposée au recours, en se fondant sur les art. 144 et 156 Cpc.

Le Tribunal a admis le recours et autorisé ainsi l'évocation en garantie des frères Nicod.

Motifs.

Considérant que l'art. 141 Cpc. statue que lorsque l'une des parties estime avoir droit à appeler un tiers comme garant pour soutenir le procès à sa place, il y a lieu à l'évocation en garantie; attendu qu'à la vérité on ne peut pas dire que Mayor estime

avoir droit à appeler les frères Nicod comme garants pour soutenir le procès à sa place, à lui Mayor.

Mais, attendu d'autre part qu'il ressort des pièces du dossier que Mayor dit que les frères Nicod doivent garantir une condamnation prononcée contre Marguerite Jaccottet, ou que s'il venait à être débouté de ses conclusions contre Marguerite Jaccottet, les frères Nicod devraient le garantir.

Considérant que dans les cas d'évocation en garantie de la part du demandeur, il y a lieu d'interpréter largement les termes de la procédure.

Considérant qu'il y a un avantage réel pour toutes les parties en cause à ce que leurs différends soient tranchés par un seul et même jugement.

Considérant, au surplus, que s'il est reconnu par la suite que l'évocation en garantie demandée par Mayor n'était pas fondée, les Tribunaux pourront apprécier sa procédure lors de l'allocation des dépens.

Séance du 12 septembre 1883.

Séquestre abusif. — Dommages-intérêts.

Si un séquestre ne cause pas nécessairement par lui-même un dommage, il peut en causer d'après les circonstances dans lesquelles il a été pratiqué.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour P. Seiler, à Montreux, recourant.
Dubochet, pour S. Skrzynski, intimé.

P. Seiler a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer: 1° Que Skrzynski est débiteur de Seiler de 180 fr.; 2° Que le séquestre imposé sur les biens-meubles du défendeur, le 3-7 février, est maintenu.

Skrzynski a conclu à libération, et, reconventionnellement, à ce que Seiler est son débiteur de 100 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé le séquestre.

Par l'instruction de la cause, il a été établi, entre autres, les faits suivants :

Au commencement du mois d'octobre 1882, à une date qu'on ne peut plus exactement préciser, le défendeur Skrzynski a de-

mandé à Pierre Seiler quel était le prix d'une table et de deux chaises exposées dans son magasin.

A la suite de pourparlers qui intervinrent lorsque le défendeur faisait quelque emplette chez le demandeur, ce dernier baissa le prix de ces objets jusqu'à 180 fr.

Skrzynski a dit au demandeur que peut-être pour le prix de 180 fr. il achèterait la table et les deux chaises, et a ajouté qu'il devait aller à Nice, et que si par hasard il se décidait à acheter ces objets, ce ne serait en tout cas pas avant son retour.

Un des derniers jours du mois de janvier 1883, le demandeur s'est rendu à la pension Vautier, où loge le défendeur, et lui a offert de lui vendre les meubles pour le prix de 180 fr. Seiler a déclaré en outre au défendeur qu'un amateur se présentait pour acheter les deux chaises; sur quoi Skrzynski lui a répondu qu'il n'avait qu'à en disposer, mais Seiler a prétendu qu'il aimait mieux vendre les trois objets ensemble que séparément.

Le défendeur a alors dit à Seiler qu'il n'avait qu'a faire comme il voudrait, mais qu'il ne prendrait point livraison de la table et des deux chaises.

Le défendeur n'a pas pris livraison de la marchandise que Seiler dit lui avoir vendue et n'en a pas payé le prix.

Il est d'usage dans les stations climatériques, telle que celle de Montreux, de ne vendre qu'au comptant, aux étrangers, les objets de luxe, tels qu'objets sculptés, etc.

Le 3-9 février 1883, le demandeur a fait opérer un séquestre au préjudice de Skrzynski, pour assurer le paiement de la somme qu'il prétendait être en droit de lui réclamer.

Une fois la notification de l'exploit de séquestre opérée, le syndic Monnet a enjoint aux huissiers Longchamp et Chessex de quitter immédiatement la pension Vautier.

Le Tribunal du district de Vevey a, par jugement du 28 juin, écarté les conclusions du demandeur, admis les conclusions libératoires et reconventionnelles du défendeur, condamné, en conséquence, Pierre Seiler à faire immédiat paiement à Stanislas Skrzynski de la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ce dernier a recouru contre ce jugement, mais seulement en ce qui concerne la conclusion reconventionnelle, estimant que le défendeur n'a nullement établi le dommage qu'il a allégué avoir subi par suite du séquestre du 3 février 1883.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que Skrzynski n'est pas débiteur de Seiler pour la valeur des objets que celui-ci a voulu lui vendre, puisqu'il n'a pas été établi au procès qu'un contrat de vente soit intervenu entre parties.

Considérant, dès lors, que le séquestre de Seiler était mal fondé, les §§ *a* et *c* de l'art. 690 Cpc., invoqués par Seiler, n'étant pas applicables à l'espèce.

Considérant que si le séquestre, qui est une mesure rigoureuse de poursuite, ne cause pas nécessairement par lui-même un dommage, l'on ne saurait cependant dire que Skrzynski n'ait pas subi un préjudice, sinon matériel, tout au moins moral, par les procédés non justifiés de Seiler à son égard.

Attendu, en effet, que le séquestre de Seiler a été pratiqué dans un hôtel et dans des circonstances telles que les huissiers ont été invités à quitter immédiatement le dit hôtel, après la notification de l'exploit.

Considérant que c'est dès lors avec raison que le Tribunal de Vevey a accordé au défendeur ses conclusions reconventionnelles.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 septembre 1883.

Prévenu absent. — Jugement par défaut. — Arrestation. — Demande de relief accordée.

La section I du chapitre III du Code de procédure pénale prévoit deux catégories de prévenus absents, *savoir ceux en liberté provisoire (art. 453 à 457) et ceux qui n'ont pas été admis à ce bénéfice (art. 458 et suivants).*

Rentre dans cette dernière catégorie l'accusé qui, bien que laissé en liberté, a été ensuite l'objet d'un mandat d'arrêt décerné contre lui et a été assigné conformément aux règles tracées pour les prévenus non au bénéfice de la liberté provisoire.

Défenseur du recourant : M. Paschoud, avocat, à Lausanne.
Ministère public : M. le Procureur-général.

Par arrêt du 23 septembre 1880, le Tribunal d'accusation a renvoyé devant le Tribunal correctionnel du district de Morges G. Michot, alors en fuite, comme accusé d'abus de confiance.

Par jugement du 25 janvier 1881, le Tribunal correctionnel a reconnu Michot coupable de divers abus de confiance, et, jugeant par défaut, conformément à l'art. 463 Cpp., il a condamné le dit Michot à 3 ans de réclusion, 15 ans de privation générale des droits civiques et aux frais.

Par requête du 24 août, Michot a adressé au Président du Tribunal de Morges une demande de relief du jugement qui le condamne, vu les art. 452 2e alinéa et 466 Cpp., et en se fondant sur les allégués ci-après : Michot n'a pas pris la fuite, mais il avait prévenu diverses personnes qu'il allait quitter Morges. Au moment du jugement par défaut, il était malade à l'Hôtel-Dieu, à Paris, où il a été du 1er janvier jusqu'au 26 février 1881. Michot n'a pas eu connaissance des sommations à lui adressées par la *Feuille des avis officiels*. Le 4 juillet, Michot a été arrêté à Paris, et ce n'est que le 3 août qu'on lui a donné connaissance au Pénitencier du jugement rendu contre lui. Michot estime donc que si l'art. 456 n'est pas applicable, en tout cas l'art. 466 peut être invoqué ; il demande, en outre, la réouverture de l'enquête et spécialement son audition.

Statuant sur cette requête, le Président du Tribunal de Morges l'a écartée, attendu que Michot s'est trouvé pendant l'enquête dirigée contre lui au bénéfice de la liberté provisoire, qu'il a quitté volontairement le pays peu de jours avant les débats, qu'il ne peut ainsi invoquer le cas de force majeure prévu à l'art. 457 § 2 Cpp., qu'il ne peut pas davantage invoquer l'art. 466 concernant uniquement les accusés qui n'ont pas été admis au bénéfice de la liberté provisoire ; que la demande en relief devait être faite dans le délai de deux mois dès la notification du jugement correctionnel, notification qui a eu lieu le 25 janvier 1881 par une insertion dans la *Feuille des avis officiels*, et le 29 janvier 1881 par affiche au pilier public, et que la demande qui a été déposée le 24 août 1883 est dès lors tardive.

Michot a recouru contre ce prononcé.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et accordé le relief.

Motifs.

Considérant que la section I du chapitre III du Code pénal prévoit deux catégories de *prévenus absents*, savoir ceux en liberté provisoire (art. 453 à 457) et ceux qui n'ont pas été admis à ce bénéfice (art. 458 et suivants).

Considérant que Michot appartient à la seconde de ces catégories.

Attendu, en effet, que bien que Michot ait été laissé en liberté provisoire pendant l'enquête instruite par le Juge de paix de Morges, un mandat d'arrêt a cependant été décerné contre lui par le Juge d'instruction le 19 juin 1880.

Qu'en outre, Michot a été régulièrement sommé de se constituer prisonnier dans le délai de trois mois par mandat en date du 23 septembre 1880, affiché au pilier public de Morges et inséré dans la *Feuille des avis officiels*.

Considérant que la procédure qui a été suivie en l'espèce est donc bien celle concernant les prévenus qui n'ont pas été admis au bénéfice de la liberté provisoire (art. 458 et suiv. Cpp.).

Considérant que la demande de relief de Michot a été présentée dans le délai d'un mois prévu à l'art. 466 du dit Code, puisque la dite demande a été déposée le 24 août et que la notification du jugement a été faite à Michot le 3 août au Pénitencier.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu à accorder à Michot le relief du jugement correctionnel du 25 janvier 1881.

Considérant qu'il y a aussi lieu d'accorder à Michot sa conclusion subsidiaire consistant à la réouverture de l'enquête instruite contre lui, attendu que, vu son absence, il n'a pu être entendu sur tous les faits dont il est accusé.

Vu l'art. 470 Cpp.

Séance du 26 septembre 1883.

Dépositions de témoins critiquées. — Recours écarté.

Si le condamné veut critiquer le jugement qui le condamne en attaquant des dépositions de témoins, il ne peut le faire par la voie du recours, mais doit procéder par le dépôt d'une plainte conformément à la procédure.

Défenseur du recourant : M. de Blonay, licencié en droit.
Ministère public : M. le Procureur général.

Fritz Hegg a recouru contre le jugement rendu le 1er septembre par le Tribunal correctionnel du district de Nyon qui l'a condamné, en application des art. 185, 179 et 23 Cp., à un an de réclusion et à la privation générale des droits civiques pen-

dant cinq ans, comme coupable d'avoir à Nyon, en 1882, fait usage d'un blanc-seing avec dol, en en faisant un acte dans un but autre que celui pour lequel il lui avait été confié, savoir en inscrivant frauduleusement sur une feuille de timbre de 15 c., portant la signature de Sophie L., et qui lui avait été confiée par celle-ci dans un autre but, une convention datée de Nyon le 30 janvier 1879, par laquelle dame L. reconnaît entr'autres avoir reçu de lui en prêt une somme de 2500 fr.

Hegg a recouru par le motif que deux témoins auraient déposé faussement devant la Cour correctionnelle de Nyon.

Ce recours a été écarté :

Considérant que le grief invoqué par Hegg ne rentre dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art. 404 du Cpp.

Considérant, quant à la réforme, que si Hegg veut critiquer le jugement qui le condamne en attaquant des dépositions de témoins, il ne peut le faire par la voie d'un recours à la Cour de cassation pénale, qui n'a pas vocation pour statuer à ce sujet, mais qu'il doit, s'il s'y estime fondé, porter une plainte en mains de l'autorité compétente, conformément aux règles de la procédure pénale sur la matière.

Considérant, au surplus, que le Tribunal de jugement a fait une saine application de la loi au délit dont Hegg a été reconnu coupable et qu'il n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

Que, dans ces circonstances, le recours de Hegg n'est pas fondé.

Séance du 27 septembre 1883.

Plainte calomnieuse. — Jugement incomplet. — Nullité.

Il y a lieu à nullité du jugement de police comme incomplet (art 524 Cpp.), lorsque ce jugement ne caractérise pas suffisamment le délit, objet de la condamnation.

Ensuite de plainte portée par F. M. et Emilie M., le Juge de paix du cercle de Montreux a renvoyé devant le Tribunal de police de Vevey le docteur Ch. S., comme prévenu d'avoir, le 20 mars 1883, déposé une plainte calomnieuse contre les prénommés F. M. et E. M. Un jugement par défaut ayant été rendu le 3 août contre S. par le dit Tribunal de police, le condamné en a demandé et obtenu le relief.

Statuant en contradictoire, le Tribunal, — attendu qu'il est résulté des débats que l'accusé S. est coupable d'avoir adressé au Juge de paix de Montreux, une plainte calomnieuse contre F. M. et Emilie M., délit prévu et réprimé par l'art. 262 Cp., — a, par sentence du 14 septembre, condamné S. à 42 jours de réclusion, et à payer aux plaignants, qui s'étaient portés partie civile, la somme de 150 fr. à chacun d'eux.

Le docteur S. a recouru en nullité et subsidiairement en réforme contre ce jugement du 14 septembre :

Nullité. Le recourant n'a pas été avisé de l'ordonnance qui le renvoyait devant le Tribunal de police. Le dit Tribunal n'a tenu aucun compte des déclarations et des livres produits par le prévenu ; ces pièces établissent l'exactitude des réclamations de ce dernier, pour soins médicaux donnés en 1879-1880 aux enfants de F. M., à sa femme et à sa domestique, Emilie M., réclamations qui sont à l'origine de la cause actuelle. Les faits mentionnés dans le jugement ne sont d'ailleurs pas complets, ce qui doit entraîner l'application de l'art. 524 § 2 Cpp.

Réforme. La peine prononcée par le Tribunal serait excessive, alors même que la culpabilité aurait été établie.

Considérant que les griefs articulés par le docteur S. ne rentrent dans aucun des cas de nullité spécifiés à l'art. 490 Cpp.

Que, d'ailleurs, en ce qui concerne l'ordonnance de renvoi en police, le procès-verbal du Juge, en date du 19 mai 1883, constate que les parties ont été avisées verbalement, séance tenante, de cette ordonnance.

Considérant que la Cour ne peut accueillir, en l'état, le moyen de réforme indiqué ci-dessus.

Mais considérant que les faits admis par le Tribunal de police sont, en effet, incomplets ; que, dans sa teneur par trop laconique, le jugement ne caractérise pas suffisamment le délit qui aurait été commis par S.; qu'il ne mentionne en aucune façon les circonstances dans lesquelles ce dernier a porté sa plainte, objet de l'accusation, et qu'on ne voit pas même par cette sentence en quoi consistait la dite plainte.

Vu l'art. 524 § 2 précité,

La Cour de cassation pénale annule le jugement et renvoie la cause au Tribunal de police du district d'Aigle, pour être instruite et jugée à nouveau.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 42. SAMEDI 20 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Des mariages contractés en pays étranger.

III

Les cas que nous avons cités le prouvent : la célébration d'un mariage entre étrangers, soit d'un *mariage international*, pour employer la terminologie de M. Garnier, constitue souvent un problème fort difficile à résoudre. Quelles précautions y a-t-il à prendre pour qu'un tel mariage ne soit pas plus tard déclaré nul par les Etats auxquels appartiennent les conjoints ? On ne peut pas indiquer des règles uniformes : dans certains Etats il est nécessaire que les parties aient observé *toutes* les prescrip-

tions édictées pour les mariages célébrés sur le territoire, tandis qu'ailleurs on est moins rigoureux, il suffit que les conjoints n'aient pas violé les lois qui régissent leur capacité personnelle.

Dans les pays où le mariage civil est seul institué, on est fort embarrassé quand on a affaire à des Hongrois ou à des Russes: ces deux Etats, la Hongrie et la Russie, ne reconnaissant que l'union religieuse. Le mariage civil, s'il n'est pas suivi du sacrement, ne donnera à ces Russes ou à ces Hongrois qu'une position fausse. Vis-à-vis de l'Etat où l'union aura été célébrée, ils seront bien et légitimement mariés; vis-à-vis de leur pays, ils ne le seront pas. Lorsqu'un des conjoints appartient à un autre Etat, de pareils mariages risquent d'avoir des suites très fâcheuses. Il va de soi qu'une fois unis civilement, aucune autorité n'aura le droit de contraindre les époux de se marier ensuite à l'église.

D'après notre auteur, il n'y a qu'un seul moyen pour écarter toutes les difficultés, il faut que tous les Etats civilisés adoptent les règles suivantes et les insèrent dans des traités:

1. Le principe *locus regit actum* régira la célébration des mariages internationaux.

2. La capacité des parties à contracter mariage sera déterminée par la loi du pays ou, cas échéant, des pays auxquels elles appartiennent.

Dans l'état actuel des choses, le mieux que des fiancés puissent faire, lorsqu'ils sont originaires du même Etat, c'est d'aller se marier dans leur patrie. Malheureusement, il est des cas où il n'y faut pas songer; les frais, par exemple, seraient trop considérables.

La situation est souvent fort embarrassante quand des époux appartenant à deux Etats différents se sont mariés dans un troisième Etat. En effet, en pareil cas, l'union peut être valable dans ce dernier pays sans l'être dans l'Etat du fiancé, ou bien, vice-versa, elle peut être valable dans l'Etat de la fiancée, tout en étant nulle dans l'Etat du fiancé. Il en résultera des conséquences très fâcheuses en matière de succession. C'est ainsi que, d'après l'art. 187 du Code Napoléon, des parents collatéraux ont le droit d'attaquer un mariage après la mort des époux, lorsque ce mariage a été contracté contrairement aux prohibitions de la loi et que les conjoints ont négligé de le consolider ensuite. De tels époux peuvent avoir passé pour mariés régulièrement du-

rant toute leur vie, ils peuvent être morts dans cette croyance, et, néanmoins, après leur décès, leurs enfants pourront être déclarés illégitimes et être déshérités en faveur de collatéraux.

Certains auteurs se demandent si, en pareille circonstance, les fiancés ne doivent pas faire célébrer d'abord le mariage dans le pays de l'un d'eux, puis dans le pays de l'autre. Mais une telle procédure ne constituera jamais qu'un expédient. En effet, lors même que les Etats seraient limitrophes, il s'écoulera toujours un certain laps de temps entre les deux cérémonies. On aurait beau appliquer à l'espèce le principe de l'exterritorialité et admettre que le consulat d'un des fiancés représente réellement le sol de sa patrie, il y aura un intervalle pendant lequel une des parties sera seule liée juridiquement.

Le droit canon avait remédié à des conflits de ce genre au moyen de l'*impedimentum deficientis conditionis appositæ,* c'est-à-dire qu'alors les parties, en s'épousant dans un endroit, n'exprimaient pas leur consentement purement et simplement, elles y mettaient pour condition que le mariage serait reconnu comme valable dans tel autre endroit. Tant que cette condition n'était pas accomplie, les effets de l'union demeuraient en suspens. Mais aujourd'hui il ne saurait être question de recourir à ce mode conditionnel, car le consentement ne peut être soumis à aucune condition ni réserve.

Si on voulait suspendre ainsi les effets du mariage, il faudrait refondre toute notre législation, il faudrait statuer que, pour qu'un mariage soit parfait, le consentement des parties ne suffit pas, la cohabitation effective est en outre nécessaire. C'est ce que le droit canonique admettait, mais les codes modernes posent des principes absolument différents. Aujourd'hui, aussitôt qu'un mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil, il est définitif et irrévocable.

Les conflits que nous avons signalés ont donné lieu plus d'une fois à de graves abus. C'est ainsi qu'on a vu des Français, mariés régulièrement en Angleterre, trouver moyen de se débarrasser de femmes qui leur étaient devenues à charge; ils ont été demander l'annulation de leur mariage aux tribunaux français et ces tribunaux la leur ont accordée, les dispositions du Code n'ayant pas été observées lors de la célébration. Même sir Northcote, membre du parlement, a interpellé le gouvernement anglais pour lui demander quelles mesures il comptait prendre

pour mettre fin au trafic qui se faisait avec des femmes anglaises qui se croyaient légitimement mariées.

Quant à nous, nous estimons que des abus seront toujours possibles tant et aussi longtemps qu'il devra s'écouler un délai à partir de l'instant où l'une des parties est définitivement liée, tandis que l'autre a encore à remplir des formalités.

Pour y arriver, selon M. Garnier, il est nécessaire de recourir, en cas de mariage international, à la fiction d'un sol neutre, sur lequel les deux parties contractantes trouveront chacune leurs autorités nationales et seront unies par leur ministère. Il faut faire passer à l'état de loi les règles suivantes:

Tous les mariages internationaux seront considérés comme contractés à l'office international; l'officier de l'état civil compétent ne les célébrera qu'en qualité de représentant du dit bureau et en vertu d'une autorisation spéciale.

Aujourd'hui, la capacité de l'étranger est restreinte d'une façon fort gênante. C'est-à-dire que, d'après un principe généralement admis, cette capacité est bien déterminée par la loi nationale, mais l'étranger est en outre soumis aux empêchements édictés dans le lieu de la célébration. Un Etat n'est jamais tenu de célébrer un mariage qui serait en contravention avec des prescriptions de ses propres lois. Avec l'institution imaginée par M. Garnier, cette restriction de la capacité personnelle disparaîtrait. En effet, il n'y aurait plus à examiner si la loi du lieu du mariage prévoit des empêchements qu'ignore la loi personnelle des fiancés, car alors l'officier de l'état civil n'agirait qu'en vertu d'une délégation du bureau central, c'est-à-dire que, dans chaque cas particulier, il célébrerait le mariage eu qualité de fonctionnaire *international*. La capacité des parties contractantes serait réglée uniquement et sans aucune restriction par leur loi personnelle.

Par ce moyen, on écarterait aussi certaines difficultés qui semblent insurmontables. Ainsi, aujourd'hui, dans divers Etats, l'étranger qui veut se marier est parfois dans un grand embarras, attendu qu'il lui est impossible de se procurer des dispenses qui ont été instituées en faveur des régnicoles. Par exemple, un Suisse, âgé de 19 ans, peut être empêché absolument de se marier en Allemagne, tandis qu'un Allemand y parviendrait. En effet, d'après la loi germanique, il lui faut une dispense, mais il ne sait à qui demander cette dispense, attendu qu'il est apte à

contracter mariage selon la loi helvétique, et que les autorités d'un Etat n'en délivrent qu'à leurs ressortissants.

Même, après après avoir atteint sa vingt et unième année, un Suisse risque de ne pas pouvoir se marier en Allemagne. La loi allemande exige, pour les enfants légitimes, le consentement du père jusqu'à l'âge de 24 ou 25 ans.

Arrivé à sa majorité (21 ans), l'enfant peut attaquer le refus de son père et passer outre avec l'autorisation de la justice. Seulement, un Suisse n'est pas en état de le faire par la raison que la loi fédérale ignore une pareille action et qu'après 20 ans il n'a plus besoin de consentement.

Encore deux mots avant de finir. Tandis qu'en Angleterre et aux Etats-Unis on apprécie la capacité de contracter mariage uniquement d'après la loi du lieu de la célébration, en Allemagne on suit une règle toute différente. L'étranger doit être personnellement capable selon les lois de sa patrie. Sur ce point-là, en Allemagne, le droit positif et la jurisprudence sont catégoriques.

Mais, dans le même pays, il existe de grandes divergences sur la question suivante : D'après quelle loi faut-il juger de la validité du mariage une fois conclu? Selon certains auteurs, la capacité des parties doit être appréciée uniquement d'après la loi du mari; selon d'autres, elle doit l'être d'après les lois des deux époux. On n'est pas même d'accord sur le point suivant: Quel est la loi de chacun des époux? Cette loi est-elle déterminée par le domicile ou par la nationalité? Ou bien faut-il tenir compte des deux éléments, le domicile et la nationalité?

Nous le répétons encore une fois. Si on veut mettre fin aux conflits qui s'élèvent entre les diverses législations matrimoniales, il faut absolument organiser l'office international prémentionné. Une fois cette institution établie, chacun saura réellement quel est son droit. La capacité de chaque partie, pour contracter mariage, sera déterminée par la loi du pays auquel elle appartient. Quant aux Etats qui ont plusieurs territoires, avec des législations différentes, leurs ressortissants seront régis par la loi du territoire sur lequel ils ont leur domicile.

Avec une pareille règlementation, il n'y aura plus de conflit entre les *leges domicilis et originis* et la *lex loci contractus*.

En ce qui concerne les conditions *internes* du mariage, le principe du statut personnel s'exercera sans aucune restriction.

Ce principe est résumé dans l'ancien adage : *personam sequitur sicut umbra, sicut cicatrix in corpore.*

A l'égard des formalités *extérieures*, ce sera au contraire la oi du lieu du mariage qui en règlera les conditions. Ce sera, par conséquent, cette loi qui règlera les formes de la célébration du mariage, ainsi que de sa constatation. Seulement, ce sera la loi de la patrie des fiancés (éventuellement la loi du domicile) qui sera compétente en ce qui concerne les formalités antérieures (publications préalables et certificats nécessaires).

Pour terminer, nous félicitons vivement M. Garnier pour l'œuvre qu'il a entreprise, nous lui en exprimons toute notre reconnaissance. Nous estimons que, si un jour les Etats européens concluent la convention qu'il propose, on aura réalisé un grand progrès en droit international; tout en respectant les droits de chacun, on aura donné des bases sûres à un des actes les plus importants de la vie humaine. Il ne nous reste qu'un vœu à formuler, c'est de voir bientôt la question mise à l'étude de la part des gouvernements. Plus les relations augmenteront de peuple à peuple, plus les difficultés seront nombreuses : il importe d'agir activement. Voici ce qu'écrivait naguères un des hommes les plus compétents, M. le professeur Ch. Brocher :

« Les législations modernes ont énuméré, d'une manière plus » ou moins claire et plus ou moins heureuse, les conditions aux- » quelles les ressortissants de l'Etat peuvent se marier à l'étran- » ger ; mais l'expérience prouve que si l'on veut atteindre un » but en cette matière, il ne faut pas se contenter de légiférer » dans l'isolement. Il règne d'ailleurs sur ce sujet une grande » diversité d'opinions, qu'on devrait, avant tout, s'efforcer de » faire disparaître. Il faudrait s'entendre et prendre les mesures » nécessaires pour qu'un mariage ne dût pas être considéré » comme valide dans un pays et comme nul dans un autre. » C'est là ce qu'exige l'homogénéité qu'on a généralement re- » connue comme devant être un des caractères essentiels de la » personnalité. Il n'en est rien, toutefois, et l'on semble prendre » bien facilement son parti d'un état de choses dont il peut sur- » gir de nombreux désordres. »

F. NESSI, avocat.

Société des juristes.

Le Comité central de la *Société des juristes suisses* a eu une séance à Berne le 7 courant. Il a pris les résolutions suivantes :

1° En ce qui concerne les questions pour le concours : *a)* Les impôts du culte (le dernier concours sur cet objet ayant été déclaré insuffisant) ; *b)* Du principe de l'unité de la succession dans le droit fédéral et de son application aux immeubles situés dans les divers cantons.

2° Questions devant être discutées à la prochaine réunion (à Lausanne) : *a)* Exécution de l'art. 46 de la Constitution fédérale réglant les rapports de droit civil des citoyens suisses établis (deux projets soumis aux Chambres ont, on se le rappelle, été rejetés, — cette question importante embrasse le régime des biens entre époux) ; *b)* Des principes posés dans les lois cantonales pour la répression de l'usure, — la liberté de commerce des établissements de prêts sur gage et les dispositions du droit fédéral sur les effets de commerce.

Les prix affectés sont de 400, 300 et 200 fr.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 13 septembre 1883.

Suspension de poursuites. Ordonnance du juge réformée.

L'art. 564 de la procédure ne permet pas de suspendre indéfiniment une saisie.

L'Etat de Vaud a imposé saisie générale sur les biens de N.-C. Siegfried, pour parvenir au paiement de diverses valeurs que le dit Siegfried doit à l'Etat de Vaud (amende et diverses listes de frais pénales). L'office, procédant aux opérations de la saisie réelle, a saisi divers meubles.

Le 2 août, l'Etat a soumis au sceau du Juge de paix de Montreux un avis de vente du mobilier saisi. Ce magistrat a refusé son sceau et ordonné la suspension de la saisie, en se fondant sur l'art. 564 Cpc.

L'Etat de Vaud a recouru et conclu à ce que l'ordonnance de suspension de poursuites du 2 août fût annulée et, subsidiaire-

ment, à ce qu'elle fût réformée en ce sens qu'elle soit complétée par l'indication du délai pendant lequel la poursuite est suspendue. Ce recours est basé sur les motifs suivants : L'art. 564 Cpc. a pour but d'empêcher que les agents chargés de l'exécution des poursuites s'introduisent dans un domicile où il y a une personne gravement malade ; or Siegfried est malade, mais il n'est point soigné dans son domicile. Il est dans un asile d'aliénés et hors d'état de se rendre compte de sa situation. Au surplus, il est pourvu d'un curateur qui veille à ses intérêts. Enfin, si l'art. 564 était applicable, il faudrait en tous cas déterminer pour combien de temps la poursuite est suspendue.

Par office du 11 août, le Juge de paix de Montreux a exposé au Tribunal cantonal les raisons qui ont motivé l'ordonnance incriminée, savoir : Siegfried, ressortissant du canton de Bâle-Ville, est dans un asile d'aliénés ; la Justice de paix de Montreux a nommé un curateur *ad interim* et une action tendant à faire prononcer l'interdiction civile de Siegfried était pendante au for de Vevey. Mais les autorités bâloises ont contesté aux tribunaux vaudois le droit de prononcer cette interdiction : un conflit a surgi de ce chef entre Bâle-Ville et Vaud. Dès lors, ce conflit a reçu une solution, le Conseil d'Etat du canton de Vaud ayant arrêté que Siegfried serait reconduit à Bâle et qu'il appartiendrait aux tribunaux de ce canton de voir s'il y avait lieu de l'interdire et de lui nommer définitivement un tuteur.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, tout en ordonnant la suspension des poursuites jusqu'au jour où un tuteur aura été nommé à Siegfried :

Considérant que l'art. 564 Cpc. ne permet pas de suspendre indéfiniment les poursuites.

Attendu que l'Etat de Vaud ne saurait être empêché d'exécuter sa saisie, quelle que soit du reste l'autorité à laquelle incombera l'obligation d'examiner s'il y a lieu à interdire Siegfried.

Mais, attendu aussi qu'il convient de suspendre les poursuites jusqu'au jour où Siegfried sera régulièrement pourvu d'un tuteur.

———o—o———

Séance du 18 septembre 1883.

Demande de mise en faillite. Renvoi d'audience. Recours tardif.

En matière non contentieuse, le recours s'exerce, à teneur de l'art. 507 de la procédure, par écrit déposé dans les dix jours au Greffe. La déclaration de recours à l'audience ne saurait valider le procédé et remplacer le dépôt au Greffe.

Le 8 août 1881, Joseph Vittori a demandé la mise en faillite de A. Gutknecht. Cette requête ayant été égarée, Vittori a déposé une nouvelle demande le 2 novembre 1882. Ensuite de cette demande, le Président du Tribunal de Payerne a fait une enquête, dans laquelle Gutknecht s'est opposé à la faillite, en se fondant sur ce que la marchandise vendue par Vittori lui avait été en quelque sorte imposée.

A l'audience du 23 juillet, Gutknecht a requis le renvoi de la cause jusqu'à droit connu sur les offres réelles qu'il a notifiées à Vittori par exploit du 21 juillet et sur l'action qu'il lui a ouverte le 24 dit pour faire prononcer la validité de ces offres. Le demandeur s'est opposé au renvoi, les offres réelles étant irrégulières et n'ayant d'autre but que de retarder la solution de la cause

Statuant sur cette réquisition, le Tribunal de Payerne a accordé le renvoi demandé.

Vittori a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Gutknecht a soulevé divers moyens préjudiciels contre le pourvoi de Vittori.

Examinant le moyen consistant à dire qu'à supposer que Vittori ait droit de recours, il aurait dû déposer son acte de recours au Greffe dans les dix jours dès la décision du Tribunal (article 507 Cpc.), ce qu'il n'a pas fait :

Considérant qu'aux termes de l'art. 507 Cpc. applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit de procédure non contentieuse, le recours s'exerce par écrit déposé au Greffe de l'autorité dont relève l'acte contre lequel on recourt, et que ce dépôt s'opère dans les dix jours dès la date de l'acte dont est recours ou dès sa communication, si elle est prescrite par la loi.

Considérant que Vittori ne s'est pas conformé à cette disposition de la loi, puisqu'il a annoncé son recours à l'audience du Tribunal, procédé qui n'est pas prévu par le dit art. 507.

Que, dans ces circonstances, son recours, qui est irrégulier dans la forme, ne saurait être examiné,

Le Tribunal cantonal écarte préjudiciellement le recours de Vittori.

Séance du 18 septembre 1883.

Louage de vaches. Fruits en provenant pendant la durée du bail.

Bien que des témoins n'aient été entendus qu'à titre de renseignement, le Juge n'en est pas moins tenu à résoudre l'allégué de fait, objet d'une telle preuve.

D'après l'art. 1313 du Code civil, lorsqu'une vache a été remise pour la nourrir et en tirer les fruits, le preneur profite du lait et des veaux qui naissent pendant la durée du bail.

Les frères Coendoz ont ouvert action à Louis et Louise Grivel, héritiers de dame Vaney, en paiement de 70 fr., représentant la valeur de deux veaux. Par gain de paix, les demandeurs ont offert de partager le différend et de garder leurs frais. Ces offres n'ont pas été acceptées.

Le Juge de paix du cercle de Romanel a débouté les demandeurs de leurs conclusions.

Les frères Coendoz ont recouru contre ce jugement par les motifs suivants : Le séquestre du 1er mars 1883 ayant été levé par transaction, les droits de Grivel sur les veaux, produit du bétail séquestré, sont tombés, et les Grivel ne peuvent prétendre à rien, pas plus à l'accessoire qu'au principal. Si quelqu'un avait un droit à faire valoir sur les veaux, ce seraient les fermiers seuls, les défendeurs n'ayant pas vocation à invoquer ce moyen. L'autorisation n'a pas été donnée par erreur; la solution y relative de l'allégué 4 n'a aucune valeur, puisqu'elle n'a été donnée qu'à titre de renseignement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que les frères Coendoz réclament dans l'action actuelle la somme de 70 fr., représentant la valeur de deux veaux, qu'ils estiment être leur propriété.

Considérant que les demandeurs n'ont apporté aucune preuve

de leur propriété devant le Juge de paix, ainsi qu'ils auraient dû le faire.

Considérant que le séquestre et la transaction ne sauraient être envisagés comme des titres établissant la propriété des frères Coendoz, ces deux actes n'indiquant pas ce que deviendrait le produit des vaches séquestrées.

Qu'il en est de même de l'autorisation qui aurait été donnée par les défendeurs, le 8 mai, autorisation qui ne peut avoir eu pour effet de conférer la propriété des veaux aux frères Coendoz.

Considérant, du reste, que la solution donnée à l'allégué 4, relatif à cette autorisation, est définitive, attendu que bien que les témoins n'aient été entendus sur ce fait qu'à titre de renseignement, le Juge de paix n'en était pas moins dans l'obligation de résoudre l'allégué, objet d'une telle preuve.

Considérant que les veaux, objet du litige, paraissent être, au contraire, la propriété des époux Meyer, puisque, aux termes de l'art. 1313 Cc., applicable à l'espèce, lorsqu'une ou plusieurs vaches sont remises pour les nourrir et en tirer les fruits, le bailleur en conserve la propriété et le preneur profite seul du lait et des veaux qui naissent pendant la durée du bail.

Séance du 18 septembre 1883.

Question de fait. Défaut de solution. Jugement annulé.

Il y a lieu à nullité du jugement si le Juge a omis de rendre sa décision sur un fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

La Commune de Chavannes a ouvert à Louis Masson une action en paiement de 11 fr. 20, valeur payée indûment au défendeur par la commune demanderesse, pour 18 litres de vin qu'il prétend avoir livrés, pour compte de cette dernière, aux pompiers de Villars-Sainte-Croix, le 9 août 1880, jour d'un incendie à Chavannes.

Masson a conclu à libération. Reconventionnellement, à ce que le compte des parties, en ce qui concerne les fournitures pour l'incendie susmentionné, soit balancé sans redevance, ni d'une part, ni de l'autre, le défendeur ajoutant d'ailleurs qu'il pourrait conclure, reconventionnellement, au paiement de 31 fr. 50.

L'Assesseur, vice-président de la Justice de paix d'Ecublens,

a admis les fins de la demande et écarté les conclusions du défendeur.

Louis Masson a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité, l'Assesseur n'ayant pas résolu l'allégué n° 10, qui a fait l'objet d'une preuve testimoniale.

La partie intimée objecte au recours que la solution donnée par l'Assesseur, vice-président, à l'allégué n° 9, emporte solution du n° 10, ces deux faits n'en formant en réalité qu'un seul.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et renvoyé la cause au Juge de paix du cercle de Lausanne.

Considérant que le défendeur Masson a allégué entr'autres, sous n° 9: Le décaveur municipal Emery a délivré beaucoup plus de vin qu'il n'en a indiqué.

N° 10. En plus du vin indiqué dans la note, Emery en a délivré plusieurs brantées.

Ces allégués ayant donné lieu à une preuve par témoins, l'Assesseur a répondu au n° 9: « Il n'est pas établi qu'Emery » ait délivré du vin de la cave Masson et il n'est pas établi non » plus qu'il ait été délivré, par ordre de la Municipalité, d'autre » vin que celui délivré aux pompiers de Bremblens et de Joux- » tens. » — mais n'a pas donné de solution au n° 10.

Considérant que, quelle que soit la connexité qui peut exister entre les deux allégués ci-dessus, le Juge n'était point dispensé de résoudre le n° 10, par le fait qu'il avait donné une solution au n° 9.

Attendu qu'à teneur des règles formelles de la procédure, chacun des allégués qui ont fait l'objet d'une preuve testimoniale doit recevoir sa solution par le Juge.

Vu les art. 283, 330, 436 *c* et 438 Cpc.

Séance du 19 septembre 1883.

Agent d'affaires sans procuration. Sceau révoqué.

Lorsqu'il n'est pas établi qu'un agent d'affaires ait produit sa procuration en requérant le sceau d'un exploit pour une tierce personne, il y a lieu à révocation du sceau accordé. Une procuration postérieure au sceau est insuffisante pour valider celui-ci.

Louis Chappuis-Baud a recouru contre le sceau accordé le 9 août par le Juge de paix du cercle d'Echallens à deux exploits :

l'un de saisie mobilière spéciale, l'autre de saisie de récoltes qui lui ont été notifiés le dit jour à l'instance de l'agent d'affaires A. Vincent, se disant agir au nom de Vital Maire. Le recourant se fonde sur ce que Vincent n'aurait exhibé au Juge de paix aucune procuration spéciale du créancier.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et révoqué le sceau:

Considérant qu'il ne paraît pas, en effet, que l'agent d'affaires A. Vincent ait produit au Juge une telle pièce.

Considérant qu'à teneur des art. 25 et 483 Cpc., l'exploit ne peut être accordé que sur la réquisition personnelle de la partie instante, d'un fondé de pouvoir spécial (art. 72 et 75), d'un procureur-juré ou d'un avocat.

Considérant que la procuration envoyée par Vincent au Tribunal cantonal est datée et légalisée du 18 août, qu'elle est ainsi postérieure au jour où les exploits ont été présentés au Juge et scellés par ce magistrat.

Séance du 25 septembre 1883.

Question de fait. Défaut de solution. Nullité.

Il y a lieu à nullité du jugement si le Juge n'a pas rendu de décision sur les faits dont la preuve a été entreprise par témoins, même entendus à titre de renseignement.

Veuve Traber a ouvert action à Barraud pour obtenir paiement de 155 fr. 80 pour solde de compte.

Barraud a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce que veuve Traber soit reconnue sa débitrice de 217 fr. 05 pour solde de compte.

Le Juge de paix du cercle de Concise a accordé à veuve Traber ses conclusions réduites à la somme de 122 fr. 65.

Barraud a recouru contre ce jugement, dont il demande en premier lieu la nullité, par le motif que le Juge de paix n'a pas donné de solution à tous les faits prouvés par témoins.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen et renvoyé l'affaire au Juge de paix du cercle de Grandson:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du 23 juin 1883 que veuve Traber a demandé à prouver ses allé-

gués 1 et 2 par témoins et ses allégués 5, 6 et 7 par le compte et ses livres, ainsi que par témoins à titre de renseignement.

Considérant que des témoins ont été entendus sur ces faits.

Que, dans sa sentence, le Juge a résolu les allégués 1 et 2, mais n'a pas donné de solution aux faits 5, 6 et 7.

Considérant que le Juge était cependant dans l'obligation de résoudre ces allégués, la loi ne distinguant pas entre les témoins entendus à titre de renseignement et les autres témoins, une solution de fait devant intervenir dans tous les cas.

Considérant que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 Cpc. sont dès lors applicables dans l'espèce.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 2 octobre 1883.

Voies de fait. — Dénégations du condamné. Recours écarté.

La Cour de cassation pénale doit admettre les faits tels que les constate le jugement de police, sans avoir égard aux dénégations de ces faits renfermées dans l'acte de recours.

Pareillement, elle ne peut prendre en considération l'allégué du recours consistant à dire que des témoins indiqués n'ont pas été assignés, alors qu'aucune réquisition n'a été présentée à cet égard devant le Tribunal de police.

Marc-Louis André a recouru contre le jugement rendu le 17 septembre par le Tribunal de police du district de Lausanne, qui l'a condamné à 40 jours de réclusion comme coupable de s'être, à Nice, livré à des voies de fait sur la personne de sa femme, en la frappant à l'aide d'un instrument dangereux, qui a causé à la prénommée une incapacité de travail de moins de 10 jours, la poursuite dirigée à Lausanne contre André ayant eu lieu ensuite d'autorisation du Conseil d'Etat, en date du 7 août (art. 1er de la loi du 29 juin 1872, modifiant l'art. 15 du Cpp.)

M. le Procureur général a préavisé.

André allègue, dans son recours, qu'il n'est pas coupable de tous les faits mis à sa charge et prétend que des témoins indiqués par lui n'auraient pas été assignés pour les débats.

Le recours a été écarté :

Considérant que le Tribunal de police a constaté définitive-

ment les faits délictueux à la charge du prévenu et n'a point excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.

Considérant qu'on ne voit pas que M.-L. André ait fait quelque réquisition relative à l'audition de témoins.

Séance du 3 octobre 1883.

Condamnation pour vol. Privation des droits civiques.

En cas de condamnation pour vol en vertu de l'art. 271 § b *du Code pénal, il y a lieu d'appliquer au condamné la peine de la privation des droits civiques, le dernier alinéa de l'art. 310 du Code pénal ne s'appliquant qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police.*

Le Procureur de la république du 1er arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 6 septembre par le Tribunal de police de Vevey, qui a condamné par défaut Brélaz à trois mois de réclusion comme coupable d'avoir enlevé une montre en argent avec chaîne, d'une valeur dépassant 5 fr. anciens, mais n'excédant pas 50 fr., ce qui constitue le délit de vol commis sans violence sur la personne de Testuz, dans son domicile, pendant son sommeil, alors que le prévenu se trouvait dans ce domicile à titre d'hospitalité.

M. le Procureur général a préavisé.

Le pourvoi consiste à dire que le Tribunal, en condamnant Brélaz à la réclusion, a omis de le condamner à la peine accessoire de la privation des droits civiques, puisque l'art. 271 *b* Cp. lui a été appliqué.

Considérant que Brélaz a été reconnu coupable de vol prévu par les art. 269, 272 1°, 271 litt. *b* du Cp.

Considérant que l'art. 310 litt. *c* statue que toute condamnation pour délit de vol entraîne la privation générale des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder 5 ans, ni être inférieur à 1 an, lorsque le coupable est condamné à une peine inférieure à 10 mois de réclusion.

Considérant que le dernier alinéa de cet art. 310 ne s'applique qu'aux délits dans l'ancienne compétence des Tribunaux de police.

Considérant que tel n'étant pas le cas dans l'espèce, le Tri-

bunal de police de Vevey aurait dû condamner Brélaz à la peine accessoire de la privation des droits civiques,

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement de police du 6 septembre, en ce sens que Brélaz est en outre condamné à un an de privation générale des droits civiques.

Propriété artistique et littéraire.

Le terme du referendum étant expiré, la loi concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 23 avril 1883, entrera en vigueur le 1er janvier prochain.

Eaux du Léman.

Le Tribunal fédéral a prévenu le Conseil administratif de la ville de Genève que les experts exécuteront du 22 au 27 octobre des mesurages et jaugeages du volume d'écoulement du Rhône. Il y sera procédé avec le barrage entièrement fermé, puis avec le barrage entièrement ouvert.

Les experts sont MM. les ingénieurs Burkli-Ziegler et Bazin; ils seront assistés par MM. les ingénieurs Merle-d'Aubigné et Achard pour l'Etat de Genève, et MM. les ingénieurs Legler et Gonin pour l'Etat de Vaud.

MM. les avocats des parties, soit des cantons de Genève et de Vaud, ont été invités à ne pas s'immiscer dans ces expériences et dans les délibérations qui pourraient s'ensuivre.

Université de Genève. — M. Ferdinand *Gentet*, avocat et professeur, a obtenu le grade de docteur en droit. La thèse qu'il a soutenue a pour titre: « Etude sur les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction. »

La Faculté de droit a délivré le diplôme de licencié en droit à MM. Albert *Gampert*, Maurice *Cramer*, Henri *Reymond* (Genève), et Georges *Kojuharoff* (Roumélie orientale).

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 43. SAMEDI 27 OCTOBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

De la preuve des contrats dans l'état actuel du droit en Suisse.

Les questions relatives à la forme et à la preuve des contrats ont soulevé, on le sait, de très vives discussions lors d l'élaboration du Code fédéral des obligations.

Le projet de 1879 présenté par le Conseil fédéral aux Chambres statuait, à son article 9, que les contrats n'étaient soumis à une preuve spéciale, pour leur validité comme pour la preuve, que lorsque cette forme était prescrite par la loi.

Par cette disposition, disait le Conseil fédéral dans son message, le projet a abrogé en principe toutes les dispositions des lois cantonales qui, dans les termes mêmes du Code civil français, ou, du moins, dans une forme analogue, ne permettaient pas d'établir par témoins l'existence d'un contrat conclu verbalement ou tacitement. On ne saurait alléguer, ajoutait le message, en faveur du maintien de ces dispositions, qu'il ne

s'agit là que de règles de procédure au sujet desquelles la législation fédérale n'a aucune compétence. La question de savoir quel était le principe qui devait être pris pour base, celui du droit commun allemand qui ne soumet les contrats à aucune forme, ou bien le principe opposé du droit français, touche de si près au droit des obligations proprement dit et est d'une telle importance pour le commerce qu'il était indispensable, dans une loi commune sur les obligations et les transactions mobilières, de la régler d'une façon définitive, sans s'arrêter à des scrupules constitutionnels de cette nature.

La solution proposée par le Conseil fédéral rencontra une vive opposition, spécialement de la part de la Suisse romande où l'on vit de sérieux dangers à permettre la preuve testimoniale pour des conventions portant sur de certaines valeurs. En outre, l'on contesta à la Confédération le droit de légiférer sur des matières tenant de si près à la procédure civile et à l'organisation judiciaire, objets laissés aux cantons par la Constitution fédérale.

La commission du Conseil des Etats, estimant que le projet faisait un trop grand saut en exigeant de la Suisse romande de passer d'un coup de son système à l'absence illimitée de forme du droit allemand, proposa d'exiger la preuve écrite pour les contrats ayant pour objet une valeur de plus de 3000 francs, sauf en matière commerciale et pour les marchés. Cette proposition fut adoptée par le Conseil des Etats.

Par contre, la commission du Conseil national pensa que le moyen-terme proposé ne satisferait personne. Si l'on considère la preuve par témoins comme dangereuse, dit-elle dans son rapport, on devrait alors l'interdire aussi en matière commerciale et sur les marchés, d'autant plus que le projet de Code ne séparait pas le droit civil et le droit commercial comme le fait le droit français. Du reste, ajouta-t-elle, la restriction ou l'interdiction de la preuve par témoin, telles qu'elles existent dans le Code civil français et dans ceux de la Suisse romande, auxquels il a servi de modèle, est en connexion étroite avec la partie du droit relative à la preuve, tandis que, d'après la décision du Conseil des Etats, il ne serait statué que sur un seul cas par une disposition isolée, dont on règlerait l'effet sans prendre en considération les rapports existant entre cette disposition et les autres prescriptions de la loi. En outre, on n'arriverait pas à

créer un droit uniforme, car il resterait encore réservé aux cantons d'édicter les prescriptions les plus diverses au sujet de l'incapacité et de l'admissibilité des témoins, etc. Il faudrait donc ou bien laisser à la législation cantonale la solution de la question de la preuve et spécialement de la preuve par témoins, ou bien traiter en détail, dans un titre spécial du Code des obligations, la doctrine des moyens de preuve. Mais cette alternative se heurte à une difficulté : c'est que le droit concernant la preuve, bien qu'il ait été introduit dans les codes civils de la Suisse romande, est bien plutôt, dans son essence, du ressort de la procédure et que celle-ci, à teneur de la Constitution fédérale, rentre dans la compétence des cantons. Nous nous sommes donc vus, en définitive, dans l'obligation de supprimer de l'article 9 du projet tout ce qui a trait à la question de la preuve, quelque grave que soit l'atteinte portée ainsi au principe que les contrats ne sont soumis à aucune forme particulière, en regard des difficultés auxquelles se heurtera la preuve de ces contrats, grâce à la bigarrure de nos législations cantonales.

La proposition faite par sa commission fut adoptée par le Conseil national et devint le système définitif du Code, le Conseil des Etats s'étant rangé à cette opinion.

Mais toutes les difficultés d'application ne furent pas résolues par cette solution, et ce, nous semble-t-il, pour deux raisons principales. La première est que nulle part le Code ne dit positivement que tout ce qui concerne la preuve des contrats est laissé à la procédure des cantons, et la seconde vient de ce que le Code renferme certaines dispositions réglant la forme des contrats (art. 9 à 16, ainsi qu'un certain nombre d'autres éparses dans divers titres).

Peut-être aurait-il été préférable d'indiquer formellement dans le Code que ce qui concerne la forme et la preuve des contrats est du ressort des législations cantonales, sauf, cela va sans dire, pour les lettres de change et autres titres commerciaux pour lesquels la forme fait, pour ainsi dire, corps avec le droit lui-même. Cette solution aurait eu au moins pour avantage d'indiquer clairement et nettement la situation et de ne pas induire en erreur, sur la portée réelle de certaines dispositions importantes, le lecteur qui n'est pas au courant des événements qui ont amené la rédaction définitive du C. O. Cette solution aurait également évité les conflits qui naîtront forcément

dans la pratique entre les législations fédérale et cantonale et les difficultés d'interprétation auxquelles donnent lieu un certain nombre de dispositions du Code fédéral sur la forme des contrats.

Nous indiquerons comme preuve de ces difficultés deux travaux intéressants qui viennent d'être publiés sur cette importante question et la discussion à laquelle ils ont donné lieu. La Société des juristes suisses a mis à l'ordre du jour de sa réunion annuelle à St-Gall, les 3 et 4 septembre dernier, le sujet « de la preuve des obligations en droit cantonal en regard des dispositions du Code fédéral des obligations sur la validité des contrats, » et a chargé deux de ses membres, MM. les professeurs et docteurs Zeerleder à Berne et Carrard à Lausanne, de rédiger les rapports pour introduire la discussion. Ces deux rapports sont cependant loin de résoudre la question posée d'une manière identique. Il règne au contraire une grande divergence d'idées entre les deux rapporteurs, soit sur la portée des dispositions du Code fédéral sur la forme des contrats, soit au sujet des conclusions auxquelles ils sont arrivés.

Il nous a paru, dès lors, qu'il ne serait pas sans utilité d'attirer l'attention de nos lecteurs sur ces importants travaux. C'est ce que nous ferons dans un prochain article en rendant compte dans la limite que nous permet le cadre de notre journal. Nous terminerons en indiquant notre humble avis sur les principales idées soulevées par ces deux rapports.

Les Conseils de Prud'hommes.

Au moment où notre Grand Conseil va être appelé à examiner une pétition demandant l'institution des Conseils de prud'hommes, on lira sans doute avec intérêt l'article suivant, sur une loi y relative qui vient d'être votée par le Grand Conseil du canton de Genève.

A la date du 3 octobre, le Grand Conseil de Genève a voté définitivement la loi sur les conseils de prud'hommes. Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble de cette loi, nous en référant à l'article que nous avons publié dans le n° 27 de ce journal. Nous ajoutons seulement ce qui suit :

Dans ce troisième débat, la loi sur les conseils de prud'hommes n'a subi aucune modification importante. Un seul article a

donné lieu à une discussion serrée, c'est l'art. 25, conçu en ces termes : « Si les parties ne comparaissent pas volontairement, » le défendeur est cité devant le tribunal de prud'hommes par » une sommation émanée du président.

» *Si le demandeur et le défendeur appartiennent à deux grou-* » *pes différents, l'assignation est portée devant le groupe auquel* » *ressortit l'objet du litige.*

» On suivra, en pareille matière, les formes usitées pour les » citations devant la justice de paix civile. »

Cet article est évidemment en contradiction avec les principes ordinaires en matière d'assignation. A en croire les promoteurs de la loi, grâce à cette disposition, des expertises seront évitées, les juges appelés à statuer seront toujours des hommes compétents, tandis qu'autrement on aurait pu voir un beau jour une compagnie de bateaux à vapeur citée par un de ses mécaniciens devant un tribunal composé de voituriers, cochers, conducteurs, etc.

Ce qui est certain, c'est que, quoi qu'on en dise, il faudra toujours recourir dans certains cas à des experts. La loi votée le prévoit expressément. L'art. 34 porte : « S'il y a lieu de recourir » à des experts, le tribunal désignera les objets sur lesquels leur » avis doit être donné.

» Quand il s'agira de professions presque exclusivement exer- » cées par des femmes, des experts féminins pourront être » choisis.

» Les experts prêtent serment de remplir fidèlement leur mis- » sion.

» Ils sont taxés par le président. »

Du reste, pour juger toute cette loi, il faudra la voir à l'œuvre.

L'institution des prud'hommes est fort ancienne, chacun le sait; dans certaines villes manufacturières elle a rendu des services; c'est incontestablement un bon organe de conciliation. Mais nulle part on n'avait eu l'idée de lui donner une pareille extension, nulle part on n'avait eu l'idée d'en faire une magistrature souveraine.

Dans le cours des débats, un orateur a demandé ce qu'il adviendra si, par hasard, dans certains groupes, par un esprit d'hostilité à la loi, les patrons ou les ouvriers refusent de prendre part à l'élection, ou si les prud'hommes élus refusent d'accepter ces fonctions ? Quelques députés auraient voulu prévoir le

cas dans la loi et y pourvoir, rendre, par exemple, les fonctions de prud'hommes obligatoires comme celles de juré; mais, après une discussion assez longue, le Grand Conseil y a renoncé, préférant s'en remettre « au patriotisme bien connu des citoyens. »

A notre avis, il a eu tort: l'expérience de nos voisins était là pour le rendre attentif. A l'heure qu'il est, en France, les autorités sont dans un embarras excessif, parce qu'à Lille et à Angers tous les prud'hommes patrons ont donné leur démission. Pour sortir de cette impasse, des députés ont parlé d'introduire dans la loi française un article conçu en ces termes: « En cas de » démission collective des membres patrons, un conseil de » prud'hommes, régulièrement convoqué, siègera, quelque puisse » être sa composition au moment de l'audience. »

Quant à nous, nous ne saurions recommander un pareil expédient; entr'autres, une loi doit mettre toutes les parties sur le même pied. F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Résumé et traduction partielle d'un arrêt du 14 septembre 1883.)

Loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer. — Accident survenu dans une gare commune à deux compagnies. — Prétendue faute de la victime. — Condamnation de la compagnie.

Union-Suisse c. Kübler.

Lorsqu'un accident de chemin de fer survient dans une gare commune à deux compagnies, la responsabilité résultant de la loi fédérale du 1er juillet 1875 incombe à celle des compagnies pour le compte de laquelle a eu lieu la manœuvre cause de l'accident.

Avocats plaidants :

MM. Dr HONEGGER, à Zurich, pour l'Union-Suisse, défenderesse et recourante.

Dr RYF, à Zurich, pour Jacob Kübler, demandeur et intimé.

Le 2 octobre 1880, Jacob Kübler, domicilié à Aussersihl, alors chef de train de la Compagnie du Nord-Est, fut renversé par la locomotive du train n° 24 de l'Union-Suisse dans la gare aux marchandises de Winterthour, au moment où il inspectait le train de marchandises n° 214, prêt à partir pour Zurich.

Ensuite de cet accident, qui entraîna pour lui l'amputation des deux jambes, Kübler a ouvert action à la Compagnie des chemins de l'Union-Suisse en paiement d'une indemnité de 35,000 fr., plus d'une somme de 1095 fr. 40 c., coût de jambes artificielles.

A cette réclamation, fondée sur l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, l'Union-Suisse a opposé tout d'abord une exception consistant à dire que ce n'est point contre elle que l'action devait être dirigée, attendu que les manœuvres de trains qui ont lieu dans la gare commune de Winterthour sont placées exclusivement sous la direction du Nord-Est, suivant convention intervenue entre les deux compagnies. La défenderesse a plaidé, en outre, que l'accident dont le demandeur a été la victime était dû à sa propre faute. Subsidiairement, elle a conclu à une réduction de l'indemnité réclamée.

Par arrêt du 26 mai 1883, la Chambre d'appellation du Tribunal supérieur du canton de Zurich a alloué au demandeur une indemnité de 26,095 fr. 40, avec intérêt à 5 °/o dès le 3 octobre 1880.

L'Union-Suisse ayant recouru au Tribunal fédéral, cette autorité a reconnu en principe la responsabilité de la compagnie, mais elle a réduit l'indemnité d'une somme de 3000 fr.

Voici les considérants de l'arrêt qui ont trait aux moyens de libération invoqués par l'Union-Suisse :

« 2. Il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception que la défenderesse a opposée en première ligne, soit dans les débats de ce jour, soit devant les instances cantonales, aux conclusions de la demande, et qui consiste à dire que l'action est mal dirigée. En effet, lorsqu'il s'agit d'accidents survenus en cours d'exploitation, dans une gare ou sur une voie utilisées en commun par plusieurs entreprises de chemins de fer, la responsabilité incombe à celle des entreprises dans l'exploitation de laquelle l'accident est survenu. C'est là un principe reconnu, et qui a d'ailleurs son fondement dans le texte même de l'art. 2 de la loi fédérale. Lorsque l'exploitation elle-même se fait en commun par plusieurs compagnies, ou lorsque l'accident est causé par le concours des exploitations de plusieurs entreprises (par exemple par la collision de trains appartenant à des compagnies différentes dans une gare commune), chacune des diverses entreprises est responsable solidairement avec les autres. La responsa-

bilité ne dépend donc ni de la propriété de la gare, de la voie ou du matériel de transport, ni des rapports que la victime, en sa qualité d'employé, peut soutenir avec l'une ou l'autre des compagnies; ce qui importe uniquement et exclusivement, c'est de savoir dans l'exploitation de quelle entreprise l'accident est survenu, c'est-à-dire de rechercher laquelle des compagnies apparaît comme ayant entrepris, dans son exploitation, la manœuvre qui a causé l'accident (comp. entre autres *Gensmer*, Loi impériale sur la responsabilité, pages 37 et suiv.). Or, conformément à ce qu'ont déjà admis la doctrine et la pratique allemandes, il faut considérer comme entrepreneur de l'exploitation celui des chemins de fer pour le compte duquel cette exploitation a lieu. C'est à celui qui profite de l'exploitation d'un chemin de fer, avec les dangers particuliers qu'elle présente pour les tiers, qu'il incombe de supporter aussi la responsabilité légale instituée précisément en raison de ces dangers. Dès lors, c'est l'Union-Suisse qui apparaît, en l'espèce, comme l'entrepreneur responsable, et c'est donc avec raison que l'action a été dirigée contre cette compagnie. Il est incontestable, en effet, que l'accident s'est produit à l'occasion d'une manœuvre exécutée dans le service de triage de l'Union-Suisse, et la circonstance que la victime a été amenée, par ses fonctions auprès du Nord-Est, à se trouver présente à l'endroit où l'accident a eu lieu, est évidemment sans importance à cet égard. Quant à l'objection consistant à dire que le Nord-Est se serait chargé, comme d'une entreprise indépendante, du service de triage dans la gare de Winterthour, elle n'est pas fondée. Cela ne résulte nullement de la convention qui règle la cojouissance de la gare de Winterthour par l'Union-Suisse; cette convention montre, au contraire, que même le service de triage se fait pour le compte de l'Union-Suisse, et si, en partie du moins, il est remis à un personnel de service commun à l'Union-Suisse et au Nord-Est, et nommé par cette dernière compagnie, cette circonstance, qui n'est sans doute qu'une conséquence de l'unité de direction indispensable au service de la gare, ne peut être prise en considération dans la cause actuelle. En effet, il ne s'agit pas de rechercher par le personnel de qui l'exploitation se fait, mais bien de savoir pour le compte de quelle compagnie elle a lieu.

» 3. Il n'est pas non plus établi que l'accident soit dû à la faute de la victime elle-même. Ainsi que les instances précédentes le

développent avec raison, ce n'est pas sans droit que le demandeur s'est trouvé sur la voie ou s'en est approché. C'était là, au contraire, un acte qui lui était permis et qui avait lieu dans l'intérêt du service, et bien qu'il ne fût pas précisément nécessaire, il était cependant utile dans les circonstances données. Ceci établi, comme il résulte des faits constatés définitivement par les premiers juges que le demandeur n'a pas pu entendre à temps les signaux et les cris destinés à l'avertir, une faute de la victime ne pourrait plus être cherchée que dans le fait qu'elle se serait transportée sur la voie sans s'assurer si peut-être l'approche d'un train lui causait un danger. A ce sujet, la compagnie défenderesse a allégué que la locomotive du train n° 24, qui a été la cause de l'accident, faisait tous les jours la même manœuvre. Mais les premiers juges ont admis, au contraire, que jusqu'à cette époque les manœuvres de ce train n'avaient lieu qu'après le départ du train de marchandises n° 214. Or, si ce fait est exact, ce que le Tribunal fédéral n'a plus à contrôler, on ne saurait évidemment reprocher au demandeur d'avoir manqué des précautions que doit prendre un bon employé de chemins de fer. En effet, il ne pouvait supposer la présence d'un train régulier sur la voie sur laquelle l'accident a eu lieu, celle-ci venant de donner passage à un autre train, et il était, dès lors, autorisé à supposer qu'il se trouvait en sûreté sur cette voie, sans qu'une pareille supposition pût être envisagée comme une imprudence imputable à son auteur. » *Pour traduction*, C. S.

Séance du 5 octobre 1883.

Déni de justice. — Fausse application de l'art. 207 Cpp. vaud. Exception d'incompétence. Rejet. — Const. féd., art. 4.

Recours A. contre H.

Le 21 février 1883, A. a déposé, en mains du deuxième assesseur de paix de la section d'Ormont-dessous, une plainte contre H., fondée sur ce que celui-ci aurait, le 18 dit, outragé et diffamé le plaignant, en prétendant entre autres que A. a fraudé le scrutin de la votation du 19 novembre 1882, en introduisant clandestinement, en sa qualité de membre du bureau électoral, des bulletins dans l'urne, et en pointant aux registres civiques

un nombre correspondant d'électeurs qui n'avaient point voté. Le plaignant ajoutait qu'il adressait sa plainte au deuxième assesseur par le motif que le Juge de paix et le premier assesseur devaient être requis comme témoins.

Les parties comparurent à l'audience du deuxième assesseur, et H., se fondant sur ce que le juge de paix et le premier assesseur n'avaient pas été mis en position de se récuser, et sur ce que les procédés de A. étaient ainsi irréguliers et illégaux, conclut à ce que le 2e assesseur se déclare incompétent et refuse de suivre ultérieurement. Statuant le 13 mars, ce magistrat, considérant que la récusation de ses deux collègues n'avait pas été autorisée par le Tribunal d'accusation, conformément aux art. 170 et 175 Cpp., se déclara incompétent et refusa de suivre à la plainte de A.

Le même jour, A. adressa au 2e assesseur la lettre suivante :

« M. H. ayant invoqué un manque de procédure dans la plainte
» que je vous ai adressée le 21 février écoulé, je vous demande
» de ne plus procéder sur cette plainte à laquelle vous avez donné
» suite conformément aux directions reçues du Juge de paix,
» comme vous nous l'avez annoncé à l'ouverture de l'audience
» de conciliation du 8 mars.

» La présente réquisition n'infirme en rien les faits délictueux
» objets de la plainte, contre lesquels je me réserve de procéder
» immédiatement. Veuillez me faire parvenir la liste des frais
» que je m'empresserai d'acquitter. »

Le même jour, A. adressa au Juge de paix du cercle des Ormonts une nouvelle plainte contre H. Fondé sur l'art. 95 3° Cpp., le plaignant demande la récusation du dit juge de paix, du vice-président et du premier assesseur. Ceux-ci ayant admis leur récusation, la plainte fut transmise au 2e assesseur, lequel fut en outre désigné par le Tribunal d'accusation, conformément à l'art. 177 Cpp., pour suivre à la cause.

A l'audience de ce magistrat du 29 mars, H. conclut à ce qu'il ne soit pas donné suite à la plainte, attendu qu'elle est identique à la première, retirée par son auteur.

Statuant le 30 dit, l'assesseur, vu l'art. 207 Cpp., décide qu'il n'y a pas lieu à suivre.

A. recourut contre cette décision au Tribunal d'accusation, lequel, par arrêt du 10 avril, rendu contrairement au préavis du Procureur général, a confirmé la dite décision et rejeté le

recours. Cet arrêt est basé sur le motif « qu'il paraît résulter » des circonstances de la cause qu'antérieurement à sa plainte » du 13 mars, A. aurait déposé une plainte pour les mêmes faits » en mains de l'assesseur G., plainte qu'il aurait ensuite retirée » en payant les frais, et qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le » recourant s'est interdit de reporter une nouvelle plainte pour » les mêmes faits (207 Cpp.). »

C'est contre le dit arrêt que A. a recouru au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise en prononcer la nullité, comme impliquant un déni de justice et une fausse application du prédit art. 207.

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal d'accusation estime n'avoir pas à y répondre, « l'arrêt du 10 » avril ayant été prononcé dans une cause pénale, concernant » deux ressortissants vaudois domiciliés dans le canton de Vaud, » et cela en conformité de la procédure pénale de ce canton. »

Dans son mémoire en réponse au recours, H. conclut en première ligne à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit dans le cas particulier de questions de droit pénal qui sont dans la compétence absolue des cantons. Subsidiairement, il conclut au rejet du recours, en invoquant l'article 207 précité du Cpp.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré compétent et a admis le recours.

Motifs :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'intimé :

1. Bien que l'administration de la justice pénale soit demeurée, à teneur de la constitution et des lois fédérales, dans les attributions des autorités cantonales, le Tribunal fédéral n'en est pas moins compétent pour soumettre à son contrôle les décisions cantonales rentrant dans le domaine pénal lorsque, comme dans l'espèce, elles sont arguées de violation d'un des droits constitutionnels garantis aux citoyens aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il y a donc lieu d'écarter l'exception d'incompétence et d'entrer en matière sur les griefs du recours.

Au fond :

2. Le recourant estime que dès le moment où les art. 68 de la Constitution vaudoise et 58 de la Constitution fédérale statuent que nul ne peut être distrait de son juge naturel, on doit

admettre qu'à plus forte raison personne ne peut être soustrait à ce juge; il ajoute que, dans le cas particulier, le Tribunal d'accusation a appliqué à tort l'art. 207 du Cpp. vaudois, puisque la plainte portée par A. contre H. n'a en réalité jamais été retirée. Ces griefs reviennent à dire qu'en admettant, contrairement aux faits, l'existence de ce retrait et la forclusion qui en est la conséquence, l'arrêt dont est recours implique un déni de justice, et par là une violation du principe de l'égalité devant la loi (Const. féd., art. 4).

3. L'art. 207 précité dispose que « dans le cas où la poursuite » ne peut être commencée qu'ensuite d'une plainte, la plainte » peut être retirée jusqu'à la clôture de l'enquête, à laquelle il » n'est pas donné suite, » et que « le plaignant qui a retiré sa » plainte est chargé des frais et ne peut plus en porter une nou» velle pour le même fait. »

Il est évident que ces dispositions n'ont trait qu'à l'éventualité d'un retrait de plainte définitif et sans réserve, et non au cas dans lequel le plaignant, par suite d'un vice de forme opposé par la partie adverse, fait parvenir immédiatement, avec la réserve expresse de son droit, au magistrat compétent, la même plainte que la dite partie adverse estimait entachée d'irrégularité pour défaut d'adresse.

En admettant que, dans l'espèce, il paraît résulter des circonstances que A. s'est interdit le droit de porter plainte, intention contredite par les pièces du dossier, et en lui faisant application de la déchéance prévue à l'art. 207 susvisé, l'arrêt dont est recours a privé arbitrairement le recourant du droit de porter à la cognition du juge compétent, par voie de plainte pénale, des faits qu'il estimait injurieux et attentatoires à son honneur: le dit arrêt implique dès lors un déni de justice.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 13/19 septembre 1883.

Demande en séparation de patrimoine. Délai du dépôt. — Art. 373 et 374 Cpc.

Il est suffisamment obtempéré à l'art. 374 Cpc. par le dépôt de la demande en séparation de patrimoine dans le délai fixé par cet article. Il importe

peu que l'exploit aux créanciers prévu à l'art. 373 ait été scellé et notifié après ce délai, aucun délai n'étant imposé à l'office à cet égard.

Avocats des parties :

MM. Meylan, Paul, pour Léon Reymond et Jules Capt, recourants.
Berdez, pour masse A.-H. Golay, intimée.

Reymond et Capt ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer : I. Que les biens formant la succession de L.-A. Golay sont, dès la date du dépôt de la demande au greffe, et demeurent séparés du patrimoine, soit des biens propres de l'héritier A.-H. Golay, soit des biens composant sa masse en discussion ce jusqu'à complet paiement des créances des demandeurs contre feu L.-A. Golay. II. Qu'en conséquence, les demandeurs ont le droit d'être payés de leurs créances contre feu L.-A. Golay sur les biens formant sa succession préférablement à tous créanciers personnels de A.-H. Golay et à tous créanciers de feu L.-A. Golay, qui n'auraient pas obtenu la séparation de patrimoine.

A l'appui de ces conclusions, les demandeurs ont allégué les faits suivants :

L.-A. Golay, en son vivant horloger sur le Crêt de l'Orient de l'Orbe, s'est constitué caution solidaire de deux actes de revers notariés Piguet, le 26 septembre 1877, de 2000 fr. chacun, faisant en faveur de J. Dido contre A.-H. Golay, fils du prénommé.

Les demandeurs sont devenus créanciers par cession chacun d'un de ces titres. Ces actes de revers, échus le 26 septembre 1882, n'ont pas été payés en capital ; il est dû sur chacun d'eux l'intérêt dès le 26 septembre 1881.

Le 5 décembre 1882 les demandeurs ont fait subhaster les immeubles de feu L.-A. Golay.

Ce dernier est décédé le 9 février 1883. Les enfants ont répudié la succession à l'exception de A.-H. Golay.

Celui-ci est actuellement en faillite ensuite de remise de bilan du 16 avril.

A l'audience du Tribunal du 29 juin, la masse Golay a conclu exceptionnellement au rejet de la demande, attendu que les exploits d'avis n'ont été insérés dans la *Feuille des Avis officiels* que le 15 mai, c'est-à-dire tardivement, le délai expirant le 10 mai. Au fond, elle a conclu à ce qu'il soit prononcé, en modification de la conclusion de la demande sous n° 2, que pour le cas où la dite demande serait admise, tous les créanciers du défunt

doivent être admis à en profiter. — Subsidiairement, que la part des créanciers qui n'ont pas demandé la séparation doit être versée à la masse.

Le Tribunal civil du district de La Vallée a, par jugement du 29 juin, écarté l'exception de tardiveté, par le motif que le dépôt de la demande a été notifié le 10 mai au liquidateur de la masse de A.-H. Golay, soit avant l'expiration du 90e jour dès l'ouverture de la succession de L.-A. Golay; repoussé la conclusion n° 2 des demandeurs et admis les conclusions au fond de la masse défenderesse, attendu que la qualité de créanciers de la succession L.-A. Golay ne peut être contestée aux demandeurs et que le droit reconnu à Reymond et Capt de demander et d'obtenir la séparation de ces deux patrimoines ne paraît pas toutefois être de nature à leur conférer le privilège d'être payés sur la succession de L.-A. Golay préférablement aux autres créanciers; dit qu'il n'y avait ainsi pas lieu de statuer sur la conclusion subsidiaire de la masse Golay, et prononcé, quant aux frais, que les trois cinquièmes seront supportés par la masse A.-H. Golay et les deux cinquièmes par celle de L.-A. Golay, le tout solidairement entre ces deux liquidations.

Reymond et Capt ont recouru contre ce jugement, en demandant l'admission intégrale de leurs conclusions, et, subsidiairement, pour le cas où la Cour prononcerait que la séparation doit, en principe, profiter à tous créanciers du défunt, les recourants ont conclu à ce qu'il soit prononcé qu'ils conservent la faculté de contester ultérieurement la qualité de créancier actuel de feu L.-A. Golay à quiconque prétendrait se faire payer sur les biens du dit Golay concurremment avec eux-mêmes.

La masse A.-H. Golay a aussi recouru, mais éventuellement, son recours portant sur le moyen exceptionnel formulé par elle.

Sur le moyen exceptionnel de la masse Golay :

Considérant qu'aux termes de l'art. 793 Cc., la demande en séparation de patrimoine doit être formée au plus tard dans les trois mois de l'ouverture de la succession, et que, d'après l'art. 374 Cpc., le dépôt de la demande doit avoir lieu au plus tard dans les 90 jours dès l'ouverture de la succession.

Considérant que le décès de L.-A. Golay est survenu le 9 février 1883, et que la demande en séparation de patrimoine a été déposée le 9 mai 1883 au greffe du Tribunal de La Vallée, soit dans les délais prévus aux articles ci-dessus.

Considérant que l'on ne saurait soutenir, avec la masse intimée, que la demande de Reymond et Capt est tardive, par le fait que les exploits d'avis adressés aux créanciers n'ont été scellés que le 11 mai et insérés dans la *Feuille des Avis officiels* que le 15 mai.

Attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions soit de l'art. 793 Cc., soit de celles de l'art. 372 Cpc., qu'il suffit que la demande soit déposée au greffe du Tribunal dans le délai de trois mois et qu'il n'est nullement nécessaire que l'insertion et l'affichage de l'avis de dépôt interviennent dans ce délai.

Considérant qu'aucun délai n'est imposé à l'office soit pour insérer l'avis dans la *Feuille officielle*, soit pour l'afficher au pilier public.

Qu'il y a, en outre, lieu de distinguer entre les cas où le demandeur doit lui-même faire assigner ou notifier (art. 134 à 366 Cpc.) et ceux où ces opérations incombent à l'office (art. 373),

Le Tribunal cantonal écarte l'exception de la masse Golay.

Sur le fond: Considérant qu'aux termes de l'art. 793 Cc., les créanciers de la succession peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier personnel de l'héritier la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Considérant que, dans l'espèce, Reymond et Capt, créanciers de feu L.-A. Golay, ont bien vocation pour demander la séparation du patrimoine du dit Golay d'avec celui de son héritier A.-H. Golay, leur qualité de créanciers n'ayant pas été contestée.

Que leur demande a été faite et déposée dans les formes et le délai voulus par la loi, et que dans ces circonstances il y a lieu d'accorder la séparation de patrimoine.

Considérant, quant aux effets de cette séparation, qu'ils consistent en première ligne à conférer aux créanciers instants à la séparation le droit de se faire payer de leurs créances sur les biens de la succession du défunt, par préférence aux créanciers personnels de l'héritier.

Considérant, quant aux autres créanciers du défunt, qui n'ont pas demandé la séparation de patrimoine et contre lesquels Reymond et Capt réclament aussi un droit de privilège, que ces créanciers ne sont pas au procès et que le Tribunal cantonal n'a pas les éléments nécessaires pour statuer sur leur position juridique.

Que, dans ces conditions, les conclusions de la masse A.-H. Golay ne sauraient être admises, puisque leur admission aurait pour conséquence de statuer dors et déjà sur des droits qui doivent demeurer réservés.

Qu'en effet, il se peut que certains créanciers du défunt aient accepté l'héritier pour débiteur et tombent ainsi sous le coup de l'art. 794 Cc.

Que la séparation de patrimoines étant admise, il convient, dès lors, de réserver à ceux qui l'ont obtenue le droit de contester ultérieurement la qualité de créancier actuel de feu L.-A. Golay à toute personne qui prétendrait se faire payer sur les biens du dit Golay concurremment avec eux-mêmes.

Considérant, d'autre part, que pour que la séparation de biens prononcée puisse sortir tous ses effets, il y aura lieu de désigner à la succession de feu L.-A. Golay un curateur chargé de la représenter vis-à-vis des tiers, d'examiner la situation et de prendre toutes les mesures propres à en procurer la liquidation, au besoin par une remise de bilan,

Le Tribunal cantonal, admettant partiellement le recours, réforme le jugement en ce sens: 1° Que les biens formant la succession de L.-A. Golay sont, dès le 9 mai, jour du dépôt de la demande, et demeurent séparés des biens propres de l'héritier A.-H. Golay, soit des biens composant sa masse en discussion; 2° qu'en conséquence, les demandeurs ont le droit d'être payés de leurs créances contre feu L.-A. Golay sur les biens formant sa succession, préférablement à tout créancier personnel de l'héritier A.-H. Golay; 3° qu'il sera nommé à la succession de L.-A. Golay un curateur chargé, entr'autres, d'examiner la situation et de remettre, le cas échéant, le bilan de cette succession; 4° qu'aucun privilège n'est actuellement conféré à Reymond et Capt sur les autres créanciers de L.-A. Golay, les droits réciproques des uns et des autres demeurant pleinement réservés; prononce que tous les dépens, tant du jugement réformé que de Tribuual cantonal, sont à la charge de la masse de A.-H. Golay.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 44. SAMEDI 3 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

De la preuve des contrats dans l'état actuel du droit en Suisse.

(Suite ; voir notre dernier numéro.)

En commençant son rapport, M. le professeur Zeerleder examine quelle est la portée de l'art. 9 C. O., statuant que les contrats ne sont soumis à une forme particulière, au point de vue de leur validité, qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi, le second alinéa ajoutant qu'à défaut de disposition sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable qu'autant que cette forme a été observée.

Le rapporteur fait observer que ce second alinéa a pour conséquence de modifier les législations cantonales, en ce sens qu'il exige pour la validité de certaines conventions les formes prescrites par le C. O., alors même que la législation cantonale

n'imposait pas de forme spéciale pour ces contrats. Ainsi, pour la rente viagère, le cautionnement ou le louage, lorsque l'on veut pour ce dernier contrat déroger aux dispositions du Code, les parties devront dorénavant toujours constater la convention par écrit, quelle que soit la valeur sur laquelle elle porte, cela contrairement au droit de certains cantons qui suivaient jusqu'à maintenant les règles posées par le Code civil français pour la preuve de ces contrats.

Cette question ne saurait, du reste, faire naître des difficultés, mais il n'en est pas de même pour l'application du premier alinéa de cet art. 9. Il a été, en effet, exprimé des doutes sur sa portée et des craintes se sont manifestées que cette disposition ne garantisse pas d'une manière suffisante l'unité et l'égalité de droit que le C. O. a en vue.

M. Zeerleder traite à cet égard les questions suivantes :

1° Quelles sont les conséquences du C. O. sur les dispositions des cantons en matière de preuve ?

2° Quelles sont les dispositions cantonales au sujet de la preuve des contrats et de quelle manière les cantons ont-ils mis leur législation d'accord avec le C. O.?

3° Comment ces dispositions s'appliqueront-elles en pratique lorsqu'il s'agit de procès au sujet d'une convention conclue dans le canton où la cause est jugée ou dans un autre canton?

4° Quelles sont les améliorations à apporter à l'ordre de choses actuel ?

Sur la première question, M. Zeerleder n'éprouve aucun doute. Il résulte pour lui d'une manière claire et nette, soit des discussions qui ont eu lieu dans les commissions des Chambres et des décisions intervenues, soit du texte même de cet art. 9, opposé à celui du projet de 1879, que l'Assemblée fédérale a bien voulu réserver aux lois cantonales tout ce qui concerne la preuve des contrats. Les cantons sont donc libres de s'en rapporter purement et simplement aux règles tracées par le C. O., ou bien d'exiger tel mode de preuves qui leur convient. Les commentateurs du Code sont bien d'accord sur ce point, de même que les lois cantonales qui ont coordonné leur législation avec le C. O.

Nous ne pouvons suivre le rapport que nous analysons dans les développements qu'il a donnés sur la seconde question, car cela nous entraînerait trop loin. M. le rapporteur a fait un travail excessivement intéressant et utile, en indiquant les règles

de procédure qui régissent actuellement tous les cantons. L'on est frappé de constater les nombreuses divergences que les législations cantonales offrent à ce point de vue. Sans doute, d'une manière générale, nous nous trouvons en présence de deux systèmes principaux, celui du droit allemand qui régit la Suisse allemande et celui de la Suisse française qui a pris pour base le droit français. Mais, en pénétrant dans les détails, on voit que chaque canton présente des particularités qui ne sont pas sans importance. Ce n'aurait donc pas été certes une tâche facile que d'élaborer un Code de procédure civile uniforme pour toute la Suisse, si le projet de Constitution fédérale de 1872 eût été adopté.

Il est un point spécial sur lequel nous tenons cependant à dire deux mots. Parlant du système vaudois, le rapport s'élève vivement contre la disposition du dernier alinéa de l'art. 975 de notre Code civil, interdisant la preuve de la simulation d'un acte en faveur des parties contractantes ou de leurs héritiers. M. Zeerleder estime que ce principe conduit à des résultats iniques et ne peut subsister en présence de l'art. 16 C. O. Nous reviendrons sur ce sujet.

M. Zeerleder pose dans la troisième partie de son travail les principes dirigeants du C. O. sur la forme des contrats et les résume comme suit :

1° L'absence de forme pour la validité des contrats est la règle; ce n'est qu'exceptionnellement que des formalités sont exigées.

2° Ces formes sont solennelles, c'est-à-dire qu'elles sont absolument nécessaires pour que la convention soit conclue, mais elles ne concernent pas la preuve du contrat. Ces deux buts sont cependant réunis en ce qui concerne les *titres de valeurs* (papiers à ordre, lettres de change, etc.).

3° La forme est ou bien l'acte authentique (rarement) ou le simple écrit, sans ou avec suscription du contenu, par exemple pour la lettre de change, ou enfin l'inscription dans le registre du commerce.

4° La forme est exigée soit pour la validité du contrat entre les parties, soit exceptionnellement pour sa validité vis-à-vis des tiers (par exemple pour la cession des créances, art. 184).

5° Les changements apportés aux contrats, soumis à la forme écrite, doivent être constatés aussi par écrit, à moins qu'il ne

s'agisse de stipulations complémentaires accessoires ou de renonciation à une convention (art. 11 et comp. 140).

6° La simple forme écrite peut consister dans la signature du contractant. Il n'est pas besoin que les signatures des parties contractantes se trouvent sur le même écrit, des lettres et des dépêches originales peuvent suffire (art. 12). La signature peut être remplacée par une marque à la main dûment légalisée (art. 13).

L'application de ces principes ne soulèvera pas de difficultés dans les cantons qui suivent d'une manière générale le droit allemand. Mais il n'en est pas de même dans les cantons de langue française où le droit formel l'emporte, puisque, pour être admis à prouver un contrat, valable en lui-même, il faut nécessairement avoir rempli certaines formes. M. Zeerleder s'élève vivement contre la prétention du législateur de vouloir régir tous les actes du citoyen et d'attribuer une telle importance à ces formes. Mais il n'en reconnaît pas moins que ce système doit être respecté. L'Assemblée fédérale a su, lors de l'élaboration du C. O., quelles seraient les conséquences de ses décisions et elle l'a voulu ainsi.

Passant en revue les divers moyens de preuve, le rapport fait remarquer qu'en ce qui concerne les actes authentiques, ils ressortent complètement du droit cantonal. Le Tribunal fédéral devra donc résoudre, d'après le droit cantonal, par exemple, la question de savoir si la marque à la main prévue par l'art. 13 a été valablement légalisée. Il en serait de même en cas d'acte instrumenté par un notaire pour une obligation supérieure à 3000 fr.

Pour les actes sous seings privés, les formes requises par les codes cantonaux continuent à subsister. Le C. O. indique les conditions exigées au minimum pour que le contrat solennel soit valable, mais les cantons peuvent interdire au Juge de s'en tenir à ce minimum pour la preuve. Ainsi, dans les cantons où l'on exige un acte notarié pour les conventions consenties par une personne ne sachant pas écrire, cette condition continue à subsister, malgré l'art. 13 C. O., car si l'on admettait la solution contraire, ce serait, suivant les circonstances, créer une inégalité de droit dans le canton lui-même.

Quant aux preuves qui peuvent être entreprises en dehors de l'acte écrit, M. Zeerleder pense que l'art. 11 C. O. l'emporte sur les législations cantonales, et qu'ainsi l'on ne pourra plus exiger

la preuve par serment, outre le contenu des actes, ainsi que les codes des cantons de Genève, Neuchâtel, Valais et Fribourg le permettent. L'on ne serait pas davantage admis à prouver, en cas de cautionnement, une convention par laquelle le créancier aurait modifié verbalement les conditions du contrat. Par contre, lorsqu'il s'agit des conventions pour lesquelles le C. O. ne prévoit pas de formes solennelles, les règles cantonales restent complètement applicables.

L'art. 16, qui veut que le Juge recherche la commune intention des parties, sans s'arrêter aux dénominations ou aux expressions inexactes dont elles se sont servies, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (simulation), prime aussi les lois cantonales. Le droit français a une disposition semblable, mais il ne permet la preuve de la simulation que par acte écrit, par serment ou par témoins, et, dans ce dernier cas, seulement lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Le choix des moyens de preuve n'est libre que lorsqu'on allègue que la simulation est frauduleuse, par exemple lorsqu'on dissimule une convention interdite sous la forme d'un contrat licite. Ces dispositions restent en vigueur, mais non celle du second alinéa de l'art. 975 du Code civil vaudois, dont nous avons déjà parlé.

En ce qui a trait aux limitations à la preuve par témoins, toutes les dispositions cantonales restent en vigueur, de même que les exceptions admises par ces lois. En particulier, dans les cantons où il existe des Tribunaux de commerce, ceux-ci conservent le droit de décider si la preuve par témoins est permise ou pas (comp. art. 109 Code fr.). Pour la définition du commerçant et du non-commerçant, la législation cantonale doit être appliquée pour autant qu'elle détermine, d'après cette définition, la compétence des Tribunaux de commerce.

La preuve par serment ressort naturellement de la compétence cantonale. Par contre, on peut se demander ce qui en est de la faculté laissée au Juge d'apprécier librement, suivant les circonstances (art. 51, 137 et 202 C. O.), et si ces dispositions n'entreront pas en conflit avec les législations cantonales dans les cas où elles limitent la preuve par témoin et celle par indices. Mais il est à observer que le C. O. prévoit dans les articles cités des cas où les législations cantonales permettent ces genres de preuve, puisqu'il n'est pas possible au demandeur de se procurer, dans les éventualités prévues, des preuves écrites.

Les difficultés auxquelles donnent lieu l'admission et la force

probante des divers moyens de preuves sont jugées par les Tribunaux cantonaux. Les jugements de cette nature ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal fédéral et la solution admise par les Tribunaux cantonaux s'impose à celui-ci. Pour les nouveaux faits, le Tribunal fédéral n'admettra la preuve qu'autant qu'elle est permise par la législation du canton où la cause a été instruite.

Quelle législation cantonale est applicable lorsque le Tribunal est appelé à juger des différends concernant des conventions passées dans un autre canton? Il paraît évident que du moment qu'on considère la doctrine de la preuve comme relevant de la procédure, la réponse ne peut être douteuse. C'est une affaire de droit public et le Juge est lié par les règles qui régissent son canton.

Cette solution ne soulève pas de difficultés en ce qui a trait à la preuve par témoin. Mais pour la preuve par écrit, la question ne se présente pas aussi simplement. Pour les titres authentiques, il est vrai, la règle *locus regit actum* n'est pas contestée; par contre il n'en est pas de même en ce qui concerne les actes sous seings privés. Un auteur français [1] admet qu'en ce cas il y a lieu d'appliquer le droit d'origine de la partie demanderesse. Mais la plus grande partie des auteurs sont d'un autre avis, de même que la Cour de cassation française qui, dans un arrêt de 1856, a appliqué le droit anglais à un titre souscrit en Angleterre par un Français. D'autres auteurs distinguent le cas où le contrat ne peut être prouvé dans le pays où il a été lié que par un écrit revêtu de certaines formes solennelles et celui où d'autres preuves peuvent être entreprises cumulativement avec le titre, soit pour l'expliquer, soit pour tout autre motif. Dans le premier cas, la règle *locus regit actum* est seule applicable; dans le second, c'est la loi du for du procès. M. Z. estime qu'il ne faut pas interpréter la règle *l. r. a.* d'une manière étroite, et qu'en cas de conflit, c'est la procédure du lieu du procès qui l'emporte. C'est du reste le point de vue où le législateur fédéral s'est placé en rédigeant l'art. 823 C. O. relatif à la lettre de change souscrite à l'étranger.

L'état de choses que nous venons d'indiquer, dit M. Zeerleder

[1] Duguit. *Des conflits des législations relatifs à la forme des actes civils.* Paris, 1882.

dans la 4e partie de son travail, est loin d'être réjouissant, cependant il ne faut pas trop assombrir le tableau, car il constitue, malgré tout, une amélioration sur ce qui existait avant la mise en vigueur du C. O. Dans le canton de Berne les droits allemand et français ont co-existé depuis de longues années et ont été appliqués par la Cour supérieure aux procès concernant l'ancien canton et le Jura sans qu'il ait été signalé de conflits et de sérieuses difficultés.

En terminant, le rapporteur se demande quels sont les remèdes à apporter à la situation. M. Z. déclare qu'il n'est pas de ceux qui croyent naïvement que le C. O. va modifier profondément le monde des affaires en Suisse. Ce Code laissera, en somme, le peuple assez indifférent et servira plutôt de champ d'action pour l'esprit fin et délié des avocats. Une révision de la Constitution fédérale dans le sens de l'unification complète du droit n'aura donc, très probablement, pas lieu dans le cours de ces dix années. Du reste, ce dont nous avons le plus besoin en Suisse, ce ne sont pas seulement des lois remarquablement rédigées dans une langue élégante, mais plutôt des juges capables et indépendants et de bonnes lois de procédure. La Société des juristes suisses doit surtout désirer et travailler à ce que notre nouveau Code soit compris et bien appliqué. C'est aux cantons à faire en sorte que la bigarrure des procédures cantonales en matière de preuve disparaisse peu à peu. A cet égard, il faut tenir compte de l'influence du passé, car chacun tient, dans une mesure plus ou moins grande, à ce qui a été pratiqué dans son canton pendant de longues années. Mais il est vivement à désirer que ces questions soient étudiées de près et il n'est pas impossible que, par cette étude, la Suisse romande arrive à l'idée que son système de preuve est loin de présenter tous les avantages qu'elle lui attribue actuellement. En particulier en ce qui a trait à la preuve par écrit opposée à la preuve par témoins, il y a des raisons sérieuses, que M. le rapporteur discute d'une manière intéressante, à alléguer contre le système généralement suivi dans la Suisse romande. En définitive, la procédure doit avoir toujours pour but d'aider à découvrir la vérité. Le droit matériel est le principal et les moyens propres à le faire triompher ne doivent jamais être sacrifiés par des motifs de pure forme.

Notre pays se trouve, au point de vue juridique, pense M.

Zeerleder, dans une position plus difficile que plusieurs de ceux qui nous entourent, parce qu'il nous manque une magistrature permanente suffisamment développée au point de vue juridique pour les Tribunaux de première instance et que trop souvent le choix des juges est guidé par des considérations politiques. L'on pourrait obvier à ce grave inconvénient en formant les tribunaux conformément aux principes suivants : *a)* en exigeant des juges civils un certificat de capacité ensuite d'examen portant sur la science et la pratique; *b)* en réduisant le nombre des circonscriptions judiciaires qui sont trop restreintes et en remettant le jugement des causes de peu de valeur (200 à 400 fr.) à un seul juge; *c)* en faisant juger les causes plus importantes par un tribunal composé de 3 à 7 membres. Dans les plus petits cantons, ces tribunaux formeraient en même temps le Tribunal cantonal ; dans les plus grands, on formerait des circonscriptions de 50 à 100,000 habitants et le Tribunal fonctionnerait comme Cour supérieure; *d)* en faisant nommer les juges par des autorités mixtes et en tenant compte des années de service.

Le rapport se termine par les thèses suivantes :

I. Les prescriptions cantonales concernant les preuves restent complètement applicables et lient le Tribunal fédéral en cas de recours. Ne sont pas comprises dans ces prescriptions les dispositions sur l'obligation de faire la preuve, touchant au fond même du droit *(des materiellen Civilrechts).*

II. En cas de conflit entre les procédures cantonales, c'est la loi du lieu du procès qui est applicable aux règles concernant les preuves entreprises.

III. Il est à désirer que l'on arrive à supprimer les dispositions cantonales par lesquelles on restreint le choix des moyens de preuve, de même que les preuves légales; toutefois à la condition que les preuves se déroulent toujours devant le Tribunal qui doit statuer sur la cause.

IV. On devrait exiger un certificat de capacité pour les fonctions de Juge au civil, et l'organisation des tribunaux devrait avoir lieu conformément aux postulats indiqués ci-dessus.

Dans un prochain article, nous parlerons du rapport de M. le professeur Carrard.

Société des juristes bernois.

La Société des juristes bernois a décidé, samedi, de présenter deux requêtes : l'une à la Constituante, tendant à l'introduction dans la Constitution de dispositions en faveur de la procédure orale et immédiate et la création de tribunaux de district ; l'autre adressée au Département de justice, relative à la reprise et à la continuation du travail de la commission pour la réforme judiciaire.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Résumé et traduction partielle d'un arrêt du 29 septembre 1883.)

Loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, art. 6. — Marque imitée.

Ph. Suchard contre A. Maestrani.

S'il est permis de reproduire dans une nouvelle marque certains motifs d'une marque déjà déposée pour un produit similaire, une telle reproduction n'est toutefois admissible que si l'ensemble de la nouvelle marque diffère suffisamment de l'ancienne pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

Avocats des parties :

MM. Berdez, à Lausanne, pour Ph. Suchard, demandeur et recourant.
Dr C. Hoffmann, à St-Gall, pour A. Maestrani, défendeur et intimé.

Le 1er novembre 1880, Ph. Suchard, fabricant à Serrières (Neuchâtel), a fait enregistrer au Bureau fédéral, sous n° 86, une marque de fabrique pour chocolats et cacaos. Cette marque se compose de deux médaillons ovales, inclinés, entourés de divers ornements et arabesques, et portant les inscriptions suivantes : A gauche, *Ph. Suchard, Neuchâtel ;* à droite, *Fabrique à Serrières.* Au dessus des médaillons et les réunissant se trouve une bandelette sur laquelle on lit les mots : *Chocolat suisse.*

Postérieurement au dépôt de cette marque, A. Maestrani, fabricant à St-Gall, a fait usage pour ses chocolats d'une marque se composant aussi de deux médaillons ovales, inclinés et entourés de divers ornements et arabesques. Le médaillon de gauche porte les mots : *A. Maestrani, St-Gall ;* celui de droite les mots : *Fabrique sur la Steinach.* Au dessus se trouve une figure de femme représentant l'Helvétia, munie du glaive et de l'écusson

portant la croix fédérale; au-dessous un monogramme et les mots : ***Marque de fabrique*** entourés d'une couronne de feuilles. Outre cette marque, Maestrani en employait encore pour ses produits une autre de plus petit format.

Ensuite d'action ouverte par Ph. Suchard, le Tribunal cantonal de St-Gall a prononcé, par arrêt du 5 juin 1883, que Maestrani n'était pas fondé à se servir de la marque petit format. Quant à celle grand format, le Tribunal a rejeté les conclusions tendant à en interdire l'usage au défendeur.

Suchard ayant recouru au Tribunal fédéral, cette autorité a réformé le jugement de St-Gall, en ce sens qu'il a aussi déclaré illégal l'usage de la marque grand format adoptée par Maestrani.

Sans suivre l'arrêt dans les détails de la comparaison qu'il établit entre la marque Suchard et la marque Maestrani, nous donnons ci-après la traduction du considérant qui pose les principes applicables en pareille matière.

« ..... 3, *a*. Il n'est sans doute pas inadmissible que certaines parties d'une marque légalement protégée soient reproduites dans une marque nouvelle. Toutefois une telle reproduction n'est permise que si l'ensemble de la nouvelle marque se distingue nettement de la marque déposée (art. 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1879). Or, pour que la distinction soit suffisamment nette, il ne suffit pas de différences qui peuvent facilement être remarquées par des commerçants exercés ou encore lorsqu'on rapproche l'une de l'autre les deux marques. Il faut exiger, au contraire, que la nouvelle marque diffère essentiellement, par l'ensemble de son aspect, de celui de la marque déposée, c'est-à-dire qu'elle soit de nature à laisser dans la mémoire de la masse des acheteurs des produits, chez le grand public, une image essentiellement différente de la marque plus ancienne, de sorte à ne pas permettre aisément une erreur de la part des acheteurs qui choisissent la marchandise qui leur convient parce qu'ils ont confiance dans la marque qui y est apposée. C'est là un principe dont on ne saurait s'écarter, pour peu que l'on entende atteindre le but de la loi, qui est de protéger les marques de fabrique et de commerce comme étant des moyens de distinguer sûrement les marchandises ou produits de certains commerçants ou industriels déterminés. Ainsi que cela a été fort bien démontré (voir Bähr, *Urtheile des Reichsgerichtes mit*

Besprechungen, page 134, et les espèces citées à pages 124 et suivantes), il y a d'autant moins lieu de redouter à cet égard une interprétation sévère de la loi, qu'elle ne pourra en aucun cas nuire au commerçant loyal, qui entend réellement faire connaître par la marque l'origine de sa marchandise, puisqu'il ne sera jamais embarrassé de donner à sa marque un caractère individuel qui la distingue nettement de celles de ses concurrents. Pour distinguer une nouvelle marque d'une marque plus ancienne, il ne suffit donc pas de différences de dessin qui ne modifient pas essentiellement l'ensemble; de même il ne suffit pas non plus dans la règle du simple changement de la raison de commerce contenue dans la marque. Au contraire, un changement de cette nature ne pourra dans la règle être pris en considération que si le changement de la raison de commerce entraîne une modification essentielle dans l'aspect extérieur de la marque. En effet, le but de la loi est précisément de protéger la marque en tant que suffisante, par elle-même, à individualiser la marchandise sans l'adjonction de la raison de commerce. »

Pour traduction, C. S.

Séance du 5 octobre 1883.

Plainte pour injures et diffamation. — Capacité civile. Incompétence. — Prétendu déni de justice. — Art. 29 et 30 loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Art. 206 Cpp. vaudois.

Recours Narbel.

Ch. Testuz, à Aigle, âgé de 19 ans, a déposé le 7 juin 1883, auprès du Juge de paix de ce cercle, une plainte contre C. Narbel, ensuite de laquelle ce dernier a été renvoyé devant le Tribunal de police, comme prévenu d'injures et de diffamation.

A l'audience de ce tribunal, Narbel a conclu à la nullité de la procédure, et, subsidiairement, à ce que le plaignant fût considéré comme faisant défaut et condamné aux frais, attendu que le dit plaignant est mineur et ne peut ainsi faire aucun des actes de la vie civile sans l'autorisation de son tuteur, laquelle n'est pas intervenue.

Statuant sur cet incident, le Tribunal a écarté les conclusions de Narbel, se fondant sur ce que l'art. 206 Cpp. n'exige pas que

le mineur soit autorisé pour porter une plainte pénale et sur ce qu'au surplus Narbel aurait dû recourir dans le délai légal au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi.

Statuant au fond, le Tribunal a condamné Narbel à 30 fr. d'amende et aux frais, en application des art. 266 et 69 § *b* du Code pénal.

Narbel ayant recouru contre ce jugement à la Cour de cassation pénale, celle-ci le maintint [1], en se fondant sur ce que, vu la généralité des termes dont se sert l'art. 206 Cpp., on ne saurait, par voie d'interprétation, faire dépendre de la capacité civile le droit de porter plainte, que la loi pénale confère à toute personne qui s'estime lésée. L'arrêt ajoute qu'il y a lieu, en outre, de distinguer entre le simple fait de déposer une plainte et le fait de prendre dans un procès pénal des conclusions civiles; qu'en l'espèce, Ch. Testuz ne s'est pas porté partie civile et qu'ainsi aucune question de capacité civile n'est en jeu.

Narbel recourt contre cet arrêt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

1. Annuler les jugements incident et principal du Tribunal de police du district d'Aigle, comme étant rendus en fausse application tant de la loi pénale vaudoise, art. 206, que de la loi fédérale sur la capacité civile.

2. Annuler également, pour les mêmes causes et faits, l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale, le 21 août.

Subsidiairement, annuler le tout comme étant fait en fausse application des dites lois et comme constituant, dès lors, des appréciations erronées et des dénis de justice.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Le présent recours est expressément interjeté, en première ligne, en vertu des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

A teneur du premier de ces articles, placé dans le chapitre de l'administration de la justice civile, le Tribunal fédéral n'est compétent pour se nantir du recours contre le jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale que dans les causes où il s'agit de l'application des lois fédérales par les Tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige est d'une valeur d'au moins 3000 fr.

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, n° 35, du 1er septembre 1888, p. 574.

Or, ces conditions ne se trouvent point réalisées dans l'espèce. La question qui se pose est celle de savoir si, dans le canton de Vaud, un mineur est autorisé à porter une plainte pénale sans l'autorisation de son père ou de son tuteur; cette question doit être incontestablement résolue selon les principes du droit cantonal. C'est dès lors avec raison que les jugements dont est recours n'ont ni cité ni appliqué l'art. 1er de la loi fédérale, du 22 juin 1881, invoqué par le recourant; cet article, en effet, statuant que pour jouir de la capacité civile il faut être *majeur*, n'a pour but que de régler ce qui a trait à la capacité d'agir, et de créer pour la personne des droits et obligations en matière civile.

Le législateur fédéral n'édicte aucune règle sur la capacité en matière pénale, laquelle reste ainsi réservée à la législation cantonale.

Il ne s'agissait donc point, en la cause, de l'application d'une loi fédérale, et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner le recours en tant que formulé en vertu des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale susvisée.

2. Le recours est dénué de tout fondement en ce qui concerne un prétendu déni de justice. Les Tribunaux cantonaux ont en effet statué, dans deux instances successives, sur les griefs du recourant.

D'après les termes mêmes du recours, le déni de justice allégué consisterait uniquement en une interprétation erronée d'une loi fédérale et de l'art. 206 du Cpp. vaudois. Or, ainsi qu'il a déjà été dit, la loi fédérale invoquée n'était point applicable à l'espèce, et l'interprétation donnée à la loi cantonale par les Tribunaux cantonaux compétents ne saurait être contestée pour violation arbitraire de la garantie de l'égalité devant la loi.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 septembre 1883.

Saisie. Créanciers en concours. Refus par le Juge de procéder à la vente. Décision annulée.

D'après l'art. 706 de la procédure, la vente est poursuivie d'office au nom des créanciers en concours de saisie. Il n'appartient pas à un autre créancier de la différer, ni au Juge d'en refuser l'exécution.

Jaton, cessionnaire de l'avocat Caillet-Bois, a pratiqué une

saisie mobilière au préjudice de L. Berdez-Cornut. Un premier avis de vente a été donné le 4 juin pour le 20 même mois, vente qui a été sursise au 29 août. Ce jour-là, le Juge de paix de Villeneuve a refusé la vente, vu le séquestre opéré le 28 août par la propriétaire du bâtiment qu'occupe Berdez, pour loyer avec privilège sur les objets mobiliers indiqués dans l'avis de vente Jaton, le fait que le prix de taxe ne couvre pas la créancière et afin d'éviter des frais.

Jaton a recouru contre ce refus, qu'il estime violer les articles 706, 707, 708 et suivants Cpc.

Le recours a été admis :

Considérant qu'aux termes de l'art. 706 Cpc., la vente est poursuivie d'office dès la saisie réelle, au nom des créanciers en concours et autant que possible dans les délais légaux.

Considérant que Jaton, créancier de Berdez, a donc le droit de requérir la vente et qu'il n'appartient pas à un autre créancier de la différer.

Que c'est dès lors à tort que le Juge de paix a refusé la vente à l'instance de Jaton.

Séance du 25 septembre 1883.

Action en divorce. — Preuve par serment écartée.

La partie peut s'opposer à la preuve par serment d'un allégué de fait qui ne lui est pas personnel.

Marie-J. Delacrétaz a ouvert à son mari une action tendant à faire prononcer : 1° que les liens du mariage qui l'unissent au défendeur sont rompus pour les causes prévues à l'art. 46 §§ *a* et *b* de la loi fédérale. 2° Que les trois enfants issus du mariage lui sont confiés. 3° Que son dit mari doit lui payer, pour aider à son entretien et à celui des trois enfants, par mois, à l'avance, pour elle 15 fr. mensuellement, pour chacun des enfants aussi 15 fr. mensuellement, soit en tout 60 fr. 4° Que, vu la dissolution du mariage et à teneur de la reconnaissance du 16 avril 1878, le défendeur doit lui restituer : *a)* la vache indiquée sous n° 2 de la dite reconnaissance, soit, en cas d'impossibilité, la valeur représentative du dit animal par la somme de 435 fr. *b)* Lui payer la somme de 700 fr. en conformité de l'art. 25 de la reconnaissance susmentionnée.

H.-L. Delacrétaz a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé : *a)* Que les liens du mariage qui l'unissent à la demanderesse sont rompus par le divorce pour les causes prévues aux art. 45, 46 *b* et 47 de la loi fédérale. *b)* Que les deux enfants aînés : Rose-Marie et Paul, issus du mariage, lui sont confiés pour leur entretien et leur éducation, la demanderesse restant chargée de Sophie Delacrétaz.

A l'audience du Président du Tribunal d'Aigle, le 15 août, le défendeur a dit vouloir prouver par le serment déféré à sa femme son allégué n° 48, ainsi conçu : « Cette valeur (le prix de » la vache reconnue laquelle a été vendue pour 61 pièces, soit » 305 fr. ; allégué n° 7), de même que celle de 700 fr. mentionnée » sous n° 25 (de la reconnaissance), a servi à payer des dettes » de ménage. »

La demanderesse, se fondant sur ce que ce n° 48 constitue l'allégation d'un fait qui ne lui est pas personnel, a refusé de prêter serment.

Le Président du Tribunal a écarté la demande à preuve.

Le défendeur a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le prononcé présidentiel a été maintenu :

Considérant que si le mari Delacrétaz a payé des dettes de ménage avec les biens provenant de sa femme, cette circonstance ne saurait le libérer de l'obligation de restituer les valeurs reconnues.

Que le fait ci-dessus lui est personnel et ne saurait être envisagé comme étant celui de sa femme (Cc. 1012).

Que l'allégué n° 48 n'est donc point pertinent en la cause (Cpc. 220).

Séance du 2 octobre 1883.

Assignation irrégulière. Jugement par défaut annulé.

Est insuffisante pour justifier un jugement par défaut l'assignation à comparaître donnée à moins des trois jours prescrits par l'art. 312 de la procédure, l'urgence n'ayant d'ailleurs été ni reconnue, ni alléguée.

Par exploit du 6 août, notifié à Julie Isoz, à charge de communication, L.-D. Geneyne a ouvert action à Julie Isoz et à Sophie Guillat en paiement de 92 fr. 10, pour montant d'une note d'ouvrage.

A l'audience du 8 août, les défenderesses ne se sont pas présentées, ni personne en leur nom; jugeant par défaut, le Juge de paix de Château-d'Œx a alloué à Geneyne ses conclusions. Ce jugement a été notifié le 25 août aux défenderesses.

Celles-ci ont recouru contre ce jugement, dont elles demandent la nullité par les trois moyens suivants :

1° L'art. 26 Cpc. n'a pas été observé, puisque l'exploit n'a été notifié qu'à l'une des défenderesses.

2° L'art. 312 n'a pas non plus été observé.

3° L'art. 27 a aussi été méconnu, l'exploit n'indiquant pas le lieu où siège le Juge.

Sur le moyen tiré de la non observation de l'art. 312 Cpc. :

Considérant qu'aux termes de cet article, le délai pour comparaître doit être de trois jours au moins et que l'art. 21 statue que les délais d'assignation ne comprennent ni le jour de la notification, ni celui de la comparution.

Considérant que, dans l'espèce, les recourantes ont été citées le 6 août pour comparaître le 8 août et par conséquent dans un délai plus court que celui prévu au dit art. 312.

Considérant que l'art. 313 ne trouve pas son application dans l'espèce, l'urgence n'ayant pas été reconnue ni même alléguée.

Considérant que le jugement par défaut dont est recours a, dès lors, été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement réguliers.

Vu les art. 436 § *f* et 300 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le jugement par défaut; renvoie l'affaire au même Juge pour être instruite et jugée à nouveau.

BARREAU. — Le 23 octobre, MM. Maurice *Cramer* et Albert *Gampert*, licenciés en droit, ont été assermentés comme avocats, à Genève.

Le Conseil fédéral a nommé secrétaire du Département politique M. *Rodé*, d'Effingen (Argovie), avocat, à Delémont.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 45. SAMEDI 10 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

De la preuve des contrats dans l'état actuel du droit en Suisse.

(Suite ; voir notre dernier numéro.)

Dans son co-rapport, M. le prof. Carrard déclare ne pouvoir partager un certain nombre d'idées exprimées par son collègue M. le Dr Zeerleder. M. Carrard est encore davantage que celui-ci sous l'impression du déplorable état de choses créé en Suisse

par le fait que la Constitution fédérale de 1874 n'a pas unifié plus complètement le droit et spécialement que la procédure civile ait été laissée aux cantons. M. Carrard redoute, il est vrai, la centralisation administrative et politique, mais il craint « l'énervation du droit et ces interférences entre les lois fédérales et cantonales qui obscurcissent le droit et la justice et nuisent ainsi au développement économique de la nation. » M. Zeerleder tient à ce point de vue, d'après M. Carrard, trop compte des lois cantonales et des droits laissés aux cantons. L'honorable docteur bernois paraît avoir oublié qu'il s'est passé d'importants événements en Suisse depuis tantôt quarante ans. Nous ne sommes plus au temps des batzen et des armées cantonales, de ce temps où M. Carrard (nous puisons ce détail dans le rapport lui-même) avait l'honneur de commander un poste de troupes vaudoises, en mai 1844, près du pont de St-Maurice et où il arrêta en plein jour le colonel fédéral Salis qui, à la tête d'un état-major, venait prendre le commandement de nos troupes que lui avait confié le Vorort de Lucerne, parce qu'il ne fournissait pas la preuve de son droit. Aujourd'hui, si M. le Dr Carrard pouvait redevenir un modeste aspirant d'artillerie, il n'arrêterait pas de son chef le colonel Coutau à la frontière genevoise. Les temps sont changés, la Confédération « veut être obéie, aussi bien dans le droit que dans l'armée. »

C'est sous l'empire de ces sentiments et à la lumière de ce principe que M. Carrard examine les délicates questions que soulève le sujet qu'il avait été chargé d'élucider par le comité de la Société des juristes suisses.

Le rapport admet que les preuves sont restées, en grande partie, dans la compétence des cantons, mais il estime, d'autre part, que c'est aller trop loin que de soutenir que le C. O. ne renferme aucune règle relative aux preuves et que les cantons sont absolument souverains à cet égard. En particulier il faut admettre qu'ils ne peuvent pas refuser force probante aux titres qui répondent aux exigences des art. 12, 13 et 14 du Code fédéral.

M. le prof. Carrard avoue cependant que cette idée n'est pas admise généralement et que les lois des cantons qui ont coordonné leur législation avec le C. O. partent d'un autre point de vue, mais il n'en persiste pas moins à soutenir son opinion.

Du reste, si la Suisse a entrepris témérairement et prématurément une tâche qu'elle était impuissante à bien accomplir, il n'est pas impossible de remédier à cette situation. C'est en vue de cet avenir qu'il réfute, sans craindre le reproche d'exagération, les côtés faibles du Code.

M. le rapporteur examine ensuite dans 7 sections les questions soulevées au sujet de la preuve par témoins, de la preuve littérale, des indices. des expertises et des demi-preuves, de la preuve des obligations en droit intercantonal et des conflits en matière de preuve entre les lois cantonales et le Code de procédure fédéral, de la compétence réciproque des tribunaux cantonaux et du Tribunal fédéral. Dans un appendice, M. Carrard examine quel est le meilleur moyen de sortir de la situation actuelle et termine par l'énoncé de dix thèses.

Nous allons examiner brièvement ces divers points :

Au sujet de la preuve par témoins, M. Carrard fait ressortir les graves conséquences auxquelles aboutit le système admis par le rapporteur allemand. Le C. O. exige, ainsi que nous l'avons déjà relevé, que certains contrats soient constatés par écrit pour être valables, tandis que tous les autres contrats peuvent être conclus verbalement et même tacitement. Mais, dans la règle, un contrat verbal ne peut être prouvé directement que par témoins, car la preuve par serment, qui est plutôt une transaction qu'un moyen de preuve, inspire toujours moins de confiance, plusieurs cantons y ont renoncé et elle sera probablement abandonnée par tous dans un avenir peu éloigné. Or comme dans la Suisse romande, la preuve par témoins est exclue toutes les fois qu'il s'agit de prouver une convention dépassant une certaine somme, il en résulte que l'on se trouve en présence de contrats valables qui ne peuvent pas être prouvés et que les effets d'un même contrat diffèrent selon qu'il a été conclu dans la Suisse française ou dans la Suisse allemande. Ainsi l'égalité devant une loi unique n'est qu'un leurre d'autant plus dangereux que les citoyens peuvent croire que le C. O. a le même effet dans toute la Suisse, ce Code ne les avertissant pas qu'il n'en est pas ainsi, puisque l'art. 9 ne fait aucune réserve. Du reste, même pour les personnes qui ont étudié le Code fédéral plus à fond, la question n'est pas claire; c'est ce qui ressort de la manière dont la preuve du bail d'immeuble a

été résolue dans les lois de la Suisse romande qui coordonnent leur législation avec le C. O.[1].

La même confusion existe concernant la preuve par témoins en matière commerciale. Le Tribunal de commerce de Genève a estimé, en effet, que les tribunaux de commerce peuvent admettre la preuve par témoins, ainsi que le permet l'art. 109 C. f., mais il admet également que la définition du commerçant, et par conséquent la compétence du Tribunal de commerce, relève du droit cantonal et non du C. O. qui a une autre notion du commerçant. Ainsi à l'unité qui régnait précédemment dans chaque canton, on a substitué un dualisme offrant de graves inconvénients pratiques.

Passant à la preuve littérale, le rapport cherche à démontrer que les Chambres fédérales n'ont pas voulu séparer le titre qui oblige d'avec celui qui prouve, en ce qui concerne du moins l'acte sous seings privés, et qu'ainsi l'art. 12 du C. O. a une valeur absolue en ce qui concerne la preuve de la convention. S'il en est autrement, le Conseil fédéral ferait courir un danger immense aux contractants, surtout aux étrangers, puisque rien ne leur indique qu'ils courent à leur ruine en se faisant remettre une reconnaissance de dette revêtue de toutes les formalités requises par la loi fédérale pour la validité de l'engagement. Rien dans la discussion des Chambres ne peut faire croire qu'elles aient voulu faire fléchir les titres fédéraux devant les titres cantonaux et ôter aux premiers leur force probante, et plusieurs articles du Code démontrent qu'il en doit être ainsi. L'on peut citer les art. 14, 16 second alinéa, qui ont en vue uniquement une reconnaissance conforme aux art. 11 et 12. L'on peut également citer les art. 104 et 105 où le mot « titre » et « reconnaissance » ont la même portée dans toute la Suisse. L'art. 15 n'a également de sens que pour autant qu'il se rapporte à la preuve du contrat.

M. Carrard pense toutefois qu'il y a lieu de tenir compte des législations cantonales lorsqu'elles énumèrent les différents

[1] Nous ne pouvons malheureusement reproduire ici les exemples cités par M. Carrard, car l'espace nous manque; toutefois, nous ferons observer que nous ne saisissons pas bien l'argumentation du rapport au sujet de la législation vaudoise pour le bail, les art. 1212 et 1213 du Code civil vaudois ayant été formellement abrogés par la loi du 31 août 1882.

modes de preuve et déterminent leur valeur respective, en ce qui concerne les titres. Ainsi ces législations pourront avoir des exigences moindres que la loi fédérale et donner, par exemple, quelque valeur à des écrits non signés; elles peuvent aussi admettre une preuve contre un titre ou en remplacement d'un titre perdu, même s'il l'a été par négligence. Le rapport ne s'étend pas plus outre sur ce point, mais il exprime le vœu qu'on respecte le plus possible les titres, car c'est le correctif des dangers de la preuve par témoins et par indices.

Le rapport examine ensuite ce qui en est de la date certaine des actes sous seing privé exigée par les législations de la Suisse romande pour que ces actes puissent être opposés aux tiers. Ici encore M. Carrard pense que le Code fédéral l'emporte sur ces législations et qu'à l'avenir il ne sera plus nécessaire de faire certifier la date certaine de la convention. C'est ce qui résulte du texte des art. 184 C. O. relatif à la cession des créances et 215 relatif au gage. Du moment que le Code fédéral n'exige pas cette formalité, elle n'est pas nécessaire. La certification de la date, chose excellente en soi, en sortira fort meurtrie, cela est regrettable, mais le droit fédéral le veut ainsi.

La même solution doit être admise au sujet du « bon pour » exigé par l'art. 983 du Code civil vaudois pour le billet ou promesse sous seing privé. Cette formalité n'est plus nécessaire; toutefois la disposition de procédure qui n'admet comme exécutoire, par voie de saisie, que les actes revêtus du bon pour, reste en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi fédérale sur les poursuites.

Le C. O. fait également tomber la règle des doubles exigé à Genève par l'art. 1325 du Code français.

Quant aux marques à la main, l'acte au pied duquel se trouve une marque légalisée, est valable, mais la question de savoir s'il fait preuve de son contenu soulève les mêmes difficultés. M. Carrard résout naturellement la question dans le sens qu'à teneur de l'art. 13 C. O., un pareil acte oblige et prouve à la fois.

Enfin, au sujet des connaissements, des récépissés de dépôt, des bulletins de chargement, des warrants et autres titres semblables, le C. O. ne s'est occupé spécialement de leur forme que lorsqu'ils sont à ordre. Pour les autres titres de ce genre, M. Carrard reconnaît avec M. Hafner, dans son édition du C. O., qu'on a voulu laisser aux cantons tout pouvoir pour régler leur forme.

L'acte authentique ne soulève pas les mêmes difficultés que l'acte sous seing privé, car il est hors de doute que la législation cantonale est seule applicable. M. Carrard se borne donc à traiter la question de l'inscription dans le registre du commerce des sociétés en nom collectif et en commandite, et il rappelle que les art. 24 et 26 de la loi du 14 décembre 1852 sont encore applicables, de sorte que l'inscription au registre du commerce ne suffit pas dans le canton de Vaud pour prouver une société de ce genre. Les législations cantonales sont également seules applicables pour déterminer l'effet en droit des livres de comptabilité du commerçant.

La preuve par indices nous transporte sur un terrain nouveau. En effet, dit M. Carrard, les lois fédérales qui, par un respect presque superstitieux des droits des cantons, ont laissé à ceux-ci sur certains points une large compétence en matière de preuve, la suppriment en matière d'indices et abaissent même ici toutes les barrières que la procédure dresse devant le Juge. C'est ainsi que l'art. 11 de la loi du 29 juin 1875, sur la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents, celle sur la responsabilité des fabricants et plusieurs articles du C. O. donnent au Juge une compétence absolue pour son appréciation. M. Carrard trouve cela mauvais, car cette absence de règle prive les parties de toute garantie. Aussi il est à désirer que la Confédération prescrive des règles sur l'administration des preuves, comme le C. O. le fait, du reste, en ce qui concerne les expertises et les demi-preuves. Dans plusieurs articles, le Code fédéral prescrit des expertises qui seraient bien inutiles si elles ne devaient rien prouver et admet des présomptions et des preuves imparfaites ou demi-preuves, ainsi aux art. 267 pour la vente sur échantillon et 794 pour l'annulation d'une lettre de change. M. Carrard en tire la conséquence que le C. O. se considère comme compétent pour tracer de simples règles de procédure, et qu'à plus forte raison, il peut régler la force probante des actes.

M. Carrard n'est pas davantage d'accord avec le rapporteur allemand, sur la question délicate de savoir quelle est la loi applicable pour apprécier les preuves d'une convention passée dans un autre canton que celui qui juge la cause. Tandis que M. Zeerleder est d'avis qu'il appartient au Tribunal chargé de statuer sur la contestation d'apprécier, suivant les lois de son canton, la valeur de la preuve intervenue, M. Carrard admet

d'une manière absolue la règle *locus regit actum*, chaque preuve devant être appréciée d'après les règles en vigueur dans le pays où la convention s'est formée, car autrement on aboutirait à des résultats inéquitables. Il est vrai que ce principe ne se concilie pas avec la souveraineté cantonale absolue en matière de preuves, mais en Suisse où les souverainetés pullulent, le système contraire, loin de contribuer pour l'ensemble du pays à la bonne administration de la justice, tendrait à la déconsidérer. Du reste, quel que soit le système que l'on adopte, on se heurte à des difficultés presque insurmontables en matière de preuves, en présence de la double souveraineté de la Confédération et des cantons et de l'organisation imparfaite du Tribunal fédéral. En effet, les causes qui sont portées devant ce Tribunal directement, sont instruites conformément à la procédure civile fédérale, tandis que celles qui lui parviennent par voie de recours, le sont d'après les Codes de procédure des divers cantons. Il en résulte qu'une cause peut être excellente si elle est portée directement devant le Tribunal fédéral, et mauvaise, si elle n'est portée devant ce Tribunal que par voie de recours. Ainsi partout, jusqu'au sommet de l'organisation judiciaire, règnent l'incertitude et l'inégalité du droit en matière de preuves.

Quant à la compétence réciproque des Tribunaux cantonaux et du Tribunal fédéral, M. Carrard relève qu'il faut s'attendre que, pour les causes dans la compétence souveraine des Tribunaux cantonaux (au-dessous de 3000 fr.), leur jurisprudence sera souvent fort différente de celle du Tribunal fédéral, puisqu'ils sont absolument libres d'interpréter la loi comme ils l'entendent. Mais comme ils ne sauraient appliquer une loi cantonale contraire au Code fédéral, M. Carrard pense que l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale autoriserait la partie lésée à adresser au Tribunal fédéral un recours de droit public, puisque le débat cesserait d'être une simple contestation de droit privé pour devenir un conflit de droit public.

M. le professeur Carrard termine son rapport par les lignes suivantes, que nous tenons à transcrire textuellement:

A raison de la multiplicité des facteurs qui concourent à sa formation, le droit suisse présente de graves difficultés. Les inconnues qu'il s'agit d'en dégager rappellent la solution des équations d'un degré élevé.

Malgré cela, les juges qui sont chargés de résoudre ces questions

ne sont pas toujours des juristes. De là l'idée d'exiger à l'avenir des preuves de capacité de nos juges.

Je reconnais que dans tout Etat démocratique, et surtout en Suisse, c'est la justice qui laisse le plus à désirer. Nos tribunaux sont remplis d'Alexandres qui tranchent les nœuds qu'ils ne peuvent dénouer. On voit le curieux spectacle d'hommes réputés pour leur bon sens qui jugent les questions de droit les plus ardues, tout en ignorant les premiers principes de cette science. Il est certain qu'il serait fort désirable que nos juges fussent plus instruits.

Mais le pays qui ne pose aucune condition d'éligibilité aux juges fédéraux et aux juges supérieurs des cantons, répugnerait sans doute à être plus exigeant pour les juges inférieurs. D'ailleurs, des conditions de capacité empêcheraient parfois de bons choix et forceraient souvent d'en faire de mauvais.

En tout cas, ce nouveau système ne pourrait être appliqué que graduellement.

Ce qui est plus urgent à nos yeux, c'est de simplifier la législation en diminuant les causes de conflit.

Nous croyons qu'il est absolument nécessaire de préparer un Code de procédure civil fédéral. Tant que nous ne l'aurons pas, le droit des obligations constituera un recul plutôt qu'un progrès sur l'état de choses antérieur.

THÈSES :

1° L'unité du droit des obligations ne sera qu'une apparence trompeuse aussi longtemps que le système des preuves variera de canton à canton. La doctrine peut séparer la théorie des preuves de celle de la validité des conventions ; dans l'application, cette distinction ne peut être absolue. Le Code des obligations s'occupe de questions de preuve. En cas de doute, son autorité doit prévaloir.

2° Ainsi, lorsqu'un acte privé est fait dans la forme prescrite aux art. 12 et 13 du Code, cet acte, s'il émane des parties qui l'ont signé, doit opérer la preuve de la convention, lorsque celle-ci rentre dans le droit des obligations, sous réserve d'une contre-preuve. Les cantons ne sauraient donc exiger d'autres formalités telles que la date, le bon pour ou un certain nombre de doubles ; ils ne doivent pas non plus rejeter, au point de vue de la preuve, l'acte dans lequel la signature est remplacée par une marque à la main légalisée.

3° Il doit être permis de prouver la date non certifiée de l'écrit par lequel une créance a été cédée ou donnée en gage, si l'effet de la cession ou du gage dépend de la date.

4° On peut adresser au Tribunal fédéral un recours de droit public, toutes les fois qu'une autorité cantonale a refusé d'admettre une preuve ou de permettre la création d'un acte destiné à

faire preuve en se fondant sur une loi contraire au Code des obligations.

5° Il est déplorable que sous l'empire d'un seul et même code il faille appliquer des principes de droit international privé entre cantons suisses, et même entre districts du même canton; mais l'égalité entre les parties exige que le contrat puisse être prouvé par les preuves admises au lieu où il a été conclu.

6° Dans tous les cas, mais surtout si les thèses ci-dessus ne sont pas reconnues vraies, la sécurité juridique de la Suisse est compromise. Elle n'existe pas dans un pays où le Tribunal suprême est obligé, par des lois qui le lient également, de reconnaître et de refuser successivement à un même acte une valeur probante.

7° On ne remédiera pas aux inconvénients qui résultent de la confusion actuelle en matière de preuves, en exigeant des juges des conditions de capacité et en modifiant les compétences et les ressorts des tribunaux.

8° Les décisions prises par les Chambres lors de la discussion du Code fédéral, relativement à certaines questions de preuve, rendent nécessaire une procédure civile uniforme, au moins quant aux divers genres de preuves et à leur valeur relative. La difficulté, — toute compétence constitutionnelle réservée, — gît dans la divergence des points de vue sur la preuve testimoniale, sujet qui mérite une étude spéciale.

9° La Société des juristes doit réclamer de l'autorité l'étude de cette question et, en général, celle des principes qui devront être à la base d'un code de procédure civile comprenant la procédure devant les tribunaux cantonaux et devant le Tribunal fédéral. Elle doit mettre elle-même ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion subséquente.

10° Un Code de procédure civile sera un grand lien entre les juristes suisses; de plus, si ce Code est simple, s'il permet la recherche de la vérité et sa libre appréciation dans de sages limites et accorde à la preuve littérale une juste importance, il sera utile pour tous.

Nous terminons en disant que les rapports de MM. Zeerleder et Carrard provoquèrent une longue et parfois vive discussion dans l'assemblée des juristes suisses du 3 septembre. Mais comme les idées les plus divergentes furent émises, la réunion arriva à l'idée qu'une décision sur les conclusions présentées n'était guère possible et refusa en conséquence de prendre aucune résolution.

Dans un prochain article, nous dirons notre impression sur les deux travaux que nous avons résumés.



De la reconnaissance des enfants naturels.

Dernièrement, le Tribunal fédéral a statué sur un procès qui s'était élevé entre le canton de Berne et le canton de Zurich au sujet de l'incorporation d'un enfant naturel, Catherine Bischoff. La dite Catherine Bischoff, née à Mulhouse d'une mère zuricoise, avait été reconnue par le père, un Jurassien catholique. Le Tribunal fédéral a condamné le canton de Berne en se fondant sur les motifs suivants :

« Considérant qu'au moment de la naissance de la catholique » Catherine Bischoff (1826), les districts catholiques du Jura » bernois étaient régis par les prescriptions du Code français, » en ce qui concerne les effets de la reconnaissance des enfants » illégitimes ; que ces districts sont encore régis par la même lé- » gislation aujourd'hui. On ne peut pas prétendre que les dites » prescriptions ont été modifiées ou complétées par le Code civil » de l'ancien canton de Berne, car il n'est pas prouvé que les » règles de ce dernier Code aient été étendues aux districts » catholiques du Jura, soit par voie législative, soit par l'usage » ou la jurisprudence des tribunaux.

» Il est vrai que la question de savoir si l'enfant naturel re- » connu possède les droits de bourgeoisie de son père n'est pas » absolument tranchée d'après la doctrine du droit français. » Mais c'est l'affirmative qui tend à prévaloir dans la pratique ; » elle résulte de l'art. 10 du Code Napoléon qui porte : « Tout » Français né d'un Français en pays étranger est Français. » Il » y a lieu d'admettre cette règle. En effet, en droit français, au » moyen de la reconnaissance d'un enfant naturel, il se forme » entre le père et l'enfant un rapport de famille qui doit avoir » nécessairement pour effet d'assurer à l'enfant les droits de » bourgeoisie du père, en tant que la loi ne dit pas expressément » le contraire.

» Dans l'espèce, et pour les districts catholiques du Jura, il » ne peut exister aucun doute, attendu que cette conséquence » découle expressément de l'art. 5 du règlement de 1816 concer- » nant le rétablissement des droits de bourgeoisie, que la vali- » dité constitutionnelle de ce règlement ne saurait être contes- » tée (ce règlement a toujours été tenu pour valable par les » autorités administratives et judiciaires et il a été reconnu par » la nouvelle assemblée législative du canton de Berne), et que

» son contenu n'a jamais été déclaré abrogé pour les districts » catholiques du Jura. »

Cela dit, nous ferons remarquer que la question se trouve ainsi réglée de la même manière dans les cantons qui ont pris pour base la législation française. En effet, l'art. 195 du Code vaudois dit : « L'enfant naturel légalement reconnu par le père, » porte le nom de son père et a la même bourgeoisie »... et plus loin : « A défaut du père et de la mère, la commune dont le père est bourgeois doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, sauf son recours contre le père et la mère. »

Les art. 248, 249 et 252 du Code neuchâtelois statuent : 248. « L'enfant naturel suit la condition de sa mère; il suit la condi- » tion du père qui l'a légalement reconnu, s'il est justifié que, » dans le pays d'origine du père, la reconnaissance est valable, » et confère la nationalité. »

249. « L'enfant naturel, légalement reconnu par son père, » porte son nom et appartient à la même commune ou bour- » geoisie; il porte le nom et appartient à la commune ou bour- » geoisie de sa mère, si son père ne l'a pas reconnu. »

252. « A défaut du père ou de la mère, la commune de l'en- » fant devra pourvoir à son entretien. »

A Genève, ce point est réglé par la Constitution de 1847, dont l'art. 18 dit : « Sont citoyens genevois ceux qui sont nés d'un » père genevois. » Quant à l'assistance, elle est dans ce canton complètement à la charge de l'Etat. F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 6 octobre 1883.

Séparation de corps prononcée en faveur de la femme. — Demande en divorce du mari coupable, basée sur les art. 46*b* et 47 loi féd. du 24 déc. 1874; refus. — Moyen nouveau devant le Tribunal fédéral, tiré de l'art. 63 même loi. Irrecevabilité.

L'époux coupable n'est pas recevable à demander le divorce en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

Avocats des parties :

MM. GIROD, à Fribourg, pour Isidore R., à Barcelone, recourant.
WUILLERET, à Fribourg, pour Elise R., intimée.

Le 8 janvier 1866, Isidore R., né le 5 février 1843, épousa la

demoiselle C., née le 24 février 1846. Cette union ne fut point heureuse, et, dès son commencement, les époux vécurent comme étrangers l'un à l'autre. Le mari ayant abandonné sa femme au bout de peu de temps, celle-ci introduisit une action en séparation de corps devant la Cour épiscopale du diocèse de Lausanne et Genève.

La dame R. avait fait citer, à l'audience de cette Cour, du 10 octobre 1867, un certain nombre de témoins dans le but d'établir que son mari était adonné à une passion honteuse. En la dite audience, Isidore R. déclara, en évitation d'une longue procédure, être obligé de reconnaître qu'il avait eu des relations avec d'autres femmes que sa femme légitime, de sorte qu'il se soumet à l'avance à la décision qui sera rendue par la Cour. La Cour épiscopale, vu cet aveu spontané, et considérant que l'audition des témoins cités à la réquisition de la dame R., aux fins de constater un fait plus grave que celui d'adultère, n'était plus nécessaire, a prononcé la séparation pour un temps illimité entre les dits époux.

Ensuite de ce jugement, la dame R. actionna son mari devant les Tribunaux civils, en vue d'obtenir la séparation de biens, ainsi que l'adjudication d'une pension alimentaire annuelle. Le 11 décembre 1867, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne prononça la séparation de biens entre les époux R. et alloua à la dame R. une pension annuelle de 800 fr.

Isidore R. interjeta appel de cette décision.

Le 23 décembre 1867, il avait passé avec sa femme une convention, à teneur de laquelle il opérait le dépôt, à titre de nantissement, entre les mains du notaire Egger, à Fribourg, de cinq créances, du montant total de 16,900 fr., destinées à assurer le paiement de la pension allouée à dame R. et dont le chiffre serait définitivement fixé par jugement, en cas d'appel.

Par arrêt du 14 février 1868, le Tribunal cantonal prononça également la séparation de biens entre les époux R., réduisit la pension à payer à la dame R. par son mari au chiffre de 640 fr., et ratifia purement et simplement la convention conclue entre parties le 23 décembre 1867, concernant la garantie du paiement de la dite pension au moyen d'un dépôt de titres.

Les dits jugement et convention reçurent leur exécution et ont été respectés jusqu'à ce jour.

Le 21 août 1882, Isidore R., qui se trouve actuellement dans

le dénuement à Barcelone, a intenté à sa femme une action en divorce basée sur les art. 78 litt. *d* et 79 de la loi cantonale du 27 novembre 1875 sur le mariage civil (abandon malicieux et atteinte profonde portée au lien conjugal). Prononçant sur les conclusions des parties, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye écarta la demande de divorce formulée par Isidore R. et admit l'exception d'irrecevabilité soulevée par la dame R., et fondée tant sur les jugements de la Cour épiscopale du 10 octobre 1867 et du Tribunal cantonal du 14 février 1868, que sur les art. 63 de la loi fédérale sur le mariage civil, et 122 de la loi cantonale du 27 novembre 1875 sur la même matière.

Isidore R. recourut au Tribunal cantonal contre ce jugement. Dans son acte de recours, il déclare que l'art. 122 de la loi cantonale, qui n'est que la reproduction de l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, n'est nullement applicable en l'espèce; il déclare, en outre, ne point invoquer à l'appui de sa demande de divorce le jugement de séparation rendu par la Cour épiscopale, mais se fonder uniquement sur l'art. 79 de la loi cantonale, soit sur l'art. 47 de la loi fédérale.

Par arrêt du 30 juillet 1883, la Cour d'appel confirme de tout point la sentence des premiers juges.

Le 6 août suivant, l'avocat Girod, au nom de R., déclare recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt; il conclut à être admis dans la demande de divorce qu'il a formulée, en application des dispositions transitoires de la loi fédérale sur l'état civil, à moins que sa femme, renonçant au bénéfice du jugement en séparation à temps illimité, et s'expliquant à cet égard dans un bref délai, ne consente à le rejoindre.

Appelé à formuler d'une manière plus précise les conclusions qu'il se proposait de prendre devant le Tribunal de céans, l'avocat Girod, par lettres des 11 et 13 septembre écoulé, déclare conclure à ce que l'arrêt rendu en la cause par la Cour d'appel soit révoqué ou annulé, partant à ce que, en exécution de la séparation de corps définitive qui a été accordée à la dame R., le divorce soit prononcé, et ce tout au moins en vertu des articles 46 litt. *d* et 47 de la loi fédérale sur l'état civil.

Le recours a été écarté comme mal fondé.

Motifs.

1. Devant les instances cantonales, Isidore R. n'a point fondé sa demande en divorce sur l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état

civil et le mariage, portant que « les séparations de corps défi-
» nitives ou temporaires prononcées avant l'entrée en vigueur
» de la présente loi pourront donner lieu à une action en di-
» vorce, si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent,
» d'après la présente loi, motiver le divorce. »

Dans ses divers procédés et écritures, le demandeur étaye sa dite demande uniquement sur les art. 46, litt. *b*, et 47 de la loi précitée, et, dans son recours en appel, il n'invoque plus que cette dernière disposition, tout en déclarant expressément l'art. 63 susvisé sans aucune application possible à l'espèce.

2. Il y a donc lieu à rechercher si une demande en divorce formulée actuellement, en application des prédits art. 46, litt. *b*, et 47, peut être accueillie.

Cette question doit évidemment recevoir une solution négative. En effet, les parties furent séparées, le 10 octobre 1867, pour un temps illimité, pour cause d'adultère avoué par le mari; il en résulte qu'aucun fait antérieur à ce jugement ne saurait faire l'objet d'une nouvelle conclusion en divorce de la part du recourant.

Celui-ci se borne à alléguer que la vie commune a cessé entre les époux, non-seulement depuis deux ans, mais depuis plus de quinze ans, fait qui justifie la prononciation du divorce, aussi bien à teneur de l'art. 46 litt. *b* précité, pour cause d'abandon malicieux, qu'aux termes de l'art. 47, attendu que cet état de choses démontre la destruction complète du lien conjugal.

3. Cette argumentation est de tout point insoutenable. En effet, d'une part, la circonstance que la dame R., en exécution du jugement en séparation, obtenu par elle en 1867, vit depuis cette époque loin de son mari, ne saurait évidemment être assimilée à l'abandon malicieux; le recourant est d'autant moins fondé à faire valoir un pareil motif, qu'il a lui-même abandonné sa femme peu après le mariage, et que c'est en se fondant, entre autres, sur cet abandon, que la dame R. a actionné son dit mari devant la Cour épiscopale.

D'autre part, le recourant ne peut fonder sa conclusion en divorce sur l'atteinte profonde et incontestable qu'a reçue le lien qui l'unit à sa femme.

Cette atteinte est due exclusivement à la faute du mari, lequel s'est reconnu coupable d'adultère, et, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en cette matière, l'époux coupable ne peut être admis à faire valoir ses propres torts pour

transformer en divorce, contre la volonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due uniquement à ses propres actes répréhensibles.

4. Le recourant ayant fondé sa demande en divorce devant les instances cantonales uniquement sur les causes déterminées dont il vient d'être question, il n'est point recevable à la reproduire devant le Tribunal de céans, invoquant l'art. 63 précité de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, disposition qu'il a formellement répudiée dans ses écritures, en déclarant expressément faire abstraction complète du jugement en séparation, intervenu devant la Cour épiscopale en octobre 1867.

Un pareil changement dans les conclusions qui se trouvent à la base de la demande déposée devant les Tribunaux de Fribourg est incompatible avec les art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, à teneur desquels le Tribunal fédéral doit se borner à examiner si les Tribunaux cantonaux ont fait une saine application de la loi fédérale aux conclusions prises à leur barre. Or, la conclusion d'Isidore R., à l'audience de ce jour, tend à ce que son mariage soit rompu par voie de transformation en divorce d'une séparation de corps à temps illimité; elle diffère essentiellement de celle formulée devant les instances cantonales, conclusion visant uniquement une des causes prévues aux art. 46 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil.

5. La demande du sieur R. devant être écartée ensuite de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire de la dame R., tendant, mais pour le cas seulement où les jugements cantonaux ne seraient pas maintenus, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur.

Séance du 13 octobre 1883.

Responsabilité ensuite de transport et d'avarie de marchandises. — Fausse application de la loi fédérale.

Avocats des parties :

MM. Breitmeyer, à la Chaux-de-Fonds, pour Compagnie Jura-Berne-Lucerne, recourante.
Russenberger, à Zurich, pour Compagnie Nord-Est-Suisse.
Jeanneret, à la Chaux-de-Fonds, pour Société Louisen-Dampfmühle, à Budapest.

Le 31 octobre 1881, Peter Comploies et Brix, à Vienne (Au-

triche), ont expédié, dès la station de Kaiserebersdorf à l'administration de l'entrepôt, à Romanshorn, 200 sacs de farine chargés sur deux wagons. Ces wagons sont arrivés à Romanshorn le 7 novembre suivant ; le contenu de l'un d'eux, soit cent sacs, a été expédié le même jour, après avoir été transbordé dans un wagon plombé de la Compagnie du Nord-Est, n° 4063, à Louis Fluemann, à Chaux-de-Fonds, agent de la Société anonyme Louisendampfmühle, ayant son siège à Budapest.

Lors du déchargement à Romanshorn, il fut constaté que neuf sacs étaient avariés, soit imbibés de pétrole ; procès-verbal d'avarie fut dressé immédiatement, et le destinataire avisé par lettre de l'entrepôt du 8 novembre 1881.

Par lettre du 10 dit, le destinataire Fluemann avait avisé la gare de la Chaux-de-Fonds de l'expédition qui lui était faite et la prévenait qu'une avarie avait été reconnue à Romanshorn.

Le wagon n° 4063 de la Compagnie du Nord-Est, renfermant les cent sacs de farine en question, est arrivé à Chaux-de-Fonds le 11 novembre 1881, et fut déchargé le lendemain. Au déchargement, il a été reconnu que les sacs imprégnés de pétrole étaient plus nombreux que ne l'indiquait le procès-verbal dressé à Romanshorn, soit au nombre de 13 ; les experts ajoutent « qu'il est à craindre que la partie entière soit endommagée, » c'est-à-dire n'ait pris l'odeur et le goût du pétrole. »

Le destinataire Fluemann, à raison de ces faits, et par lettre du 14 novembre, refuse de prendre livraison des cent sacs, alléguant que le nombre des sacs avariés pouvant être très grand, il refuse toute la partie expédiée.

Le 18 novembre 1881, la Compagnie du Jura-Berne a fait procéder à une nouvelle expertise minutieuse de la marchandise, laquelle a révélé que 38 sacs sur 100 étaient imprégnés de pétrole à divers degrés, et, par conséquent, avariés, à savoir : 22 sacs entièrement perdus et 16 ayant subi une diminution de valeur de 34 fr. par sac.

Le 25 décembre suivant, L. Fluemann a réclamé de la Compagnie Jura-Berne-Lucerne le paiement de la somme de 5025 fr., montant de la facture des cent sacs dont il avait refusé livraison.

Dans un but conservatoire, ensuite d'accord entre parties et sur ordonnance du Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, en date du 7 juin 1882, les 62 sacs originairement non avariés, mais dont plusieurs avaient souffert ensuite du long séjour qu'ils

avaient fait en magasin, furent vendus extra-judiciairement le 1er juillet suivant et produisirent brut 1870 fr., et net, soit après déduction des frais, 1844 fr. 65.

Les 38 sacs formant le solde de l'envoi avaient été vendus le 18 février 1882 au sieur H. Blattmann, à Wädensweil, pour 1159 fr., soit à 30 fr. 50 le sac.

Par demande du 30 mars 1882, la Société Louisendampfmühle, agissant également au nom de L. Fluemann, ouvrit action à la Compagnie Jura-Berne, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal de Chaux-de-Fonds : Condamner celle-ci à lui payer la somme de 5025 fr. en capital pour montant de l'envoi de 100 sacs de farine parvenu à Chaux-de-Fonds le 11 novembre 1881.

La Compagnie du Jura-Berne ayant opposé d'abord à la demande une exception d'entrée de cause, consistant à contester la compétence des tribunaux neuchâtelois, par le motif que la dite Compagnie, comme dernier transporteur, ne peut être recherchée que pour les avaries qui se sont produites de Romanshorn à Chaux-de-Fonds, et que la Louisendampfmühle n'est pas partie au contrat de transport sur ce parcours, le Tribunal, par jugement incident du 24 août 1882, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 13 octobre suivant, a écarté l'exception.

Dans sa réponse au fond, la Compagnie Jura-Berne-Lucerne conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : 1° Réduire la première conclusion des demandeurs de 5025 fr. à 1909 fr. 50 c., soit à la valeur de 38 sacs de farine reconnus avariés en novembre 1881, valeur calculée dans la proportion de 100 sacs pour 5025 fr., avec intérêts à 6 % dès le 12 novembre 1881. 2° Prononcer que le produit net de la vente du 1er juillet 1882, soit des 62 sacs qui ont été vendus extra-judiciairement sur ordonnance du président, soit attribué aux demandeurs, avec intérêts au 6 % dès le 1er juillet 1882. 3° Débouter les demandeurs du reste de leurs conclusions.

Par jugement du 25 mai 1883, le Tribunal de Chaux-de-Fonds, statuant sur le fond de la cause, a adjugé à la Société Louisendampfmühle, soit à Louis Fluemann, ses conclusions.

La Compagnie du Jura-Berne ayant appelé de cette sentence, la Cour d'appel la confirma par arrêt du 29 juin.

C'est contre cet arrêt que la Compagnie Jura-Berne a recouru au Tribunal fédéral, concluant : 1° Principalement, à ce que la demande ouverte par la Louisendampfmühle et l'hoirie de L.

Fluemann soit déclarée mal fondée; 2° subsidiairement, à ce qu'elle soit réduite à la somme de 1457 fr. 25; 3° sous-subsidiairement, à ce qu'elle soit réduite à la somme 1909 fr. 50.

Le Tribunal fédéral a admis cette dernière conclusion et condamné la Compagnie Jura-Berne-Lucerne à payer une somme de 1909 fr. 50, représentant la valeur de 38 sacs avariés.

Motifs.

1. La question qui reste à résoudre est celle de savoir si les demandeurs étaient autorisés, dans les circonstances susrappelées, à comprendre dans leur refus de réception du wagon de farine en litige les 62 sacs non infectés. La solution de cette question dépend, en première ligne, du résultat de l'expertise minutieuse faite le 18 novembre 1881. Cette expertise, la seule complète qui ait eu lieu peu après l'arrivée de la marchandise, est aussi la seule dont les résultats doivent être décisifs pour le juge. Or, il ressort du rapport des experts que les 62 sacs se trouvaient, à l'arrivée, en bon état et à l'abri de toute avarie. Les experts constatent, en effet, que 38 sacs seulement étaient atteints et tachés de pétrole, à savoir 22 fortement, 6 moins fortement et 10 légèrement atteints. La dépréciation que les 62 sacs indemnes ont subie plus tard jusqu'au moment de leur vente, — dépréciation constatée par l'expertise du 14 juin 1882, et consistant soit en moisissures, soit en odeurs anormales, mais étrangères au pétrole, soit enfin aux dégâts causés par les souris, — est due, en conséquence, au magasinage prolongé nécessité par le refus du destinataire d'accepter la dite marchandise, et n'infirme en rien les résultats de l'expertise précédente.

2. Les lois et règlements fédéraux, pas plus que la législation neuchâteloise sur la matière, ne donnent une solution directe à la question de savoir si, en cas d'avarie partielle de marchandises consistant en unités distinctes, le destinataire peut refuser la totalité de l'envoi par le motif qu'une partie des unités qui le composent a été reconnue avariée.

Les art. 25 à 27 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer prévoient une indemnité pour la marchandise perdue et détruite, et l'art. 30 *ibidem*, sans rien préciser au sujet de la question que soulève l'espèce, se borne à statuer qu'en cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, les dispositions des art. 25 à 27 sont applicables, par analogie, à la demande en indemnité et à la détermination du dommage. L'art. 106 3° du

règlement de transport des chemins de fer suisses du 9 juin 1876, lequel dispose, il est vrai, que le destinataire peut refuser de prendre livraison de la partie d'un envoi seule parvenue à destination, lorsqu'il s'agit d'articles non utilisables en l'absence de l'autre partie restée en arrière, ne renferme pas davantage la solution cherchée.

Il ressort toutefois de la comparaison de ces textes et de leur interprétation qu'à l'exception du cas spécial visé à l'art. 106 3° précité, la loi fédérale se prononce contre le système du laisser pour compte, et veut qu'en cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise transportée, la partie lésée ait droit de réclamer une indemnité en argent, représentant l'importance de l'avarie seulement, c'est-à-dire la différence entre la valeur de la marchandise atteinte, et sa valeur commerciale au moment de l'arrivée. La faculté du laisser pour compte est également étrangère au code de commerce allemand, qui a servi de base à la loi suisse sur les transports par chemins de fer; le lésé doit, au contraire, en cas d'avarie, accepter la marchandise, sauf à faire valoir ses droits à l'indemnité accordée par la loi pour le dommage réellement souffert.

3. Cette interprétation est en parfaite harmonie avec les principes généraux du droit en matière d'action redhibitoire en cas de vices cachés de choses mobilières.

Il ressort de ces principes, déjà formulés en droit romain, puis admis dans la doctrine, ainsi que dans la plupart des législations, que le laisser pour compte de la partie de l'envoi demeurée intacte ne peut compéter au destinataire que dans le cas où l'avarie d'une partie des objets aurait pour conséquence de rendre les autres inutilisables, ou lorsque le dit destinataire justifie d'un intérêt à ce que les divers objets constituant l'envoi ne soient point séparés et lui parviennent dans leur intégralité.

4. Or, dans l'espèce, les demandeurs n'ont point justifié d'un intérêt à recevoir la totalité de l'envoi, ni établi un dommage naissant par eux du fait que la partie indemne du dit envoi se trouvait réduite à 62 sacs. Rien ne s'opposait, en effet, à ce que ceux-ci fussent immédiatement affectés à leur destination, d'autant plus que le chargement du wagon en question devait être réparti entre plusieurs clients de la société demanderesse par les soins de son agent Fluemann.

Les sacs reconnus en bon état n'ayant subi aucune diminu-

tion de valeur, et étant restés, malgré l'avarie des autres, utilisables sans détriment pour le destinataire, celui-ci n'était donc point recevable à les laisser pour compte; il avait, au contraire, à en prendre livraison, sous toutes dues réserves, pour le cas où, lors de l'emploi de leur contenu, la farine déclarée indemne se serait trouvée viciée, contrairement au dire des experts.

En aucun cas, d'ailleurs, on ne saurait reconnaître au destinataire, en ce qui touche son obligation à recevoir la marchandise indemne, plus de droits vis-à-vis du transporteur que vis-à-vis du vendeur lui-même. Or, il est évident qu'à l'égard de ce dernier, le destinataire n'était pas autorisé, dans les circonstances de l'espèce plus haut rappelées, à refuser livraison de la partie demeurée intacte.

5. Le droit de la partie intimée consistait ainsi uniquement à réclamer la différence entre le prix obtenu de la marchandise avariée et la valeur facturée de la marchandise saine; or, la Compagnie ayant pris à sa charge la totalité de la farine atteinte, et offert de ce chef 1909 fr. 50, montant total de la facture des 38 sacs contaminés, il s'ensuit que la deuxième conclusion subsidiaire de la dite Compagnie est bien fondée et doit lui être adjugée; il y a lieu de réformer, dans ce sens, l'arrêt dont est recours, pour fausse application de la loi fédérale.

COUR D'APPEL DU CANTON DE BALE-VILLE

Séances des 30 août et 27 septembre 1883.

Bail. — Chose louée remise en mauvais état. Art. 276, 277 et 279 du Code fédéral des obligations.

Veuve Kreis et fils c. dame Suter-Sandmeyer.

Le preneur a le droit de se départir du bail lorsque la chose louée lui est remise dans un état tel qu'il amoindrit notamment l'usage pour lequel elle a été louée.

Il n'a toutefois droit à des dommages-intérêts que lorsque le bailleur est en faute.

Avocats des parties :

MM. Dr E. Brenner, pour veuve Kreis et fils, demandeurs et recourants.
H. Matzinger, pour dame Suter, défenderesse et intimée.

Veuve Kreis et fils, à Bâle, ont loué de dame Suter-Sandmeyer, en cette ville, une boulangerie avec tous les accessoires

servant à son exploitation. L'entrée en jouissance était fixée au 1er avril 1883, et le prix à 250 fr. par trimestre. Immédiatement après avoir pris possession des locaux loués, les preneurs ont soulevé des réclamations au sujet de l'état du four et ont provoqué la nomination d'un expert, lequel a conclu que le four existant devait être remplacé par un autre, de construction meilleure, ce qui entraînerait une dépense d'environ 880 fr.

Dame Suter-Sandmeyer s'étant refusée à faire faire ce travail, veuve Kreis et fils se sont départis du contrat, ce à quoi la bailleresse a consenti moyennant le dépôt d'un trimestre, et ont ouvert action à leur propriétaire pour obtenir une indemnité de 500 fr., plus tous les frais. A l'appui de ces conclusions, les demandeurs invoquaient l'art. 277 C. O. et alléguaient divers faits tendant à établir l'existence d'un préjudice matériel.

La défenderesse a conclu à libération et reconventionnellement au paiement d'un trimestre par la somme de 250 fr., en contestant le mauvais état prétendu du four.

Par jugement du 3 juillet 1883, le Tribunal civil de Bâle-Ville a débouté les demandeurs des fins de leur demande et admis les conclusions reconventionnelles de la défenderesse. Ce prononcé est motivé essentiellement sur ce que les preneurs pouvaient, avant la conclusion du bail, examiner les lieux et s'assurer si le mode de construction du four leur convenait. La défenderesse se conformait suffisamment aux exigences de l'art. 276 C. O., en délivrant aux preneurs un four pouvant servir à une boulangerie; mais elle n'était pas tenue de remplacer les installations qui existaient lors du contrat par des installations meilleures. Les demandeurs n'ayant ainsi pas eu le droit de se départir unilatéralement du contrat, l'art. 279 C. O. les oblige au paiement du loyer réclamé.

La Cour d'appel, à laquelle il y a eu recours, a fait procéder à une seconde expertise, laquelle a démontré que la construction du four était vicieuse, quelle que fût d'ailleurs la méthode employée pour l'enfournement, et que ces défauts ne pouvaient être découverts que par l'usage même du four. En présence de cette expertise, la Cour d'appel, réformant le prononcé des premiers juges, a rejeté la conclusion tendant au paiement d'un trimestre, mais elle a aussi rejeté la demande de dommages-intérêts formulée par les demandeurs.

Motifs.

Il résulte de la déposition des experts que la chose louée a été délivrée dans un état tel qu'il amoindrissait notablement l'usage pour lequel elle avait été louée, c'est-à-dire l'exploitation de la boulangerie. A teneur de l'art. 277 C. O., les demandeurs étaient donc fondés à se départir du contrat.

En ce qui concerne, au contraire, leur conclusion en dommages-intérêts, l'art. 277 précité ne permettrait de l'accueillir que s'il existait une faute à la charge de la bailleresse. Or on ne peut voir en l'espèce l'existence d'une telle faute. Il incombait aux demandeurs et ils avaient d'ailleurs toute faculté, avant de conclure le bail, d'examiner avec soin le four et d'y faire au besoin des essais qui leur eussent permis de découvrir les défauts existants. Ils ne sauraient non plus faire retomber sur la défenderesse la responsabilité du fait que, venant de choisir la profession de boulanger, ils n'étaient pas en mesure de découvrir les défauts existants par un examen de la chose louée ou au besoin par des essais ; rien ne les empêchait, en effet, de se faire aider dans ce but par un homme du métier.

Pour résumé et traduction, C. S.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 septembre 1883.

Otage. — Opposition tardive. — Sceau révoqué.

Est tardive et le Juge doit lui refuser son sceau l'opposition sur le fond interjetée après le délai de 30 jours fixé par la loi.

Joséphine Gaud a pratiqué une saisie-otage au préjudice de veuve Dufour-Décosterd. Cette dernière a opposé, par le motif que l'intérêt fondant la poursuite ne serait pas échu.

Joséphine Gaud a recouru contre le sceau donné par le Juge de paix à cet exploit d'opposition, estimant que celle-ci est tardive (Cpc. 406, 414, 415).

Le Tribunal cantonal a admis le recours et révoqué le sceau :

Considérant que le débiteur a trente jours pour former opposition à l'exploit de saisie (406).

Qu'une fois ce délai expiré, il ne peut plus opposer qu'aux opérations ultérieures de la saisie, à savoir seulement aux irrégularités concernant la saisie réelle ou la vente. Que le Juge doit refuser le sceau à tout exploit d'opposition ne rentrant pas dans un de ces deux cas et qu'il y a recours au Tribunal cantonal si le Juge a accordé le sceau (414, 415, 413).

Considérant que l'opposition de veuve Dufour, en date du 14 août 1883, ne vise point une telle irrégularité, mais est dirigée contre le fond même de la poursuite, soit contre l'exploit de saisie du 13 juin précédent.

Que cette opposition est dès lors tardive.

Séance du 26 septembre 1883.

Mesures provisionnelles. Délai pour l'ouverture de l'action. — Question de dépens. — Art. 48, 286 § 2 Cpc.

En édictant l'article 48 Cpc., le législateur a évidemment entendu que le sort des mesures provisionnelles devait être définitivement fixé par l'expiration du délai de recours avant que l'instant soit tenu d'ouvrir son action ensuite de l'ordonnance rendue. D'ailleurs, la tardiveté de l'ouverture d'action a pour seule conséquence de faire tomber l'ordonnance sans compromettre le fond du droit.

L'article 286 § 2 de la procédure, en statuant que si les conclusions ont été réduites, le Juge peut n'allouer les dépens qu'en partie, accorde au Juge une faculté dont il est libre de faire usage ou non, sans que cet usage puisse donner lieu à recours.

Avocats des parties :

MM. Masson, pour hoirie de L. Lavanchy-Faraudo, recourante.
Fauquez, pour C. Amsler, intimé.

C. Amsler a ouvert à l'hoirie Lavanchy-Faraudo une action tendant à faire prononcer : 1° Que c'est sans droit que le 6 mars 1883, aidé par deux personnes, D. Lavanchy, membre de l'hoirie, a enlevé l'enseigne du demandeur et a disposé de la tôle, soit pour une corniche soit autrement. 2° Que la dite enseigne, posée où elle se trouvait le 6 mars, alors que Amsler était associé avec Haberthur, et dès lors repeinte, est la propriété du demandeur, contrairement aux prétentions et assertions en justice de D. Lavanchy. 3° Que, vu l'impossibilité de replacer

l'ancienne enseigne réduite en morceaux et dénaturée, il y a lieu, conformément à l'ordonnance du Président du Tribunal de Lausanne, du 12 mars, de poser à la place anciennement choisie une enseigne *neuve* portant ce qui suit en caractères semblables aux anciens, savoir: ... 4° Que l'hoirie Lavanchy doit, à l'entière décharge d'Amsler, payer tous les frais d'établissement et de posage, tels qu'ils seront déterminés par l'expert chargé de l'opération et sous réserve de règlement par le Tribunal. 5° Que les débris de l'ancienne enseigne formant corniche, sur lesquels on peut lire encore quelques mots ou fragments de mots, seront retranchés de la façade de la maison appartenant à l'hoirie défenderesse. 6° Qu'à titre de dommages-intérêts, cette dernière est condamnée à payer au demandeur la somme de 151 fr.

L'hoirie Lavanchy a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération, en expliquant qu'elle s'est conformée en tous points à l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 12 mars 1883. Le moyen exceptionnel consiste à dire que C. Amsler n'a pas ouvert action dans le délai de 10 jours dès la date de l'ordonnance précitée, délai fixé par l'art. 48 Cpc., de sorte que l'instance est périmée et la dite ordonnance tombée.

Le Tribunal civil de Lausanne a d'abord repoussé le moyen exceptionnel soulevé par l'hoirie, estimant que le délai fixé à l'article 48 Cpc. ne court que dès le jour où l'ordonnance de mesures provisionnelles est devenue définitive et exécutoire. Sur le fond, le Tribunal a admis les conclusions 1, 2, 3 et 4 de la demande, en expliquant, sur la conclusion n° 3, que l'enseigne qui devra être posée est celle confectionnée par les soins de C. Amsler, et, sur la conclusion n° 4, que la somme à payer par l'hoirie est fixée à 50 fr. pour toutes choses, le posage de l'enseigne étant compris dans cette valeur et laissé à la charge d'Amsler; repoussé les conclusions 5 et 6, le n° 5 n'ayant plus d'objet; écarté dans ces limites les conclusions libératoires prises par l'hoirie Lavanchy-Faraudo.

Celle-ci a recouru en réforme contre ce jugement; elle reprend tout d'abord son moyen exceptionnel, en disant qu'à teneur de l'art. 48 Cpc., l'action doit être intentée dans *les 10 jours* dès l'ordonnance de mesures provisionnelles; que ces termes sont précis et ne paraissent point pouvoir donner lieu à discussion, le délai ci-dessus partant évidemment du jour où l'ordonnance a été rendue. Que le fait que le Président a statué que l'ordon-

nance du 12 mars ne serait exécutoire qu'après l'expiration du délai de recours ne signifie rien; qu'en effet, le Juge n'est pas compétent pour prolonger dans une mesure quelconque un délai tel que celui fixé à l'art. 48; sinon, il pourrait l'étendre à 20 jours, 30 jours, 50 jours, etc. Que la présente action est, dès lors, tardive, puisqu'elle a été ouverte seulement le 29 mars.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant, sur le moyen exceptionnel, qu'en édictant l'art. 48 Cpc., le législateur a évidemment entendu que le sort des mesures provisionnelles devait être définitivement fixé par l'expiration du délai de recours avant que l'instant soit tenu d'ouvrir son action ensuite de l'ordonnance rendue.

Qu'en effet, c'est à ce moment-là seulement que les parties savent à quoi s'en tenir et que le demandeur connaît dans quel sens il doit formuler les conclusions de son action.

Que le délai de 10 jours prévu à l'art. 48 ne commence, dès lors, à courir que du jour où les mesures provisionnnelles sont devenues définitives.

Que cette manière de voir se justifie d'autant plus dans l'espèce que le Président a prononcé, ainsi qu'il en avait incontestablement le droit en vertu de l'art. 47, que son ordonnance ne serait exécutoire qu'après l'expiration du délai de recours.

Considérant que Amsler a bien intenté son action dans les 10 jours dès l'échéance de ce dernier délai.

Considérant qu'il est d'ailleurs à remarquer que la tardiveté d'ouverture d'action aurait pour effet non point de compromettre le fond même du droit, mais seulement de faire tomber l'ordonnance de mesures provisionnelles.

Attendu, enfin, que si Amsler n'a pas ouvert son action dans les 10 jours dès la date de l'ordonnance, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de faire admettre l'exception des hoirs Lavanchy, puisque la dite action n'a pas modifié l'ordonnance rendue et qu'elle peut, dès lors, être envisagée comme une action indépendante des mesures provisionnelles elles-mêmes,

Le Tribunal cantonal repousse le moyen exceptionnel.

Quant au recours sur les dépens:

Considérant que l'art. 286 § 2 Cpc., invoqué par l'hoirie Lavanchy, dit que si les conclusions ont été réduites, le Juge peut, suivant les circonstances, n'allouer les dépens qu'en partie.

Considérant que c'est là une faculté dont le Juge est libre d'user ou non. Que s'il n'en fait pas usage et alloue les dépens en entier, le Tribunal cantonal n'est point tenu de revoir cette appréciation.

Considérant, d'ailleurs, que le dispositif du jugement civil quant aux frais paraît justifié en présence des circonstances de la cause.

Séance du 2 octobre 1883.

Notaire. — Frais d'action contre le notaire en répétition de l'indû. — Demande en paiement aux cautions. — Cautions libérées.

On ne saurait envisager comme garantis par le cautionnement du notaire les frais qu'un client du notaire a dû faire pour répéter de cet officier public la restitution d'honoraires indûment perçus.

H^{tte} Dufour a ouvert à L. Culand et J. Fontannaz, en leur qualité de cautions du notaire R., une action en paiement de 131 fr. 25 c. — Culand et Fontannaz ont conclu à libération.

Le Juge de paix de Villeneuve a, par jugement du 20 août, accordé à la demanderesse ses conclusions.

Les défendeurs ont recouru en réforme contre ce jugement, estimant, pour ce qui concerne les frais d'action contre R., que ce dernier, en plaidant, agissait comme simple particulier et non comme notaire. Quant aux honoraires perçus en trop, que dans l'affaire en question il a agi non dans l'exercice de ses fonctions, mais comme mandataire de veuve Dufour, — d'où il suit que les cautions ne sont point tenues.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé aux défendeurs leurs conclusions libératoires.

Motifs :

Considérant que, d'après l'art. 65 de la loi de 1851 précitée, le cautionnement des notaires ne sert de garantie : *a)* qu'aux obligations du notaire naissant de l'exercice de ses fonctions...

Que l'art. 1er indique en quoi consistent ces fonctions et fixe l'étendue des attributions des notaires.

Considérant que si R. est devenu débiteur de veuve Dufour des 34 fr. 40 alloués à cette dernière par le jugement du 23

avril 1883 et l'arrêt du 29 mai suivant [1], cette dette ne découle pas directement de l'exercice de ses fonctions de notaire, telles qu'elles sont spécifiées par l'art. 1er ci-dessus.

Qu'en effet, dans l'affaire qui a donné lieu à la demande de restitution formée par Henriette Dufour, R. avait agi seulement comme mandataire de cette dernière, ainsi que cela résulte du jugement et de l'arrêt précités.

Considérant, en ce qui a trait aux états de frais de 58 fr. 75 et 38 fr. 10, qu'ils sont la suite d'un procès dans lequel R., défendeur, a agi non comme notaire, mais comme simple particulier.

Considérant que les cautions Culand et Fontannaz ne sauraient, dès lors, être tenues au paiement des valeurs susmentionnées.

Séance du 2 octobre 1883.

Preuve testimoniale du paiement d'un titre. — Admission.

Une partie n'est pas fondée à s'opposer à la preuve par témoins d'un allégué qui tend à établir le fait d'un paiement du titre et non la nullité de ce titre.

Marc Morex a signifié une saisie générale sur les biens de L. Pilet-Oguey, pour être payé de 23 fr. 65, montant d'un état de frais dû par ce dernier au saisissant, suivant modération du 5 mars 1883. Pilet, alléguant (n° 2) qu'il « ne doit rien à Morex, » lui ayant payé ses services, en divers lieux et en diverses fois » et l'ayant acquitté en définitive à la Lécherette devant té» moins, » a opposé à la dite saisie et conclu à sa nullité.

A l'audience du Juge de paix de Château-d'Œx, du 22 août, Marc Morex a conclu à libération.

Pilet a requis l'audition immédiate du témoin Aimé Mottier fils, « qui peut prouver le paiement effectué au défendeur. » Ce dernier s'est opposé à l'audition, comme tendant à prouver la nullité d'un titre exécutoire.

Statuant, et attendu que l'état de frais susmentionné n'a fait l'objet ni d'une opposition ni d'un recours. Qu'aux termes de

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, n° 28 du 14 juillet, p. 484.

l'art. 549 Cpc., l'état de frais réglé constitue un titre exécutoire. Que le demandeur Pilet a requis de prouver non point que par le paiement anticipé il aurait été dérogé à l'acte, mais bien que cet acte serait nul, ayant été acquitté. Vu les art. 974 Cc. et 227 Cpc., le Juge de paix a refusé la preuve par témoins demandée.

Pilet-Oguey a recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et autorisé la preuve.

Motifs.

Considérant que, dans son mémoire, le recourant soutient que l'état de frais dont il s'agit a été payé au moyen d'un règlement de compte intervenu entre parties à fin mai 1883, c'est-à-dire postérieurement à la modération du 5 mars.

Considérant que la preuve par témoins de l'allégué n° 2 ci-dessus tend à établir le fait du paiement qui aurait eu lieu et non pas la nullité d'un titre exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 2 novembre 1883.

Faux par imprudence. — Prévenu libéré en ce qui concerne l'un des plaignants. Indemnité civile à celui-ci. — Art. 440 Cpp.

L'usage que fait le Tribunal de police de l'article 440 du Code de procédure pénale, en condamnant à des indemnités civiles le prévenu libéré pénalement, ne saurait être reçu par la Cour de cassation pénale.

J. Renaud a, le 28 août 1883, à Lausanne, fabriqué une écriture attribuée à autrui en signant du nom du plaignant H. Neyroud, instituteur à Lausanne, un télégramme qu'il a fait parvenir au syndic Burkardt à Vich.

A la même époque et au même lieu, l'accusé a aussi fabriqué un second écrit attribué à autrui, en écrivant et signant du nom de J. Burkardt, un avis qui a été ensuite inséré dans la *Feuille officielle*, annonce commençant par ces mots : « Chez le syndic de Vich.... »

J. Renaud a aussi, dans les mêmes circonstances, fait imprimer chez Marius Corbaz les faire-part d'un prétendu mariage

concernant le plaignant François Conus, scieur à Vich, et il a encore de ce chef fabriqué un écrit attribué à autrui.

L'article attribué à Renaud et qui a paru dans le numéro du 31 août 1883 du *Conteur Vaudois*, ne renferme pas les caractères délictueux qui permettraient de faire de cet avis l'application de dispositions du Code pénal.

Il ne tombe pas non plus sous le coup de la loi sur la presse, le plaignant Alexis Régnier, municipal à Vich, ne se trouvant pas suffisamment désigné par cet article, qui ne renferme également point l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de ce plaignant.

Il résulte des faits reconnus constants que J. Renaud est coupable d'avoir fabriqué, sans dol, mais par imprudence, des écrits attribués aux plaignants Neyroud, Conus et Burkardt, et que le surplus de l'accusation échappe à l'appréciation du Juge chargé de l'application des lois pénales.

Vu ces motifs et en application de l'art. 187 Cp., le Tribunal de police a condamné Renaud à la peine de quinze jours d'emprisonnement.

Statuant sur les conclusions civiles : — Attendu que les faits délictueux admis à la charge du prévenu justifient pleinement les conclusions prises par les plaignants Neyroud, Burkardt et Conus. Qu'en ce qui concerne le plaignant Régnier, Renaud lui a incontestablement causé un dommage, bien que les faits qui ont donné naissance à ce préjudice ne tombent pas sous le poids de la loi pénale. Que, dans ces circonstances, il y a lieu aussi d'admettre les conclusions de Régnier, — le Tribunal a admis les réclamations des parties civiles et condamné en conséquence J. Renaud à payer à chacun des 4 plaignants une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

Renaud a recouru contre ce jugement, estimant que si les faits qui ont donné lieu à la plainte sont établis, ils constituent tout au plus des délits d'injure ou de diffamation, mais non de faux. Renaud allègue en outre que les dommages-intérêts ne sont pas justifiés, en tout cas en ce qui concerne Régnier, puisque le Tribunal a constaté que ce plaignant n'était pas suffisamment désigné dans l'acte incriminé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant que le Tribunal de police a reconnu Renaud cou-

pable d'avoir fabriqué, sans dol, mais par imprudence, des actes attribués aux plaignants Neyroud, Conus et Burkardt.

Considérant qu'une telle déclaration de culpabilité est définitive et qu'elle ne saurait être revue par la Cour supérieure.

Considérant que les premiers Juges ont fait une saine application de la loi pénale aux délits commis par Renaud et qu'ils n'ont pas excédé la limite de leur compétence dans la condamnation qu'ils ont prononcée.

Considérant, quant à l'indemnité civile accordée à Régnier, que le Tribunal de jugement a aussi constaté définitivement, en fait, que Renaud avait incontestablement causé un dommage à Régnier, bien que les faits qui ont donné naissance à ce préjudice ne tombent pas sous le poids de la loi pénale.

Que le dit Tribunal a ainsi usé de la faculté qui lui était donnée par l'art. 440 Cpp. et que la Cour supérieure ne peut pas davantage revoir cette décision.



TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE ROLLE

Audiences des 31 octobre et 1er novembre 1883.

Présidence de M. Jules Simon, vice-président.

Armée du Salut. — Menaces. Atteintes à la paix publique et à la paix du domicile. Provocation. — Prévenus libérés

Partie civile : Henri Golay, horloger, à Rolle.

Défenseurs des prévenus :

MM. Ruffy, pour Pelet, Sauvet, Kürsner, Colomb et Vivian.
Decollogny, lic. en droit, pour frères Eindiguer, J. Meister, Besson et Clavel.

Ministère public : M. Favey, Procureur de la République.

Dans la soirée du 2 juillet 1883, les adeptes de l'Armée dite « du Salut » s'étant réunis dans la maison de Henri Golay, à Rolle, pour y tenir une de leurs assemblées religieuses, un attroupement considérable de personnes s'est formé devant cette maison. A ce moment, un certain nombre d'individus faisant partie de cet attroupement ont poussé des cris à l'adresse des

Salutistes et ont en outre sifflé, brûlé des pétards et chanté des chansons grivoises. Des seaux d'eau ont aussi été jetés contre les Salutistes, au moment de leur sortie de la maison Golay, et des pierres ont été lancées contre le magasin de celui-ci, qui a été endommagé.

Henri Golay ayant porté plainte, dix personnes furent renvoyées devant le Tribunal de police du district de Rolle comme prévenues de violation de domicile et dommages à la propriété

Vu l'importance que présente cette affaire au point de vue du principe, nous publions ci-après le jugement rendu :

Attendu qu'il résulte des débats que tous les accusés ont participé aux faits susmentionnés, sans pouvoir toutefois préciser la part de chacun d'eux.

Attendu, en ce qui concerne le délit de menaces graves reproché au prévenu Besson, qu'il n'est pas résulté des débats que celui-ci ait, dans la susdite soirée, proféré des menaces d'incendie ou de voies de fait à l'adresse de Golay, ou de toute autre personne.

Que, s'il a tenu quelques propos pouvant faire croire à de telles menaces, il les a tenus inconsidérément et sans intention réelle de commettre un délit.

Attendu, en ce qui concerne les délits d'atteintes à la paix publique et à la paix du domicile mis à la charge de l'ensemble des prévenus, qu'il résulte des débats qu'en participant aux faits prémentionnés, les dits prévenus ont agi sous l'influence de la provocation résultant pour eux de certaines circonstances, et en particulier des agissements de l'Armée du Salut.

Attendu, en effet, qu'il est établi que depuis que cette secte religieuse s'est implantée à Rolle et y a pratiqué ce qu'elle appelle ses *exercices,* une grande fermentation s'est produite parmi les habitants de cette ville contre la susdite secte.

Que l'excitation d'une partie du public s'est augmentée en raison des adeptes que cette soi-disant armée a recueillis, du prosélytisme qu'elle a cherché à faire, de la désunion qu'elle a amenée dans quelques ménages et de sa désobéissance aux ordres des autorités communale et cantonale.

Que les nombreuses réunions de cette secte de jour et de nuit et sa manière de procéder dans ces réunions, qui ont continué malgré les défenses faites par les autorités, ont gravement indisposé une partie du public, qui a vu dans tous ces agissements une provocation à son adresse par la susdite Armée.

Qu'en outre, divers articles parus dans le journal *En Avant,* organe officiel de l'Armée du Salut, articles signés par des adeptes

rollois, et contenant des phrases que l'on doit considérer comme injurieuses pour la population de Rolle et pour tous les autres citoyens vaudois, ont augmenté l'exaspération d'un grand nombre de citoyens.

Qu'enfin la manifestation qui s'est produite le 2 juillet n'a été que la continuation de précédentes qui avaient cependant cessé, les salutistes ayant, paraît-il, donné à entendre qu'ils renonceraient à leurs réunions officielles.

Attendu enfin qu'il est établi que, dans la dite soirée du 2 juillet, du gravier a été lancé sur les personnes qui se trouvaient devant la maison Golay.

Que, bien qu'il ne soit pas constant que ce soit Golay ou les personnes qui étaient dans sa maison qui aient lancé ce gravier, il n'en résulte pas moins des débats que les manifestants ont eu cette conviction et que c'est depuis ce moment-là qu'ils ont, à leur tour, lancé des pierres contre la maison Golay.

Attendu que, de l'ensemble des faits qui précèdent, il résulte qu'en se livrant aux actes qui leur sont reprochés, les prévenus ont agi sous l'influence d'une grande excitation et d'une violente provocation.

Vu, dès lors, l'art. 58 Cp., applicable dans l'espèce,

Le Tribunal libère les prévenus Besson, Pelet, Kürsner, Vivian, Colomb, Eindiguer frères, Sauvet, Meistre et Clavel des fins de l'accusation dirigée contre eux, et met les frais du procès à la charge de l'Etat [1].

Statuant ensuite sur les conclusions du plaignant Golay qui s'est porté partie civile :

Attendu qu'il est constant que, par suite des pierres qui ont été lancées contre son magasin, Golay a éprouvé un dommage, lequel a été évalué à 35 fr.

Attendu qu'il est établi que les prévenus sont les auteurs de ce dommage, qu'ils sont tenus de réparer quoiqu'ils aient été libérés.

Vu l'art. 441 Cpp., le Tribunal condamne les dix prévenus prénommés à payer solidairement au plaignant, Henri Golay, horloger, à Rolle, la somme de 35 fr. à titre de dommages-intérêts.

[1] L'officier du ministère public avait conclu à une amende de 150 fr. contre Besson et de 50 fr. contre chacun des autres prévenus.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 46. SAMEDI 17 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

De la preuve des contrats dans l'état actuel du droit en Suisse.

(Suite et fin ; voir notre dernier numéro.)

Il est un fait qui frappe à la lecture des travaux de MM. les professeurs Zeerleder et Carrard dont nous avons rendu compte, c'est le point de vue d'où sont partis les deux rapporteurs.

Tout le monde se rappelle des luttes auxquelles l'unification du droit a donné lieu en Suisse il y a une dizaine d'années. Tandis que la Suisse allemande soutenait énergiquement l'unification du droit et que la formule « un droit, une armée » retentissait dans les assemblées politiques de nos confédérés de langue allemande, et surtout dans le canton de Berne, la Suisse romande et le canton de Vaud en particulier opposèrent la plus vive résistance à l'unification complète du droit. Or, qu'avons-nous vu à St-Gall le 3 septembre ? C'est le rapporteur allemand,

un professeur de l'université de Berne, qui soutient les idées fédéralistes et l'application de la Constitution fédérale de 1874, et c'est le rapporteur français, M. Carrard, qui se fait le champion des idées unitaires et du projet de la Constitution fédérale rejetée avec tant d'ensemble par le peuple vaudois le 12 mai 1872.

M. Carrard est libre, sans aucun doute, d'aller défendre dans les assemblées de juristes suisses les idées centralisatrices et l'unification complète du droit. Mais il comprendra que ce fait ne nous laisse pas indifférent. M. Carrard n'est pas, en effet, le premier venu. Il est professeur de droit à l'Académie de Lausanne, et il a, en outre, joué un rôle considérable dans l'élaboration du Code fédéral des obligations. Ce n'est donc pas sans regret que nous constatons qu'il est en complet désaccord avec la très grande majorité du peuple vaudois dans les questions importantes qu'il avait à traiter dans son rapport. Nous n'avons, en effet, aucune raison de croire que la Suisse romande, et notre canton en particulier, soient revenus à d'autres idées que celles soutenues il y a dix ans. Sans doute, il n'y a pas eu de la part du canton de Vaud d'opposition à la mise en vigueur du Code qui nous régit depuis le 1er janvier, et à cet égard nos voisins de langue allemande doivent reconnaître que nous avons mis la meilleure volonté à faciliter son adoption. La Suisse romande a ainsi prouvé qu'elle voulait faire l'essai loyal de l'unification du droit civil dans la mesure qu'elle avait acceptée en votant l'art. 64 de la Constitution fédérale. Mais elle ne l'a fait, évidemment, qu'à la condition que les concessions faites de part et d'autre fussent respectées loyalement. Or, l'entente intervenue reposait sur deux points principaux : la procédure civile était laissée dans la compétence des cantons, et, comme conséquence, l'Assemblée fédérale a reconnu que les questions relatives à la preuve des contrats étaient en connexité étroite avec la procédure et étaient ainsi du ressort des législations cantonales.

Il est vrai que le Code des obligations n'indique, peut-être à tort, nulle part ce dernier point. Il est même assez curieux, à notre avis, qu'il ne soit venu à l'idée d'aucun membre des Conseils de demander que la chose fût formellement sanctionnée par le Code. Mais, en présence des faits qui ont précédé la rédaction définitive de l'art. 9 et des rapports des commissions que nous avons tenu à rappeler en commençant ces articles, il

ne saurait s'élever aucun doute sur les intentions de l'Assemblée fédérale. Aussi n'est-ce pas sans une vive surprise que nous avons vu à St-Gall un certain nombre d'orateurs déclarer que les travaux préliminaires n'avaient pas de portée, qu'il fallait s'en tenir au texte du Code, et que celui-ci ne faisant aucune réserve, il n'y avait pas à tenir compte des législations cantonales relatives à la preuve. Si cette opinion devait l'emporter, ce serait une violation si manifeste de la parole donnée que la Suisse romande serait certainement en droit d'en être profondément froissée. Mais nous n'insistons pas, car il nous paraît impossible que le Tribunal fédéral partage une pareille manière de voir et nous posons, avec M. Zeerleder, comme thèse incontestable que toutes les questions relatives aux preuves des conventions relèvent du droit cantonal.

Ainsi toutes les fois que dans un procès il y aura à faire la preuve des conventions intervenues, ce sera la législation cantonale qu'il faudra appliquer et le C. O. ne peut faire règle sur ce point. Il semblerait au premier abord que ce principe soit simple et ne puisse faire naître de difficultés. Mais comme nous l'avons vu, il n'en est pas ainsi, en réalité, parce que le C. O. prévoit à ses art. 9 à 16 et dans d'autres articles, un certain nombre de dispositions relatives à la forme des contrats et que ces dispositions peuvent entrer en conflit avec certaines règles cantonales relatives à la preuve. Cela est surtout le cas pour la preuve littérale, en présence des art. 11, 12 et 13 du C. O. Sur ce point, les opinions les plus divergentes ont été exprimées. M. Carrard estime que ces dispositions ont une valeur absolue et que le législateur fédéral n'a voulu renvoyer à la loi cantonale que ce qui concerne la preuve testimoniale. D'autres orateurs de l'assemblée de St-Gall ont admis cette idée, mais par le motif que ces dispositions relèvent du droit matériel et non du droit formel, soit de la procédure. Enfin, M. Zeerleder pense que les articles cités indiquent un minimum de formalité pour la validité du contrat, mais que les cantons peuvent interdire au Juge de se contenter de ces réquisits et exiger encore d'autres conditions.

Nous déclarons partager ce dernier avis que nous pensons parfaitement conforme à l'esprit du C. O., tel qu'il a été adopté par l'Assemblée fédérale. Rien n'indique qu'en renvoyant au droit cantonal la preuve des contrats, on n'ait eu en vue que la

preuve testimoniale, et le contraire résulte d'une manière positive des documents relatifs à notre nouveau Code. Le projet de 1879 prévoyait, en effet, un art. 16 statuant que la date non certifiée d'un acte sous seing privé ne fait pas preuve par elle-même contre les tiers. La commission du Conseil national disait à ce sujet : « Cette disposition va évidemment trop loin ; en effet, contrairement à la jurisprudence française, elle nécessiterait, même pour de simples quittances, la légalisation de la date. *Toutefois la modification que nous proposons à l'art. 9 entraîne aussi la suppression de l'art. 16 qui ne concerne que les moyens de preuve, et nous pouvons nous dispenser d'examiner toutes les conséquences qui en résulteraient.* » Peut-on dire plus clairement que c'est là une question de preuve et de procédure rentrant dans la compétence de la loi cantonale, et qu'ainsi l'on n'a voulu faire aucune différence entre la preuve testimoniale et la preuve littérale ? La conséquence pratique que nous en tirons est que l'opinion de M. le professeur Carrard ne saurait être admise et que la règle de la date certaine et celle du « bon pour » continuent à subsister, ainsi que la loi du 31 août 1882 l'a admis, en laissant intactes toutes les règles relatives à la preuve littérale.

Il est cependant un point sur lequel nous pensons, avec M. Zeerleder, que notre législation, telle qu'elle ressort de cette dernière loi, ne peut continuer à subsister, c'est le second alinéa de l'art. 975, disant que la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes ou de leurs héritiers. L'on sait que c'est là une disposition tout à fait particulière à notre droit et qui ne s'explique que par des circonstances spéciales à l'époque où le Code vaudois a été adopté, puisqu'il voulait par là empêcher les cessions des créances dans le but de procurer les qualités d'électeurs ou d'éligibles à des personnes dénuées de propriétés suffisantes, d'après la Constitution de 1814. Aussi M. Secretan, le commentateur de notre Code civil, était-il d'avis que la condition de propriété n'étant plus exigée, d'après la règle *cessante ratione legis, cessat lex ipsa*, cette règle ne devait plus être appliquée si rigoureusement. La jurisprudence n'a pas suivi l'opinion de M. Secretan, mais il n'en aurait pas moins été à désirer que la loi du 31 août 1882 eût abrogé cette disposition qui fait certainement tache dans notre législation cantonale et qu'il nous paraît difficile de maintenir en présence de l'art. 16 C. O., car ici, il s'agit bien d'une

question touchant le fond du droit, bien qu'elle se présente extérieurement sous la forme de la preuve. En tout cas, il est à désirer que la révision du Code civil la fasse définitivement disparaître.

Nous ne pouvons entrer dans l'examen des nombreuses questions que soulèvent les rapports dont nous avons entretenu nos lecteurs, car ce serait un travail long qui dépasse le cadre de notre journal. Nous le ferons d'autant moins que d'une manière générale nous admettons l'interprétation donnée par M. le professeur Zeerleder et que nous croyons conforme à ce qu'a voulu l'Assemblée fédérale, sous l'empire du désir évident de concilier au C. O. les sympathies de la Suisse romande. Il va sans dire que nous ne parlons que des idées exprimées par M. le professeur Zeerleder sur le sujet qu'il avait à traiter et que nous ne nous prononçons pas sur le mérite du projet d'organisation judiciaire prévu par son rapport, projet qui ne rencontrera certainement que bien peu d'écho dans le canton de Vaud.

Il est cependant une question délicate sur laquelle nous ne partageons pas d'une manière aussi absolue les idées de M. Zeerleder. L'honorable professeur pense qu'il est logique d'admettre qu'en cas de conflit entre les procédures cantonales, c'est la loi du lieu du procès qui est applicable aux règles concernant les preuves entreprises. Il y a sans doute de bons arguments à invoquer en faveur de cette thèse, mais il nous paraît cependant préférable de ne pas la poser comme seul système à appliquer. Les cas peuvent se présenter dans des circonstances tellement diverses que parfois la règle *locus regit actum* se justifiera davantage et qu'il vaut mieux que la jurisprudence se forme suivant les nécessités de la pratique. Ainsi deux exemples entre beaucoup. Les partisans du système du for du contrat admettront-ils que la loi fribourgeoise soit applicable à une convention conclue sur le territoire fribourgeois entre un Bernois et un Vaudois voyageant dans le chemin de fer entre Berne et Lausanne et n'habitant ni l'un ni l'autre le canton de Fribourg? D'un autre côté la règle que la loi du for du procès est applicable se justifiera-t-elle lorsqu'il sera établi qu'une partie a manœuvré, soit par un changement de domicile, soit autrement, pour se faire attaquer dans un canton uniquement pour échapper aux conséquences d'une convention régulièrement conclue dans un autre canton?

Poser de prime abord une règle absolue nous paraît dès lors présenter de sérieux inconvénients, et nous préférons, malgré les critiques que peut soulever notre absence de système, ne pas nous prononcer en faveur d'une thèse à l'exclusion de l'autre. Ce sera là certainement une des questions les plus importantes dont nos tribunaux auront à s'occuper sous peu et il sera intéressant de suivre le développement de la jurisprudence sur ce point.

Il est une autre question dont nous tenons à dire quelques mots : M. le professeur Carrard relève que le C. O. parle dans plusieurs dispositions des indices (art. 51, 137 et 202 par exemple) des expertises, ainsi que des demi-preuves (art. 264 et 794), et il en tire la conséquence que le législateur fédéral a bien voulu tracer de simples règles de procédure.

Nous pensons qu'il ne faut pas attribuer à ces dispositions une telle importance, car elles sont en contradiction formelle avec l'esprit général du Code. Cela provient, à notre modeste avis, du fait que l'on ne paraît pas s'être bien rendu compte des conséquences que devait entraîner la modification importante apportée à la rédaction de l'art. 9 du projet de 1879. Ces dispositions se comprenaient parfaitement avec le système de ce projet, mais du moment que l'on renvoyait aux lois cantonales tout ce qui concerne la preuve, il aurait été logique de supprimer ces articles, comme l'on supprima l'art. 16. Nous avons là un nouvel exemple des difficultés que peut entraîner, pour l'interprétation des lois, un changement survenu au dernier moment de principes fondamentaux à la base d'un Code. Du reste, le mal n'est pas grand, car nous ne croyons pas qu'en pratique l'application de ces dispositions, que l'on ne peut qu'approuver en elles-mêmes et qui sont, je crois, dans l'esprit des procédures de tous les cantons, puissent susciter des conflits et des difficultés.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que d'une manière générale nous ne saurions admettre les thèses de M. le professeur Carrard. Il en est une cependant que nous relevons spécialement. M. Carrard est impatient de voir se former la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le Code des obligations, et comme, avec le système actuel, les causes ne peuvent être portées par voie de recours, à cette haute autorité, que si elles portent sur une somme supérieure à 3000 fr., il pense que l'on

peut adresser au Tribunal fédéral un recours de droit public toutes les fois qu'une autorité cantonale appliquera une loi cantonale contraire au Code fédéral. M. Carrard se base, pour défendre son opinion, sur l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Il faut mettre vraiment une extrême bonne volonté pour interpréter ainsi la portée de cet article, en présence de l'art. 29 de la loi judiciaire fédérale de 1874 qui ne permet de porter au Tribunal fédéral, par voie de recours, que les causes civiles où il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux lorsque l'objet du litige est d'une valeur supérieure à 3000 fr. Nous espérons donc et nous sommes, du reste, certains que le Tribunal fédéral ne suivra pas, encore sur ce point, l'opinion de M. le professeur Carrard.

L'état de choses créé en Suisse par l'art. 64 de la Constitution fédérale, soit par l'adoption du C. O. et par le maintien de ce qui existe dans les cantons en fait d'organisation judiciaire et de procédure, est-il réellement aussi attristant que le dépeignent MM. Carrard et la majorité des orateurs de l'assemblée de St-Gall ! C'est là une question qui se pose naturellement à la lecture des documents dont nous avons parlé. Quant à nous, nous croyons que le tableau est singulièrement assombri.

Du reste, il pouvait en être difficilement autrement de la part de ces hommes qui ont lutté, avec l'énergie de véritables apôtres, pour l'unification complète du droit en Suisse et n'ont vu qu'avec la plus grande amertume leur idéal n'être réalisé qu'en partie par la Constitution du 19 avril 1874 et par les concessions faites à la Suisse romande. Il était naturel qu'au moment où le Code des obligations vient d'être mis en vigueur, ils manifestassent leur mauvaise humeur et se fissent les prophètes de malheur sur les conséquences qu'entraînera pour la Suisse l'adoption d'un système qui correspond peu à ce qu'ils avaient rêvé. Mais, comme le disait avec beaucoup de raison, à cette même assemblée de St-Gall, M. l'ancien député aux Etats de Planta, les spécialistes ne voient ordinairement les choses que d'un côté. Il y avait encore d'autres éléments à prendre en considération dans cette grave question de l'unification du droit en Suisse. Nous n'insistons pas sur ces questions si vivement débattues il y a dix ans. Nous nous bornerons à exprimer l'espoir que les craintes manifestées à St-Gall ne seront pas réalisées et qu'avec de la bonne volonté des uns et des autres, l'état de choses créé par

la Constitution de 1874 constituera, en somme, un progrès pour notre pays.

Nous irons même plus loin, et nous dirons qu'en présence des expériences faites ces dernières années, il est heureux pour les partisans de l'unification du droit que la Constitution de 1872 ait été rejetée. Ce n'est pas chose facile que de créer un Code unique sur les ruines de législations qui ont régi les diverses parties d'un pays pendant de longues années. La France l'a fait sans doute, à la Révolution française; mais il s'agit d'un pays déjà centralisé et dans des circonstances telles qu'elles ne se reproduiront pas de sitôt. L'Allemagne elle-même, au lendemain de son unité et dans l'ivresse de la victoire, n'a pas même essayé d'arriver du coup à l'unité du droit, car ce n'est que peu à peu qu'elle atteint ce but. Et la Suisse, pays où les diversités locales sont grandes, où l'élaboration des lois est encore rendue plus difficile par les différences de langue et de mœurs juridiques, aurait la prétention d'arriver sans transition à des lois civiles et pénales uniformes! L'on a bien vu par le Code des obligations quelles difficultés nombreuses se sont présentées, et pour la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, elles ne sont pas moindres. M. le professeur Carrard en sait quelque chose, puisque nous l'avons vu donner sa démission de membre de la commission fédérale chargée d'élaborer ce projet, parce qu'il avait été effrayé, nous dit-on, par la difficulté de la tâche.

Nous n'avons pas, certes, la prétention d'être prophète, mais d'après ce que nous avons vu à notre époque de referendum, il n'est pas impossible de soutenir que si le navire de la révision eût été plus chargé, nous aurions probablement vu des événements politiques plus graves ces dernières années. Le peuple suisse, fatigué de ces pénibles discussions sur les lois, de ces longueurs, alors que toutes les améliorations sont suspendues dans les cantons en présence d'une loi prévue par la Constitution fédérale, comme cela est le cas, par exemple, pour la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n'aurait-il pas été tenté de tout jeter par dessus bord et de revenir à l'état ancien, comme on l'a fait en 1802 pour l'unification du droit admise par la Constitution helvétique de 1798?

Procédons donc suivant le tempérament de notre peuple et avec l'esprit pratique qui le caractérise. Appliquons d'abord

l'art. 64 de la Constitution fédérale et faisons les lois qui y sont prévues, puis voyons-en les effets avant que de poursuivre impatiemment une plus grande unification. Nous aurons suffisamment travaillé dans ce domaine et nous pourrons laisser à d'autres la difficile mission de compléter l'œuvre commencée, s'ils l'estiment bon et praticable. Pour le moment, des demandes de mise à l'étude de lois civiles nouvelles sont intempestives et ne correspondent pas au sentiment public.

Enfin, sans relever d'autres exagérations et d'autres appréciations bien sévères qui surprennent, de la part de M. le professeur Carrard[1], nous terminerons cet article comme nous l'avons commencé, dussions-nous même nous exposer au reproche de nous laisser guider par un esprit de petitesse cantonale et d'amour-propre de clocher. Ce n'est pas sans un sentiment pénible que nous avons vu un professeur de l'Université de Berne être obligé de défendre dans une occasion importante, contre son collègue de l'Académie de Lausanne, la Constitution de 1874, sa loyale application et les idées pour lesquelles le canton de Vaud et la Suisse romande en général ont montré ces dernières années un si profond attachement. G. C.

Réforme judiciaire dans le Canton de Berne.

Dans sa séance de vendredi dernier, la Commission préconsultative de la Constituante bernoise s'est occupée des Autorités judiciaires cantonales.

Cette Commission a adopté une proposition qui introduit en principe dans la Constitution la publicité et les débats oraux et immédiats devant les juges compétents. Les procès politiques et de presse seraient jugés, sur la demande de l'accusé, par le jury (sauf les délits de presse ayant un caractère privé). Elle a

[1] Un auteur français, M. Georges Picot, membre de l'Institut, dans un ouvrage intitulé « La réforme judiciaire en France, Hachette 1881 » a montré certes plus de bienveillance que M. le Dr Carrard dans les jugements qu'il porte sur les tribunaux suisses qu'il a étudiés de près et avec un soin auquel nous ne sommes pas habitués de la part d'étrangers à notre pays. M. Carrard, en sa qualité de Suisse, a-t-il voulu prouver la vérité du proverbe : « qui aime bien, châtie bien ? »

voté en outre l'exclusion des avocats devant les juges de paix, et l'exercice des poursuites pour dettes par des fonctionnaires spéciaux désignés par la loi. Les tribunaux de district seraient composés de citoyens possédant la connaissance du droit et nommés par le Grand Conseil. On a admis l'introduction des conseils de prud'hommes.

En dehors de ces points, il a été décidé de laisser à la législation tout ce qui concerne l'organisation judiciaire.

Enfin, la Commission a admis l'introduction en principe de la création de tribunaux spéciaux chargés de juger les conflits administratifs.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 20 octobre 1883.

Colportage. Offre de marchandises sur échantillons. Interprétation extensive de la loi. — Déni de justice.

Recours Lang.

L'interprétation extensive d'une loi pénale équivaut à un déni de justice.

Au commencement de novembre 1882, Paul Lang, commis de la maison E. Meyer, à Genève, se trouvant en tournée d'affaires à Morat, présenta à différents particuliers des échantillons, en leur demandant des commandes de marchandises. Un gendarme ayant constaté que Lang n'était porteur d'aucune patente, il porta plainte contre lui pour avoir, dans ces circonstances, quêté des commandes auprès de plusieurs personnes. Cette plainte était fondée sur un arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg du 1er septembre 1882, qui, aux art. 29 et 74, frappe d'un droit de patente la prise de commandes sur échantillons.

Le Tribunal correctionnel du district du Lac, faisant application des art. 1er, 2 *a* et 16 de la loi sur le colportage du 13 mai 1878, combinés avec les art. 18, 26 et 74 litt. *a* de l'arrêté du 1er septembre 1882 précité, a condamné l'accusé Paul Lang au paiement d'une amende de 20 fr. et d'une patente de 40 francs en faveur du fisc, ainsi qu'aux frais d'enquête et de jugement.

La Cour de cassation de Fribourg a confirmé la sentence des

premiers juges. Cet arrêt se fonde également sur les dispositions de la loi du 13 mai 1878, art. 2 litt. *a*, dont il estime que le juge inférieur a fait une saine application en la cause.

C'est contre cet arrêt que Lang a recouru au Tribunal fédéral, concluant à son annulation.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs.

1. Le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 45 de la Constitution cantonale par les tribunaux fribourgeois est dénué de fondement. Quelle qu'ait été, en effet, l'interprétation par eux donnée à la loi, on ne peut prétendre qu'ils aient commis un empiètement sur les attributions du pouvoir législatif, telles qu'elles sont déterminées à l'article susvisé. Ils se sont bornés à appliquer à un cas spécial des dispositions de lois existantes; en ce faisant, ils sont restés dans le domaine des autorités judiciaires et n'ont point usurpé, par la création de quelque disposition nouvelle, le rôle du législateur.

Ce moyen ne saurait dès lors être accueilli.

2. Il en est autrement du grief basé sur un déni de justice. Un pareil déni existe non-seulement lorsque l'accès des tribunaux est fermé à un citoyen, ou lorsque les autorités judiciaires lui refusent leur ministère en dehors des cas prévus par la loi, mais encore dans les cas où, dans l'exercice de leurs fonctions, elles donnent à une disposition légale une interprétation arbitraire, dont la conséquence est d'entraîner la répression, comme délictueux, d'actes que la dite loi n'a évidemment pas visés, ni voulu punir comme tels. Un tel mode de procéder, en contradiction avec le principe universellement admis *nulla pœna sine lege,* implique une injustice manifeste, et, par suite, une atteinte à la garantie de l'égalité devant la loi inscrite à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

3. Or, dans l'espèce, les jugements dont est recours, en donnant à l'art. 2 litt. *a* de la loi du 13 mai 1878 l'interprétation qui les a conduits à condamner le recourant, ont commis une semblable violation constitutionnelle. Cet article, en soumettant à une patente « l'offre, la vente et l'achat de marchandises en » *les* colportant dans les maisons et dans les rues (colportage » proprement dit), » prévoit la prise avec soi et la tradition immédiate des objets offerts; elle ne vise aucunement et n'assujettit point à la formalité fiscale de la patente la prise de com-

mandes avec ou sans échantillons. Cette disposition si claire n'est susceptible d'aucune autre interprétation ; c'est ainsi que le Conseil d'Etat de Fribourg l'avait lui-même comprise en édictant l'art. 31 de son arrêté du 27 septembre 1878, lequel dispose expressément que la prise de commandes ordinaires, avec ou sans échantillons, ne constitue pas le colportage. Lors de l'adoption de la loi de 1878, le Grand Conseil de Fribourg a formellement admis que l'art. 2 litt. *a* précité n'était pas applicable à la quête de commandes ou de commissions. (V. *Bulletin* du 8 mai 1878, p. 56, col. 2.) Il résulte, en outre, de la discussion qui eut lieu au sein du même corps, le 10 mai 1880, à propos de pétitions sur cette matière, que tel est bien le sens que le législateur a voulu donner à la loi. « La loi de mai 1878, dit textuel-» lement le rapporteur, n'avait en vue que les colporteurs dans » le sens strict du mot et non ce genre de colporteurs, non moins » nombreux, qui vont de maison en maison faire offre de mar-» chandises avec ou sans échantillons. »

Le Conseil d'Etat a, il est vrai, dans les arrêtés de 1879 et de 1882, assimilé la prise de commandes au colportage ; ces arrêtés ne sont, toutefois, pas en question dans l'espèce, puisque les tribunaux de Fribourg ont expressément déclaré qu'ils basaient leur jugement sur l'art 2 litt. *a* de la loi de 1878. En appliquant cette disposition légale, laquelle n'a jamais été abrogée, dans un sens diamétralement opposé à sa lettre et à son esprit, et en condamnant le recourant pour colportage non autorisé, alors que la loi ne considère point comme colportage les actes auxquels le sieur Lang s'est livré, les dits tribunaux ont arbitrairement méconnu le principe proclamé à l'art. 4 Const. féd. ; l'arrêt dont est recours ne saurait dès lors subsister.

Séance du 20 octobre 1883.

Société. Poursuites devant le Tribunal de commerce. Exception d'incompétence rejetée. — Application de lois cantonales.

Le représentant de la société en commandite J. Solari et Cᵉ, à Carouge, avait commandé à Charles Peter, à Genève, des boites et des robinets de distribution, pour la valeur de 160 fr., des-

tinés à être utilisés dans les bâtiments que la prédite société possède à Nyon.

C. Peter, pour parvenir au paiement de cette fourniture, opérée en 1880, a assigné, le 6 avril 1883, la société Solari et Cᵉ devant le Tribunal de commerce du canton de Genève.

La société, estimant être une société purement civile, a excipé de l'incompétence du Tribunal de commerce, lequel est déclaré compétent par les motifs ci-après : La société Solari est commerçante ; il est, en effet, constant et indéniable que les sieurs Solari et Cᵉ sont entrepreneurs de bâtiments ; les fournitures faites par Peter sont des fournitures nécessaires à la construction, et il y a lieu dès lors d'admettre qu'elles ont été faites pour les besoins du commerce de MM. Solari.

C'est contre ce jugement que Solari et Cᵉ ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise, vu les art. 59 *a* et *b* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, 865 du Code fédéral des obligations, 60 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832, 1, dernier alinéa, du Code de commerce genevois, et 3 de la loi genevoise sur les Sociétés, des 29 août 1868 et 13 janvier 1869, admettre l'incompétence du Tribunal de commerce de Genève en la cause.

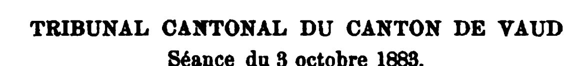
Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Ainsi qu'il l'a déjà exprimé dans son arrêt du 18 juin 1881, en la cause qui divisait les mêmes recourants d'avec le sieur Séchehaye-Colomb, le Tribunal fédéral n'aurait vocation, pour se nantir d'un recours de droit public dirigé contre un jugement par lequel le Tribunal de commerce de Genève se déclare compétent pour connaître d'un litige, que si ce jugement impliquait la violation d'un des droits garantis aux citoyens et visés à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Aucune violation semblable n'ayant été même alléguée dans l'espèce, l'application faite, par les tribunaux genevois compétents, des dispositions cantonales en matière de distinction légale entre commerçants et non-commerçants, échappe au contrôle du Tribunal de céans.

2. Le recours n'est pas plus recevable en ce qui concerne le grief tiré d'une prétendue violation de l'art. 865 du Code fédéral

des obligations. En se déclarant compétent en la cause, le Tribunal de commerce a tranché uniquement une question de for cantonal, laquelle ne rentre point dans le domaine de la législation fédérale et n'est, en particulier, pas touchée par l'art. 865 susvisé.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 3 octobre 1883.

Inscription de faux à l'audience présidentielle. Rejet. — Recours écarté préjudiciellement.

La procédure ne prévoit pas de recours contre le prononcé d'un Président de Tribunal ensuite d'inscription de faux, art. 200 et 201 Cpc.

A.-A. Prod'hom a conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Que le séquestre immobilier du 9 avril 1883, dirigé contre Adèle-Isaline Prod'hom, est nul, les immeubles séquestrés étant la propriété du demandeur; 2° qu'à titre de dommages-intérêts, J.-F. Jaquier doit lui payer la somme de 200 fr. — Jaquier a conclu: I. Au fond, à libération de la conclusion n° 2 de la demande. II. Exceptionnellement, à libération des conclusions n°s 1 et 2, l'exploit d'opposition du 1-2 mai n'ayant pas été suivi d'une audience de conciliation et d'un acte de non conciliation réguliers. III. Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé: 1° Que l'acte de vente du 10 mai 1882 ayant été stipulé en fraude des droits des créanciers de veuve Prod'hom, est nul; 3° Qu'en conséquence, il doit être laissé libre cours au séquestre du 9 avril 1883 et que l'opposition du demandeur est écartée.

A l'audience présidentielle du 28 août, Jaquier a déposé l'inscription de faux suivante: « Le défendeur J.-F. Jaquier » déclare s'inscrire en faux contre la date du 5 mai 1883, figu- » rant dans un renvoi d'audience de cette date, signé par le » Juge de paix du cercle de Gilly, ainsi que contre la même » date du 5 mai 1883, inscrite dans le corps d'un procès-verbal » de conciliation du même Juge, du 21 mai 1883.

» Le défendeur estime que le renvoi d'office du 5 mai a été » inscrit après coup sur l'exploit du 1er mai 1883.

» A l'appui de cette opinion, il fait valoir le fait qu'il ne lui a » pas été parlé, le 7 mai, d'un renvoi d'audience, et que la lettre

» du 16 mai, de même que le procès-verbal du 21 mai, ne parlent » que d'un *sursis*. Il remarque également que la lettre adressée » à A. Eindiguer, et datée du 6 mai, ne porte pas le sceau postal, » comme celle qui lui a été adressée le 16 mai 1883.

» J.-F. Jaquier s'inscrit, en outre, en faux contre la teneur du » mot *comptant*, contenu dans l'acte notarié Roy, du 10 mai » 1882, à la phrase reproduite ci-après : « *b)* Et le solde, soit » 4853 fr. 75, *comptant.* »

Le demandeur s'est opposé à ce qu'il soit donné suite à l'inscription de faux.

Statuant, le 29 août, le Président du Tribunal de Rolle, vu l'art. 201 Cpc. et laissant le défendeur au bénéfice de l'art. 202 du dit Code, a refusé de donner suite à l'inscription de faux déposée par le défendeur.

Ce dernier a déclaré recourir contre ce prononcé.

Le recours a été écarté préjudiciellement.

Considérant qu'aux termes de l'art. 433, 2°, Cpc., les parties peuvent recourir contre les jugements incidents, mais seulement dans les cas expressément réservés par la loi.

Considérant que les art. 200 et 201, applicables à l'espèce, ne prévoient pas de recours contre le prononcé du Président du Tribunal ensuite d'inscription de faux.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE MORGES

Séance du 8 novembre 1883.

Réunion de l'Armée du Salut. Contravention à un arrêté du Conseil d'Etat.

Nous avons inséré, dans notre dernier numéro, un jugement par lequel le Tribunal de police de Rolle a libéré un certain nombre de prévenus renvoyés devant ce Tribunal pour des scènes de désordre commises à l'occasion de réunions de l'Armée du Salut.

Ces réunions, on le sait, ont été interdites par un arrêté du Conseil d'Etat du 4 juillet 1883, dont voici la teneur :

Vu les préavis des Départements de Justice et Police et de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les rapports qui lui ont été soumis, desquels il résulte que, dans la soirée du 2 juillet, il y a eu à Rolle, à l'occasion d'une réunion de « l'Armée du Salut, » un attroupement bruyant accompagné de menaces et de voies de fait;

Considérant que ces faits constituent une atteinte à la paix publique, à la sécurité des personnes et à l'inviolabilité du domicile, qui ne saurait en aucun cas et sous aucun prétexte être tolérée;

Considérant d'autre part que de l'examen des statuts de « l'Armée du Salut » il résulte que cette association a une organisation et use de procédés qui ne sont pas conformes aux règles de l'ordre public et aux lois du canton;

Que quels que soient d'ailleurs le but qu'elle se propose et le caractère symbolique de son institution, la forme agressive que cette « Armée » donne à ses actes, à ses appels et à ses écrits est de nature à provoquer la résistance des populations et à susciter ainsi des troubles à la paix publique;

Vu les art. 8 et 60 de la Constitution du canton;

Le Conseil d'Etat arrête:

ARTICLE 1er. Les actes d'agression commis à Rolle dans la soirée du 2 juillet seront déférés à la Justice pénale et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois.

ART. 2. Les assemblées de « l'Armée du Salut » sont interdites.

Le Tribunal de police de Morges a eu, à son audience du 8 courant, sept membres de cette « Armée », prévenus d'avoir contrevenu à l'arrêté susmentionné, en tenant une réunion à Buchillon, le 26 août écoulé, chez le sieur Jaquenoud.

Ce dernier a été condamné à 30 fr. et les 6 autres prévenus chacun à 15 fr. d'amende et aux frais.

Parmi les condamnés, nous retrouvons le nom de celui qui figurait devant le Tribunal de Rolle en qualité de plaignant.

Le siège du ministère public était occupé par M. Kaupert, Procureur de la République, à Rolle.

BARREAU. — Le 14 courant, M. Sigismond de Blonay, licencié en droit, a été assermenté en qualité d'avocat.

NOMINATION. — Dans sa séance de jeudi, le Tribunal cantonal a nommé procureur-juré pour le district de Payerne, M. Alfred *Jaton*, agent d'affaires, à Montreux.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 47. SAMEDI 24 NOVEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

De la preuve des contrats dans l'état actuel du droit en Suisse.

Nous recevons sur ce sujet la lettre suivante, en réponse à l'article qui a paru dans les quatre derniers numéros de notre journal :

Lausanne, le 21 novembre 1883.

Monsieur le rédacteur,

L'auteur d'une correspondance que vous venez de publier me reproche vertement « de me faire champion des idées unitaires et du projet de Constitution fédérale rejeté avec tant d'ensemble par le peuple vaudois le 21 mai 1871. »

Permettez-moi de me proclamer le champion d'une seule cause : celle du droit. Je cherche, en effet, à mettre la notion du

tien et du mien au-dessus de toute atteinte, aussi bien de la part des Cantons que de celle de la Confédération.

Je crois avoir démontré dans mon rapport à la Société des juristes qu'il existe entre le Code des obligations et les lois cantonales de nombreux conflits sur des questions qui intéressent le tien et le mien.

Je dis que ces conflits sont funestes. De tout temps et dans tous les pays, le droit a été représenté par une ligne droite. Aujourd'hui, en Suisse, il pourrait l'être par deux lignes parallèles, et les efforts de nos jurisconsultes consistent, sans pouvoir y parvenir, à obliger ces lignes à se rencontrer. Ainsi, un gage et une créance peuvent appartenir à une personne en vertu du droit cantonal et à une autre en vertu du droit fédéral [1].

Je dis que les plus dangereux champions d'une centralisation excessive et prématurée sont ceux qui, comme votre correspondant, approuvent un pareil état de choses, et qui, pour le plus grand triomphe de leurs idées fédéralistes, revendiquent impérieusement le droit d'appliquer des lois cantonales contraires aux lois fédérales.

Une telle prétention a un nom : ce n'est pas la justice, c'est l'anarchie.

J'ai essayé de rechercher les rapports qui doivent exister entre la législation fédérale et la législation cantonale, et je me suis expliqué à cet égard dans un article sur le Code fédéral, qui a été publié par la *Gazette de Lausanne* du 16 février 1883.

J'ai admis une centralisation limitée au droit des obligations et aux matières qui s'y rattachent d'une manière indivisible. C'est le seul remède contre le dualisme, puisque les cantons ne veulent pas faire les concessions nécessaires. Au contraire, j'ai repoussé énergiquement la centralisation lorsqu'elle crée à la fois le dualisme et l'arbitraire. C'est à ce titre que je me suis opposé au projet de modification du Code pénal fédéral.

On m'assure que votre correspondant est un criminaliste distingué. Il m'a laissé seul à la bataille; peut-être ferait-il mieux aujourd'hui de ne pas me tirer dessus comme si j'étais traître au canton de Vaud.

Veuillez agréer, etc. H. CARRARD.

[1] Cela résulte des règles sur la date certaine. Je n'ai jamais prétendu que « hormis ces cas elles fussent abrogées. »

Le droit canon antérieur au Concile de Trente dans la République de l'Uruguay et le Tribunal fédéral.

J.-B. Baumgartner, de Mörschwl (St-Gall), qui avait émigré en 1869 dans l'Amérique du Sud, a résidé à partir de 1871 sur le territoire de la République de l'Uruguay; il avait chez lui Rosa Blum, de Reiden (Lucerne), laquelle passait pour sa femme. D'après les registres de baptême de la paroisse de Notre-Dame de Mercedès et del Pilar de Soriano et Independencia, le vicaire du dit lieu a baptisé deux enfants en qualité de filles légitimes du dit Baumgartner. Ces baptêmes ont été célébrés en septembre 1874 et juin 1876, avec l'assistance de deux parrains. Là-dessus Baumgartner rentra dans son pays, mais bientôt il repartit et il laissa ses enfants chez sa mère à Goldach (St-Gall). Des doutes s'étant élevés au sujet de l'indigénat de ces derniers et sur la réquisition qui lui fut adressée à Pittsbourg (Etats-Unis) où il se trouvait, Baumgartner fit la déclaration suivante: Il lui est impossible de prouver qu'il a épousé sa femme (qu'il reconnaît du reste comme telle), d'après les lois du pays de la république Argentine; il aurait voulu l'épouser lorsqu'il était en Uruguay, soit dans le pays où les enfants sont nés et ont été baptisés; c'est-à-dire qu'il aurait désiré faire bénir leur mariage à l'église, mais des conditions lui avaient été imposées à cet effet et il ne put les remplir, de telle sorte que rien n'a été fait. Rose Blum et lui s'étaient d'ailleurs juré fidélité et ils ont toujours considéré tous deux leur union comme légale et valable. Ce mariage était semblable à tant d'autres dans les Etats de la Plata. En 1879, Rosa Blum et lui sont retournés à Buenos-Ayres et ils ont demandé, en 1880, au consul suisse l'autorisation nécessaire pour procéder à la célébration de leur mariage; mais le consul l'a refusée, parce que lui, Baumgartner, ne possédait pas d'acte de baptême.

Rosa Blum, entendue par le consul suisse de Buenos-Ayres, a répondu de son côté comme suit: Elle n'a jamais épousé légalement Baumgartner; en outre, n'ayant pas reçu de réponse à ses lettres et ne sachant ce qu'il était devenu, elle s'est récemment mariée à un autre, conformément aux lois du pays.

Là-dessus le gouvernement de St-Gall s'est adressé à la commune bourgeoise de Reiden, en l'invitant à délivrer des actes d'origine aux deux enfants en question. Celle-ci s'y étant refusée,

le dit gouvernement a arrêté ce qui suit : Le conseil administratif de Mörschwyl est tenu soit de faire trancher par le Tribunal fédéral la question de savoir à qui ressortissent les enfants prémentionnés, soit d'inscrire ces derniers dans les registres de l'état civil et de la bourgeoisie en qualité d'enfants légitimes.

Cette commune choisit la première de ces alternatives et demanda que les deux enfants fussent attribués à la commune de Reiden, se fondant essentiellement sur le fait qu'il n'existe aucune preuve du prétendu mariage de Baumgartner avec Rosa Blum, et sur le fait que les actes de baptême produits ne suffisent pas pour établir une telle preuve. De son côté, Reiden oppose les moyens suivants : C'est à la commune demanderesse qu'il incombe de prouver que les enfants précités sont illégitimes ; il n'existe aucune présomption qu'ils sont illégitimes, les actes de baptêmes produits font preuve complète de leur contenu, attendu que dans l'Uruguay les ecclésiastiques sont en même temps fonctionnaires de l'état civil. Il y a eu entre Baumgartner et Rosa Blum un *matrimonium clandestinum* dans le sens du droit canon ; or, d'après le droit canon antérieur au Concile de Trente, un tel *matrimonium clandestinum* est un mariage valable et il en est ainsi dans tous les pays où le droit canon constitue le régime matrimonial de l'état et où les décrets réformateurs du concile de Trente n'ont pas été promulgués, c'est le cas de la République de l'Uruguay.

Le Tribunal fédéral a néanmoins admis les conclusions de la commune de Mörschwyl ; il a adopté les motifs suivants en ce qui concerne la question de preuve soulevée par la défenderesse.

Les déclarations faites par les prétendus époux Baumgartner-Blum montrent qu'il n'y a pas eu entre eux un mariage véritable.

Il est certain qu'ils n'ont fait procéder à aucune cérémonie soit à l'église, soit devant l'autorité civile. On ne saurait parler d'un mariage que s'il était établi que, d'après les lois du lieu du mariage, c'est-à-dire de l'Uruguay, un mariage peut être valablement contracté sans remplir aucune formalité, soit par le simple consentement des parties ou par le fait de leur cohabitation. Si une pareille preuve avait été administrée, un tel mariage devrait être reconnu valable en Suisse en vertu de l'article 54 de la Constitution. La commune de Reiden prétend, il est vrai, que le droit canon antérieur au concile de Trente a force de loi dans l'Etat de l'Uruguay et qu'un mariage valable peut être contracté sans forme, au moyen de simples fiançailles

de præsenti ou par fiançailles *de futuro* suivies de la cohabitation. Mais aucune preuve de cet allégué n'a été administrée, ni offerte, car l'offre générale de preuve que le droit canon constitue le droit matrimonial de l'Etat de l'Uruguay n'est pas concluante.

D'après le droit canon actuel, tel qu'il résulte des décrets du concile de Trente, et partout où ces décrets ont été promulgués, il n'y a de mariage valable que lorsque les époux ont exprimé leur consentement devant le curé compétent et deux ou trois témoins; il s'ensuit que le mariage clandestin *(matrimonium clandestinum)* n'est plus considéré comme valable. Lors même que la preuve offerte serait administrée, la validité d'un mariage clandestin (contracté sans aucune formalité) n'en résulterait point; en effet, il faudrait encore prouver que le droit canon antérieur au concile de Trente a force de loi en Uruguay, c'est-à-dire que les décrets du dit concile n'y ont pas été acceptés. Or, sur ce point, aucune preuve n'a été faite ni offerte. Au surplus, il n'est pas à présumer que dans une ancienne possession espagnole, comme l'Uruguay, les décrets du Concile de Trente n'ont pas été admis et que la législation actuelle n'exige pas la célébration d'un acte quelconque soit devant un prêtre, soit devant un fonctionnaire civil (Manuel de l'officier d'état civil suisse, n° 114)[1].

Enfin, il est à noter en même temps que Baumgartner lui-même n'a pas cru à la validité de son soi-disant mariage, puisque, à deux reprises, il a sollicité une célébration religieuse ou civile. F. N.



CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 7 septembre 1883.

Refus de patente d'auberge. — Prétendue violation de l'art. 31 Constitution fédérale.

Wyss c. gouvernement de Unterwald-le-Haut.

Joseph Wyss ayant sollicité l'autorisation d'ouvrir un débit de vin à Melchthal, dans une maison neuve lui appartenant, le Con-

[1] La loi qui était en vigueur en 1879 en Uruguay porte que les mariages célébrés par des pasteurs protestants ne sont pas valables si le mariage n'a pas été contracté devant le juge civil en cas d'union entre protestants. Lorsque les époux sont de confession différente, la bénédiction d'un prêtre catholique est nécessaire sous peine de nullité.

seil d'Etat du canton d'Unterwalden-le-Haut, vu le rapport du Conseil communal de Kerns, a, en application de l'art. 6 alinéa 3 de la loi sur les auberges, écarté cette demande, attendu que la dite maison est évidemment par trop rapprochée de la chapelle affectée au culte divin, qu'elle se trouve également dans le voisinage immédiat de la maison d'école, qu'il est difficile, sinon presque impossible, d'exercer régulièrement la police dans un petit village de montagne comme Melchthal, situé à près de deux lieues de l'endroit principal, et qu'il ne saurait d'ailleurs être question d'une auberge dont le besoin se ferait sentir, puisque avec ses 236 habitants Melchthal est suffisamment pourvu par la pinte qui existe dans la chapellenie.

Envisageant que cet arrêté constitue une violation de l'art. 31 de la Constitution fédérale, Wyss en a appelé au Conseil fédéral.

Le recours a été écarté comme non fondé.

Motifs.

1° Considérant que, bien qu'une sanction formelle de l'ensemble des dispositions de la loi d'Obwalden, du 22 janvier 1876, sur les auberges, n'ait pas eu lieu de la part du Conseil fédéral, — ce que ce Conseil s'est déjà trouvé dans le cas de faire observer au gouvernement d'Obwalden lors de son arrêté du 7 septembre 1877, rendu sur un autre recours, — il est cependant de fait que, depuis 1874, la jurisprudence fédérale a reconnu comme admissibles les conditions du genre de celles qui sont requises, au point de vue des personnes, des locaux et de la situation des lieux, par les art. 5 et 6 de cette loi, pour l'exercice de la profession d'aubergiste.

Que les dispositions de la loi d'Obwalden, invoquées en l'espèce par les autorités de ce canton, sont tout particulièrement en parfaite harmonie avec le droit fédéral actuel, ces dispositions statuant uniquement que le requérant d'une patente d'auberge doit jouir d'une bonne réputation; qu'à l'égard d'une demande en autorisation d'ouvrir un débit de vin dans un endroit éloigné d'une surveillance régulière par la police, il y a lieu de prendre spécialement en sérieuse considération les garanties morales offertes par le concessionnaire et les gens de sa maison, et que les autorités sont compétentes pour refuser une patente d'auberge ou, lorsque des inconvénients viennent à se révéler, pour retirer de semblables patentes jadis accordées, si le local affecté à l'établissement se trouve à proximité d'un édi-

fice servant au culte public, d'une maison d'école, d'un hospice ou d'un orphelinat, ou en un endroit isolé très difficile sinon impossible à surveiller par la police.

2° Que, vu les nombreuses contraventions aux prescriptions de police dont le recourant s'est rendu coupable à Melchthal, notamment dans l'exercice de sa profession de boulanger, qui a une certaine connexité sous plus d'un rapport avec celui de la profession d'aubergiste, on ne saurait ne pas reconnaître avec les autorités d'Obwalden que Wyss ne présente nullement, pour l'obtention d'une patente d'auberge, les garanties morales exigées en l'espèce d'une manière toute spéciale par l'art. 5, dernier alinéa, de la loi.

3° Qu'on a toujours reconnu le jugement porté par les autorités cantonales compétentes sur les conditions personnelles d'un requérant de patente d'auberge comme étant d'une influence décisive, et qu'il y a d'autant moins lieu de s'écarter ici de cette règle que le grief fait non sans raison au recourant, de ne pas présenter quant à sa personne les garanties voulues pour la tenue correcte d'une auberge, entre bien davantage *in concreto* en ligne de compte que s'il s'agissait de considérations autres que celles qui résultent tant de la situation de Melchthal comme petit village de montagne, dépourvu de toute surveillance par la police, que de la nécessité de régler dans les limites constitutionnelles aussi sévèrement que possible, tout en les rendant inoffensives au point de vue de l'intérêt public, les questions en matière d'auberge.

4° Qu'en regard des points susvisés comme faisant règle dans le cas particulier, on peut se dispenser d'examiner et d'apprécier ou non les autres motifs de rejet invoqués par les autorités d'Obwalden.

TRIBUNAL D'APPEL DE BALE-VILLE

(Résumé d'un arrêt du 1er novembre 1883.)

Effet de complaisance. — Preuve de la simulation entre l'accepteur et la faillite du tireur. — Art. 138, 408 et 811 C. O.

Huber c. masse Itschner.

L'indication de la valeur fournie dans une traite acceptée ne suffit pas à établir l'existence d'une contre-prestation reçue par l'accepteur. Celui-ci

peut faire la preuve de la simulation soit contre le tireur, soit contre sa faillite.

Avocats plaidants :

MM. Dr R. Grüniger, pour J.-J. Huber, demandeur et recourant.
Dr A. Sulger, pour la faillite H. Itschner fils.

J.-J. Huber, épicier à Bâle, a accepté deux traites tirées sur lui par H. Itschner fils, en cette ville, la première au 5 février 1883, du capital de 1050 fr.; l'autre au 6 février, du capital de 1000 fr. Ces traites, qui portaient l'indication *valeur reçue en marchandises* et étaient à l'ordre de H. Itschner lui-même, furent remises en nantissement par ce dernier auprès de deux maisons de banque, en garantie de comptes-courants qu'elles lui avaient ouverts.

Itschner ayant fait faillite le 22 janvier 1883, ces deux maisons de banque, qui étaient suffisamment couvertes autrement, encaissèrent chez l'accepteur Huber le montant des deux effets et déclarèrent le tenir à la disposition de la masse.

Ensuite de ces faits, Huber a ouvert action à la masse Itschner, aux fins de revendiquer le montant total des deux traites, comme n'étant pas compris dans l'actif de la faillite. Il a fondé cette prétention sur ce que ces effets n'étaient que des effets de complaisance, qui ne pouvaient, par eux-mêmes, conférer aucuns droits ni à Itschner, ni à sa masse; il a allégué, de plus, n'avoir payé que parce qu'il croyait, par erreur, que les maisons de banque où ces effets avaient été déposés comme garantie étaient réellement créancières d'Itschner.

De son côté, la masse en discussion des biens de H. Itschner a conclu à libération, en ce sens que la prétention de Huber ne serait admise que comme créance chirographaire. Elle a fait valoir, à cet égard, que le paiement effectué par Huber, en vertu de son acceptation, ne peut plus être critiqué actuellement, et que, quant à la créance avec laquelle il prétend compenser ce payement, elle doit être considérée comme ayant pris naissance avant la faillite et traitée, par conséquent, comme toute autre créance chirographaire.

Par jugement du 25 septembre 1883, le Tribunal civil de Bâle-Ville a débouté le demandeur de ses conclusions par les motifs dont voici le résumé :

En cas de faillite, soit les droits des créanciers, soit ceux de la masse elle-même doivent être appréciés suivant ce qu'ils étaient avant l'ordonnance de discussion. D'autre part, il est

évident que les créanciers-gagistes ne pouvaient encaisser le montant des effets à eux donnés en nantissement qu'à la condition d'agir pour le compte de la masse, car à supposer même qu'à l'origine Itschner les eût chargés d'opérer cet encaissement pour son propre compte, ce mandat eût pris fin par sa mise en faillite (C. O., 403). Mais, quant aux droits de Huber, la question se pose comme si la masse elle-même lui avait présenté les traites à l'encaissement; si donc il avait pu opposer à Itschner une exception le concernant personnellement, comme, par exemple, l'exception tirée de l'enrichissement illégitime, il aurait aussi pu l'opposer à sa masse (C. O., 811). Or, l'existence d'un enrichissement illégitime n'est aucunement établi en fait. Le texte des traites semble prouver que Huber a reçu des marchandises en contre-valeur de son acceptation, et, même en admettant qu'à cette époque il fût en avance, on peut supposer qu'il ait voulu solder des fournitures antérieures, ses propres factures n'étant pas encore échues. En tout cas, si Huber avait été en droit d'opposer la compensation à la masse Itschner, il aurait dû le faire expressément; le juge ne peut soulever d'office cette exception (C. O., 138).

Par arrêt du 1er novembre 1883, le Tribunal d'appel a réformé ce jugement et admis les conclusions de Huber. Toutefois, cette réforme est simplement motivée sur ce qu'il est constant en fait, contrairement à ce qu'avaient admis les premiers juges, que les deux traites acceptées par Huber constituaient bien de purs effets de complaisance. A cet égard, le Tribunal d'appel explique que l'indication *valeur reçue* ne suffit pas par elle-même à établir l'existence effective d'une contre-prestation; elle n'est souvent ajoutée aux autres énonciations de l'effet qu'afin d'en faciliter la circulation. *Pour résumé,* C. S.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 3 octobre 1883.

Inexécution de convention. Résiliation.

Il y a ouverture à la résiliation d'une convention, lorsque la partie ne se conforme pas aux clauses qu'elle renferme.

Avocats des parties :

MM. Meylan, pour G. de Coppet, père, recourant.
Dupraz, pour Banque cantonale vaudoise, intimée.

La Banque a conclu à ce qu'il soit prononcé que, vu le refus

écrit et répété de G. de Coppet de donner son consentement à la vente d'une parcelle de ses immeubles, à un prix accepté par la Banque et par les mandataires de G. de Coppet, et cela malgré la mise en demeure qui lui en a été faite, la convention notariée Bugnon, le 10 novembre 1881, est résiliée par le fait et par la faute de G. de Coppet, la Banque étant ainsi autorisée à reprendre ses poursuites en vertu des titres dont elle est créancière. — de Coppet a conclu à libération.

Le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 25 août, adjugé à la Banque ses conclusions, débouté le défendeur de ses conclusions libératoires et rejeté la réquisition de la Banque tendant à l'exécution immédiate du jugement.

G. de Coppet a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les motifs suivants : C'est à tort que le jugement indique que le recourant restait partie essentielle dans les actes de vente de ses immeubles, puisqu'il avait constitué deux mandataires ; ceux-ci avaient, du reste, reçu des pouvoirs absolus pour liquider les dits immeubles. Contrairement au jugement, de Coppet a voulu exécuter la convention de bonne foi, puisqu'il a examiné les offres faites à ses mandataires ; du reste, il suffisait de l'accord de la Banque et des mandataires pour que la promesse de vente pût être transformée en vente. L'opposition de de Coppet à la vente n'était pas de nature à entraver les actes, ni encore à faire craindre à la Banque des difficultés juridiques ultérieures, car de Coppet s'est simplement borné à exposer ses griefs à la Banque, qui pouvait d'un mot arrêter, sans dommage pour personne, un acte que de Coppet considérait et considère encore comme préjudiciable à ses intérêts et à ceux de la Banque elle-même. Enfin, l'on ne saurait dire, avec le jugement, que la Banque avait accepté le prix proposé, pour la parcelle n° 1 de Rosemont, attendu qu'il résulte de ses lettres qu'elle envisageait ce prix comme insuffisant, et que son refus de passer acte ne gisait pas uniquement dans les critiques du défendeur.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, par la convention du 10 novembre 1881, G. de Coppet a chargé ses mandataires Richard et Vallotton, et la Banque, de la vente de ses immeubles de Rosemont et du Treyblanc, et qu'il a, en outre, confirmé la procuration des directions données à ces mandataires, dans des actes antérieurs, au sujet de la liquidation des dits immeubles.

Que la dite convention réservait seulement le droit à de Coppet de disposer, en cas de vente, d'un délai de cinq jours pour procurer un acheteur payant comptant ou agréé par la Banque et offrant un prix supérieur, auquel cas la Banque et les mandataires seraient tenus de donner la préférence.

Que, dans le cas contraire, le prix fixé, d'accord entre la Banque et les mandataires de de Coppet, deviendrait définitif, sans que ce dernier puisse élever aucun grief dans l'avenir.

Considérant qu'il s'agit dès lors de savoir si de Coppet n'a fait que d'user de cette faculté de présenter un acheteur préférable, ou bien s'il a outrepassé les droits qui lui étaient concédés par la convention du 10 novembre 1881.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que de Coppet, avisé conformément à la convention, de la stipulation d'une promesse de vente pour la parcelle n° 1 de Rosemont, s'est formellement refusé à la passation de l'acte de vente, sans proposer à la Banque un acquéreur à un prix supérieur à celui offert.

Considérant, dès lors, que G. de Coppet ne s'est pas conformé aux clauses du contrat du 10 novembre 1881 et que, dans ces circonstances, la Banque était en droit de demander la résolution du dit contrat, vu les dispositions de l'art. 880 Cc.

Considérant que l'on ne saurait prétendre, avec le recourant, que le refus de la Banque de ratifier la promesse de vente aurait été fondé uniquement sur le prix, que la Banque aurait estimé insuffisant.

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites et des circonstances de la cause, que la Banque avait accepté le prix proposé pour la parcelle n° 1.

Que si la demanderesse a refusé de passer la vente de dite parcelle, c'est qu'elle a craint les difficultés qui auraient pu résulter de la position prise par le défendeur.

Que, dans cette situation, la Banque n'avait pas à voir de quelle manière la convention du 10 novembre 1881 pouvait être interprétée, et qu'on ne peut lui faire un grief de ce qu'elle a préféré en demander la résiliation, plutôt que de subir toutes les éventualités résultant des procédés de G. de Coppet.

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est par le fait seul de G. de Coppet que la convention du 10 novembre 1881 n'a pu déployer ses effets, et que c'est dès lors avec raison que la Banque en a demandé la résiliation, pour se

replacer dans la position qu'elle avait avant la stipulation de cette convention.

Séance du 4 octobre 1883.

Preuve par témoins comportant une appréciation juridique. Rejet.

Ne saurait être admise la preuve par témoin d'un allégué qui comporte non un point de fait, mais l'appréciation juridique d'un état de fait dans son ensemble.

F. Beausire a ouvert au Cercle des ouvriers de Grandson une action tendant à faire prononcer : 1° Que le séquestre opéré par le demandeur au préjudice du Cercle prénommé, le 11 juin, est valable, régulier, et qu'il peut y être suivi ; 2° Que les sommes réalisées par le perfectionnement de ce séquestre, jusqu'à concurrence de 400 fr., seront déposées en mains de l'office pour être remises à Beausire à l'échéance et en paiement des termes de l'année courante du bail sous seing privé, passé entre parties le 19 juin 1879, savoir : 200 fr. à l'échéance du 1er novembre 1883 et 200 fr. à l'échéance du 30 avril 1884, le bail susmentionné continuant à déployer ses effets et obligeant le Cercle des ouvriers au paiement du prix de location aux termes stipulés. Le demandeur consentant d'ailleurs à ce que sa partie adverse rentre en possession et dispose des objets séquestrés, moyennant qu'elle dépose en mains du Juge de paix la somme de 600 fr., conformément à l'art. 699 Cpc.

La Société défenderesse a conclu : 1° A libération ; 2° Reconventionnellement, à ce qu'il fût prononcé : *a)* Que le bail passé entre parties, le 1er février 1874, et renouvelé le 19 juin 1879, est résilié pour cause d'inexécution des obligations du demandeur ; *b)* Que ce dernier est débiteur du Cercle de 300 fr., à titre de dommages-intérêts ; — offre étant faite de tenir compte à Beausire du prix du bail, du 30 avril au 1er juillet 1883.

A l'audience du Président du Tribunal de Grandson, du 7 septembre, la Société défenderesse a déclaré vouloir prouver par témoins ses allégués nos 17 et 42 à 46, ci-après transcrits, en ajoutant qu'elle établira en outre ces divers allégués, à titre d'indice, par deux expertises : l'une déjà intervenue au procès, l'autre requise par Beausire.

N° 17. Au mois de février 1882, les lieux faisant l'objet du

contrat de bail passé entre parties, n'étaient pas en état de servir à l'usage pour lequel ils avaient été loués.

N° 42. Les appareils de chauffage du Cercle n'ont jamais fonctionné convenablement, par le fait du mauvais état de la cheminée, qui a été démontée par un orage.

N° 43. La toiture est également en mauvais état, de telle façon qu'en temps de pluie, il n'était pas possible de s'asseoir près de la fenêtre, à orient, à cause des gouttières.

N° 44. La fenêtre, au midi du vendage, ne peut plus s'ouvrir depuis longtemps ; si on essayait de la forcer, on la ferait tomber en pièces.

N° 45. La porte d'entrée donnant sur la ruelle s'ouvre et se ferme très difficilement.

N° 46. Le bûcher, qui se trouve sur la cave, s'est effondré, ce qui a produit une influence fâcheuse sur la qualité des vins renfermés dans la dite cave.

F. Beausire s'est opposé à ces preuves testimoniales, attendu que le n° 17 n'énonce point un fait concret, mais renferme une appréciation juridique, et que les n°s 42 à 46 relatent un état de fait dont l'appréciation ne saurait être enlevée au Tribunal cantonal.

Statuant, le Président du Tribunal a admis la preuve par témoins des n°s 17 et 42 à 46, tout en prenant acte de la déclaration de la partie défenderesse, portant que ces allégués seront prouvés, en outre, à titre d'indice par les deux expertises.

Beausire a déclaré recourir contre ce jugement.

Considérant que l'allégué n° 17, dans la teneur générale et complexe qu'il revêt, renferme, non un point de fait proprement dit, mais l'appréciation au point de vue juridique d'un état de fait dans son ensemble.

Que cet allégué ne peut, dès lors, faire l'objet d'une preuve testimoniale qui aurait pour conséquence de soustraire à l'instance supérieure la dite appréciation.

Considérant que les n°s 42 à 46 portent, en revanche, sur des faits spéciaux et concrets destinés à établir, conjointement avec l'expertise, l'état actuel des locaux loués par F. Beausire au Cercle des ouvriers,

Le Tribunal cantonal autorise la preuve par témoins pour les n°s 42 à 46, mais la refuse pour le n° 17, le recours étant admis et le jugement présidentiel réformé dans ce sens.

———o——o———

Séance du 4 octobre 1883.

Saisie-arrêt. Dépôt par le tiers en main du Juge de la somme due, sans indiquer un gage signifié antérieurement. — Tiers condamné.

Lorsqu'un nantissement a été signifié à un tiers sur la valeur qu'il doit à un débiteur, que plus tard une saisie-arrêt est pratiquée contre lui et qu'il dépose en mains du Juge la valeur saisie, ce tiers a l'obligation de déclarer au magistrat la signification qu'il a reçue, sous peine de la responsabilité qu'il peut encourir par ce défaut.

Avocats des parties :
MM. Paschoud, pour Etat de Vaud, recourant.
Gamboni, pour Union vaudoise du Crédit, intimée.

L'Union du Crédit a ouvert à l'Etat de Vaud une action tendant à faire prononcer: 1° Que l'Etat est son débiteur de 512 fr., montant de la valeur dûe à la partie demanderesse par A. Œchslin, en vertu de billet échu et pour paiement de laquelle l'Union était au bénéfice d'un nantissement portant sur ce que l'Etat pourrait devoir au dit Œchslin pour les travaux que ce dernier a exécutés pour son compte aux Casernes de la Ponthaise, somme dont il ne pouvait se libérer valablement qu'entre les mains de la demanderesse, attendu que le nantissement lui a été régulièrement notifié le 16-17 novembre 1881; 2° subsidiairement, que le défendeur est débiteur de l'Union, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 512 fr. représentant la valeur dûe à la demanderesse par Œchslin et dont le paiement a été garanti le 17 août 1881 par un nantissement qui a été signifié à l'Etat le 16-17 novembre 1881, nantissement qui portait sur tout ce qui pouvait revenir au dit Œchslin pour les travaux de serrurerie faits par lui pour le compte de l'Etat aux Casernes de la Ponthaise, valeur qui n'a pas été payée à l'Union, ensuite de la faute, de la négligence et de l'imprudence du défendeur.

L'Etat de Vaud a conclu à libération.

Le Tribunal de district de Lausanne a, par jugement du 11 juillet, condamné l'Etat à payer à l'Union la somme de 512 fr.

L'Etat de Vaud a recouru contre ce jugement dont il requiert la réforme par les considérations résumées comme suit :

Le fait qui domine cette procédure est celui résolu affirmativement sous n° 18, par les premiers juges, ensuite de preuves testimoniales, savoir : « Au commencement d'août 1882, l'Union » du Crédit a requis du Département des travaux publics que

» l'Etat déposât, en mains du Juge de paix de Lausanne, la » somme redue à Œchslin, soit 763 fr. 30. »

Il résulte de ce fait que si l'Etat s'est dessaisi des valeurs qu'il avait en mains pour le débiteur Œchslin et en a fait le dépôt au Juge de paix, c'est sur la demande expresse du créancier lui-même, soit de son mandataire spécial. Si l'Etat de Vaud n'y avait pas été sollicité par l'Union, il n'aurait pas effectué ce dépôt et n'eût évidemment encouru aucune responsabilité quelconque. Il n'y a donc point de faute ou d'imprudence de la part du recourant qui a agi conformément aux ordres et réquisitions du créancier. Il est d'ailleurs à remarquer que l'Etat a avisé du dépôt le représentant de l'Union.

Devant le fait essentiel n° 18 ci-dessus, l'importance de toutes les autres circonstances de la cause s'efface entièrement; ce sont des faits accessoires, sans portée juridique; tel est spécialement le cas de tout ce qui concerne les procédés de la saisie Schmidt et Bregger. Du moment que cette saisie n'a pas abouti à une ordonnance d'adjudication, la subrogation obtenue par le créancier saisissant laissait la position juridique des parties intéressées absolument intacte et le défaut de mention du nantissement à l'audience du Juge n'avait dès lors aucune importance : c'est là un poiut essentiel dont le Tribunal civil a fait abstraction.

Du reste, les droits de l'Union du Crédit, au bénéfice d'un nantissement, et ceux de Schmidt et Bregger, au bénéfice d'une ordonnance de subrogation, ne devaient pas se liquider par un tableau de répartition; l'Union avait l'obligation de faire valoir ses droits sur son gage, soit sur la somme dont l'Etat s'était dessaisi à sa réquisition.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 1561 Cc. pose le principe que s'il s'agit de créances, le débiteur, auquel le gage doit être signifié, ne pourra plus se libérer qu'en mains du créancier gagiste.

Considérant, que dans l'espèce, le créancier lui-même, soit l'Union du Crédit, a demandé à l'Etat de Vaud de remettre la valeur dûe à Œchslin au Juge de paix de Lausanne, ce que l'Etat a fait conformément d'ailleurs à l'art. 609 Cpc., qui permet au tiers saisi de se libérer en déposant les sommes qu'il doit, ou les objets qu'il détient, en mains du Juge de paix.

Mais considérant que l'Etat, en se dessaisissant ainsi de la valeur qu'il détenait, avait l'obligation de prévenir le Juge de

paix du nantissement de l'Union, dont l'existence lui avait été notifiée à lui-même le 16-17 novembre 1881.

Qu'il n'a mentionné ce nantissement ni à l'audience du 9 mars 1882, lorsqu'il a comparu devant le Juge ensuite de la saisie de Schmidt et Bregger, ni le 8 août suivant, lors de l'envoi à ce magistrat du bon de 763 fr. 30.

Que la négligence de l'employé de l'Etat en cette occurence est d'autant plus grave que le Département des travaux publics en transmettant à cet employé, par lettre du 22 juillet 1882, le bon en question, lui avait donné pour directions de « s'entendre » avec les créanciers d'Œchslin qui ont fait auprès de l'Etat des » démarches juridiques, notamment l'Union du Crédit et » Schmidt et Bregger, à Lausanne. »

Considérant que le Juge de paix, qui était ainsi devenu tiers détenteur du gage, ensuite d'accord des parties, a par le fait de ce défaut d'avis, ignoré le nantissement de l'Union vaudoise et fait abstraction de ce créancier, lorsqu'il a remis la valeur déposée aux personnes qu'il estimait y avoir droit.

Qu'il aurait sans doute procédé d'une manière différente s'il avait eu connaissance du gage consenti par Œchslin le 17 mai 1881.

Qu'en effet, dans ce cas, la subrogation prononcée en faveur de Schmidt et Bregger n'aurait dû s'entendre que de la partie disponible du montant redû à Œchslin, après déduction de la créance de l'Union.

Que vu les faits qui précèdent, il importe peu que le dépôt en mains du Juge ait eu lieu à la demande de l'Union du Crédit (fait n° 18) et que le représentant de cette dernière ait été informé du dépôt effectué.

Qu'il incombait, en effet, à l'Etat et non à l'Union d'aviser le Juge de paix de ce nantissement, puisque l'Union du Crédit pouvait ignorer la saisie pratiquée par Schmidt et Bregger, ce qui n'était pas le cas de l'Etat auquel elle avait été notifiée.

Vu enfin la solution donnée par les premiers Juges au fait n° 11, savoir : « L'Etat a commis une imprudence en ne faisant pas une » déclaration complète lors de la saisie Schmidt et Bregger et » en expédiant au Juge de paix le bon de 763 fr. 30, sans réserver » les droits de l'Union, et il a causé un dommage à celle-ci. »

Considérant que l'Etat de Vaud est dès lors responsable de la perte que la faute de son agent a causée à la partie demanderesse.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXI[e] ANNÉE. N° 48. SAMEDI 1[er] DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et C[ie] et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL DES ÉTATS

Séance des 27 et 29 novembre 1883.

Double imposition.

Curti contre gouvernement de St-Gall.

Le Conseil des Etats s'est occupé mardi d'un recours interjeté par M. Théodore Curti, concernant une double imposition, de la part du canton de St-Gall, sur des immeubles que le recourant possède à Rapperschwyl.

Le Conseil national, qui avait la priorité dans cette question,

a déjà écarté ce recours. De son côté, le Tribunal fédéral a donné gain de cause au canton de St-Gall, toutefois à une seule voix de majorité, et peut-être en raison de précédents, ainsi que le fait remarquer la commission.

Dans un rapport longuement motivé, la majorité de la commission a proposé d'adhérer à la décision du Conseil national.

M. *Scherb*, au nom de la minorité, a proposé d'admettre le recours. La loi st-galloise qui autorise la défalcation des dettes hypothécaires pour les propriétaires domiciliés dans le canton, tandis qu'elle ne le permet pas pour ceux domiciliés hors du canton, consacre une inégalité, un privilège contraire aux principes de la Constitution fédérale. Il y a là une injustice et de l'étroitesse cantonale. Si le recours est admis, cela forcera Saint-Gall à changer sa loi. Le Conseil des Etats n'a pas à tenir compte de ce que le Conseil national a écarté le recours à une grande majorité et ne doit pas se laisser influencer par ce motif.

M. *Ruchonnet* ne croyait pas que ce recours pût donner lieu à une si longue discussion. Les cantons sont souverains en matière d'impôt. Ils peuvent tout imposer, ou défalquer les dettes, et la défalcation peut être subordonnée à certaines conditions. St-Gall a probablement voulu éviter les dettes fictives, auxquelles on peut plus facilement recourir pour esquiver l'impôt quand le propriétaire n'habite pas le pays. Les personnes non domiciliées dans un canton ne sont pas toujours traitées comme ses habitants. Par exemple on exige des plaideurs étrangers le dépôt des frais. — L'orateur est tombé des nues en entendant invoquer, à propos de ce recours, la liberté de l'industrie et le droit d'établissement; les législateurs n'ont pas supposé qu'on donnerait aux art. 31 et 45 une telle extension.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours; or il ne faut pas que l'assemblée s'érige en cour de révision de ses arrêts; ce serait fâcheux, nous devons au contraire les respecter.

Le recours a été écarté par 20 voix contre 12.

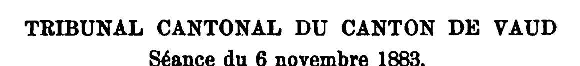
Refus de patente d'auberge.

Recours Gilliéron contre gouvernement de Fribourg.

Jeudi le Conseil des Etats a examiné le recours de J. Gilliéron contre le refus d'une patente d'aubergiste dans le canton de Fribourg, recours que le Conseil fédéral a écarté comme non fondé, estimant que les cantons ont le droit de subordonner l'exploitation des auberges à certaines conditions, dans l'intérêt du public.

La majorité de la commission a trouvé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour rejeter ce recours. Si le Tribunal fédéral accepte les faits constatés par les tribunaux, et si, en général, l'Assemblée fédérale accepte les faits invoqués par les gouvernements cantonaux, on peut néanmoins, dans certains cas, examiner et apprécier ces faits. Il a cherché à démontrer que le local choisi par le recourant n'était pas absolument isolé et moins éloigné que d'autres, que Gilliéron n'est pas un homme de paille, ainsi que le prétend la minorité. Du reste, la loi fribourgeoise est la plus sévère de toutes. Les cantons sont les maîtres, mais sans contrôle ils pourraient supprimer l'art. 31 Constitution fédérale. Du reste, le gouvernement de Fribourg n'est pas désarmé ; s'il y avait abus, il pourrait supprimer la patente.

Après une discussion qui n'a pas duré moins de quatre heures, le recours a été rejeté par 23 voix contre 12.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 6 novembre 1883.

Accident sur une promenade publique. — Travaux en cours d'exécution. — Libération de l'entrepreneur.

On ne saurait condamner un entrepreneur à des dommages-intérêts en réparation d'un accident survenu à un promeneur sur une promenade où des travaux s'exécutent, alors qu'il n'est établi aucun acte d'imprudence ou de négligence à sa charge et qu'au contraire il est constaté qu'il avait pris des mesures de précaution pour éviter tout accident.

Emery a ouvert action aux frères Roy en paiement d'une

somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts. — Les frères Roy ont conclu à libération.

Il a été établi entre autres les faits suivants :

Le 14 mai 1883, vers les 9 heures du soir, Emery assistait sur la promenade de l'Aile, soit du Rivage, à Vevey, à un concert donné par la Société instrumentale « La Lyre. » A cette date, la construction de la cantine pour la fête cantonale des chanteurs vaudois était en pleine voie d'exécution. Les frères Roy, défendeurs, étaient les entrepreneurs chargés de cette construction.

Des trous avaient été creusés dans le sol de la promenade pour recevoir les colonnes de la cantine. Emery, voulant s'asseoir sur un des bancs de la dite promenade, est tombé dans un de ces trous, profond d'un mètre environ, et qui n'était ni couvert, ni entouré d'une barrière. Cette chute a occasionné à Emery une distorsion du pied qui a entraîné pour Emery une incapacité de travail qui a duré du 15 mai au 17 juin 1883 inclusivement. Emery a ainsi été privé pendant 29 jours de son salaire d'imprimeur, à raison de 5 fr. par jour. En sus de ce salaire perdu, Emery a dû payer au médecin et au pharmacien une somme totale de 9 fr. 45.

Ensuite de cet accident, Emery n'ayant pu s'entendre amiablement avec les frères Roy, qu'il considérait comme responsables, leur a ouvert l'action actuelle, réclamant 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

Antérieurement au 14 mai 1883, la Municipalité avait concédé pour la fête cantonale des chanteurs vaudois la promenade de l'Aile, à l'exception de l'allée qui longe le lac.

Le 14 mai 1883, les travaux de construction de la cantine avaient commencé et l'emplacement était encombré de matériaux à l'exception de la voie charretière, qui était restée libre. Il y avait une barrière aux deux extrémités de l'emplacement.

Le côté de l'emplacement de la cantine où se trouvent les bancs a environ 40 m. de longueur. Il était éclairé par des falots à gaz, 2 falots à pétrole et au milieu par le lustre du pavillon de la musique qui a 8 becs de gaz.

Les défendeurs avaient demandé à l'inspecteur des travaux de la Commune de Vevey quelles mesures ils devaient prendre pour l'éclairage du chantier. En principe, il avait été décidé de se contenter des falots à gaz, puis, par mesure de prudence, il fut décidé d'établir en plus 2 lanternes à pétrole. L'inspecteur

des travaux de la commune de Vevey a déclaré aux défendeurs que l'éclairage était parfaitement suffisant. L'éclairage était en réalité suffisant. Les barrières, les matériaux rassemblés et l'éclairage exceptionnel indiquaient bien qu'on ne devait pas utiliser cette partie de la promenade. Chacun savait et voyait, du reste, qu'on élevait une construction sur cet emplacement.

La partie de la promenade longeant le lac était entièrement libre, de même que la voie charretière.

Les trous creusés à proximité des bancs avaient été couverts à la fin de la journée par les ouvriers des défendeurs.

Ensuite de ces faits, le Juge de paix de Vevey, estimant qu'il n'a pas été prouvé que l'accident ayant causé un dommage à Emery soit dû à la négligence ou à l'imprudence des frères Roy, qu'au contraire il apparaît qu'il y a eu faute imputable au dit demandeur Emery, vu l'art. 51 dernier alinéa CfO., a admis les conclusions libératoires des défendeurs et écarté les conclusions en dommages-intérêts.

Emery a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs résumés comme suit : Le juge a fait une fausse interprétation de l'art. 8 du cahier des charges, d'après lequel l'entrepreneur sera responsable des dégâts causés à des tiers. L'opinion de l'inspecteur des travaux, au sujet de la suffisance de l'éclairage, est sans portée juridique et il est certain que les défendeurs ont commis une faute en n'éclairant pas d'une manière toute spéciale un creux qui se trouvait sur la voie charretière ordinaire. Enfin, le règlement municipal veveysan impose, à son art. 73, l'obligation d'éclairer tous les dépôts et excavations faits sur la voie publique; or, cet article n'a nullement été observé par les défendeurs.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des faits dont la preuve a été entreprise par témoins et qui sont en conséquence définitivement acquis au procès que l'éclairage de la promenade de l'Aile était suffisant le 14 mai, jour de l'accident survenu à Emery ; que les barrières, les matériaux rassemblés et l'éclairage exceptionnel indiquaient bien qu'on ne devait pas utiliser cette partie de la promenade, que chacun savait et voyait qu'on élevait une construction en cet endroit, que la partie de la promenade longeant

le lac était entièrement libre, de même que la voie charretière, et que les trous creusés à proximité des bancs avaient été couverts à la fin de la journée par les ouvriers des défendeurs.

Considérant, en outre, que les défendeurs avaient pris des mesures de précaution pour éviter tout accident, puisqu'il avait été décidé qu'en plus des falots à gaz il serait établi 2 lanternes à pétrole.

Considérant que, dans ces circonstances, l'on ne saurait faire supporter aux frères Roy les conséquences de l'accident survenu à Emery, aucun acte de négligence ou d'imprudence n'ayant été établi au procès à la charge des défendeurs.

Que les art. 50 et 51 du CfO. ne sont, dès lors, pas applicables à l'espèce.

Séance du 6 novembre 1883.

Recours au non contentieux. — Tardiveté.

Le recours au non contentieux doit être déposé dans les 10 jours dès l'acte ou communication de l'acte contre lequel on recourt. Un recours tardif ne peut être accueilli.

V° Marie Dufour a recouru contre l'ordonnance de mise en possession prononcée le 17 août par le Juge de paix du cercle de Gingins, ensuite de saisie-otage pratiquée sur ses immeubles par Joséphine Gaud.

Examinant, en premier lieu, un moyen soulevé par J. Gaud dans son mémoire et consistant à dire que le recours doit être écarté préjudiciellement comme tardif à teneur des art. 507 et 625 Cpc. :

Considérant que, d'après ces articles, le recours au non contentieux doit être déposé dans les 10 jours dès la date de l'acte, ou dès sa communication si elle est prescrite par la loi ; — que copie de l'ordonnance de mise en possession est signifiée au débiteur dans les 10 jours.

Considérant que l'ordonnance rendue le 17 août a été notifiée à veuve Dufour le 25 dit.

Que le recours de cette dernière a été déposé au Greffe de

paix de Gingins seulement le 13 septembre 1883, soit postérieurement au délai ci-dessus,

Le Tribunal écarte préjudiciellement le pourvoi, etc.

Séance du 6 novembre 1883.

Exception dilatoire. — Ordonnance d'adjudication ensuite de saisie. — Art. 157, 364, 549 § *f*, 606 § *a* Cpc.

Si le juge de paix a omis de statuer sur un moyen exceptionnel, le Tribunal cantonal examine lui-même ce moyen et prononce à son sujet.

L'art. 157 Cpc. n'est pas applicable aux causes dans la compétence du Juge de paix.

D'après l'art. 364 Cpc., le défendeur indique avec sa réponse les exceptions qu'il peut avoir à opposer.

L'ordonnance d'adjudication rendue par le Juge de paix ensuite de la déclaration du tiers saisi, article 606 § a *Cpc., constitue un titre propre à saisir, art. 549, §* f. *Dès lors, le saisissant n'est pas fondé à ouvrir une action en reconnaissance de dette en vertu de cette ordonnance.*

C. Blanc a ouvert action à E. Barraud en paiement de 84 fr. 20 cent. en vertu des allégués ci-après :

Pour être payé d'une certaine valeur due au demandeur par F. Marullaz, une saisie-arrêt a été imposée en mains du défendeur. A l'audience du 2 juin 1883, le défendeur a déclaré devoir à Marullaz 84 fr. 20. Une ordonnance d'adjudication a été rendue en faveur du demandeur. Cette valeur lui a été réclamée amiablement, mais inutilement.

A l'audience du 25 août, E. Barraud a déposé une réponse ainsi que la somme de 84 fr. 20 qu'il a reconnu devoir à Marullaz, se réservant de prélever les frais qui lui seront dus au sujet de la présente action. Dans cette réponse, il a conclu à libération en se fondant sur ce que l'ordonnance d'adjudication constitue un jugement exécutoire pouvant fonder une saisie et que Blanc aurait dû procéder par l'envoi d'une lettre d'avis suivie d'une saisie au lieu d'ouvrir une action.

Le demandeur a critiqué cette réponse, ne l'estimant pas conforme aux art. 164, 165 et 130 Cpc.; si la réponse est exceptionnelle, les moyens auraient dû être présentés par exception dila-

toire avant toute défense au fond (art. 157 et suivants). Le demandeur estime de plus que les offres ne sont pas régulières, et, quant au fond, que l'ordonnance d'adjudication n'est pas un titre exécutoire et qu'elle n'est pas une reconnaissance en justice, attendu qu'elle ne fixe pas l'époque du paiement et qu'elle contient des réserves.

Le Juge de paix du cercle d'Orbe a écarté les conclusions du demandeur, sans préjudice à son droit de réclamer le dépôt de 84 fr. 20 fait par Barraud pour solde de l'adjudication prononcée en sa faveur le 2 juin.

Blanc a recouru contre ce jugement par les motifs suivants :

1° Le Juge n'a pas statué sur tous les moyens exceptionnels présentés par le recourant à l'audience du Juge; il y a dès lors fausse application de l'art. 327 Cpc.

2° C'est à tort que le Juge a admis que l'ordonnance de saisie-arrêt constituait un titre propre à saisir à teneur des art. 547 et 549 Cpc.

3° A l'audience du 2 juin 1883, Barraud a déclaré devoir à Marullaz 84 fr. 20 après déduction des ouvrages en chaussures, etc., et il a ajouté qu'il paierait ce qu'il redoit à qui de droit. En présence de cette déclaration équivoque, le créancier saisissant a requis une ordonnance de subrogation qui lui a été accordée; il a donc agi conformément à l'art. 606 Cpc.

Le recours a été écarté :

Considérant, sur le premier moyen, qu'en effet le Juge a omis de statuer sur le moyen exceptionnel soulevé par le demandeur.

Mais attendu que l'exception présentée n'était pas fondée, attendu que le défendeur n'était pas tenu de présenter ses moyens par exception dilatoire avant toute défense au fond, l'art. 157 Cpc. n'étant pas applicable aux causes dans la compétence du Juge de paix.

Qu'il résulte, en outre, de l'art. 324 Cpc. que le défendeur doit indiquer, avec sa réponse, les exceptions qu'il peut avoir à opposer aux conclusions du demandeur,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur les deux autres moyens :

Considérant qu'à l'audience du 2 juin 1883, le défendeur a déclaré devoir à Marullaz une somme de 84 fr. 20 et qu'une or-

donnance d'adjudication a été rendue en faveur du saisissant Blanc, conformément à l'art. 606 § *a* Cpc.

Considérant que Blanc n'a pas recouru contre cette ordonnance d'adjudication et qu'il a ainsi reconnu comme vraie la déclaration faite par Barraud.

Considérant que cette déclaration doit être assimilée à la reconnaissance faite en justice, qui constitue un titre propre à saisir, en vertu de l'art. 549 § *f* Cpc.

Que, dans ces circonstances, Blanc n'avait pas à ouvrir l'action actuelle, mais qu'il devait simplement pratiquer une saisie contre Barraud.

Séance du 6 novembre 1883.

Seconde expertise. — Audition nouvelle des témoins. — Art. 268 et 274 Cpc.

Lorsqu'une 2e expertise doit avoir lieu dans un procès (art. 274), il importe qu'elle se développe autant que possible avec les mêmes éléments et dans les mêmes conditions que la première.

Il peut y avoir lieu aussi à une nouvelle audition des témoins, lorsque leur 1re audition a été opérée devant les premiers experts.

Mne Gilliard et consorts ont intenté à Stte Fatio et consorts une action tendant à faire prononcer : 1° Que le testament de Jules Dubrez, décédé à Lausanne le 13 août 1882, acte notarié le 30 novembre 1879, est nul à teneur des art. 560, 569 et 572 Cc. 2° Qu'en conséquence, la succession de J. Dubrez doit se répartir conformément aux règles de la succession *ab intestat*, savoir : une moitié aux défenderesses, en leur qualité de représentants de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux demandeurs en leur qualité de représentants de la ligne maternelle.

Susette Fatio et consorts ont conclu à libération.

Par arrêt du 19 juin 1883, rendu sur recours contre un jugement incident du Tribunal civil de Lausanne, le Tribunal cantonal a prononcé qu'il y avait lieu d'entendre aux débats les experts désignés, docteurs Challand et Berguer; il a en outre admis les défenderesses à requérir une 2e expertise [1].

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, n° 32-33 du 18 août 1883, p. 535.

A l'audience du Tribunal civil du 12 septembre, le Président a invité les parties à dire sous quelle forme doit avoir lieu la 2e expertise, spécialement si elles estiment que les nouveaux experts devront assister à l'audition de témoins.

La partie défenderesse a estimé : qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle audition de témoins, les débats sur ce point ayant été clos à l'audience du 27 avril 1883 ; que la loi actuelle ne connaît plus le recolement des témoins usité sous l'ancienne procédure ; que, d'un autre côté, cette nouvelle audition, qui entraînerait des frais considérables, ne paraissait nullement nécessaire, à moins toutefois que le Tribunal, dans son office, ne l'ordonnât.

Les demandeurs ont estimé au contraire que la réaudition des témoins devant les nouveaux experts était nécessaire et devait avoir lieu.

Statuant, le Tribunal a prononcé : Tous les témoins entendus aux débats seront réassignés et entendus en présence des docteurs Challand et Berguer, ainsi que des deux nouveaux experts, ces derniers étant appelés à faire un rapport écrit, puis à être entendus contradictoirement avec les deux premiers experts.

Le Tribunal désignera ultérieurement deux experts, après avoir pris des renseignements et dans une séance à laquelle les parties ne seront pas convoquées.

Pour le cas où les deux parties en feraient la demande, les experts Challand et Berguer ne seront pas appelés à assister à l'audition nouvelle des témoins, sauf à être entendus, sur réquisition, conjointement avec les nouveaux experts, une fois le rapport de ceux-ci déposé. Les deux parties ont un délai de 30 jours à partir du moment où le jugement incidentel sera devenu définitif, pour remettre au Greffe la liste complète de leurs témoins, avec indication de leur domicile actuel, ainsi que pour effectuer le dépôt des frais relatifs aux témoins et aux experts.

Susette Fatio a recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il importe que la 2e expertise requise et ordonnée en vertu de l'art. 274 Cpc. ait lieu, autant que faire se peut, avec les mêmes éléments et dans les mêmes conditions que la précédente.

Vu l'art. 268 Cpc. portant que les experts s'entourent de tous les renseignements qu'ils peuvent obtenir.

Considérant que l'audition des témoins qui ont connu Jules Dubrez et qui ont été entendus devant les premiers experts, peut constituer un renseignement essentiel aussi pour les nouveaux experts.

Considérant, au surplus, que ces témoins ayant été entendus déjà les 26 et 27 avril, il peut y avoir utilité à ce que le Tribunal civil lui-même les entende à nouveau.

Séance du 7 novembre 1883.

Droit d'accession. — Présomption de propriété. — Art. 347 Cc.

Lorsqu'une personne est au bénéfice de la présomption de propriété découlant de l'art. 347 du Code civil (la propriété d'une chose donne droit à l'accessoire), il incombe à celle qui se prétend propriétaire de l'accessoire de surmonter cette présomption par la preuve contraire.

Avocats des parties :

MM. DE BLONAY, pour Louise Thévoz, recourante.
RUCHET, pour Louise Quidort, intimée.

Louise Quidort a intenté à Louise Thévoz une action tendant à faire prononcer : 1° Que la saisie réelle que la défenderesse a pratiquée au préjudice de S.-A. Quidort, pour être payée de 20 fr. que ce dernier devait comme caution solidaire avec J.-L. Cuany , pour intérêt sur une obligation du 11 octobre 1860, du capital de 400 francs, est nulle, pour autant que la dite saisie porte sur un bœuf rouge et blanc, d'environ 15 mois, taxé 175 fr., la demanderesse étant propriétaire de cet animal, en vertu d'acte de vente notarié E. Gachet, le 7 février 1881; 2° que l'opposition faite à cette saisie par la demanderesse est maintenue. — Louise Quidort a conclu à libération.

Le Tribunal civil de Payerne a accordé à la demanderesse ses conclusions.

Louise Thévoz a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme en invoquant les motifs résumés comme suit : Le débiteur saisi étant en possession du bœuf au jour de la sai-

sie, doit être, en vertu des art. 1639 et 1681 Cc., présumé par là même et jusqu'à preuve du contraire, proprétaire de cet animal. C'était à la demanderesse à démontrer l'existence de la propriété qu'elle réclame en sa faveur. Or, elle ne l'a point fait; elle n'a pas même allégué que le bœuf fût né de la vache saisie postérieurement au jour où celle-ci est devenue sa propriété; toute la question était là, cependant. — On ne saurait prétendre que Louise Thévoz, en alléguant sous n° 12 que le « bœuf était déjà né le 7 février 1881, jour de la vente notariée Gachet, » ait ainsi reconnu que c'était à elle qu'incombait la preuve. En effet, en alléguant ce n° 12 qu'elle a requis de prouver par l'ensemble des faits qui sont au dossier, la défenderesse n'a jamais entendu établir autre chose que l'impossibilité où se trouvait Louise Quidort de faire face à l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de demanderesse, de prouver l'existence de la propriété par elle revendiquée.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'en vertu de l'acte du 7 février 1881, Louise Quidort est devenue propriétaire de la vache rouge et blanche qui appartenait à S.-A. Quidort.

Qu'il résulte de la solution donnée par le Tribunal civil à l'allégué n° 11 de la défenderesse que le bœuf en litige, saisi par Louise Thévoz, est le produit de la dite vache.

Considérant que Louise Quidort se trouve, ensuite de l'acte ci-dessus et en ce qui concerne le bœuf dont il s'agit, au bénéfice de la présomption découlant de l'art. 347 précité.

Qu'il incombait à la recourante, qui se prétend propriétaire du dit animal, de surmonter cette présomption légale par la preuve contraire.

Qu'elle a tenté de le faire par son allégué n° 12, qu'elle a entrepris de prouver par l'ensemble des faits de la cause.

Mais, considérant qu'elle a échoué dans cette preuve, les pièces du dossier et les faits acquis au procès n'ayant point établi la date exacte de la naissance du bœuf.

Considérant que la présomption de propriété de ce bœuf subsiste, dès lors, en faveur de Louise Quidort.

———o—o———

Séance du 8 novembre 1883.

Acte de non conciliation. Délai pour l'avis du dépôt de la demande. — Exception présentée tardivement. — Art. 134 et 436 Cpc.

Le moyen de recours consistant à dire que le demandeur a laissé écouler plus de 60 jours entre l'acte de non-conciliation et l'avis de dépôt de la demande ne figure pas au nombre des cas qui autorisent la nullité du jugement (art. 436).

Le délai de 60 jours prévu à l'art. 134 de la procédure pour la durée de l'acte de non-conciliation n'est pas un délai d'ordre public. Dès lors, la partie qui a procédé sans relever l'inobservation de cette prescription n'est pas admise à s'en prévaloir plus tard.

Lorsqu'à l'audience des preuves, le défendeur soulève une exception tirée de l'inobservation du délai de 60 jours fixé à l'art. 134 de la procédure, que le demandeur oppose une sur-exception consistant à dire que l'exception est présentée tardivement, que le Président écarte l'exception et que le défendeur déclare renoncer au recours qu'il avait annoncé à cet égard, le prononcé du Président est devenu définitif.

Avocats des parties :

MM. Virieux, pour F. Quidort, recourant.
Meyer, pour C. Marmier, intimé.

C. Marmier et l'hoirie de son père défunt ont conclu à ce que F. Quidort soit reconnu leur débiteur de 1152 fr. 70.

Quidort a conclu à libération.

Le Tribunal de Payerne a, par jugement du 14 septembre, accordé à l'hoirie Marmier, demanderesse, ses conclusions.

Quidort a recouru contre ce jugement par les moyens suivants :

Nullité. Il s'est écoulé plus de 60 jours entre l'obtention de l'acte de non-conciliation et la notification au défendeur de l'avis de dépôt de demande. Le délai de l'art. 134 Cpc. étant d'ordre public, il s'ensuit que le Tribunal n'était pas valablement nanti et que, comme conséquence, toute la procédure doit être annulée.

Réforme. Les documents produits en la cause ont été mal appréciés par les premiers juges; car, le 7 juin 1879, Mayor a cessé d'être locataire de l'auberge communale de Grandcour,

époque jusqu'à laquelle il a payé son loyer. Marmier père était donc irrecherchable et Quidort n'avait pas à le relever. S'il a plu à Marmier de cautionner un nouveau bail, Quidort ne saurait en être responsable, puisque son obligation a été éteinte.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Sur la nullité : Considérant que le moyen du recourant, tiré de la tardiveté du dépôt de la demande, n'est mentionné dans aucun des cas de nullité prévus par l'art. 436 Cpc.

Que l'on ne saurait, dès lors, prononcer la nullité du jugement dont est recours,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Sur la réforme, et statuant d'abord sur cette questiou de tardiveté du dépôt de la demande de Marmier :

Considérant, à se sujet, que le délai prévu à l'art. 134 Cpc. n'est pas un délai d'ordre public, ainsi que le prétend le recourant.

Attendu, en effet, que l'ordre public ne saurait avoir un intérêt quelconque dans la question de savoir si une demande a été déposée après le 60e jour dès l'acte de non-conciliation.

Attendu, du reste, que si certains délais ne peuvent être prolongés, même par convention, la partie qui a procédé sur l'acte réputé vicieux, connaissant l'irrégularité et sans l'avoir relevée, ne peut plus se prévaloir de l'irrégularité (art. 115 Cpc).

Considérant que tel est bien le cas dans l'espèce.

Considérant, en outre, qu'à l'audience présidentielle du 8 août, le défendeur a conclu à l'éconduction d'instance du demandeur, son acte de non-conciliation du 20 mars étant périmé, puisque l'avis de dépôt de demande ne lui a été notifié que le 21 mai, soit plus de 60 jours après, contrairement à l'art. 134 Cpc.

Que le demandeur a soulevé une sur-exception, consistant à dire que le moyen de tardiveté aurait dû être soulevé dans la réponse (art. 157 et suivants et 165 Cpc.).

Que le Président du Tribunal de Payerne, admettant la manière de voir de l'intimé, a débouté le défendeur Quidort de ses conclusions incidentes.

Qu'au rapport de la sentence, Quidort a déclaré renoncer au recours qu'il avait dit vouloir interjeter contre ce jugement.

Considérant que le prononcé du Président est, dès lors, de-

venu définitif, et que Quidort ne saurait faire revivre ses conclusions, puisque, dans l'espèce, il y a chose jugée (art. 1004 Cc).,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

Sur le fond: Considérant que, pour établir sa libération de l'engagement qu'il a pris le 1er juillet 1875 vis-à-vis de C. Marmier père, Quidort doit établir au procès que le bail du 26 juin 1875 a été résilié et qu'il a été remplacé par celui du 7 juin 1879 de L. Combremont.

Considérant que Quidort n'a nullement apporté cette preuve dans la cause actuelle.

Qu'au contraire, il a été établi, soit par les pièces du procès, soit par l'instruction de la cause, que Jules Mayor a été locataire de la Commune de Grandcour, pour l'auberge communale, depuis 1875 et que le transfert du bail à Combremont est resté à l'état de projet et n'a donné lieu qu'à des pourparlers entre parties.

Attendu, en effet, que dès 1879 les finances de patentes d'auberge et d'impôt des boissons ont été payées au nom de Jules Mayor.

Qu'en 1881, c'est Jules Mayor lui-même qui a demandé à la Municipalité de Grandcour une indemnité et un rabais sur le prix du bail, ensuite des réparations faites dans le courant de cette année-là au bâtiment communal et qui avait causé un préjudice au dit Mayor.

Que, dans sa séance du 20 avril 1881, la Municipalité de Grandcour a donné un préavis favorable au Conseil communal pour qu'une indemnité de 300 fr. soit allouée à Jules Mayor.

Que vu le préavis municipal et une lettre de L. Combremont attestant ne pas être détenteur de l'établissement, le Conseil communal de Grandcour a accordé, le 23 mai 1881, une indemnité de 300 fr. à Jules Mayor et non à L. Combremont.

Qu'en outre, la Municipalité de Grandcour n'a jamais indiqué au Département de justice et police que L. Combremont était fermier ou gérant de l'établissement occupé par Jules Mayor, formalité nécessaire en présence des dispositions de la loi sur les établissements destinés à la vente en détail des boissons.

Considérant qu'il résulte de ces diverses circonstances que le bail conclu par Jules Mayor n'a jamais été transféré à L. Combremont.

Considérant, dès lors, que l'engagement souscrit le 1er juillet 1875 par Quidort en faveur de Marmier doit recevoir sa pleine et entière exécution.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 8 novembre 1883.

Voies de fait constatées. Prévenu non atteint. — Condamnation du plaignant aux frais. Jugement réformé. — Art. 444 Cpp.

Lorsqu'un lésé a porté plainte contre les auteurs de voies de fait constatées et exercées sur sa personne, qu'un prévenu n'a pu être découvert et que l'autre a seul été traduit en police, si le Tribunal de police a libéré ce prévenu, il ne saurait condamner le plaignant aux frais pour plainte abusive, art. 444.

Ensuite de plainte des époux Anker, Marc Odelet a été renvoyé devant le Tribunal de police de Nyon, sous prévention de voies de fait et d'injures.

Le Tribunal de police, vu les art. 444 et 445 Cpp., a libéré Odelet, repoussé les conclusions civiles de S. Anker, et condamné les époux Anker, solidairement entre eux, à tous les frais.

Ces derniers ont recouru en réforme, estimant que c'est à tort que le Tribunal les a condamnés aux frais et concluant à ce que ceux-ci soient supportés par l'Etat.

La Cour de cassation pénale a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte du jugement lui-même que les époux Anker ont été, le 26 août dernier, maltraités et injuriés, bien que ce ne soit point par Odelet.

Considérant qu'ensuite de ces voies de fait et injures, ils ont porté plainte contre Odelet et une autre personne qu'ils n'ont pu reconnaître.

Considérant que, dans ces conditions, on ne saurait admettre que la plainte fût abusive et qu'il y eût lieu de faire application aux plaignants des art. 444 et 445 Cpp.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. N° 49. SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Registre du commerce.

Le Conseil fédéral a rejeté un recours présenté par quelques marchands de bestiaux de Thurgovie contre une décision du gouvernement de ce canton, d'après laquelle il incomberait aux recourants l'obligation de se faire inscrire au registre de commerce. Le Conseil fédéral, dans les considérants de son arrêté, estime que le métier de marchand de bestiaux emporte l'obligation de l'inscription au registre dès le moment qu'il est pratiqué régulièrement et non à titre exceptionnel; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs invoqués par les recourants, et

suivant lesquels ces derniers ne possèdent aucune tenue de livres, ni obligations ou lettres de change.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 20 octobre 1883.)

Recours de droit public contre une loi cantonale. — Délai de recours.

Dr J. Sulzer c. Zurich.

Le délai péremptoire de 60 jours accordé pour exercer un recours de droit public s'applique aussi bien aux lois qu'aux décisions des autorités exécutive ou judiciaire. Toutefois, le fait de n'avoir pas recouru en temps utile contre la loi elle-même ne prive pas les intéressés du droit de recourir contre l'application qui peut leur en être faite à propos d'un cas spécial.

En date du 12 juin 1881, le peuple zuricois a adopté une loi concernant les mesures à prendre contre le phylloxera. Les §§ 17 et 27 de cette loi imposent à chaque propriétaire de vignes une contribution annuelle d'un franc par mille francs de valeur cadastrale et instituent une commission de trois membres chargée de taxer les dommages dont les intéressés devraient, cas échéant, être indemnisés en application de la loi.

Par acte du 30 août 1883, le Dr J. Sulzer, à Winterthour, a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre les dispositions précitées, qu'il estime contraires aux art. 14 et 19 de la Constitution cantonale et 5 et 6 de la Constitution fédérale.

Le Conseil exécutif du canton de Zurich ayant entre autres opposé au recours une exception préjudicielle tirée de la tardiveté du pourvoi, le Tribunal fédéral a admis ce moyen et décidé de ne pas entrer en matière.

Motifs.

1. Le délai péremptoire de 60 jours auquel l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale soumet les recours formés par des particuliers ou des corporations pour violation des droits qui leur sont garantis par la Constitution, s'applique à tous les recours de ce genre, sans distinction suivant que les décisions contre lesquelles ils sont dirigés émanent de l'autorité exécutive,

judiciaire ou législative. C'est ce qui résulte avec toute évidence du sens grammatical de l'art. 59 précité, d'après lequel les conditions de recevabilité du recours, énumérées au dernier alinéa, et spécialement le dépôt dans le délai de 60 jours, se rapportent manifestement à tous les recours mentionnés sous lettres *a* et *b*. L'expression *décisions* doit ici être comprise dans son sens le plus large, embrassant toute espèce de mesures qui portent atteinte à des droits individuels garantis par la Constitution. C'est à tort que le recourant prétend que la fixation d'un délai péremptoire pour les recours fondés sur la violation de droits constitutionnels est contraire aux principes généraux du droit public; on ne voit pas, en effet, ce qui empêche, même dans ce cas, d'exiger de chacun qu'il fasse valoir son recours à temps; aussi est-ce pour des considérations pratiques majeures que la disposition critiquée de l'art. 59 a été adoptée (voir le message du Conseil fédéral dans la *Feuille fédérale* de 1874). Si, faute de recours dans le délai légal, une décision inconstitutionnelle devient définitive, il va sans dire que ce fait ne peut, à lui seul, supprimer le principe constitutionnel violé; au contraire, s'il vient à être méconnu de nouveau, le recours sera toujours possible, et il n'y a que la première décision inconstitutionnelle qui ne puisse plus faire l'objet d'un recours. C'est donc à tort que le recourant invoque en sa faveur les art. 5 et 6 de la Constitution fédérale. Il en est de même du grief consistant à dire que le délai péremptoire fixé à l'art. 59 précité est en contradiction avec l'art. 113 de cette Constitution, car cette disposition ne prescrit rien au sujet de la procédure en matière de recours de droit public, des délais à observer, etc., ensorte que les prescriptions nécessaires à cet égard ne pouvaient être établies que par la législation. Du reste, le dernier alinéa de l'art. 113 de la Constitution fédérale obligerait en tout cas le Tribunal fédéral à appliquer la loi votée par l'Assemblée fédérale, sans avoir à l'apprécier au point de vue de sa constitutionnalité.

2. Dès lors le recours actuel, dirigé directement contre la loi, paraît en tout cas tardif, puisqu'il n'a pas été déposé dans le délai de 60 jours fixé par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Car, en ce qui concerne les lois et les autres décisions obligatoires pour tous, qui ne sont et ne peuvent pas, par leur nature même, être communiquées individuellement à chaque intéressé, il faut nécessairement considérer comme jour

de leur *communication* celui de leur promulgation, et c'est à partir de ce moment que le délai de recours doit être calculé (comp. arrêt Nordmann, *Rec. off.*, VII, p. 711 et suiv.). Il résulte de là qu'en l'espèce le délai était expiré longtemps avant le dépôt du recours. En revanche, et conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (voir, par exemple, *Rec. off.*, VI, p. 480), il demeure loisible au recourant d'exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral contre toutes décisions qui seraient spécialement prises à son égard en application de la loi incriminée, et de conclure à la nullité de ces décisions comme contraires à la Constitution. En effet, et bien que la loi elle-même ne puisse plus être l'objet d'un recours, le recourant n'est point privé de son droit de se pourvoir contre l'application ultérieure qui pourrait lui en être faite dans un cas spécial.

Séance du 20 octobre 1883.

Divorce. — Secondes noces. — Opposition de l'autorité exécutive. — Main-levée.

Recours Schirmer.

Par jugement du 14 octobre 1879, le Tribunal d'Einsiedlen prononçait la séparation de corps pour deux ans entre le recourant, Chr. Schirmer, chef de gare à Göschenen, et sa femme Lina Benz. Le 9 mai 1883, le Tribunal cantonal d'Uri, statuant sur une nouvelle demande des deux époux et considérant que le lien conjugal était profondément atteint, a déclaré le mariage dissous par le divorce, à teneur de l'art. 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Au mois d'août 1883, Schirmer, voulant se remarier, fit procéder à Göschenen, lieu de son domicile, aux publications exigées par la loi. Aucune opposition ne se produisit; toutefois, l'officier de l'état civil conçut des doutes sur le droit de Schirmer à contracter dors et déjà une nouvelle union et demanda des instructions au Conseil d'Etat d'Uri, lequel prit l'arrêté suivant en date du 10 septembre 1883 : « Vu l'art. 48 de la loi fédérale sur l'état civil, le Conseil d'Etat s'oppose à ce que Schirmer contracte mariage avant le terme d'une année, à compter du jugement qui a prononcé le divorce. »

C'est pour obtenir mainlevée de cette opposition que Schirmer a formé un recours de droit public, adressé d'abord au Conseil fédéral, puis transmis par celui-ci au Tribunal fédéral.

Dans sa réplique, le gouvernement uranais expose que les scrupules de l'officier d'état civil l'ont conduit à l'examen du dossier; il y a puisé la conviction que le divorce n'avait pas été prononcé à la demande des deux époux, dans le sens de l'article 45 de la loi fédérale, mais que chaque partie le poursuivait pour elle-même et à l'exclusion de l'autre; l'épouse, notamment, fondait sa demande sur l'art. 46 et ses griefs ayant reçu dès lors une nouvelle aggravation, c'est le cas de déclarer le mari coupable et passible du délai d'un an fixé par l'art. 48. On pourrait, il est vrai, objecter que les juges n'ayant point statué à cet égard, il n'appartenait pas à l'autorité exécutive de compléter ou de modifier une décision judiciaire; mais le silence même du Tribunal devenait pour le Conseil d'Etat un motif pressant de se former une opinion, la partie intéressée devant rester libre de saisir éventuellement les Tribunaux de la question de culpabilité.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et mis à néant l'arrêté du Conseil d'Etat d'Uri du 10 septembre 1883.

Motifs.

I. L'art. 48 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage n'est applicable que dans le cas de divorce pour cause déterminée, et seulement contre l'époux déclaré coupable d'une des causes de divorce énumérées à l'art. 46.

II. Ces conditions ne se réalisent point dans l'espèce, puisque l'arrêt du Tribunal cantonal d'Uri vise formellement l'art. 45 relatif au cas où le divorce doit être prononcé à la demande des deux époux. Or, il faut s'en tenir strictement aux termes de l'arrêt, passé en force de chose jugée, sans attacher la moindre importance à l'opinion du Conseil d'Etat sur la décision judiciaire qui *aurait dû* intervenir. Ni l'officier de l'état civil ni le Conseil d'Etat n'avaient à contrôler le bien-jugé de l'arrêt: leur rôle était tout uniment de rechercher si, en fait, le dit arrêt relevait — à tort ou à juste titre, n'importe — une cause déterminée de divorce à la charge du recourant.

(Traduction d'un arrêt du 26 octobre 1883.)

Loi fédérale sur la capacité civile. — Conséquences de la majorité.

Schnellmann contre Commune de Wangen et Canton de Schwytz.

La capacité civile s'acquérant de plein droit par la majorité, il ne dépend pas des cantons d'exiger d'autres conditions de ceux qui sont parvenus à l'âge de la majorité. La capacité des majeurs ne peut être restreinte que par une interdiction régulièrement prononcée.

Pius Schnellmann, de Wangen (Schwytz), était mineur en 1862, lors du décès de son père, et fut, en conséquence, placé sous tutelle par les autorités de sa commune d'origine. Parvenu dès lors à l'âge de sa majorité, il s'adressa en 1883 au conseil communal de Wangen aux fins d'obtenir main-levée de cette tutelle, mais sa demande fut rejetée. Le Conseil exécutif du canton de Schwytz, auquel il recourut, écarta également sa requête, estimant en substance qu'il n'était point encore capable de subvenir par lui-même à ses besoins.

Schnellmann ayant recouru au Tribunal fédéral, cette autorité a admis le recours.

Motifs.

1. Il est hors de doute qu'à teneur de l'art. 1er de la loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881, la capacité civile est acquise de plein droit à l'âge de la majorité et qu'ainsi la tutelle cesse d'elle-même à partir de ce moment. Dès le jour où elle atteint sa majorité, toute personne acquiert par cela même la libre disposition de ses biens et la capacité de s'obliger par convention, sans qu'il soit besoin d'une décision préalable de l'autorité supprimant la tutelle. Il va de soi, en effet, qu'en accordant la capacité civile à partir d'un âge déterminé, la loi a aussi entendu dire que la cessation de la tutelle des mineurs ne dépendait point d'un examen de chaque cas particulier par l'autorité. Ce que la loi a voulu, c'est précisément que la capacité civile ne fût point subordonnée à l'appréciation subjective et variable de l'autorité tutélaire au sujet de la maturité intellectuelle de chacun; mais qu'elle eût un critère abstrait, facile à reconnaître, dans l'âge auquel, d'après les données moyennes de l'expérience, chacun est suffisamment développé pour gérer ses affaires.

2. Ces principes incontestables qui sont à la base de la loi fédérale ont été méconnus par les décisions incriminées des autorités du canton de Schwytz. En effet, ces décisions reposent évidemment sur cette idée que la tutelle des mineurs continuerait à subsister, même après l'âge de la majorité, aussi longtemps qu'elle ne serait pas supprimée par l'autorité compétente, et que celle-ci serait fondée à refuser cette suppression tant que le majeur n'aurait pas établi sa capacité de gérer ses affaires. Or c'est là une théorie absolument inconciliable avec la lettre et l'esprit de la loi fédérale.

3. Dans son mémoire, le conseil communal de Wangen cherche à établir que son refus de supprimer la tutelle implique une interdiction, prononcée en vertu d'une cause admise par le droit fédéral. Mais cette objection n'est pas fondée. Le recourant n'a jamais été frappé d'une interdiction; les autorités cantonales n'ont introduit aucune procédure à cet effet et n'ont nullement établi qu'il existât en l'espèce une des causes qui, d'après le droit cantonal, permettent de priver un majeur de sa capacité civile, ou de restreindre celle-ci. Au contraire elles se sont bornées à considérer comme existant toujours la tutelle à laquelle le recourant a été soumis alors qu'il était mineur, et elles lui ont demandé de prouver qu'il n'existait plus aucun motif de maintenir cette tutelle.

4. Tout en déclarant le recours fondé, il n'y a pas lieu, naturellement, de trancher la question de savoir si le recourant ne pourrait pas être interdit en vertu d'un motif tiré de la législation cantonale et admissible en droit fédéral. Comme on l'a démontré, une interdiction n'a jamais été réellement prononcée contre le recourant; ce n'est donc pas le cas d'examiner si elle serait admissible au point de vue de la loi fédérale.

(Traduction d'un arrêt du 10 novembre 1883.)

For de l'action en divorce. — Art. 59 de la Constitution fédérale et 43 de la loi sur l'état civil et le mariage.

Zellweger contre dame Zellweger et tribunaux d'Appenzell.

Lorsque, après une séparation de corps non suivie de réconciliation des époux, la demande en divorce est renouvelée, cette action doit être consi-

dérée comme un procès distinct du premier. Dès lors le for du premier procès ne détermine aucunement celui du second.

Par jugement du 2 décembre 1881, le Tribunal du district de Mittelland (Appenzell Rh.-E.) a prononcé la séparation de corps pendant six mois entre Bertha Zellweger, née Suter, demanderesse, et son mari Ernest Zellweger, alors domicilié dans la commune appenzelloise de Gais.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, la demanderesse s'adressa de nouveau au Tribunal de Mittelland pour obtenir son divorce complet. Bien que le défendeur eût déjà, à cette époque, transféré son domicile à St-Gall, il ne contesta pas la compétence de ce tribunal, et le 6 juillet 1882 une nouvelle séparation de corps fut prononcée entre les époux Zellweger, cette fois-ci pour la durée d'un an.

Ce second délai expiré à son tour, Bertha Zellweger nantit de nouveau le Tribunal de Mittelland d'une demande de divorce; mais à cette occasion le défendeur souleva le déclinatoire, estimant qu'à teneur des art. 59 de la Constitution fédérale et 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, il devait être actionné à St-Gall, soit au for de son domicile. Par jugement du 2 août 1883, le Tribunal se déclara néanmoins compétent, en se fondant sur ce que l'action introduite en dernier lieu n'était que la suite et la continuation de celle ouverte en 1881.

Le Tribunal fédéral, auquel Zellweger a exercé un recours de droit public, n'a pas partagé cette manière de voir et a annulé le prononcé du 2 août 1883.

Motifs.

1. En présence de l'art. 59, lettre *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la compétence du Tribunal fédéral ne peut être mise en doute, puisque le recours se fonde sur une prétendue violation de prescriptions de la Constitution fédérale et de lois fédérales relatives au for.

2. Une action en divorce ne constitue évidemment pas une « réclamation personnelle » au sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Le texte même de cet article (comp. le mot *débiteur*), ainsi que l'historique de cette disposition, montre qu'elle n'est applicable qu'à des contestations portant sur des biens. Il résulte de là qu'en l'espèce il ne saurait être question d'une violation de l'art. 59 précité.

3. En revanche, il est certain que le jugement dont est recours viole l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, à teneur duquel les actions en divorce doivent être intentées devant le Tribunal du domicile du mari. En effet, cette disposition est aussi applicable au cas où, après une séparation temporaire non suivie de réconciliation, la demande en divorce est renouvelée conformément à l'art. 47 de la loi prémentionnée. Même dans ce cas, il ne s'agit pas d'une demande tendant à la reprise du procès précédent ou à faire juger à nouveau la même cause, mais d'une cause tout à fait nouvelle. Le jugement qui a prononcé la séparation a définitivement mis fin au premier procès, en constatant finalement que les faits établis n'étaient pas suffisants pour faire prononcer le divorce; les moyens invoqués à l'appui de cette demande, tels qu'ils ont été présentés ou qu'ils pouvaient l'être dans l'instruction de la cause, ne peuvent plus être invoqués à nouveau; il y a chose jugée à leur égard. En revanche, une nouvelle action en divorce peut être introduite, non pas seulement, ce qui va sans dire, à raison de nouvelles causes de divorce, mais encore à raison du jugement précédent prononçant la séparation de corps, l'existence de ce jugement étant combinée avec le fait que la séparation prononcée n'a pas abouti à la réconciliation des époux. C'est là, comme on l'a déjà dit, une action en divorce nouvelle, nullement identique avec celle qui a abouti au premier jugement, et non point une demande tendant à faire juger une seconde fois la même cause, demande qui serait d'ailleurs absolument contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. On ne saurait donc prétendre que le for de la première action subsiste encore pour le second procès; au contraire, ce second procès est, comme toutes les autres actions en divorce, soumis, quant au for, aux dispositions de l'art. 43 de la loi sur l'état civil.

Pour traduction, C. S.



Révision de la législation civile du canton de Vaud.

Nous n'avons pas parlé depuis longtemps des travaux de la Commission chargée par le Conseil d'Etat de la révision de notre

législation civile ensuite de l'adoption du Code des obligations. Quelques mots à ce sujet ne sont donc pas hors de propos :

Dans notre numéro du 19 novembre 1881, nous faisions part à nos lecteurs de l'élaboration des lois de coordination.

Ces lois ont été adoptées par le Grand Conseil et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1883, avec le Code des obligations.

Ce travail opéré, venait celui de la rédaction nouvelle du Code civil pour les parties de ce droit laissées à la compétence cantonale.

A cet effet et pour obtenir autant que possible un travail satisfaisant, la Commission prit un ensemble de décisions qui sont de nature à faire espérer une rédaction mûrie et répondant aux besoins du pays, après avoir préalablement obtenu du Conseil d'Etat son adhésion au plan général de systématisation des matières que devait contenir le nouveau Code civil.

C'est ainsi que la Commission décida que l'élaboration des diverses parties du Code serait répartie entre quatre sous-commissions, que chaque sous-commission élaborerait d'abord un avant-projet de la partie qui lui incombe, en indiquant les divisions qu'elle propose et les points principaux qu'elle entend traiter ; que cet avant-projet serait soumis à la Commission plénière, puis renvoyé à la sous-commission pour la rédaction après son adoption ; que lorsque tous les projets auront été adoptés, ils seront soumis à une sous-commission qui les reverra au point de vue de la rédaction et de la coordination générale.

Ces préliminaires posés, la Commission a réparti le travail comme suit entre ses membres :

1re partie. Rédacteurs : MM. Bippert, juge cantonal, et Grenier, professeur.

Cette partie comprendra le livre I du nouveau Code, intitulé des *Personnes*, et traitera de l'état civil, de la capacité civile, du domicile, de l'absence, du mariage, du divorce et de la séparation de corps, du contrat de mariage, de la paternité et de la filiation, de la puissance paternelle et de l'adoption.

2e partie. Rédacteurs : MM. Dumur, président, à Lausanne, et Bory, député aux Etats.

Cette partie, qui composera le livre II des *Biens*, comporte les titres relatifs à la distinction des biens, au droit sur les biens, au droit de propriété, à l'usufruit, l'usage et l'habitation, au gage et au droit de rétention, aux servitudes et aux hypothèques.

3e partie. Rédacteurs : MM. Dupraz, notaire, et Berdez, avocat.

Cette partie comprend une partie du livre III, sur les ***différentes manières d'acquérir la propriété***, à savoir les titres traitant des concessions et des expropriations, de l'inscription des droits réels et des successions.

4e partie. Rédacteurs : MM. Bornand, directeur, et Paschoud, avocat.

Cette partie épuise le livre III du Code civil et comprendra les titres relatifs aux contrats, pour autant que le Code des obligations y autorise, aux donations entre vifs, à la vente et à l'échange des immeubles, à la cession des créances hypothécaires, au bail à cheptel et à l'alpage, au prêt hypothécaire, à la rente viagère hypothécaire et aux privilèges.

La Commission a décidé en outre que, sauf meilleur avis, on renverrait à la procédure civile le soin de traiter des formes du divorce, de la preuve des obligations, des offres réelles et des consignations, des transactions et du séquestre judiciaire, enfin de la cession de biens, tant que la législation fédérale n'aura pas statué à son égard.

Nous apprenons que la Commission plénière a reçu communication de la majeure partie de l'avant-projet de la première sous-commission, traitant, ainsi qu'on l'a dit, *des personnes.*



GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Traitement des autorités judiciaires. — Rétablissement de la peine de mort.

Le Grand Conseil vient de voter une loi sur le traitement des autorités judiciaires ; un traitement fixe remplace les vacations pour le personnel ; la somme consacrée à ce but ne dépassera pas 30,000 fr. pour le Tribunal d'appel, la Cour de cassation et les cinq Tribunaux de première instance.

Le Grand Conseil a aussi voté le rétablissement de la peine de mort.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 6 septembre 1883.

Revendication de propriété d'immeubles. — Rectification des plans et cadastre.

Avocats des parties.

MM. Ruchet, pour Hameau des Bioux.
Correvon, Ernest, pour Commune de l'Abbaye.

Vu sa longueur et l'absence de questions présentant un intérêt général, nous n'avons pas parlé jusqu'ici de cet arrêt que les personnes qu'il intéresse pourront se procurer au greffe du Tribunal cantonal, qui en possède des exemplaires autographiés.

Nous nous bornons à reproduire, pour mémoire, les conclusions des parties, le dispositif du jugement rendu par le Tribunal civil du district de La Vallée et celui du Tribunal cantonal réformant la sentence des premiers juges.

Le Hameau des Bioux a ouvert à la Commune de l'Abbaye une action tendant à faire prononcer :

1° Que les deux fonds situés dans la Commune de l'Abbaye, art. 29 et 46 du cadastre, sont la propriété, pour le sol et le pâturage, du Hameau des Bioux, sous réserve du droit que les actes soit prononcés des 6 février et 5 septembre 1768 donnent à la Commune de l'Abbaye sur les bois qui croissent sur une partie de ces propriétés.

2° Qu'en conséquence, le cadastre et les plans de la Commune de l'Abbaye doivent être rectifiés en conformité de cette première conclusion et les dites propriétés transférées au chapitre du Hameau des Bioux; faculté étant laissée à la Commune de faire inscrire sur le plan que les actes soit prononcés de 1768 lui donnent droit au bois qui croît sur une partie de ces propriétés.

3° Que la portion de ces fonds sur laquelle la Commune a droit à la propriété du bois se restreint à l'espace compris entre les bornes anciennes, telles que les porte le plan communal antérieur à 1820, bornes qui existent encore sur le terrain.

4° Qu'en conséquence, les bornes anciennes doivent être figurées sur le nouveau plan communal et qu'il y a lieu d'arracher les bornes nouvelles que la Commune a fait planter sur la Coche

et le Grand Essert pour étendre le périmètre des forêts du Grand-Bois à Ban et de la Rippe (ou Répaz).

5° Que tous les bois qui existent sur le Grand Essert et sur la Coche, à la seule exception de ceux qui sont compris dans les forêts de la Rippe et du Grand-Bois à Ban, telles que les délimite l'ancien plan, sont la propriété du Hameau des Bioux.

La Commune de l'Abbaye a conclu : 1° A libération ; 2° Reconventionnellement : *a)* Que les fonds, art. 29 et 46, sont la propriété de la Commune de l'Abbaye pour le sol et les bois, le Hameau des Bioux n'ayant sur les dits fonds que le droit de pâturage qui peut résulter pour lui des partages des 6 février et 5 septembre 1768 ; *b)* Que les fonds, art. 712, 713, 714, 716 et 719, sont la propriété de la Commune de l'Abbaye pour le sol et les bois, le Hameau des Bioux n'ayant sur les dits fonds que le droit de pâturage qui peut résulter pour lui du partage des 6 février et 5 septembre 1768 ; 3° Toujours reconventionnellement, que les inscriptions aux plans et cadastres de la Commune de l'Abbaye des fonds mentionnés sous conclusion n° 2 ci-dessus, doivent être maintenues ou modifiées conformément à la dite conclusion.

Par jugement du 18 novembre 1882, le Tribunal civil du district de La Vallée a statué de la manière suivante :

a) Sur la demande du Hameau des Bioux :

La conclusion n° 1 est modifiée en ce sens que les immeubles (art. 29 et 46 du cadastre) sont reconnus la propriété de la Commune de l'Abbaye pour le sol et le bois et que le Hameau des Bioux n'y possède qu'un droit de parcours, soit pâturage.

La conclusion n° 2 est admise partiellement, mais modifiée en ce sens que les rectifications à apporter aux plans et cadastre de la dite Commune devront avoir lieu conformément à l'ensemble des solutions données à toutes les conclusions des parties.

La conclusion n° 3 est admise en ce sens que la portion de ces immeubles sur laquelle la Commune a droit à la propriété du sol et du bois, doit se restreindre à l'espace compris entre les bornes anciennes, telles que les porte le plan communal antérieur à 1820, bornes qui existent encore sur le terrain.

La conclusion n° 4 se trouve ainsi implicitement admise ; en conséquence ces bornes anciennes doivent être figurées sur le nouveau plan communal et les nouvelles bornes enlevées, le tout à la diligence de la défenderesse.

La conclusion n° 5 est repoussée ; en conséquence les bois qui

croissent sur les pâturages de la Coche et du Grand Essert, dont le sol appartient au Hameau des Bioux, en dehors du périmètre légal des forêts du Grand-Bois à Ban et de la Répaz, circonscrit comme il vient d'être dit, sont la propriété de la Commune de l'Abbaye.

b) Sur la réponse de cette dernière :

La conclusion n° 1 est admise partiellement et repoussée pour le surplus, conformément à ce qui a été statué sur le premier chef de la partie demanderesse.

La conclusion reconventionnelle est admise quant au § *a*, ainsi qu'il résulte de la décision sur la première conclusion de la demande, qui vise le même objet. Elle est repoussée partiellement en ce qui a trait au § *b*, le sol de ces propriétés ayant été attribué au Hameau des Bioux.

En conséquence, les immeubles (art. 716, 712, 713, 714 et 719 du cadastre) sont la propriété du Hameau des Bioux pour le sol et le pâturage et de la Commune de l'Abbaye en ce qui concerne le bois, sous la réserve expresse que tous les bois qui sont nécessaires à l'affouage et à l'entretien des chalets du Grand Essert et de la Coche seront fournis gratuitement au Hameau des Bioux par la Commune de l'Abbaye, et cela comme la chose a été pratiquée dès 1768 ou dès la construction de ces chalets.

La conclusion reconventionnelle n° 3 est modifiée en ce sens que les rectifications à faire aux plans et cadastres auront lieu ainsi que cela est exprimé à la solution donnée au second chef de la demande.

Il est donné acte à la Commune de l'Abbaye du fait que le Hameau des Bioux lui reconnaît la propriété des bois qui croissent dans les forêts de la Répaz et du Grand-Bois à Ban.

Il lui est en outre donné acte du fait que le Hameau des Bioux lui reconnaît son droit de propriété sur la partie du Grand-Bois à Ban, d'une contenance de 6216 perches 60 pieds, soit 559 ares 49 centiares, provenant d'un cantonnement soit rachat de bocherage passé le 3 avril 1841 en faveur de la dite Commune par les frères Berney, de la Pinte.

Sur recours interjeté par les deux parties, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 6 septembre 1883, admis le recours du Hameau des Bioux, et, écartant celui de la Commune de l'Abbaye, prononcé :

I. Les deux fonds situés dans la Commune de l'Abbaye, articles 29 et 46, sont la propriété, pour le sol et le pâturage, du Hameau des Bioux, sous réserve du droit que les actes soit prononcés des 6 février et 5 septembre 1768 donnent à la Commune de l'Abbaye sur les bois qui croissent sur une partie de ces propriétés.

II. En conséquence, le cadastre et les plans de la Commune de l'Abbaye doivent être rectifiés en conformité du § 1 ci-dessus et les dites propriétés transférées au chapitre du Hameau des Bioux.

(La phrase « faculté étant laissée » etc., qui terminait ce deuxième chef de la demande, est retranchée, ensuite des instructions sur la levée des plans.)

III. La portion de ces fonds sur laquelle la Commune a droit à la propriété du bois, se restreint à l'espace compris entre les bornes anciennes, telles que les porte le plan communal antérieur à 1820, bornes qui existent encore sur le terrain.

IV. Ces bornes anciennes doivent dès lors être figurées sur le nouveau plan communal et il y a lieu d'arracher les bornes nouvelles que la Commune a fait planter sur la Coche et le Grand Essert, pour étendre le périmètre des forêts du Grand-Bois à Ban et de la Rippe (ou Répaz).

V. Tous les bois qui croissent sur le Grand Essert et sur la Coche, à l'exception de ceux qui sont compris dans les forêts de la Rippe et du Grand-Bois à Ban, telles que les délimite l'ancien plan, sont la propriété du Hameau des Bioux.

Il est donné acte à la Commune de l'Abbaye de ce que le Hameau demandeur lui reconnaît son droit de propriété sur la partie du Grand-Bois à Ban, d'une contenance de 559 ares 49 centiares (6216 perches 60 pieds), provenant d'un cantonnement soit rachat de bocherage passé le 3 avril 1841, en faveur de la dite Commune par les frères Berney, de la Pinte.

Les dépens, tant de district que de Tribunal cantonal, sont alloués au Hameau des Bioux, qui a obtenu l'adjudication complète de ses conclusions.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 décembre 1883.

Procès des Salutistes.

La Cour de cassation pénale, par 4 voix contre 1, vient d'admettre le recours des Salutistes condamnés par le Tribunal de Morges et cassé le jugement publié dans notre n° 46, p. 767. Les frais du procès ont été mis à la charge de l'Etat.

Les recourants soutenaient :

1° Que l'arrêté du Conseil d'Etat était inconstitutionnel en tant que violant la liberté des cultes garantie par la Constitution fédérale et la Constitution cantonale et parce qu'il créait un délit nouveau non prévu par le Code pénal, et qu'une décision semblable ne peut être prise sans le concours du pouvoir législatif;

2° Que cet arrêté est applicable aux seules assemblées publiques et que l'assemblée de Buchillon, base de la condamnation du Tribunal de Morges, ne revêtait pas ce caractère. Les avocats soutenaient en outre qu'il n'y a pas lieu à application de l'arrêté quand l'ordre public n'a pas été troublé; ils tiraient cette conclusion des considérants du Conseil d'Etat;

3° Que l'art. 129 du Code pénal, sur lequel se base le jugement, n'est pas applicable à une défense générale faite aux citoyens dans tel ou tel but. Il faut, au contraire, qu'une injonction spéciale ait été adressée à tel citoyen et qu'il l'ait méconnue;

4° Que dans le cas particulier l'arrêté émanant du Conseil d'Etat, c'était à la réquisition du Conseil d'Etat seul que la poursuite pouvait avoir lieu. Or, c'est le Préfet qui a dénoncé l'assemblée de Buchillon.

La Cour de cassation n'a examiné que ce dernier point. L'arrêt de Morges a donc été cassé seulement pour un vice de forme, mais le recours d'Alexandrine Mauris, condamnée par défaut à Morges, a été écarté comme non recevable pour des motifs de procédure, et elle demeure chargée du septième des frais.

Nous publierons cet arrêt dès que la rédaction en aura été approuvée.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIe ANNÉE. No 50. SAMEDI 15 DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

A NOS ABONNÉS

Le numéro d'aujourd'hui, qui a 32 pages, termine la 31me année du *Journal des Tribunaux.*

Nous expédierons la semaine prochaine le titre, les tables

des matières et le Recueil des arrêts rendus dans le courant de l'année par le Tribunal cantonal vaudois et ses différentes sections.

M. le Juge cantonal Bippert, à qui nous devons ce dernier travail, a bien voulu y mettre son activité habituelle pour que nous soyons en mesure de le publier déjà avant la fin de l'année.

Nous le remercions très sincèrement pour son dévouement, ainsi que nos actifs collaborateurs et toutes les personnes qui s'intéressent de près ou de loin à la bonne marche de notre modeste entreprise.

CONSEIL FÉDÉRAL

Fils de Français naturalisés. — Délai d'option.

Le Conseil fédéral vient d'informer les gouvernements cantonaux que, dans ces derniers temps, des fils de Français naturalisés ont négligé de faire leurs déclarations d'option, et que, n'ayant ainsi pas observé les prescriptions de la convention du 23 juillet 1879, ils se trouvent dans une position des plus critiques. Cette convention a été conclue avec la France dans le but de libérer les fils de Français naturalisés du service militaire en France et de pouvoir les astreindre au service en Suisse. Mais ils perdent cet avantage si dans le courant de l'année où ils ont atteint vingt ans révolus, ils n'ont pas déclaré l'intention d'opter pour la Suisse à leur majorité, et, en outre, fait la déclaration d'option définitive dans le courant de leur vingt-deuxième année.

Le Conseil fédéral recommande aux gouvernements cantonaux de publier un avis à ce sujet et de le répéter chaque année plusieurs fois, ainsi que d'informer les parents, à l'occasion de leur naturalisation, de veiller à ce que leurs fils remplissent, en temps opportun, les prescriptions de la convention et transmettent leurs déclarations à la chancellerie fédérale, par l'entremise des gouvernements cantonaux.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Résumé et traduction partielle d'un arrêt du 26 octobre 1883.)

Recevabilité des recours de droit public; art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. — Loi fédérale sur les marques de fabrique; nature du droit à l'usage d'une marque et conditions de sa protection.

Schärer et Cie contre Fritschi et Woodtli.

Bien qu'en principe toute violation d'un principe consacré par la législation fédérale puisse donner lieu à un recours de droit public au Tribunal fédéral, un tel recours n'est cependant pas recevable lorsque la loi prévoit expressément un autre mode de pourvoi, non plus que dans les cas où elle a entendu réserver exclusivement aux autorités cantonales l'application du droit fédéral.

Le droit d'user d'une marque de fabrique s'acquiert par le seul fait d'un usage conforme à la loi; l'enregistrement n'a pour effet que de conférer un droit d'action. Il crée en outre une présomption de priorité qui peut d'ailleurs être détruite par la preuve contraire.

La maison Schärer et Ce, fabricants de tabac et cigares, à Koppingen (Berne), a déposé, le 3 février 1881, au bureau fédéral une marque de fabrique représentant une locomotive avec l'inscription *Suisse* et *Ligne du Gothard*, et, à gauche, un écusson, le tout entouré d'un cadre octogone avec les mots *Tabac turc. Fabrique de Schärer et Ce à Koppingen.* De son côté la maison Fritschi et Woodtli, à Horw (Lucerne), se sert pour ses produits similaires d'une étiquette assez ressemblante à la première, mais non déposée.

Ensuite de ces faits, Schärer et Ce ont porté contre Fritschi et Woodtli une plainte pénale fondée sur les art. 18 et suivants de la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. Outre l'application de la peine prévue par la loi, les plaignants ont conclu encore à 5000 fr. de dommages-intérêts, à la destruction des marques séquestrées et aux frais.

Par arrêt du 17 mai 1883, le Tribunal supérieur du canton de Lucerne, jugeant en seconde instance, a libéré les prévenus de toute peine, réservé aux parties toutes actions civiles ultérieures et mis les frais à la charge des plaignants. Ce prononcé est fondé principalement sur ce que l'intention dolosive, néces-

saire pour constituer le délit, n'a point été démontrée; à ce sujet l'arrêt constate que Fritschi et Woodtli se servaient de la marque prétendue contrefaite déjà antérieurement au dépôt de celle des plaignants, ce qui, de l'avis de la Cour, exclut l'application de l'art. 18 de la loi fédérale.

Schärer et Cᵉ ont recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, en demandant que leur recours soit examiné au point de vue du droit public au cas où il ne pourrait l'être à celui du droit civil.

Après avoir, par une décision précédente, refusé de se nantir comme Cour civile, le Tribunal fédéral a aussi écarté le pourvoi en tant que recours de droit public.

La place ne nous permettant pas de reproduire tous les considérants de cet arrêt, nous nous bornerons à en relever quelques passages qui nous paraissent particulièrement importants.

I. Une première question était de savoir si la violation de la loi fédérale sur les marques de fabrique pouvait donner lieu à un recours de droit public en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Après avoir posé en principe que les jugements cantonaux de l'ordre pénal sont au nombre des décisions susceptibles de recours, le Tribunal fédéral relève à ce sujet qu'il existe à l'art. 59 précité une différence entre le texte allemand et le texte français. En effet, tandis que ce dernier permet de recourir contre toute violation des droits garantis « soit par la Constitution, soit *par la législation fédérales,* » le texte allemand parle des droits garantis « par la Constitution fédérale *et les lois fédérales promulguées en exécution de celle-ci » (die in Ausführung derselben erlassenen Bundesgesetze).* Résulte-t-il de là que les recours de droit public sont restreints à la violation des seules lois d'exécution de la Constitution fédérale, c'est-à-dire des lois qui ne font que préciser, exécuter et développer des principes déjà posés dans cette Constitution? Le Tribunal fédéral ne l'admet pas; il se prononce au contraire dans le sens que le droit de recours existe pour toute violation d'une loi fédérale quelconque rendue en vertu des compétences que la Constitution attribue à la Confédération.

Défini comme il vient d'être dit, le droit de recours paraît très étendu. Il l'est cependant moins en réalité, car la jurisprudence fédérale le soumet à une restriction très importante, dont personne ne méconnaîtra la portée en présence de la récente

mise en vigueur du Code des obligations. Voici en effet ce que dit l'un des considérants de l'arrêt :

« 5. Il résulte de ce qui précède qu'un recours de droit public au Tribunal fédéral est recevable, dans la règle, toutes les fois qu'une décision d'une autorité cantonale viole au préjudice d'un citoyen un principe de droit fédéral, spécialement un principe consacré par la législation fédérale. Toutefois, il va sans dire qu'il faut excepter de cette règle soit les cas où il s'agit d'une contestation administrative rentrant dans la compétence des autorités politiques de la Confédération, soit les cas où le droit fédéral lui-même exclut expressément ou tacitement un recours de ce genre. Cette seconde exception concerne les cas où la violation d'une loi fédérale peut donner lieu à une autre sorte de recours au Tribunal fédéral, ainsi que ceux où la loi fédérale, par une disposition particulière, a entendu réserver exclusivement aux autorités cantonales l'application des dispositions de la législation fédérale. Ainsi, lorsqu'il s'agit, par exemple, de jugements cantonaux de l'ordre civil, rendus en application de lois civiles fédérales, la violation de ces lois ne peut donner lieu qu'au pourvoi de droit civil prévu aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, sous les conditions fixées à ces articles, mais elle ne pourrait donner lieu à un recours de droit public (voir arrêt Baumgartner, du 23 juillet 1883, 1er considérant). De même le recours de droit public n'est pas admissible contre des jugements cantonaux de l'ordre pénal, lorsque ceux-ci peuvent donner lieu à un pourvoi en cassation auprès de la Cour de cassation fédérale, conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849, et ainsi de suite. »

Au moment où une quantité de litiges vont être tranchés suivant les principes contenus au Code fédéral des obligations, il est important de savoir que ces causes ne pourront pas être portées au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public, mais que le seul mode de pourvoi admissible est celui prévu aux art. 29 et 30 de la loi judiciaire, lequel ne permet de reporter devant cette autorité que les contestations d'une valeur supérieure à 3000 fr. ou non susceptible d'estimation.

II. Au point de vue de la loi sur les marques de fabrique, le même arrêt fixe aussi un certain nombre de points controversés.

Le Tribunal supérieur de Lucerne avait admis que l'usage

d'une étiquette imitée n'était point punissable lorsqu'il remontait déjà à une époque antérieure au dépôt de la marque véritable.

« Cette manière de voir, dit le Tribunal fédéral (considérant n° 8), est en contradiction avec les principes de la loi fédérale. En effet, le propriétaire d'une marque enregistrée est incontestablement fondé, s'il est le véritable ayant-droit, à s'en servir exclusivement et à interdire aux tiers l'usage de la même marque ou d'une marque tout à fait semblable; il importe peu à cet égard que le tiers se soit déjà servi ou non de cette marque avant le dépôt. Il est vrai qu'à teneur du troisième alinéa de l'art. 20 de la loi fédérale des poursuites civiles ou pénales ne peuvent avoir lieu que pour des faits *postérieurs* à l'enregistrement de la marque; mais évidemment il ne résulte pas de là que des faits postérieurs à cet enregistrement soient nécessairement réguliers et non punissables s'ils sont la suite d'actes antérieurs. »

Et plus loin, au sujet du droit à la protection :

« D'après la loi fédérale, le droit d'user d'une marque ne dépend pas en lui-même de l'enregistrement de celle-ci. L'enregistrement n'est que la condition à laquelle la loi subordonne le droit de la faire protéger par les tribunaux contre les empiètements des tiers; mais le droit lui-même s'acquiert directement par le simple fait d'un usage conforme à la loi (voir arrêt Lister c. Dürsteler, *Rec. off.*, VII, p. 391). Pour décider si quelqu'un a droit à l'usage d'une marque, il ne faut donc pas prendre en considération la priorité du dépôt ou de l'enregistrement, mais la priorité de l'usage, pour autant qu'elle peut être établie. Le premier déposant n'acquiert par l'enregistrement que le bénéfice d'une simple présomption; il est présumé être le véritable ayant-droit, c'est-à-dire le premier qui ait fait usage de la marque; mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. »

Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis, avec le Tribunal de Lucerne, qu'aucun acte dolosif n'était établi à la charge de Fritschi et Woodtli. Quant à la question de savoir si le Tribunal devait, malgré l'acquittement des prévenus, statuer sur les conclusions civiles ou s'il pouvait les réserver, ainsi qu'il l'a fait, il a estimé que ce point était du ressort de l'autorité cantonale et échappait à sa connaissance.

(Résumé et traduction partielle d'un arrêt du 3 novembre 1883.)

Loi fédérale sur la capacité civile. — Recours de droit civil écarté préjudiciellement.

Næf c. Commune de Winterthour et Canton de Zurich.

Les réclamations tirées de ce qu'une interdiction ou une semi-interdiction aurait été prononcée contrairement au droit fédéral ne peuvent être portées au Tribunal fédéral que par la voie d'un recours de droit public.

Johann Næf est entré en 1882 à l'asile des vieillards *(Pfrundanstalt)* de Winterthour, dont les règlements enlèvent aux pensionnaires la libre disposition de leur capital. Ayant voulu, nonobstant cette prescription, aliéner ou grever ses immeubles, l'administration des pauvres de Winterthour obtint du président du Tribunal de ce district une ordonnance prononçant contre Næf la semi-interdiction connue en droit zuricois sous le nom de *Kanzleisperre*. Cette ordonnance ayant été confirmée le 25 septembre 1883 par le Tribunal supérieur du canton de Zurich, Næf a porté la cause au Tribunal fédéral comme appelé à statuer en dernier ressort sur la question de capacité civile soulevée.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours comme n'étant pas recevable en la forme, les réclamations tirées de la privation illégale de la capacité civile ne pouvant faire l'objet que de recours *de droit public*. Voici les considérants qui ont trait à cette question de forme :

« ... 2. Au point de vue juridique, il s'agit évidemment d'un recours adressé au Tribunal fédéral comme cour civile, conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il y a donc lieu d'examiner d'office et en première ligne si un tel recours est recevable et le Tribunal fédéral compétent pour en connaître.

» 3. Cette question doit être résolue négativement. A teneur des art. 29 et 30 précités, le Tribunal fédéral n'est compétent comme cour civile que dans les contestations où il s'agit de l'application de lois fédérales par les tribunaux cantonaux. Tel n'est point le cas en l'espèce. En effet, la question de savoir si, dans ce cas spécial, la semi-interdiction pouvait être prononcée, doit évidemment être résolue non d'après les principes du droit fé-

déral, mais d'après ceux du droit cantonal. Il importe peu à cet égard que le recourant invoque les art. 5 et 8 de la loi fédérale sur la capacité civile, puisque cette loi ne détermine pas elle-même, d'une manière positive, les cas où un majeur peut être privé totalement ou partiellement de sa capacité civile, mais se borne à restreindre les droits des cantons en ce qui concerne la fixation des cas entraînant la privation complète ou la limitation partielle de cette capacité.

» Les contestations relatives à la capacité d'agir ou de disposer des majeurs doivent donc être jugées en première ligne d'après le droit cantonal, et non point d'après la loi fédérale. Il résulte de là que des réclamations fondées sur ce qu'un majeur aurait été restreint dans sa capacité civile, contrairement à la loi fédérale, ne peuvent être portées au Tribunal fédéral que par la voie d'un recours de droit public, conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et non par la voie du recours de droit civil, prévue aux art. 29 et 30. (Voir entre autres l'arrêt Bänziger, *Recueil officiel,* VIII, p. 844 et suiv.) »

Pour résumé et traduction, C. S.

Audience du 8 novembre 1883.

Recours pour composition irrégulière du Tribunal. — Prétendu déni de justice. — Interprétation de la loi organique par l'autorité cantonale compétente. — Irrecevabilité.

Recours Joseph Glardon.

Le 17 décembre 1880, J. Glardon, greffier de la justice de paix à Cugy (Fribourg), a porté une plainte en calomnie contre F. Bondallaz, alors juge de paix à Nuvilly, pour avoir répandu le bruit que le plaignant avait procréé un enfant illégitime. Le 15 avril suivant, Glardon déposa une nouvelle plainte en calomnie contre Bondallaz, pour avoir dit, peu de jours auparavant, dans un établissement public, que Glardon avait cherché à lui faire perdre 600 fr. — Le 16 dit, Bondallaz porta de son côté plainte contre Glardon, qui l'aurait injurié et calomnié en l'accusant, dans une lettre chargée, d'avoir dit que la maison de Glardon était une maison de prostitution.

Les parties furent assignées et Bondallaz faisant défaut, le

Tribunal de la Broye le condamna, pour calomnie, à deux mois de prison centrale et 5000 fr. de dommages-intérêts. La Cour de cassation annula ce jugement et renvoya l'affaire au Tribunal correctionnel du Lac.

Glardon déclara qu'il laisserait intervenir un jugement par défaut, afin de se prévaloir devant la Cour de cassation de plusieurs informalités. Effectivement, il ne comparut pas à l'audience, Bondallaz retira sa plainte et le Tribunal prononça sa libération sur les deux plaintes déposées par Glardon.

Ce dernier, en recourant en cassation, demanda d'être jugé par neuf juges, soit par le plenum de la Cour de cassation pénale; mais, par décision du 26 janvier 1883, le Tribunal cantonal, prononçant comme autorité supérieure, décida qu'en principe et en conformité des art. 479 Cpp. et 13 loi sur l'organisation judiciaire, la Cour de cassation pénale ne peut se composer au maximum que de sept membres et jamais de neuf. Le 30 avril 1883, la Cour de cassation a rejeté tous les moyens du recourant.

Glardon recourut au Tribunal fédéral pour déni de justice.

Le recours a été écarté comme mal fondé.

Motifs.

I. C'est sans aucun fondement que le recourant reproche au Tribunal cantonal d'avoir usurpé les attributions du pouvoir législatif en interprétant comme il l'a fait l'art. 479 Cpp., le pouvoir d'interprétation appartenant incontestablement à l'autorité judiciaire supérieure cantonale, en vertu de l'art. 46 loi sur l'organisation judiciaire fribourgeoise du 26 mai 1848, lequel, d'accord avec l'art. 64 Constitution cantonale, statue que « sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est chargé de la direction des affaires, surveille les autorités judiciaires inférieures et leur donne des directions. » En décidant en principe, le 26 janvier 1883, qu'à teneur des dispositions légales sur la matière, la Cour de cassation pénale ne peut se composer au maximum que de sept membres, le Tribunal cantonal n'a fait qu'user d'une compétence que lui attribuent la Constitution et la loi, et rien dans ce mode de procéder ne saurait être considéré comme impliquant un déni de justice.

A supposer même qu'on veuille considérer la décision susvisée comme intervenue dans le procès qui divise Glardon et Bondallaz, le recourant eût dû, s'il estimait pouvoir attaquer cette

décision par la voie d'un recours de droit public, interjeter le dit recours dans le délai de 60 jours fixé à l'art. 59 loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Comme il ne l'a point fait, le présent recours devrait, en tous cas, être écarté comme tardif, pour autant qu'il a trait à la décision en question.

II. Au fond, il s'agit uniquement de l'interprétation à donner aux art. 13 loi fribourgeoise sur l'organisation judiciaire en matière pénale et 479 Cpp., au point de vue de la fixation du nombre des juges qui doivent composer la Cour de cassation pénale. Or, l'interprétation émanée du Tribunal cantonal échappe au contrôle du Tribunal de céans, lequel n'a point à revoir l'application des lois cantonales par les Tribunaux cantonaux, en tant que cette application ne viole pas un des droits constitutionnels garantis aux citoyens. L'interprétation du Tribunal cantonal n'équivaut nullement à un déni de justice, puisque, loin de porter le caractère d'une mesure exceptionnelle et arbitraire, il est incontesté qu'elle ne fait que consacrer l'application constante que les Tribunaux fribourgeois ont toujours faite des dispositions légales précitées....

L'argument du recours consistant à dire que la loi du 29 mai 1869 sur l'organisation judiciaire pénale, — laquelle n'exige que la présence de 5 ou au plus de 7 membres pour valider un arrêt de la Cour de cassation, — ne saurait servir à l'interprétation du Code de procédure pénale, postérieur de 4 ans, tombe au reste en présence de la circonstance que ces deux lois ont été promulguées simultanément et déclarées exécutoires à partir du même jour, soit dès le 1er janvier 1874.

III. En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'un des juges suppléants de la Cour aurait fonctionné, à l'audience du 16 avril, sans avoir au préalable prêté le serment exigé par la loi, il y a lieu de faire remarquer d'abord que le Tribunal fédéral n'est ni une autorité chargée de la haute surveillance des Tribunaux cantonaux, ni une Cour de cassation appelée à redresser les vices de forme qui pourraient s'être glissés dans leurs jugements.

Dans l'espèce, le Tribunal de céans est nanti exclusivement en conformité de l'art. 59 loi sur l'organisation judiciaire fédérale, lequel ne déclare recevables que les recours dirigés contre des décisions d'autorités cantonales; or il n'en existe aucune en ce qui a trait à la prétendue informalité signalée, dont le recou-

rant n'a point argué devant la Cour cantonale. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette face du recours, cela d'autant moins que rien au dossier ne démontre d'une manière certaine l'existence du vice de forme invoqué.

Audience du 3 novembre 1883.

Chef-lieu. — Prestation. — Prétendue atteinte à l'égalité devant la loi et à la propriété. — Abus non constant. — Rejet.

Recours de la Municipalité de Sion.

La Constitution du Valais du 26 novembre 1875 porte, à son art. 22 : « Sion est le chef-lieu du canton. Un décret déterminera les prestations qui lui incombent. » En exécution de cette disposition constitutionnelle, le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, a voté, le 1er décembre 1882, le décret suivant :

« Article unique. Comme correspectif des avantages qu'elle retire de sa position de chef-lieu du canton, la ville de Sion fournira gratuitement à l'Etat du Valais les locaux nécessaires et reconnus convenables par lui pour le Grand Conseil, la Cour d'appel et de cassation et leurs archives et pour l'arsenal. »

La Municipalité demande au Tribunal fédéral d'annuler ce décret comme inconstitutionnel. L'Etat, selon elle, ne peut imposer les susdites prestations aussi longtemps qu'il n'y a pas convention bilatérale entre parties; il s'agit d'une question civile où l'Etat ne commande pas, et non d'une question d'ordre public.

Le décret viole le principe de l'égalité devant la loi inscrit aux art. 4 de la Const. féd. et 3 Const. valaisanne; il porte atteinte à l'inviolabilité de la propriété, garantie à l'art. 6 *ibid.*

Le Tribunal fédéral a écarté le recours dans le sens des considérants suivants :

I. Il n'est point exact de prétendre que la disposition insérée à l'art. 22 Const. valaisanne, d'après laquelle la ville désignée comme chef-lieu du canton est astreinte à certaines prestations à déterminer ultérieurement par décret, porte en elle-même atteinte aux principes de l'égalité devant la loi et de l'inviolabilité de la propriété.

Loin, en effet, de constituer un privilège odieux ou arbitraire, cette disposition ne fait que prévoir l'imposition de charges représentant l'équivalent des avantages résultant pour une localité de sa situation comme chef-lieu. Il est dans la nature des choses, et en tous cas loisible à un canton, sans violer l'art. 4 Const. féd. ou les dispositions analogues des constitutions cantonales, d'astreindre, dans une mesure équitable, la localité investie des prérogatives de chef-lieu à des prestations en rapport avec la qualité de siège des autorités et des principaux services administratifs du canton.

II. Il est néanmoins incontestable qu'une violation des articles visés par le recours devrait être admise, si l'étendue des prestations exigées en application de l'art. 22 venait à dégénérer en spoliation, en imposant à la ville recourante un fardeau sans rapport avec son rôle de chef-lieu, ou dans des proportions impliquant l'arbitraire.

Rien ne démontrant que dans sa teneur le décret du 1er décembre 1882 ait un semblable effet, le recours apparaît comme prématuré; mais il va de soi que l'intervention du Tribunal de céans pourrait toujours être réclamée, et que la question soulevée par la Municipalité de Sion pourrait faire l'objet d'un nouvel examen, si les termes dans lesquels elle se pose venaient à se modifier par la circonstance que l'Etat voudrait lui imposer des prestations outrepassant les limites indiquées ci-dessus.

Audience du 16 novembre 1883.

Tribunal. Police de l'audience. — Prétendue violation de l'article 101 Const. genevoise. — Rejet.

Par recours du 3 octobre 1883, Louis Croisier, citoyen genevois, expose que le 31 août dernier il assistait, à l'audience du Tribunal correctionnel de Genève, aux débats de la cause Ministère public contre Héritier, Grussel et consorts, et prenait des notes pour le journal le *Précurseur*, dont il se dit l'un des rédacteurs. Bien qu'il n'eût donné aucune marque d'approbation ni d'improbation par paroles ou par gestes, le juge Bard, qui présidait l'audience, lui intima l'ordre de se retirer et, sur sa réponse qu'il était journaliste, ce que confirma Me Georges Fazy, avocat des prévenus, M. le Président appela les gendar-

mes de service et leur donna l'ordre d'expulser le recourant de la salle. Bien que celui-ci n'opposât aucune résistance, les agents de la force publique le reconduisirent hors du Palais de justice, en lui interdisant d'y rentrer. Le dit recourant estime que ces procédés renferment une violation de l'art. 101 de la Constitution genevoise.

Vu l'art. 59 *a* loi sur l'organ. judic. féd., Croisier conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : *a)* Dire et prononcer que c'est sans droit que le recourant a été, par ordre du Président du Tribunal correctionnel, expulsé par la gendarmerie de la salle des audiences de ce Tribunal et du bâtiment du Palais de justice; *b)* débouter l'Etat de Genève de toutes conclusions contraires et le condamner en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; *c)* dire et ordonner que le jugement à intervenir sera inséré, aux frais de l'Etat, dans deux journaux de Genève.

Le 12 septembre 1883, le recourant avait déjà réclamé pour les mêmes faits auprès du Conseil d'Etat, lequel, après avoir entendu les explications du magistrat incriminé, repoussa les griefs de Croisier, par le motif que la mesure prise contre celui-ci rentrait, aux termes de l'art. 12 de la loi du 23 avril 1849 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, dans la compétence de ce magistrat.

Une nouvelle réclamation de Croisier, datée du 1er octobre et adressée à la même autorité, fut repoussée par décision du 10 dit, vu l'art. 38 de la loi du 5 décembre 1832 sur l'organ. judic., attribuant au Président de chaque tribunal la police des audiences.

Le recours a été écarté comme mal fondé.

Motifs.

I. Le présent recours, interjeté conformément à l'art. 59 Const. féd., se caractérise comme un recours de droit public. Le Tribunal fédéral serait en tous cas incompétent, aux termes de l'art. 27 4° de la loi précitée, pour connaître de la conclusion du recourant tendant à l'obtention d'une indemnité civile de 500 fr.

II. Il y a donc seulement lieu d'examiner si la mesure dont Croisier a été l'objet constitue la violation, à son préjudice, d'un des droits constitutionnels garantis aux citoyens :

L'art. 101 Const. genev., invoqué par le recourant, statue, il est vrai, que les audiences des tribunaux sont publiques; mais

il va de soi que ce principe n'est point violé lorsque, dans les cas prévus par la loi, le magistrat chargé de la police de l'audience use à l'égard d'un des assistants du pouvoir disciplinaire que la dite loi lui confère. Or, dans l'espèce, le Président de la Cour correctionnelle, auquel l'art. 38 loi sur l'organ. judic. du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832, attribue la police des audiences, était compétent pour statuer ainsi qu'il l'a fait à l'égard de Croisier.

III. Le Tribunal de céans n'a point à examiner si les conditions d'applicabilité de l'art. 43 de la loi de 1832 se trouvent réalisées dans l'espèce. En dehors des dispositions de cet article, — statuant que « tout individu qui, dans une audience publique, manquerait au respect dû aux tribunaux, romprait le silence sans la permission du Président, donnant des signes d'approbation ou d'improbation, ou exciterait du tumulte, pourra être saisi et envoyé dans la prison pour 24 heures, sur l'ordre du Président », — ce magistrat avait incontestablement le droit, en vertu du pouvoir général que lui confère l'art. 38 de la loi précitée, de prendre — en vue d'assurer le bon ordre dans l'audience et en particulier le respect dû à la loi de 1840, attribuant des places réservées à certaines catégories de personnes — toutes les mesures qui lui paraissaient exigées par les circonstances.

Le Tribunal fédéral, qui n'est pas une instance d'appel contre des décisions d'autorités cantonales, n'a point à contrôler l'exercice de ce droit aussi longtemps qu'il n'implique aucune violation constitutionnelle. Or, ainsi qu'on l'a vu, la circonstance que le recourant a été, en application du pouvoir du Président, éloigné d'une place à laquelle il n'avait aucun droit et destinée à des catégories de personnes énumérées dans la loi, n'a porté aucune atteinte au principe de la publicité des audiences des tribunaux proclamé à l'art. 101 Const. genev., cela d'autant moins que la qualité de journaliste revendiquée par le recourant ne lui donnait, aux termes de l'art. 49 de la loi de 1840, aucun droit à exiger une place dans la partie réservée de la salle : il ne pouvait y rester qu'ensuite d'une permission expresse du Président, permission qu'il n'allègue pas même avoir sollicitée.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 13 novembre 1883.

Jugement par défaut rendu d'office. — Vocation.

En l'absence de toute réquisition, le Juge ne peut d'office rendre un jugement par défaut.

Lorsqu'une partie a attaqué directement le mandataire de sa partie adverse et n'a pas critiqué la vocation de celui-ci à la première audience, elle ne saurait faire condamner par défaut la partie adverse non citée personnellement.

Le Juge de paix de Château-d'Œx a refusé son sceau à un exploit par lequel Anna-Marie Ramel ouvrait au procureur-juré Genton, représentant de Ludi père et fils, une action tendant à faire prononcer que la transaction du 18 novembre 1880 ne la lie d'aucune manière et qu'elle est nulle pour ce qui concerne la demanderesse. Cette dernière ayant recouru contre le dit refus, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 17 avril, admis le pourvoi et accordé le sceau.

Ensuite de cette décision, Anna-Marie Ramel a fait notifier l'exploit ci-dessus.

A l'audience du Juge de paix de Château-d'Œx, du 15 août, les défendeurs, représentés par L. Turrian, commis du procureur Genton, ont conclu à libération.

A l'audience du 5 septembre, Anna-Marie Ramel a produit une déclaration de Ludi père et fils, portant « qu'ils n'ont jamais » donné l'ordre au procureur-juré Genton de poursuivre Marie » Ramel, le père (mari) Ab. Ramel nous ayant complètement » désintéressés ensuite d'une transaction intervenue, dès lors, » entre nous. C'est donc à tort que Genton continue des pour» suites. »

Le représentant des défendeurs, L. Turrian, s'est opposé à la production de cette pièce, attendu qu'elle va à l'encontre du jugement rendu le 31 janvier, ainsi que des fins de l'exploit du 11 août suivant.

Prononçant sur l'incident, le Juge de paix, estimant que le jugement en question statue sur la valeur d'opposition à des saisies et à une transaction ; que, malgré ce jugement, la demanderesse peut toujours faire la preuve de sa libération par la production de quittances régulières et postérieures au jugement ;

que la pièce, objet de l'incident, bien que modifiant la conclusion de l'exploit du 11 août, tend cependant à éclairer le litige et à en hâter la solution; que le procureur-juré Genton, se disant mandataire de J. et S. Ludi, ne peut s'opposer à la production de pièces signées par ses mandants eux-mêmes; que le représentant des signataires n'a pas contesté les signatures sus-indiquées; vu les art. 194 Cpc., 980, 1005 et 1486 Cc., a dit que la déclaration du 2 septembre, produite par Marie Ramel, sera jointe au dossier pour être prise en considération dans le jugement.

Le représentant des défendeurs a produit, de son côté, une demande de suspension de la poursuite Ludi, adressée au procureur-juré Genton par le Juge de paix défunt et a déclaré, en outre, qu'il possédait une procuration inscrite au registre du Juge de paix en septembre ou octobre 1880.

Statuant sur le fond, le Juge de paix a maintenu les effets de la transaction contre la femme Ramel pour la part de J. Ludi fils, et, vu la révocation du défendeur Ludi par les deux premiers nommés, qui font ainsi défaut, il admet contre eux les conclusions de l'exploit du 11 août.

Le procureur-juré Genton a recouru en réforme, au nom de ces derniers et par différents moyens, contre la dite sentence; il estime que le Juge a mal appliqué la loi et faussement interprété les pièces du procès; il conclut à l'adjudication de ses conclusions libératoires.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que la demanderesse n'a point requis l'éconduction d'instance ou le jugement par défaut contre les défendeurs; qu'en l'absence de toute réquisition de la partie à ce sujet, le Juge ne pouvait pas, d'office, rendre un tel prononcé.

Considérant que Marie Ramel ayant attaqué directement le procureur-juré Genton comme mandataire de Ludi et n'ayant pas critiqué sa vocation à la première audience, ne pouvait faire condamner par défaut les défendeurs, qui n'ont pas été cités.

Considérant, d'ailleurs, que, du moment qu'il admettait que Genton ne justifiait pas sa vocation, le Juge aurait dû condamner ce dernier aux frais, conformément à l'art. 73 § 3 Cpc., et non les mettre en partie à la charge de Ludi père et fils qui n'étaient pas personnellement au procès.

Considérant, quant au fond, qu'il a été rendu un premier jugement le 31 janvier 1883, entre les mêmes parties, ensuite d'opposition formée par la femme Ramel à une saisie pratiquée par les défendeurs Ludi.

Qu'il résulte de ce jugement, contre lequel il n'a pas été exercé de recours, que le mari Ramel a souscrit la transaction du 18 novembre en qualité de mandataire de la demanderesse, qu'il représentait à l'audience du dit jour.

Que le jugement du 31 janvier porte que Marie Ramel n'a nullement prouvé sa prétendue ignorance de la transaction.

Considérant que, dans le procès actuel, l'intimée n'a point opéré la preuve par témoin qu'elle avait annoncée, tendant à établir qu'elle aurait eu connaissance de la dite transaction seulement le 17 août 1882.

Qu'il suit de là que les conclusions de Marie-Anna Ramel ne sont point fondées.

Séance du 13 novembre 1883.

Action intentée à huit défendeurs. Réponse et défense séparées. Art. 120 et 140 Cpc.

La disposition de l'art. 140 de la procédure consacre un droit absolu au défendeur de se défendre comme il le juge convenable et de se faire assister d'un ou de plusieurs avocats, sans avoir à en demander l'autorisation.

La Commune de Payerne a conçlu à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'en vertu d'acte d'acquis du 4 mars 1882, elle est propriétaire des eaux des sources qui forment le ruisseau de la Brethonnière et qui jaillissent sur les immeubles dont suit la désignation, ainsi que des sources qui proviennent des territoires de Middes et de Mannens au canton de Fribourg et de celle qui pourrait se trouver au bas de l'avenue, à l'occident de l'art. 6864 du cadastre; 2° qu'en conséquence, la Commune instante a le droit de disposer librement des dites eaux et de les amener par une canalisation particulière à Payerne, de manière à ce qu'elles ne se jettent plus dans le bief du Corrençon, les usiniers défendeurs n'ayant aucun droit sur les dites eaux.

Les usiniers du Corrençon ont cité la Commune de Payerne devant le vice-président du Tribunal de Payerne, remplaçant le

président récusé, pour faire prononcer : 1° Que, dans le procès intenté par la Commune de Payerne aux huit défendeurs, ceux-ci sont autorisés, l'unité du procès maintenue, à se séparer en trois groupes ; chacun de ces trois groupes pouvant produire une réponse séparée et se faire assister d'un avocat spécial ; 2° qu'à partir du moment où la question du groupement des défendeurs aura été résolue définitivement, les défendeurs recevront par exploit l'avis du délai dans lequel les garants devront être l'objet d'une procédure d'évocation ; 3° qu'à partir du moment où les garants seront connus et où l'ensemble des défendeurs sera définitivement fixé, les dits garants et défendeurs recevront par exploit l'avis du délai dans lequel les uns et les autres auront à produire leurs réponses séparées à teneur de l'art. 154 Cpc., de telle sorte que ce délai commencera à courir à partir du prédit exploit, aussi bien pour les défendeurs qui auront évoqué des garants que pour ceux d'entr'eux qui n'en auront pas évoqué.

La Commune de Payerne a conclu à libération de la conclusion n° 1 et s'en est référée, quant à la conclusion 2°, au Code de procédure et aux mesures que prendra le président du Tribunal dans sa compétence. L'opposition de la Commune de Payerne est fondée sur ce que les usiniers n'ont pas établi, conformément à l'art. 140 Cpc., que chacun des trois groupes possédât des moyens de défense n'appartenant qu'à lui seul ; que l'intention d'évoquer des garants ne constitue pas un moyen de défense ; qu'il en est de même de leurs divergences d'opinions en matière d'eaux publiques ; que les défendeurs forment d'ailleurs une société intitulée : Société des Usines du Corrençon, ayant un président et un comité et qu'ils constituent en tout cas une indivision.

Le vice-président du Tribunal de Payerne, admettant la manière de voir de la Commune de Payerne, a rejeté les conclusions des usiniers instants.

Les défendeurs ont déclaré recourir contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé aux usiniers du Corrençon leurs conclusions.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 140 Cpc., si l'un des défendeurs a des moyens qui n'appartiennent qu'à lui seul, il peut les présenter dans une réponse séparée et se faire assister d'un avocat.

Considérant que cette disposition légale, rapprochée de celle renfermée à l'art. 120, consacre un droit absolu au défendeur, savoir celui de se défendre comme il le juge convenable et de se faire assister, à cet effet, d'un ou de plusieurs avocats. Que le défendeur n'a pas même besoin pour user de ce droit absolu d'en référer à la partie adverse, ni d'en demander l'autorisation aux Tribunaux, ces derniers pouvant, du reste, le cas échéant, voir si par ce procédé le défendeur a compliqué ou prolongé le procès.

Considérant, en outre, que les arguments de la Commune de Payerne, et qui ont été admis par le Juge de première instance, se rapportent à une division de cause, ce que les défendeurs ne demandent pas, puisqu'ils n'entendent pas faire des procès distincts, mais bien un seul et même procès.

Séance du 13 novembre 1883.

Poursuites contre un débiteur en faillite. Annulation. Art. 742 Cpc.

L'art. 742 de la procédure interdisant toute poursuite sur les biens de la masse jusqu'à la clôture de la discussion, consacre un principe d'ordre public. Dès lors, le débiteur en faillite peut, même en cas de silence du liquidateur, réclamer le bénéfice de cette disposition.

L. Delay fils a pratiqué un séquestre-arrêt au préjudice de Golay entre les mains de S. Vallon. A l'audience du 20 septembre, le tiers détenteur Vallon a déclaré devoir à Golay une somme de 120 fr. provenant de travaux qu'il a faits pour lui, soit récolté son foin pour l'année 1883.

Le Juge de paix du cercle du Chenit a en conséquence prononcé l'adjudication de cette somme en faveur du saisissant.

Golay a recouru contre cette ordonnance dont il demande la nullité, en se fondant sur ce que son état de faillite et la discussion de ses biens ordonnée par le Tribunal de La Vallée le mettent à l'abri de toutes poursuites.

Delay a soulevé deux moyens préjudiciels, consistant à dire: Le premier, que Golay n'a pas vocation pour recourir, ses biens étant devenus ceux de la masse et les biens saisis ne lui appartenant pas. Le second, que le recours de Golay constitue une opposition déguisée qui est tardive (Cpc. 406).

Sur le premier moyen: Considérant que l'art. 742 Cpc. consacre un principe supérieur d'ordre public, savoir qu'aucune poursuite n'est permise sur les biens de la masse dès l'ordonnance jusqu'à la clôture de la discussion et que les poursuites commencées contre le débiteur sont annulées.

Considérant qu'en présence d'une semblable disposition, l'on ne saurait contester au débiteur le droit de recourir lui-même contre tout procédé de saisie pratiqué à son préjudice.

Considérant que, dans ces circonstances, aucune saisie ne pouvait être faite contre Golay et qu'aucune ordonnance d'adjudication ne pouvait en conséquence être rendue contre lui, le liquidateur étant seul compétent pour faire les perquisitions et démarches nécessaires pour découvrir les biens qui appartiennent à la masse,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen préjudiciel; admet le recours de Golay et annule tous les procédés faits par Delay.

Séance du 13 novembre 1883.

Vocation du mandataire. Critique tardive. — Preuve par livre-journal. Art. 1019 Co.

Lorsqu'une partie n'a pas critiqué la vocation du mandataire de sa partie adverse devant le Juge de paix, elle ne saurait critiquer la signature qu'il aurait apposée au pied d'un recours contre le jugement rendu.

Ne saurait faire preuve le livre qui n'est pas tenu conformément au prescrit de l'art. 1019 du Code civil.

Les hoirs Schindler ont ouvert action à P. Surbeck, en sa qualité d'héritier envoyé en possession de la succession de F.-L. Surbeck, pour obtenir paiement de 150 fr.

Surbeck a conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il soit reconnu créancier de la somme de 150 fr. qui lui sont dûs pour travaux faits par le défunt Surbeck.

Le Juge de paix du cercle de Corsier a accordé aux demandeurs leurs conclusions.

Paul Surbeck a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme en ce sens: 1° Que ses conclusions libératoires soient admises (il abandonne ses conclusions reconventionnelles); 2° que les dépens de première instance soient compensés. — Il se fonde sur les motifs suivants: La preuve testimoniale des allé-

gués établissant les prêts faits à Surbeck a échoué et la conséquence des solutions données par le Juge sur ces deux allégués devrait être la condamnation des hoirs Schindler. Il est, en outre, inexact de dire que Surbeck n'a pas contesté l'intervention de F. Schindler, et la lettre du 15 juillet ne demandait pas terme pour le paiement, mais bien pour examiner les comptes des intervenants.

Le recours a été admis :

Considérant que, dans leur exploit introductif d'instance, les hoirs Schindler ont allégué : Sous n° 1, avoir prêté en 1873, à Surbeck, 200 fr.; sous n° 2, avoir fait en 1874, un second prêt de 200 fr. à Surbeck; sous n° 3, lui avoir fourni des marchandises pour 26 fr. 40.

Considérant que l'allégué n° 2 a été prouvé par témoins, que l'allégué n° 3 a été admis par le défendeur et que la preuve testimoniale de l'allégué n° 1 ayant échoué, le Juge a cependant admis le dit allégué en disant que le fait apparaissait comme vraisemblable après examen du livre produit par les demandeurs.

Considérant, à ce sujet, que le livre produit par les demandeurs n'est pas tenu conformément aux prescriptions renfermées à l'art. 1019 Cc.

Considérant, dès lors, que les hoirs Schindler n'ont pas établi au procès avoir prêté une somme de 200 fr. à Surbeck en 1873.

Considérant que c'est donc à tort que le Juge de paix a accordé aux demandeurs leurs conclusions en entier, puisque les hoirs Schindler ne restent plus créanciers de Surbeck que de la somme de 26 fr. 40 admise par le défendeur,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement en ce sens que les conclusions des hoirs Schindler ne sont admises que pour une somme de 26 fr. 40; compense les dépens du jugement ainsi réformé; alloue au recourant les dépens de Tribunal cantonal.

Séance du 15 novembre 1883.

Action paulienne (art. 866 Cc.). — Séquestre immobilier. — Bénéfice du terme. Art. 884 Cc. et 40 etc. Cpc.

Un acte de vente peut être annulé comme fait en fraude des droits des

créanciers (866 Cc.), lorsqu'il est établi que le prix indiqué payé comptant ne l'a réellement pas été et que la partie venderesse a déclaré vouloir, par le moyen de la vente, se mettre à l'abri des réclamations de ses créanciers.

Si les art. 40 etc. Cpc. autorisent à pratiquer un séquestre immobilier par voie de mesure provisionnelle, on peut aussi procéder à ce séquestre conformément aux règles tracées au chapitre du séquestre.

L'art. 884 du Code civil, qui refuse le bénéfice du terme au débiteur qui se trouve dans les cas prévus au dit article, est applicable à la caution solidaire.

Avocats des parties :

MM. Jaquier, pour veuve Filliettaz et F. Dailly, recourants.
Paschoud, pour J. Krayenbühl et J.-D. Renaud, intimés.

Krayenbühl et Renaud ont conclu à ce qu'il soit prononcé :

I. Contre veuve Filliettaz et F. Dailly, que l'acte de vente immobilière du 8 novembre 1882 est nul.

II. Contre veuve Filliettaz : 1° Qu'en sa qualité de caution solidaire d'un acte de revers du 3 septembre 1881, souscrit par U. Matille, elle doit payer à S. Renaud la somme de 3000 fr.; 2° Qu'en sa qualité de caution solidaire d'une reconnaissance souscrite par le prénommé Matille, elle doit payer à J. Krayenbühl la somme de 564 fr.; 3° que le séquestre insté à son préjudice est régulier et qu'il pourra y être suivi.

Veuve Filliettaz et F. Dailly ont conclu à libération.

Exceptionnellement et reconventionnellement, Dailly conclut à la nullité du séquestre imposé à son préjudice.

Le Tribunal du district d'Aubonne, statuant d'abord sur le moyen exceptionnel de Dailly, — qui consiste à dire que c'est à tort que les demandeurs ont séquestré les immeubles lui appartenant, alors qu'ils connaissaient la vente du 8 novembre 1882, — a écarté ce moyen, attendu que si les art. 40 et suivants Cpc. pouvaient autoriser les demandeurs à agir par voie de mesures provisionnelles, il leur était cependant loisible de procéder par la voie du séquestre.

S'occupant ensuite du fond, et estimant que la vente du 8 novembre 1882 était un acte simulé et fait en fraude des droits des créanciers de veuve Filliettaz, le Tribunal a admis les conclusions de la demande et écarté celles des défendeurs.

Veuve Filliettaz et Dailly ont recouru contre ce jugement dont ils demandent la réforme par les motifs suivants :

Veuve Filliettaz, qui n'était engagée que comme caution de 2 dettes, dont la plus forte est garantie par une hypothèque, avait le droit de vendre; elle n'était pas poursuivie et elle avait, en conséquence, la libre disposition de son actif. L'emprunt fait par Dailly était destiné à un marché de bois ; la preuve de l'allégué 7 a, du reste, échoué. En outre, le prix de vente a été payé réellement, la preuve en est fournie au procès par la production : 1° D'un titre quittancé de 1000 fr., du 14 février 1874, que la venderesse veuve Filliettaz devait à dame Dailly-Cagneux, comme héritière de son mari défunt; 2° d'un assignat du 17 janvier; 3° de la déclaration du notaire Rivoire, à Genève. Enfin, c'est à tort que le moyen exceptionnel a été écarté, attendu que les demandeurs auraient dû procéder par voie de mesure provisionnelle et non par séquestre.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le moyen exceptionnel: Considérant qu'il résulte des dispositions de la procédure que les demandeurs n'étaient nullement tenus de procéder par voie de mesure provisionnelle, mais qu'ils avaient, au contraire, la faculté de pratiquer, ainsi qu'ils l'ont fait, un séquestre au préjudice de Dailly.

Attendu, en effet, que le séquestre prévu au § *d* de l'article 690 Cpc. peut aussi être pratiqué sur les biens que le débiteur a aliénés, à la condition toutefois que l'instant au séquestre ouvre action en nullité de l'acte d'aliénation.

Considérant que les demandeurs au procès actuel ont bien procédé de cette manière.

Considérant, du reste, que la présente action a non-seulement été ouverte à veuve Filliettaz, mais aussi au tiers détenteur Dailly, lequel doit, dès lors, se défendre.

Considérant, en outre, que les informalités qui auraient été commises, quant à la notification de l'exploit de séquestre à Dailly, sont sans intérêt réel dans la cause.

Sur la 1re conclusion des demandeurs : Considérant qu'il a été établi au procès, par les solutions testimoniales données aux allégués 5 et 28, que la partie du prix, soit 5900 fr., indiquée comme payée comptant dans l'acte du 8 novembre, ne l'a pas été, ni comptant ni autrement, et que veuve Filliettaz, se sentant compromise soit par les cautionnements qu'elle avait contractés pour son gendre Matille, soit par la conduite de celui-ci, a dé-

claré vouloir, au moyen de la vente de ses immeubles, se mettre à l'abri des conséquences de ces engagements.

Considérant que ces diverses circonstances démontrent que l'acte du 8 novembre 1882 n'était pas sérieux, puisqu'une partie importante du prix de vente n'a pas été payée et que l'intention de veuve Filliettaz était de soustraire ses immeubles à ses créanciers.

Considérant que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal a prononcé la nullité du dit acte de vente, vu les dispositions de l'art. 866 Cc.

Sur la 2e conclusion : Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que les demandeurs ont pratiqué le séquestre du 11 janvier 1883, veuve Filliettaz ayant, par son fait et ses combinaisons frauduleuses, diminué les sûretés de ses créanciers.

Considérant que bien que l'acte de revers du 3 septembre 1881, en faveur de Renaud, ne soit pas encore échu, veuve Filliettaz ne saurait se mettre au bénéfice du terme, vu les dispositions de l'art. 884 Cc., qui sont applicables à l'espèce, la caution solidaire devant être assimilée au débiteur, puisqu'elle est astreinte aux mêmes obligations que lui, son recours contre ce dernier étant toutefois réservé.

Séance du 20 novembre 1883.

Contrat d'assurance. — Clauses spéciales dérogeant aux clauses générales de la police.

Une Société d'assurances ne peut se prévaloir des clauses du contrat conclu avec un citoyen, alors qu'il résulte de preuves testimoniales entreprises que ce contrat a été conclu sous certaines clauses spéciales dérogeant aux règles générales de la police.

La Société suisse d'assurance contre la grêle, à Zurich, a ouvert à P. Wullièmoz une action en paiement de 10 fr. 20 pour montant de sa prime d'assurance 1882 et supplément de prime de dite année, auxquels la Société instante a droit à teneur de sa police du 22/23 août 1881 et des statuts.

Wullièmoz a conclu à libération.

L'assesseur vice-président du cercle de Payerne, remplaçant le Juge de paix empêché, a débouté la Société d'assurance de ses conclusions.

La Société d'assurance a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les considérations suivantes :

Le § 19 des conditions d'assurance dit que la qualité de sociétaire cesse le lendemain du jour où l'assemblée générale clôt l'année sociale, en tant que le congé a été donné avant le 1er septembre, soit par le sociétaire, soit par la Société. Si le congé n'a pas été donné, ou s'il n'a pas eu lieu en temps utile, le membre continue à faire partie de la Société. Le § 24 porte que par le fait même de la remise à l'agence de la demande d'assurance signée par l'associé, ce dernier déclare formellement connaître et accepter les clauses des statuts, ainsi que les conditions d'assurance. Or, P. Wullièmoz a signé la police d'assurance et il n'a pas prouvé qu'il eût dénoncé le contrat avant le 1er septembre. La solution donnée par le Juge à l'allégué n° 14 est dès lors sans importance en la cause. — Quant à l'assemblée générale de district pour le canton de Vaud, elle a eu lieu le 23 décembre 1881, sur convocation régulière, conforme aux art. 34 et suiv., 48 et suiv. des statuts. Les comptes ont été adoptés par cette assemblée, puis mis à la disposition des membres dans les bureaux de la Société et des agents généraux (art. 60). — Le Juge a admis que le contrat d'assurance n'est entré en vigueur que postérieurement au 31 août 1881. C'est inexact, car le seul témoin entendu, le notaire Gachet, a déclaré que la quittance avait été faite par lui à Payerne le 26 août 1881, et l'assesseur qui a jugé reconnaît que la police a été signée par Wullièmoz le 22 août 1881. D'ailleurs, d'après les statuts et les conditions d'assurance, le contrat prend date et déploie ses effets du moment où le sociétaire a signé la proposition d'assurance; or, dans le ces particulier, cette signature a été donnée par Wullièmoz avant le 31 août 1881. — Enfin, l'art. 8 des statuts, invoqué dans le jugement, renferme une grave erreur de traduction dans le texte français, erreur qui en dénature entièrement le sens. Il faut prendre la disposition exacte en la rapprochant d'ailleurs des autres clauses des statuts et conditions d'assurances, notamment de l'art. 19 de ces dernières.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il est établi définitivement au procès, par les solutions ci-dessus données aux allégués nos 14 et 28, ensuite de preuves testimoniales, que le contrat d'assurance passé le 22

août 1881, entre P. Wullièmoz et la Société demanderesse, a été fait pour un an et qu'il n'est entré en vigueur que postérieurement au 31 du dit mois.

Qu'on doit ainsi admettre qu'il a été passé entre parties une convention d'une nature toute particulière et exceptionnelle, le défendeur n'ayant conclu cette assurance que pour un seul exercice, savoir pour la récolte (de tabac) de 1881, soit pour la fin de cette année sociale.

Que le contrat n'étant entré en vigueur qu'après le 31 août 1881, Wullièmoz ne pouvait pas donner son congé avant le 1er septembre (art. 8 texte allemand et 19 précités).

Qu'on ne peut lui réclamer une contribution pour 1882, puisqu'il n'était, cette année-là, plus membre de la Société.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD
Séance du 28 novembre 1883.

Délit forestier. Jugement incomplet. — Art. 524 Cpp.

Il y a lieu à nullité, comme incomplet, art. 524, du jugement de police qui libère un prévenu de délit forestier sans établir la fausseté, l'erreur ou l'insuffisance du rapport forestier, ni mentionner les circonstances qui doivent faire écarter ce rapport.

Sous date du 13 août, C. Pilet, garde de la forêt des Luneries, appartenant à la Commune de Villeneuve, a dressé un rapport contre L. Sprintz, pour avoir coupé et enlevé deux plantes de sapin, et avoir injurié et menacé le garde prénommé. Ensuite de ce rapport, le Juge de paix de Villeneuve a instruit une enquête, puis renvoyé Sprintz devant le Tribunal de police du district d'Aigle, sous prévention des délits mentionnés aux art. 260, 261 § 2, 239 § *b* et 262 de la loi forestière du 31 janvier 1873.

Après un renvoi d'audience, le dit Tribunal, attendu qu'il n'est pas constant que Louis Sprintz ait coupé ou enlevé une plante de sapin blanc, l'a libéré de toute peine.

Le Procureur de la république pour le 1er arrondissement a recouru contre ce jugement, qu'il estime incomplet et dont il demande la nullité, en vertu de l'art. 524 § 2 Cpp.

Le recourant se fonde sur ce que, d'après l'art. 270 de la loi forestière, les rapports font foi jusqu'à preuve du contraire; que,

lorsque cette preuve a été fournie contre le rapport, le Tribunal doit le déclarer expressément, ce qui n'a pas eu lieu dans le jugement dont il s'agit.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation a admis le recours et renvoyé la cause au même Tribunal pour être instruite et jugée à nouveau.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 270 précité, les rapports ou procès-verbaux des employés forestiers et des préposés à la garde des forêts de l'Etat, des communes et des particuliers ou des sociétés, remis au Juge de paix dans le délai légal, font preuve des faits qui y sont constatés. Toutefois, l'inculpé est admis à entreprendre la preuve contraire devant le Juge ou le Tribunal nanti de la cause et en suivant les règles prescrites par le Code de procédure pénale.

Considérant qu'en présence de cette disposition, le Tribunal qui libère un prévenu contre lequel il existe un rapport régulier, doit tout au moins établir la fausseté, l'erreur ou l'insuffisance de ce rapport et mentionner les circonstances qui, dans l'opinion du Tribunal, doivent faire mettre cet acte à néant.

Que le Tribunal d'Aigle ne l'a point fait, bien qu'il ait procédé à l'instruction de la cause et entendu des témoins dans ses audiences des 19 septembre et 7 novembre 1883.

Que les faits du jugement ne sont dès lors pas suffisamment complets.

Séance du 4 décembre 1883.

Recours des Salutistes. — Inobservation d'un arrêté du Conseil d'Etat. Dénonciation insuffisante faite par le Préfet. Recours admis. — Art. 130 Cp.

Le condamné par défaut en police n'est pas admis à recourir en cassation, mais doit procéder par voie de relief.

Pour que les Tribunaux soient valablement nantis de la connaissance du délit résultant de l'inobservation d'un arrêté rendu par le Conseil d'Etat, il faut que la dénonciation de ce délit émane du Conseil d'Etat lui-même. Une dénonciation du Préfet est insuffisante, alors qu'il n'est pas établi que le Conseil d'Etat en ait chargé le Préfet.

Nous publions ci-après le texte de l'arrêt rendu la semaine dernière par la Cour de cassation pénale, admettant le recours

des Salutistes contre le jugement du Tribunal de police de Morges, reproduit dans notre nº 46, p. 767.

Sur le premier moyen du recours, consistant à dire que, d'après l'art. 130 Cp., la poursuite des délits prévus à l'art. 129 ne peut avoir lieu « qu'ensuite de la réquisition de l'autorité ou » du fonctionnaire dont les injonctions ont été méconnues, » ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, puisque la plainte émane de la Commune de Buchillon et non du Conseil d'Etat ou du Préfet :

Considérant qu'il ressort des faits exposés plus haut que les prévenus ont été dénoncés non par la Municipalité de Buchillon, qui a fait un simple rapport au Préfet du district de Morges, mais par ce magistrat, lequel a nanti le Juge de paix par une dénonciation.

Qu'il ne résulte pas du dossier que le Conseil d'Etat ait porté une plainte ou formulé une dénonciation, ni qu'il ait chargé le Préfet de le faire en son nom.

Considérant que les termes de l'art. 130 sont précis et exigent que la demande de poursuite émane de l'autorité même dont l'injonction a été méconnue.

Que, dans le cas dont il s'agit, cette autorité est non le Préfet, mais le Conseil d'Etat, qui a rendu l'arrêté du 4 juillet 1883.

Considérant que l'on ne saurait envisager la dénonciation du Préfet de Morges comme équivalant à celle du Conseil d'Etat lui-même.

Attendu que bien que les Préfets soient d'une manière générale des agents du Conseil d'Etat, qu'ils représentent dans leurs districts respectifs, le Code pénal fait cependant à ce sujet certaines distinctions en matière de poursuite de délits.

Qu'ainsi les art. 141 et 142 Cp. disent que le vagabond et le mendiant d'habitude sont punis sur dénonciation du *Préfet*, tandis qu'à teneur de l'art. 144 le délit d'abandon de famille doit être dénoncé par le *Conseil d'Etat*.

Qu'il résulte clairement de cette distinction que le Code pénal n'a point envisagé, en ce concerne la poursuite des délits, les Préfets comme les représentants obligés du Conseil d'Etat dans leur district.

Qu'en édictant l'art. 130, la dite loi a voulu rendre l'autorité qui a fait la défense seule juge de la question de savoir s'il lui

convient, en présence des faits, de nantir ou non les tribunaux en cas de contravention à cette défense.

Que cette manière de voir se justifie tout particulièrement dans un domaine tel que celui dont il s'agit aujourd'hui.

Considérant que la poursuite contre Jaquenoud et consorts a, dès lors, sa base dans une dénonciation irrégulière, puisque l'interdiction du 4 juillet 1883 n'émanant pas du Préfet, ce fonctionnaire n'avait pas qualité, aux termes de l'art. 130, pour requérir l'application de l'art. 129.

Que la dite poursuite doit donc, de ce chef, être mise à néant.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 13 décembre 1883.

Legs. — Reversibilité. — Demande en délivrance immédiate. — Rejet. — Mise sous régie. — Art. 698, 731 et 831 Cc.

Avocats des parties :

MM. Virieux, pour S. Bloch et Cie, au Locle, demandeurs.
Schnetzler, pour succession Magnenat, défenderesse.

La maison Bloch a conclu à ce qu'il soit prononcé que la succession Magnenat est sa débitrice de la somme de 2000 fr., avec les intérêts au 5 °/o dès le jour du décès de l'usufruitier.

Le curateur de la succession Magnenat a conclu à libération. Subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé qu'en sa qualité de cessionnaire du legs dont Fritz Meyer a été honoré, la demanderesse est tenue de fournir caution ou dépôt pour la valeur montant du dit legs. — Plus subsidiairement, que le legs cessionné à la maison demanderesse est mis en régie entre les mains d'un curateur qui sera établi par la Justice de paix du cercle de Lausanne.

Par testament du 21 janvier 1859, homologué par la Justice de paix du cercle de Lausanne le 30 août 1864, Susanne Esther-Magnenat s'est exprimée en ces termes : « Je lègue à Fritz-» Henri Meyer, en sus de la somme déjà indiquée plus haut, la » somme de 2000 francs qui seront reversibles à mes héritiers » dans le cas où le légataire mourrait sans femme et enfant. »

Le 31 mars 1877, Fritz-Henri Meyer a fait cession du legs de 2000 fr. prémentionné à la maison Samuel Bloch et Ce, au Locle, cession qui a été signifiée aux intéressés le 10 avril même année.

Le legs de 2000 fr. fait à F.-H. Meyer était soumis à l'usufruit de Henri-Emmanuel Magnenat, oncle de la testatrice, lequel est décédé le 3 septembre 1882.

Fritz-Henri Meyer est actuellement marié et a des enfants.

Par exploit du 9 mars, la maison Bloch et Cᵉ a ouvert action en paiement du legs plus haut mentionné.

Jugement.

Considérant qu'il résulte du testament de dame Magnenat qu'elle n'entendait pas léguer purement et simplement la somme de 2000 fr. à Meyer, mais qu'elle voulait au contraire que la veuve de ce dernier ou tout au moins ses enfants profitassent du legs au décès de leur père.

Que la testatrice prévoyait le cas où il n'existerait ni veuve ni enfant à la mort du légataire et disposait dans ce cas que le legs de 2000 fr. reviendrait à ses héritiers à elle.

Que cette substitution rentre dans celles qui sont permises par la loi et n'est que l'application à un cas spécial du dispositif de l'art. 696 Cc.

Qu'ainsi Meyer n'était honoré, en ce qui concerne le capital, que d'un droit éventuel, les 2000 fr. devant advenir à des personnes encore indéterminées.

Considérant qu'à teneur de l'art. 831 Cc., les choses futures peuvent bien faire l'objet d'une obligation, sauf le cas prévu à l'art. 731; que ce dernier article statue expressément qu'on ne peut aliéner les droits éventuels à une succession.

Que cette prohibition se trouve répétée dans l'art. 1131, lequel porte qu'on ne peut vendre la succession d'une personne vivante même de son consentement.

Considérant que ces dispositions doivent s'appliquer au legs de 2000 fr., objet du litige, et qu'il n'appartenait pas à Meyer de transférer sans autre le capital de 2000 fr. qui, cas échéant, pouvait advenir soit à sa veuve ou à ses enfants, soit aux héritiers de la testatrice.

Que le maximum de son droit consistait à pouvoir aliéner l'intérêt de la somme léguée, lequel lui appartenait en tous cas.

Considérant qu'en tout état de cause, Meyer devait tenir compte des éventualités possibles et fournir à ceux qu'il écherrait les sûretés prévues par l'art. 693 Cc. ou, à ce défaut, voir prononcer que la somme serait mise en régie.

Que si, en effet, cet article ne parle expressément que de l'hé-

ritier, il faut admettre qu'il vise aussi le légataire, puisque la raison de la loi est la même dans les deux cas.

Que, dès lors, la maison Bloch et Ce n'est en tout cas pas en droit d'exiger actuellement le capital et qu'il y a lieu au contraire à prendre, à son sujet, les mesures de précaution exigées par la loi,

Le Tribunal déboute la maison demanderesse de ses conclusions et admet la conclusion plus subsidiaire de la réponse en ce sens que la somme de 2000 fr. sera mise en régie entre les mains d'un curateur établi par la Justice de paix du cercle de Lausanne, les demandeurs ayant droit à retirer les intérêts après prélèvement des frais de régie.

Vu cette réduction des conclusions de la réponse, le Tribunal dit que S. Bloch et Ce supporteront leurs propres frais et rembourseront à la partie défenderesse la moitié des frais faits par elle, l'autre moitié restant à la charge de la dite partie défenderesse.

Variété.

On peut dire hardiment que G. et R., arrêtés ensemble, étaient, l'un et l'autre, en bien mauvaise société ; mais ils étaient en société pour mendier et c'est là le pire de leur affaire, aussi prétendent-ils qu'ils ne se connaissent pas.

R., la forte tête et le beau parleur de l'association, est, ce qu'en argot de faubourg on appelle une « gouape, » condamné nous ne savons combien de fois (lui non plus, du reste). Le voilà donc de nouveau devant cette juridiction qu'il connaît si bien et qui le traite si mal, et, non-seulement il nie la mendicité en société, mais il nie même le fait d'avoir mendié.

G. : Je ne sais seulement ce qu'on veut dire ; j'étais tout seul dans le milieu de la rue.

M. *le président :* Un gendarme vous a vu tendre la main. — *G. :* Parce qu'il me semblait avoir senti des gouttes d'eau ; c'était pour voir.

M. *le président :* Et vous prétendez ne pas connaître R. ? — *G. :* Pas du tout !

M. *le président :* Le gendarme l'a vu vous remettre quelque chose. — *G. :* Lui ! à moi ? — *R. :* Moi ! à lui ?

M. *le président :* Vous allez l'entendre.

Le gendarme est à la barre.

M. *le président :* Vous êtes bien sûr qu'ils mendiaient ? — *Le*

gendarme : Parfaitement sûr; d'ailleurs je connais R. ; je l'ai déjà arrêté pour mendicité.

R. : Voilà toute l'affaire; comme le gendarme m'a arrêté une fois, il m'a arrêté la deuxième fois pour la chose que j'avais censé mendié.

M. *le président :* Les avez-vous vu recevoir ? — *Le gendarme :* Non, mais R. est entré demander chez un épicier, qui m'a dit qu'il lui avait donné.

R. : Il ne m'a rien donné du tout.

Le gendarme : Il me l'a dit; alors R. est sorti, et ils ont partagé eux deux.

M. *le président* : L'épicier vous a-t-il dit ce qu'il avait donné ? — *Le gendarme :* Oui, un sou.

M. *le président :* Comment expliquez-vous que les prévenus aient pu partager un sou ? — *R. :* C'est à crever de rire; je m'en tiens le ventre.

Le gendarme : J'entends qu'il a remis le sou à G. ; c'est comme ça que je dis qu'ils partageaient.

R. : C'est pas ça partager ; vous avez dit que nous partagions; on ne peut pas scier un sou en deux pour le partager ; enfin c'est vrai, faut dire des choses qui ont du bon sens, partager un sou !

Le tribunal condamne G. à deux mois de prison et R. à six mois.



Conseil fédéral. — M. *Welti* a été élu Président de la Confédération et M. *Schenk* Vice-Président du Conseil fédéral pour l'année 1884.

GENÈVE. — M. Alfred *Burgy* vient d'être élu Juge à la Cour de justice en remplacement de M. B. Dufernex, élu Procureur-général.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXI[e] ANNÉE. Nos 51 et 52. SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1883

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et C[ie] et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Direction à un fonctionnaire judiciaire.

Par lettre du 20 décembre 1883, le Tribunal cantonal a invité un greffier de Tribunal de district à délivrer dorénavant au Préfet autant d'expéditions soit d'extraits du jugement rendu en matière pénale qu'il y a de condamnés, lorsque ce jugement concerne plusieurs personnes et que les peines prononcées contre elles doivent être subies dans des établissements de détention différents.

Dans sa séance du 27 décembre 1883, le Tribunal cantonal s'est constitué comme suit pour l'année 1884 :

Président : M. Soldan. — *Vice-Président :* M. Monod.

Tribunal d'accusation, jusqu'à fin août 1884 : MM. Bippert, président; Lecoultre, Monod.

Cour de jugement au civil, jusqu'à fin avril 1884 : MM. Soldan, Monod, Chausson, Correvon, Lecoultre, Cossy et Guisan; de mai à fin août 1884 : MM. Soldan, Monod, Chausson, Correvon, Lecoultre, Rogier et Guisan.

Cour de cassation pénale criminelle et correctionnelle: jusqu'à fin avril 1884 : MM. Soldau, Chausson, Correvon, Cossy et Guisan; de mai à fin août 1884 : MM. Soldan, Chausson, Correvon, Rogier et Guisan.

Cour de cassation de police, jusqu'à fin août 1884: MM. Soldan, Chausson et Correvon.

Cour de modération : MM. Soldan, Bippert et Lecoultre.

Juges rapporteurs: jusqu'à fin avril 1884, M. Rogier, et de mai à fin août 1884, M. Cossy.

Inspecteur de salle et bibliothécaire: M. Rogier.

Suppléants du Tribunal cantonal : MM. Bory-Hollard, Dumartheray et Paschoud.

RECUEIL DES ARRÊTS

du Tribunal cantonal et de la Cour de cassation pénale, rendus en 1883,

par H BIPPERT, Juge cantonal.

Explication des abréviations.

CP.	veut dire	Cassation pénale.
TC.	»	Tribunal cantonal.
CM.	»	Cour de modération.
Cc.	»	Code civil.
Cp.	»	Code pénal.
Cr.	»	Code rural.
Cpc.	»	Code de procédure civile.
Cpp.	»	Code de procédure pénale.
Cf.	»	Code forestier.
CO.	»	Code des obligations.
P.	»	Page du *Journal des Tribunaux* de 1883.

ARRÊTS CIVILS

A

Absence. Par l'expression *dont l'existence n'est pas reconnue,* renfermée dans l'art. 57 du Code civil, il faut entendre non-

seulement l'individu dont l'absence a été déclarée conformément aux art. 37 à 41, mais encore le présumé absent, art. 34 et suivants, soit celui dont l'existence n'est point certaine et reconnue.

TC., 6 mars 1883. NORDHOF. P. 253

Action. V. *For.*

Allégués. La procédure ne prévoit pas de recours suspensif contre le prononcé d'un Président refusant le retranchement d'allégués.

TC., 18 décembre 1883. CROISIER — FALCONNIER.

Allégué. Lorsqu'un allégué de fait a été admis par la partie adverse, cet allégué ne saurait faire l'objet d'aucune preuve et le Tribunal n'a pas de décision à donner à son sujet.

TC., 24/25 janvier 1883. MERMOD — MERMOD. P. 162.

Alpage. D'après l'art. 1313 du Code civil, lorsqu'une vache a été remise pour la nourrir et en tirer les fruits, le preneur profite du lait et des veaux qui naissent pendant la durée du bail.

TC., 18 septembre 1883. COENDOZ — GRIVEL. P. 682.

Arbitrage. Lorsqu'il y a assignation devant le Président en nomination d'arbitres, le jugement rendu sur l'opposition de l'intimé à cette nomination ne constitue pas un prononcé sur une difficulté de l'instruction, mais un jugement principal qui peut être porté par recours au Tribunal cantonal.

Si la juridiction arbitrale résulte de la convention des parties, les moyens de fond que l'intimé aurait à présenter contre la compétence des arbitres doivent être formulés non devant le Président, contre la nomination, mais devant les arbitres nommés.

Si l'intimé déclare recourir contre la décision du Président portant qu'il y a lieu de nommer des arbitres, le Président doit suspendre la nomination et attendre pour y procéder que le Tribunal cantonal ait statué sur le recours.

TC., 25 avril 1883. DEPPEN — MARQUIS & MAYOR. P. 410.

Assesseur. Un assesseur suppléant ne peut valablement donner son sceau à un exploit d'opposition qu'autant qu'il est établi que le Juge et les assesseurs qui le précèdent en rang sont absents, ou empêchés.

Le créancier qui critique le sceau de l'opposition peut le faire par recours direct contre le sceau, ou dans le procès au fond. On ne saurait dire qu'une telle informalité soit sans intérêt.

TC., 28 décembre 1883. BEAUSIRE — DUTOIT.

Assignation. Est insuffisante pour justifier un jugement par défaut l'assignation à comparaître donnée à moins des trois jours prescrits par l'art. 312 de la procédure, l'urgence n'ayant d'ailleurs été ni reconnue, ni alléguée.

TC., 2 octobre 1883. Isoz & Guillat — Geneyne. P. 719.

Assignation. Est irrégulière et ne peut justifier un jugement par défaut l'assignation à comparaître qui ne renferme pas la commination prévue à l'art. 27 Cpc.

TC., 27 novembre 1883. Ramel — Société des Pacots.

Assurance. Une société d'assurances ne peut se prévaloir des clauses du contrat conclu avec un citoyen, alors qu'il résulte de preuves testimoniales entreprises que ce contrat a été conclu sous certaines clauses spéciales dérogeant aux règles générales de la police.

TC., 20 novembre 1883. Assurance contre la grêle — Wullièmoz. P. 840.

Assurance. V. *Preuve par témoins.*

Assurance du droit. Lorsque les questions de déclinatoire et d'assurance du droit sont soulevées en même temps devant le Juge, le déclinatoire est plus important et doit être jugé en premier lieu. D'ailleurs, le Juge est compétent pour régler ces questions dans l'ordre qu'il détermine.

TC., 11 septembre 1883. Favre — Mieusset. P. 658.

Assurance du droit. Si le défendeur peut exiger du demandeur non domicilié dans le canton l'assurance du droit, on ne saurait assimiler au défendeur l'évoqué en garantie de celui-ci. Dès lors, cet évoqué ne peut conclure à l'assurance du droit contre le demandeur.

TC., 23 janvier 1883. de St-Géran — Cosandey. P. 155.

Assurance du droit. Dans un procès ouvert dans le canton par un demandeur vaudois à une compagnie d'assurances étrangère, lorsque cette compagnie, défenderesse au fond, évoque un tiers en garantie personnelle et prend des conclusions contre lui, elle devient demanderesse contre l'évoqué et peut être tenue d'assurer le droit.

TC., 1er mai 1883. Musy — Compagnie d'assurances. P. 417.

Assurance du droit. Le Président décide *sans recours* de la valeur à déposer et de la solvabilité de la caution fournie.

TC., 11 décembre 1883. Rappold — Blanchet, etc.

Autorisation. La femme mariée, demanderesse au déclinatoire, qui ne produit pas devant le Tribunal l'autorisation de plai-

der exigée par l'art. 71 de la procédure doit être éconduite de son instance. Il ne saurait lui être accordé un délai à cet effet, l'art. 63 de la procédure ne s'appliquant qu'à l'audience de conciliation.

TC., 6 février 1883. CROISIER — FALCONNIER. P. 375.

Autorisation. Une partie est à tard pour exciper devant le Tribunal cantonal seulement, alors qu'elle ne l'a pas fait devant le premier juge, de ce que sa partie adverse, une municipalité, ne serait pas autorisée à plaider par le conseil général.

TC., 12 avril 1883. CRANS — DURAND. P. 341.

Autorisation. Pour pouvoir valablement recourir contre le refus du Juge de paix d'ouvrir une enquête en interdiction à la demande d'une Municipalité, le syndic doit être autorisé conformément à la loi.

TC., 26 décembre 1883. CHENIT — MOREL.

B

Banque cantonale. Le décret du 22 mai 1849 prescrivant que le protêt pour les effets payables au siège de la Banque cantonale est dressé par l'huissier-exploitant du cercle de Lausanne, n'est pas en opposition avec la législation fédérale actuelle.

TC., 11 décembre 1883. BRATSCHY — MORET.

Bénéfice d'inventaire. Le créancier chirographaire qui néglige d'intervenir dans le bénéfice d'inventaire des biens de son débiteur défunt est forclos de ses droits.

Bénéfice d'inventaire. L'art. 721 Cc. ne concerne que l'acceptation des successions et ne se rapporte pas au cas où le bénéfice d'inventaire est demandé. Dès lors, le créancier ne peut échapper à la forclusion prévue aux art. 740 Cc. et 926 Cpc., en alléguant que l'héritier a pris qualité comme tel.

TC., 6 juin 1883. ASSURANCE LA GRÊLE — PAQUIER. P. 520.

Bénéfice d'inventaire. L'exception tirée du défaut d'intervention à un bénéfice d'inventaire (Cc. 740), est applicable à l'action en dommages-intérêts intentée aux héritiers du défunt ensuite d'une convention intervenue entre le demandeur et le défunt.

TC., 6 décembre 1883. GATTABIN — DUMONT.

Bénéfice d'inventaire. Est frappée de forclusion par défaut d'intervention au bénéfice d'inventaire des biens de leur auteur, la réclamation d'une somme adressée à des héritiers à titre

de dommages-intérêts pour disposition par cet auteur d'un titre qui lui avait été remis en gestion.

TC., 12 décembre 1883. Dutoit — Crausaz.

Billet à ordre. La prescription étant un mode d'extinction des obligations, les art. 804 et 805 du Code des obligations qui établissent un mode de prescription particulier au droit de change sont applicables à des effets de commerce souscrits avant le 1er janvier 1883 (Code des obligations, 882).

TC., 11 décembre 1883. Bratschy — Moret.

C

Carnet. V. *Preuve.*

Cautionnement. Par *frais de poursuite* dont parle le 2e alinéa de l'art. 1506 du Code civil, on doit entendre non-seulement les frais de saisie proprement dits, mais encore les frais résultant d'action en reconnaissance de dette. Ces frais ne peuvent toutefois être réclamés par la caution qu'autant qu'elle a dénoncé au débiteur les poursuites dont elle est l'objet.

TC., 1er février 1883. Ruchonnet — Nicole. P. 203.

Cautionnement. Lorsque le cautionnement d'un caissier de société n'est limité ni quant à sa durée ni quant à son étendue, les cautions garantissent non-seulement l'exécution stricte des obligations statutaires du caissier, mais encore les conséquences des délits ou quasi-délits que cet employé pourrait commettre à l'occasion de ses fonctions.

TC., 15 août 1883. Cordon bleu — Chollet. P. 591.

Cautionnement. Pour que la caution soit déchargée, à teneur de l'art. 1507 Cc., il faut que l'impossibilité de subrogation soit le fait du créancier.

TC., 28 novembre 1883. de Coppet — de Coppet.

Chemin de fer. L'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer crée une présomption de responsabilité à la charge des compagnies, à moins que celles-ci n'établissent que l'accident est dû à la force majeure, ou à la faute de la victime.

L'aiguilleur qui, contrairement au règlement de son service, ne maintient pas le levier de l'aiguille pendant le passage du train, commet une faute dont il est responsable, tant qu'on ne fournit pas la preuve que les circonstances l'autorisaient à ne pas se trouver à son poste lors du passage du train.

TC., 14 avril 1883. Suisse Occidentale — Pache. P. 345.

Chemin de fer. Lorsqu'une négligence grave est constatée à la charge d'une Compagnie de chemin de fer (loi du 1er juillet 1875, art. 7), celle-ci peut être condamnée à payer aux parents de la victime une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité, pour le préjudice pécuniaire démontré.

TC., 16 mai 1883. LAUSANNE-OUCHY — PERRIN. P. 428.

Chemin de fer. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de prononcer sur les réclamations que peut faire naître le mode de répartition du coût des travaux de l'entreprise de la correction de la Venoge.

Chemin de fer. Si la Suisse Occidentale est exonérée des impôts cantonaux et communaux pour le terrain occupé par la voie, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être tenue de payer une part contributive aux dépenses occasionnées par l'entreprise de la correction de rivières.

TC., 30 mai 1883. SUISSE OCCIDENTALE — VENOGE. P. 486.

Chose jugée. On ne peut dire qu'il y ait chose jugée, soit au point de vue de la chose demandée, soit à celui de la cause, lorsque dans un premier procès le demandeur a conclu au paiement d'une somme pour location d'outils et dans le second à la résiliation d'une convention de location de ces outils.

TC., 3 avril 1883. WITZIG — DEBONNEVILLE. P. 296.

Commerçant. Un brasseur est un commerçant, puisqu'il achète des produits pour les revendre après leur transformation. Il peut donc être mis en faillite conformément à la loi.

Un commerçant ne saurait se soustraire aux obligations qui lui incombent, ensuite d'engagements antérieurs, en renonçant à sa qualité de commerçant. Pareillement, l'acceptation par le créancier de propositions de paiements échelonnés ne saurait le priver du droit de demander la mise en faillite, lorsque, entr'autres, l'état de cessation de paiement est constaté.

TC., 30 janvier 1883. SCHÆRRER — KÜPFER. P. 124.

Commerçant. Est commerçant et peut être mis en faillite, à teneur de l'art. 1071 de la procédure, le mari d'une femme qui a tenu avant et depuis le 1er janvier 1883 un magasin sans avoir observé les formalités prescrites, avant le 1er janvier 1883, par la procédure pour se constituer marchande publique, alors qu'il s'agit de créances provenant de fournitures de marchandises faites pour ce magasin avant la date préindiquée.

TC., 23 mai 1883. DUC & JÆGER — COSANDEY. P. 392.

Commerçant. Lorsque la faillite d'un commerçant est requise par ses créanciers et que celui-ci s'estime domicilié hors du canton, le Tribunal ne peut refuser de se nantir par ce motif, mais il doit procéder à l'enquête prévue à l'art. 34 de la loi du 14 décembre 1852, dans le but de rechercher, entr'autres, le domicile du commerçant.

TC., 11 septembre 1883. JACCAUD — MIEUSSET. P. 660.

Commerçant. Un commerçant ne peut s'opposer à une demande de mise en faillite requise contre lui par le motif qu'il aurait remis son négoce, alors que le créancier requérant est porteur d'une reconnaissance de dette souscrite par son débiteur pour marchandises livrées pendant qu'il était commerçant.

Un commerçant ne saurait se soustraire aux obligations qui lui incombent ensuite d'engagements antérieurs en renonçant à sa qualité de commerçant.

TC., 13 juin 1883. CAPT — WEHRLY. P. 503.

Commerce. La société qui veut se faire inscrire au registre du Commerce, à teneur de l'art. 716 du Code fédéral des obligations, doit produire les déclarations et pièces indiquées dans la décision fédérale publiée dans la Feuille du Commerce du 24 mars 1883.

TC., 28 décembre 1883. SOCIÉTÉ DE LECTURE D'YVERDON.

Compensation. La compensation invoquée par le débiteur doit être envisagée comme équivalant à un titre postérieur au jugement (Cpc. 412).

TC., 29 mai 1883. REYMOND — CAPT. P. 500.

Comparution personnelle. Aucune disposition de procédure ne prescrit l'obligation de la comparution personnelle à l'audience de conciliation hors de la compétence du Juge de paix.

TC., 4 décembre 1883. MEYLAN — REYMOND.

Compétence. Lorsqu'il ne s'agit que du paiement d'un trimestre de bail et que le preneur a consenti à la résiliation du bail, c'est la valeur de ce trimestre qui fixe la compétence et non celle du bail entier.

TC., 27 novembre 1883. PERROUDON — BOLLINGER.

Compensation. D'après l'art. 181 du Code des obligations, le débiteur peut opposer la compensation, lors même que sa créance est contestée, et d'après l'art. 189, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

TC., 29 mai 1883. REYMOND — CAPT. P. 500.

Compétence. Lorsque le demandeur, citant devant le Juge de paix, conclut au paiement d'une valeur excédant la compétence de ce magistrat, mais sous offre de réduire sa conclusion au chiffre fixé pour cette compétence, afin de laisser le litige dans ses attributions, il n'est pas nécessaire que le défendeur accepte cette réduction pour que le Juge de paix soit valablement nanti. Le défendeur ne serait pas fondé à décliner la compétence du Juge.

TC., 27 février 1883. MERMOD — BÖNIG. P. 385.

Conclusions. Le Tribunal ne peut augmenter les conclusions d'une partie en lui accordant une chose qu'elle n'a pas demandée.

TC., 23 août 1883. HUGOT — MORRENS. P. 615.

Conclusions reconventionnelles. Une partie ne saurait faire écarter par voie de recours au fond, en prétendant qu'elles ne découlent pas de la cause, des conclusion reconventionnelles qu'elle a discutées devant le Juge avec son adversaire.

TC., 4 décembre 1883. BÉLAZ — MARGOT.

Conclusions reconventionnelles. La procédure ne prévoit pas de recours suspensif contre le prononcé d'un Président refusant le retranchement de conclusions reconventionnelles.

Il n'y a pas davantage de recours suspensif contre le prononcé d'un Président refusant le retranchement d'allégués.

TC., 18 décembre 1883. CROISIER — FALCONNIER.

Conclusions reconventionnelles. Le demandeur n'est pas admis à prendre des conclusions reconventionnelles.

TC., 4 septembre 1883. MEYLAN — GRANDJEAN. P. 650.

Construction. Lorqu'un acquéreur s'est engagé à construire sur le terrain par lui acquis en se conformant pour l'architecture des façades à un plan dressé à cet effet, et que ce plan figure un passage ouvert dans toute sa hauteur, la construction d'une imposte modifierait l'aspect extérieur du bâtiment tel qu'il a été voulu par le plan et ne saurait, dès lors, être autorisée.

TC., 1er mars 1883. BÉGUIN — BAUD. P. 250.

Contribuables en retard. L'art. 7 de la loi de 1804 sur les contribuables en retard interdit toute opposition à une poursuite exercée en vue d'obtenir paiement des impôts dûs, sauf lorsqu'il y a eu dépôt préalable de la somme réclamée. — Cet article est toujours en vigueur.

TC., 15 août 1883. VAUD et LAUSANNE — AUNANT. P. 589.

Convention. Il y a ouverture à la résiliation d'une convention, lorsque la partie ne se conforme pas aux clauses qu'elle renferme.

TC., 8 octobre 1883. de Coppet — Banque cantonale. P. 777.

D

Déclinatoire. La ténorisation au procès-verbal du Juge de paix de l'exception de déclinatoire équivaut au dépôt de conclusions écrites prévu à l'art. 320 Cpc.

TC., 29 mai 1883. Bezia, etc. — Læser. P. 486.

Déclinatoire. Si l'art. 90 de la procédure permet de soulever le déclinatoire à l'audience du Président, à l'occasion de conclusions reconventionnelles, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'aucune question de compétence n'est en jeu.

TC., 14 août 1883. Baatard — de la Harpe, etc. P. 587.

Déclinatoire. Lorsque les questions de déclinatoire et d'assurance du droit sont soulevées en même temps devant le Juge, le déclinatoire est plus important et doit être jugé en premier lieu. D'ailleurs le Juge est compétent pour régler ces questions dans l'ordre qu'il détermine.

Déclinatoire. Le déclinatoire soulevé par dictée à l'audience, consignée au procès-verbal, équivaut au dépôt de conclusions écrites exigé par l'art. 320 de la procédure.

TC., 11 septembre 1883. Favre — Mieusset. P. 658.

Délai. Le délai de 60 jours prévu à l'art. 134 de la procédure pour la durée de l'acte de non conciliation n'est pas un délai d'ordre public. Dès lors, la partie qui a procédé sans relever l'inobservation de cette prescription, n'est pas admise à s'en prévaloir plus tard.

TC., 8 novembre 1883. Quidort — Marmier. P. 797.

Demeure. Des lettres et réclamations constituent une véritable mise en demeure.

Lorsqu'un défendeur a vendu une certaine quantité d'eau à écoulement constant et que l'eau subit une interruption, ce défendeur est passible de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure spéciale, à teneur de l'art. 847 Cc.

TC., 20 mars 1883. Société des Eaux — Aguet. P. 268.

Dépens. En matière de dépens, la règle est qu'ils sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. — Même dans les cas énumérés sous les alinéas 2, 3 et 4 de l'ar-

ticle 286 de la procédure, la partie dont les conclusions ont été admises ne peut être condamnée à la totalité des dépens, mais doit obtenir ceux-ci au moins partiellement.

TC., 25 janvier 1883. BONZON — BONZON. P. 169.

Dépens. A moins de motifs spéciaux, le Président du Tribunal est compétent pour allouer les dépens résultant d'un incident (Cpc. 114).

TC., 14 août 1883. GRENIER — BADEL, etc. P. 570.

Dépens. L'art. 286 § 2 de la procédure, en statuant que si les conclusions ont été réduites, le Juge peut n'allouer les dépens qu'en partie, accorde au Juge une faculté dont il est libre de faire usage ou non, sans que cet usage puisse donner lieu à recours.

TC., 26 septembre 1883. LAVANCHY — AMSLER. P. 743.

Dépôt. Le contrat par lequel le propriétaire de poulains les donne à garder, nourrir et soigner sur une montagne, ne constitue ni un bail à cheptel, ni un alpage de vaches, mais un dépôt volontaire qui rend le dépositaire responsable, sauf à lui à prouver les cas de force majeure ou fortuit qui le déchargeraient de toute responsabilité.

TC., 4 mai 1883. MORIER — GUEBEY et CRANS. P. 426.

Désistement. Le demandeur ne peut se désister de ses conclusions que jusqu'à la production de la réponse, ou des conclusions du défendeur (Cpc. 304). Passé ce délai, le demandeur ne peut plus se désister. Dès lors, le défendeur est autorisé à présenter des conclusions en opposition à celles du demandeur.

TC., 20 décembre 1883. Hoirs BARRAUD — VUARCHOZ.

Discussion. En présence de l'art. 742 de la procédure, qui statue qu'aucune poursuite n'est permise sur les biens d'une masse dès l'ordonnance jusqu'à la clôture de la discussion, un Juge de paix est fondé à refuser son sceau à la vente d'objets faisant partie des biens de la masse.

TC., 20 février 1883. JEUNET — BEL. P. 379.

Discussion. Lorsque des saisies ont été perfectionnées par des ordonnances de subrogation et que les biens saisis composent tout l'avoir du débiteur, le Tribunal est autorisé, par l'art. 896 de la procédure, à refuser de suivre à la discussion des biens de ce débiteur. L'art. 895 s'applique seulement au cas de discussion sommaire et non à celui d'un refus de suivre.

TC., 20 juin 1883. LAVANCHY — ZAHLER. P. 549.

Division de cause. Lorsque le demandeur réunit en cause deux défendeurs et leur réclame le paiement d'une valeur qu'il pré-

tend lui être dûe par les deux, ceux-ci ne sauraient conclure incidemment à la division de cause, la question de savoir s'ils sont codébiteurs et recherchables les deux, étant une question qui concerne le fond même du procès.

TC., 13 février 1883. Martin — Campart. P. 221.

Division de cause. La disposition de l'art. 140 de la procédure consacre un droit absolu au défendeur de se défendre comme il le juge convenable et de se faire assister d'un ou de plusieurs avocats, sans avoir à en demander l'autorisation.

TC., 13 novembre 1883. Usiniers du Corrençon — Payerne. P. 833.

Divorce. En matière de procès en divorce, la *provocation* alléguée comme motif justificatif d'injures, constitue un moyen de droit et non un allégué de fait. La provocation peut être de nature à excuser les torts de celui qui a injurié son conjoint.

— On ne saurait accorder une pension alimentaire à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé.

TC., 24/25 janvier 1883. Mermod — Mermod. P. 162.

Divorce. En matière de divorce, une partie ne saurait être admise à entreprendre par témoins la preuve d'allégués constituant une imputation, soit une appréciation juridique de la cause du divorce. Il importe, en outre, que les faits d'injures soient précisés, sans mélange d'éléments de droit, et que la nature de voies de fait et le lieu où elles ont été commises soient déterminés; le tout afin que l'autorité supérieure judiciaire puisse statuer librement en droit sur l'admission ou le rejet du divorce demandé.

TC., 10 avril 1883. Duperrex — Duperrex. P. 331.

Divorce. La loi vaudoise du 31 août 1875 ne prévoit aucune pension, ou indemnité, lorsque le divorce est prononcé en application de l'art. 45 de la loi fédérale sur l'état civil.

TC., 30 août 1883. Hegg — Hegg. P. 637.

Dommages. Il résulte soit des principes généraux du droit, soit surtout de l'art. 836 du Code civil, qu'un chef de bureau ne saurait renvoyer sans avertissement préalable son employé, lorsque les griefs du chef ne sont pas suffisamment établis pour justifier le renvoi immédiat. Dans ce cas, l'employé renvoyé a droit à des dommages-intérêts.

TC., 1er mai 1883. Genier — Perrin. P. 413.

Dommages. Un séquestre ne constitue pas en lui-même et dans tous les cas un acte dommageable. Le séquestré qui actionne en dommages intérêts le séquestrant, doit prouver le dommage qu'il prétend avoir souffert.

TC., 15 mai 1383. Rappold — de la Harpe. P. 461.

Dommages. On ne saurait condamner un entrepreneur à des dommages-intérêts, en réparation d'un accident survenu à un promeneur sur une promenade où des travaux s'exécutent, alors qu'il n'est établi aucun acte d'imprudence ou de négligence à sa charge, et qu'au contraire il est constaté qu'il avait pris des mesures de précaution pour éviter tout accident.

TC., 6 novembre 1883. EMERY — ROY. P. 787.

E

Enfants. Si l'art. 105 du Code civil consacre l'obligation pour les époux de nourrir et d'entretenir leurs enfants, cette obligation cesse lorsque l'enfant est en position de gagner sa vie et de se procurer par son travail ce qui lui est nécessaire.

TC., 16 janvier 1883. WALTHER — MARREL. P. 151.

Evocation en garantie. Lorsqu'une évocation en garantie est demandée, et que le requérant veut entreprendre par production de titres une preuve à l'appui de cette demande, on ne saurait s'y opposer par le motif que les titres ne devraient être produits qu'ultérieurement.

TC., 10 avril 1883. MAYOR — JACCOTTET. P. 329.

Evocation en garantie. L'évoqué en garantie personnelle qui a accepté l'évocation, pris place au procès et conclu à libération, ne saurait arguer du fait que le défendeur n'aurait pas pris de conclusions explicites vis-à-vis de lui.

TC., 24 avril 1883. GAY — IMSENG et PERRIN. P. 360.

Evocation en garantie. En cas d'évocation en garantie de la part du demandeur, il y a lieu d'interpréter largement les termes de la procédure et d'autoriser l'évocation, sauf au Tribunal, si elle n'est pas fondée, à en tenir compte dans l'allocation des dépens.

TC., 11 septembre 1883. MAYOR — JACCOTTET. P. 663.

Exception. Lorsque le procès-verbal énonce que le défendeur a déclaré se mettre au bénéfice de l'art. 1673 du Code civil (prescription), une telle ténorisation équivaut au dépôt de conclusions écrites prévu à l'art. 324 de la procédure.

— Le moyen exceptionnel tiré de la prescription est présenté tardivement, s'il est soulevé postérieurement à l'administration des preuves du demandeur et après leur admission.

TC., 22 mai 1883. ROUVIÈRE — PERRET. P. 476.

Exception. L'art. 157 de la procédure n'est pas applicable aux causes dans la compétence du Juge de paix. D'après l'art. 364,

le défendeur indique avec sa réponse les exceptions qu'il peut avoir à opposer.

TC., 6 novembre 1883. BLANC — BARRAUD. P. 791.

Exception. La procédure ne distingue plus, sauf en ce qui concerne le déclinatoire, entre les divers genres d'exceptions. Le défendeur qui a un moyen libératoire de nature à être examiné sans aborder le fond du procès peut le présenter, ou bien dans une demande exceptionnelle, ou bien dans sa réponse au fond, à son choix.

TC., 6 décembre 1883. GATTABIN — DUMONT.

Expertise. Lorsque les deux parties conviennent que le chiffre réclamé par le demandeur sera fixé par experts et que la somme déterminée par ceux-ci sera admise, elles ne se trouvent plus en présence d'une expertise proprement dite, mais bien d'une convention qui ne permet pas qu'il soit fait appel à une seconde expertise.

TC., 4 mai 1883. LINDER — MAYOR. P. 424.

Expertise. Aucune disposition légale ne restreint en quoi que ce soit le principe posé dans l'art. 273 de la procédure, qui statue que les experts peuvent être appelés à l'audience du Tribunal, ceux-ci n'ayant d'ailleurs nullement à trancher des questions de droit. — Le droit des parties est de requérir une seconde expertise. Il importe peu que cette seconde expertise soit requise du Tribunal et non du Président, alors que les parties sont devant le Tribunal et procèdent devant lui aux autres opérations. La procédure ne fixe d'ailleurs aucun délai pour requérir cette seconde expertise.

TC., 19 juin 1883. FATIO, etc. — GILLIARD, etc. P. 535.

Expertise. La disposition de l'art. 276 du Code de procédure sur l'expertise renferme un droit absolu en faveur de la personne qui a intérêt à faire constater un fait et ne saurait être restreinte.

TC., 3 juillet 1883. MEYER — BORLOZ. P. 565.

Expertise. V. *Preuve par expertise.*

Expertise. Lorsqu'une 2e expertise doit avoir lieu dans un procès (art. 274), il importe qu'elle se développe autant que possible avec les mêmes éléments et dans les mêmes conditions que la première.

Il peut y avoir lieu aussi à une nouvelle audition des témoins, lorsque leur 1re audition a été opérée devant les premiers experts.

TC., 6 novembre 1883. DUBREZ — GILLIARD. P. 793.

F

Fait. Lorsqu'une partie ne s'est pas opposée à la preuve par témoins d'un allégué, que des témoins ont été entendus et que le Juge a rendu sa décision sur cet allégué, cette décision de fait ne saurait être critiquée, si elle est d'ailleurs correctement donnée.

TC., 23 janvier 1883. Rayroux — Tissot. P. 188.

Fait. Il y a lieu à nullité du jugement lorsque le Juge se borne à reproduire la question posée au témoin et la réponse de celui-ci au lieu de poser et de résoudre le fait qui avait été l'objet de la preuve testimoniale.

TC., 13 février 1883. Piguet — Arbez. P. 171.

Fait. Il y a lieu à nullité du jugement lorsque la décision de fait du Juge ne correspond nullement à l'allégué dont la preuve a été entreprise par témoins.

TC., 27 mars 1883. Grandjean — Meylan. P. 255.

Fait. L'absence de décision du Juge de paix sur un allégué de fait dont la preuve a été entreprise par témoins entraîne la nullité du jugement. Il importerait peu que cet allégué constituât une question de droit, du moment que les parties ont été d'accord que la preuve en serait faite par témoins.

TC., 17 avril 1883. Emery — Gilliard. P. 334.

Fait. Lorsque la preuve d'un allégué a été entreprise par témoins, puis que les parties sont convenues que cet allégué ferait l'objet d'une déclaration écrite et déposée du témoin, le Juge n'a pas de décision de fait à donner sur cet allégué, la preuve testimoniale ayant été remplacée par une preuve littérale.

TC., 24 avril 1883. Pellet — Vittel. P. 363.

Fait. Lorsqu'une partie a demandé à prouver un de ses allégués par témoins et que la partie adverse, sans s'y opposer, a concouru à cette preuve par la production d'un titre, le Juge doit donner une décision de fait sur l'allégué.

TC., 19 juin 1883. Caillat — Bloch. P. 546.

Fait. Lorsque la partie a entrepris par témoins la preuve d'allégués de fait, le Juge ne peut se dispenser de rendre sa décision sur ces faits en disant que les témoins ne déposaient qu'à titre d'indices. La procédure ne fait aucune distinction sur la manière dont les témoins sont entendus.

TC., 26 juin 1883. Kiefer — Bardel. P. 504.

Fait. Une partie n'est pas fondée à conclure que chaque partie soit autorisée à alléguer de nouveaux faits, ou à entreprendre de nouvelles preuves après le dépôt d'un verbal d'expertise.

TC., 14 août 1883. Grenier — Badel, etc. P. 570.

Fait. Il y a lieu à nullité du jugement si le Juge a omis de rendre sa décision sur un fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

TC., 13 septembre 1883. Masson — Chavannes. P. 683.

Fait. Bien que des témoins n'aient été entendus qu'à titre de renseignement, le Juge n'en est pas moins tenu à résoudre l'allégué de fait, objet d'une telle preuve.

TC., 18 septembre 1883. Coendoz — Grivel. P. 682.

Fait. Il y a lieu à nullité du jugement si le Juge n'a pas rendu de décision sur les faits dont la preuve a été entreprise par témoins, même entendus à titre de renseignement.

TC., 25 septembre 1883. Barraud — Traber. P. 685.

Femme mariée. Le salaire qu'une femme mariée peut gagner, depuis sa demande en séparation de biens et l'accord de celle-ci par le tribunal, lui appartient en propre et ne peut être saisi pour une dette de son mari.

TC., 19 juin 1883. Berger. P. 538.

For. Lorsqu'un citoyen ouvre action à la compagnie du chemin de fer S.-O.-S. et réclame une somme à titre de dommages-intérêts pour avarie subie par de la marchandise transportée par cette compagnie, il s'agit non d'un quasi-délit, mais des conséquences d'un contrat de transport résultant de la loi fédérale du 20 mars 1875. Dès lors, le *for* dans un cas pareil est déterminé par l'art. 10 de la procédure et n'est pas régi par l'art. 11 § *h* du dit Code.

TC., 30 janvier 1883. Suisse Occidentale-Simplon — Nicollier. P. 189.

For. Le for de l'action en matière mobilière est au lieu de la situation des objets.

TC., 20 novembre 1883. Ramel — Morex.

For. Lorsqu'un demandeur ouvre action en dommages-intérêts en réparation du tort causé par une réclamation adressée à l'autorité supérieure contre lui, le for de l'action est celui du lieu où la réclamation a été reçue, et non celui d'où elle est partie.

TC., 27 décembre 1883. Genton — Rossier.

For. V. ***Régie***.

Frais. Si le demandeur, qui ne donne pas suite à son acte de non-conciliation dans le délai légal, est tenu des frais et ne peut reprendre son action qu'après les avoir payés, le défendeur ne saurait exciper de l'inobservation de cette obligation, alors qu'il n'a pas requis leur règlement, ni leur paiement et qu'ils n'étaient pas même réglés lors du dépôt de la demande.

TC., 18 janvier 1883. NOBS — BETTEX. P. 135.

Frais. V. *Saisie.*

France. Lorsqu'un jugement en faillite a été prononcé en France, ses effets doivent remonter au jour où il a été rendu, bien qu'il n'ait été déclaré exécutoire que plus tard.

TC., 6 mars 1883. MAYOR — PILLIOD. P. 236.

France. Quelles que soient les phases qu'un procès entre Français et Suisses a traversées, les Tribunaux doivent, même d'office, examiner la question de savoir s'ils sont compétents et renvoyer les parties devant les Juges qui doivent en connaître.

TC., 22 mai 1883. LIZON — SUISSE OCCIDENTALE-SIMPLON. P. 473.
Traité de 1869.

Fraude. Doit être envisagé comme fait en fraude des droits des créanciers (Cc. 866), l'acte de sous-location consenti par un locataire sans qu'il soit établi qu'une contre-prestation ait été consentie par le sous-locataire.

TC., 17 janvier 1883. RAMEL — TESTUZ. P. 133.

Fraude. Un acte de vente peut être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers (866 Cc.) lorsqu'il est établi que le prix indiqué payé comptant ne l'a réellement pas été et que la partie venderesse a déclaré vouloir, par le moyen de la vente, se mettre à l'abri de réclamations de ses créanciers.

TC., 15 novembre 1883. FILLIETTAZ — KRAYENBÜHL. P. 837.

Fraude. L'action révocatoire prévue à l'art. 866 Cc. n'appartient qu'aux créanciers et non aux parties elles-mêmes.

TC., 28 novembre 1883. DE COPPET — DE COPPET.

Fraude. Le fait que le vendeur d'immeubles était poursuivi pour dettes, s'est réservé un appartement dans la maison vendue et a continué à cultiver les immeubles vendus, est insuffisant pour en conclure la fraude dans la stipulation de l'acte de vente (866 Cc.), alors qu'il est établi que la vente n'a pas eu pour but d'éviter les poursuites, que le prix d'achat correspond à la valeur des immeubles et que l'acquéreur avait des motifs pour faire son acquisition.

TC., 13 décembre 1883. BANQUE CANTONALE — ZUMBACH.

Fraude. Un acte est fait en fraude des droits des créanciers (Cc. 866), lorsqu'il résulte de la cause qu'un créancier s'est fait payer de son débiteur par préférence aux autres créanciers et que le débiteur s'est dépouillé peu de jours avant sa faillite d'une partie notable de ses biens, sachant que ses autres créanciers seraient frustrés de la presque totalité de ce qui constituait leur gage commun.

TC., 18 avril 1883. WURSTEN — BADEL. P. 357.

Fraude. Est faite en fraude des droits des créanciers l'obligation hypothécaire consentie par une mère en faveur de ses enfants, alors qu'il est établi que l'un d'eux constitué créancier était insolvable, vivait avec sa mère, ne possédait aucune fortune et n'a jamais fait d'économie lui permettant de prêter.

TC., 2 mai 1883. LONGCHAMP — CARRARD. P. 420.

Fraude. Est faite en fraude des droits des créanciers d'un débiteur la vente opérée par celui-ci en faveur d'un de ses créanciers, alors qu'un autre était au bénéfice d'une saisie antérieure sur les objets vendus.

TC., 17 juin 1883. JACCARD — GACON. P. 493.

Fraude. On peut trouver des éléments autorisant la nullité d'une vente comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, alors que celui-ci s'est dépouillé de tout ce qu'il possède sans rien réserver pour son usage personnel et qu'il s'est de suite après constitué locataire des objets vendus.

TC., 22 août 1883. RAPIN — GERVAIX. P. 614.

Fraude. Pour qu'un acte soit déclaré frauduleux, à teneur de l'art. 866 Cc., il n'est pas nécessaire de prouver l'intention dolosive des parties contractantes, mais il suffit d'établir leur connaissance du préjudice que peut causer l'acte attaqué. Il y a lieu à annuler cet acte, si ces parties connaissaient l'état de déconfiture de l'une d'elles et le préjudice que l'acte pouvait causer aux autres créanciers.

TC., 29 août 1883. BADEL — BADEL. P. 623.

G

Gage. Aucune disposition du Code civil, ni du Code des obligations ne s'oppose à ce que l'objet donné en gage soit remis par tradition feinte à une personne qui détenait déjà cet objet à un autre titre, à condition toutefois que cette personne soit informée de sa désignation comme tiers détenteur du gage et qu'elle accepte cette nouvelle qualité.

Celui qui se place au bénéfice d'un contrat de gage doit établir que ce contrat remplit les conditions légales exigées pour sa validité.

TC., 19 décembre 1883. Bastian — Masse Parisod.

Garantie. Lorsqu'une vache a été vendue avec garantie de velaison pour un mois indiqué, l'indemnité de retard se calcule depuis le dernier jour du mois fixé.

TC., 14 août 1883. Moreillon — Cutellod. P. 569.

Garantie. La déclaration de garantie de velaison pour une époque déterminée est valable, lors même qu'elle est au pied du certificat de santé, écrite au crayon et non signée, lorsque le vendeur n'a pas contesté son écriture.

TC., 14 août 1883. Moreillon — Cutellod. P. 569.
Loi du 16 mai 1867.

I

Imputation. Le droit d'imputation est accordé par l'art. 941 Cc. au débiteur lui-même et non à la caution de celui-ci.

TC., 24 mai 1883. Moreillon — Gredel. P. 483.

Injures. Une partie a toujours le droit de faire retrancher d'une pièce de procédure les termes qu'elle estime injurieux, et de recourir à cet effet au Tribunal cantonal, qui peut ordonner le retranchement des passages injurieux contenus dans la pièce.

TC., 12 décembre 1883. Willommet — Grin.

Inscription de faux. La procédure ne prévoit pas de recours suspensif contre le prononcé d'un Président refusant une inscription de faux (201, 202 Cpc.).

L'art. 116 Cpc. vise le cas où un fait spécial allégué dans le procès fait l'objet d'une instruction pénale et non celui où l'on s'inscrit en faux contre des pièces produites.

TC., 11 décembre 1883. Rappold — Blanchet, etc.

Intervention. L'art. 108 de la procédure ne confère au Tribunal que deux alternatives: l'une de savoir si l'intervenant devient partie au procès et en quelle qualité, l'autre de lui donner seulement acte de ses prétentions.

— Le créancier d'une masse en discussion peut avoir intérêt à intervenir dans un procès existant entre cette masse et une autre partie.

TC., 5 juin 1883. Roginel — Demont. P. 517.

J

Jours. En matière de jours, il y a lieu de distinguer entre les ouvertures destinées à laisser pénétrer l'air et la lumière seulement et les vues qui ont pour but de laisser regarder au dehors. Dès lors, les art. 467, etc., du Code civil ne sont applicables qu'aux vues proprement dites.

TC., 27 juin 1883. Basset — Estoppey. P. 539.

Jugement. Le fait de la production d'une réplique dans un procès et celui d'avoir résolu des faits dont la preuve n'avait pas été entreprise par témoins ne rentrent, bien que constituant des irrégularités, dans aucun des cas de nullité du jugement prévus à l'art. 436 Cpc.

TC., 9 janvier 1883. Dulex — Genton. P. 86.

Jugement. Le défaut dans le jugement des énonciations mentionnées à l'art. 287 de la procédure ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 du dit Code.

Aucune disposition de la procédure n'oblige de transcrire dans le jugement le fait allégué par la partie. Le Juge est seulement tenu de donner une solution aux faits dont la preuve a été entreprise par témoins.

Une décision consistant à dire que le fait n°... a été prouvé par le témoin X. doit être envisagée comme une solution de ce fait.

TC., 16 janvier 1883. Caillet — Capt. P. 121.

Jugement. Aucune disposition de la procédure n'oblige le Juge à résoudre par un *oui* ou par un *non* les faits dont la preuve testimoniale a été entreprise.

Une réponse par : *ignoré,* signifie que la preuve testimoniale n'a pas réussi.

TC., 16 janvier 1883. Krieg — Combremont. P. 122.

Jugement. Le moyen de recours consistant à dire que le demandeur a laissé écouler plus de 60 jours entre l'acte de nonconciliation et l'avis de dépôt de la demande, ne figure pas au nombre des cas qui autorisent la nullité du jugement, article 436 Cpc.

TC., 8 novembre 1883. Quidort — Marmier. P. 797.

Jugement. Le Tribunal cantonal n'examine pas le recours en nullité qui n'énonce pas séparément les moyens qui doivent entraîner la nullité.

TC., 18 décembre 1883. Dieday — Rayroux.

Jugement arbitral. Il y a lieu à nullité du jugement arbitral, alors que les arbitres se sont bornés à juger un incident soulevé sans statuer sur les conclusions au fond des parties, et qu'ils n'ont pas prononcé sur les dépens.

TC., 12 avril 1883. CRANS — DURAND. P. 341.

Jugement arbitral. Les jugements rendus par arbitres ensuite de l'arbitrage ordonné par la *loi*, peuvent *seuls* être soumis au Tribunal cantonal au point de vue de la réforme. Il n'appartient pas aux parties, dans un compromis *conventionnel*, de convenir que le recours en réforme leur est réservé. La prescription de l'art. 434 de la procédure est d'ordre public.

TC., 25 avril 1883. SCHURCH — SCHNEIDER. P. 389.

Jugement arbitral. Il y a lieu à nullité du jugement arbitral rendu sans qu'il soit établi que les parties aient été citées devant les arbitres, ni entendues.

TC., 5 septembre 1883. RÖSTI — BONNET. P. 639.

Jugement arbitral. Le retard dans le dépôt d'un jugement arbitral au Greffe (10 jours d'après l'art. 348 du Cpc.) n'a pas pour conséquence de faire annuler le jugement, mais seulement d'empêcher que la sentence arbitrale ne soit exécutoire et d'en suspendre l'effet jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie.

La prescription des art. 283 et 436 §§ *b* et *c* du Cpc. sur les décisions de faits prouvés par témoins ne concerne point les jugements rendus par arbitres.

TC., 22 novembre 1883. FALQUIER — AUBORT.

Jugement par défaut. En l'absence de toute réquisition, le Juge ne peut d'office rendre un jugement par défaut.

— Lorsqu'une partie a attaqué directement le mandataire de sa partie adverse et n'a pas critiqué sa vocation à la première audience, elle ne saurait faire condamner par défaut la partie adverse non citée personnellement.

TC., 13 novembre 1883. LUDI — RAMEL. P. 831.

Jugement par défaut. Il résulte suffisamment de la demande et de l'obtention d'un acte de défaut de comparution à l'audience du Tribunal contre des évoqués en garantie que la partie entend requérir contre eux un jugement par défaut.

TC., 21 novembre 1883. Hoirie HUIT — SICK, etc.

Jugement par défaut. V. *Assignation.*

L

Legs. Un légataire ne peut agir par voie de saisie pour être payé de son legs.

TC., 20 décembre 1883. Hoirs Barraud — Vuarchoz.

Livre. Ne saurait faire preuve le livre qui n'est pas tenu conformément au prescrit de l'art. 1019 Cc.

TC., 13 novembre 1883. Surbeck — Schindler. P. 836.

M

Mandat. Les art. 61 et 62 de la procédure concernent l'audience de conciliation, et non pas celle du Juge de paix dans sa compétence. — En revanche, l'art. 73 § 2 s'applique aussi bien aux causes dans la compétence du Juge de paix qu'à celles dans la compétence du Tribunal de district.

TC., 27 février 1883. Morier — Roch. P. 384.

Mandat. Le fait qu'un mandataire d'une partie serait empêché par une autre paraissance de comparaître devant le Juge au nom de cette partie, n'est pas un motif suffisant pour justifier son absence, ce mandataire pouvant se faire remplacer.

TC., 15 mai 1883. Capt — Martig. P. 440.

Mandat. Lorsqu'une partie n'a pas critiqué la vocation du mandataire de sa partie adverse devant le Juge de paix, elle ne saurait critiquer la signature qu'il aurait apposée au pied d'un recours pour recourir contre le jugement rendu.

TC., 13 novembre 1883. Surbeck — Schindler. P. 836.

Marchand. Ne saurait faire preuve des fournitures qu'il indique, le livre du marchand qui n'est pas tenu dans la forme voulue par l'art. 1019 du Code civil. — Le livre, fût-il bien tenu, ne ferait preuve qu'appuyé du serment déféré par le Juge.

TC., 20 mars 1883. Michot — Bovay. P. 270.

Mari. Le mari qui a cautionné solidairement une reconnaissance de dette de sa femme ne peut invoquer l'art. 125 Cc., qui impose à la femme l'obligation de l'autorisation de son mari pour pouvoir s'engager.

TC., 28 novembre 1883. de Coppet — de Coppet.

Mesures provisionnelles. En édictant l'art. 48 Cpc., le législateur a évidemment entendu que le sort des mesures provision-

nelles devait être définitivement fixé par l'expiration du délai de recours avant que l'instant soit tenu d'ouvrir son action ensuite de l'ordonnance rendue.

D'ailleurs, la tardiveté d'ouverture d'action a pour seule conséquence de faire tomber l'ordonnance, sans compromettre le fond du droit.

TC., 26 septembre 1883. Lavanchy — Amsler. P. 743.

Mesures provisionnelles. Le Juge compétent pour le jugement l'est aussi pour l'ordonnance de mesures provisionnelles.

Ce qui concerne l'exécution de mesures provisionnelles est régi, non par les art. 535, etc., de la procédure, mais par l'ordonnance elle-même. Cette exécution a d'ailleurs lieu sous l'autorité du Juge qui a rendu l'ordonnance.

TC., 27 novembre 1883. Perroudon — Bollinger.

Mesures provisionnelles. V. Séquestre.

Militaire. V. Moyen. Responsabilité.

Mineur. Lorque le mineur est absent du pays, la Justice de paix n'est pas tenue à le faire comparaître devant elle et l'autorisation qu'elle lui accorde en son absence est valable, lors surtout qu'il s'agit pour lui non d'une obligation à contracter, mais d'une créance à recouvrer.

TC., 28 novembre 1883. de Coppet — de Coppet.

Mitoyenneté. La prohibition édictée par l'art. 450 du Cc. n'exclut nullement l'idée de la possession et ne constitue pas une disposition d'ordre public. Dès lors, des enfoncements pratiqués dans un mur mitoyen peuvent être acquis par la prescription.

TC., 27 juin 1883. Basset — Estoppey. P. 539.

Moyen. Une partie ne saurait, dans un recours, invoquer un moyen de droit qu'elle n'a pas soulevé devant le premier Juge, et qui aurait pour effet de déplacer la question en dénaturant les conclusions de la cause.

TC., 24 avril 1883. Pellet — Vittel. P. 363.

Moyen. Le moyen consistant à dire qu'un Tribunal militaire a prononcé sur les questions de responsabilité civile découlant d'un délit militaire, ne constitue pas un déclinatoire, mais un moyen de droit que la partie peut invoquer valablement devant le Tribunal à l'appui de sa défense.

TC., 5 juillet 1883. Mottier — Zbærn. P. 550.

Moyen. Si le Juge de paix a omis de statuer sur un moyen exceptionnel, le Tribunal cantonal examine lui-même ce moyen et prononce à son sujet.

TC., 6 novembre 1883. Blanc — Barraud. P. 791.

N

Notaire. Lorsque le débiteur d'un notaire prouve que celui-ci a perçu de lui des émoluments supérieurs à ceux qui étaient dûs, il est fondé à en réclamer la restitution.

TC., 29 mai 1883. Rosset — Dufour. P. 484.

Notaire. Lorsqu'un notaire a ouvert action en paiement d'honoraires, mais a été partiellement débouté de ses conclusions et condamné aux dépens de son action, le défendeur n'est pas fondé à réclamer paiement de ces dépens aux cautions du notaire. L'art. 65 de la loi du 21 janvier 1851 sur le notariat n'est pas applicable à un cas pareil.

TC., 28 août 1883. Culand et Fontannaz — Vallotton. P. 647.

Notaire. On ne saurait envisager comme garantis par le cautionnement du notaire les frais qu'un client du notaire a dû faire pour répéter de cet officier public la restitution d'honoraires indûment perçus.

TC., 2 octobre 1883. Culand et Fontannaz — Dufour. P. 746.

Novation. Il ne saurait y avoir novation que lorsqu'un nouveau contrat juridiquement parfait a succédé à l'ancien. Dès lors il n'y a pas novation lorsque, dans le nouveau contrat, le mandataire du créancier a excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés.

TC., 5 décembre 1883. Favre — Desponds.

Nullité. La partie qui conclut à la nullité d'une créance n'est pas obligée d'ouvrir action à toutes les parties intéressées à cet acte. Spécialement, celui contre qui l'action en nullité est ouverte n'est pas fondé à exciper de ce que les autres intéressés ne lui ont pas été joints en cause.

TC., 2 mai 1883. Longchamp — Carrard. P. 420.

O

Offres réelles. Pour être valables, les offres réelles doivent être suffisantes.

TC., 20 novembre 1883. Vittori — Gutknecht.

Opposition. Le délai de trois jours fixé pour la comparution par l'art. 312 Cpc. n'est pas applicable aux exploits d'opposition à saisie qui font l'objet de la disposition de l'art. 409 du même Code.

TC., 9 janvier 1883. Durand — Pirolet. P. 105.

Opposition. La disposition spéciale de l'art. 409 de la procédure, qui dit que l'exploit d'opposition à saisie porte citation *à bref délai*, doit l'emporter sur la règle générale de l'article 312, qui détermine le délai à observer pour citer à paraître devant le Juge.

TC., 15 mai 1883. Capt — Martig. P. 440.

Opposition. D'après l'art. 131 du Code des obligations, le débiteur peut opposer la compensation, lors même que sa créance est contestée, et, d'après l'art. 189, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

La compensation invoquée par le débiteur doit être envisagée comme équivalent à un titre postérieur au jugement.

TC., 29 mai 1883. Reymond — Capt. P. 500.

Opposition. Est tardive, et le Juge doit lui refuser son sceau, l'opposition sur le fond interjetée après le délai de 30 jours fixé par la loi.

TC., 25 septembre 1883. Gaud — Dufour. P. 742.

P

Partage. Lorsqu'une partie est assignée devant le Président en désignation d'un notaire à fins de partage, à teneur des articles 963 et suivants de la procédure, elle ne saurait s'opposer à la désignation du notaire en alléguant qu'une cession en lieu de partage a fait cesser toute indivision entre les intéressés. C'est devant le notaire que ce moyen doit être présenté et vérifié.

TC., 4 septembre 1883. Amiguet — Chastonet. P. 652.

Passage nécessaire. Le passage nécessaire est pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, mais néanmoins dans l'endroit le moins dommageable pour celui sur le fonds duquel il est accordé.

TC., 22 novembre 1883. Falquier — Aubort.

Présomption. Lorsqu'une partie est au bénéfice de la présomption de propriété découlant de l'art. 347 du Code civil (la propriété d'une chose donne droit à l'accessoire), il incombe à celle qui se prétend propriétaire de l'accessoire de surmonter cette présomption par la preuve contraire.

TC., 7 novembre 1883. Thévoz — Quidort. P. 795.

Preuve. Le demandeur qui n'a pas prouvé l'obligation dont il réclame l'exécution, doit succomber dans son action.

TC., 9 janvier 1883. Dassetto — Yersin. P. 107.

Preuve. N'est pas en opposition avec l'art. 1525 du Code civil, qui dit que la transaction doit être rédigée par écrit, la preuve qui tend à expliquer la transaction sans en détruire la lettre.

TC., 30 janvier 1883. PITTET — DESPONDS. P. 191.

Preuve. La partie qui n'entreprend aucune preuve de l'allégué justificatif de sa réclamation, ne saurait voir celle-ci accueillie par les Tribunaux.

TC., 6 février 1883. BOCHET — CLERC. P. 574.

Preuve. Lorsque les carnets d'un fournisseur et de son client sont en désaccord sur une livrance d'argent portée au carnet du client et non inscrite au carnet du fournisseur, et que celui-ci conteste l'inscription préindiquée, c'est au client à entreprendre la preuve de sa vérité.

TC., 4 mai 1883. GACHET — PETTER. P. 423.

Preuve. Lorsqu'une partie veut prouver que des reçus produits se rapportent à la même somme et font double emploi, la preuve tend à expliquer ces actes et doit être accordée.

TC., 22 mai 1883. ROCH — PILET. P. 469.

Preuve. Lorsqu'une partie a prêté le serment déféré, ou consenti à le prêter, il n'est plus permis d'entreprendre aucune autre preuve sur les mêmes faits.

TC., 4 juillet 1883. SPOZZIO — DUPRAZ. P. 567.

Preuve. Lorsqu'un jugement pénal a déclaré fausses des signatures apposées au pied d'un acte, un tiers, même non intervenu dans le procès pénal, ne saurait être admis au civil à prouver la vérité de ces signatures. Réserve est faite du cas où l'action pénale aurait abouti à un acquittement, la preuve du fait délictueux ou dommageable pouvant alors être entreprise au civil et la responsabilité en pouvant être imputée même au prévenu acquitté.

TC., 14 août 1883. GRENIER — BADEL, etc. P. 570.

Preuve. Le demandeur doit prouver les allégués justificatifs de sa réclamation. Si le Juge a omis de décider les faits dont la preuve a été entreprise par témoins, sans que la nullité ait été demandée de ce chef, ces faits sont réputés non établis et le demandeur doit être débouté de ses conclusions.

TC., 18 décembre 1883. DIEDAY — RAYROUX.

Preuve. Celui qui veut contester la vérité d'une déclaration et arguer de l'absence de cause d'une convention, doit fournir au Tribunal des preuves suffisantes à cet effet, sous peine d'être éconduit.

TC., 28 novembre 1883. DE COPPET — DE COPPET.

Preuve. Celui qui se place au bénéfice d'un contrat doit faire la preuve que ce contrat remplit les conditions légales exigées pour sa validité.

TC., 19 décembre 1883. Bastian — Masse Parisod.

Preuve par expertise. Une partie ne saurait s'opposer à la preuve par expertise d'allégués qui tendent à établir la fortune et les revenus de sa partie adverse, afin de permettre, cas échéant, l'application de l'art. 156 du Code civil sur les effets du divorce.

TC., 27 février 1883. Held — Held. P. 382.

Preuve par serment. La partie peut s'opposer à la preuve par serment d'un allégué de fait qui ne lui est pas personnel.

TC., 25 septembre 1883. Delacrétaz — Delacrétaz. P. 718.

Preuve par témoins. Constitue la preuve d'une *convention* celle qui tend à établir que des ordres de vente de valeurs de Bourse ont été donnés à une maison de banque par un de ses clients. Dès lors, une telle preuve ne peut être entreprise par témoins, si elle porte sur une valeur excédant 800 fr. anciens.

TC., 23 janvier 1883. Masse Constançon — Imer. P. 153.

Preuve par témoins. Celui qui conclut au paiement du prix d'un bail non écrit, doit être autorisé à prouver par témoins la jouissance des lieux à titre de locataire. Dans le doute, cette jouissance doit être présumée avoir eu lieu à titre de locataire plutôt qu'à titre gratuit.

TC., 13 février 1883. Jaton — Curchod. P. 223.

Preuve par témoins. Il y a lieu à rejet de la demande à preuve par témoins d'un allégué qui va directement contre la teneur d'un jugement. Un tel acte fait foi de tout son contenu, jusqu'à inscription de faux.

TC., 13 mars 1883. Mottier — Zbærn. P. 254.

Preuve par témoins. On ne saurait prouver par témoins qu'une partie a sciemment induit en erreur sa partie adverse sur les conséquences du contrat conclu entr'elles, un tel allégué constituant une appréciation juridique qui appartient en dernier ressort au Tribunal cantonal.

TC., 20 mars 1883. Garantie fédérale — Winkler. P. 266.

Preuve par témoins. On ne saurait s'opposer à une preuve par témoins de faits qui tendent à établir les circonstances dans lesquelles un contrat a été signé, sans attaquer ce contrat lui-même.

TC., 20 mars 1873. Garantie fédérale — Winkler. P. 266.

Preuve par témoins. Lorsqu'un contrat d'assurance se tait sur sa durée, la preuve par témoins que la partie veut entreprendre sur ce point ne va pas contre le contrat et doit être admise.

TC., 19 juin 1883. ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE — WULLIÉMOZ. P. 546.

Preuve par témoins. Une partie n'est pas fondée à s'opposer à la preuve par témoins d'un allégué qui tend à établir le fait du paiement d'un titre et non la nullité de ce titre.

TC., 2 octobre 1883. PILET — MOREX. P. 747.

Preuve par témoins. Ne saurait être admise la preuve par témoins d'un allégué qui comporte non un point de fait, mais l'appréciation juridique d'un état de fait dans son ensemble.

TC., 4 octobre 1883. BEAUSIRE — CERCLE DES OUVRIERS. P. 780.

Preuve par témoins. Est admissible la preuve par témoins qui tend à établir non pas une convention excédant 800 fr. anciens, mais seulement un fait accessoire et indépendant de ce contrat.

TC., 18 novembre 1883. NICOLE — MUSY.

Preuve par témoins. Lorsqu'une police d'assurance stipule seulement que le paiement des primes aura lieu au comptant et d'avance sans indiquer le mode du paiement, on ne saurait s'opposer à la preuve par témoins que veut entreprendre l'assuré pour établir une convention entre parties relative à ce mode de paiement.

TC., 4 décembre 1883. PROVIDENCE — CORBAZ.

Preuve par témoins. Lorsqu'une partie a demandé à prouver par témoins un fait et que la partie adverse a repoussé le témoignage indiqué, le Juge doit prononcer et rendre jugement sur l'admissibilité ou non de la preuve.

TC., 27 décembre 1883. VELAN — DUFOUR.

Preuve par titres. Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à la preuve littérale. Une partie doit toujours pouvoir être autorisée à produire les titres et documents qu'elle estime utiles à sa cause, les tribunaux devant en apprécier la valeur et en tirer les inférences qu'il écherra.

TC., 27 février 1883. HELD — HELD. P. 382.

Prise à partie. Lorsqu'une demande en prise à partie a été écartée, le demandeur est mal venu à reproduire sa réclamation par la voie d'une action directe.

TC., 20 février 1883. BORLOZ — VURLOD. P. 381.

Prise à partie. Un liquidateur de discussion peut être pris à partie, jugement réservé, alors qu'il a perçu et disposé en fa-

veur de la masse d'une valeur appartenant à un cessionnaire, qui était connu de lui.

TC., 13 décembre 1883. COSANDEY — GIVEL.

Privilège. Le bailleur, en sa qualité de créancier privilégié, a le droit de se payer sur le prix des objets mobiliers qui garnissent les lieux loués. Si le locataire est discuté dans ses biens, le liquidateur vend le mobilier et en affecte le produit à désintéresser le créancier bailleur.

TC., 20 février 1883. JEUNET — BEL. P. 379.

Privilège. Le privilège accordé par l'art. 1624 § 4 du Code civil, en faveur des créances de mineurs, se rapporte à la personne même du tuteur et ne peut s'exercer que vis-à-vis de ce dernier et sur ses biens seulement.

Le représentant du mineur qui veut conserver son privilège ensuite du décès du tuteur, doit demander la séparation du patrimoine du tuteur décédé d'avec celui de son héritier.

TC., 23 mai 1883. BETTENS — Masse BIPPERT. P. 471.

Procureur-juré. Le procureur-juré qui dépasse les ordres qu'il a reçus ne saurait réclamer à son constituant les frais qu'il a faits à cet égard.

TC., 9 janvier 1883. DULEX — GENTON. P. 86.

Procureur-juré. Le procureur-juré qui pratique une saisie en vertu d'une ordonnance de subrogation, titre qui ne figure pas dans ceux énumérés à l'art. 549 de la procédure comme constituant des titres exécutoires, commet une faute qui le rend responsable des frais faits par le débiteur saisi pour opposer à la saisie.

TC., 23 janvier 1883. PERRIN — ROSSI. P. 152.

Procureur-juré. Lorsqu'un procureur-juré a été cité en mesures provisionnelles comme mandataire d'une partie, a fait défaut et a été condamné personnellement aux frais, sans recourir ni contre ce prononcé, ni contre le règlement de l'état de frais, dont notification lui avait été faite, il ne peut pas opposer à la saisie pratiquée contre lui, en paiement de cet état, par le motif qu'il ne saurait être rendu personnellement responsable de son mandant. Si nonobstant le Juge a accordé son sceau à l'opposition, il y a lieu à sa révocation.

TC., 20 février 1883. BAUERLÉ — JAVET. P. 234.

Procureur-juré. Pour qu'un procureur-juré puisse être rendu, par un Tribunal, responsable des frais, à teneur du dernier alinéa de l'art. 73 de la procédure, il n'est pas nécessaire qu'il soit assigné personnellement à l'audience du Tribunal. L'as-

signation qu'il reçoit comme mandataire d'une partie suffit pour autoriser le Tribunal à statuer, à teneur du prédit alinéa, lors même que le procureur-juré ne s'estime plus mandataire en la cause.

TC., 4 avril 1883. CAVIN — CHAILLET. P. 311.

Procureur-juré. Le procureur-juré plaidant en son nom personnel, empêché de comparaître, peut se faire représenter par un mandataire, ou demander un renvoi; s'il ne le fait pas, il ne peut recourir contre le jugement par défaut qui le condamne, en alléguant cet empêchement.

TC., 12 juin 1883. GENTON — CLOPATT.
» GENTON — DEMARCHI.
» GENTON — ZIMMERMANN. P. 527.

Procureur-juré. Lorsqu'un procureur-juré, mandataire d'une partie, est personnellement l'objet de termes injurieux dans un exploit, il a vocation pour demander leur retranchement.

TC., 12 décembre 1883. WILLOMMET — GRIN.

Procuration. V. *Mandat.*

Promesse de vente. La clause par laquelle le promettant vendeur d'un immeuble se réserve, sa vie durant, la jouissance d'une chambre dans l'immeuble promis vendu, plus son entretien personnel, ne constitue pas une clause interdite par l'art. 1117 du Code civil. La non-observation de cette réserve ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts.

TC., 11 janvier 1883. MERLE — AUBORT. P. 89.

Protêt. V. *Billet à ordre.*

Provocation. V. *Divorce.*

Puissance paternelle. Le père ne peut invoquer à son profit l'art. 204 § 2 Cc., qu'autant que l'enfant a, depuis sa majorité, non-seulement logé dans la maison paternelle, mais en outre été entretenu par son dit père.

TC., 28 novembre 1883. DE COPPET — DE COPPET.

Puits. V. *Servitude.*

R

Recours. Le recours en réforme a pour effet de reporter la cause en son entier devant le Tribunal cantonal avec tous les moyens des parties, tels qu'ils ont été présentés devant les premiers Juges. Ce tribunal peut dès lors examiner à nouveau, sur le recours en réforme du demandeur, l'exception soulevée par le

défendeur dans sa réponse et écartée par le Tribunal de jugement, lors même que le défendeur n'a pas recouru.

TC., 18 janvier 1883. NOBS — BETTEX. P. 135.

Recours. Doit être écarté comme tardif le recours déposé plus de dix jours après celui du jugement (Cpc. 441).

TC., 13 février 1833. RAMEL — BERTHOLET. P. 379.

Recours. Un recours ne peut être écarté comme tardif que lorsque la date de la communication du jugement à la partie recourante est nettement constatée.

TC., 20 février 1883. BORLOZ — VURLOD. P. 381.

Recours. Si le Tribunal cantonal ne peut se nantir au contentieux d'aucune pièce qui n'aurait pas été produite devant le premier Juge, cette règle n'est pas applicable à une lettre postérieure au jugement et qui aurait trait uniquement à la question du recours.

L'avocat n'a pas vocation à signer un recours au nom de la partie, à moins qu'il n'ait des pouvoirs réguliers de celle-ci.

TC., 15 mars 1883. LEVAILLANT — HIRZEL.

Recours. Le moyen de recours contre une ordonnance de subrogation consistant à dire que la saisie a été pratiquée sous le sceau d'un Juge incompétent constitue un moyen que le débiteur doit faire valoir par la voie de l'opposition à l'exploit de saisie. S'il ne l'a pas fait, il ne saurait le présenter pour la première fois dans un recours.

TC., 5 juin 1883. BERRUEX — MEYER. P. 463.

Recours. Le Tribunal cantonal n'a pas à examiner le pourvoi en nullité qui n'énonce pas séparément les divers moyens qui doivent, selon le recourant, entraîner la nullité du jugement.

TC., 5 juin 1883. RITTENER — CHABLOZ.

Recours. Le Tribunal cantonal ne peut examiner le recours qui se borne à conclure à la nullité, sans énoncer séparément les moyens qui tendent à la nullité. L'énonciation dans un mémoire est insuffisante.

TC., 12 juin 1883. GENTON — CLOPATT. P. 532.

Recours. Aucune disposition de la procédure ne permet de prononcer la nullité d'un jugement, lorsque le Tribunal a omis de statuer sur une des conclusions des parties.

TC., 27 juin 1883. BASSET — ESTOPPEY. P. 539.

Recours. La déclaration de recours incidentel tardive ne peut être accueillie par le Tribunal cantonal.

TC., 19 juin 1883. ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE — WULLIÈMOZ. P. 546.

Recours. Un recours contre le sceau accordé à un exploit d'opposition peut toujours être exercé, lorsqu'une loi tendant à interdire cette opposition a été violée.

— Le fait que l'intimé n'a pas reçu copie du recours, comme l'exige l'art. 444 de la procédure, ne justifie pas le rejet préliminaire du recours, alors que l'intimé a pu en prendre connaissance et l'a connu, puisqu'il le combat dans un mémoire.

TC., 15 août 1883. VAUD et LAUSANNE — AUNANT. P. 589.

Recours. Ne saurait être examiné le recours signé seulement par l'avocat, mais dépourvu de la signature de la partie, ou de son mandataire.

TC., 28 août 1883. BURKARD — MARMIER. P. 649.

Recours. Le Tribunal cantonal ne peut examiner un recours déposé tardivement.

TC., 11 septembre 1883. PIGUET — FAUQUEZ. P. 662.

Recours. La procédure ne prévoit pas de recours quant à l'ordonnance d'exécution forcée, à l'exception du cas prévu à l'art. 535.

TC., 4 septembre 1883. BERSIER et BRIOD — MAYOR. P. 654.

Recours. Il n'est pas nécessaire que la signature du recours soit apposée immédiatement après les conclusions de celui-ci, pourvu qu'elle existe et qu'on voie bien l'intention du recourant.

Le fait que l'intimé n'a pas reçu copie du recours n'est pas de nature à invalider celui-ci.

TC., 4 septembre 1883. CAPT — REYMOND. P. 656.

Recours. En matière non contentieuse, le recours s'exerce, à teneur de l'art. 507 de la procédure, par écrit déposé dans les 10 jours au greffe. La déclaration de recours à l'audience ne saurait valider le procédé et remplacer le dépôt au greffe.

TC., 18 septembre 1883. VITTORI — GUTKNECHT. P. 681.

Recours. La procédure ne prévoit pas de recours contre le prononcé du Président d'un Tribunal ensuite d'inscription de faux (art. 200 et 201 Cpc.).

TC., 3 octobre 1883. JAQUIER — PROD'HOM. P. 766.

Recours. Le recours au non contentieux doit être déposé dans les 10 jours dès l'acte ou communication de l'acte contre lequel on recourt. Un recours tardif ne peut être accueilli.

TC., 6 novembre 1883. DUFOUR — GAUD. P. 790.

Recours. Lorsque, à l'audience des preuves, le défendeur soulève une exception tirée de l'inobservation du délai de 60 jours,

fixé à l'art. 134 de la procédure, que le demandeur oppose une sur-exception consistant à dire que l'exception est présentée tardivement, que le Président écarte l'exception et que le défendeur déclare renoncer au recours qu'il avait annoncé à cet égard, le prononcé du Président est devenu définitif.

TC., 8 novembre 1883. QUIDORT — MARMIER. P. 797.

Recours. Si le recourant n'indique pas dans son recours qu'il reprend ses conclusions contre les défaillants, le Tribunal cantonal statue néanmoins à leur égard, à teneur de l'art. 440 de la procédure.

TC., 21 novembre 1883. Hoirie HUIT — SICK.

Recours. Est admissible en la forme le recours non contentieux interjeté après le délai légal, alors qu'il n'est pas établi que le recourant ait eu connaissance de la décision du Juge.

TC., 11 décembre 1883. NARBEL — BRUN.

Recours. Le Tribunal cantonal n'examine pas le recours en nullité qui n'énonce pas séparément les moyens qui doivent entraîner la nullité.

TC., 18 décembre 1883. DIEDAY — RAYROUX.

Recours. Le recours contre un jugement incident (renvoi d'audience et délai accordé) doit être annoncé à l'audience.

TC., 27 décembre 1883. GRIN — BANQUE CANTONALE.

Récusation. Les Juges et Greffier d'un Tribunal de district qui, comme bourgeois des communes en cause, ont un intérêt moral ou matériel au procès, sont fondés à présenter leur récusation spontanée.

TC., 4 mai 1883. LAVAUX. P. 390.

Refus de sceau. Un refus de sceau ne saurait être justifié par la considération que la conclusion prise aurait déjà fait l'objet d'un précédent jugement. Dans un cas pareil, le cité pourra, devant le Juge, exciper de cette circonstance par les moyens que la loi lui accorde.

TC., 17 avril 1883. RAMEL — LUDI. P. 388.

Régie. La régie, ordonnée par testament, est distincte de la tutelle et ne doit pas avoir nécessairement le même for que celle-ci. — Le Tribunal cantonal est compétent pour déterminer ce for par voie de recours contre la décision de la Justice de paix, qui s'attribue la nomination du régisseur.

TC., 20 novembre 1883. BUHL.

Relief. Le relief a pour effet de permettre à la partie qui l'a obtenu de faire tous les procédés auxquels elle aurait pu se

livrer à l'audience à laquelle elle a fait défaut. En conséquence, la partie qui a obtenu le relief a le droit d'alléguer de nouveaux faits à l'appui de sa demande.

TC., 15 février 1883. Clopatt — Genton. P. 408.

Relief. La partie défaillante qui demande le relief du jugement par défaut, justifie de l'impossibilité où elle a été de comparaître, et en conséquence ne saurait être tenue au paiement préalable des frais frustraires, lorsqu'elle est étrangère, domiciliée à l'étranger, n'a été citée qu'à titre de personne inconnue et indéterminée par exploit affiché au pilier public et publié dans la *Feuille des avis officiels*, et n'a pas été personnellement atteinte par l'exploit.

TC., 2 mai 1883. Paccard et Jequier — Pavid. P. 418.

Remise de dette. Le débiteur qui est en possession du titre par lui dû est au bénéfice de la présomption légale de remise de la dette, prévue à l'art. 956 du Code civil. Le créancier peut détruire cette présomption par la preuve du contraire.

TC., 9 janvier 1883. Durand — Pirolet. P. 105.

Responsabilité. Le tiers qui outrepasse les pouvoirs qu'il a reçus engage sa responsabilité personnelle.

TC., 9 janvier 1883. Dulex — Genton. P. 86.

Responsabilité. Le vendeur d'eau à écoulement constant ne saurait, à moins de convention spéciale, être déchargé de toute responsabilité pour interruption dans l'écoulement de l'eau par le motif tiré de l'altitude de la propriété de l'acquéreur et de l'arrosage public des rues, ces circonstances étant connues du vendeur lors de la vente.

TC., 20 mars 1883. Société des Eaux — Aguet. P. 268.

Responsabilité. L'art. 1039 du Code civil, qui rend le père responsable du dommage causé par son enfant mineur, habitant avec lui, ne permet pas au père de prouver qu'il n'a pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité. Le fait que le fils aurait été au service militaire ne décharge pas le père de sa responsabilité.

TC., 5 juillet 1883. Mottier — Zbærn. P. 550.

Responsabilité. Le père d'un militaire n'étant pas soumis à la juridiction militaire, le jugement militaire ne peut statuer contre lui au point de vue de la responsabilité civile, mais le père doit être actionné devant le Tribunal civil.

TC., 5 juillet 1883. Mottier — Zbærn. P. 550.

V. *Moyen.*

Retrait. La disposition de l'art. 670 de la procédure sur le retrait n'est pas d'ordre public. S'il peut y être dérogé par des conventions entre débiteur et créanciers, ce ne saurait toutefois être au préjudice de créanciers égaux ou postérieurs en rang, qui voudraient à leur tour exercer le retrait.

TC., 16 août 1883. BANQUE CANTONALE — THUILLARD. P. 595.

S

Saisie. L'ordonnance d'adjudication communiquée au tiers saisi et contre laquelle celui-ci n'a pas recouru, comme la procédure lui en donne le droit, constitue un titre en faveur du saisissant et doit sortir son plein effet.

TC., 13 mars 1883. ROULET — COSANDEY. P. 264.

Saisie. On ne saurait reprocher au créancier qui a obtenu une ordonnance de subrogation contre le tiers saisi d'avoir ouvert action en reconnaissance de dette à ce tiers, et subsidiairement en retenue de salaire, alors que le tiers a contesté devoir quoi que ce soit au débiteur.

Le Juge n'est pas tenu, dans son jugement, de prévoir le cas de cessation des relations de maître à ouvrier existant entre le tiers et le débiteur, l'art. 616 Cpc. statuant à cet égard.

TC., 3 avril 1883. SANTSCHY — REYMOND. P. 299.

Saisie. Aucune disposition de la procédure ne prévoit de recours contre les procédés de l'huissier en matière de vente juridique.

TC., 3 avril 1883. DIVORNE. P. 387.

Saisie. Le seul fait de l'apposition de scellés sur les biens délaissés par un défunt empêche l'exécution de toute saisie et de toute vente portant sur des objets faisant partie de la succession.

TC., 21 août 1883. ORON — MELLET. P. 612.

Saisie. Si l'art. 551 Cpc. proclame certains objets énumérés comme insaisissables, il n'interdit pas de saisir une somme d'argent.

TC., 16 août 1883. BAUDET — BAUDET. P. 611.

Saisie. Si le créancier a omis d'indiquer, dans son exploit de saisie d'usufruit, le délai de 30 jours accordé par la loi pour opposer, l'effet de cette omission est seulement d'obliger le créancier à accepter une opposition tardive.

TC., 28 août 1883. CUANY — RUCHAT. P. 149.

Saisie. L'art. 564 de la procédure ne permet pas de suspendre indéfiniment la saisie.

TC., 13 septembre 1883. VAUD — SIEGFRIED. P. 679.

Saisie. D'après l'art. 706 de la procédure, la vente est poursuivie d'office au nom des créanciers en concours de saisie. Il n'appartient pas à un autre créancier de la différer, ni au Juge d'en refuser l'exécution.

TC., 25 septembre 1883. BERDEZ. P. 717.

Saisie. Lorsqu'un nantissement a été signifié à un tiers sur la valeur qu'il doit à un débiteur, que plus tard une saisie-arrêt est pratiquée contre lui et qu'il dépose en mains du Juge la valeur saisie, ce tiers a l'obligation de déclarer au magistrat la signification qu'il a reçue. sous peine de la responsabilité qu'il peut encourir par ce défaut.

TC., 4 octobre 1883. ETAT — UNION DU CRÉDIT. P. 782.

Saisie. L'ordonnance d'adjudication rendue par le Juge ensuite de la déclaration du tiers saisi, art. 606 § *a* Cpc., constitue un titre propre à saisir, art. 549 § *f*. Dès lors, le saisissant n'est pas fondé à ouvrir une action en reconnaissance de dette en vertu de cette ordonnance.

TC., 6 novembre 1883. BLANC — BARRAUD. P. 791.

Saisie. L'art. 742 de la procédure interdisant toute poursuite sur les biens de la masse jusqu'à la clôture de la discussion, consacre un principe d'ordre public. Dès lors, le débiteur en faillite peut, même en cas de silence du liquidateur, réclamer le bénéfice de cette disposition.

TC., 13 novembre 1884. GOLAY — DELAY. P. 835.

Saisie. On ne peut pratiquer une saisie pour être payé de frais dus, tant que ceux-ci n'ont pas été réglés par le Juge compétent.

TC., 4 décembre 1883. BÉLAZ — MARGOT.

Saisie. Lorsque des débiteurs ont reconnu devoir par cédule une valeur déterminée à leur créancier, qui s'engage à leur restituer des titres cancelés, la non remise de ces titres n'enlève pas à la cédule son caractère exécutoire, alors d'ailleurs que le créancier a payé pour le débiteur des valeurs correspondant au capital de la cédule et a offert de remettre un état des titres cancelés, que l'on peut envisager comme équivalant à ces titres eux-mêmes.

TC., 5 décembre 1883. FAVRE — DESPONDS.

Saisie. Il n'y a lieu à dresser un tableau de répartition du produit de saisie qu'en cas de concours de saisie dans le même

for. Si l'un des créanciers a irrégulièrement procédé dans un autre for, il ne peut prétendre à participer à la distribution opérée dans le for régulier.

TC., 14 décembre 1883. NARBEL — BRUN.

Saisie. Un testament, ni un codicille, ne sont des titres propres à saisir.

TC., 20 décembre 1883. Hoirs BARRAUD — VUARCHOZ.

V. *Retrait.*

Sceau. Il y a lieu à révocation du sceau accordé par le Juge à une opposition à saisie interjetée après les 30 jours dès la notification de celle-ci.

TC., 6 mars 1883. UNION DU CRÉDIT — HABERJAN. P. 409.

Sceau. Est tardive et le sceau doit en être refusé, l'opposition à l'exploit de saisie interjetée après le délai de 30 jours fixé par la loi.

TC., 15 mai 1883. FRANCILLON — STÆMPFLI. P. 441.

Sceau. Le moyen tiré du défaut d'autorisation ne saurait être invoqué à propos du sceau accordé par le Juge à un exploit.

— Il n'y a pas violation de l'art. 25 du Code de procédure, lorsque le Juge accorde son sceau à un exploit à l'instance d'un fondé de pouvoir spécial.

TC., 7 juin 1883. SCHOOP — MARIN. P. 524.

Sceau. Un recours contre le sceau accordé à un exploit d'opposition peut toujours être exercé, lorsqu'une loi tendant à interdire cette opposition a été violée.

TC., 15 août 1883. VAUD et LAUSANNE — AUMANT. P. 589.

Sceau. Il y a lieu à révocation du sceau accordé à un exploit d'opposition, alors qu'il l'a été à l'instance d'un agent d'affaires non porteur d'une procuration légalisée.

TC., 28 août 1883. VINCENT — VINCENT. P. 618.

Sceau. Un recours contre un sceau obtenu peut toujours être exercé, lorsqu'une loi a été violée.

TC., 4 septembre 1883. CAPT — REYMOND. P. 656.

Sceau. Lorsqu'il n'est pas établi qu'un agent d'affaires ait produit sa procuration en requérant le sceau d'un exploit pour tierce personne, il y a lieu à révocation du sceau accordé. Une procuration postérieure au sceau est insuffisante pour valider celle-ci.

TC., 19 septembre 1883. CHAPPUIS — MAIRE. P. 684.

Sceau. Il y a lieu à révocation du sceau accordé sur réquisition d'un agent d'affaires non porteur d'une procuration de son mandant.

TC., 27 novembre 1883. Martin — Pagetti.

Sceau. V. *Assesseur.*

Scellés. Le Juge doit apposer les scellés lorsque les héritiers ne sont pas présents dans le domicile du défunt. On ne peut envisager comme présent l'héritier détenu préventivement.

TC., 21 août 1883. Oron — Mellet. P. 612.

V. *Saisie.*

Séparation de patrimoine. Il est suffisamment obtempéré à l'article 374 de la procédure par le dépôt de la demande en séparation de patrimoine dans le délai fixé par cet article. Il importe peu que l'exploit aux créanciers prévu à l'art. 373 ait été scellé et notifié après ce délai, aucun délai n'étant imposé à l'office à cet égard.

TC., 13/19 septembre 1883. Reymond et Capt — Masse Golay. P. 700.

Séquestre. Si un séquestre ne cause pas nécessairement par lui-même un dommage, il peut en causer d'après les circonstances dans lesquelles il a été partiqué.

TC., 12 septembre 1883. Seiler — Skrzynski. P. 666.

Séquestre. Si les art. 40, etc., Cpc., autorisent à pratiquer un séquestre immobilier par voie de mesure provisionnelle, on peut aussi procéder à ce séquestre conformément aux règles tracées au chapitre du séquestre.

TC., 15 novembre 1883. Filliettaz — Krayenbühl. P. 837.

Servitude. Lorsqu'un puits est creusé en entier dans un banc de molasse existant sous le mur mitoyen, le voisin ne saurait se mettre au bénéfice de la distance prévue à l'art. 462 Cc.

— Un propriétaire est toujours en droit d'ouvrir action pour faire prononcer que son fonds n'est grevé d'aucune servitude.

TC., 27 juin 1883. Basset — Estoppey. P. 539.

Simulation. Celui qui a participé à un acte comme partie n'est pas admis à en prouver la simulation, Cc. 975.

TC., 28 novembre 1883. de Coppet — de Coppet.

Société commerciale. L'enquête que le Président d'un Tribunal fait à teneur de l'art. 34 de la loi sur les sociétés commerciales de 1852 doit être faite par écrit.

TC., 4 mai 1883. Auberson. P. 425.

T

V

mandeur à établir au procès que la marchandise expédiée par lui était bien conforme à celle qui avait été commandée, en application de l'art. 1133 du Code civil, qui dit que tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur, et de l'art 862, qui prescrit que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'engagement.

TC., 15 mai 1883. BRUNSCHWIG — BLUM. P. 462.

Vente. La vente d'un objet mobilier avec la condition que l'acheteur pourra le rendre, s'il ne lui convient pas, constitue une vente à l'essai, prévue aux art. 269, etc., du Code des obligations.

TC., 12 juin 1883. AVIOLAT — DUPERTUIS. P. 525.

Vices cachés. L'art. 1179 du Code civil, qui statue que l'action redhibitoire est prescrite dans les 42 jours dès la délivrance, doit être interprété dans ce sens qu'il ne saurait déployer ses effets lorsqu'il serait établi que l'acheteur a été dans l'impossibilité absolue de connaître le vice dans le délai prescrit par le Code et qu'il s'est empressé d'en aviser le vendeur dès qu'il en a eu connaissance. Dans ce cas, l'acquéreur n'est pas tenu de prendre des conclusions actives contre son vendeur, mais peut se borner à répondre à l'action en paiement qui lui est intentée, en opposant l'exception tirée des vices de la chose vendue.

L'acheteur doit vérifier l'état de la chose vendue aussitôt qu'il le peut et aviser de suite le vendeur du vice découvert, faute de quoi la chose est tenue pour acceptée.

TC., 19 avril 1883. LESPÉRUT — BILLERET. P. 349.

Vocation. La procédure n'exige pas que la justification de la vocation d'une partie soit, à peine de déchéance, requise à l'audience d'appointement à preuve. Elle peut être demandée à un moment quelconque de la cause jusqu'au jugement.

TC., 6 février 1883. CROISIER — FALCONNIER. P. 375.

Arrêts rendus par la Cour de Cassation pénale.

A

Abandon de famille. L'art. 144 Cp. ne distingue pas, en ce qui concerne la répression du délit d'abandon de famille, entre le ressortissant vaudois et celui étranger au canton.

CP., 13 décembre 1883. Schenk.

Accusation Il y a lieu à nullité et à renvoi pour qu'il intervienne un nouveau jugement, lorsque le prévenu a été traduit en police comme accusé de diffamation à une époque précise, et qu'il a été condamné pour diffamation à une date postérieure.

CP., 12 avril 1883. Torlaschi. P. 301.

Accusation. Il n'y a pas condamnation pour un délit autre que celui visé dans l'ordonnance de renvoi, quand le prévenu renvoyé en police pour diffamation est puni pour le même fait qualifié par le Tribunal d'injures.

CP., 26 juin 1883. Rosat. P. 478.

Actes de l'état civil. Les actes de l'état civil ne sauraient être envisagés comme des documents fédéraux. En conséquence, leur falsification est passible du Code pénal du canton et non du Code pénal fédéral.

CP., 29 août 1883. Ravussin. P. 605.

C

Capacité civile. V. *Plainte.*

Citation. Dès le moment qu'un Tribunal de police est nanti d'un recours contre un prononcé du Préfet pour contravention à la loi sur le timbre, il statue sur le cas sans avoir à s'inquiéter de la manière dont le prononcé du Préfet a été rendu, spécialement si ce magistrat n'avait pas assigné le dénoncé.

CP., 29 août 1883. Baudet. P. 619.

Compétence. Lorsque des actes de poursuite ont donné lieu à une contravention à la loi sur le timbre, c'est le Préfet du district de la poursuite qui est compétent pour prononcer.

CP., 29 août 1883. Baudet. P. 619.

Compétence. Le délit prévu à l'art. 262 du Code pénal (plainte calomnieuse) est hors de la compétence ordinaire du Tribunal

de police, à moins que le renvoi n'ait été prononcé en vertu de l'art. 578 de la procédure. Si ce dernier article n'a pas été indiqué dans l'ordonnance de renvoi, le jugement est irrégulièrement rendu et il y a lieu de l'annuler.

CP., 12 décembre 1883. BOURGEOIS.

D

Délit. La célation de cadavre et l'infanticide constituent deux délits entièrement distincts l'un de l'autre. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'un accusé condamné pour célation de cadavre, soit, ensuite de découverte postérieure d'un délit d'infanticide, condamné plus tard pour ce nouveau délit.

CP., 28 août 1883. BAUDIN. P. 602.

Délit forestier. S'il n'a pas été possible de marteler des bois dans une forêt, ils doivent tout au moins l'être dans la forêt où ils ont été transportés et où l'impossibilité n'est pas constatée.

CP., 17 avril 1883. TAVERNIER. P. 284.

Diffamation. Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 263 du Code pénal, il faut que le Tribunal ait constaté que les faits diffamatoires ont été imputés méchamment et rendus publics.

CP., 30 janvier 1883. BELLAY. P. 140.

Dommages-intérêts. Lorsqu'un Tribunal de police condamne un prévenu à des dommages-intérêts pour un fait dommageable commis en 1883, il doit citer à cet effet l'art. 50 du Code fédéral des obligations et non les dispositions du Code civil.

CP., 6 novembre 1883. RÆDLÉ.

F

Faux. V. *Actes de l'état civil.*

Frais. Le prévenu libéré des fins de la prévention ne peut être condamné à aucun frais quelconque, ni directement, ni à titre de dommages-intérêts.

CP., 30 août 1883. MURY. P. 606.

Fraude en discussion. L'art. 293 du Code pénal a pour but de frapper tout acte de fraude accompli en vue de frustrer la discussion de l'actif qui lui appartient.

CP., 11 décembre 1883. BORLOZ.

I

Indemnité. L'usage que fait le Tribunal de police de l'art. 440 du Code de procédure pénale, en condamnant à des indemnités civiles le prévenu libéré pénalement, ne saurait être revu par la Cour de cassation pénale.

CP., 2 novembre 1883. RENAUD. P. 748.

Indemnités. Lorsque le Tribunal de police a jugé devoir condamner à des indemnités civiles l'accusé libéré, art. 441 Cpp., la Cour de cassation pénale n'a pas à y revenir.

Un Tribunal de police peut prononcer contre l'accusé libéré des indemnités jusqu'à 200 fr. anciens en faveur de chaque partie civile (Cpp. 29).

CP., 26 décembre 1883. STEIGER.

Injures. Le condamné pour injures, art. 266 du Code pénal, ne peut être frappé d'une peine de détention excédant trois jours d'emprisonnement.

CP., 26 décembre 1883. JOMINI.

Internement. Lorsqu'il est établi qu'un condamné à l'internement est dans un état de santé qui ne lui permet pas de vaquer à un travail tel que celui qui est requis d'un interné, il y a lieu de transformer cette peine en celle de la réclusion.

CP., 6 décembre 1883. REGARD.

J

Jugement. Lorsque le condamné se borne à demander une diminution de peine, que le Tribunal pénal a constaté les faits délictueux et prononcé la peine dans les limites du Code pénal, la Cour de cassation ne peut faire droit à la demande.

CP., 17 janvier 1883. MOYARD. P. 110.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement de police qui condamne un prévenu pour soustraction d'objets séquestrés, sans indiquer les circonstances dans lesquelles le séquestre a été opéré.

CP., 30 janvier 1883. JATON. P. 127.

Jugement. Lorsque le Tribunal de police a constaté en fait que le prévenu est coupable d'avoir, par son imprudence, causé la mort de quelqu'un, cette constatation est définitive.

CP., 27 février 1883. CHAPPUIS. P. 172.

Jugement. Lorsqu'un prévenu traduit en police pour abus de confiance est condamné pour escroquerie, sans que les faits constitutifs de l'un ou de l'autre de ces délits soient établis, il y a lieu à nullité du jugement comme incomplet, en vertu de l'art. 524 Cpp.

CP., 13 mars 1883. Berreusaz. P. 395.

Jugement. Lorsque le jugement de police ne dit pas quels sont les faits constitutifs du délit et qu'il ne constate pas si le prévenu, âgé de moins de 18 ans, a agi avec discernement, il y a lieu à sa nullité comme incomplet, art. 524 Cpp.

CP., 10 avril 1883. Binder. P. 271.

Jugement. Est incomplet et encourt la nullité le jugement dans lequel le Tribunal n'indique pas en quoi consistent les injures, ni dans quelle circonstance elles ont eu lieu.

CP., 26 juin 1883. Rosat. P. 479.

Jugement. Encourt la nullité comme incomplet le jugement de police qui n'énonce pas les faits d'une manière suffisante et qui ne spécifie ni qui a commis le délit, ni l'époque exacte où le délit a été commis.

CP., 3 juillet 1883. Court. P. 507.

Jugement. Il n'y a pas lieu à nullité d'un jugement de police en dehors des cas prévus à l'art. 490 Cpp. Le prévenu doit d'ailleurs faire des réquisitions à l'audience de police, s'il estime que l'absence d'un témoin défaillant lui est préjudiciable.

CP., 21 août 1883. Haberjan. P. 600.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne peut admettre que les faits tels qu'ils sont établis dans le jugement de police et ne peut avoir égard aux dénégations de ces faits contenues dans le recours du condamné.

CP., 11 septembre 1883. Morel. P. 623.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement de police comme incomplet (art. 524 Cpp.), lorsque ce jugement ne caractérise pas suffisamment le délit, objet de la condamnation.

CP., 17 septembre 1883. Steiger. P. 671.

Jugement. La Cour de cassation pénale doit admettre les faits tels que les constate le jugement de police sans avoir égard aux dénégations de ces faits renfermées dans l'acte de recours.

Pareillement, elle ne peut prendre en considération l'allégué du recours consistant à dire que des témoins indiqués

n'ont pas été assignés, alors qu'aucune réquisition n'a été présentée à cet égard devant le Tribunal de police.

CP., 2 octobre 1883. André. P. 686.

Jugement. Il y a lieu d'annuler, comme incomplet, art. 524, le jugement de police qui libère un prévenu de délit forestier sans établir la fausseté, l'erreur ou l'insuffisance du rapport forestier, ni mentionner les circonstances qui doivent faire écarter ce rapport.

CP., 28 novembre 1883. Sprintz. P. 842.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement de police comme incomplet, art. 524, lorsque le Tribunal a gardé le silence sur des faits importants de la cause.

C. P., 29 novembre 1883. Duvoisin.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne saurait prendre en considération l'allégué du condamné recourant, consistant à dire qu'il est innocent, alors que le Tribunal de police a constaté les faits délictueux qui lui sont reprochés.

CP., 20 décembre 1883. Bovard.

Jugement par défaut. Le condamné par défaut en police n'est pas admis à recourir en cassation, mais doit procéder par voie de relief.

CP., 4 décembre 1883. Mauris. P. 848.

M

Ministère public. Le Procureur général a le droit de recourir en cassation pénale, lors même que le Procureur de la République a conclu autrement devant le Tribunal nanti.

CP., 24 avril 1883. Ministère public — Delessert. P. 314.

Mutation. L'héritier d'une succession ouverte à l'étranger qui n'a pas fait, dans le délai d'un an prévu par l'art. 32 de la loi du 25 mai 1824 sur le droit de mutation, la production à la Justice de paix des titres et actes en vertu desquels il entre en possession d'immeubles faisant partie de la succession et sis dans le canton, commet une contravention à la prédite loi qui le rend passible de la peine prévue à l'art. 47.

CP., 24 avril 1883. Ministère public — Delessert. P. 314.

V. *Prescription.*

P

Pêche. D'après l'art. 26 du concordat sur la pêche du 29 avril 1876 entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel, toute contravention doit être dénoncée dans les 8 jours. La dénonciation doit porter non-seulement sur le fait de la contravention, mais encore sur l'auteur de celle-ci. On ne saurait, dès lors, après ce délai, substituer un autre nom à celui qui a été indiqué dans la dénonciation comme l'auteur de la contravention.

CP., 6 septembre 1883. Louvet. P. 621.

Peine. La Cour de cassation pénale ne peut réduire la peine prononcée, lorsque le Tribunal de police n'a pas excédé les limites légales.

CP., 5 septembre 1883. Rochat. P. 620.

Plaignant. Lorsqu'un lésé a porté plainte contre les auteurs de voies de faits constatées et exercées sur sa personne, qu'un prévenu n'a pu être découvert et que l'autre a seul été traduit en police, si le Tribunal de police a libéré ce prévenu, il ne saurait condamner le plaignant aux frais pour plainte *abusive*, art. 444.

CP., 8 novembre 1883. Anker. P. 800.

Plainte. Toute personne qui se prétend lésée par un délit pouvant porter plainte, à teneur de l'art. 206 de la procédure, on ne saurait faire dépendre l'exercice de ce droit de la capacité civile du lésé, réserve étant faite au sujet des conclusions civiles que le lésé pourrait prendre.

CP., 21 août 1883. Narbel. P. 575.

Préfet. V. Citation.

Prescription. La prescription prévue à l'art. 75 Cp. n'est pas applicable à la contravention aux dispositions de la loi du 25 mai 1824 sur le droit de mutation.

CP., 24 avril 1883. Ministère public — Delessert. P. 314.

Prescription. La prescription prévue à l'art. 75 Cp. ne s'applique pas aux délits réprimés par des lois spéciales. La prescription du prédit art. 75 § *e* se rapporte à la compétence ancienne des Tribunaux de police.

CP., 15 mai 1883. Berchtold. P. 366.

Presse. Le Tribunal de police n'est pas tenu d'énumérer dans son jugement les faits diffamatoires renfermés dans un écrit

incriminé, ni d'indiquer en quoi ils portent atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant. Il suffit que le Tribunal constate l'existence de l'acte délictueux et la culpabilité de son auteur.

Le Tribunal n'est pas davantage tenu d'indiquer dans son jugement la définition du délit de diffamation.

La constatation par le Tribunal de police de faits qualifiés constituer le délit de diffamation par la voie de la presse est définitive et ne peut être revue par la Cour de cassation.

CP., 16 janvier 1883. DULEX. P. 75.

Privation des droits civiques. Si le délit de détournement d'objets saisis prévu à l'art. 290 du Code pénal est assimilé à l'abus de confiance quant à la peine principale, cette assimilation ne s'étend point à la peine accessoire de la privation des droits civiques. L'art. 310 ne fait d'ailleurs pas mention de l'art. 290.

CP., 22 mai 1883. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE — ROD. P. 432.

Privation des droits civiques. En cas de condamnation pour vol, en vertu de l'art. 271 § *b* du Code pénal, il y a lieu d'appliquer au condamné la peine de la privation des droits civiques, le dernier alinéa de l'art. 310 du Code pénal ne s'appliquant qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police.

CP., 3 octobre 1883. BRÉLAZ. P. 687.

Privation des droits civiques. Le condamné pour vol, en application de l'art. 271 § *b* du Code pénal, doit être frappé de la peine de la privation des droits civiques dans les limites fixées à l'art. 310 Cp.

CP., 20 décembre 1883. MARTIN.

Privation des droits civiques. Bien que le délit de détournement d'objets saisis, art. 290 Cp., soit, dans un cas déterminé, puni selon l'art. 284, il n'en résulte pas que l'art. 310 sur la privation des droits civiques lui soit applicable.

CP., 26 décembre 1883. METTRAL.

Promulgation. La loi du 23 mai 1832 détermine la forme de la promulgation des lois et arrêtés. — Tout arrêté de nature à être suivi d'exécution doit, à teneur de cette loi, mentionner la date dès laquelle il est exécutoire. A ce défaut, l'arrêté n'est pas exécutoire.

CP., 26 décembre 1883. ETAT — CLAVEL, MOGEON, etc.

R

Récidive. Le délit de diffamation prévu à l'art. 263 du Code pénal ne fait pas récidive avec le délit d'injures prévu à l'art. 266 du même code.

CP., 30 janvier 1883. Bellay. P. 140.

Récidive. Le condamné pour vol en état de 3me et ultérieure récidive de ce délit ne peut être condamné à une peine moindre de un an de réclusion.

CP., 6 mars 1883. Morel. P. 394.

Recours. La partie civile n'a pas vocation à recourir en nullité contre le jugement de police qui libère le prévenu.

CP., 24 avril 1883. Marguet. P. 396.

Recours. Le jugement de police rendu en l'absence du plaignant condamné à une partie des frais pour plainte non fondée, doit être envisagé comme un jugement par défaut à son égard. Le plaignant ne peut, dès lors, recourir, mais demander le relief.

CP., 4 mai 1883. Notz. P. 319.

Recours. Il n'y a pas lieu à examiner le recours complémentaire au pénal déposé postérieurement au délai de cinq jours fixé par la procédure.

CP., 5 décembre 1883. Dürst.

Relief. La section 1 du chapitre III du Code de procédure pénale prévoit deux catégories de *prévenus absents,* savoir ceux en liberté provisoire (art. 453 à 457), et ceux qui n'ont pas été admis à ce bénéfice (art. 458 et suivants). Rentre dans cette 2e catégorie l'accusé qui, bien que laissé en liberté, a été ensuite l'objet d'un mandat d'arrêt décerné contre lui et a été assigné conformément aux règles tracées pour les prévenus non au bénéfice de la liberté provisoire.

CP., 25 septembre 1883. Michod. P. 668.

Résistance aux autorités. Pour que les Tribunaux soient valablement nantis de la connaissance du délit résultant de l'inobservation d'un arrêté rendu par le Conseil d'Etat, il faut que la dénonciation de ce délit émane du Conseil d'Etat lui-même. Une dénonciation du Préfet est insuffisante, alors qu'il n'est pas établi que le Conseil d'Etat en ait chargé le Préfet.

CP., 4 décembre 1883. Jaquenoud et consorts. P. 843.

S

Santé. Si une commune a le droit, d'après la loi du 18 mai 1876, de prendre des mesures pour réprimer la négligence dans l'enfouissement du menu bétail péri, elle ne saurait prononcer une peine, alors que les principes généraux de la prédite loi n'ont pas été traduits dans des règlements communaux ou des dispositions spéciales visant tel ou tel cas.

CP., 23 août 1883. VURLOD. P. 603.

Société. L'agent d'une société étrangère qui conclut un contrat d'assurance, alors que la société qu'il représente n'est pas au bénéfice de la patente prescrite par la loi du 28 septembre 1878, lors même que l'autorisation de pratiquer ne lui a pas été retirée, commet une contravention à cette loi, qui le rend personnellement responsable devant la justice pénale.

CP., 3 juillet 1883. MAQUELIN. P. 505.

Solidarité. Si la solidarité est de règle entre des condamnés concernant les frais, en revanche un tribunal ne saurait statuer que deux condamnés sont solidaires pour *l'amende* prononcée contre chacun d'eux.

CP., 28 juin 1883. GILLIÉRON. P. 479.

T

Témoins. Si le condamné veut critiquer le jugement qui le condamne en attaquant des dépositions de témoins, il ne peut le faire par la voie d'un recours, mais doit procéder par le dépôt d'une plainte conformément à la procédure.

CP., 26 septembre 1883. HEGG. P. 670.

Timbre. Doit être écrit sur papier timbré le mémoire adressé au Tribunal cantonal à l'appui d'un recours contre une ordonnance d'adjudication rendue par un Juge de paix. Un tel mémoire ne saurait bénéficier de l'exemption prévue à l'art. 15 § 1 de la loi sur le timbre de 1872 en vertu des actes concernant la poursuite.

CP., 29 août 1883. BAUDET. P. 619.



ANNONCES

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES DE LOIS MENTIONNÉS DANS CE VOLUME

I. — Actes cantonaux.

A. — Code civil.

B. — Code de procédure civile.

C. — Code pénal.

D. — Code de procédure pénale.

E. — Actes cantonaux divers (dans l'ordre chronologique).

1. *Loi du 6 juin 1804 sur la poursuite des contribuables.*

2. *Loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation.*

3. *Loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires.*

II. — Actes fédéraux

A. — Constitution fédérale.

B. — Code fédéral des obligations.

C. — Actes fédéraux divers.

III. — Concordats.

IV. — Conventions internationales.

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Volume de 1883.

A

H

I

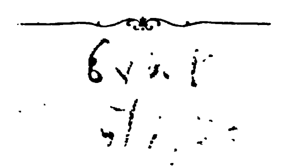
***

N

O

T

U



Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.